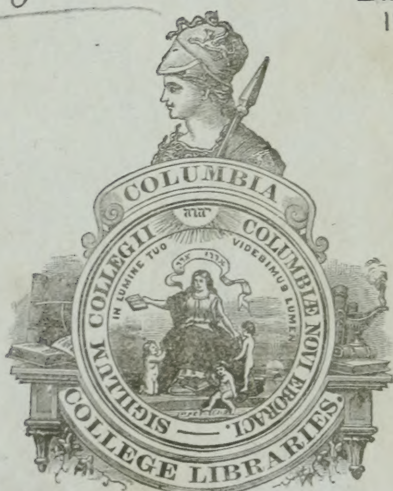
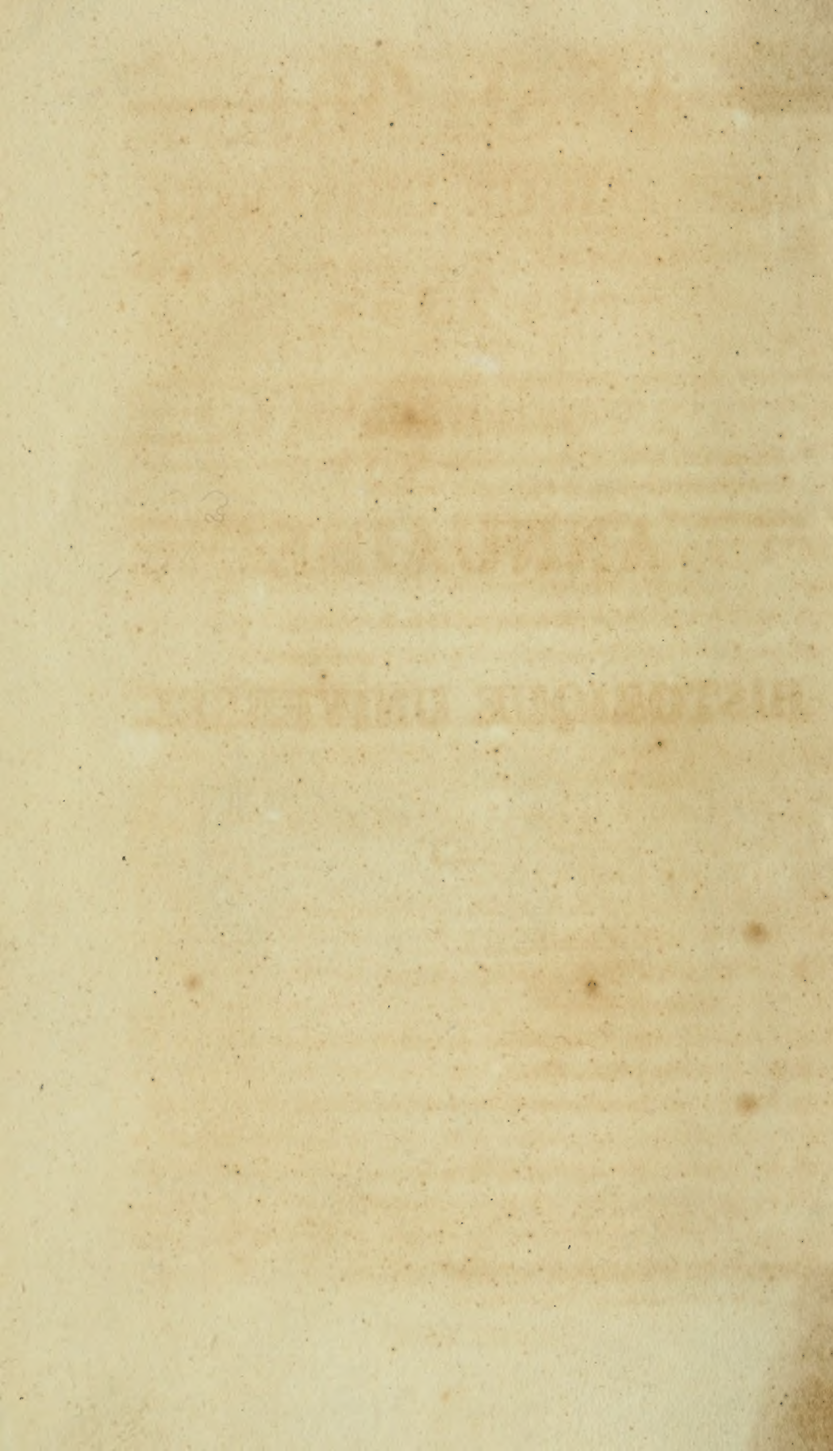



COLUMBIA
SIGILLUM COLLEGII COLUMBIÆ NOVI EBORACI.
IN LUMINE TUO VIDEBIMUS LUMEN
COLLEGE LIBRARIES.



ANNUAIRE

HISTORIQUE UNIVERSEL.

PARIS. — IMPRIMERIE DE COSSON,
rue Saint-Germain-des-Prés, n° 9.

ANNUAIRE
HISTORIQUE UNIVERSEL

POUR 1834

Avec un *Appendice* contenant les actes publics, traités, notes diplomatiques, papiers d'état et tableaux statistiques, financiers, administratifs et nécrologiques; — une Chronique offrant les événements les plus piquants, les causes les plus célèbres, etc.; et des notes pour servir à l'histoire des sciences, des lettres et des arts.

PAR M. ULYSSE TENCÉ,

AVOCAT A LA COUR ROYALE DE PARIS.

NOUVELLE SÉRIE.

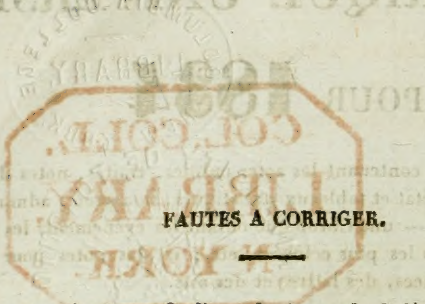
PRIX : 15 FRANCS.

PARIS.

THOISNIER-DESPLACES, LIBRAIRE,

RUE DE L'ABBAYE, N° 14.

OCTOBRE 1835.



FAUTES À CORRIGER.

HISTOIRE. Page 50, ligne 23, *lisez :* du titre et du diplôme, des preuves etc.
APPENDICE. Page 58, deuxième colonne, ligne 31, *lisez :* pris séparément etc.
Page 85, dernière colonne, septième ligne des chiffres, *lisez :* 36,380,000.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES ÉVÉNEMENS LES PLUS REMARQUABLES DE L'ANNÉE 1834.

ANNUAIRE
HISTORIQUE UNIVERSEL
POUR 1834.

PREMIÈRE PARTIE.

HISTOIRE DE FRANCE.

CHAPITRE PREMIER.

État du pays. — Ouverture de la session législative. — Discours du roi. — Travaux préparatoires de la Chambre des pairs. — Vote de l'adresse dans cette Chambre. — Formation du bureau dans la Chambre des députés. — Discussion et vote de son adresse en réponse au discours du roi.

Quoique l'année précédente se fût écoulée pour la France sans que la tranquillité intérieure du pays eût été, sinon menacée, du moins troublée, plusieurs incidens, peu graves quant à leurs conséquences immédiates, mais assez importans comme indices, avaient révélé des causes d'embarras et de désordres futurs. Évidemment le gouvernement ne voulait pas laisser aux adversaires irréconciliables de son principe les positions qu'ils avaient prises dans la presse, ainsi que dans les associations, et dont il avait vainement essayé de les débusquer à l'aide de la législation existante; on ne pouvait douter non plus que le parti républicain ne se verrait pas tranquillement déposséder de ses moyens d'action les plus énergiques. Tels

étaient les symptômes qui trahissaient de toutes parts une situation difficile, de sorte que si le calme régnait encore dans le présent, il ne paraissait nullement assuré pour l'avenir; et de là cet esprit d'incertitude au milieu duquel commençait l'année 1834, à l'instant où les Chambres venaient de s'assembler.

La session avait été ouverte, le 23 décembre, avec la solennité ordinaire, par un discours royal prononcé en présence d'une brillante assistance, où l'on remarquait le corps diplomatique au complet et une assez nombreuse réunion de pairs et de députés.

Le roi commençait par constater que le repos de la France n'avait point été troublé depuis la dernière session; que sous l'influence de l'ordre et de la paix, l'industrie et le travail avaient repris leur activité, et qu'ils recueillaient le fruit de leurs efforts. C'était à la confiance du pays dans la stabilité des institutions et dans la fidélité du roi à les garder, à la garantie et à la protection accordées à tous les droits et à tous les intérêts, à l'équité et à la modération de la politique du gouvernement qu'étaient dus ces heureux résultats. Le roi, pour en assurer la durée, proclamait donc la résolution de persévérer avec énergie et patience dans le même système.

« Une vigilance assidue est encore nécessaire, continuait-il; des passions insensées, de coupables manœuvres, s'efforcent d'ébranler l'ordre social. Nous leur opposerons votre loyal concours, la fermeté des magistrats, l'activité de l'administration, le courage et le patriotisme de la garde nationale et de l'armée, la sagesse de la nation, éclairée sur le danger des illusions que voudraient propager encore ceux qui attaquent la liberté en prétendant la défendre, et nous assurerons le triomphe de l'ordre constitutionnel et nos progrès dans la civilisation. C'est ainsi, messieurs, que nous mettrons enfin un terme aux révolutions, et que nous accomplirons le vœu de la France. »

Après avoir exprimé la certitude que les Chambres seconderaient ses efforts pour l'accroissement de la richesse, du bien-être, et de l'activité du pays; après avoir manifesté l'espoir que la nouvelle législation des douanes produirait d'heureux effets; après s'être enfin félicité de la salutaire impulsion donnée à l'instruction populaire, S. M., en annonçant la

prochaine présentation des lois de finance et de celles qu'exigeait l'exécution des traités, déclarait que le revenu public s'améliorait, et que tout présageait qu'il suivrait le mouvement ascendant de la prospérité nationale. Divers autres projets de loi, dont quelques uns avaient déjà été présentés, devaient, en outre, être soumis aux délibérations des Chambres, de sorte qu'il y avait lieu d'espérer que les promesses de la Charte seraient accomplies dans le cours de la session.

Quant aux affaires extérieures, dont le roi s'occupait ensuite, les relations entretenues avec les puissances étrangères, et les assurances qu'on recevait d'elles, ne laissaient aucun doute sur le maintien de la paix générale. Des relations diplomatiques avaient été renouées avec le Portugal, dès que le gouvernement de la reine Marie II avait été rétabli à Lisbonne.

« En Espagne, ajoutait S. M., la mort du roi Ferdinand VII a appelé la princesse sa fille au trône : je me suis empressé de reconnaître la reine Isabelle II, espérant que cette prompte reconnaissance et les rapports qu'elle établissait entre mon gouvernement et celui de la reine régente, contribueraient à préserver l'Espagne des déchiremens qui la menaçaient. Déjà le calme paraît renaître dans les provinces où la rébellion avait éclaté. Le corps d'armée dont j'ai ordonné la formation protége nos frontières à tout événement. »

Dans l'état d'union toujours intime entre la France et l'Angleterre, il y avait lieu de compter que les difficultés existant encore entre le roi des Belges et le roi de Hollande ne pouvaient plus compromettre ni les grands intérêts de la Belgique, ni la tranquillité de l'Europe. Dans le cours des dissensions que la sage fermeté de son gouvernement avait bientôt apaisées, la Suisse avait reçu du roi des Français tous les services qu'elle avait droit d'attendre d'un allié fidèle et désintéressé; enfin, S. M. était intervenue au milieu des périls qui avaient menacé l'empire ottoman, pour presser une pacification que réclamaient l'intérêt de la France et la stabilité de l'ordre européen. A la suite de ce tableau qu'il venait de tracer, le roi déclarait que ces événemens, et particuliè-

rement la situation de la Péninsule, lui avaient imposé le devoir de maintenir l'armée sur le pied qu'exigeait la sûreté de l'état.

« Achevons notre ouvrage, messieurs, disait en terminant S. M.; que l'ordre, puissant et respecté, soit désormais préservé de toute atteinte; que la protection efficace des intérêts nationaux dissipe les dernières espérances des factions; et la France, heureuse et libre sous l'abri tutélaire du gouvernement qu'elle a fondé, suivra enfin sans obstacle le cours de ses prospérités. C'est mon vœu le plus cher : vous m'aiderez à en assurer l'entier accomplissement. »

Ce discours, après lequel se renouvelèrent les acclamations qui avaient salué le roi à son arrivée, ne produisit qu'une médiocre sensation; il offrait seulement à remarquer la résolution formellement annoncée par le gouvernement, de persévérer dans le même système politique : déclaration vague, et dont on conclut toutefois qu'il ne réclamerait point de la législature des mesures plus énergiques, bien qu'un discours prononcé par M. Persil, procureur-général de Paris, à la rentrée des tribunaux, eût été assez généralement considéré comme destiné à préparer à la demande de quelque loi de circonstance et de rigueur.

24 et 31 *décembre* 1833. 2 *janvier*. La Chambre des pairs, procédant sous la présidence de M. le baron Pasquier, consacra, selon l'usage, ses premières séances à des travaux d'organisation; à la formation de son bureau, qu'elle composa de MM. le duc de Brissac, le comte de Bondy, le comte Reille et le marquis de la Place; à la nomination d'une commission chargée de rédiger l'adresse, et à la vérification des titres de MM. le comte Lobau, le baron Reinach, le comte de Saint-Cricq et Cassaignoles, que des ordonnances royales avaient appelés à la pairie. Le projet d'adresse, que présenta M. le comte Molé, n'était qu'une exacte paraphrase du discours de la couronne : il ne souleva aucune discussion, et fut adopté à la presque unanimité (96 voix contre 4). C'était la première fois que la Chambre, en exécution de son nouveau réglement, votait avec des boules.

24 *décembre* 1833. Réunie sous la présidence de M. de

Gras-Préville, doyen d'âge, la Chambre élective, après avoir organisé ses bureaux particuliers, et vérifié les pouvoirs de quelques membres élus depuis la dernière session, procéda à la nomination de ses président, vice-présidens et secrétaires. Au premier tour de scrutin, M. Dupin aîné fut proclamé président à une majorité de 220 voix sur 299 votans. Les autres suffrages se partagèrent ainsi : M. le général Lafayette 39, M. Laffitte 11, M. Odilon-Barrot 11, M. Dupont de l'Eure 7, M. Rouillé de Fontaine 7. Si l'opposition montrait par là peu d'accord dans le choix d'un candidat pour la présidence, une division analogue se manifesta au sein de la majorité dans le scrutin pour la vice-présidence. MM. de Schonen, Delessert et Etienne furent nommés au premier tour; mais les voix se partagèrent assez également entre MM. Bérenger et Persil pour que ni l'un ni l'autre n'obtînt la majorité absolue. Ce ballottage pour la vice-présidence, qui avait déjà eu lieu entre les deux mêmes membres au commencement de la session précédente, et qui avait excité quelque curiosité, la candidature de M. Persil ayant été alors considérée comme appuyée par le ministère, prit, dans la circonstance présente, un intérêt plus vif en ce qu'on lui attribuait un caractère politique encore plus prononcé. Le pouvoir voulait, dit-on, en appelant le débat sur un homme réputé énergique dans ses opinions ministérielles, et qui dans une occasion solennelle avait ouvertement professé cette maxime : « Le roi règne et gouverne », éprouver jusqu'à quelles limites il pourrait compter sur le concours de la majorité. Le triomphe de M. Bérenger, qui l'emporta (26 décembre) sur son concurrent, à une majorité de 165 voix contre 98, fut donc accueilli comme un vœu et un conseil de modération émis par la Chambre. Elle compléta son organisation dans la même séance, en nommant pour secrétaires MM. Ganneron, Martin (du Nord), Cunin-Gridaine et Félix Réal, et dans la séance suivante, le bureau définitif remplaça le bureau provisoire, sans que l'allocution du président d'âge, en quittant le fauteuil, et

celle du président élu en y montant, amenassent aucun incident remarquable.

La pensée que la Chambre avait exprimée en préférant M. Bérenger à M. Persil, et la mesure qu'elle entendait garder en donnant son assentiment au ministère, se révélèrent dans la composition de la commission chargée de répondre au discours du roi; les commissaires se montrèrent, à leur tour, inspirés des mêmes sentimens dans le projet d'adresse qui fut lu en séance publique le 2 janvier. Ce projet, dont M. Étienne avait été le rédacteur, n'était pas précisément hostile au ministère; cependant, par les déclarations formulées sur plusieurs points, par les développemens de quelques questions sur lesquelles le gouvernement avait rapidement glissé, par le ton de réserve et d'indépendance adopté sur quelques autres, l'approbation présentait presque dans certains paragraphes un caractère de méfiance, et même de blâme implicite. Cette intention critique était au reste vague, insaisissable; elle se laissait deviner plus qu'elle ne s'exprimait; on la sentait partout sans la trouver nulle part; on peut dire enfin que la lettre était favorable au ministère, et que l'esprit lui était contraire. Il résulta de cette nature équivoque de l'adresse, un fait assez nouveau dans les fastes parlementaires : bien que l'expression d'une majorité ministérielle, elle fut généralement appuyée par l'opposition, tandis que les amis les plus dévoués du ministère, et les ministres eux-mêmes, ne la défendirent que mollement, tout en se gardant d'en attaquer la tendance, parce que c'eût été avouer qu'ils y reconnaissaient un caractère qu'ils pouvaient à la rigueur se refuser d'y voir. La discussion engagée dans des circonstances pareilles, ne procéda point avec ordre et régularité, et selon ses formes ordinaires d'attaque et de défense alternatives: ce fut une mêlée générale où tous les rangs semblèrent confondus, et où les partis s'effacèrent pour ne laisser paraître que des individualités.

M. Salverte, qui parla le premier, repoussait l'adresse.

Elle lui semblait, comme le discours de la couronne, déclarer en résumé que le système suivi par le gouvernement, depuis la révolution de juillet, avait produit d'heureux résultats, et qu'il fallait par conséquent y persister. Or l'orateur s'attachait à démontrer, par le tableau qu'il traçait de la situation intérieure et extérieure de la France, que ce système avait eu au contraire les suites les plus fâcheuses, qu'aucun des bienfaits qu'on en avait attendus, que le ministère lui avait assignés, n'avait été obtenu, puisque l'armée devait rester sur le pied de guerre, puisqu'aucune réduction dans les charges n'était annoncée, puisque la tranquillité publique était encore troublée dans l'Ouest et dans le Midi, et puisque le gouvernement croyait devoir recourir, pour maintenir l'ordre, à des mesures violentes et attentatoires à la liberté individuelle des citoyens.

Après M. Roul, qui applaudissait de tout son pouvoir au discours de la couronne, indiquant la résolution de persévérer dans le système fondé par le ministère du 13 mars, ainsi qu'au projet d'adresse qui encourageait cette résolution, M. de Sade prit la parole, et débuta en disant qu'il ne partageait point l'opinion de ses collègues de l'opposition, sur les questions de politique extérieure. Il tenait compte aux ministres des difficultés de leur position, et leur rendait grâces d'avoir su conserver une paix qu'il jugeait devoir être, et dans le présent et dans l'avenir, plus avantageuse pour la France que pour toute autre puissance; mais il ne pouvait pas approuver la marche du gouvernement à l'intérieur. « Plus nous allons, disait-il, plus ressort cette incontestable vérité que l'immense majorité de la France ne veut autre chose que ce que nous avons acquis en juillet, et ce développement progressif dont nos institutions portent dans leur sein le germe et les moyens. » Les partis dissidens, dont les tentatives ne servaient qu'à montrer la faiblesse et l'impuissance, ne trouvaient aucune sympathie dans le pays; la population était unanime pour le maintien de l'ordre établi.

«Cependant, ajoutait l'orateur, on ne peut se le dissimuler, il règne dans les esprits un certain malaise, une certaine inquiétude ; un mécontentement toujours croissant, éclate contre la marche suivie par le ministère. (Écoutez, écoutez !) Une foule de bons citoyens, qui se vantent de n'être enlacés dans les liens d'aucun parti, qui sentent qu'avant tout un gouvernement nouveau aurait besoin de leur concours, qui rendent la justice qui est due aux bonnes intentions et à la loyauté des ministres, cependant se tiennent à l'écart, ou plutôt se mettent dans l'opposition.

»D'où peut venir cette disposition d'esprit? Je ne veux parler ni des plaintes ni des exigences exagérées, je ne veux point entrer dans la question controversée des promesses, des programmes, des professions de foi (on rit); toutes choses qui me sont inconnues. (*Nombre de voix*. A la bonne heure!) Il ne sera question que de ce qui est à la portée de tout le monde, que de ce qui est de notoriété publique. Cette défiance ne viendrait-elle point de ce que les ministres se sont trop ouvertement prononcés contre le développement de notre organisation politique, qu'ils n'ont point montré assez de foi dans nos institutions politiques, ni dans la sagesse de notre esprit public? On a toujours craint de les voir se laisser arracher quelques unes de ces mesures que dicte une peur mal fondée, et prêter l'oreille à je ne sais quel entourage, plutôt que de l'ouvrir à la grande voix nationale.»

Cette méfiance contre le ministère était justifiée par le langage qu'il tenait lui-même, et qu'il tolérait chez les autres; par les propositions qu'il ne repoussait pas, par la complaisance avec laquelle il semblait accueillir les reproches de mollesse et d'inertie que lui adressaient ses partisans, par les poursuites que le zèle le plus malencontreux entassait sans discernement comme sans mesure, par les échecs multipliés que l'autorité s'exposait à essuyer devant le jury. M. de Sade ne trouvait rien, dans l'état de la société, qui nécessitât l'emploi de moyens exceptionnels de répression : les désordres qu'on signalait ne l'alarmaient pas; il n'y voyait que les conséquences naturelles de la liberté. Les adversaires de l'ordre de choses actuel seraient désarmés de leur principal, de leur seul argument dangereux, dès que le pouvoir abandonnant sa politique de temps d'arrêt, voudrait démontrer que, sous la monarchie constitutionnelle, on pouvait marcher aussi rapidement et plus sûrement dans la voie du progrès social, que sous tout autre système, et cette démonstration lui semblait facile.

«Elle aura lieu, ajoutait l'orateur, le jour où vous voudrez forcer le gouvernement à suivre de meilleurs erremens, le jour où (veuillez bien, messieurs, excuser ma franchise) vous serez disposés à montrer moins de défiance que vous n'en avez montré jusqu'à présent dans l'excellent es-

prit d'une nation qui repousse si énergiquement tous les fauteurs de désordres, tous les auteurs d'utopies, qui est mûre pour l'extension des priviléges politiques, et pour l'acquisition de tous les droits et de toutes les garanties, dont la reconnaissance graduelle peut seule imposer silence aux craintes des uns et aux espérances des autres, en faisant reposer notre édifice social sur la plus solide, la plus durable des bases.

»J'aurais voulu que l'adresse dont on vous a donné lecture contînt quelques uns des principes que je viens de développer devant vous. Je conviens qu'elle est faite sur un ton de fermeté qui fait honneur à la Chambre, et peut-être que la Chambre n'a jamais parlé si noblement. Cependant j'attendrai la fin de la discussion ; je m'éclairerai par elle pour savoir comment je dois donner mon vote. (Marques d'adhésion.) »

Succédant à M. de Sade, et comme lui approuvant l'adresse sous condition, M. le marquis de Mornay prit l'initiative de ces professions de foi nettement formulées, que plusieurs membres renouvelèrent pendant cette discussion, et qui présentèrent quelque intérêt, en ce qu'elles furent dans leur variété un indice des divisions intestines dont l'existence, au sein de l'opposition, avait été annoncée par la presse. M. de Mornay repoussait avec énergie la communauté, la solidarité que les ministres s'étaient efforcés d'établir entre les fauteurs d'anarchie et de désordres, et l'opposition parlementaire, qu'il appelait le seul parti véritablement national.

«Ce qu'il veut, ce parti national, auquel je tiens à honneur d'appartenir, s'écriait l'orateur, c'est la monarchie constitutionnelle, cette royauté populaire que nous avons créée, et que nous saurons défendre contre les factions, contre les téméraires qui tenteraient de l'ébranler ; nous la voulons comme principe fondamental de cette Charte inviolable et sacrée pour tous, à laquelle roi, et citoyens, nous avons juré respect et fidélité.

» Ce qu'il veut encore, ce sont ces institutions libérales, bienfaisantes et protectrices, qui garantissent à tous les mêmes avantages et les mêmes droits, pourvu qu'il y ait aussi égalité de mérite et de capacité.

» Son drapeau est celui si glorieux et sans tache de 89 et de 1830, dont la devise est *liberté, ordre;* enfin, pour résumer notre pensée et nos désirs, nous voulons *conserver* et *améliorer ;* c'est là, je ne crains pas de le dire, la volonté de la grande majorité de la France. »

Toute l'attention de la Chambre, à laquelle M. Coulmann, suppléant au silence de l'adresse et du discours du roi, venait de présenter des considérations spéciales sur la nécessité de maintenir la constitution germanique contre les empiétemens de la Prusse et de l'Autriche, se réveilla lorsque M. Bérenger parut à la tribune. Nous avons déjà eu occasion

de dire qu'un discours prononcé par M. Persil à la rentrée des tribunaux, avait jeté quelques inquiétudes dans les esprits par la vivacité des allégations qu'il contenait contre l'indulgence du jury. La réfutation de ce discours, auquel les précédens orateurs avaient déjà fait des allusions hostiles, fut la tâche qu'entreprit ouvertement M. Bérenger. Après avoir applaudi aux termes de l'adresse propres à dissiper les vagues appréhensions de la France, à la rassurer contre certains vœux qui, accueillis et encouragés par les organes habituels du pouvoir, avaient paru, à tort sans doute, avoir son adhésion, l'orateur, discutant les actes du jury, et balançant les verdicts d'acquittement et de condamnation qu'il avait rendus en matière politique, ne trouvait pas qu'il eût fait preuve de trop d'indulgence.

« Si, dans quelques circonstances, disait-il, le jury (ce que mon respect pour la chose jugée m'interdit d'admettre) avait paru manquer à sa mission d'ordre et de conservation, peut-être avant de l'accuser faudrait-il s'enquérir si la protection qui lui est nécessaire lui a toujours été assurée; si toutes les accusations portées devant lui ont été appuyées de preuves suffisantes; si, alors qu'elles étaient soutenues avec talent, zèle et courage, l'expression passionnée de l'indignation qu'inspire aux âmes généreuses l'audace des factions n'a pas éveillé trop souvent dans la conscience des jurés cette susceptibilité d'indépendance qui craint de se voir arracher une condamnation, et résiste à la conviction qu'on lui impose.

» Enfin, messieurs, on pourrait se demander encore si toutes les poursuites ont été dirigées avec le discernement et la prudence convenables. »

M. Bérenger ne pensait pas, quoique le contraire eût été professé, que le ministère public dût, sans examiner le sort que pourrait avoir une accusation, entamer une poursuite dès que de simples présomptions s'étaient élevées : s'il ne devait pas agir ainsi en aveugle dans les circonstances ordinaires, une réserve judicieuse lui était surtout imposée à l'égard des crimes et des délits politiques.

« Qu'on ne perde pas de vue que la poursuite de ceux-ci engage toujours le gouvernement, et que, quoi qu'on fasse, on ne cessera de le considérer comme l'ayant ordonnée, conseillée ou tout au moins tolérée. Ce n'est pas la société toute seule dont ces délits troublent la paix, c'est surtout, et en première ligne, le gouvernement qu'ils affectent essentiellement.

» Il faut donc se demander avant tout si le gouvernement a intérêt à la poursuite, ou s'il n'y aurait pas plus d'avantage pour lui à taire le crime et à l'ensevelir dans l'oubli.

» Cette question résolue, il en est une autre qu'il n'importe pas moins de se faire ; c'est celle de savoir s'il y a possibilité d'obtenir une condamnation. Qu'on ne s'y méprenne pas ; il est rare que la poursuite d'un délit politique dans laquelle l'accusation succombe ne se convertisse pas en échec fâcheux pour le gouvernement au nom duquel on l'a intentée.

» Mais, objectera-t-on, si vous imposez tant de mesure au ministère public, vous allez énerver son action. Ah, ne le croyez pas ; c'est cette mesure même qui fera sa force ; je veux qu'armé de toutes pièces, il n'entre dans la lice que pour triompher : ce sont, au contraire, ses nombreuses défaites qui l'affaiblissent, qui le privent de la confiance des jurés, et qui lui ôtent cette autorité politique et morale qu'il doit s'attacher à conserver toujours. »

L'orateur repoussait de toutes ses forces toute atteinte qui pourrait être portée à l'institution du jury dans le but d'affaiblir les garanties de l'accusé. Pour obvier à quelques acquittemens, on précipiterait le gouvernement dans les dangers les plus graves ; les juridictions exceptionnelles loin d'avoir sauvé la restauration avaient contribué à la perdre. Les débordemens qui engageaient à invoquer une répression plus énergique portaient en eux-mêmes leur remède ; l'exagération des doctrines anarchiques empêchait qu'elles ne fissent des prosélytes.

Mais pour que le bien public pût s'opérer, il fallait le concours de tous les pouvoirs, de toutes les forces de l'état. Une opposition dans les Chambres était sans doute un des élémens du gouvernement représentatif ; toutefois, pour qu'elle fût utile, il fallait que, par ses déclarations formelles, elle détruisît tous les doutes qui pouvaient s'élever sur son attachement à la monarchie et son dévouement au roi. Les illusions devaient être maintanant dissipées, il était reconnu d'un côté que les institutions républicaines ruineraient promptement la monarchie, et de l'autre qu'une marche rétrograde ne lui serait pas moins funeste. Tous les partis, la majorité, la minorité, le pouvoir lui-même avaient pu commettre des erreurs ; le temps était venu de se rallier, de se réconcilier.

« Il est un terrain, ajoutait l'orateur, sur lequel tous les hommes de bien doivent se rencontrer ; c'est celui où l'on professe l'amour de son pays, l'horreur de l'étranger, un attachement vrai et non exagéré pour les libertés publiques, un dévouement sans bornes à la monarchie de juillet,

et aux institutions que cette monarchie nous a données ou qu'elle nous promet : c'est sur ce terrain, messieurs, que doit se trouver une majorité forte, puissante, non celle qui s'obtient par l'intrigue, par un esprit de coterie, indigne de notre époque, par la terreur des destitutions ou l'appât des récompenses; mais cette majorité nationale, qui devient un appui d'autant plus fort pour le gouvernement, qu'elle s'honore de son indépendance, qu'elle a besoin qu'on y croie, et qu'elle veut qu'on sache bien qu'elle ne cède qu'à sa conviction. Voilà le concours que la couronne nous demande et qu'elle obtiendra de nous.

» C'est là, messieurs, où (fort du témoignage éclatant d'estime que vous m'avez tout récemment donné) je crois pouvoir me permettre de vous appeler tous, car c'est sur ce terrain seulement que nous pourrons faire le bien et assurer l'avenir de notre belle patrie.

» Alors nous n'aurons besoin ni de réformer notre jury pour augmenter le nombre des condamnations politiques, ni d'altérer nos institutions, ni de chercher dans des lois plus rigoureuses de nouveaux moyens de répression ; les partis se calmeront, les factieux abandonneront leurs projets, et la France, libre et heureuse, bénira la sagesse d'un gouvernement qui n'aura été fort qu'en s'identifiant avec elle, qui, au milieu des épreuves les plus difficiles, n'aura triomphé de ses ennemis que par des moyens qu'on avoue dans tous les temps, et qui, parvenue à ne plus les craindre, scellera, nous en formons le vœu, sa victoire par la clémence. »

3 *janvier*. M. Garnier-Pagès repoussait l'adresse, parce que l'expression du blâme y était enveloppée de trop de ménagemens, et que la marche suivie par le gouvernement lui semblait devoir être formellement flétrie. La violence était le système du pouvoir, et il l'aurait poussée jusqu'à la terreur, si la terreur eût encore été possible : le désordre moral était le résultat de ces attentats aux libertés publiques et individuelles; car les citoyens se trouvaient placés entre l'obéissance due aux lois, et leurs sentimens de moralité, la conscience de leur droit absolu; le désordre matériel en était aussi le résultat, parce que la classe ouvrière faisait effort légitime pour sortir de la position exceptionnelle, inférieure, dans laquelle la retenait la législation, et pour obtenir des droits politiques.

La déception, la calomnie dirigée contre les organes indépendans du pays, contre les journalistes, les députés, les citoyens restés fidèles à la liberté, tels étaient, selon M. Chapuys-Montlaville, les ressorts employés par les ministres pour se maintenir. Ils représentaient uniformément tous leurs adversaires comme professant, comme voulant appliquer les doctrines anarchiques et spoliatrices de 93, et c'était en

trompant, en effrayant ainsi le pays, qu'ils parvenaient à s'y ménager des appuis. L'orateur protestait, au nom du parti auquel il appartenait, contre cette interprétation et cette confusion perfides, et, signalant les dangers dans lesquels le pouvoir entraînait la France en compromettant la victoire remportée en 1830, il sommait la Chambre d'opter entre la révolution et la restauration, remises de nouveau en présence et en lutte.

« Ah! messieurs, disait-il, dans un débat solennel entre la révolution et l'aristocratie, nous devons mettre de côté nos sentimens personnels, ces nuances légères qui peuvent nous diviser; en définitive tous les hommes indépendans de cette Chambre, quelques places qu'ils occupent sur nos bancs, veulent la continuation de l'œuvre libérale et le maintien du principe populaire; rallions-nous donc devant l'intérêt du pays, et tous unis dans notre conscience patriotique, faisons justice en repoussant les abstractions doctrinaires; elles ne sont qu'un écho de la restauration, et elles tendent à la ramener sur la scène, car il ne s'agit pas actuellement de telle ou telle marche administrative, il s'agit de la révolution ou de la restauration: c'est le principe quasi-divin aux prises avec le principe de la souveraineté nationale.

» Songez-y donc, messieurs, avant de vous prononcer, on vous demande de confirmer, par une approbation formelle, un système qui se tient tout entier, qui est homogène dans toutes ses parties: adopter l'adresse, vous associer entièrement au ministère et à ses œuvres, c'est adopter tous ses actes, non seulement pour le présent, mais encore pour l'avenir; c'est sanctionner la violation des priviléges électoraux, les poursuites contre la presse, les mutilations du jury, les persécutions contre les patriotes, l'attaque à la souveraineté nationale et à la liberté individuelle; c'est consacrer le projet des forts détachés; c'est préparer la ruine du pays; c'est vous mettre complices de ce passé féodal que l'on voudrait faire revivre au profit de l'aristocratie; c'est plus encore, c'est vous déclarer l'allié des rois étrangers, c'est vous ranger pour la Sainte-Alliance contre les peuples; c'est absoudre le silence sanglant que le ministère a gardé lors des exécutions de Turin; en arrière, c'est approuver les massacres encore chauds de Varsovie; c'est reconnaître enfin aux têtes couronnées le droit de mutiler l'Europe: à vous le choix, messieurs; avez-vous été envoyés pour renier la révolutien ou pour l'accomplir? »

Membre de la commission de l'adresse, M. Viennet ne venait ni la défendre, puisqu'elle était à peine attaquée, ni défendre le ministère, puisqu'il ne jugeait pas à propos de se justifier lui-même; il voulait seulement repousser cette insinuation dirigée contre la majorité, qu'en présence des élections prochaines elle fléchissait sur ses principes pour assurer sa réélection. La majorité, en appuyant le système du ministère, avait fait acte d'indépendance consciencieuse et non

d'obéissance servile; elle avait appuyé ce système, parce qu'il lui convenait à elle-même, parce qu'il convenait au pays; elle ne renierait pas son passé et ne démentirait pas son caractère. Le moment d'ailleurs serait inopportun, car les électeurs venaient de s'associer aux opinions qu'elle professait par les choix qu'ils avaient faits dans les élections des conseillers-généraux de département.

Un discours dans lequel le général Lafayette critiquait la politique suivie par le gouvernement tant à l'extérieur qu'à l'intérieur, fut particulièrement remarquable par la profession de foi qui en formait la péroraison. Le général, désavouant une expression que la presse avait rendue célèbre en la lui attribuant, disait :

« Non, messieurs, il ne convenait pas à un homme qui s'est déclaré, même à cette époque, *disciple de l'école américaine*, à l'ami, à l'associé (qu'il me soit permis de parler ainsi) des Washington, des Franklin, des Jefferson, de dire que la combinaison que nous faisions, qu'alors nous avons crue être dans l'intérêt et dans le vœu de la nation, fût *la meilleure des républiques*.

» Au reste, je me bornerai à ces observations, et j'attendrai les amendemens qui seront proposés.

» Je répéterai seulement à l'ouverture de cette session ce que j'ai dit dans la session dernière, c'est qu'on ne peut pas s'attendre à ce que moi, qui, à la fin de 92, ai cru devoir défendre la liberté contre la république, je défende jamais la monarchie contre la liberté. (Mouvement d'approbation sur quelques bancs des extrémités.) »

M. Persil remplaça le général Lafayette à la tribune. Comme ses hautes fonctions judiciaires donnaient à sa parole un caractère presque officiel, on attendait avec impatience la réponse qu'il allait faire aux vives attaques dont sa dernière mercuriale à la rentrée des tribunaux avait été l'objet. Après s'être plaint de ce que les accusations lancées contre lui au dehors avaient été reproduites dans l'enceinte des Chambres et surtout par un homme qu'il était accoutumé à regarder comme son ami (M. Bérenger), l'orateur arrivait à la justification des paroles, des actes, et des intentions qu'on lui imputait à l'égard de la presse et du jury. Il assurait que ses discours, loin d'être menaçans pour la liberté de la presse, en contenaient l'apologie la plus explicite; quant aux poursuites

qu'il ordonnait, elles ne frappaient, au dire même de ses adversaires, que les journaux appartenant à l'opposition *anti-dynastique*; ceux de l'opposition *anti-ministérielle* étaient épargnés : le procureur-général acceptait cette distinction comme l'interprétation de sa pensée, comme l'explication de sa conduite. « A nos yeux, disait-il, la presse qui se tient dans les bornes de la constitution, ne peut jamais avoir trop de liberté, mais il ne saurait y avoir trop de surveillance contre celle qui, attaquant la dynastie et la forme du gouvernement, provoque à des révolutions nouvelles. » Lorsqu'on rapprochait d'ailleurs les excès de la presse des poursuites dirigées contre eux, il semblait qu'on dût accuser le ministère public de trop d'indulgence plutôt que d'une trop grande sévérité.

Relativement au jury, M. Persil protestait de son respect pour cette précieuse institution; puis il s'attachait, par des considérations spéciales et en discutant des faits, à justifier son opinion sur des modifications à introduire, opinion qu'il avait émise non comme législateur, mais comme procureur-général parlant à une cour royale. Repoussant les insinuations par lesquelles M. Bérenger donnait à penser que les causes des nombreux acquittemens pouvaient être trouvées dans des circonstances étrangères à la composition et aux formes du jury, l'orateur dépouillait son discours de la valeur politique qu'on lui avait attribuée en y voyant une inspiration ministérielle.

Il terminait en exprimant l'espoir qu'il ne serait plus dit, après ces explications, que le procureur-général de Paris avait attaqué les institutions du pays.

Le ministère n'avait été qu'indirectement compris dans ce débat, auquel l'opinion publique avait attaché quelque intérêt; M. Mauguin le remit ouvertement en cause.

« Je ne viens point, dit-il, combattre le projet d'adresse. J'exprime un sentiment qui maintenant domine toutes les pensées. Plus de révolutions, la France en a assez souffert; elle demande, elle exige son repos. Que s'il

est des abus à rectifier, c'est au pays, par l'élection, à la chambre, par ses votes, à en obtenir le redressement. (Très-bien !)

» Une constitution n'est jamais mauvaise lorsque, pour satisfaire aux besoins sociaux, il lui suffit du fonctionnement régulier de tous ses rouages. Si donc, comme je le pense, nous avons à changer quelque chose dans la marche du ministère, c'est à vous, messieurs, qu'en appartient la tâche; vous avez le pouvoir et vous avez l'obligation de la remplir.

» Dans l'adresse, ou du moins dans le projet qui vous est soumis, je trouve des principes que j'adopte complétement. Ainsi, vous annoncez votre inébranlable résolution de maintenir intactes et pures contre tous les efforts qui tendraient à les détruire, ou seraient de nature à en altérer le principe, les institutions que 1830 nous a données.

» Plus loin, vous réclamez le système représentatif dans toute sa sincérité. A cette proposition de votre commission, je me réunis complétement; je demande que nous conservions nos institutions intactes et pures, et je demande au ministère s'il croit jusqu'à présent les avoir conservées, s'il croit jusqu'à présent nous avoir donné le gouvernement représentatif dans toute sa sincérité.

» J'adopte l'adresse, parce qu'elle est contre lui (on rit), parce qu'elle part d'une commission dont la pensée s'est rencontrée à beaucoup d'égards en parfaite analogie avec la mienne. »

Après avoir posé, en s'emparant d'une définition donnée jadis par le ministre de l'instruction publique, que la majorité n'était pas dans les boules, mais bien dans l'accord des pensées et des sentimens entre les deux Chambres et le ministère, l'orateur examinait si le gouvernement était un gouvernement de majorité. Un coup d'œil jeté en arrière, sur la manière dont un projet de loi sur l'état de siége avait été accueilli dans la Chambre inamovible, sur l'improbation manifestée trois fois par la Chambre élective contre le projet des forts détachés, le menait à conclure qu'il y avait dissidence entre le ministère et la Chambre. Non seulement le ministère n'avait pas la majorité, mais il agissait même contre la majorité. Il avait fait continuer les travaux des fortifications malgré le vœu de la Chambre élective, et en présentant le dernier budget à la Chambre des pairs, le ministre des finances, obligé d'y maintenir un amendement introduit par les députés, sur les circonscriptions ecclésiastiques, avait déclaré qu'il n'en proposait l'adoption que parce que cette disposition ne devait pas, en quelque sorte, recevoir son application : c'était là sortir des doctrines constitutionnelles. Le ministère en était encore sorti, lorsqu'il avait accepté pour

symbole politique, en appuyant deux fois sa candidature à la vice-présidence, un fonctionnaire (M. Persil) qui professait dans ses discours l'obéissance passive ; il en était encore sorti lorsqu'il invoquait et faisait intervenir le nom du roi dans les débats.

Ayant ainsi établi que l'adresse était hostile au ministère, puisqu'elle voulait le gouvernement représentatif dont le ministère s'était écarté, l'orateur signalait une autre déclaration par laquelle cette adresse se mettait en opposition avec la tendance ministérielle. Elle repoussait tout ce qui tenait à la restauration, tandis qu'en étudiant les paroles et les actes du ministère, on le voyait (suivant les erremens du gouvernement déchu) prendre toujours parti pour l'aristocratie contre la démocratie.

« Enfin, messieurs, reculez vers le passé, disait l'orateur, retrouvez-y les explications qui ont été données en 1830 par celui qui était alors président du conseil, par M. Laffitte. Il vous expliquait les motifs qui avaient séparé de lui les deux ministres de l'instruction publique et de l'intérieur, en vous disant (séance du 19 novembre 1830) : « Que lui n'avait pas cru qu'il » fallût se précautionner si tôt contre la révolution et lui montrer de la » défiance et de l'hostilité. »

» C'est qu'en effet, messieurs, voilà le système : contre tous ceux qui ont contribué à la révolution de juillet, défiance et hostilité ; pour tous ceux qui appartenaient à la restauration, protection, amitié. Venez à nous, leur répète-t-on, nos bras vous sont ouverts. (Vif assentiment aux extrémités.)

» Eh bien ! tout cela est logique. Cette conduite est très-conséquente avec les principes du ministère. »

Le ministère préparait, en agissant de la sorte, des révolutions nouvelles. Son système était une conspiration (involontaire sans doute) contre la France, contre le pays et aussi contre le trône, « et c'est sous tous ces rapports, ajoutait M. Mauguin, que je le dénonce. »

Le ministre de l'instruction publique (M. Guizot) prit la parole pour répondre à ce discours qui, en excitant fréquemment des murmures et des marques d'approbation, avait jeté quelque mouvement sur les débats peu animés jusqu'alors. Le ministre ne désavouait pas la définition qu'il avait donnée jadis de la majorité.

« Mais, messieurs, ajoutait-il, s'il fallait en croire l'honorable préopinant, notre situation serait embarrassante. Supposez que la majorité soit en toute occasion pleinement d'accord avec le ministère, vote constamment pour lui et avec lui, on dira qu'elle est servile, qu'elle est dépendante, qu'elle est corrompue; c'est un langage que vous avez souvent entendu. S'il arrive, au contraire, que le ministère n'obtienne pas toujours cet assentiment absolu, invariable, dont on faisait tout à l'heure la condition du gouvernement représentatif, on lui dira qu'il n'a pas la majorité, qu'il n'est pas un gouvernement constitutionnel.

» Il faut pourtant choisir. Pour moi, je pense que le ministère doit être uni, sincèrement uni de pensée, d'intention, de travail politique avec la majorité de la Chambre, et je pense en même temps qu'il peut arriver que la majorité ne pense pas absolument comme le ministère sur telle ou telle question, et qu'elle s'en trouve momentanément séparée sans que cela ait un caractère de désaccord, de rupture entre les pouvoirs.

» Il faut, messieurs, parler ici selon la vérité des choses, et ne pas se repaître de fictions. Non, la majorité n'est pas servile, elle n'est pas dépendante, elle juge selon son opinion, et le ministère de son côté a son indépendance également. Quand habituellement ils sont d'accord, quand le système d'idées, de conduite dans lequel agit le cabinet, est, en même temps, le système de la majorité, on a droit de dire, il faut dire qu'il est l'organe de la majorité, qu'il y a accord entre elle et le cabinet, quand même dans quelque occasion il se manifeste une dissidence qui n'a rien de radical et ne va pas au fond des choses. (Très-bien! très-bien!) »

Reprenant et discutant, les uns après les autres, les différens faits allégués par M. Mauguin, le ministre les faisait tous rentrer dans ces cas accidentels de dissidence passagère qu'il venait de reconnaître possibles entre le ministère et les Chambres, sans qu'ils entraînassent un désaccord général de vues et de sentimens.

Quant à cette allégation, que le ministère avait adopté M. Persil comme son symbole politique, M. Guizot, tout en rendant la plus éclatante justice au procureur-général de Paris, tout en avouant hautement qu'il lui avait donné sa voix pour la vice-présidence, déclarait qu'il n'avait nullement entendu par là lier son opinion aux opinions et à la politique du procureur-général.

Restait l'inculpation de tendance aristocratique : avant de l'aborder, le ministre saisissait l'occasion de désavouer le mot de *quasi-légitime* qu'on l'accusait d'avoir appliqué au gouvernement fondé par la révolution de juillet :

« Messieurs, disait-il, je regarde le gouvernement de juillet, non comme *quasi-légitime*, mais comme pleinement légitime, comme le gouvernement le plus légitime dans son origine, car il a été l'œuvre de la raison publique

et de la nécessité ; c'est un gouvernement qu'on ne pouvait se dispenser de faire, qui était le seul possible, le seul bon, le seul légitime pour la France. Je n'ai donc pu employer, je n'ai employé aucun mot qui élevât le moindre doute, la moindre restriction quant à sa légitimité ; ce que j'ai pensé et dit, le voici : J'ai dit que, lorsque la portion destructive de la révolution de juillet fut accomplie, pendant même qu'elle s'accomplissait, pendant que le trône de Charles X tombait, au moment même, par cet instinct, par cette électricité de bon sens qui s'empare des plus grandes masses d'hommes, il fut évident que la France était monarchique, qu'il lui fallait un gouvernement monarchique, qu'elle ne pouvait chercher son salut hors de cette condition. Mais, messieurs, ne fait pas des rois qui veut. Il n'est au pouvoir de personne, même de 32 millions d'hommes, d'aller prendre au milieu de la foule le premier venu et de le faire roi.

» Il n'y a que deux manières de faire des rois. Ou bien, comme l'a fait Napoléon, on se fait roi soi-même, par la guerre, par la gloire, en sauvant son pays l'épée à la main. Ainsi s'est fait roi Napoléon. Ou bien on arrive à la couronne parce qu'on est né prince, qu'on est sur les marches du trône, qu'on est (je vous demande pardon de l'expression vulgaire) du bois dont se font les rois. (On rit.) Eh bien, messieurs, le prince qui nous gouverne, par une de ces bonnes fortunes que la Providence réserve aux peuples qu'elle favorise, en même temps qu'il était prince, il se trouvait, par ses sentimens et par sa vie entière, d'accord avec les sentimens, avec les intérêts généraux du pays ; il se trouvait incorporé dans la cause nationale depuis bien des années. (Très-bien ! très-bien !) Il était duc d'Orléans, et il était en même temps profondément Français, Français constitutionnel, Français libéral, Français de notre révolution de 1789. Ce sont ces deux circonstances réunies, sa naissance et sa vie, qui l'ont fait roi, et je le répète, il n'était pas en notre pouvoir d'en faire un autre.

» Je sais qu'il y a des gens qui ne veulent faire honneur à la révolution de juillet que de la portion insurrectionnelle, du renversement du gouvernement de Charles X. Pour moi, messieurs, je l'accepte tout entière dans ce qu'elle a eu de monarchique, comme dans ce qu'elle a eu de libéral ; j'honore, j'admire la justesse d'esprit avec laquelle la France tout entière a sur-le-champ reconnu, accepté, le seul gouvernement qui pût faire son salut. Et la dignité nationale comme la dignité du roi sont intéressées à ce que ce grand événement conserve, dans l'esprit de tous, son vrai et complet caractère. (Vive adhésion.) »

Dans un pays, grand et vieux comme la France, de profondes diversités existaient entre les classes de citoyens ; diversités naturelles, historiques, de fortunes, d'éducations, de lumières, de situations. Il en résultait des classes plus riches, plus éclairées, plus influentes que d'autres : c'étaient là des aristocraties inévitables, simples, naturelles : le principe électif y avait ajouté des aristocraties politiques, départementales, municipales : voilà les aristocraties qu'approuvait le ministre, parce qu'elles ne jouissaient ni de privilèges ni d'exemptions de charges publiques : voilà les aristocraties qu'il voulait : il n'en avait jamais voulu d'autres ; mais aussi

il les voulait de tout son pouvoir, avec une conviction profonde de leur convenance et de leur équité.

« Je n'irai jamais, disait-il, abuser des mots, profiter de certains souvenirs qui corrompent encore les esprits, pour dire qu'il ne doit point y avoir d'aristocratie dans la société, et exciter, à propos de ce mot, ces passions que je regarde comme mauvaises, quoiqu'on les appelle démocratiques; ces passions haineuses, jalouses, envieuses, subalternes, qui sont, je le répète, avec la faiblesse et la mollesse de nos mœurs, notre plaie et notre véritable désordre moral. (Très-bien! très-bien!)

» Messieurs, je crois avoir parcouru tous les reproches, tant particuliers que généraux, que l'honorable membre a adressés au ministère. Je ne veux dire qu'un dernier mot.

» L'honorable orateur a parlé d'un mécontentement croissant, de l'éloignement progressif d'une partie de la population. Si cela était vrai, il y aurait là une étrange contradiction avec le projet d'adresse pour lequel l'honorable membre a voté; car ce projet d'adresse parle beaucoup au contraire de l'amélioration qui s'est manifestée dans l'état des esprits, des rapprochemens que de tous côtés l'on est porté à accepter, de l'adoucissement des opinions. Le projet d'adresse croit cette disposition si réelle, qu'il encourage le gouvernement, la population, les Chambres à s'y laisser aller. Il demande au gouvernement de rallier autour de lui tous les amis sincères et éclairés de la monarchie constitutionnelle. En effet, dans plusieurs des discours prononcés hier par quelques uns de nos honorables collègues, j'ai reconnu, et je m'en félicite, les traces de cette même disposition. Je le répète donc; si l'honorable membre pense, comme il disait tout à l'heure, que le mécontentement va croissant, que c'est la conséquence du système du gouvernement, il a eu tort de voter pour l'adresse; car elle dit positivement le contraire. (Mouvement très-vif d'approbation.) »

Cette justification du ministère ne devait pas rester sans réplique. Après MM. de Lamartine et Augustin Giraud, qui présentèrent dans la séance suivante (4 janvier) des considérations générales, le premier, sur l'immense importance de la question d'Orient, le second, sur la nécessité d'apporter des remèdes énergiques à la situation de la Vendée, M. Odilon-Barrot monta à la tribune.

Comme M. Mauguin, il trouvait dans l'adresse l'expression sommaire, mais vraie, de toute sa religion politique.

« Je veux, disait-il, le gouvernement représentatif dans toute sa sincérité, et je déclare, comme je l'ai fait à l'Hôtel-de-Ville, comme je l'ai fait dans un acte solennel qui a été trop méconnu, trop calomnié, que le gouvernement représentatif dans toute sa sincérité, désintéresse les opinions qui se qualifient d'opinions plus avancées; que dans ce gouvernement représentatif avec la monarchie héréditaire, toutes les améliorations, toutes les garanties peuvent se rencontrer. Voilà ma conviction tout entière; ce n'est pas la première fois que je l'exprime, et j'espère qu'aucun doute ne s'élevera sur la sincérité de cette profession de foi. (Bien! très-bien.) »

L'orateur reproduisait les principes émis par M. Mauguin, sur la nécessité de l'omnipotence réelle de la majorité pour qu'il y eût gouvernement représentatif. Il s'attachait ensuite à démontrer que le ministère étant composé d'élémens qui provenaient des origines politiques les plus différentes, ne pouvait avoir unité parfaite et identité absolue de vues et d'opinions. Il résultait de ce défaut d'identité, que la pensée gouvernementale et par suite la responsabilité administrative cessaient de se trouver dans le ministère; elles remontaient plus haut, là où elles ne devaient pas se reporter, sans blesser la constitution. Il en résultait encore « que la Chambre, n'ayant pas à se rallier à un système ministériel déterminé, pouvait bien, sous l'inspiration des émeutes, de la terreur que lui donnaient des opinions extrà-légales, se rallier à un ministère ainsi constitué, présenter une apparence d'union à ce ministère, et satisfaire ainsi en apparence aux conditions du gouvernement représentatif, sans que dans la réalité il y eût communion parfaite et complète d'opinions entre la majorité et ce ministère. » Pour justifier la dissidence signalée entre le ministère et les Chambres, l'orateur reprenait en les développant les faits allégués par M. Mauguin.

Passant de ces reproches, déjà articulés, à des inculpations nouvelles, l'honorable membre, au milieu des plus violens murmures, accusait le ministère d'avoir, sans intention sans doute, mais du moins par les résultats, dégradé la représentation nationale. Il l'avait dégradée dans ses sources, lorsqu'il était intervenu dans les élections avec ses puissans moyens d'influence; il la dégradait dans son existence, lorsqu'il attentait à l'indépendance, à l'inviolabilité des députés par des menaces et des destitutions, comme aussi par des promesses et des récompenses.

« Vous le voyez, ajoutait-il, l'élément principal du gouvernement représentatif, l'harmonie entre le ministère et la majorité, le respect des actes de la Chambre, le respect des membres de la Chambre dans leur caractère d'indépendance et dans leur dignité, toutes ces conditions ont été méconnues par le ministère; et quand ce ministère nous dit : Mais cepen-

dant je marche avec la majorité, elle m'a donné des actes d'adhésion, il y a surprise de la majorité : elle a donné des actes d'adhésion sur des questions de police, de conservation intérieure, lorsque l'émeute était dans les rues, lorsqu'il fallait comprimer la révolte; elle les aurait donnés à tout gouvernement qui se serait porté le défenseur de l'ordre, qui aurait marché contre la révolte, mais elle n'a pu adhérer à la déception et à la corruption ! »

Le respect de toutes les garanties était encore une des conditions du gouvernement représentatif, et toutes les garanties avaient été violées. En s'attachant à le démontrer par des considérations sur les formes avec lesquelles procédaient la police et la justice, sur les mises en prévention, en arrestation, en état d'instruction et de jugement, l'orateur renouvelait les attaques dont le procureur-général de Paris avait été l'objet, et s'efforçait de faire sortir le débat survenu entre MM. Persil et Bérenger, des limites étroites d'une question privée et personnelle, pour lui rendre son caractère important de contestation politique entre un système de violence, et un système de légalité et de modération. Ce débat était la manifestation d'une grande division qui existait dans les opinions de la Chambre et du pays. Les deux partis voulaient également maintenir le gouvernement; mais l'un voulait le soutenir par la force matérielle, par des lois autres que celles du droit commun, par une certaine exagération dans les poursuites, tandis que l'autre, au contraire, voulait le soutenir par l'exécution stricte et littérale des lois existantes, par une certaine réserve, une certaine modération apportées dans leur exécution, par le droit commun et par la liberté.

« Pour me résumer, messieurs, disait l'orateur en terminant, je n'aurai pas, je l'espère, je n'aurai jamais, j'en suis convaincu, à défendre la monarchie contre la liberté, car la monarchie serait perdue le jour où elle se trouverait dans cette cruelle nécessité. Mais ma résolution invariable, mon devoir, ma religion politique, c'est de défendre la monarchie héréditaire par la liberté, mais par une liberté sage qui se concilie avec tous les besoins du pays. (Bravo ! très-bien !) »

Rappelé sur le même terrain, le ministère y reparut dans la personne du ministre du commerce et des travaux publics (M. Thiers), qui entreprit d'abord, en traçant le tableau de ses antécédens politiques et littéraires, de prou-

ver qu'il n'avait point été dans ses écrits, ainsi qu'on l'en accusait, l'apologiste des excès de la démocratie, et qu'il n'y avait point incompatibilité nécessaire entre lui et les autres ministres, dont la vie politique antérieure pouvait présenter des doctrines et des actes différens. Suivant pas à pas, pour la réfuter, l'argumentation de M. Barrot, il faisait ressortir tout ce qu'il y avait de contradictoire à reprocher d'abord au ministère de n'avoir pas de système, et à rattacher ensuite des effets désastreux à ce même système dont on venait de nier l'existence. Il s'élevait contre les conséquences qu'on tirait en même temps de ce défaut de système et de la direction de ce système.

« On dit que, grâces à la direction absurde de ce système, la responsabilité remonte plus haut. Cette expression, j'en demande pardon à l'orateur, n'est pas constitutionnelle. »

M. Odilon Barrot. « C'est le système qui ne l'est pas. »

M. le ministre des travaux publics. « Jamais il ne faut dire que la responsabilité remonte plus haut. Cela ne peut pas se dire. (*Voix nombreuses*: C'est vrai ! très-bien !) S'il y avait des ministres assez lâches pour faire remonter plus haut leur responsabilité, je ne crains pas de le dire, ils seraient coupables de bassesse d'âme ; il faudrait les frapper pour cela, et ne pas venir dire à la tribune qu'ils font remonter plus haut leur responsabilité. Cela ne se peut pas : c'est toujours aux ministres et uniquement aux ministres que doit remonter la responsabilité. (Bravos.)

» Oui, messieurs, si quelqu'un est coupable, c'est nous qui le sommes; nous réclamons pour nous la responsabilité. Il peut nous arriver cependant de partager avec le gouvernement l'honneur d'une chose, si, par exemple, c'est un bienfait ; quant au blâme, c'est toujours à nous, exclusivement à nous qu'il appartient ; nous sommes toujours prêts à en répondre devant la France et les Chambres. (Adhésion prononcée.)

» Vous ajoutez : Mais vous n'avez pas la majorité. Ah ! messieurs, qu'il nous soit permis de le dire; loin de moi l'intention d'employer une expression blessante, jamais je n'ai assisté à une discussion plus singulière, et si le respect pour la Chambre ne m'arrêtait pas, je dirais qu'elle est ridicule cette discussion, à la face d'une Chambre où la preuve contraire peut être administrée à chaque instant.

» Nous n'avons pas la majorité ! mais il suffirait pour répondre de rappeler un fait célèbre. On voulait nier devant un philosophe le mouvement ; le philosophe marcha. Nous discuterions pendant vingt jours sur le mouvement, que notre discussion n'en serait pas moins oiseuse et ridicule. Au premier jour des votes, vous jugerez. (Très-bien ! très-bien !) »

En attendant, M. Thiers pensait que le ministère était en droit de dire que le ministère marchait avec la majorité, une majorité honorable et dévouée, non au ministère, mais au pays. Il ne s'arrêtait pas à discuter les faits allégués

comme preuves de dissidence, et s'en référait, pour le jugement qui en devait être porté, aux explications données par le ministre de l'instruction publique.

« Maintenant, continuait-il, vous nous demandez quel est notre système; je vais vous le dire; il peut se résumer en un mot, c'est la modération : c'est bien vague ; eh bien ! ce mot bien entendu, ce mot appliqué à toutes choses, a produit les résultats que nous voyons.

» Je ne dirai pas qu'on en est bien fâché, car tout le monde ici aime assez son pays pour être enchanté que le calme règne et que la prospérité de l'industrie se soit, par exemple, élevée cette année à un point extraordinaire.

» Il faut le dire, tout le monde est enchanté que nous ayons la paix, et cependant cela est embarrassant pour la discussion. (Rire presque général.) »

Après avoir formulé le système ministériel, dont les conséquences démentaient singulièrement les prédictions sinistres faites dans les sessions précédentes par plusieurs orateurs, et nominativement par M. Mauguin, l'orateur s'étonnait que l'opposition, qui reprochait aux ministres d'être désunis et de n'avoir pas de système, n'en pût elle-même articuler un auquel tous les membres se ralliassent. Il faisait ressortir les différences et les contradictions que renfermaient, sur les questions de politique intérieure et extérieure, les opinions émises par les différens membres de l'opposition, et ajoutait:

« Nos honorables collègues de l'opposition ont fait l'examen de nos opinions, de notre système, de notre conduite. Je vais à mon tour résumer en peu de mots l'examen de leur opinion, de leur système, de leur conduite. Je vois que sur toutes les grandes questions, avec bonne intention sans doute, mais par une cause tout humaine, ils se sont trompés. Ils ont cru au désordre croissant, nous avons le calme croissant; ils ont cru que la prospérité ne renaîtrait pas, eh bien ! la France est plus heureuse et plus prospère qu'elle ne l'a jamais été depuis fort long-temps; ils ont cru à la guerre générale, nous avons la paix. Quant à l'ordre public, nos collègues ont trois ou quatre systèmes, mais ils n'en peuvent formuler aucun à cette tribune. Pour le mal extérieur, ils le désavouent les uns un peu, les autres un peu plus. Sur le système politique, les uns pensent qu'il faut réprimer jusqu'à un certain degré; les autres que la répression est inutile. Ceux-ci demandent l'adjonction des capacités, ceux-là le suffrage universel. Est-ce ainsi que l'on peut se présenter à un pays? Nous, nous lui disons franchement, c'est-à-dire que, comme vous l'a dit un de nos collègues, nous serions prêts à donner mille fois notre vie pour empêcher le retour du gouvernement déchu.

» Eh bien ! venez dire avec nous que vous donneriez mille fois votre vie pour empêcher qu'une autre forme de gouvernement fût substituée à celle qui existe. Venez le dire comme nous l'avons dit et comme nous l'avons confirmé par nos actes, car nous n'avons pas craint d'arracher des provinces qu'elle troublait par sa présence une princesse fameuse ; car

nous avons donné des gages que personne n'a donnés avec plus de force et de dévouement.

» Nous nous prononçons franchement, prononcez-vous de même : on doit faire son examen de conscience, on doit le faire complet.... »

M. Odilon-Barrot. « Nous nous sommes déjà prononcés.... Je me suis prononcé vingt fois. »

M. le Ministre du commerce et des travaux publics. « Alors mes paroles ne s'adressent pas à vous, si vous vous êtes prononcé... (Rires au centre.) »

M. Gauthier de Rumilly. « Nous nous sommes prononcés tous déjà.... Je demande la parole. »

M. Glais-Bizoin. « C'est une provocation qui n'est pas permise. »

M. Gauthier de Rumilly. « Nous ne sommes pas ici pour être persiflés. »

La vive agitation produite par ce discours, que le ministre avait terminé en faisant un retour sur les avantages du système ministériel, durait encore lorsque M. Mauguin vint relever le gant qui lui avait été personnellement jeté. S'emparant du discours même de la couronne pour combattre M. Thiers, il concluait, de ce qu'on y avouait du malaise et de la méfiance, de ce qu'on y déclarait la nécessité de maintenir l'armée sur le pied de guerre, et de persévérer avec énergie et patience dans le système suivi, que la tranquillité intérieure et la paix extérieure étaient encore précaires. L'événement n'avait donc pas si complétement démenti les prédictions de l'opposition; il n'y avait donc, dans l'état de choses que présentait le discours de la couronne, rien dont le ministère dût se glorifier. Un parallèle établi entre la situation intérieure et extérieure de la France, trois ans après la révolution de l'an VIII, et sa situation actuelle trois ans après la révolution de 1830, suffisait pour la condamnation du système ministériel. L'orateur persistait au reste dans son opinion, que le ministère n'avait pas la majorité, qu'il se laissait aller à un sytème funeste de tendance aristocratique, que ce système avait perdu l'empire et deux fois la restauration, et qu'il entraînerait la chute du ministère. « Je m'adresse au ministère, et non pas au pouvoir, s'écria M. Mauguin, et je dis au ministère : « En jetant les yeux en arrière, regardez votre jugement: je ne dis pas que votre système tombera, je dis que déjà deux fois il est tombé. »

Cette improvisation avait fait une assez vive sensation;

une courte réplique de M. Thiers n'en excita pas moins. Il chercha d'abord à concilier le discours de la couronne, les explications du ministère et l'état du pays, puis il ajouta :

« Personne n'a eu la folie de comparer les choses de ce temps-ci aux grandeurs de l'an VIII ; mais à côté de ces grandeurs, savez-vous ce qu'il y avait, messieurs ? il y avait le despotisme. Certes, nous ne le regrettons pas : le despotisme calme vite, mais ce n'est pas pour long-temps ; c'est un moyen de violence, et il conduit à Moscou et à Waterloo. (Vifs applaudissemens des centres.... Sensation.) La liberté, c'est un moyen de ménagement, de modération, qui parvient au bien avec le temps et grâce à l'énergie de ceux qui savent souffrir les calomnies, qui savent persévérer dans la ligne de conduite qu'ils ont adoptée malgré les dégoûts et les injustices qu'on leur prodigue.

» Aujourd'hui, vous ne voyez pas des batailles de Marengo ; mais vous ne voyez pas non plus les faits dont l'histoire de cette époque est ensanglantée : vous ne voyez pas 200 patriotes enlevés dans Paris sur une liste du ministère de la police et déportés dans les déserts, vous ne voyez pas un prince enlevé en pays étranger et fusillé dans un fossé. (Sensation.) Voilà ce que vous ne voyez pas et ce dont nous sommes fiers. (Applaudissemens aux centres.)

» Nous essayons ce qui n'a jamais été essayé, ce qui ne pouvait même pas l'être avec votre système : la liberté franche, sincère, la liberté pour tout le monde. Nous avons gouverné avec la liberté de la presse et sans loi d'exception : quand vous nous avez proposé les lois d'exception, nous les avons repoussées.

» Nous ne nous enorgueillissons pas de ce résultat. Savez-vous de quoi nous sommes fiers ? Nous sommes fiers d'appartenir à notre temps, de participer à sa raison, de nous être associés à son bon sens ; nous sommes fiers de ne nous être pas faits les parodistes d'une autre époque, de n'avoir pas été révolutionnaires. Nous avons compris notre époque : voilà notre gloire ; et cette gloire, elle est celle de la majorité qui nous a appuyés et qui nous appuiera encore. »

Au centre. « Oui, oui ! Très-bien ! »

M. Gauthier de Rumilly venait d'ouvrir la séance du 5 janvier, en appuyant l'adresse, parce qu'elle condamnait le système ministériel, lorsque M. le général Bugeaud, qui appuyait également l'adresse, mais parce qu'elle lui semblait au contraire sanctionner ce système, renouvela plus directement la sommation faite par le ministre, aux opinions, de se prononcer nettement. L'orateur signalait les efforts des factions pour démoraliser le pays, pour lui enlever ses sentimens d'honneur.

« La publicité audacieuse, dit-il, attaque tous les jours la religion du serment. Elle a poussé l'audace jusqu'à publier que deux de nos honorables collègues avaient signé le manifeste de la société des *Droits de*

l'Homme. Je suis convaincu qu'ils ne voudront pas par leur silence prêter un appui à ces calomnies. J'espère qu'ils viendront nous dire : On nous a calomniés! nous sommes fidèles à nos sermens, nous méritons encore d'être comptés au nombre des bons députés ! »

Personnellement provoqués par ces mots, MM. Voyer-d'Argenson et Audry de Puyraveau demandèrent aussitôt la parole. M. Voyer-d'Argenson déclara, au milieu d'une extrême agitation, et des marques de la plus vive curiosité, qu'il n'était point l'organe d'un parti politique, mais l'homme de sa conscience et de ses convictions. Sa foi politique, morale et presque religieuse pouvait se résumer par un seul mot, l'*égalité*: l'égalité des droits politiques pour but prochain, l'égalité des conditions sociales pour but final et permanent. Parmi les doctrines qu'avaient repoussées ses collègues de l'opposition, il en était qu'il croyait pouvoir défendre. *Si l'association des droits de l'homme et du citoyen* avait publié, de préférence à toute autre, une déclaration des droits faite par Robespierre, c'est parce que seule elle contenait une définition du droit de propriété. Après quelques considérations sur ce droit, l'orateur, revenant à ses principes d'égalité, déclarait que ses vœux et son dévouement étaient pour les institutions qui en réaliseraient l'application. M. Voyer-d'Argenson exprima alors la pensée que ces explications étaient suffisantes; mais, invité de nouveau à les poursuivre, il aborda la question du serment. Le premier de tous les sermens était, selon lui, d'obéir à la souveraine volonté du peuple : cette volonté, étant variable et progressive, ne pouvait pas s'enlever à elle-même le droit de modifier ses institutions. La souveraineté du peuple avait été proclamée en 1830 : c'était abuser des mots et se jouer de la raison publique que de prétendre que quelques députés avaient pu, en se constituant les organes de cette souveraineté, et en faisant comme tels une Charte, dépouiller à perpétuité, par une formule qu'ils avaient dictée, les individus et leurs descendans de la part de souveraineté qui leur revenait comme membres du peuple souverain.

« Nous sommes, ce dit-on, assermentés, les uns disent à la dynastie, d'autres à la monarchie : mais quand les barricades de juillet ne proclameraient pas à quel titre règne cette dynastie, la loi aurait pris soin de nous l'apprendre. Quand vous avez réformé, messieurs, le style de vos lois pénales, en 1830, la loi gothique disait : *Quiconque attaquera les droits que le roi tient de sa naissance*, et vous avez mis à la place *les droits que le roi tient de la volonté du peuple*. »

Le principe de la souveraineté du peuple ayant été proclamé, il fallait en subir les conséquences, disait M. d'Argenson, et il ajoutait :

« Souffrez donc que chacun, même un député, puisse dire au peuple : Vous êtes souverain ; vous pourrez, quand il vous plaira, perfectionner vos institutions. Les sermens que plusieurs d'entre vous ont prêtés, c'est à vous, à vous seul qu'ils s'adressent, c'est envers vous seul qu'ils engagent. Examinez les perfectionnemens qui peuvent vous être proposés ; que ceux qui les préfèrent au régime actuel le déclarent ouvertement ; et quand la majorité du peuple s'y sera ralliée, il y aura obligation morale pour tous de s'y soumettre, sans préjudice du droit perpétuel, imprescriptible, et qui appartient à chacun, de proposer mieux. »

Quant à M. Audry de Puyraveau, il ne reconnaissait à personne le droit de lui demander compte de ses actes, en dehors de la Chambre : il n'était député qu'à la Chambre et pendant la séance ; hors de là il entrait dans la classe des simples citoyens, et il avait pu à ce titre prendre place dans la *Société des droits de l'homme*, puisqu'il en avouait et en approuvait les doctrines. Conséquence rigoureuse du principe reconnu de la souveraineté du peuple, le droit de s'associer était incontestablement acquis aux citoyens, et la marche du pouvoir ne justifiait que trop l'exercice qu'ils en avaient fait. L'orateur s'efforçait ensuite de laver les associations des accusations dirigées contre elles.

« Malgré les injures des feuilles stipendiées, disait-il, et malgré certains réquisitoires, l'on ne fera jamais croire à la France que la grande cité, ce pays des lumières, renferme une société d'hommes de désordres, de bouleversement et de pillage, même de la loi agraire, ce Croque-mitaine des imbéciles. (Rires et murmures.) Juillet 1830 a prouvé le contraire de cette assertion machiavélique, jetée sans être crue de ses auteurs à la tête des niais. (Nouveau mouvement.) »

Le but des associations n'était pas d'attenter à la propriété : « elles savaient que le droit de propriété était le seul fondement de l'état ; que sans lui toute agglomération d'hommes

serait impossible, et qu'il n'y avait de liberté qu'alors que chaque homme pouvait en user à sa volonté » : elles voulaient seulement un changement dans les lois politiques; elles voulaient que ce qui se faisait par un seul, dans l'intérêt de quelques uns, fût fait par l'élection dans l'intérêt de tous. M. Audry de Puyraveau terminait par des considérations personnelles sur les persécutions qu'il avait essuyées sous la restauration et depuis la révolution de juillet, parce qu'il était l'ami du peuple, qu'il voulait son bonheur, et qu'il le croyait possible.

Dès que l'orateur eut cessé de parler, M. de Ludre annonça qu'il était aussi un des signataires de la *Déclaration des droits*, et qu'il adhérait à toutes les explications de M. d'Argenson.

Prenant alors la parole, le garde des sceaux (M. Barthe) déclara, au milieu d'interruptions et d'applaudissemens, qu'un grand scandale venait d'être donné à la tribune, d'où l'on avait fait l'éloge d'une Société qui cherchait à renverser les institutions, qui menaçait la propriété par une déclararation que la Convention elle-même avait trouvée suspecte, qui proposait enfin pour modèles des hommes dont le nom n'était rappelé qu'avec horreur. Il protestait contre cette interprétation du serment et de la souveraineté du peuple, d'après laquelle la constitution, la forme du gouvernement seraient à chaque instant remises en question.

« Vous n'êtes ici, ajoutait-il, qu'en vertu du serment que vous avez prêté au roi et à la Charte. (*Aux centres.* Très-bien!) Voulez-vous le retirer? dites-le franchement, mais ne faussez pas la morale publique par des subtilités. (*Aux centres.* Très-bien! bravo!) C'est à cela que je réduis ma réponse. Faites une déclaration positive, qui ne donne pas lieu à interprétation. La Chambre l'entendra, et on verra si le député existe encore. (Nouvelles marques d'approbation au centre.) »

En réponse à cette interpellation, M. Voyer-d'Argenson répéta qu'il avait prêté serment au peuple, et signifia qu'il s'en tiendrait à ses premières explications, jusqu'à ce que la Chambre eût statué sur ce qu'il convenait de faire.

Ce débat incident, auquel la Chambre assista avec un calme

inattendu, fut exploité comme une bonne fortune par l'orateur qui prit aussitôt après possession de la tribune : M. Berryer en fit le texte des développemens les plus ingénieux. Dans le discours de la couronne, dans le projet d'adresse, dans la discussion, on apercevait, suivant lui, à travers l'ambiguité et le vague du langage, une haute question à laquelle tout le monde pensait, et sur laquelle personne ne s'expliquait nettement. Cette question venait enfin d'éclater; c'était ce fait, cause principale de tous les phénomènes de la situation, qu'un conflit était établi entre le système gouvernemental et le principe de la constitution. Dès que le principe de la souveraineté du peuple avait été proclamé en 1830, les hommes appelés au pouvoir, comprenant tout ce qu'il renfermait de dangers, s'étaient efforcés de l'éluder en présentant le résultat des événemens seulement comme un changement de dynastie, tandis qu'il y avait eu changement radical de principe, révolution entière et fondamentale. C'étaient les efforts persévérans des hommes du pouvoir contre ce principe et ses conséquences forcées, telles que la libre discussion, la libre manifestation de toutes les opinions; c'étaient ces efforts qui avaient amené les événemens survenus depuis trois ans, qui causaient toutes les difficultés de la situation présente, qui provoquaient des dissidences, des résistances. La France était divisée en deux principes fondamentaux, dont l'un lui venait de son ancien gouvernement, d'un gouvernement de quatorze siècles, et l'autre de sa grande révolution. Monarchique par ses mœurs, la France était républicaine par ses institutions, et le pouvoir se voyait impuissant à défendre la fiction actuelle de monarchie contre les réalités républicaines. En présence du principe proclamé de la souveraineté du peuple, l'orateur, sans craindre de fournir un argument à l'accusation d'*alliance carlo-républicaine* (expression qu'il repoussait pour lui substituer celle de *lutte collective*), voulait que l'adresse ne condamnât les vœux d'aucun parti, et qu'elle interrogeât la société.

« Si vous voulez, disait-il, que toute attaque violente des partis soit impardonnable; si vous voulez que la guerre civile, l'émeute, soient détestées autant quelles sont funestes, reconnaissez, développez les droits; et vous surtout, messieurs, par respect, par fidélité, par obéissance à la loi fondamentale que vous avez faite, maintenez fermement, pour toutes les opinions, le droit de libre et entière discussion.

. . . .

» Entrez dans cette voie, reconnaissez les droits pour tous, car les droits appartiennent à tous sans exception; et si l'on veut fouler aux pieds aujourd'hui la loi politique que la révolution a invoquée, dont je réclame les conséquences, je ne reconnais de droits désormais pour personne quel qu'il soit sur la terre de France.

» Dans un pays où la souveraineté du peuple a été proclamée par les uns et imposée aux autres, au milieu d'une nation où vivent deux opinions enracinées par ses souvenirs, par ses mœurs, par ses intérêts antiques ou récens, par ses lois anciennes ou nouvelles; venir dans un tel pays, comme MM. les ministres, se placer entre ces deux opinions, et du haut de la force matérielle, du haut de ces bataillons et des budgets dont par aventure on dispose, s'écrier *ni l'une ni l'autre*, cela peut s'appeler juste-milieu, mais cela n'est ni gouvernement, ni justice, ni loyauté. »

Ce discours, qui avait produit une assez vive sensation, ne pouvait pas rester sans réponse; le ministre de l'instruction publique se chargea de la donner. Après avoir invoqué l'expérience pour démontrer que les personnes et les principes politiques n'étaient pas indivisiblement liés, qu'ainsi la dynastie régnante avait pu périr en 1830 sans entraîner le principe de l'hérédité monarchique dans sa ruine, l'orateur déclarait que la France, amenée à une des crises les plus terribles dans la destinée des peuples, avait, par un grand acte de volonté et de puissance nationales, changé une dynastie reconnue incapable de la gouverner, apporté d'importantes modifications à ses institutions, et profondément modifié mais non pas aboli la Charte. Le gouvernement nouveau s'était trouvé dans la position même à laquelle la révolution de 89 était arrivée, peu après son accomplissement : il avait été obligé de lutter d'une part contre l'absolutisme et le privilége, de l'autre contre les idées et les passions anarchiques et anti-sociales; il avait été obligé de fonder le système du juste-milieu. Le ministère se glorifiait de ce système : on le disait impraticable, impossible, impuissant; et cependant appliqué depuis trois ans, il avait eu les plus heureux résultats; par lui avaient été surmontées les plus grandes difficultés de la

situation, par lui seraient vaincues celles dont il fallait encore triompher.

« Nous les surmonterons, messieurs, continuait le ministre, en dépit de tous les partis extrêmes, en dépit de toutes les alliances, de toutes les associations particulières, quelles qu'elles soient; et le jour, passez-moi l'expression, le jour où l'étrange scandale qui vient de vous être donné à cette tribune, l'étrange scandale de voir discuter, de voir mettre en question l'existence même de votre gouvernement, la validité du serment, du serment prêté sans arrière-pensée, sans restriction, le jour où ce scandale compromettrait le gouvernement que nous avons fondé, l'ordre que nous avons rétabli et les espérances de notre avenir, ce jour-là je ne sais ce que fera la Chambre, mais je suis bien sûr qu'elle réprimera un tel scandale, qu'elle fera ce qu'il faut pour le faire cesser. »

Cette réplique, que les centres avaient plusieurs fois interrompue par d'éclatantes marques d'assentiment, ferma la discussion générale. Quoiqu'elle eût roulé, comme on vient de voir, presque exclusivement sur les matières de politique intérieure, quelques amendemens remirent cependant en discussion des questions déjà agitées.

Le paragraphe 4 portait que l'activité de l'administration, la fermeté de la magistrature, le courage de la garde nationale et de l'armée, et le concours des Chambres, étaient d'imposantes garanties pour la répression des tentatives anarchiques. MM. Salverte et Portalis proposaient d'ajouter à ces garanties énumérées : *la sagesse et l'indépendance du jury*. Les débats dont cette institution avait été l'objet attachaient à cet amendement quelque importance politique, parce que les députés, en l'adoptant, approuveraient implicitement les actes du jury, et donneraient ainsi à entendre que son organisation et ses formes de procéder devaient être maintenues. C'est ce que firent ressortir M. Dumont et le garde-des-sceaux pour repousser l'amendement, que M. Odilon-Barrot avait appuyé, comme tendant seulement à réparer une grave omission. M. Gillon proposa alors de confondre dans une même expression la magistrature et le jury, en disant : *la fermeté et l'indépendance de la magistrature et du jury*. Mais M. Charles Dupin combattit vivement ce sous-amendement qui n'était, suivant lui, que l'exacte reproduction de

l'amendement de MM. Portalis et Salverte. La Chambre alla aux voix : une première épreuve ayant été déclarée douteuse, une grande agitation se manifesta. *C'est un blâme contre le jury*, s'écria M. Odilon-Barrot : *à l'ordre*, *à l'ordre*, s'écrièrent quelques membres au milieu d'un violent tumulte. A une seconde épreuve l'amendement fut écarté.

7 *janvier*. Un amendement de M. de Tracy provoqua également des débats assez animés. A une phrase du 5e paragraphe, ainsi conçue : « Tout ce qui intéresse les classes laborieuses, tout ce qui a pour but de répandre et d'honorer le travail, sera accueilli par nous avec la plus vive sollicitude », M. de Tracy substituait la rédaction suivante : « Tout ce qui tend à accroître les moyens et les ressources des classes ouvrières, en augmentant la demande du travail et sa juste rétribution, etc. » A l'occasion de cet amendement, qu'il repoussait en quelques mots, parce qu'il n'était pas du ressort du pouvoir législatif d'augmenter la demande du travail et d'en balancer la rétribution, M. Charles Dupin développa les questions générales relatives à la condition des classes ouvrières, à l'insuffisance de leur salaire, à leurs coalitions, et aux efforts qu'on faisait pour les employer comme instrumens de désordre, en leur insinuant qu'une nouvelle organisation sociale, que leur admission à l'exercice des droits politiques seraient les remèdes certains de leurs maux. L'orateur invoquait l'expérience pour démontrer que l'abaissement extrême du cens électoral opéré par l'Assemblée constituante, que le suffrage universel décrété plus tard, avaient eu des conséquences désastreuses, et il pensait que les mêmes causes produiraient aujourd'hui des résultats non moins funestes. Attaqué directement sur les opinions qu'il avait émises dans le cours de la discussion générale, M. Garnier-Pagès répliqua, qu'en présence des souffrances de la classe ouvrière, c'était un devoir de leur chercher des adoucissemens; qu'un des plus efficaces serait une plus juste répartition des impôts, et que cette plus juste répartition des

impôts serait une des conséquences nécessaires du suffrage universel. Après avoir encore entendu M. de Tracy qui, protestant contre l'extension qu'on avait donnée par interprétation à son amendement, le ramenait à sa portée réelle d'un vœu de justice, d'humanité et de prudence, et M. Passy, qui pensait que le seul moyen qu'eût le gouvernement d'influer avantageusement sur la condition des classes ouvrières c'était d'établir la sécurité et de répandre l'instruction, la Chambre rejeta l'amendement. Un autre amendement, par lequel M. Teulon proposait que la Chambre exprimât l'espoir de voir le gouvernement élargir prochainement la base des droits politiques, n'eut pas un meilleur sort : il fut rejeté sans discussion. Il en fut de même d'un amendement présenté par M. Lacuée et tendant à manifester le vœu qu'une sage et prudente économie, en diminuant les charges de l'état, adoucît le sort du peuple, par une réduction dans les impôts. Appuyé par le général Demarçay, qui s'étendit, pour justifier cet appel à l'économie, sur les dépenses excessives du département de la guerre, l'amendement fut combattu par M. Duchatel, comme superflu, s'il n'était qu'un vœu, comme inadmissible, s'il renfermait la critique des budgets votés et la promesse impossible à réaliser de diminuer le prochain budget.

L'intérêt des questions soulevées par ces divers amendemens ayant été, pour ainsi dire, épuisé dans la discussion générale, ils n'excitèrent en se produisant que peu de sensation, malgré leur caractère politique ; mais toute l'attention de la Chambre se ranima lorsque la délibération, arrivée aux paragraphes relatifs aux affaires étrangères, amena M. Bignon à la tribune.

Laissant derrière lui les points particuliers traités dans des paragraphes spéciaux, M. Bignon prit pour texte le paragraphe 16, qui contenait à la fois une sorte de résumé général et d'énonciation de principe. Ce paragraphe était ainsi conçu :

« La France, en sa qualité de partie dans les grands contrats européens, a supporté et supporte avec un rare désintéressement l'état de possession si onéreusement établi à son préjudice; elle n'a fait aucun effort pour le changer, mais par cela même n'a reconnu et ne peut reconnaître à aucune puissance le droit de détruire ou d'altérer sans elle ce qui a été réglé avec son concours ou ce qui existe en vertu d'un assentiment antérieur. Elle se repose sur la sagesse de Votre Majesté, disposée qu'elle est à faire tous les sacrifices que réclameraient la conservation de ses intérêts et la défense de ses droits. »

Membre de la commission de l'adresse et parlant en son nom, l'orateur déclarait que les termes employés au passé s'appliquaient à la Pologne. Aux yeux de la commission, d'après les protestations du ministère britannique et du ministère français, l'oppression de la Pologne, oppression contraire aux traités, n'était qu'un fait matériel et point un droit établi; on rentrerait, au contraire, sous l'empire du droit et dans les limites des traités, le jour où les Polonais briseraient le joug des Russes.

« Le jour où les Polonais eux-mêmes briseraient leurs chaînes, continuait l'orateur, le jour où d'autres nations les affranchiraient du joug de fer qui pèse sur eux, ce jour-là, ce serait le droit qui reprendrait son empire, ce serait la justice qui remplacerait l'usurpation, ce serait l'humanité qui triompherait de la barbarie. Tout n'est pas perdu pour la Pologne; il lui reste un patriotisme, un esprit de nationalité, que les confiscations, les cachots, les tortures ne sauraient détruire; il reste pour elle des affections et des vœux sincères dans le cœur de plusieurs rois; il lui reste les sympathies de tous les peuples; il lui reste la providence et l'avenir. »

S'il y avait pour la Pologne malheur accompli que la France n'avait pas reconnu, il y avait pour d'autres états menace de malheurs semblables, que la France ne devait pas plus reconnaître, et c'était contre ces éventualités que l'adresse mettait en garde. La Turquie était menacée par la Russie, les états de la Confédération germanique par l'Autriche et la Prusse, l'Italie enfin par l'Autriche; la France ne reconnaîtrait pas plus des atteintes portées à l'indépendance de ces états, qu'elle ne reconnaissait la situation actuelle de la Pologne. Et cette non-reconnaissance, cette protestation du droit contre le fait, n'étaient pas choses à dédaigner: un fait ne pouvait pas être dit consommé, tant que la France et l'Angleterre ne l'avaient pas reconnu. Dans cette situation,

devant des circonstances imminentes, il était bon et utile que le grand principe, formulé par le paragraphe, fût posé : quant à l'application, il n'appartenait qu'au gouvernement d'en décider.

« Tout ce qui est de notre domaine, ajoutait M. Bignon, tout ce qui dépend de nous, c'est de bien constater que, sur les questions où l'honneur et l'intérêt français seraient en jeu, toujours le gouvernement pourra compter sur la Chambre et sur la France ; que toujours elles seront prêtes à lui offrir toute l'étendue et toute l'énergie de concours dont il aurait besoin. Notre tâche à nous, messieurs, sera donc remplie par la consécration d'un principe fondamental, dont l'application, déjà faite à un événement accompli, s'étende d'avance à tous les autres événemens de même nature que l'on peut craindre de voir se développer dans un temps plus ou moins prochain. Vous ferez un acte de prudence, utile pour le pays et pour le gouvernement, en adoptant le paragraphe que vous propose à l'unanimité votre commission. (Marques prolongées d'adhésion.) »

Ces paroles, d'autant plus graves qu'elles étaient plus mesurées, avaient fait sur l'assemblée une profonde impression, qui redoubla encore lorsque le ministre des affaires étrangères parut un moment à la tribune pour donner, en ces termes, une entière adhésion au discours de M. Bignon :

« Les principes que l'honorable préopinant a mis en avant, nous les admettons ; ce qu'il désire, nous nous efforcerons de le faire. Dans les explications qui vous ont été données au nom de la commission, il n'est rien que nous ne nous proposions d'exécuter, si le cas s'en présentait. (Très-bien ! très-bien !) »

La discussion ainsi engagée conserva l'allure large et libre que lui avait imprimée M. Bignon, en ne tenant pas compte des divisions de matières : le vote des paragraphes et des amendemens fut provisoirement suspendu, et de nombreux orateurs prirent part aux débats.

M. de Corcelles critiqua violemment la marche suivie dans toutes les questions étrangères ; il ne voyait pas précisément un mauvais vouloir dans les actes qu'il signalait, mais un aveugle, un dangereux vouloir, et il regrettait de ne pas trouver un ministre des affaires étrangères vraiment responsable.

8 *janvier*. M. de Lamartine, qu'un voyage récent dans l'Orient rendait compétent sur la matière, éclaira d'une vive

lumière la situation de l'empire ottoman. Il le montra dans une complète décadence. Sa décomposition devait faire naître un nouveau système européen, dont les bases fondamentales seraient, qu'aucune puissance ne pourrait intervenir isolément dans les affaires de la Turquie, mais que tous les états d'Occident établiraient un protectorat général et collectif sur l'Orient. Cette opinion fut combattue par M. Delaborde, qui pensait que la chute de l'empire turc serait de toutes façons un signal de guerre, et que par conséquent sa conservation était le seul but que l'on pût se proposer.

On a vu plus haut que le ministre du commerce avait cherché à convaincre d'erreur l'opposition en général, et M. Mauguin en particulier, dans leurs prévisions et leurs prophéties. M. Mauguin rétorqua l'inculpation et accusa à son tour le ministère de manquer de fixité, de constance dans les principes, et de prévoyance. Après avoir posé le principe de la non-intervention, on intervenait en Espagne, et cette intervention, sans être actuellement utile, pouvait devenir dangereuse. Quant aux affaires de Portugal, on avait reconnu, sous le ministère de M. Casimir Périer, dona Maria; on ne la reconnaissait plus : elle avait été reçue en reine à son arrivée en France; elle venait d'en partir en simple particulière. Relativement aux affaires de Pologne, d'Orient, d'Allemagne et d'Italie, M. Mauguin rappelait qu'il avait dit en 1832, et depuis, que la Russie réduisait la Pologne à la condition de province russe, et qu'elle menaçait la Turquie; que la Prusse et l'Autriche menaçaient les petits états germaniques, et que cette dernière puissance menaçait de plus l'Italie. Le ministère avait constamment répondu par des dénégations, par des assurances pacifiques, et cependant le projet d'adresse, adoptant le système de l'opposition, reproduisait les craintes qu'elle avait exprimées; et cependant, ce qui était un fait très-remarquable, le ministère venait d'adhérer aux principes et aux explications de la commission. L'orateur faisait ressortir toute la gravité de ce fait,

tout le retentissement qu'il pouvait avoir, toutes les conséquences qu'il entraînait; car il le prenait au sérieux, et il refusait de supposer que le ministère, par une adhésion purement verbale et factice, eût voulu seulement éviter de mettre la Chambre en demeure de se prononcer entre lui et la commission. M. Mauguin établissait, par des citations empruntées au ministre de l'instruction publique et à celui du commerce, que le langage passé du ministère était en contradiction manifeste avec son adhésion de la veille : une autre conséquence plus fâcheuse encore découlait de ces déclarations antérieures du ministère, c'est qu'il ne pourrait plus agir ainsi que l'exigeraient les intérêts de la France, sans que les puissances étrangères lui opposassent ses paroles et ses actes. Une diplomatie ainsi menée affaiblissait et déconsidérait la France.

« Oui, certes, la France est à craindre, poursuivait l'orateur; mais elle n'est pas à craindre avec les mains débiles qui maintenant la conduisent. Elle n'est pas à craindre surtout avec ces variations d'opinions, de principes, d'action, de conduite, de langage, qu'on rencontre sans cesse dans les actes du ministère. Le désordre, car on peut s'exprimer ainsi, le désordre de nos affaires étrangères tient aux mêmes principes que celui de nos affaires intérieures.

» Il y a en Europe deux nations dont les sentimens et les pensées sont toutes différentes : l'une, qui n'a point de patrie, qui se trouve à Londres, à Vienne, à Pétersbourg, aussi bien qu'à Paris.

» L'autre, qui tient au sol de la patrie, qui triomphe à Marengo, et qui ensuite, debout devant les frontières, sait mourir à Waterloo.

» Ces deux nations sont en présence : l'une prit pour devise : Restauration et légitimité ; l'autre : Révolution de 89 et de 1830, mais révolution avec protection aux personnes, protection aux propriétés ; révolution comme en l'an 10, en l'an 11, où la France avait porté si haut sa prospérité et sa gloire.

» Elles sont ici dans cette enceinte; et du côté de la Restauration se trouve le ministère, car, il y a deux heures encore, à cette tribune, un ministre en faisait l'éloge. (Mouvemens d'approbation aux extrémités.) »

D'après la sensation qu'avait produite l'adhésion donnée par le gouvernement au paragraphe de l'adresse, d'après la valeur que venait de lui assigner M. Mauguin, il était important que le ministère en précisât la portée. C'est ce que fit le ministre des affaires étrangères. Il résultait de ses explications qu'il avait entendu adhérer à une exposition de prin-

cipes et nullement à une appréciation des faits ; et cette exposition de principes, loin d'impliquer un changement de système, justifiait, au contraire, d'une manière éclatante la marche du gouvernement, puisqu'elle consacrait l'autorité de ces mêmes traités que le ministère soutenait depuis trois ans devoir dominer les relations politiques de l'Europe, tandis que l'opposition n'avait cessé d'en prêcher l'abrogation. Arrivant aux questions de fait, le ministre ne pensait pas que le maintien de la paix fût compromis. Pour l'Italie, les affaires restaient dans le même état ; pour l'Allemagne, elles n'avaient guère changé, et il y avait d'ailleurs dans le génie de la nation allemande et dans son organisation fédérale une force de résistance, une vertu latente, qui avaient déjoué et qui déjoueraient encore les tentatives des grands états de la Confédération contre les petits. Les événemens de l'Orient avaient sans doute leur importance, mais elle était exagérée ; on exagérait lorsqu'on présentait le traité conclu le 8 juillet 1833 entre la Turquie et la Russie comme livrant la première puissance à la merci de la seconde. Le rôle qu'avait pris la France relativement à la péninsule espagnole était conforme à sa position morale en Europe de défenseur des lumières, de la civilisation et des progrès, et conforme en même temps à ses intérêts matériels. Ainsi le gouvernement avait fait des vœux pour dona Maria, mais sans sortir directement de la neutralité, parce que la question de Portugal ne touchait que secondairement la France, tandis qu'il avait assisté activement la reine Isabelle, parce que les intérêts immédiats de la France étaient gravement compromis par le parti de don Carlos.

«Jusqu'où se serait étendue au besoin cette assistance amicale, je l'ignore, ajoutait le ministre en terminant; c'est une question de circonstance ; mais je puis dire d'avance quelle en serait la limite : c'est l'intérêt de la France, la nécessité de veiller à notre sûreté intérieure, un intérêt positif, direct, immédiat : disons mieux ; c'est le droit de légitime défense qui a pu seul nous autoriser dans ce cas à passer de la neutralité à l'assistance. Où finirait cet intérêt sévèrement, loyalement interprété, là finirait aussi le droit ; où commenceraient pour la France des dangers plus grands, là commenceraient pour le gouvernement français d'autres devoirs. Telle est la position

que nous avons prise de ce côté, nous espérons, en y persistant, n'être pas désavoués par vous. (Adhésion.) »

La discussion se prolongea long-temps dans ces termes, M. Mauguin et le ministre des affaires étrangères prenant tour à tour la parole pour soutenir et développer leurs assertions. M. Odilon-Barrot appuya son collègue de l'opposition par un nouvel examen de toutes les questions débattues. S'autorisant de l'argumentation de M. Bignon, que le ministre des affaires étrangères repoussait après l'avoir accueillie, il voyait dans chacune de ces questions menace et péril pour la France, lésion de ses intérêts, infraction ouverte ou déguisée des stipulations contenues aux traités mêmes de 1814 et 1815, et attentat aux principes, aux idées de progrès, de civilisation et de liberté que la France était nécessairement, bon gré mal gré, appelée à représenter, à défendre. Le ministre du commerce vint, de l'autre côté, présenter des considérations nouvelles à l'appui des allégations du ministre des affaires étrangères. Partout où des intérêts graves pour la France avaient été agités, en Belgique, en Suisse, en Espagne, la France était intervenue énergiquement afin que les choses suivissent le cours qui lui convenait : là où ses intérêts étaient moindres, où les faits étaient moins nettement caractérisés, où d'ailleurs il lui était plus difficile d'intervenir, en Allemagne, en Italie, l'intervention avait été plus modérée : là enfin où elle ne pouvait agir qu'au moyen d'une guerre générale, en Pologne, elle avait dû se contenter de protester. Quant à l'Orient, la France n'était pas non plus restée oisive : c'était sur ses réclamations que les Russes avaient quitté Constantinople; et la Grèce rétablie, l'Égypte grandissant sous l'influence française prouvaient que des mesures étaient prises dans la prévoyance des événemens dont la Turquie pouvait devenir le théâtre. Ainsi la France ne s'était tenue en dehors d'aucune question; elle avait seulement mesuré son intervention sur l'exigence de ses intérêts réels, appréciés avec bon sens et avec loyauté.

Cette réplique, dont plusieurs passages avaient reçu une vive approbation de la part des centres, termina la discussion. Quelques explications contradictoires échangées entre MM. Larabit et Bugeaud, au commencement de la séance suivante (9 janvier), eurent seulement pour objet les moyens par lesquels la France aurait pu venir en aide à la Pologne. Après ces longs et solennels débats, tout était dit; aussi les paragraphes furent-ils rapidement adoptés sans contestations sérieuses. Un seul amendement fut mis en délibération : M. Odilon-Barrot proposa l'addition d'un paragraphe consacré tout entier à la Pologne, et ainsi conçu : « La Chambre des députés a l'assurance que le gouvernement de Votre Majesté a protesté contre l'état actuel de la Pologne, et qu'il réclamera toujours avec force et persévérance en faveur de cette brave et malheureuse nation. » L'honorable membre pensait qu'à moins de se montrer inconséquente avec elle-même et de renier ses adresses précédentes, il était impossible que la Chambre s'abstînt de parler de la Pologne. Le ministre du commerce fit observer que, si les sentimens des Chambres et du gouvernement pouvaient être les mêmes, leur langage devait être différent : il n'adhérait donc pas à l'amendement, mais il ne le combattait pas. Le paragraphe additionnel fut adopté à l'unanimité.

Il semblait que la discussion de l'adresse fût arrivée à sa conclusion; mais M. Dupin aîné la prolongea un moment et lui rendit toute sa vivacité, en quittant le fauteuil pour prendre la parole sur le dernier paragraphe, qui ramenait les questions d'ordre intérieur. M. Dupin éprouvait le besoin, pour l'acquit de son serment, pour l'honneur de la Chambre et dans l'intérêt du pays, de protester contre les doctrines émises sur le serment et sur la souveraineté du peuple. Réfutant à la fois les orateurs des deux partis extrêmes, M. Berryer comme MM. Voyer-d'Argenson, Audry de Puyraveau et Garnier-Pagès, il précisait ainsi le but de leur appel à la souveraineté du peuple :

« Il faut traduire nettement la pensée :

» Les uns veulent traverser la république, dans laquelle ils savent bien qu'on ne pourrait pas s'arrêter, pour revenir à la légitimité dans la personne de Henri V (sensation). D'autres invoquent la souveraineté du peuple dans un autre sens, mais dans le même but : détruire ce qui est, pour y substituer la république ; concert monstrueux, et cependant évident, non convenu en forme d'alliance, mais en fait. C'est une *lutte collective* pour détruire ce qui est, sans avenir pour le pays, ou pour mieux dire avec l'avenir le plus affreux pour la patrie. (Très-bien ! très-bien !)

» Voilà pourtant ce qu'on a appelé devant vous *les prétentions légitimes des partis.*

» Messieurs, s'il y a un accord des partis pour ébranler et pour détruire, il faut l'union des bons citoyens pour maintenir, pour défendre ; et le succès n'est pas douteux. (Nouvelles marques d'une très-vive adhésion.) »

Le peuple avait fait acte de souverain en 1830, lorsqu'il avait détruit l'ancien gouvernement et élevé le gouvernement nouveau ; mais parce qu'il avait ainsi usé de sa souveraineté dans son intérêt, s'ensuivait-il qu'il dût l'exercer incessamment contre son intérêt ? L'orateur exposait ensuite, avec énergie et précision, à quel titre le duc d'Orléans avait été fait roi.

« Ce n'est point, disait-il, parce qu'il était Bourbon qu'on l'a fait roi ; car s'il avait été Bourbon comme les autres, il aurait été exclu avec les autres, et obligé de les suivre en pays étranger. Mais quoique Bourbon, différant de ses parens, détesté par leur parti, séparé d'eux par tout ce que la révolution avait d'antipathique avec la restauration, animé de sentimens nationaux qui étaient les nôtres : voilà ce qui a fait que le choix s'est porté sur le duc d'Orléans. » (Bravo, bravo ! Oui, oui !)

Après avoir circonscrit, sous peine de violation de serment, la liberté de discussion dans le cercle de la Constitution, après avoir combattu les associations comme tendant à affaiblir et à supplanter le gouvernement, M. Dupin sommait chacun, sous l'empire de son serment, de s'expliquer nettement, non seulement sur ce qu'il ne voulait pas, mais aussi sur ce qu'il voulait.

« La France, ajoutait-il, ne veut pas de la légitimité de la branche aînée des Bourbons. (Non, non !) C'est une question qui a été décidée en 1815 pour la seconde fois, et en 1830 pour la troisième ; c'est ordinairement la dernière. (Sensation générale.)

» La France ne veut pas non plus de la république ; et je dirai à tous les inventeurs de gouvernemens, à tous ceux qui imaginent des formes nouvelles de mettre en action leurs pensées : « Malheur à tout ce que vous appellerez république dans ce pays-ci ? » (Même mouvement.)

» Votre adresse l'exprime, messieurs ; vous avez dit nettement que vous

combattriez ceux qui prétendraient, par exemple, substituer un gouvernement électif à la monarchie héréditaire, et personne n'a demandé la parole contre ce paragraphe, et j'aime à croire que c'est l'unanimité que vous avez exprimée.

» Maintenant, ce que la France veut, ce que je veux, ce que je désire pour mon compte, c'est ce que nous avons : nous avons ce qu'il dépend de nous de conserver, en faisant tous notre devoir, chacun dans la limite de ses fonctions. »

M. Garnier-Pagès, et ensuite le garde-des-sceaux parurent encore à la tribune pour répondre et pour répliquer sur ces questions délicates, déjà si longuement discutées ; mais la Chambre demeura sous la vive et profonde impression qu'avait produite le discours de son président. Le dix-septième et dernier paragraphe ayant été voté après qu'il eut été amendé dans sa rédaction par M. de Tracy, l'ensemble de l'adresse fut soumis au scrutin secret et adopté à une immense majorité (268 voix contre 43).

Ces longs débats, sur lesquels les diverses expositions de principes et professions de foi répandirent un grand intérêt, n'avaient point dégagé l'adresse de ses nuages : les chiffres du scrutin prouvèrent que la majorité et l'opposition persistaient dans le jugement qu'elles en avaient porté : soit conviction, soit tactique, les deux partis, par un accord nouveau et bizarre, s'unirent pour la voter, l'un comme favorable, l'autre comme hostile au ministère, et probablement les 43 bulletins négatifs n'émanaient pas tous de l'opposition.

Dans sa réponse à cette adresse, qui lui fut présentée le lendemain (10 janvier), le roi exprima, comme il l'avait déjà fait en répondant à l'adresse de la Chambre des pairs (3 janvier), qu'il accueillait avec satisfaction les vœux de la Chambre; qu'il y trouvait un gage du loyal concours nécessaire au pouvoir pour maintenir les institutions intactes et pures, selon le vœu du pays : il remerciait la Chambre des sentimens qu'elle manifestait et s'associait à ses espérances.

CHAPITRE II.

Projet de loi sur l'organisation du département de la Seine et de la municipalité de Paris. — Proposition relative à l'abolition des majorats. — Pétitions. — Interpellations au ministre de la guerre.

Le discours de la couronne avait annoncé qu'il serait donné suite à plusieurs projets de loi, sur lesquels les Chambres, empêchées par la multiplicité de leurs travaux, n'avaient pu statuer définitivement dans le cours de la dernière session. Aussitôt après le vote de l'adresse, la Chambre des députés s'occupa de régler l'ordre de ses délibérations sur ces matières arriérées, et résolut, conformément à la proposition de M. Gann ron, de reprendre, avant tout autre, le projet de loi relatif à l'organisation du département de la Seine et à la municipalité de Paris. Cette proposition avait failli amener un conflit : le ministre de l'intérieur en avait demandé l'ajournement, par la raison que le gouvernement était dans l'intention de présenter prochainement un nouveau projet de loi sur le même sujet; c'était un droit dont il réclamait l'exercice. MM. Delaborde et Salverte avaient appuyé la proposition de reprise : le dernier orateur jugeait qu'il y aurait inconvenance, inconstitutionnalité de la part du gouvernement à proposer un nouveau projet de loi touchant une matière déjà mûrie dans les bureaux, sur laquelle un rapport avait été fait, et qui était prête à être mise en délibération : la Chambre s'était rangée à cet avis.

L'organisation départementale et municipale de la France sur une base nouvelle, était une des promesses de la Charte de 1830 à laquelle on avait satisfait en 1833; mais la ville de Paris et le département de la Seine, que leur importance plaçait dans une position tout exceptionnelle, n'avaient pu

être compris dans la loi générale. Leur organisation départementale et municipale exigeait des dispositions particulières ; deux projets de loi avaient donc été présentés à cet effet par le ministre de l'intérieur dès le 8 décembre 1832.

Plusieurs dispositions des projets maintenaient le département de la Seine et Paris dans l'état de choses fondé par la législation municipale de l'an VIII ; d'autres les faisaient entrer dans le droit commun établi pour toute la France par la loi municipale de 1833 ; celles-là seulement qui créaient pour Paris une situation à part provoquèrent quelques débats.

Tout en appliquant au département de la Seine et à Paris le principe électif, le gouvernement proposait de n'accorder le droit électoral qu'aux électeurs politiques. Il portait à 44 le nombre des conseillers départementaux, dont 36 seraient élus par la ville de Paris, et 8 par les arrondissemens de Sceaux et de Saint-Denis. Le conseil départemental de la Seine devait, moins les huit membres nommés par Sceaux et Saint-Denis, composer le conseil municipal de Paris. La présidence en était attribuée au préfet du département, et les maires des arrondissemens en étaient exclus. Enfin, pour que le droit réservé au roi, de choisir les maires et les adjoints, pût s'exercer dans des limites convenables, chaque arrondissement élirait douze candidats spéciaux qui, réunis aux trente-six conseillers municipaux, formeraient la masse dans laquelle seraient pris les douze maires et les vingt-quatre adjoints. Ces dispositions tendaient, comme on voit, à réduire le nombre des électeurs et celui des conseillers, à assurer l'influence administrative dans les conseils, et à favoriser la prérogative royale, en élargissant le cercle dans lequel elle aurait à agir.

La commission chargée d'examiner ces deux projets de loi, les avait fondus en un seul et s'était attachée, ainsi qu'il résulta du rapport présenté par M. Delessert le 21 mars 1833, à combattre la tendance que nous venons de signaler. Elle avait élevé à 48 le nombre des conseillers municipaux ; elle

avait augmenté la masse électorale en joignant aux électeurs politiques les citoyens portés sur la seconde liste du jury, les capacités qui, dans les autres villes, concouraient aux élections municipales; elle avait maintenu l'exclusion proposée contre les maires, mais en déclarant leurs fonctions compatibles avec celles de conseillers; enfin, au lieu de conserver la présidence du conseil au préfet, elle l'avait attribuée à un conseiller municipal, que le roi choisirait annuellement parmi les membres du conseil. Plus tard, elle revint sur le premier de ces amendemens, et rétablit le chiffre posé par le gouvernement, afin de s'éloigner le moins possible de la loi générale du 22 juin 1833, qui avait porté à trente, pour toute la France, les conseillers de département.

13 et 14 *janvier*. Les débats suivirent la marche qu'avaient tracée les amendemens de la commission, et ils furent presque exclusivement administratifs : cependant, au rôle bien distinct que prirent et gardèrent l'opposition et la majorité, il était facile de voir qu'ils renfermaient un intérêt politique.

Après avoir entendu, dans une courte discussion générale, M. Hector d'Aulnay, qui repoussait absolument le projet de loi comme impropre à fonder une municipalité réelle, et M. Delaborde qui, en l'appuyant, cherchait, par une comparaison des époques, à dissiper la méfiance avec laquelle les souvenirs effrayans de la commune révolutionnaire de Paris faisaient accueillir tout projet d'organiser la municipalité de la capitale par l'élection, la Chambre commença la délibération sur les articles.

Le débat s'établit d'abord sur le nombre des conseillers. MM. Salverte et Odilon-Barrot reprirent par amendement le chiffre le plus élevé que la commission avait fixé primitivement, et qu'elle avait ensuite abandonné pour revenir à celui du gouvernement. M. Salverte ne trouvait aucune proportion entre ce dernier chiffre et la population de la ville de Paris.

« Messieurs disait-il en terminant, le principe en matière de munici-

palité est que le plus grand nombre possible de citoyens concourent à nommer un certain nombre de représentans proportionné au nombre même des électeurs. Or, ce n'est pas trop exiger que de demander quarante-huit membres pour une commune aussi vaste que celle de Paris; les objections que l'on fait sont toutes tirées d'un passé qui n'a rien de commun avec le présent, et qui ne peut se reproduire. Dès lors je demande que vous suiviez le principe municipal, qui est d'accorder la plus grande latitude compatible avec l'ordre public.

» A moins qu'on ne me prouve que le nombre quarante-huit serait dangereux pour l'ordre public, je persiste, par les motifs qui avaient d'abord déterminé la commission, à demander que le conseil municipal soit composé de quarante-huit membres. »

M. Odilon-Barrot ne traita la question que sous le point de vue administratif, et c'était seulement pour la plus prompte et la meilleure expédition des affaires qu'il demandait un plus grand nombre de conseillers. Ce fut sur le même terrain que se placèrent M. Jaubert et le ministre de l'intérieur (M. d'Argout) pour repousser l'amendement. Le premier orateur désavouait d'ailleurs toute pensée, toute appréhension politique et tout sentiment de défiance contre la population de la capitale.

L'amendement fut rejeté.

MM. Chapuys-Montlaville et Jousselin, renchérissant sur la proposition de la commission, qui avait élevé, par l'adjonction des capacités, à 16,500 le chiffre des électeurs municipaux, fixé à 14,500 par le gouvernement, voulaient qu'on portât, en abaissant le cens et au moyen de l'adjonction des officiers et des sous-officiers de la garde nationale, le nombre des électeurs à environ 30,000. La Chambre s'en tint à l'amendement de la commission, que le ministre de l'intérieur n'avait que faiblement combattu.

La question, importante et fort controversée, tant sous le rapport politique que sous le rapport administratif, de savoir s'il convenait que les maires fissent partie du conseil municipal, fut assez longuement débattue. MM. François Delessert, Debelleyme et Odilon-Barrot, ne voyaient aucune raison pour exclure les maires de Paris du droit acquis à tous les maires de France. Leur connaissance positive des besoins et des intérêts de la capitale rendait leur concours nécessaire :

produits de l'élection, il satisfaisaient au principe fondamental de la loi, et nommés en même temps par le roi, ils ne pouvaient inspirer aucune crainte à l'autorité. Quoique dans Paris les fonctions des maires fussent restreintes par l'intervention du préfet de la Seine et du préfet de police, cependant leurs attributions les investissaient encore d'une haute puissance, et d'une grande influence sur l'ordre public; l'intérêt du gouvernement devait donc être d'ajouter à leur force, à leur action, et non de les affaiblir. Les orateurs opposés à l'adjonction des maires, MM. Charles Dupin et de Schonen, insistaient particulièrement sur la perturbation et l'anarchie qui résulteraient d'un état de choses où les maires, comme membres du conseil municipal obtiendraient une position supérieure relativement aux préfets, dont ils étaient les subordonnés dans l'exercice de leurs fonctions. Il aurait fallu au moins, selon M. de Schonen, pour diminuer le danger, attribuer voix délibérative et non pas seulement voix consultative, comme le faisait le projet de la commission, au préfet de police et au préfet de la Seine. Le ministre de l'intérieur appuyait fortement sur ces considérations.

« Il est une règle, disait-il, qu'il faut sévèrement maintenir, c'est celle de la subordination des pouvoirs; il faut veiller soigneusement à ce que la centralisation de l'administration de la ville de Paris demeure intacte. Ici je n'accuse pas les intentions, mais ce que l'on propose est un premier pas de fait pour décentraliser une administration qui fait la force et la sécurité de la capitale. »

Après avoir aussi entendu M. Vivien, qui repoussait de son côté l'adjonction des maires, parce qu'il la considérait comme pouvant donner trop d'influence au gouvernement, la Chambre décida que ces magistrats ne feraient point partie du conseil municipal; mais elle revint jusqu'à un certain point sur cette résolution par deux votes qu'elle rendit dans la séance suivante. Elle supprima d'abord un article qui pourvoyait au remplacement du conseiller municipal nommé maire, déclarant que ce maire resterait conseiller municipal avec voix délibérative; puis, en adoptant un amendement

présenté par M. Lemercier, et contre lequel le ministre de l'intérieur s'était vivement prononcé, elle admit les douze maires dans le conseil municipal au même titre que les préfets de la Seine et de police, c'est-à-dire avec voix consultative. Le gouvernement ayant abandonné la présidence du conseil municipal qu'il avait primitivement demandée pour le préfet de la Seine, la combinaison proposée par la commission avait été adoptée sans discussion. Quelque intérêt s'était ensuite porté sur un amendement de M. Havin, qui, pour rentrer autant que possible dans la vraie théorie d'une municipalité élective, avait proposé de réduire à trois par arrondissement le nombre des candidats élus, parmi lesquels le roi choisirait le maire et les deux adjoints de chaque arrondissement. Combattu par le ministre de l'intérieur comme attentatoire au gouvernement représentatif, en ce qu'il tendait à rendre nul et illusoire le droit de nomination reconnu au roi, l'amendement avait été repoussé.

L'une des parties les plus importantes de la loi, celle qui devait régler les attributions municipales, ayant été réservée pour une loi spéciale, le reste de la discussion, qui n'embrassa que des détails d'exécution, n'offrit rien de remarquable, et la Chambre, votant sur l'ensemble du projet, l'adopta à une immense majorité (228 voix contre 58).

Présenté le 22 janvier à la Chambre des pairs, ce projet de loi attendit long-temps sa mise en délibération. Les rares séances que tint cette Chambre dans la seconde partie du mois de janvier et dans la première du mois de février, furent consacrées à la discussion de deux projets de loi, l'un sur l'organisation du conseil d'état, et l'autre sur la répression des délits commis par les Français dans le Levant, dont nous nous abstiendrons de parler autrement, attendu qu'ils n'arrivèrent pas jusqu'à la Chambre des députés. La Chambre des pairs donna ensuite la priorité à quelques objets d'urgence que nous examinerons en leur place, de sorte que ce fut seulement au commencement du mois de mars qu'elle

discuta le projet de loi relatif à l'organisation départementale de la Seine, et à la municipalité de Paris.

La question prit ici une couleur politique plus prononcée qu'elle ne l'avait eue dans la Chambre élective. En présentant le projet de loi, le ministre de l'intérieur avait élevé des objections contre les dispositions par lesquelles les députés avaient donné entrée aux maires dans le conseil municipal et porté les capacités sur les listes électorales. Il n'avait pas cependant proposé d'amendemens, mais il avait annoncé qu'il souscrirait d'avance à ceux que les pairs pourraient introduire dans le sens de ses objections. La commission, chargée d'examiner le projet de loi, répondit complétement aux vœux du gouvernement. Après avoir établi que la loi avait pour double objet de pourvoir aux intérêts municipaux de Paris et de rendre impossible toute collision entre le pouvoir municipal de la capitale et le gouvernement, le rapport, présenté par M. Humblot-Conté le 27 février, déclarait que dans ce but, la commission avait pensé devoir modifier profondément le travail des députés, en revenant jusqu'à un certain point vers le projet primitif. Elle proposait donc de n'admettre les capacités sur les listes électorales que sous diverses conditions restrictives, c'est-à-dire en exigeant, indépendamment du titre du diplôme, et des preuves de l'exercice de la profession, et, malgré les démarches et les réclamations faites auprès d'elle par le corps municipal, de refuser aux maires l'entrée du conseil municipal. Elle proposait, en outre, quelques modifications de moindre importance, et entre autres d'attribuer au roi la nomination du vice-président du conseil municipal, nomination que les députés avaient donnée au conseil lui-même.

3 *mars*. Membre du conseil municipal existant de Paris, le comte de Tascher, qui ouvrit la discussion, repoussait le projet de loi de toutes ses forces. La question lui semblait de la plus haute gravité : « Il s'agit, disait-il, d'élever dans la capitale du royaume sur la puissante base de l'élection un

pouvoir populaire qui peut redevenir un danger pour le pays, dans un de ces momens de perturbation, devenus si fréquens de nos jours, où les limites de chaque pouvoir sont si aisément dépassées par l'ambition et par le zèle inconsidéré. » C'était là le danger de la loi, son vice radical, selon l'orateur; aussi, après quelques critiques de détail, revenait-il sur ce point du projet.

« Il a pour effet, disait M. de Tascher, d'établir au siége même du gouvernement, un corps nouveau, produit de l'élection, s'appuyant incessamment sur elle, et y puisant une force surabondante dont il peut être toujours disposé, et quelquefois entraîné à abuser; car cette tendance est tellement dans sa nature, tellement dans sa position, tellement dans l'empire des circonstances, qu'il suffit de parcourir notre histoire pour demeurer convaincu qu'à aucune époque il n'a pu y résister. Ouvrez nos annales : vous y verrez le corps municipal, ou ce qui le représente, toujours un embarras et souvent un danger pour le gouvernement; ou factieux lui-même, ou servant d'appui aux factions. »

Parcourant rapidement quelques époques historiques et laissant de côté les souvenirs sanglans de la révolution, l'orateur s'arrêtait sur un passé plus rapproché, pour y trouver la preuve et l'exemple de l'esprit audacieux et envahissant des conseils municipaux.

« Lequel, disait-il, devait être plus inoffensif que celui que Napoléon avait nommé à la ville de Paris? Eh bien! ce fut cependant ce conseil qui porta le premier coup à l'empereur chancelant, par cette fameuse proclamation affichée le 31 mars 1814 sur les murs de Paris, et *expédiée à tous les conseils généraux de France!* Si un tel corps a osé un tel acte contre un tel homme, que sera-ce, dans un moment de crise, d'un corps nombreux de mandataires siégeant à l'Hôtel-de-Ville, à l'Hôtel-de-Ville où a été rédigée la proclamation de 1814, à l'Hôtel-de-Ville d'où est partie la foudre qui a brisé le trône de Charles X, à l'Hôtel-de-Ville...... enfin qui semble devenu le berceau des gouvernemens?

» Est-on bien assuré d'en avoir fini avec les émeutes? Ce nouveau conseil de la commune, dont on peut parler librement, puisqu'enfin il n'existe pas encore, procédant de l'élection, sera-t-il toujours fermé aux factieux? le fût-il, ceux du dehors ne pourront-ils jamais l'aborder? Je suppose qu'à tel jour donné, jour appelé par tant de vœux coupables, non pas même le conseil de la commune, mais deux ou trois membres, en son nom, tendent la main à l'émeute sur la place, et l'introduisent à l'Hôtel-de-Ville! que devient Paris? que devient la France? Lyon a bien pu, quatre jours durant, demeurer au pouvoir de l'émeute, sans danger pour le pays: en serait-il de même de Paris? de Paris, qui quatre fois, en moins de vingt ans, a décidé du sort de la France! »

Le ministre de l'intérieur répondit qu'il fallait songer avant tout que cette loi était une nécessité, parce qu'elle

était promise, formellement promise, par la Charte, et que le gouvernement et les Chambres avaient pour premier devoir d'exécuter ponctuellement, littéralement toutes les dispositions de la Charte. Il ne trouvait pas d'ailleurs que du projet de loi résultassent les dangers que signalait le préopinant : les faits allégués étaient sans autorité, puisque les conseils municipaux avaient été dépouillés par la législation de l'an VIII, maintenue sous ce rapport par la loi nouvelle, de l'action administrative qu'ils exerçaient antérieurement : la loi d'attributions municipales assurait, en outre, des garanties contre les empiétemens que pourraient tenter les conseils.

» Ces garanties, ajoutait le ministre, sont, qu'aucune délibération n'est valide si elle n'est approuvée ; que le conseil municipal ne peut se réunir que sur la convocation du préfet, et pour des objets déterminés ; que toutes les fois qu'un conseil municipal délibère sur des sujets autres que celui qui a déterminé la convocation, la délibération est nulle ; et qu'enfin réside dans le roi le pouvoir de dissoudre, et de dissoudre à l'instant, le conseil municipal, s'il voulait usurper des pouvoirs qui ne lui appartiennent pas. »

Le ministre donnait, en terminant, son adhésion à toutes les modifications que demandait la commission.

Les premiers débats s'engagèrent sur l'amendement par lequel la commission proposait de n'admettre les capacités à l'exercice du droit électoral que moyennant certaines restrictions. M. le comte Dejean voulait qu'on s'en tînt au projet primitif du gouvernement et que les capacités fussent absolument exclues. Cette opinion avait semblé rencontrer quelque appui, cependant la Chambre, après une longue discussion de détail sur les conditions imposées aux diverses capacités, adopta l'esprit de l'amendement de la commission, en ce sens qu'elle se prononça pour l'admission conditionnelle des capacités. Plusieurs des paragraphes de l'article ayant été renvoyés à la commission, les débats se renouvelèrent et se prolongèrent sur le même sujet pendant toute la séance suivante. Le principal intérêt de cette discussion roula sur un amendement de M. le baron de Fréville, tendant à faire

admettre les licenciés et docteurs de la faculté de théologie parmi les électeurs. Fortement appuyé par M. Cousin, et non moins vivement combattu par M. Villemain et par M. le comte de Pontécoulant, cet amendement tint la Chambre en suspens et ne fut rejeté, après une double épreuve, qu'à une majorité de sept voix (50 contre 43). Ce ne fut enfin qu'après avoir encore écarté un amendement de M. le comte d'Ambrugeac, qui revenait au système des députés, à l'admission pure et simple des capacités, que la Chambre adopta l'article (5 mars).

La délibération marcha ensuite avec calme et rapidité vers sa fin, l'exclusion prononcée contre les maires par la commission ayant été pour ainsi dire sanctionnée sans débats. M. le comte Rœderer présenta seulement une combinaison qui eût fait rentrer les maires dans le conseil, mais en bouleversant la loi : il demandait que les maires fussent choisis par le roi entre les membres du conseil municipal, et qu'ils continuassent à y siéger. C'était uniquement par des considérations politiques que l'orateur appuyait son amendement.

« Si je me demande, disait-il : la présence de douze maires dans un conseil factieux n'est-elle pas très-propre à déterminer un de ces mouvemens d'où dépend le sort de la France ?

» Je réponds : *Oui*, si vous supposez que les douze maires soient des factieux eux-mêmes. Je réponds : *Non*, s'ils sont fidèles à la constitution et à leur serment.

» Et c'est pour répondre *non* avec plus d'assurance, que je demande qu'ils aient un engagement particulier avec la monarchie, qu'ils aient reçu une marque de la confiance du monarque, qu'ils aient en eux-mêmes ce sentiment conciliateur qui vient de la faveur et de la confiance obtenue de deux côtés que la faction voudrait opposer l'un à l'autre ; qu'ils sentent au fond de leur cœur l'orgueil d'une double nomination ; qu'elle y soit comme le gage qu'a mis en dépôt en lui la confiance mutuelle de l'autorité royale et de la volonté électorale. »

Le ministre de l'intérieur reproduisit contre cet amendement les argumens qu'il avait déjà opposés dans l'autre Chambre à l'admission des maires ; il la jugeait propre à compromettre l'autorité royale au lieu de la renforcer, et il s'étonnait que M. Rœderer, l'un des auteurs de la loi municipale de l'an VIII, proposât de toucher aux limites si

sagement posées par cette loi entre l'action et la délibération.

« Je suis convaincu, disait le ministre, que les suffrages des électeurs ne porteront jamais sur la liste des candidats à la nomination du roi que les citoyens les plus recommandables, les plus éminens. Laissons-les cependant dans les attributions qui leur sont déférées par la loi de l'an VIII, et ne les introduisons pas dans le conseil-général. Sinon nous arriverions bientôt à détruire cette centralisation qui fait la force de la France et la sécurité de la capitale; car si un jour ces maires, si honorables, si zélés, venaient à avoir une action sur les fonds du budget, pour les appliquer à tels ou tels travaux dans l'intérêt spécial de leur arrondissement; s'ils avaient une action sur la force publique, de manière à morceler ses opérations dans des jours d'émeute; s'ils avaient une action de surveillance et de police à exercer pour déjouer les complots des factieux, je le dis avec conviction, la sécurité, la richesse, la prospérité de Paris n'existeraient bientôt plus; car il est impossible que douze municipalités marchent d'un parfait concert, même avec les meilleures intentions. Je ne prolongerai pas cette discussion. Je supplie la Chambre d'écarter l'amendement de mon très-illustre collègue. »

C'est ce que fit la Chambre. Un autre amendement ayant pour but d'attribuer au conseil municipal la nomination de son président et de son vice-président, n'eut pas un meilleur sort. M. Tripier, l'auteur de cet amendement, voulait garantir l'indépendance des délibérations du conseil, délibérations qui étaient la seule ressource de la ville pour se défendre. Il pensait que le projet, dans tout le reste, avait assez fait en faveur du pouvoir, et qu'il était juste de faire quelque chose en faveur de la ville. Mais la Chambre se rangea à l'opinion du rapporteur, qui repoussa l'amendement, comme tendant à donner au conseil municipal une influence dont il avait jadis abusé d'une manière désastreuse. Les autres dispositions furent ensuite adoptées sans autre incident remarquable. Malgré les importantes modifications qu'il venait de subir, le projet de loi, sur lequel il fut voté au scrutin secret dans la même séance, rencontra plus d'opposans (36 voix contre 73) que n'en trouvaient ordinairement les résolutions prises par la Chambre.

Ces modifications ne furent point favorablement accueillies dans la Chambre des députés. La principale et presque la seule considération que présenta pour y souscrire M. Gan-

neron (8 avril), rapporteur de la commission à laquelle le projet avait été renvoyé, fut, qu'à l'époque avancée de la session, amender la loi, ce serait l'ajourner indéfiniment, puisque la Chambre des pairs n'aurait pas le temps de l'examiner de nouveau. Engagée dans ces termes (11 avril), la discussion n'eut, en quelque sorte, pour objet que la question de savoir s'il valait mieux donner une loi médiocre ou n'en pas donner du tout. MM. Hector d'Aulnay et Prunelle se prononcèrent pour la dernière opinion.

« Quelle que soit, disait M. Hector d'Aulnay, l'impatience de certains esprits, une année est peu de chose dans la vie des peuples; une mesure imprudente suffit pour en compromettre toutes les destinées. Ne craignez pas d'encourir le reproche d'avoir reculé devant ce qu'on vous présente comme une nécessité, comme un devoir : la nécessité ne commande jamais assez au législateur pour le contraindre à faire ce qui n'est pas juste; le devoir lui impose l'obligation de ne rien donner au hasard, de ne faire que ce qu'il croit bien. Le reproche d'avoir doté votre pays d'une mauvaise loi peserait long-temps sur vos consciences. Laissez à vos successeurs le soin de décider cette grande question; vous leur léguerez ainsi une grande preuve de sagesse, de prudence et de patriotisme. »

MM. Salverte, Delaborde et François Delessert, adoptant les conclusions de la commission, votèrent pour le projet de loi; toutefois en se soumettant à la nécessité, ils protestaient contre elle. « Il y a, disait M. Salverte, dans de pareils motifs quelque chose d'affligeant, quelque chose même d'humiliant, non certes pour la Chambre, non certes pour votre commission, mais pour ceux qui ont pu vous placer dans une pareille situation. » Cette nécessité de maintenir intactes toutes les dispositions de la loi pour en conserver l'ensemble, était une fin de non-recevoir contre tous les amendemens; aussi la Chambre, malgré l'opposition de M. Lemercier, malgré les réclamations de M. Bellaigue, qui s'écria que c'était établir en faveur de la Chambre des pairs l'antécédent le plus fâcheux, adopta-t-elle le projet, à une très-forte majorité (212 voix contre 44).

Immédiatement après son premier vote sur ce projet de loi, la Chambre des députés, conformément à l'ordre qu'elle avait établi pour la reprise de ses travaux, avait commencé à dis-

cuter une proposition de M. Parant, tendant à l'abolition des majorats fondés par la législation impériale, et des substitutions autorisées, contrairement aux dispositions primitives du Code civil, par la loi du 17 mars 1826. Cette proposition, assez intéressante en elle-même, le devint plus encore par le dissentiment qu'elle fit éclater entre les deux Chambres. Déjà précédée d'une proposition analogue faite par M. Jaubert en 1831, la proposition de M. Parant avait été communiquée à la Chambre des députés le 31 janvier 1833. Admis à la développer le 11 février suivant, M. Parant l'avait présentée comme politique, en ce qu'elle devait effacer une exception à la Charte; comme morale, en ce qu'elle rétablirait dans les familles l'égalité voulue par les mœurs; et comme financière enfin, parce qu'elle accroîtrait les revenus du trésor, en faisant rentrer dans la circulation une masse de biens (1) qui, laissés en dehors du mouvement, ne produisaient aucun droit de mutation. Prise en considération, sans rencontrer d'opposition, cette proposition avait été l'objet d'un rapport favorable, présenté le 13 mars par M. Dufau; mais la Chambre, saisie de projets de loi plus urgens, n'avait pu alors lui donner suite.

14, 15, 17 *janvier*. Depuis l'abolition de l'hérédité de la pairie, l'institution des majorats et des substitutions était devenue sans objet, et la convenance de leur suppression ne semblait pas devoir être contestée à la Chambre des députés. Il ne pouvait guère s'élever de difficultés que sur les mesures à prendre pour ménager les intérêts privés, pour respecter les droits acquis, et pour ôter à la loi toute action rétroactive. Les débats furent, en effet, très-courts; ils portèrent seulement sur les dispositions transitoires et conservatrices, et la

---

(1) Le capital des immeubles seulement était évalué par M. Parant à 130 millions. Le revenu total provenant des majorats, en biens-fonds, en rentes sur l'état, en actions de la banque et des canaux, s'élevait à 7,242,739.

Chambre, votant au scrutin secret, adopta l'ensemble de la proposition, à une immense majorité (208 voix contre 29).

Les choses se passèrent différemment à la Chambre des pairs. Cependant, la commission chargée d'examiner la proposition de M. Parant avait été presque unanime à admettre le principe de l'abolition des majorats. Le rapporteur, M. le duc de Bassano, avait démontré (11 mars) que dans l'application, les substitutions et les majorats contre lesquels la raison publique et les mœurs avaient prononcé, avaient de plus en plus semblé des conditions onéreuses auxquelles on se soumettait, plutôt que des priviléges dont on usait.

« Appuyés de ces résultats, ajoutait le rapporteur, nous croyons pouvoir affirmer que l'inégalité des partages est encore moins aujourd'hui dans les mœurs qu'elle n'a pu l'être sous l'empire et la restauration. Nous disons donc, avec une entière conviction, que dans l'état de notre société, le sentiment et l'intérêt public ne réclament ni ces majorats presque tombés en désuétude, ni ces substitutions que la saine raison condamne. »

Les amendemens proposés par la commission n'avaient donc d'autre objet que de régler les effets de l'abolition des majorats et des substitutions, de manière à ajouter aux précautions prises par la Chambre des députés pour assurer à la loi un parfait caractère d'équité.

19 *et* 20 *mars*. Dès l'ouverture des débats, MM. de Montlosier et Desroys repoussèrent toute la proposition. Il fallait, suivant le premier orateur, que l'on conservât au moins à la monarchie une des dernières bases qui lui restassent: le second voyait, dans le projet, spoliation des titres héréditaires, violation des lois et principe rétroactif. MM. Dejean, Portalis et Bastard admettaient bien l'interdiction d'instituer à l'avenir des majorats, mais ils exigeaient la conservation entière des majorats existans. MM. Bastard et Portalis voulaient même réserver le droit de substituer dans l'avenir. Après avoir réfuté ces diverses opinions opposées, les unes absolument, les autres partiellement, aux conclusions de la commission, M. le duc de Bassano résuma ainsi le ca-

ractère et la portée de la loi : défense de constituer à l'avenir des majorats et des substitutions, abolition des majorats et des substitutions au profit des possesseurs actuels, sauf le droit des tiers et du premier appelé.

L'art. 1er, portant interdiction d'instituer des majorats à l'avenir, fut adopté sans contestation : M. le comte Rœderer l'avait appuyé de quelques considérations par lesquelles il s'était attaché à établir que, si les majorats avaient pu être convenables et utiles sous l'ancienne monarchie, comme accessoires des grands élémens qui la constituaient, ils étaient sans utilité, sans pouvoir, depuis que ces grands élémens n'existaient plus. L'art. 2 était ainsi conçu : « Les majorats, ou portions de majorats, fondés avec des biens particuliers, avant la promulgation, de la présente loi, et qui, avant cette promulgation n'auront pas encore été transmis, sont et demeurent abolis et sans effet. » Les articles suivans réglaient les formes et les conditions de cette abolition. M. le comte Roy proposa d'amender cet art. 2 de la manière suivante : « Les majorats ou portions de majorats, fondés avec des biens de l'état ou avec des biens de particuliers, continueront à être possédés et transmis, conformément aux actes d'investiture et aux conditions suivant lesquelles ils ont été établis. » Cet amendement, qui annulait une des principales dispositions de la proposition, amena une longue et grave discussion. M. le comte Roy s'efforça de démontrer que l'article du projet de loi était entaché de rétroactivité, et dès lors inadmissible ; MM. le comte de Tascher, le président Boyer et le comte Portalis appuyèrent aussi fortement l'amendement. M. le comte de Tascher, exprimant un regret pour l'institution, se rattachait du moins à l'amendement comme au parti le plus sage, le plus digne et le plus juste que pût prendre la Chambre. M. Boyer pensait que s'il avait pu jadis être utile de favoriser le morcellement des propriétés, il était convenable dans l'état des choses de s'arrêter.

« Je crois, ajoutait l'orateur, que s'il y a quelque chose à faire, ce serait d'amener l'esprit public à la conservation et la stabilité qui sont partout les élémens de l'esprit de famille, et que les élémens de l'esprit de famille sont aussi les élémens de l'esprit social. »

C'était par des considérations analogues à celles qu'avait développées l'auteur de l'amendement, que M. le comte Portalis s'appliquait à le défendre.

« Nous savons très-bien, disait-il, que, judiciairement et rigoureusement parlant, selon les termes des tribunaux et de la jurisprudence, la rétroactivité n'existe que lorsqu'il y a des droits actuellement acquis; mais cette règle, qui domine les tribunaux dans l'application qu'ils ont à faire des lois, n'est pas la règle unique que doivent consulter les législateurs. Ils doivent avoir égard à de hautes convenances, à ce qui prend sa source dans cette haute morale qui domine la législation. Sous ce rapport, la rétroactivité ne consiste pas seulement, comme dans le droit civil, dans la distinction de droits acquis, de droits ouverts, de droits apparens; elle consiste à respecter tous les contrats qui ont eu lieu sous la sanction de la loi qui, quoi qu'on en dise, donne des droits éventuels, apparens, ouverts, tant à ceux qui existent, qu'à ceux qui n'existent pas. »

L'amendement, d'un autre côté, rencontrait une vive opposition. Pour maintenir les majorats dans le présent, après les avoir prohibés dans l'avenir, il fallait, selon M. le comte Jacqueminot, que la Chambre considérât l'existence d'un majorat dans une famille comme un droit et un avantage, et l'orateur jugeait au contraire que c'était une charge. M. Tripier n'admettait pas, qu'au moment même où l'on venait de décréter qu'il ne serait plus créé des majorats, on pût conserver le maintien perpétuel des majorats existans. « Est-ce que ce ne serait pas, disait-il, simultanément, et pour ainsi dire dans la même délibération, voter l'utilité d'un côté et l'inutilité de l'autre.... Je crois, messieurs, que dans ce double vote il y aurait une véritable contradiction. » Ce serait d'ailleurs mettre des familles et des biens dans des catégories tout exceptionnelles, toutes spéciales. M. Tripier justifiait ensuite l'art. 2 du reproche de rétroactivité, de la manière suivante :

« On veut que le maintien des majorats soit proclamé par vous-mêmes en faveur d'individus qui ne sont pas nés, en faveur d'individus qui, par la série de la famille, pourront naître dans cent et deux cents ans, et on nous dit qu'il faut le faire sous peine de rétroactivité.

» Nous ne connaissons de droits que ceux qui existent en vertu d'une disposition de la loi, et qui appartiennent à des individus actuellement

existans; et ceux qui résultent d'un contrat mutuel, d'un contrat dans lequel il y a des parties respectivement contractantes, et qui, à titre onéreux, ont assuré à des tiers une stipulation qui peut leur être avantageuse.

» Lorsqu'on vient dire que c'est un pacte de famille fait sous la garantie de la loi, cela doit s'entendre dans ce sens, que la loi l'a autorisé, qu'on n'aurait pu le faire si la loi ne l'avait pas permis; mais non dans ce sens, que la loi l'a garanti contre la législation future, et que la disposition serait exécutoire dans toute l'étendue du temps qui aurait été dans la prévision.

» En effet, messieurs; des législateurs ne peuvent jamais enchaîner des législateurs postérieurs. Vous-mêmes vous porteriez une disposition de cette nature, qu'elle ne pourrait jamais être obligatoire pour les Chambres qui vous succéderaient.

» Il y a deux domaines auxquels le législateur ne peut pas toucher : le domaine du passé, pour des droits acquis; le domaine de l'avenir, pour des droits non encore ouverts. »

Après avoir encore entendu divers orateurs pour et contre, la Chambre alla aux voix, et le président, attendu la gravité de la matière, ayant fait renouveler l'épreuve par assis et levé, l'amendement fut adopté à une forte majorité. Par suite de ce résultat, il ne restait plus à trancher que la question des substitutions; la Chambre, fidèle au même esprit, refusa de leur appliquer l'interdiction prononcée contre les majorats à venir; en d'autres termes, elle refusa de revenir sur les dispositions d'une loi qu'elle avait sanctionnée huit ans auparavant, à une forte majorité, ainsi que le lui rappela M. le comte Bastard. Le scrutin auquel on procéda ensuite ne donna, en faveur du projet, que la faible majorité de quatre voix (61 contre 57).

Les modifications introduites dans la proposition, qui fut renvoyée le 21 mars à la Chambre des députés, n'y reçurent point l'assentiment de la commission chargée de les examiner. Elle rétablit l'abolition des majorats existans, mais en élargissant, par esprit de conciliation, le cercle des exceptions; et, suivant la même pensée, en prononçant de nouveau la prohibition des substitutions pour l'avenir, elle maintint dans leur intégrité les substitutions existantes.

« Je termine, disait le rapporteur, M. Dufau, par une dernière considération : dans le drame sanglant de nos troubles civils, l'esprit de parti ne fut que trop habile à profiter de toutes les fautes pour calomnier les plus pures intentions; les regrets du passé ne servirent qu'à développer

avec plus de force l'effervescence des idées nouvelles, et une résistance impuissante contre le vœu général fit naître l'anarchie au nom de la liberté; que cette leçon nous serve, c'est celle de l'histoire. Craignons que la conservation des majorats et des substitutions ne soit attribuée à des espérances de priviléges détruits, dont l'avenir ne saurait réparer les ruines; enfin, messieurs, soyons les hommes de notre temps, et loin d'évoquer les principes de la restauration et de l'empire, datons les nôtres de 1830.»

La Chambre des députés ratifia sans discussion les amendemens de sa commission, et adopta (17 avril), à une immense majorité (208 contre 28), la proposition qui revint le 25 à la Chambre des pairs, où elle fut renvoyée à la commission primitive. Cette commission, qui présenta son rapport par l'organe de M. le duc de Bassano (17 mai), accueillit, à son tour, les modifications que les députés avaient faites au projet; modifications conformes en grande partie aux amendemens qu'elle avait elle-même proposés. La clôture de la session empêcha la Chambre de se prononcer; mais on peut croire qu'elle eût persisté dans son opinion, contrairement aux conclusions de sa commission, et au vœu deux fois manifesté de la Chambre des députés.

Avant de continuer l'analyse des travaux législatifs, nous devons mentionner ici quelques discussions incidentes qui s'élevèrent dans le sein de la Chambre des députés, et qui méritent d'arrêter un moment l'attention.

25 *janvier.* A l'occasion de la pétition du sieur Vecchiarelli, réfugié napolitain, qui se plaignait à la Chambre d'un déni de justice de la part de l'administration, plusieurs orateurs de l'opposition (MM. Dulong, Salverte, Garnier-Pagès, Odilon-Barrot), venaient de s'élever contre les pouvoirs exorbitans accordés au gouvernement par la loi sur les réfugiés, et contre l'usage qu'il en faisait; plusieurs pétitions relatives aux Polonais (1), et dont le rapport fut présenté immédia-

---

(1) Par la première de ces pétitions, qu'appuyait la signature d'une soixantaine d'habitans du Havre, cent cinquante-huit Polonais, qu'un navire prussien transportait aux États-Unis, et qu'une relâche avait amenés au Havre, demandaient l'autorisation de prolonger leur séjour en France. Les

tement après, maintinrent la discussion dans la même voie. Elle fut soutenue avec chaleur, d'un côté par MM. le général Lafayette et Salverte, qui appuyèrent les pétitionnaires, et de l'autre par le ministre de l'intérieur qui invoqua des faits pour démontrer que la France avait été libérale envers les étrangers malheureux ; qu'on ne pouvait faire plus sans abuser de la fortune publique, que le gouvernement était toujours plein d'égards et d'humanité dans ses rapports avec les réfugiés, mais que ceux-ci ne se montraient pas toujours dignes de l'hospitalité généreuse qu'ils recevaient. La Chambre, abondant dans le sens du ministre, adopta l'ordre du jour, conformément aux conclusions de la commission.

L'agitation produite par la discussion de ces questions, qui ne se représentaient jamais à la Chambre sans l'émouvoir, durait encore, lorsque M. Larabit parut à la tribune pour adresser au ministre de la guerre des interpellations qu'il avait annoncées d'avance, et dont l'attente avait excité un vif intérêt. Le ministre de la guerre avait nommé deux lieutenans de frégate lieutenans d'artillerie dans l'armée de terre: il en était résulté de la part d'un certain nombre de lieutenans de plusieurs régimens d'artillerie, qui jugeaient leurs droits lésés, des démarches contraires à la discipline militaire, par suite desquelles quelques uns des lieutenans mécontens avaient été incarcérés pour être traduits devant des conseils de guerre. M. Larabit, citant le texte de la loi sur l'avancement, accusa le ministre de la guerre d'avoir commis, par les deux nominations dont il s'agissait, un acte arbitraire et illégal, et il l'invitait, comme premier auteur du mal, à renoncer aux mesures rigoureuses qu'il avait ordonnées.

Ainsi directement inculpé, M. le maréchal Soult se défendit avec énergie. Il soutint que ces deux nominations n'étaient

---

autres pétitions, signées de Polonais, d'habitans de Mortain, d'Alençon, demandaient qu'un asile fût accordé à de nouveaux réfugiés, et que quelques unes des dispositions de la loi fussent rapportées.

point en opposition avec le texte de la loi, qu'elles étaient dans les limites des prérogatives du roi, qui, chef suprême de l'armée, avait toujours eu le droit de faire passer un officier d'une arme dans une autre, et qu'enfin ces échanges d'officiers, entre les armées de terre et de mer, s'étaient fréquemment opérés sans amener de réclamations. Loin d'avoir usé de rigueur, le ministre avait peut-être usé de trop d'indulgence, puisque, en présence des délits commis et du texte positif des lois pénales, il s'était efforcé d'obtenir des rétractations, et qu'il ne s'était décidé à sévir que contre ceux qui avaient persisté dans leur faute.

Ces explications, que de nombreuses marques d'assentiment avaient fréquemment interrompues, ne terminèrent point la discussion : elle se prolongea avec une vivacité croissante. Renouvelant contre le ministre l'accusation de despotisme, de tyrannie, avec une violence telle que les cris : *à l'ordre*, se firent plusieurs fois entendre, le général Demarçay affirmait que les officiers d'artillerie avaient pleinement raison, et s'étonnait, par conséquent, que le ministre vînt ainsi solenniser un acte « qu'il eût dû se reconnaître cent fois trop heureux de laisser tomber dans l'oubli ». Le maréchal Soult répondit aussitôt qu'il désirait, au contraire, toute la publicité possible, ne fût-ce que pour faire connaître les hérésies qu'il venait d'entendre, hérésies qui tendaient à détruire toute discipline, à détruire l'armée. Le ministre de la marine (M. de Rigny) insista sur ces considérations, et signala de nouveau tout le danger des principes émis par MM. Larabit et Demarçay :

« Ce ne sont pas des questions oiseuses, disait-il, dont il ne reste plus rien le lendemain, ce sont des choses qui restent, qui pénètrent dans l'âme des corps, dans les sous-officiers, dans les soldats, et quand une fois on a provoqué de pareils sentimens, j'avoue que je ne sais si on a une armée (très-bien !), j'en doute.

. . . .

» Vous pouvez rayer le budget de la guerre ; car à de pareilles conditions vous n'aurez pas d'armée. Je termine en demandant l'ordre du jour. »

L'opposition, par l'organe de MM. Glais-Bizoin, de Cor-

celles, Garnier-Pagès, Larabit, repoussa de tout son pouvoir cette demande : elle prétendait que la discussion se terminât sans qu'il intervînt une décision de la Chambre. « J'ai voulu, disait M. Larabit, éviter à la majorité l'embarras de se prononcer entre le ministre et la loi. » Aussitôt les centres réclamèrent un vote avec force, en s'écriant (MM. Charles Dupin, Viennet, Persil) qu'il n'y avait point d'embarras. Il s'ensuivit une scène de désordre : les bancs de la gauche se dégarnirent, mais le président, recommandant à la Chambre du calme, du sang-froid et de la dignité, n'en mit pas moins l'ordre du jour aux voix. Il fut adopté à une très-forte majorité, au milieu d'un grand tumulte et de vives interpellations.

Un événement déplorable devait consacrer le souvenir de cette séance orageuse. Le maréchal Soult, ayant interrompu M. Larabit pour lui faire observer qu'il fallait qu'un militaire, eût-il même raison, commençât par obéir, l'orateur avait répliqué que lorsqu'on était dans son droit, et qu'on voulait vous faire reculer, on renonçait à l'obéissance. « On obéit d'abord, s'était écrié le général Bugeaud. — Faut-il obéir jusqu'à se faire geôlier, jusqu'à l'ignominie ? » avait repris M. Dulong, au milieu d'un violent tumulte. Malheureusement deux ou trois journaux tinrent note de ces paroles de M. Dulong, à qui le général Bugeaud en demanda satisfaction. Les tentatives de conciliation qui furent essayées n'ayant point eu de succès, il s'ensuivit une rencontre, dans laquelle M. Dulong succomba. Les opinions diamétralement opposées des deux adversaires, diverses circonstances qui accompagnèrent le duel, sa cause première, l'occasion qui l'avait amené, tous ces motifs réunis, en imprimant à ce combat particulier un caractère politique, lui firent produire une grande sensation. Dans cet état de choses on pouvait craindre, lorsqu'on se rappelait les sanglantes funérailles du général Lamarque, que le convoi de M. Dulong ne compromît la tranquillité publique; aussi le

gouvernement prit-il de grandes mesures de précaution : elles furent heureusement inutiles, et quoiqu'une foule immense se fût jointe au cortége, il n'en résulta aucun trouble. (*Voyez* la Chronique.)

L'impression que causa ce fatal duel fut renouvelée, quelques jours après, par une lettre dans laquelle M. Dupont (de l'Eure), parent et ami de M. Dulong, se démettait de ses fonctions de député. Une certaine hésitation s'étant manifestée dans la Chambre (5 février), sur la question de savoir s'il convenait de donner communication publique de cette lettre, il fallut un vote pour en ordonner la lecture. La première partie de la lettre, dans laquelle M. Dupont (de l'Eure) exprimait ses sentimens d'affection douloureusement blessés pour motiver sa démission, fut écoutée en silence ; il n'en fut pas de même de la dernière partie : ici le démissionnaire, se plaçant sur un terrain politique, annonçait que la résolution qu'il exécutait avait été arrêtée depuis long-temps, et qu'elle lui avait été inspirée par la conduite du gouvernement et des Chambres. Critiquant avec amertume la direction suivie et les actes accomplis, et déclarant qu'il n'était ni dans la volonté du gouvernement ni dans le pouvoir de la Chambre de conjurer l'immense danger qui en résultait pour la France, M. Dupont (de l'Eure) croyait devoir remettre un mandat, « qui, conservé par moi plus long-temps, écrivait-il, ferait illusion au pays, s'il lui laissait croire que je peux faire maintenant quelque bien dans la Chambre. » Plusieurs fois la majorité avait interrompu la lecture de cette lettre par de vifs murmures.

CHAPITRE III.

Projet de loi tendant à accorder des pensions aux veuves du maréchal Jourdan, et des généraux Decaen, Gérard et Daumesnil. — Projet de loi relatif à l'augmentation de la gendarmerie dans l'Ouest. — Projet de loi relatif aux crieurs publics. — Demande d'autorisation à fin de poursuivre M. Cabet. — Pétitions sur la réforme électorale.

Nous avons vu, dans le cours de 1833, la Chambre des députés refuser, en opposition avec l'opinion générale et même avec le vœu du gouvernement, des pensions successivement demandées par un projet de loi, et par des propositions de MM. Dupin et Delort, en faveur des veuves des généraux Daumesnil et Decaen. Des souscriptions, auxquelles le roi lui-même s'était associé, protestèrent contre ces décisions de la Chambre. Fort de cette marque de la sympathie publique, le ministre de la guerre renouvela (13 janvier), sous forme de projets de loi et à titre de récompense nationale, des demandes de pensions pour les veuves du maréchal Jourdan et des lieutenans-généraux Decaen, Daumesnil et Gérard. Les antécédens que nous venons de rappeler généralisaient l'intérêt de ces questions, et la résolution nouvelle de la Chambre était impatiemment attendue.

Rapporteur de la commission à l'examen de laquelle ces projets avaient été renvoyés, M. Vatout proposa (24 janvier) l'adoption du premier, relatif à la veuve du maréchal Jourdan, et le rejet des trois autres. Ces conclusions rigoureuses étaient motivées par des considérations d'économie et par la nécessité, pour prévenir tout abus futur, de se renfermer dans les termes de la loi de 1831 sur les pensions de l'armée de terre, loi qui permettait de récompenser exceptionnellement, non pas des services seulement remarquables,

mais des services *éminens et extraordinaires*, tels que ceux du vainqueur de Fleurus, du maréchal Jourdan. Quant aux veuves des généraux Decaen, Daumesnil et Gérard, la commission, malgré ses vœux pour l'infortune, malgré son admiration pour d'illustres dévouemens, avait jugé que son premier devoir était de s'arrêter devant les limites posées par la loi, et de mettre ainsi le présent en garde contre l'avenir.

27 *janvier*. Les débats furent des plus animés. MM. Lacuée, Abel Lecreps et le général Leydet repoussèrent les quatre projets. M. Lacuée prouva, par des faits historiques, que les pensions avaient toujours été une des plaies du trésor public; il pensait que dans la situation des finances, la Chambre devait, dès la première occasion, se montrer d'une extrême sévérité et ne pas créer des exceptions qui deviendraient de dangereux précédens. M. Abel Lecreps suppliait la Chambre d'arrêter le mal dans son principe; le général Leydet voulait qu'on s'en tînt rigoureusement au taux fixé par les dispositions générales de la loi des pensions. Autre était l'opinion de M. Boyer de Peyreleau et du général Delort : après avoir raconté la belle vie militaire du général Decaen dans les Indes, en Catalogne et sur le champ de bataille d'Hohenlinden; après avoir rappelé sa noble pauvreté, ils proposaient pour la pension de sa veuve un chiffre plus élevé que celui qu'avait fixé le gouvernement. Le général Delort n'admettait pas que la Chambre pût se décider ici par des motifs d'économie, lorsqu'elle avait voté 100 millions pour des travaux publics, 76 millions pour les Grecs, et des millions encore pour les réfugiés de toutes les nations. M. Fiot parla dans le même sens : on ne devait point, parce qu'à d'autres époques les pensions avaient été prodiguées, refuser actuellement des récompenses méritées et que les sympathies prononcées de l'armée et du pays ordonnaient d'accorder. En réponse à cet argument, que voter les pensions ce serait s'engager dans une carrière où l'on ne

saurait plus à quelle borne s'arrêter, M. Charles Dupin objecta qu'il n'était pas à craindre que l'on trouvât souvent à récompenser des mérites tels que ceux des Jourdan, des Decaen, des Daumesnil, des Gérard. Le colonel de Failly réclamait la pension en faveur de la veuve du général Gérard qui, en grand uniforme, avait marché un des premiers sur l'Hôtel-de-Ville, le 28 juillet, comme un solennel hommage dû à la révolution de 1830. M. Mauguin vint aussi prêter à la cause défendue par ces derniers orateurs l'appui de sa parole. Il était des services, selon lui, devant lesquels toutes les considérations d'économie semblaient misérables, et ces services, comme il l'établissait dans une brillante et rapide improvisation, c'étaient ceux de Jourdan, de Decaen, de Daumesnil :

« On parle, ajoutait-il, du budget et des contribuables. Est-ce que les richesses d'un pays consistent seulement dans quelques métaux et dans des marchandises ? Non, messieurs, la richesse du pays est dans le dévouement de ses citoyens, dans les services qu'ils lui rendent : voilà la richesse la plus précieuse, car celle-là peut se passer des autres, et les autres ne peuvent pas se passer d'elle. (*De toutes parts.* Très-bien !)

« Comment excite-t-on le dévouement ? Comment appelle-t-on ces services ? Quelques personnes par rigidité de principes, d'autres peut-être par ironie, parlent de la couronne de chêne. Oui, messieurs, les anciens récompensaient les grandes et nobles actions par des couronnes de chêne; mais croyez vous qu'ils se bornaient à ces récompenses ? Recourez à l'histoire. Ce soldat romain qui seul sur un pont sut résister à une armée et sauva son pays eut aussi des couronnes, mais en même temps on lui donna des terres. (Sensation.)

» Imitez donc cette politique romaine, si grande et si sublime. La récompense noble, la récompense morale, celle qui peut exciter le courage, ils la donnaient pour exalter les âmes; mais ils n'oubliaient pas que pour acquérir de la gloire il faut que l'homme vive, et, sans en parler, ils veillaient sur la fortune de ceux qui avaient veillé sur le pays. C'est là ce que je vous demande : je vous demande d'exalter les cœurs, d'animer le courage, de remplir toutes les âmes de l'amour du pays; le reste, faites-le noblement, sans ostentation, mais sans résistance. Rejetez cette lâche et molle politique, qui ne parle que d'intérêts matériels. Et cependant n'oublions jamais que l'homme a besoin d'être tranquille sur son avenir, sur celui de sa famille ; qu'il a besoin de savoir que sa veuve, que ses enfans seront toujours chers à son pays, et que sa mémoire les mettra un jour à l'abri de la misère. (Très-bien.) »

Votant sous la vive impression produite par ce discours, que le ministre de la guerre appuya fortement, la Chambre adopta le premier projet en faveur de la veuve du maréchal

Jourdan, à la majorité de 213 voix contre 83, et le second projet en faveur de la veuve du général Decaen, à la majorité de 190 voix contre 86; mais les deux derniers furent moins heureux, et donnèrent lieu, l'un et l'autre, à un incident singulier. Adoptés tous deux au vote par assis et levé, ils furent rejetés au scrutin secret, celui qui concernait la veuve du général Daumesnil, par 145 voix contre 120, et l'autre à une majorité plus grande encore (170 voix contre 63).

Dans la Chambre des pairs, les deux projets relatifs aux veuves du maréchal Jourdan et du général Decaen furent adoptés à la presque unanimité, sans discussion (15 février). M. le comte Becker, rapporteur de la commission, et, après lui, M. le comte Dejean, avaient exprimé seulement le regret que d'impérieuses nécessités économiques obligeassent les Chambres à se montrer si peu libérales envers la veuve du général Decaen.

La situation fâcheuse des départemens de l'Ouest avait déterminé les députés de cette partie de la France à solliciter du gouvernement, quelques jours avant l'ouverture de la session, d'énergiques mesures de répression : la Chambre élective avait reproduit ce vœu dans son adresse. Ces manifestations trouvèrent le gouvernement déjà préoccupé de l'état des choses dans la Vendée, et préparé à y porter remède. En effet, deux jours après le vote de l'adresse, le ministre de la guerre présenta à la Chambre des députés un projet de loi par lequel il proposait d'augmenter l'effectif de la gendarmerie et d'accroître la force de ces agens de l'ordre public, en attribuant, dans certaines localités, aux maréchaux-des-logis les pouvoirs confiés jusqu'alors aux seuls officiers de l'arme. Ce moyen était approprié à la nature du désordre : les troubles politiques de l'Ouest avaient dégénéré en actes isolés de brigandage, « qui se déguisaient mal, disait le ministre, sous la cocarde d'un parti vaincu sans retour. » Contre la chouannerie, c'était la gendarmerie

qu'il fallait employer. Le ministre avait exprimé l'espoir que les mesures proposées suffiraient pour achever la pacification des seuls points du royaume où l'esprit d'anarchie agitât encore la population.

Malgré le caractère de rigueur exceptionnelle que lui donnaient ses dispositions, ce projet de loi était de nature à être accueilli avec faveur par la Chambre; aussi la commission chargée de l'examiner, loin de vouloir en restreindre l'application, fut elle d'avis de comprendre les brigadiers dans l'extension d'attributions demandée pour les maréchaux-des-logis seulement, et de rendre cette extension absolue, tandis que le gouvernement l'avait laissée facultative.

Comme il s'agissait d'un intérêt urgent, la discussion suivit presque immédiatement le rapport, présenté le 1er février par M. Duboys (d'Angers) : elle s'ouvrit deux jours après. Cependant les premiers orateurs entendus étaient défavorables au projet. M. Baude le jugeait inutile dans la situation satisfaisante où se trouvait, selon lui, la Vendée; insuffisant si, au contraire, le pays offrait cet état de désordre où l'avaient représenté le ministre de la guerre et le rapporteur de la commission. Dans ce dernier cas, la Chambre devait, même au détriment de sa popularité, voter des mesures exceptionnelles auxquelles applaudiraient la politique et l'humanité. M. de Lamartine s'efforça ensuite, non sans provoquer de nombreuses réclamations, de mettre en dehors des débats le parti légitimiste, que le rapporteur avait accusé d'être l'instigateur secret des attentats commis dans la Vendée. « Sans inculper, disait-il, ni un parti ni l'autre, attribuons avec plus de justice ces crimes et ces désordres aux suites inévitables d'une longue commotion politique, aux malheurs des temps, dont tous gémissent et dont personne n'est seul responsable. » L'orateur repoussait vivement l'attribution de pouvoirs demandée pour les sous-officiers de gendarmerie. S'il n'y avait, en Vendée, que des

brigands et des réfractaires, qui n'appartenaient à aucune opinion, à aucun parti, et qui les déshonoraient tous, M. de Lamartine n'aurait contesté aucune des mesures propres à les réprimer.

« Mais, continuait-il, il y a dans la Vendée, messieurs, autre chose que des brigands et des réfractaires; il y a les restes fumans d'une lutte intestine; il y a une population irritable, inquiète, et saignante encore des suites de trois guerres civiles. Que chacun qualifie ces guerres civiles selon son opinion, elles ne furent cependant ni sans cause, ni sans excuse, ni sans gloire! (Rumeur.) Elles déchirèrent le sein de la patrie, mais elles préparèrent des pages impérissables aux fastes de la bravoure et de l'héroïsme français. (*Voix diverses :* Il n'y a pas de gloire à assassiner.... Et les chauffeurs!) La première de ces guerres civiles, celle de 93, fut une des plus sublimes émotions armées d'un peuple dont l'histoire ait gardé le souvenir! La postérité sera pour elle plus équitable que le temps présent; elle ne dira point que cette guerre fut une résistance à la liberté : la liberté de 93, que la Convention envoyait aux Vendéens à la pointe des baïonnettes, n'était que la plus intolérable et la plus sanguinaire des tyrannies! Tandis que le reste de la France combattait pour la liberté sur nos frontières, eux aussi ils combattaient pour ce qu'il y a de plus réel, de plus inaliénable dans la liberté des hommes, pour leurs lois, pour leurs mœurs, pour leur religion violées; et ils méritèrent à ce titre d'être comptés au nombre de ses plus intrépides défenseurs. (*M. Laugier de Chartrouze* : Très-bien! Explosion de murmures dans le reste de l'assemblée.)

» Plus tard ils combattirent sans doute contre des pouvoirs plus nationaux : leur lutte fut fatale peut-être, mais ce fut du moins une lutte au grand jour, une lutte à armes loyales! Ce fut encore de la guerre civile, c'est-à-dire une chose que le succès juge, que la morale et la politique réprouvent quand elle n'est pas justifiée par l'excès même de la tyrannie, mais que la conscience des nations ne flétrit du moins jamais comme les crimes et les excès isolés auxquels ils s'agit aujourd'hui de mettre un terme.

» Maintenant la guerre civile n'existe plus; les armes sont déposées, la colère des populations s'apaise, mais s'apaise lentement; une étincelle suffirait pour la rallumer. (Non, non!) Cette étincelle, messieurs, ce serait un acte d'oppression, une menace, une imprudence, une erreur peut-être de la part des agens du pouvoir; et dans un tel état de choses, en présence d'élémens aussi incendiaires, vous donneriez des pouvoirs si étendus à un simple sous-officier de gendarmerie! vous confieriez de si grandes et si précieuses destinées à l'arbitraire d'un soldat! vous remettriez le sort de populations entières, la guerre ou la paix peut-être, à un homme à qui, dans les temps ordinaires, vous ne confieriez pas le sort d'un seul prévenu? »

Au lieu de ces mesures de rigueur et d'exception, M. de Lamartine indiquait, comme moyen plus sûr de pacifier entièrement la Vendée, une amnistie sincèrement promulguée, loyalement exécutée. En définitive, il votait pour le projet de loi, moins l'art. 2.

Les réfutations ne manquèrent pas à ce discours, qu'a-

vaient interrompu à plusieurs reprises les murmures de l'assemblée. Tous les députés des départemens de l'Ouest, MM. Robineau, Dubois (de la Loire-Inférieure), Chaillou, Luneau, qui tracèrent tour à tour un douloureux tableau des faits, furent unanimes pour appuyer le projet de loi. Les ménagemens, injustes et impolitiques, employés depuis trois ans dans le dessein d'opérer un rapprochement, une fusion, n'avaient eu d'autre effet que d'augmenter le désordre et l'anarchie, d'exaspérer les patriotes et de les faire douter du pouvoir et peut-être même de la volonté du gouvernement pour protéger le pays et lui rendre la sécurité. L'irritation en était venue au point que, lasses de leur longue résignation, les populations, les gardes nationales s'étaient levées pour se donner à elles-mêmes la protection qu'elles ne trouvaient pas dans l'administration. Combattant l'amnistie, et répondant à la justification du parti légitimiste présentée par M. de Lamartine, M. Dubois pensait que, s'il ne fallait pas condamner le parti en masse, il ne fallait pas non plus l'absoudre en masse. L'orateur ne niait pas que dans la cause dont on avait embrassé la défense devant la Chambre, il n'y eût de tous temps des hommes qui concevaient la lutte avec des armes honorables, franches, loyales :

« Mais, ajoutait-il, il y en a eu d'autres ; et ceux-là ce sont la lie de tous les partis, ceux-là avaient leurs affiliés à Coblentz, avaient un comité spécial que tout le pays a connu, qui a sans cesse entretenu dans la Vendée les assassinats après le désespoir de la guerre civile.

» La guerre civile ! elle a sans doute un aspect de grandeur et de poésie (mouvement) dont on peut s'enflammer lorsque les événemens ne sont pas présens. On peut à de lointaines distances, on peut s'enthousiasmer pour un Larochejaquelein, comme pour les défenseurs de la république. Mais il faut un peu descendre de ces hauteurs poétiques, et regarder la chaumière incendiée, le garde champêtre attiré dans le chemin et massacré par des assassins. »

M. Dubois invoquait ensuite cette considération que, si le parti légitimiste était épuisé, s'il n'avait plus aucune espérance de guerre civile, s'il ne lui restait pas assez de ressources pour troubler la sécurité de la France, il lui en restait assez pour commettre le crime, pour faire le mal, à

l'heure et au moment où il le croirait utile. « Je dis à l'heure et au moment où on le croira utile, continuait M. Dubois, et, en effet, c'est que de terribles coïncidences s'établissent entre les événemens politiques extérieurs et les crises de crimes qui s'opèrent dans nos départemens. » C'était là un fait fécond en enseignemens et important à proclamer dans la Chambre comme au dehors, et surtout à l'étranger.

Le ministre de l'intérieur vint appuyer cette opinion qui avait obtenu de nombreuses marques d'assentiment. Il déclarait les mesures proposées indispensables, et prenait l'engagement, s'il les obtenait, non pas de faire disparaître complétement et sur-le-champ tous les désordres, ce qui serait un engagement d'une grande témérité, mais du moins de les réduire progressivement et d'arriver dans un délai assez court à leur entière extirpation.

Le ministre de la guerre avait demandé, par un seul et même article, une somme totale de 2,410,000 fr., qui devait être employée à la formation d'un supplément de gendarmerie à pied, et à la conservation d'un corps supplémentaire de gendarmerie à cheval, créé en 1831, maintenu en 1832 et 1833, pour lequel une allocation n'avait point été faite au budget de 1834, et que le gouvernement n'avait pas cru devoir licencier, en le désorganisant toutefois, afin de se conformer, autant que possible, aux décisions des Chambres. La commission, par un amendement auquel adhérait le ministère, avait fait deux articles de l'article unique du projet primitif, et consacré l'un à la gendarmerie à pied et l'autre à la gendarmerie à cheval. Le premier article passa sans difficulté, mais une longue discussion, d'autant plus confuse qu'elle fut plus animée, s'engagea sur le second article. Voyant au fond dans la disposition relative à la gendarmerie à cheval une véritable demande de crédit supplémentaire, M. Mercier insista pour que cette demande fût faite suivant le mode accoutumé, et qu'elle fût jointe aux projets de crédits supplémentaires nouvellement présentés.

Les orateurs que la Chambre entendit en faveur du renvoi proposé, MM. Odilon-Barrot, Salverte, Havin, s'attachèrent exclusivement à la question de forme et invoquèrent la nécessité de maintenir intacts les principes de comptabilité et les règles de finances. Les ministres de la guerre, de l'intérieur et du commerce, et MM. Jacques Lefebvre et Augustin Giraud, qui s'opposèrent au renvoi, discutèrent, au contraire, plus particulièrement la question du fond, tout en soutenant la régularité de la forme, et réclamèrent au nom de l'intérêt public le vote immédiat de l'article. Ces considérations déterminèrent la Chambre ; elle adopta l'article après avoir écarté la proposition de renvoi formulée en amendement par M. Roger.

La disposition grave et capitale dans la loi, celle qui traitait des attributions conférées par le projet primitif aux maréchaux-des-logis seulement, et par la commission aux maréchaux-des-logis et aux brigadiers, souleva aussi une sérieuse contestation. Fortement combattue par le général Stroltz et par M. Havin, comme devant inévitablement causer de nombreuses illégalités, et comme pouvant, par cela même, irriter le pays au lieu de le pacifier, l'adjonction des brigadiers, fut, d'un autre côté, non moins vivement défendue par MM. Augustin Giraud, Isambert, Duboys d'Angers et Luneau, qui soutinrent que ces sous-officiers présentaient des garanties suffisantes de capacité et de moralité, que les pouvoirs qu'on proposait de leur attribuer n'étaient pas d'ailleurs si exorbitans, que les textes précis des lois préviendraient l'arbitraire, que loin de se plaindre, les départemens désolés par l'anarchie accueilleraient d'autant plus favorablement les moyens de répression qu'ils seraient plus énergiques, et qu'enfin la nécessité de la mesure devait dominer toute autre considération. La Chambre se montra incertaine, et deux épreuves sur l'adjonction des brigadiers que le ministre de l'intérieur, sur l'interpellation de M. Odilon-Barrot, avait déclaré accepter comme une amélioration,

ayant été reconnues douteuses, il fallut recourir à un scrutin dont le résultat ne donna en faveur de l'adjonction que la faible majorité de 12 voix (161 voix contre 149). Le reste de la discussion n'amena rien de remarquable, et la Chambre, après avoir accueilli seulement un amendement de M. Salverte, ayant pour objet de déclarer que l'article 3, relatif aux maréchaux-des-logis et brigadiers de gendarmerie, cesserait d'être en vigueur, s'il n'était renouvelé dans la session de 1835, adopta l'ensemble du projet à une majorité considérable (212 voix contre 57).

Porté à la Chambre des pairs, ce projet de loi, à l'adoption duquel la commission chargée de l'examiner, conclut purement et simplement, par l'organe de M. le comte Abrial (18 février), ne rencontra guère d'opposition, aux débats, que dans sa disposition relative à l'adjonction des brigadiers. M. le comte d'Ambrugeac en proposa le retranchement, la condition des brigadiers ne lui semblant pas telle qu'on pût mettre sans crainte à leur discrétion la liberté individuelle et le domicile des citoyens. L'orateur insistait en outre, pour appliquer à la loi la qualification de loi d'exception, dont la commission et son rapporteur avaient cherché à l'affranchir. M. le baron Mounier parla dans le même sens. Mais le ministre de la guerre et le ministre de l'intérieur s'attachèrent à prouver que les dispositions proposées ne constituaient pas une loi d'exception, et l'amendement fut rejeté; après quoi la Chambre, votant sur l'ensemble du projet (21 février), l'adopta à une grande majorité (110 voix contre 19).

Quoiqu'il ne fût pas étranger à la politique, le projet de loi, dont nous venons de résumer la discussion, ne devait pas mettre en présence les deux grandes divisions de la Chambre des députés; celui qui vint ensuite à l'ordre du jour était d'une nature toute différente.

Dans la séance du 25 janvier, le garde-des-sceaux présenta à la Chambre des députés un projet de loi tendant à assujettir l'exercice de la profession de crieur public à la formalité

d'une autorisation préalable que donnerait l'autorité municipale (avec faculté de la révoquer), et à soumettre au droit de timbre tout écrit de deux feuilles d'impression et au dessous, crié, vendu ou distribué publiquement. Voici comment le ministre motivait ce projet de loi :

« L'émeute vaincue s'est retirée de nos rues et de nos places publiques; mais l'esprit d'anarchie s'efforce d'y conserver une position ; il ne néglige rien pour y faire encore entendre sa voix : s'il est tombé dans l'impuissance d'y agir à force ouverte, il veut du moins y proclamer hautement la diffamation, l'outrage et la provocation à tous les désordres, en s'y tenant aux aguets de toutes les espérances de troubles, afin de profiter des mouvemens populaires après les avoir provoqués.

» Il n'est personne de vous qui n'ait été témoin de ce débordement de honteux pamphlets, auxquels un honnête homme rougirait de répondre, et qui, chaque jour, sont criés et distribués dans nos villes et dans nos campagnes. Les lois, la constitution du pays, la personne du prince, la morale publique, rien n'est respecté dans ces écrits, adressés aux plus mauvaises passions, et distribués avec un cynisme égal à leur immoralité. Ce sont presque toujours les manifestes de ces associations politiques, dont l'existence est un complot permanent contre les institutions fondamentales du pays. Cet opprobre ne peut durer plus long-temps. Il importe, sous peine des désordres les plus graves, de faire cesser un scandale qui pénètre les bons citoyens d'indignation et de douleur. Le mépris ne suffit pas pour donner satisfaction à la morale publique outragée.

De toutes parts s'élevaient des réclamations, la notoriété publique dénonçait au législateur ce nouveau principe de perturbation, et le gouvernement devait y porter remède sous peine de manquer à son devoir. Tel était le but de la loi proposée : « Amis sincères de nos institutions, ajoutait le garde-des-sceaux en terminant, vous savez que l'ordre est nécessaire à leur développement et au progrès de la prospérité publique. Ainsi vous n'hésiterez pas à mettre un terme à ces écarts si peu compatibles avec la véritable liberté et avec notre civilisation. »

La commission, à l'examen de laquelle la Chambre des députés renvoya ce projet de loi, y donna une complète approbation; car le seul amendement qu'elle proposa tendait à l'aggravation des peines portées contre les contrevenans. Rapprochant les abus qu'entraînait l'entière liberté laissée à la profession de crieur public des mesures par lesquelles on voulait y remédier, le rapporteur, M. Persil,

jugeait (3 février) que le gouvernement avait su concilier ce qu'il devait à la liberté en général avec la protection que réclamait la société.

Le garde-des-sceaux, en déclarant dans l'exposé des motifs que la liberté de la presse n'était nullement mise en péril par la loi, M. Persil, en s'efforçant de prouver dans son rapport que les dispositions de cette loi ne présentaient point le caractère d'une censure, avaient deviné et indiqué le terrain où les adversaires du projet transporteraient la discussion. La défense de la presse fut, en effet, le mot de ralliement de l'opposition.

5 *février*. Avant de créer la monarchie de juillet, disait M. Pagès, qui ouvrit les débats par une violente attaque contre le projet, la Charte avait créé la liberté de la presse. Porter la main sur l'article qui fondait cette liberté, c'était autoriser à toucher par représailles à celui qui constituait la monarchie. Sous prétexte de prévenir la licence, on demandait que la liberté de la presse fût livrée à la police et au fisc. C'était la démence de la restauration dans ses jours les plus malheureux et sous ses plus mauvais ministres. La police allait devenir le tyran de la presse populaire. Le crieur servile serait maintenu, le crieur indépendant révoqué.

« Ainsi, messieurs, continuait M. Pagès, la police est maîtresse des écrits qu'elle fera vendre, maîtresse des hommes qui les vendront. Ainsi, pour réfréner la licence, elle revendique le privilége, le monopole, l'exploitation exclusive et à son profit de la presse populaire. Elle réclame pour elle seule le droit d'éclairer le peuple, et elle vous demande le timbre pour que la lumière lui coûte plus cher.

» Le ministre de la justice déshérite la justice pour donner ses dépouilles à la police. Entre un magistrat et un espion, c'est l'espion qu'il préfère, c'est à lui qu'il confie le droit de garantir la liberté, de nous préserver de la licence. »

La loi avait une portée plus grande que celle qu'on avouait : à travers les crieurs publics c'était à l'imprimerie, à la librairie qu'elle s'attaquait. « Ce qu'on ose penser, il faut oser le dire, ajoutait M. Pagès ; c'est le système préventif accolé au système répressif, c'est l'arbitraire légal venant détruire la

justice légale, c'est la route funeste de la dynastie tombée qu'on voit ouvrir devant la dynastie régnante. » Les hommes d'une opposition consciencieuse et ferme devaient répéter à la branche cadette ce qu'ils avaient dit à la branche aînée : que la monarchie était au prix de la liberté, que les lois d'exception minaient les trônes, qui chancelaient dès qu'ils s'appuyaient sur l'arbitraire.

M. de Sade qui occupa la tribune, après que M. Augustin Giraud eût appuyé le projet de loi comme une œuvre de raison et de prudence, en ce qu'il tendait à déblayer les voies publiques de tous les élémens, de tous les agens de corruption et d'anarchie dont elles étaient encombrées, M. de Sade n'attribuait pas tout-à-fait à la loi la même portée que M. Pagès, mais il y voyait un premier empiétement sur la liberté de la presse, et un premier essai de mesures préventives. L'orateur ne reconnaissait pas la gravité des dangers qu'elle était destinée à combattre : il la jugeait enfin petite, mesquine et indigne d'un gouvernement éclairé, qui devait avoir plus de confiance dans ses propres forces et dans le bon sens de la nation.

Les inculpations lancées par M. Pagès exigeaient une réponse du ministère : le garde-des-sceaux se chargea de la donner. Il nia que la Charte fût attaquée dans son article 7, qui assurait à tout Français la liberté de publier son opinion en se conformant aux lois.

« Il y a, messieurs, disait le ministre, deux manières d'entendre cet article. Il y a une manière absolue qui consiste à dire que le droit de publier son opinion, en se conformant aux lois, est le droit de mettre en question la Charte elle-même, la royauté constitutionnelle, que la Charte donne le droit de provoquer au renversement de la Charte.

» Cette théorie, nous convenons que le gouvernement ne l'accepte pas.

. . . .

» A entendre certains orateurs, la liberté de la presse est tout entière dans la question ; et si vous ne laissez pas crier dans les rues librement, par des hommes non soumis à une autorisation, toute espèce d'écrits, ils vous disent que la Charte est en péril.

» Mais, messieurs, il faudrait aller plus loin, avec ce système que le droit de publier s'étend à toute espèce de formes. Il faudrait à l'instant déclarer, par exemple, ce qu'on a soutenu à cette tribune, que les représentations dramatiques, que le droit de fonder des établissemens de cette

nature, ne sont soumis à aucune formalité. En un mot, tout mode de publication quel qu'il fût, alors même qu'il serait diamétralement opposé à toute espèce d'ordre, il faudrait l'adopter sans règle, sans frein, sans qu'il fût possible aux législateurs de mettre la liberté de la presse en harmonie avec les conditions de morale et de paix publique qui sont le besoin de tout pays.

» Peut-on croire que le droit de publier son opinion sera compromis lorsque la profession de crieur public sera soumise à quelques formalités? Mais ne reste-t-il pas, je ne dirai pas seulement les livres, les brochures, mais les journaux, indépendamment des distributions à domicile, tous les autres modes de publication. Je demande si en présence de cette multiplicité de publications, il y aura une seule pensée morale ou politique qui manquera d'organe? Non, messieurs, ce n'est pas la vérité des choses.

» Mais il est tel mode de publications qui, compromettant la paix du pays, n'étant propre qu'à troubler l'ordre, étant entièrement inutile au droit de publier ses pensées, doit nécessairement être soumis à des garanties particulières. »

Ainsi l'avait compris la Chambre, lorsqu'en 1830 elle avait rendu une loi contre le mode de publication par affiches et par afficheurs, mode de publication en faveur duquel, alors, on invoquait aussi la Charte. Le garde-des-sceaux réfutait ensuite cette opinion que les dangers causés par les publications criées étaient peu graves et que le mépris public suffisait contre les excès de la presse des rues. Toute la sollicitude du gouvernement devait être éveillée devant des provocations à la révolte, à la guerre civile; lorsque les fonctionnaires publics, les gardes nationaux, les jurés étaient outragés; lorsque l'honneur des femmes était attaqué; lorsque la pudeur publique était blessée par des obscénités. Le mépris public faisait beaucoup, mais il ne pouvait pas tout faire : on ne gouvernait pas avec le dédain seulement, il fallait aussi réprimer.

« Oui, disait le garde des-sceaux en terminant, nous voulons les institutions dans toute leur sincérité; mais nous ne voulons rien de ce qui est contraire à leur libre exercice; que rien de ce qui peut les salir ne soit maintenu et protégé. C'est pour cela qu'en proclamant ces institutions, nous vous demandons d'en écarter, je le dirai, ces saletés, qui, au lieu de les fortifier, les affaibliraient dans les esprits. (Voix nombreuses : Très-bien! très-bien!) »

Les argumens auxquels le ministre venait de répondre n'en furent pas moins reproduits par M. Garnier-Pagès. La loi proposée était, selon l'orateur, un nouveau pas que le gouvernement faisait dans sa voie progressivement excep-

tionnelle, et un antécédent qu'il voulait se ménager. Il s'autorisait aujourd'hui de la loi accordée contre les afficheurs pour demander une loi contre les crieurs ; il s'autoriserait plus tard des mesures accordées contre la presse des rues pour attaquer l'autre presse. Passant des conséquences lointaines du projet de loi à ses résultats immédiats, M. Garnier-Pagès y voyait la censure, mais la pire, la plus monstrueuse de toutes les censures, une censure telle qu'il lui préférait la censure pure et simple, et mieux encore, une prohibition absolue. Les censeurs purs et simples offriraient du moins quelques garanties en ce que la responsabilité de leurs actes pourrait remonter d'eux au pouvoir qui les aurait nommés, tandis que le projet de loi érigeait les crieurs en censeurs : la prohibition absolue constituerait du moins une sorte d'égalité, tandis que la police rendue par la loi, maîtresse des crieurs, pourrait faire calomnier à son gré ses adversaires réduits au silence.

Ces considérations frappaient aussi M. Salverte, et de plus, il combattait le projet parce qu'il tendait à enlever au jury, pour en saisir les tribunaux correctionnels, les délits de presse attribués jusqu'alors par les lois à la première de ces juridictions; il le combattait encore parce qu'il était entaché, malgré les dénégations, d'un caractère préventif contrairement aux principes de la révolution de juillet, au texte et à l'esprit de la Charte : c'étaient là des questions capitales, aussi l'orateur y revenait-il, après avoir appelé l'intérêt sur les existences privées que la loi allait compromettre.

« C'est, disait-il, parce que la loi émane d'un système qui renferme deux choses essentiellement proscrites par la révolution de juillet et contraires au gouvernement constitutionnel, que je l'ai attaquée, c'est à ce titre que je la repousse.

» En elle-même, je puis la résumer bien simplement ; c'est l'éternelle querelle du puissant contre le faible ; qu'on l'appelle celle de la bonne et de la mauvaise presse, des bonnes et des mauvaises passions, la bonne ou la mauvaise *queue* ; quelque nom qu'on lui donne, c'est la raison du plus fort mise en action. J'ai raison, donc tu as tort ; et parce que tu refuses de t'éclairer, je dois te réduire au silence. C'est toujours le puissant qui veut avoir raison en parlant seul.

» Je crois, messieurs, qu'un gouvernement doit avoir raison ; mais

en ne faisant point taire ceux qui le désapprouvent, mais en écoutant ce qui peut l'éclairer, mais en maintenant les institutions qui sont sa base, mais en ne reniant jamais, en acceptant dans toutes les conséquences le principe qui l'a établi, le principe sans lequel il ne peut exister. »

La discussion générale se prolongea long-temps encore dans les mêmes termes. Attentatoire à la Charte, impliquant le rétablissement de la censure, mortelle à la presse populaire, superflue pour la répression du désordre, et dangereuse pour la dynastie, selon MM. le général Bertrand, Chapuys de Montlaville et Drault, la loi, selon MM. Viennet et Mahul, était une nécessité d'ordre moral et politique, un devoir accompli par le gouvernement dans les limites constitutionnelles, un remède dirigé contre l'épouvantable abus d'un mode de publicité, et non pas une atteinte à la liberté de la presse, à la liberté de publication, telle que la Charte la garantissait.

6 *février*. Arrivée à ce point, cette discussion ne semblait plus pouvoir amener que la répétition des mêmes argumens; cependant l'opposition voulait encore qu'elle continuât, et ce fut seulement après deux épreuves que la clôture fut prononcée. Malgré l'intérêt si vif, si actuel de la question, malgré la diversité absolue des opinions, l'énergie de l'attaque et de la défense, les débats avaient été jusqu'alors assez calmes; mais le vote des articles, surchargés d'amendemens, leur imprima une marche plus agitée et plus tumultueuse.

Le premier amendement qui fut discuté, avait été présenté par M. Leyraud, et maintenait la vente et la distribution dans le droit existant, en prohibant d'une manière absolue le cri sur la voie publique de tout écrit imprimé, lithographié ou gravé, excepté toutefois les jugemens des tribunaux et les actes de l'autorité. Cet amendement remplaçait, selon son auteur, les dispositions inconstitutionnelles de l'article 1er du projet de loi, par une mesure suffisante pour le maintien de la tranquillité, et basée en même temps sur le principe du droit commun, qui attribuait à

l'autorité le pouvoir de réprimer le trouble dans la rue : il aurait de plus l'avantage de faire disparaître le monopole, l'inégalité que le projet établissait au profit de la police en la rendant maîtresse du sort des crieurs.

Bien qu'il trouvât cet amendement de beaucoup préférable au projet de loi, M. Cabet le combattait cependant comme portant encore atteinte à la liberté de la presse populaire. Rentrant dans la question générale, l'orateur montrait que pour le peuple, c'est-à-dire pour les classes les plus pauvres et les plus laborieuses, il n'existait d'autre presse que la presse des rues; qu'attenter à cette presse, c'était attenter au seul moyen d'instruction que possédât le peuple, et il ne comprenait pas que le gouvernement voulût maintenir le peuple dans l'ignorance. Le gouvernement n'avait pas à objecter que les écrits offerts au peuple étaient dangereux, puisqu'il avait le pouvoir de les réfuter. Le projet de loi ferait cesser cette lutte favorable à la manifestation de la vérité, pour constituer un monopole au profit de la police. Les violences actuelles contre les crieurs, malgré les lois, malgré les jugemens des tribunaux, donnaient à juger de ce qui arriverait lorsqu'elle serait armée d'une loi; les excès actuels de ses presses indiquaient comment elles useraient du privilége exclusif qu'on réclamait pour elles. M. Cabet prouvait alors par de longues citations empruntées à des écrits qu'il attribuait à la police, qu'à elle appartenait une grande partie des délits de calomnie, de diffamation et d'immoralité, qu'on reprochait à la presse des rues.

Le ministre de l'intérieur répondit que la police était absolument étrangère aux écrits que l'on venait de lui imputer, et qu'il n'avait pas tenu à elle d'en empêcher la publication. Il la justifia aussi du reproche de violence, en disant que le nombre des arrestations politiques opérées par ordre du préfet de police, nombre qu'on représentait comme exorbitant, ne s'était élevé qu'à 83 pendant tout le cours de la dernière année. Pour réfuter cet argument que

la presse des rues était le seul moyen d'éclairer le peuple, le ministre recourait, à son tour, à des citations par lesquelles il démontrait que ce prétendu mode d'instruction ne tendait qu'à corrompre, qu'à pervertir les classes populaires. Quant à l'amendement de M. Leyraud, le ministre objectait d'abord que l'on devait répugner à une interdiction, là où il ne s'agissait que de régler l'usage et d'empêcher l'abus, et ensuite qu'il était presque impossible de ne pas établir dans cette prohibition une telle série d'exceptions, que les exceptions finiraient par tuer la règle.

De l'amendement qu'il trouvait insuffisant sous un rapport, et sous un autre exorbitant, M. Persil passa à l'apologie de la loi. Il soutint qu'elle ne créerait pas un droit exceptionnel contre les crieurs publics, mais qu'elle les comprendrait seulement dans la loi commune par laquelle était régi l'exercice de toutes les professions qui touchaient à la police municipale. Il n'admettait pas que l'autorité municipale se montrerait arbitraire et partiale dans le refus et la délivrance des autorisations ; et d'ailleurs l'oserait-elle sous les yeux des journaux, sous les yeux de la Chambre ?

La question était double, selon M. Odilon-Barrot : il concevait très-bien qu'une autorité municipale se préoccupât de la nécessité de réprimer, de prévenir même l'abus qu'on pouvait faire de toute espèce de cri dans la cité ; mais tel n'était pas le véritable intérêt de la loi : on voulait surtout atteindre la vente et la distribution, et ici, c'était de la liberté de la presse elle-même qu'il s'agissait.

« Ainsi, disait l'orateur, ce principe social, constitutionnel, posé dans la Charte, sans exception, la liberté de publier toute sa pensée sans aucune autre réserve que celle de la répression légale, de la responsabilité devant la loi ; ce principe, ce droit constitutionnel, par la loi que vous allez porter, ne s'exerce plus que pour les abonnemens à domicile, ou dans les boutiques des libraires ; mais quant à la vente, quant à la distribution, elle est interdite.

En disant que l'autorité municipale offrirait toutes les garanties désirables à cet égard, on avait équivoqué.

« Au foyer même où la plus grande publication a lieu, continuait l'ora-

teur, là où toutes les idées, toutes les opinions viennent se choquer, à Paris, est-ce à l'autorité municipale que vous confiez ce pouvoir discrétionnaire, que vous confiez la vente des écrits? Non! c'est à la préfecture de police seule. »

M. Odilon-Barrot ne reconnaissait pas d'ailleurs les garanties d'impartialité, qu'on disait offertes par l'autorité municipale; il n'était pas naturel que l'autorité restât neutre dans un débat où elle serait intéressée, et qu'elle ne se servît pas, pour se défendre, pour combattre ses adversaires et pour propager ses opinions, de l'arme qu'elle aurait entre les mains.

« Vous introduisez donc, ajoutait l'orateur, en résumant nettement la question par un exemple, une grande partialité dans l'exercice d'un droit qui est cependant commun à tous, dans l'exercice d'un droit qui est plus nécessaire au parti de l'opposition qu'à celui du pouvoir.

» Sous la restauration, un préfet de police devenu célèbre, avait dit aussi, peut-être avec plus de naïveté et de franchise : la rue, la place publique sont à moi, car ce sont la rue et la place publique, et je suis la police : en conséquence, un journal qui n'est pas dans mon opinion je vous défends de le vendre et de le distribuer. Le conflit s'était élevé entre deux journaux du soir, l'*Etoile*, qui représentait l'opinion du pouvoir, et une autre feuille qui représentait l'opposition.....

» *Plusieurs voix*. C'était le *Pilote*.

» *M. Odilon-Barrot*. Eh bien! il n'y a pas un des hommes, même de ceux qui siégent au banc des ministres, qui n'ait été révolté de cette indignité. Cette indignité était l'œuvre d'un homme; elle était passagère. Il s'agit de la consacrer en loi, non pas comme loi d'exception d'une durée temporaire, mais comme un principe, comme une loi permanente.

» Eh bien! dans cette partie il y a une atteinte grave aux principes de la liberté, au droit de la discussion. Il y a atteinte grave à cette égalité qui doit niveler toutes les opinions devant la loi; et c'est pour cela que je la repousse. Si vous nous aviez demandé des mesures de police municipale contre les crieurs, j'aurais peut-être consenti à votre loi; mais vous demandez de monopoliser dans vos mains le droit de publication, je m'y oppose, parce que je déclare avec conscience qu'il y a là une atteinte grave et profonde aux principes de la liberté de la presse. »

Combattu aussitôt par le garde-des-sceaux, qui n'admettait pas la distinction établie, quant à la constitutionnalité, entre la prohibition du cri et la prohibition de la vente et de la distribution, et qui soutenait que la première sans la seconde serait tout-à-fait illusoire, M. Odilon-Barrot remonta à la tribune pour maintenir la limite qu'il avait fixée au droit de l'autorité municipale. Il sommait le gouvernement de prendre franchement une des deux seules positions qu'on pût garder vis-à-vis de la presse; de l'accepter loyale-

ment, avec toutes ses conséquences, ou de lui faire une guerre ouverte. Toutes ces mesures de répression irritaient le mal au lieu de l'arrêter. Mis aux voix après ce long et sérieux débat, l'amendement de M. Leyraud fut rejeté.

7 *février*. La Chambre adopta ensuite l'article 1er, qui établissait la nécessité d'une autorisation révocable pour pouvoir crier, vendre et distribuer des écrits; mais elle eut encore, avant de passer à l'article 2, à statuer sur trois propositions qui s'étaient rattachées au précédent sous forme d'amendemens. La première, présentée par MM. Taillandier et Havin, tendait à attribuer dans Paris, au maire de chaque arrondissement, le droit de délivrer l'autorisation au crieur : appuyée par M. Lherbette, elle fut écartée sur les observations de MM. Fulchiron et Vatout, qui firent voir que, d'après la division territoriale de Paris, elle amenerait infailliblement des conflits et du désordre. La seconde proposition, dont M. de Failly était l'auteur, et qui avait pour but d'appliquer aux chanteurs les dispositions de la loi, fut adoptée sans contestation, après que le rapporteur de la commission y eut donné son adhésion. Le troisième amendement était d'une plus grande importance.

Par cet amendement, MM. Anglade et Auguis proposaient, en résumé, d'affranchir des entraves de la loi les journaux et écrits périodiques soumis à un cautionnement, ainsi qu'à l'obligation d'avoir un gérant responsable. Les garanties offertes par ces sortes de publications ne permettaient pas, suivant ces honorables membres, de les confondre avec les écrits anonymes, émanés d'individus sans responsabilité, contre lesquels le project était dirigé. L'amendement ôtait à la loi son caractère de censure, et satisfaisait néanmoins aux motifs qu'elle avouait : le repousser, ce serait, de la part du gouvernement, reconnaître qu'il ne pouvait tenir devant une presse populaire; ce serait reconnaître que, sous prétexte de réprimer la licence, c'était à la li-

berté de la presse qu'il s'attaquait. Posée dans ces termes, la question était de nature à soulever des débats animés.

Le ministre de l'intérieur et le rapporteur de la commission combattirent avec force l'amendement. Si la loi autorisait le cri et la vente des journaux, on insérerait alors dans les journaux ce qu'on publiait aujourd'hui dans des imprimés isolés, et le but de la loi serait manqué. Il y avait d'ailleurs des journaux qui voulaient le renversement du trône constitutionnel et l'établissement de la république. En acceptant l'amendement, on avouerait dans la loi un caractère de censure qu'elle n'avait pas, puisqu'elle atteindrait, non les choses, mais les individus; non les écrits, mais les crieurs.

La proposition trouva dans MM. Glais-Bizoin et Garnier-Pagès d'énergiques défenseurs. Son sort, suivant le premier orateur, était lié au maintien de l'article de la Charte; si elle était rejetée, la liberté de la presse, formellement garantie par la Charte, n'existerait plus. Les prévisions de la veille se réalisaient déjà d'après M. Garnier-Pagès, et les attaques contre la grande presse commençaient. Les complètes garanties offertes par le cautionnement, par la responsabilité du gérant, qui avaient suffi sous la restauration, ne suffisaient donc plus aujourd'hui?

Le vote de cet amendement fut vivement disputé : la division ayant été demandée, la première partie de la proposition, tendant à autoriser, par exception à la loi, le cri des journaux, fut rejetée; mais l'épreuve sur la seconde partie, relative à la vente et à la distribution, fut déclarée douteuse, et l'on dut procéder à l'appel nominal, qui donna pour résultat une majorité de 35 voix (198 contre 163), contre cette seconde partie.

Il fallut également recourir, après deux épreuves douteuses, à l'appel nominal, pour statuer sur un amendement de la commission qui proposait, par addition au projet, d'ag-

graver considérablement, en cas de récidive, les peines applicables aux contrevenans, et cet amendement ne passa qu'à une majorité plus faible encore (181 voix contre 165). La disposition qui attribuait aux tribunaux correctionnels la connaissance des délits n'amena aucun débat, et la Chambre, ayant écarté un amendement par lequel M. Auguis en saisissait les cours d'assises, adopta cette disposition, en accordant toutefois aux tribunaux, sur la proposition de M. Portalis, la faculté de modérer la peine.

Jusqu'alors les votes de la Chambre, si l'on excepte peut-être le dernier, avaient tendu à donner plus d'efficacité à la loi : sa décision, relativement au timbre, semblait rendue dans un autre esprit. MM. Taillandier, Firmin-Didot et Odilon-Barrot firent remarquer que cet impôt ruinerait la petite librairie, entre autres l'important commerce des almanachs, et qu'il frapperait une foule de publications, non seulement innocentes, mais encore utiles et instructives pour le peuple, dont elles formaient toute la bibliothèque. M. Odilon-Barrot déclarait que toutes les mesures d'ordre public avaient été accumulées par les votes précédens, qu'elles pouvaient jusque-là, du moins, être appliquées avec discernement, « tandis qu'ici, disait-il, c'est au contraire sur tous les écrits qu'elles tombent, sur tous les écrits bons ou mauvais, et ce sera sur les bons, puisque vous ne permettrez pas d'en faire de mauvais. » Le ministère n'avait d'ailleurs que faiblement défendu l'article qui fut rejeté.

Ce vote semblait devoir terminer les débats, mais des propositions additionnelles les prolongèrent encore un moment. Nous avons vu qu'une des principales objections dirigées contre le projet de loi, consistait à dire qu'il constituerait un monopole que le gouvernement exercerait contre ses adversaires laissés sans défense. Pour remédier, dans un des cas principaux, à cet inconvénient, MM. Aroux et Roger proposaient de suspendre les effets de la loi, le pre-

mier, huit jours avant les élections de députés; le second, quinze jours avant toute élection. Combattus par le garde-des-sceaux, comme ayant pour but de protester contre la loi, et de la flétrir dès l'origine, en lui attachant un caractère exceptionnel, ces amendemens furent rejetés. Un autre amendement présenté par MM. Marchal et Coulmann, et qui disposait que la loi cesserait, de plein droit, d'avoir son effet au commencement de la session de 1835, subit le même sort, et la Chambre, votant enfin sur l'ensemble du projet, l'adopta à la majorité de 90 voix (212 contre 122).

Ce projet de loi, qui venait d'exciter de si longs débats, ne rencontra pas la moindre objection dans le sein de la commission de la Chambre des pairs, dont M. Félix Faure présenta le rapport le 14 février, et il fut adopté le lendemain par la Chambre, à la presque unanimité (121 voix contre 8). Un seul orateur, M. le comte de Montlosier, avait pris la parole pour déclarer la loi nécessaire, mais insuffisante dans les circonstances graves où se trouvait le pays : il l'acceptait donc faute de mieux.

Au moment même où il soumettait à la Chambre élective le projet de loi contre les crieurs publics (25 janvier), le garde-des-sceaux avait demandé à cette même Chambre, conformément aux dispositions de la Charte, l'autorisation de poursuivre un de ses membres, M. Cabet, comme s'étant rendu coupable de délit d'attaque contre la dignité royale, et d'offense contre la personne du roi, par des articles insérés dans le journal *le Populaire*, dont il était le directeur. Le garde-des-sceaux s'était contenté, à l'appui de sa demande, de donner lecture des articles incriminés.

La commission chargée d'examiner la proposition conclut unanimement à son adoption. Le rapporteur, M. Pataille, déclara, en thèse générale (3 février), que la résolution par laquelle la Chambre permet des poursuites contre un de ses membres, ne renferme aucun préjugé au fond sur le mérite de la poursuite : la Chambre, en pareil cas, délaisse la mise

en prévention, aussi bien que le jugement, à ceux que la loi commune en investit; elle lève un empêchement, et rien de plus.

8 *février*. Il semblait difficile que, dans la discussion, la question se maintînt sur ce terrain étroit. M. Cabet, en effet, ne l'accepta point telle que l'avait posée la commission. La proposition, suivant l'orateur, constituait la Chambre en cour d'accusation; elle exigeait donc que les faits fussent discutés: elle attentait à l'indépendance des députés, en établissant un précédent à l'aide duquel le gouvernement, servi par une majorité dévouée, pourrait atteindre successivement tous les membres de la minorité, et les enlever à l'accomplissement de leur mandat. L'autorisation de poursuite, pour faits politiques, ne devait être délivrée, par la Chambre, qu'avec la plus extrême réserve, seulement lorsqu'il y aurait péril en la demeure, et jamais pour délit de presse, car il fallait que la liberté de discussion fût illimitée, sans s'arrêter même, ni devant la Charte, ni devant la personne du roi. Après avoir émis ces principes généraux, M. Cabet commentait les articles incriminés, pour prouver que la demande d'autorisation n'était justifiée par aucun motif d'urgence et de nécessité, qu'elle n'était qu'une persécution, qu'une vexation du ministère contre lui, et il faisait, non dans son intérêt privé, mais pour le bien général, un devoir à la Chambre de la refuser.

Dans le cours de ce plaidoyer, que les centres avaient fréquemment interrompu de leurs marques d'improbation, M. Cabet avait personnellement attaqué le ministre de l'intérieur, comme impliqué dans un système de calomnie organisé contre lui par la police. Le ministre, sans toucher à la question principale, repoussa énergiquement l'attaque, et renvoya l'épithète de calomniateur à qui la lui avait adressée. Il s'ensuivit, au milieu d'une grande agitation de l'assemblée, un vif échange d'interpellations et de récriminations entre les deux orateurs, et la discussion s'animait de plus en plus,

lorsque la Chambre, sur la demande de M. Jollivet, prononça la clôture, malgré les réclamations de M. Salverte, qui, opinant dans le même sens que M. Cabet, jugeait que la question intéressait tous les députés, et qu'elle devait, comme telle, être approfondie. La demande d'autorisation fut ensuite mise aux voix, et accordée sans autre débat. (*Voyez* la Chronique.)

Encore préoccupée du fatal combat dans lequel avait succombé le malheureux Dulong, l'assemblée avait assisté avec un sentiment pénible à l'altercation engagée entre M. Cabet et le ministre de l'intérieur, et ce ne fut pas sans satisfaction qu'elle entendit chacun d'eux désavouer, avant la fin de la séance, toute intention d'offense personnelle contre son adversaire.

L'affaire de M. Cabet n'avait pas eu toute l'importance qu'elle aurait pu prendre; la même séance vit encore avorter une autre discussion incidente, à laquelle les partis s'étaient préparés depuis long-temps. Cette discussion eut pour objet un rapport commun sur vingt-neuf pétitions tendant à obtenir une réforme des lois électorales, au moyen soit d'un abaissement presque illimité du cens, soit de l'adjonction de diverses capacités. La commission des pétitions concluait unanimement à l'ordre du jour, ainsi que l'exposa M. Amilhau dans un long rapport. L'opposition avait demandé, dès le commencement de la séance, l'ajournement du rapport, en alléguant l'impossibilité de traiter un même jour deux sujets aussi graves que la réforme électorale et la proposition relative à M. Cabet; les mêmes objections furent renouvelées, après le rapport de M. Amilhau, par des membres d'opinions diverses. Ainsi, M. de Salvandy ne pensait pas qu'il convînt, au moment même où un grand scandale venait d'être donné, d'agiter encore des théories; c'était d'ailleurs une matière qu'il fallait ne pas resserrer, et qui exigerait tôt ou tard une délibération approfondie et une solution définitive. Invoquant l'état de préoccupation

et d'agitation dans lequel la discussion précédente avait laissé la Chambre, M. Berryer demandait aussi l'ajournement; le général Bugeaud le réclama également, dans l'intérêt de la question. Mais toutes ces demandes furent écartées, et la discussion dût s'ouvrir. Elle ne pouvait guère, dans ces circonstances, prendre tout son développement; la Chambre entendit seulement MM. Havin, de Sade et Mérilhou, qui combattirent les conclusions de la commission, et M. Viennet qui les appuya. L'ordre du jour fut ensuite prononcé à une grande majorité.

CHAPITRE IV.

Projet de loi sur la liquidation de l'ancienne liste civile. — Projet de loi sur l'état des officiers. — Projet de loi relatif à des crédits supplémentaires sur l'exercice de 1833. — Projets de loi sur les états-majors des armées de terre et de mer. — Objets divers. — Proposition sur le divorce. — Projet de loi sur les attributions municipales. — Troubles à Paris. — Projet de loi contre les associations.

Poursuivant le cours de ses travaux législatifs, la Chambre des députés s'occupa successivement de plusieurs projets de loi qui ne doivent pas nous arrêter long-temps, attendu qu'ils ne présentent qu'un médiocre intérêt historique, et que les discussions auxquelles ils donnèrent lieu n'amenèrent aucun fait remarquable.

Renvoyé de session en session, et repris enfin dans la session dernière, le premier de ces projets tendait à régler d'une manière définitive la liquidation de l'ancienne liste civile, qui avait déjà été plusieurs fois, de la part des Chambres, l'objet de mesures provisoires. Le ministère et les membres de la majorité trouvaient juste que l'état, qui avait profité des biens de l'ancienne liste civile, fût tenu de ses charges: ils invoquaient l'équité, la loyauté nationales en faveur des créanciers et des pensionnaires à titre onéreux, et l'humanité en faveur des pensionnaires à titre gratuit. L'opposition, de son côté, repoussait le projet de loi, en tant qu'il concernait les pensionnaires, par des considérations d'économie, qui lui semblaient devoir être toutes puissantes sur la Chambre, au moment où elle venait de se montrer inflexible envers les veuves des généraux Gérard et Daumesnil; et aussi par ce motif, que les pensions de l'ancienne liste civile étaient, pour la plupart, la récompense de services rendus pendant le cours de la révolution à la dynastie déchue, contre la cause du pays. Ce dernier argu-

ment décida même l'adoption du principal amendement que subit le projet. Cet amendement, présenté par M. Charlemagne, supprimait tout secours alloué à ceux qui auraient porté les armes contre le gouvernement national depuis 1789, ou accordé en considération de cette conduite. L'ensemble du projet de loi fut adopté, le 13 février, après quatre jours de débats, à une majorité de 116 voix (201 contre 85). Ce projet ne terminait ni la question des créances, ni celle des pensions à titre gratuit. En le communiquant (3 mars) à la Chambre des pairs, le président du conseil exprima l'espoir que les Chambres corrigeraient plus tard la rigueur de la disposition qui excluait, d'une manière absolue, toute une classe de pensionnaires; M. le duc de Bassano, rapporteur de la commission qui examina le projet, témoigna de son côté la confiance (3 avril) que les vérificateurs des titres des pensionnaires atténueraient les effets rigoureux de la mesure; aux débats enfin (5 avril), MM. Mounier, de Fréville et de Tascher s'élevèrent fortement contre une exclusion entachée, suivant eux, d'un caractère réactionnaire, en opposition avec la générosité nationale, et avec l'esprit général du projet. Aucune voix ne s'éleva pour défendre la disposition ainsi attaquée, mais, craignant d'ajourner encore une décision impatiemment attendue de tous ceux qu'elle intéressait, la Chambre ne voulut introduire aucune modification dans le projet, et l'adopta à une très-grande majorité (110 voix contre 9).

Pour obéir aux prescriptions formelles de la Charte, le ministre de la guerre avait déjà deux fois, en 1832 et en 1833, présenté un projet de loi tendant à assurer d'une manière légale l'état des officiers, mais les Chambres n'avaient pu jusqu'alors donner à ce projet le complément législatif. Le ministre de la guerre l'avait donc représenté à la Chambre des députés dans les premiers jours de la session de 1834 (10 janvier) après l'avoir modifié conformément aux lumières qu'avaient répandues, sur la matière, les différens travaux dont elle avait été l'objet, tant au dedans qu'au dehors des

Chambres. La question était grave et délicate; il fallait, d'une part, faire à l'officier une position suffisamment sûre et indépendante, et de l'autre, ne pas dépouiller le gouvernement de l'action nécessaire pour la conservation de l'armée et le maintien de l'ordre public. La loi pourvoyait à ces exigences par une juste distinction entre le grade et l'emploi: le grade, qui constituait l'état de l'officier, ne pourrait lui être enlevé que dans des cas explicitement prévus; l'emploi, au contraire, était laissé à la disposition du pouvoir, mais sous les restrictions convenables pour prévenir l'erreur et l'arbitraire. C'était là le point sur lequel devait naturellement se porter l'effort de la discussion. Les discours prononcés et les amendemens proposés (14, 17 et 18 février) par divers orateurs (MM. Leydet, de Failly, Larabit, Demarçay, de Ludre, etc.), tendirent tous, en effet, à augmenter encore les garanties contre les abus du pouvoir; mais la Chambre ne voulut point aller au-delà des modifications légères introduites en ce sens par la commission, modifications que le gouvernement avait consenties, et le projet mis aux voix (18 février), tel, à peu près, que l'avait présenté le ministre de la guerre, réunit 217 suffrages sur 274 votans.

Les débats approfondis, auxquels ce même projet donna lieu dans le sein de la Chambre des pairs, prirent une direction analogue, et l'opposition que rencontrèrent quelques unes de ses dispositions fut en général plutôt favorable qu'hostile à l'indépendance des officiers. Adopté (17 avril) avec quelques changemens, à la majorité de 81 voix contre 12, il dut être soumis de nouveau à la Chambre des députés, qui le sanctionna (15 mai) à la presque unanimité (213 voix contre 13). Cette adoption, pure et simple, avait été demandée par un motif que nous avons déjà vu alléguer dans des circonstances pareilles: on fit observer que modifier le projet ce serait, en nécessitant son renvoi devant la Chambre des pairs, ajourner encore l'accomplissement d'une promesse de la Charte, si intéressante pour l'armée.

En exécution de la loi du 24 avril 1833, relative aux demandes de crédits supplémentaires, loi qui recevait pour la première fois son application, le ministre des finances avait communiqué, le 10 janvier, à la Chambre des députés, un projet de loi portant allocation, tant en crédits supplémentaires qu'en crédits extraordinaires, d'une somme excédant le budget de 1833 de 26,614,982 fr. Cette somme diminuée d'ailleurs de 6,083,000, par une réduction égale opérée sur des crédits ouverts aux ministres des finances et de la guerre, était absorbée en très-grande partie par le ministère de la guerre : le reste se répartissait entre les autres ministères, à l'exception de celui de la marine, qui s'était renfermé dans les limites de son budget. Ces demandes d'autorisation de dépenses déjà faites pour la plupart, étaient toujours reçues par la Chambre, avec d'autant plus de mécontentement, qu'elle ne pouvait guère refuser de les sanctionner. Cette fois encore, bien qu'elle proposât, sous l'empire de la nécessité, d'allouer, sauf une mince réduction, la somme réclamée, la commission fit entendre (18 février) un langage sévère par l'organe de M. Pelet (de la Lozère), son rapporteur.

« Si nous ne proposons pas le rejet de ces crédits, disait-il, c'est qu'en définitive un service plus ou moins utile a été fait, que la dépense est payée, et qu'il est bien difficile de revenir sur des faits accomplis.

» Tel est en effet l'inconvénient d'avoir à délibérer sur des dépenses faites, qu'il faut pour en refuser le paiement des motifs bien autrement puissans qu'il n'aurait fallu pour refuser de les autoriser. Vous l'avez éprouvé cent fois, lorsque vous avez eu à voter les lois des comptes, ou lorsque, sous le régime du provisoire, on venait vous apporter des budgets qui n'étaient que la sanction des dépenses effectuées. Vous vous êtes plaints de n'avoir pas votre libre arbitre, et vous avez fait cesser le plus tôt possible cette fausse position à l'égard des budgets. On ne saurait la faire cesser pour les crédits supplémentaires et extraordinaires autorisés par ordonnance, et consommés dans l'intervalle des Chambres. Toujours ils placeront la législature dans l'alternative de les approuver, ou de prononcer un rejet dont les conséquences légales ne sont pas encore réglées.

» Nous avons cherché à suppléer au rejet par des représentations fondées sur les principes qui doivent servir de règle en matière de dépenses. Ces représentations seront-elles efficaces? On peut craindre qu'elles ne le soient pas, en considérant combien de fois elles ont été faites en vain. Cependant, il faut remarquer que c'est ainsi qu'ont été préparées et amenées toutes les dispositions de nos lois qui régissent les budgets. Une recommandation négligée finit par se convertir en prescription législative. Ce n'est pas immédiatement, et de plein saut, qu'on a établi la spécialité

des chapitres; c'est après s'être plaint long-temps de ce que le gouvernement abusait de la faculté d'employer des fonds d'un chapitre à un autre. Long-temps on a réclamé contre la trop grande extension donnée à l'état-major-général de l'armée, avant d'introduire dans le budget une disposition qui lui a assigné des limites. Le gouvernement jouit du droit de créer des dépenses dans l'intervalle des Chambres, par voie de crédits supplémentaires ou extraordinaires, mais à de certaines conditions et seulement dans les cas que la loi a déterminés. Qu'il abuse de ce droit, et certainement on en soumettra l'exercice à de nouvelles entraves, et le gouvernement ne pourra s'en prendre qu'à lui-même des embarras qu'il éprouvera. C'est donc à lui d'user avec la plus grande circonspection de ses prérogatives. »

La Chambre, qui consacra les séances des 24, 25 et 26 février à la discussion du projet, ne put que voter comme sa commission avait conclu : 85 voix seulement sur 256 votans protestèrent contre les infractions au budget. La Chambre des pairs se montra moins rigoureuse encore; le projet de loi y fut adopté, le 22 mars, sans discussion, et à la presque unanimité (82 voix contre 4).

La Chambre des députés eut à statuer, vers la même époque, sur plusieurs autres projets qui, n'ayant pas reçu le complément législatif, ne doivent obtenir ici qu'une rapide mention. Elle adopta, le 19 et le 20 février, deux projets de loi qui réglaient la composition des états-majors des armées de terre et de mer. C'était pour satisfaire à un vœu exprimé par la loi des finances du 21 avril 1832, que ces projets avaient été présentés; mais la convenance, la constitutionnalité même de l'intervention législative dans cette matière, n'étaient pas généralement reconnues; aussi le premier des projets, qu'avaient d'ailleurs modifié des amendemens vivement contestés par le ministère, ne fut-il adopté qu'à la majorité de 185 voix sur 305 votans.

La Chambre rejeta ensuite (21 février) une proposition de MM. Devaux et Taillandier, tendant à l'abolition de la mort civile, puis elle mit en délibération une question qui, grave en elle-même, l'était devenue plus encore par le dissentiment qu'elle avait fait éclater et qu'elle prolongeait entre les deux Chambres; nous voulons parler de la question du divorce.

Prononcé une première fois par la Chambre des députés, le rétablissement du divorce avait été repoussé par la Chambre des pairs; voté une seconde fois par la Chambre élective, il avait encore été repoussé par une commission de l'autre Chambre, dont un membre, M. le président Boyer, avait alors émis une proposition sur les effets de la séparation de corps, tendant à conjurer le rétablissement du divorce. Au commencement de la session les deux propositions se reproduisirent en concurrence, chacune au sein de la Chambre qui l'avait déjà accueillie, et le 22 février les pairs adoptèrent celle du président Boyer, mais à une très-faible majorité. Quant à la proposition de rétablir le divorce, présentée par M. Bavoux, et à l'adoption de laquelle la commission d'examen avait unanimement conclu, elle fut dans la Chambre des députés combattue, au fond, par M. Merlin, et préjudiciellement, par M. Voysin de Gartempe, et n'obtint qu'une majorité, relativement faible, de 91 voix (191 contre 100). Aucun rapport n'intervint dans la Chambre des pairs sur cette proposition, bien qu'elle lui eût été communiquée le 27 février. La résolution relative aux effets de la séparation de corps fut, au contraire, l'objet d'un rapport favorable dans la Chambre élective, mais elle n'arriva point à l'ordre du jour avant la clôture de la session.

Il faut enfin ajouter à ces travaux, demeurés sans résultats, malgré leur importance, la discussion d'un projet de loi sur les attributions municipales, qui, présenté dès le 15 janvier, subit la même destinée qu'il avait déjà éprouvée dans la session précédente. Les partisans des libertés municipales trouvaient que, cette fois encore, le gouvernement n'avait pas assez tenu compte des réclamations reproduites de session en session contre la part trop large faite au pouvoir central; aussi la commission, dans son travail d'examen, et la Chambre dans la discussion, tendirent-elles à ôter à l'autorité administrative pour ajouter à l'autorité municipale. Sans entrer dans les détails de cette discussion, qui se prolongea

du 27 février au 10 mars, nous remarquerons qu'elle ne tourna pas toujours à l'avantage du ministère, que la Chambre maintint plusieurs décisions qu'elle avait prises en 1833, malgré lui, et qu'enfin quelques votes partiels furent remportés en dépit de son opposition assez vive; de sorte que l'on doutait dès lors qu'il fût donné suite au projet. Quoi qu'il en soit, le ministre de l'intérieur le présenta (11 avril) à la Chambre des pairs, un mois après son adoption par la Chambre des députés; mais il ne cacha point que son assentiment n'était pas acquis aux changemens introduits dans les dispositions primitives, et la Chambre des pairs regarda sans doute le projet comme non avenu, car il n'y fut pas même l'objet d'un rapport.

Tels furent en resumé les travaux successifs par lesquels la Chambre des députés arriva à la plus importante loi politique qui ait été rendue pendant le cours de la session, à la loi contre les associations. Mais, avant d'aborder ce grave sujet, nous devons revenir un moment sur quelques faits qui ne lui sont pas absolument étrangers et qui d'ailleurs avaient amené au sein de la Chambre des députés un débat où l'on peut aussi puiser quelques lumières sur l'état du pays à cette époque.

On avait prévu que la loi contre les crieurs publics ne recevrait pas son application sans devenir une cause ou un prétexte de troubles. En effet, sa mise en vigueur, coïncidant avec une vague inquiétude jetée dans les esprits par des agitations manifestées sur plusieurs points de la France et notamment à Lyon, fut l'occasion de quelques rassemblemens tumultueux, de quelques scènes de désordre, qui interrompirent la tranquillité de la capitale pendant les journées des 21, 22 et 23 février. De nombreuses réclamations s'élevèrent contre la violence des moyens de répression employés par l'autorité dans ces journées, et bientôt (3 mars) M. Salverte demanda à être entendu dans des interpellations qu'il voulait adresser au ministre de l'intérieur sur les événemens.

4 et 5 mars. Cette demande souleva, sur l'exercice de ce droit d'interpellation emprunté à l'Angleterre et introduit seulement depuis 1830 dans nos habitudes parlementaires, une question de forme qui n'était pas sans intérêt. MM. Mauguin, Garnier-Pagès, Odilon-Barrot, soutinrent que le droit d'interpeller appartenait à chaque député, indépendamment de toute intervention de la Chambre; MM. Jaubert, Viennet, le président de la Chambre et le ministre de l'instruction publique pensaient, au contraire, qu'il était dans les prérogatives de la Chambre de régler l'exercice du droit individuel d'interpeller. Après une discussion animée, qui occupa en partie deux séances, la Chambre se rangea à la dernière opinion; puis elle autorisa M. Salverte à présenter ses interpellations, et fixa le jour où elle consentait à les entendre.

6 mars. Les débats auxquels ces interpellations donnèrent lieu, furent soutenus de part et d'autre avec vigueur, mais ils ne produisirent, ainsi qu'on pouvait s'y attendre, aucun résultat positif. On cita d'une part (MM. Salverte, Cabet, Baude, Mauguin) des faits et des témoignages pour accuser l'autorité d'avoir laissé commettre, contre des personnes inoffensives, les violences les plus odieuses et les plus barbares, par des individus sans mission, sans responsabilité, sans caractère légal. M. Odilon-Barrot insista sur la nécessité de n'employer dans la répression des perturbateurs que des moyens légaux, que des agens légaux, revêtus de leurs signes distinctifs : cela suffisait à toute répression possible, et c'est la résistance à cette répression seule qui était une rébellion punissable.

Le ministre de l'intérieur démentit fortement les faits allégués et les témoignages invoqués. Il reconnut qu'une partie des sergens de ville envoyés contre les agitateurs du 23 février, portait l'habit bourgeois, selon l'usage, parce qu'autrement il serait impossible d'opérer l'arrestation des coupables; mais on avait expressément enjoint à ces agens de n'user de la force qu'à la dernière extrémité, pour le cas

seulement de légitime défense, et le ministre niait qu'ils eussent enfreint cet ordre.

En sa qualité de procureur-général, qui le constituait responsable de la manière dont la justice se rendait dans Paris, M. Persil vint corroborer les dénégations présentées par le ministre de l'intérieur. Quoiqu'une seule de toutes ces prétendues victimes des brutalités de la police eût deposé sa plainte, une instruction judiciaire avait été ordonnée d'office sur la rumeur publique : la vérité en devait ressortir; le procureur-général repoussait donc l'enquête parlementaire demandée par M. Salverte, parce qu'elle aurait pour effet d'entraver l'action de l'autorité et de désarmer la justice.

D'après ces explications, et sur l'invitation de M. Laffitte, qui pensait qu'en présence de l'enquête judiciaire commencée l'enquête parlementaire serait sans objet, M. Salverte déclara qu'il retirait sa proposition. Cette déclaration, par suite de laquelle ces débats allaient rester sans solution, puisqu'il n'y avait plus rien à mettre aux voix, parut contrarier les centres, qui auraient désiré donner une entière approbation à la conduite du ministère, en rendant un vote quelconque.

Cette discussion avait été précédée du rapport sur le projet de loi contre les associations, projet dont le parti ministériel ne manqua pas de voir la justification dans les faits affligeans qui venaient de servir de texte aux débats, d'autant plus que le ministre de l'intérieur en avait renvoyé la responsabilité tout entière aux sociétés politiques. Déjà, d'ailleurs, ces mêmes faits, ainsi que nous le verrons bientôt, avaient été invoqués pour démontrer la nécessité d'une loi de ce genre.

On peut croire que la pensée première de cette loi remontait, comme celle de la loi sur les crieurs publics, à cette époque de l'année dernière où le gouvernement s'était convaincu, après des poursuites judiciaires, que la législation existante le laissait désarmé contre les associations. Un projet de loi sur cette matière était, du moins assez généralement,

attendu dès l'ouverture de la session. Mais on comprend d'un autre côté que le ministère voulût user d'une grande circonspection avant de proposer une mesure qui était de nature à rencontrer une vive opposition à la tribune et dans la presse, et à remuer fortement l'opinion publique; aussi parut-il attendre que les circonstances vinssent en favoriser la présentation et que des encouragemens lui fussent donnés: son attente ne fut pas trompée. Dans le cours de la discussion du projet de loi relative aux crieurs publics, deux orateurs de la majorité, MM. Viennet et Augustin Giraud, réclamèrent expressément une loi contre les associations, et s'étonnèrent qu'elle n'eût pas encore été soumise à la Chambre. Cependant le ministère continua à s'abstenir jusqu'au moment où survinrent les troubles de Paris, qui se liaient, dans sa pensée, au projet d'encourager, de perpétuer ceux de Lyon, et de seconder le mouvement dirigé sur la Savoie. (*Voyez* l'Hist. étrang., chap. VI.) Dans cet état de choses, soit qu'il agît d'un mouvement spontané, soit en conséquence d'un accord préalable, M. Augustin Giraud, ayant demandé et obtenu (24 février) l'autorisation d'interpeller le ministère, cet honorable membre le somma de s'expliquer sur la situation du pays.

« Je viens demander au ministère, disait-il, s'il est en position de pouvoir lutter, de pouvoir opposer une digue aux passions et aux factions qui semblent nous déborder de toutes parts; son devoir est de le déclarer. Je viens lui demander, s'il n'est pas en position de le faire, qu'il vienne déclarer son impuissance, sous peine de voir sa responsabilité engagée. (Bruits divers...) »

Le garde-des-sceaux répondit aussitôt, au milieu d'une extrême agitation, que les circonstances avaient provoqué les délibérations du gouvernement, qu'une résolution avait été prise, et que le lendemain un projet de loi sur les associations serait présenté. Le projet, à l'initiative duquel la Chambre s'était ainsi associée par l'organe de quelques uns de ses membres, lui fut en effet communiqué le 25 février, et cette promptitude sembla prouver que l'occa-

sion seule était attendue. Toutefois le ministère déclara, plus tard, que le projet était prêt depuis long-temps lorsqu'il avait été présenté : M. Giraud démentit, de son côté, les interprétations auxquelles son interpellation avait donné lieu.

L'exposé des motifs dont le garde-des-sceaux accompagna le projet de loi, accusait les associations de la manière la plus énergique. Dès les premiers jours de la révolution de 1830, la garde nationale s'était spontanément levée contre les associations politiques, et le ministre trouvait dans ce mouvement significatif la preuve d'une admirable sagacité, car là étaient les plus grands obstacles que dussent rencontrer la révolution et le gouvernement sorti de son sein.

« Toutes les hostilités, disait le ministre, devaient trouver, en effet, dans ces associations, un asile, une organisation; chaque jour, depuis trois ans, a vu redoubler leurs efforts et varier les formes des sociétés créées par les deux factions que la nation a vaincues en juillet et en juin. Quoique formées sous l'influence de principes essentiellement opposés, elles tendent, par les moyens divers qui leur sont propres, à un premier but qui leur est commun : le renversement de l'ordre établi. Vouées à la destruction de nos institutions et de nos lois, vous les voyez tantôt applaudissant au désordre après l'avoir provoqué; s'efforçant d'irriter et d'armer tous les mécontentemens, tous les égaremens, toutes les misères; dissuadant du travail ceux que le travail seul peut nourrir; tantôt essayant de dissoudre les élémens de la force publique, insultant la garde nationale, prêchant l'indiscipline à l'armée, et cherchant à dominer par la terreur jusqu'à la justice elle-même. Je désire que la conviction de tous, déjà formée par la notoriété publique, dispense le gouvernement d'entrer plus tard dans la discussion de faits qui ne prouveraient que trop combien mes paroles demeurent encore au dessous de la vérité.

» Parcourez, par la pensée, tous les désordres qui successivement ont troublé la France pendant les trois années qui se sont écoulées, depuis le jour où, en octobre 1830, l'émeute vint se montrer pour la première fois dans le palais du prince, jusqu'à ces dernières agitations, dont les symptômes ont apparu simultanément à Marseille, à Lyon, à Saint-Etienne, à Paris, vous reconnaîtrez toujours la même action, le même principe. Dans les plus misérables émeutes, comme dans ces luttes sanglantes dont la capitale elle-même a été le théâtre, on a trouvé les associations politiques fournies d'armes, de munitions, de proclamations, et délibérant en permanence lorsqu'elles ne descendaient pas dans nos rues et sur nos places; on les a vues, empruntant le masque de la philanthropie, corrompre le peuple et coaliser les ouvriers; on les a vues lancer, les mains pleines d'odieux pamphlets, cet essaim de crieurs publics auxquels vous avez imposé silence par une loi dont on ose déclarer qu'on violera publiquement les prescriptions. »

Il ne suffisait pas d'avoir des lois pour réprimer les désor-

dres, il en fallait pour prévenir ces désordres en atteignant la cause qui les produisait : tel était le but de la loi proposée, dont voici les principales dispositions :

Pour éluder l'article 291 du Code pénal, qui défend toute association non autorisée de plus de vingt personnes, les associations s'étaient divisées par sections; le projet portait qu'il ne serait pas tenu compte de ces divisions. Le Code pénal ne punissait que les chefs des associations contrevenantes ; le projet frappait les simples associés, aggravait les peines et prévoyait, en outre, le cas de récidive. L'attribution du droit de juger les associations était une des parties principales du projet : en cas d'attentat contre la sûreté de l'état, de la part des associations, la Chambre des pairs serait saisie conformément à la Charte; en cas de délits politiques, la juridiction du jury, voulue aussi par la Charte, était conservée, mais les tribunaux correctionnels prononceraient sur les contraventions des associés aux défenses de police, contraventions parmi lesquelles était expressément placé le fait de s'associer sans autorisation. Le ministre faisait cette déclaration grave, que le gouvernement ne croyait pas que l'ordre public pût être maintenu, si les mesures proposées n'étaient pas sanctionnées.

« Une minorité de la société française, disait le garde-des-sceaux en terminant, très-faible en nombre, mais forte en audace, et dont l'audace a pour principale cause l'impunité, a déclaré la guerre aux mœurs et aux lois de l'immense majorité. Notre ordre social lui pèse ; le spectacle du gouvernement régulier l'irrite ; pour elle, toute propriété est usurpation et toute règle tyrannie. Sa prétention, hautement affichée, est que l'on peut s'organiser en état de complot permanent pour la destruction du gouvernement sous lequel on vit ; que l'on peut chaque jour avouer ce complot et s'en faire gloire. En présence du gouvernement constitutionnel, à qui l'on impose, même lorsqu'il se défend, d'avoir sous les yeux la Charte et la loi, elle forme une sorte de gouvernement insurrectionnel qui ne reconnait ni royauté, ni Charte, ni loi, et qui, dégagé de tout lien en attendant que quelque circonstance imprévue lui permette d'espérer une détestable victoire contre l'ordre social lui-même, a toujours du moins le pouvoir d'arrêter, par l'agitation et l'inquiétude, le développement de la prospérité publique. Cet état de choses ne peut être toléré ; il ne faut point qu'il n'y ait contre le désordre d'autre moyen que la résistance armée de l'autorité publique, d'autre solution que la force matérielle : l'humanité, autant que la politique, ordonne de fortifier par les lois et le gouvernement et la société elle-même. (Marques d'adhésion au centre.) »

Bien que prévu depuis long-temps, ainsi que nous l'avons déjà dit, ce projet de loi ne laissa pas que de produire dans le public une grave sensation. La polémique déjà engagée à ce sujet se poursuivit avec une vivacité croissante, et l'attention, fortement excitée, se porta même sur les premières opérations auxquelles la présentation de la loi donna lieu dans la Chambre. Si l'énergie des débats qui accompagnèrent dans les bureaux le choix des commissaires pour l'examen du projet, annonçait que la discussion publique serait des plus orageuses, le chiffre total des nominations n'indiquait pas d'une manière moins certaine quelle serait l'issue définitive de la lutte. Appartenant tous à la majorité, les commissaires nommés (1) réunirent 214 suffrages, contre 91 qui échurent aux candidats de l'opposition.

La commission procéda avec une grande activité, et dès le 6 mars, elle put soumettre son travail à la Chambre par l'organe de M. Martin (du Nord). Non seulement elle avait accueilli l'ensemble du projet avec une faveur unanime, mais elle proposait d'ajouter encore à ses dispositions rigoureuses. Elle avait ainsi jugé, parce que le projet, dans sa conviction intime, ne portait point atteinte à la Charte ; parce qu'il conservait avec un soin religieux les juridictions établies ; parce que, loin de créer une législation nouvelle et exorbitante, il pourvoyait seulement à l'exécution des lois existantes, et enfin parce que, renfermé dans les limites constitutionnelles, il satisferait cependant aux besoins impérieux du pays, en atteignant les associations, causes premières et permanentes de tous les maux.

« Messieurs, disait le rapporteur, le moment approche où cessera l'autorité dont vous a investis le plus honorable mandat ; le gouvernement, avant que vous vous sépariez, vient vous signaler l'état du pays, et

---

(1) Les commissaires étaient : MM. Petit, Barbet, Kératry, Mahul, Viennet, Martin, Persil, Jacqueminot et Gaillard-Kerbertin.

réclamer votre concours pour conjurer de mauvais desseins et assurer la tranquillité publique. Vous n'hésiterez pas ; et en donnant dans cette circonstance une preuve nouvelle de courage et d'indépendance, vous aurez acquis de nouveaux droits à la reconnaissance de vos concitoyens. »

De vifs murmures avaient accueilli ces conclusions de la commission; l'agitation redoubla lorsque la Chambre s'occupa de fixer l'ouverture des débats : une proposition de M. Mérilhou, qui voulait que la discussion fût renvoyée à une époque assez éloignée, ayant été écartée à une grande majorité, M. Laffitte s'écria ironiquement qu'il fallait voter séance tenante ; par acclamation, ajouta M. de Grammont. Prenant le terme le plus rapproché qu'elle put, la Chambre décida qu'elle commencerait la discussion du nouveau projet aussitôt qu'elle aurait statué sur la loi des attributions municipales, qui l'occupait alors.

11 *mars*. Cette discussion s'engagea par un discours dans lequel M. de Ludre, rappelant les bases fondamentales et la marche des sociétés, montrait que l'association avait toujours été un des agens les plus efficaces des progrès de l'humanité. Si le gouvernement proscrivait aujourd'hui la liberté d'association, c'est qu'il avait renié son origine, qu'il s'était mis en opposition ouverte et active avec le développement de son principe ; de là provenaient les résistances qu'il rencontrait, les hostilités qu'il soulevait, et par suite les persécutions qu'il avait organisées contre la presse, contre la liberté individuelle, qu'il organisait en ce moment, au moyen du projet de loi, contre les associations. L'orateur les justifiait des accusations de complot et d'émeute, dont elles avaient été l'objet. Les associations étaient trop éclairées pour ne pas savoir que le plus grand ennemi du gouvernement actuel c'était lui-même, et qu'il suffisait de le laisser faire pour qu'il se perdît : sans l'espoir qu'elles puisaient dans cette conviction, les associations pourraient, attendu le nombre et le courage de leurs membres, *livrer peut-être une bataille*, mais elles ne feraient jamais d'émeutes.

« On veut vous entraîner dans une voie sanglante, disait M. de Ludre

en terminant, dans une carrière qui a pour toute issue une catastrophe d'autant plus terrible qu'elle aurait été précédée de violences plus grandes. Vous n'y consentirez pas, messieurs, et vous repousserez, je l'espère, un projet qui ne vous eût pas été présenté, si votre bienveillance habituelle envers le gouvernement ne lui avait persuadé qu'il peut vous proposer impunément de devenir les instrumens serviles de son despotisme. »

Membre de la commission, M. Kératry, qui prit ensuite la parole, insista sur la nécessité du projet de loi. Il était temps de mettre fin à l'épreuve inouïe que tentait le gouvernement en tolérant que sa propre existence fût depuis quatre ans, à toute heure et partout, mise en question; car bien qu'il fît ressortir toute la force du gouvernement, cet état d'épreuve coûtait cher : il était cause, entre autres maux, de l'énormité du budget.

« Les associations, ajoutait l'orateur, ont constitué la société française en état de lutte intérieure sur divers points de son territoire, et en état de guerre éventuelle ou possible avec les autres sociétés policées de l'Europe. De là, la nécessité d'une double force armée en permanence : l'une au dedans pour résister à la révolte en permanence elle-même; l'autre pour nous donner une attitude respectable en face de l'Europe qui, justement effrayée de l'esprit de propagande soufflé par les associations sur un carré de douze cents lieues, n'opérera son désarmement qu'avec la cessation de cette cause d'inquiétudes. »

M. Portalis repoussait la loi comme anarchique, impolitique et inconstitutionnelle.

« Une loi est anarchique, disait-il, quand elle porte atteinte aux droits naturels et imprescriptibles de l'homme et du citoyen, et quand elle dénature le principe du gouvernement; elle est impolitique quand elle augmente le nombre des ennemis d'une dynastie, et tend à justifier leurs mauvais desseins; enfin elle est inconstitutionnelle quand elle viole la constitution. »

Le projet de loi, suivant l'orateur, présentait ces trois caractères. Jamais le droit de s'associer, droit aussi sacré, aussi intime que celui de penser, n'avait été attaqué, même par les plus mauvais gouvernemens; l'article 291 du Code pénal n'atteignait que le droit de se réunir. L'effet certain de la loi serait, non pas de détruire les ennemis du gouvernement, mais de remplacer les associations agissant au grand jour, par des conspirations tramées dans l'ombre : la compression violente ne pourrait durer qu'un moment. « Et puis, disait

l'orateur, malheur au gouvernement qui aura forcé toutes les plaintes, tous les mécontentemens, toutes les prières à se réunir en une seule voix, voix immense, voix terrible, qui réduira en poussière, non seulement les citadelles et les forts détachés, mais qui brisera peut-être les dernières ancres de salut. » En résumé, M. Portalis ne votait pas seulement contre la loi, il protestait contre ce projet, parce qu'il considérait sa présentation comme devant être l'un des griefs d'une accusation future.

En revanche, le projet obtenait toute l'approbation du général Jacqueminot. Appelé par les vœux de l'immense majorité des citoyens, ce projet devait, selon lui, garantir l'ordre public, sans menacer la liberté; il la devait servir, au contraire, car loin d'avoir été un moyen de progrès, les associations, depuis la révolution de 1830, n'avaient pas moins nui à la liberté qu'à la prospérité publique.

La parole grave et sévère de M. Salverte se fit ensuite entendre. Le projet de loi lui semblait appartenir, non aux lois constitutionnelles qui ne défendent et ne punissent que ce qui est nuisible et dangereux, mais aux lois despotiques qui, défendant même ce qui est légitime, font un délit de la seule désobéissance. L'orateur s'étonnait qu'on invoquât, à l'appui du projet, les dispositions du Code pénal, législation d'un pouvoir despotique, créée à une époque de despotisme pour appuyer le despotisme; et cependant cette législation même ne suffisait plus aujourd'hui! Au mois de septembre 1830, M. Guizot, ministre actuel de l'instruction publique, disait que l'article 291 du Code pénal était mauvais et vicieux, et toutefois il le déclarait suffisant.

« Accuserai-je M. Guizot de contradiction? continuait l'orateur; accuserai-je de contradiction ceux qui partageaient son opinion alors, et qui en ont une autre aujourd'hui? Non, messieurs. Je crois que le système a changé, et qu'il a changé par suite des événemens. Aux lois répressives, aux lois constitutionnelles, on fait succéder, nous ne pouvons pas le dissimuler, des lois préventives; car certes je défie de donner un autre nom à celle qu'on vous propose.

» Je demande pardon d'avance de ce que je vais dire. Je déclare que mon intention n'est pas de blesser, mais, s'il est possible, de détourner un vote que je regarde comme très-dangereux pour la France et pour le gouvernement établi.

» Quelle cause a occasioné ce changement de système? qui nous a entraînés dans la voie des lois préventives? Demandez-le au passé. Toutes les fois que le pouvoir, par malheur peut-être, par erreur souvent, a blessé dans leurs droits une partie ou la totalité des citoyens, dès ce moment il devient défiant envers les citoyens, et à chaque instant il craint davantage ceux envers lesquels il a été injuste, et chaque jour il croit indispensable de prévenir le danger, tandis qu'auparavant il suffisait à sa sécurité de réprimer les fautes. »

M. Salverte signalait ensuite les effets terribles de l'entraînement des passions politiques, et rappelait, pour commander la modération, les excès dont cet entraînement avait été la cause en 1793, 1795, 1797 et en 1815.

« Frappés de ces exemples, ajoutait-il, ne pouvons-nous examiner, messieurs, si par hasard nous ne serions pas aussi dans cette disposition, si nous ne sommes pas entraînés, à notre insu, à regarder comme ennemis ceux que malheureusement nos fautes avaient faits nos ennemis, ou du moins disposés à les craindre bien plus qu'ils ne doivent l'être, mais en proportion de ce que nous sentons que nous avons des torts avec eux.

» Je n'affirme pas, mais, je l'avoue, je suis effrayé de la marche que nous suivons.

. . . .

» Le même entraînement des passions a demandé la destruction de la presse populaire; le même entraînement des passions vient aujourd'hui demander la destruction du droit d'association. Après ces sacrifices que l'on veut vous faire consommer, on s'en prendra à l'institution du jury, que déjà l'on a très-fortement attaquée. Déjà on a poussé des cris d'alarme contre la liberté de la presse; déjà la liberté individuelle s'est trouvée menacée par la loi relative à la mise en état de siége. Arrivé à ce point, où s'arrêtera le progrès? Messieurs, la solution de cette question appartient à l'avenir : puisse-t-il ne pas vous la faire trouver au fond d'un abîme! Je vote contre le projet de loi. »

Vigoureusement attaqué, mais défendu mollement jusqu'alors, le projet de loi amena ensuite le garde-des-sceaux à la tribune. Il commença par nier que ce projet attentât, soit aux droits naturels, soit aux droits constitutionnels.

« Serait-il vrai, demandait-il, qu'il y eût dans la Charte ou bien dans ces principes généraux dont aucune législation ne peut s'écarter, quelques faits, quelques principes contraires à la loi que vous êtes appelés à voter? Non, messieurs; par cela seul que les membres de cette grande association, formée par tous ceux qui appartiennent à la même patrie, sont soumis à la même constitution, aux mêmes lois, on n'est pas libre de fractionner cette association générale qui a ses principes, ses lois, en associations partielles qui lui imposeraient des principes et des lois toutes contraires. Ce principe vit dans la législation, qui vient partout à son secours. »

Ici le garde-des-sceaux traçait l'historique des excès commis, aux diverses époques, par les associations politiques, et des lois portées à ces mêmes époques pour les réprimer, et il en concluait que si les attentats des sociétés populaires n'étaient pas nouveaux, une législation efficacement répressive n'était pas non plus, quoi qu'on en eût dit, une innovation : le projet actuel ne faisait que reproduire les dispositions d'une loi de l'an V, qui alors aussi avait soulevé la plus virulente opposition, et qui était cependant signée du nom d'un homme dont la popularité restait intacte, de Carnot. Ces législations successives avaient mesuré leurs rigueurs sur les exigences du temps. En présence d'excès pareils à ceux que commettaient les associations en ce moment, l'article 291 du Code pénal aurait reçu une toute autre extension que celle que lui avaient donnée les législateurs de l'empire. Le garde-des-sceaux développait ensuite les accusations qu'il avait sommairement présentées dans l'exposé des motifs, contre les associations ; il analysait leurs actes et leurs écrits, et déclarait que les dispositions de l'art. 291 ne suffisant plus, le gouvernement devait y suppléer par une législation nouvelle et plus active.

« Je conçois, ajoutait-il, que les hommes qui ne reconnaissent pas le gouvernement, qui ne reconnaissent pas les lois, veuillent maintenir des associations qui ont le même drapeau ; mais il faut croire qu'ils se riraient d'un gouvernement qui leur laisserait propager leurs projets, embaucher, présenter leurs drapeaux, et attendre qu'une circonstance favorable se présente.

» Il est d'autres hommes qui, tout en adhérant au gouvernement, ne l'acceptent pour ainsi dire qu'à l'essai. Ils ne sont pas irrévocablement fixés, et ils craindraient que le principe révolutionnaire donnât absolument sa démission, que le principe d'insurrection tombât en entier. Quelquefois les désordres les incommodent, les gênent dans leur politique, et, je le répète, ils veulent que le principe d'insurrection sommeille, mais ne meure pas. Ils le retrouvent dans ces associations.

» Pour nous, messieurs, qui sommes satisfaits du principe de notre gouvernement, qui trouvons qu'une révolution n'est pas à faire, mais que la révolution est faite, qui voulons le progrès, mais qui le voulons régulièrement, qui le voulons dans les limites légales, dans les limites de la constitution, nous qui ne prenons pas le gouvernement à l'essai, mais qui l'acceptons avec la Charte comme chose définitive ; nous devons mettre un terme à ces organisations qui l'embarrassent, qui gênent sa liberté, qui jettent l'inquiétude partout, qui menacent à la fois et le gouvernement et l'ordre social.

» Soyez-en convaincus, messieurs, en votant cette loi vous n'avez pas à craindre qu'on l'appelle anti-nationale. J'en suis sûr, la France entière nous applaudira. (Marques prolongées d'assentiment.) »

La justification de la société des *Droits de l'homme*, nominativement inculpée par le garde-des-sceaux, fut présentée par M. Garnier-Pagès, qui déclara d'abord qu'il n'en faisait point partie. Si cette société s'était rendue coupable des actes qu'on lui imputait, le gouvernement avait eu tort de n'en point poursuivre les membres : il ne l'avait pas fait, c'était donc que les preuves lui manquaient; car, si on pouvait accuser sans preuves devant la Chambre, elles étaient nécessaires pour poursuivre devant les tribunaux. Loin que les émeutes fussent imputables à cette société, on devait remarquer, au contraire, que c'était seulement depuis qu'elle avait reçu une organisation régulière que les émeutes avaient cessé; depuis qu'elle avait pu en détourner les hommes du parti, en proclamant que les émeutes nuisaient à la cause. Quant à la loi proposée, elle appellerait nécessairement d'autres mesures violentes et exceptionnelles, d'autres attentats matériels contre la liberté. Le délit d'association étant, pour ainsi dire, insaisissable, il faudrait organiser la corruption et l'inquisition domestiques pour connaître les associés. M. Garnier-Pagès pensait aussi, qu'au lieu de diminuer le nombre des ennemis du gouvernement, la loi l'augmenterait; qu'au lieu de les désarmer, elle les rendrait plus dangereux.

12 *mars*. L'intérêt de la discussion s'accrut encore dans la séance suivante. Après que M. Fulchiron, député du Rhône, eut soutenu la nécessité du projet de loi, en démontrant que les mouvemens de Lyon provenaient du fait des associations plutôt que d'une cause industrielle; après que M. de Failly, sans s'expliquer formellement sur la loi, eut réclamé une amélioration dans l'organisation du jury comme un remède suffisant, le ministre de l'intérieur prit la parole. Il déduisit d'abord la légalité, la constitutionnalité du projet, de ce qu'il n'était que l'extension de la législation existante, de la

législation maintenue par la Charte de 1830 ; puis il justifiait l'urgence de cette extension, en complétant les documens qu'avait donnés le garde-des-sceaux, sur les principes subversifs, les publications incendiaires et les manœuvres anarchiques des associations. Quant à l'efficacité de la loi, elle était démontrée par les paroles mêmes de ceux qui la niaient.

« J'abrége beaucoup de considérations, ajoutait le ministre, et je me résume en disant que la loi est constitutionnelle, qu'elle est nécessaire, qu'elle sera efficace, qu'elle est réclamée par les intérêts de la révolution de juillet, de la prospérité du commerce, du repos de la garde nationale, de l'aisance et de la paix des familles, surtout pour le bien-être des ouvriers. (Adhésion au centre.) »

Conséquent avec le principe du gouvernement, sous l'empire, suivant M. Pagès, l'art. 291 du Code pénal l'était devenu si peu après la Charte de 1814, que trois des ministres actuels, M. le duc de Broglie, MM. Guizot et Barthe s'étaient mis en opposition flagrante contre lui, le premier en fondant la *société des Amis de la liberté de la presse*, le second en dirigeant la *société Aide-toi, le ciel t'aidera*, le troisième en faisant partie de l'*association des Carbonari*. L'orateur rappelait la déclaration de M. Guizot sur l'art. 291, et rattachant ensuite au projet toutes les conséquences dangereuses pour le pays et pour le gouvernement, odieuses et immorales, qu'on avait déjà signalées avant lui, M. Pagès le flétrissait avec la plus grande énergie. Il demandait si l'on ne pouvait pas étendre la loi à toutes les associations non autorisées par la police; à la petite église; aux diverses sectes religieuses; à toutes les sociétés de bienfaisance et de charité; à ces hommes, à ces femmes qui se dévouent au soulagement du pauvre, aux soins des malades, à l'instruction des enfans; aux sociétés littéraires, aux conférences d'avocats; aux répétiteurs de collége? « Religion, humanité, bienfaisance, instruction, vous pourrez tout détruire, disait M. Pagès, et dans le système de frayeur où vous êtes entrés, vous détruirez tout. »

Des considérations personnelles, aussi bien que la défense

de la loi, appelaient le ministre de l'instruction publique à la tribune. Avant d'aborder le fond de la question, il traita des faits qui le concernaient particulièrement, en résumant ainsi ses rapports avec la société *Aide-toi, le ciel t'aidera :*

« Je n'ai rien à désavouer, messieurs, je ne désavoue rien de ce que j'ai fait à l'égard de cette association, ni mon concours, ni ma dissidence. En 1827, j'ai résisté avec la Société *Aide-toi* dans l'intérêt de la liberté. Plus tard et depuis 1830, j'ai résisté à la Société *Aide-toi* et à ses pareilles, dans l'intérêt de l'ordre. Je n'ai fait en cela que ce qu'ont fait et la Chambre et la France. La Chambre est remplie d'hommes qui pendant les dernières années de la restauration ont résisté dans l'intérêt de la liberté, et qui depuis ont senti que le danger n'étant plus le même, la conduite devait changer, et ils ont résisté dans l'intérêt de l'ordre. (Très-bien.)

» Ce qu'a fait la Chambre, la France l'a fait, les électeurs l'ont fait. C'est l'honneur de notre temps, messieurs, que cette double résistance et son double succès. Toutes les petites agitations qui nous travaillent disparaitront, personne ne s'en souviendra, il ne restera dans l'histoire que ce grand fait, que France, Chambres, électeurs, gouvernement, n'ont voulu accepter ni l'absolutisme ni l'anarchie (bravos réitérés); que dans l'espace de quelques mois, de quelques jours, le bon sens, le courage, le patriotisme et des Chambres, et des électeurs, et de la nation, ont compris que la situation était changée, qu'il fallait changer de conduite, qu'il fallait, je le répète, après avoir résisté, et résisté énergiquement, dans l'intérêt des libertés publiques, résister avec la même énergie dans l'intérêt de l'ordre et du gouvernement. C'est là le grand fait, le fait honorable, le fait historique de notre temps; j'y ai pris une petite part, et je m'en fais gloire. (Marques nombreuses d'approbation.) »

Quant à l'opinion qu'il avait émise en 1830, sur l'art. 291, le ministre de l'instruction publique déclarait que maintenant de même qu'alors, il ne pensait pas que cet article dût figurer éternellement dans nos lois; il espérait qu'un jour viendrait où la France pourrait voir l'abolition de cet article, comme un nouveau développement de sa liberté. Jusque-là, il était de la prudence et de la Chambre et de tous les grands pouvoirs publics de maintenir cet article; il était bon de le modifier selon les besoins du pays, pour qu'il fût efficace contre les associations dangereuses aujourd'hui, ainsi qu'il l'avait été en 1830 contre les clubs. Et si l'art. 291 était encore nécessaire, à qui s'en prendre? C'était, suivant l'orateur, à l'opinion et aux hommes que l'opposition défendait.

« Ce n'est pas d'aujourd'hui que vous et votre parti, ajoutait-il, vous jouez ce rôle dans l'histoire de nos institutions et des lois de notre pays. Ce n'est pas d'aujourd'hui que vous décriez, que vous compromettez nos libertés à mesure qu'elles paraissent. Je voudrais bien qu'on me citât

une seule de nos libertés qui, en passant par vos mains, par les mains des hommes dont je parle, ne soit bientôt devenue un danger, ne soit devenue suspecte au pays. (Marques d'adhésion.) »

Entre les mains de l'opposition la liberté devenait licence, la résistance devenait révolution.

« Qu'on ne parle donc plus, continuait l'orateur, comme on le fait depuis quelque temps, qu'on ne parle plus de mécomptes depuis 1830! qu'on ne parle pas d'espérances déçues! Oui, il y a eu des mécomptes; oui, il y a eu des espérances déçues, et les premières ce sont les nôtres. (Exclamations à gauche.)

» Les premières ce sont les nôtres! C'était nous, je n'hésite pas à le dire; c'étaient mes amis, c'était mon parti, c'était nous qui avions conçu les plus hautes espérances du développement progressif de nos libertés et de nos institutions. C'est vous qui les avez arrêtées; c'est de vous que sont venus nos mécomptes, qu'est venue la déception de nos espérances. (Nouveau mouvement à gauche.) Au lieu de nous livrer, comme nous le pensions, comme nous le voulions, à l'amélioration de nos lois, de nos institutions, au lieu de ne songer qu'à des progrès, nous avons été obligés de faire volte-face, de défendre l'ordre menacé, de nous occuper uniquement du présent et de laisser là l'avenir, qui jusque-là avait fait l'objet de nos plus chères pensées.

» Voilà le mal que vous nous avez fait, voilà comment vous nous avez forcés à nous arrêter dans la route où nous marchions depuis quelques années. C'est de vous, je le répète, que viennent les mécomptes, c'est de vous que viennent les espérances déçues; c'est à cause de vous que l'art. 291 est et demeure nécessaire dans nos lois. (Vive approbation au centre.) »

Après cette justification personnelle si animée, et qui avait également excité les marques d'approbation du centre et les rumeurs des extrémités, le ministre, arrivant au projet de loi, pénétra dans la question plus profondément qu'on ne l'avait fait jusqu'alors. Il montra, dans l'ordre politique, le gouvernement attaqué par deux partis, les carlistes et les républicains, et dans l'ordre social, la France menacée par l'anathème lancé contre les classes moyennes.

« Dans les carlistes, disait l'orateur, il y a des propriétaires éclairés, honnêtes gens, auxquels leur intérêt, leur devoir prescrivent de se rallier au gouvernement et de maintenir l'ordre avec lui. Il y en a beaucoup, je le répète, mais ils sont timides : ils sont incertains dans ce parti-là comme partout. Aujourd'hui les convictions sont chancelantes, les caractères faibles. Les honnêtes gens, les hommes éclairés du parti carliste sont sous le joug de la faction violente, hostile, conspiratrice du parti. Ils n'osent pas s'en séparer, ils n'osent pas la désavouer, et par cela seul ils se condamnent à la nullité.

» Eh bien! cette faction, messieurs, cette faction hostile, violente, conspiratrice du parti carliste, croyez-vous qu'elle soit prête à se retirer du champ de bataille, qu'elle soit prête à ne plus agir? Non, messieurs, vous

en avez pour long-temps avec elle. Je vous engage à vous en méfier et à la surveiller long-temps. (Très-bien ! très-bien !)

» Conduisez-vous de manière à donner à tous les propriétaires tranquilles, à tous les gens désintéressés du parti carliste, à leur donner, dis-je, le courage et l'occasion de se séparer de la faction, de la renier, de se rallier à l'ordre public. Que votre politique les y invite ; mais ne croyez pas pour cela que vous aurez détruit le carlisme. La faction subsistera long-temps, je le répète, elle sera long-temps dans l'attitude qu'elle a prise sous vos yeux, dans ce mélange bizarre d'insolence aristocratique et de cynisme révolutionnaire. (Applaudissemens au centre.)

» Je ne crois pas, pour mon compte, que jamais cette faction ait offert, dans son langage, dans son attitude, un aspect plus immoral, plus répugnant, et j'éprouve tous les matins un sentiment de dégoût et d'humiliation, en voyant à quelles paroles, à quels actes peuvent s'abaisser des hommes qui se vantent d'appartenir à la classe la plus élevée de la société. (Nouvelles marques d'adhésion au centre.)

» Le parti républicain !..... (Ah ! ah !) Le parti républicain, comme celui dont je viens de parler, a de bons et de mauvais élémens : il en a de corrompus et de sincères. Il y a les républicains du passé, les héritiers de la Convention et des clubs, et puis il y a les républicains de l'avenir, les élèves de l'école américaine.

» Quant aux premiers, je n'ai rien à en dire ; ils sont et ils seront ce qu'ils ont été ; je ne puis les qualifier autrement que je ne l'ai déjà fait à cette tribune, le *caput mortuum*, la *mauvaise queue de notre révolution*. (On rit.)

» Quant à l'école américaine, aux républicains de l'avenir, c'est autre chose. Il y a parmi eux des jeunes gens, hommes sincères, dont les doctrines républicaines des Etats-Unis préoccupent les esprits ; je n'entrerai dans aucune discussion à cet égard. Je me bornerai à dire que ceux qui regardent le gouvernement des Etats-Unis comme l'état normal des sociétés, comme le dernier terme auquel elles doivent toutes arriver, me paraissent dans la plus puérile ignorance et de la nature humaine et des conditions de la société. Je ne veux pas qualifier ce parti-là autrement ; il a de la sincérité, il a de bons et honorables sentimens ; mais, je le répète, c'est un parti puéril. Le gouvernement des Etats-Unis est un bon et beau gouvernement pour les Etats-Unis, dans les circonstances où cette société s'est trouvée placée à sa naissance ; car c'est une société naissante, c'est une société enfant. (Sensation.)

» Cependant tout en regardant ce parti comme un parti puéril, je le répète, et qui méconnaît complétement l'histoire et l'avenir des sociétés, il a cela de dangereux, qu'il s'adresse aux jeunes têtes ; au lieu de les corrompre, il les séduit. Vous aurez long-temps affaire à lui, messieurs, ne le perdez jamais de vue, pas plus que la faction carliste, et comptez-le au nombre des obstacles, des dangers contre lesquels votre gouvernement aura long-temps à lutter. »

Dans cet état de choses, tolérer les associations, uniquement organisées pour exploiter, pour féconder tous les élémens de perturbation que renfermait la situation, fortes des habitudes d'opposition laissées dans le pays par de longues luttes, fortes des conquêtes de la liberté depuis 1830 et de

l'affaiblissement du pouvoir ; tolérer ces associations, c'était rendre le gouvernement impossible.

Le ministre réfutait ensuite cette objection, que la loi était attentatoire à la liberté : c'étaient là, suivant lui, des emportemens de langage sans valeur réelle ; la tyrannie n'était ni dans la nature, ni dans la possibilité du gouvernement. Quant au reproche d'arrêter le progrès, le ministre le renvoyait tout entier aux accusateurs. Le progrès ne pouvait s'opérer qu'au sein de l'ordre, et par un parti qui eût quelque chose de nouveau, d'utile, de fécond dans les idées ; or le ministre n'hésitait pas à dire que le parti qui se proclamait aujourd'hui le parti du progrès, était un vieux parti, un parti usé, un parti stérile, qui se traînait dans l'ornière révolutionnaire ; l'héritier impuissant, et le pâle copiste de 1791.

« Le progrès, messieurs, est avec nous. (Exclamations à gauche..... Au centre : Oui! oui!) Le progrès est attaché au triomphe de notre cause. Par une bonne fortune rare, mais qui pourtant s'est déjà rencontrée plus d'une fois dans l'histoire des peuples, toutes les bonnes causes sont aujourd'hui ensemble, la cause de la liberté et la cause de l'ordre, la cause de la sécurité et la cause du progrès ; elles sont toutes réunies, confondues dans les mêmes principes, dans la même politique. »

Enfin le ministre invitait fortement la Chambre à réprimer les associations, à leur ôter toute action sur la société, toute puissance sur son avenir, car elles n'avaient que du mal à faire ; puis il terminait par cette éloquente péroraison :

« Permettez-moi, messieurs, de rappeler une parole de Bossuet : « L'homme s'agite, dit Bossuet, mais Dieu le mène. » Oui, messieurs, l'homme s'agite, mais Dieu le mène. Que les partis s'agitent, qu'ils usent de la liberté que leur assurent nos institutions. Mais ayez confiance dans votre cause, dans la cause que depuis quatre ans vous soutenez avec tant de bon sens et de courage ; car, je le répète, c'est dans ce sens que Dieu mène la France. (Très-bien, très-bien.)

» Oui, c'est dans ce sens que Dieu mène la France. Dieu veut cette impartialité, cette équité, cette modération, cette moralité, cette prudence qui sont, je n'hésite pas à le dire, le fond de notre politique, le fond du système suivi depuis la révolution de juillet.

» Oui, messieurs, et ma conviction est la plus profonde qui puisse exister dans un cœur d'homme ; c'est dans ce sens que Dieu mène la France. Ne vous en écartez jamais. (Marques d'approbation prolongées.) »

La sensation vive et profonde produite par ce discours se prolongea pendant tout le reste de la séance, et M. Ber-

ryer, qui succéda au ministre de l'instruction publique, put à peine captiver l'assemblée, malgré les formes nouvelles et brillantes dont il sut revêtir des argumens déjà articulés contre la loi.

La discussion paraissait avoir touché ses limites, et il semblait difficile qu'elle continuât long-temps sans revenir sur elle-même ; cependant elle se maintint deux jours encore dans les termes généraux sans perdre de sa vivacité.

13 *et* 14 *mars.* M. Viennet voulait la loi sans restriction, « pour museler le tigre de l'anarchie, et pour affermir la liberté avec la monarchie » ; M. de Lamartine, au contraire, ne l'acceptait qu'avec des modifications, et seulement comme une loi temporaire, qu'il fallait accorder à l'inquiétude publique, au sentiment général de terreur que la pensée des clubs excitait dans le pays, comme une loi d'urgence enfin, faite provisoirement, et qui permettrait d'élaborer à loisir une loi organique du droit d'association. MM. de Rémusat et Bignon, que la Chambre entendit ensuite, furent absolus, le premier dans l'approbation qu'il donnait à la loi, le second dans les reproches qu'il lui adressait.

Il était des momens, selon M. Bignon, où les populations fatiguées recherchaient le repos à tout prix, et se montraient disposées à faire abnégation de leurs droits; leurs mandataires alors devaient leur résister, et résister aussi au pouvoir, qui profitait de ces momens pour tendre les ressorts de l'autorité : telle était la situation présente. L'opinion revenait plus tard sur les lois de violence demandées et consenties dans ces instans pour satisfaire à de prétendues nécessités temporaires, et le gouvernement perdait sa popularité : c'était afin de prévenir ce danger que l'orateur repoussait le projet de loi actuel. M. Bignon aurait voulu qu'au lieu du projet de loi, le gouvernement, imitant l'exemple de l'Angleterre, lors de sa révolution de 1688, et corrigeant la faute commise par M. Casimir Périer, lorsqu'il avait brisé l'association nationale, eût organisé une grande

association de tous les Français pour défendre le gouvernement né de la révolution de juillet contre le parti carliste et le parti républicain.

« La loi actuelle, disait-il en terminant, est de la famille de celles que nous avons autrefois frappées d'anathème : la loi eût dû organiser le droit d'association, elle l'abolit; c'est contre cette abolition que je réclame. J'aurais démenti toute ma vie parlementaire si j'étais resté muet dans une telle discussion. Ainsi, messieurs, mon premier désir est que la loi soit rejetée.

» Si la Chambre n'est pas de cet avis, mon second vœu est que la loi soit restreinte aux associations politiques.

» Le troisième est qu'au moins la loi soit temporaire, et qu'elle cesse d'avoir son effet au 1er janvier 1836.

» Enfin, j'appuierai tous les amendemens qui auront pour objet d'atténuer ce qui, dans le projet, me paraît rigoureux, inquisitorial et contraire au principe du gouvernement. »

La Chambre consentit encore, mais non sans impatience, à entendre plusieurs orateurs contre et pour le projet. Dans le premier sens, MM. Mérilhou et de Sade affirmaient que la situation du pays ne justifiait en rien la demande de mesures d'une aussi violente énergie. Faute de pouvoir assigner réellement à la loi un des usages auxquels le ministère la prétendait destinée, M. Mérilhou, cherchant son but véritable, mais non avoué, pensait, à l'approche des élections générales, qu'elle était uniquement calculée pour mettre le pouvoir en position d'empêcher, à son gré, les assemblées électorales préparatoires. La loi alarmait surtout M. de Sade, en ce qu'elle révélait la tendance du ministère, en ce qu'elle le montrait engagé dans un système qui l'emporterait malgré lui vers d'autres mesures répressives.

« Jusqu'ici, ajoutait l'orateur, j'avais été plein de confiance dans notre présent, dans notre avenir. Pourquoi me faut-il si tôt changer de langage? Non que je voie rien de changé ni dans la situation de mon pays, ni dans l'excellent esprit qui l'anime, ni dans les élémens d'ordre et de force dont il était si richement doté. Mais ce qui me trouble, c'est de voir les ministres de S. M. se persuader eux-mêmes la faiblesse de notre édifice social, l'en accuser devant nous, et n'y voir d'autre remède que de faire de la vigueur, de la vigueur à toute occasion, de la vigueur à tort ou à raison.

» C'est le cœur plein de fâcheux pressentimens que je prévois l'inutilité de nos efforts contre cette loi. Il n'en est aucune contre laquelle je me sois prononcé avec une conscience plus entière; non certes à cause de ses articles ostensibles, qui, je le répète, ne nous privent presque de rien, mais

à cause de la tendance qu'elle indique, et des fâcheuses conséquences que je vois inévitablement surgir derrière elle.

» Dieu veuille que l'événement vienne donner un démenti à mes paroles! (Marques d'adhésion aux extrémités.) »

L'exigence impérieuse des circonstances, et la constitutionnalité du projet, tels furent, de l'autre côté, les deux points que les défenseurs de la loi s'efforcèrent d'établir. Nécessaire pour qu'on pût arriver à l'entier accomplissement de la Charte, réclamé par la société comme un acte de devoir pour l'autorité, le projet de loi, suivant M. Hervé, émanait d'un droit supérieur à tous les principes, d'un droit de tous les temps, de la loi qui commandait à toute organisation politique de veiller à sa conservation. Cette loi était si rigoureusement inflexible, qu'arrivant au pouvoir, l'opposition reprendrait bientôt le projet, après l'avoir momentanément écarté.

La clôture venait d'être prononcée, mais le nombre et l'importance des amendemens proposés, les réserves faites par plusieurs orateurs, annonçaient assez que ce projet de loi n'était point de ceux dont l'intérêt s'épuise dans la discussion générale, d'autant moins que la question elle-même n'avait occupé qu'une petite place du vaste terrain où s'était promenée cette discussion. En effet, la délibération sur des articles, en donnant aux débats successifs un objet plus précis, les rendit à la fois plus positifs et plus serrés; ils se soutinrent sans fléchir pendant huit séances, avant qu'un vote définitif les terminât.

17 *et* 18 *mars*. L'art. 1[er] était, par ses dispositions fondamentales, un des plus importans du projet, aussi se présenta-t-il surchargé d'amendemens. Celui dont la Chambre s'occupa d'abord, et qui avait M. Bérenger pour auteur, tendait à créer un système tout contraire au système qu'établissait le projet primitif approuvé par la commission. D'après le projet, aucune association ne pourrait se former sans l'autorisation préalable du gouvernement; l'amendement reconnaissait le droit absolu de s'associer, en obligeant

seulement toute association, au moment de sa création, de déclarer à l'autorité dans quel but, sous quelles formes et à quelles conditions elle se constituait; le droit d'assister aux séances et de dissoudre était en outre réservé à l'autorité.

Appelé à développer son amendement, M. Bérenger soutint que le droit de s'associer appartenait à tout membre de la société; mais que l'autorité devait en régler l'exercice. Le problème à résoudre était de concilier la latitude du droit et les garanties dues à la sécurité publique. Le projet primitif n'avait pas cherché à concilier ces deux choses, il avait tranché net la question contre le droit. Dans le système de l'amendement, au contraire, le droit serait suffisamment respecté, et le contrôle nécessaire du gouvernement suffisamment réservé. La loi perdrait ainsi son caractère préventif pour devenir simplement répressive; elle ne menacerait plus indistinctement les associations bonnes ou mauvaises; elle atteindrait seulement les associations nuisibles, les associations politiques, auxquelles M. Bérenger refusait le pouvoir d'être utiles à la chose publique. « Je ne pense pas, disait l'orateur en terminant, qu'aucun de vous veuille l'ordre aux dépens de la liberté, ni celle-ci au préjudice de l'ordre : dans le premier cas, on aurait le despotisme; dans le second, l'anarchie... Pour moi, qui ai toujours confondu dans le même culte l'ordre et la liberté, si je succombe dans la proposition d'un amendement qui me paraît devoir concilier ces deux choses, je m'en affligerai, mais il me restera la conviction d'avoir rempli mon devoir. »

Comme toute la loi était mise en question par cet amendement, il fut l'objet d'une lutte sérieuse qui se prolongea pendant deux jours, et trois ministres montèrent à la tribune pour le combattre. Le ministre des affaires étrangères (M. de Broglie) commença par ériger en principe que toutes les fois que le droit public n'avait pas pris un droit quelconque sous sa tutelle, le législateur était en pleine liberté

de régler l'exercice de ce droit de telle manière qu'il jugeait convenable, et le droit d'association n'était pas de ceux que couvrait la Charte. Rien ne limitait donc le pouvoir du législateur sur le droit d'association; le projet ne soulevait donc point une question de droit, mais une question de fait, et c'était uniquement l'intérêt public, les besoins du pays et les nécessités du moment que la Chambre devait considérer. L'amendement ne tendait qu'à légaliser ce qui existait déjà irrégulièrement, l'organisation patente des sociétés anarchistes, leur action permanente, et l'impuissance de l'autorité contre elles. Le droit de dissolution, laissé à la discrétion du gouvernement, n'était qu'une déception : la société dissoute aujourd'hui, se reformerait demain; l'amendement n'aurait d'autre effet que de déchaîner les sociétés populaires en essayant puérilement, disait le ministre, de les emprisonner dans des toiles d'araignée.

Si la Charte, répliquait M. Odilon-Barrot, n'avait pas garanti le droit d'association, c'est que ce droit, qui était *plus qu'un droit, plus qu'une faculté, qui était une nécessité, la première des nécessités sociales*, avait toujours et tellement paru en dehors, au dessus de toute contestation, qu'aucune constitution n'avait cru devoir le garantir. « Avant votre loi, s'écriait l'orateur, il n'en existait pas au monde qui eût fait cette insulte à la raison, à la civilisation humaine, de dire que le droit d'association n'existe pas dans une société. » Cette loi poussait jusqu'à l'absurde les rigueurs de l'article 291 lui-même, de ce dernier échelon de la législation préventive, de la législation despotique. L'association était le seul moyen possible, la seule voie efficace d'exercer les droits politiques garantis par la Charte; et parce qu'il y avait eu abus de ce droit sans lequel la Charte ne serait qu'une lettre morte, s'ensuivait-il qu'il fallût en prohiber l'usage même? Après avoir constaté dans une discussion approfondie, les difficultés, les impossibilités, les dangers d'exécution de la loi, et avoir donné tout son assentiment à l'amendement qui ne

présentait pas les mêmes inconvéniens, l'orateur se résumait ainsi :

« Messieurs, je repousse une loi de prévention qui, pour attaquer un abus, a la prétention de détruire le droit, car je prétends qu'elle n'y réussirait pas.

» Je repousse une disposition de loi qui manque son but, en étendant ses sévérités, non à telle ou telle association spéciale, mais à toutes les associations possibles.

» Je repousse une loi qui aggrave l'art. 291 de notre Code pénal, article qui nous étouffait en quelque sorte sous la restauration, et qui, lorsque nous serons plus calmes, devra être examiné et remplacé par une disposition plus libérale. Je la repousse parce qu'elle a la prétention de faire de cet article une loi permanente du pays.

» Je la repousse surtout au nom de la Charte, au nom de la loi interprétative de cette Charte, à cause de l'attribution que vous faites aux tribunaux du délit d'association, délit qui ne peut exister que par une appréciation de tendance. Je repousse cette appreciation imprudente laissée aux tribunaux, à la justice inamovible, parce qu'il y a là un danger immense, parce que cela est contraire à l'esprit de la Charte. »

Le garde-des-sceaux vint répondre à M. Odilon-Barrot, en reproduisant, pour combattre les objections diverses accumulées contre le projet, des argumens déjà présentés; ensuite M. Berryer prit la parole. Il nia que la France ne fût pas en possession du droit d'association. Reconnu par le code Napoléon, confirmé par la Charte de 1814, maintenu par la législation des quinze années de la restauration, ce droit n'avait jamais été atteint que dans le cas seulement où les associations se réunissaient au nombre de plus de vingt personnes pour traiter de matières politiques. M. Berryer voulait, avec M. Bérenger, le répression et non la prévention : puis s'élevant énergiquement contre la loi, il déclarait que non seulement elle ne trouverait pas de juges, mais qu'elle aurait bientôt pour adversaires tous les citoyens courageux, consciencieux, fidèles à leurs droits et à leurs devoirs.

« Nous ne formerons pas une association, ajoutait l'orateur, nous ne convierons pas les citoyens à s'assembler, et à s'animer de toutes les passions qui peuvent agiter toutes les têtes échauffées. Non, point de ces assemblées, point de ces clubs; mais nous nous concerterons pour savoir quelle chance nous avons pour les élections dans les différentes parties du royaume, quels sont les candidats que nous devons porter. (Interruption.)

» Ces associations, vous nous les interdirez, et nous, connaissant nos

droits et nos devoirs, nous résisterons; nous aurons des associations pour la liberté de la presse, des associations pour établir ou soutenir des journaux dans chaque localité; nous exercerons notre droit.

» Ce droit sacré qui a été respecté même par le Code de Napoléon, ce droit sacré, nous l'exercerons toujours, et il nous est impossible de ne pas en prendre l'engagement dans la Chambre envers notre conscience, envers le pays.

» Voilà, messieurs, voilà l'état où nous sommes parvenus; et c'est après quatre ans d'une révolution qu'on nous a dit à nous, en nous l'imposant, être faite dans l'intérêt des libertés publiques, que l'on vient audacieusement détruire, anéantir toutes les libertés, ravir à l'homme une faculté naturelle, seul moyen d'assurer la liberté qu'on lui a promise. »

Ce discours fut suivi de quelque agitation, mais elle s'apaisa dès que le ministre du commerce et des travaux publics eut paru à la tribune. S'emparant avec autorité de l'attention de la Chambre, il la tint constamment fixée pendant une forte et brillante improvisation, dont tout l'intérêt se révéla par les marques nombreuses d'approbation et d'improbation qu'elle obtint.

Le ministre s'attacha spécialement à discuter trois points: l'urgence de la loi, son principe et sa tendance. L'urgence de la loi était si bien démontrée que la clameur publique elle-même invoquait des mesures propres à rétablir l'ordre matériel, la sécurité et le calme que le gouvernement devait au pays. Quant à la question de principe, le gouvernement n'entendait pas contester le droit d'association en lui-même; il voulait seulement le soumettre dans son application à des règles, pour qu'il ne s'exerçât que conformément à la constitution et de manière à ne pas léser la société. C'était là une loi commune, qui dominait la jouissance de tous les droits en général, du droit d'association lui-même appliqué à des matières de commerce, de bienfaisance, de religion. Et l'on exigerait l'exemption de cette loi commune pour le droit d'association politique, pour le cas où ce droit redoutable pouvait être le plus dangereux, le plus exorbitant dans son influence; et l'on ne présentait contre lui au gouvernement que le moyen dérisoire, sous sa forme arbitraire, de la dissolution; on n'offrait à l'autorité qu'une arme qui se briserait entre ses mains, ou l'obligerait à poursuivre les factieux sans

parvenir à les atteindre, de société en société, tantôt sous une dénomination et tantôt sous une autre! Le gouvernement était chose sérieuse; et lorsqu'il demandait de la force, il ne pouvait accepter que ce qui lui en donnerait.

Arrivant à discuter la tendance réactionnaire qu'on signalait dans la loi, le ministre s'exprimait ainsi :

« Il s'agit de savoir, messieurs, si, par une illusion déplorable, nous rentrerions dans les voies de la restauration. Ici, messieurs, la question a une gravité immense, et si nous nous trompions de route, si nous revenions en arrière, ah! messieurs, nous serions criminels, et mille fois plus criminels que la restauration, car elle n'avait pas déjà devant elle l'exemple de sa chute; et nous l'avons, nous, messieurs. Si après ce qui s'est passé quinze ans sous nos yeux, nous étions capables de recommencer ces déceptions, ces mensonges, cette odieuse comédie du gouvernement d'alors, nous serions les plus criminels des hommes; car la révolution de juillet est un phare qui montre l'abîme aux gouvernemens qui manquent à leur vocation!

» Il faut s'expliquer sur le but que nous poursuivons, avec le dernier degré de franchise. Quel est ce but? La monarchie représentative. Nous la poursuivons franchement, sincèrement, convaincus que nous sommes que c'est le seul gouvernement qui convienne à la France; et nous nous fondons pour le penser sur trois exemples que nous regardons comme démonstratifs, sur trois expériences qui ont été faites dans les quarante dernières années.

» On a essayé de la république pendant notre première révolution, du pouvoir militaire sous l'empire, de la monarchie représentative sous la restauration, mais on l'a essayée avec le droit divin, le jésuitisme et l'étranger. »

Ici le ministre esquissait à grands traits le tableau de ces trois époques, de ces trois grandes expériences, et il ajoutait :

« La république n'a pas réussi; l'empire a été un accident, dont le retour est impossible; la monarchie représentative appuyée sur le droit divin, sur l'étranger, a été convaincue de fausseté et de mensonge; elle n'a pu se maintenir. Nous essayons maintenant la véritable monarchie représentative, et dans cette nouvelle carrière nous serons plus heureux, je l'espère; car nous essayons la monarchie représentative avec un principe vrai, solide, et sans aucun des appuis qui ont perdu la restauration. »

Il n'y avait donc aucune ressemblance entre l'époque actuelle et celle de la restauration; mais si l'on voulait à toute force en trouver une, l'orateur y consentait et caractérisait de cette manière la seule que l'on pût signaler :

« Sous la restauration, la monarchie s'essayait sous l'influence, sous le joug, sous les mauvaises inspirations d'un parti, du parti du passé, qui voulait ramener ce qui n'était plus. Ce parti, qu'on appelait *ultra-royaliste*, disait qu'au dessus de la Charte, il y avait une souveraineté qui

pouvait confisquer la Charte elle-même ; il disait sans cesse qu'il fallait refaire la loi des élections, et demandait tous les deux ou trois ans une réforme électorale. Ce parti pensait qu'on ne pouvait pas laisser subsister en Europe un autre principe que celui qui était sur le trône de France ; qu'il fallait faire la guerre pour propager en Espagne et en Italie les principes de la légitimité ; ce parti voulait aussi des associations secrètes ; il tyrannisait sans cesse le gouvernement ; il demandait quelquefois du sang, et on a eu la faiblesse de lui en donner. Je ne rappellerai pas quel sang illustre on lui a donné.

» Nous avons aussi aujourd'hui un parti qui nous dit qu'à côté de la souveraineté de la Charte il y a une autre souveraineté ; qui, au lieu de la placer à Prague, la transporte dans les rues ; la souveraineté populaire, qui peut à chaque instant modifier la Charte et la détruire ; un parti qui voudrait comme les ultrà-royalistes retoucher tous les jours la loi électorale ; un parti qui réclame aussi les associations secrètes, qui vous demande d'aller faire la guerre pour le principe qui est sur le trône de France ; un parti qui vous dit que la révolution a été faite par lui et pour lui ; un parti qui vous a demandé du sang, qui vous a demandé la tête de quatre infortunés, ce que vous avez heureusement refusé, et ce dont vous vous applaudissez avec nous. (Profonde sensation.)

» S'il y a ressemblance quelque part, elle est dans ceux qui veulent pousser la monarchie représentative au-delà des bornes; elle n'est pas dans nous, elle est dans ceux qui nous attaquent sans cesse, dans ceux qui, si nous avions la faiblesse de céder, confisqueraient la Charte, feraient une guerre de principe, soutiendraient les associations secrètes ; dans ceux qui nous ont demandé du sang, et auxquels nous avons énergiquement résisté. S'il y a dissemblance, c'est en nous, en nous qui savons résister à de funestes exigences, et qui saurons y résister tant qu'une Chambre loyale viendra nous prêter son appui.

» Mais le jour où ce concours serait moindre (et Dieu me garde de souhaiter un tel avenir à mon pays !), où à une résistance ferme et énergique succéderait une résistance molle et faible, la ressemblance serait malheureusement parfaite, et je n'aurais qu'à gémir sur les destinées du pays. (Profonde sensation... Marques prolongées d'approbation.) »

Combattu par MM. Jaubert et Jouffroy, et appuyé par MM. Havin et Dubois (de la Loire-Inférieure), l'amendement fournit encore matière à une longue discussion, pendant laquelle des murmures et des applaudissemens répétés prouvèrent que la vivacité de l'attaque et de la défense ne s'était point ralentie. Cependant le fond même de la question fut plutôt l'occasion que le sujet de la dernière et plus vive partie du débat. M. Jaubert avait rendu l'opposition responsable de tout ce qu'il y avait de fâcheux dans la situation du pays ; M. Mauguin renvoya l'accusation au ministère, avec beaucoup d'habileté et surtout avec une mémoire impitoyable des faits et des paroles. Malgré l'intérêt, sinon la faveur, avec lequel l'orateur savait toujours se faire écouter, ce ne fut

pas sans des interruptions fréquentes et sans plusieurs rappels à la question que la majorité entendit sa longue digression. Ces marques d'impatience redoublèrent lorsque M. Voyer-d'Argenson prit la parole pour justifier les associations de toute participation aux derniers désordres de Lyon et de Paris, et les cris répétés, *aux voix*, *la clôture*, l'obligèrent bientôt de quitter la tribune. La clôture ayant ensuite été prononcée, l'amendement si vivement débattu fut mis aux voix et rejeté à une forte majorité.

19, 20 *et* 21 *mars*. Ce résultat faisait pressentir le sort commun réservé à tous les amendemens de quelque importance dirigés contre l'article 1er du projet. Le premier qui fut discuté, après celui de M. Bérenger, ne prohibait que les associations de plus de vingt personnes, dont le titre ou le but serait contraire aux formes du gouvernement établi par la Charte. Suivant M. Isambert, qui l'avait présenté, cette disposition, en même temps qu'elle serait suffisante contre les associations nuisibles, ôterait à la loi, en respectant les associations inoffensives, le caractère exorbitant qui la rendrait odieuse et inexécutable. D'un autre côté le rapporteur objectait que jamais une association hostile au gouvernement ne prendrait un titre et n'avouerait un but suspect. L'amendement fut écarté. Il se reproduisit, jusqu'à un certain point, dans une proposition de M. Taillandier, en vertu de laquelle les dispositions du projet de loi n'auraient atteint que les associations de plus de vingt personnes qui s'occuperaient de matières politiques. Cette proposition fut encore repoussée, après avoir donné lieu, entre MM. Garnier-Pagès, Odilon-Barrot, Voyer-d'Argenson, Prunelle et le ministre du commerce, à un débat animé au sujet de la situation de la ville de Lyon, du rôle des coalitions d'ouvriers, et de l'action que les associations politiques exerçaient sur ces ouvriers.

Ce dernier amendement rejeté, arrivait enfin l'article 1er : il eut encore à subir les plus vives attaques. On l'accusa de tendre, par son esprit préventif, à faire rétrograder la civi-

lisation moderne vers la barbarie du moyen-âge (M. de Tracy); d'être contraire à tous les principes, et non moins funeste au gouvernement qu'à la société (M. Gauthier de Rumilly); d'être une mesure d'arbitraire et de persécution (le général Bertrand). Mis aux voix, après ces discours qui restèrent sans réponse, l'article fut adopté : alors se présentèrent en foule des amendemens destinés à créer des exceptions en faveur de telles et telles associations. MM. de Corcelles et Anglade proposaient d'excepter les associations pour seconder par des moyens légaux l'exercice des droits que consacre la Charte; MM. Roger et Dubois (de la Loire-Inférieure) les associations pour l'exercice ou la célébration d'un culte; M. de la Rochefoucauld les associations de charité et de bienfaisance; M. Glais-Bizoin les associations littéraires et scientifiques; M. Teulon les associations d'étudians; M. Jousselin les associations pour la modification du système des douanes ou de l'impôt du sel; M. Charamaule enfin les associations pour la fondation ou la gestion d'un journal.

M. Viennet vint déclarer, au nom de la commission dont il faisait partie, qu'elle repoussait tous ces amendemens en masse, comme des protestations insultantes contre le principe de la loi, et injurieuses au gouvernement qui, la commission en était persuadée, n'interdirait aucune des associations pour lesquelles une exception était demandée. La commission repoussait, en outre, ces amendemens, parce qu'ils tendaient à annuler la loi, en donnant aux associations politiques le moyen de se déguiser en associations religieuses, bienfaisantes, littéraires, etc. Développées par M. Persil et par le garde-des-sceaux, qui soutinrent que les associations utiles, inoffensives, n'auraient pas plus à craindre des dispositions de la loi que de l'art. 291 du Code pénal en vigueur, ces considérations déterminèrent la Chambre à rejeter tous les amendemens l'un après l'autre. Sans nous arrêter sur les débats assez animés qu'amenèrent successivement ces amen-

demens, nous noterons seulement deux incidens remarquables qui en interrompirent le cours. Appelé à la tribune, pendant la discussion de l'amendement de M. Charamaule, par quelques inculpations lancées contre les associations légitimistes, M. Berryer, ayant dit qu'il avait protesté contre la révolution de juillet, de violentes réclamations, des cris *à l'ordre* s'élevèrent du sein de l'assemblée, et le président rappela à l'orateur qu'il ne siégeait à la Chambre qu'en vertu de cette même révolution de juillet, contre laquelle il disait avoir protesté. Sommé de s'expliquer, M. Berryer déclara, qu'après la promulgation de la nouvelle Charte, il avait compris que le droit de discussion, que l'entière liberté d'opinion politique, que le droit de tout citoyen, consacré par cette Charte, ne devaient pas être pour lui une interdiction de droits politiques.

« J'ai dû prêter mon serment, ajoutait-il, et par ce serment je me suis engagé à respecter les lois; mais j'ai trouvé aussi dans ce serment, dans ce serment à la Charte, la garantie de mon entière indépendance, de l'indépendance de ma conscience, de mon intelligence et de mes convictions. (Bruit.) »

Le président répondit aussitôt en ces termes:

« Le serment que vous venez de rappeler, je l'ai toujours sous les yeux, non seulement pour moi, mais pour le rappeler à ceux qui y substitueraient un commentaire. En prêtant serment on jure non seulement obéissance aux lois, mais obéissance à la Charte constitutionnelle, qui règle la forme du gouvernement, et fidélité au roi des Français.

» *Voix nombreuses.* C'est cela! Bravo! bravo!

» *M. le Président.* Et c'est cette partie du serment qui repousse l'ancienne dynastie (oui, oui!), qui est la protestation la plus énergique contre cette ancienne dynastie (très-bien! très-bien!), et qui est incompatible avec elle. (Nouveaux applaudissemens.) »

M. Berryer répliqua, à son tour, qu'il avait prêté un serment auquel il était resté fidèle, et par lequel il s'était soumis fidèlement à un ordre établi, à un ordre qu'il croyait devoir lui garantir l'entière indépendance de ses convictions, et le droit de les soutenir et de les justifier; que cette liberté avait été promise, avait été jurée. « Vous reniez vos sermens, vous, ajouta-t-il, si vous ne me laissez pas ma liberté tout entière, tant que je resterai soumis à la loi. »

Cette rapide discussion, qui n'eut pas d'ailleurs d'autres résultats, avait fortement ému la Chambre; l'autre incident la jeta dans une agitation encore plus grande. M. Glais-Bizoin, en développant son amendement, apostropha le ministère avec des termes si peu mesurés, que le président, sur les réclamations répétées du centre, le rappela à l'ordre. L'orateur, néanmoins, ayant renouvelé ses attaques avec une violence croissante, un nouveau rappel à l'ordre fut prononcé au milieu d'un tumulte difficile à décrire; mais ce double avertissement resta sans effet, et M. Glais-Bizoin continua sur le même ton : alors, dans son impuissance de faire respecter son autorité, le président en appela à la Chambre, conformément à un article du réglement qui recevait bien rarement son application, et une immense majorité se leva pour interdire la parole à l'orateur : M. Glais-Bizoin quitta aussitôt la tribune.

22, 24 *et* 25 *mars*. Après avoir vidé tous les amendemens relatifs à l'article 1er, la Chambre aborda la question des juridictions. La disposition la plus importante de l'article qui les établissait, était celle qui déférait les infractions à la loi aux tribunaux correctionnels. La discussion s'engagea par un amendement de M. Valette des Hermaux, tendant à renvoyer devant le jury, tous les faits des associations ayant un objet politique. A l'occasion de cet amendement, M. Nicod combattit le fond même de l'article, comme attentatoire à l'article 69 de la Charte, qui attribuait au jury la connaissance des délits politiques, et il soutint que le caractère de délit politique s'appliquait nécessairement à l'existence d'une association non autorisée. Ce délit d'association non autorisée ne présenterait pas seulement à juger des faits matériels, mais aussi des intentions, et soulèverait des questions de circonstances, lesquelles ne pourraient être résolues que par une appréciation morale et discrétionnaire; il était donc essentiellement de la compétence du juré et non de celle du juge, qui applique une règle inflexible et absolue. Par l'ar-

ticle du projet le gouvernement revenait aux erremens de la restauration : les ministres, à la vérité, protestaient contre cette tendance qu'on leur reprochait, mais il fallait qu'ils protestassent par des actes et non par de vaines paroles.

« Et à nous en tenir aux actes, ajoutait l'orateur, à nous en tenir particulièrement au projet de loi actuel, qu'y voyons-nous? Nous y voyons, quant au fond des choses, quant à la spécification du délit et à la pénalité, une mesure cent fois plus tyrannique que celle que l'empire avait léguée à la restauration et dont la restauration eut honte de se servir. (Mouvement d'approbation aux extrémités.)

» Et quant à la juridiction, qu'y voyons-nous? Les mêmes répugnances pour le jury qui préoccupaient la restauration, la même envie de le dépouiller de ses attributions pour en investir les tribunaux, et, en un mot, une atteinte, une atteinte manifeste à la Charte de 1830, moins audacieuse il est vrai, moins brutale, mais selon moi non moins réelle, non moins évidente que celles que la restauration, dans ses plus mauvais jours, a portées à la Charte de 1814.

» C'est à la Chambre à voir si elle veut prendre sur elle la responsabilité de cette mesure. Quant à moi, j'entends en être absous; elle révolte ma conscience, et je la repousse de toutes mes forces. »

Le garde-des-sceaux répliqua que le fait d'association non autorisée, n'était qu'une contravention à une loi de police; que, par conséquent, il ne rentrait pas dans les cas pour lesquels la Charte avait créé la juridiction du jury: il repoussait ensuite avec énergie le reproche de tendance rétrograde.

« Non, messieurs, disait-il, nous sommes sincères, nous voulons la Charte constitutionnelle, les institutions qu'elle consolide; nous ne voulons pas tout ce qui obstrue, empêche leur développement. Nous ne voulons pas tout ce qui déshonorerait notre révolution de juillet si l'on pouvait confondre le pays, le sentiment national, la France enfin, avec le dévergondage des partis et d'une faible minorité à laquelle il faut répondre par la loi, parce que, je le répète, non seulement la politique, mais l'humanité, mais l'intérêt même de nos institutions le commandent. »

La discussion continua long-temps dans ces termes, soutenue, d'un côté, par MM. Salverte, Laurence, Odilon-Barrot, qui persistaient à regarder le fait de l'association non autorisée comme un délit politique, et qui signalaient les dangers qu'il y aurait à faire descendre la magistrature inamovible sur un terrain politique; et de l'autre côté, par MM. Persil et Hervé, qui n'admettaient qu'une contravention de police, et qui niaient qu'appeler la magis-

trature à connaître d'un fait simple et matériel, et à lui appliquer un texte précis, ce fût l'amener sur un terrain politique.

Des objections furent également faites par MM. Mérilhou, Teste, Laurence, Odilon-Barrot, à la disposition de l'article d'après laquelle la Chambre des pairs serait impérativement saisie des attentats commis contre la sûreté de l'état par des associations. M. Teste proposait de conserver l'état de choses existant depuis 1814, et de laisser au gouvernement la faculté de ne saisir la Cour des pairs par ordonnance, que dans les cas où il le jugerait convenable. Le garde-des-sceaux et le rapporteur de la commission ayant fini par adhérer à cette proposition qu'ils avaient d'abord repoussée, la Chambre consentit à l'admettre. L'article relatif aux juridictions ne subit que ce changement, et fut adopté à une très-forte majorité.

Les questions de pénalité, que la Chambre allait maintenant examiner, n'avaient point la gravité de celles qui venaient d'être résolues ; cependant plusieurs amendemens ayant pour objet de restreindre les peines, témoignèrent encore de la persévérance de l'opposition à attaquer la loi dans toutes ses parties. Ces amendemens présentés par MM. Gaëtan de la Rochefoucauld et Bastide d'Izar, n'eurent pas un meilleur sort que ceux qui les avaient précédés, et l'article, après des débats sans intérêt, fut maintenu dans toute sa vigueur. La seule modification introduite, sur la proposition de M. Clerc-Lasalle, avec l'assentiment du gouvernement, fut de rendre facultative la disposition qui place les contrevenans à loi sous la surveillance de la haute police, en cas de récidive.

Arrivée à ce point, la discussion, grâce à des articles additionnels qui avaient pour auteurs MM. Eschasseriaux et Teste, se ranima avec une vivacité nouvelle. Ils proposaient l'un et l'autre, en fixant toutefois des termes différens, de ne donner à la loi qu'une durée temporaire. On avait voulu

seulement, disaient-ils, armer le gouvernement contre des dangers présens, et on n'avait pas pu prétendre organiser d'une manière définitive le droit d'association; il fallait donc que la loi, faite pour des circonstances accidentelles, eût un caractère transitoire. Les nécessités actuelles qui avaient été invoquées pour justifier le projet, et sous l'empire desquelles on semblait disposé à l'accueillir, ne devaient pas être présentées comme constituant l'état normal et permanent de la société. Il ne fallait pas objecter que ce serait flétrir la loi, en la mettant au rang des lois d'exception, puisque de tout temps et en tout pays on avait rendu des lois temporaires, et que la Chambre elle-même avait décidé tout à l'heure que la loi relative aux troubles de l'Ouest ne serait que temporaire. Développés par MM. Eschasseriaux et Teste, ces argumens furent reproduits par MM. de Rancé, Pagès (de l'Ariége) et le général Leydet, dans la séance suivante (25 mars). M. Pagès produisit même une grande impression, par la franchise et la solennité de ses déclarations.

Après avoir dit que sa conscience l'obligeait à une profession de foi, M. Pagès annonçait qu'il aiderait le pouvoir, malgré son inique arbitraire, contre toute association perturbatrice, et qu'il voulait croire à la sagesse prudente du roi.

« Si je me trompe, ajoutait l'orateur, députés magistrats, députés fonctionnaires, je vous ajourne! (Mouvement.) Nous nous retrouverons hors de cette enceinte. Vous me verrez sur la sellette des accusés, seul devant Dieu et le pays, seul avec ma conscience, la raison et la liberté; et vous sur la pourpre; vous, avec vos honneurs, vos places, vos traitemens. La France dira si vous pouvez briser une indépendance de caractère que les Marchangy et les Bellard ont respectée.

» Aussi, si un Français homme de bien veut se réunir pour propager, affermir, garantir le christianisme, je suis son homme, malgré vos ministres et votre loi. (Voix au centre: Le premier devoir est d'obéir à la loi.)

» Si un Français homme de bien veut se réunir pour étendre les secours de la bienfaisance à la classe pauvre et laborieuse, aux malades, aux infirmes, aux ouvriers sans travail, je suis son homme, malgré vos ministres et votre loi. (Même mouvement.)

» Si un Français homme de bien veut une plus puissante diffusion de vérités acquises, de saines doctrines, de ces lumières qui préparent la moralité de l'avenir et le bonheur de l'humanité, je suis son homme, malgré vos ministres et votre loi. (Nouveau mouvement.)

» Si un Français homme de bien veut donner au pays la sauvegarde de l'indépendance électorale, et s'opposer à ces choix honteux qui livrent la vénalité politique à la corruption ministérielle, je suis son homme, malgré vos ministres et votre loi.

» Esclave de toutes les lois justes, ennemi de toutes les lois iniques, entre les persécuteurs et les victimes, je ne balancerai jamais. Je ne connais pas de pouvoir humain qui puisse me faire apostasier Dieu, l'humanité, la France. Je désobéirai à votre loi pour obéir à ma conscience. (*Voix aux extrémités :* Très-bien ! très-bien !... *Voix aux centres :* Il faut d'abord obéir à la loi.) Cette loi est funeste ; elle a plus de portée qu'on ne pense. Croyez-moi, hâtez-vous d'en abréger la durée. (Agitation prolongée.) »

MM. Liadières, de Salvandy et le rapporteur de la commission, prirent successivement la parole contre les amendemens. Ils s'accordèrent à en montrer l'inutilité et le danger, dans une argumentation dont quelques paroles de M. de Salvandy offrent l'exact résumé.

« Messieurs, disait l'orateur, je vote contre l'amendement, parce que je vote pour la loi. Ou il est insignifiant, il est inutile, il déclare que le législateur peut toujours revenir sur son ouvrage, et ce n'est pas chose à écrire sur le bronze ; ou bien il dément la loi, il l'annule, il la flétrit.

» Il la dément, il la contredit ; car il la réduit à proroger les pouvoirs insurrectionnels ; c'est les reconnaître. On ne proroge que les pouvoirs légaux. Les autres, on les détruit, ou on est détruit par eux.

» Il l'annule en fait ; car il permet aux factieux une confiance qu'il enlève aux magistrats. Il conserve aux premiers l'avenir ; il rend tout précaire pour les seconds ; il trouble leur conscience. La conscience des contempteurs de la loi est seule mise en repos. L'anarchie avait le fait, mais non le droit ; nous changeons de place avec elle ; nous lui disputons le fait, pour lui livrer le droit ; nous déclarons ses prétentions légitimes, sauf à les ajourner.

» L'amendement annule donc la loi ; il la renverse même de fond en comble ; car en principe nous intronisons ce droit d'association qui n'est pas dans la Charte, dont l'art. 291 est la négation patente, que personne encore n'avait invoqué. Nous l'acceptons, appliqué à l'association politique, à l'association subversive ; nous le consacrons avec tous les commentaires que la discussion et les faits lui ont donnés. Pour prix de tout ce que les sociétés anarchistes ont tenté depuis quatre années, nous leur accordons le droit de cité. (Sensation.) Nous avions annoncé l'intention de fortifier l'article 291, nous l'abrogeons. Les tribunaux devaient recevoir une sanction éclatante de leurs arrêts ; ils recevront au contraire une éclatante sanction du principe posé à leur barre par les factieux.

» Ce débat, où les maximes les plus monstrueuses se sont produites au soleil, aura eu pour couronnement inattendu l'enregistrement des lettres patentes de la Société des Droits de l'Homme et de toutes les autres. Comme il aura été bien constaté que ces associations monstrueuses sont en guerre avec la Charte, nous les mettrons dans la Charte. Comme elles se jouent des lois, nous avouerons que, tout bien examiné, le Code pénal et la Charte d'un côté, leurs titres de l'autre, elles possèdent un droit supérieur au nôtre, plus grand que les lois, qui domine les lois, qui nous oblige, en

réparation d'une infraction passagère, à nous humilier soumis et repentans devant elles. (*Nouveau mouvement.*)

» Ai-je encore besoin de prouver que par là nous flétrissons la loi en la votant? Nous lui attachons le stigmate des lois d'exception, nous la déclarons une violation du droit commun. A quel titre? on ne le dit pas. Le délit? il est dans nos Codes. Les peines? elles en sont empruntées. Les juridictions? ce sont celles de la Charte. N'importe, il sera dit que c'est un acte exorbitant et tyrannique. On nous accordera ensuite toutes les excuses que nous voudrons sur la nécessité; ce qu'il faut, c'est que nous ayons établi deux choses: qu'on peut faire des lois d'exception et que nous en avons fait. Dès-lors, ce ne sont plus les associations qui sont inconstitutionnelles, c'est nous, messieurs; nous leur faisons amende honorable en les condamnant, et je ne sais pas en définitive qui est frappé d'elles ou de nous. (Très-bien!) »

Ces motifs l'emportèrent dans l'esprit de la Chambre, et le principe de la durée temporaire fut écarté, mais à une majorité plus faible cependant que celle qui avait jusqu'alors repoussé les amendemens. Ce vote, accueilli avec quelque agitation, termina cette longue et importante discussion, et la Chambre procéda immédiatement au scrutin secret sur l'ensemble de la loi. Les députés s'étaient rendus à leur poste pour cette occasion solennelle, avec une exactitude peu ordinaire: 400 votans prirent part au scrutin, qui donna 246 voix, contre 154, en faveur du projet. Ce chiffre de la minorité, le plus imposant de tous ceux qu'on l'eût vue présenter depuis long-temps, fermait honorablement pour l'opposition cette lutte mémorable, qu'elle avait soutenue avec tant de vigueur et de persévérance. Le ministère, de son côté, malgré la défection, au moment du scrutin, de quelques uns de ses appuis habituels, et malgré la violence des attaques qu'il avait eues à subir, pouvait être satisfait, car pas un des nombreux votes exprimés dans le cours de la discussion n'avait été remporté contre lui.

27 *mars*. Dès le surlendemain de son adoption, à la première séance que tint la Chambre des pairs, le projet de loi contre les associations lui fut apporté par le garde-des-sceaux. L'exposé très-succinct des motifs n'offrait aucune considération nouvelle: le ministre se contentait de rappeler qu'en présentant le projet à la Chambre des députés, il avait invoqué sur les excès des associations, le témoignage de la notoriété

publique ; mais cette notoriété avait été, depuis, rendue tellement éclatante par les révélations intervenues dans le cours des débats, qu'il devenait maintenant superflu de retracer les faits. Après s'être efforcé de prouver que le projet de loi ne faisait que donner de l'efficacité à l'article 291 du Code pénal, le ministre s'attachait surtout à combattre l'opinion qui aurait voulu rendre cette loi temporaire.

« Nous ne vous proposons point, disait-il, une mesure d'exception, et par conséquent nous n'assignons point à la loi une durée purement temporaire. Dans tous les temps, le droit d'association aura besoin d'être réglé par la loi. L'expérience de ces dernières années doit montrer aux plus incrédules qu'il s'agit ici non d'une théorie vaine, mais d'une loi de conservation pour l'ordre social, réclamée hautement par les faits. Le temps seul pourra nous apprendre si, dans d'autres circonstances, de nouvelles règles seront destinées à remplacer celles que nous vous proposons d'adopter aujourd'hui : mais à un mal grave et menaçant, il faut apporter un puissant remède.

» La loi que nous vous proposons ne doit pas se flétrir pour ainsi dire elle-même par l'indication d'un terme auquel elle devrait être effacée de nos Codes. Il faut que les magistrats chargés d'appliquer la loi aient foi dans sa durée et dans son principe ; que les populations trouvent en elle une longue protection contre l'esprit de désordre ; il faut surtout que les associations anarchiques n'ajournent pas à un terme fixe la reprise de leur organisation et la poursuite de leurs projets.

» Telle est, en peu de mots, la pensée du projet qui vous est soumis ; ce projet donne à l'ordre public des garanties nécessaires ; il protége nos institutions contre les partis qui n'étaient forts que de la faiblesse de la loi.

» C'est aussi avec confiance que nous sollicitons son adoption de votre haute sagesse et de votre patriotisme éclairé. »

Le projet reçut de la commission, à l'examen de laquelle il fut renvoyé, un assentiment unanime. Après avoir reconnu l'urgence et l'efficacité de la loi, dans un rapport qu'il présenta le 5 avril, M. Girod (de l'Ain), discutant les objections de diverses natures qu'elle avait rencontrées, les trancha toutes de la même manière que les organes du pouvoir et la majorité de la Chambre des députés.

8 *et* 9 *avril.* Une voix s'éleva cependant pour les reproduire, dès l'ouverture de la discussion : M. le vicomte Dubouchage, dans un long discours qu'interrompirent plusieurs fois des murmures et des signes d'impatience, reprit une à une toutes les accusations que nous avons vu diriger contre le projet, et somma les pairs, en leur rappelant le but

principal de leur institution, de rejeter une loi imprudente et inconstitutionnelle.

Loin de partager l'opinion du préopinant, M. de Montlosier ne trouvait à faire au nouveau projet, comme précédemment à la loi sur les crieurs publics, que le reproche d'insuffisance. « La loi est bonne, disait-il, mais puisque c'est une loi contre le désordre, elle me paraît sans proportion avec son objet. » L'anxiété et l'agitation du pays provenaient de la situation sociale, que l'orateur peignait sous les plus sombres couleurs. « Avec votre petite loi sur les crieurs publics, ajoutait-il, avec votre petite loi sur les associations, vous ne faites qu'attaquer au dehors des plaies dont le venin est au dedans. »

En principe, suivant M. le comte Rœderer, dont le discours ferma la discussion générale, le droit d'association était un droit naturel, mais ce droit ne constituait point la faculté de former des associations particulières, sans la participation et le consentement de la société générale qu'on aurait contractée, car ce serait l'opposition du droit à lui-même. En fait, l'orateur pensait que la loi réussirait à détruire les associations, en les privant de leurs moyens de publicité, vu que la publicité était toute leur puissance. Elle pourrait avoir, en outre, pour résultat moral, d'avertir les bons citoyens de ne pas se hasarder à établir, même dans les meilleures intentions, des associations politiques, uniquement parce que de généreuses qu'on les créait, disait l'orateur, elles devenaient bientôt rébellionnaires.

L'article 1er, qui avait été si vivement débattu dans le sein de la Chambre élective, passa sans difficulté; il en fut de même de la partie relative à la pénalité; mais l'article sur les juridictions donna lieu à des débats dignes d'attention. On a vu que sur une proposition de M. Teste, acceptée par le gouvernement, cet article, au lieu d'être impératif, était devenu facultatif dans celles de ses dispositions qui saisissaient la Chambre des pairs des attentats contre la

sûreté de l'état que commettraient les associations. Cette question si grave, des pouvoirs judiciaires attribués par la Charte à la Chambre inamovible, avait à peine été développée dans la Chambre élective; elle s'offrait à la pairie, indépendamment de son importance politique, avec un intérêt personnel, qui la fit plus sérieusement discuter.

M. le comte de Tascher rappela qu'en 1828 M. Lainé avait présenté une proposition accueillie avec faveur, et tendant à solliciter du gouvernement une loi qui réglât la compétence de la Chambre des pairs. Les événemens n'avaient pas permis au gouvernement de s'occuper de ce vœu de la Chambre des pairs : il en résultait une lacune, que sanctionnait, en quelque sorte, le projet actuel; lacune fâcheuse, en ce qu'elle mettait l'autorité et la Chambre, par le pouvoir discrétionnaire qu'elle laissait à l'une et à l'autre, dans une position réciproquement dépendante, et dès lors contraire à leur dignité commune; l'autorité pouvant, à son gré, saisir ou ne pas saisir la Chambre, et la Chambre pouvant, à son tour, se déclarer compétente ou incompétente.

M. le comte de Montlosier se prononça dans le même sens avec plus de force encore. L'article 28 de la Charte portait : *la Chambre des Pairs connaît des crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté de l'état, qui* seront *définis par la loi* : la Chambre des pairs était donc une portion importante de la puissance judiciaire. Or, stipuler, comme dans le projet de loi, que les attentats commis par les associations *pourraient* être déférés à la Chambre des pairs, c'était évidemment empiéter sur les prérogatives que lui donnait la Charte. Ce dernier segment de phrase de l'article 28 de la Charte : *les attentats qui seront définis par la loi*, était, au dire de M. de Montlosier, une réserve purement réglémentaire et non point suspensive.

« Dans le fait, ajoutait l'orateur, l'exécution de l'article 28 a été interrompue; elle n'a pas été suspendue. Selon qu'il a passé par la tête de cer-

tains ministres du roi, on a porté à votre juridiction, ou bien on lui a enlevé les affaires qui vous appartenaient.

» Messieurs, ce scandale qui jusqu'ici s'est opéré en fait, la loi actuelle voudrait le constituer en droit. C'est à la volonté des ministres que vous seriez désormais saisis ou dessaisis des effets de l'article 28 de la Charte.

» On dit : les attentats contre la sûreté de l'état doivent être définis *par la loi*. Mais *par la loi* cela veut-il dire par M. le garde-des-sceaux? cela veut-il dire par tel ou tel ministre en place aujourd'hui, demain appelé à d'autres fonctions?

» Il est temps de s'expliquer sur le sens positif de cette disposition. En vertu de l'art. 28, la Chambre connaît des crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté de l'état : voilà son domaine fait, voilà son territoire. »

Attentatoire aux prérogatives de la Chambre, la disposition du projet ne l'était pas moins aux droits des prévenus, qui, selon tel ou tel intérêt de circonstance, et même selon l'intérêt de l'accusation, pourraient être, au gré de l'autorité, envoyés devant un tribunal ou devant un autre. « Messieurs, disait l'orateur en terminant, je vote contre l'article; il est contraire au bien public, contraire à la Charte, contraire à mes sermens! »

Le garde-des-sceaux (c'était maintenant M. Persil) répondit, en peu de mots, que l'article du projet ne changeait rien à l'article 28 de la Charte, et que le gouvernement s'était déterminé à adopter une disposition facultative, au lieu des termes impératifs qu'il avait d'abord proposés, par la considération qu'une loi générale étant à faire, en exécution même de la Charte, sur les attentats qui seraient déférés à la cour des pairs, il convenait d'attendre cette loi. M. le duc Decazes s'empara de cette déclaration, que la disposition du projet n'était autre chose que l'art. 28 de la Charte, pour en conclure qu'elle était inutile et par cela même fâcheuse, comme toute disposition de loi inutile. Ne serait-il pas à craindre, par exemple, que partant de ce principe, que le législateur ne fait pas de loi sans application, on ne soutînt que le premier paragraphe de l'article en discussion, a restreint la juridiction de la Chambre des pairs aux seuls attentats commis par les associations? M. Villemain, dans la prévoyance de cette interprétation, proposa même une rédac-

tion qui la rendait impossible; mais, sur les observations du garde-des-sceaux, qui répéta que les prérogatives de la Chambre resteraient entières, et qui pensait qu'amender la loi pour si peu, ce serait retarder, sans utilité, les bons effets qu'on en attendait, il consentit à retirer sa proposition, de sorte qu'aucun vote ne vint vider le débat.

Un autre paragraphe de ce même article, celui qui déférait aux tribunaux correctionnels les contraventions à la loi, souleva encore une sérieuse discussion. Il fut même l'objet du seul amendement qui arriva jusqu'à la délibération. Par cet amendement, M. Villemain renvoyait au jury le jugement des infractions à la loi et à l'art. 291 du Code pénal, comme tous les autres délits politiques que commettraient les associations. Invoquant à l'appui de son amendement les définitions portées au Code pénal lui-même, invoquant la gravité des peines proposées, M. Villemain établissait que les infractions à la loi seraient véritablement des délits dont l'appréciation appartenait au jury, qui est le droit commun du pays. Ici revenait cette objection, que le jury se retrouverait avec sa faiblesse, contre toute la puissance des associations. M. Villemain avait voulu voir ce qu'il fallait en penser; il avait cherché le résultat de l'application du jury aux délits politiques depuis 1830, et voici ce que la statistique judiciaire lui avait révélé :

« En 1831, sur 540 accusations pour délits politiques, 166 condamnations furent prononcées. Sur 131 accusations pour délits de la presse, 70 déclarations de culpabilité ont également amené condamnations. Ainsi, c'est près d'un tiers pour les uns, et plus de moitié pour les autres. Et remarquez bien que, lorsqu'il s'agit de délits politiques, et non pas de délits de la presse, l'arrestation provisoire souvent prolongée pendant plusieurs mois est dans la pensée du jury, que je ne discute pas ici, un motif d'atténuation; il trouve que l'accusé a été quelquefois puni avant d'être condamné.

» Toutefois, une société dans laquelle cette institution attaquée a porté un si grand nombre de déclarations entraînant pénalité, n'est pas une société restée sans défense.

» Mais, dira-t-on, ce jury qui a pu montrer quelque énergie au milieu de bien des faiblesses, lorsqu'il s'agissait de délits individuels, sera faible contre une association; il craindra cette puissance révolutionnaire et cachée qu'il me paraît si important de frapper au nom du pays.

» J'invoque encore les faits après les journées des 5 et 6 juin, malgré les circuits et les erreurs de juridiction qui avaient eu lieu, bien que le premier feu de l'indignation publique eût pu être ralenti par diverses causes : que fit cependant le jury appelé si tard ? Il prononça douze déclarations entrainant la peine capitale. Il n'est pas besoin de le dire, aucune de ces condamnations ne fut exécutée ; c'est un hommage qui est dû à notre époque, à notre gouvernement ; mais, ne l'oublions pas, le jury s'était montré plus sévère que les mœurs publiques, en présence de factions qui avaient ensanglanté Paris, et dont les restes pouvaient faire craindre des vengeances.

» Je me suis arrêté sur cette idée, messieurs, ajoutait l'orateur : les questions de juridiction sont éminemment des questions de liberté, de cette liberté régulière et paisible dont vous êtes les défenseurs, que beaucoup d'entre vous ont naguère réclamée dans le débat sur les brigadiers de gendarmerie, et dont vous n'avez admis le sacrifice que local et temporaire.

» Eh bien ! cette garantie de juridiction la laisserez-vous disparaître, non plus pour un espace de temps borné, non plus pour une portion de territoire troublée par la guerre, mais pour le pays tout entier ? Et lorsque le pays s'est prononcé avec tant de force contre ces associations, lui direz-vous : Gardes nationaux, vous ne manquez pas au combat, mais quand il s'agira de défendre le droit public du pays, comme jurés, nous ne comptons plus sur votre fermeté.

» Pour moi, je le crois, le jury pourra souvent, sur des délits douteux, sur des délits de scandale, sur des délits indifférens, par cela même qu'ils sont scandaleux, montrer beaucoup d'indulgence, mais il aura la sévérité nécessaire quand il s'agira d'une association hostile aux vrais intérêts du pays. »

De même que M. Villemain avait soutenu son amendement par des considérations que les débats de la Chambre élective nous ont déjà donné occasion d'analyser, le garde-des-sceaux rentra aussi dans l'argumentation développée à l'autre tribune, en s'efforçant de prouver que le défaut d'autorisation constituerait pour les associations une contravention, et non un délit. Il protesta ensuite avec chaleur contre la répugnance qu'on attribuait au gouvernement à l'égard du jury. Mais on pouvait trouver des points défectueux dans son organisation, et aux faits allégués par M. Villemain, comme preuves de l'énergie du jury, le garde-des-sceaux opposait d'autres faits contraires, qui n'annonçaient de la part des jurés, ni une grande force, ni une grande indépendance.

Après avoir encore entendu les deux mêmes orateurs qui remontèrent l'un et l'autre à la tribune, et M. Tripier, qui se ralliait à l'article du projet contre la proposition de

M. Villemain, la Chambre rejeta cette proposition, et votant au scrutin secret sur l'ensemble de la loi, elle l'adopta à une grande majorité (127 voix contre 22).

Cette loi contre les associations, présentée déjà comme un complément des pouvoirs que le gouvernement avait obtenus de la confiance des Chambres au sujet des crieurs publics, n'était pas la dernière grande mesure de ce genre qu'il dût leur demander. La loi sur les détenteurs d'armes et les fauteurs d'insurrections, viendra former, avec les deux précédentes, une trilogie législative, qui marque cette session d'un caractère spécial entre toutes les autres.

CHAPITRE V.

Projet de loi relatif à la démonétisation des anciennes monnaies. — Demandes de crédits extraordinaires et supplémentaires sur l'exercice 1834, pour les ministres de la guerre, de la marine et de l'intérieur. — Projet de loi tendant à ouvrir, au ministre des finances, un crédit de 25 millions pour remplir les engagemens contractés par le gouvernement français envers les États-Unis de l'Amérique du nord. — Changement dans le ministère.

Pendant la discussion de la loi relative aux associations, la Chambre des députés avait statué sur un projet que nous n'avons pas mentionné à sa date pour ne pas interrompre notre analyse, mais que nous rétablissons ici, avant de suivre les Chambres dans leurs travaux ultérieurs. Une loi du 14 juin 1829 portait que les espèces duodécimales d'or et d'argent cesseraient d'avoir cours forcé pour leur valeur nominale, au 1[er] avril 1834; que cependant les percepteurs et receveurs les admettraient au compte du gouvernement, pour cette même valeur, jusqu'au 1[er] juillet suivant. Les cinq années n'ayant pas suffi pour faire disparaître ces vieilles monnaies, le ministre des finances, voulant prévenir des encombremens et des secousses, avait présenté le 17 février un projet de loi tendant à prolonger de six mois l'époque fixée pour la démonétisation de ces monnaies, et de cinq, leur admission dans les caisses publiques. On allégua contre ce projet, que la présence de ces espèces dans la circulation favorisant l'agiotage au détriment des populations de quelques parties du royaume, particulièrement des provinces de l'Ouest, il ne convenait pas de proroger le terme de leur existence; néanmoins la loi fut adoptée le 1[er] mars, à la presque unanimité, et le 29 du même mois, la Chambre des pairs ratifia ce vote sans discussion.

Les trois premiers projets dont la Chambre des députés

s'occupa, après la loi sur les associations, contenaient des demandes de crédits extraordinaires sur l'exercice 1834. Dans la séance du 3 février, le ministre de la guerre et le ministre de la marine avaient demandé, pour leur département respectif, des crédits extraordinaires, celui-là de 27,111,000, et celui-ci de 2,100,000 fr.

Le ministre de la guerre rappela, en exposant les motifs de sa demande, qu'il n'avait consenti à réduire l'effectif de l'armée pour 1834, que sous cette triple condition, qu'une réserve serait organisée, que l'état des départemens de l'Ouest et du Midi permettrait d'en retirer les garnisons extraordinaires, et qu'aucun événement extérieur ne viendrait nécessiter des mesures de précaution; or, aucune de ces conditions n'avait été remplie. La réserve n'avait point été organisée, la situation du Midi et de l'Ouest ne s'était pas suffisamment améliorée, et des événemens graves étaient survenus dans la Péninsule. Dans ces circonstances, le conseil avait jugé à l'unanimité, que la prudence ordonnait d'élever l'effectif de l'armée de 286,050 hommes à 371,018, de 56,765 chevaux à 78,230 : cette augmentation avait été autorisée par une ordonnance royale du 13 novembre 1833. Le ministre de la guerre faisait remarquer au surplus que, même après le vote de ce crédit extraordinaire, le budget de la guerre, pour 1834, offrirait encore une diminution de 61,763,000 francs sur le budget de 1833.

Pour justifier le nouveau crédit qu'il réclamait, le ministre de la marine rappela également que le chiffre du budget de son ministère n'avait été réduit que conditionnellement; et la nécessité de maintenir nos forces navales dans la Méditerranée sur le même pied qu'en 1833, empêchait que cette réduction fût définitive. Il constatait aussi, à l'exemple du ministre de la guerre, que malgré l'allocation de ce crédit destiné à l'armement de six à huit bâtimens, le budget de la marine pour 1834 serait de 1,431,615 francs inférieur à celui de 1833.

La commission chargée d'examiner ces deux projets n'avait pas encore terminé son travail, que le ministre de la guerre vint (1er mars) solliciter un crédit supplémentaire de 2 millions, pour l'inscription au trésor publique de pensions militaires à liquider pendant l'année 1834. Une somme de 1,050,000 francs avait été accordée pour cet usage dans le budget de 1834; mais l'insuffisance de cette somme, éventuellement fixée du reste, était maintenant démontrée par les faits, et il fallait allouer le nouveau crédit demandé, sous peine d'arrêter la liquidation des pensions de l'armée de terre, et de répandre des inquiétudes parmi les troupes sur le maintien de la loi du 11 avril 1831, qui garantissait leurs droits.

Il était dans la nature de ces sortes de projets de loi, ainsi que nous avons déjà eu occasion de le remarquer, d'être accueillis avec défaveur, de donner lieu à des observations sévères, tant de la part des commissions qu'au sein de la Chambre, et d'être cependant adoptés sans importantes modifications. C'est ainsi que M. Jaubert, rapporteur de la commission chargée d'examiner le dernier de ces projets, conclut (6 mars), sous l'empire de la nécessité, à l'adoption pure et simple, tout en exprimant le désir qu'une combinaison fût trouvée pour dégrever le trésor du poids énorme que les pensions militaires faisaient peser sur lui, et en avouant que c'était un rôle pénible d'avoir à recommander la patience aux contribuables, « fût-ce même au nom des intérêts si populaires de l'armée ».

De son côté, la commission, à laquelle les deux premiers projets avaient été renvoyés, n'avait pas vu sans inquiétude et sans déplaisir que, par le fait de cette augmentation et en faisant entrer en ligne de compte les autres dépenses additionnelles au budget de 1834, déjà votées ou proposées, les dépenses excéderaient les recettes de plus de 37 millions. Le budget, se demandait M. de Rémusat, dans le double rapport qu'il présenta le 7 mars, n'est-il donc qu'une indication arbitraire

et provisoire, ou bien est-il dans toute la force du terme une loi des finances? Ces espérances, manifestées dans la discussion du budget pour 1834, de rétablir l'équilibre entre les besoins et les ressources, de sortir des dépenses extraordinaires, et d'arriver à une situation normale, n'étaient-elles donc que des chimères et de vaines illusions? Mais la nécessité dominait toutes ces considérations, et la commission, obligée de reconnaître l'impérieuse exigence des circonstances, avait dû conclure à l'allocation des crédits.

La commission avait cependant trouvé à retrancher environ 2,600,000 francs sur les 27 millions demandés par le ministre de la guerre; quant à la somme réclamée pour le ministère de la marine, elle lui semblait devoir être intégralement accordée.

25 *et* 26 *mars*. Les plaintes exprimées avec mesure par la commission se reproduisirent plus vivement dans la discussion; elles eurent d'abord pour organe M. de Mosbourg, qui parla ainsi :

« A chaque session vous avez voulu modérer, par des économies, les sacrifices des contribuables; mais les prescriptions de vos budgets n'ont jamais arrêté les ministres, et vos soins les plus laborieux n'ont obtenu aucune efficacité !

» Ce désordre, qui se reproduit sans cesse, ne viendrait-il pas de ce qu'il n'y a dans le ministère aucune pensée supérieure occupée de régler, de coordonner le mouvement de nos affaires publiques; aucune vue d'ensemble, qui embrasse tous nos intérêts pour les mettre en harmonie et pour balancer nos projets avec nos moyens, nos entreprises avec nos ressources?

» Chaque ministre paraît ne songer qu'à son département, et en mesurer l'importance sur l'immensité des sommes dont il lui est permis, ou dont il se permet de disposer. »

L'orateur établissait, par des chiffres, que le gouvernement avait, dans les années 1831, 1832 et 1833, dépensé les trois cinquièmes du revenu net de tous les habitans de la France, et qu'après avoir voté le budget de 1835, la législature actuelle aurait légué à la suivante un déficit de 600 millions. Il appelait toute la sollicitude de la Chambre sur la

tendance du gouvernement à maintenir en permanence de vastes armemens.

M. Auguis examina les circonstances qui servaient à justifier l'accroissement de l'effectif de l'armée, et arriva à cette conclusion que, sans dépasser les limites fixées par le budget, on aurait pu, au moyen d'une autre distribution des troupes, satisfaire à tout ce qu'exigeait la prudence. Il insista aussi fortement, dans la situation fâcheuse des finances, sur la nécessité impérieuse de réduire l'armée. M. Mercier se livra à un examen critique du fractionnement et de la répartition de la somme demandée, et proposa divers retranchemens, de l'adoption desquels il faisait la condition de son assentiment.

Le ministre de la guerre ne jugea point devoir répondre aux observations générales de ces trois orateurs et ne prit la parole, dans la discussion des articles, que pour combattre une réduction établie par la commission sur la somme destinée aux fourrages, et pour consentir à une réduction moins forte de moitié, que la Chambre prononça. Le crédit total, diminué seulement de douze cent et quelques mille francs, et fixé dès lors au chiffre de 25,888,498 francs, fut ensuite accordé à une grande majorité (205 voix contre 58).

26 *et* 27 *mars*. La discussion du crédit réclamé par le ministre de la marine ramena, de la part de M. Roger, les argumens déjà développés, sur la nécessité d'une sévère économie en présence du déficit, et l'orateur proposa de réduire ce crédit d'un million. M. Lacuée allait plus loin : des considérations générales sur le budget de la marine et sur l'emploi des fonds alloués le conduisaient à trouver que ce budget, au lieu d'être augmenté, devait être réduit : il refusait donc la totalité du crédit.

Le ministre de la marine laissa de côté toute autre question pour discuter seulement les circonstances qui exigeaient des mesures de prudence.

« On vous demande, disait-il, un crédit extraordinaire pour maintenir

dans la Méditerranée les armemens de 1834, sur le pied où ils étaient en 1833. Nous fondons cette demande sur l'état de nos relations avec l'Orient; nous disons que ces relations sont améliorées sans doute, mais qu'elles ne sont pas encore complétement fixées : et c'est à cause de cet état d'incertitude que nous avons cru qu'il était du devoir du gouvernement de vous demander le crédit proposé. »

En définitive, l'amendement fut écarté, et conformément aux conclusions de la commission, la Chambre (à la majorité de 208 voix contre 48) vota la totalité du crédit.

27 *et* 28 *mars*. Les débats qui s'ouvrirent ensuite, sur la demande de 2 millions pour la liquidation des pensions militaires, furent plus longs et plus animés; mais comme ils eurent surtout pour objet la législation de cette sorte de pensions, dont le budget ramenera l'occasion de parler, nous nous bornerons à dire ici, qu'après avoir rejeté un amendement de M. Mercier, tendant à une réduction de 500,000 fr., la Chambre alloua les 2 millions réclamés.

Déjà, lorsqu'elle statuait sur ces divers crédits, la Chambre était saisie de nouvelles demandes en supplément d'allocations pour ce même exercice de 1834, demandes dont, à cause de leur analogie avec les projets de loi précédens, et sans tenir compte de l'époque où elles furent discutées, nous mentionnerons dès à présent le résultat.

La première de ces demandes, présentée par le ministre de l'intérieur, le 18 février, était d'un supplément de 1,500,000 francs à la somme allouée pour secourir les réfugiés politiques. La commission proposa (4 mars) de voter le crédit réduit à 1,080,000 francs, et la Chambre adopta (3 avril) ces conclusions, à la majorité de 191 voix contre 58; mais elle ouvrit en même temps au ministre, sur la proposition de M. François Delessert, un crédit supplémentaire de 220,000 francs au bénéfice des condamnés politiques sous la restauration.

Par une autre demande, que présenta également le ministre de l'intérieur (11 mars), il était réclamé une somme supplémentaire de 1,500,000 francs pour dépenses secrètes en 1834. Cette demande avait été appuyée sur des considéra-

tions toutes politiques, tirées de la nécessité de surveiller les départemens de l'Ouest, les intrigues des partisans du gouvernement déchu, les manœuvres des associations, et la conduite des étrangers réfugiés. Proposé par la commission (4 mars) à l'adoption de la Chambre, avec une réduction de 300,000 francs; à laquelle le gouvernement avait adhéré, le crédit fut accordé après une courte discussion (7 avril).

Ces divers votes de la Chambre élective, en matière de finances, furent successivement ratifiés par la Chambre des pairs, dans les séances des 19, 23 et 25 avril, pour ainsi dire sans débats, sauf l'article additionnel par lequel 220,000 fr. avaient été mis à la disposition du gouvernement, en faveur des condamnés politiques sous la restauration.

21 *et* 23 *avril.* M. le comte de Tascher pensait qu'il eût fallu, pour que des indemnités fussent dues aux condamnés politiques, que les condamnations prononcées contre eux eussent été injustes, irrégulières, et reconnues comme telles, tandis qu'au contraire ces condamnés, ayant spontanément violé les lois du pays, avaient été jugés et condamnés par les juges du pays, conformément à ses lois : c'était donc le pays qui était mis en cause. Pour sauver la dignité du pays, pour repousser un mauvais principe, pour défendre le gouvernement contre une erreur, l'orateur repoussait l'article additionnel. M. le baron Silvestre de Sacy partageait cette opinion; cependant il ne rejetait point la disposition, parce qu'il avait confiance dans le gouvernement; mais il la trouvait impolitique et attentatoire à la morale. M. le comte d'Argout justifia cette disposition, en faisant remarquer d'abord que l'expression de *condamnés* manquait d'exactitude, attendu que la plus grande partie des secours n'était pas donnée à des individus qui eussent subi des condamnations, mais bien à des Français qui avaient été victimes des événemens politiques sous la restauration. Il rappela ensuite que ces secours étaient accordés en vertu du principe d'humanité et de politique que les deux Chambres avaient proclamé, et

d'après lequel des Vendéens étaient pensionnés. M. le comte de Tascher répliqua que l'assimilation faite entre les condamnés politiques et les Vendéens armés contre un gouvernement anarchique et sanguinaire, et non frappés de jugemens, manquait de justesse; il persistait à repousser une mesure empreinte d'un esprit de réaction, comme il avait repoussé, en 1825, la loi sur l'indemnité des émigrés, parce qu'elle lui avait semblé présenter le même caractère. En résultat, 39 voix protestèrent au scrutin contre le projet, en faveur duquel la Chambre avait encore entendu M. le duc de Choiseul, et qui réunit 75 suffrages.

La somme totale de tous les crédits extraordinaires ou supplémentaires, accordés sur l'exercice 1834, depuis l'ouverture de la session, s'élevait déjà à plus de 35 millions; et toutefois ce budget n'avait pas atteint son chiffre définitif. En effet nous verrons le cours des événemens motiver de nouvelles demandes d'argent, et c'est encore par une loi de finance que nous allons poursuivre l'examen des travaux des Chambres dans leur ordre chronologique.

D'une haute importance sous ce rapport, cette loi offrait, en outre, un vif intérêt par les considérations de nature diverse qui s'y rattachaient, et en ce qu'elle se présentait, jusqu'à un certain point, comme une question de majorité. Il s'agissait de ratifier, dans ses dispositions financières, un traité par lequel le gouvernement français s'était constitué débiteur d'une somme de vingt-cinq millions, envers les États-Unis de l'Amérique du Nord.

L'origine de cette créance, reconnue en faveur des Américains, remontait à une époque très-éloignée. Elle avait pour principe les dommages que le commerce maritime des États-Unis avait souffert, en exécution des décrets rendus par l'empereur Napoléon, à Berlin et à Milan, dans les années 1806 et 1807, et qui, lancés en guise de représailles contre l'Angleterre, frappaient de confiscation tout navire, quel que fût son pavillon, qui se serait mis en relation avec

le gouvernement, le commerce ou le territoire britanniques. A ces décrets, les États-Unis avaient répondu par des mesures qui avaient provoqué de la part du gouvernement français, dans l'année 1810, de nouvelles dispositions rigoureuses, dirigées particulièrement cette fois contre les Américains. Cependant vers la fin de cette même année 1810, la bonne harmonie ayant été rétablie entre la France et les États-Unis, ces derniers avaient réclamé tout aussitôt des indemnités pour les dommages qu'ils prétendaient avoir illégalement supportés.

Le cours des événemens avait long-temps empêché de prononcer sur ces réclamations, et c'est seulement en 1814, que, dans un rapport présenté à l'empereur, le ministre des affaires étrangères avait évalué approximativement le maximum des indemnités, légitimement dues aux Américains, à la somme de 18 millions. La guerre que soutenaient alors les États-Unis contre l'Angleterre avait probablement engagé le gouvernement français à accueillir leurs demandes avec moins de réserve qu'il ne l'eût fait dans toute autre circonstance. Au surplus, la chute du gouvernement impérial rendit nulles toutes les négociations commencées, et le gouvernement de la restauration, qu'aucune sympathie n'attachait aux Etats-Unis, éluda constamment leurs demandes d'indemnités, soit en élevant des difficultés préjudicielles, soit en opposant comme un équivalent aux dommages dont ils se plaignaient, des pertes que le commerce français aurait éprouvées par leur fait; soit en déclarant même que le gouvernement du roi n'était pas responsable des actes du gouvernement de Napoléon.

Survint la révolution de juillet 1830 : dans la prévision d'une guerre en Europe, le gouvernement né de cette révolution tourna ses regards vers l'Amérique, et chercha à trancher les difficultés qui existaient entre la France et les Etats-Unis. Les négociations furent donc reprises, et une commission chargée d'examiner la question évalua les

indemnités dues à la somme de 12 millions, au lieu de 70 millions que réclamaient modestement les négociateurs américains. Après de longs débats, les Américains rabattant 45 millions de leurs prétentions, le gouvernement français élevant ses offres de 13 millions, le chiffre de 25 millions fut convenu de part et d'autre, et le gouvernement français se reconnut débiteur de cette somme envers les Etats-Unis, par un traité signé le 4 juillet 1831. Quelques avantages avaient été consentis en retour par les Américains (*voyez* l'Appendice).

Comme le trésor public était engagé dans la question, la ratification des Chambres devenait nécessaire pour que le traité pût recevoir son exécution. En conséquence le ministre avait présenté deux fois un projet de loi dans le cours de l'année 1833, mais la clôture de la session avait eu lieu avant même que la commission chargée d'examiner ce projet eût pu faire son rapport. Le ministre des finances avait donc soumis de nouveau le projet à la Chambre des députés, peu après l'ouverture de la session de 1834 (13 janvier), en se contentant, dans un exposé de motifs fort bref, de renvoyer aux éclaircissemens qui avaient été déjà donnés sur la nécessité et l'opportunité du traité.

« Il suffira de rappeler, messieurs, ajoutait-il, que s'il impose à la France une charge nouvelle, cette charge n'est pas sans compensation, puisque, indépendamment d'une somme de 1,500,000 fr. que les Etats-Unis s'engagent à payer pour se libérer des réclamations que la France avait fait valoir, dans l'intérêt de ses propres citoyens, des avantages importans ont été obtenus en faveur du commerce de nos vins, dont l'admission dans les états de l'Union lui est assurée, à des droits réduits, pendant une durée de dix ans. Vous aurez reconnu, nous aimons à le penser, qu'en même temps que nos intérêts commerciaux et les droits des citoyens français créanciers des Etats-Unis se trouvent garantis par cette convention, le gouvernement du roi a su concilier dans une juste mesure le sacrifice imposé au trésor avec ce qu'exigeaient de lui de puissantes considérations d'équité et de politique. Il appartient, au surplus, à M. le ministre des affaires étrangères de donner à la Chambre toutes les explications qu'elle pourra désirer à cet égard. »

Le projet de loi arrivait sous de fâcheux auspices. Non soldée, sinon repoussée, par le gouvernement impérial; éludée, sinon désavouée, sous la restauration, la créance américaine,

selon quelques organes de l'opinion publique, était mal fondée ou tout au moins fort exagérée ; et d'ailleurs, dans l'état de nos finances, on invoquait assez généralement l'élévation de l'indemnité allouée comme devant décider à refuser le tout. Il se répandait aussi de vagues rumeurs sur des spéculations d'agiotage dont cette créance aurait été l'objet; la conscience publique enfin ne semblait pas se faire un scrupule de nier la dette.

La commission, à l'examen de laquelle le projet avait été renvoyé, se livra à de longues et laborieuses investigations, dont M. Jay présenta le résultat (11 mars). Elle s'était proposé ces trois questions à résoudre : les réclamations étaient-elles fondées en principe? le chiffre fixé était-il juste? les avantages consentis par les Américains compensaient-ils suffisamment les pertes causées par leur fait au commerce français? Ces trois questions ayant été résolues dans un sens affirmatif, la commission concluait à l'adoption du projet. Elle ne se dissimulait pas la grandeur du sacrifice imposé au trésor, mais la justice d'une part, et de l'autre les intérêts du commerce et de l'industrie de la France l'exigeaient. L'Amérique et la France étaient réciproquement dans une condition industrielle et commerciale telle, qu'elles devaient gagner toutes deux à multiplier leurs relations, et qu'il ne pouvait exister entre elles aucune cause de défiance et de jalousie. Déjà l'heureuse influence du rétablissement de la bonne harmonie, à la suite du traité de 1831, s'était fait sentir par un écoulement plus abondant des produits de la France.

28, 31 *mars et* 1er *avril*. La discussion fut sérieuse et approfondie. M. Boissy-d'Anglas, qui parla le premier, combattit le projet dans toutes ses parties. Les décrets du gouvernement impérial, dont le commerce américain avait souffert, n'avaient été rendus que par voie de représailles; une compensation mutuelle des dommages était de principe dans la matière. C'est en considération des circonstances

politiques les plus impérieuses que le gouvernement impérial avait reconnu la légitimité des réclamations américaines, qu'il n'avait d'ailleurs portées qu'à 18 millions pour dernier maximum possible. Quant au chiffre de l'indemnité (en concédant la justice des réclamations), on aurait dû le diminuer des pertes causées au commerce français par les mesures qu'avaient prises les Américains, et notamment par la non-exécution du traité de 1803, relatif à la cession de la Louisiane, en vertu duquel les navires français devaient être admis dans les ports de l'Union sur le pied des nations les plus favorisées. Cependant on n'allouait que 1,500,000 fr. de dommages à la France, et en réparation de la non-exécution du traité de 1803 on ne stipulait qu'une diminution de droits sur les vins de France pendant dix ans; encore cet avantage était-il contrebalancé par une réduction de droits consentie sur les produits américains. C'étaient là des compensations si minimes, qu'on ne pouvait en tenir compte.

« Sans doute, messieurs, disait l'orateur en terminant, nous devons éviter de nous aliéner l'affection du gouvernement américain : mais aux sacrifices de toute espèce que la France a faits pour assurer son existence, faut-il ajouter encore celui d'une somme énorme, que le mauvais état de nos finances ne nous permet pas de donner gratuitement ? Faut-il enlever à nos concitoyens le prix de leurs travaux pour acquitter une somme dont la justice nous affranchit ? Faut-il ajouter aux emprunts que nous avons malheureusement autorisés, un nouvel emprunt plus onéreux encore ? Non, messieurs, nous ne le pouvons ni ne le devons ; car nous sommes ici pour défendre les finances du pays, et nous devons invoquer les principes de la justice, en profitant au moins, dans cette circonstance, de l'exemple de la restauration, qui a refusé de souscrire aux exigences des Américains, lorsqu'elle subissait honteusement toutes celles des plus petits princes de l'Europe.

» Craignons enfin, pour nous-mêmes, que la France ne renouvelle le reproche trop fondé qu'elle nous a fait l'année dernière à l'occasion de l'emprunt grec, de distribuer sans nécessité et sans justice des millions aux étrangers, qui n'en sont pas plus reconnaissans. »

Personnellement engagé dans la question, en conséquence de la signature qu'il avait apposée au traité de 1831, en sa qualité de ministre des affaires étrangères, le général Sébastiani, aujourd'hui ministre sans portefeuille, posa d'abord, comme point de départ des négociations suivies par le gouvernement actuel, que le gouvernement impérial avait,

dès les premiers momens du rétablissement de la bonne intelligence entre la France et les États-Unis, admis la légitimité des réclamations, et que le gouvernement de la restauration avait aussi implicitement reconnu la dette en principe, par l'organe du duc de Richelieu, et qu'il n'avait jamais osé la dénier formellement. La dette avouée, il avait fallu en fixer la quotité. Les calculs les plus rigoureux contre les États-Unis avaient donné comme chiffre de l'indemnité strictement supputé, un total supérieur de plusieurs millions à celui qui avait été souscrit.

« Je n'hésite pas, ajoutait le ministre, à le professer hautement à cette tribune, messieurs, j'ai cru et je crois encore que, lorsque la France reconnaissait une dette, il était indigne d'elle de la réduire aux dépens de la bonne foi et d'en chicaner l'étendue comme un débiteur infidèle (très-bien!); j'ai cru et je crois encore que, s'il convient à une grande nation d'être économe de ses finances, il lui convient encore plus d'être jalouse de son honneur, et que dans une circonstance politique, comme dans une affaire privée, un ministre du roi devait se conduire comme un honnête homme. »

Mais si la loyauté et la justice n'ordonnaient pas seules d'en finir, des considérations d'ordre commercial et politique, et l'intérêt des réclamations que la France avait de son côté à élever, demandaient aussi une solution à l'amiable.

« Je me résume et je conclus, messieurs, disait l'orateur; quand l'administration, dont j'ai eu quelque temps l'honneur de diriger les relations extérieures, est arrivée à la gestion des affaires du pays, elle les a trouvées grevées d'une revendication pécuniaire, dont l'étendue n'avait encore pu être limitée, et, à ce sujet, un différend engagé sur de telles bases et dans de telles voies qu'il paraissait à jamais insoluble. A ce différend se rattachait tout un ensemble de questions plus ou moins importantes, plus ou moins vives, et dont quelques unes venaient de recevoir des événemens une gravité et une portée toute nouvelle. Cette administration a cru que, le lendemain d'une révolution qui tendait à resserrer nos liens avec les nations libres, il fallait changer de route, reconnaître son droit et celui des autres, et, les parts faites, les consacrer par une transaction loyale. Cette transaction attend aujourd'hui votre jugement Vous déciderez si celui qui l'a signée, chargé à la fois du double et précieux dépôt des intérêts du trésor et de ceux de l'honneur et de la politique de la France, a sacrifié les uns aux autres, ou bien s'il a concilié, autant qu'il lui était donné de le faire, la dignité du pays avec l'économie des deniers publics. »

Le mouvement d'attention qui se manifesta dans la Chambre lorsque M. Bignon parut ensuite à la tribune, indiquait

tout ce qu'on attendait de son expérience sur la matière : cette attente ne fut point trompée. Après avoir reconnu préalablement qu'il y avait lieu en principe à une indemnité, M. Bignon arrivait progressivement à cette conclusion que les Américains avaient, définitivement et en fait, beaucoup plus gagné que perdu par suite des mesures que leur connivence avec l'Angleterre, dont ils s'étaient faits les commissionnaires maritimes, avait obligé le gouvernement impérial de prendre. Descendant de ces considérations à des appréciations d'un ordre moins élevé, l'orateur rappelait que, dès 1812, les négociateurs américains avaient abaissé leurs réclamations à 30 millions, et que les modes de libération, qu'ils proposaient alors à la France, pour s'acquitter, sans bourse délier, indiquaient qu'ils trouvaient eux-mêmes ce chiffre exagéré. Il y a plus que de la libéralité, disait M. Bignon, à payer une indemnité de 25 millions en 1834, lorsqu'en janvier 1814, dans une année où la France avait tant d'intérêt à se concilier les États-Unis, Napoléon n'admettait qu'une dette de 13 millions de francs, qui pourrait à la rigueur s'élever à 18 millions tout au plus. Arrivant à la question des compensations provenant pour la France des avantages commerciaux consentis par l'Amérique, l'orateur s'efforçait de prouver que ces stipulations ne profiteraient pas moins aux Américains qu'aux Français, et que dès lors leur maintien était indépendant du sort du traité.

« Messieurs, ajoutait-il, ma conviction personnelle est que la question de notre dette envers les États-Unis aurait dû être résolue d'après d'autres principes que ceux qui ont été adoptés par le ministère.

» Ma conviction est que, d'après les principes non seulement d'équité politique, mais même d'équité naturelle, la France ne devrait pas être tenue d'indemniser les Américains de pertes accidentelles qu'ils ont éprouvées dans un long combat, livré en commun pour la défense de droits dont le triomphe a consolidé leur puissance et leur assure les plus grands avantages dans l'avenir, tandis que la France est sortie de ce combat mutilée, épuisée, ayant tout perdu, hors sa gloire.

» Ma conviction est que, même en procédant d'après les principes adoptés, comme, en raison des moyens de fraude employés par les Américains de connivence avec les Anglais, il ne saurait y avoir certitude que tous les bâtimens confisqués aient été véritablement propriété américaine, la dette de la France aurait pu être, sans injustice, réduite aux plus modiques ter-

mes, d'autant plus que les pertes des Américains avaient été, dans le cours même de la guerre, cent fois compensées par l'énormité de leurs bénéfices, et de plus encore abondamment couvertes par l'admission de leurs bâtimens dans nos ports sous la protection des victoires de nos ennemis.

» Ma conviction est qu'un arrangement qui aurait réduit l'indemnité à une douzaine de millions de francs, aurait encore donné des gains considérables aux porteurs des créances, bonnes ou mauvaises, auxquelles il s'agit de satisfaire. »

Si la Chambre devait consentir au paiement des 25 millions, il fallait que ce fût du moins avec connaissance de cause; que ce fût par des motifs plus nobles et plus justes que ceux qui lui avaient été indiqués.

« Il y aurait du ridicule, disait l'orateur en terminant, il y aurait de la honte à paraître dupe ou aveugle; à reconnaître, à payer, comme légitime, une dette dont le titre est douteux et susceptible de contestation. En pareil cas, la perte d'argent est peu de chose; mais la dignité aurait trop à souffrir, c'est elle surtout qu'il faut sauver. Ce que l'on fait alors, c'est sciemment qu'on doit le faire. Ainsi, messieurs, si, au lieu d'un paiement de quelques millions, qui pourrait être juste, vous vous soumettez à un paiement de 25 millions qui ne l'est pas, c'est que vous croyez ne pas pouvoir décemment refuser en 1834 ce que vous auriez refusé sans scrupule en 1831; c'est que vous obéissez à l'empire d'une certaine convenance, vous cédez à une sorte de violence morale qui, dans votre opinion, ne vous permet guère de revenir sur un acte souscrit depuis trois ans avec une nation dont l'amitié nous est précieuse et chère.

» Payez donc les 25 millions, si vous le jugez convenable; mais, en les payant, dites-vous bien que vous ne les devez pas.

» Pour moi, messieurs, quoique la considération de convenance soit la seule qui ait quelque poids à mes yeux, il est impossible à ma raison d'admettre qu'un tel genre d'obligation, résultant d'un tort purement ministériel, doive prévaloir, à ce point, dans une affaire d'une telle gravité pour le trésor public. Précisément parce que j'honore, à un haut degré, le gouvernement fédéral; parce que je me plais à rendre un éclatant hommage à sa sagesse, à sa prudhomie; parce que j'ai foi à ses lumières, à son esprit d'équité, à sa connaissance pratique des droits et des devoirs du gouvernement représentatif; précisément parce qu'une nation, aussi éclairée que la nation américaine, et qui sait si bien défendre ses intérêts, ne pourrait que nous estimer davantage en voyant que nous savons aussi défendre les nôtres; je fais, à l'égard d'une concession qui me paraît démesurément onéreuse, ce que dans de semblables conjonctures ferait certainement, à notre place, le congrès des États-Unis; je rejette le projet de loi. »

Après ce discours qu'elle avait écouté avec un intérêt soutenu, et qui sembla produire sur elle une profonde sensation, l'assemblée ne prêta qu'une attention distraite et fatiguée à MM. Jay et Auguis, qu'elle ne consentit qu'avec peine à entendre encore dans la même séance. Le premier présenta à l'appui du projet quelques renseignemens envoyés par le général Lafayette, qu'une maladie, dont il ne devait pas gué-

rir, retenait loin de la Chambre, et combattit différentes assertions de M. Bignon ; M. Auguis, au contraire, repoussa de tout son pouvoir une demande dont l'admission ne manquerait pas d'ouvrir la carrière à des réclamations de même nature de la part de la Pologne, de la Hollande, du Danemarck, de l'Espagne, etc., etc.

Attaqués sur quelques faits qu'ils avaient avancés, par M. Réalier-Dumas qui ouvrit la séance du 31 mars, en soutenant énergiquement les conclusions de la commission dont il faisait partie, MM. Boissy-d'Anglas et Auguis avaient successivement paru à la tribune, pour récriminer à leur tour, lorsque le ministre des affaires étrangères prit la parole. Au tableau historique tracé par les adversaires du projet, le ministre opposa un tableau non moins développé des mesures prises par les gouvernemens de France et d'Amérique, des résultats qu'elles avaient eus, des négociations que les États-Unis avaient entamées et suivies pour arriver à une réparation des dommages qu'ils avaient éprouvés. Les points capitaux qu'il s'attacha à faire ressortir de cet examen furent : que la légitimité de la réclamation, formellement reconnue par le gouvernement impérial, ne l'avait pas été moins nettement par les ministres de la restauration ; que, après avoir ajourné d'eux-mêmes leurs réclamations, afin de ne point ajouter aux calamités de la France, les Etats-Unis ne l'avaient de nouveau différée que sur la demande des ministres français qui, reconnaissant la dette, sollicitaient du délai pour payer ; que si plus tard encore, les Etats-Unis n'avaient pu obtenir une solution, il fallait l'attribuer aux embarras du gouvernement de la restauration, qui, pour gagner du temps, qu'il n'osait plus demander, élevait des difficultés relativement aux bases sur lesquelles devaient s'ouvrir les négociations. Ces bases enfin arrêtées, les conférences marchaient vers un dénouement probable et prochain, lorsque la révolution de 1830 était survenue. Dans cet état de choses, le gouvernement de cette révolu-

tion ne pouvait pas, sans se déshonorer, dénier une dette reconnue par l'empire et la restauration; et la reconnaissant, il ne pouvait pas refuser de payer, sans se déshonorer encore. Quant à la question de quotité, le ministre déclarait que, les états à la main, en appliquant aux faits connus les principes posés par Napoléon, par toutes les commissions, y compris celle de 1830, on allait au-delà de 25 millions, et il démontrait, dans une discussion minutieuse, que la somme totale s'élevait à plus de 40 millions.

« Et c'est, poursuivait l'orateur, lorsque le négociateur français a eu la sagesse, et ici, puisque ce n'est pas de moi que je parle, je puis dire l'habileté, lorsqu'il a eu la sagesse et l'habileté de deplacer la question, de se dégager des antécédens qui lui étaient imposés, de déterminer la personne avec laquelle il négociait à faire de cette question une affaire d'amitié, de bonne foi, de raison, de bon sens, à prendre en considération les circonstances générales au milieu desquelles on se trouvait, le laps de temps écoulé; c'est, en un mot, lorsqu'on fait d'une liquidation un marché à forfait, une transaction de bonne foi, par suite de laquelle on a réduit à 25 millions une créance qui, si elle avait été liquidée suivant les principes posés par la commission elle-même, se serait élevée à 40; c'est alors que l'on vient dire que le gouvernement a sacrifié les intérêts du pays! moi je dis que ce qui manque à ce reproche, c'est ce qui ne manque pas au traité lui-même, la justice, la raison. »

Après avoir cherché à établir que les avantages stipulés comme compensation en faveur de la France n'étaient pas si minces qu'on le prétendait, le ministre abordait les considérations d'intérêt général. Les Chambres françaises pouvaient refuser d'allouer les 25 millions, mais les Américains pourraient se dédommager et au-delà, moyennant une élévation des droits sur les produits importés de France, et dans ce cas, au lieu d'être supportés par toute la France, les 25 millions retomberaient exclusivement à la charge des villes manufacturières, et des provinces vignicoles. Le maintien ou le changement du tarif actuel, obtenu par suite du traité de 1831, déciderait de l'admission ou de l'exclusion des soieries françaises dans les états de l'Union.

« Je n'ai pas besoin de faire valoir, ajoutait l'orateur, les considérations d'ordre public qui se rattachent à cette idée. Je ferai simplement observer à la Chambre que si, par une décision qu'il me serait permis d'appeler déplorable, elle venait à introduire subitement un grand découragement dans plusieurs branches de notre industrie, une grande perturbation dans nos débouchés, elle multiplierait considérablement les chances de désor-

dres qui peuvent se rencontrer encore dans notre pays, et que le moindre de ces inconvéniens serait de faire pour Bordeaux, pour Lyon et pour d'autres villes encore, ce qu'on a été obligé de faire pour la Vendée, d'accroître l'effectif de notre état militaire. (Légère agitation aux extrémités.) Et il ne faudrait pas que cet accroissement s'élevât bien haut pour absorber l'économie que vous auriez cru faire au profit des contribuables. (Murmures plus prononcés à droite et à gauche.)

» Messieurs, un des honorables préopinans vous a dit en terminant son discours : « Croyez-vous que si le traité de 1831 était encore à faire, il se rencontrât un ministre qui consentît à le signer? » Ma réponse sera très-courte et très-simple : Ce traité, je le crois juste, je le crois sage, j'accepte, en tout ce qui me concerne personnellement, la responsabilité qui m'a été léguée par mon prédécesseur. Quant à la responsabilité des événemens et des conséquences, à dater de ce moment-ci, messieurs, ce n'est plus sur nos têtes qu'elle pèse; notre tâche est finie; la vôtre commence. »

Au milieu de la vive agitation produite par ce discours, qui s'était prolongé pendant plusieurs heures sans rien perdre de sa force et de sa lucidité, M. Bignon vint déclarer qu'il persistait dans son opinion. La crainte que les Américains, en cas de rejet du projet, ne prissent des mesures contre le commerce français ne lui semblait pas fondée, parce que la France pourrait, par représailles, adopter contre leur marine des résolutions analogues.

M. Berryer intervint dans ce débat qui aurait pu sembler épuisé, après les développemens que M. Bignon et le ministre des affaires étrangères avaient donnés à la question, pour insister sur cette considération que les Etats-Unis étaient sortis des événemens, à raison desquels ils demandaient des indemnités, plus puissans et plus riches. Dans un traité d'état à état il fallait s'attacher à ce résultat général, et non s'arrêter à cette objection que les bénéfices faits par les uns ne compensaient pas les pertes éprouvées par les autres. Ces pertes d'ailleurs n'avaient été essuyées que par des spéculateurs qui, cédant à l'appât du gain, s'aventuraient en pleine connaissance de cause et à leurs risques et périls. L'argument tiré des avantages ou des dommages pour le commerce français, qui dépendaient du vote, eût été à sa place dans une loi de douanes; mais ici il ne s'agissait que d'une question de droit, de raison, d'équité, où l'on avait seulement à examiner si l'on devait ou si l'on ne devait pas.

M. de Lamartine ne pensait pas ainsi : la question était pour lui non seulement une question de bonne foi nationale, mais aussi une question d'économie politique. Il exposait les principes d'une morale sévère, d'une justice scrupuleuse, d'une probité délicate, d'une générosité large et haute, principes qui lui semblaient, plus que les maximes de l'égoïsme et de l'habileté, devoir régir la politique des peuples et convenir particulièrement au génie de la France, et terminait en exprimant ainsi sa conviction :

« Sommes-nous les débiteurs de l'Amérique ? Oui, puisque personne ne le conteste.

» Devons-nous payer 25 millions à l'Amérique ? Oui, puisque cette dette débattue, contestée, réduite, arbitrée, vérifiée par des gouvernans et des négociateurs divers, et par le général Lafayette lui-même, a été fixée à cette somme.

» Devons-nous, pour une réduction incertaine de cette dette, compromettre Lyon, Bordeaux, nos soieries, nos vins, nos industries, notre commerce, notre marine marchande ? Non ; car, pour une faible chance d'épargner deux ou trois millions, nous perdrions des centaines de millions, et nous porterions atteinte à nos relations de bonne amitié avec les Etats-Unis.

» Enfin, messieurs, une dernière question, et la plus importante :

» Y aurait-il justice, honneur, délicatesse, à nous qui avons payé un milliard à l'Europe notre ennemie, la baïonnette sur la gorge, en 1815, de tarder plus long-temps à indemniser l'Amérique, qui seule nous était restée fidèle, et qui seule n'a pas voulu abuser alors de notre détresse pour exiger son remboursement ? Non, messieurs, il y aurait plus que des intérêts, il y aurait des sentimens violés.

» Question d'intérêts bien entendus, question d'honneur, question de loyauté, de crédit, de reconnaissance nationale : tout est résolu dans le sens du traité. »

Ce fut au point de vue commercial que M. Duchâtel s'attacha surtout, après que M. Dupouy eut élevé des doutes et des objections, non contre la dette en principe, mais contre l'exactitude du chiffre. M. Duchâtel combattit d'abord cette assertion que des indemnités n'étaient point dues parce que, en résultat général et définitif, l'Amérique avait profité de la guerre ; ses profits étaient le fait de la fortune, ses pertes le fait de la France : y aurait-il justice à établir une compensation par le rapprochement de deux faits aussi indépendans l'un de l'autre ? Se livrant ensuite à une discussion riche en documens positifs sur la question commerciale, l'orateur démontrait, par des chiffres, que les stipulations consenties dans le traité étaient de la plus haute importance

pour la France. Il traçait, des relations établies entre la France et les Etats-Unis, un tableau dont il résultait que, dans l'année 1833, le total des exportations de la France dans l'Amérique du nord s'élevait à 106 millions; c'est-à-dire que le commerce des Etats-Unis était le premier débouché de la France à l'extérieur, et le mal serait immense, s'il venait à se fermer. Les raisons politiques ne devaient pas moins déterminer la Chambre à accepter le traité. L'avenir de la liberté des mers, l'intérêt le plus direct, le plus positif de la France étaient attachés à son alliance étroite avec les Etats-Unis. On avait dit souvent que le véritable intérêt de la France était de s'allier avec les gouvernemens libéraux, c'est pour cela que l'orateur approuvait la conclusion d'un traité dont l'inexécution pourrait entraîner des dangers contre lesquels on ne lui donnait d'autres garanties que de simples présomptions, de pures hypothèses.

La question commerciale n'était pas non plus laissée de côté par les adversaires du projet. A l'exemple de plusieurs orateurs qui l'avaient déjà traitée dans le même sens, M. Salverte nia que les avantages temporaires et par cela même révocables, stipulés dans le traité actuel, en compensation de la non-exécution du traité de 1803 relatif à la cession de la Louisiane, fussent suffisans; il nia également que le sort des relations commerciales entre la France et les Etats-Unis fût lié au traité. Essentiellement calculateurs et prudens, les Américains ne prendraient conseil, en tout cas, que de leur intérêt. Au reste si le gouvernement de l'Union ne voyait pas sans ressentiment rejeter le traité qu'il regardait comme conclu, la faute en serait au ministère, qui avait mis le pays dans une position où cette crainte pouvait exister. L'orateur appelait aussi toute l'attention de la Chambre sur les paroles par lesquelles le ministre des affaires étrangères, s'affranchissant de la responsabilité des événemens et de leurs conséquences, les avait rejetées sur la Chambre : ces paroles étaient graves, selon M. Salverte. Ainsi, le traité repoussé, si des commotions

survenaient dans le royaume, si les travaux de fabrication, par une cause quelconque, étaient suspendus, les représentans de la France, qui dans leur conscience auraient refusé de ratifier un traité onéreux au pays, étaient signalés d'avance à l'animadversion publique !

Le résumé des débats, que le rapporteur de la commission présenta ensuite, et dans lequel il soutenait avec force ses conclusions, après avoir répondu aux adversaires du projet, semblait devoir terminer la discussion générale; mais il n'en fut pas ainsi, tant l'intérêt de la Chambre était fortement excité. Un vif échange d'interpellations s'établit entre M. Berryer et le ministre des affaires étrangères, à l'occasion d'un point de détail qui eut sans aucun doute une influence décisive sur la solution de la question. M. Berryer annonça que les Etats-Unis, par un traité passé en 1809 avec l'Espagne, qui leur cédait les Florides, avaient formellement renoncé à toute réclamation en conséquence des navires saisis dans divers ports espagnols pendant l'occupation française; cependant ces navires figuraient encore pour une somme de près de 8 millions dans l'indemnité des 25 millions. Le ministre répondit qu'il n'avait qu'une connaissance imparfaite du traité, tout en affirmant, néanmoins, que ce traité ne concernait en rien la France, et n'avait aucun rapport avec les navires américains saisis à Bilbao, au port du Passage et à Saint-Sébastien en 1809. M. Berryer affirma nettement le contraire, et M. Mauguin, s'emparant de ce fait autour duquel il en groupa quelques autres, dans une improvisation rapide, conclut que la question n'avait pas été assez mûrement étudiée. On ne s'était d'abord nullement occupé du traité avec l'Espagne, et l'on avait mal apprécié le traité fait entre les Etats-Unis et la France, quant à la cession de la Louisiane. L'orateur terminait, comme M. Salverte, en signalant toute la portée du langage tenu la veille par le ministre des affaires étrangères, à la fin de son discours.

« Comment ! on vient dire aux étrangers, s'écriait M. Mauguin, que si

nous refusons le traité, nous aurons à craindre que des troubles n'éclatent dans nos villes et parmi nos ouvriers !

» Le ministre a-t-il oublié que maintenant nous négocions avec l'Angleterre, et qu'il lui fournit des armes contre nous ? L'Angleterre lui dira aussi qu'elle a puissance d'émeute sur la France, et qu'elle l'exercera si nous reculons devant ses exigences. Il faudra désormais accorder ou payer tout ce qui nous sera demandé.

» Avec une pareille politique et de pareilles considérations, une diplomatie est déconsidérée, une nation est avilie. Et lorsqu'un gouvernement est obligé de dire qu'il tremble toujours devant l'émeute, il donne à penser qu'il tremble toujours devant l'étranger.

» C'est ne pas connaître la France. La France (et son gouvernement doit être comme elle), la France ne tremble jamais ni devant les émeutes, ni devant les armées étrangères. »

Le ministre des affaires étrangères remonta aussitôt à la tribune pour se plaindre des reproches dirigés contre ses formes d'argumentation. Si le gouvernement avait consenti le traité, c'est qu'il l'avait trouvé juste, sage et politique. Comment pouvait-il maintenant justifier son œuvre aussi violemment attaquée, autrement qu'en établissant les faits qui l'avaient décidé à conclure le traité, autrement qu'en faisant ressortir les considérations politiques et commerciales qui naissaient de la question, autrement qu'en déduisant les conséquences qu'entraînerait la résolution de la Chambre? Le ministre rentrait ensuite dans de nouvelles explications sur le fond même du sujet, et la Chambre, après avoir consenti à entendre encore quelques renseignemens, que donna M. Isambert sur le fait cité par M. Berryer, ferma la discussion générale.

A peine, le président eut-il lu l'art. 1er de la loi qui autorisait le paiement de 25 millions, que l'appel nominal fut demandé. Le scrutin secret s'ouvrit au milieu d'une vive anxiété, et le dépouillement donna une majorité de 8 voix contre l'article (176 contre 168). Ce vote négatif entraînait le rejet de la loi.

C'était la seconde fois que la Chambre exerçait son droit d'intervention en matière de traité. La première fois (*voyez* 1833, page 240), le ministre des affaires étrangères avait emporté, malgré une forte opposition, la ratification du traité relatif à la garantie de l'emprunt grec ; cette fois il suc-

combait, après une lutte non moins énergiquement soutenue de sa part; mais la France ne devait pas échapper pour cela au paiement des 25 millions accordés aux Etats-Unis.

Quoi qu'il en soit, la gravité du sujet en lui-même, et le caractère élevé des débats, qui s'étaient prolongés sans lasser l'attention calme et sérieuse de la Chambre, justifient les développemens que nous avons donnés à l'analyse de cette discussion mémorable. Nous devions d'ailleurs tenir compte ici de tous les antécédens d'une affaire que nous verrons se reproduire dans la session prochaine avec des circonstances extraodinaires. Enfin le résultat du vote ajoutait aux débats un intérêt de politique actuelle d'une certaine importance.

En effet, la force et la persévérance que le ministre des affaires étrangères avait déployées dans la défense du traité, avaient fait de son acceptation, pour lui personnellement sinon pour le cabinet en général, une question de majorité. Aussi sa démission suivit-elle immédiatement la résolution de la Chambre. Négociateur et signataire du traité rejeté, le général Sébastiani se démit également, et en même temps, de ses fonctions de ministre sans portefeuille.

La démission de M. le duc de Broglie, qui laissait vacant le seul ministère des affaires étrangères, ne semblait pas d'abord devoir ébranler le reste du cabinet, le refus de concours de la Chambre, qui l'avait déterminée, ne portant que sur un point tout spécial; mais les froissemens d'opinions et d'amour-propre, occasionnés par les combinaisons essayées pour trouver un successeur au ministre démissionnaire, amenèrent de nouvelles retraites : le garde-des-sceaux (M. Barthe) et le ministre de l'intérieur (M. le comte d'Argout), sortirent du ministère. Ce ne fut qu'après trois jours de négociations compliquées, que le cabinet fut reconstitué par diverses ordonnances en date du 4 avril (*voyez* l'Appendice); et encore cette reconstitution avait-elle un caractère précaire et provisoire. Le maréchal Soult, MM. Humann et Guizot conservaient leurs fonctions.

M. Thiers passait du ministère du commerce et des travaux publics au ministère de l'intérieur, en conservant les travaux publics, qui furent détachés du ministère du commerce. M. de Rigny échangeait le portefeuille de la marine et des colonies contre celui des affaires étrangères. MM. Duchâtel et Persil et le vice-amiral Roussin, ambassadeur à Constantinople, étaient appelés, le premier au ministère du commerce, le second au ministère de la justice, et le troisième au ministère de la marine et des colonies, que M. de Rigny gardait par intérim. Enfin MM. d'Argout et Barthe recevaient, celui-ci la présidence de la Cour des comptes, et celui-là le gouvernement de la banque, quoique ces deux postes fussent occupés par MM. le marquis de Barbé-Marbois et le duc de Gaète, dont la démission en cette circonstance assura un assez beau dédommagement aux deux ex-ministres. M. Barthe était, en outre, appelé à la pairie. Quant au général Sébastiani, il obtint l'ambassade de Naples.

Cette crise ministérielle n'avait guère excité de sensation dans le public, que par sa prolongation. On avait compris qu'il ne s'agissait que d'un changement de personnes et non d'un changement de système. L'esprit et la volonté du conseil restaient en effet les mêmes; ou plutôt l'on pouvait conclure des antécédens de l'un de ses nouveaux membres, qu'il se réorganisait avec la résolution de persévérer encore plus énergiquement dans la marche suivie jusqu'alors. D'un autre côté, le traité américain était lui-même si peu abandonné que l'un de ses plus chauds défenseurs, M. Duchâtel, entrait dans le cabinet. Un moment cependant on avait pu croire, sur la foi de certains noms (1), qu'une modification légère de politique s'opérerait dans le sens de cette opinion vague, dont les adhérens avaient bien une dénomination, celle de *tiers-parti*, mais dont les bases et les limites n'étaient point

(1) Les noms de MM. Dupin, Molé, Duperré, Sainte-Aulaire, avaient été plusieurs fois prononcés et mis en avant.

encore nettement tracées. La nomination de M. Persil, qui s'était mis en évidence d'une manière toute particulière par ses doctrines, ses actes et ses paroles, annonça que la difficulté avait été résolue d'une façon toute contraire. Au reste, si les négociations se fussent prolongées quelques jours encore, la France eût été surprise sans ministère par les événemens les plus graves qu'elle dût voir s'accomplir dans le cours de l'année.

CHAPITRE VI.

Troubles à Lyon et sur divers points de la France. —Procès des Mutuellistes. — Insurrection à Lyon. —Troubles dans différentes villes. — Insurrection à Saint-Etienne et à Paris. — Communication des ministres aux Chambres sur ces événemens. — Démarche des Chambres auprès du roi. — Manifestations de l'opinion publique. — Ordonnance royale qui défère à la cour des pairs le jugement des dernières insurrections. — Mesures diverses prises par le gouvernement. — Résumé de la situation.

Nous avons eu occasion de mentionner quelques désordres qui, dans la seconde moitié du mois de février, menacèrent la tranquillité publique sur plusieurs points de la France et à Paris. Ces désordres n'étaient malheureusement que les préludes de troubles beaucoup plus sérieux. Les espérances conçues par le pays, et maintes fois exprimées du haut de la tribune, que la France était enfin délivrée des émeutes, devaient être cruellement déçues, et nous avons encore à raconter des commotions sanglantes, pareilles à celles qui éclatèrent en novembre 1831. Alors, comme aujourd'hui, les causes premières des événemens furent à peu près les mêmes.

Une diminution faite dans le prix de la main-d'œuvre, par quelques fabricans de Lyon, avait excité un vif mécontentement parmi les ouvriers : ils en référèrent à une association dite *des Mutuellistes*, que les chefs d'ateliers avaient formée pour défendre les intérêts généraux de la classe ouvrière. Cette association, dont les ramifications étaient nombreuses et l'autorité presque souveraine, décréta que, du 14 février jusqu'à nouvel ordre, tous les travaux de fabrication seraient suspendus. Comme cette résolution n'avait passé qu'à une faible majorité (1297 voix contre 1044), et que les mutuellistes prévoyaient une certaine résistance à leur arrêté, des menaces de violence furent exprimées contre les

ouvriers qui continueraient à travailler malgré l'interdiction. Dans la matinée du 14, les vingt mille métiers de Lyon et des faubourgs cessèrent de battre, la violence ayant été effectivement employée envers un petit nombre d'ouvriers récalcitrans.

En présence des souvenirs qu'avaient laissés les événemens de 1831, ces mesures, dont les résultats devaient être de condamner d'abord les ouvriers à l'inaction, et par suite, de les faire tomber dans la détresse, inspirèrent les plus vives alarmes à la population lyonnaise; les émigrations se multiplièrent, les négocians firent sortir leurs marchandises de la ville; on s'attendait à quelque scène désastreuse. Ces craintes semblaient d'autant plus fondées que, si la crise était encore purement industrielle, les associations républicaines, en intervenant dans la contestation, et en exploitant l'oisiveté et la misère des ouvriers, pourraient, d'un moment à l'autre, donner à la question un caractère politique. Ces appréhensions ne se réalisèrent point; quoique inoccupés pendant plusieurs jours, les ouvriers ne portèrent aucune grave atteinte à la tranquillité publique, et les manœuvres des associations républicaines ne parvinrent à produire que quelques agitations auxquelles ils restèrent pour la plupart étrangers. Le but des mutuellistes était d'obtenir une augmentation de salaire; les fabricans persistèrent à la refuser : comme les ressources moins bornées des fabricans leur permettaient d'attendre plus long-temps, force fut aux ouvriers de se soumettre; l'interdiction fut donc levée, et les travaux reprirent, après dix jours environ de suspension. L'autorité, pendant toute cette période difficile, s'était abstenue de prendre parti dans la querelle entre les fabricans et les ouvriers; elle s'était seulement mise sur ses gardes, et n'avait recouru à la force active que lorsque violence avait été faite à ceux qui voulaient continuer le travail, ou lorsque l'ordre matériel avait été troublé dans les rues et sur les places.

L'intérêt public avait été fortement excité par ces événemens, les craintes qu'ils faisaient naître s'augmentant de leur coïncidence avec l'expédition du général Romarino en Savoie, et avec des perturbations survenues, vers la même époque, sur d'autres points de la France. A Saint-Etienne, à Marseille, quelques démonstrations républicaines avaient eu lieu; la capitale elle-même, ainsi qu'on l'a vu plus haut, avait été agitée par des mouvemens tumultueux. Quoique ces troubles n'eussent pas offert de gravité dans leurs résultats, et qu'ils eussent été partout comprimés sans peine, la confiance générale n'en restait pas moins ébranlée. Ce qui venait de se passer à Lyon trahissait une situation sérieuse et alarmante. D'une part le mécontentement et le malaise de la classe ouvrière, qui l'entretenaient dans une effervescence continuelle; de l'autre l'activité et l'énergie des partis politiques qui s'emparaient habilement de ces germes de troubles pour les développer et les diriger, ces deux causes permanentes menaçaient le pays, par leur combinaison possible, de violentes commotions. Dans cet état de choses, ce ne fut pas sans anxiété qu'on vit arriver le procès de six membres de la société des mutuellistes, inculpés comme chefs de la coalition de février. Des déclarations faites, des résolutions arrêtées par les associations industrielles, et particulièrement une protestation très-vive des mutuellistes contre la loi sur les associations, des mouvemens au sein des sociétés politiques, enfin de vagues rumeurs, tous ces indices donnaient à penser que le procès serait un moment de danger pour la ville. Le tribunal avait néanmoins exprimé le désir qu'il n'y eût qu'un faible déploiement de force militaire, ne voulant pas juger sous la protection des baïonnettes : l'autorité administrative avait cru devoir déférer à ce vœu.

De graves désordres marquèrent l'ouverture du procès, qui eut lieu le 5 avril : un témoin à charge fut l'objet des plus mauvais traitemens; le procureur du roi, qui accourut aussitôt pour interposer son autorité, reçut lui-même des in-

sultes ; enfin quelques soldats, étourdis par les cris de la foule immense au milieu de laquelle ils se trouvaient isolés, pressés, furent forcés d'ôter leurs baïonnettes, et leur inaction obligée parut aux agitateurs une preuve que les tentatives d'embauchage, essayées sur la garnison, avaient produit leur effet. Le tribunal s'était vu dans la nécessité de renvoyer la cause au 9 avril. Pendant tout cet intervalle, aux actes et aux paroles des associations politiques et des associations industrielles qui s'étaient mises en intime relation ; aux préparatifs significatifs qu'elles faisaient, il devint évident qu'une insurrection s'organisait. Les autorités civiles et militaires, de leur côté, concertaient les mesures les plus énergiques, sinon pour prévenir, du moins pour combattre victorieusement l'insurrection, de sorte qu'on se disposait, de part et d'autre, à une lutte meurtrière au milieu de la ville frappée de stupeur.

Au jour fixé, tous ces élémens de guerre civile, amassés de longue main, éclatèrent ; le tribunal reprit son audience, et quelques heures après, toute la ville de Lyon était le théâtre d'une bataille acharnée qui la désola pendant cinq journées. L'insurrection s'annonça tout d'abord avec les caractères d'une révolte poussée jusqu'à ses dernières conséquences, et d'une opération régulièrement combinée et dirigée. Des proclamations contenant la déchéance du roi et la nomination de Lucien Bonaparte aux fonctions de premier consul, étaient répandues de toutes parts; des drapeaux rouges ou noirs, des étendards portant ces mots : *Vivre en travaillant ou mourir en combattant*, étaient arborés comme points de ralliement; le tocsin appelait la population aux armes ; bref, la vivacité et l'audace avec lesquelles les insurgés soutenaient le combat indiquaient en eux une résolution désespérée. C'était aussi avec une vigueur terrible que procédait l'autorité militaire, exercée par le général Aymard ; et les moyens de guerre les plus destructeurs furent employés pour réduire l'insurrection. L'artillerie balayait incessam-

ment les rues, les places et les passages à coups de mitraille, tandis que les boulets, les obus, dirigés contre les maisons, et les petards attachés à leur base les renversaient et les incendiaient. Aucun habitant ne pouvait sortir de chez lui, ni se montrer à une fenêtre, sans être aussitôt assailli par une grêle de balles; blessé, malade ou manquant de vivres, il fallait également se passer des secours les plus nécessaires. Tel fut le sort de Lyon pendant cinq mortelles journées.

Malgré l'ardeur et l'énergie déployées par les troupes, l'insurrection conserva son terrain le 9; et le lendemain, elle envahit des quartiers qui, restés calmes la veille, entrèrent alors en état de révolte ouverte. Quoique plus meurtrière et plus désastreuse que la première, cette seconde journée s'écoula aussi sans amener de résultat remarquable. Si le courage des troupes allait s'échauffant dans l'action, et s'exaltant par les pertes qu'elles éprouvaient, la contenance des insurgés ne paraissait pas affaiblie nonobstant les brèches faites dans leurs rangs, et la malheureuse cité, dont quelques parties étaient déjà ruinées par l'artillerie et l'incendie, devait s'attendre à de nouveaux ravages.

Moins animé que les deux jours précédens, le combat de la troisième journée n'avait encore donné à l'autorité que des avantages peu importans; mais la prolongation de la lutte était toute défavorable aux insurgés, qui ne pouvaient pas se recruter, et dont les approvisionnemens s'épuisaient; aussi la quatrième journée fut-elle décisive contre eux et pour le triomphe de la force publique. L'insurrection, dont la défense se ralentissait, fut attaquée et vaincue dans son foyer primitif et dans ses positions les plus fortes; cependant deux jours s'écoulèrent encore avant que la révolte fût entièrement comprimée par l'occupation de tous les points où elle s'était montrée.

Nous ne nous sommes pas arrêtés sur les détails de cette lutte funeste, nous ne nous arrêterons pas davantage sur les infortunes de tous genres dont elle fut la cause; on comprend

ce qu'elles purent être dans une ville transformée pendant cinq journées en champ de bataille, et livrée à toutes les fureurs de la guerre. Ces journées de Lyon, de quelque côté qu'on les considère, furent des calamités nationales : elles doivent être notées comme telles dans l'histoire.

Cette déplorable collision fut, en résumé, le produit d'une crise industrielle exploitée par le parti républicain, dont l'autorité attendit tranquillement l'attaque, parce qu'elle avait préparé tous les moyens d'une victoire si entière, que désormais elle n'aurait plus de chance pareille à courir. Le mouvement, qui avait eu un caractère mixte dans ses préliminaires, devint tout politique dès qu'il eut abouti à une insurrection armée, et, bien que les ouvriers espérassent surtout du succès l'amélioration de leur sort, les chefs en attendaient une révolution. Les troubles qui, au signal donné par les Lyonnais, éclatèrent simultanément dans diverses villes, dont la position industrielle et commerciale était autre que celle de Lyon, prouvent assez qu'il faut chercher ailleurs que dans des embarras de fabrique la cause de la douloureuse catastrophe. A Marseille, à Perpignan, à Vienne, à Auxerre, à Poitiers, à Châlons, la tranquillité publique fut troublée par quelques démonstrations sans résultat. Un mouvement préparé par un certain nombre de sous-officiers de la garnison de Lunéville menaçait d'être plus sérieux ; à Grenoble, à Arbois, les désordres offrirent aussi plus de gravité ; à Saint-Etienne, enfin, l'insurrection prit un moment (11 avril) les symptômes alarmans de celle de Lyon. Toutes ces tentatives, d'une importance secondaire pour la plupart, eurent une couleur républicaine ; partout elles furent réprimées avec énergie et promptitude. Mais c'était dans la capitale que le contre-coup de la révolte de Lyon devait se faire le plus vivement ressentir.

Paris apprit avec une grande anxiété que la seconde ville de France était de nouveau en proie à l'insurrection, et des bruits alarmans circulèrent bientôt sur le maintien de la

tranquillité dans la capitale elle-même. Aucun désordre n'avait eu lieu cependant depuis la réception des premières nouvelles, arrivées le 9 même par la voie télégraphique, lorsque quelques rassemblemens tumultueux se formèrent, le 12 au soir, dans les rues Jean-Jacques Rousseau et Saint-Martin. Toutefois, comme ils s'étaient dispersés facilement devant la force armée, et comme l'annonce de la répression de l'insurrection lyonnaise fut officiellement répandue le lendemain, on pouvait espérer que ces préludes de troubles n'auraient pas d'autre suite sérieuse, d'autant plus que l'autorité, à l'occasion d'une revue passée par le roi, et dans l'intention d'intimider les perturbateurs, dont elle surveillait les manœuvres, avait déployé des troupes nombreuses sous les yeux du public. Ces espérances furent trompées. Dans la soirée du 13, des groupes armés se montrèrent en plusieurs endroits à la porte Saint-Denis, à la place de la Bastille, dans le quartier des Halles, dans le faubourg Saint-Jacques; des rues furent dépavées, des voitures renversées; des barricades s'élevèrent, et les insurgés, embusqués dans les maisons, échangeaient des coups de fusil avec la troupe de ligne et la garde nationale. La nuit obligea de remettre au jour suivant l'attaque des positions qu'ils occupaient, mais elles étaient déjà cernées, et tout indiquait que cette tentative, qui n'était essayée que par un très-petit nombre d'agitateurs, dont l'exaltation habituelle dégénérait en démence, serait promptement comprimée.

Dès le point du jour, les lieux où les insurgés tenaient encore, vers le cloître Saint-Méry, devenu ainsi une seconde fois le quartier-général d'une émeute sanglante, furent emportés par les troupes presque sans résistance : à dix heures du matin la lutte avait cessé partout, et le calme était rendu à la capitale. Cette échauffourée de proportions mesquines ne pouvait avoir d'autre résultat que d'ajouter au nombre des victimes qu'avait déjà faites la fureur des partis. La garde nationale et la troupe de ligne éprouvèrent en effet

des pertes douloureuses. Animés du désir de venger leurs camarades, irrités de quelques agressions dirigées contre les ducs d'Orléans et de Nemours, qui parcouraient la rue Saint-Martin à la tête de l'état-major, les soldats et les gardes nationaux exercèrent de rigoureuses représailles, et dans ces jours de deuil et de sang, une maison de la rue Transnonain vit s'accomplir, sur des malheureux de tout âge et de tout sexe, une de ces effroyables exécutions qui attestent à quel excès la fièvre de la guerre civile porte la rage des combattans. Telles furent les dernières scènes de cette triste période de l'histoire de France pendant l'année 1834.

Cependant les Chambres s'étaient vivement associées à l'émotion produite dans le pays par les événemens désastreux que nous venons de raconter. Dans la séance du 12, deux ministres (celui des affaires étrangères à la Chambre des pairs et celui de l'intérieur à la Chambre des députés) leur avaient donné communication des nouvelles de Lyon, en annonçant que la lutte continuait encore, mais que certainement force resterait à la loi; et ils avaient ajouté, au milieu de nombreuses marques d'adhésion, que le gouvernement, en cas de nécessité, recourrait aux Chambres avec pleine confiance dans leur concours. Le 14 avril, avant que la capitale fût remise de son agitation, les ministres reparurent à la tribune pour apprendre aux Chambres que la tranquillité était rétablie à Lyon, et pour flétrir en quelques mots les attentats dont Paris venait d'être le théâtre : ils déclaraient, en outre, que le gouvernement délibérait sur les mesures à prendre, de concert avec les pouvoirs législatifs, pour empêcher à jamais le retour de toutes ces calamités : « La Chambre, disait le ministre de l'instruction publique aux députés, peut être sûre que la maturité n'enlevera rien à l'énergie. »

En réponse à ces communications, les Chambres décidèrent, l'une et l'autre, qu'elles se rendraient aux Tuileries pour exprimer au roi les sentimens dont elles étaient péné-

trées. Cette résolution, n'ayant pas rencontré d'opposition, fut exécutée immédiatement. Accompagné d'environ trois cents membres, et portant la parole au nom de tous, le président de la Chambre des députés renouvela au roi l'assurance de leur attachement à sa personne, de leur fermeté à maintenir les institutions établies et de leur concours loyal à tous les moyens légaux qui seraient employés pour réprimer les attentats et pour en prévenir le retour. Le président de la Chambre des pairs vint ensuite, à la tête de la Chambre entière, offrir de nouveau au roi l'expression de l'invariable dévouement de la pairie. « Quoi que puissent » tenter les factions, sire, disait M. Pasquier, elles ne lasseront » jamais ni le courage civique de la garde nationale, » ni le zèle intrépide de l'armée, ni le ferme dévouement des » grands corps de l'état, particulièrement de la Chambre des » pairs, qu'un si profond sentiment de patriotisme et de devoir » social attache à votre majesté. »

Dans ses réponses, qu'accueillirent les cris répétés de *vive le roi! vive la famille royale!* Louis-Philippe remercia les deux Chambres de leurs sentimens pour sa personne, du concours qu'elles lui apportaient, et il exprima la certitude que la force du gouvernement s'accroîtrait de ce témoignage solennel de l'accord qui régnait entre tous les pouvoirs de l'état.

Indépendamment de cette manifestation, la Chambre des députés, sur la proposition de M. Fulchiron, adressa, au moyen d'une insertion faite au procès-verbal de sa séance, des remercîmens à la garde nationale et à l'armée.

Les sentimens que nous venons de voir exprimer par les Chambres étaient ceux de toute la population. Le roi en reçut une éclatante preuve dans une revue qu'il passa sur la place de la Concorde et dans la cour des Tuileries. La part que la capitale prit au deuil et à la douleur de quelques familles cruellement atteintes dans leurs affections, des souscriptions ouvertes au profit des gardes nationaux et des sol-

dats blessés, des veuves et des orphelins qu'avaient laissés les morts, témoignèrent encore de la sympathie et de la reconnaissance publiques pour ceux qui avaient lutté contre une agression aussi injuste qu'insensée.

Pendant que la force armée combattait l'insurrection, les autorités civiles et judiciaires ne restaient pas inactives. De nombreuses arrestations avaient déjà été faites, et chaque jour de nouvelles poursuites étaient dirigées contre les auteurs et les instigateurs des mouvemens insurrectionnels. Dès le 15 avril, la cour royale de Paris évoqua l'instruction relative aux événemens de Paris et au complot qui les avait précédés; mais au même moment la Chambre des pairs, en vertu de l'article 28 de la Charte, était appelée par une ordonnance du roi à juger et punir les auteurs des attentats commis à Lyon, à Saint-Étienne, à Paris, etc. En conséquence de cette ordonnance la Chambre des pairs, constituée en cour de justice, rendit un arrêt pour régler les formes de l'instruction du procès dont elle était saisie. Le même jour, le garde-des-sceaux apportait à la Chambre des députés un projet de loi armé de dispositions rigoureuses contre les détenteurs et les dépositaires d'armes et de munitions de guerre.

D'un autre côté, le gouvernement s'associait aux sentimens qui avaient dicté les souscriptions ouvertes en faveur de ses défenseurs. Le 16 avril, un projet de loi fut présenté à la Chambre des députés, tendant à ouvrir au ministère de l'intérieur un crédit extraordinaire de 400,000 fr. sur l'exercice 1834, pour être employé en secours, en distributions aux blessés, aux familles de ceux qui avaient péri, et aux gardes nationaux qui avaient pris les armes à l'occasion des troubles du mois d'avril.

Ces quatre cent mille francs n'étaient pas la seule charge nouvelle dont les derniers troubles allaient grever le budget de 1834, que nous avons vu si encombré de crédits supplémentaires et extraordinaires; déjà la veille, le ministre de la guerre, invoquant les besoins créés par les événemens, avait

demandé, sur le même exercice, un crédit extraordinaire de 14 millions pour remettre l'armée sur le pied qui, depuis les journées de 1832, avait condamné, disait-il, les factions au repos et à l'impuissance. Telles sont les mesures législatives que le gouvernement crut devoir prendre à l'occasion des insurrections du mois d'avril; nous reviendrons sur les débats auxquels elles donnèrent lieu et sur les faits subséquens qui se rattacheront à cette époque.

En résumé, la situation dans laquelle ces commotions laissaient le pays n'avait rien d'alarmant pour l'avenir. La crise avait été violente et féconde en désastres, mais ses caractères généraux n'avaient offert que peu de gravité. Partout, si l'on excepte Lyon, les partis ennemis du gouvernement avaient été facilement comprimés; ils n'avaient pas même pu, sur la plupart des points où ils s'étaient montrés, réussir à produire du désordre. A Paris, l'insurrection d'avril n'avait été qu'une misérable parodie des journées de juin 1832. A Lyon, la lutte plus vive qu'en novembre 1831, avait eu un tout autre résultat: l'autorité avait pris sa revanche, les ouvriers restaient désormais sous l'influence de la défaite, tandis qu'entre 1831 et 1834, ils avaient été dans la confiance que donne la victoire, et c'était cette confiance que le gouvernement tenait absolument à détruire. A Grenoble, à Saint-Étienne et ailleurs, l'insurrection n'avait fait acte d'existence que pour faire preuve d'impuissance. Deux choses ressortaient enfin avec une évidence particulière de ces événemens, c'est que la France ne voulait pas de la révolution que l'on avait tenté d'opérer, ni surtout des moyens que prenait le parti républicain pour arriver à son but.

CHAPITRE VII.

Loi relative à la résidence des étrangers réfugiés en France. — Loi relative à une levée de 80,000 hommes. — Réglement définitif du budget de 1831. — Échange de la partie non apanagère du Palais-Royal contre des forêts de l'état. — Discussion du budget des dépenses pour 1835 dans la Chambre des députés.

La Chambre des députés avait déjà commencé la discussion du budget de 1835, lorsque les événemens d'avril étaient venus détourner son attention de cette importante matière; mais avant d'arriver à cette discussion, nous devons reprendre les travaux de la Chambre au point où nous les avons laissés, après le projet de loi relatif au traité avec les États-Unis.

En même temps qu'il avait présenté une demande en crédit supplémentaire pour secours aux réfugiés (18 février), le ministre de l'intérieur avait soumis à la Chambre un projet de loi tendant à proroger, jusqu'à la fin de la session de 1835, la loi de 1832, qui accordait au gouvernement un pouvoir discrétionnaire sur ces mêmes réfugiés, pendant une année. Les mêmes motifs d'ordre intérieur qui avaient déjà déterminé le gouvernement à demander, et la Chambre à voter la prorogation de cette loi de 1833 à 1834, avaient été de nouveau allégués par le ministre. Il avait déclaré, au reste, que l'autorité ne ferait jamais, des pouvoirs qu'elle réclamait, un usage que la générosité ne pourrait avouer, ou que la sûreté publique n'exigerait pas.

Cette déclaration du ministre fut accueillie avec tant de confiance au sein de la commission, qui de plus trouva les considérations invoquées à l'appui de la loi si plausibles, qu'elle proposa (4 mars), par l'organe de M. Gaillard de

Kerbertin, son rapporteur, d'étendre à deux années la prorogation demandée, et de sanctionner la loi en y ajoutant des peines que prononceraient les tribunaux contre les réfugiés récalcitrans.

Cette aggravation, à laquelle le gouvernement avait accédé, rencontra une assez forte opposition dans la Chambre (2 avril). MM. de Tracy et Salverte la combattirent d'autant plus vivement, qu'ils repoussaient même le projet primitif comme en dehors du droit commun et de la justice, comme contraire aux sympathies de la France entière, au caractère national et aux droits de l'hospitalité. Cependant, des nombreuses modifications proposées pour atténuer les dispositions rigoureuses du projet, la Chambre n'en adopta qu'une seule, à l'effet de laisser aux tribunaux la faculté de réduire la pénalité. Les votes sur les articles et sur les amendemens n'avaient d'ailleurs été rendus qu'à une majorité faible, et parfois douteuse; l'ensemble du projet, aggravé par la commission, rencontra même encore 103 opposans sur 297 votans.

La Chambre adopta successivement, dans la séance suivante, à la presque unanimité, un projet de loi relatif à une levée de 80,000 hommes sur la classe de 1833, et à une très-forte majorité, un projet de loi portant réglement définitif du budget de l'exercice 1831, qui était fixé à 1,214,610,975 fr. pour les crédits, et à 1,305,550,970 fr. pour les recettes. Elle avait passé rapidement sur ces matières, qui n'étaient guère de nature à être contestées; mais elle s'arrêta davantage sur le projet de loi qu'elle mit ensuite en délibération, après avoir encore adopté en bloc différens projets d'un intérêt local.

La loi de 1832, sur la liste civile, porte « que la partie non apanagère du Palais-Royal, appartenant à madame la princesse Adélaïde d'Orléans, pourrait y être réunie par voie d'échange contre d'autres biens faisant partie de l'apanage d'Orléans ». L'échange de cette partie non apanagère

ayant eu lieu au mois de janvier 1834, contre les forêts de Bruadan et de Briou, situées dans le département de Loir-et-Cher, et dépendant de l'apanage d'Orléans, le ministre des finances avait présenté un projet de loi contenant ratification du contrat d'échange (10 février), et la commission d'examen avait conclu à l'adoption (15 mars).

La qualité des parties rendait la question assez délicate à traiter, bien qu'il eût été convenu, dès l'ouverture de la discussion (5 avril), que les convenances exigeaient que les personnes fussent absolument laissées en dehors des débats. Mis à l'aise par cette convention oratoire, MM. Lherbette, Salverte et Jousselin attaquèrent le contrat en principe et en fait; en principe comme contraire aux maximes constitutionnelles, qui veulent que la liste civile ne soit pas altérée; en fait comme désavantageuse à l'état, d'après la valeur inégale des biens échangés. M. Leyraud, membre de la commission d'examen, et M. Tripier, commissaire du roi, répondirent que la liste civile ne serait pas affectée, puisque, l'échange impliquant égalité, il n'y aurait ni accroissement ni diminution, et que d'ailleurs le principe de l'échange avait été posé par la loi même de la liste civile : quant aux objections de fait, les défenseurs du projet les réfutèrent en établissant, par les rapports des experts, l'égalité des objets échangés : ils soutenaient même que l'échange était tout-à-fait dans les intérêts de l'état. « Il y a intérêt pour l'état, disait M. Leyraud, parce qu'il importe que toutes les maisons qui doivent isoler le Palais-Royal des rues adjacentes, soient réunies au Palais-Royal ; parce qu'il importe que le Palais-Royal, qui est devenu un palais national, appartienne en totalité à l'état, et qu'un tiers ne puisse pas vendre la nue-propriété de la partie qui ne serait pas incorporée au Palais-Royal. » La discussion se prolongea pendant quelque temps dans les mêmes termes, et la Chambre, votant ensuite au scrutin sur l'ensemble du projet, l'adopta à une forte majorité (181 voix contre 65).

Ces différens projets, qui furent tour à tour soumis à la Chambre des pairs, n'y provoquèrent pas de débats remarquables. Adopté dans la séance du 21 avril, à la majorité de 88 voix contre 5, le projet de loi relatif aux réfugiés avait seulement été attaqué avec force par M. le général Excelmans, dans ses dispositions pénales « si opposées, avait dit le général, aux mœurs d'une nation qui a pu à toutes les époques se vanter avec raison de l'hospitalité qu'elle offrait aux malheurs politiques ». Une disposition réglémentaire, que la Chambre des députés avait introduite par voie d'amendement dans la loi portant réglement définitif des comptes de 1831, souleva une question de formes et de prérogatives qui se débattit long-temps entre MM. les comtes Siméon, Roy, le baron de Fréville, M. Gautier, rapporteur de la commission d'examen, et le ministre des finances; mais, sur les observations du ministre, la Chambre vota purement et simplement le projet (29 avril), contrairement à l'avis de sa commission, qui avait conclu au rejet de la disposition. On avait objecté principalement contre cette disposition, qu'elle avait été accueillie sans maturité suffisante, qu'elle statuait pour l'avenir, tandis qu'il était de principe que les lois des comptes ne devaient régler que le passé et leur objet spécial, et qu'enfin elle mettait la Chambre des pairs dans l'alternative trop souvent renouvelée, ou de retarder une loi utile par un rejet, ou de l'adopter malgré sa conviction. Le projet relatif à l'échange des bâtimens dépendant du Palais-Royal passa (le 30 avril), sans discussion, à une majorité de 92 voix contre 8, et la Chambre, dans la même séance, sanctionna, à l'unanimité, le projet de loi sur la levée de 80,000 hommes, après une courte discussion. Nous arrivons maintenant au budget pour 1835.

Le projet du budget des dépenses, pour l'exercice 1835, qui avait été soumis à la Chambre élective par le ministre des finances, dans la séance du 11 janvier, offrait une somme totale de 1,030,090,547 fr., ainsi répartie :

Dette publique et dotations.	335,597,210 fr.
Services généraux des ministères. . . .	533,262,899
Frais de régie, d'exploitation, de perception.	115,418,618
Remboursemens, restitutions, non-valeurs, primes à l'exportation. . . .	45,811,820

Il en résultait, sur le budget de 1834, fixé en totalité à 985,498,969 fr., un surcroît de dépenses de 44,591,578 fr., dont la plus grande partie était absorbée par le ministère de la guerre : il enlevait à lui seul 37,137,753 fr. Le ministre de l'intérieur demandait de son côté, sur les chapitres des fonds secrets seulement, une augmentation de 1,234,500 fr. Ces deux faits rapprochés indiquaient que des considérations de politique intérieure et extérieure avaient surtout contribué à élever le chiffre du budget de 1835.

Le projet du budget des recettes, pour faire face à ces dépenses, ne montait qu'à 996,557,415 fr.; il y avait donc insuffisance de 33,533,132 fr., et le ministre des finances déclarait, en annonçant d'autres demandes de crédit qui, par leur nature, devaient être l'objet de propositions spéciales, que le déficit serait plus considérable encore. Ce déficit, qu'il portait à la somme ronde de 70 millions, ne pouvait être couvert que par le crédit ou par une augmentation d'impôts.

« J'ai eu souvent occasion de m'expliquer, disait le ministre, sur l'abus des emprunts, de signaler les embarras et les misères qu'il entraîne. Je persiste dans cette conviction que le crédit appartient aux temps de guerre, aux jours mauvais; hors de là, c'est l'impôt et l'impôt seul, qui doit couvrir les dépenses publiques. Ces principes ont été invoqués vainement l'année dernière; vous avez refusé une addition d'impôt, et nous avons dû hésiter à en reproduire la demande dans cette session. D'ailleurs nous ne sommes pas replacés encore dans une situation qui permette d'apprécier toute l'étendue de nos ressources; l'ordre, quoique raffermi, n'a pas porté tous ses fruits; les produits des contributions indirectes ont quelques progrès à faire. En ce qui concerne les dépenses, les plus graves questions, l'effectif de l'armée, sa réserve, Alger, restent indécises; la dernière est, à elle seule, d'une importance immense, car il s'agit d'une charge annuelle de plus de trente millions. Au milieu de ces incertitudes qu'il vous appartient de fixer, le ministre des finances n'avait, quant à présent, d'autre parti à prendre que celui de compléter les ressources de

1835 par un crédit extraordinaire en rentes, ou réalisable par des aliénations de forêts. Nous vous demandons à ce titre une somme de 70 millions.

» Ce n'est pas sans regret, messieurs, que nous vous proposons de recourir de nouveau à l'emprunt; nous serions heureux de pouvoir vous annoncer que vos travaux de la dernière session ont porté tous leurs fruits. Mais si près encore des événemens qui ont exigé le déploiement de toutes nos ressources, on hésite à affaiblir brusquement les services qui font la force et la sécurité du pays. Vous le concevrez, messieurs, la volonté la plus ferme d'alléger les charges publiques, qui nous est commune à tous, devait reculer devant la responsabilité d'une pareille mesure. Rappelez-vous, d'ailleurs, la proportion décroissante des subsides depuis 1830; les dépenses, qui s'élevaient à 1 milliard 214 millions en 1831, à 1 milliard 181 millions en 1832, à 1 milliard 162 millions en 1833, sont ramenées à 1 milliard 64 millions pour 1835; il est donc certain que nous marchons dans la voie des améliorations. »

La commission chargée d'examiner le budget, avait été composée d'une manière remarquable. Cette fois, la Chambre, dans le choix de ses commissaires, semblait avoir cherché les capacités spéciales, indépendamment des opinions politiques, et quoique le plus grand nombre des 36 membres de la commission générale du budget appartînt à la majorité, cependant l'opposition y comptait MM. Odilon-Barrot, Salverte, Eschassériaux, Auguis, etc. Ces nominations, qui annonçaient dans l'assemblée une volonté forte d'économie, et qui garantissaient un travail sévèrement élaboré, parurent causer quelque inquiétude au ministère. Il se rendit en masse au sein de la commission, et déclara que s'il était prêt à transiger sur des questions administratives, il serait inflexible sur les questions gouvernementales et politiques, et que des votes négatifs, touchant certaines parties du budget, entraîneraient la retraite du cabinet. Malgré cette déclaration comminatoire, qu'elle trouva insolite, la commission ne se montra point disposée à fléchir : les principes qu'elle posa, en se mettant à l'œuvre, étaient de ramener le budget de 1835 au chiffre fixé pour 1834, et de rejeter les dépenses qui ne seraient qu'utiles; les dépenses indispensables et urgentes devant seules être admises en présence du déficit.

Budget de l'intérieur.

19 *mars*. Procédant d'après ces principes rigoureux, la commission, dont M. Duvergier de Hauranne présenta le rapport, avait trouvé à retrancher 2,036,347 fr. sur le chiffre total du budget de l'intérieur. Cette réduction rendait ce budget inférieur de 120,347 fr. à celui de 1834, tandis que, d'après le projet primitif, il offrait au contraire, une augmentation de 1,916,000 fr. sur le dernier exercice. On a vu que, sur cette augmentation, 1,234,500 fr. avaient été affectés au seul chapitre des dépenses secrètes : toute cette allocation était refusée par la commission, qui avait maintenu ce chapitre au taux de 1,265,500. D'après l'usage établi depuis la révolution de 1830, les dépenses de la police avaient toujours été divisées en deux portions : les fonds portés au budget pour dépenses ordinaires, les fonds alloués par des lois spéciales pour dépenses extraordinaires. Cette division était sage. « Si ces allocations exceptionnelles, disait le rapporteur, venaient se placer au budget à côté des autres, il y aurait danger que le ministère, dégagé de la nécessité toujours assez pénible de demander un supplément de crédit par une loi spéciale, ne s'habituât à regarder comme fixe ce qui, par sa nature, n'est que temporaire; il y aurait danger que l'état ne se trouvât à toujours grevé d'une charge nouvelle. » Les circonstances extraordinaires ne pouvaient pas être prévues : allouer d'avance des fonds, c'était en justifier d'avance l'emploi, en tout état de choses. Il ne fallait donc pas admettre la confusion faite par le projet, entre les dépenses ordinaires et les dépenses extraordinaires de police; il fallait donc n'accorder de fonds que pour les premières, et attendre, avant de voter les secondes, que les cas exceptionnels fussent venus les rendre nécessaires. C'était par un motif analogue que la commission ne proposait pour secours aux condamnés politiques, que 80,000 fr. au lieu de 300,000. Si les 80,000 fr. étaient insuffisans, il y serait pourvu par une loi spéciale.

7 et 8 *Avril.* Objet du premier rapport que la Chambre des députés eût entendu sur le budget général des dépenses pour 1835, le budget du ministère de l'intérieur fut mis le premier en discussion. Depuis la révolution de juillet les attributions de plusieurs ministères avaient été bouleversées trois ou quatre fois par ordonnance, et cela, à ce qu'il semblait sans motif d'utilité publique. M. Taillandier s'éleva contre les perturbations qui résultaient de ce défaut de fixité, et appela de tous ses vœux une loi qui vînt mettre fin à ces mutations, opérées, pour les convenances des ministres, au détriment du service. MM. Odilon-Barrot et Charles Dupin, s'emparant de cette question incidente, abondèrent dans l'opinion de M. Taillandier.

Le ministre de l'intérieur répondit que ces mutations ne se faisaient nullement selon les convenances et les vœux des ministres, mais selon les rapports des choses entre elles, et les besoins du service.

« Je ferai seulement remarquer, disait-il, qu'il y a des ministères pour lesquels il n'y a jamais eu de changemens, que les changemens n'ont eu lieu que pour ceux des ministères dont les frontières ne pouvaient être exactement limitées ; qu'il y en a plusieurs qui ont existé avant que les attributions pussent être exactement déterminées. Je citerai le ministère des finances, qui n'a fini par arriver à une délimitation exacte, régulière, et qui, j'espère, ne changera pas, que depuis très-peu d'années. Ce n'est que par le temps et l'expérience qu'on finit par déterminer quelles sont les meilleures distributions à faire. »

Directeur des lignes télégraphiques, M. Foy présenta quelques observations contre une partie des réductions proposées sur ce chapitre, et démontra l'utilité de l'établissement d'une ligne nouvelle de Dijon à Besançon. Le rapporteur, s'en référant au principe qu'il avait posé dans son rapport comme ayant dirigé la commission, ne contesta pas l'utilité de la ligne télégraphique réclamée ; il nia seulement que l'établissement en fût indispensable. Le général Demarçay trouvait que, dans un temps de paix et de calme, les lignes télégraphiques, exclusivement employées au service du gouvernement, étaient trop multipliées ; mais il en

serait autrement si on les mettait à la disposition du commerce et de l'industrie : c'est ainsi que la poste aux lettres, inventée pour un service privé, avait été étendue avec un immense avantage à tous les besoins de la société. L'orateur ne doutait pas qu'il n'en fût prochainement de même pour les lignes télégraphiques.

Le ministre de l'intérieur déclara qu'il n'était pas possible de désarmer le gouvernement, au profit des particuliers, d'un de ses plus puissans instrumens, d'un de ses moyens les plus efficaces, qui rapprochait les agens du chef, et permettait de les diriger convenablement malgré leur éloignement.

« Le télégraphe, ajoutait-il, est un moyen très-puissant pour le gouvernement, puisqu'il donne à l'autorité seule le moyen de devancer les partis; c'est le plus grand avantage que nous ayons ; les perturbateurs ne peuvent aller aussi vite que ceux qui sont chargés de maintenir l'ordre. Voilà l'un des grands bienfaits du télégraphe, c'est pourquoi il est souvent attaqué. Je suis bien loin de dire cela pour l'honorable général Demarçay, il est incapable d'avoir appuyé sur cette pensée les observations qu'il vient de présenter. »

Le ministre n'admettait pas d'ailleurs la similitude établie entre la poste et les télégraphes : la poste gardait les secrets des particuliers ; par la voie télégraphique, au contraire, toute une administration serait nécessairement mise dans la confidence. A l'appui de ces considérations, M. Fulchiron ajouta que, tant que les télégraphes ne seraient pas aussi absolument, aussi universellement que la poste, au service de tous, les mettre à la disposition des particuliers, ce serait créer pour certaines localités des avantages énormes, au détriment des autres : le général Demarçay n'en persista pas moins dans son vœu et dans sa prédiction. Après cette digression, la Chambre adopta, non sans quelque hésitation, les réductions proposées par la commission sur l'article des télégraphes.

Le chapitre qui fixait les dépenses du personnel des gardes nationales ramena une discussion que chaque budget voyait naître. M. Auguis voulait qu'une somme de 50,000 fr.,

allouée à titre d'indemnité au commandant de la garde nationale du département de la Seine, fût portée, comme dépense municipale, au budget de ce département, et non au budget général de la France; mais cet amendement, appuyé et combattu par les mêmes raisons que les années précédentes, fut encore rejeté.

Le chapitre relatif aux secours accordés aux condamnés politiques fut assez vivement débattu. Nous avons vu la commission, s'appuyant d'une objection de forme, proposer sur ce chapitre une forte réduction. MM. Emmanuel Poulle, Madier de Montjau et Teste la combattirent. Ils insistèrent sur le fond même de la question, beaucoup plus que sur la forme; sur la position malheureuse des condamnés, à qui M. Madier de Montjau appliquait la désignation de « proscrits et de persécutés pour cause politique sous la restauration »; sur l'intérêt qu'ils devaient inspirer, sur les bons effets produits par les mesures adoptées jusqu'alors en leur faveur, sur les motifs politiques qui engageaient à persévérer dans la même voie. Le rapporteur en revint aux raisons préjudicielles qu'il avait déjà exposées; mais ces considérations d'ordre ne déterminèrent point la Chambre : elle accorda tout le crédit de 300,000 fr., demandé par le projet. Ce fut le seul vote rendu contre les conclusions de la commission; toutes les autres diminutions qu'elle avait opérées, et auxquelles le ministère ne s'était d'ailleurs point opposé, furent maintenues.

Comme le chapitre des cultes était détaché du ministère de l'intérieur, le vote sur les secours aux condamnés termina la dicussion du budget de ce département. Le changement dans les attributions empêchait que le chiffre définitif ne fût dès à présent arrêté; nous pouvons dire seulement que, le total des réductions adoptées sur les parties débattues s'élevant à 1,636,347 fr, le budget restait fixé à 5,938,753 fr.: il devait s'augmenter encore des allocations pour les travaux publics.

Budget du ministère des affaires étrangères.

La discussion du budget du ministère des affaires étrangères commença immédiatement après le vote sur le budget de l'intérieur. Le rapport de la commission avait été présenté par M. Eschassériaux, dans la séance du 20 mars. La commission n'avait trouvé que peu d'occasions de critiquer ce budget, qui avait reçu d'année en année d'importantes améliorations : il offrait, dans son économie et ses proportions, une parfaite identité avec celui de l'exercice précédent, bien qu'il l'excédât d'une somme modique. La commission ne faisait subir au chiffre total, fixé à 7,424,700 fr., qu'une réduction de 94,000 fr., qui portait sur les traitemens d'activité et d'inactivité, et sur les secours alloués à d'anciens employés.

« Nous avons respecté, disait le rapporteur, les limites que vous aviez vous-mêmes imposées à la dépense; rester en-deçà eût été réagir sur des services déjà approuvés; nous n'avons pas admis tout ce qui tendait à les dépasser. Nous ne prétendons, pas toutefois, déterminer d'une manière invariable le chiffre du budget des affaires étrangères. La consolidation des choses, la persévérance du ministre, et le contrôle toujours éveillé des Chambres pour poursuivre des abus encore existans, mais non encore complétement révélés, doivent amener nécessairement d'autres réformes dans les dépenses éventuelles et extraordinaires. Il est à remarquer toutefois que les dépenses de la diplomatie ne sont pas celles qui diminuent par l'éloignement des chances de guerre La paix, qui n'est elle-même que le résultat des négociations, imprime toujours un redoublement d'activité aux relations extérieures. Le développement du commerce et de l'esprit de navigation qui en est la conséquence, nécessite l'emploi d'un plus grand nombre d'agens consulaires; dès lors, si la dépense du service extérieur doit diminuer, et tant que le recours aux armes, opérant une économie peu désirable, n'aura pas substitué les argumens de la force matérielle aux moyens d'accord et de bonne harmonie de la civilisation ; le budget des affaires étrangères ne pourra se réduire qu'insensiblement, et dans les proportions déterminées par les règles d'une bonne et sage administration. »

8 *et* 9 *avril.* Quoique plus animée que ne l'avait été celle du budget de l'intérieur, la discussion du budget des affaires étrangères le fut cependant moins qu'on aurait pu s'y attendre. Aucun orateur ne prit la parole pour répondre à M. Auguis, qui blâma sévèrement la marche suivie par le gouvernement, tant dans la politique intérieure que dans la politique ex-

térieure. Il s'éleva contre le maintien dans leurs fonctions d'agens diplomatiques de la vieille école, dont il traça une amère satire, tandis qu'il convenait d'appeler à ces postes importans des hommes nouveaux et nationaux, et non des agens exclusifs de dynastie. Il discuta enfin l'état de l'Europe, qu'il trouvait alarmant : d'un bout à l'autre du continent, la liberté se débattait contre l'absolutisme, le système russe enchaînait les peuples méridionaux, ainsi que ceux du Nord, et le gouvernement français, suivant M. Auguis, était loin de lutter contre ces deux influences menaçantes, ainsi que le commanderaient les intérêts du pays.

Un long débat, d'un intérêt borné d'ailleurs, s'engagea à l'occasion d'une réduction de 21,000 fr., sur le chapitre du traitement des agens politiques et consulaires. Cette somme avait été, en grande partie, demandée par le gouvernement, pour créer un consulat à Campêche : ne jugeant pas cette création nécessaire, la commission refusait les fonds demandés. M. Roul voulait que l'allocation fût faite et employée, non à créer un consulat à Campêche, mais bien à Manille. La Chambre adopta la réduction proposée par la commission. Un amendement de M. Auguis, tendant à une diminution de 33,000 fr. sur le même chapitre, n'avait pas été appuyé.

Nous venons de voir les questions de politique extérieure, soulevées dans la discussion générale, retomber sans avoir décidé le ministre des affaires étrangères à monter à la tribune; M. Coulmann le contraignit de sortir de son silence, en lui adressant des interpellations plus directes. Rappelant que, dès l'année 1832, des résolutions de la diète de Francfort avaient, en détruisant le système représentatif des petits états de l'Allemagne, porté une grave atteinte au traité de Vienne, dont la France était co-signataire; rappelant qu'une assemblée actuellement tenue à Vienne, menaçait les derniers restes des constitutions germaniques, M. Coulmann sommait le ministre de déclarer quelle politique le cabinet avait

suivie jusqu'alors sur ces matières, et quelle politique il entendait suivre à l'avenir. Le ministre répondit sommairement, qu'il ne connaissait pas une seule violation de traités, sur laquelle le gouvernement français eût eu à réclamer. « Ce que je puis dire, ajouta-t-il, c'est que sa politique est vigilante, attentive à surveiller toutes les entreprises qui pourraient être faites, et que c'est dans ce moment le seul détail que je puisse donner. »

Ces brèves paroles, sur une question qui lui semblait plus grave qu'aucune autre, ne contentèrent pas le général Demarçay; il fit remarquer à la Chambre combien elle devait être inquiète d'entendre une réponse aussi insignifiante. Un assez vif débat s'ensuivit. MM. Coulmann et Demarçay soutinrent qu'il y avait eu de la part de la diète de Francfort violation des garanties d'indépendance et d'inviolabilité assurées aux petits états de l'Allemagne, lorsqu'elle avait déclaré que les assemblées représentatives de ces petits états n'avaient pas le droit de refuser l'impôt, droit qui leur était reconnu dans les constitutions consenties par les souverains de ces mêmes états. Les conférences actuellement tenues à Vienne n'avaient d'autre but que de sanctionner ces attentats de la diète de Francfort contre le droit des gens.

Le ministre de l'intérieur répliqua que la question engagée en Allemagne était de savoir si le droit incontestable d'indépendance de chaque état de la confédération n'avait pas pour limite l'accomplissement des devoirs fédéraux de chacun des confédérés.

« Il y a donc, ajoutait-il, deux principes, d'un côté les engagemens fédéraux, et de l'autre la faculté que doit avoir toute assemblée de refuser l'impôt.

» C'est une question très-délicate et extrêmement controversable, sur laquelle il y a en Allemagne même des avis très-différens. Etait-il possible que la France intervînt pour empêcher une solution donnée par la diète à cette question? Non sans doute; mais quand de simples résolutions on arrivera à des faits fâcheux, tendant à troubler la tranquillité de l'Europe, la sûreté, l'indépendance et l'équilibre des états, le gouvernement français devra, de son côté, de simples observations, passer à quelque chose de plus positif.

» Je puis déclarer que jusqu'ici la France a tenu la conduite la plus

ferme et la plus honorable; que le gouvernement a porté l'attention la plus scrupuleuse sur ce qui se passait autour de lui, mais qu'il s'est renfermé dans la mesure dont un gouvernement sage et qui veut se faire respecter ne doit jamais se départir. Mais, en vérité, venir nous reprocher aujourd'hui de n'être pas intervenus dans la solution de la question dont il s'agit, c'est vouloir nous imposer l'obligation de prétendre régenter l'Europe à tout propos et à l'occasion de questions qui méritent le moins une intervention directe.

» Je le répète, la question est extrêmement controversable : mais le jour où elle serait résolue de manière à inquiéter la France sur l'indépendance de l'Allemagne, ce jour-là le gouvernement se conduira avec la fermeté et la dignité auxquelles il n'a jamais renoncé. »

Il était d'un immense intérêt pour la France, suivant M. Mauguin, que les petits états de l'Allemagne fussent indépendans, et le ministre venait déclarer, au moment même où les grands états menaçaient cette indépendance, qu'elle était une question controversable. Il fournissait ainsi à l'Autriche, à la Prusse, une réponse qu'elles ne manqueraient pas d'opposer aux notes du cabinet français.

Cette attaque de M. Mauguin provoqua de la part du ministre de l'intérieur une réplique animée, qui fut l'occasion d'une scène tumultueuse. Le ministre disait d'abord qu'il y avait peut-être quelque chose de peu patriotique à venir pousser à la tribune des ministres qui pouvaient quelquefois, au milieu du bruit, des cris, des accusations, commettre quelque imprudence dans leurs paroles, et puis à venir à la face de l'Europe s'armer contre eux des paroles qui leur seraient échappées. L'orateur ayant ensuite entrepris de justifier ses assertions, et M. Coulmann s'étant écrié que *c'était faire amende honorable*, le ministre protesta avec force contre cette interprétation donnée à ses paroles.

« Il n'y a, disait-il, que ceux qui peuvent se reprocher d'avoir plus ou moins depuis quatre ans nui aux intérêts du pays, d'avoir dérangé sa politique, d'avoir aggravé les difficultés de la situation, qui doivent faire amende honorable, et il est certain qu'ils seront obligés de la faire quand les événemens auront fait justice de leur pitoyable politique. (Exclamation aux extrémités.)

» *M. Coulmann*. Il n'y a de politique pitoyable que la vôtre.

» *M. le ministre de l'intérieur*. Nous qui ne sommes jamais sortis du vrai, du possible et du juste, nous n'avons pas d'amende honorable à faire, nous n'avons qu'à persister dans nos doctrines, comme nous y persistons et comme nous y persisterons toujours. Nous livrons nos actions au pays; il nous a jugés depuis quatre ans, il nous jugera encore, il nous

jugera tous. Ce qui nous donne quelque confiance, c'est que jusqu'ici il vous a mis, vous, en minorité partout, tandis qu'il nous a mis, nous, en majorité. »

M. Mauguin répondit aussitôt que, lorsque l'opposition avait questionné le ministère, elle était non seulement dans son droit, mais qu'elle obéissait aux plus graves intérêts du pays; qu'il était toujours de son devoir, car il était toujours du droit de la France, de demander où en étaient les affaires étrangères. Arrivant à la question, l'orateur reprochait de nouveau au ministre la manière dont il s'était prononcé, et faisait observer qu'il devait toujours rester dans une position telle que le droit du pays ne fût pas compromis, et qu'à côté de la force on pût un jour au besoin invoquer le droit.

Pour couper court à cette discussion, qu'il jugeait bon et utile de terminer promptement, M. Bignon intervint alors et prit acte de cette déclaration du ministre, que le gouvernement agirait, s'il était porté atteinte matérielle à l'indépendance de la confédération : le ministre de l'intérieur ratifia cette déclaration.

Ramenée aux chapitres, après ce débat incident, la discussion se termina sans rien donner à noter. La commission vit toutes ses propositions recevoir un plein assentiment; mais il n'en fut pas de même des amendemens présentés dans le cours des débats : des diminutions demandées, par M. Glais-Bizoin sur le chapitre des présens diplomatiques, par M. Havin sur les dépenses secrètes, furent successivement rejetées.

Budget de la justice et des cultes.

Le budget du ministère de la justice et des cultes, que la Chambre discuta ensuite, se renfermait à peu près dans les limites fixées par la loi des finances pour 1834. Une seule augmentation de 175,000 francs était destinée, d'après le vœu exprimé dans les rapports sur les budgets pour 1833 et

1834, à reporter les traitemens de la cour de cassation au taux de 1804. La commission, dont M. Chasles avait présenté le rapport dans la séance du 27 mars, ne niait point la convenance de cette augmentation; mais elle pensait qu'en présence du déficit, il fallait ajourner à un temps meilleur une mesure à laquelle elle adhérait d'ailleurs pleinement en principe. C'était la seule réduction qu'elle avait trouvé à opérer, et le budget de la justice (non compris le chapitre des cultes et le budget annexe de l'imprimerie royale) ainsi amendé, et diminué, en outre, de deux articles dont l'ajournement et non le refus avait été proposé, restait fixé à la somme de 18,410,670 francs.

9 *et* 10 *avril.* La discussion générale fut ouverte par M. Teulon, qui développa des observations critiques sur l'organisation judiciaire : elle ne répondait point, selon lui, aux besoins des justiciables sous le rapport de la célérité de l'administration de la justice. « Elle offre, disait l'orateur, une disproportion choquante et affligeante entre le personnel de quelques cours royales et les procès qu'elles sont appelées à juger; ce personnel étant insuffisant dans quelques cours qui ont un arriéré immense à combler, et présentant dans d'autres un luxe de conseillers qui serait inutile s'il n'était avant tout ruineux. » Le ministre de la justice avait promis de porter remède à une aussi fâcheuse situation, « mais, ajoutait l'orateur, quand on s'occupe tant de lois contre la presse populaire et contre le droit d'association, on n'a pas de temps à donner à autre chose. » M. Teulon signalait ensuite d'importantes améliorations à introduire dans l'organisation des justices de paix, et s'élevait contre la modicité des appointemens attribués aux magistrats de cette classe : s'il y avait lieu à augmenter les traitemens dans l'ordre judiciaire, c'était sur les traitemens des juges de première instance et des juges de paix, et non sur les traitemens de la haute magistrature que cette augmentation devait porter. MM. Réalier-Dumas et Auguis, que la Chambre entendit

encore dans la discussion générale, ne traitèrent que des questions toutes spéciales : le premier insistait sur l'urgence d'une réforme dans la législation des hypothèques, des saisies-immobilières et des faillites; le second réclamait la jonction au ministère de la justice, de la magistrature coloniale, qui, réunie au département de la marine, se trouvait dans un scandaleux état de désordre.

Le premier débat qui s'engagea au sujet des chapitres, fut relatif au conseil d'état. L'ordonnance constitutive du conseil d'état (ordonnance du 15 novembre 1828) fixait le nombre des conseillers à 24; le budget de la justice n'affectait de traitemens que pour 20 membres, parce qu'ordinairement quatre conseillers étaient rétribués à d'autres titres; or, dans la situation actuelle, trois conseillers seulement recevaient un salaire en raison d'autres fonctions; il en résultait qu'un membre du conseil d'état restait sans appointemens : M. Sapey proposa donc d'augmenter l'allocation demandée pour ce service, de 12,000 francs, montant du traitement d'un conseiller. Il s'ensuivit un débat assez intéressant par l'insistance que le ministre mit à défendre la proposition, et qui ne fut pas nettement tranché à son avantage : la Chambre n'alloua l'augmentation qu'à une seconde épreuve.

La délibération sur les autres chapitres n'amena aucun incident remarquable, le ministre de la justice n'ayant pas combattu la réduction proposée par la commission sur la somme demandée pour les traitemens de la cour de cassation.

Le budget des cultes, rattaché récemment à celui de la justice, et le budget de l'imprimerie royale, dépendant aussi du même département, furent ensuite adoptés, l'un et l'autre, sans contestation. Le premier, diminué de 30,000 fr., sur la proposition de la commission, s'élevait à la somme totale de 34,259,000 francs; le second, qui n'avait subi aucune réduction, présentait un chiffre de 1,890,900 fr. : le

crédit total ouvert au ministre de la justice et des cultes était donc de 54,572,570 francs.

Budget de la guerre.

La discussion des budgets, qui jusqu'alors avait été assez froide et toute financière, prit une grande vivacité et un haut intérêt lorsqu'elle arriva à celui du département de la guerre. C'était là, en effet, un point capital, non seulement à cause de l'énormité des sommes qu'absorbait ce service, mais encore en raison des questions qui semblaient devoir surgir dans le cours des débats.

Le projet de budget de la guerre pour 1835, présentait un excédant de 37,137,753 francs sur le budget de 1834 (1); il s'élevait à la somme de 257,449,000 francs. Cette augmentation avait été motivée par la nécessité de porter l'effectif de l'armée de 286,041 hommes à 316,409, et de 56,765 chevaux à 65,445. Indépendamment des 316,409 hommes actifs, 25,370 hommes devaient être organisés en réserve, en cas d'adoption d'une loi sur la réserve (2); sinon ces 25,370 homme sgrossiraient l'armée active, qui offrirait ainsi un effectif de 341,779 hommes.

C'était sur ce budget que la commission, en vertu des deux principes qu'elle avait posés, avait opéré les réductions les plus considérables. La plupart avaient été consenties par le ministre de la guerre, qui rabattit plus de 24 millions sur ses demandes primitives. Néanmoins l'équilibre ne se trouvant pas rétabli entre les deux budgets, la commission avait été plus loin encore, et ne s'était arrêtée qu'aux dernières limites au-delà desquelles l'économie aurait nui au service.

---

(1) Non compris les crédits supplémentaires et extraordinaires qui furent successivement alloués pour ce dernier exercice pendant la session.

(2) Présentée le 10 janvier, cette loi sur la réserve fut profondément amendée par la commission d'examen, dont M. Garraube présenta le rapport le 21 mars : elle n'arriva pas à la discussion.

Le rapport que M. Passy présenta, dans la séance du 9 avril, était clair et substantiel, abondant en faits et en documens de détail, riche en vues générales et en considérations élevées; aussi la Chambre l'écouta-t-elle avec attention : mais son intérêt fut plus particulièrement excité par les développemens donnés à la question d'Alger, et par l'opinion émise sur ce point si important.

Après avoir établi que les dépenses nécessitées par l'occupation de la régence d'Alger s'élevaient à la somme annuelle d'au moins 30 millions, tandis que les revenus atteignaient à peine 1,500,000 francs, M. Passy recherchait, dans une discussion approfondie, si la France recueillerait un jour l'équivalent de ses sacrifices actuels. Ce n'était qu'à deux conditions que ce résultat pouvait être obtenu : par la civilisation de la population indigène, ou par la colonisation. Or, le naturel, le caractère, les mœurs, les habitudes, toute la condition morale et physique des peuplades africaines les rendaient rebelles à la civilisation, et d'un autre côté leur nombre, leur force et leur génie guerrier empêchaient qu'on pût (lors même qu'on se résoudrait à la détestable nécessité d'une guerre d'extermination) les détruire et les déposséder de leur terre natale, pour les remplacer par des colons.

« Ainsi, messieurs, disait le rapporteur, tout nous fait craindre qu'il ne faille attendre ni du succès des projets de civilisation intérieure, ni de la transplantation de colons tirés de l'Europe, aucun des avantages dont nous avons besoin pour compenser les charges de l'occupation d'Afrique. D'autres systèmes ont été conçus. On a proposé de concentrer les forces françaises autour du seul port d'Alger, dont on ferait le centre unique de la colonisation; on a proposé encore de les confiner dans les murailles des villes de la côte sans les mettre en contact avec les populations des campagnes. Certes, moins d'argent serait dépensé; mais, dans l'un de ses systèmes ce serait la colonisation avec toutes ses difficultés, ces violences et ses luttes; dans l'autre, tout annonce que nous achèterions à trop haut prix, et le peu de commerce que permettrait l'indigence de populations à demi nomades, et le faible avantage de posséder quelques ports de plus dans la Méditerranée.

» A Alger, nous avons accompli une grande et honorable tâche. La piraterie a pris fin; la Méditerranée est débarrassée des forbans qui la sillonnaient en tous sens; l'Afrique a appris à connaître et à redouter la supériorité des armes de l'Europe; notre devoir maintenant, c'est d'assurer les fruits de la victoire, c'est d'empêcher qu'ils soient jamais compromis ou perdus. Maîtres des villes de la côte, libre à nous d'en régler le sort; mais,

dans cette œuvre, ne consultons que les intérêts vrais, directs, permanens de la France ; n'allons pas surtout nous croire engagés à réaliser l'impossible, à poursuivre à grands frais un système de conquête et de colonisation auquel manque toute garantie, toute certitude de succès.

» Nous ne l'ignorons pas : cette opinion aura des contradicteurs ; elle en a trouvé dans le sein de la commission ; peut-être même nous accusera-t-on de méconnaître toute l'étendue des ressources, toute la portée du génie national ; mais plus les nations sont enclines à se laisser éblouir et entraîner par les apparences de gloire et de grandeur que montrent à leurs yeux les conquêtes et les acquisitions territoriales, plus il importe de leur rappeler des vérités dont l'oubli en a précipité plus d'une dans des entreprises dont la réussite même est devenue pour elles une source d'appauvrissement et de faiblesse. Pour nous, dans le système suivi à Alger, nous n'éprouvons jusqu'ici que deux résultats qui semblent assurés ; l'un, c'est la continuation des charges dont la France est grevée; l'autre, c'est la nécessité périlleuse de rester privés désormais de forces militaires dont, en cas de guerre, nous aurions besoin pour défendre notre propre territoire. »

Aussitôt après la lecture de ce rapport, qui fut suivie d'une vive agitation, plusieurs voix demandèrent que tous les documens que le gouvernement pouvait avoir sur cette matière, fussent communiqués à la Chambre. Membre de la commission, M. Piscatory, pour mettre la Chambre en garde contre une première impression, déclara que la partie du rapport relative à Alger avait été repoussée par une minorité considérable, et que la commission, dans le but de s'éclairer, ayant demandé au ministère les pièces qu'il avait entre les mains et particulièrement le rapport de la commission d'Afrique (1), n'en avait reçu qu'un refus positif. M. Passy prit la parole pour défendre son rapport : il avait, quant à lui, pleine connaissance de cause, et la commission, lorsqu'elle s'était ralliée à son opinion, avait des lumières auxquelles les documens réclamés ne pouvaient rien ajouter. Suivant le ministre des affaires étrangères, le gouvernement n'avait pas été pourvu de détails complets : pressé de s'expliquer plus nettement, il ajouta qu'il était possible que dans les pièces en question il se trouvât des actes d'administrateurs qui fussent incriminés, et qu'il était convenable de lais-

(1) Vers la fin de l'année dernière, le gouvernement avait envoyé en Afrique une commission d'enquête, et à son retour, une autre commission avait été nommée pour examiner les documens recueillis.

ser aux agens le loisir de se justifier avant de publier les accusations dirigées contre eux. Aucun vote n'intervint, mais le président se réserva formellement le droit de demander, au nom de la Chambre, communication de tous les documens dont elle aurait besoin. La vivacité de ce débat préparait aux développemens qu'allait recevoir cette question d'Alger, déjà tant agitée.

17, 18, 21 *et* 22 *avril*. La discussion générale du budget de la guerre fut courte et se renferma dans un cercle étroit, les orateurs s'attachant chacun à traiter un point spécial. M. Vidal s'éleva surtout contre le nombre infini des employés, non combattans, qui formaient le personnel du ministère de la guerre, et contre la complication de ses rouages. Aucun autre état de l'Europe n'offrait un pareil système d'administration; là était l'origine des mystères financiers de ce département et de l'énormité de ses dépenses. Il fallait extirper enfin toutes ces exubérances parasites qui rongeaient, épuisaient et desséchaient la fortune publique. MM. de Falguerolles et Havin prirent la défense de l'institution des dépôts de remonte, dans laquelle l'armée, le trésor et l'agriculteur qui élevait des chevaux, trouvaient des avantages qu'aucune autre méthode de remonte ne pourrait leur procurer. M. Havin insista particulièrement sur les progrès considérables que le système des dépôts de remonte, à peine appliqué depuis quatre ans, avait déjà fait faire à l'éducation des chevaux en France. Ces deux honorables membres s'opposaient donc aux réductions proposées par la commission sur le chapitre des remontes. La Chambre entendit encore des observations du général Leydet qui s'attacha aussi à une question particulière concernant la loi de 1832 sur l'avancement, et la discussion générale fut fermée.

Après l'adoption de plusieurs réductions proposées par la commission, un débat long et confus s'engagea sur un crédit de 376,000 francs demandé pour douze maréchaux de France,

qui recevaient 360,000 francs, et pour un treizième maréchal honoraire (le maréchal Grouchy), qui ne touchait que 16,000 à titre d'ancien colonel-général de chasseurs. La mort du maréchal Jourdan ayant réduit à onze le nombre des maréchaux, la commission avait proposé de diminuer le crédit demandé de 30,000 fr. montant du traitement d'un maréchal. M. Mercier demanda au contraire la suppression des 16,000 fr. alloués au colonel-général des chasseurs, titre qui n'existait plus dans l'armée, et le rétablissement de 30,000 francs qui feraient le traitement d'un douzième maréchal, le maréchal Grouchy. Appuyée par MM. Eschassériaux, Odilon-Barrot, Baude, Charles Dupin et par le maréchal Clausel, cette proposition fut repoussée par le ministre de la guerre; il ne pouvait pas, en présence du texte formel de la loi de 1832, créer un maréchal, puisqu'il ne se trouvait qu'une vacance. M. Salvandy et le président de la Chambre signalaient aussi une difficulté de prérogative que soulevait le débat. Voter le traitement d'un maréchal, n'était-ce pas jusqu'à un certain point participer à la nomination de ce maréchal et empiéter par là sur la prérogative royale? La question était, comme on voit, délicate et compliquée. Par un premier vote qui causa quelque agitation, la Chambre retrancha les 16,000 fr. formant le traitement du colonel-général; puis elle repoussa la réduction de 30,000 fr., allouant ainsi le traitement d'un douzième maréchal. L'argumentation dont s'étaient appuyés MM. Odilon-Barrot, Eschassériaux, Baude, etc., consistait à dire que le général Grouchy, nommé maréchal honoraire en 1831, n'était pas atteint, à moins d'effet rétroactif, par une loi de 1832; qu'au reste, la Chambre, en allouant 30,000 fr., ne prétendait nullement intervenir dans l'application et la répartition qu'en ferait le ministre de la guerre.

La discussion continua sans amener d'autre incident digne d'être noté, la Chambre approuvant généralement les réductions proposées par sa commission : ainsi, malgré les observations du ministre de la guerre et du général Gourgaud,

commissaire du gouvernement, elle retrancha plus de 4 millions sur le chapitre de la solde et de l'entretien des troupes; elle ratifia encore une diminution de 1,415,000 fr. sur l'allocation demandée pour les remontes, mais la question fut vivement débattue entre MM. Barada, Leyraud, de Failly, qui soutenaient, à l'exemple de MM. de Falguerolles et Havin, le système des dépôts de remonte, et MM. Baude, Demarçay et le rapporteur, qui affirmaient, au contraire, que ces bons résultats seraient plus sûrement obtenus par le système d'achats directs, faits aux éleveurs : la Chambre se rangea à cette dernière opinion, qu'avaient d'ailleurs successivement professée plusieurs commissions de budget. Ce fut avec le même succès que le rapporteur défendit une réduction réclamée par la commission, sur les fonds destinés à la fabrication des armes de guerre.

La commission avait encore proposé, sur le chapitre des Invalides, une réduction de 50,000 fr., qui devait être en grande partie (pour 40,000) effectuée par la suppression du traitement, jugé inutile, du gouverneur des Invalides. Cette réduction fut vivement combattue par plusieurs orateurs, par le ministre de la guerre, et même par M. Dupin, qui, descendant du fauteuil de la présidence, vint faire le plus pompeux éloge du maréchal Moncey, gouverneur actuel des Invalides. Cette fois, malgré l'insistance avec laquelle il défendit ses conclusions, le rapporteur ne put pas étouffer par des considérations positives les émotions généreuses excitées dans la Chambre; le traitement fut maintenu. Les articles dont la Chambre s'occupa ensuite, passèrent sans difficulté.

28, 29, 30 *avril*; 1er et 2 *mai*. L'intérêt puissant, l'incertitude et l'anxiété que la question d'Alger causait dans le public, l'importance que la presse y attachait, et la volonté que manifestait la Chambre de l'approfondir, faisaient attendre avec une impatience générale, les lumières qui devaient jaillir d'une discussion sérieuse sur cette matière. Le premier orateur que la Chambre entendit, M. de Sade, membre

de la commission d'Afrique, se prononça, comme dans la session précédente, contre la conservation d'Alger. Il portait à 40 millions le chiffre des dépenses annuelles que nécessitait l'occupation du territoire algérien. La colonisation du pays était la seule voie par laquelle la métropole pourrait un jour recueillir le fruit de ces énormes sacrifices. Or, de l'examen des élémens de la population indigène, l'orateur concluait qu'on ne parviendrait jamais à coloniser par elle. Pour coloniser par des Européens transplantés, il faudrait d'abord conquérir le terrain qu'on leur livrerait, puis l'assainir à grands frais, puis enfin, garder les colons et les défendre contre les indigènes. En admettant qu'à force d'hommes et d'argent on réussît à surmonter les difficultés, et à créer une colonie, quels avantages en retirerait la France? Si le pays ne donnait que les produits de la métropole, ces avantages seraient nuls; si les denrées tropicales, ce qui était fort douteux, pouvaient y prospérer, les en exporterait-on à de meilleures conditions que des Antilles? Comme débouché pour les produits français, Alger n'offrait que peu de bénéfices; les exportations de la France ne s'y élevaient qu'à 3 millions; les exportations de l'étranger à 20 millions. Comme position militaire, comme station maritime, la régence qui n'avait pas de communication avec l'intérieur, qui ne deviendrait jamais un point central où aboutiraient de grandes lignes commerciales, qui n'avait que des rades ouvertes, ne serait qu'onéreuse à garder; car un accroissement de territoire n'était pas toujours un accroissement de force. Il ne fallait pas croire d'ailleurs que les esprits aventureux et turbulens, qui inquiétaient le pays, s'exileraient de la France, où ils jouissaient du droit de faire prévaloir leurs idées, par tous les moyens de la presse et de la parole, pour aller prêcher dans une colonie, sous l'arbitraire du régime militaire. Il n'était pas plus raisonnable d'intéresser l'honneur national dans le débat, et de prétendre qu'il y aurait lâcheté à se retirer. « La seule question est de fixer, disait l'orateur, si

la possession nous est utile ou désavantageuse : si elle est désavantageuse, il n'y a aucun déshonneur à y renoncer, tandis qu'il y aurait la plus inconcevable duperie à la garder... Mon avis, continuait-il, est que nous devons le plus tôt possible évacuer les possessions éloignées sur le littoral que nous avons en Afrique, et nous borner à l'occupation d'Alger, en renonçant à toute pensée d'occupation permanente.»

Toutes les considérations qu'on pouvait invoquer contre l'occupation avaient été exposées dès ce premier discours; aussi les différens orateurs qui parlèrent dans le même sens que le préopinant, ne purent guère que développer et fortifier ses argumens. M. Dupin les appuya de sa parole vive et brillante ; il n'hésitait pas à déclarer la colonisation chose absurde. En cas de guerre maritime, demandait à son tour M. Desjobert, que deviendrait la colonie? en cas de guerre continentale, combien les 30,000 hommes employés à Alger ne feraient-ils pas faute à la France ! Quels vastes et heureux résultats n'obtiendrait-on pas, en appliquant à la France les sommes qu'absorbait Alger! Qu'importait l'opinion publique, si cette opinion était erronée? ne convenait-il pas à la Chambre de désabuser le pays? M. Pelet (de la Lozère) rappela que l'occupation de l'Afrique, par des peuples d'Europe, avait toujours tourné à leur honte et à leur malheur. Il croyait, d'après le caractère actuel de la société européenne, que l'époque des colonies était passée : on ne devait pas argumenter de la prospérité des colonies établies ailleurs; aucune parité n'existait entre la terre d'Afrique et les autres contrées que l'on avait colonisées.

La thèse contraire, à laquelle la popularité était acquise au dehors, ne manquait pas de défenseurs dans la Chambre. Suivant M. Piscatory (membre de la commission d'Afrique), il ne fallait pas juger de l'avenir par le passé. « Si Alger, disait-il, après avoir articulé les faits les plus graves à la charge des autorités militaires, civiles et judiciaires, devait rester sous l'autorité militaire, ou être administrée par elle,

comme elle l'a été jusqu'ici, il vaudrait mieux l'abandonner; mais je suis convaincu qu'on peut arriver à un bon système, qui nous assurera des avantages dans l'avenir, et nous permettra de réduire nos dépenses en hommes et en argent. » M. Gaëtan de la Rochefoucauld s'élevait plus fortement encore contre la manière dont Alger était gouvernée : depuis quatre ans, rien d'utile n'avait été fait, tandis qu'au contraire on avait opéré tout ce qu'il était possible d'imaginer et d'accomplir de mal; néanmoins la colonie se formait, elle prospérait, s'étendait, s'accroisssait; des intérêts y étaient créés, des fortunes s'y attachaient; une impulsion irrésistible, qui entraînait le gouvernement lui-même, était donnée. L'orateur ne comprenait pas comment, dans un pareil état de choses, on pouvait discuter sur la conservation ou l'abandon. M. Delaborde allait au fond même du sujet : les travaux nécessaires pour l'assainissement, les dangers contre lesquels on aurait à défendre les colons, n'étaient pas, à beaucoup près, aussi considérables qu'on le prétendait, et les difficultés une fois surmontées, la France serait en possession de 200,000 hectares d'une terre qui produirait les mêmes denrées dont l'Egypte retirait aujourd'hui 80 millions. On disait que mieux vaudrait appliquer à la France les dépenses faites pour Alger; mais coloniser Alger, n'était-ce pas travailler pour la France? Alger n'était-elle pas un département de la France? Rétrograde dans les Antilles, stationnaire dans les Indes, le mouvement commercial se portait dans la Méditerranée, et c'est en ce moment même, qu'on proposait à la France d'abandonner la belle position qu'elle avait sur cette mer!

Résumant d'un mot tous les avantages de la colonisation, M. de la Pinsonnière (membre de la commission d'Afrique), disait que la régence d'Alger serait l'Inde de la France; plus même pour la France que l'Inde n'était pour l'Angleterre, puisqu'Alger touchait au continent. L'occupation était d'ailleurs une nécessité absolue. A qui céderait-on la place? A

une puissance européenne? Personne n'aurait le honteux courage de le proposer! Aux indigènes? Ce serait rendre la vie à la barbarie et à la piraterie! La France était donc obligée de conserver Alger; c'était une obligation lourde, sans doute, mais non sans compensations réelles, et la France en accomplissant sa haute mission de civiliser l'Afrique, en serait amplement dédommagée!

Après avoir démenti, expliqué, atténué les faits allégués contre l'administration et l'armée d'occupation, le maréchal Clausel combattit, une à une, les considérations que nous avons vu invoquer contre la colonisation. M. Viennet, qui considérait la colonie comme un débouché, sinon pour les chefs des agitateurs, du moins pour leurs instrumens, pour l'excédant de la population, trouvait l'honneur national engagé à ne pas abandonner Alger. « Le ministère qui aurait cette lâcheté, disait-il, ne pourrait plus se présenter devant la France, et à tant de mécontentemens qui entravent notre marche, vous en ajouteriez un qui entraînerait peut-être votre ruine. » Membre de la commission envoyée en Afrique, M. Reynard fit ressortir l'importance des intérêts déjà liés, sur la foi du gouvernement, à la destinée d'Alger, qui devait être conservée, de quelque point de vue que l'on examinât la question. M. Baude enfin justifia les espérances par des faits accomplis. Depuis la conquête d'Alger, le mouvement commercial de la Méditerranée avait augmenté d'une valeur de 70 millions : 4000 hommes turbulens, enlevés de Paris pour former un régiment, étaient devenus à Alger d'excellens soldats : le calme de Marseille, du midi, depuis quatre années, ne pouvait-il pas être attribué à l'occupation qu'Alger donnait aux esprits?

Aucun organe du gouvernement n'avait encore pris part à cette discussion, remarquable par sa régularité ainsi que par la loyauté et la bonne foi avec lesquelles toutes les opinions, tous les partis semblaient chercher la vérité; cependant il était difficile que le ministère s'abstînt de s'expliquer, en présence

surtout des graves accusations lancées contre les agens de l'autorité ; et en effet le président du conseil remplaça M. Baude à la tribune. Dès la session dernière il avait déclaré que le gouvernement n'avait jamais entendu abandonner Alger, et maintenant le cabinet était dans la même disposition : c'était tout ce que le ministre pouvait avancer sur le fond même de la question, l'opinion de la Chambre ne lui paraissant pas s'être assez manifestée pour qu'il pût dire au conseil : « Voilà l'opinion de la Chambre, il est à présumer que c'est celle du pays. » Passant aux accusations, le ministre reconnaissait qu'il y avait eu des fautes, des abus, des délits ; mais il y avait eu aussi châtiment, redressement, réparation. Il entrait ensuite dans des éclaircissemens tendant à justifier les administrations ; et revenant à la fin sur l'occupation, il persistait à dire que les données manquaient encore au gouvernement pour établir un système général et définitif.

M. Laurence s'étonnait qu'après quatre années la question fût assez peu mûrie par le gouvernement pour que le président du conseil vînt avouer les perplexités et les incertitudes du cabinet, pour qu'il attendît que le pouvoir législatif lui forçât, en quelque sorte, la main ; pour qu'il vînt déclarer qu'il ne pouvait encore rien dire. Le président du conseil répliqua que, puisqu'il ne s'était pas prononcé d'une manière assez nette, il venait répéter que la pensée tout entière du gouvernement était de conserver Alger, de ne jamais l'abandonner : que, fixé sur ce principe, il ne l'était point encore sur le système à établir ; qu'on ne pouvait pas exiger du gouvernement qu'il improvisât un système, sans avoir consulté la Chambre et le pays.

Le discours de M. Laurence avait laissé la Chambre sous une impression favorable à la conservation de la régence d'Alger ; le résumé de la discussion que présenta M. Passy, qui reproduisait avec une énergie nouvelle l'opinion que nous lui avons vu exprimer, n'avait pas semblé produire une sensation moins vive, lorsque M. Mauguin, par une impro-

visation pleine de mouvement et de chaleur, parut ramener ses auditeurs au système de la conservation, de sorte que jusqu'au dernier moment, il eût été difficile, ainsi que l'avait fait observer le président du conseil, de savoir à quelle opinion se ralliait la majorité. Et c'était dans cet état d'indécision que devait définitivement demeurer la question, la Chambre n'ayant point à statuer ici d'une manière générale. Les inductions mêmes qu'on aurait pu tirer du vote restreint qu'elle était appelée à donner, furent rendues impossibles par les déclarations implicitement et explicitement faites qu'on avait voulu seulement s'éclairer, sans prétendre juger; et par la confusion dans laquelle se termina une discussion, jusqu'alors si continuellement calme et lumineuse.

2 *mai.* Le point en délibération était une allocation de 400,000 fr. pour frais de colonisation. La commission proposait une réduction de 250,000 fr.; M. de Sade demandait qu'on refusât tout le crédit. Le ministre de la guerre combattit l'un et l'autre amendement, et déclara que les fonds dont il s'agissait seraient employés à des travaux d'assainissement. Sur ces explications, M. de Sade retira son amendement, mais le rapporteur persista dans les conclusions de la commission. Ces fonds étaient portés au budget pour frais de colonisation, il ne serait pas régulier de les accorder à ce titre pour qu'ils fussent employés à un autre usage. Après un débat assez embarrassé, la Chambre adopta, à une seconde épreuve, la réduction proposée.

Budget du ministère des finances.

Lorsque la Chambre termina, par ce dernier vote, la discussion du budget de la guerre, qui, diminué de 27,941,310 fr., ne s'élevait plus qu'à 229,507,690 fr. (l'effectif de l'armée était ramené à 309,218 hommes, et à 57,638 chevaux), elle avait déjà, dans l'intervalle écoulé entre la suspension et la reprise des débats, discuté et voté le budget du ministère des finances. La commission, dont M. Calmon présenta le

rapport le 18 avril, avait trouvé à opérer une réduction réelle de 4,943,000 fr. sur ce département; mais elle avait dû l'augmenter en apparence, en y portant au chapitre des pensions militaires une somme supplémentaire de 2 millions, dont une loi postérieure à la présentation du budget devait grever l'exercice 1835, et de plus à un chapitre spécial, 14 millions pour intérêts et amortissement d'un emprunt à contracter. En conséquence, le chiffre total du budget des finances était fixé à 532,497,348 fr.

« Telle est, disait le rapporteur, la somme que coûteront en 1835 les charges léguées par le passé, les dotations des grands pouvoirs de l'état, les dépenses d'ordre, enfin tous les frais nécessaires pour obtenir les moyens d'acquitter les dépenses publiques, et pour répartir sur toute la surface de la France les fonds du Trésor selon les besoins. Ainsi se divise le budget : tout le reste appartient aux divers services militaires et civils, ou, en d'autres termes, aux ministères consommateurs. Avant d'attribuer la plus faible somme à ces services, qui doivent être considérés comme le but même de l'institution du gouvernement, il faudra d'abord prélever 532 millions pour payer nos dettes et pour assurer le service du trésor. Mais sur ces 532 millions, le véritable service des finances, si l'on déduit des frais de perception, les 39,500,000 fr. qui ne concernent pas le recouvrement de l'impôt, n'aura pour sa part qu'environ 98,000,000.

» Nous nous serions estimés heureux de pouvoir vous proposer de réduire cette masse de dépenses ; mais elle échappe aux réductions. »

La commission ne s'était pas seulement occupée des chiffres, elle avait aussi soulevé des questions de forme et de réglement, qui se trouvaient résolues dans des articles additionnels. Son attention s'était principalement portée sur l'écueil des budget réguliers, sur les crédits supplémentaires et extraordinaires, contre lesquels toutes les commissions de finances avaient toujours articulé des plaintes et cherché des garanties. Cette fois, la commission proposait, comme mesure d'ordre, et en complément de la loi rendue en 1833, de préciser nettement les cas où il y aurait lieu à ouverture, par ordonnance, de crédits supplémentaires ou de crédits extraordinaires.

23, 24, 25 *avril*. La discussion suivit de près le rapport. Cette précipitation donna lieu à de vives et bruyantes réclamations; mais c'est en vain que l'opposition s'efforça d'obtenir qu'un plus long intervalle de temps fût laissé entre la distri-

bution du rapport et le commencement de la discussion. Cette discussion, au reste, n'amena aucun incident d'un intérêt vraiment historique, et ne nous offre à constater ici que l'adoption de toutes les réductions indiquées par la commission, tandis que celles que M. Auguis proposait sur les traitemens des membres de la cour des comptes et des receveurs-généraux, furent rejetées.

Budget du commerce et des travaux publics.

Ce budget, que la Chambre mit en délibération après avoir terminé sa controverse sur la question d'Alger, excédait, dans le projet du gouvernement le crédit ouvert pour 1834, de 2,232,000 fr.; mais la commission, dont M. Martin (du Nord) présenta le rapport dans la séance du 21 avril, l'avait soumis à diverses réductions qui, en le fixant à 102,733,900 fr., le rendaient de 371,100 fr. inférieur au précédent.

2, 5, 6 *et* 7 *mai*. La discussion générale fut courte, mais précise. M. Roul s'éleva contre le système de prohibition, de restriction et de protection établi en matière commerciale. Il demandait que les principes sur lesquels s'appuyait ce système fussent déclarés faux, et que l'on sortît graduellement de la situation fâcheuse dans laquelle il avait placé le pays. M. de Falguerolles se plaignit de l'abandon dans lequel les provinces méridionales étaient laissées : sur 270 millions employés en travaux de canalisation, le Midi n'avait obtenu que 11 millions. MM. Dumon et de Bryas parlèrent dans le même sens : ce dernier orateur somma M. Duchâtel de déclarer si, devenu ministre, il persistait dans les théories de liberté commerciale qu'il avait professées jusqu'alors. Le ministre répondit qu'on jugerait à ses actes s'il était resté fidèle à ses principes. Ces explications avaient un assez grand intérêt d'à-propos : les questions de liberté commerciale s'agitaient alors dans le public et dans la presse, et les plaintes du Midi s'étaient fait entendre avec une certaine gravité.

La discussion des articles souleva dans son cours un débat

incident qui se rattachait à la politique. A l'occasion des subventions accordées aux théâtres, M. Vatout, se récriant contre les scandales causés par les représentations théâtrales, invoqua une loi qui conciliât à la fois ce qui était dû à la liberté nécessaire pour l'existence des lettres, et ce qui était dû aussi à la morale publique. M. Charlemagne reprocha au gouvernement son inaction en présence de la licence dramatique : plus l'influence des théâtres était grande, plus il fallait la diriger. Le ministre de l'intérieur exposa toute la difficulté de sa position : on reprochait au gouvernement de ne pas réprimer la licence théâtrale, et on se soulevait contre lui s'il parlait de censure, s'il parlait d'appliquer la législation impériale sur les théâtres, de défendre ou d'autoriser, à son gré, une représentation. Il déclarait cependant, puisqu'il était provoqué à s'expliquer, qu'il appliquerait le décret de 1806 : il en avait averti les théâtres. « La loi existe, disait le ministre, je la pratiquerai, non pas d'une manière tracassière ; mais, puisque de toutes parts on me reproche de ne pas m'en servir, je m'en servirai. »

Cette déclaration ayant excité de vives réclamations de la part de M. Garnier-Pagès, qui jugeait le décret de 1806 attentatoire au principe de la libre émission de la pensée, posé dans la constitution actuelle, et de M. Odilon-Barrot, qui pensait que ce serait ramener le despotisme brutal de l'empire, le ministre de l'intérieur remonta à la tribune pour justifier le gouvernement de la tendance réactionnaire qu'on lui attribuait, pour le justifier de cette imputation générale, sans cesse répétée, d'avoir présenté des lois d'exception et de les avoir exécutées avec violence. Il en appelait à la manière dont avait été appliquée la loi sur les crieurs publics, qu'on disait aussi devoir détruire la liberté de la presse. « Je le demande, ajoutait le ministre, la presse n'est-elle pas libre ? ne l'a-t-elle pas été assez pour ensanglanter les rues de Lyon et de la capitale ? » Cette inculpation, dirigée contre la presse, ayant été énergiquement repoussée par M. Odilon-Barrot, le

ministre entra dans de nouvelles explications qui envenimèrent la querelle au lieu de l'apaiser. « Je puis dire, s'écriait-il, que non seulement la presse, mais aussi une autre manière de nous servir d'une de nos plus nobles libertés peut avoir eu une grande part à nos malheurs. » Ces paroles furent le signal d'une violente agitation. Plusieurs membres des extrémités reprochèrent au ministre d'attaquer la liberté de la tribune, et le sommèrent d'exprimer toute son opinion. Le ministre répliqua qu'il était prêt à le faire, qu'il n'avait pas soulevé la question, mais qu'il ne craignait pas de l'approfondir. Les mêmes membres répondirent que ce n'était pas d'eux qu'était venu le débat, et que de leur côté ils ne redoutaient pas non plus d'avoir à le soutenir. « Si quelqu'un craint cette discussion, reprit le ministre, je puis affirmer que ce n'est pas moi. » — « Ni nous ! ni nous ! » s'écrièrent des voix des extrémités. C'est au milieu de ces récriminations et de ces défis contradictoires que se termina l'incident.

Le reste de la discussion n'offrit aucun fait à relever, si ce n'est que la commission fut moins heureuse que jusqu'alors, à faire adopter ses réductions. Quelques unes, et particulièrement une diminution de 1,100,000 fr., proposée sur le chapitre des routes et des ponts, furent combattues par les organes du gouvernement, et rejetées par la Chambre, qui, en revanche, repoussa plusieurs augmentations que l'esprit de localité, qui pouvait se manifester dans ce budget plus que partout ailleurs, avait réclamées pendant les débats.

La commission et la Chambre laissèrent intact le budget annexe du ministère du commerce et des travaux publics, qui comprenait, pour l'exercice de 1835, une somme de 27,590,000 fr. à prendre sur l'allocation extraordinaire de 93,000,000 fr., accordée par la loi du 27 juin 1833 pour l'achèvement des monumens, des routes et des canaux, et dont 48 millions avaient déjà été dépensés.

Budget de la marine et des colonies.

Le budget de ce département était un de ceux qui avaient reçu des améliorations essentielles, depuis la révolution de 1830. Mais comme il y avait eu à réformer dans ce service plus que dans aucun autre, peut-être, le rapporteur de la commission, M. Charles Dupin, n'en déclarait pas moins (25 avril), qu'il restait beaucoup à faire, en reconnaissant tout ce qu'on avait déjà fait. « Des économies importantes, disait-il, peuvent être obtenues sur plusieurs chapitres, d'autres chapitres semblent encore frappés d'insuffisance, et le dépérissement d'une partie des bâtimens de guerre à flot continue. » La commission n'avait pas cru qu'il lui appartînt de combler les lacunes, en proposant des augmentations, mais elle avait retranché l'excédant en opérant des réductions. Porté à 65,500,000 fr., le projet du budget de la marine pour 1835 dépassait de 2,825,000 fr. celui de 1834 (1). La commission se plaignait de ce que, contrairement au vœu exprimé par les commissions de 1833 et 1834, de voir toutes les augmentations qui pourraient être allouées à ce département, appliquées au matériel naval, l'allocation de ce chapitre fût, pour 1835, de plus d'un million inférieure à celle de 1834. Elle proposait d'ailleurs de retrancher 1,855,720 fr. sur l'ensemble du budget. Il résultait du travail étendu que M. Dupin soumit à la Chambre, que l'armement en service ordinaire, pour 1835, serait de 110 bâtimens, montés par 14,901 hommes.

7 *et* 8 *mai.* Si les débats des différens budgets qui viennent de passer à l'examen de la Chambre n'ont guère soulevé que des questions de chiffres et de détail, le budget de la marine devait retenir la discussion sur un terrain encore

---

(1) Il faut remarquer ici, comme à l'occasion du budget de la guerre, que le ministre de la marine avait demandé et obtenu un crédit supplémentaire de 2 millions pour l'exercice 1834.

plus borné. Elle fut, en effet, toute technique. En réponse à quelques observations de M. Eschassériaux, qui signalait un défaut d'harmonie entre les différentes parties de l'organisation maritime, M. de Rigny, ministre des affaires étrangères, et de la marine par intérim, déclara que la population maritime lui semblait devoir être la base sur laquelle il fallait régler les constructions navales, et fixant à 35,000 hommes l'actif de cette population, le ministre pensait que le matériel proportionnellement correspondant devait être de 40 vaisseaux et de 50 frégates, indépendamment des bâtimens inférieurs. Il réfutait, en passsant, cette opinion que la France, puissance continentale, ne pouvait pas être en même temps puissance maritime.

Après que le ministre, appuyé du colonnel Lamy et de M. Bastard de Kerguiffinec, eût emporté, contre le rapporteur et M. Eschassériaux, le rejet d'une réduction de 77,000fr. que la commission proposait d'effectuer en supprimant une école navale établie à bord du vaisseau *l'Orion*, un long débat s'engagea à l'occasion du crédit d'un million demandé pour la construction de machines à vapeur. M. Arago consentait au crédit; mais, comme il résultait pour lui, d'après les faits, que le gouvernement semblait donner la préférence aux ateliers anglais, il mettait à son vote la condition que les machines seraient exécutées dans les ateliers français, et en vertu de marchés passés avec publicité et concurrence. M. de Rigny, M. Tupinier, commissaire du roi, et le rapporteur de la commission protestèrent contre l'opinion qui leur était attribuée; il s'ensuivit une contestation scientifique long-temps prolongée, malgré les bruyantes interruptions et les réclamations de la Chambre, qui se reconnaissait incompétente pour juger la question : en définitive l'amendement fut rejeté.

Quant aux colonies, M. de Rigny, en réponse à des observations de MM. Réalier-Dumas et Isambert, sur les améliorations à introduire dans le régime colonial, déclara que

l'intention du gouvernement était de proposer, dans la session prochaine, des lois complémentaires de la loi qui avait organisé ce régime, et cette déclaration termina la discussion du budget de la marine et des colonies.

Budget de l'instruction publique.

Ce budget, réduit à ses proportions ordinaires, excédait l'allocation faite pour 1834, de 767,633 francs, dont la plus forte partie était affectée à des créations nouvelles. Mais la commission, qui reprochait au gouvernement, par l'organe de M. Gillon, son rapporteur (28 avril), de n'avoir pas encore présenté, malgré des engagemens formels et au mépris des promesses de la Charte, une loi organique de l'enseignement, n'avait pas trouvé le moment opportun pour des créations partielles; aussi avait-elle diminué de 577,000fr. le budget de l'instruction, qui restait fixé à 8,144,000 francs (1).

Le rapporteur signalait avec satisfaction la progression ferme et rapide qu'avait suivie l'instruction primaire depuis 1830. En 1831, le nombre total des écoles s'élevait à 30,796, et 13,998 communes en étaient dépourvues; en 1833, on comptait 45,119 écoles, et le nombre des communes qui en manquaient se réduisait à 9,568. L'accroissement dans le nombre des élèves était également considérable; de 1832 à 1833, il avait augmenté de 450,446. Malgré ces heureux résultats, la situation générale n'en était pas moins fâcheuse; un quart des communes attendait encore des écoles, et les trois cinquièmes de la population totale de vingt ans ne savaient pas même lire!

Le budget de l'université portait en recettes 3,629,994 fr., et en dépenses 3,627,528 fr., sur lesquels la commission proposait une réduction de 69,500 francs. Quoique le mouve-

---

(1) Il faut ajouter à ce chiffre 3,200,000 fr. formés des centimes spéciaux votés par les communes.

ment dans cette partie supérieure de l'enseignement fût en général ascendant, cependant le progrès n'était pas aussi marqué que dans la partie élémentaire. En résumé, il n'y avait guère de fraction de ce budget dans laquelle un examen attentif ne découvrît la nécessité d'une réforme.

8, 9, 10 *mai*. Ce fut aussi sur cette nécessité qu'insista M. Bellaigue, en ouvrant la discussion. Il trouvait dans l'instruction publique plus que dans aucune autre partie de l'administration, des abus graves, des vices radicaux, des désordres matériels, financiers et moraux. La question de l'instruction publique était, selon M. de Lamartine, d'une gravité immense, d'une portée infinie, et il ne comprenait pas les réductions proposées. « Nous lui disputons des centimes, s'écriait-il, et c'est elle qui nous donnera la vie ou la mort. » Retraçant le tableau du pays, et mesurant la force toute puissante et universelle de la presse, l'orateur pensait qu'il fallait agir promptement et énergiquement pour conjurer les dangers de la situation, qu'il fallait ouvrir une vaste carrière à l'intelligence, et il reprochait à la révolution de juillet de ne l'avoir pas fait.

« Messieurs, songez-y! disait l'orateur, notre presse à nous, c'est de la pensée! La presse du peuple, c'est de l'action! Quelle digue opposerez-vous? quel gouvernement résistera, quelles baïonnettes ne s'émousseront pas? Une fois que tout sera livré à la critique, à la discussion de tous, une fois que les gouvernemens seront au concours, il n'y aura plus d'espoir, plus de salut que dans la lumière et la raison de tous! plus de salut que dans la parole et dans l'enseignement! Occupez-vous donc de cet imminent avenir! Brisez le moule étroit de vos institutions enseignantes, ou plutôt élargissez-le, complétez-le! Donnez un corps et une âme à la civilisation de notre époque, faites un grand ministre, un ministre principal de l'intelligence et de la pensée publique! Vous n'avez pas d'autre moyen de prévenir les menaces du temps et de garantir la société de ce débordement de forces intellectuelles sans emploi, autre danger, danger imminent de notre état actuel. »

Le ministre de l'instruction publique repoussa les reproches adressés par le préopinant à la révolution de juillet. Il invoqua tout ce qui avait été fait depuis 1830, pour l'instruction : beaucoup restait à faire sans doute, mais la réforme dans une matière aussi grave, aussi difficile, ne pou-

vait pas s'improviser. Il niait d'ailleurs que tout fût à changer, à créer; il niait que cet entier bouleversement de l'enseignement fût une des promesses de la Charte, et ajoutait que, dans son opinion, les institutions actuelles, en matière d'instruction, étaient de bonnes bases, qui n'avaient besoin que d'être modifiées pour produire d'excellens résultats. Après avoir développé ses vues et rappelé ses actes, après avoir justifié les innovations introduites dans son bugdet, le ministre continuait ainsi :

« En l'étudiant avec soin, j'ai cherché quelles étaient les améliorations évidentes, importantes, qui pouvaient être introduites dans les différens services, et je suis arrivé à ce résultat, qu'avec une augmentation de 7 à 800,000 fr. j'introduirais dans le service de l'instruction primaire, de l'instruction secondaire, de l'instruction supérieure, de tous les établissemens scientifiques et littéraires qui honorent la France; j'introduirais, dis-je, dans toutes les parties du budget de l'instruction publique des améliorations importantes, et par le résultat, et par leur utilité pratique, et par leur effet moral sur les esprits. J'ai reconnu qu'avec une somme de 7 à 800,000 fr. on pourrait faire dire à la France, (j'irai plus loin) à l'Europe, que le gouvernement de juillet avait réellement à cœur le progrès des lumières, le développement des intelligences, l'honneur de toutes les sciences. (Très-bien.) »

M. Teulon répondit que les innovations proposées pouvaient être bonnes, mais qu'il ne convenait pas de créer partiellement lorsqu'une loi générale était attendue. M. Vatout, d'accord avec le ministre sur quelques points, le combattit sur d'autres. M. Valette-des-Hermeaux, enfin, s'associa au vœu de M. de Lamartine, en faveur de la liberté de l'enseignement, promise par la Charte.

La discussion des articles ne présenta qu'un médiocre intérêt. La première contestation s'établit sur une réduction de 240,000 francs, que la commission proposait d'opérer en n'autorisant pas la faculté que demandait le ministre, de créer des inspecteurs des écoles primaires. Combattue par MM. Jouffroy, Renouard et Coulmann, qui soutinrent que la création d'inspecteurs des écoles primaires était le complément nécessaire de l'institution de ces écoles, la réduction fut rejetée : le rapporteur l'avait appuyée, en établissant que, puisque la loi de l'instruction primaire avait voulu

que cette instruction restât tout entière entre les mains de l'autorité municipale, c'était aller contre cette loi que de soumettre les écoles primaires à un autre contrôle.

Le ministre, auquel se réunirent MM. Réalier-Dumas, Prunelle et Mauguin, obtint encore, malgré la commission, le maintien d'une allocation demandée pour la création de plusieurs chaires dans les facultés de droit, et particulièrement d'une chaire de droit constitutionnel. Cette victoire du ministre se renouvela plusieurs fois, la Chambre se montrant moins rigoureuse que ne l'avait été la commission. Plusieurs réductions rencontrèrent même une opposition si générale, que le rapporteur, obligé de défendre seul ses conclusions, reprocha à quelques commissaires d'avoir déserté leur opinion. Les votes furent rendus dans cet esprit jusqu'à la fin, et le ministre fit encore rejeter une réduction de 120,000 fr. que la commission proposait sur un crédit de 491,600 fr., ouvert pour souscriptions, encouragemens, indemnités et secours aux sciences et aux lettres. Le débat à ce sujet avait été assez vif, et même il avait pris un moment une couleur politique, M. Garnier-Pagès s'étant emparé de quelques paroles du ministre, pour représenter le crédit comme un moyen donné au gouvernement d'enlever des écrivains à l'opposition, en les engageant dans d'autres travaux par l'appât du gain.

Le vote des crédits demandés par le ministre de l'instruction publique terminait la discussion du budget des dépenses pour l'exercice 1835. Ce budget, en y comprenant le budget particulier de la Chambre, fixé à 649,000 francs, demeurait arrêté à la somme de 1,009,008,531 francs. Le scrutin secret auquel il fut procédé sur l'ensemble de la loi des finances, donna en sa faveur une majorité de 241 voix contre 70 opposans.

Le projet de budget, présenté par le gouvernement avec le chiffre de 1,030,090,547 fr., n'avait donc subi, en apparence, qu'une réduction de 21 millions; mais comme nous

avons vu la Chambre, conformément à la proposition de sa commission des finances, porter au budget environ 18 millions qui eussent été soldés à d'autres titres, la réduction réelle était d'environ 38 millions, et portait pour plus de 34 millions sur les services des ministères. Malgré cette réduction, le budget de 1835 excédait encore de 23,509,562 fr. celui de 1834, fixé à 985,468,969 francs, et il n'avait pas atteint son total définitif, car au moment même où elle votait la nouvelle loi des dépenses, déjà la Chambre des députés était saisie de demandes supplémentaires sur le même exercice, qui devaient annuler en partie les économies qu'elle avait opérées.

CHAPITRE VIII.

Loi qui modifie les statuts de la banque.—Loi sur la caisse de vétérance.—Loi qui autorise la ville de Metz à s'imposer extraordinairement.—Loi qui accorde au ministre de l'intérieur un crédit de 400,000 fr., pour être distribué en secours à l'occasion des troubles d'avril. — Crédits supplémentaires demandés par le ministre de la guerre sur les exercices 1834 et 1835. — Loi contre les détenteurs d'armes et de munitions de guerre. —Crédit extraordinaire pour les fêtes de juillet.—Projet de loi tendant à accorder un secours pour Lyon. — Budget des recettes pour 1835.

Nous avons maintenant à revenir sur quelques projets de loi dont la Chambre des députés s'était occupée dans le cours de la discussion du budget des dépenses, et que nous avons dû laisser en arrière, pour ne pas interrompre le compte rendu de cette discussion capitale.

Dans les séances du 11 et du 12 avril, la Chambre avait discuté un projet de loi portant modification aux statuts de la banque. Par les dispositions nouvelles qu'il établissait, à la demande même de la banque, ses fonds de réserve qui, d'après la législation existante, pouvaient s'accumuler indéfiniment, sans utilité réelle et au détriment des actionnaires, étaient limités à 10 millions, et la banque, qui jusqu'alors n'avait pu faire des avances sur des effets publics que lorsqu'ils avaient une échéance déterminée, était affranchie de cette prohibition. Toute la discussion roula sur un amendement de M. Ganneron, qui proposait d'autoriser la banque à escompter des effets de commerce à six mois d'échéance et garantis seulement par deux signatures, tandis que suivant les statuts actuels les effets, pour être admis à l'escompte, devaient porter trois signatures et être payables dans les trois mois. Appuyé par M. Laffitte, et combattu par le ministre des finances et par M. Pelet (de la Lozère) qui lui reprochaient d'atteindre la banque dans ses bases constitutives, l'amende-

ment fut écarté, mais seulement après deux épreuves, et à la faible majorité de 4 voix (140 voix contre 136). La Chambre accueillit ensuite, sur la présentation de M. Sapey, un article additionnel qui réglait les formalités par lesquelles les propriétaires d'actions immobilisées de la banque pourraient les rendre à leur qualité première d'effets mobiliers. Au total, ce projet de loi, qui passa à la majorité de 219 voix contre 20, avait été attaqué, moins pour ce qu'il contenait, que pour ce qu'il ne contenait pas : une réforme intégrale de l'institution de la banque était assez généralement jugée nécessaire.

Le projet de loi que la Chambre des députés mit ensuite en délibération, se rattachait par sa nature à celui que les Chambres avaient déjà adopté, relativement à la liquidation de l'ancienne liste civile. Il s'agissait encore de pourvoir au sort d'une classe intéressée dans cette liquidation, au sort des pensionnaires de la caisse de vétérance. Le gouvernement, après avoir voulu lier la caisse de vétérance à la nouvelle liste civile, avait en 1832 présenté un projet de loi tendant à attribuer au trésor public tout l'actif de cette caisse, à condition que l'état servirait les pensions de retraite qu'elle devait supporter. Une sorte de compensation s'établissait pour le trésor, en ce que si les pensions à sa charge dépassaient les ressources de la caisse de vétérance, elles n'étaient que viagères et s'éteindraient graduellement, au lieu que la propriété de l'actif de la caisse lui serait définitivement acquise. La session de 1832 s'étant terminée sans qu'il eût été donné suite au projet, il avait été présenté de nouveau dans la session de 1833, et approuvé en principe par une commission d'examen; mais la session finit encore avant qu'il vînt à l'ordre du jour. Repris enfin, le 10 mars 1834, sur la proposition de M. Dusserré, il fut mis en discussion le 14 avril.

Déjà la commission de 1833 avait rendu les dispositions du projet moins avantageuses pour les pensionnaires; aux débats, une opinion encore plus sévère se produisit, dans un amendement rédigé par MM. Lherbette et Teste. Alléguant que

l'actif de la caisse de vétérance était la propriété particulière des employés, M. Lherbette voulait qu'il leur fût distribué pour qu'ils en disposassent à leur gré, sans que l'état fût obligé de pourvoir à son insuffisance. Une controverse animée s'engagea sur cette proposition. L'économie impérieusement nécessaire, le droit strict qui ne rendait pas le gouvernement débiteur, l'inconséquence qu'il y aurait à se montrer généreux envers des personnes que l'on pouvait soupçonner d'être hostiles au gouvernement actuel, tandis que l'on était parcimonieux envers des hommes dévoués, telles furent les considérations que développèrent avec chaleur MM. Lherbette, Dupin et Teste à l'appui de l'amendement. D'un autre côté on soutenait (MM. Estancelin, Dusserré, de Schonen, Lévêque de Pouilly, de Rancé) que si, juridiquement et rigoureusement parlant, l'état ne devait rien, il était engagé à titre de continuateur de l'ancienne liste civile, par la justice, par l'équité; que les motifs les plus pressans d'humanité plaidaient en faveur des pensionnaires; que la Convention avait secouru les gagistes de la liste civile de Louis XVI; que Napoléon avait pensionné les employés des gouvernemens républicains, que Louis XVIII avait pensionné la maison impériale; et enfin qu'une grande partie de ces pensionnaires, contre lesquels on élevait des objections politiques, appartenaient à la république et à l'empire. Ces argumens, quoique du même ordre que ceux que nous avons vu invoquer dans la discussion du projet de loi relatif à la liquidation de l'ancienne liste civile, ne prévalurent point: l'amendement de MM. Lherbette et Teste fut substitué au projet et adopté à une très-forte majorité (202 voix contre 78). Le ministère n'était pas intervenu dans le débat; le ministre de l'instruction publique avait hautement déclaré, sur l'invitation de M. de Rancé, que le gouvernement s'en référait à ce que pouvait dire sur la question M. de Schonen, commissaire du roi. L'amendement n'avait donc pas reçu l'assentiment du ministère; c'est ce que le ministre des finan-

ces donnera à entendre en soumettant le projet à la Chambre des pairs.

Après avoir adopté (17 avril) un projet de loi tendant à régler la répartition entre les intéressés, des deniers provenant de l'indemnité consentie par le gouvernement d'Haïti au profit des anciens colons, la Chambre statua sur un autre projet, auquel, bien que tout spécial dans son but, les circonstances rattachaient, jusqu'à un certain point, un intérêt général. A la suite de graves désordres survenus à Metz en 1832, des propriétés privées avaient été dévastées, et les tribunaux, par application d'une loi de l'an IV, sur la responsabilité des communes, avaient condamné la ville à indemniser les propriétaires lésés. En conséquence le gouvernement présenta à la Chambre un projet qui autorisait la ville de Metz à s'imposer pour s'acquitter de ces condamnations. La discussion ne prit point de couleur politique, mais elle porta sur un point assez important aujourd'hui, que par suite des troubles du mois d'avril dernier, d'autres villes pouvaient se trouver dans le même cas que Metz. Il s'agissait de savoir comment et sur qui serait établi l'impôt à voter. Le projet du gouvernement, conforme à l'esprit de la loi de l'an IV, frappait seulement sur les individus présens au jour du dégât commis, comme pour les punir de ne pas s'y être opposés; le projet de la commission au contraire imposait la commune, être collectif, comprenant tous les habitans domiciliés ou non, présens ou absens : ce fut cette dernière opinion qu'adopta la Chambre (19 avril), sans s'arrêter aux observations de M. Odilon-Barrot, qui voulait que, devant l'interprétation à donner à une loi, elle se déclarât incompétente.

C'était encore à réparer les malheurs causés par l'esprit de désordre qui depuis quatre années agitait la France, que tendait le projet mis ensuite en discussion. On a vu le ministre de l'intérieur demander, le 16 avril, un crédit extraordinaire de 400,000 fr. sur l'exercice 1834, pour être

employé en secours, en distributions aux blessés, aux familles de ceux qui avaient péri et aux gardes nationaux qui avaient pris les armes à l'occasion des troubles du mois d'avril. Dans son rapport présenté, dès le 19, par l'organe de M. Étienne, la commission à laquelle ce projet avait été renvoyé, proposa seulement d'en préciser les termes un peu vagues, et de dire que le crédit serait employé en secours à ceux qui avaient été blessés et aux familles de ceux qui avaient péri en défendant l'ordre public et les lois dans les troubles du mois d'avril, et que des indemnités pourraient être accordées sur le même fonds aux gardes nationaux qui s'étaient déplacés à l'occasion des mêmes troubles. Ce changement, auquel le gouvernement avait consenti, fut, dans la Chambre (23 avril), l'objet de quelques réclamations. MM. Fiot et Bellaigue voulaient que l'on rétablît, dans une pensée de conciliation, la rédaction du projet primitif. « En versant, disait le premier, un baume salutaire sur les plaies des uns, prenons garde d'envenimer les plaies des autres ; laissons au gouvernement la faculté qu'il semble s'être réservée dans le projet, de secourir toutes les infortunes. » La Chambre adopta cependant la rédaction de la commission, après que le rapporteur eût annoncé que l'intention déclarée du ministre de l'intérieur était d'accorder des secours aux familles de ceux qui avaient pu périr victimes de méprises cruelles. Le projet de loi réunit ensuite 237 voix sur 257 votans.

Un projet de loi qui modifiait les droits de navigation sur la Seine, de Rouen à Paris, sur l'Oise, sur l'Aisne, sur l'Eure, et une proposition de M. Anisson-Duperron, tendant à changer les dispositions du Code forestier relatives au défrichement, avaient encore appelé l'attention de la Chambre pendant la discussion du budget, sans donner lieu à aucun incident remarquable. Approuvé par la commission d'examen, comme une amélioration depuis long-temps désirée, le projet relatif à la navigation passa, le 28 avril, à l'unanimité, moins une voix. Quant à la proposition de

M. Anisson-Duperron, adoptée le 5 mai, elle n'arriva pas à temps utile à l'ordre du jour de la Chambre des pairs.

Le vote par lequel fut close, le 10 mai, la discussion du budget des dépenses, laissait encore la Chambre des députés en demeure de statuer, indépendamment du budget des recettes, sur plusieurs objets plus ou moins importans, tels que des demandes de crédits supplémentaires pour 1834 et 1835, et un projet de loi relatif aux détenteurs d'armes et de munitions de guerre qui, malgré l'impatience et la fatigue de l'assemblée, ne pouvaient manquer de soulever des débats sérieux.

Les crédits additionnels, que nous avons vu le ministre de la guerre réclamer, le 15 avril, à la suite des événemens qui venaient d'éclater, annulaient en partie les réductions que le budget de son département avaient subies en 1834, et qu'il devait subir en 1835 : 14,014,000 fr. étaient demandés sur l'exercice 1834; 22,442,000 fr. sur l'exercice 1835, pour ramener l'armée à un effectif de 360,000 hommes et de 65,000 chevaux. Le budget pour 1835 était ainsi bouleversé, avant même qu'il fût définitivement arrêté.

« Messieurs, avait dit le ministre, les deux projets que nous vous présentons, nous sont dictés par le sentiment profond de notre responsabilité, en présence des grands intérêts dont la garde nous est confiée. Avec ces moyens, nous nous flattons de suffire à tout.

» L'armée ne manquera jamais au roi ni à la patrie. La Chambre comptait sur elle; sa confiance est noblement justifiée; celle de l'armée dans la justice du pays n'est pas moins grande. Ce que nous demandons pour elle, messieurs, nous le demandons pour la paix publique, pour nos institutions, pour toutes les prospérités sociales, qu'elle défend avec tant de bravoure et de dévouement, et nous le demandons avec confiance au patriotisme et à la prévoyance de la Chambre. »

La commission chargée d'examiner ces projets, et dont le rapport fut présenté le 29 avril, par M. Paixhans, avait, en considération des circonstances, unanimement conclu à l'allocation du crédit demandé pour 1834, moins 1,837,700 fr. Le crédit demandé pour 1835 n'avait pas été trouvé moins nécessaire; mais la commission, par ce motif qu'il fallait laisser à la Chambre que la France allait bientôt élire le droit de juger ce que pourrait exiger la situation du pays, proposait

de n'accorder seulement que la moitié de ce dernier crédit, lequel, en conséquence de quelques réductions de détail, était fixé à 9,769,000 fr.

12 *et* 13 *mai*. Les graves questions de tout ordre, que soulevaient ces projets, promettaient une discussion du plus vif intérêt. M. Larabit commença par reprocher au gouvernement sa tendance à ne prendre son appui que dans l'armée, et à s'éloigner des gardes nationales. En organisant, en employant les gardes nationales, en distribuant mieux les troupes, le gouvernement n'aurait pas besoin des crédits demandés. La lutte, selon M. Emm. de Las Cases, était engagée entre les propriétaires et les non-propriétaires : ces derniers n'avaient aucune chance de succès, mais ils pouvaient renouveler les maux qu'ils venaient de causer. Pour prévenir ce malheur, il fallait assurer l'exécution de la loi contre les associations, loi dont l'efficacité était démontrée par les efforts désespérés tentés pour en empêcher l'application; il fallait donc armer le gouvernement de forces imposantes. M. Auguis, qui se livrait aux considérations les plus étendues sur l'organisation de l'armée, voulait au contraire qu'on diminuât le nombre des soldats par économie, et aussi parce qu'une armée nombreuse, aux mains du pouvoir, était un instrument dangereux pour la liberté. L'orateur appelait une réforme qui, en rendant l'armée indépendante des caprices du gouvernement, empêcherait celui-ci d'en pouvoir faire un moyen d'oppression. Convaincu que le caractère dominant de la loi était politique, M. Cunin-Gridaine pensait qu'on devait l'examiner d'abord sous le point de vue de la nécessité, et secondairement seulement dans ses rapports avec le système militaire et l'état des finances. Le gouvernement avait eu à opter entre deux partis pour garantir l'ordre dans l'avenir : en restreignant les libertés, ou en augmentant son action légale et constitutionnelle; il avait sagement adopté le dernier parti, et la Chambre manquerait à ses devoirs si elle refusait les moyens de répression qu'il demandait. D'ailleurs

prévenir le retour des malheurs qui coûtaient tant à réparer, qui arrêtaient tout développement commercial et industriel, ce n'était pas seulement épargner du sang français, c'était aussi servir les intérêts financiers.

M. de Sade félicitait également le gouvernement d'avoir su résister aux voeux qui appelaient de rigoureuses mesures de répression, mais il repoussait l'augmentation de l'armée comme inutile.

« En me résumant, disait-il, je repousse l'accroissement demandé de l'effectif de notre armée et du déficit de nos finances, parce que je ne crois pas que nous en soyons réduits à cette triste nécessité; parce que les derniers événemens nous ont démontré combien est peu à redouter, soit par le nombre, soit par la qualité des personnes qui la composent, la faction criminelle qui voudrait renverser le gouvernement par la voie coupable des complots et de l'agression armée. Si, avant, cette vérité m'était déjà prouvée, elle me l'est bien plus fortement depuis que j'ai vu avec quelle facilité ont été vaincus, je ne dirai pas ce parti, je ne dirai pas ces républicains, car ces noms bien entendus s'appliquent à des choses ou à des personnes honorables, mais ces brouillons les plus incorrigibles rangés au nombre des plus insensés qui aient jamais harcelé une nation ou troublé son repos. Ce qui suffisait avant suffit après. Je vote contre tous les crédits supplémentaires. »

C'était, comme M. Cunin-Gridaine, par la nécessité politique, que M. Vatout défendait le projet de loi. Devant des troupes plus considérables, les collisions, suivant l'orateur, n'eussent pas éclaté. Si, en des temps ordinaires et paisibles, il eût réclamé au nom de la liberté la diminution de l'armée, c'était en son nom, et pour la protéger contre des tentatives impies qu'il appuyait aujourd'hui l'augmentation des forces militaires. Le général Leydet accordait le crédit pour 1834, mais celui qu'on sollicitait pour 1835 lui semblait d'une inopportunité patente, et l'allocation qui en serait faite constituerait une imprudence, un danger réel contre le pouvoir aussi bien que contre la liberté. Trouvant la situation intérieure améliorée, la considération et l'influence de la France augmentées au dehors, et rapportant ces heureux résultats à une force militaire imposante, M. Chastellier ne voulait pas que l'armée fût réduite.

Si l'augmentation de l'armée eût été demandée contre les empiétemens de l'étranger, M. Salverte l'aurait accordée;

mais, demandée contre la population, il la repoussait. Il ne croyait pas que les baïonnettes et les coups de fusil fussent les seuls moyens de traiter avec des Français ; il ne croyait pas que le gouvernement né de la volonté du peuple, n'eût d'autre langage à lui faire entendre que le bruit du canon. Etait-il politique de déclarer à l'Europe que la France était tellement divisée, qu'il ne fallait pas moins de 360,000 hommes pour y maintenir l'ordre? N'y avait-il pas enfin un grave inconvénient à revenir, en adoptant le projet, sur une réduction consentie par le ministre, prouvée nécessaire par la commission du budget, et ordonnée par la Chambre ?

Après que le général Bugeaud eut combattu avec acrimonie et violence les adversaires des projets, après que M. Pataille eut attribué l'état fâcheux des choses à l'affaiblissement du pouvoir civil, et qu'il en eut tiré cette conséquence, qu'il fallait venir en aide au pouvoir civil plutôt qu'au pouvoir militaire, M. Garnier-Pagès occupa la tribune. On a vu, dans le cours de la discussion du budget de l'intérieur, le ministre de ce département et des membres de l'opposition se porter, sur les causes qui avaient amené les troubles d'avril, une sorte de défi sans objet bien déterminé; M. Garnier-Pagès annonça, en prenant la parole, qu'il venait relever le gant qui lui avait été jeté.

L'orateur s'efforçait d'établir qu'on devait chercher dans l'inexécution des promesses d'amélioration politique et matérielle faites après la révolution de 1830, dans la conviction acquise qu'elles ne seraient point accomplies, la cause des derniers événemens. Il en justifiait l'opposition, et il pensait d'ailleurs que, si quelques paroles échappées à la tribune avaient pu avoir un retentissement fâcheux, c'était là une condition du gouvernement représentatif. Cherchant ensuite à restreindre la portée des événemens, à diminuer le nombre des insurgés, M. Garnier-Pagès déclarait que le gouvernement s'était autorisé de ces événemens comme d'un prétexte pour effrayer le pays; que la gravité des circonstances n'était

qu'une occasion de mettre à exécution une volonté arrêtée d'avance. « Avec votre loi d'association qui disperse, disait-il, votre loi des barricades qui désarme tous les citoyens, votre loi contre les crieurs publics qui fait que cette armée ne peut se recruter, vous avez besoin de 360,000 hommes! L'ordre, ajoutait-il en terminant, est la conséquence du bien-être moral et matériel, et vous n'aurez d'ordre réel bien établi, à l'abri de toute atteinte, que lorsque les populations seront heureuses. Croyez-le, il n'y a pas de plus mauvaise manière de maintenir l'ordre que de vouloir une augmentation de l'armée dans le but de contenir la population.»

Ce discours appelait nécessairement une réplique du ministre de l'intérieur. « Vous avez voulu, s'écria-t-il en commençant, cette triste discussion; vous l'aurez tout entière. Je ne la cherchais pas : je réponds à ce que je regarde comme une provocation adressée au gouvernement. » Traçant alors un rapide exposé des faits, le ministre soutenait qu'ils n'étaient pas le résultat du malaise de la classe ouvrière, mais les effets d'un vaste complot d'anarchistes. Au mois de février, le gouvernement se voyant placé en face d'ouvriers abusés par la presse, s'était abstenu d'intervenir entre eux et les fabricans; il avait laissé au temps à ramener les ouvriers de leur erreur. En avril, tout était changé : l'autorité se trouvait en présence, non plus d'ouvriers abusés, mais d'anarchistes, et contre leurs attaques, car le ministre niait vivement qu'il y eût eu provocation de la part du pouvoir, la répression avait dû être énergique. L'armée, l'autorité civile, l'administration, tout le monde avait fait son devoir. S'il avait fallu arriver à des extrémités déplorables, la responsabilité en appartenait, non à ceux qui avaient été attaqués, qui se défendaient, mais à ceux qui avaient provoqué la violence; et s'il y avait eu des scènes abominables, ce n'était pas du côté des défenseurs de l'ordre public, mais du côté des anarchistes : la guerre de Paris avait été une guerre d'assassinats. Après avoir ainsi résumé les faits qu'il attribuait

à une petite minorité, le ministre ajoutait : « Sans accuser personne, je dis que dans cette explosion de passions révolutionnaires, ceux-là ne sont pas coupables, qui n'ont tenu qu'un langage de modération, qui ont fait tous leurs efforts pour calmer les passions, et que s'il y avait des coupables, ceux-là le seraient plutôt qui ont tenu un langage capable de les exciter. » Prétendrait-on qu'en faisant une plus large part de liberté à ces passions, on les eût amorties? Le ministre pensait, au contraire, que la faiblesse eût amené la république. M. Odilon-Barrot s'étant alors écrié que la violence pouvait aussi l'amener, le ministre répliqua « qu'il ne comprenait pas qu'un homme de bonne foi pût articuler une accusation de violence contre le gouvernement le plus doux, le plus honnête dont l'histoire eût jamais fait mention. » Il y avait injustice et erreur à soutenir que les moyens de répression demandés étaient destinés à opprimer la population. « Notre but, ajoutait le ministre, est surtout de prévenir les collisions, en ôtant aux insensés l'espérance de la réussite. C'est pourquoi nous vous demandons de maintenir l'armée sur un pied qui puisse imposer à tous les malveillans, et leur faire, par crainte, si ce n'est par devoir, respecter l'ordre public, sans lequel il n'y a ni bonheur ni prospérité pour la France. »

Ce discours, qu'avaient souvent interrompu de bruyantes marques d'approbation de la part des centres, ne termina pas la discussion. Tandis que M. Fulchiron, après avoir donné quelques détails sur la situation de Lyon, jugeait la crise toute politique, M. Couturier, au contraire, attribuait toutes les commotions à l'énormité des charges, aux embarras financiers, et s'opposait à tout ce qui pouvait accroître le déficit.

Recherchant aussi les causes du malaise permanent et des désastres dont la France était victime, M. de Lamartine les trouvait dans la lutte et la résistance du gouvernement contre les besoins sociaux de l'époque, dans l'absence de

toute pensée organisatrice nouvelle, de tout système réformateur.

« Cependant, messieurs, disait-il en terminant, les fautes des gouvernemens et des partis, depuis quatre ans, placent le législateur consciencieux dans un redoutable dilemme. L'armée, grâce à ces fautes, est devenue aujourd'hui la dernière raison de la liberté même. Elle a garanti courageusement l'ordre social; elle aura à le préserver encore. On nous demande de la fortifier pour le péril du moment; si la société venait à être vaincue, on en ferait porter sur nous la responsabilité. Eh bien! fortifions-la encore, comme un rempart provisoire contre un état d'agression que notre sagesse doit faire cesser. Que ce soit notre dernière concession à la nécessité, dont le pays rougit et s'afflige! que ce soit notre dernier sacrifice à la force brutale, et que d'ici à 1835, le gouvernement fasse un appel à la seule force qui dure, à la seule force qui honore, à la seule force qui ne coûte rien, à la force d'impulsion, d'habileté et d'organisation! Quand notre société sera mieux faite, nous n'aurons pas si souvent à la défendre. »

Après avoir montré, dans un discours longuement développé, que bien des réformes avaient été faites; après avoir prouvé les difficultés, les impossibilités de la plupart de de celles qu'on appelait encore; après avoir insisté sur ce point, que ceux-là mêmes qui les réclamaient ne proposaient aucun moyen raisonnable de les opérer, le ministre du commerce exposait le système du gouvernement qu'il résumait par la formule, déjà si connue, *de paix à l'extérieur et d'ordre à l'intérieur*, et, détaillant tous les heureux résultats obtenus grâce à ce système, il demandait que la pensée gouvernementale fût appréciée et jugée sur les actes et sur les œuvres.

Ayant ainsi pris un caractère politique, et touchant aux questions les plus irritantes, les débats allaient s'envenimant d'orateur en orateur. M. Pagès (de l'Ariége) venait d'incriminer le gouvernement avec amertume, le général Jacqueminot venait de récriminer avec vivacité contre l'opposition, et les murmures, les interruptions, les interpellations éclataient de toutes parts, lorsque M. Mauguin demanda la clôture. Le ministre de l'intérieur appuya cette demande, mais comme M. Mauguin avait accusé le gouvernement de n'avoir pas assez fait pour prévenir les derniers événemens, et conséquemment d'avoir eu trop à réprimer,

le ministre déclara qu'il avait prévenu par des arrestations préalables, tout autant qu'il l'avait pu, sans fournir matière à des reproches de violation arbitraire de la liberté individuelle. M. Mauguin n'en persista pas moins à soutenir qu'il y avait eu inaction de la part du gouvernement, et qu'on aurait pu désirer plus de surveillance et d'activité.

En résultat, la Chambre ratifia les réductions faites par la commission, et les deux crédits furent alloués (13 mai), le premier (sur l'exercice 1834) à la majorité de 231 voix contre 111, et le second (sur l'exercice 1835) à une majorité un peu moins forte (196 voix contre 142).

Dans ces débats généraux, la Chambre avait, en quelque sorte, anticipé sur la discussion, qu'elle commença immédiatement après, du projet de loi contre les détenteurs d'armes et de munitions de guerre. Présenté le 15 avril, par le garde-des-sceaux, ce projet portait fortement l'empreinte des circonstances graves sous l'influence desquelles il avait été conçu. Une pénalité rigoureuse sanctionnait ses dispositions : des peines correctionnelles très-sévères punissaient la possession non autorisée d'armes ou de munitions de guerre; la simple prise d'armes en cas d'émeute, indépendamment de toute participation à un complot ou à un attentat, était passible des travaux forcés à temps; l'usage des armes emportait la peine de mort; enfin la coopération à la construction d'une barricade entraînait contre le délinquant cinq ou dix années de détention. La faculté était d'ailleurs laissée au juge de modérer la peine en cas de circonstances atténuantes. Aucun changement n'avait été proposé à la juridiction. Le ministre n'avait pas laissé ignorer que de bons esprits inclinaient pour le renvoi des coupables devant les conseils de guerre, mais le projet maintenait la juridiction du jury, parce qu'à mesure que la confiance publique prendrait des forces, on verrait les jurés se prononcer avec l'énergie qui doit caractériser des hommes justes et consciencieux.

« Telles sont, messieurs, avait ajouté le ministre, les dispositions lé-

gislatives que nous vous proposons. Nous avons tout lieu de croire que, réunies aux lois de sûreté et d'intérêt politique que vous avez déjà votées, à la loi qui, en fortifiant l'armée, va détruire toutes les espérances des factieux, vous affermirez l'ordre public et consoliderez à toujours les institutions sous lesquelles nous avons le bonheur de vivre. »

Animée du même esprit que les commissions, qui, chargées d'examiner les lois contre les crieurs publics et contre les associations, avaient aggravé la rigueur des projets du gouvernement, la commission à laquelle fut soumis ce dernier projet de loi, ajouta non seulement à la pénalité, mais elle proposa encore, à l'unanimité, ainsi que le déclara son rapporteur, M. Dumon (30 avril), d'augmenter de beaucoup le nombre des faits qui seraient incriminés et des actes qui constitueraient le crime de complicité. Le projet amendé embrassait toute une nouvelle catégorie de délits minutieusement énumérés, et prononçait contre eux les travaux forcés ou la détention.

14, 15 *et* 16 *mai*. Si ce projet de loi ne devait pas, comme les deux lois du même ordre qui l'avaient précédé, encourir l'accusation d'inconstitutionnalité, s'il ne prêtait guère à une discussion de principe, il était de nature à provoquer de vives attaques de détail, et des reproches de violence et de sévérité excessive, qui ne lui furent pas épargnés. C'est M. Pagès (de l'Ariége) qui en prit l'initiative. Il s'éleva énergiquement contre le travail de la commission, et repoussa le projet comme odieux, comme indigne d'une assemblée de législateurs, comme ne pouvant être exécuté dans quelques unes de ses dispositions qu'au moyen d'une inquisition domestique, qui n'aurait pas de terme. Ici ce n'était pas une loi de justice, c'était une loi de guerre, c'était un drapeau noir planté au milieu de la bataille, signalant un combat d'extermination, un combat sans prisonniers, un combat à mort. « A quoi bon ce faste de cruauté, ce luxe de mort, s'écriait-il? A condamner votre mémoire, quand l'histoire jugera votre époque et vos lois : je ne veux pas de part dans cet arrêt. » Le projet semblait à M. Salverte inadmissible, parce qu'il

avait été conçu dans un moment de passion et qu'il portait un caractère passionné; parce qu'il tendait à ériger en crimes les actes les plus simples, les plus naturels; parce qu'il dénaturait les pricipes de la justice criminelle et qu'il était attentatoire au caractère national et à la dignité du gouvernement. Le général Bertrand jugeait impolitique une loi contre les barricades, une loi qui désarmerait la généreuse population française. « Savez-vous, disait-il, qui profitera du désarmement des Français? l'étranger d'abord, puis les hommes de caverne, les voleurs de grand chemin. A Sparte, il était défendu aux Ilotes de porter des armes; les hommes de juillet, dont la France est couverte, seraient-ils traités par nous comme des Ilotes? » Le projet d'ailleurs restreignait la juridiction du jury, en attribuant aux tribunaux correctionnels la connaissance de quelques faits qui ressortaient évidemment des cours d'assises. Invoquant cette opinion générale, que le Code pénal était trop sévère, opinion dont la Chambre elle-même s'était montrée animée, MM. Merlin et Auguis pensaient qu'il y aurait inconséquence et contradiction à ajouter aux rigueurs de ce code, et la législation actuelle rendait le projet inutile.

D'un autre côté on ne trouvait rien d'alarmant pour les bons citoyens, dans le projet, rien qui choquât le principe des institutions, rien qui gênât l'exercice des libertés publiques, hormis celle de faire la guerre civile (M. de Brigode). Il fallait, pour que les droits et les intérêts sociaux fussent réellement garantis, qu'une législation préventive marchât de pair avec une législation répressive. C'était le seul moyen d'épargner les délits et les crimes, et par conséquent les peines et les supplices. S'il y avait à faire un reproche à la loi, c'était de n'être pas suffisante (M. de Failly). Licenciée par la loi contre les associations, l'armée de l'insurrection n'était pas désarmée; ce résultat serait obtenu par le projet de loi en discussion. Il suppléait à la législation actuelle, qui laissait des délits et des crimes im-

punis; il était indispensable pour empêcher la guerre civile de se rallumer, et appelé par le vœu du pays, par la voix publique (M. Lemercier). Cette loi avait d'abord été loin de satisfaire M. le général Bugeaud, et il eût été tenté d'adresser au ministère ces paroles fameuses : «Tu sais vaincre, Annibal, mais tu ne sais pas profiter de la victoire.» Cependant il humiliait sa raison devant celle des hommes d'état qui avaient si bien conduit les affaires du pays, et il appuyait la loi de son assentiment.

Dans la discussion des articles, le caractère général des amendemens fut de tendre à la modération; mais la Chambre ne s'associa pas à ces vues. Elle avait successivement rejeté un amendement de M. Charamaule, dont le but était d'accorder un délai aux détenteurs d'armes, pour en faire la remise au gouvernement, moyennant indemnité, et un amendement de M. Isambert, à l'effet d'excepter des mesures de désarmement les personnes inscrites sur les contrôles de la garde nationale, lorsqu'un vif débat s'engagea à l'occasion d'un troisième amendement, présenté par M. Vivien. L'art. 5 du projet prononçait la détention contre toute personne qui, dans un mouvement insurrectionnel, aurait porté des armes, des munitions, un uniforme, un costume ou d'autres insignes civils ou militaires. M. Vivien proposait que ce délit ne fût puni qu'autant qu'il aurait eu pour but d'appuyer ou de favoriser ce mouvement. Le rapporteur de la commission, le garde-des-sceaux et M. Lemercier objectèrent contre l'amendement qu'il détruisait complétement l'esprit de la loi : la loi voulait incriminer le fait matériel seul, indépendamment de l'intention, qu'il était presque impossible de prouver; elle voulait que la culpabilité résultât du seul fait du port d'armes, tandis que l'amendement, en exigeant la preuve de l'intention coupable, rétablissait la législation actuelle, d'après laquelle l'insurgé, pris même les armes à la main, échappait à la peine par l'impossibilité où l'on était de prouver sa participation morale à

l'insurrection, et aussi par la répugnance du jury à rendre un verdict qui entraînait peine de mort. L'intervention des jurés garantissait d'ailleurs contre les abus qui pourraient résulter des termes absolus de la disposition. D'un autre côté, MM. de Tracy et Odilon-Barrot, qui appuyaient l'amendement, attaquèrent vivement l'article: il bouleversait, selon eux, les principes les plus incontestés de la législation criminelle, il bouleversait cet autre principe d'éternelle justice, en vertu duquel c'était à l'accusateur à prouver la culpabilité : d'après l'article, ce serait à l'accusé à démontrer son innocence. Il faut donc avertir les citoyens de rester chez eux, s'écria M. Odilon-Barrot.

Le garde-des-sceaux reparut à la tribune et dit: « Deux intérêts sont ici en présence : celui de la société et celui des individus qu'on accuse de l'attaquer. Dans cette enceinte, lorsqu'il s'agit de dénoncer l'émeute et la guerre civile, l'intérêt de la societé semble s'effacer pour faire place à l'intérêt des émeutiers. » A peine ces paroles avaient-elles été prononcées, que de violentes exclamations, des cris *à l'ordre*, se firent entendre. Sommé de s'expliquer par MM. Odilon-Barrot, de Tracy, Havin, de Corcelles, le ministre répéta que les émeutiers n'avaient jamais été blâmés comme ils devaient l'être, ce qui fit redoubler le tumulte et l'agitation. Vainement le garde-des-sceaux, développant sa pensée, déclara qu'il n'avait jamais eu l'intention de blesser personne, qu'il avait voulu dire seulement que l'émeute n'était pas blâmée comme il eût voulu qu'elle le fût, comme il lui semblait qu'elle devait l'être, la tranquillité ne se rétablit pas. Dans la bouche d'un ministre, les paroles proférées étaient, selon M. Odilon-Barrot, attentatoires à la dignité de la Chambre, à l'indépendance des votes.

« Eh bien! disait-il, sachez que ce n'est pas seulement une fois, mais vingt fois qu'à cette tribune toutes les nuances de l'opposition ont flétri les violences des rues et des places publiques. (Vives acclamations aux extrémités.) Ce n'est pas seulement l'opposition au nom de laquelle on pourrait supposer que je parle plus particulièrement, cette opposition qui

se fait un devoir, non pas seulement de proscrire la violence, mais de proclamer son respect pour la constitution et pour les formes actuelles du gouvernement (Très-bien !); mais même cette opposition trompée dans les vœux d'améliorations qu'elle avait formés, et qui, désespérant du gouvernement constitutionnel, peut porter ailleurs ses espérances, cette opposition partage la même manière de voir. De sa part comme de la nôtre, il n'y a eu que des paroles de blâme et de flétrissure pour les violences des rues et de la place publique. (Vif assentiment des extrémités.)

» Je vous défie à mon tour de citer une seule parole prononcée à cette tribune dans laquelle on ait, je ne dis pas loué, mais excusé, justifié l'émeute et les violences des rues d'une manière quelconque. »

« Voix nombreuses des extrémités : Jamais! jamais! »

M. Glais-Bizoin : « Nous n'avons jamais tenu un pareil langage. »

M. le président : « Chacun son tour, messieurs, un peu de patience. »

M. Odilon-Barrot : « Je le déclare, si M. le garde-des-sceaux n'avait pas donné les explications de ses paroles, si dans ses explications il n'avait pas atténué ce qu'il avait dit d'abord, et s'il ne s'était pas borné à déclarer qu'il se plaignait seulement de ce qu'on ne combattait pas l'émeute avec assez de force, et selon sa manière de voir, j'y aurais vu l'attentat le plus grand contre la Chambre.

» Nous n'avons pas la même manière de voir, cela est vrai; je crois que je repousse aussi fortement l'émeute que lui-même; il y a plus, indépendamment du sentiment personnel, il y a ici pour nous un intérêt de position politique. Je crois que l'émeute et les violences des rues rendent la position de l'opposition plus difficile encore que celle de toute autre partie de la Chambre. (Marques générales d'assentiment.)

» Mais indépendamment de cela, de cet intérêt de position politique, par sentiment d'humanité, par civisme, par patriotisme, je déclare que dans toutes les circonstances mes amis et moi nous avons déploré ces malheureux événemens qui viennent troubler incessamment la marche de nos institutions, qui compromettent tous les principes, et qui jettent je ne sais quel vernis de défaveur sur tous les hommes qui défendent la liberté. (Très-bien, très-bien!)

L'irritation d'une partie de l'assemblée continuant, malgré cette réplique animée, le président leva la séance, et l'incident n'eut aucune autre suite.

Battu sur la question de son amendement, qui fut rejeté à la mise aux voix, M. Vivien en produisit un autre, par lequel la peine n'aurait été applicable aux porteurs d'armes, de munitions et d'insignes, qu'autant qu'ils auraient été arrêtés dans le mouvement insurrectionnel même. Ce second amendement fut encore écarté, après un long débat d'un caractère tout judiciaire. MM. Chapuis-Montlaville et Glais-Bizoin demandèrent, sans plus de succès, l'abolition de la peine de mort prononcée par le projet, contre ceux qui auraient fait usage des armes. M. Charamaule ne réussit pas mieux à faire admettre une proposition suivant laquelle, en

considération et en souvenir de la révolution de 1830, le mot de *barricades* n'aurait pas été employé pour désigner les actes d'insurrection qualifiés par le projet de loi. Enfin ce projet, dont la discussion rapide se ressentit un peu de la fatigue de la Chambre, n'avait subi aucune modification dans le cours des débats, et 230 voix contre 88 l'adoptèrent au scrutin secret.

La discussion du budget des recettes pour 1835 était impatiemment attendue, mais avant d'y arriver, la Chambre avait encore à délibérer sur divers projets de loi, dont deux méritent qu'on s'y arrête un moment. Le premier renfermait la demande d'un crédit extraordinaire de 400,000 fr., sur l'exercice 1834, pour subvenir aux frais des fêtes de juillet. La commission d'examen avait conclu à l'allocation du crédit (8 mai), en exprimant toutefois le désir, que la dépense fût dorénavant portée au budget annuel. Lors des débats, qui eurent lieu le 16 mai, M. Pelet (de la Lozère) éleva la question de savoir si les frais d'une fête publique devaient constituer une dépense municipale, ou une dépense de l'état. Il la décidait dans le premier sens, et, invoquant d'ailleurs des considérations d'économie, il proposa de n'accorder que 200,000 fr. M. Baude appuya fortement cette opinion : l'honorable membre pensait qu'il fallait donner au gouvernement un sérieux avertissement, et lui faire comprendre qu'il était temps de s'arrêter sur le penchant qui entraînait la France vers un abîme de déficit. Ces considérations furent combattues par M. Kératry et par M. Delaborde, rapporteur de la commission. Les fêtes de juillet étaient une solennité nationale, qu'on ne pouvait ravaler au niveau d'une fête municipale; si le gouvernement s'était abstenu de célébrer ce grand souvenir, on l'aurait accusé de chercher à l'effacer; et maintenant qu'il voulait le consacrer, on lui reprochait le déficit. La Chambre ne se prononça pas nettement, mais adoptant le terme moyen proposé par M. Pelet, elle réduisit le crédit de 200,000 fr., et vota le projet à une assez faible majorité (173 voix contre 121).

L'autre projet de loi était de nature à soulever des débats d'un plus vif intérêt. Les désastres matériels causés dans Lyon par la guerre civile avaient été estimés approximativement à 3 millions : il s'agissait de savoir qui supporterait la réparation de cette perte. La loi de vendémiaire an IV, dont nous avons vu faire une application à la ville de Metz, semblait résoudre la question contre la commune de Lyon; mais ici de graves considérations militaient en faveur d'une solution contraire. Imposer une charge aussi lourde à cette commune, ce serait l'obliger à élever le tarif de l'octroi, ce serait augmenter son malaise intérieur. D'ailleurs les troubles survenus à Lyon n'étaient point dus à une cause locale. Lyon avait été le champ de bataille où s'était décidée la querelle de toute la France, où la victoire de toute la France avait été remportée : n'était-il pas juste que la France payât une partie de ce qu'avait coûté sa victoire? Privée de sa garde nationale, soumise à une force majeure incontestable, Lyon n'avait pu se garder, se défendre elle-même. Des innocens avaient éprouvé des pertes cruelles dans leur fortune : qui devait venir à leur aide? Le ministère ayant déclaré que c'était l'état, le ministre de l'intérieur avait demandé (30 avril) 1,200,000 fr., pour être distribués, non à titre d'indemnité (légalement, politiquement, le gouvernement n'en devait aucune), mais à titre de secours, à ceux qui avaient souffert des désordres de Lyon, pourvu qu'ils n'eussent pas pris part à la rébellion.

Quelques membres de la commission chargée d'examiner ce projet inclinaient à maintenir le salutaire avertissement que la loi de vendémiaire donnait aux citoyens, qu'ils étaient les gardiens responsables de l'ordre public dans leur cité; mais l'opinion du ministère l'avait emporté. « Votre commission, disait le rapporteur, M. Amilhau (8 mai), n'a pu entrer dans l'examen des nécessités qui pesaient sur ceux qui étaient chargés d'arrêter la rébellion. Elle croit que les sacrifices faits ont été utiles à la France; à l'autre Chambre

appartient d'examiner s'ils furent nécessaires. » Par justice, par politique, par humanité, la commission avait donc proposé d'allouer le secours que demandait le gouvernement, en le réduisant toutefois à un million.

16 *mai.* La discussion de ce projet devait offrir le rare spectacle d'un gouvernement abandonné de ses défenseurs habituels. M. de Rancé repoussa le projet, comme violant le principe fondamental de toute société : la défense de la propriété par celui qui la possède. M. Ganneron l'attaquait encore plus énergiquement : il y voyait un encouragement à l'indifférence du citoyen, une prime à l'émeute. Lyon avait, en 1831, subi la loi des factieux, elle avait depuis laissé organiser dans son sein les clubs chassés de Paris; si elle n'avait plus de garde nationale, c'est que cette garde était telle qu'on avait dû la licencier : il y avait eu dans les Lyonnais indifférence de cœur et une certaine paresse d'âme.

La défense du projet fut présentée par le ministre de l'intérieur lui-même. Après avoir établi que le mal avait été souffert pour une cause qui n'était pas lyonnaise, mais française, mais universelle, la cause de l'ordre contre l'anarchie, le ministre justifia les Lyonnais des reproches dirigés contre eux. Les Lyonnais, désarmés par le licenciement de la garde nationale, renfermés chez eux par la consigne militaire, si rigoureusement observée sous l'empire de la nécessité, que les soldats avaient été obligés de leur donner une part de leurs vivres, les Lyonnais ne pouvaient rien pour le rétablissement de l'ordre. Il ne s'agissait pas de leur payer une indemnité, il s'agissait de soulager leur détresse. Lyon, obérée, avait déjà été forcée d'augmenter ses octrois d'une manière fâcheuse; que serait-ce donc si une nouvelle charge énorme lui était imposée ? « Pour la ville de Lyon, ajoutait le ministre, pour l'industrie qu'elle contient, pour rassurer par des témoignages d'intérêt les populations épouvantées, j'espère que la Chambre ne refusera pas de montrer la sympathie qu'elle éprouve pour des malheurs grands et non mérités. »

Le vote amena une circonstance singulière, dont la session avait déjà offert l'exemple : l'art 1er avait été adopté après deux épreuves, les articles subséquens furent également adoptés, mais au scrutin, l'ensemble du projet fut rejeté à la majorité de 189 voix contre 109, malgré le vœu nettement proclamé du ministre de l'intérieur.

La Chambre des députés était enfin arrivée au projet par lequel elle couronne habituellement sa session, au budget des recettes pour 1835, qui lui avait été communiqué dès le 10 janvier dernier.

Evaluées d'après les produits de 1833, les recettes pour 1835 avaient été fixées par le ministre des finances à la somme de . . . . 996,557,415 fr.

La commission des finances (défalcation faite des produits de l'université, montant à 3,709,493 fr.) les avait portées, dans son rapport présenté le 28 avril par M. Gouin, à . . . . 993,792,422 fr.
ce qui donnait dans les évaluations une augmentation de . . . . 944,500 fr.

De la balance exacte des dépenses et des recettes résultait, dans les prévisions de la commission, un excédant des dépenses sur les recettes, de 12,345,869 fr. Le ministre des finances avait proposé de pourvoir à l'insuffisance des recettes par une négociation de rentes, ou par une aliénation de forêts. La commission préférait qu'il y fût pourvu au moyen d'une augmentation d'impôts, mais ne voulant pas attribuer à la Chambre l'initiative d'une mesure pareille, elle avait opté entre les deux ressources indiquées par le ministre des finances, et s'était décidée pour la dernière, attendu qu'il ne fallait recourir au crédit que dans les cas extrêmes. Elle proposait donc d'autoriser une vente de bois, dont on pourrait retirer, sans dépasser les limites fixées par la loi du 26 mars 1831 à l'aliénation des forêts, une somme d'environ 27 millions. Elle reconnaissait avec regret que c'était

là encore user d'un moyen extraordinaire, mais la nécessité commandait, et les reproches n'étaient pas épargnés au ministère, qui avait créé cette nécessité.

Cependant, après une comparaison exacte et minutieuse de l'état actuel des finances du pays avec ce qu'elles étaient en 1829, le rapporteur trouvait cet état meilleur que sous le gouvernement de la restauration, et propre à inspirer une confiance entière pour l'avenir, pourvu que l'administration se renfermât rigoureusement dans les limites tracées par les lois sur la matière, et qu'elle n'abusât pas excessivement, comme elle l'avait fait jusqu'alors, des crédits supplémentaires.

La commission avait introduit dans le projet quelques articles additionnels, dont le plus important était celui qui, afin de suppléer à la loi des douanes, que les Chambres ne pourraient pas voter, autorisait le gouvernement à lever, par ordonnances royales, les prohibitions sur certains articles, en les soumettant à des droits que fixeraient aussi des ordonnances qui seraient postérieurement communiquées aux Chambres, pour être converties en lois.

En résumé, le ministre des finances et la commission étaient d'accord contre l'abolition demandée de certains impôts, contre l'établissement de nouvelles taxes proposées pour les remplacer; mais des opinions toutes différentes devaient se produire dans la discussion générale.

19 *et* 20 *mai*. Ainsi, le général Thiars réclamait l'impôt progressif et des lois somptuaires, en même temps que la suppression des taxes sur le sel et sur les boissons, et l'augmentation des charges sur les grandes fortunes, dans l'intérêt des petites. M. Bastide d'Izar critiquait tout le système des impôts : oppressif, inconstitutionnel, ce système était cause du malaise moral et matériel du pays; il menaçait l'avenir. M. Coulmann s'élevait amèrement contre l'impôt sur le sel; M. Salverte, enfin, demandait, quant au fond, une meilleure répartition de l'impôt, et quant à la forme, il voulait

que le vote du budget des recettes précédât à l'avenir la discussion du budget des dépenses, afin que des bornes fussent posées d'avance à celles-ci.

Ces opinions se reproduisirent formulées en amendemens, dans les débats sur les articles. M. Larabit proposait que les dix centimes prélevés au profit du trésor, sur le produit des octrois, fussent supprimés et remplacés par deux centimes additionnels au principal des contributions indirectes; M. Anglade demandait que l'impôt sur le sel fût aboli; M. Dupouy, que les droits de navigation fussent évalués d'après la charge réelle et non d'après la charge possible; M. Viennet, que l'impôt sur les recettes des théâtres non subventionnés fût réduit du dixième au vingtième; mais tous ces amendemens furent successivement rejetés, ou retirés par leurs auteurs.

Un seul point, la question des primes à la sortie des sucres raffinés, que soulevèrent les articles additionnels présentés par la commission, donna lieu à une contestation assez animée, mais toute spéciale, dans laquelle MM. Mauguin et Charles Dupin s'élevèrent contre les avantages faits aux raffineries, aux dépens du trésor, tandis que MM. Reynard et Passy insistaient sur la nécessité de favoriser une industrie en progrès, en prenant seulement des mesures pour que la fortune publique ne fût pas compromise. Les dispositions additionnelles, qui semblaient satisfaire à ces conditions de prévoyance, furent approuvées. Votant ensuite au scrutin sur l'ensemble du budget des recettes, la Chambre l'adopta à une majorité considérable (254 voix contre 52). Après cette discussion précipitée, qui n'avait offert qu'un intérêt médiocre, la Chambre des députés ne se réunit plus qu'une seule fois, pour recevoir communication de l'ordonnance de clôture de la session.

CHAPITRE IX.

Discussion par la Chambre des pairs de ceux des projets de lois dont il est question dans le chapitre précédent, qui lui avaient été présentés. — Objets divers : travaux inachevés. — Propositions. — Lois d'intérêt local. — Pétitions. — Clôture de la session de 1834. — Résumé.

Les travaux législatifs de la Chambre des pairs avaient été presque suspendus, depuis les votes rendus par elle, dans la séance du 30 avril, sur les projets relatifs à l'échange de quelques dépendances du Palais-Royal contre des bois de l'Etat, et à la levée de 80,000 hommes de la classe de 1833. Elle ne s'était, ensuite, rassemblée que deux fois, le 12 et le 13 mai, pour s'occuper de projets de loi d'un intérêt local, ou de pétitions sans importance, et pour recevoir des communications du gouvernement. Ce fut seulement à partir du 15 mai que commença la délibération des divers projets de loi que nous venons de voir adopter par la Chambre des députés, c'est-à-dire que, comme d'habitude à la fin de chaque session, la Chambre inamovible se trouvait forcément, à l'égard de ces projets, dans l'alternative d'une sanction pure et simple, ou d'un rejet absolu.

15 *mai.* Le projet de loi portant modification aux statuts de la banque de France fut le premier sur lequel elle délibéra. La commission d'examen avait conclu à l'adoption sans amendement de ce projet, par l'organe de M. le comte de Saint-Cricq (12 mai), bien que MM. les comtes Roy et de Bérenger eussent fortement attaqué la disposition nouvelle qui autorisait la banque à faire des avances sur des effets publics sans échéance fixe. Les considérations de principe et de prévoyance sur lesquelles ils appuyaient leur opinion, furent développées par eux dans la Chambre, mais ces con-

sidérations que combattirent le ministre des finances et M. le comte d'Argout, gouverneur de la banque, qui alléguèrent l'utilité de créer des placemens au numéraire surabondant de la banque, et qui déclarèrent que ce genre d'escompte se pratiquait déjà en fait sans inconvéniens, ne déterminèrent pas plus la Chambre qu'elles n'avaient déterminé la commission, et le projet fut purement et simplement adopté, à la majorité de 75 voix contre 19. M. le marquis de Barbé-Marbois avait, au commencement de la discussion, émis l'opinion que, puisque la banque jouissait d'un privilége, il serait juste de le lui faire payer; car tout monopole devait être une source de revenus.

La Chambre sanctionna ensuite (19 mai), à la majorité de 106 voix contre 4, le projet relatif à l'ouverture d'un crédit extraordinaire de 400,000 francs, pour être distribués aux victimes des événemens du mois d'avril. Dans la discussion, M. le vicomte Dubouchage, renouvelant une tentative inutilement faite à l'autre Chambre, avait proposé d'admettre aux secours tous les individus blessés, et toutes les familles des personnes tuées dans les troubles, excepté toutefois les condamnés pour rébellion et leurs familles, tandis que le projet ne mentionnait que ceux-là seulement qui auraient été blessés ou les familles de ceux qui auraient péri en défendant l'ordre. Repoussé par le président du conseil et par le ministre de l'instruction publique, comme en dehors de l'esprit de la loi qui tendait spécialement, dans un but moral et politique, à secourir les défenseurs de l'ordre, l'amendement fut rejeté.

La Chambre s'occupa dans la même séance du projet de loi relatif à la répartition des intérêts du capital versé par Haïti. La cause des colons de Saint-Domingue fut plaidée ici comme dans l'autre Chambre, tant contre le trésor qui mettait à leur charge les frais de la liquidation onéreuse de leur créance, que contre le gouvernement haïtien, qui était infidèle à ses engagemens. MM. le baron Mounier et le prési-

dent Cassaignoles firent valoir les malheurs et les droits des créanciers : M. Gautier, rapporteur de la commission, et le ministre de l'instruction publique leur opposèrent cette fin de non recevoir, que la question de savoir sur qui retomberaient les frais de la liquidation avait été tranchée nettement contre les colons, par la loi du 21 avril 1832. Répondant, en outre, à quelques observations présentées dans le rapport (17 mai) et dans la discussion, sur la mollesse du gouvernement à demander aux Haïtiens l'accomplissement de leurs promesses, le ministre déclara que le gouvernement ferait jusqu'au bout tous ses efforts, mais qu'il n'en pouvait pas garantir les résultats. En définitive, une majorité de 79 voix contre 18 se prononça pour la loi.

Porté, le 12 mai, à la Chambre des pairs, le budget des dépenses y fut l'objet d'un rapport peu étendu, que M. le comte Roy présenta dans la séance du 17. Le rapporteur motivait, en quelque sorte, son laconisme par l'inutilité de toute observation à une époque où la Chambre était obligée de voter, sans discussion et sans examen, une somme énorme que de nouvelles dépenses viendraient encore augmenter.

« Vous êtes encore forcés, disait le rapporteur, de donner votre assentiment à un projet de loi qui présente un grand nombre de dispositions législatives diverses, étrangères les unes aux autres, dont plusieurs n'obtiendraient même probablement pas votre approbation, si vous étiez appelés à les voter librement.

» La France doit gémir de la continuation d'un si grand désordre, et de l'impuissance dans laquelle vous êtes continuellement placés de pouvoir remplir avec efficacité et avec dignité la haute mission que, dans ses intérêts, vous tenez de la constitution du pays. »

20 *et* 21 *mai*. Ces plaintes se reproduisirent avec plus de force dans le cours de la discussion, surtout de la part de M. le baron Mounier. Il critiqua vivement un ordre de travaux législatifs qui empêchait la Chambre des pairs de remplir le rôle qu'elle était destinée à jouer, et qui l'obligeait d'adopter même des dispositions que sa conviction l'engagerait à repousser. Il appelait un changement complet dans l'économie, dans le classement des matières, et dans les formes de la discussion des lois de finances.

Abordant ensuite la question d'Alger, et favorable à la conservation de cette colonie, l'orateur exprimait le vœu qu'elle fût placée sous un régime d'ordonnances royales, et que toutes les dépenses relatives à ce chapitre fussent l'objet d'un budget spécial. M. le marquis de Barbé-Marbois se prononçait, au contraire, avec énergie contre la conservation d'Alger. Il traça un rapide tableau des désastres et des malheurs qui avaient suivi en tout temps les essais de colonisation tentés par les Français, et s'étonnait que, après avoir dépensé inutilement plus de trois milliards pour établir des colonies, on vînt encore demander des sommes nouvelles à consacrer au même usage. M. le duc Decazes ajouta quelques mots au sujet d'une pétition dans laquelle la Chambre de commerce d'Alger manifestait des inquiétudes sur la résolution du gouvernement relativement à la régence. La commission d'Afrique, dont l'orateur était l'organe, n'avait pas trouvé que ces inquiétudes fussent fondées, tout démontrant que le gouvernement voulait la conservation et l'organisation de la conquête. M. le comte de Montlosier blâma l'expression de colonie employée pour désigner Alger; c'est aux idées que réveillait ce mot qu'on devait attribuer, selon lui, tout le mal qui avait été fait.

Après cette courte discussion, tant sur le budget que sur la question d'Alger, la Chambre procéda au scrutin sur l'ensemble du projet, et l'adopta à une majorité considérable (111 voix contre 8).

La Chambre poursuivait ses travaux avec une activité qui semblait aller jusqu'à la précipitation; les votes s'y succédaient rapidement : dans la séance du 22 mai elle adopta le projet de loi relatif aux crédits additionnels, demandés par le ministre de la guerre sur les exercices 1834 et 1835, le projet de loi contre les détenteurs d'armes et de munitions de guerre, et enfin le projet relatif à l'ouverture d'un crédit pour les fêtes de juillet : ces trois projets furent votés purement et simplement presque sans discussion.

Le premier, adopté à la majorité de 103 voix contre 10, avait donné occasion à la commission d'examen, dont M. le marquis de la Place présenta le rapport (21 mai), d'exprimer le vœu qu'au moment où l'instruction élémentaire était en progrès, les jeunes soldats appelés sous les drapeaux participassent au bienfait de l'enseignement; la commission désirait qu'à l'avenir une allocation spéciale eût place au budget pour cet usage. La discussion fut remplie par quelques observations critiques de M. le vicomte Dubouchage, sur le système militaire en général, et en particulier sur l'inutilité des crédits demandés.

Le même membre prit seul la parole pour repousser le projet de loi relatif aux détenteurs d'armes, que la commission d'examen, ainsi que le constata M. le comte Siméon dans son rapport (21 mai), avait accueilli comme une loi impérieusement réclamée par les circonstances. M. Dubouchage blâma la faculté attribuée aux tribunaux correctionnels de mettre sous la surveillance de la haute police; il attaqua surtout la peine infamante des travaux forcés, portée par le projet contre ceux qui, dans des mouvemens insurrectionnels, se seraient emparés d'armes et de munitions: c'était là une action mauvaise, illégale, mais elle n'entraînerait pas aux yeux du public une véritable flétrissure. « Vous aurez beau faire une loi, ajoutait l'orateur, pour dire que c'est une action infamante, l'opinion publique ne la ratifiera pas. » Ces observations n'empêchèrent point une majorité de 103 voix contre 10 d'adopter le projet.

Quant aux 200,000 francs demandés pour les fêtes de juillet, ils furent accordés, par 90 votans contre 14, sans débat aucun.

23 *mai*. Dans la séance suivante le projet de loi relatif à la perception des droits sur la navigation de la Basse-Seine et de ses affluens, le projet de loi tendant à autoriser la ville de Metz à s'imposer extraordinairement, et enfin le projet de loi relatif à la caisse de vétérance appelèrent l'attention

de la Chambre. Le premier de ces trois projets ne donna lieu à aucune discussion, mais il n'en fut pas de même des deux autres.

Le projet du gouvernement pour autoriser la ville de Metz à s'imposer extraordinairement, faisait, comme nous l'avons vu, frapper l'impôt sur les seuls contribuables domiciliés dans la ville au moment où avaient été commis les dégâts qu'il s'agissait de réparer, et inscrits au rôle des contributions personnelles; la Chambre des députés, au contraire, avait décidé que tous les contribuables actuellement portés au rôle des contributions directes seraient soumis à l'impôt extraordinaire. En apportant le projet de loi à la Chambre des pairs, le ministre de l'intérieur avait donné à entendre que le gouvernement persistait dans son opinion; toutefois il s'en était rapporté à la sagesse de la Chambre. La commission s'était déclarée pour l'adoption de l'amendement introduit par la Chambre des députés (22 mai); mais M. le comte Roy, discutant le texte et l'esprit de la loi de vendémiaire an IV, proposa d'en revenir au projet primitif. Combattu par M. le chevalier Allent et par M. le baron Malouet, rapporteur de la commission, qui invoquait l'adoption pure et simple pour ne pas ajourner l'effet de la loi, l'amendement fut écarté après deux épreuves, et le projet, tel que l'avait modifié la Chambre élective, obtint une majorité de 89 voix contre 37, au scrutin secret.

Le projet de loi relatif à la caisse de vétérance plaçait encore la Chambre entre la pensée du gouvernement et la disposition que lui avait substituée la Chambre des députés. Cette disposition, défavorable aux pensionnaires de la caisse de vétérance, et contraire aux principes adoptés pour la liquidation de l'ancienne liste civile, n'avait pas été présentée à la Chambre des pairs sans que le président du conseil eût laissé voir que le gouvernement n'y donnait point son assentiment (25 avril). Après une étude approfondie de la question, la commission d'examen, invoquant des considéra-

tions de justice, d'humanité et de générosité nationales, concluait unanimement au rejet du projet de loi, qu'elle avait accueilli avec un étonnement douloureux, suivant le rapport de M. le baron Malouet (20 mai). Si la commission avait hésité, c'est seulement parce que le rejet du projet allait encore prolonger les angoisses et les anxiétés des pensionnaires. Attaqué dans la Chambre par M. le baron Mounier, comme entaché d'une rigueur excessive, et par M. le duc de Bassano, qui rappelait que plusieurs des pensionnaires de la caisse de vétérance étaient des fonctionnaires publics du temps de l'empire, comme fondé sur le principe inique de la non-rémunération des services, le projet de loi ne trouva pas de défenseurs, et fut rejeté à une très-forte majorité (89 voix contre 14).

24 *mai*. Il ne restait plus maintenant qu'un seul objet soumis aux délibérations de la Chambre, le budget des recettes pour 1835. Ce budget n'avait été présenté que le 21 mai, cependant la commission d'examen put communiquer, dès le 23, le résultat de son travail, par l'organe de M. le comte de Saint-Cricq. Tout en regrettant, à l'exemple de la commission de le Chambre des députés, le défaut actuel d'équilibre entre les dépenses et les recettes, elle déclarait que d'importantes améliorations s'étaient opérées dans la fortune publique, et que l'avenir s'offrait avec des gages de sécurité et de prospérité. Dans la discussion du projet, la Chambre entendit seulement des observations générales de M. le vicomte Dubouchage sur la nécessité de rétablir la balance entre les dépenses et les recettes, et un discours savamment développé de M. le comte Roy, où était approfondie la question si vaste du système des douanes: elle adopta ensuite le projet, à la majorité de 125 voix contre 6. C'est le dernier acte qu'elle nous offre à consigner ici.

La session avait été laborieuse, car, indépendamment des discussions dont nous venons de présenter le résumé, plusieurs matières importantes avaient été ébauchées, une mul-

titude de projets de loi d'intérêt local avaient été votés, et enfin les Chambres avaient eu à statuer sur diverses propositions émanées de quelques uns de leurs membres, et sur un grand nombre de pétitions.

Parmi les travaux achevés par l'une des Chambres et non terminés par l'autre, se placent un projet de loi sur l'organisation du conseil d'état, un autre sur la répression des crimes que les Français pourraient commettre dans le Levant, et une proposition relative aux effets de la séparation de corps, qui passèrent de la Chambre des pairs à la Chambre élective où les deux derniers objets seulement allèrent jusqu'au rapport; deux projets de loi sur les états-majors des armées de terre et de mer, discutés complétement dans la Chambre des députés, mais non présentés à l'autre Chambre; un projet de loi sur les attributions municipales, et des propositions tendant au rétablissement du divorce et à l'abolition des majorats, qui, après avoir reçu la sanction de la Chambre élective, attendirent vainement celle des pairs. La Chambre des députés avait, en outre, entendu des rapports sur des projets de loi et des propositions d'un haut intérêt, dont elle avait eu communication la première: les projets concernaient l'organisation d'une réserve pour l'armée de terre, les patentes, les douanes, la responsabilité des ministres; les propositions étaient relatives au desséchement des marais, aux chemins vicinaux et cantonnaux, aux caisses d'épargne. La clôture de la session laissa toutes ces questions sans solution; nous verrons quelques unes d'entre elles arriver en temps utile dans la session prochaine, tandis que les autres seront encore ajournées. Une proposition renouvelée de la session précédente, au sujet des sommes prêtées par le gouvernement en 1830 aux imprimeurs et aux libraires, avait été définitivement rejetée dans celle-ci (17 mai).

Plusieurs propositions, sur la vente des biens de majorats qui devaient faire retour à l'état, sur la rentrée en France des membres de la famille impériale, sur l'incompatibilité

entre la qualité de député et celle d'intéressé dans un marché pour fournitures contracté avec le gouvernement, dont le nombre de bureaux voulu par le réglement de la Chambre élective avait autorisé la lecture en séance publique, n'avaient pas été prises en considération. Quelques autres n'avaient pas même été admises à la lecture; la plus importante de ces dernières, souscrite par 115 députés, tendait à une réduction de l'impôt sur le sel. Enfin la Chambre des députés avait encore été saisie d'un projet de loi sur l'administration des salines, et du projet de réglement des comptes de l'exercice 1832, qui, ni l'un ni l'autre, ne furent l'objet d'un rapport. Par ce réglement, présenté le 10 mars, la recette applicable à l'exercice 1832 était arrêtée à 1,149,340,204 francs, et la dépense à 1,175,536,285 francs.

En général, les pétitions n'avaient pas soulevé de longs débats. La discussion solennelle que semblaient devoir amener les pétitions relatives à la réforme électorale, s'engagea deux fois dans la Chambre des députés, et deux fois les circonstances la firent avorter. La première fois, la Chambre était encore tout émue de l'altercation survenue entre M. Cabet et le ministre de l'intérieur (*voyez* p. 90); la seconde fois, les événemens d'avril préoccupaient tous les esprits, et ne permettaient guère de discuter des questions de principe. Des pétitions, par lesquelles plusieurs villes demandaient le maintien de leurs évêchés, qui auraient dû être supprimés, pour rentrer dans les conditions de la loi de l'an X, comme le voulait une disposition législative de l'année dernière, eurent ceci de remarquable, qu'elles conduisirent la Chambre à prendre deux résolutions contradictoires. Le 15 mars, le renvoi de ces pétitions au ministre de l'intérieur, proposé par la commission, appuyé par MM. Madier de Montjau, Charles Dupin et Boissy d'Anglas, combattu par MM. Salverte et Odilon-Barrot, avait été rejeté; le 26 avril, au contraire, le renvoi au ministre des cultes, que proposait encore la commission, et que soutenaient MM. Du-

pin aîné et de Lamartine, fut prononcé, malgré l'opposition de MM. Luneau, Eschassériaux et Odilon-Barrot. Nous ne trouvons guère à noter, parmi les autres pétitions, que diverses demandes, d'origine commune, tendant, les unes à l'abrogation de la loi qui bannit la famille impériale, et les autres à la translation des cendres de Napoléon sous la colonne de la place Vendôme. Les premières furent écartées par l'ordre du jour qu'avaient invoqué, au nom de la raison d'état, le ministre de la guerre, M. Hervé et M. Viennet, quelques efforts qu'eussent faits MM. Sapey, Limperani, Lévêque de Pouilly, Salverte et le général Bertrand, pour obtenir le renvoi au conseil des ministres. Ce renvoi fut prononcé à l'égard des pétitions relatives aux cendres de l'empereur. Il faut signaler enfin une pétition, dans laquelle un ancien officier demandait que les fortifications d'Huningue fussent relevées, et dont le renvoi au président du conseil fut ordonné, sur les observations de MM. Kœchlin, Larabit et Clausel, bien que la commission eût conclu à l'ordre du jour.

Au nombre des projets de loi adoptés par les Chambres, auxquels nous devons encore une mention, quoiqu'ils ne présentassent ni intérêt général, ni caractère politique, figurent un projet de loi qui relevait la ville de Paris de la déchéance qu'elle avait encourue de la loi de 1828, sur les embellissemens qu'elle s'était engagée à faire aux Champs-Elysées, et à la place de la Concorde, et qui réduisait la somme destinée à cet usage; un projet qui ouvrait au ministre de l'instruction publique un crédit pour l'achèvement des constructions dépendantes de l'Ecole de Médecine, et d'autres projets de même nature, pour la construction de deux ponts, sur la Vilaine dans le Morbihan, et sur la Dordogne à Cubzac.

C'est dans cet état que la session fut close, le 24 mai, par une ordonnance royale, communiquée le même jour aux deux Chambres, en la forme accoutumée.

Considérés comme indices de la situation respective des

pouvoirs les uns à l'égard des autres, les travaux de cette session montraient que les termes des relations parlementaires n'avaient guère changé depuis la précédente. Ainsi qu'en 1833, la Chambre des pairs, par ses paroles et par ses actes, avait fait preuve d'un accord inaltérable avec le gouvernement. De son côté, la Chambre élective avait gardé son indépendance ; on peut dire même que cette indépendance s'était plus nettement dessinée, et qu'elle autorisait jusqu'à un certain point cette thèse, que nous avons vu soutenir, à savoir, que la majorité ne marchait pas complétement avec le ministère. Outre divers échecs essuyés dans des rencontres partielles, et sa défaite signalée dans la discussion solennelle du traité américain, le ministère avait dû disputer vivement les victoires qu'il avait remportées, et le chiffre de la minorité avait été parfois imposant. Une question surtout, à propos de laquelle la grande majorité désavouait le système en vigueur, c'était celle des finances. Au total, quoique maître encore du terrain, le ministère en avait cependant assez perdu, pour donner à croire que peut-être il eut dû se retirer, sans les troubles graves qui, en absorbant toute l'attention, avaient empêché les hostilités contre lui d'être aussi formidables qu'elles l'auraient été dans une situation calme et régulière.

Quant aux Chambres, toutes les fois que celle des pairs avait eu à se prononcer entre la Chambre élective et le gouvernement, c'est à ce dernier qu'elle s'était ralliée; de sorte que les deux Chambres s'étaient plutôt éloignées que rapprochées l'une de l'autre. On a vu, en effet, dans plusieurs circonstances, la Chambre inamovible avouer hautement son désaccord avec la Chambre des députés, et le constater par des votes, ou au moins par son refus implicite de se prononcer sur divers projets qu'elle laissa en arrière, et qui étaient de nature, dans leur ensemble ou dans quelques unes de leurs dispositions, à ne pas recevoir un favorable accueil au palais du Luxembourg.

CHAPITRE X.

Dissolution de la Chambre des députés. — Ordonnance qui nomme un ministre de la marine. — Mort du général Lafayette. — Élections générales de la garde nationale. — Ordonnance rendue en matière de douanes. — Exposition des produits de l'industrie nationale. — Situation du pays au moment des élections pour la Chambre des députés. — Résultat des élections. — Convocation des Chambres pour le 31 juillet. — Nomination d'un nouveau président du conseil des ministres. — Ouverture de la session de 1835. — Discours du roi. — Incidens sur la prestation du serment et la présidence d'âge dans la Chambre élective. — Vérification des pouvoirs des députés. — Composition du bureau définitif de la Chambre élective. — Discours de son président en montant au fauteuil. — Travaux préparatoires de la Chambre des pairs. — Discussion et vote de l'adresse dans cette Chambre—Discussion et vote de l'adresse dans la Chambre des députés. — Présentation des adresses au roi. — Prorogation des Chambres.

Le lendemain même de la clôture de la session, parut une ordonnance royale qui prononçait la dissolution de la Chambre des députés, convoquait pour le 21 juin les colléges électoraux, et fixait au 20 août l'ouverture de la session de 1835. Comme le terme légal du mandat législatif des députés était arrivé, la perspective des prochaines élections générales préoccupait déjà depuis long-temps l'opinion publique, et déjà la presse avait commencé à agiter les questions de choses et de personnes qui s'y rattachaient. Elles furent, pendant tout le mois de juin, le seul aliment de la politique, à laquelle elles rendirent un nouvel intérêt; toutefois, bien que l'esprit des élections dût se ressentir de l'influence des troubles du mois d'avril, tout annonçait que cette crise solennelle des gouvernemens représentatifs s'accomplirait avec la plus parfaite régularité, et dans le calme le plus complet.

Peu de faits importans étaient survenus dans l'intervalle écoulé entre ces troubles et la clôture des Chambres. Le

cabinet avait reçu un nouveau membre dans son sein : sur le refus du baron Roussin, ambassadeur à Constantinople, auquel le portefeuille de la marine avait été assigné, lors des derniers changemens ministériels, le vice-amiral comte Jacob fut appelé, par une ordonnance du 19 mai, à la tête de ce département. Mais cette nomination n'avait aucune signification particulière, aussi passa-t-elle inaperçue au milieu de la sensation produite par la mort du général Lafayette, arrivée le lendemain (*voyez* la Chronique).

La popularité universelle de cet illustre vétéran de la liberté, la position qu'il occupait entre les partis, les grands souvenirs groupés autour de son nom, élevaient cette mort au rang des événemens publics. Il se mêlait, en outre, une certaine anxiété à l'émotion douloureuse causée par sa perte. Depuis les funérailles du général Lamarque, les solennités funèbres n'étaient pas vues sans quelque appréhension ; heureusement, ces inquiétudes ne furent pas justifiées. D'ailleurs, il y avait pour le moment dans la masse de la population une telle lassitude de toute agitation, une telle indifférence en matière politique, que la mort du général Lafayette, qui, quelques années plus tôt, aurait si profondément ému la France entière, ne pouvait, dans les circonstances actuelles, obtenir cette éclatante manifestation de regrets qui avait honoré les restes du général Foy et de Manuel. C'est ce qu'indiquait suffisamment ce mot caractéristique de la situation, qui fut alors dans un grand nombre de bouches : « Le général Lafayette meurt mal à propos. »

Les élections générales des officiers de la garde nationale, qui se firent au mois de mai, constituèrent le fait le plus remarquable de cette époque, sous le rapport politique. Ces élections, qui amenaient une masse imposante de citoyens à prononcer un jugement implicite sur la marche du gouvernement, se passèrent avec le plus grand ordre et le plus grand calme, et donnèrent, presque partout, l'avantage

aux candidats dont le ministère pouvait désirer la nomination.

A partir de la clôture de la session jusqu'au moment des élections pour la Chambre des députés, nous ne trouvons à noter qu'une ordonnance royale, rendue conformément à un article introduit dans le budget des recettes, et tendant à remplacer par des droits, les prohibitions à l'importation et à l'exportation de différens objets. Dans le rapport qui précédait cette ordonnance, et qui semblait indiquer, en matière de douanes, des principes plus larges et plus libéraux que ceux sur lesquels la législation actuelle était basée, le ministre du commerce annonçait qu'il était urgent de corriger encore par d'autres ordonnances, en attendant une loi nouvelle, les vices des lois existantes, dont la dernière remontait à l'année 1826.

Si nous jetons maintenant un coup d'œil sur l'ensemble de la situation du pays, nous verrons que non seulement la tranquillité publique n'avait pas été troublée de nouveau, depuis les événemens d'avril, mais même qu'elle offrait des apparences, des garanties de solidité. Entre les divers signes qui prouvaient que, considérés dans leurs conséquences générales, ces événemens n'avaient pas eu de suites graves et durables, il faut mettre au premier rang la richesse et l'abondance des produits de l'industrie nationale, rassemblés dans une exposition publique ouverte le 1er mai : elle n'attestait pas seulement une haute puissance industrielle, c'était aussi l'indice d'un état de choses paisible et régulier. Une lacune toutefois, au milieu de ce bel ensemble, rappela un moment les déplorables effets des discordes civiles : la fabrique de Lyon manqua d'abord à ce rendez-vous de toutes les branches de l'industrie française, mais son contingent arriva plus tard, et vint démontrer que si les affreuses calamités qui avaient frappé Lyon étaient encore trop récentes pour que leurs traces eussent déjà disparu, la ville laborieuse ne tarderait cependant pas à les effacer.

La situation générale de la France semblait donc rassurante; néanmoins les esprits n'étaient pas encore revenus de la méfiance dans laquelle les avaient jetés les dernières insurrections. Ces dispositions, au moment des élections, étaient favorables au ministère: le pays paraissait porté, en acceptant les interprétations données par les organes du pouvoir, à chercher et à trouver les causes des désordres dans les provocations imprudentes de l'opposition, et semblait enclin, pour prévenir le retour des troubles, à fortifier la majorité ministérielle, ou du moins à affaiblir ses adversaires. Le gouvernement s'attachait particulièrement à confirmer le corps électoral dans ces dispositions; on lui imputa même de n'avoir convoqué si vite les colléges électoraux, que pour ne pas laisser aux impressions produites par les événemens le temps de disparaître.

La polémique électorale fut des plus animées pendant tout le cours du mois de juin, et les partis agirent avec beaucoup d'activité. Le résultat définitif de la lutte ne paraissait cependant pas douteux: tout en disputant la victoire, l'opposition en désespérait d'avance, et comme pour expliquer sa défaite, elle s'élevait contre la composition actuelle du corps électoral, non moins que contre l'abus qu'elle reprochait au gouvernement de faire de ses immenses moyens d'action pour influencer les électeurs. Deux faits dominèrent tous ces mouvemens électoraux : la rentrée du parti légitimiste dans la lice, dont il s'était tenu éloigné aux élections précédentes, et sur plusieurs points son alliance constatée avec la fraction la plus avancée de l'opposition contre l'adversaire commun.

Les élections, qui n'amenèrent aucun incident remarquable, et dont au surplus les circonstances matérielles nous occuperont plus tard, eurent l'issue qu'on avait prévue. La victoire fut peut-être plus sérieusement disputée qu'on ne s'y était attendu, et dans un grand nombre de colléges le vainqueur ne l'emporta que d'un très-petit nombre de voix,

quelquefois de deux ou trois; mais elle resta au ministère, et le chiffre de la majorité parut, au premier moment, considérablement augmenté. Cependant, et selon l'usage, les partis ne s'accordèrent pas dans les tableaux statistiques qu'ils tracèrent de la nouvelle Chambre: on pourra s'en convaincre par les appréciations que nous allons emprunter à un journal du pouvoir, et à une feuille de l'opposition.

Le *Moniteur* du 28 juin s'exprimait ainsi :

« L'ancienne Chambre se divisait, comme il arrive à toutes les assemblées délibérantes, en majorité et opposition; et, entre l'une et l'autre, il existait une portion flottante, se portant alternativement du côté de la majorité ou de l'opposition, suivant les circonstances et les questions. On évaluait à peu près à 250 la majorité, à 150 l'opposition, à 50 la portion flottante. Les absences altéraient nécessairement ces nombres; car jamais la Chambre, excepté en deux occasions, n'a atteint le nombre de 400 membres présens.

» Aujourd'hui cet état de choses est modifié de la manière suivante : Il est sorti 162 membres de l'ancienne Chambre. Sur ces 162 l'opposition en a perdu 82, la portion intermédiaire 15, la majorité 65. Il est à remarquer que sur les 65 membres sortant de la majorité, un très-grand nombre, plus de 30, sont sortis volontairement, et parce qu'ils n'ont pas voulu se représenter.

» La plus grande partie des autres a été remplacée par des hommes de la même nuance d'opinion. Quant aux 82 membres de l'opposition, 12 environ sont sortis volontairement, 70 ont été repoussés par les électeurs, et remplacés presque tous par des hommes d'une opinion contraire.

» Si donc on regarde comme significatif le jugement des électeurs, on voit qu'il a condamné une moitié environ de l'ancienne opposition. Elle perd, en effet, entre 60 à 70 voix, ce qui fait une différence de 120 à 140 pour les votes de la Chambre, puisque les voix en moins d'un côté sont en plus de l'autre. La portion intermédiaire a fait des pertes aussi, mais infiniment moindres.

» En attribuant 90 voix à l'opposition, 320 à la majorité, 50 à la portion intermédiaire, on est à peu près dans le vrai, autant du moins qu'il est possible d'évaluer les forces respectives dans les assemblées.

» Ainsi, au lieu de 250, 60 et 150, on a les nombres de 320, 50 et 90. Les légitimistes, ou ceux qu'on appelle ainsi, sont au nombre de 15 environ, et compris dans l'opposition. »

Les calculs du *Journal du Commerce* conduisaient à des résultats fort différens : selon lui, les députés devaient être ainsi répartis : ministériels 200; tiers-parti 120; opposition patriote 110; opposition légitimiste 27. Ce journal ne s'accordait pas mieux avec le *Moniteur* relativement aux pertes essuyées : il les évaluait à 93 pour la majorité, et seulement à 72 pour l'opposition. Les organes du parti légitimiste gros-

sissaient également leurs succès, et portaient au-delà de trente le nombre des députés de leur couleur.

En résumé, si, pour ce qui concernait les députés réélus, ces évaluations présentaient quelque certitude, elles devenaient fort hypothétiques quant à la presque totalité des hommes nouveaux, destinés en réalité à constituer la majorité; de sorte que, bien qu'il fût à peu près sûr que le ministère l'avait de beaucoup emporté, on ne pouvait cependant asseoir une opinion décisive avant l'épreuve de l'adresse. En attendant, il ne ressortait des élections que deux faits positifs, c'est que le parti légitimiste avait obtenu dans la Chambre élective une représentation assez remarquable, et que le parti républicain avait perdu, au contraire, tous les organes qu'il y possédait : aucun des membres qui avaient explicitement ou implicitement manifesté des doctrines républicaines n'avait été réélu.

Ces résultats contestés des élections, les inductions qu'on pouvait en tirer, l'appréciation anticipée de l'esprit de la nouvelle Chambre préoccupaient encore la presse, lorsqu'une ordonnance royale qui, rapprochant l'ouverture de la session, la fixait au 31 juillet, vint soulever d'autres questions. Le journal officiel du 1er juillet accompagnait cette ordonnance d'un article où il était dit que le roi, devant voyager au mois d'août dans les départemens du Midi, avait voulu rapprocher la réunion des Chambres pour y pouvoir assister : au surplus, cette convocation n'était faite que par déférence pour l'article de la Charte qui ordonne qu'en cas de dissolution de la Chambre des députés, une nouvelle Chambre soit convoquée dans les trois mois : en conséquence, et par égard pour les habitudes parlementaires, le roi, après avoir seulement réuni les Chambres et les avoir mises en séance, les prorogerait à la fin de l'année.

Ces explications excitèrent aussitôt une vive controverse : tous les journaux de l'opposition crièrent à la violation de l'art. 42 de la Charte, qui, d'après leur interprétation, vou-

lait non seulement que les Chambres fussent réunies dans les trois mois postérieurs à une dissolution, mais aussi constituées réellement, afin que le pays ne restât sans représentation nationale que le temps strictement nécessaire pour remplacer une Chambre par une autre. Les motifs qu'ils attribuaient au ministère pour commettre cette illégalité, étaient le désir de s'affranchir pendant six mois encore du contrôle des Chambres, et son incertitude sur l'esprit de la Chambre élective, incertitude qui le faisait reculer devant la discussion de l'adresse. Dans ce débat, le ministère s'avoua, en quelque sorte, battu, et sa résolution de n'assembler les Chambres que pour la forme, fut non avenue de fait.

Cette question vidée, on pouvait croire qu'aucun autre incident ne s'éleverait avant l'ouverture de la session, mais une nouvelle modification du cabinet vint exciter l'attention. Le 18 juillet, sans que rien l'eût fait prévoir, le maréchal Soult donna sa démission et fut remplacé au ministère de la guerre et dans la présidence du conseil par le maréchal Gérard. Ce changement fut diversement expliqué. Suivant quelques journaux, la retraite du maréchal Soult aurait été provoquée par des discussions survenues entre lui et le ministre de l'intérieur, à l'occasion de dépêches télégraphiques, et aussi par le mécontentement que le maréchal aurait éprouvé en voyant le cabinet pencher vers l'opinion qu'il convenait de mettre Alger sous le régime civil plutôt que sous le régime militaire. Selon d'autres, l'élimination du maréchal, assez généralement considéré comme le principal auteur des surcharges du budget, aurait été une satisfaction accordée d'avance aux vues économiques de la Chambre nouvelle. Le cabinet, disait-on, faisait le sacrifice de son chef pour se conserver. Les organes du gouvernement repoussèrent ces explications, et assurèrent que la démission du maréchal ne devait être attribuée qu'au besoin de se reposer et de rétablir sa santé détruite par ses fatigues excessives. Au reste, et bien qu'il s'agît du portefeuille le plus impor-

tant et de la présidence du cabinet, cette retraite d'un personnage politique considérable ne produisit que peu de sensation. On pensa que ce n'était là encore qu'un changement de personne, et non de choses, et que l'esprit et la direction du ministère ne subiraient aucune modification. On verra plus tard que cette opinion n'était pas complétement vraie : pour le moment, le maréchal Gérard parut la confirmer, en se contentant de marquer son avénement par une circulaire, où, après avoir loué l'armée du concours qu'elle avait donné en toutes circonstances à l'illustre chef qu'elle venait de perdre, il exprimait la confiance qu'elle persévérerait dans la même voie avec le même dévouement.

Tels furent, en y ajoutant quelques agitations sans importance, produites dans le Midi par un voyage de M. Berryer, les seuls faits de politique intérieure sur lesquels se porta l'attention publique, jusqu'à l'ouverture de la session.

Cette ouverture eut lieu, au terme fixé (31 juillet), avec l'appareil et le cérémonial ordinaires. Le nombre des députés présens était plus considérable qu'on ne s'y attendait; il s'élevait au-delà de trois cents. Les représentans de l'opinion légitimiste s'abstinrent de paraître à la séance royale.

Le roi, accueilli à son arrivée dans la salle par de vives acclamations, commença son discours en exprimant la satisfaction qu'il éprouvait toujours à voir les Chambres réunies autour de lui. Ce sentiment était plus vif encore au moment où le suffrage national venait de se manifester avec tant d'éclat. « Il a consacré, disait le roi, cette politique libérale et modérée que les Chambres dans les sessions précédentes ont si loyalement soutenue. C'est la politique de la Charte. » La France voulait le repos sous l'égide des institutions préservées de toute atteinte par son courage et sa sagesse : S. M. déclarait que son gouvernement s'était efforcé de répondre à ce vœu, et qu'il y avait réussi par sa persévérance.

« Partout, ajoutait-elle, où de criminelles entreprises ont suscité une lutte déplorable, la cause nationale a triomphé; la garde nationale et l'ar-

mée, dont vous apprécierez comme moi le noble dévouement, ont réprimé le désordre avec autant d'énergie que de fidélité; et la paisible exécution des lois rendues dans la session dernière a prouvé l'impuissance des perturbateurs, et ramené la confiance dans les esprits. »

On recueillait les fruits de cet heureux état de choses, et l'exposition, que le roi avait contemplée avec bonheur, avait montré combien de conquêtes étaient déjà faites, combien d'espérances pouvaient être conçues. Ces espérances devaient se réaliser à la faveur de la paix, sous la direction d'une administration active et prévoyante, et la prospérité toujours croissante du pays permettrait de faire face aux dépenses publiques, avec les ressources ordinaires de l'état. Indiquant ensuite sommairement l'objet des futurs travaux des Chambres, le roi annonçait la présentation des lois de finances en temps utile, des lois qu'exigeait l'exécution des traités, et de celles qui étaient encore nécessaires pour l'accomplissement des promesses de la Charte.

Dans les affaires extérieures la question de l'Espagne avait seule reçu quelques développemens. Après avoir déclaré qu'il n'avait qu'à se féliciter de ses relations avec les puissances étrangères, le roi s'exprimait ainsi sur la situation de la péninsule :

« Les dissensions intestines qui désolaient le Portugal ont atteint leur terme. J'ai conclu avec le roi de la Grande-Bretagne, la reine d'Espagne et la reine de Portugal, un traité qui a déjà exercé sur le rétablissement de la paix dans la Péninsule la plus salutaire influence. Toujours intimement uni avec l'Angleterre, je m'occupe, de concert avec mes alliés, de la situation de l'Espagne, où sont survenues des complications nouvelles, qui appellent, de la part des puissances qui ont signé le traité du 22 avril, une sérieuse attention (1). »

Contrairement à l'attente générale et aux bruits qui s'étaient répandus, le roi passait rapidement sur la question de l'Orient : il se bornait à dire que l'état de cette partie du monde était rassurant, et que tout annonçait que la paix dont jouissait l'Europe ne serait point troublée.

---

(1) Voyez le texte de ce traité à l'Appendice.

« Affermir nos institutions, disait S. M. en terminant, rallier au trône et à la Charte tous les bons Français, en réprimant avec une égale fermeté les tentatives isolées ou combinées des factions contraires, c'est l'unique but de mes efforts; et ma plus douce récompense sera cette affection de ma patrie, dont les témoignages excitent toujours en moi une sympathie si profonde. »

Ce discours ne produisit qu'une médiocre sensation. On remarqua seulement que parler des lois *qu'exigeait l'exécution des traités*, c'était indiquer que le gouvernement ne considérait pas la question du traité avec les Etats-Unis comme définitivement résolue par la décision de la dernière Chambre. Le paragraphe relatif à l'Espagne fut aussi l'objet de quelque commentaire : pour tout le reste le discours de la couronne fut généralement trouvé insignifiant, et en parfait rapport avec la déclaration insérée au *Moniteur*, que la convocation des Chambres au 31 juillet n'était qu'une affaire de forme.

La formalité de la prestation du serment qui, d'après les habitudes parlementaires, suivait le discours du roi, était attendue cette fois avec une certaine curiosité. Un député, M. de Cormenin, avait publié, la veille, une lettre dans laquelle il établissait que les députés ne devaient pas prêter serment, ni devant le roi, ni avant la vérification de leurs pouvoirs. Conformément à cette doctrine, M. de Cormenin, quoique présent à la séance royale, ne répondit pas à l'appel de son nom; le ministre de l'intérieur passa outre, et cette protestation isolée, contre un usage que M. de Cormenin jugeait inconstitutionnel, n'eut pas d'autre résultat.

Les premières opérations de la Chambre élective offraient d'autant plus d'intérêt dans la circonstance actuelle, qu'elles devaient former, avec la discussion de l'adresse, jusqu'à la prochaine convocation, les seuls indices de l'esprit des nouveaux députés ; aussi l'attention publique se porta-t-elle vivement sur les travaux d'organisation, qui commencèrent le 1er août.

Un incident assez remarquable signala l'ouverture de cette séance. Par des motifs qui indiquaient déjà la nature

de leur opposition, les députés légitimistes, comme nous l'avons dit, s'étaient abstenus d'assister à la séance royale. En l'absence de M. de Gras-Préville, l'un d'entre eux, à qui appartenaient les fonctions de doyen d'âge, M. Bedoch, le député le plus âgé après lui, avait été appelé à la présidence provisoire, et occupait le fauteuil, le 1er août, lorsque M. de Gras-Préville se présenta en revendiquant ses prérogatives de doyen. Un débat animé s'engagea sur la question de savoir à qui devait rester cette présidence. S'appuyant des termes du réglement, M. Luneau pensait que la session n'étant ouverte que le lendemain de la séance royale, M. de Gras-Préville, en arrivant actuellement, était dans la plénitude de son droit. MM. Hennequin, Larabit, de Laboulie se prononcèrent dans le même sens. MM. Viennet, de Salvandy, Renouard et Gillon soutinrent au contraire les droits acquis à M. Bedoch, par sa présence à la séance de la veille, et par suite de l'absence de M. de Gras-Préville. Cette discussion fut assez vive : M. Viennet, rapprochant les noms des défenseurs des droits de M. de Gras-Préville, y vit une continuation de l'alliance signalée aux élections ; M. Luneau, protesta alors, en invoquant son titre de député de la Vendée, contre une interprétation qui le constituait l'allié du parti légitimiste. Des murmures accueillirent l'opinion émise par M. Hennequin, que la Chambre existait légalement avant la séance royale : on réclama aussi contre les formes de langage, par lesquelles le même orateur affectait de ne donner au roi que le titre de chef du gouvernement. Enfin M. de Laboulie crut devoir répondre aux inductions qu'on pouvait tirer de l'absence du parti légitimiste à la séance de la veille, et déclara que les députés de son parti n'étaient pas venus dans l'intention d'être hostiles au gouvernement et au roi, mais de faire le bien et les affaires du pays. En résultat, la Chambre passa à l'ordre du jour sur la réclamation de M. de Gras-Préville, et maintint M. Bedoch au fauteuil.

La Chambre procéda ensuite à la vérification des pouvoirs.

Elle consacra plusieurs séances à ce travail, dans le cours duquel se présentèrent quelques questions assez importantes en matière d'élection, et qui offrit, jusqu'à un certain point, aux partis l'occasion de se dessiner.

2, 4, 5, 6 *août.* L'élection de M. Charles Comte donna à résoudre une question de principe : celle de savoir s'il suffisait de posséder le cens d'éligibilité avant l'époque des premières opérations pour la révision des listes électorales, c'est-à-dire avant le 1er juin de l'année où les élections étaient faites. Ajournée après un long débat, qui roula tout entier sur des interprétations différentes de la loi électorale, la question fut plus tard tranchée en fait, en faveur de M. Comte, qui se trouvait dans une position particulière ; mais la Chambre décida, en thèse générale, par les résolutions qu'elle rendit contre les élections de l'amiral Grivel, de M. Fumeron d'Ardeuil, etc., qu'il fallait, pour être éligible, payer le cens d'éligibilité avant les premières opérations de la révision des listes d'après lesquelles les élections étaient faites, ou, en d'autres termes, qu'il fallait que la possession eût au moins quatre mois et vingt jours de durée, temps compris entre le 1er juin et le 20 octobre, époque d'ouverture et de clôture de la révision des listes électorales.

Diverses élections furent ensuite annulées par la Chambre, qui semblait jusqu'alors, dans son impartialité, n'avoir tenu compte que des faits et des principes, sans acception de personnes, et s'être tenue en dehors des considérations de politique et d'opinion : il n'en fut pas de même dans la discussion que nous allons exposer.

M. Bureau de Pusy, candidat de l'opposition, et M. Dintrans, candidat ministériel, avaient été en concurrence, au premier collége des Hautes-Pyrénées. A un second scrutin, sur 156 votans, M. Dintrans n'avait obtenu que 78 voix (une voix de moins que le nombre voulu pour la majorité) ; mais des réclamations s'étaient élevées, et on avait prétendu

qu'un bulletin qui le désignait avait été compté pour M. Bureau de Pusy. Le scrutin ayant été renouvelé le lendemain, M. Bureau de Pusy fut nommé à une majorité de 9 voix : ces opérations donnèrent lieu à des protestations opposées, les unes en faveur de M. Dintrans, les autres en faveur de M. Bureau de Pusy. Le rapporteur du bureau chargé de vérifier l'élection, conclut à l'annulation de l'une et l'autre nomination. Un débat confus et animé sur des points de fait durait déjà depuis long-temps, lorsque M. de Salvandy, qui voulait que M. Dintrans fût proclamé, vint attacher un plus vif intérêt à la discussion.

« Nous ne sommes pas ici placés, disait-il, entre deux honorables citoyens que nous serions également heureux de compter dans nos rangs. Je l'ai indiqué. Il y a quelque chose de plus élevé encore ; il y a le droit d'une opinion à être représentée dans cette enceinte. Il y a le droit du département des Hautes-Pyrénées d'avoir répondu dans tel ou tel sens à cette grande interrogation politique que l'on appelle le gouvernement représentatif. »

M. Mauguin s'éleva contre cette manière de présenter la question ; il rappela la Chambre à la seule appréciation des faits, et prêchant d'exemple, il concluait non à l'admission de M. Bureau de Pusy, mais à l'annulation des deux élections. Trois opinions se produisaient et se soutenaient avec vivacité : suivant l'une, les deux élections devaient être annulées; suivant l'autre, la nomination de M. Bureau de Pusy devait être déclarée valable ; la troisième était favorable à M. Dintrans. Enfin la Chambre mit aux voix la validité de l'élection de M. Dintrans, et les sections intérieures se levèrent pour, tandis que les extrémités se levaient contre : l'épreuve ayant été déclarée douteuse, les extrémités réclamèrent avec force l'appel nominal ; on procéda donc au milieu d'une extrême agitation au scrutin secret, qui donna pour résultat, en faveur de l'admission, une majorité de 38 voix (177 contre 139). Cette décision fit une grande sensation, et M. Glais-Bizoin s'étant écrié : « Voilà le cachet de la majorité de 1834 », le rappel *à l'ordre* fut demandé de toutes parts contre lui et prononcé par le président.

Ce vote assez significatif comme épreuve de majorité, était, d'un autre côté, remarquable en ce qu'il montrait dans quelles larges limites la Chambre entendait exercer sa juridiction en matière d'élection. Elle s'arrogeait le pouvoir non seulement d'annuler une élection, mais encore de juger valable une nomination que la seule autorité compétente, le bureau du collége électoral, n'avait pas reconnue telle : de cette manière, c'était la Chambre qui faisait les élections. Cette décision qu'elle venait de prendre fut en tous points confirmée par la solution qu'elle donna, dans la séance suivante, à une question analogue.

Le bureau électoral du second collége du département de la Vienne avait proclamé député M. Drault, membre de l'opposition : il avait attribué à ce dernier 100 suffrages, en y comprenant un bulletin quelque peu équivoque, et seulement 99 à M. Martineau, membre de la majorité, en refusant de lui compter un bulletin portant *Martineau père*, par le motif que ce candidat n'avait jamais eu d'enfant. Si le bulletin douteux n'eût pas été admis pour M. Drault, ou si M. Martineau eût obtenu la même faveur, les deux candidats auraient alors réuni le même nombre de suffrages, et, dans ce cas, le bureau du collége eût dû proclamer M. Martineau, en raison de son âge. C'est ce que proposa de faire le bureau chargé de vérifier cette élection, et ce qui fut adopté par la majorité, après une longue discussion et nonobstant les vives réclamations de M. Odilon-Barrot, qui s'était attaché à mettre en évidence les dangers du droit exorbitant que s'arrogeait la Chambre : elle pouvait, selon lui, corriger une erreur de droit commise par un bureau électoral; elle ne pouvait pas, n'ayant point sous les yeux, comme dans la circonstance présente, les pièces justificatives, rendre sur des difficultés de fait une décision contraire à celle du bureau qui avait statué en pleine connaissance de cause; elle ne pouvait pas résoudre elle-même une élection douteuse et se substituer en quelque sorte aux électeurs.

La sensation produite par cette discussion durait encore, lorsque vint le rapport sur une élection annoncée d'avance comme devant amener de graves débats. Si la presse avait accusé le gouvernement d'avoir influencé les élections, des reproches de cette nature allaient aussi être articulés contre lui du haut de la tribune. Le général Merlin, candidat avoué par le ministère, l'avait emporté au collége d'Avesnes (département du Nord), sur M. Taillandier, candidat de l'opposition. Plusieurs motifs d'annulation étaient proposés dans des protestations rédigées contre cette élection. M. Taillandier reprochait énergiquement au gouvernement d'avoir manqué, en intervenant, pour combattre sa candidature, à l'un des principes les plus hautement proclamés, après la révolution de 1830, à la neutralité du pouvoir, en matière d'élection : des menaces avaient été proférées et des mesures de rigueur prises de la part de l'administration, contre des fonctionnaires publics électeurs, pour leur ôter la liberté du vote. Le bureau chargé de vérifier les opérations électorales du collége d'Avesnes, tout en concluant à l'admission du général Merlin, avait pris en considération les plaintes de M. Taillandier; et il invitait fortement le ministère à s'enquérir des faits signalés. Le ministre de l'intérieur (M. Thiers) opposa à ces faits les dénégations les plus nettes et les plus formelles. La discussion étant ainsi portée sur ce terrain, l'opposition l'y soutint avec persévérance. M. de Golbery déclara que des préfets avaient transformé des maires, des percepteurs en commis-voyageurs d'intrigues électorales; il ajouta qu'un bureau de poste pour l'arrondissement d'Avesnes, obtenu par M. Taillandier, avait été accordé au nom du général Merlin. M. Dumont (du Nord) affirma qu'au commencement des opérations électorales le bruit s'était répandu dans Avesnes que M. Taillandier venait d'être arrêté comme républicain, comme impliqué dans le complot du mois d'avril.

De son côté, M. Desjobert cita une lettre signée du sous-

préfet de Neufchâtel qui, recommandant chaudement à un maire le candidat du parti ministériel, disait que l'élection ne serait pas moins utile à l'arrondissement, qu'agréable au roi et à son gouvernement. Il cita également une autre lettre, émanée de la même source, dans laquelle sa candidature était combattue par des calomnies.

Ces inculpations étaient graves et précises. Le ministre de l'intérieur monta plusieurs fois à la tribune pour les réfuter. Il répondit, quant à l'établissement du bureau de poste d'Avesnes, que différentes personnes l'avaient sollicité et s'étaient disputé ensuite le mérite de l'avoir obtenu; quant aux bruits défavorables à M. Taillandier, il déclara que la Cour des pairs ayant lancé un mandat d'amener contre M. de Ludre, ancien député, le gouvernement avait dû envoyer des ordres pour faire exécuter ce mandat, et qu'il n'était pas responsable des confusions de noms qui avaient pu survenir; enfin, quant aux lettres citées par M. Desjobert, le ministre nia, sur le témoignage du préfet du département, que la seconde émanât de la sous-préfecture. Il blâma le sous-préfet d'avoir placé le nom du roi dans la première, mais il affirma en même temps que cette lettre n'avait point eu un caractère officiel, qu'elle était au contraire toute confidentielle, et il ajouta qu'elle avait été soustraite à la poste, ainsi que le constatait un rapport de l'administration. M. Desjobert ayant démenti cette assertion, le débat s'envenimait de plus en plus, lorsque la clôture fut prononcée, malgré l'opposition de M. Larabit, qui voulait articuler de nouveaux faits à l'appui de l'accusation portée contre le gouvernement.

Dans le cours de cette discussion, qui s'était terminée par l'admission du général Merlin, M. Odilon-Barrot avait conclu de la vivacité avec laquelle se justifiait le ministre de l'intérieur, que le gouvernement professait le vrai principe fondé par la révolution de juillet, le principe de l'indépendance des fonctionnaires publics en matière d'élection. Le garde-des-

sceaux (M. Persil) avait acquiescé, en quelque sorte, à cette interprétation, en déclarant qu'il avait défendu positivement à ses subordonnés de se mêler d'élections, et qu'il leur avait assuré toute leur indépendance. Sommé de faire la même déclaration, le ministre de l'intérieur s'y refusa, en alléguant que ses subordonnés, les préfets et sous-préfets, ne pouvaient, sous peine de manquer à leurs devoirs, ne pas se mêler aux élections : il soutint, au surplus, n'avoir donné que des instructions parfaitement loyales et qu'il avouerait hautement.

7 *août*. La question n'était pas épuisée : elle se représenta dans le débat que souleva le rapport sur l'élection de M. Duchâtel, ministre du commerce, nommé par le collége de Marennes (Charente-Inférieure). On attaquait cette nomination comme ayant été faite sous l'influence d'une circulaire émanée du sous-préfet. Se jugeant inculpé dans un écrit de M. Senné, compétiteur de M. Duchâtel, le sous-préfet de Marennes s'était justifié par une note, où il appelait en même temps les suffrages sur M. Duchâtel. Le bureau de vérification blâmait sévèrement cette intervention du sous-préfet dans les opérations électorales. M. Lherbette, qui pensait qu'elle suffisait pour annuler l'élection, demanda au ministre de l'intérieur si le sous-préfet avait été désavoué ou destitué, et reçut une réponse formellement négative : l'orateur n'en insista que plus fortement sur la nécessité d'annuler l'élection. Le ministre de l'intérieur, qui, du reste, avait positivement accepté la responsabilité du fait, déclara qu'il était impatient de voir arriver le moment de la discussion approfondie de cette question tant agitée de l'intervention du gouvernement dans les élections; en attendant, il se bornait à répondre que, comme électeur, le sous-préfet de Marennes avait eu le droit de se mêler des élections; que sa seule faute était d'avoir apposé, au bas de l'écrit dont il s'agissait, son titre public de sous-préfet. M. Havin ayant voulu prendre la parole, et la Chambre ayant refusé de l'entendre, il descendit de la tribune, en s'écriant,

au milieu du tumulte : « Vous avez la majorité, messieurs, vous pouvez nous imposer silence. » L'admission de M. Duchâtel fut ensuite prononcée. Les autres vérifications de pouvoirs, auxquelles la Chambre consacra encore partiellement quelques séances, ne révélèrent aucun fait nouveau et n'amenèrent aucun débat intéressant.

Ces premiers travaux avaient été suivis avec curiosité. L'opinion publique, et même la presse ministérielle, n'avaient pas ratifié toutes les décisions de la Chambre. Considérées comme renseignemens sur les opérations électorales, les vérifications de pouvoirs avaient justifié le ministère, sinon tous ses subordonnés, des accusations de manœuvres en fait d'élections; elles avaient fait d'ailleurs ressortir ce point assez important, que la lutte avait été vive et opiniâtre, et que, dans beaucoup de colléges, quelques voix seulement avaient décidé de la victoire. Quant à l'esprit politique de la Chambre, il n'avait guère eu occasion de se produire clairement ; aussi les nominations pour le bureau définitif et la commission de l'adresse, étaient-elles attendues avec impatience.

Le scrutin pour la présidence donna les résultats suivans : sur 321 votans, M. Dupin obtint 247 suffrages, M. Laffitte 33, M. Royer-Collard 24, M. Bignon 4, M. Odilon-Barrot 3, M. Sauzet 2 ; MM. Passy, Calmon, Lepelletier d'Aulnay, Rémusat, obtinrent chacun une voix ; quatre billets restèrent blancs. Le parti ministériel et la fraction désignée sous le nom de tiers-parti avaient évidemment concouru à la nomination de M. Dupin ; M. Laffitte était le candidat de l'opposition de gauche ; le parti légitimiste, renforcé de quelques voix prises ailleurs, avait porté M. Royer-Collard. Ces deux derniers choix étaient sans importance, car ils n'indiquaient pas même d'une manière précise la force des partis qu'ils représentaient : produit commun du parti ministériel et du tiers-parti, la nomination de M. Dupin ne constatait pas le triomphe du ministère : la nomination des

vice-présidens fut interprétée comme une défaite pour lui.

Au premier tour de scrutin, sur 329 votans, MM. Calmon et Passy réunirent, le premier 180 suffrages, le second 170, et furent proclamés vice-présidens. Après eux, M. Martin (du Nord) avait eu 140 voix, M. Rouillé de Fontaine 100, M. Pelet 83; enfin 70 voix s'étaient portées sur M. Odilon-Barrot. A un second tour de scrutin, MM. Martin (du Nord) et Pelet (de la Lozère) ayant obtenu, sur 292 votans, celui-là 156 voix, et celui-ci 150, furent aussi proclamés vice-présidens. Sur ces quatre nominations, celle de M. Martin (du Nord) était reconnue au parti ministériel, celles de MM. Calmon et Passy étaient revendiquées par le tiers-parti, et quant à la quatrième, celle de M. Pelet, s'il ne la réclamait pas absolument pour lui, le tiers-parti refusait cependant de la compter sans restriction au parti ministériel. L'élection des quatre secrétaires, qui furent MM. Félix Réal, Cunin-Gridaine, Piscatory et Boissy-d'Anglas (ce dernier, adversaire de M. Jaubert, à un scrutin de ballottage), ne fournirent pas des élémens plus positifs de conviction; de sorte que les dispositions de la Chambre ne se manifestèrent pas encore avec évidence dans l'organisation du bureau définitif.

Au milieu de ces actes de la Chambre, dont la seule conséquence à tirer était peut-être qu'elle ne savait pas bien ce qu'elle voulait, il devenait fort difficile de constater la validité des prétentions de ce tiers-parti, qui, nommé depuis long-temps, semblait se décider enfin à faire preuve d'existence réelle. L'amertume et la vivacité des attaques dont il se voyait l'objet de la part des organes du pouvoir, donnaient à penser que ces prétentions ne manquaient pas tout-à-fait de fondement; mais tout était vague encore et conjectural, et l'opinion publique, incertaine, se rattachait à toutes les circonstances pour y chercher des lumières : de là vint que le discours prononcé par M. Dupin, en montant au fauteuil (9 août), excita un intérêt plus qu'ordinaire.

Après avoir déclaré, au nom de la Chambre, qu'elle ne souffrirait pas que la légitimité de la glorieuse révolution de juillet, le principe populaire du gouvernement qu'elle avait fondé, et la légalité de son existence fussent en aucune manière contestés et remis en question ; après avoir dit que la Charte constitutionnelle et la dynastie nationale de 1830 seraient le point de départ de toutes les discussions, M. Dupin ajoutait que, dans les travaux futurs de la session, ce qui devait surtout préoccuper les esprits, c'était l'état financier du pays.

« Vainement, disait-il, la Chambre a proclamé dans trois adresses successives « qu'il importait de travailler sans relâche à mettre les dépenses en » équilibre avec les revenus, et à renfermer avec sévérité les ministres dans » les allocations du budget ».

» Le contraire est toujours arrivé. Les dépenses se sont de plus en plus élevées au dessus des recettes, les limites des crédits législatifs ont été fréquemment dépassées.

» Cependant, messieurs, la Chambre des députés a l'initiative de l'impôt : elle fixe par ses allocations la mesure des charges dont il sera permis de grever le pays. Elle ne doit donc pas tolérer qu'on lui force la main après coup, par l'allégation tardive qu'il faut bien que l'on paie ce qui, quoique malgré elle, a été dépensé.

» Si la législation actuelle est insuffisante pour parer à cet abus, il y faudra chercher un remède plus efficace, mais certainement la Chambre doit porter sur ce point la plus sérieuse attention, à peine de voir annuler la souveraineté qui lui appartient en fait de subsides, et de déchoir aux yeux de la nation du rang qu'elle occupe, et qu'elle doit garder dans la constitution. »

Le tiers-parti ne manqua pas de prendre acte de ce discours, qu'avaient sanctionné de nombreuses marques d'adhésion, et de l'interpréter comme une déclaration d'hostilités faite au ministère par le président de la Chambre. Les organes du pouvoir en appelèrent à l'adresse, qu'ils demandaient nette et précise, pour mettre fin à ces incertitudes. En effet, malgré ces diverses épreuves, la question restait entière : la nomination des commissaires chargés de rédiger l'adresse fut donc l'objet de longs et vifs débats ; quelques candidats ne l'emportèrent qu'à une minime majorité. La composition de cette commission (1) ne tranchait nullement,

(1) Voici les noms des membres de la commission : 1er bureau M. Ké-

du reste, avec les décisions prises jusqu'alors par la Chambre; ce n'était encore qu'un élément de doute.

Ce jour même, la Chambre des pairs, qui, après avoir constitué son bureau, en appelant MM. les comtes Klein, de la Rochefoucauld, d'Anthouard et de Germiny, au poste de secrétaires, après avoir nommé son comité des pétitions et sa commission de l'adresse, s'était ajournée, jusqu'au moment où cette commission pourrait lui soumettre le résultat de son travail, la Chambre des pairs votait sa réponse au discours du trône.

9 *août.* Cette réponse, dont le projet fut lu par M. le comte Portalis, rapporteur de la commission, n'offrait, selon l'usage, qu'une paraphrase du discours royal; seulement la Chambre exprimait le vœu que les charges qui pesaient sur les contribuables pussent être diminuées, et le regret que la force des circonstances eût trop souvent rendu infructueux les efforts tentés pour l'amélioration de l'état financier. Ce projet fut l'occasion de débats plus animés que d'habitude.

M. le marquis de Dreux-Brézé, embrassant dans leur ensemble et dans leurs détails les faits de politique intérieure et extérieure, y trouvait le texte des accusations les plus graves contre le ministère. Les conséquences promises de la révolution de 1830 devaient être des garanties de liberté plus étendues, des réductions dans les charges publiques, et une position vis-à-vis des étrangers plus conforme à la grandeur et à la dignité de la France. Aucune de ces promesses n'avait été tenue. L'orateur demandait au ministre de la guerre combien de temps encore la France aurait à payer l'entretien d'une armée de 400,000 hommes, et contre qui ces forces immenses étaient déployées, puisque le gou-

---

ratry : 2e M. le baron Bignon : 3e M. Etienne : 4e M. le baron Lepelletier d'Aulnay : 5e M. Amilhau : 6e M. de Rémusat : 7e M. Jay : 8e M. le baron Pelet : 9e M. Rouillé de Fontaine.

vernement se félicitait de ses relations extérieures, et qu'il déclarait à l'intérieur, les perturbateurs impuissans. Il demandait au ministre des finances si une situation financière qui ne pouvait durer sans amener la banqueroute aurait bientôt un terme. Il demandait au ministre de l'intérieur combien de temps encore le gouvernement aurait besoin de tant de millions pour la police. Il demandait au ministre de la justice si les visites domiciliaires, si les arrestations préventives, si les détentions arbitrairement prolongées étaient dans la politique de la Charte, dans les droits réguliers qu'elle donnait au gouvernement. Il lui demandait si la France devait être long-temps encore condamnée à voir ses prisons encombrées comme aux époques les plus funestes de la révolution.

« Je lui demanderai enfin, continuait l'orateur, si la politique de la Charte autorise le gouvernement à laisser sans punition (que dis-je, messieurs? sans poursuites), des attentats comme ceux dont Paris frémit encore et dont la rue Transnonain a été le théâtre.

» Quoi! des soldats aux mains desquels la patrie remet des armes pour la protéger et la défendre, des soldats qui sont envoyés pour préserver l'ordre public et garantir les citoyens des horreurs de la guerre civile, entrent dans une maison, qui n'est pas même occupée par des insurgés; quatorze citoyens...... »

M. le comte de Lascours. « Je demande la parole. »

M. le ministre de l'instruction publique. « Il y a une instruction. »

M. le marquis de Brézé. « Quatorze Français innocens, hommes, femmes, vieillards, enfans, sont égorgés dans leur domicile par la force qui leur devait protection. Cet acte qu'on punirait à l'armée, cet acte de barbarie qui n'a pas même d'exemple dans les jours de sang de notre première révolution, ne provoque pas l'animadversion, la sollicitude même de l'autorité! Un seul homme dans les deux Chambres, mon noble ami M. le baron Mounier, a demandé pendant la dernière session justice au pouvoir contre ces attentats.

» Eh bien! messieurs, cette justice quelquefois si prompte qu'elle saisit le prévenu avant qu'aucun motif d'arrestation soit connu, cette justice a-t-elle agi? (*Plusieurs pairs.* Oui, oui.) A-t-on fait des enquêtes? a-t-on entendu des témoins? (*De toutes parts.* Oui, oui.) Comment se fait-il alors que Paris l'ignore? »

M. le ministre de l'instruction publique. « Parce que l'instruction ne se fait pas sur la place publique.

M. le duc de Broglie. « Elle se fait ici, à la Chambre des pairs. »

Lorsque le gouvernement se félicitait de la fidélité et de l'énergie des gardes nationales, M. de Dreux-Brézé s'étonnait que cette fidélité et cette énergie n'inspirassent pas plus

de confiance, et qu'à chaque instant des gardes nationales fussent dissoutes et désarmées, sans motifs avoués, et par actes de bon plaisir.

La politique extérieure, que l'orateur examinait ensuite, ne lui fournissait pas de moindres griefs contre le ministère. Selon M. de Dreux-Brézé, la France et les puissances étrangères se trouvaient respectivement dans une situation de défiance telle, qu'elles ne pouvaient désarmer sans imprudence, et qu'elles se faisaient une guerre d'argent. L'état de l'Orient n'était rassurant qu'en ce sens, qu'il n'offrait point de probabilités d'une guerre prochaine. Le terme des dissensions du Portugal avait été obtenu par des moyens indignes de la loyauté et de la noblesse de la France, et il n'était d'ailleurs utile qu'à l'Angleterre, sous le vasselage de laquelle il replaçait ce pays. L'Espagne, révolutionnée d'une manière fâcheuse pour la France, présentait à résoudre des difficultés urgentes et inextricables. On se félicitait de l'union intime avec l'Angleterre! il fallait savoir quel en était le prix. Entre l'Angleterre et la France, rivales naturelles, l'union ne pouvait d'ailleurs être qu'éphémère. L'orateur terminait son discours en demandant comment on n'avait encore rien stipulé pour faire rembourser par la Belgique les frais des expéditions entreprises dans son intérêt.

M. le comte de Lascours, qui commandait les troupes dans les journées d'avril à Paris, s'attacha à justifier les soldats des accusations dirigées contre eux. Il résultait des rapports qui lui avaient été faits, que des coups de fusil avaient été tirés de la maison où des massacres auraient été, dit-on, commis, et qu'en pénétrant de force dans la maison les soldats auraient trouvé des hommes armés. Peut-être, dans la mêlée, des innocens avaient été atteints, mais c'était là un malheur inévitable. L'orateur ajoutait foi aux témoignages des militaires, parce qu'ils étaient hommes d'honneur, et il n'admettait pas qu'ils pussent être des assassins. M. le comte Lobau justifia les moyens de répression employés au mois

d'avril, et le ministre de l'instruction publique déclara que le fait de la rue Transnonain était un fait de guerre civile, dont toute la responsabilité devait être encourue par les provocateurs et les agens de cette guerre civile.

Après ces explications sur des points isolés, le ministre de l'instruction publique, qui avait déjà vivement repoussé, tant au nom du ministère en général, que pour lui personnellement, l'accusation répandue dans le public, et reproduite à la tribune par M. de Dreux-Brézé, d'avoir donné des *ordres impitoyables* contre les perturbateurs, entreprit l'apologie du système du gouvernement.

Ouvrant la justification du cabinet, par la défense de la révolution de 1830, que M. de Dreux-Brézé avait attaquée en même temps que le ministère, M. Guizot établissait que le pays avait été contraint de la faire, lorsqu'on l'avait placé dans l'alternative de se déshonorer en laissant ruiner ses institutions, ou d'accepter une révolution. Ce que la révolution de juillet avait pu coûter devait donc retomber sur la tête de ses véritables auteurs, sur la tête de ceux qui l'avaient provoquée par le parjure! Maintenant les promesses de liberté de cette révolution avaient-elles été remplies? Le ministre en appelait, pour le prouver, aux faits, à l'évidence. Le développement donné depuis 1830 aux libertés légales, aux libertés constitutionnelles, aux libertés civiles, était tel qu'en tout autre temps on eût absorbé un siècle pour l'opérer. Quant aux libertés de fait, elles s'étaient manifestées depuis quatre ans, avec une réalité, une force, un abus, dont aucune époque n'offrait l'exemple, et dont les étrangers s'étonnaient, s'alarmaient.

L'œuvre que le gouvernement avait entreprise, d'empêcher le désordre au milieu de ce progrès si rapide de toutes les libertés, dans ce mouvement prodigieux et redoutable, était difficile à accomplir : le succès n'avait pas sans doute été complet, absolu ; mais par sa sincérité, son énergie, sa patience, le gouvernement avait réussi à rétablir l'ordre dans la so-

ciété, dans les esprits, dans les rues, au-delà de l'attente, des espérances des hommes sensés.

« Le gouvernement, continuait le ministre, avait foi dans nos institutions, foi dans le bon sens du pays; mais une foule d'hommes éclairés n'avaient pas la même confiance; ils étaient dominés par l'expérience de tout ce qui s'était passé en France depuis quarante ans; ils n'avaient jamais vu un mouvement violent s'arrêter trois semaines après son origine; ils avaient toujours vu les événemens se précipiter sur la même pente, une révolution amener une révolution nouvelle, un désordre suivi d'un autre désordre. Le contraire est arrivé après la révolution de juillet. On a marché lentement, il est vrai, mais on a toujours marché vers le rétablissement de l'ordre; on a toujours remonté la pente, au lieu de la descendre. (Très-bien! Très-bien!) C'est là un fait qu'il est impossible de ne pas reconnaître, quelque amère critique qu'on veuille faire des fautes de détail qui ont pu être commises par le gouvernement.

» Messieurs, c'est là la politique de la Charte, c'est là la politique constitutionnelle, la politique libérale et modérée. Je crois que, sans vanité, il lui est permis de se qualifier elle-même ainsi. »

Après avoir rappelé que 40 millions avaient été diminués sur les droits réunis; que l'effectif de l'armée, réduit, était fixé à 310,000 hommes, lorsque les événemens avaient obligé de l'élever seulement à 360,000 hommes, et non à 400,000; après avoir dit que toutes les autres révolutions, que la restauration, avaient coûté plus cher que la révolution de juillet, le ministre demandait, à son tour, ce qu'on proposait en échange de la politique de la Charte, qui avait obtenu ces résultats. On proposait la réforme parlementaire, le suffrage universel: l'orateur s'étonnait de voir le parti de l'ancien régime, qui n'avait eu quelque considération qu'en se posant comme le représentant des idées d'ordre et de conservation, arborer un pareil drapeau. C'était là une politique de révolution, une politique d'anarchie: le suffrage universel, la réforme parlementaire, étaient des moyens, des instrumens de démolition, de destruction, avec lesquels on ne pouvait rien fonder.

« Eh bien! ajoutait le ministre, les temps de démolition sont passés; les moyens de démolition ne sont plus de saison. Ce que nous voulons aujourd'hui, c'est affermir, consolider, construire définitivement la monarchie constitutionnelle que la France voulait en 1789, qu'elle a définitivement conquise en 1830. Depuis 1830 jusqu'aujourd'hui, nous avons surmonté tous les obstacles que nous ont opposés les violences des partis. Si le temps des violences est passé comme on le dit généralement aujourd'hui, si à sa place est venu le temps des mensonges, nous triompherons, je l'espère, des mensonges comme nous avons triomphé des violences; et

nous resterons dans cette politique libérale et modérée qui est la politique de la Charte, et cette politique ira se développant, et portera de jour en jour des fruits nouveaux. »

Quant aux questions de politique extérieure, que le préopinant n'avait pas abordées, le ministre des affaires étrangères (M. de Rigny), alléguant, pour motiver le peu de développement qu'il donnait à sa réponse, l'heure avancée de la séance, se borna à opposer sommairement des dénégations aux assertations de M. le marquis de Dreux-Brézé. Il refusa particulièrement de s'expliquer sur la question capitale de l'intervention de la France dans les dissensions de l'Espagne, déclarant que le gouvernement prendrait le parti que les circonstances lui dicteraient, dans l'intérêt véritable de la France.

La discussion des paragraphes n'amena aucun incident à remarquer; et l'ensemble de l'adresse fut adopté à une grande majorité (82 voix contre 9).

Cette séance de la Chambre des pairs ne fut pas sans causer quelque sensation au dehors, surtout à cause de l'appréciation faite par le ministre de l'instruction publique, des circonstances qui avaient nécessité et légitimé la révolution de juillet, et de l'espèce de justification qu'il avait cru devoir présenter de cette révolution; mais c'était l'adresse des députés qui dominait alors toute question politique. La commission chargée de rédiger cette adresse procéda activement, et dès le 12 août elle put soumettre à la Chambre le résultat de son travail.

Quoique ce projet d'adresse (*voyez* l'Appendice), n'eût point une couleur franche et décidée, on ne pouvait cependant s'empêcher de reconnaître que la pensée générale dans laquelle il avait été conçu n'était pas favorable au ministère; mais le blâme était enveloppé dans des formes de langage dont il fallait le dégager pour le pouvoir constater : l'intention seule d'hostilité semblait évidente, le fait avait besoin d'être établi. Voici les passages qui furent spécialement signalés comme menaçans pour le ministère.

Le paragraphe sur la situation intérieure de la France portait :

« L'exécution paisible des dernières mesures votées par les Chambres atteste que les lois reprennent sur les esprits leur sainte autorité ; la France est fatiguée d'agitations, et les passions violentes, que le temps calme de jour en jour, disparaîtront tout-à-fait devant les progrès de la raison publique, secondée par une administration ferme et prudente, qui, sévère pour le crime, indulgente pour l'erreur, s'applique à fermer des blessures qu'ont si long temps envenimées nos discordes civiles. C'est surtout par le choix d'agens éclairés et fidèles qu'elle rendra au pouvoir cet ascendant moral qui est sa première force, et qu'a malheureusement altéré dans l'esprit des populations tant d'instabilité dans les hommes et dans les lois. »

Le paragraphe relatif aux finances fut trouvé encore plus sévère ; il était ainsi conçu :

« Il faut de toute nécessité obtenir cet équilibre que vous nous faites espérer entre les recettes et les dépenses publiques. Nous comptons que les ministres de Votre Majesté, s'associant au vœu bien prononcé du pays, de renfermer les dépenses dans la limite des revenus ordinaires, prendront l'initiative de toutes les réductions possibles, qu'ils éviteront même, s'il se peut, d'épuiser les crédits extraordinaires qu'ont fait mettre à leur disposition les craintes d'un avenir qui, grâce au maintien de la paix et au facile rétablissement de l'ordre, ne se sont heureusement pas réalisées. Il est temps de rétablir dans nos budgets une balance exacte. C'est, nous le savons, une tâche laborieuse ; mais nous nous y dévouons, et la Chambre poursuivra ce but avec une persévérance dont elle ne saurait se départir sans manquer à sa mission. »

On citait encore cette phrase : « Les propositions qui se rapportent à l'exécution des traités seront l'objet du plus sérieux examen. » L'intervention en Espagne, qui semblait possible, d'après le discours du roi, ne devait point avoir lieu, selon la réponse des députés. Enfin ce fragment était aussi remarqué : « Nous aimons à croire que votre gouvernement ne cesse pas un instant d'être préoccupé des grandes questions qui tiennent à l'équilibre européen, déjà gravement compromis par l'*atteinte portée à la nationalité polonaise.* »

13 *août.* Vingt-cinq orateurs s'étaient inscrits pour parler dans la discussion de cette adresse ; discussion que tout concourait à rendre importante, et qui, bien qu'annoncée avec une grande solennité, avorta de la façon la plus étrange.

Après M. Langlois d'Amilly et M. Vatout, qui se renfermèrent l'un et l'autre dans une spécialité, et se tinrent en dehors de la lice politique, M. Janvier y entra franchement, en repoussant l'adresse proposée, et pour ce qu'elle disait, et pour ce qu'elle ne disait pas. Elle lui semblait, en effet, un ajournement calculé de toutes les questions, même de celles qui réclamaient la solution la plus prompte et la plus tranchée. Tandis que le ministère avait mis, d'une manière directe et pressante, la Chambre en demeure de se prononcer, la commission avait visé à la diplomatie; elle paraissait avoir évité à dessein de s'expliquer sur la conduite des ministres, afin de tenir leur existence en suspens. Le ministère, en se félicitant, dans le discours d'ouverture, du rétablissement de l'ordre, avait parlé avec sécheresse et dureté de calamités effroyables : l'adresse satisfaisait-elle à ce qu'exigeaient la pitié et la pudeur publique, sous ce rapport.... ?

« Il serait injuste, ajoutait l'orateur, de ne pas reconnaître qu'à côté des récriminations justement sévères, on voit poindre des sympathies généreuses; mais il est de l'honneur de cette Chambre de recourir aux termes les plus énergiques, les plus caractérisés, pour exprimer que les actes qui ont ensanglanté les deux premières cités du royaume ont été pour elle un sujet de deuil national et non de félicitations impitoyables. »

Le discours de la couronne attribuait la tranquillité et la prospérité croissantes de la France, à l'influence de lois que l'on ne nommait pas, mais qui n'étaient autres que les lois contre les crieurs publics, contre les associations, contre les barricades, et l'orateur s'affligeait de voir la Chambre donner par son silence une sanction de perpétuité à des mesures d'exception, de circonstance. Il demandait à ceux-là même qui avaient voté ces lois, s'ils ne comprenaient pas maintenant, qu'après avoir beaucoup accordé au pouvoir, il fallait rendre un peu à la liberté. Plus explicite sur les finances, l'adresse ne l'était point encore assez, au gré de M. Janvier.

« Il faut demander des économies, disait-il, en demander comme l'on

demande quand on veut et qu'on peut ne pas être refusé. Le grand orateur qui vous préside vous l'a dit avec sa parole si incisive, vous possédez la souveraineté en matière d'impôts. S'il est vrai que vous soyez souverains, ne demandez pas, commandez, et vous serez obéis. (Mouvement d'approbation aux extrémités.)

» Quelque pressantes que soient à cet égard les insistances de votre projet d'adresse, les insistances demeureront sans efficacité, si nous n'indiquons pas en même temps sur quels objets doivent porter les économies; si vous ne le faites immédiatement, vous serez réduits au rôle de la dernière Chambre, vous serez réduits, malgré vos bonnes intentions, à un rôle impuissant, dérisoire, à celui de retrancher quelques centaines ou quelques milliers de francs sur des traitemens, la plupart trop modiques. »

Consacrant la seconde partie de son discours à une exposition générale de ses doctrines, M. Janvier, après avoir indiqué rapidement les améliorations de tout ordre qu'il désirait, invoquait spécialement, par des considérations de politique, d'humanité et de prudence, une amnistie pour les délits et les crimes politiques. Il appelait aussi de tous ses vœux une constitution large et ferme pour les libertés de la presse et de la tribune, et une réforme électorale; puis, revenant à l'adresse, il s'élevait encore, dans sa péroraison, contre des ambiguités de langage qui, indignes de la Chambre, l'annuleraient à son origine.

M. Pelet (de la Lozère) parut alors à la tribune : la position qu'on lui assignait entre les partis et sa qualité de commissaire de l'adresse donnaient de l'importance aux paroles qu'il allait prononcer. L'orateur déclara qu'il n'avait point mission de défendre la rédaction de l'adresse, mais que, s'il le fallait faire, il croirait trouver l'explication des termes dont on s'était servi dans la situation particulière de la Chambre.

« La Chambre, disait-il, est une législature nouvelle, qui est censée exister pour la première fois, bien qu'une partie de ses membres aient figuré dans la Chambre précédente; elle n'a point d'engagement, elle doit éviter d'en prendre; il ne lui appartient pas de caractériser encore la politique qu'il conviendrait au cabinet de suivre. Elle déclare seulement qu'elle appuiera toute politique libérale et modérée qui remplira les conditions indiquées dans l'adresse, c'est-à-dire qui sera également éloignée et d'une politique rétrograde et d'une politique imprudente, capable de nous lancer dans de nouveaux hasards. »

M. Pelet discutait en peu de mots les diverses idées émises par le préopinant, dont il combattait le système de réforme

électorale, sans sortir toutefois d'une extrême réserve; et s'il s'associait au vœu exprimé pour la conciliation de tous les partis, au moyen d'une amnistie, il faisait aussitôt remarquer que ce n'était pas à la Chambre à déterminer le moment de cette conciliation.

Trois orateurs (MM. de Failly, Merlin (de l'Aveyron), Estancelin) se succédèrent encore à la tribune, et tous trois, évitant de s'engager sur le terrain politique, s'attachèrent à la question particulière de l'agriculture, dont ils représentèrent la situation sous de fâcheuses couleurs. Tous les membres inscrits pour ou contre le projet, renoncèrent ensuite à la parole, excepté M. de Golbery, qui aurait voulu que l'adresse contînt l'expression d'un vœu pour une réforme électorale, pour une organisation militaire de la garde nationale, pour une meilleure législation sur les vignobles, et enfin une invocation à la clémence royale.

Jamais la discussion générale d'une adresse n'avait été aussi courte; la discussion des paragraphes fut encore plus rapide : cependant quelques incidens significatifs en marquèrent le cours.

« Une politique libérale et modérée est seule digne du gouvernement que la France a choisi », disait le second paragraphe du projet. Le général Bugeaud proposait, sur cette phrase, l'amendement suivant : « La politique libérale et modérée qu'a suivie votre gouvernement était seule conforme à la dignité et aux intérêts du pays; la France l'a sanctionnée de nouveau par les dernières élections. » M. Bugeaud motivait ainsi sa proposition :

« Messieurs, je trouve dans la première phrase du projet d'adresse un sens dubitatif qui, à ce qu'il me parait, ne convient pas à la dignité de la Chambre.

» Si le gouvernement ne nous avait pas paru libéral et modéré, nous ne l'aurions pas soutenu. Je sais que la Chambre est nouvelle, dira-t-on, mais une grande partie des membres de l'ancienne Chambre lui ont donné leur sanction.

» Je pense aussi qu'il est utile de dire quelque chose de ce grand acte des élections par lequel la nation a fait connaître son adhésion au système qu'on a suivi. L'adresse n'en dit pas un mot, voilà pourquoi j'ai présenté mon amendement. »

Cet amendement ne fut pas même appuyé. Le colonel Lamy renouvela immédiatement, et sans plus de succès, cette tentative malheureuse du général Bugeaud. Le troisième paragraphe se terminait par cette phrase : « C'est surtout par le choix d'agens éclairés et fidèles qu'elle rendra (l'administration) au pouvoir cet ascendant moral qui est sa première force, et qu'a malheureusement altéré dans l'esprit des populations tant d'instabilité dans les hommes et dans les lois. » Le colonel Lamy proposa de substituer au mot *rendra* celui de *conservera*. La Chambre ne pouvait pas, selon lui, admettre que le gouvernement eût pu perdre cet ascendant moral. Le rapporteur de la commission (M. Étienne) combattit l'amendement en ces termes :

« L'honorable membre n'a pas suffisamment compris la pensée de la commission, au nom de laquelle je ne m'exprime pas, car je n'en ai pas le droit. Mais il est un fait reconnu par tout le monde, c'est que, non pas le gouvernement, mais le pouvoir en général, a perdu, par suite des événemens, des émeutes, de toutes les agitations dont nous avons été les témoins, a perdu un peu de cet ascendant moral, je dirai plus, de cette considération dont il a besoin pour opérer le bien. (Bruit.) J'en appelle à tous les fonctionnaires publics. Ne se plaignent-ils pas de ne pas jouir dans leurs départemens, dans les postes qu'ils occupent, de cette confiance à laquelle ils ont droit? Ainsi, en déclarant que les mesures proposées par la Chambre rendront au pouvoir l'ascendant moral dont il a besoin, je pense que votre commission d'adresse a exprimé une idée toute gouvernementale. »

C'était abandonner le sens direct du passage en discussion; aussi le ministre de l'instruction publique s'empressa-t-il d'adhérer à cette explication du rapporteur.

« Il est évident, disait-il, que la phrase dont il s'agit ne s'applique qu'à cet ascendant moral qui, par suite de « tant d'instabilité dans les hommes et les lois », depuis quarante ans, a manqué souvent au pouvoir en général. C'est là le sens que M. le rapporteur vient, avec raison, d'attribuer à la phrase; et, dans ce sens, non seulement nous n'avons aucune raison de la contester, mais nous y adhérons pleinement. Le fait qu'elle signale est réel, et il est bon que la Chambre elle-même le caractérise et témoigne le désir de voir le pouvoir retrouver, par une plus grande stabilité dans les hommes et dans les lois, cet ascendant moral qu'il a souvent perdu. C'est le désir du gouvernement aussi bien que de la commission et de la Chambre. »

Cette ingénieuse interprétation provoqua des rires et des réclamations aux extrémités. *Pour ma part, je n'admets pas l'explication*, s'écria M. Laffitte; et le paragraphe ayant été

voté dans sa teneur primitive : *Nous ne votons pas le commentaire, bien entendu*, ajouta M. Odilon-Barrot.

Parmi les autres amendemens qui furent encore débattus, et dont aucun ne fut admis, un seul mérite d'être noté. On a vu l'adresse déclarer que l'équilibre européen était gravement compromis par l'atteinte portée à la nationalité polonaise ; M. de Tracy voulait ajouter que le rétablissement de cette nationalité devait être l'objet de la sollicitude de tous les gouvernemens éclairés, et du gouvernement français en particulier : cet amendement ne fut rejeté qu'à une très-faible majorité. Le dernier paragraphe ayant été adopté sans observation nouvelle, la Chambre procéda, au commencement de la séance suivante, au scrutin secret sur l'ensemble du projet, qui réunit une immense majorité (256 voix contre 39). Il était clair, d'après ce résultat, que, suivant une tactique dont la dernière session avait déjà offert l'exemple, tous les partis avaient voulu soutenir jusqu'au bout par leur vote les prétentions qu'ils établissaient sur l'adresse.

Une seule et même séance avait donc suffi pour la discussion d'un projet d'adresse qui, plus qu'aucun autre cependant, semblait rendre des éclaircissemens et des explications nécessaires. Le ministère et l'opposition avaient l'un et l'autre reculé devant ces explications, comme si, dans l'incertitude où ils étaient des dispositions de la Chambre, ils eussent également redouté d'engager un combat sérieux. De la part du ministère, cette conduite était une faute que son organe le plus influent (*Journal des Débats* du 14 août) lui reprocha de la manière la plus positive, en le blâmant d'avoir accepté une position équivoque, et de n'avoir pas provoqué la lutte. Ce journal était profondément affligé d'avoir vu une discussion qui devait être grave et solennelle, dégénérer en une comédie parlementaire, dans laquelle on s'était ri au nez, on avait joué au fin des deux côtés. Il pensait que le gouvernement, après avoir sauvé la France par sa politique libérale et modérée, avait droit à autre chose

qu'à des phrases qui ressemblaient au moins autant à des leçons qu'à des remercîmens.

Le ministère, au surplus, ne reconnaissait pas que l'adresse lui fût hostile, et ne souscrivait nullement aux argumens qu'on en tirait contre lui; du moins la réponse du roi à cette adresse, réponse que l'on doit toujours supposer inspirée par le cabinet, ne dénotait-elle aucun déplaisir : loin de là, elle prenait dans une acception favorable les phrases ambiguës, et quant aux passages qui s'exprimaient d'une manière plus explicite, elle les passait complétement sous silence. C'est ainsi qu'aucune allusion n'était faite au paragraphe sur la nécessité de ramener l'équilibre entres les dépenses et les recettes.

« Vous continuerez, disait le roi, de prêter à mon gouvernement ce concours loyal et patriotique qu'il a trouvé depuis quatre ans dans les Chambres qui vous ont précédés, et il soutiendra courageusement cette politique libérale et modérée qui, comme vous le dites, est toute conforme aux vœux et aux intérêts de la France. »

Des cris de *vive le roi* ayant accueilli la réponse de S. M., qui exprima combien elle était sensible à ces témoignages d'affection, le président de la Chambre déclara que cette affection était le sentiment dominant de l'adresse.

Aucune nuance ne distinguait cette réponse du roi à l'adresse des députés, de celle qu'il avait déjà faite (11 août) à l'adresse de la Chambre des pairs.

Ainsi se termina ce premier acte de la session : une ordonnance du 16 août, communiquée le même jour aux deux Chambres, les prorogea au 29 décembre suivant.

CHAPITRE XI.

État du pays.—Session des conseils généraux de département.—Emploi de l'armée aux travaux publics.—Rapport du ministre de la guerre au roi sur l'avancement.—Enquête commerciale.—Voyage de la famille royale à Fontainebleau.—Question de l'amnistie.—Le maréchal Gérard donne sa démission de président du conseil et de ministre de la guerre.—Dissolution du ministère.—Nomination d'un nouveau ministère.—Convocation des Chambres pour le 1er décembre. — Dissolution du nouveau ministère.—Rentrée au pouvoir des anciens ministres sous la présidence du maréchal Mortier.—Colonies. — État des choses à Alger.—Expédition contre les Hadjoutes.—Organisation administrative des possessions françaises dans le nord de l'Afrique.—État des choses à Oran.—Convention entre le gouverneur d'Oran et Abd-el-Kader, bey de Mascara.—État des choses à Bone.—Hostilités avec les Arabes.—Événemens au Sénégal et à la Martinique.—Conseils coloniaux.

Si les incidens parlementaires dont nous venons de parler étaient de nature à susciter des embarras au ministère, les partis semblaient devoir désormais s'abstenir de troubler violemment le repos du pays. Depuis les événemens du mois d'avril, en effet, aucune de ces tentatives, aucune de ces manifestations qui s'étaient multipliées pendant la dernière année avec un caractère hostile à l'ordre établi, ne vint menacer la sécurité publique. Vaincu dans son dernier appel à la force ouverte, désorganisé par les lois contre les crieurs publics et contre les associations, privé de ses chefs incarcérés sous prévention de complot et d'attentat, le parti républicain ne révéla plus son existence par aucun indice matériel. Le parti légitimiste n'avait pas moins complétement abandonné le champ de bataille, et s'il était rentré dans l'arène parlementaire, il paraissait avoir renoncé à recommencer la Vendée. Cependant, sur plusieurs points des départemens du Morbihan, d'Ille-et-Vilaine et de Maine-et-Loire, quelques réfractaires continuaient encore les brigandages de la chouannerie, et

même, par suite de l'influence que les événemens extérieurs exercèrent toujours sur l'Ouest, leur nombre s'accrut et leur audace redoubla, vers la fin de l'année, lorsque la guerre civile se fut allumée en Espagne, et qu'un ministère tory eut repris la direction des affaires en Angleterre. Ces misérables essais de perturbation, ces coups de fusil échangés avec la gendarmerie, des attaques contre les caisses pupliques, des dévastations de propriétés et des violences contre les personnes, n'avaient aucune importance politique.

Tout au reste était calme pendant la période que nous parcourons, et ni l'administration ni le gouvernement ne nous offrent guère à raconter d'événemens d'un haut intérêt historique.

La session des conseils-généraux, qui eut lieu, pour la première fois, dans le cours du mois de juillet, depuis la promulgation de la loi du 22 juin 1833, n'avait nullement justifié les inquiétudes que leur nouveau mode de nomination avait fait naître; d'un autre côté, l'incertitude qui régnait encore sur leur action et sur leurs attributions ne leur avait pas permis de réaliser toutes les espérances qu'ils avaient excitées. On ne put donc, jusqu'à un certain point, les juger que d'après les vœux qu'ils exprimèrent; ils y firent preuve, en général, de prudence et de lumières, et s'il y eut divergence et confusion, peut-être, dans les opinions émises sur des matières politiques, il y eut accord de bonnes intentions et de vues judicieuses sur les questions sociales et administratives. Le point capital de l'instruction primaire avait été particulièrement bien compris, et le ministre de l'instruction publique dut voir que l'appui et les sympathies du pays ne lui manqueraient pas dans ses heureux efforts pour étendre l'éducation du peuple.

En résumé, de bons résultats pouvaient être attendus des renseignemens que ces représentans éclairés des intérêts locaux fourniraient à l'administration centrale; et déjà, sans doute, le vœu émis par les conseils-généraux de plusieurs dé-

partemens de l'Ouest vint contribuer à la solution favorable qui fut enfin donnée à la question, depuis long-temps agitée, de l'emploi des troupes aux travaux des routes. Les ministres de la guerre et de l'intérieur, de concert avec la direction des ponts et chaussées et l'autorité locale, arrêtèrent, au mois de septembre, des réglemens et des mesures préparatoires pour faire exécuter, par les soldats, les routes stratégiques dont l'ouverture avait été décidée en 1833, dans la Vendée.

La possibilité, acceptée en principe par le ministre de la guerre, d'employer les troupes à de grands ouvrages d'utilité publique, annonçait de sa part l'intention de dédommager le pays des charges qu'entraînait l'entretien permanent d'un effectif considérable. Une intention analogue ressortait encore formellement d'un rapport que le même ministre fit au roi dans le mois de septembre, afin de régler l'avancement par ordonnance, tout en se renfermant dans les limites des lois. Ce rapport, d'un intérêt d'ailleurs tout spécial, était une déclaration contre les crédits supplémentaires, dont le trop fréquent usage avait soulevé tant de plaintes contre la dernière administration de la guerre. « Le même désir d'économie qui anime les Chambres, disait le maréchal Gérard, dirige le gouvernement; c'est pour lui une question d'honneur et d'intérêt... La première règle que j'ai tracée, et que j'ai imposée comme une loi à tous les services qui dépendent de mon département, c'est de s'abstenir désormais de sortir des crédits votés, indépendamment des efforts qui seront faits pour éviter même de les épuiser quand il sera possible. » Cette exposition de principes avait été accueillie avec une faveur générale.

Un autre ministre, celui du commerce, tentait de louables efforts pour répondre à ce qu'on était en droit d'attendre de lui, d'après les doctrines qu'on lui avait vu professer avec beaucoup d'habileté, avant son arrivée au pouvoir. Déjà

M. Duchâtel avait signalé son activité par plusieurs ordonnances relatives aux douanes, lorsqu'il adressa, vers le 20 septembre, aux chambres de commerce et aux chambres consultatives des arts et métiers, une circulaire dans laquelle il leur demandait des renseignemens positifs et des documens pour préparer la nouvelle loi des douanes qui devait être présentée à la prochaine session. Il annonçait que la principale question sur laquelle il réclamerait des lumières, était celle des prohibitions à remplacer par des droits, et il déclarait qu'il serait procédé, à cet égard, au moyen d'enquêtes qu'on ouvrirait devant le conseil supérieur de commerce : il s'efforçait, au surplus, de rassurer contre toute crainte d'un changement brusque et absolu dans la législation. Cette invitation faite au commerce, à l'industrie et à l'agriculture d'exposer leur situation et de produire leurs vœux et leurs besoins, ne pouvait pas manquer de causer une grande sensation. Les intérêts matériels s'émurent et s'alarmèrent ; les chambres de commerce lancèrent des manifestes qui étaient loin de répondre aux idées libérales et progressives généralement attribuées au ministre, et l'enquête commencée au mois d'octobre se poursuivit pendant le reste de l'année au milieu de l'agitation et de l'anxiété du monde commercial et industriel. Cette mesure, basée cependant sur des principes dignes d'éloges, n'obtint pas, à beaucoup près, l'assentiment général, et ses résultats furent peu satisfaisans : à travers des déclarations contradictoires, et des vœux opposés, les intérêts personnels ne s'effacèrent presque jamais pour faire place à des vues d'ensemble et à un esprit éclairé de nationalité.

Le mois de septembre avait vu aussi s'accomplir un voyage de la famille royale à Fontainebleau, où la royauté sortie de la révolution de juillet déploya sous les yeux du corps diplomatique un éclat et une pompe jusqu'alors inusités. Le bruit de ces fêtes, qui tendaient à rappeler par leur composition et leur étiquette celles de la cour impériale et de la restauration, retentissait encore lorsqu'il survint tout à coup, et sans qu'au-

cun événement grave pût la motivier, une crise ministérielle des plus longues à se dénouer, et des plus singulièrement compliquées.

Déjà quelque peu ébranlé par les équivoques de l'adresse qui fournissaient à la presse quotidienne des argumens pour le harceler, pour le représenter en état de dissolution prochaine, pour le placer d'avance sous le coup de grâce que devait lui porter la Chambre élective à son retour, le ministère rencontra une nouvelle difficulté dans la question d'une amnistie politique, qui avait d'abord été soulevée à la tribune, et que les journaux avaient ensuite largement exploitée et commentée. Il était difficile que le ministère acceptât cette question dans les termes où ils la posaient, comme un acte d'expiation, de réparation de sa part, comme un désaveu de son système, et enfin comme une nécessité qu'il fallait subir immédiatement. Cette mesure avait cependant un défenseur zélé dans le conseil : le maréchal Gérard la jugeait bonne et politique en elle-même ; chef nouveau du ministère, il n'avait pas d'ailleurs à craindre qu'elle présentât pour lui personnellement un caractère d'amende honorable; mais le cabinet ne partageait pas l'avis de son président.

On avait fait grand bruit de cette opinion du maréchal Gérard, et la presse avait, en quelque sorte, lié son sort ministériel à celui de l'amnistie, de sorte que le maréchal, voyant la mesure repoussée par ses collègues, offrit au roi sa démission. Deux jours se passèrent avant que cet événement fût officiellement constaté, le cabinet voulant pouvoir publier le remplacement du maréchal en même temps que sa sortie ; mais les combinaisons essayées à l'effet de compléter le conseil n'ayant pas réussi, une ordonnance royale, en date du 29 octobre parut au *Moniteur*, pour annoncer que la démission du maréchal Gérard était acceptée, et que M. le comte de Rigny, ministre des affaires étrangères était chargé par intérim du portefeuille de la guerre.

Plusieurs jours s'écoulèrent pendant lesquels le ministère tenta sans succès, par toutes sortes de négociations, de rester au pouvoir en se complétant. L'opinion publique, d'abord assez indifférente, commençait à s'émouvoir ; la presse, qui chargeait ses colonnes de bruits de toute nature et de listes de ministres, poursuivait de ses sarcasmes le cabinet qu'elle montrait frappant inutilement à toute porte afin de trouver un président, et travaillé de dissensions et de rivalités intestines, chacun de ses membres manœuvrant, disait-on, pour conserver son poste, en faisant bon marché de ses collègues. Les intrigues se multipliaient et se croisaient dans le monde politique, et cette situation fâcheuse pour le gouvernement devenait de plus en plus fausse pour le ministère. Alors, ne prévoyant pas de solution prochaine et définitive à ces difficultés, et se sentant d'ailleurs affaiblis par ces embarras prolongés, cinq des ministres, MM. Humann, Guizot, Thiers, de Rigny et Duchâtel, offrirent leur démission, le 4 novembre, pour rendre plus facile la recomposition d'un cabinet : le garde-des-sceaux, M. Persil, et le ministre de la marine, le vice-amiral Jacob, ne s'associèrent pas à cette résolution de leurs collègues.

Le roi chargea M. le comte Molé, dont le nom avait déjà été prononcé, de la mission de former un ministère. Convaincu qu'il ne pourrait arriver à aucun résultat durable en laissant en dehors les ministres démissionnaires, M. le comte Molé entra en négociation avec eux ; mais les mêmes difficultés de position qui les avaient tout à l'heure empêchés de l'appeler à eux, ne lui permettaient guère maintenant de les appeler à lui, et ses essais pour reformer le cabinet sortant n'ayant pas réussi, il rendit au roi les pouvoirs qu'il avait reçus.

Ainsi la crise, en se prolongeant, semblait se compliquer au lieu de se dénouer ; les intrigues redoublaient, et si les anciens ministres ne cherchaient pas à ressaisir le pouvoir, leur parti s'agitait pour prévenir le succès de tout arrange-

ment dont ils auraient été exclus. Lorsque enfin plusieurs autres tentatives eurent encore échoué, le cabinet, qui n'avait pas reçu jusqu'alors de congé officiel, soumit à la couronne, le 8 novembre, une combinaison qu'il jugeait devoir satisfaire à toutes les exigences. Le maréchal Gérard, auquel on eût fait sans doute quelques concessions sur la question de l'amnistie, aurait repris le portefeuille de la guerre avec la présidence du conseil, et M. le duc de Broglie serait rentré au département des affaires étrangères, que M. le comte de Rigny consentait à lui céder pour revenir à son ancien poste de ministre de la marine. Cette nouvelle ébauche de ministère ne se termina pas plus heureusement que celles qui l'avaient précédée; les causes qui la firent avorter restèrent enveloppées de quelque mystère, mais il paraît positif que les plus grands obstacles ne vinrent, cette fois, ni du cabinet sortant, ni des ministres proposés. Le roi, d'après les rumeurs qui se répandirent, n'aurait pas favorablement accueilli, en raison du fond même et des formes dans lesquelles elles lui furent soumises, des considérations sur la nécessité de ramener, au moment où le cabinet allait se reconstituer, la maxime constitutionnelle: *le roi règne et ne gouverne pas*, de la fiction à la réalité. Suivant d'autres versions, la combinaison ne manqua que parce que le maréchal Gérard repoussa les ouvertures qui lui furent faites.

Le non-succès de cette dernière tentative devait avoir des conséquences plus graves. Jusqu'à présent il ne s'était agi que d'un changement de personnes, maintenant une modification de système était devenue nécessaire. En effet, les anciens ministres laissés en dehors, il était difficile de composer un cabinet d'hommes appartenant au parti dont ils étaient les chefs; il fallait donc chercher des ministres d'une autre nuance d'opinion. Alors se présentait le tiers-parti, qui pouvait jusqu'à un certain point réclamer la confiance, au titre de l'adresse: ce fut aussi parmi ses représentans que

M. le duc de Bassano, chargé par le roi de composer un ministère, choisit ses collègues. Le 10 novembre parurent, dans un supplément au *Moniteur*, des ordonnances royales qui déclaraient acceptées les démissions offertes par MM. de Rigny, Thiers, Guizot, Duchâtel et Humann, et qui nommaient M. Bresson, ambassadeur en Prusse, ministre des affaires étrangères; le lieutenant-général Bernard, ministre de la guerre; M. Charles Dupin, membre de la Chambre des députés, ministre de la marine et des colonies en remplacement de l'amiral Jacob appelé à d'autres fonctions; M. Teste, membre de la Chambre des députés, ministre du commerce; M. Passy, membre de la Chambre des députés, ministre des finances, et M. le duc de Bassano, pair de France, ministre de l'intérieur et président du conseil : l'intérim des affaires étrangères était donné au lieutenant-général Bernard, qu'une ordonnance royale appelait à la pairie, et celui de l'instruction publique à M. Teste : M. Persil conservait son portefeuille.

Comme ce cabinet devait chercher à se donner, autant que possible, pour le produit de l'adresse, et comme il avait grand intérêt à afficher de la confiance dans la majorité de la Chambre élective, les Chambres, prorogées au 29 décembre, furent convoquées, par ordonnance datée du même jour que les nominations, au 1er de ce mois.

Incomplet, formé à la hâte, et composé d'hommes peu considérables, pour la plupart, en politique, peu en harmonie les uns avec les autres, ce cabinet excita tout d'abord un sentiment de surprise, et l'opinion la plus générale fut qu'il n'était pas viable. Ce jugement, formulé avec une sorte de dérision et qui était déjà de fâcheux augure, ne tarda pas à recevoir une confirmation de l'événement. A peine constitué, le ministère put se convaincre lui-même qu'il n'avait pas de conditions de durée, et qu'il ne trouverait nulle part de points d'appui. Les sympathies du château n'étaient pas non plus pour lui; enfin il n'avait pas même

une volonté bien nette et bien arrêtée, et il ne présentait pas aux attaques une masse ferme et compacte. Quant à l'appui que pourrait lui fournir la Chambre, en admettant, ce qui était extrêmement douteux, qu'il y trouvât une majorité, ce secours ne lui arriverait que bien tardivement. Toutes ces difficultés, que ses ennemis s'attachèrent à faire ressortir sous ses yeux et à multiplier sous ses pas, se révélèrent au nouveau cabinet, dès la première réunion de ses membres, et dès le premier conseil qu'il tint en présence du roi : des dissentimens éclatèrent, en outre, sur le fond et sur les formes des délibérations; aussi le 13 novembre au soir, ce cabinet était en dissolution, et le lendemain il n'existait plus.

Malgré les motifs qui la rendaient probable, cette retraite n'était cependant pas moins hâtive que l'avénement avait été précipité. L'amiral Jacob ayant été éliminé en faveur de M. Charles Dupin, M. Persil restait seul pour ouvrir la porte aux nouveaux membres du conseil. Ces nouveaux ministres ne pouvaient guère être que ses ex-collègues. Le tiers-parti étant épuisé et convaincu d'impuissance, il fallait revenir à la nuance du cabinet précédent; il fallait revenir aux hommes qui le composaient : MM. de Rigny, Thiers, Guizot et Duchâtel furent donc rappelés par le roi, en même temps qu'un courrier était expédié à M. Humann, qui avait quitté Paris.

L'ancien cabinet, reconstitué de fait, se trouvait placé, après quinze jours, dans la position où il était au moment de la démission du maréchal Gérard; il reprit la première combinaison qu'il avait alors essayée, et le maréchal Mortier, sollicité de nouveau au nom de son dévouement pour le bien public, ayant cette fois accepté la présidence du conseil et le portefeuille de la guerre, la rentrée du ministère fut officiellement annoncée au *Moniteur* du 19 novembre, par ordonnances royales datées de la veille. Il manquait encore un ministre de la marine; mais l'amiral Duperré se char-

gea du portefeuille de ce département, et sa nomination, publiée le 22, compléta et fortifia le cabinet. Ainsi se termina cette longue crise ministérielle, par une solution qui semblait définitive, nonobstant la mesure de précaution que prit le maréchal Mortier de conserver, à tout hasard, ses fonctions de grand-chancelier de la Légion-d'Honneur.

Soit qu'elle prévît que le dernier résultat ne changerait rien à ce qui était, soit qu'elle comprît que les intérêts du pays se trouvaient hors de question, l'opinion publique s'était peu émue de ces mouvemens ministériels, et elle en avait attendu la conclusion avec beaucoup plus de curiosité que d'anxiété. Cette indifférence générale s'explique facilement : non motivé, comme nous l'avons déjà dit, par les événemens, non provoqué par les vœux formellement prononcés de la nation, ce désordre politique provint d'incompatibilités de personnes beaucoup plutôt que de difficultés de choses; ce ne fut guère qu'une collision sans importance. Il semblerait même que le cabinet aurait amené volontairement la crise, pour compromettre et ruiner, en l'appelant à l'œuvre, le tiers-parti, dont les prétentions commençaient à être importunes et menaçantes, et pour se fortifier par un avantage avant la session, en démontrant que, dans la situation présente, le ministère actuel pouvait seul convenablement diriger les affaires. L'annulation du tiers-parti et l'affermissement du parti ministériel furent, en effet, les seules conséquences de cette anarchie dans les hautes régions du pouvoir; cependant ces résultats étaient chèrement achetés, car si ces manœuvres avaient augmenté la force matérielle du ministère dans la sphère politique, elles avaient affaibli son autorité morale sur le pays.

Après avoir ainsi triomphé du tiers-parti dans une lutte extra-parlementaire, il restait au cabinet à le vaincre devant la Chambre. Le ministère était relevé de la faute qu'il avait commise en laissant passer l'adresse sans discussion, et si sa victoire avait pu être douteuse au mois d'août, elle paraissait

assurée pour le mois de décembre. Aussi les organes du pouvoir, exprimant une vive impatience de voir arriver la réouverture de la session, déclaraient-ils que le ministère ne devait pas se contenter de relever le gant, qu'il devait le jeter et appeler ses adversaires dans l'arène. Ce fut, en effet, la résolution que prit le cabinet, et, dès la première séance, il présenta franchement le combat. Mais avant de reprendre l'analyse des discussions parlementaires et des travaux législatifs qui signalèrent la fin de l'année, nous placerons ici le tableau des événemens qui se rapportent aux colonies françaises.

Si les débats animés dont Alger avait été l'objet dans la Chambre des députés (*voyez* pag. 199) annonçaient le haut intérêt que la France attachait à cette importante colonie, ils indiquaient aussi que ses destinées futures continuaient à être diversement jugées, et que ni l'administration ni l'opinion publique n'étaient encore fixées sur le système définitif qu'il convenait de lui appliquer. Mais, comme l'avait dit M. Gaëtan de la Rochefoucauld, dans la séance du 29 avril, pendant que l'on discutait sur son sort, la colonie française s'accroissait, s'étendait et se fortifiait. Le gouvernement lui-même, qui, tout en déclarant formellement son intention de conserver notre conquête, ne s'expliquait qu'avec une extrême réserve sur la question de la colonisation, n'en colonisait pas moins de fait, et secondait de toute son influence, et par ses propres entreprises, les efforts de l'industrie privée pour établir et répandre la civilisation européenne dans l'ancienne régence. Les progrès considérables qui avaient marqué le cours de la dernière année ne s'étaient donc pas ralentis, et en même temps que la ville d'Alger voyait ses rues s'élargir, des constructions européennes remplacer ses vieux édifices, son port s'améliorer par d'importans ouvrages, sa population s'accroître, ses établissemens d'utilité ou d'agrément se multiplier et le commerce redoubler d'activité; grâce au concours de l'armée, de nou-

velles routes s'ouvraient dans les campagnes voisines, des travaux d'assainissement et de desséchement étaient poussés avec vigueur et succès, et l'agriculture retirait du sol, non seulement les productions de l'Europe, mais aussi les denrées coloniales, l'indigo, le sucre, le coton et la cochenille. La situation morale n'était pas moins satisfaisante : les liens entre les colons et les indigènes se resserraient, les relations étaient meilleures et plus fréquentes, l'abondance et la confiance régnaient de plus en plus dans les marchés.

Une seule fois il fallut recourir à la force pour rappeler aux tribus des Hadjoutes, qui persévéraient dans leurs sentimens d'hostilité, que la modération des Français n'était pas de la faiblesse. Revenus de la crainte que leur avaient inspirée les leçons qu'ils avaient reçues, les Hadjoutes ayant peu à peu recommencé leurs brigandages contre les tribus amies des Français, une expédition, dont ces tribus formèrent l'avant-garde, partit du camp de Doueira, le 18 mai, pour les aller châtier sur leur propre territoire. Poursuivis jusque dans leurs forêts, à la suite de quelques engagemens sans importance, les Hadjoutes, après s'être vu enlever la plupart de leurs troupeaux, qui furent distribués comme dédommagement aux tribus qu'ils avaient pillées, entrèrent en négociation et se soumirent entièrement aux conditions qu'on leur imposa. L'ordre et la sécurité s'établirent dans la plaine, jusqu'au pied de l'Atlas, dès que cette tribu turbulente, la seule qui fût encore en armes dans les campagnes voisines d'Alger, eut fait sa soumission.

Lorsque la résolution si fermement déclarée par le ministère, de conserver la colonie, fut connue à Alger, les colons, rassurés sur l'avenir, se livrèrent avec une nouvelle ardeur à l'exécution de leurs projets. Les mesures prises par le gouvernement, au mois d'août, pour perfectionner l'administration générale de la régence, ne furent pas accueillies avec moins de faveur et d'espérance. La question, long-temps débattue dans le cabinet, de savoir lequel

d'un gouverneur civil ou d'un chef militaire il convenait mieux de placer à la tête de la colonie, fut définitivement tranchée dans le dernier sens : une ordonnance royale, insérée au *Moniteur* du 13 août, statua que la haute administration des possessions françaises du nord de l'Afrique serait confiée à un gouverneur-général qui agirait sous les ordres et la direction du ministère de la guerre, et que jusqu'à ce qu'il fût disposé autrement, la colonie serait régie par ordonnances. D'autres ordonnances promulguées à la même date nommaient le lieutenant-général comte d'Erlon gouverneur-général, M. le Pasquier intendant civil de la colonie, et le contre-amiral Botherel de la Bretonnière commandant de la marine. Il était, en outre, pourvu à l'organisation judiciaire, dans laquelle étaient comprises et maintenues les magistratures indigènes, maures et israélites ; et enfin, à la suite d'un rapport du ministre de la guerre, président du conseil, sur la nécessité de mettre en harmonie les lois, les ordonnances locales et les coutumes d'après lesquelles les tribunaux auraient à prononcer, M. Laurence, membre de la Chambre des députés, était nommé commissaire spécial de la justice à Alger, avec mission de recueillir les faits et les documens propres à éclairer sur l'état de la législation.

La province d'Oran a offert le même tableau de calme, d'ordre et de civilisation croissante que nous venons de présenter pour la ville d'Alger et pour son territoire. L'année s'y était cependant ouverte par un fait d'armes de quelque gravité : une vive escarmouche avait eu lieu, le 6 janvier, sous les murs de la ville, entre trois escadrons des chasseurs d'Afrique et environ mille ou douze cents cavaliers arabes : malgré cette énorme disproportion numérique, les Français, qui s'étaient engagés trop avant dans la plaine, avaient soutenu une retraite glorieuse ; malheureusement elle coûta seize hommes et un officier qui trouvèrent la mort sur le champ de bataille. Mais cet acte d'hostilité accidentelle ne

changeait pas la situation générale des choses, qui tendaient à une pacification prochaine.

L'occupation des ports d'Arzew et de Mostaganem avait été une circonstance fâcheuse pour l'ennemi le plus considérable et le plus habile des Français dans cette partie de la régence, pour Abd-el-Kader, bey de Mascara. En même temps qu'il se trouvait menacé au centre de ses possessions, il perdait tout débouché pour les denrées de son territoire, et tout moyen de s'approvisionner d'armes et de munitions. Lorsque le mauvais succès de toutes ses tentatives à main armée l'eut convaincu qu'il n'avait rien à espérer de la force, il comprit qu'il lui fallait recourir à la voie des négociations, et que la politique le servirait mieux que la violence. Il entra donc en arrangement, aux mois de janvier et de février, avec le général Desmichels, gouverneur d'Oran, et consentit enfin, en retour de grands avantages commerciaux qui lui furent accordés, à faire acte de soumission envers la France. Le bruit s'accrédita dès lors que les conditions obtenues par l'astucieux chef arabe étaient hors de proportion avec celles auxquelles il souscrivait, et que la confiance que mettait en lui le général français était imprudente ; mais, si des événemens ultérieurs ont justifié cette opinion, les résultats obtenus pendant le cours de l'année 1834, par suite de cet arrangement, n'en ont pas moins été satisfaisans. Les prisonniers ont été rendus de part et d'autre, les otages échangés en garantie de la foi mutuelle ont reçu une hospitalité bienveillante, de fréquentes relations d'amitié et de commerce se sont établies entre Oran et Mascara ; des tribus depuis long-temps absentes, ou jusqu'alors ennemies, sont venues dresser leurs tentes dans les limites françaises ; les monnaies de France, exclues pour les monnaies d'Espagne, ont commencé à avoir cours parmi les Arabes, et les travaux de civilisation et de colonisation, entravés et interrompus par la guerre, ont pu être entrepris et poursuivis avec activité et succès à la faveur de la paix.

Si la domination française semblait ainsi définitivement acceptée dans les contrées du centre et de l'ouest, il n'en était pas de même dans la province de l'est, sur le territoire dépendant de Bone. Le bey de Constantine, qui n'avait pas déposé les armes, ne paraissait pas désespérer d'enlever aux Français les points qu'il n'avait pu les empêcher de prendre. La division de Bone eut donc encore des combats à livrer, non pour conquérir, mais pour conserver ce qu'elle avait conquis. La ville de Bougie, dont la défense avait été si opiniâtre de la part des Arabes (*voyez* 1833, page 313), était aussi la position qu'ils voyaient avec le plus d'irritation au pouvoir des Français; ce fut contre elle qu'ils dirigèrent principalement leurs attaques, et la garnison de cette place ne cessa point d'être tenue en alerte.

Ayant appris que des rassemblemens considérables d'Arabes se formaient dans les campagnes voisines de Bougie, le lieutenant-colonel Duvivier, commandant en chef de cette ville, avait conduit, au commencement du mois de mars, une forte reconnaissance assez avant dans les terres. Il avait rencontré des masses armées de Kabaïles, et par d'habiles manœuvres, exécutées avec courage, il leur avait fait essuyer de grandes pertes, sans avoir lui-même à regretter aucun homme. Cette expédition avait eu l'effet ordinaire de toutes les leçons données aux Arabes : pendant deux mois environ, ils suspendirent leurs hostilités; mais à la fin du mois d'avril, ils les recommencèrent avec audace, et assaillirent vivement, le 29, les soldats qui travaillaient aux ouvrages avancés de la place : cette tentative échoua complétement. Découragés par leurs pertes et par leur mauvais succès, ils n'osèrent plus, pendant long-temps, se présenter en force devant la ville, et se contentèrent de rôder par pelotons à distance des murailles, inquiétant les petits postes de la plaine, et menaçant les troupeaux.

Cependant la confiance leur revint peu à peu : informés, au mois de septembre, que les maladies décimaient la gar-

nison, et que de trois mille hommes qui la composaient, un tiers seulement était en état de combattre, ils résolurent de se porter, une fois encore, en masse contre la place. Les tribus se rassemblèrent en conséquence, et dans la soirée du 10 octobre, six mille Kabaïles environ marchèrent sur Bougie; telle était leur certitude de vaincre, que leurs femmes et leurs enfans les suivaient pour prendre part au pillage et au massacre. Le colonel Duvivier avait pris des mesures pour repousser cette attaque, prévue depuis long-temps; mais il n'avait pu inspirer aux habitans la confiance dont les soldats étaient pénétrés : les négocians avaient mis leurs familles et leurs marchandises en sûreté à bord des bâtimens, et dans l'opinion populaire, la dernière heure des Français allait sonner. Des tirailleurs ennemis s'étaient répandus en grand nombre sur les hauteurs qui dominent Bougie, et tandis qu'ils faisaient pleuvoir une grêle de balles sur tous les lieux découverts, le gros de leurs troupes attaquait avec fureur un blockhaus isolé, placé assez loin en avant d'un camp retranché, qui gardait la ville. Ce blockhaus n'était occupé que par vingt chasseurs et cinq artilleurs : pendant toute la nuit, les Arabes l'entourèrent et l'assaillirent sans relâche, s'efforçant d'en briser les portes et d'en saper les fondemens, mais la petite garnison se défendit avec une intrépidité et une persévérance si héroïques, que les ennemis, lassés et consternés de leurs pertes, battirent en retraite après six heures d'efforts désespérés contre ce seul point. Vingt-cinq hommes suffirent ainsi pour triompher de cette redoutable expédition, car le reste de la garnison, auquel les difficultés du terrain et l'obscurité n'avaient pas permis d'aller au secours du blockhaus, ne put prendre part au combat que par quelques coups de canon, d'abord dirigés au hasard, et ensuite avec plus d'efficacité, lorsque les Arabes eurent dissipé les ténèbres, en incendiant des ouvrages en bois qui entouraient le blockhaus. Ce beau fait d'armes, mis à l'ordre du jour de l'armée d'Afrique, assura pour long-temps la tranquillité

sous les murs de Bougie, et le reste de l'année s'écoula, sans nouvelle démonstration sérieuse de la part des Kabaïles.

N'osant plus, sur les autres points du territoire de Bone, s'attaquer directement aux Français, le bey de Constantine vexait leurs alliés, et punissait par des actes de brigandage et de tyrannie les tribus amies de la France. Son ressentiment contre elles devenait d'autant plus violent, que là, comme dans le reste de la régence, les indigènes comprenaient de mieux en mieux que la domination française pouvait être pour eux une source d'avantages de toute nature. Quelquefois ces tribus alliées des Français repoussaient avec leurs propres forces les attaques des partisans du bey de Constantine, et les hostilités ne constituaient qu'une guerre civile entre les Arabes; mais quelquefois aussi, elles réclamaient du général d'Uzer, commandant la garnison de Bone, une protection qu'il ne manquait pas de leur accorder. Ce fut pour répondre à l'un de ces appels que le général entreprit la seule expédition considérable qu'il ait eue à diriger dans le cours de l'année. La tribu amie de Selma, campée à plusieurs lieues dans l'intérieur des terres, ayant eu ses tentes pillées et ses troupeaux enlevés, vers le milieu de novembre, par un corps d'armée du bey de Constantine, vint demander vengeance et réparation au général d'Uzer. Il s'empressa de satisfaire à cette requête, et détacha contre les maraudeurs quelques troupes, auxquelles se réunirent en assez grand nombre des cavaliers arabes de la plaine. Attaqués avec vigueur, les ennemis, que commandait le beau-frère même du bey de Constantine, et qui comptaient dans leurs rangs un corps nombreux de soldats réguliers, furent mis en pleine déroute et éprouvèrent de grandes pertes. Les Arabes auxiliaires rentrèrent en possession de ce qui leur avait été enlevé, et l'expédition, en revenant à Bone, reçut la plus cordiale hospitalité des tribus dont elle traversa le territoire. Cette victoire remportée sur le bey de Constantine raffermit les tribus alliées dans leurs bonnes disposi-

tions; elle détermina des peuplades restées neutres, à se mettre en rapports d'amitié avec les Français, et le bey de Constantine vit son autorité contestée là même où elle s'était jusqu'alors exercée pleinement. Le scheik de la Calle, fort de quelque importance, situé à l'est de Bone, abandonna le parti du bey, pour faire acte de soumission à la France, et déjà les habitans de Gigeli, autre fort placé entre Bone et Bougie, avaient ouvert des relations de commerce avec cette dernière place.

Tels sont, en résumé, les événemens qui se sont passés dans les possessions françaises du nord de l'Afrique; les opérations militaires n'ont été que peu nombreuses et peu importantes, mais cela même prouve que la domination française s'était affermie : en effet, les progrès et les développemens ont été assez remarquables pour paraître donner gain de cause aux partisans de la colonisation; on ne peut pas dire, néanmoins, qu'ils aient réduit au silence ceux qui soutiennent une opinion contraire.

Si nous jetons un coup d'œil sur les faits survenus dans les autres colonies françaises, nous n'en trouverons guère qui méritent d'être notés. Au Sénégal, les hostilités contre les nègres de Walloo et les maures Trarzas se sont ralenties, sans qu'un traité de paix y ait cependant mis fin.

A la Martinique, la sécurité publique si gravement troublée au mois de décembre 1833, par la révolte de la Grande-Anse, n'a pas été de nouveau menacée, et les désordres se sont apaisés, sans aucun retentissement. La colonie a vu s'opérer, dans un calme parfait, le désarmement de la milice, à laquelle on jugeait convenable de donner une organisation nouvelle, et le procès des révoltés de la Grande-Anse, attendu avec quelque anxiété, s'est terminé au mois de juillet, sans produire de commotion. A la suite des débats, quinze accusés furent condamnés à mort, vingt-deux aux galères, et vingt-cinq à la déportation; mais la clémence royale devait intervenir pour modifier ces sentences rigoureuses. La colonie

ne cessa pas, cependant, d'être dans un état de vague inquiétude : on redoutait le contre-coup de l'émancipation des esclaves dans les possessions anglaises voisines, et vers la fin de l'année, ces appréhensions semblèrent prendre de la consistance. Une sourde fermentation se manifesta dans la population noire, que des émissaires et des écrits répandus avec profusion provoquaient à un soulèvement; toutefois des mesures prises à propos par les autorités locales étouffèrent, dès le principe, ces germes de désordre.

Cette année a vu mettre en vigueur, dans les colonies françaises, la loi du 24 avril 1833, qui a créé pour elles une sorte de régime représentatif. Sans avoir eu de résultats importans, la première session des conseils coloniaux, formés d'élémens nouveaux, a été assez satisfaisante, et doit faire concevoir des espérances pour l'avenir. Sur quelques points pourtant, les vues libérales de la métropole n'ont pas été accueillies avec une entière faveur. A la Martinique, à la Guadeloupe, les hommes de couleur, que la loi rendait aptes aux fonctions de conseillers coloniaux, ont été entièrement exclus, et l'assemblée de la première de ces colonies a manifesté une certaine répugnance à s'engager dans les voies de progrès où on l'appelait : à la Guiane, au contraire, où deux hommes de couleur avaient été nommés conseillers, l'esprit du conseil s'est montré plus hardi et moins stationnaire : l'île Bourbon avait également admis un homme de couleur parmi ses représentans.

CHAPITRE XII.

Explications dans la Chambre des députés sur la dernière crise ministérielle. — Ordre du jour motivé en faveur du ministère. — Premières opérations de la cour des pairs dans le procès des insurrections du mois d'avril. — Procès du *National* devant la Chambre des pairs. — Pétitions. — Objets divers. — Projet de loi relatif aux élèves des écoles militaires. — Projet de loi sur la vente des fruits pendans par racines. — Résumé.

1er *décembre*. Les premiers actes de la Chambre des députés allaient avoir toute l'importance des débats qui suivent ordinairement l'ouverture d'une session; car tout annonçait que la lutte, à peine engagée au mois d'août, et dont les hostilités extra-parlementaires faisaient attendre le dénouement avec un nouveau dégré d'intérêt, serait cette fois vidée sérieusement. En effet, conformément au programme qu'avaient publié ses journaux, le ministère demanda une discussion formelle, dès que la Chambre fut réunie, le 1er décembre. Les ministres de la justice, des finances, du commerce et de l'intérieur se succédèrent d'abord à la tribune, pour présenter divers projets de loi. Bien que les exposés des motifs se renfermassent dans leur spécialité, on y trouvait cependant des allusions à la question de politique actuelle, que chacun sentait devoir prendre l'initiative sur toute autre. Ainsi, le garde-des-sceaux, en soumettant à la Chambre un projet de loi sur la responsabilité des ministres, disait que la condition de tout ministère était de marcher avec l'opinion publique et la majorité des Chambres qui la représentait.

» Non seulement, ajoutait-il, il doit sortir victorieux des luttes auxquelles il est provoqué, mais il faut que la majorité l'avoue et le soutienne; que son système de gouvernement et d'administration ait l'approbation publique et patente de la majorité. L'hésitation, l'incertitude de la part de la majorité sur la marche générale de leur politique, signale aux mi-

nistres qui se respectent la nécessité de se retirer. Ils ne peuvent plus faire le bien dès que la majorité ne s'associe pas nettement à leur système. Telle est la condition du gouvernement représentatif. »

A l'occasion d'un projet relatif à l'ouverture d'un crédit affecté à la construction d'une salle d'audience pour les pairs, formés en cour de justice, le ministre de l'intérieur déclarait, de son côté, que l'amnistie, d'abord jugée possible, avait bientôt cessé de l'être, tant en raison de circonstances générales, que parce que la presse l'avait envenimée, et parce qu'une partie de l'opposition l'avait présentée comme le désaveu et la condamnation de la politique, si heureusement suivie par le gouvernement, depuis quatre années.

» Ce serait nous démentir nous-mêmes, disait l'orateur, ce serait trahir la majorité des Chambres, qui a constamment soutenu notre système et encouragé nos efforts ; ce serait enfin porter la plus funeste atteinte au gouvernement de juillet, que de consentir un moment à élever le moindre doute sur la politique qui a sauvé notre pays. Ce n'est pas nous, messieurs, qui voudrions déchirer une seule page, effacer une seule ligne de notre histoire politique depuis 1830. »

Ce n'étaient là toutefois que des allusions, des provocations d'une portée indirecte, qui ne pouvaient suffire au ministère; aussi le ministre des affaires étrangères aborda-t-il plus nettement la question en ces termes :

« Messieurs, je viens au nom de tous mes collègues donner à la Chambre quelques explications qui nous semblent indispensables au début même de sa réunion. Tous les ans il est d'usage de faire précéder les travaux de la session d'une discussion complète et solennelle sur toutes les affaires du pays, soit intérieures, soit extérieures. C'est le discours de la couronne et l'adresse des deux Chambres qui fournissent l'occasion et le texte de cette discussion. Aujourd'hui cette occasion nous manque, parce que la couronne a déjà parlé au mois d'août dernier. Sans doute il eût été possible, peut-être utile, et certainement constitutionnel, de faire entendre une seconde fois, dans cette session, une voix qui vous est chère à tous. La réponse de la Chambre eût amené les éclaircissemens que vous désirez sans doute, et que nous désirons aussi vivement que personne. Mais, messieurs, cette démarche, cette expression réitérée des vues du gouvernement, aurait pu être mal comprise. On aurait pu croire qu'à la veille d'une discussion décisive sur le système politique que nous avons suivi, nous voulions faire intervenir à l'appui de notre propre responsabilité une autorité auguste dont il est interdit à des ministres constitutionnels de chercher à se couvrir. Il n'y a que nous, messieurs, il n'y a que nous de responsables des actes du gouvernement, et du système que, depuis quatre années, il suit avec une constante persévérance. Nous nous présentons donc tout seuls, prêts à accepter le mode de discussion qui conviendra à la Chambre. Divers projets de lois viennent de lui être présentés; il en est qui touchent aux grandes questions politiques qui s'a-

gitent aujourd'hui. La discussion de ces projets pourra fournir un champ vaste à toutes les opinions, et donner à la Chambre l'occasion de se prononcer. Cependant le terme de ces débats ne saurait être très-prochain; car il faut un certain temps pour que des projets de lois puissent être examinés : si la Chambre croyait devoir aborder plus tôt la solennelle discussion de nos affaires générales; si quelques uns de ses membres voulaient, par le moyen déjà usité des interpellations, amener cette discussion, je viens déclarer que nous sommes prêts à nous associer à une pareille manière de procéder. Si le terme qui est le plus prochain n'est pas préféré, nous attendrons, et nous saisirons avec empressement, lors de la discussion des projets présentés, l'occasion de nous expliquer complétement. La Chambre comprendra que c'est pour nous, et nous osons ajouter, pour elle, une impérieuse nécessité. La Chambre a le droit de nous demander quels sont nos actes, quelles sont nos vues, quel est notre système. Nous, à notre tour, chargés d'une immense responsabilité, il doit nous être permis de dire aux Chambres, c'est-à-dire au pays qu'elles représentent, comment et au prix de quel système il nous est possible d'accepter le pesant fardeau des affaires publiques. Nous nous en rapportons à la bienveillante justice de la Chambre, du plan de discussion qu'elle voudra bien adopter. »

Après quelques momens d'un profond silence, M. Etienne ayant dit que la Chambre avait fait une réponse solennelle, non équivoque, franche et loyale dans son adresse, demanda aux ministres s'ils l'acceptaient ou non : M. Berryer ajouta que la sommation de la part d'un ministre adressée à une partie de la Chambre, à des membres de l'opposition, de s'expliquer sur leurs pensées et sur les observations qu'ils pourraient avoir à présenter, lui semblait la chose du monde la plus étrange; il ne pensait pas que le discours que la Chambre venait d'entendre pût être pour elle un sujet de délibération. Le ministre de l'instruction publique répliqua à M. Etienne qu'il ne comprenait pas sa question, qu'il n'appartenait pas aux ministres d'accepter ou non les adresses qui étaient portées au roi et reçues par lui; à M. Berryer, qu'il n'y avait eu, de la part du ministre des affaires étrangères, ni sommation ni conseils à personne; que tout député avait sans doute le droit de faire des interpellations, au moment qu'il le jugerait convenable, mais que les ministres avaient aussi le droit de dire à la Chambre que des explications leur paraissaient désirables, opportunes, et qu'ils étaient prêts à les donner. Lorsqu'on tentait d'élever des incertitudes sur les dispositions des Chambres, lorsqu'on

révoquait en doute leur concours indispensable au gouvernement, les ministres devaient s'offrir aux explications, exposer leurs sentimens et réclamer cette harmonie nécessaire des pouvoirs constitutionnels.

Quoique le gant eût été ainsi jeté par le ministère, personne en ce moment n'essaya de le relever, et cette séance se termina sans autre incident.

2 *décembre*. La première partie de la séance suivante s'écoula dans des vérifications de pouvoir, aucune allusion ne fut faite aux provocations ministérielles de la veille, et déjà l'on se demandait si la lutte allait de nouveau être déclinée, ou du moins renvoyée à la discussion éloignée de quelque projet de loi : M. Janvier vint mettre fin aux incertitudes. Il s'éleva d'abord contre l'intention de rattacher le débat politique à la discussion d'une loi : une loi devait être discutée en dehors de toute influence, de toute impression étrangère, parce qu'un bon ministère pouvait présenter une mauvaise loi, et un mauvais ministère une bonne loi; il fallait donc décider à part, et avant tout autre, le litige actuel : en conséquence il demandait pour son compte, et en s'appuyant des préoccupations du pays, des explications franches, loyales et courageuses, sur les causes de la dernière crise ministérielle, et sur le système du ministère. Le général Bugeaud appelait aussi une discussion, mais il lui assignait un autre terrain : il voulait que la Chambre fût mise en demeure de déterminer nettement quelles avaient été ses intentions en votant l'adresse.

Le ministre de l'intérieur déclara que la question telle que l'avait posée M. Janvier lui semblait complète, en ce qu'elle comprenait les hommes et les choses; il l'acceptait donc, au nom de ses collègues, en exprimant le vœu que la Chambre consentît à entendre, le plus tôt possible, les explications que le cabinet était prêt à donner. M. Etienne étant revenu sur l'adresse, à laquelle le ministère demandait, selon lui, un supplément, un amendement, le ministre de

l'intérieur ajouta aussitôt que le cabinet acceptait la question, de quelque façon qu'on la posât, soit qu'on la présentât comme M. Janvier, soit qu'on la plaçât dans l'adresse : il ne reculait, en aucune manière, devant des explications qu'il avait provoquées. La Chambre décida que ces explications auraient lieu trois jours après.

5 *décembre*. Ces débats, qui excitaient au plus haut point l'intérêt public, s'ouvrirent par un discours du ministre de l'intérieur. Il établissait d'abord que, pour que le régime représentatif ne fût pas une anarchie, il fallait qu'il y eût un système de politique arrêté, un ministère pour l'exécuter, une majorité pour l'approuver et le soutenir ; or, ces trois choses étaient révoquées en doute : le gouvernement représentatif était donc faussé dans son esprit; le ministère voulait le rétablir dans sa vérité. L'orateur ne pensait pas que, lorsque le gouvernement donnait l'exemple de la franchise, les réticences fussent ailleurs ; il espérait que la Chambre mettrait dans son vote toute la clarté nécessaire, pour qu'il n'y eût plus de doute. Se plaçant ensuite sur le terrain que M. Janvier avait tracé, le ministre entra dans le détail des causes et des incidens de la dernière révolution ministérielle.

Après ce que nous avons déjà raconté dans le chapitre précédent de cette longue crise, sur laquelle le ministre ne pouvait offrir que des éclaircissemens bornés par les convenances, nous avons seulement à remarquer ici, qu'en énumérant les motifs qui avaient déterminé la retraite du cabinet, M. Thiers insista surtout sur ce que ses collègues et lui, ayant cru voir que des doutes commençaient à s'élever autour d'eux, quant à la nécessité de persévérer dans le système suivi jusqu'alors, ils avaient jugé devoir se retirer, afin de n'être pas un obstacle à l'avénement d'hommes nouveaux, à l'essai d'un autre système.

Abordant la question des principes; le ministre déclarait qu'il était personnellement partisan décidé de la révolu-

tion, que tous ses collègues partageaient cette conviction : il n'y avait nulle part, répétait-il, un homme plus attaché que lui à la révolution, qui, commencée en 89, n'avait été finie et complétée qu'en 1830.

« Mais à côté de cela, messieurs, ajoutait-il, il est en moi, et au fond de mon âme, une conviction tout aussi profonde, tout aussi solennelle que celle-là : c'est que le jour où la révolution était victorieuse, il fallait avoir le courage de s'arrêter, et de résister pour la conduire (Très-bien ! très-bien !) ; car je suis convaincu que toutes les révolutions n'ont péri que pour avoir été dépassées. (Très-bien ! très-bien !)

» Ainsi, pour la révolution de 1789, comme pour celle de 1830, je suis convaincu que tout homme honnête, sensé, courageux, devait à l'instant même s'adresser à elle, et lui dire : « Mesurez votre marche, » ralentissez votre pas ; car une révolution qui va trop vite périt. »

» Eh bien ! messieurs, je ne veux pas de surprise ; je veux que la Chambre sache, ainsi que le pays, que je suis ministre du gouvernement de juillet, pour résister à la révolution quand elle s'égare. Je ne saurais remplir ma mission à d'autres conditions ; je le dis bien haut pour que tout le monde l'entende. (Très-bien ! très-bien !)

» Je suis ici, non pas pour étouffer la révolution, pour la faire dévier, mais pour la sauver en la conduisant à son véritable but. Si je me trompe, que l'on imite ma franchise ; que l'on vienne dire qu'il ne faut pas résister à la révolution victorieuse, qu'il ne faut pas chercher à arrêter le char lancé avec toute sa rapidité, qu'il faut le laisser se précipiter dans l'abime. Nous céderons la place à ceux qui soutiendront ces doctrines ; nous la céderons avec un sentiment de douleur pour le pays, à ceux qui diraient avec franchise qu'il faut céder, là où nous disons : *Il faut résister.*

» Je le répète, pour qu'il n'y ait pas de surprise, nous sommes des ministres de la résistance. »

En 1829 et en 1830 tous les gens sages déploraient l'aveuglement du gouvernement parce qu'ils prévoyaient une révolution, et qu'ils craignaient toutes les calamités qu'avaient jusqu'alors enfantées les révolutions.

« Eh bien ! messieurs, continuait le ministre, si à cette époque on avait dit aux hommes saisis de cette crainte : Une révolution aura lieu, elle renversera un trône, et après quatre années il n'y aura pas un échafaud dressé ; le pays sera en possession pleine, tranquille, de ses affaires ; vous aurez non seulement la paix, mais une ceinture d'états constitutionnels autour de la France ; vous aurez, non pas la guerre universelle, mais une sécurité réelle en Europe, et enfin une prospérité matérielle supérieure à celle qu'on a vue à aucune autre époque, même après vingt années de paix ; et au lieu de la banqueroute, le déficit commencé pendant la paix, la longue paix de la restauration, sera enfin fermé : quel n'eût pas été l'étonnement ? »

Ces résultats, que le ministre constatait par une longue et minutieuse énumération des faits, étaient les produits du système de la *résistance*. Sans une résistance décidée, franche,

ouverte, ils n'eussent pas été obtenus. Le ministre concluait donc que ce système seul convenait au pays, qu'il était indispensable; c'était lui que le cabinet défendait, et non le pouvoir. Le pouvoir, les ministres étaient prêts à le résigner aux mains des hommes qui se présenteraient, défendant les mêmes principes, suivant le même système, et le faisant avec énergie. « Nous serons, disait-il en terminant au milieu des applaudissemens, les soldats des généraux qui oseront écrire sur leur bannière : *Résistance franche et sincère pour faire aboutir la révolution à ses belles destinées.* »

Ce discours, dont le point saillant était la formule précise donnée au système du cabinet, système que le même ministre avait caractérisé d'une autre manière au commencement de l'année (*voyez* page 24), avait touché à des questions de toute nature; elles furent successivement traitées dans le cours de la discussion. Les questions de personnes arrivèrent les premières.

Membre du ministère dont nous avons noté le rapide passage, M. Passy expliqua brièvement comment il était entré dans le cabinet des trois jours, et comment il en était sorti. Il y était entré enfin, après avoir refusé d'abord, parce que le garde-des-sceaux l'avait sollicité au nom de la tranquillité publique, qu'il avait affirmé devoir être immédiatement et sérieusement troublée, si l'interrègne ministériel se prolongeait encore; il en était sorti parce qu'il avait reconnu que les circonstances ne présentaient pas toute la gravité qui leur avait été attribuée, et parce que des dissentimens s'étaient manifestés dans le conseil, tant sur le fond que sur la forme des délibérations. M. Charles Dupin, qui avait aussi fait partie du cabinet formé par M. le duc de Bassano, vint après M. Passy, exposer les vues qu'il avait apportées en entrant au ministère : ces vues, dont il acceptait l'adresse comme la fidèle expression, différaient jusqu'à un certain point de celles du cabinet actuel. Enfin M. Teste, qui se trouvait dans la même position que MM. Passy et Charles Dupin, s'en

référa, en quelques mots, aux explications du premier, en refusant de s'associer aux opinions développées par le second.

Ces révélations personnelles, assez piquantes en elles-mêmes, ne se rattachaient cependant qu'indirectement à la discussion : M. Étienne la ramena à ses véritables termes. L'adresse, dont il avait été le rédacteur, fut tout le texte de son discours. Il rappelait tous les incidens qui s'y rapportaient, il l'analysait dans son esprit et son ensemble, la reprenait paragraphe par paragraphe, et repoussait avec énergie les reproches d'équivoques et de réticences dirigés contre elle. Le ministère l'attaquait non pour ce qu'elle contenait, mais pour ce qu'elle ne contenait pas; il aurait voulu qu'elle fût un acte d'adhésion complète, absolue à son système, c'était là ce qu'il avait toujours voulu, ce qu'il voulait encore; mais c'était là ce que les commissions successives d'adresse avaient refusé; c'était une prétention dont la Chambre avait fait justice par le rejet si décisif de l'amendement du général Bugeaud. Et la Chambre avait sagement agi. « Les majorités comme les oppositions systématiques, disait l'orateur, sont ce qu'il y a au monde de plus immoral et de plus dangereux; les majorités systématiques sont des majorités factices ou des majorités corrompues. » Le ministère demandait maintenant un amendement qui changeât la portée et dénaturât l'intention de l'adresse. La Chambre devait-elle revenir sur sa détermination? M. Etienne ne le pensait pas. Les événemens survenus depuis étaient plus propres à affermir qu'à ébranler la Chambre dans sa première résolution.

« Non, messieurs, continuait-il, vous ne pouvez pas, sans abdiquer votre dignité, sans accuser votre bonne foi ou votre intelligence, vous mettre en contradiction avec vous-mêmes; vous ne pouvez pas condescendre à un engagement que vous regretteriez aujourd'hui d'avoir pris il y a trois mois, si votre prudence ne vous avait pas imposé une utile réserve.

» Or, messieurs, quand tout change autour de nous, à travers ces brusques et continuelles vicissitudes du pouvoir, quand tout chancelle sur le terrain de l'intrigue et de l'ambition, affermissez-vous sur le terrain solide des principes et de la dignité nationale; soyez fidèles à vous-mêmes, restez dans votre indépendance. Naguère vous avez signalé comme un danger

cette perpétuelle instabilité dans les hommes et dans les choses, instabilité qui altère la considération des pouvoirs politiques. Gardez donc la vôtre; gardez-la précieusement; jamais elle ne fut plus nécessaire au pays, à la royauté que vous avez juré de défendre et à laquelle nous ferons toujours un rempart et contre les passions malfaisantes qui l'attaquent, et contre les inconséquences qui la compromettent. »

Le ministre de l'instruction publique rappela que l'adresse avait été trouvée, dès le principe, sujette à commentaire. Le ministère aurait pu, aurait dû dès lors provoquer une discussion qui précisât la signification de l'adresse; il ne l'avait pas fait pour ne pas jeter des élémens de discorde au milieu des dispositions à la modération et à la conciliation dont la Chambre nouvelle paraissait animée. Cette incertitude sur le sens de l'adresse, sur l'intention de la Chambre, était devenue ensuite une arme entre les mains des partis pour attaquer le ministère. En affaiblissant le pouvoir, elle avait amené la dissolution du cabinet qui avait dû se retirer pour faciliter, par l'avénement d'hommes nouveaux, une épreuve sur les sentimens réels de la Chambre.

Maintenant le ministère venait inviter la Chambre à faire cesser cette incertitude, cause de tout ce qui était arrivé, en lui demandant simplement, loyalement, sans faire le procès ni à l'adresse ni à personne, si elle prêtait ou non son approbation et son concours au système du ministère. La Chambre devait une réponse, elle la devait au pays, elle la devait à elle-même; car ses intentions, ses pensées, sa politique étaient mises en doute.

« La Chambre, disait le ministre en terminant, peut changer d'avis tous les jours, varier sur telle ou telle question. Nous ne sommes pas assez insensés, assez puériles, pour croire que la Chambre, quand elle prête son concours au gouvernement, s'enchaîne à lui, que quand elle adhère à son système général, elle s'engage, sur toutes les questions, soit d'administration, soit de finances, à voter toujours comme le gouvernement. Nous ne l'avons jamais demandé, ce serait une demande d'enfant; il ne peut s'agir de telle chose. Il s'agit de savoir si, pour le fond de la politique, pour les principes généraux du gouvernement, pour la direction que nous suivons, la Chambre veut marcher, non pas à côté de nous, ni avant nous, ni derrière nous, mais avec nous, en nous prêtant sa force, sa force dont nous avons besoin. »

M. Dupin, qui céda le fauteuil de la présidence à M. Pelet

(de la Lozère), pour remplacer le ministre de l'instruction publique à la tribune, sortit des limites où s'étaient renfermés les derniers orateurs. Après avoir établi avec force que la dignité et l'indépendance de la Chambre élective étaient nécessaires à l'accomplissement de la constitution, après avoir prédit malheur au pouvoir qui la disciplinerait comme elle l'était au temps des trois cents, après avoir déploré que les votes de la Chambre dernière eussent été si souvent méprisés, surtout en matières de finances, l'orateur arriva à l'adresse. La Chambre, suivant lui, avait été élue et s'était rassemblée sous l'influence de griefs, de réclamations, d'objections : l'adresse avait voulu rendre cette impression; elle ne renversait pas, mais elle conseillait; elle ne refusait pas son concours, mais elle déclarait qu'elle ne donnerait qu'un concours éclairé. M. Dupin protestait contre la qualification de tiers-parti appliquée à une portion de la majorité, et contre les intentions qu'on lui avait prêtées relativement à l'adresse : il niait que les hommes plus ou moins indépendans répandus sur tous les bancs de la Chambre, « et auxquels on voudrait voir plus de docilité », fussent unis par aucun lien de parti, et il repoussait formellement pour lui-même le titre de chef de ce parti. Ces hommes étaient restés étrangers à la crise ministérielle, qui avait eu pour causes, disait-il, des difficultés nées dans le sein même du cabinet. Les explications de M. Dupin sur la part qu'il avait pu prendre à la formation du ministère des trois jours, amenèrent des révélations précises que la Chambre écouta avec l'attention la plus grave et qui produisirent au dehors une vive sensation. On lui avait offert dans le cours de la crise, mais avant la dissolution officielle du cabinet, de faire partie du ministère, à titre de garde-des-sceaux, et il avait répondu qu'il accepterait, *pourvu que le président le fût réellement.* L'accord, la convenance, l'estime mutuelle des membres d'un cabinet, la fixité de la marche à suivre, l'union parfaite du conseil, *une présidence digne et indépendante,* lui avaient

toujours paru des conditions nécessaires pour couvrir la personne royale, pour servir la prérogative sous l'autorité royale. Il avait toujours refusé d'être ministre, parce que ces conditions n'avaïent pas été remplies; il refuserait toujours, tant qu'elles ne le seraient pas. Quant à la formation du cabinet des trois jours, M. Dupin n'y était intervenu qu'à titre de conseil, mais il approuvait complétement la conduite qu'avaient tenue ses membres.

L'orateur, revenant à l'adresse, déclarait que, si comme candidat il eût refusé d'accepter un mandat formulé par les électeurs en système, de même comme député il refuserait d'adhérer à un système quelconque formulé par le ministère: il voulait garder son libre examen. En se résumant, il disait que le ministère faisait à la Chambre une proposition insolite.

« Nous avons entendu ici, continuait-il, le discours de la couronne. La Chambre y a répondu par son adresse : les termes de cette adresse sont clairs, précis; tout le monde l'a comprise, elle a été acceptée par la majorité, acceptée par le pays, nous ne pouvons y faire aucun amendement. Je m'opposerais à tout changement explicite, car ce serait démentir ce que vous avez fait. Eh bien! prenez l'adresse, essayez d'en renverser les termes. Mettez à l'affirmative ce qui est à la négative, et voyez si une seule proposition ainsi renversée pourrait être offerte au pays.

» Je m'opposerai de même à tout changement qui tendrait à mettre la Chambre dans une position encore plus fausse ; c'est-à-dire à tout moyen indirect qui tendrait à faire croire que la Chambre est revenue sur sa décision, que la Chambre s'est donné un démenti. Si j'avais à donner mon opinion, je dirais que la Chambre, en se référant à son adresse, doit passer à l'ordre du jour. »

Le ministre de l'instruction publique répliqua qu'il ne demandait point à la Chambre de se démentir, de revenir sur sa pensée; il lui demandait seulement d'expliquer cette pensée, de faire cesser les doutes fâcheux dont elle était l'objet, de se prononcer entre deux politiques, dont l'une, à laquelle il attribuait d'heureux résultats, prévalait depuis quatre ans dans le gouvernement et dans les Chambres. Ce n'était point là porter atteinte à l'indépendance de la Chambre; elle s'appartiendrait toujours à elle-même.

6 *décembre.* Ce discours termina cette première séance si

pleine et si animée; la seconde ne le fut pas moins. Au nom de l'indépendance et de la dignité de la Chambre, M. Lepelletier d'Aunay et M. Mathieu de la Redorte votèrent comme MM. Etienne et Dupin, pour l'ordre du jour pur et simple.

M. Sauzet invoqua aussi la dignité et l'indépendance de la Chambre pour repousser la demande du ministère. L'orateur jugeait que les ministres attentaient à la prérogative royale, en venant, pour ainsi dire, soumettre à la ratification de la Chambre leur nomination faite par le roi. Il s'en référait à l'adresse qu'il résumait par ces trois mots, économie, dignité, modération, et ne pensait pas que la Chambre pût, sans commettre un suicide politique, accepter le passé et abdiquer pour l'avenir, en s'enchaînant à un système quelconque et particulièrement à ce système si incomplétement formulé par le mot de *résistance*. Il protestait de tout son pouvoir contre un ordre du jour motivé, qui serait l'avilissement de la Chambre.

Ce fut le garde-des-sceaux qui entreprit d'atténuer l'impression produite sur la Chambre par ce début de M. Sauzet à la tribune. Il s'attacha à prouver que la démarche des ministres, loin de tendre à avilir la Chambre, indiquait au contraire le désir de rendre son autorité plus grande et plus puissante. La démarche du cabinet n'était pas d'ailleurs sans antécédens parlementaires: en 1831, un ordre du jour motivé, appuyé alors par M. Dupin lui-même, avait été accordé à M. Casimir-Périer. Parfaitement constitutionnelle, la demande d'un ordre du jour motivé était tout-à-fait opportune. L'adresse avait été interprétée contre le ministère: il restait donc seul, sans appui, incertain s'il était d'accord en principe avec la Chambre. Il fallait cependant qu'il sût s'il marchait selon le vœu du pays, représenté par ses députés.

« Nous avons besoin de savoir, ajoutait le ministre, pour le bien du pays, si nous sommes en harmonie avec lui, si nos idées sont les siennes, si nos principes doivent recevoir leur application comme nous l'entendons. Ce ne serait pas faire acte de bon Français que de ne pas déclarer

si vous approuvez ou si vous n'approuvez pas, non pas chacun de nous en particulier, mais notre système général, la politique que nous avons suivie, celle que nous avons cru devoir suivre, et que nous sommes encore dans l'intention de suivre. »

Cette politique du ministère avait été justement caractérisée par le mot de *résistance*, que le garde-des-sceaux commentait ainsi : « Résistance d'abord à la restauration! un mur d'airain entre elle et nous! résistance à l'exagération des principes démocratiques; l'expérience a prouvé qu'elle perdait les états. » L'orateur repoussait ensuite vivement le reproche adressé au cabinet, de compromettre la prérogative royale, en soumettant la nomination des ministres à l'approbation de la Chambre, en lui demandant un *exequatur*.

« A Dieu ne plaise, disait-il, que je veuille porter atteinte à la prérogative royale, ni enlever au roi des Français l'un de ses attributs, tels que la constitution les a faits. Au roi sans doute et au roi seul appartient le droit de choisir ses ministres. Le choix des personnes, leur nomination est au roi tout seul; mais il y a à côté le choix du système, l'approbation de la politique par laquelle le pays veut être administré, et ce choix et cette approbation appartiennent au pays, uniquement au pays. C'est là le bienfait du gouvernement représentatif : tous les droits dans ce gouvernement se modifient mutuellement. Le roi a bien le droit de faire des traités, mais, vous le savez, il faut que la Chambre vote les subsides : de même, le roi a le droit de choisir des ministres; mais il faut, par la nature des choses qu'il prenne des ministres qui puissent marcher avec les Chambres. »

Mis implicitement en contradiction avec lui-même, par le rapprochement fait entre l'opinion qu'il avait professée en 1831, sur une demande d'ordre du jour motivé, et celle qu'il avait exprimée dans la séance précédente, M. Dupin se justifia, en établissant que la situation générale des choses et les circonstances parlementaires étaient absolument différentes aux deux époques; il persistait d'ailleurs énergiquement dans ses conclusions de la veille.

Trois orateurs vinrent successivement en aide aux ministres, qui avaient seuls jusqu'alors porté tout le poids de la discussion. M. le comte Jaubert pensait qu'une Chambre nouvelle ne pouvait trop se hâter, non pas de s'engager envers des personnes, ce qui n'était pas admissible, mais de

se prononcer sur la politique suivie et sur la politique à suivre, surtout dans un moment où la France avait besoin de la force unie des trois pouvoirs. Il ne croyait pas qu'il y eût scission dans la majorité, malgré tous les efforts des journaux pour l'opérer; toutefois ce mal, s'il n'existait pas, paraissait exister, à la grande joie des factions; il fallait détruire cette apparence. M. Jaubert ne doutait pas que la Chambre ne continuât à marcher d'un pas ferme et sûr dans la voie que la Chambre de 1831 lui avait tracée, mais elle devait s'empresser de rassurer le pays sur ses intentions et sur ses vues. M. Hervé commença par établir en principe incontestable qu'un ministère, sous un gouvernement représentatif, ne pouvait vivre sans l'assentiment marqué de la majorité à son système, à sa marche politique. A la suite des commentaires, des interprétations dont l'adresse avait été l'objet, à la suite des événemens postérieurs, cet assentiment pouvait être maintenant révoqué en doute; le ministère demandait à la Chambre de lever ce doute : l'orateur déclarait que, pour sa part, il le faisait dans un sens favorable aux ministres, parce qu'il voulait le maintien du système du 13 mars, système qui saisissait sa raison d'évidence et de vérité; il déclarait qu'il accorderait au ministère le vote qu'il sollicitait.

« Je ne crains pas, ajoutait-il, qu'il l'interprète en ce sens que je ne veux pas d'économie, que je ne veux pas de progrès raisonnable, que je crois, ce qu'il ne croit pas lui-même, que le pardon est impossible, que je trouve enfin sa marche parfaite, qu'il n'a plus rien à faire qu'à se glorifier.

» S'il est tenté d'en tirer cette conclusion, je me réserve pour ma part de lui apprendre qu'elle est fausse. (Oui! C'est cela!)

» Mais avant d'avancer, je veux m'affermir. Je pense que nous sommes encore des fondateurs, et que si les législatures précédentes eurent entre leurs mains la question de vie ou de mort de la dynastie de juillet, nous avons encore dans les nôtres la question de sa grandeur et de sa durée. »

Après avoir encore entendu M. Saint-Marc Girardin, qui critiqua l'adresse, précisément par cela même qu'elle avait plu à tout le monde, et qui se prononça nettement comme le préopinant, pour l'ordre du jour motivé, la Chambre ferma la discussion.

Deux propositions avaient été déposées : la première, de M. Hervé, était ainsi conçue : « La Chambre, satisfaite des explications entendues sur la politique suivie par le gouvernement, et n'y trouvant rien que de conforme aux principes exprimés dans son adresse, passe à l'ordre du jour. » La seconde, de M. Sauzet, portait : « Je propose à la Chambre, sur les explications, de passer purement et simplement à l'ordre du jour. » Après quelques débats sur la priorité à accorder à l'une des deux propositions, celle de M. Sauzet ayant été retirée, la première seule resta en délibération.

Le caractère de la discussion et l'attitude de la Chambre laissaient incertain le sort de la proposition de M. Hervé, et par conséquent celui du ministère : deux ministres parurent encore à la tribune, au milieu d'une vive agitation, pour tenter un dernier effort, malgré les murmures et les rumeurs, et quoiqu'on invoquât contre eux la clôture qui venait d'être prononcée. Le ministre de l'instruction publique se contenta de rappeler les ménagemens dont le cabinet avait fait preuve envers l'adresse, et de déclarer, au nom du gouvernement, qu'il adhérait expressément à l'ordre du jour motivé, qui seul satisfaisait aux nécessités politiques, que « pour le compte du pays, disait l'orateur, nous avons besoin de voir satisfaites en ce moment ». Le ministre de l'intérieur rentra tout-à-fait dans la discussion générale, et bien que des réclamations se fussent d'abord élevées, il sut bientôt captiver complétement l'intérêt de la Chambre, et sa longue improvisation ne fut plus interrompue que par les marques de la plus vive approbation. Il reproduisit les argumens déjà présentés, en les renouvelant en quelque sorte, par l'énergie et la chaleur avec lesquelles il les résuma. Rassurant la Chambre sur son indépendance, il lui rappela que la Chambre de 1831, digne de servir de modèle par sa fermeté dans les crises les plus graves, avait voté un ordre du jour motivé, et qu'elle n'était pas devenue servile pour l'avoir fait. On accusait les ministres de compromettre la pré-

rogative royale, eux qui, députés l'avaient défendue, qui, devenus ministres, l'avaient défendue encore, et de leur voix et de leurs personnes; eux qui s'étaient prononcés pour la monarchie constitutionnelle, pour la royauté de juillet, au moment où il y avait péril à le faire, où elle était en doute !

« Nous, s'écriait-il, partisans dévoués de la monarchie constitutionnelle, nous compromettrions la prérogative royale ! Non ; voici ce que nous faisons, ce que nous voulons : dans notre profonde conviction, le gouvernement ne peut exister que par le concours des trois pouvoirs, concours intime, ferme, décidé. Il ne suffit pas, à nos yeux, que le roi ait revêtu le ministère de son pouvoir, il faut que la Chambre y ajoute sa confiance. Je ne sacrifie pas ici la prérogative royale. Je rappelle la maxime la plus vraie du gouvernement représentatif.

» Vous nous dites, il est vrai, que lorsque des ministres ont été nommés, ils n'ont pas besoin d'un *exequatur;* qu'ils n'ont qu'à se présenter à la Chambre, à lui apporter des projets de loi et à attendre en silence les décisions qu'elle croira devoir rendre, soit en votant les lois, soit en votant le budget. Est-ce là, messieurs, l'idée que vous vous faites du gouvernement représentatif, et du pouvoir ministériel ? Eh quoi ! nous serions ministres, chargés de représenter la dignité du pays, de faire prévaloir l'ordre, de combattre pour lui, et nous attendrions dans le doute que la Chambre, par l'adoption ou par le rejet d'une loi, ou d'un article du budget, vînt nous dire : « Allez-vous-en ! » Et vous appelez cela respecter la prérogative royale ! Non, messieurs; un ministère qui se respecte n'attend pas que la Chambre refuse une loi, il n'attend pas qu'elle refuse le budget. C'est là une crise, une crise que le ministère Polignac a voulu braver ; mais des gens qui se respectent n'en viennent pas là.

» Sur un doute, sur un soupçon des mauvaises dispositions de la Chambre, les ministres doivent chercher l'éclaircissement de leurs doutes, et se retirer, s'il y a lieu. C'est là, messieurs, une noble susceptibilité. »

On parlait de la position d'une Chambre nouvelle, mais le passé n'existait-il plus, parce qu'il y avait une Chambre nouvelle, parce qu'en renvoyant les deux tiers de l'ancienne Chambre, les électeurs avaient envoyé un tiers de nouveaux députés? ces nouveaux députés ne connaissaient-ils pas la politique du pays, ne connaissaient-ils pas le ministère ?

« M. le ministre de l'instruction publique vous le disait hier, messieurs, ajoutait l'orateur, nous sommes des gens connus. Sans doute nous sommes des gens connus ; sans doute on sait quel est notre système. Ce n'est point quelque chose de dogmatique, de pédantesque, qui n'aurait pas de sens ; c'est un amour des institutions, non pas un amour platonique, mais un amour efficace et réel, accompagné de l'énergie qui assure le triomphe. C'est de plus un amour éprouvé par des actes. Ainsi, au 11 octobre, quand il s'est agi de marcher sur Anvers, nous n'avons pas hésité. Il y avait un très-grand péril, une immense incertitude à braver. Eh bien, quand nous

avons cru l'honneur du pays intéressé, nous avons dit au roi: « Mettez la main sur la garde de votre épée, bravez les dangers, l'honneur du pays le veut. » Quand il a fallu frapper sur les factions à droite et à gauche, quand il a fallu arrêter madame la duchesse de Berry, nous n'avons pas hésité; quand ailleurs il a fallu frapper encore, nous n'avons pas hésité; quand en avril il a fallu montrer notre amour de l'ordre à nos risques et périls, nous l'avons montré. N'oubliez pas que le lendemain on nous demandait de violer le pacte fondamental, on demandait des conseils de guerre; c'est nous qui avons résisté, c'est nous qui le lendemain de la victoire avons montré une modération dont l'opposition elle-même nous a su gré. »

Les inconvéniens du gouvernement représentatif, c'étaient le tiraillement, le défaut d'unité et d'énergie : l'union des pouvoirs, le concours des Chambres remédiaient à ces inconvéniens; mais s'il y avait doute sur ce concours, il en résultait pour le gouvernement impossibilité de maintenir l'ordre intérieur, impossibilité de prendre une attitude ferme vis-à-vis des étrangers. C'était donc pour le pays, et non pour eux, que les ministres voulaient faire cesser l'incertitude actuelle : s'ils agissaient dans leur intérêt personnel, loin de provoquer une solution, ils chercheraient à attendre, à éluder.

« Ce que nous vous demandons, disait le ministre en terminant, c'est une certitude, et non pas l'existence. Si nous n'obtenons pas la certitude de votre appui, nous rentrerons sur les bancs de la Chambre comme des hommes d'honneur qui ont fait leur devoir en conscience, qui pourront braver les calomnies, les insinuations de toute espèce. Quant à moi, je les défie toutes; je provoque sur ma vie, sur moi-même, l'examen le plus sévère de mes concitoyens. (Marques d'adhésion.)

» On a parlé de dignité. Je vais vous dire où est la vraie dignité; elle est dans la ferme résolution de faire prévaloir sa conviction malgré toutes les attaques; elle consiste à ne jamais hésiter de la dire, et à la dire sans être arrêté par les périls; la dignité consiste à se laisser calomnier quand on est au pouvoir, et à respecter même l'abus de la liberté sans s'émouvoir : voilà où est la dignité. Nous avons été indignement calomniés sans pour cela avoir fait des procès aux calomniateurs. (Profonde sensation.)

» On a parlé des susceptibilités du pouvoir, mais jamais la susceptibilité n'a été jusqu'à défendre nos personnes; ce n'est pas non plus notre existence que nous défendons. Nous ne vous demandons que de faire cesser l'incertitude qui existe. Si ce n'est pas pour nous, que ce soit pour nos successeurs, car, quels que soient les ministres, il faut qu'ils sortent de la majorité, il faut que la majorité leur appartienne (vive adhésion); faites-les sortir de cette majorité, qu'elle les produise, qu'elle les montre à la face du pays, qu'elle les désigne au choix du roi; que la majorité se serre derrière eux, et nous, nous-mêmes, quand ils seront dans des jours de péril, nous leur prêterons notre appui; et quand ils seront dans des jours de calme, nous ne les tracasserons pas. »

Ce discours sembla entraîner la Chambre, et sans aucun doute il faut lui attribuer une grande influence sur le résultat du scrutin secret, qui s'ouvrit immédiatement au milieu d'un calme et d'un silence solennels : sur 301 votans, 184 se prononcèrent pour l'ordre du jour motivé, 117 l'avaient repoussé.

Ainsi se terminèrent, par une éclatante victoire pour le ministère, les incertitudes que l'adresse et les commentaires dont elle avait été l'objet avaient fait naître sur la situation respective du cabinet et de la Chambre. Cette victoire fut d'abord reconnue complète, mais peu à peu l'on revint sur ce premier jugement : on compta le nombre des votans et on en conclut que le résultat eût été différent peut-être, si tous les députés se fussent rendus à leur poste ; on trouva aussi que, malgré l'approbation qu'elle venait d'accorder au ministère, la Chambre pourrait, après tout, briser ses chaînes, en admettant qu'elle s'en fût donné : la suite fit voir que cette opinion ne manquait pas alors de fondement. On remarqua, en outre, que l'opposition de gauche, qui probablement jugeait la dicussion une querelle privée entre deux fractions de la majorité, s'était constamment tenue en dehors des débats.

L'importance parlementaire de la Chambre inamovible s'effaçait en ce moment devant la discussion d'un si vif intérêt que nous venons d'analyser, et devant la gravité des fonctions que cette Chambre avait à remplir comme pouvoir judiciaire, chargé de connaître des attentats commis au mois d'avril contre la sûreté de l'état. Cette immense procédure commençait enfin à s'engager après sept mois de travaux préparatoires, et la Chambre, formée en cour de justice, avait déjà consacré quelques séances à entendre le rapport de sa commission d'instruction et le réquisitoire du procureur-général. La partie la plus avancée de la presse opposante, dont les dispositions étaient en tout état de cause peu favorables à la Chambre des pairs, avait redoublé ses hostilités

contre elle, dès qu'elle avait été appelée à poursuivre les auteurs des dernières insurrections : appuyée sur la Charte même, qui annonce une loi encore à faire, pour définir les attentats dont connaîtrait la cour des pairs, elle avait nié leur compétence comme juges, et surveillant tous les incidens de ce grand drame judiciaire, elle n'avait cessé de critiquer plus ou moins amèrement les lenteurs et les actes de la commission d'instruction. Ces attaques prirent une nouvelle énergie lorsque le rapport sur l'instruction fut rendu public, et la virulence des inculpations devint telle, que la Chambre crut devoir s'armer de la faculté que lui donnaient les lois, de punir elle-même les injures qu'elle aurait essuyées. Cette détermination préparait à l'attention publique une scène dont elle allait non moins vivement s'occuper que de la discussion dont la Chambre des députés avait été le théâtre quelques jours auparavant.

Dans la séance du 11 décembre, M. le comte Philippe de Ségur ayant demandé la parole, rappela que la Chambre des pairs avait toujours méprisé depuis 1830 les outrages proférés contre son existence et contre ses droits constitutionnels, et qu'elle avait dédaigné d'user du droit à elle acquis de mander à sa barre les auteurs présumés de ces graves délits.

« Or, messieurs, continuait-il, quand les diffamations dépassent tout ce que la licence la plus effrénée de la presse peut imaginer ; quand ces provocations attaquent l'intérêt de la société tout entière ; lorsqu'elles ont pour but de troubler l'action d'une des Chambres législatives dans les fonctions judiciaires qu'elle remplit comme grand jury national, dès-lors, messieurs, quelle que soit la longanimité de la Chambre, il ne lui appartient plus ni d'abdiquer son droit, ni de le laisser périmer. Son devoir est d'y recourir ; elle doit à la Charte, au pays, elle se doit enfin à elle-même de maintenir sa dignité constitutionnelle, et de forcer la licence au respect pour l'une de ses plus importantes prérogatives. »

Ici l'orateur dénonçait, comme contenant toutes ces diffamations, un article du *National*, publié la veille ; il le mettait sous les yeux de la Chambre, il en appelait à sa conscience, convaincu qu'elle penserait que la mesure était comblée, et que le cas présent était un des plus graves où

son droit de répression pût intervenir. M. de Ségur proposait donc à la Chambre de mander à sa barre le gérant du *National*, pour qu'il eût à répondre sur l'article cité. Cet article, dont le secrétaire-archiviste donna lecture, était ainsi conçu :

« *De la compétence de la Cour des pairs.*

» Il y aurait un beau chapitre à faire sur les raisons qui devaient déterminer l'incompétence de la Chambre des pairs à l'égard des prévenus d'avril. Ces raisons seraient tirées surtout du ressentiment présumé que doit nourrir contre l'opinion à laquelle appartiennent les prévenus d'avril, tous hommes de juillet, une Chambre que la révolution de juillet a traitée elle-même en prévenue; qu'elle a dépouillée de son hérédité, privée de ses plus importantes prérogatives; qu'elle a traduite à la barre de la démocratie; qu'elle en a renvoyée à demi convaincue de complicité avec la restauration, et qu'elle fait trembler tous les jours encore en lui redemandant le maréchal Ney, juridiquement assassiné par ses émigrés, ses hommes de Gand, et ses renégats de la revolution, parvenus de l'ordre militaire et civil.

» Non, aux yeux de l'éternelle justice, aux yeux de la postérité, au témoignage de leur propre conscience, les vieux sénateurs de Bonaparte, ses maréchaux tarés, les procureurs-généraux, les ennoblis de la restauration, ses trois ou quatre générations de ministres tombés sous la haine et le mépris publics, et couverts de notre sang, tout cela rajeuni de quelques notabilités jetées là par la royauté du 7 août, à la condition de n'y jamais parler que pour approuver; tout cet ensemble de servilités d'origines si diverses n'est pas compétent à prononcer sur la culpabilité d'hommes accusés d'avoir voulu forcer les conséquences de la révolution de juillet. Tel n'a pas été le sentiment de la commission de la Chambre des pairs, chargée de présenter le rapport dont nous avons déjà publié plusieurs extraits plus étonnans les uns que les autres. Le chapitre par lequel nous allons terminer nos citations a pour objet d'établir la compétence de la chambre. On attribue ce travail à M. Portalis, ancien ministre de la résistance sous Charles X. Nous demanderons permission à M. Portalis d'en rougir pour lui.

(Suit toute la partie du rapport relative à la question de compétence.)

» On pense bien que nous ne pouvons pas laisser passer ce ramas d'hérésies constitutionnelles, de violations de tous les principes de droit criminel admis chez les peuples civilisés, ces sophismes niais, ces vieilleries de justice prévôtale, ces âneries de Brid'oison, conseiller de chambre étoilée, sans les accabler de l'inexprimable dégoût que tous les cœurs honnêtes, que tous les esprits éclairés éprouveront à une telle lecture. Il n'est pas besoin d'indiquer l'objection de sens commun, de vérité, de pudeur, qui nait à chaque phrase de cette indigne rapsodie. Mais l'étendue de ce document, qui caractérise si bien l'abjecte apostasie appelée pompeusement à la tribune législative *système de résistance*, nous oblige à renvoyer nos observations à un prochain numéro; nous ne disons ici que notre impression première, et nous la mettons de côté pour introduire dans la plus pénible, la plus irritante des réfutations, le calme qu'il ne faut jamais perdre, même en face de la plus basse iniquité. »

Un seul antécédent pouvait guider la Chambre, dans cette

occasion, c'était la dénonciation portée, en 1823, contre le *Drapeau blanc*, par M. le comte de Noë (1); la Chambre avait alors passé immédiatement, après un long débat, à l'examen de la proposition. M. le président Pasquier demanda à la Chambre si elle voulait se conformer à cet antécédent, ou renvoyer la proposition de M. de Ségur à une commission. Le premier parti ayant été adopté, malgré l'avis contraire de M. le vicomte Dubouchage, la proposition fut aussitôt mise en discussion.

Un seul orateur, M. le vicomte Dubouchage, la combattit en quelques mots. Il rappela qu'en 1830 il s'était opposé, en s'appuyant de la Charte, qui attribue au jury les délits de la presse, au maintien des dispositions légales qui donnaient aux Chambres injuriées par la presse le droit de se faire justice à elles-mêmes. C'était un droit exorbitant, inconciliable avec un régime de liberté, avec le progrès des lumières; et comme il était facultatif, l'orateur pensait que, dans les circonstances actuelles, la Chambre devait n'en pas user, et déférer seulement l'article, qu'il reconnaissait d'ailleurs très-mauvais, aux tribunaux. Il en fit même une proposition expresse qu'appuya M. le comte Lanjuinais; mais la Chambre l'écarta, et, conformément à celle de M. de Ségur, elle décida que le gérant du *National* serait cité à comparaître le lendemain devant elle.

12 *décembre*. En conséquence de cette décision, et après que l'appel nominal eut constaté la présence de 155 membres, M. Rouen, gérant du *National* de 1834, fut amené à la barre. Ayant établi sa qualité, et accepté, sur les interrogations du président, toute la responsabilité de l'article inculpé dont il refusait de désigner l'auteur, M. Rouen

(1) On se rappelle que le résultat de cette dénonciation fut une condamnation à un mois de prison et 100 francs d'amende contre l'auteur de l'article jugé offensant pour la Chambre des pairs.

obtint la permission de lire à la Chambre une note qu'il avait préparée.

M. Rouen demandait si la Chambre était décidée à le juger immédiatement, ou si elle lui accorderait le délai dont il avait besoin pour communiquer avec le défenseur de son choix, M. Armand Carrel, co-gérant du *National*, et pour préparer sa défense. Il déclarait que dans le premier cas la Chambre le condamnerait sans l'entendre, parce qu'il était résolu à ne pas se défendre; dans le second, il réclamait, en invoquant la justice, l'équité la plus vulgaire, un délai de quatre jours, après lesquels il s'engageait à ne pas faire défaut.

Le président répondit au prévenu que ses demandes allaient être l'objet d'une discussion de la Chambre. En effet, M. Rouen ayant été conduit hors de la salle, le président invita la Chambre à prononcer s'il convenait d'accorder le délai réclamé, en rappelant que le gérant du *Drapeau blanc* avait obtenu un ajournement de trois ou quatre jours : cette première question fut résolue affirmativement à la presque unanimité, et sans discussion; la seconde, celle de savoir si M. Carrel devait être accepté comme défenseur, présentait quelques difficultés.

Suivant M. Tripier, il valait mieux ne pas s'expliquer nominativement sur le défenseur : M. Carrel étant détenu, il pouvait arriver que les facilités ne lui fussent pas données pour préparer la défense, et que l'affaire se trouvât entravée : c'est pourquoi il proposait qu'on décidât seulement que le prévenu aurait le droit de se faire assister d'un défenseur quelconque. M. le comte de Sesmaisons, invoquant la dignité de la Chambre et de hautes convenances, opina pour que des avocats inscrits au tableau fussent seuls admis. M. le comte de Bastard appuya cet avis pour le cas où M. Carrel serait empêché de remplir son mandat. M. le duc Decazes voulait que, faisant application des dispositions du Code d'instruction criminelle qui pouvaient régir la circonstance, la Chambre

laissât à son président le soin de trancher la question. M. le comte de Pontécoulant objecta que la Chambre n'agissait pas comme tribunal, comme cour de justice, mais comme Chambre, comme corps politique; que dès lors elle ne devait pas être astreinte par analogie aux formes judiciaires : il pensait que les antécédens, indépendamment de la justice et de la raison, devaient faire loi; or, il rappelait que le droit avait été laissé au gérant du *Drapeau blanc* de confier sa défense à qui il aurait jugé convenable : l'orateur appuyait donc la proposition de M. Tripier: elle fut adoptée sans opposition.

Communication ayant été donnée à M. Rouen des décisions de la Chambre, il demanda que des mesures fussent prises pour qu'il pût s'entendre avec M. Carrel, détenu à Ste-Pélagie; mais le président lui fit observer que la Chambre n'avait pas préjugé qu'il serait assisté par M. Carrel ou par tel autre conseil; qu'elle n'avait pas titre pour statuer sur sa demande, que c'était à lui de choisir un défenseur qui fût à même de se présenter au jour fixé.

16 *décembre*. La séance s'ouvrit par l'appel nominal, qui constata la présence de 155 membres, au nombre desquels étaient deux ministres, à titre de pairs, le maréchal Mortier et l'amiral Duperré, et M. le comte Philippe de Ségur qui ne jugea pas devoir se récuser. M. Rouen, assisté de M. Carrel, ayant ensuite été introduit, le président lui donna lecture des articles de lois qui établissaient la compétence de la Chambre et qui fixaient les peines dont il pouvait être atteint en cas de condamnation. Le prévenu ayant alors demandé à présenter lui-même quelques observations, la parole lui fut accordée.

M. Rouen déclara d'abord que s'il pouvait croire que sa condamnation, ainsi que le bruit s'en était répandu, fût résolue d'avance, il ne se prêterait point par des explications à une parodie de jugement; mais pensant qu'il était possible que des membres de la Chambre eussent été entraînés par

l'esprit de corps au delà des habitudes de la modération, il avait demandé du temps et un conseil pour diminuer son danger, toujours assez grand. S'en référant à son conseil pour établir l'incompétence de la Chambre, il s'attachait à définir sa position personnelle, comme gérant du *National*. Sa coopération à ce journal était chose grave et sérieuse, et il avait la faculté d'amender tout ce qu'il signait.

« L'article qui vous a été dénoncé comme offensant, ajoutait-il, a donc passé, messieurs, à mon examen; et bien que je ne me sois pas trompé sur la vivacité de ses termes, j'ai cru que le fond exprimait une opinion et exerçait un droit si respectable, qu'on se ferait conscience de l'attaquer devant quelque juridiction que ce fût. »

Habitué à lutter sous la restauration, frappé lui-même d'une longue détention préventive, il avait compris que l'irritation éclatât à l'aspect d'une prévention dont le terme était presque illimité; que le *National* élevât la voix contre une procédure qui s'instruisait depuis huit mois : voilà pourquoi il avait signé l'article. Cette irritation n'était que naturelle : il en appelait aux sentimens de la Chambre elle-même.

M. Carrel, qui prit ensuite la parole, entra en matière par cette vive apostrophe :

« Je ne sais, messieurs les pairs, si vous vous étonnez d'être nos juges; nous nous demandons, quant à nous, par quel renversement de principes, par quelle suite de changemens politiques inaperçus nous sommes devenus vos justiciables.

» Il y a quatre ans à peine accomplis, l'assemblée dont vous êtes les successeurs était en prévention devant le pays. La pairie aristocratique, instrument et complice nécessaire de la restauration, avait eu part à la déroute de la contre-révolution dans les trois journées.

» A cette même époque, le journal dont nous sommes les continuateurs appelait la France aux armes contre les Bourbons, insurgeait Paris, proposait un roi nouveau, et demandait qu'on expulsât de cette Chambre tous les pairs créés sous le dernier roi de la légitimité.

» Dans ce temps-là, les provocations du *National* n'étaient pas des crimes; c'étaient des lois écrites sous la dictée d'une révolution victorieuse. Je n'ai pas la folie de croire que les situations dans lesquelles un pays est gouverné par ses journaux puissent être un état habituel et désirable; mais nous avons vu, vous et nous, une de ces situations extraordinaires qui ne naissent pas de l'indocilité des peuples, mais de l'incorrigibilité des gouvernemens. La haine conspire en secret au fond des cœurs opprimés, quand il n'y a plus liberté de dire hautement ce qu'on pense. Un jour vient où tout le monde est d'accord sans qu'on se soit entendu. Un jour-

nal se dévoue et donne le mot d'ordre, et ceux qui se croyaient à jamais forts et indestructibles sont brisés avec une facilité qui déconcerte les vainqueurs eux-mêmes.

» De telles catastrophes devraient laisser après elles des leçons qui en prévinssent le retour. Il n'en est pas ainsi : quelques mois sont passés à peine, et les choses reprennent leur cours, de manière à rendre inévitable, dans un temps plus ou moins éloigné, une catastrophe encore plus sanglante. Quelques hommes passent d'un camp à l'autre. Les uns se dégoûtent de la liberté, et vont chercher les jouissances du pouvoir; d'autres qui avaient abusé du pouvoir retombent dans la masse nationale, heureux d'y retrouver les institutions qu'ils avaient essayé de détruire; le nouveau pouvoir reprend toutes les allures du pouvoir qu'il a remplacé; la nouvelle opposition nationale ne se réforme pas sans peine, mais la défiance de gouvernés à gouvernans est si naturelle et malheureusement si légitime, que toutes les questions qu'on croyait avoir été résolues par une révolution reviennent, et se posent de nouveau. On a vu couler le sang à flots, et on se demande avec douleur si ce sang est perdu pour la civilisation, pour la patrie commune.

» Tel est le doute qui nous saisit, messieurs les pairs, en paraissant à cette barre. Est-ce donc une illusion ? Y a-t-il eu en effet une révolution de juillet ? »

L'orateur reconnaissait l'existence de la loi qui constituait la Chambre juge; mais cette loi n'existait encore que parce qu'en 1830 on n'avait pas cru nécessaire de l'abolir formellement, persuadé qu'on était qu'elle ne pourrait plus s'appliquer sous les yeux d'une nation policée et libre. C'était une des fautes de la révolution de 1830, une de ces fautes qui autoriseraient la postérité à lui reprocher son incroyable ingénuité de confiance. « Nous savions, ajoutait M. Carrel, comment on peut reconquérir la liberté perdue, nous ne savions pas comment on se préserve de la reperdre de nouveau... Nous disions, lorsqu'on nous signalait les doctrines et les hommes de la restauration, sortant de la boue sanglante dans laquelle nous les avions ensevelis, ils n'oseront pas ! »

« Ils ont osé! continuait le défenseur, car le génie praticien est assuré de corrompre tout ce qu'il touche, de découvrir, quand il lui plaît, contre chaque droit du pays, un droit du gouvernement plus ancien et plus imprescriptible. C'est ainsi que nous avons vu l'état de siége dans Paris; les écrivains politiques livrés à la juridiction des sergens d'infanterie; la liberté individuelle adjugée aux caprices du dernier des agens de la force publique; la sainteté du domicile universellement violée d'abord, puis ensanglantée; le secret des correspondances devenu la matière première du réquisitoire; l'association, le principe d'union, de mutuelle protection entre tous les citoyens d'une même classe ou d'une même opinion politique, devenu crime de haute trahison contre l'état : c'est ainsi que nous nous sommes vus nous-mêmes dépouillés de nos droits d'écrivains et de citoyens, frappés dans notre liberté et dans notre fortune pour avoir voulu conserver l'exis-

tence du journal d'où partit le premier appel en faveur de la dynastie d'Orléans (j'en demande pardon pour mon compte à la liberté et à mon pays). Tout cela s'est fait on ne peut plus légalement, tant la légalité est une vérité depuis 1830! Il y a eu un texte légal à l'appui de chaque empiétement de pouvoir; il s'en est trouvé un pour obliger le médecin à trahir l'asile du blessé qu'il avait accueilli! Après cela, nous n'avons plus à nous étonner de comparaître à cette barre, en vertu des lois existantes, en présence d'hommes qui sont à la fois pour nous des offensés, des accusateurs et des juges. »

Arrivant à la prévention, M. Carrel n'en trouvait pas les bases : le délit n'était point caractérisé, les passages contenant l'offense n'étaient point indiqués. Tout le monde se disait insulté, et personne en particulier ne se donnait pour diffamé; or la diffamation ne pouvait être, légalement et logiquement parlant, qu'individuelle. Il comprenait un honneur privé, mais non point un honneur qu'on posséderait à plusieurs, une bonne renommée dont chacun aurait sa part. En ce sens et en réponse à une plainte en diffamation, les explications demandées étaient impossibles. Mais si, comme l'indiquait le texte de la plainte, le caractère des poursuites était exclusivement politique, gouvernemental, si l'esprit de l'article était incriminé, si la tendance et les habitudes de discussion dont il semblait le produit étaient mises en question, dans ce cas, les explications devenaient possibles; elles allaient être données.

Le défenseur commença par faire porter ces explications sur l'hostilité qu'on accusait le *National* d'avoir montrée contre la pairie depuis 1830. Cette hostilité avait été des plus prononcées dès la fondation du journal, ainsi que le prouva M. Carrel en citant des articles pleins de violence et d'amertume, écrits par M. Mignet (conseiller d'état) en février 1830, par M. Thiers (ministre de l'intérieur), après la révolution de juillet. Le but de ces citations, ainsi que l'expliqua l'orateur, était de démontrer que la pairie avait supporté, sans les punir, des attaques plus virulentes que celle contre laquelle elle s'armait aujourd'hui, et d'affranchir le prévenu, en nommant les auteurs, de la responsabilité que les offenses contenues aux articles cités pouvaient entraîner.

L'historique que M. Carrel continua à tracer des hostilités du *National*, contre la Chambre des pairs, amena dans son cours un incident d'un vif intérêt et qui produisit dans la Chambre, comme au dehors, une profonde émotion.

« Nous n'avons pas cherché, disait M. Carrel, les occasions de renouveler ces hostilités qu'on nous reproche aujourd'hui comme systématiques. Ces occasions, on nous les a données à souhait, en s'obstinant à maintenir les hypocrites douleurs du 21 janvier, à rejeter les droits des militaires des cent jours, à repousser la loi du divorce deux fois inutilement votée par la Chambre élective; et ce qui a paru le comble du mauvais vouloir, en opposant une inébranlable fin de non-recevoir à la révision du procès du maréchal Ney. A ce nom je m'arrête, par respect pour une glorieuse et lamentable mémoire. Je n'ai pas mission de dire s'il était plus facile de légaliser la sentence de mort que la révision d'une procédure inique. Les temps ont prononcé : aujourd'hui le juge a plus besoin de réhabilitation que la victime! »

Le président, interrompant aussitôt l'orateur, lui rappela qu'il y avait dans la Chambre des juges du maréchal Ney, et que les paroles qui venaient d'être prononcés pourraient être considérées comme une offense. Ici le général Ecelmans demanda la parole; le président la lui ayant refusée, M. Carrel répliqua en ces termes :

« Si parmi les membres qui ont voté la mort du maréchal Ney et qui siégent dans cette enceinte, il en est un qui ait été blessé de mes paroles, qu'il fasse une proposition contre moi, qu'il me dénonce à cette barre, j'y comparaîtrai, et je serai heureux d'être le premier homme de la génération de 1830 qui viendra protester ici, au nom de la France indignée, contre cet abominable assassinat! »

A ces mots, des applaudissemens éclatèrent dans les tribunes publiques; le président retira la parole à l'orateur; alors le général Exelmans s'écria avec énergie : *Je suis de l'avis de M. Carrel : la mort du maréchal Ney est un abominable assassinat.*

A cette exclamation imprévue, les applaudissemens se renouvelèrent au milieu d'une grande agitation. M. le comte de Tascher voulait que les tribunes fussent évacuées, d'autres pairs s'y opposèrent. Le président, pour couper court à l'incident, demanda aussitôt à M. Rouen, si sa défense était complète; sur sa réponse négative, M. Carrel s'attacha à

démontrer qu'il n'y avait aucune analogie entre la position de M. Rouen, prévenu, et celle que lui défenseur, il avait pu se faire, à lui personnellement, par les paroles prononcées.

« J'espère, ajoutait-il, que M. le président voudra bien permettre que je continue la défense de M. Rouen, au moins la défense écrite. Cette défense étant écrite, je la connais, et je crois pouvoir dire qu'il ne s'y rencontre plus d'allusion à l'événement que j'ai cru devoir caractériser, parce qu'il s'est rencontré sous ma plume. »

Sur l'assentiment manifesté par plusieurs pairs, le président ayant rendu la parole au défenseur, M. Carrel poursuivit son discours, mais l'incident n'était pas encore terminé, et la défense allait de nouveau se heurter contre des obstacles provenant de la même cause. Abordant la question des prérogatives judiciaires de la Chambre, M. Carrel venait d'établir qu'elle était sous le triple point de vue de la morale, de la politique et du droit commun, incompétente pour connaître des événemens du mois d'avril, lorsqu'il prononça encore le nom du maréchal Ney. Le président lui ayant rappelé l'engagement qu'il avait pris de ne plus faire allusion au procès du maréchal, M. Carrel répliqua que la meilleure défense qu'il eût désormais à présenter pour M. Rouen, c'était de consigner ce fait que la défense en avait été arrêtée, qu'il n'avait pas été possible au défenseur, quand le nom du maréchal Ney se rencontrait dans sa bouche, de le citer avec une épithète honorable. Un débat s'ensuivit alors entre le défenseur et le président, sur la question de savoir dans quelles limites devait se renfermer la défense. M. Carrel soutenait que tous les antécédens de la pairie lui appartenaient.

« Puisque nous sommes accusés, disait-il, d'avoir usé, contre la pairie en masse, d'un langage offensant, d'avoir blessé quelques unes des fractions qui composent la majorité, nous nous trouvons, malgré nous, amenés sur ce terrain, nous rencontrons forcément sur notre passage des actes qui appartiennent à telle fraction de la majorité, qui n'appartiennent pas à telle autre. Je crois avoir dit que, si pour le malheur de la défense de M. Rouen, quelques personnes ont pu être blessées dans cette enceinte, de l'opinion que je me suis cru permis d'émettre en passant, sur un fait

qui appartient aux antécédens de la Chambre, d'autres personnes dans la Chambre même, parmi mes juges, m'ont paru sympathiser vivement avec l'opinion que j'avais exprimée. »

Selon le président, l'arrêt de la Chambre était parfaitement clair; les explications étaient demandées sur un article du *National* de 1834, en date du 10 décembre : la défense ne devait porter que sur cet article, ce n'était que sur lui que la Chambre avait à se prononcer. « Je dirai ici, ajoutait-il, au conseil de M. Rouen, que la Chambre n'admet pas dans son sein les divisions qu'il a voulu établir; que tous les membres siégent au même titre, et qu'il leur doit à tous le respect comme aux membres du premier corps politique de l'état. »

M. Carrel répondit qu'alors le procès était impossible, et il demanda que la Chambre fût consultée sur le parti qu'elle voulait suivre : le président répliqua qu'il n'avait pas à consulter la Chambre, qu'elle l'avait entendu, qu'elle l'entendrait encore, s'il voulait se renfermer dans les règles de convenance et de respect imposées par la loi. Il s'ensuivit un moment de silence, après lequel M. Carrel reprit la parole pendant quelque temps, pour arriver à cette conclusion que, ne pouvant entrer ni dans les généralités ni dans les faits, il en était réduit à répéter ce qu'il avait déjà dit : il considérait la défense comme impossible.

Le président, sans s'arrêter à cette déclaration, demanda au prévenu s'il avait quelque chose à ajouter à sa défense. M. Rouen répondit que son peu d'habitude de l'improvisation l'obligeait à se restreindre à ce qu'avait pu dire M. Carrel; mais qu'il ne jugeait pas sa défense complète, et qu'il protestait contre l'interruption qu'elle avait éprouvée.

Le prévenu et son conseil s'étant retirés, la Chambre procéda immédiatement au scrutin secret, sur la question de savoir si M. Rouen était coupable ou non; une majorité de 138 voix contre 15 se prononça pour l'affirmative. En conséquence de ce vote la Chambre avait à appliquer la peine :

le président rappela qu'elle était, quant à l'emprisonnement, d'un mois pour minimum et de trois ans pour maximum, et quant à l'amende, de 100 francs pour minimum, et de 10,000 francs pour maximum.

Avant que le scrutin s'ouvrît, M. le vicomte Dubouchage présenta quelques observations sur l'application de la peine : il ne pensait pas que la Chambre, en faisant le procès, eût cherché à se venger ; elle avait sans doute voulu seulement commander le respect dû au premier corps de l'état. Le moyen le plus noble, le plus certain d'atteindre ce but était la clémence ; c'est pourquoi il demandait que la peine la plus légère fût prononcée.

M. Carrel fut ensuite admis, sur sa demande, à prendre la parole. Il établit qu'il y avait en quelque sorte deux prévenus, le gérant et le journal, et il insista pour qu'on ne les confondît pas l'un avec l'autre. M. Rouen, gérant depuis seulement trois mois, ne pouvait pas être responsable de tous les torts du *National*. M. Carrel concluait donc, s'il y avait lieu à punir, à ce que, par une distinction entre la prison et l'amende, le minimum de celle-là fût appliqué au gérant, et que la sévérité portât sur le journal.

Le scrutin secret sur la peine donna les résultats suivans : sur 152 voix l'amende était portée par 122 voix à 10,000 fr., par 10 voix à 5,000 fr., par 3 voix à 1,000 fr., par 11 à 200 fr., et par 3 enfin à 100 fr. ; relativement à l'emprisonnement, 22 voix s'étaient prononcées pour 3 ans, 47 pour 2, 12 pour 15 mois, 5 pour un an et un jour, 10 pour un an, 9 pour 6 mois, une pour 4 mois, 3 pour 3 mois, 5 pour 2 mois, et 34 pour un mois. On avait trouvé dans l'urne deux billets blancs, et un troisième ainsi rédigé : « Ni amende ni prison, parce que l'affaire devait être jugée non par la Chambre des pairs, mais par les juges ordinaires : les débats l'ont suffisamment démontré. » Le chiffre de l'amende seule, qui se trouvait fixée au maximum, ayant réuni une majorité, il fallut ouvrir un autre scrutin sur la durée de l'emprisonnement.

Ce nouveau scrutin ne fut pas encore définitif : le maximun avait disparu, mais 67 membres avaient voté pour deux ans, tandis que le minimum, un mois, n'avait réuni que 36 voix : les autres s'étaient ainsi partagées : 16 pour 15 mois, 12 pour un an, 5 pour un an et un jour, 6 pour 6 mois, 6 pour 3 mois, et 2 pour 2 mois.

Un scrutin de ballottage entre 2 ans et un mois ayant eu lieu, sur 148 votans 98 se prononcèrent pour deux ans : le minimum, un mois, ne réunit que 50 voix. M. Rouen, déclaré coupable du délit d'offense envers la Chambre, était en conséquence condamné à 10,000 francs d'amende et à 2 ans de prison. La Chambre avait donc appliqué toute la sévérité de la loi au journal, sans user d'indulgence envers le gérant. Il est même à remarquer qu'un assez grand nombre de membres, qui avaient d'abord voulu moins de deux ans de prison, étaient ensuite revenus à cette quotité, bien que M. Girod (de l'Ain) eût fait observer qu'elle devait être exclue, puisqu'elle n'avait pas de prime abord obtenu la majorité des votes.

Ce jugement, dont le but politique avait été peut-être de donner à la presse un avertissement rigoureux au moment où le procès d'avril allait s'ouvrir, mais qui produisit une impression pénible, sans engager les journaux à plus de circonspection, est le dernier acte de la Chambre des pairs dont nous ayons à nous occuper. Elle consacra le reste du mois de décembre à ses fonctions judiciaires, à statuer sur sa compétence et sur le réquisitoire du procureur-général. Ce sont des actes préliminaires que nous réunirons au procès lui-même.

Après le vote de l'ordre du jour motivé, un long intervalle s'écoula avant que les rapports des commissions de la Chambre élective pussent la mettre en mesure de commencer sérieusement ses travaux. Elle ne se réunit, dans le courant du mois de décembre, que pour recevoir communication de divers projets de loi, dont deux furent votés par elle avant la fin de l'année; de plusieurs proposi-

tions, et pour entendre des rapports sur les pétitions. Ces pétitions n'amenèrent aucun débat auquel nous devions nous arrêter. Les plus remarquables étaient relatives à l'abolition des priviléges d'imprimeur, au rétablissement du divorce, à la translation des cendres de l'empereur Napoléon sur le sol français, au rétablissement de son effigie sur la croix d'honneur. Le renvoi aux ministres fut prononcé sans opposition en faveur de ces pétitions, qui avaient déjà donné lieu aux mêmes décisions dans la session précédente.

La Chambre eut encore à résoudre vers cette époque deux questions qui, bien que d'un intérêt personnel, méritent cependant d'être notées. La nomination de M. Passy au ministère des finances, en le soumettant à la réélection, avait appelé les électeurs de Louviers à nommer un député, et la Chambre un vice-président ; M. Passy sortit victorieux des deux épreuves : les électeurs de Louviers le renommèrent à la presque unanimité, et la Chambre le rappela à la vice-présidence (15 décembre), à la majorité de 270 voix sur 311 votans. Par une contradiction dont la Chambre devait donner plus d'un exemple, l'autre résolution fut jusqu'à un certain point un acte d'hostilité contre M. Dupin, que, malgré ses dénégations, l'opinion publique persistait à mettre, avec M. Passy, à la tête du tiers-parti. Les mouvemens survenus pour des convenances ministérielles dans l'ordre et la durée des sessions, avaient rendu insuffisantes les prévisions du budget particulier de la Chambre relatives aux indemnités allouées au président : la commission de comptabilité demanda en conséquence un crédit supplémentaire de 26,000 francs, mais la Chambre le refusa (20 décembre) à une majorité de plus de 100 voix (208 contre 106). Quoique des considérations d'économie eussent été seules invoquées contre le crédit, cependant ce vote fut interprété au dehors comme un témoignage de la rancune que gardait la majorité, de l'opinion émise par M. Dupin dans la dernière discussion.

Ce ne fut que le 24 décembre que la Chambre commença réellement les travaux législatifs de la session, en mettant en délibération un projet de loi que le ministre de la guerre lui avait soumis le 13, et dont un rapport favorable avait été rendu au nom de la commission d'examen, par le colonel Lamy (séance du 22). Ce projet qui tendait à modifier en faveur des élèves des écoles militaires des dispositions de la loi sur l'avancement, fut discuté et adopté dans la même séance, à une très-grande majorité (214 voix contre 41). Les principales objections qu'il rencontra étaient fondées sur la nécessité de garantir les droits des sous-officiers; la commission avait même proposé dans cette intention un amendement auquel le gouvernement avait déclaré adhérer, et que la Chambre sanctionna. La Chambre s'occupa ensuite d'un autre projet de loi d'une portée encore plus spéciale. Présenté le 1er décembre, il avait pour but de régler les attributions des notaires, des greffiers, des huissiers et des commissaires-priseurs, relativement à la vente publique des récoltes pendantes par racines, ainsi que des autres objets adhérant au sol et destinés à en être détachés. La commission d'examen avait conclu (24 décembre) à l'adoption pure et simple du projet; mais comme il était de nature à soulever des difficultés, plusieurs séances (26, 27 et 29 décembre) furent consacrées aux débats, et l'ensemble, qui avait subi des modifications, ne réunit que 203 suffrages sur 291 votans.

Ces deux projets furent successivement adoptés par la Chambre inamovible, dans les séances des 17 mars et 17 février 1835, après avoir reçu des amendemens en conséquence desquels ils durent revenir à la Chambre élective : le premier y fut définitivement voté le 4 avril; le second n'arriva pas à la discussion en temps utile avant la clôture de la session.

Cette session, dont nous avons résumé tous les actes, en tant qu'ils appartiennent à l'année 1834, a été jusqu'ici l'une des plus curieuses par la bizarrerie de sa marche et les fluctuations d'opinion de la Chambre des députés. Élue sous

l'influence des événemens d'avril, cette Chambre était venue, renouvelée en grande partie dans un sens contraire à l'opposition du côté gauche, mais sans qu'il fût bien certain si ce changement avait eu lieu au profit du tiers-parti ou du ministère. A la manière dont la Chambre nouvelle avait tranché les questions électorales, on aurait pu croire qu'elle offrirait au ministère une majorité toute dévouée, disposée peut-être à aller plus loin qu'il ne voudrait lui-même; cependant elle vota une adresse rédigée par le tiers-parti, et qui, au total, malgré ses ambiguités et le vague de son langage, avait beaucoup plutôt un caractère de blâme et d'hostilité que de louange et d'adhésion. De là une anarchie ministérielle sans exemple, pendant laquelle il semblait que la France n'eût plus de gouvernement, et qui ne fut pas sans dommage pour la considération du pouvoir. Sommée de s'expliquer sur la véritable signification de son adresse, la Chambre, en reprenant ses séances au mois de décembre, rend à une assez forte majorité un vote favorable au ministère, et toutefois ce vote ne réussit pas encore à se faire accepter comme une solution définitive. Ainsi l'année finissait en laissant les choses dans une situation fausse, embarrassée, et dont elles ne sortiront l'année prochaine que lorsque le ministère sera parvenu, par un dernier effort, à rattacher enfin et irrévocablement la majorité à un système dont le trait saillant est de tendre désormais vigoureusement tous les ressorts du pouvoir, non sans entamer notablement quelques unes des conquêtes de la révolution de juillet.

DEUXIÈME PARTIE.

HISTOIRE ÉTRANGÈRE.

CHAPITRE PREMIER.

Belgique. État du pays. — Nouvelles difficultés dans le Luxembourg. — Enlèvement d'un fonctionnaire belge par des soldats prussiens. — Discussion dans les Chambres à ce sujet. — Représentations faites par la France et l'Angleterre à la diète germanique. — Mise en liberté du fonctionnaire arrêté. — Vote du budget. — Projet de loi tendant à l'établissement d'un chemin de fer d'Anvers à la frontière d'Allemagne. — Troubles graves à Bruxelles. — Expulsion des étrangers. — Débats dans la Chambre des représentans sur les derniers troubles. — Projet de loi contre les démonstrations orangistes. — Mort du prince royal. — Projet de loi sur l'organisation provinciale. — Changement de ministère. — Clôture de la session. — Ouverture de la nouvelle session. — Adresses des Chambres. — Projet de loi sur l'organisation communale. — Scission des libéraux et des catholiques. — Budget de 1835.

Hollande. Négociations relatives au Luxembourg. — Clôture de la session des États-Généraux. — Ouverture de la nouvelle session. — Adresse des États-Généraux en réponse au discours du roi. — Budget de 1835. — Projet de loi relatif au paiement des intérêts de la dette. — Loi sur le contingent de la milice.

BELGIQUE.

La Belgique offrait, dès le commencement de l'année, tous les symptômes d'une préoccupation générale et sérieuse des intérêts matériels du pays. Jusqu'alors les affaires extérieures avaient presque toujours absorbé l'attention publique; mais maintenant que le traité du 21 mai 1833 était venu leur donner une stabilité qu'elles n'avaient pas encore connue, et

que l'ardeur des passions politiques s'était beaucoup affaiblie dans une lutte de trois années, la nation éprouvait impérieusement le besoin de s'occuper de sa prospérité intérieure et du développement de ses institutions. De grands projets avaient été conçus dans ce but; des lois organiques d'une haute importance étaient préparées; plusieurs branches de l'industrie manufacturière, et entre autres celle qui concerne les toiles de lin et de coton, demandaient à sortir de l'état de langueur où elles végétaient depuis trois ans; tout cela formait une série de travaux auxquels le gouvernement et les Chambres croyaient pouvoir se livrer désormais, sans crainte d'en être divertis par aucun incident étranger. Il n'en fut pas tout-à-fait ainsi, et la Belgique apprit bientôt que dans leur partialité pour le roi de Hollande, les agens de la Diète germanique ne regardaient encore son gouvernement que comme un gouvernement de fait, né d'une insurrection coupable, et vis-à-vis duquel on n'est pas tenu à l'observation des premiers principes du droit des gens.

Appuyé sur le traité du 21 mai qui avait consacré le maintien du *statu quo* territorial en Belgique, le gouvernement se disposait à faire la vente des coupes de bois d'usage, et à lever la milice dans la partie allemande du Luxembourg. A ses yeux, le traité du 21 mai le plaçait dans la position d'un possesseur provisoire qui a droit aux fruits, attendu que sa possession était légale, reconnue, réglée même d'un commun accord, et qu'ayant les charges, il devait avoir les bénéfices. Le général prussien Dumoulin, qui commandait dans la forteresse de Luxembourg, ne l'entendit pas de cette façon. Il lança une circulaire pour interdire aux bourgmestres du rayon stratégique, sous peine d'une arrestation immédiate et d'un emprisonnement dans la forteresse, de procéder au moindre travail ayant trait à une levée de milice. Le gouvernement belge ajourna toute opération de ce genre; mais ayant appris par des patrouilles que des placards concernant la levée de la milice et signés du commissaire du district de

Luxembourg avaient été affichés dans deux communes du rayon, le général Dumoulin donna à ses menaces un effet aussi prompt que rigoureux. Dans la nuit du 15 au 16 février, et sans qu'aucune explication eût été demandée sur ce qui n'était probablement qu'un malentendu, un détachement de troupes prussiennes se porta furtivement au domicile du signataire des placards en question, à trois quarts de lieue environ au-delà du rayon stratégique, enlevèrent brutalement ce fonctionnaire, après avoir brisé ses fenêtres, après avoir enfoncé sa porte, et le conduisirent dans la forteresse.

Une vive et juste indignation éclata dans toute la Belgique à la nouvelle de cette violation de son territoire, de ce renouvellement du guet-apens exécuté en 1831 sur le gouverneur civil de la province de Luxembourg. La séance de la Chambre des représentans s'ouvrit le 18 février sous cette impression. Tous les ministres furent appelés au sein de l'assemblée, et, après avoir écouté les renseignemens qu'ils avaient reçus jusqu'alors à ce sujet, elle résolut, sur la proposition de M. Gendebien, qu'une adresse serait présentée au roi. Dans cette adresse, votée le lendemain à l'unanimité des voix, on lisait le passage suivant :

« La Chambre des représentans, Sire, voit avec regret que les efforts que nous avons faits et les sacrifices que nous nous sommes imposés, dans l'intérêt de la paix générale, aient été mal appréciés. Une juste réciprocité devait nous garantir de tout acte de violence de la part des agens d'une puissance avec laquelle la Belgique n'était pas en état d'hostilité. Si des collisions s'étaient établies, la voie des négociations était ouverte. C'est la marche que toutes les nations civilisées se sont invariablement tracée. Mais la violence a été préférée ; la sécurité des habitans du Luxembourg a été compromise, l'honneur national profondément blessé.

» Il est des bornes à la modération. Le méconnaître, ce serait abdiquer le nom et le caractère national. On ne saurait se le dissimuler : des mesures promptes et énergiques sont devenues indispensables. »

La Chambre terminait en offrant au roi tous les moyens qu'il jugerait nécessaires pour obtenir réparation de l'attentat commis contre l'indépendance nationale, et pour faire respecter à l'avenir les droits et la dignité du pays.

La discussion qui avait eu lieu dans la Chambre des repré-

sentans se renouvela dans le sénat, et la proposition d'une adresse semblable y fut accueillie avec la même unanimité de suffrages.

Cependant le gouvernement s'était empressé de transmettre le détail des faits à ses agens à Paris et à Londres, en les chargeant de réclamer les bons offices de la Grande-Bretagne et de la France dans ces contestations. Les deux puissances dont la garantie était invoquée firent faire des représentations en conséquence à la Diète germanique. La Diète s'assembla extraordinairement, et l'ordre de rendre à la liberté le commissaire belge détenu fut expédié sans délai à Luxembourg. La rapidité avec laquelle cet ordre fut donné, et la manière dont il fut annoncé aux ministres de France et d'Angleterre à Francfort, équivalaient à un désaveu de la conduite du général Dumoulin.

Un moment détournées de leurs travaux ordinaires par cet incident qui avait fourni à l'opposition quelques nouveaux motifs d'attaque contre le ministère, les Chambres ne tardèrent pas à rentrer dans la discussion du budget des dépenses de 1834, qui offrit en dernier résultat :

	Projetés.		Adoptés.	
Dette publique.	10,864,394	17 . . .	10,931,094	17
Dotations	3,294,332	95 . . .	3,300,687	95
Justice.	5,440,172	» . . .	5,381,272	»
Affaires étrangères . . .	691,200	» . . .	656,300	»
Marine.	1,001,200	85 . . .	668,864	»
Intérieur.	10,482,244	» . . .	10,762,869	20
Guerre.	40,000,000	» . . .	38,281,000	»
Finances	11,315,897	» . . .	11,962,013	»
Non-valeurs	1,033,000	» . . .	1,033,100	»
Total.	84,122,440	97 . . .	82,977,100	32

La différence en moins entre le total des sommes demandées et celui des allocations était donc de 1,145,340 fr. 65 c.; mais le budget de la guerre ayant seul subi une réduction de 1,729,000 fr., l'ensemble de tous les autres budgets se trouvait en définitive augmenté de 583,659 fr. 35 c.

Cette œuvre laborieuse des budgets de l'état pour 1834 avait employé quatre mois d'une session à peine interrom-

pue par la discussion de quelques questions politiques incidentes ou de projets de loi transitoires, et pendant laquelle le ministère s'était vu en butte à des attaques qui, pour être moins vives, moins passionnées que dans les deux sessions précédentes, ne laissèrent pas de le montrer plusieurs fois en minorité. Une importante période se trouvait ainsi accomplie, avec cet avantage que pour la première fois depuis la révolution on avait pu éviter de recourir à l'emploi des crédits provisoires, le budget des recettes ayant été voté avant la fin de l'année dernière. Dans la seconde période de la session devaient se présenter les lois destinées à organiser la commune et la province, un assez grand nombre de lois réglémentaires, et surtout un projet de loi pour l'établissement d'un chemin de fer qui ferait communiquer Anvers avec Aix-la-Chapelle et Cologne.

Quant à ce dernier projet, on peut juger de la haute importance qu'on y attachait généralement par ce fait, que la discussion à laquelle il donna lieu dans la Chambre des représentans et qui toucha aux plus grands intérêts matériels du pays, remplit la moitié du mois de mars, et aussi par ces paroles du ministre de l'intérieur :

« On a senti, messieurs, que si la révolution belge voulait se recommander aux yeux de l'Europe, elle ne devait pas se borner à opérer un grand fait politique et moral ; qu'il ne suffisait pas pour justifier son origine qu'elle eût donné au pays la constitution la plus libérale, mais que son œuvre devait être complétée par un fait matériel de la même portée. Ce fait, messieurs, ce sera la construction d'une route en fer ; cette entreprise sera aux intérêts matériels du pays, ce qu'est notre constitution à ses intérêts moraux. Nous le demandons : l'intérêt de tel ou tel arrondissement qui criera bien fort, ôtera-t-il au projet ce caractère de haute utilité nationale que chacun est obligé en son âme et conscience de lui reconnaître ?

» A l'intérieur, la route de fer est destinée à réunir Liége, Bruxelles, Anvers et Gand, ces grands foyers d'intelligence et d'industrie qu'il serait dangereux de voir divisés et constitués en centres indépendans. A l'extérieur elle est destinée à rattacher à la Belgique des nations voisines qui ne connaissent de nous, il faut le dire, que des discussions parlementaires sans résultat. Il faut que l'Europe apprenne que les Chambres belges savent faire autre chose que discuter ; qu'elles savent agir à l'occasion et concourir avec le gouvernement aux travaux d'utilité publique. »

Le ministre venait de toucher un point, l'intérêt rival des

localités, qui rendit souvent fort animée la discussion du projet en délibération. Sous ce rapport on soutint que son résultat serait d'enrichir les provinces de Liége et d'Anvers, en ruinant le Hainaut. La question de savoir s'il était préférable que le chemin de fer fût exécuté aux frais de l'état ou par une compagnie, excita aussi de longs débats. Toutefois les discours n'agissaient que sur une petite fraction de l'assemblée. Le reste avait une opinion arrêtée. Pendant que les députés des provinces d'Anvers et de Liége étaient fortement prononcés pour l'exécution par le gouvernement, les députés du Hainaut et du Luxembourg refusaient de concourir à cette entreprise : ceux du Hainaut, parce que leur province courait le risque de perdre un de ses marchés importans; ceux du Luxembourg, parce que la rareté des routes dans leur province absorbait toute leur attention, et que ce manque de communication chez eux ne leur permettrait pas de participer à l'augmentation de circulation que devait produire un chemin de fer, avec lequel ils resteraient sans aboutissant. Dans cet état de choses, c'est à un député du Hainaut que nous emprunterons les principales objections que rencontra le projet.

M. de Puydt se proposa de l'examiner sous deux aspects : comme communication indispensable pour enlever le transit à la Hollande, et comme perfectionnement utile à introduire en Belgique dans l'intérêt de l'industrie indigène. L'orateur, recherchant si le chemin de fer remplissait les conditions nécessaires pour atteindre le premier but, trouvait que la comparaison des prix n'était pas à l'avantage du projet, et arrivait à cette conclusion qu'un transit qui ne comporte qu'un mouvement de 40,000 tonneaux de marchandises, ne serait dans aucun cas suffisant pour motiver une construction spéciale d'une dépense aussi considérable.

« Je sais bien, ajoutait-il, que la route projetée, doit, d'après les prévisions du gouvernement, être continuée en Prusse, et qu'alors les frais de transport du roulage de Verviers à Cologne seront réduits à leur *minimum*. Mais je sais aussi que l'un des premiers effets du prolongement de

cette route sur le territoire prussien sera l'établissement d'une route rivale le long du Rhin et de la Meuse pour communiquer également de Cologne à Rotterdam et Amsterdam. Il ne faut pas que l'on vienne me dire que le projet hollandais ne serait qu'une menace, et que son exécution est douteuse. J'ai la certitude qu'il aura lieu. »

L'orateur examinait ensuite la question sous le rapport des intérêts de l'industrie indigène. Malgré les avantages que procurait à la Belgique son système de communications intérieures, comparé à celui des autres états du continent, ce système était loin cependant de satisfaire à tous les besoins. Un coup d'œil sur la configuration générale du pays le démontrait.

« La Belgique, disait l'orateur, est divisée en deux bassins, celui de la Meuse et celui de l'Escaut.

» Le premier, généralement plus élevé que l'autre, renferme la presque totalité des foyers d'industrie ; là sont les mines, les minières et carrières, les usines et la plupart des établissemens dont l'activité dépend de l'emploi des charbons de terre.

» Le second plus abaissé, situé vers la mer, est riche de son agriculture et des fabriques qui s'y rattachent.

» Les produits du bassin de la Meuse constituent des matières pesantes qui exigent des transports nombreux tant pour les matières premières qui passent par les différens degrés de la fabrication, que pour les matières fabriquées qui sont livrées à la consommation éloignée ou à celle du pays même.

» Cependant c'est le bassin de la Meuse qui est le plus mal doté sous le rapport des routes ; non seulement elles y sont rares et peu perfectionnées dans chaque cercle particulier d'industrie, mais il n'y a le plus souvent aucune communication entre eux, à peine même en existe-t-il d'un bassin à l'autre.

» Les provinces de la Belgique les plus rapprochées de la mer au contraire sont sillonnées de routes multipliées, de grand nombre de canaux et rivières navigables ; les frais de transport y sont au taux le plus bas, et l'industrie comme l'agriculture de ces provinces n'ont pour ainsi dire plus de perfectionnemens à attendre de communications améliorées, tandis que les mêmes frais, au centre de nos exploitations les plus actives, sont très-élevés et influent désavantageusement sur leurs produits.

» Si, dans un tel état de choses, le gouvernement a conçu le projet de porter remède à cette partie des souffrances de notre industrie ; s'il a considéré que la réduction des frais de transport est le premier et le plus sûr moyen de l'aider à concourir avec l'industrie de pays rivaux du nôtre sur les marchés étrangers, je comprends son but et j'applaudis à ses vues ; mais je dois avouer en même temps que le projet qu'il propose est alors loin d'être complet. »

M. de Puydt, dans la dernière partie de son discours, s'attachait à prouver que tandis que le but avoué de l'établissement du chemin de fer était la conquête du transit

dont la Hollande se trouvait aujourd'hui en possession, sa fin réelle, s'il était exécuté par le gouvernement, serait la ruine de l'industrie d'une grande partie du pays, et notamment de la province de Hainaut.

Plusieurs orateurs avaient déjà été entendus pour et contre, lorsque le rapporteur de la section centrale prit la parole pour défendre le projet. Il commença par démontrer que la prospérité commerciale de la Belgique ne pouvait reposer que sur le transit libre. C'est en faisant du transit la base de leur système commercial, que les villes anséatiques, que Brême et Hambourg étaient parvenues à se placer au rang des premières nations commerçantes. Mais le transit serait illusoire dans l'état actuel des routes en Belgique, et il fallait nécessairement, pour l'établir avec efficacité, une communication nouvelle vers l'Allemagne et la France, d'après le mode le plus perfectionné, afin de constituer la Belgique l'intermédiaire de l'un de ces deux pays pour l'envoi des matières premières dont ils peuvent avoir besoin, et pour l'exportation de leurs produits. Libre transit, chemin de fer, entrepôts libres, voilà quelles étaient les bases du système que le gouvernement devait suivre.

Jusqu'alors on n'avait guère envisagé le projet que sous le point de vue matériel; restait la question politique qui n'avait encore été qu'effleurée; M. Nothomb se chargea de la développer.

« La Hollande, disait-il, a l'avantage d'occuper les embouchures de l'Escaut, de la Meuse et du Rhin; la Belgique est traversée par les deux premiers de ces fleuves; elle a, en quelque sorte, l'aspect du troisième.

» La Belgique se trouve dans la même position que l'Allemagne, dont le plus beau fleuve a son embouchure en Hollande.

» Un vaste empire, doté de l'embouchure d'un seul fleuve, a déjà de belles conditions commerciales; donner à un peuple, sur moins de trente lieues de côtes, les embouchures de trois fleuves, c'est lui assurer une supériorité naturelle marquée.

» Maîtresse des embouchures de trois fleuves, la Hollande a pu faire la loi à l'Allemagne comme à la Belgique; elle a pu fermer aux riverains de ces fleuves l'accès de la mer du Nord.

» La nature ne donne point aux peuples des positions toutes faites; lorsque la position est avantageuse, on ne la conserve pas sans sacrifices. Venise ne s'est maintenue dans les lagunes de l'Adriatique qu'en faisant de

grands travaux ; la Hollande elle-même a dû, en dépensant des millions, se retrancher derrière ses digues, pour ne pas disparaître dans la mer, avec les trois beaux fleuves dont elle est gardienne. Lorsque la position est désavantageuse, il faut la corriger : tâche énorme imposée aux peuples qui veulent être, qui aspirent à une existence politique et commerciale. »

C'est ce qu'on avait compris en Belgique lorsqu'on avait voulu établir un canal du Rhin à Anvers, d'Anvers à Ostende : par ces deux canaux combinés on s'ouvrait une communication directe de la mer du Nord avec l'Allemagne. On avait encore compris que pour lutter contre la Hollande, maîtresse de nombreuses colonies, il fallait procurer à la marine marchande de la Belgique des débouchés du même genre : de là le projet de former une compagnie des Indes. Telles étaient dans leur ensemble les mesures qui devaient relever la Belgique de la déchéance commerciale ; mesures dont la Hollande avait, par la force des armes et par la direction qu'elle sut donner au droit public, empêché l'exécution.

Dans le dernier siècle on avait déjà remarqué que l'établissement d'une communication directe des côtes de la Flandre vers l'Allemagne, ferait du maintien de la fermeture de l'Escaut un objet presque sans intérêt pour la Hollande, et garantirait la liberté de ce fleuve, s'il venait à être rendu au commerce. Il n'y avait pas aujourd'hui encore d'autre moyen de rendre l'Escaut libre, d'affranchir la Belgique de la nécessité d'en appeler sans cesse à l'intervention diplomatique, d'obtenir, en un mot, d'assurer à la Belgique l'interprétation la plus favorable de l'art. 9 du traité du 15 novembre.

« Autrefois, messieurs, ajoutait M. Nothomb, les peuples se faisaient des positions commerciales par la guerre ; ils peuvent s'en faire aujourd'hui par les travaux d'art : cette fermeture de l'Escaut qui a ruiné le commerce belge, la Hollande ne l'obtint, ne la maintint que par la guerre. Si en 1786 on avait dit à l'empereur Joseph II : Vous voulez amener les Hollandais à ouvrir l'Escaut aux Belges ; deux moyens se présentent : faites la guerre à la Hollande, ou rendez la fermeture du fleuve inutile par une communication directe par terre. L'un et l'autre moyen exigeront la même somme d'argent : les effets de l'un sont incertains et précaires ; ceux de l'autre, certains et permanens. Croyez-vous qu'on eût hésité sur le parti à prendre, si l'alternative avait pu se poser ainsi ? »

Le système de politique commerciale qui tendait à corri-

ger la situation de la Belgique était donc ancien; c'était un legs national : on avait conservé le principe, on ne différait que sur le moyen d'exécution. A cet égard M. Nothomb se prononçait pour l'opinion qui chargeait l'état d'établir le chemin de fer, parce qu'il fallait que le tarif de la grande communication projetée ne fût pas abandonné à l'arbitraire des intérêts privés, pour que le gouvernement pût faire des conditions équitables au commerce allemand.

Le ministre de l'intérieur vint, dans une séance suivante, présenter quelques vues nouvelles et pratiques à l'appui du projet, en se posant pour première question à résoudre, son utilité, question qui l'entraîna dans une discussion toute de chiffres, sur laquelle nous ne nous arrêterons pas.

Le ministre énumerait tous les avantages que l'agriculture, la propriété foncière, l'industrie et le commerce retireraient de l'établissement du chemin de fer. L'utilité de la route, dans ses rapports avec le fisc, n'était pas moins palpable. La plus-value des propriétés, l'extension de l'industrie, la création d'industries nouvelles, l'accroissement de la consommation, seraient autant de causes d'augmentation dans le produit des impôts.

En considérant enfin l'entreprise sous le rapport de la justice, le ministre demandait si ce n'était pas une justice que l'on dût au pays, de lui rendre les débouchés que la révolution lui avait enlevés sans lui donner de compensation suffisante. N'était-ce pas une justice envers Anvers qui jouissait de l'Escaut, envers Liége qui jouissait de la Meuse? Le projet d'ailleurs ne causerait pas de préjudice au Hainaut; car si la rédaction de la section centrale était adoptée, le Hainaut aurait son embranchement.

Mais cette concession était si loin de satisfaire les députés de cette province, que l'un d'eux, M. Gendebien, alla jusqu'à déclarer que le Hainaut immolé à Liége se séparerait plutôt de la Belgique que de souffrir cette iniquité. « Le Hainaut, ajoutait-il, a déjà fait assez de sacrifices en se rattachant à

la métropole, en faisant cause commune avec la Belgique. C'est assez de sacrifices comme cela, le Hainaut n'en fera pas davantage : si vous ne voulez pas entendre le langage de la raison, on vous fera entendre celui de la force. »

Arrivée au vote des articles, la Chambre commença par décider, à la majorité de 55 voix contre 35, que l'exécution de la mesure serait confiée au gouvernement. Ce vote impliquait l'adoption du principe de la construction d'une route en fer. Et en effet, le plus grand nombre était convaincu qu'elle devait procurer au pays d'importans avantages matériels, et même contribuer à son indépendance. Les avantages matériels résulteraient de l'établissement en Belgique, d'un grand commerce maritime et d'un transit, dont sans cela les Belges seraient restés privés au profit des Hollandais; la route imprimerait aussi à l'industrie et au commerce intérieur une impulsion et une activité nouvelles; enfin, sous le point de vue politique, elle attacherait la Prusse et l'Angleterre à l'indépendance belge, à cause des bénéfices que ces nations retireraient de ce commerce avec la Belgique ou par elle. Mais, quelque national que fût le projet sous ce rapport, on n'en avait pas moins dû faire des concessions aux intérêts rivaux des localités, en donnant à la route plusieurs embranchemens qu'elle n'aurait point eus d'après le projet primitif : l'art. 1er, tel que la Chambre l'adopta, porte : « Il sera établi dans le royaume un système de chemins de fer, ayant Malines pour point central, en se dirigeant à l'est vers la frontière de la Prusse par Louvain, Liége et Verviers; au nord sur Anvers, à l'ouest sur Ostende, par Termonde, Gand et Bruges; et au midi sur Bruxelles et vers les frontières de France par le Hainaut. » Ce n'est pas que ce vaste réseau dût être exécuté du premier coup; l'entreprise était trop colossale, et la prudence commandait de ne faire d'abord qu'une partie de la route comme essai. Quant au point où cet essai aurait lieu, un amendement soutenu par MM. de Theux et Félix de Mérode désignait

la partie de la route qui s'étend de Louvain à la frontière d'Allemagne; le gouvernement offrait de commencer par la section de Bruxelles à Anvers. La Chambre était à peu près également partagée entre ces deux propositions; cependant la majorité se rallia à la dernière, qui séduisait les esprits par des résultats beaucoup plus immédiats. Les dépenses du chemin de fer seraient couvertes au moyen d'un emprunt qui devait être ultérieurement réglé par la loi. En attendant, il était ouvert au gouvernement un crédit de 10 millions de francs à réaliser par des bons du trésor. Enfin, un article additionel, accordé comme compensation au Hainaut, disposait que le péage sur les canaux de cette province serait réduit au taux du péage à établir sur le chemin de fer. Malgré cet apaisement, les députés du Hainaut se retrouvèrent encore dans l'opposition, lorsqu'il s'agit de voter sur l'ensemble du projet qui fut adopté le 28 mars, à la majorité de 56 voix contre 28. Il passa ensuite dans le sénat, sans amendement et en une seule séance (30 avril).

Le pays avait généralement vu cette loi avec satisfaction : gage de sollicitude donné de la part du gouvernement et des Chambres à ses intérêts matériels, elle semblait encore indiquer qu'une nation qui peut ainsi consacrer du temps et de l'argent en améliorations de ce genre, est arrivée à un état de calme et de stabilité où elle n'a plus rien à craindre de la division des partis et de l'emportement des passions politiques. Malheureusement cette indication était trompeuse, et quelques jours s'étaient à peine écoulés depuis le vote de la loi sur le chemin de fer par la Chambre des représentans, que Bruxelles fut replongée dans des désordres non moins graves, non moins déplorables que tous ceux qui avaient jusqu'alors affligé la Belgique.

L'administration des biens séquestrés de la maison d'Orange avait été forcée, pour faire face à ses dépenses, de vendre certains objets d'un entretien coûteux ou susceptibles de détérioration. Les chevaux du haras de Tervueren ayant été

compris dans cette vente, quatre d'entre eux furent rachetés pour être offerts en hommage au prince d'Orange, au moyen d'une souscription dite *nationale*, ouverte à Bruxelles, à Liége, à Gand, à Anvers et dans quelques autres localités. Cela se passait au moment où, par suite des bruits répandus sur l'augmentation et la concentration des troupes hollandaises, la Belgique se croyait menacée d'une nouvelle invasion de la part d'une armée dont le prince d'Orange était le général en chef. Les listes de souscriptions furent publiées par les journaux orangistes, qui les accompagnèrent des réflexions les plus offensantes pour le roi Léopold et pour la révolution belge. On lisait entre autres dans un journal de Gand : «La Flandre, et surtout la ville de Gand, ne seront pas en demeure de coopérer à la réparation du larcin commis par nos brigands politiques. C'est une manifestation qui les accable, eux et leur révolution, en Belgique et à l'étranger. » Quelques unes des plus anciennes familles du pays se distinguaient parmi ceux qui répondirent à ces appels entremêlés de paroles de défi, de chants de triomphe et d'accusations violentes.

Cette démonstration orangiste provoqua le mécontentement populaire, et une certaine fermentation ne tarda pas à se manifester dans les lieux publics. Pendant la nuit du 4 au 5 avril un pamphlet furibond fut répandu à profusion dans tous les quartiers de Bruxelles. On y lisait : « L'orangisme nous jette le gant, ramassons-le. » Le libelle citait les noms des souscripteurs avec ces mots à la suite : « Tous ces infâmes sont livrés à la vengeance des vrais amis de la patrie. »

La journée et une partie de la soirée du 5 se passèrent tranquillement ; mais déjà tous les estaminets du bas de la ville étaient remplis d'hommes qui s'entretenaient de la provocation orangiste (c'est ainsi qu'ils s'exprimaient), et s'excitaient mutuellement à en faire justice. Vers onze heures du soir, le spectacle étant terminé, un groupe, après avoir chanté *la Brabançonne* et *la Marseillaise* sur la place de la

Monnaie, où est situé le théâtre, se porta rue de l'Évêque, au local de la société du Cercle, où l'on brisa quelques fenêtres. Ce rassemblement, de 600 personnes environ, parmi lesquelles un grand nombre de gens bien mis, s'avança ensuite vers le bureau du journal orangiste *le Lynx*. Le bourgmestre étant arrivé sur les lieux, la foule parut céder à ses conseils et se retira; mais ce fut pour marcher vers l'hôtel du duc d'Ursel, où toutes les vitres furent cassées avant que le bourgmestre, qui accourut de nouveau avec quelques autres fonctionnaires, eût pu faire entendre sa voix. De là les perturbateurs se dirigèrent sur les hôtels du prince de Ligne et du marquis de Trazegnies. Le bourgmestre les y suivit encore et réussit par la persuasion à empêcher de graves excès. Ce ne fut pas sans peine qu'il parvint ensuite à préserver d'une attaque l'hôtel de M. de Béthune au grand Sablon. Enfin le rassemblement se dispersa, et à trois heures de la nuit tout était rentré dans l'ordre.

Le lendemain matin cependant, la ville se réveilla tout agitée. On vit se répandre dans les rues une multitude d'hommes en blouse, qui mêlaient à leurs cris de liberté des vociférations contre les orangistes. Ils se rallièrent, les uns au son d'un tambour, les autres avec un immense drapeau aux couleurs belges, et par un mouvement rapide ils se portèrent devant l'hôtel du duc d'Ursel. Cette fois les exhortations du bourgmestre restèrent sans effet, et même des menaces lui furent adressées. L'hôtel avait été envahi, saccagé, et quand les troupes se présentèrent, elles ne purent que le garantir d'une entière destruction. Les dévastateurs allèrent ensuite successivement rue de l'Évêque, au local d'une société désignée comme orangiste; au bureau du *Lynx*, chez un carrossier rue de Laeken, chez le prince de Ligne, rue de la Loi, chez le marquis de Trazegnies. L'aspect de ces maisons, une demi-heure après qu'elles furent assaillies, offrait l'image de la désolation la plus complète. Les croisées et les portes étaient enfoncées, les meubles, l'argenterie,

les pendules étaient lancés dans la rue et foulés aux pieds.

Informé de ces scènes de désordre, le roi sortit du palais, accompagné de quelques officiers d'état-major réunis à la hâte; il se dirigea vers les rassemblemens; sa présence excitait parmi le peuple les élans les plus vifs, et les groupes mal intentionnés semblaient se disperser à sa vue; mais ils allaient se reformer ailleurs.

Ils apparurent sur divers autres points, où ils commirent les mêmes dégâts. Ils marchaient aux cris de *vive le roi! à bas les orangistes!* et suivis d'une foule nombreuse qui donnait à leurs actes une entière adhésion. Cette sympathie les encourageait et contribuait à paralyser l'action des troupes qui, faute d'ordres donnés à propos, n'agirent d'abord qu'avec mollesse. D'ailleurs les bandes de pillards paraissaient organisées par divisions et subdivisions pour commettre leurs excès avec impunité et se transporter plus facilement dans les différens quartiers de la ville. On remarqua, d'un autre côté, que leur fureur procédait avec une sorte de discernement. C'est ainsi qu'en saccageant les meubles, elle épargnait généralement les personnes. Ici la partie des maisons occupée par les habitans non signataires des listes, était épargnée, et là, c'était la maison, à la réserve de l'appartement du locataire dont le nom figurait sur ces listes.

Cependant le conseil des ministres s'était assemblé, et sur la déclaration d'un magistrat que l'action de l'autorité municipale nécessaire pour légitimer la dispersion des attroupemens était insuffisante, il avait remis le pouvoir entre les mains des chefs de la force armée. En outre, de nouvelles troupes avaient été appelées des villes voisines, et l'on fut en mesure d'agir avec énergie. Les rassemblemens furent chargés, poursuivis, dispersés; une centaine de dévastateurs furent arrêtés (1), et la journée ne se termina pas sans que

(1) Ceux qu'on ne remit pas alors en liberté furent traduits devant la Cour d'assises de Mons, et acquittés par le jury.

les excès eussent été réprimés de toutes parts. Le résultat de ces excès consistait dans la dévastation totale ou partielle de dix-sept habitations.

Quelques jours après, le gouvernement fit application de l'art. 7 de la loi du 28 vendémiaire an VI à plusieurs étrangers, notoirement connus comme provoquant, par la presse ou autrement, au renversement des institutions fondées par la révolution, et leur enjoignit de sortir immédiatement du royaume. La plupart avaient signé les listes de souscription pour le rachat des chevaux de Tervueren.

Quand les Chambres, qui s'étaient ajournées avant ces désordres au 22 avril, reprirent leurs séances, elles reçurent, dès le premier jour, communication de deux rapports présentés, l'un par le ministre de l'intérieur, sur les événemens des 5 et 6 avril, et l'autre par le ministre de la justice, sur l'ordre donné à certains étrangers de quitter le territoire. Le ministre de la justice commença par rappeler sommairement les faits : la publication si imprudente de la liste des souscripteurs pour le rachat des chevaux de Tervueren, les outrages au pays, les sinistres prédictions, les menaces dont elle avait été accompagnée.

»Pour l'honneur du pays, ajoutait-il, nous sommes heureux de reconnaître que ces excès de la presse orangiste, ces outrages quotidiennement versés sur la nation, sur le roi qu'elle s'est librement choisi, étaient en grande partie l'œuvre d'étrangers salariés par la Hollande.

» Nous aurions pu les livrer aux tribunaux, où sans doute ils n'eussent pas échappé à la justice du jury. Mais il était à craindre que les vrais coupables ne se fussent abrités derrière des mannequins, disposés, comme on l'a vu ailleurs, à garder prison, moyennant salaire. Quant à l'infliction d'amendes, la main qui soudoie l'outrage n'eût pas manqué de s'ouvrir pour libérer le coupable.

»D'autres considérations trop longues à développer ici, mais que la sagesse des Chambres comprendra, ne devaient pas, dans ces circonstances, pousser le gouvernement à entrer dans cette voie.

» Nous avons pensé, messieurs, que le recours au droit politique valait mieux ici que le recours au droit pénal.

» Nous nous sommes demandé si, alors qu'à la frontière des démonstrations assez ostensibles pour éveiller la sollicitude des Chambres, du gouvernement et du pays, coïncidaient avec des provocations furibondes, sorties de la plume d'étrangers soudoyés par l'étranger, la première loi, celle de la conservation, ne prescrivait pas à l'administration des mesures urgentes, empruntées au droit des gens ?

» Il nous a paru que l'étranger appelant le retour de l'étranger, lorsque celui-ci est l'ennemi, lorsque cet ennemi est sur nos frontières, qu'il y est en armes, qu'il semblait naguère faire ses dispositions pour une attaque; il nous a paru, dis-je, que cet étranger était moins un écrivain, justiciable, comme un régnicole, des tribunaux du pays, que l'avant-garde même de l'armée ennemie, fomentant la guerre civile au profit de la guerre étrangère.

» Sous ce premier point de vue, nous n'eussions pas hésité à éloigner de tels étrangers, en l'absence même d'une législation régulière, et de venir demander aux Chambres un bill d'indemnité que son patriotisme ne nous aurait pas refusé. »

Le ministre, sans entrer dans la question qui avait été soulevée sur le point de savoir si l'art. 7 de la loi du 28 vendémiaire an VI était encore en vigueur sous la constitution, termina son rapport en annonçant que le gouvernement était prêt à soutenir la légalité de la décision qu'il avait prise.

24, 25, 26, 28 *et* 29 *avril.* Une discussion animée s'engagea dans la Chambre des représentans à l'occasion de ces deux rapports. L'opposition accusa le ministère d'impéritie, d'impuissance et de faiblesse, en ce qui concernait la répression des troubles du 5 et du 6 avril; de s'être dédommagé, quand le calme était rétabli, en frappant vingt-cinq étrangers de mesures violentes, aussi illégales qu'inopportunes. Ce texte fut développé ou réfuté pendant cinq séances, après quoi la proposition d'une adresse au roi, dont la pensée aurait été un blâme contre le ministère en raison des pillages et des expulsions, fut repoussée par 51 membres sur 83 votans. La minorité avait été de 27 voix sur le premier point, et de 32 sur le second.

Aux troubles d'avril se rattache encore la présentation qui eut lieu le 15 mai, d'un projet de loi pour réprimer plus efficacement les démonstrations orangistes : l'expérience avait appris au gouvernement que ces démonstrations poussaient le peuple à des excès qu'il fallait prévenir, et que l'insuffisance des moyens qu'il possédait à cet égard n'était point sans danger pour la paix publique. Les délits que cette loi punit d'amendes plus ou moins fortes et d'un emprisonnement

plus ou moins long, consistent à appeler ou à provoquer le retour des Nassau, à faire en leur faveur des démonstrations publiques dans un but hostile à la constitution, à arborer ou à porter publiquement un drapeau, une cocarde ou un insigne étranger. La section centrale, à laquelle fut renvoyé ce projet, qui devait cesser d'avoir son effet à l'époque où un traité définitif serait signé entre la Hollande et la Belgique, présenta une rédaction qui s'éloignait peu de celle du ministère, mais atténuait pourtant quelques dispositions pénales. La loi passa à une immense majorité, après avoir été combattue par deux ou trois orateurs comme loi d'exception et comme tendant à faire croire au dehors que le parti orangiste en Belgique est nombreux et redoutable.

Cette loi était venue à la traverse des débats sur l'organisation provinciale que la Chambre des représentans interrompit de nouveau pour s'associer par une adresse à la douleur du roi et de la reine, à l'occasion de la mort du prince royal, qui succomba le 16 mai, âgé de 10 mois moins 8 jours.

Ces débats, commencés le 8 mai, furent ensuite repris et ne se terminèrent que vers le milieu du mois de juin. La loi, telle que la Chambre l'adopta, consacrait en principe la composition des conseils provinciaux par le système électoral direct; la nomination du gouverneur de la province par le roi; le droit électoral astreint, sauf de légères différences, aux mêmes conditions que pour l'élection des membres de la représentation nationale; l'allocation d'une indemnité aux conseillers; la faculté pour les conseils de correspondre entre eux sur des questions relatives à leurs attributions; le droit pour le gouvernement de suspendre ou d'annuler les actes des conseils provinciaux qui blesseraient l'intérêt général ou s'écarteraient de leurs attributions. Quant au droit de dissoudre les conseils que le projet ministériel établissait, la Chambre l'avait repoussé à une très-forte majorité. En résumé, cette loi était en harmonie avec

la constitution belge qui a renfermé la prérogative royale dans des limites infiniment plus étroites qu'en France.

Le sénat ne jugea pas à propos d'entrer en délibération sur la loi provinciale avant d'avoir reçu la loi communale (1), que la Chambre des représentans discuta pendant le mois de juillet, au milieu d'une tiédeur qui fit présager qu'elle n'achèverait pas son œuvre : c'est en effet ce qui arriva, de sorte que non seulement pour ces deux lois, mais encore pour d'autres travaux importans, il fallut se résigner à ne pas attendre de solution de la session actuelle.

Ce n'est pas sans quelque surprise qu'au moment où cette session allait finir de lassitude, et quand depuis long-temps le ministère n'avait essuyé aucun échec, on apprit qu'il était désorganisé par la retraite de M. Lebeau, ministre de la justice, et de M. Rogier, ministre de l'intérieur. M. Lebeau, en annonçant sa détermination à la Chambre des représentans, le 1er août, exprima le regret que des circonstances

(1) Les détails statistiques suivans résultent des tableaux annexés au projet de loi communale.

Le nombre total des villes et communes rurales de la Belgique est de 2,738, dont 96 villes et 2,642 communes rurales renfermant une population de 958,227 habitans dans les villes et de 3,103,555 dans les campagnes, total : 4,061,782.

La population en Belgique est ainsi répartie : on compte 1,581 communes de 1,000 âmes et au dessous ; 919 de 1,000 à 3,000 âmes ; 216 de 3,000 à 10,000 ; 8 de 10,000 à 15,000 ; 4 de 15,000 à 20,000 ; 4 de 20,000 à 25,000 ; 1 de 25,000 à 30,000 ; 5 de 40,000 et au dessus.

Le nombre des électeurs concourant à former la représentation nationale est, dans les villes, de 14,835 ; dans les campagnes, de 33,018 ; ensemble, 47,853. Ces chiffres établissent les rapports suivans entre le nombre des électeurs et la population du royaume : dans les villes, il y a 1 électeur sur 65 habitans ; dans les campagnes, 1 sur 94 ; et, pour tout le royaume, 1 sur 85.

En Belgique, il y a un représentant sur 39,821 habitans et 469 électeurs ; 1 sénateur sur 79,642 habitans et 930 électeurs.

46,099 électeurs, c'est-à-dire, 1 sur 80 habitans, ont concouru à la formation du congrès national.

Le nombre des électeurs municipaux dans les villes de la Belgique, d'après l'arrêté du gouvernement provisoire, était de 21,719 ; il sera, d'après la loi projetée, de 29,423 ; excédant 8,660.

indépendantes de sa volonté ne lui permissent pas d'en divulguer les motifs, en déclarant toutefois qu'ils n'étaient pas puisés dans les débats parlementaires. Sur l'interpellation d'un membre, M. Rogier ajouta qu'il n'y avait rien non plus de politique dans cette retraite, relativement aux affaires étrangères.

Deux ordonnances du 4 août reconstituèrent le cabinet de la manière suivante : M. de Theux, ministre de l'intérieur; M. de Muelenaëre, ministre des affaires étrangères; M. Ernst, ministre de la justice; M. d'Huart, ministre des finances : le général Evain restait ministre de la guerre.

Ce même jour la Chambre des représentans cessa de se réunir, après une session de près de neuf mois, dont la clôture eut lieu définitivement le 14 août.

Aucun fait de quelque importance historique ne se passa depuis cette époque jusqu'à l'ouverture de la nouvelle session, qui se fit le 11 novembre, par le discours ordinaire du roi. (*Voyez* l'Appendice.)

Il annonçait que les relations politiques du pays prenaient chaque jour une nouvelle extension. Son gouvernement était reconnu par la plupart des puissances; des rapports officiels et réciproques venaient encore de s'établir avec l'Espagne, le Portugal et le Brésil.

Le roi énumérait ensuite un grand nombre de lois qui toutes devaient concourir aux améliorations intérieures. Des projets seraient communiqués aux Chambres sur les mesures nécessaires pour donner au pays une ligne défensive vers le nord. Les finances étaient dans un état satisfaisant; une sévère économie rendrait possible une nouvelle diminution de centimes additionels. On attendait de la session qui s'ouvrait le vote définitif des lois d'organisation provinciale et communale. La loi sur l'instruction publique, et celle sur la garde civique, n'étaient pas moins urgentes. Une loi spéciale sur les étrangers, qui serait incessamment soumise aux Chambres, viendrait concurremment avec la loi sur l'extradi-

tion (1) fixer les droits et les devoirs du gouvernement à cet égard.

L'exécution du chemin de fer se poursuivait avec activité. En même temps que le commerce et l'industrie prenaient tous les jours plus de développemens, les sciences et les arts excitaient de nobles efforts. Enfin le roi était heureux de voir régner dans le royaume l'ordre le plus parfait.

Pour la première fois depuis quatre ans, la couronne se taisait sur la marche des négociations relatives au litige pendant entre la Belgique et la Hollande. Ce silence indifférent fut imité par le sénat, dont l'adresse n'était qu'une contre-épreuve du discours royal, si ce n'est qu'elle ne cachait pas que quelques intérêts étaient encore en souffrance. L'adresse des représentans ne s'éloigna pas non plus sensiblement de ce discours, et un seul incident en marqua la courte discussion.

Deux membres auraient voulu qu'une phrase formelle fît comprendre à la Hollande et même à la conférence de Londres, la ferme résolution de la Belgique de ne pas payer les arrérages de sa portion dans la dette de l'ancien royaume des Pays-Bas, aussi long-temps que le refus du roi de Hollande d'adhérer au traité du 15 novembre l'obligerait à maintenir un état de guerre plus onéreux pour elle que le paiement de ces arrérages. M. Dumortier aurait voulu aussi que le nouveau cabinet exprimât son opinion sur le traité du 15 novembre, et sa manière de juger certaines stipulations de ce traité, dont l'exécution était encore en suspens. Le ministre des affaires étrangères répondit en peu de mots que le traité du 15 novembre demeurait la base de la politique extérieure du gouvernement, et il ajouta que quant à l'inexécution pro-

(1) Cette loi rendue en 1833 avait donné au gouvernement des pouvoirs dont il fit un premier usage quelques jours après (22 novembre) pour conclure avec le gouvernement français une convention d'extradition que l'on trouvera dans l'Appendice.

longée par le fait de la Hollande de certaines parties du traité, les conclusions à en tirer varient dans l'esprit de plusieurs personnes.

La Chambre des représentans commença par reprendre la discussion de la loi communale au point où elle l'avait laissée dans la dernière session. Un article additionnel, proposé par le ministre de l'intérieur, excita seul des débats qui méritent quelque attention, comme indices de l'état de l'opinion en Belgique. Cet article, qui attribuait au collége des bourgmestres et échevins la police des spectacles, en le chargeant de veiller à ce qu'il ne fût donné aucune représentation contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public, fut vivement combattu par plusieurs orateurs : ils ne voyaient en lui qu'une arme dont les catholiques se serviraient arbitrairement pour interdire, sous prétexte d'immoralité, les pièces qui blesseraient leurs croyances. Néanmoins cette opposition ne rallia que 15 voix dans la Chambre, tandis que l'article en réunit 45 en sa faveur.

Au dehors, la presse libérale attaqua ce vote avec beaucoup d'amertume; elle le signala comme une preuve de la marche envahissante du parti clérical, et bientôt une réaction eut lieu dans quelques villes, mais surtout à Bruxelles, où la représentation du *Tartufe* de Molière fut demandée par les jeunes gens, et donnée au milieu d'une afluence extraordinaire, qui saisit avec une extrême véhémence toutes les allusions contre les faux dévots et les hypocrites de cour. Certains passages furent répétés jusqu'à trois fois.

Cette scission de la Belgique en deux camps, de forces d'ailleurs fort inégales, se manifesta encore cette année par l'établissement d'une université catholique à Malines, en regard de laquelle le parti libéral ouvrit aussitôt une université libre à Bruxelles, où l'enseignement devait être basé sur les doctrines philosophiques, l'indépendance de la raison et le droit d'examen.

De ces querelles d'intérieur, qui ne pouvaient pas au reste

avoir de résultats sérieux, l'attention publique fut tout à coup rappelée sur la question extérieure, qui sommeillait depuis long-temps, par une communication du gouvernement et les interpellations dont fut entremêlée la discussion du budget des voies et moyens pour 1835.

Déjà un député, faisant allusion à l'avénement du duc de Wellington au ministère en Angleterre, avait dit que les réductions annoncées par le discours du trône ne pourraient peut-être pas s'opérer; et en effet, ce budget, tel qu'il sortit de la double épreuve parlementaire, s'élevait à 92,380,640 fr. 90 c.

Dans cette somme était compris un crédit éventuel d'environ 7,240,000 fr., à réaliser au moyen de dix centimes additionnels sur tous les impôts, que le gouvernement était venu demander le 8 décembre, en alléguant la dissolution du ministère dont lord Melbourne était le chef, et la mission confiée au duc de Wellington de former un nouveau cabinet.

Lorsque la Chambre des représentans vint à discuter la proposition, quelques orateurs la combattirent, en taxant d'exagération les craintes du ministère, en soutenant qu'au surplus la France ne laisserait pas violer le territoire de la Belgique, et en se fondant sur la résistance que les États-généraux de Hollande mettaient à toute dépense nouvelle. Cela donna lieu au ministre de la guerre d'entrer dans les détails les plus circonstanciés sur les ressources financières dont le roi Guillaume usait depuis plusieurs années, pour dissimuler en partie les frais de son état militaire. A un tel état de choses qui permettait au cabinet de La Haye d'augmenter son armée, de prendre des mesures de prévision pour ses futurs projets, de préparer des approvisionnemens, de former des magasins et des dépôts, et généralement de faire tout ce qui lui convient pour en assurer la réussite, sans qu'il fût dans l'obligation d'en prévenir les Chambres, et encore moins de demander les fonds dont il a besoin, le ministre opposait la situation de la Belgique, où tout était

public, jusqu'aux actes de l'administration qu'il serait le plus sage de tenir secrets.

En résumé, le crédit éventuel présenté à plusieurs reprises comme indispensable pour prévenir le retour des événemens du mois d'août 1831, et le budget des voies et moyens avec le chiffre total, tel que nous l'avons rapporté plus haut, passèrent à une immense majorité dans les deux Chambres, ainsi que la loi fixant le contingent effectif de l'armée sur le pied de guerre, pour 1835, à 110,000 hommes.

HOLLANDE.

Cette attitude de défiance que la Belgique vient de prendre vis-à-vis de la Hollande annonce assez que la solution définitive de leurs différends n'a point avancé depuis la convention du 21 mai 1833. Ce n'est pas qu'il n'eût été souvent question dans le cours de l'année de négociations entamées par le cabinet de La Haye pour arriver à cette solution, au moyen d'une adhésion des agnats de la maison de Nassau et de la Diète germanique au traité du 15 novembre 1831, en ce qui concerne le Luxembourg; mais ces négociations, comme on va le voir, n'avaient eu aucun résultat.

Un rapport présenté le 4 avril aux États-généraux, par le ministre des affaires étrangères, fit connaître que, pour se conformer aux exigences de la conférence de Londres, le roi de Hollande, dès le mois de novembre précédent, s'était adressé aux agnats de sa maison et à la Diète germanique, afin d'obtenir leur assentiment respectif à la cession éventuelle de la partie wallonne du grand-duché de Luxembourg. Dans cette double communication, la ligne de démarcation des limites, telle qu'elle est tracée par le second article du traité du 15 novembre, était soigneusement conservée: toutefois on y déclarait en même temps que le roi grand-duc ne pouvait désigner à ses agnats, ni à la Confédération, une indemnité territoriale; circonstance qui ne l'empêcherait ce-

pendant pas de continuer à subvenir à toutes les charges inhérentes au grand-duché, pourvu que ses priviléges à l'égard de la Confédération restassent également intacts.'

La Diète germanique demanda pourquoi le cours des négociations ne permettrait pas d'incorporer au territoire fédéral un équivalent territorial à la place de la partie à céder du Luxembourg. Le roi de Hollande répondit à cette question, en rappelant les événemens survenus depuis 1830, ainsi que les pertes et sacrifices qui le frappaient si douloureusement lui et ses sujets; il insinuait que la Confédération n'ayant pas su conserver le duché de Luxembourg en entier, elle n'avait aucun droit à un dédommagement.

Du côté des agnats de la maison de Nassau, l'affaire n'avait pas pris une meilleure tournure. Le duc de Nassau, se fondant sur ce que la conférence de Londres avait décidé qu'il y aurait une indemnité dans le Limbourg, en compensation de la partie du Luxembourg à céder, et pour obéir au pacte de famille de 1783, avait fait une réponse formellément déclinatoire. Ainsi le roi grand-duc se voyait, momentanément du moins, dans l'impossibilité d'obtenir le consentement à une cession éventuelle qui, aux termes de l'art. 6 de l'acte final de Vienne, ne saurait avoir lieu que de l'accord unanime de tous les membres de la Confédération.

Quoi qu'il en soit, le roi de Hollande pensait avoir satisfait par cette double démarche aux exigences de la conférence de Londres, et il tenta de renouveler les négociations avec elle; mais l'Angleterre et la France objectèrent que c'était le succès, l'adhésion à la demande auprès des agnats et de la Confédération, et non le fait de cette demande qu'elles exigeaient, avant de reprendre les conférences, ajoutant qu'il serait facile de trouver une indemnité dans le Limbourg. En conséquence, le ministre annonçait qu'après avoir fait inutilement tous ses efforts pour modifier la manière dont la France et la Grande-Bretagne envisageaient cette question, le roi de Hollande venait d'accréditer un

nouvel agent, conjointement avec les envoyés d'Autriche et de Prusse, auprès du duc de Nassau, pour engager ce prince à donner l'assentiment requis de la part des agnats.

Tel est le dernier acte important de la session des États-généraux. Elle fut close le 29 avril, par le ministre de l'intérieur, qui déclara à cette occasion que dans son désir d'arriver à un arrangement de la question belge, le roi déplorait avec les États, qu'on n'eût pu encore l'effectuer, et que toutefois il était encourageant de pouvoir dire que cet espoir n'était aucunement perdu; qu'on avait au contraire des motifs fondés de croire qu'il se réaliserait, et que la Hollande n'aurait pas de nouveaux sacrifices à supporter pour atteindre un résultat équitable.

Cependant, près de six mois s'écoulèrent avant la nouvelle réunion des États-généraux, et le roi, en faisant le 20 octobre l'ouverture de leur session, commença son discours (*voyez* l'Appendice), en disant qu'il avait encore été trompé dans son attente « d'un réglement définitif des droits et des intérêts de la Néerlande, injustement compromis par l'insurrection belge ».

La continuation des conférences ayant ainsi rencontré des obstacles imprévus qu'il déclarait n'avoir pu écarter malgré tous ses efforts, le roi avait avisé à des moyens pour alléger autant que possible le fardeau que cet état de choses imposait à ses sujets. Les hommes de la garde communale (*schuttery*) avaient été renvoyés dans leurs foyers en congé illimité. Par cette résolution, qu'on avait étendue aux enrôlés volontaires de la marine, une diminution avait été apportée dans les dépenses extraordinaires pour la défense du royaume.

Venait ensuite le tableau, présenté comme de coutume sous le point de vue le plus favorable, de l'état intérieur du pays et de celui des colonies. L'insurretion partielle de l'île de Sumatra, par suite des mesures qui avaient été prises, ne laissait aucune inquiétude. Du reste, l'ordre le plus par-

fait régnait dans toutes les autres possessions des Indes orientales, ainsi qu'aux Indes occidentales.

Le roi éprouvait le plus grand plaisir à informer les États-généraux, que les rentrées des impôts répondaient en général à leur attente et à la sienne. Les évaluations pour l'année prochaine, prêtes à être soumises à l'assemblée, prouveraient que, nonobstant les difficultés existantes, il pourrait non seulement réaliser le vœu de mettre les dépenses en rapport avec les recettes, mais encore soulager un peu le contribuable.

S. M. terminait par l'énumération de différens projets de loi sur lesquels les États auraient à voter, tels que des parties du droit commercial et du droit maritime, ainsi que la loi sur la réorganisation judiciaire; il exprimait sa conviction que l'assemblée, appréciant l'importance de la législation nationale, travaillerait avec zèle à mettre la dernière main à ce grand ouvrage.

Dans l'adresse qui fut présentée quelques jours après au nom des deux Chambres, suivant l'usage parlementaire en Hollande, un seul paragraphe s'écartait du discours du trône: il était ainsi conçu :

« C'est avec des sentimens divers que nous avons reçu la communication de V. M. sur nos relations extérieures. En nous réjouissant de ce que ces relations ont de tranquillisant, et des témoignages d'une amitié sincère que quelques puissances montrent à V. M., nous nous étions raisonnablement attendus à apprendre que, par suite de ces dispositions amicales, nos intérêts et nos droits se seraient rapprochés d'un arrangement final, et les obstacles qui s'élèvent toujours dans les négociations à ce sujet trompent sensiblement notre espoir. C'est pourquoi les États-généraux désirent respectueusement d'obtenir de V. M. quelques communications diplomatiques. »

Cette dernière phrase avait soulevé un débat assez vif dans la seconde Chambre, où 21 voix contre 16 avaient voté son adoption. Un autre amendement, tendant à exprimer le vœu d'une prompte révision de la loi fondamentale, avait été rejeté. Le projet d'adresse avait ensuite passé à l'unanimité dans les deux Chambres, portant ainsi, grâce au paragraphe que nous venons de citer, un cachet d'impatience

assez remarquable, contre les lenteurs de la pacification avec la Belgique. Cette impatience se reproduisit avec une nouvelle force dans l'examen par les sections et dans la discussion des lois de finances.

Ces lois avaient été soumises à la seconde Chambre, accompagnées d'un exposé de la situation financière du pays, dont il résultait, en résumé, qu'elle avait peu changé depuis la dernière session. Cependant on avait cherché dans le budget actuel, non pas comme précédemment, à proportionner les recettes aux dépenses, mais à mettre les dépenses de niveau avec les recettes. Or, ces dépenses pour 1835 étaient évaluées par le gouvernement à 49,562,134 fl. 71 c., divisés entre les divers chapitres de la manière auivante :

Maison du roi.		1,425,000 fl.	
Secrétaireries d'état et hauts colléges.		546,848	25
Affaires étrangères.		769,500	
Justice.		1,144,500	
Intérieur.		2,756,900	
Culte réformé.		1,330,000	
Culte catholique romain.		400,000	
Marine.		4,750,000	
Finances.	dette nationale.	20,674,200	
	frais du département, administration, pensions, etc.	4,765,186	46
Guerre.		11,000,000	

Un somme de 500,000 florins était mise en outre, à la disposition du roi, pour faire face aux dépenses imprévues qui pourraient se présenter pendant l'année 1835.

Il résultait de ce budget que les dépenses pour les affaires étrangères étaient diminuées de 170,000 fl.; celles de la marine, de 1,750,000; celles du ministère des finances, de 1,000,000; les traitemens d'attente, de 100,000, et les dépenses de la guerre, de 1,100,000; ce qui faisait en total une réduction de plus de quatre millions de florins.

Ce budget n'offrait pas d'allocation pour la partie de la dette qui appartient à la Belgique, d'après le traité du 15 novembre; un projet de loi particulier chargerait le syndicat du paiement de cette partie.

« Je n'ai n'ai pas besoin, avait dit le ministre en annonçant cette me-

sure, de rappeler tout ce qui a eu lieu au sujet de cette dette depuis quatre ans. L'obligation que la Belgique acquitte et supporte cette partie est établie dans l'opinion du gouvernement néerlandais, aussi fermement qu'elle est reconnue par toutes les négociations. Cette partie, qui est indivisible du total de la dette, la laisser en souffrance ce serait contraire aux vrais intérêts du pays, à la bonne foi que la nation estime pardessus tout, et au crédit dont elle jouit en Europe; charger les habitans de nouveaux impôts pour acquitter cette dette, ne serait pas convenable dans les circonstances actuelles. Il a donc été jugé préférable d'en charger cette institution (le syndicat), qui trouve des ressources suffisantes dans les possessions qui lui ont été données en d'autres temps, pour divers objets, et peut à juste droit être obligée de supporter ce fardeau. »

La discussion du projet de loi relatif au paiement en entier des intérêts de la dette fournit à quelques orateurs une nouvelle occasion d'insister sur un prompt réglement des différends de la Hollande et de la Belgique. Après quatre ans de sacrifices, M. Luyben pensait qu'il était temps de soulager la nation. Selon lui, le non-paiement de la dette belge pourrait accélérer la conclusion d'un traité définitif. Dans tous les cas, il trouvait impossible de continuer à débourser des sommes considérables pour l'étranger, le remboursement n'en étant pas certain; ce qui, au moins indirectement, ferait imposer plus tard de nouvelles charges au pays.

Un autre membre (M. Schimmelpenninck van der Oye) se serait peut-être prononcé en faveur du projet, par considération pour le crédit public; mais il ne voyait pas de fin à ce paiement, qui dépendait de l'arrangement des difficultés avec la Belgique. Il se plaignait qu'après de longs leurres on n'entendît plus rien dire de cet arrangement, depuis les négociations avec le duc de Nassau, qui ne devaient pas avoir obtenu de succès.

« On nous refuse, poursuivait l'orateur, des communications politiques, de manière que nous agissons sans connaissance de cause, ce qui peut encore durer plusieurs années. Les Belges, de leur côté, du moins d'après ce qu'a dit dernièrement un de leurs ministres, ne se croient pas tenus de satisfaire au paiement de cette partie des intérêts, attendu que le traité qui l'a déterminé, a été refusé par notre gouvernement. Depuis 1830 leurs besoins s'accroissent considérablement, et il reste donc à savoir s'ils admettront dans leur compte les paiemens que nous avons pris sur nous par notre grande probité, et qui un jour leur feront payer intérêts sur intérêts.

» En outre, on a chargé de ce paiement le syndicat d'amortissement, une institution qui est enveloppée d'un voile épais et qui est contraire à

notre constitution, parce qu'elle est exempte de toute responsabilité quelconque, formant ainsi un état financier dans l'état »

M. van Bappart, qui soutenait la nécessité d'adopter le projet, insistait néanmoins à son tour sur la conclusion d'un accommodement définitif avec la Belgique.

M. van Dam van Ysselt, l'un des membres les plus distingués de l'assemblée, convenait que le crédit est la colonne de l'état, mais selon lui, tout crédit devait résulter de la situation favorable des finances et non d'une machination faite à dessein. Le non-paiement des intérêts de la dette belge aurait sans doute des difficultés; cependant ces difficultés ne pourraient pas être comparées aux malheurs qui seraient la suite de l'impossibilité, toujours de plus en plus grande, de satisfaire aux charges imposées à la Hollande. Un rejet de la loi ferait peut-être cesser, ajoutait-il, la rage frénétique des spéculateurs en fonds publics, et probablement ils verraient ainsi l'abîme ouvert devant eux. Il considérait comme les plus grands ennemis du pays et du roi ces optimistes exaltés, dont l'amour de la patrie se résumait en une fonction grassement payée, en une large pension, ou dans les quarts et les seizièmes de la bourse. Le projet devait être rejeté, d'autant plus qu'il confiait le paiement des intérêts au syndicat d'amortissement, cette institution secrète qui, contre le texte et l'esprit de la constitution, dérobait les finances du pays à la connaissance des États-généraux.

« Il n'est pas étonnant, continuait l'orateur, que nous rencontrions toujours de l'opposition et des leurres de la part de la France et de l'Angleterre, nous, enfans de la vieille république hollandaise, alliés aux gouvernemens autocratiques du continent, à ceux qui ont placé leur main de fer sur tous les petits états de l'Allemagne, et qui probablement appliqueront bientôt leur système à notre pays, en face des deux grands états constitutionnels de l'Europe. Du ministère tory il n'y a rien à attendre; on verra bientôt que l'amour de lord Wellington pour la Hollande n'est autre chose qu'une opposition contre le ministère whig, et le susdit lord ne voudrait ni ne pourrait rompre l'alliance avec la France pour notre profit. »

Les débats dont la loi sur le contingent de la milice furent l'objet, firent également sentir la lassitude que la Hollande éprouvait de tant de dépenses et de tant d'armemens.

« Pourquoi ces préparatifs, s'écriait M. Luzac, ces équipemens dispendieux de soldats, comme si Annibal était à nos portes? A quoi bon ce maintien au service des contingens antérieurs, ces augmentations de forces de guerre? Cette question est surtout importante au moment où un changement de ministère dans un état voisin nous fait espérer qu'il nous sera plus favorable. Nous n'envahirons pas la Belgique; nous voulons volontiers faire abandon de ce petit peuple aux mœurs francisées; nous ne voulons pas l'attaquer, nous voulons la paix; nous voulons mettre un terme à cet armement onéreux; nous voulons faire toute les concessions qui peuvent se faire sans compromettre notre honneur et nos intérêts; nous voulons vivre en amis et en voisins avec la partie révoltée du royaume et nous désirons qu'elle supporte la part de la dette que nous avons payée depuis quatre ans avec tant de soins et de peines. Ne discutons pas sur quelques centimes de droits de tonnage sur la navigation de l'Escaut que nous ne pouvons pas empêcher; ne discutons pas sur des intérêts de famille dans la question luxembourgeoise et sur des routes ou canaux qui peuvent être rendus si vite inutiles pour nous. »

Mais tandis qu'en Belgique on alléguait les armemens de la Hollande pour faire des préparatifs militaires, en Hollande on s'autorisait de ces préparatifs, pour recommander aussi des mesures de précaution et soutenir que le moment de désarmer n'était pas venu.

Le ministre de l'intérieur déclara, entre autres, que l'état de choses actuel, qui n'était pas la guerre, mais qui n'était pas non plus la paix, rendait légitime la résolution de retenir les levées antérieures sous les drapeaux; qu'au surplus, en faisant même les plus larges concessions, il pouvait y avoir des circonstances où il était impossible de donner des éclaircissemens sur les affaires étrangères; que de telles circonstances existaient lors de l'ouverture de la session actuelle et encore aujourd'hui; qu'enfin le gouvernement étant chargé de la direction des relations extérieures, pouvait le mieux juger s'il était convenable de prendre une mesure qui serait un premier pas vers le désarmement.

En définitive, toutes les demandes du gouvernement, en hommes et en argent, furent accordées par les deux Chambres, soit à l'unanimité, soit à une très-grande majorité; et ces symptômes d'une opposition plus explicite dans l'exposé de ses griefs que forte en nombre au sein des États-généraux, n'empêchèrent pas le cabinet hollandais de continuer à suivre le système de politique qu'il avait adopté depuis quatre ans.

CHAPITRE II.

CONFÉDÉRATION GERMANIQUE.

La Diète germanique ayant, à la suite de l'attentat du 3 avril de l'année dernière, ordonné l'occupation du territoire de la république de Francfort par une garnison composée d'Autrichiens et de Prussiens, il avait été convenu que, pour éviter toute collision entre le bataillon de Francfort faisant le service de la ville, et les soldats étrangers à

cet état, ceux-ci résideraient dans les faubourgs et dans les villages des environs. Dans l'intérieur de la ville, le palais seul du président de la Diète reçut un poste autrichien, et tous les autres corps-de-garde restèrent au pouvoir du bataillon national. La Diète, trouvant à cet état de choses de grands inconvéniens, proposa au sénat de Francfort de rendre l'unité à la police, en mettant les troupes de la ville et celles de la garnison d'occupation sous les ordres du général autrichien qui commandait ces dernières. Le sénat repoussa cette proposition, comme une atteinte à l'indépendance et à la souveraineté de la république; mais un événement qui ensanglanta encore une fois les rues de Francfort vint confirmer la Diète dans sa résolution, et forcer le sénat à se désister de sa résistance.

Le 2 mai, vers dix heures du soir, la sentinelle de faction au corps-de-garde des constables, situé près de la prison de l'arsenal, où se trouvaient écroués les individus compromis dans l'insurrection du 3 avril, fut avertie par un tirailleur du bataillon de Francfort, qu'elle devait se retirer, attendu que quelques prisonniers allaient être délivrés. La sentinelle se hâta d'en faire son rapport, et le poste entier prit aussitôt les armes. Bientôt un attroupement s'avança vers le corps-de-garde; dans le même moment cinq prisonniers cherchèrent à s'évader : un coup de fusil fut tiré, dit-on, sur la patrouille envoyée pour dissiper ce rassemblement; elle fit à son tour usage de ses armes à deux reprises différentes, et plusieurs personnes furent tuées ou blessées. Quant aux prisonniers, l'un fut aussi tué, les autres, à l'exception d'un seul, furent repris dans la nuit même et ramenés en prison.

Des visites domiciliaires, des arrestations eurent lieu par suite de cette entreprise, qui entraîna encore d'autres suites fâcheuses : des rixes s'engagèrent entre les bourgeois, qui prétendaient que le premier coup de feu n'était point parti du côté de l'attroupement, et les soldats qu'on accusait d'avoir

tiré sans provocation, d'avoir tué des gens inoffensifs.

Quoi qu'il en soit, cette affaire servit de prétexte à la Diète pour insister sur sa résolution de placer la police de Francfort sous l'autorité du commandant autrichien. Vainement le sénat fit de nouveaux efforts pour s'y opposer, il dut céder, afin de ne pas attirer sur la ville l'emploi de mesures coërcitives. Parmi les attributions conférées au commandant autrichien, on remarquait que lorsqu'il croirait la tranquillité menacée, il serait investi de pouvoirs illimités pour disposer de la force militaire. La milice urbaine ne pourrait plus dès ce moment se mettre sous les armes, et le bataillon de ligne passerait sous les ordres du commandant en chef, qui recevrait lui-même ses instructions de la Diète et lui transmettrait ses rapports. Ainsi la Confédération acheva de prendre militairement possession de Francfort, et une portion essentielle de la souveraineté de cet état libre se trouva séquestrée dans les mains d'un général autrichien.

Cependant le congrès ministériel, dont la réunion avait été décidée l'année dernière dans les conférences de Munchen-Graetz (*voyez* 1833, page 385), pour traiter des affaires de l'Allemagne, s'était ouvert à Vienne le 12 janvier, et il poursuivit ses délibérations dans le plus profond mystère jusque vers le milieu du mois de juin. Elles eurent pour résultats différentes mesures, qui furent ensuite publiées à Francfort, suivant l'usage établi depuis 1820, après qu'elles eurent été communiquées aux cours respectives, et revêtues de leur ratification.

La première de ces mesures, proposées à la diète de Francfort, qui lui donna son assentiment dans la séance du 30 octobre, porte que, lorsqu'il s'élevera des différends entre le gouvernement et l'assemblée représentative d'un état, sur l'interprétation de la constitution, notamment par le refus des moyens nécessaires à un gouvernement qui veut remplir les obligations fédérales, et que toutes les voies constitutionnelles et légales auront été tentées sans succès, les membres

de la Confédération s'engagent réciproquement à s'adresser pour l'arrangement de pareilles difficultés à un tribunal d'arbitrage, avant de solliciter l'intervention de la Diète elle-même. Pour former ce tribunal, chacune des dix-sept voix du conseil ordinaire de la Diète choisit tous les trois ans deux membres dans les états qu'elle représente. Dans le cas d'un recours à la juridiction arbitrale, le gouvernement intéressé en avertit la Diète, et sur la liste des trente-quatre membres, deux, quatre, six ou huit arbitres sont choisis, en nombre égal, par le gouvernement et par les Chambres. Ne peuvent être choisis les membres nommés par le gouvernement intéressé, à moins qu'il n'y ait pour leur admission accord entre les parties. Les arbitres élisent sur le reste de la liste un sur-arbitre, qui est désigné par la Diète en cas de partage. Ils jugent à la majorité des voix. Leur jugement a la force et l'effet d'une sentence austrégale (1), et la Diète rend en conséquence une ordonnance d'exécution, conformément à la législation fédérale. (*Voyez* l'Appendice.)

Au premier congrès de Vienne en 1814 et en 1815, l'idée d'un tribunal suprême et politique pour l'Allemagne avait été soutenue vivement par plusieurs puissances, qui le demandaient dans un sens libéral et populaire. On avait l'intention de le composer de juges inamovibles, connaissant en premier et en dernier ressort des différends entre les princes, veillant à l'inviolabilité des constitutions et au maintien de l'état légal. On les voulait indépendans par caractère et par position, dans l'intérêt des libertés germaniques. C'était l'époque où les grandes puissances de l'Allemagne favorisaient les institutions représentatives et libérales dans les états du second ordre. Le véto de ces derniers fit échouer alors le projet en question.

---

(1) La sentence austrégale est celle que rend en dernier ressort une cour supérieure de justice sur le différend entre deux états, que la Diète lui a renvoyé, après qu'elle n'a pu réussir à l'arranger elle-même.

Aujourd'hui que ce projet venait de se réaliser, mais avec une autre tendance, l'appréciation du décret du 30 octobre dépendait entièrement du mot *accord* qui s'y trouve. Si cela voulait dire que le jugement du tribunal arbitral ne pourrait être invoqué de la part des gouvernemens que du consentement des Chambres, ce décret ne portait aucune atteinte aux constitutions allemandes, parce qu'une Chambre en dissentiment avec son gouvernement ne consentirait à faire arbitrer la difficulté qu'autant qu'elle serait bien convaincue de l'impartialité des juges. Dans quelques états les ministres, et surtout ceux qui avaient assisté aux conférences de Vienne, déclarèrent hautement que cette interprétation était la seule juste, et conséquemment que la voie arbitrale n'était que facultative. Mais si, au contraire, un gouvernement n'avait rien à faire pour priver les Chambres de leurs droits constitutionnels que d'imposer son véto sur toutes les résolutions, afin de livrer la décision des affaires du pays et surtout de l'assiette de l'impôt à un tribunal extra-légal, contre la volonté des Chambres, alors assurément les constitutions allemandes seraient abolies de fait, et les assemblées d'état une vaine parodie du régime représentatif.

Le tribunal arbitral n'était au surplus qu'en première instance, l'art. 1er du décret du 30 octobre disant que les membres de la Confédération s'adressent au tribunal, avant de solliciter l'intervention de la Diète elle-même. Ce tribunal n'étant en outre qu'à l'usage des états constitutionnels, il en résultait que les gouvernemens absolus, qui concouraient à la nomination de ses membres, resteraient en dehors de sa juridiction. Ainsi, la Prusse et l'Autriche auraient le droit de juger les états constitutionnels, sans avoir jamais à craindre d'être jugées par eux.

Après les Chambres législatives, les universités allemandes avaient encore occupé l'attention du congrès de Vienne, et la Diète de Francfort, devenue en quelque sorte une chambre d'enregistrement pour les résolutions de ce congrès;

rendit le 13 novembre un nouveau décret qui, amplifiant les dispositions arrêtées à Carlsbad en 1819, réglait un mode exact à suivre pour la réception des étudians dans une université, pour leur séjour, leur départ, et prescrivait des mesures sévères contre les sociétés secrètes. Un article particulier retirait aux autorités académiques la juridiction pénale qu'elles avaient jusqu'alors exercée en matière de police. (*Voyez* l'Appendice.)

Quant à la presse, déjà soumise partout en Allemagne à la censure la plus rigoureuse, elle ne laissait que peu de choses à faire au congrès de Vienne pour réaliser les vues de l'Autriche et de la Prusse : aussi la Diète germanique, se fondant sur ce que, au moyen de nouvelles non officielles d'arrestations et d'instruction se rattachant à des complots de haute trahison, insérées dans les journaux, on entravait la marche de l'instruction, se borna-t-elle à déclarer que les feuilles périodiques qui contiendraient à l'avenir des articles sur ces objets, seraient supprimées.

Tels sont les résultats des conférences de Vienne dont le public a eu connaissance, sur les trois questions principales qui avaient été l'objet des délibérations du congrès, non sans exciter, dit-on, d'assez vifs dissentimens parmi ses membres.

AUTRICHE.

Plusieurs parties de la monarchie autrichienne laissent apercevoir cette année des symptômes d'agitation et des semences de troubles, qui démontrent que les gouvernemens les plus essentiellement amis du calme et de l'immobilité, ont aussi leurs secousses, leurs perturbations.

Pendant quelque temps on eût dit que l'émeute était à l'ordre du jour en Hongrie. L'opposition qui s'était manifestée dans la diète hongroise avait contribué à développer un esprit d'indépendance inquiétant pour la politique station-

naire du cabinet de Vienne. Cette opposition n'avait d'ailleurs amené aucun résultat, et la diète continua ses délibérations avec aussi peu de profit réel que l'année précédente pour l'amélioration de l'état social, si arriéré dans la grande masse de la population de cette contrée. Jusqu'alors cette longue session, commencée depuis la fin de 1832, n'avait servi qu'à voter deux lois, et encore bien incomplétement : savoir, la loi sur les propriétés foncières, et celle sur les procédures judiciaires.

D'un autre côté, un complot avait été tramé, dit-on, dans la Gallicie autrichienne, et ne tendait à rien moins qu'à provoquer une insurrection générale de toutes les parties démembrées de l'ancien royaume de Pologne. Le plan des conspirateurs fut connu à temps pour pouvoir être déjoué, avant même qu'il y eût un commencement d'exécution. Le gouvernement autrichien fit procéder avec beaucoup de rigueur contre tous ceux qui, de près ou de loin, y avaient trempé ; et un grand nombre d'arrestations furent opérées, non seulement dans la Gallicie, mais encore dans la Hongrie, où plusieurs des complices de cette trame étaient venus chercher un asile.

En Transylvanie les choses se présentaient aussi sous un aspect assez fâcheux. Indépendamment de quelques désordres plus ou moins graves, l'esprit dans lequel s'étaient faites les élections pour la prochaine diète de ce pays était de nature à préoccuper vivement le cabinet de Vienne.

Cette diète fut solennellement ouverte le 20 juin à Clausenbourg, par S. A. I., l'archiduc Ferdinand d'Este, qui prononça dans cette occasion un discours en langue latine, au nom de l'empereur. La dernière guerre qu'il avait fallu faire pour obtenir et affermir la paix, les malheureux événemens survenus dans les états voisins, le terrible fléau dont la presque totalité de la monarchie avait senti le ravage, et d'autres circonstances extraordinaires étaient cause, suivant ce discours, que l'empereur n'avait pu, pendant plusieurs

années, convoquer la diète, animé qu'il était de maintenir intacte l'ancienne constitution du pays. S. A. I. en était d'autant plus fermement convaincue que les États, réunis à l'effet de délibérer sur le bien général, saisiraient avec empressement le moment qui leur était accordé par la divine providence, et l'occasion qui leur était offerte par S. M., pour répondre dans le sens des lois aux vœux renfermés dans les propositions royales.

Ces États de Transylvanie ne tardèrent pas à prendre un caractère sérieux, et visèrent à exercer sur l'avenir politique du pays une plus haute influence que dans les sessions précédentes. Les représentans semblaient vouloir réclamer avec beaucoup d'énergie les améliorations nécessaires dans toutes les branches de l'administration. Dans les débats, on s'attachait principalement à la réforme des abus de l'église, et à la diminution des traitemens ecclésiastiques, qui absorbent une partie considérable des revenus publics. Il paraissait, en outre, que l'assemblée avait l'intention de rendre aux protestans, qui forment plus du tiers de la population en Transylvanie et en Hongrie, les droits civils et politiques dont ils étaient encore privés.

Ces dispositions n'étaient pas faites pour concilier à l'assemblée de Clausenbourg les bonnes grâces de la chancellerie autrichienne; aussi la députation qu'elle envoya en octobre auprès de l'empereur, avec la mission de déposer très-respectueusement aux pieds de S. M. les hommages et les sentimens d'inviolable fidélité de la part des États de Transylvanie, reçut-elle un accueil sévère. L'empereur reprocha aux députés les lenteurs que la diète mettait à se constituer, et manifesta son mécontentement sur la manière dont elle avait marché jusqu'alors. Il dit entre autres choses : « Fondé sur ce que, moi, je fais mon devoir en qualité de souverain, j'exige aussi que de leur côté les États fassent le leur. »

Cette allocution n'empêcha pas les difficultés d'aller en augmentant, et dans la diète, et dans le pays. Des émeutes

éclatèrent en plusieurs endroits, occasionées par la mésintelligence des habitans et des autorités locales. Quant à la diète, dont la majorité avait constamment combattu les propositions royales, on verra l'année prochaine qu'elle devait rester sans résultat.

Un emprunt de 25 millions de florins, contracté cette année par l'Autriche, a porté à 141 millions le total des diverses sommes qu'elle a empruntées en trois ans, sans que les grandes forces matérielles de cette puissance aient été mises en action. Ce total égale presque l'amortissement (170 millions) que la dette autrichienne avait subi depuis la paix. Établi sur un mode qui paraît aujourd'hui généralement adopté en Allemagne, où on l'accueille avec grande faveur, sans doute parce qu'il excite plus vivement la cupidité, cet emprunt est remboursable en vingt-cinq tirages consécutifs, d'année en année, par primes de différens taux tenant lieu du capital et des intérêts calculés sur le pied de 5 o/o. Chaque obligation de 500 florins se subdivise en cinq obligations de 100 florins portant le même numéro, et participant pour un cinquième aux chances de l'obligation principale. Celle-ci peut obtenir une prime qui dans les premiers et derniers tirages s'élève jusqu'à 800,000 francs, et dans chaque tirage il s'en trouve plusieurs de 100,000 à 750,000 francs. Il résulte en outre, de la combinaison du plan des tirages, que les primes les plus faibles augmentant de 50 francs au moins par année, la dernière obligation, remboursée au plus bas et au dernier tirage, recevra encore 2,250 francs.

Au change fixe de 2 fr. 50 c., l'obligation de 500 florins représente au pair 1,250 fr. La maison Rothschild, avec laquelle l'Autriche a conclu cet emprunt, l'a émis sur la place de Paris, le 1er juillet, à 1,525 fr., soit pour les obligations partielles, 305 fr. Les cours cotés à la bourse de ce jour ont montré une tendance constante à la hausse.

Prusse.

La session des États provinciaux, dans plusieurs parties de la Prusse, a fait voir des contradictions assez frappantes entre les vues du gouvernement et celles de ces assemblées.

Des voix indépendantes se sont élevées dans les États du duché de Posen, pour réclamer une charte constitutionnelle et des garanties de nationalité, ainsi que la révocation des ordonnances contre les citoyens du duché qui ont pris une part active à la guerre de Pologne en 1831. « Déjà la langue polonaise, a dit un député en soulevant la première proposition, ne sert plus dans les actes publics que comme une traduction sans valeur; déjà l'aigle blanc est effacé de nos écussons. Le président du grand-duché a pris le titre de président de province, et les derniers fonctionnaires publics, nés dans le duché, ont été remplacés par des étrangers. »

Par une résolution plus remarquable encore, les États de la Prusse rhénane ont renouvelé leur demande d'une représentation générale du royaume.

Dans ces mêmes Etats, la lutte pour le maintien de la législation française a continué avec beaucoup de vivacité, car cette législation est en butte aux attaques des hommes d'état prussiens, qui la repoussent comme un levain révolutionnaire. On proposa de former de la juridiction française existante une nouvelle législation, dans laquelle on pourrait facilement mettre de côté telle ou telle chose; par exemple, le jury et la publicité des débats judiciaires : non seulement cette proposition fut rejetée, mais une adresse fut votée à la majorité de 58 voix contre 15, pour exprimer d'avance au roi la profonde douleur qu'éprouverait le pays d'une modification ou abolition quelconque de la juridiction française.

L'existence d'une police secrète, envoyée de la vieille Prusse sur le Rhin, fut dénoncée par quelques députés, et

devint l'objet d'une plainte au roi, qui fut encore adoptée à une immense majorité (56 voix contre 8).

Enfin les provinces rhénanes payant 33 p. o/o en impôts fonciers de plus que les anciennes provinces de la monarchie, un député proposa de réduire ces impôts d'un quart, et cette proposition réunit aussi la majorité des suffrages.

Le gouvernement prussien a eu à surmonter des difficultés d'une autre nature dans la Silésie. L'introduction d'un nouvau rituel (*agende*), qui fut ordonnée au mois de février, rencontra une vive opposition de la part d'un nombre assez considérable de communes et de pasteurs luthériens. Un second motif d'opposition de leur part tenait à l'extrême répugnance que leur inspire *l'union*, c'est-à-dire la mesure gouvernementale qui, en Prusse, ainsi que dans plusieurs états de l'Allemagne, a réuni les cultes luthérien et réformé. Le gouvernement eut recours à des moyens d'une grande rigueur pour triompher de cette résistance : ici les pasteurs récalcitrans étaient suspendus de leurs fonctions et même emprisonnés ; là des peines de police étaient appliquées aux luthériens qui avaient essayé de se réunir dans des maisons particulières pour y prier en commun d'après le rite de leur église ; ailleurs enfin, on mettait de douze à seize garnisaires chez les habitans jusqu'à ce qu'ils allassent assister au service divin suivant le nouveau rite. On voit que sous le rapport de la liberté religieuse les Prussiens peuvent avoir autant à désirer que sous le rapport de la liberté politique.

Mais ces débats, si curieux qu'on les trouve en ce qu'ils révèlent de l'état intérieur de la Prusse, n'ont pas eu le même retentissement qu'un fait par lequel il a été permis à cette puissance d'arrondir son territoire en plein paix, au moyen d'une transaction pécuniaire.

Le 31 mai 1834 un traité fut signé à Berlin, en vertu duquel le prince de Saxe-Cobourg-Gotha, usant de l'autorisation que lui donne à cet égard l'acte du congrès de

Vienne, a cédé en toute souveraineté la principauté de Lichtemberg au roi de Prusse, qui accorde en retour une rente annuelle de 80,000 rixdallers à titre d'indemnité, et s'engage de plus à mettre le duc en état d'acquérir une propriété foncière, soit par l'acquisition de biens et de possessions, soit par un transfert de domaines prussiens. Cette indemnité sera subrogée à la principauté de Lichtemberg pour tous les rapports dans lesquels cette principauté se trouvait vis-à-vis de la maison de Saxe-Cobourg-Gotha et de ses membres. Le contingent fédéral de la principauté sera incorporé au contingent fourni par la Prusse à la Confédération germanique. (*Voyez* l'Appendice.)

Les ratifications de ce traité ayant été échangées en la forme ordinaire, la Prusse s'est mise le 22 septembre en possession de son nouveau territoire. Ce jour-là, un détachement de troupes prussiennes entra dans la petite ville de Saint-Wendel, se rangea en parade devant le château, et le président de la régence remit la principauté au commissaire prussien, qui reçut l'hommage au nom du roi de Prusse. On procéda comme après une victoire; le canon fut tiré, la foule haranguée, un banquet eut lieu pour les autorités, on cria plus ou moins unanimement : *Vive le roi de Prusse* ! et la journée se termina par une illumination.

La principauté de Lichtemberg est un exemple curieux de la manière aisée avec laquelle on trafique en Allemagne du sol et des hommes qui l'habitent, sans même demander leur consentement. Elle échut naguère à la Prusse parmi les lots nombreux qui dédommagèrent cette puissance de ses guerres contre Napoléon : elle s'appelait alors la seigneurie de *Baumholder*. En 1816, la Prusse en fit, par suite de conventions particulières, cession complète au prince de Saxe-Cobourg-Gotha, dont une ordonnance en date du 5 mars 1819 transforma son nom en celui de principauté de Lichtemberg, sous lequel elle vient de revenir à son ancien maître. Cette principauté s'étend sur une superficie de 30

lieues carrées de France, entre le duché d'Oldenbourg, la Bavière et la Prusse rhénane; elle ne compte guère que 30,000 habitans.

Les cours de Prusse et de Russie ont fait cette année encore un échange de visites et de politesses de la nature la plus affectueuse. Un certain nombre de militaires prussiens se rendit à Saint-Pétersbourg, ainsi que le prince Guillaume, héritier de la couronne de Prusse, pour assister à l'inauguration d'une colonne élevée à l'empereur Alexandre. La munificence impériale se déploya en cette occasion envers la députation de l'armée prussienne, à l'exemple de la brillante réception faite en 1827, par le roi de Prusse, aux soldats que l'empereur Nicolas lui avait envoyés pour lui montrer le nouvel uniforme de tous les régimens russes, dont chacun avait alors quelques représentans à Berlin. Le prince Guillaume revint vers la fin de septembre à Berlin accompagné de sa sœur, l'impératrice de Russie; l'empereur Nicolas arriva lui-même dans cette capitale le 13 novembre, et y resta une douzaine de jours. Ici, comme à Saint-Pétersbourg, l'empereur s'occupa beaucoup de l'armée prussienne. L'existence à la cour de Prusse d'un parti ultrà-absolutiste et dévoué à la Russie, qui, retenu par la sagesse du roi régnant, a toute l'affection de l'héritier de la couronne, donne à ces rapports de parenté un intérêt européen.

BAVIÈRE.

Le 8 mars le roi fit l'ouverture de la session des États du royaume, par un discours dans lequel il mentionna d'abord la conclusion d'un traité de douanes avec la Prusse et la plupart des autres états de l'Allemagne, en manifestant l'espoir que cette union prendrait des développemens, et que la Bavière obtiendrait enfin un traité de douanes avec l'Autriche, qui assurerait aux Bavarois le commerce le plus étendu.

Après avoir ensuite rappelé l'élection de son fils Othon pour régner sur la Grèce, et le mariage de sa fille avec le grand-duc héréditaire de Hesse, le roi s'exprimait ainsi :

« Depuis la dernière session, des désordres ont éclaté sur plusieurs points du royaume; mais le nombre très-restreint des points où se sont commis ces désordres, témoigne du bon esprit qui, en général, anime les populations. Je sais faire la distinction entre l'expression véritable des sentimens de mon peuple et les démonstrations d'un parti qui s'arroge, sans mission, le droit de se faire l'organe du peuple. Ce parti veut dominer, il veut détruire tout ce qui existe et renverser la constitution à laquelle j'ai voué un consciencieux attachement. Mes bons Bavarois savent apprécier mes efforts constans pour leur bien. »

Le roi terminait en annonçant la présentation du budget et de plusieurs projets de loi d'un intérêt local. (*Voyez* l'Appendice.)

L'adresse de la Chambre des députés, en réponse à ce discours, n'en offrit que la paraphrase. Elle contenait une approbation complète de l'accession de la Bavière au système de douanes de la Prusse. Voici le passage qui se rapportait à cette importante question :

« Les effets bienfaisans de cette grande œuvre, nous le disons avec joie, ont été déjà sentis et reconnus comme tels dans une grande partie du royaume. Oui, ce traité sera une source féconde de bénédictions pour toute la Bavière, et resserrera plus fortement encore les liens qui déjà unissent les peuples allemands. Nous espérons que Votre Majesté, par sa sagesse et sa persévérance, parviendra à étendre encore le grand système de douanes et à contracter un traité avec la monarchie autrichienne, traité qui protégera les intérêts de l'industrie de la Bavière, et qui donnera plus d'activité et d'extension à son commerce. Espérons que la navigation du Danube sera ouverte, afin que tous les sujets de Votre Majesté jouissent d'un grand débouché dans leurs relations commerciales. »

Dans un dernier paragraphe la Chambre déplorait les désordres passés, et faisait le vœu que la générosité de S. M. pût couvrir ces égaremens du voile de l'oubli; elle ajoutait, d'ailleurs, que le peuple bavarois était bien intentionné, éloigné de tout esprit de parti, incorruptible; qu'il n'aimait pas les innovations tendant à anéantir sans ménagement l'ordre établi, et qu'il était heureux de posséder une constitution raffermie par l'assurance réitérée que S. M. y était consciencieusement attachée.

Le ton de cette adresse indiquait assez sous quels auspices

s'ouvrait cette session, et qu'il ne fallait pas s'attendre aux débats orageux qui avaient signalé celle de 1831. Le point de vue sous lequel on considérait maintenant les affaires en Allemagne avait complétement changé. A cette dernière époque, la révolution de juillet était encore toute palpitante, la Belgique venait de se séparer violemment de la Hollande, la Pologne était victorieuse; autant d'événemens qui enflaient alors les voiles du libéralisme, comme ceux qui survinrent depuis avaient occasioné la tiédeur des discussions et l'indifférence publique. Ainsi la session actuelle des États de Bavière promettait d'être aussi calme que la précédente avait été animée, et l'on fut même surpris que la Chambre eût eu le courage de prier le roi de couvrir ce qui s'était passé du voile de l'oubli.

Parmi les résultats de cette session, un seul est vraiment digne d'attirer les yeux de l'histoire : c'est le vote d'une loi pour la construction d'un canal qui doit unir le Rhin et le Danube. Le discours que prononça le ministre des finances, en présentant, le 30 mai, ce projet de loi à la Chambre des députés, mérite aussi qu'on s'y arrête:

« La réunion du Rhin au Danube par la voie d'un canal, a-t-il dit, est non seulement un des plus grands besoins pour la Bavière, mais encore pour tout le commerce européen en général. Ceci n'est point une idée neuve : chaque siècle a ressenti la nécessité d'une jonction entre les deux grands et les deux plus importans fleuves de l'Europe, qui parcourent l'Allemagne dans toute son étendue, qui se ramifient en nombreuses branches près de Wurtemberg et de Bade, qui mettent en communication les pays du sud avec le grand Océan, en poursuivant leurs cours par la Turquie, et ouvrent au commerce de l'Allemagne une voie directe à la mer Noire et à l'Orient.

» Ce que l'on regardait comme une nécessité, même avant que le commerce et l'industrie eussent acquis un si haut degré d'extension que celui qu'ils possèdent à présent; ce que Charlemagne, dans sa sagesse comme monarque, avait jugé bienfaisant, et devant amener des suites d'un avantage immense pour les temps à venir, à l'époque où l'industrie allemande était encore au berceau; ce qui alors n'avait pas été exécuté par manque de connaissances hydrotechniques, et plus tard par le changement continuel des événemens politiques, paraît devoir être réservé à la période dans laquelle nous vivons, période où l'industrie est à son plus haut degré de perfection, et où les liaisons du monde entier rendent l'exécution de ce propjet d'une nécessité indispensable.

» Les autres états possèdent depuis long-temps de pareils établissemens qui ont dû souvent leur existence à des efforts immenses, mais qui malgré cela sont tous d'un résultat avantageux pour l'activité du commerce en général. »

Ici le ministre entrait dans une narration détaillée sur les canaux de toute l'Europe ; il déclarait qu'il ne manquait plus à l'Europe que le canal du Danube, projeté il y a mille ans par le génie hardi de Charlemagne, et poursuivait en ces termes :

« Les avantages qui résulteraient d'une réunion du Mein au Danube sont aussi considérables par rapport au commerce de la Bavière que pour son administration. En jetant un coup d'œil sur la communication de ce canal à l'est, on verra que les difficultés de la navigation du Rhin sur la route que parcourt ce fleuve dans les montagnes, ont été vaincues par les bateaux à vapeur, et que déjà depuis long-temps les transports de marchandises venant des ports de mer des Pays-Bas et remontant le Rhin, ont donné une nouvelle vie à ces contrées, auxquelles l'établissement des chemins de fer entre Anvers et Cologne donnera encore un plus grand essor (1). On a déjà fait des dispositions pour améliorer la navigation du Mein, en corrigeant ce fleuve et en évitant les obstacles qu'occasionaient les gouffres, ce qui réunira plus étroitement la navigation du Rhin et du Mein; et si l'on dirige ses regards du côté de l'Ouest, on verra qu'un canal, réunissant le Mein au Danube, n'aurait pas moins d'importance, et offrirait des ressources pour le moins aussi fécondes.

» Le disours du trône de S. M. le roi pour l'ouverture de la session des Chambres actuelles nous fait entrevoir qu'un traité de commerce, que S. M. espère conclure avec l'Autriche, rendra bientôt la navigation du Danube beaucoup plus florissante; une compagnie d'actionnaires, qui compte parmi elle les premières notabilités de l'empire, est sur le point d'établir sur ce fleuve des bateaux à vapeur au moyen desquels le passage dans la contrée montagneuse ouvrira la communication entre le Bas-Danube et la mer Noire, en même temps que le canal Karlowitz en Hongrie, dont l'établissement doit être prochain, réunirait le Danube à la Saxe et aux ports de la mer Adriatique; mais toutes ces entreprises ne peuvent réellement acquérir le degré de perfec ion qu'elles exigent sans l'existence du canal du Danube, qui leur ouvrirait le commerce universel de l'Europe. Une communication par eau qui longerait toute la Bavière, établirait une voie directe pour les marchandises entre les ports de la mer du Nord et ceux de l'Adriatique, et réduirait les 1,150 milles géographiques qu'il y a de Rotterdam jusqu'à Trieste par mer, à une distance approximative de 365 milles, par conséquent de plus des deux tiers. »

Nous n'avons pas besoin de dire que ce projet, qui disposait que cette immense et glorieuse entreprise serait exécutée par actions, dont l'état s'engageait à prendre la quatrième partie, ne rencontra aucune opposition dans les Chambres.

Il en fut de même, au reste, de toutes les questions soulevées au sein des États ; toujours elles furent résolues à une

---

(1) *Voyez* plus haut, page 342.

grande majorité, et souvent à l'unanimité, dans le sens du gouvernement; aussi fit-il frapper une médaille d'après les indications du roi lui-même, en commémoration de cette session, qui fut close le 3 juillet, non sans s'être ressentie assez ordinairement d'une grande apathie tant de la part des députés que de celle du public.

D'après le dernier état présenté par le ministre de la guerre aux Chambres, l'armée bavaroise est composée ainsi qu'il suit : 1 feld-maréchal, 2 généraux d'infanterie et de cavalerie, 15 lieutenans-généraux, 26 majors-généraux, 15 propriétaires de régimens, 37 colonels, 45 lieutenans-colonels, 73 majors, 204 capitaines d'infanterie et de cavalerie de 1re classe et 133 de 2me classe, 329 lieutenans et 600 sous-lieutenans. Toute l'armée compte 57,061 hommes (dont 17,196 sont continuellement en permission), et se trouve ainsi divisée : 1 compagnie de gardes-du-corps hallebardiers, 2 compagnies de garnison et la garde du palais, 1 régiment d'infanterie de la garde, 15 régimens d'infanterie de ligne, 4 bataillons de chasseurs, 2 régimens de cuirassiers de la ligne, 6 régimens de chevau-légers, 2 régimens d'artillerie avec train, 1 bataillon technique, 1 compagnie de pontonniers et 1 compagnie d'ouvriers.

WURTEMBERG. — BADE. — NASSAU.

Le Wurtemberg est le premier état constitutionnel de l'Allemagne où la question ait été abordée vis-à-vis du gouvernement, de savoir de quelle manière on devait interpréter le décret de la Diète germanique, sur le tribunal arbitral. Le comité permanent des Chambres, dans une adresse au conseil intime, où il exprimait son dévouement au roi et à la constitution du pays, demanda à être rassuré sur l'application des tribunaux d'arbitrage, et manifesta le vœu que l'action de ces tribunaux s'exerçât constamment de concert entre le gouvernement et les États. Bien que déjà les

termes du rescrit par lequel le décret de la Diète germanique avait été communiqué au comité fussent de nature à dissiper les craintes à cet égard, cependant un nouveau rescrit du roi Guillaume vint, en confirmation du premier, déclarer que la juridiction des tribunaux arbitraux serait fondée sur l'accord du gouvernement et des États, qui exclut toute violence.

D'après le compte de l'année précédente soumis au comité vers la fin de décembre, les recettes s'étaient élevées à 10,137,692 fl., et avaient dépassé les dépenses de 842,870 florins; les douanes, dont les produits n'étaient évalués qu'à 1,097,723 fl., en avaient rapporté 377,723 en plus.

Des négociations très-actives pour rattacher Bade, Nassau et Francfort au système de douanes de la Prusse ont été poursuivies toute l'année sans amener de résultats. Les trois gouvernemens étaient autorisés par les Chambres à entrer dans cette ligue, s'ils le jugeaient convenable; mais la question souffrait plus d'un genre de difficultés pour ces pays, dont l'intérêt est de conserver au dehors une liberté de relations commerciales que l'adoption du système prussien anéantirait : destinés en outre, par leur position géographique, à devenir les frontières du vaste état commercial que forme l'alliance prussienne, ils subiraient toute la gêne, toutes les vexations de la ligne des douanes, et d'ailleurs tous les peuples qu'elle englobait n'avaient pas également lieu de s'en féliciter.

Quoi qu'il en soit, le duc de Nassau, à l'instigation de la Prusse, et prétextant que le traité de commerce conclu en 1833 (*voyez* 1833, page 409) avec la France, et loyalement exécuté par elle, n'avait pas reçu la sanction des Chambres françaises, comme cela était convenu, a déclaré ce traité non avenu, et s'est ainsi dégagé des entraves qu'il mettait, pour cinq ans du moins, à l'adhésion du duché de Nassau aux douanes de la Prusse.

HESSE-DARMSTADT.

Malgré tous les efforts de la police dans le but de neutraliser l'influence du parti populaire, malgré la suppression de tous les journaux soupçonnés de libéralisme, les élections pour le renouvellement de la Chambre des députés de Hesse-Darmstadt dissoute, comme on peut se le rappeler (*voyez* 1833, page 412), à cause de l'esprit d'opposition dont la majorité était imbue, ne donnèrent pas sujet au ministère de s'applaudir du résultat. Ces moyens, qui avaient réussi à éteindre toute vie politique en Bavière, n'eurent aucun succès en Hesse-Darmstadt. Dans toutes les villes, dans tous les arrondissemens, dont les députés à la dernière Chambre professaient des opinions libérales, les colléges renommèrent à une grande majorité de voix les mêmes citoyens, tandis que, au contraire, plusieurs membres de cette Chambre qui votaient ordinairement avec le ministère furent remplacés par des libéraux très-prononcés. Il est vrai qu'en dépit de toutes les mesures du gouvernement, des pamphlets ayant pour objet d'éclairer les électeurs sur les intérêts et les besoins du pays avaient été répandus par toutes sortes de voies détournées. Vainement la police avait tout fait pour découvrir les auteurs et les distributeurs de ces pamphlets, elle ne s'était refusé ni saisies préventives ni visites domiciliaires; néanmoins ses investigations restèrent à peu près infructueuses, et les pamphlets circulèrent partout, sans parler d'une foule de placards plus ou moins hardis dont se couvraient, à l'ombre de la nuit, les murailles dans les villes et dans les campagnes.

La session fut ouverte le 2 mai, au nom du grand-duc, par le ministre des finances qui, dans un discours peu significatif d'ailleurs, protesta que le prince et le pays étaient attachés à la constitution du grand-duché, au principe monarchique sur lequel elle repose, ainsi qu'aux droits qu'elle leur confère et aux devoirs qu'elle leur impose en leur qualité

de membre de la Confédération germanique, et dont ils ne s'écarteraient en aucun cas. Il résultait encore de ce discours que l'intention du gouvernement était de consacrer la session presque exclusivement à des questions de finances, et de ne lui donner qu'une durée de trois mois. (*Voy.* l'Appendice.)

La Chambre des députés fut plus explicite dans son adresse au grand-duc, et tout en gardant scrupuleusement le langage de la modération, elle ne laissa pas de manifester un esprit d'indépendance remarquable, surtout dans l'éloge qu'elle fit indirectement de la Chambre précédente.

La majorité se dessina bientôt après d'une manière plus franche encore, par la nomination de cinq candidats de l'opposition, entre lesquels le grand-duc fut forcé de choisir le président de la Chambre; et plus on avança, plus les séances devinrent animées, plus l'assemblée se prononça contre le ministère et ses défenseurs. M. de Gagern occupait le premier rang parmi les opposans. Il débuta par une apologie complète de la dernière Chambre. Bientôt la Chambre actuelle se trouva divisée en une majorité compacte de 24 membres représentant l'opposition, et une minorité ministérielle de 15 membres, qui plus d'une fois descendit beaucoup au dessous de ce chiffre.

Une des premières questions sur lesquelles le dissentiment éclata entre la majorité et le ministère, fut celle de l'admission de quelques députés fonctionnaires qu'il voulait faire exclure. La Chambre ayant décidé qu'ils seraient admis, cette décision fut suivie d'un rescrit par lequel le ministère annonça hautement qu'il n'y accéderait point. Les députés, craignant une dissolution, se soumirent silencieusement à ce rescrit, et résolurent de le mettre simplement *ad acta.*

La motion qui avait été faite dans la session dernière sur la liberté de la presse fut ensuite renouvelée; mais le gouvernement déclara qu'il n'avait jamais adhéré, et qu'il n'adhérerait jamais aux principes de la motion, par la raison que l'acte de la Confédération ne promettait pas la liberté, et

surtout la liberté illimitée de la presse. Quant à la Charte du grand-duché, l'art. 35, qui consacre à la vérité la liberté de la presse et du commerce de la librairie, était postérieur aux résolutions de la Diète germanique en 1819, il n'avait donc pu déroger à ces résolutions, qui conservaient dans toute l'Allemagne une autorité supérieure à celle des constitutions. Or, la censure étant établie par la Diète, elle restait malgré la Charte hessoise obligatoire pour le grand-duché. Cette doctrine n'empêcha point la commission, à laquelle la motion fut renvoyée, de faire un rapport empreint de l'esprit le plus libéral, qui taxait l'établissement de la censure d'illégalité, et concluait à son abolition ; mais cela n'eut pas d'autres suites.

La Chambre, qui s'était aussi proposé de donner une place importante à la législation civile dans ses travaux, prit, le 25 juillet, à la majorité de 35 voix contre 6, une résolution d'après laquelle le ministère était prié de présenter sans retard, et même avant la rédaction d'un nouveau Code pénal, un projet de loi pour adoucir la rigueur de la législation criminelle. Suivant ce projet, la question : « Y a-t-il des circonstances atténuantes ? » devrait être posée aux jurés dans chaque procès criminel. C'est la disposition consacrée par la législation française depuis 1831. En cas d'une réponse affirmative, la peine serait moins sévère.

Cependant on négociait avec les commissaires du gouvernement au sujet de l'art. 103, qui a promis un Code civil, un Code pénal et un Code de procédure uniforme pour le grand-duché. Déjà l'année dernière (*voy.* 1833, p. 412), cet article avait été l'objet d'une discussion d'un haut intérêt; mais la Chambre et le ministère n'avaient pu s'entendre alors sur ce point. Il repoussait l'introduction du jury dans les provinces de l'autre côté du Rhin, et ce n'était pas sans une vive curiosité qu'on attendait le résultat des conférences actuelles.

Les art. 72 et 73 de l'acte constitutionnel étaient pareille-

ment soumis à l'examen d'une commission. Ces articles confèrent au gouvernement le droit de prendre en cas de besoin des mesures extraordinaires pour le salut de l'état, et de publier des ordonnances qui ont force de loi. Le gouvernement prétendait que ces mesures, ainsi arrêtées dans un moment d'urgence, devaient toujours être maintenues, même lorsque les circonstances qui les avaient motivées n'existaient plus ; il voulait que son consentement fût nécessaire pour les abolir, de même que pour l'abrogation de toute autre institution légale. La Chambre se souleva contre cette interprétation, et déclara d'avance qu'elle la combattrait de toutes ses forces.

La question du vote des impôts était aussi expliquée par le ministère d'une façon qui n'est guère reçue dans les gouvernemens représentatifs. Il admettait qu'il était permis aux États de voter et d'accorder le budget, mais non de le rejeter. Il soutenait que le refus du budget en entier serait un crime d'État, et que le refus partiel ne pouvait être autorisé que dans le cas de certains articles qui ne seraient pas absolument nécessaires, et ne gêneraient point l'administration.

La Chambre ne tarda pas à montrer combien peu elle était d'accord avec les ministres à cet égard, en rejetant plusieurs dépenses qui étaient proposées à sa sanction, et en faisant dans le budget de larges réductions. C'est ainsi qu'elle adopta : 1° le refus, à dater du 6 août 1830, du paiement de la dette que la veuve du dernier grand-duc avait contractée, malgré son apanage de 100,000 fl.; 2° de payer 24,000 fl. de dettes de la cour, parce qu'une liste civile de 2,144,035 fl. (5,360,085 fr.) lui semblait bien assez forte pour un pays de 750,000 habitans; 3° d'augmenter encore le nombre des employés publics qu'elle trouvait déjà exorbitant. Les dépenses du ministère des affaires étrangères furent aussi notablement diminuées, et des augmentations qui avaient été demandées par le gouvernement ne furent pas allouées.

Ces décisions financières ayant achevé de porter au comble

le mécontentement de la cour, la lutte opiniâtre que la Chambre des députés soutenait depuis si long-temps contre le gouvernement eut le même dénouement que dans la session précédente; la Chambre fut dissoute. Le prétexte de cette brusque mesure fut une expression de M. de Gagern qui, en défendant l'inamovibilité des juges et l'indépendance des tribunaux, dans la séance du 24 octobre, avait parlé d'un *parti gouvernemental.* A ces mots un conseiller intime du grand-duc avait pris la parole pour demander le rappel à l'ordre; le président consulta la Chambre, qui déclara à une grande majorité qu'il n'y avait pas lieu de rappeler l'orateur à l'ordre. Les commissaires du gouvernement quittèrent aussitôt la salle, et le lendemain 25, fut apporté aux États le rescrit qui prononçait la dissolution de la Chambre des députés.

Cinq jours après, parut un manifeste du grand-duc pour expliquer à ses sujets les motifs qui l'avaient porté à prendre cette mesure. Il rappelait l'influence qu'on avait exercée sur les dernières élections par des imprimés criminels, où les faits étaient défigurés, et comment la nouvelle Chambre, composée en grande partie des anciens membres réélus, avait trompé son espoir et prolongé la session d'une manière difficile à comprendre, en même temps qu'elle était revenue sur des propositions qu'il avait déjà jugées inadmissibles. Enfin, l'un de sdéputés s'était servi, dans une séance publique, d'expressions si indignes et si offensantes envers ceux que S. A. R. avait placés à la tête des affaires, et qui les avaient conduites jusqu'à présent à son extrême satisfaction, que la considération et le respect sur lesquels chaque gouvernement a droit de compter, avaient été attaqués au plus haut degré. La majorité, en décidant que l'orateur ne devait pas être rappelé à l'ordre, s'était rendue complice de cette offense, et le grand-duc, voyant qu'elle se mettait ainsi hors d'état de répondre constitutionnellement au but de sa convocation, s'était vu forcé de dissoudre l'assemblée. Il rejetait sur la

majorité de la deuxième Chambre la responsabilité du préjudice qui pourrait résulter de cette mesure. Enfin, il engageait sérieusement les électeurs à bien considérer si les intérêts du peuple peuvent être défendus par une Chambre dont les membres sont hostiles au gouvernement. Quel que fût au surplus le résultat des élections prochaines, le grand-duc déclarait son immuable résolution de ne point laisser porter atteinte par aucun moyen aux droits qu'il tenait de la constitution et qui lui appartenaient. (*Voy.* l'Appendice.)

Non content d'être ainsi descendu dans l'arène électorale, et d'avoir réduit l'opposition à l'inaction et au silence le plus absolu, le grand-duc fit adresser aux commissaires chargés de la direction des élections, des instructions sévères pour prévenir toute influence du parti libéral sur les électeurs, tandis qu'il leur dictait les choix qu'ils avaient à faire. « Avant le commencement des opérations électorales, disait-il, les électeurs doivent prêter serment de fidélité et d'obéissance au grand-duc, et promettre d'observer la constitution. En prêtant ce serment, les électeurs contractent l'engagement de ne point accorder leurs suffrages à des hommes qui, soit par la manifestation de leur opinion, soit par leurs antécédens, s'annoncent comme les ennemis du gouvernement. Prêter serment de fidélité à la constitution, c'est s'engager à respecter les droits constitutionnels du souverain. C'est pourquoi les électeurs, liés par le serment, ne peuvent donner leur voix à des hommes dont ils connaîtraient l'intention de ne point respecter les droits sacrés du souverain. »

Ces moyens et d'autres semblables assurèrent la défaite de l'opposition, et produisirent enfin une Chambre selon les vœux du gouvernement. Un seul fait, au reste, fera comprendre sous l'impression de quelles idées la plupart des colléges électoraux avaient dû voter. M. de Gagern fut réélu à Worms. Dans les premiers jours qui suivirent cette élection les habitans s'inquiétèrent peu des suites qu'elle pouvait amener; mais quand on commença à connaître de quelle façon

elle avait été accueillie à la cour, quand on apprit par les feuilles publiques que Worms perdrait peut-être sa garnison et son gymnase, alors ce fut à qui n'aurait pas pris part à l'élection, et l'on se hâta de rédiger une adresse au grand-duc pour lui exprimer l'assurance que l'immense majorité des habitans désapprouvait le choix du député, et qu'elle était prête à témoigner tout son attachement à la personne de S. A. R. et à son gouvernement.

HESSE ÉLECTORALE.

Le budget fut aussi la grande pierre d'achoppement des États et du gouvernement dans la Hesse électorale, et faillit amener des complications de la nature la plus grave.

L'assemblée des États, examinant le budget de la guerre, crut reconnaître la possibilité et la nécessité d'apporter de fortes réductions dans cette branche du service public, alléguant que le contingent militaire du pays, quoiqu'il fût moindre que celui de Bade et de Wurtemberg, coûtait presque autant. Le ministre de la guerre fit valoir de son côté les engagemens du gouvernement hessois envers la Confédération germanique, ainsi que la grande différence qui existait entre les prix des denrées dans l'Allemagne du nord et dans celle du sud. Néanmoins, le comité des États mit l'opinion qu'une nouvelle organisation de l'armée, dont il présenta le plan, aurait pour résultat d'importantes économies. Le ministre de la guerre et le commissaire du gouvernement attaquèrent ce plan comme inexécutable sous tous les rapports. L'assemblée, malgré tous leurs efforts, adopta à une forte majorité l'avis de son comité et les économies qu'il proposait. Aussitôt les organes du gouvernement déclarèrent que jamais il ne consentirait à une telle réduction, et qu'il se voyait forcé d'en appeler à la Diète germanique, le droit des États ne pouvant aller jusqu'à empêcher le gouvernement du pays de remplir ses devoirs envers la Confédération.

Quelques jours après, le ministère adressa à l'assemblée

un manifeste dans lequel il la gourmandait sévèrement de la direction funeste qu'elle avait imprimée aux affaires, et des entraves qu'elle avait mises à la marche du gouvernement. Ainsi, quoique le ministère eût fait tous ses efforts pour introduire toute espèce d'économie dans les dépenses publiques, l'assemblée avait cru devoir donner une extension extraordinaire au droit de rejeter le budget, extension qui paralysait la force de l'administration, violait la constitution, et attentait même à l'existence du gouvernement, dont la ruine serait inévitable, si les résolutions de l'assemblée étaient prises en considération.

Dans sa réponse à ce manifeste, l'assemblée s'attacha à prouver que tous ses actes avaient été empreints du caractère de la légalité, et qu'en conséquence le blâme déversé sur sa conduite par le ministère était déplacé et inconsidéré. Elle n'avait jamais refusé les allocations nécessaires aux dépenses de l'état; elle n'avait pas pris non plus de résolutions fatales au bien-être du pays et contraires à l'esprit de la Charte : elle espérait donc que les ministres et les commissaires du gouvernement voudraient bien désormais ne plus sortir des limites de leurs prérogatives, et éviter, dans l'intérêt même du gouvernement, tout conflit avec la représentation nationale.

Les ministres comprirent, par cette réponse, que ni leur menace de recourir à la Diète germanique ni leur manifeste n'avaient pu intimider les États, et, à la sensation qu'avait produite cette menace, ils jugèrent qu'il serait imprudent de pousser les choses à l'extrémité. De son côté, l'assemblée n'était pas éloignée de céder sur quelques points. C'était sans doute ce qu'il y avait de plus sage à faire de part et d'autre; car, en supposant même que dans une lutte sérieusement engagée entre la Diète germanique et le parti constitutionnel, la première l'emportât, on ne voyait pas comment les avantages d'une pareille victoire auraient profité aux princes et aux gouvernemens.

Le ministère de Hesse-Cassel entama des négociations avec l'assemblée : d'abord il persista à soutenir qu'elle avait transgressé les bornes de ses attributions en n'accordant pas le chiffre du budget militaire ; mais l'assemblée ne voulant pas admettre cette doctrine, il fallut en passer pour la prochaine période financière par la plupart des réductions qu'elle avait adoptées. Quant à la période actuelle, elle accorda les sommes réclamées en dernier lieu par le gouvernement. L'assemblée avait été amenée à ce compromis par la considération que la Diète germanique ne demandait pas mieux que d'avoir un prétexte d'intervenir, et d'anéantir la constitution de la Hesse électorale. Au reste, le principe était sauf, c'est-à-dire qu'il avait été constaté que les États avaient le droit de réduire le budget ordinaire, et de rejeter tout ou partie des impôts.

Les derniers jours de la session furent employés à aplanir quelques différends qui s'étaient élevés au sujet de certaines modifications que le gouvernement désirait dans la loi sur le recrutement, et le 4 octobre l'assemblée fut prorogée au mois de janvier suivant.

SAXE ROYALE.

Loin que les Chambres de Saxe se soient à l'exemple de celles des deux Hesses laissées entraîner par leur zèle pour les réformes, en avant de leur gouvernement, quelquefois il est arrivé à celui-ci de faire des propositions empreintes d'un esprit libéral et progressif sans pouvoir en obtenir l'admission. Quant aux rapports des deux branches de la législature entre elles, elles ont trouvé une cause de dissentiment inconciliable dans la question des justices seigneuriales, que la première Chambre, comme partie intéressée, s'est obstinée à maintenir, tandis que la seconde a, deux fois, et à une grande majorité, donné son vote pour leur abolition.

Quoi qu'il en soit, la session des États, qui durait depuis le

mois de janvier 1833, non sans avoir excité souvent des reproches sur la lenteur excessive avec laquelle ils conduisaient leurs délibérations, paraît s'être terminée à l'entière satisfaction du gouvernement. C'est du moins ce qu'autorisent à penser les quelques paroles adressées par le roi aux États dans la séance de clôture, qui eut lieu le 30 octobre.

Après S. M., le président du ministère, M. de Lindenau, prononça un discours dans lequel il énuméra toutes les questions soumises aux Chambres dans le cours de la session, et le bien qui devait résulter pour le pays des décisions qu'elles avaient prises. Il s'étendit, entre autres louanges, sur la bonne intelligence qui n'avait cessé de régner entre les Chambres et le gouvernement.

HANOVRE ET BRUNSWICK.

Les débats parlementaires de ces deux pays ont laissé moins de traces encore que ceux de la Saxe.

La noblesse, toute puissante dans le Hanovre, se montre dans la première Chambre décidée à ne faire aucune concession à l'esprit libéral. En possession de presque toutes les grandes propriétés, d'un nombre infini de priviléges, de sinécures, de chapitres, de juridictions seigneuriales, sans compter la féodalité qui règne encore en Hanovre dans toute sa pureté, elle ne veut adopter aucune des conséquences de la nouvelle constitution, qui pourrait porter la moindre atteinte à cet état de choses. Au reste, pour donner une idée des opinions qui prévalent dans la première Chambre, il suffit de citer les paroles d'un de ses membres les plus influens, au sujet d'un nouveau projet sur la fixation des droits féodaux : « Si l'on admettait, disait-il, pour l'héritage des terres nobles un partage égal entre les héritiers, il vaudrait mieux déclarer d'abord non seulement qu'il n'existera plus de noblesse, mais qu'il n'existera même plus de grandes propriétés. Et que deviendraient les familles nobles, si elles adoptaient ce

partage égal entre leurs enfans? en voudrait-on faire des industriels? non : elles s'éteindraient alors d'une manière misérable! La noblessse n'est point élevée pour cela, il ne lui convient pas de se vouer à l'industrie; les hommes de la génération actuelle, leurs enfans et leurs petits-enfans ne s'y prêteront jamais. »

En résumé, la session n'a pas été féconde en résultats, car la loi féodale, ainsi que plusieurs autres questions importantes, telles que l'organisation du régime hypothécaire, l'association de douanes avec le duché de Brunswick, et le Code criminel, n'avaient pas encore reçu de solution législative, lorsque les États furent prorogés le 17 septembre.

CHAPITRE III.

Danemarck. Etablissement des États provinciaux. — Création d'un tribunal suprême d'appel. — Ordonnance qui établit l'égalité entre tous les habitans des colonies. — Traité par lequel le Danemarck accède aux conventions conclues entre la France et l'Angleterre pour la répression de la traite des noirs.

Suède et Norwége. Convocation d'une diète extraordinaire. — Ouverture de la session. — Pétitions pour la réforme de la constitution. — Propositions à ce sujet faites dans la diète. — Jugement d'un journaliste accusé d'offense à la personne du roi. — Amnistie générale pour délits politiques. — Loi sur le crime de lèse-majesté. — Mise en accusation du conseil du roi. — Etat des choses en Norwége. — Invasion du choléra en Suède. — Ravages extraordinaires du fléau.

Pologne et Russie. Etat malheureux de la Pologne. — Jugement des principaux acteurs de la révolution. — Ukase d'amnistie. — Ukase de bannissement perpétuel rendu contre les Polonais fugitifs. — Ukase qui interdit d'envoyer les jeunes Russes à l'étranger. — Réglement pour l'instruction publique. — Ukase concernant la faculté de voyager au dehors. — Explications sur ces divers actes. — Ukases relatifs au recrutement. — Nouvelle émission de billets du trésor. — Commerce.

DANEMARCK.

L'esprit du siècle actuel, esprit d'affranchissement et de liberté, dut trouver d'autant plus facilement un allié chez les Danois, que la civilisation du pays était plus avancée; que, grâce à un système d'instruction primaire admirablement organisé, les lumières avaient déjà pénétré dans tous les rangs de la nation. Dès 1815, au congrès de Vienne, le roi régnant s'était engagé à donner à ses sujets une représentation provinciale; mais c'est seulement en 1834 que cette promesse, renouvelée en 1830 après la révolution de juillet, a été exécutée, et que le Danemarck est enfin sorti de la classe des gouvernemens absolus.

Quatre ordonnances ou lois datées du 15 mai, et publiées le 28, à trois années d'intervalle de l'ordonnance qui les avait

annoncées (*voyez* 1831, page 484), ont divisé le royaume en quatre parties : les îles danoises, le Jutland, le duché de Schleswig et le duché de Holstein, dont chacune aura son assemblée d'États particulière.

Celle des îles danoises se composera de 66 à 70 membres, dont 60 seront élus, savoir : par Copenhague, 12; par la totalité des autres villes, 11; par les grands propriétaires, 17; par les petits propriétaires, 20; et les 10 autres par le roi, de la manière suivante : 3 pour l'Islande et les îles Féroë, mais par *intérim* seulement, et jusqu'à ce que les formes électorales convenables à ces localités puissent être introduites; 2 ecclésiastiques, 1 professeur de l'université de Copenhague, et en cas de besoin, 4 propriétaires fonciers éligibles.

Dans le Jutland les villes nommeront 14 membres, les propriétaires 12, et les paysans, 22. Le roi nommera 2 membres du clergé, 1 professeur, et facultativement, 4 propriétaires fonciers. Ainsi l'assemblée du Jutland comptera en tout de 51 à 55 députés.

Les députations des duchés de Schleswig et de Holstein seront composées d'élémens analogues, et auront la première 44, la seconde 48 membres. Le duc régnant de Schleswig Holstein-Sonderbourg-Augustenbourg aura une voix dans l'assemblée de Schleswig, s'il est majeur et ne se trouve pas au service de l'étranger.

Le possesseur des biens en fidéi-commis du prince Hessen aura aussi une voix dans l'assemblée du Holstein, et pourra se faire représenter par un propriétaire foncier éligible.

Le nombre des représentans pour tout le royaume sera donc de 209 à 217, parmi lesquels 2 princes, 20 à 28 membres nommés par le roi, et 187 par le pays, dans la proportion de 3/9 pour les villes, 2/9 pour les propriétaires fonciers, et 4/9 pour les paysans.

Le droit électoral est conféré aux propriétaires de biens fonds, mais de telle sorte que les possesseurs actuels de fiefs

ou de biens en fidéi-commis, de même que les fermiers par bail emphytéotique, sont sur la même ligne que les propriétaires eux-mêmes. Le cens électoral varie selon les localités et les classes d'électeurs : à Copenhague, il faut posséder une propriété de 4000 rixdales (environ 20,000 francs) et de 1000 rix. dans les autres villes de Danemarck ; dans les campagnes, le bien-fonds doit produire de 4 à 6 tonnes de grains, d'après l'évaluation qui sert de base à l'impôt ; dans les duchés, il faut soit une propriété de 1600 rix., soit un bien noble qui ait sa propre juridiction, ou une valeur de 5,000 rix., soit enfin un bien rural de 3,200 rix.

La loi exige des électeurs, comme conditions personnelles, une réputation sans tache, vingt-cinq ans d'âge, et l'absence de tout engagement à l'étranger. Dans les duchés, les Israélites ne peuvent prendre part aux élections. L'éligibilité est pareillement soumise à la condition de professer la foi chrétienne, de ne reconnaître d'autre souverain que le roi de Danemarck, de résider depuis cinq ans dans le pays, de jouir d'une réputation irréprochable, et enfin d'avoir trente ans accomplis. Elle demande, en outre, qu'on soit possesseur ou détenteur d'un bien d'une valeur double de celle qui est exigée pour l'électorat, à l'exception des propriétaires fonciers, pour lesquels il suffit d'un bien égal à celui des électeurs. La possession doit remonter à deux ans avant l'élection.

Le droit électoral peut résulter de la réunion de plusieurs biens possédés en divers lieux, et l'éligibilité n'est pas liée au domicile. Celui qui possède des biens dans divers districts déclare d'avance où il exercera son droit électoral. Un député nommé dans plusieurs districts doit opter pour l'un d'eux. L'acceptation ou le refus du mandat sont abandonnés au patriotisme et aux sentimens d'honneur des citoyens.

Sont exclus de l'éligibilité, les ministres d'état et les chefs de départemens, en rapport direct avec le roi. Les di-

recteurs des élections, nommés par le gouvernement, ne peuvent être élus par l'assemblée qu'ils président.

Les élections sont immédiates et doivent être faites publiquement par les électeurs présens. Les électeurs de la petite propriété forment un district électoral spécial pour chaque député à nommer. Les grands propriétaires fonciers forment, au contraire, un grand collége, dans chaque duché, excepté le Jutland et la Zélande, où ils seront divisés en trois districts (1).

Chaque député doit avoir un suppléant choisi comme lui-même, et qui tiendra sa place toutes les fois qu'il ne pourra pas siéger en personne. Les élections sont valables pour six ans.

Le roi, dès que le résultat des élections lui a été présenté, désigne les fonctionnaires nommés députés à qui il permet, en exécution de l'édit du 28 mai 1831, d'accepter leur mandat, après quoi les noms dès députés et de leurs suppléans sont publiés.

Suivant l'édit de 1831, les États provinciaux sont convoqués tous les deux ans. La convocation est faite par le roi. Les villes de Roeskilde, de Wiborg, de Schleswig et Itschoé sont provisoirement indiquées comme lieux de réunion. Le roi nomme un commissaire qui ouvre la session.

Après la vérification des pouvoirs, l'assemblée procède, sous la présidence provisoire du plus âgé des députés, à la nomination du président, lequel dirige ensuite les opérations pour le choix du vice-président et des secrétaires. Le commissaire du gouvernement remet au président les propositions royales et reçoit de lui la décision des États. Le

(1) Le rapport sur les élections de Copenhague a fait voir que cette ville de 119,292 habitans, comptait 2,727 électeurs; ce qui donne une proportion moins favorable que dans le reste du royaume où elle est de 1 à 30 : c'est à peu près la base admise en Norwége, en Belgique et en Angleterre.

commissaire et le subordonné peuvent assister aux délibérations de l'assemblée et donner toutes les explications nécessaires, mais ils n'ont pas le droit de voter, ni même d'être présens au moment du vote.

Il n'y a pas de mandat impératif; néanmoins les députés doivent soumettre à l'assemblée les pétitions ou les plaintes qui leur sont adressées. Chaque député a le droit de faire des motions.

Les propositions du gouvernement et des députés sont renvoyées à des commissions qui nomment un rapporteur. La minorité est toujours libre d'exposer son opinion. Dans la discussion, chaque député prend la parole aussi souvent qu'il le désire. Il parle de sa place en s'adressant au président; les discours écrits sont défendus. Le jour du vote est ensuite fixé; ce jour-là chaque député ne peut parler qu'une fois, à l'exception du rapporteur. Si le vote par assis et levé ne donne pas un résultat certain, on procède au scrutin secret.

Les délibérations ne sont pas publiques, mais deux membres de l'assemblée en rédigent la partie essentielle, et cette rédaction est, avec la coopération des commissaires, communiquée au public aussi promptement que possible, par la voie d'un journal spécial.

Les députés reçoivent une indemnité de quatre rixdales par jour durant la session, et des frais de voyage proportionnels.

Si plus tard un changement dans l'organisation et le réglement des États paraissait nécessaire, le gouvernement considérerait cette affaire comme devant être traitée conformément aux prescriptions de la loi du 28 mai 1831, et il soumettrait à l'examen de l'assemblée des États les modifications à opérer, avant de prendre aucune résolution à cet égard.

Une institution importante qui se rattache par sa date aux lois organiques sur les États provinciaux, c'est la création d'un tribunal suprême d'appel qui aura son siége à Kiel. Ce

tribunal formera la dernière instance pour toutes les affaires temporelles et spirituelles, ainsi que pour les affaires fiscales et criminelles. Il statuera aussi sur les plaintes qui seraient portées contre les actes arbitraires des juges, et signalera spontanément à la chancellerie de Copenhague les abus qui auraient pu se glisser dans les tribunaux supérieurs. Il concourra, en outre, à former la cour austrégale du Holstein-Lauenbourg, relativement à la Confédération germanique. La cour austrégale se compose non seulement des juges ordinaires, mais encore d'un certain nombre de propriétaires fonciers nommés par le roi.

Ces nouvelles institutions furent accueillies, surtout dans le royaume, avec une vive satisfaction ; car si elles n'accordaient pas à la nation une liberté politique étendue, elles devaient néanmoins, comme le fit observer un organe du gouvernement, servir, en vivifiant le patriotisme, en excitant l'intérêt pour les affaires publiques, à préparer le peuple pour un bienfait plus large. Quant à ces institutions considérées en elles-mêmes, une première remarque à faire, c'est qu'on n'y trouvait plus les classifications féodales par *ordres*, devenues généralement étrangères à la civilisation européenne. Ainsi, à la différence des états provinciaux de la Prusse, qui sont divisés en plusieurs corporations, telles que nobles, habitans des villes, propriétaires de biens ruraux, dont chacune vote et délibère séparément, chaque assemblée provinciale du Danemarck forme un tout homogène, une seule Chambre qui discute et décide sans appel à une autre, comme l'assemblée représentative de la Hesse électorale. Cette comparaison, si on la continuait sous le rapport des prérogatives des États, serait encore toute favorable au Danemarck, puisque les États de la Prusse osent à peine soumettre d'humbles représentations au gouvernement, tandis que les assemblées du Danemarck ont le droit d'initiative et celui d'examiner les propositions du roi lui-même. Aussi le Danemarck est-il beaucoup plus près que la Prusse d'une véritable repré-

sentation nationale, où les députés de toutes les provinces se réuniront et délibéreront en un seul corps.

Au reste, si le peuple danois était mûr pour les institutions constitutionnelles, il le devait surtout à son gouvernement, qui avait presque toujours aidé au progrès des mœurs publiques et de l'instruction générale; qui avait marché avec calme dans la voie des améliorations morales et matérielles, et pris souvent l'initiative des mesures les plus empreintes d'un vrai libéralisme. C'est ainsi que ce gouvernement donna le premier à l'Europe l'exemple de l'abolition de la traite des nègres, et cette année une ordonnance, rendue au mois d'avril, est venue encore attester qu'il restait fidèle à ce glorieux précédent.

Cette ordonnance, relative aux colonies danoises des Indes occidentales, établit la plus parfaite égalité entre tous les sujets libres qui habitent ces colonies, de sorte que l'absurde différence entre les blancs et les hommes de couleur se trouve définitivement abolie. Suivant la même ordonnance, tous les hommes de couleur obtiendront désormais leur liberté, et recevront, après avoir justifié d'une conduite irréprochable pendant trois années consécutives, un acte qui leur assurera l'exercice de tous les droits civils et politiques dont jouissent les blancs.

Le gouvernement danois n'a fait que donner une nouvelle preuve de ses sentimens de justice universelle et de philanthropie éclairée, en signant le 26 juillet à Copenhague, avec la France et l'Angleterre, un traité qui stipule son accession formelle à la convention du 30 novembre 1831, et à la convention supplémentaire en date du 22 mars 1833, conclues à Paris (*voyez* 1833, page 136) entre ces deux puissances, pour assurer la répression complète de la traite des noirs. (*Voyez* l'Appendice.)

Enfin les Danois ont vu avec une vive satisfaction leur gouvernement maintenir ses droits et sa dignité vis-à-vis de l'étranger, dans une affaire dont un joruna! de Copenhague

du 22 septembre a rendu compte en ces termes : « Quoique le Danemarck ait eu le bonheur d'échapper à la crise révolutionnaire qui a atteint presque toutes les nations de l'Europe, il en ressent néanmoins quelque influence. Plusieurs puissances ont adressé à notre gouvernement des demandes d'extradition de réfugiés politiques qui avaient cherché un asile contre la persécution sur le territoire hospitalier du Danemarck et sous le sceptre tutélaire de notre souverain. Le gouvernement n'a pas fait droit à ces demandes, et tous les réfugiés peuvent être sûrs qu'il ne satisfera aux exigences des cours étrangères, que s'il y était forcé par les stipulations des traités. »

SUÈDE ET NORWÉGE.

Depuis la dernière diète, le papier de la banque de Suède ne s'était pas amélioré. Les appointemens, augmentés en valeur nominale, se trouvaient encore, par la dépréciation du signe monétaire, à peu près les mêmes qu'en 1830, époque de la clôture de la diète. Des incidens que l'expérience humaine n'avait pu prévoir, et auxquels les événemens du dehors étaient étrangers, avaient paralysé les bonnes intentions des États-généraux et du gouvernement. De mauvaises récoltes avaient affligé le pays, des besoins pressans s'étaient fait sentir dans plusieurs provinces. Le commerce d'importation, et par suite le consommateur ainsi que l'agriculteur, avaient souffert de la dépréciation du signe monétaire. Cet état de choses appelait des remèdes pour lesquels l'intervention des représentans de la nation était nécessaire, et décida le roi à convoquer une diète extraordinaire, avant le terme fixé en vertu du pacte fondamental.

La réunion de cette diète ayant été promulguée le 15 janvier, le roi confia le même jour les fonctions de maréchal de la diète à S. Exc. M. le comte de La Gardie. Dès le len-

demain, la vérification des pouvoirs commença, et le 30 l'ouverture de la session eut lieu avec la solennité et la pompe d'usage. Ce fut encore le prince royal qui donna, au nom du roi son père, lecture d'un discours (*voyez* l'Appendice), où l'on remarquait d'abord un passage qui confirmait indirectement les rapports d'après lesquels un certain besoin de changemens dans la constitution avait commencé à se manifester en Suède.

« Toutes les améliorations de nos institutions, disait le roi, doivent puiser dans une discussion approfondie et dans les leçons de l'expérience la seule impulsion qui puisse leur devenir utile. Les lois fondamentales ont pour y parvenir fixé les formes à suivre, et celles-ci doivent servir de règle aux deux puissances législatives. Ces lois nous rappellent que c'est aux quatre ordres que la Suède a dû la continuation de son existence et de son nom. Les Suédois ont des habitudes nationales, et il serait injuste de les croire indifférens au suffrage et au bonheur des autres peuples, quoiqu'ils n'adoptent pas leurs maximes. Ils ont déjà atteint un degré de civilisation générale que peu de nations peuvent leur disputer. Toutes les classes de la société jouissent des avantages qu'elle procure. Nos libertés sont aussi anciennes que le trône. Nos souvenirs de gloire remontent aussi dans la nuit des temps. Mais cette gloire, soutien de la liberté, ne peut se maintenir qu'avec l'indépendance au dehors, et cette indépendance se lie avec l'emploi de la puissance qui agit pour la faire respecter. »

Quant aux matières sur lesquelles le roi avait principalement l'intention d'appeler l'attention des États, on en trouvera l'indication dans le passage suivant :

« Le premier devoir des gouvernemens et des représentations nationales consiste à assurer à tous les citoyens la jouissance paisible de leurs droits et de leurs propriétés. Tout languit lorsque le signe représentatif n'a point de fixité. Hâtons-nous de donner à ceux qui possèdent une garantie pour la conservation de ce qu'ils ont acquis ; ouvrons une perspective pour le travail, l'activité et l'économie. Assurons à tous l'existence, les encouragemens et les secours. Reconnaissons qu'un bon système financier est un des premiers principes qu'un état doit adopter, s'il veut perpétuer sa durée. Améliorons et soutenons l'agriculture et l'industrie. C'est alors que nous recevrons, en échange de nos produits, ce que peuvent nous fournir tous les pays au-delà des mers. L'intérêt particulier doit se confondre dans l'intérêt général. La nécessité commande que l'ordre politique et le système financier marchent de concert. La loi du 1er mars 1830 est notre guide ; elle trace nos obligations mutuelles. Celle sur les attributions de la banque et de ses députés va vous être présentée. N'oublions point que cet établissement est une propriété de l'état, que la nation a le droit de connaître la latitude qu'on accorde aux administrateurs d'un capital, garant du papier qui est en circulation ; enfin, que les lois, statuts et réglemens de la Banque doivent être clairs, simples, faciles dans leur exécution, et par conséquent inflexibles. »

C'était donc de questions de finances que la diète aurait

surtout à s'occuper, questions qui, malgré leur importance pour la prospérité matérielle de la Suède, n'avaient toutefois qu'un intérêt local, et qui doivent s'effacer ici momentanément devant les questions politiques.

L'opinion qui demandait une réforme de la constitution se prononça dans un grand nombre de pétitions adressées au roi lui-même. Elles étaient couvertes d'une immense quantité de signatures appartenant presque toutes à des personnes recommandables et spécialement à la bourgeoisie des villes. Suivant ces pétitions, qui s'accordaient en général dans leur teneur, on avait tenté jusqu'à présent de plusieurs parts de maintenir les anciennes constitutions d'tÉats, sans considérer que l'ordre social d'où elles tiraient leur origine et avec lequel elles étaient en rapport, avait cessé d'être, et qu'enfin la racine qu'elles avaient prise dans les mœurs, dans la manière de penser et dans les autres circonstances de l'existence des peuples, manquait désormais, de sorte qu'elles ne subsistaient plus que comme un reste, inutile et à charge, d'un état de civilisation déjà suranné. C'est ainsi que s'était fait sentir la représentation des États au peuple suédois. Il n'était pas rare que l'intérêt des corporations eût su prévaloir sur celui de la nation. Les embarras du commerce qui entravent les progrès, le désordre dans les finances qui nuit à la propriété, l'inégalité dans les charges publiques qui épuise la masse des contribuables, tout cela prouvait que le bien général était demeuré caché derrière des influences individuelles. On en était même venu au point que la publication d'une réunion des États du royaume avait excité plus de craintes que d'espérances, et qu'elle faisait plutôt prévoir des dépenses que des économies. Le peuple suédois s'était long-temps trompé sur la véritable source de ses souffrances; mais la conviction était aujourd'hui généralement établie que l'on ne pouvait espérer d'entrer dans la voie des améliorations et d'y faire des progrès sûrs et solides, tant que le peuple continuerait d'exercer sous la forme d'*États* sa par-

ticipation au pouvoir législatif. Les pétitionnaires considéraient donc non seulement comme un droit légal, mais encore comme un devoir en leur qualité de citoyens et de sujets, de faire part à S. M. de cette conviction partagée par la grande majorité des Suédois loyaux et bien pensans. Ils attestaient, sur l'honneur et la foi, qu'ils exprimaient un vœu général pour le bien de la patrie, en suppliant très-respectueusement S. M. de daigner, en vertu du principe admis par la loi fondamentale, accorder au peuple suédois une représentation avantageuse et plus conforme à l'état actuel de la société, afin d'écarter les dangers qu'amène la conservation d'institutions trop vieillies.

La réponse faite par le roi à ces pétitions, vers le milieu du mois de juillet, était conçue en ces termes :

« Les lois fondamentales nous autorisent, ainsi que le comité de constitution des Etats et chaque membre des Etats, à faire des propositions de changemens et de modifications dans ces lois, qui seraient jugés utiles au bien général. Si nous avions cru nécessaire d'anticiper sous ce rapport sur les convictions du peuple suédois, qui se forment lentement, nous aurions déjà fait connaître nos intentions aux Etats par une proposition particulière. Le comité de constitution et les membres des Etats du royaume peuvent par conséquent, s'ils le jugent utile, user du droit que leur accordent les lois fondamentales. Par ces motifs, nous ne croyons pas qu'il y ait lieu de prendre une mesure à raison des pétitions qui nous ont été remises. »

Les partisans des réformes, dans la diète, suivirent l'avis du roi, et plusieurs propositions furent faites ayant pour objet : 1° de conférer le droit d'élection à tous les citoyens sans distinction; 2° de limiter à un nombre égal les élections des quatre ordres, et de ne former désormais qu'une seule Chambre où l'on voterait par tête, et dont les membres éliraient dans son sein une Chambre haute; 3° d'établir des États provinciaux pour traiter, dans l'intervalle d'une diète à l'autre, une partie des affaires qui sont à présent discutées par les États-généraux; 4° de déclarer tous les propriétaires de biens fonciers à la campagne qui n'appartiennent à aucun des quatre ordres, éligibles par les paysans, de sorte qu'une portion importante de la classe moyenne,

maintenant exclue de toute participation aux diètes, y aurait sa représentation ; 5° d'établir le vote secret dans la diète. Quelques unes de ces propositions excitèrent de vifs débats ; mais en définitive elles furent toutes repoussées à une grande majorité.

Sur ces entrefaites les tribunaux avaient eu à juger une accusation pour offense au roi, qui intéressait la presse au premier degré, et qui dans sa marche et par ses résultats, s'est élevée à la hauteur d'un événement politique. Voici la cause, fort simple au fond, de cette affaire :

Il n'existe à Stockholm qu'un seul théâtre, celui du roi. Comme jadis il y en avait plusieurs et que la constitution interdit tout monopole, M. Lindenberger, rédacteur en chef de l'un des journaux les plus accrédités de Stockholm, demanda à différentes reprises la permission d'établir un nouveau théâtre, et fut toujours refusé. Alors il crut devoir soumettre au procureur des États une requête dans laquelle il se plaignait de l'illégalité de ce refus, en se servant du mot de *roi*, là où l'on aurait dit ailleurs le *ministère* (1). Cette requête fut imprimée et attira à son auteur une accusation de *lèse-majesté*, crime consistant d'après la loi en «paroles ou écrits blasphématoires contre le roi, la reine,

---

(1) Il n'y a pas en Suède de ministres proprement dits. L'administration est confiée à des colléges dont les présidens ne sont pas même membres du conseil, lequel est composé de conseillers d'état n'exerçant aucun pouvoir, mais ayant voix délibérative sur toutes les affaires publiques, et de secrétaires-d'état, qui sont chargés de faire le rapport des délibérations et de contresigner les décrets. Le roi seul est censé gouverner ; c'est lui seul qui fait des propositions aux Etats du royaume. La constitution et la loi civile ne reconnaissent pour désigner l'état ou le gouvernement d'autre nom que celui de *roi*. Cependant la personne du roi reste inviolable, et il ne peut être mis en accusation. Il ne doit toutefois prendre aucune résolution que dans son conseil, dont les membres sont responsables. Si le roi veut prendre une résolution contraire à la constitution, les conseillers sont obligés de faire des réserves, et les secrétaires de refuser de contresigner l'acte inconstitutionnel ; sinon ils peuvent être mis en accusation par les Etats devant leur tribunal, et condamnés à la perte de leur emploi, de leur liberté et même de la vie.

ou le successeur au trône. » Cette loi jusqu'à ce jour n'avait jamais reçu d'exécution. Au demeurant, ce n'est pas la brochure imprimée de M. Lindenberger qu'on poursuivit, et qui n'aurait pu être soumise qu'au jury; mais la requête en manuscrit que le chancelier de justice réclama du procureur des États, et que celui-ci ne crut pas devoir refuser. L'écrivain fut aussitôt emprisonné et traduit, en juin, devant une cour royale, qui le condamna à mort, en vertu de cette loi draconienne de lèse-majesté, tombée depuis long-temps en désuétude. Cet arrêt, que l'opposition représentait comme un coup terrible dirigé contre la liberté de la presse elle-même, ne laissa pas de beaucoup embarrasser le gouvernement, car, de toute évidence, il ne pouvait pas faire exécuter une condamnation si contraire aux idées du temps, et en si grande disproportion avec le délit. Il comptait sans doute que le condamné demanderait sa grâce, et alors le roi commuerait sa peine en celle du bannissement ou de la prison; mais M. Lindenberger repoussa opiniâtrément l'idée d'une pareille démarche, résolu, disait-il, de forcer ses persécuteurs à prendre sa tête, ou à respecter en sa personne la liberté et les lois de sa patrie. Il alla plus loin encore, et refusa d'accepter une commutation de sa sentence de mort en trois années d'emprisonnement, qui avait été prononcée spontanément par le roi, déclarant qu'il préférait mourir, et qu'il pensait que sa tête tombant sous la hache rendrait plus de service à son pays que si elle restait sur ses épaules. Cette fermeté causait à l'autorité un souci dont le roi la tira enfin, en accordant une amnistie générale pour délits politiques. (*Voyez* l'Appendice.)

Depuis la révolution suédoise de 1809, six personnes seulement avaient été condamnées pour des délits de cette nature; deux avaient été graciées anciennement, une autre était en Amérique, et les barons de Wegesack et de Duben, dont nous avons raconté le procès dans notre volume de 1832 (p. 384), étaient en Allemagne : les portes de la Suède leur furent ou-

vertes et M. Lindenberger fut mis en liberté par une ordonnance royale du 20 octobre, où le roi Charles-Jean, se rappelant, après avoir retracé sommairement la marche heureuse de son règne, que vingt-quatre ans auparavant, à pareil jour, il aborda sur le rivage suédois, déclarait qu'il avait cru devoir saisir cet anniversaire pour remercier la Providence de la diminution du choléra, et aussi pour amnistier entièrement les condamnés politiques (1).

L'affaire de M. Lindenberger eut encore un autre résultat important : elle avait mis en lumière toute la rigueur de cette loi de lèse-majesté dont on lui avait fait application, et démontré la nécessité d'adoucir ses dispositions : en conséquence le roi invita les États-généraux à adopter une loi ayant pour but d'abolir la peine de mort, portée dans le chap. V, § I du Code pénal, et de remplacer ce paragraphe par l'article suivant : « Quiconque aura oralement ou par écrit proféré des injures contre le roi, la reine, le prince héréditaire, doit être emprisonné de deux à dix ans dans une forteresse, et puni en outre, si les circonstances l'exigent, de la dégradation civique. »

Cette proposition ayant été rejetée, elle fut présentée de nouveau, accompagnée de motifs. « Il est libre aux condamnés, disait le rescrit royal, d'accepter la grâce ou de ne point l'accepter ; de cette manière, les coupables, connaissant l'aversion personnelle du roi pour l'application de la loi existante aux délits politiques, peuvent placer S. M. dans cette alternative, ou d'abolir le procès criminel tout entier, ou de ne pas exécuter le jugement. D'un autre côté, il faut avouer

(1) Cette amnistie n'était, en fait, qu'un exercice du droit de grâce. L'amnistie arrête l'action de la justice ; la grâce remet tout ou partie de la peine infligée ; la première s'accorde à des gens non encore jugés, la seconde à des condamnés. Cette distinction a de l'importance en ce qu'il en résulte que dans les états constitutionnels, le droit de grâce qui appartient au roi ne comprend pas le droit d'amnistie ainsi entendu. Ce dernier réclame évidemment le concours des Chambres.

que la loi est beaucoup trop dure, et que des dispositions plus douces sont à désirer. » Trois ordres se rendirent à ces raisons, mais en modifiant le projet de loi de telle sorte que le minimum de la condamnation fut de deux ans de prison, et le maximum la peine capitale. L'ordre de la bourgeoisie vota seul contre la proposition.

Un nouveau procès politique, et d'une bien plus haute importance que la cause d'un journaliste, puisqu'il concernait le conseil du roi presque tout entier, vint ensuite occuper l'attention publique. Le roi avait proposé à la diète close en 1830, de contracter un emprunt de 2 millions de rixdales, pour secourir les propriétaires ruraux endettés à raison de leur exploitation. Les quatre ordres avaient approuvé la proposition, qui reçut la sanction royale. L'emprunt n'ayant pas été réalisé, parce que les commissaires de la banque n'avaient pas jugé les offres acceptables, certains intérêts profitèrent de ce délai pour obtenir des États un vote déclarant qu'ils retiraient leur adhésion de 1830 à l'emprunt en question.

Le roi, sans s'arrêter à cette délibération, qu'il regardait comme illégale, et usant de la loi de 1830, laquelle ne pouvait être abrogée que par une autre loi, revêtue d'une nouvelle sanction royale, fit adresser aux États un message qui réfutait les considérans financiers du leur, exposait la facilité et l'utilité de l'opération, en conséquence de la fixation du cours du papier monnaie, que depuis le 1er octobre la banque escomptait à bureau ouvert; proposait d'appliquer le produit de l'emprunt à la consolidation des caisses hypothécaires, formées spontanément par les propriétaires ruraux dans la plupart des provinces, et démontrait combien ces établissemens deviendraient salutaires en faisant baisser le taux de l'argent.

Le comité de constitution ayant examiné ce message, jugea, à la majorité de 10 voix contre 8, qu'il devait être considéré comme la reprise d'une affaire *de la présente diète*, et il

décida le 21 novembre que non seulement le secrétaire-d'état qui avait contresigné le projet, mais encore tous les membres du conseil d'état, à l'exception d'un seul qui était absent lorsque ce projet avait été discuté en séance du cabinet, seraient mis en accusation et cités devant la haute cour du royaume, pour avoir transgressé la disposition de l'acte constitutionnel, d'après laquelle un projet de loi non agréé ne peut être reproduit à la même diète.

Cette décision fit une grande sensation dans le public, et fournit aux feuilles de l'opposition un sujet de vives attaques, mais son triomphe ne pouvait pas être de longue durée; les faits criaient trop hautement qu'il ne s'agissait point ici d'une affaire de la session actuelle.

Dans la séance du 1er décembre, l'ordre des paysans vota par acclamation unanime un message au comité des finances, pour l'engager à faire aux États un rapport à l'appui de la proposition royale, touchant l'emprunt de 2 millions de rixdales en faveur des unions hypothécaires. Les termes de ce message exprimaient la vive reconnaissance avec laquelle l'ordre avait trouvé dans le projet du roi une nouvelle preuve de sa sollicitude si constante et si éclairée pour la prospérité de l'agriculture. Ils contenaient en outre une désapprobation formelle de la conduite du comité de constitution, et il était à remarquer que les paysans, membres de ce comité, avaient eux-mêmes voté avec leur ordre pour le message.

Battu dans l'ordre des paysans, le comité le fut encore devant la haute cour. Par un jugement (1) rendu vers le mi-

(1) Voici le texte du jugement :

« Attendu que, conformément au § 27, art. 2, de la loi sur l'assemblée des Etats, le roi a le droit, dans le courant d'une session, de présenter aux Etats du royaume des propositions tendant à faire ou à modifier les lois fondamentales ou autres, ainsi que les ordonnances concernant l'administration de l'état; que les dispositions du § 75 de la même loi fondamentale, qui défendent que la question rejetée dans deux ordres, à la majorité de 2 voix, puisse être ni reproduite ni adoptée dans la même session,

lieu du mois de janvier 1835, après de longs débats sur le système de l'accusation et celui de la défense, elle mit au néant la plainte du procureur-général des États contre les conseillers du roi.

Quant à l'emprunt, première cause de ce procès, on verra, dans l'Annuaire historique pour 1835, que le gouvernement devait aussi obtenir gain de cause sur ce point devant la diète.

Les relations diplomatiques, qui avaient cessé l'année dernière entre la Suède et la France, ont repris cette année leur cours habituel, par le retour à Paris de l'ancien ministre plénipotentiaire suédois, et par l'envoi à Stockholm de M. le duc de Montebello, pour représenter la France. Du reste, aucune communication n'avait été faite à la diète sur les motifs qui avaient amené l'interruption de ces relations.

En Norwége les choses se montraient sous un aspect fort satisfaisant; jamais le commerce, l'industrie et les finances de ce pays n'avaient été dans une meilleure situation. C'est un miracle dont les Norwégiens se jugeaient redevables au régime représentatif. Il y a à peine vingt ans que ce peuple était encore plongé dans une profonde misère; que le fisc était obéré et dénué de ressources. Le gouvernement absolu des rois de Danemarck, quelque modéré qu'il fût, ne pouvait pas ranimer l'esprit national, et réveiller cette activité dont le germe inné chez les Norwégiens, a cependant besoin du frottement de la vie politique pour se développer.

---

ne limitent pas pourtant l'autorité suprême du roi au point qu'il ne puisse réitérer la proposition;

» En vertu du § 83 de la constitution de l'état, qui veut que, dans tous les cas particuliers, on s'en rapporte à la lettre des lois fondamentales;

» La cour déclare qu'aucune cause légale n'a pu motiver la plainte dont il s'agit, et que par conséquent la proposition faite par M. le commissaire judiciaire, concernant la responsabilité de MM. les conseillers d'état et rapporteurs, est rejetée sur tous les points. »

Grâce à l'état actuel des choses, un emprunt de 4,800,000 marcs banque de Hambourg, à 4 pour o/o, que le gouvernement ouvrit au mois de juin (environ 9 millions de francs), fut pris par une maison de Copenhague, au taux de 95 avec la seule réduction d'un 1/2 pour o/o de commission. Il résultait de cette opération, que le cours des effets publics de la Norwége dépassait celui des fonds de tous les autres états; puisqu'une rente de 4 pour o/o au prix de 95, équivalait à une rente 5 pour o/o au prix de 118 3/4. Cet emprunt serait bientôt la seule dette de la Norwége, attendu qu'une partie de son montant était destinée à acquitter les emprunts non encore éteints.

Le choléra, qui avait désolé la Norwége en 1833, passa cette année en Suède, et offrit cette singularité de plus à noter dans l'histoire de ce cruel fléau, qu'après avoir épargné la presqu'île Scandinave, pendant qu'il sévissait en Russie et en Prusse, il s'y était déclaré alors qu'on le voyait à l'extrémité méridionale de l'Europe, ravageant le Portugal et l'Espagne.

Il se manifesta d'abord avec une très-grande violence à Gothenbourg, où il enleva 1800 personnes, sur une population de 23,000 âmes, du 26 juillet au 21 août. A cette dernière époque l'épidémie allait chaque jour en perdant de son intensité sur ce point; mais elle avait remonté le cours de la Gotha-Elf, et s'étendait rapidement dans l'intérieur du royaume, en dépit des quarantaines et des cordons sanitaires que le gouvernement avait fait établir pour calmer les inquiétudes du peuple, que l'expérience de toute l'Europe n'avait pas convaincu de l'inefficacité de ces moyens. Wenersborg, Boras, Jankoping, Karlstad, Christinhum, et une foule d'autres villes furent successivement envahies. Dès le 25 août la présence du fléau fut officiellement constatée dans Stockholm, et bientôt on put dire qu'il avait frappé la plus grande partie du pays.

La Suède fut ravagée avec une fureur extrême. A Janko-

ping, parmi les personnes attaquées jusqu'au 4 septembre, 236 étaient guéries, et 579 étaient mortes. Ainsi cette ville de 4,000 habitans avait perdu le septième de sa population; proportion vraiment désastreuse, et qui depuis l'apparition du fléau en Europe ne s'était encore présentée nulle part. La maladie ne cessa à Gothenbourg que vers le 10 septembre, après avoir fait 2,336 victimes. Cette ville avait donc été littéralement décimée. A Stockholm, sur une population de de 80,000 âmes, 7,882 personnes avaient été atteintes, et 3,269 avaient succombé jusqu'au 7 octobre; c'était un cas de choléra par 10 personnes, et un décès par 25 à peu près. Indépendamment du chiffre des morts, il y eut encore ceci à remarquer dans les effets de l'épidémie en Suède, qu'elle ravagea indistinctement les classes pauvres et les classes aisées, ou du moins que celles-ci furent beaucoup plus maltraitées qu'ailleurs, et que nombre de personnages de distinction en moururent. Dans le château même, le maître des cérémonies du roi et un domestique du prince royal furent enlevés. Le monde savant apprit avec un vif intérêt que le célèbre chimiste suédois Berzelius se trouvait parmi ceux qui, attaqués violemment de la maladie, en avaient réchappé. On observa encore que dans l'année 1831, qui fut très-humide, on attribuait généralement à cette circonstance l'extension de l'épidémie, mais cette année la chaleur était excessive, presque sans mélange de pluie, et cependant la rigueur du fléau avait été bien au-delà de ce qu'on avait vu jusqu'alors.

Vers le 10 octobre, le choléra était arrivé au dernier degré de sa période décroissante à Stockholm; néanmoins ce fut seulement le 14 janvier suivant que la capitale et tout le royaume en furent déclarés affranchis.

POLOGNE ET RUSSIE.

Des scènes d'affliction et de misère, des cachots encom-

brés, des confiscations, des condamnations sans nombre, tel est encore le spectacle que présente la Pologne, trois années après son insurrection.

Un arrêté du 10 juin a fait voir qu'une peine inconnue à toute l'Europe civilisée, la mort commerciale, pouvait être aussi infligée par le gouvernement russe établi à Varsovie. L'ancien président de la banque de Pologne, le comte Jelski, qui venait d'ouvrir une maison de banque à Paris, s'était efforcé d'entrer en affaires avec des maisons de commerce et des particuliers du royaume de Pologne; cet arrêté déclara de telles liaisons hostiles au gouvernement, et prévint tous les Polonais, sans exception, de ne point avoir de relations, d'une manière directe ou indirecte et sous aucun prétexte, avec la banque du comte Jelski. Il leur était défendu de fournir des lettres de change pour cette maison, et d'en accepter qui émaneraient d'elle, au risque, non seulement d'encourir la perte de leurs capitaux, mais encore de s'exposer à une grande responsabilité.

Cependant les conseils de guerre continuaient à peupler la Sibérie de citoyens accusés d'avoir trempé dans les tentatives de 1833, ou d'avoir commis des délits politiques plus récens. Ni l'âge ni le sexe ne préservaient des rigueurs du despotisme militaire le plus absolu. D'un autre côté, les actes les plus simples de l'administration étaient calculés pour substituer en tout la Russie à la Pologne, en effaçant jusqu'au dernier vestige de la nationalité polonaise. Les citadelles qui s'élevaient aux frais des Polonais, leur rendaient encore plus onéreuses les impositions dont ils étaient accablés, surtout après tant de pertes causées par la révolution. Aussi la tristesse et l'abattement dont toutes les classes étaient remplies, donnaient-ils lieu à de fréquens suicides, et Varsovie, entre autres, fut jetée dans la stupeur par l'acte de désespoir d'un compositeur de musique, père de six enfans, qui emmena les quatre aînés et se précipita avec eux dans la Vistule.

On sait combien de malheureux soldats et sous-officiers polonais avaient été arrachés à leur patrie pour aller vivre au loin de la vie militaire russe, et habiter les déserts du Caucase. Le ministre de la guerre ayant soumis à la décision de l'empereur la question de savoir si les fils de ces soldats et sous-officiers faisaient partie des corps détachés du Caucase, S. M. ordonna que ceux qui étaient nés depuis l'enrôlement de leurs pères au service russe seraient regardés comme recrues, et que les ordonnances établies leur seraient appliquées en cette qualité.

Après plus d'une année d'attente, la commission extraordinaire, composée de Russes et de Polonais, et instituée pour juger les principaux acteurs de la dernière révolution, rendit enfin son jugement, qui fut un nouveau sujet de deuil. Les membres du gouvernement des Cinq étaient condamnés à mort, sans en excepter le général Skrynecki, bien qu'il ne fît pas ordinairement partie du conseil. De tous les membres du gouvernement frappés par cette sentence, le nonce Vincent Niemojowski se trouvait seul dans le pays; les autres avaient cherché un refuge à l'étranger. Le même jugement condamnait encore à la peine capitale tous ceux qui, occupant des charges publiques avant la révolution, avaient pris part à la régence de Zakroczym. Cette catégorie était nombreuse, car on y avait compris les nonces, en les rangeant parmi les fonctionnaires publics. Le genre de mort variait suivant le degré de culpabilité. Les uns devaient périr par le glaive, les autres par le gibet, et même les juges avaient ordonné de faire précéder de la mutilation le supplice des jeunes gens qui donnèrent le signal de la révolution, en attaquant le château du Belvedère.

Ainsi avait prononcé, à l'égard des principaux accusés, la commission exceptionnelle de Varsovie; mais un ukase publié le 4-16 septembre, sous le titre d'amnistie (*voyez* l'Appendice), vint apporter à cet arrêt des modifications dont voici la substance : Quatre condamnés à mort avaient leur

peine commuée en celle des travaux forcés dans les mines de Sibérie, le premier pour vingt ans, le second pour dix-huit, le troisième pour quinze et le quatrième pour douze. Ce dernier était le vénérable Vincent Niemojowski: accablé par l'âge et les infirmités il mourut en route, pendant qu'on le transférait en Sibérie.

Les condamnés à être enfermés dix et douze ans dans une forteresse auraient leur peine réduite à huit ans. Les condamnés à un dur emprisonnement seraient incorporés dans les compagnies des prisonniers employés aux constructions. Les condamnés à trois ans n'en feraient que deux, et ceux à deux ans une année seulement.

Quant aux fugitifs qui, ayant été jugés par contumace, avaient été condamnés, savoir : 249 à être pendus, 9 à être décapités (parmi ceux-ci on remarquait le prince Czartorinski) et 7 autres aux travaux forcés et à la détention, l'empereur voulait qu'ils fussent *privés de tous droits* (c'est-à-dire que leurs biens étaient confisqués), et que leur peine de mort fût commuée en un bannissement perpétuel. « Mais si l'un de ces proscrits, ajoutait l'ukase impérial, s'avisait jamais de rentrer dans nos états, soit ouvertement, soit secrètement, il aurait à subir la peine à laquelle il a été primitivement condamné, avec toute la rigueur de la loi criminelle de guerre. »

Une dernière disposition portait que toutes les recherches pour découvrir l'origine de l'insurrection polonaise et les personnes qui y auraient participé, que toute poursuite pour délits politiques antérieurs, cesseraient à dater de ce jour, et que la commission spéciale était dissoute.

Par un nouvel ukase du 16 octobre, l'empereur, « voulant rétablir complétement la tranquillité en Pologne, et effacer toute trace des troubles qui avaient désolé ce pays », ordonna que tous les habitans, sans distinction, qui s'étaient éloignés de l'empire comme complices de la rébellion, et qui jusqu'à ce moment n'avaient point de-

mandé leur grâce, ou sollicité l'autorisation de se présenter pour se justifier devant les tribunaux, ne pourraient jamais, quel que fût leur degré de culpabilité ou leur résidence actuelle, rentrer en Russie : leurs biens seraient immédiatement confisqués. A l'égard de ceux qui se permettraient à l'avenir de franchir clandestinement les frontières de l'empire, on procéderait comme pour les criminels d'état convaincus. Toutefois la peine à leur infliger ne serait déterminée que par l'instruction, telle qu'elle existerait au moment de leur arrestation. Les commissions d'enquête étaient dissoutes.

L'empereur, en revenant de son voyage à Berlin (*voyez* page 381), se relâcha cette fois de la rigueur qui l'avait empêché l'année dernière (*voyez* 1833, p. 434) de visiter Varsovie. Il arriva dans cette ville vers la fin de novembre, se rendit à la citadelle, en examina toutes les parties, fit manœuvrer devant lui les troupes de la garnison, et regagna bientôt la Russie, sans laisser d'autres traces de son passage en Pologne.

Ni au dehors ni au dedans, la Russie n'a offert aucun événement d'un intérêt historique à consigner ici; mais quelques ukases rendus par l'empereur méritent de nous arrêter, à cause des révélations qu'ils contiennent sur la politique intérieure du gouvernement, et sur l'état matériel de l'empire.

Le gouvernement impérial s'est occupé sérieusement de l'éducation de la jeunesse, dans le but de lui imprimer une direction plus nationale. Il s'agissait surtout de combattre ce goût prononcé pour l'étranger, qui se faisait remarquer presque partout, et qui tendait à dénaturer l'esprit public, tel que le gouvernement voulait qu'il se développât : les jeunes Russes, élevés tout-à-fait à la mode étrangère, ignoraient la géographie et l'histoire de la Russie, et presque leur langue naturelle; leur plus grand amour-propre consistait à bien parler les langues européennes. L'empereur, voyant

dans ces dispositions autant d'abus qu'il fallait corriger, défendit de ne plus envoyer de jeunes gens à l'étranger, sauf quelques exceptions pour lesquelles des autorisations spéciales seraient nécessaires.

Il fut prescrit, en outre, dans les réglemens pour l'instruction publique, d'enseigner la langue, la littérature, l'histoire et la statistique nationale ; de soumettre les institutions particulières à une sévère surveillance, et de supprimer les établissemens qui ne rempliraient pas les conditions de leur existence. Il fut aussi interdit aux parens et aux tuteurs, quel que fût leur rang, de prendre des instituteurs ou des institutrices dont la moralité et la capacité n'auraient pas été constatées dans une des universités de l'empire, sous peine d'une amende de 250 roubles, et, en cas de récidive, de l'expulsion hors du pays pour les étrangers, et de poursuites judiciaires pour les Russes.

Le même esprit qui avait dicté ces réglemens inspira un ukase du 22 avril-3 mai (*voyez* l'Appendice), par lequel de nouvelles entraves furent mises, pour les Russes, à la liberté de voyager et de vivre hors de l'empire. Aux termes de cet ukase, 1° quiconque se rendra en pays étranger avec un passeport en règle, et y demeurera au-delà du temps fixé, sera considéré comme absent ; 2° ses biens seront mis en tutelle, sauf les droits de la femme et des enfans ; 3° l'absent sera invité par la voie des journaux à revenir dans sa patrie ; 4° s'il n'obéit pas, ses biens resteront en tutelle jusqu'à sa mort, pour être ensuite transmis à ses héritiers; 5° si, à son retour en Russie, l'absent prouve qu'il y a eu impossibilité pour lui de rentrer dans le délai déterminé, ses biens lui seront restitués avec les revenus perçus.

Les nobles pourront être autorisés à résider en pays étranger pendant cinq ans, et les individus des autres classes pendant trois ans ; ce délai, pour le mineur en puissance paternelle, ne commencera à courir que de la majorité. Il n'y aura d'exception que par permission spéciale et prolongation.

Une femme russe mariée à un étranger et qui abandonnera son pays pour suivre son mari, devra vendre ses biens dans les six mois, et le dixième de l'argent qu'elle en retirera appartiendra à l'état, à moins qu'il n'y ait des enfans d'un précédent mariage contracté avec un sujet russe; dans ce cas, la mère pourra donner ses biens à ses enfans en tout ou en partie.

Partout où l'on ne conçoit pas que le gouvernement s'arroge le droit de régler à sa volonté l'éducation privée, et encore moins la faculté de voyager, de s'établir même au dehors, ces dispositions furent considérées comme une gêne et une contrariété infligées despotiquement aux Russes, qu'elles devaient troubler dans des habitudes auxquelles ils étaient fort attachés. Il semblait, en outre, que le gouvernement voulût élever une barrière entre le peuple russe et la civilisation européenne; qu'il voulût rompre le lien des mœurs et des idées que serraient tous les Russes des premières familles répandus en Europe, et rejeter ainsi la politique de Pierre-le-Grand et de Catherine II, dont tous les efforts avaient tendu à imbiber leur nation de l'esprit de l'Occident, et qui, pour ce motif, avaient favorisé l'émigration des nobles russes, leur séjour à l'étranger et même leur expatriation. Enfin, on disait que s'il était vrai qu'il y eût en Russie un parti de l'ancien régime, un parti purement moscovite, c'était à ses conseils qu'il fallait attribuer l'ukase du 3 mai, et la nouvelle ordonnance sur l'éducation.

Cette manière de juger ces décrets provoqua des explications qui présentèrent les choses sous un tout autre point de vue. En n'assignant point de bornes à l'absence des voyageurs, on faciliterait aux sujets les plus riches et les plus haut placés tous les moyens de jouir exclusivement des avantages de leur position, sans remplir aucun de leurs devoirs envers leur pays. Ces voyageurs rentreraient ainsi dans le cas des *absentés* de l'Irlande. Or, il serait injuste que la majorité de la noblesse s'imposât des soucis et des sacrifices,

pendant qu'une petite minorité résiderait à l'étranger, abandonnée à l'oisiveté et aux plaisirs. D'un autre côté, donner à l'enseignement une direction conforme à l'esprit du pays, allier les deux principes qui constituent la force vitale de l'empire, fondre la civilisation européenne dans une civilisation russe, accepter avec empressement, mais avec discernement, les fruits d'une culture hétérogène; en admettre toutes les applications utiles, en évitant autant qu'il est possible le funeste vertige qu'une fausse civilisation traîne à sa suite, tel était le but du gouvernement, tels étaient les motifs qui l'avaient guidé en publiant l'ukase relatif à l'éducation de la jeunesse, et surtout en prescrivant d'enseigner l'histoire et la littérature russe, avec plus de soin qu'autrefois.

D'après un nouveau système de recrutement, qui fut mis en vigueur par un ukase du 1er-12 août, dans le but de concilier les intérêts de l'agriculture avec les besoins de l'armée, l'empire sera désormais divisé en deux régions d'une population à peu près égale, celle du nord et celle du sud, et le recrutement ne s'exécutera chaque année que dans l'une de ces deux régions.

Un ukase de la même date fit remise entière du recrutement arriéré, aux gouvernemens qui en avaient été exemptés provisoirement l'année précédente, en raison de la disette qu'ils avaient éprouvée, afin de leur donner une plus grande facilité de rétablir leur ancien état de prospérité. Cette remise venait d'autant plus à propos, que la plupart de ces gouvernemens avaient encore une fois beaucoup souffert de la constante sécheresse, qui avait régné en 1834 comme en 1833, et que dans quelques uns la récolte manquerait de nouveau complétement, et entraînerait les déplorables conséquences que cette calamité avait déjà eues l'année dernière.

Indépendamment des malheurs particuliers dont elle avait été la source, les diverses exemptions d'impôts et les secours

pécuniaires accordés par l'empereur à ces gouvernemens, avaient fait sentir la nécessité de renforcer les ressources du trésor impérial, nécessité à laquelle contribuait encore la hausse des denrées dont la couronne était obligée de faire des approvisionnemens. A ces causes, une ordonnance impériale avait, dès les premiers jours de l'année, autorisé, pour un temps déterminé, l'émission de quatre séries de billets du trésor, chacune de dix millions de roubles assignations. Il résultait de cette ordonnance que vingt millions de roubles des billets du trésor des trois premières séries restaient encore à amortir.

Quoique cette disette dût aussi porter atteinte à l'une des branches fondamentales de la richesse publique, restreindre la demande des marchandises étrangères, et ralentir la marche des reviremens du commerce et de l'industrie, cependant en examinant l'ensemble du commerce extérieur de l'empire, pendant la totalité de l'année 1833, on ne pouvait le considérer comme désavantageux au pays, puisque, malgré la cessation de l'exportation des céréales, la balance commerciale offrait encore un excédant de plus de 57 millions de roubles en faveur de la Russie (1).

---

(1) C'est ce qui résulte du résumé suivant des *tableaux du commerce extérieur de l'empire* publié par le ministre des finances :

Exportations.—En 1833, la valeur totale des marchandises exportées

à l'étranger a été de.	236,743,893 rbls.
en Finlande.	2,143,250
en Pologne.	11,947,883
	250,835,026

Importations. — Valeur totale des marchandises importées

de l'étranger.	189,271,074 rbls.
de Finlande.	817,124
de Pologne.	2,919,460
	193,107,658
Excédant des exportations sur les importations.	57,727,368
Importation de l'or et de l'argent, déduction faite des exportations.	49,023,128
Le total du revenu des douanes s'était élevé à.	84,585,451 rbls. 64 1/2 c.

CHAPITRE IV.

TURQUIE. Nouvelles réclamations de la France et de l'Angleterre contre le traité du 8 juillet 1833.—Nouveau traité conclu entre la Porte et la Russie.—État incertain des choses en Orient.—Insurrection en Syrie contre la domination égyptienne.—Arrivée de Méhémet-Ali en Palestine. —Défaite des insurgés syriens.—Insurrection dans l'Yémen.—Préparatifs de la Porte.—Nouvelle cause de mésintelligence entre le sultan et le pacha d'Égypte.—Arrangement des difficultés.—Troubles sur divers points de la Turquie.—Améliorations matérielles en Égypte.—Création d'une milice nationale en Turquie.

A la manière dont les affaires de Turquie s'étaient arrangées l'année précédente, il avait été facile de voir que rien n'était définitivement terminé en Orient, et qu'aucune puissance, si ce n'est peut-être la Russie, n'avait lieu de se féliciter pleinement du résultat. Sans aucun doute, le pacha d'Egypte ne se regardait pas comme suffisamment payé de ses victoires; d'un autre côté, la défaite coûtait trop cher au sultan pour qu'il pût oublier de sitôt les sacrifices auxquels il avait dû se résigner; enfin le traité du 8 juillet 1833 constituait pour la France et l'Angleterre une cause permanente de défiance et de mécontentement. (*Voyez* ce traité à l'Appendice).

De nouvelles réclamations furent faites à Constantinople contre ce traité, au nom des deux gouvernemens. Ils déclarèrent que de pareilles stipulations ameneraient en Europe un état de choses qu'il était de leur devoir de prévenir. L'Angleterre s'inquiétait surtout de savoir jusqu'à quel point ses relations avec l'empire ottoman pouvaient ou pourraient être ultérieurement modifiées en conséquence du traité du 8 juillet.

Pendant qu'on échangeait des notes à Constantinople sur ce traité, la Russie en concluait un autre à Saint-Péters-

bourg, dans lequel on put reconnaître l'esprit qui avait dicté le précédent. Achmet pacha, qui avait été chargé par la Porte d'une mission spéciale auprès de l'empereur Nicolas, pour le remercier des secours qu'il avait envoyés au grand-seigneur, devait en outre, et comme accessoirement, régler sous les yeux de l'empereur les derniers points laissés en litige par le traité d'Andrinople. Ces négociations amenèrent, le 29 janvier, la signature d'un nouveau traité qui remettait à la Porte une partie des contributions de guerre qu'elle s'était engagée à payer, tranchait en faveur de la Russie la question des frontières d'Asie, et promettait l'évacuation prochaine de la Moldavie et de la Valachie, dont le sultan nommerait incessamment les hospodars, en attribuant aux Russes, pour huit années encore, la possession de Silistria (1).

Cependant l'inquiétude publique ne se calmait point à Constantinople. Il régnait parmi les grands une agitation qui tenait à la scission opérée dans le divan, par les efforts des ambassadeurs de France et d'Angleterre, contre l'alliance de la Porte avec la Russie. D'ailleurs la paix de Kutaya n'avait rendu à la Porte qu'une tranquillité apparente, et, ni en Egypte, ni en Turquie, on ne cessait de faire des armemens qui, rapprochés de plusieurs autres circonstances, démontraient que le repos de l'Orient manquait d'une base solide.

Entre toutes ces circonstances, l'une des plus dignes d'attention, était le mouvement de la flotte anglaise qui appareilla de Malte, au mois de mai, pour se rapprocher de Constantinople. La diplomatie s'en émut profondément, et des conjectures sans fin se formèrent sur le but véritable que se proposait l'Angleterre. Bien qu'elle eût expliqué la

---

(1) L'installation des hospodars eut lieu au mois de septembre, et quelque temps après les troupes russes se retirèrent en Bessarabie.

réunion de ses forces navales dans la Méditerranée, par la nécessité de donner au nouvel amiral chargé du commandement en chef de sa flotte, l'occasion de connaître l'habileté des marins qui lui étaient subordonnés, et de faire exécuter des manœuvres aux équipages, on ne savait si en réalité elle ne voulait pas forcer le passage des Dardanelles, ou tout au moins occuper un point de la côte, en représailles du traité du 8 juillet. Cette dernière supposition était probablement la plus vraisemblable, et peut-être si elle ne s'est pas convertie en fait, doit-on l'attribuer à la résolution du gouvernement français de ne pas se laisser entraîner dans l'orbite de la politique anglaise, en ce moment plus belliqueuse que la sienne. Il est possible aussi que l'Angleterre n'eût que le projet de se mettre en mesure, à cette époque où, par suite des troubles qui agitaient la Syrie, tout présageait entre la Porte et l'Egypte de nouvelles hostilités, dans lesquelles la Russie pourrait être encore une fois tentée d'intervenir.

Un examen attentif des choses avait conduit de bonne heure à conclure que la domination égyptienne rencontrerait des obstacles en Syrie. Cette contrée n'offre pas, comme l'Égypte, un pays plat, où l'oppression trouve une libre carrière, où l'opprimé soit sans refuge. Elle est sillonnée, au contraire, de montagnes qui sont autant de citadelles naturelles contre la tyrannie. Les habitans n'y étaient pas, de même qu'en Égypte, mous de caractère et façonnés à l'esclavage; on n'y avait jamais vu que des populations inquiètes, factieuses, toujours en guerre avec le despostisme turc, despotisme doux en comparaison de celui de Méhémet-Ali. Le premier, inégal, capricieux, laisse, par cette raison même, quelque relâche; le second est pour ainsi dire érigé en Charte. En aucun temps d'ailleurs, la Porte n'avait ordonné de levées d'hommes, soit dans le district d'Adana, soit dans les divers gouvernemens de la Syrie. Toutes les forces qu'elle en tirait se bornaient à des enrôlemens volontaires. Les ressources financières de ces contrées étaient pareillement presque nulles

pour le trésor impérial. A cet égard, la Syrie allait changer du tout au tout sous son nouveau maître; aussi, ces provinces qui avaient été traversées plutôt que soumises, en 1832, par les Égyptiens; Naplouse, avec ses villages qui sont des forteresses; le mont Liban, avec ses défilés et ses peuplades guerrières; Damas, Tripoli, Alep, avec leurs habitans indociles, devaient-ils se plier d'autant plus difficilement à ce régime, que, selon toute apparence, l'or et les intrigues de l'étranger y fomentaient ces redoutables élémens de révolte.

Une sourde opposition à l'affermissement du pouvoir de Méhémet-Ali en Syrie avait commencé de se manifester dès la fin de 1833. Dans le mois de décembre, on avait découvert à Alep une conspiration dont le but était de massacrer le gouverneur, les troupes, les employés, les partisans du vice-roi, et de livrer la ville aux Arabes. Ibrahim pacha, qui était resté en Syrie pour organiser le pays, triompha aisément de cette conspiration et de quelques autres symptômes de mécontentement, jusqu'au jour où l'application du système administratif et financier de Méhémet-Ali vint, en assujettissant les habitans à des devoirs et à des impôts tout-à-fait inaccoutumés, développer plus complétement leurs dispositions naturelles à se révolter.

L'insurrection éclata, au mois de mai, dans les montagnes de Naplouse, de Jérusalem et d'Hébron, embrassant ainsi la Palestine et la Galilée tout entière. Elle eut pour principal motif une levée de recrues ordonnée par Ibrahim. On évaluait à 25,000 au moins le nombre des insurgés dans cette partie de la Syrie. Des mouvemens semblables avaient eu lieu à l'est du Jourdain et dans les montagnes de Tripoli. Un régiment de cavalerie que, faute d'infanterie disponible, Ibrahim avait envoyé contre les Naplousains, fut attaqué dans un défilé, et forcé de battre en retraite, laissant au pouvoir de l'ennemi, outre ses bagages, une centaine de morts, parmi lesquels se trouvaient le colonel et deux capitaines. Ce premier échec fut suivi d'un autre encore plus

désastreux. Un régiment d'infanterie, qu'Ibrahim avait appelé de Damas, exécuta contre les insurgés une attaque aussi mal conçue que mal dirigée, et fut repoussé avec une grande perte : le colonel et le lieutenant-colonel périrent dès le commencement de l'action.

Encouragés par ces succès, les Naplousains s'organisèrent en corps d'armée, et leur première opération fut de marcher sur Jérusalem. Ibrahim n'avait laissé dans cette ville, en partant pour Jaffa, qu'une garnison de 600 hommes, que vinrent assaillir 40,000 Arabes. Quelques canons disposés sur les murs auraient suffi à tenir en respect ces hordes ennemies, qui n'avaient pour armes que des fusils et des lances; mais, ayant découvert un passage souterrain qui n'était pas gardé, les Arabes firent leur entrée à minuit, et les soldats, après une vigoureuse défense, se virent obligés de se retirer dans le château. Tous les chrétiens s'enfuirent dans les couvents où ils trouvèrent leur salut. Pendant cinq ou six jours, la ville fut abandonnée au pillage et offrit le plus affreux spectacle. Les juifs, qui n'avaient point d'asile, eurent surtout à souffrir : leurs maisons furent saccagées, leurs meubles dispersés, leurs femmes et leurs filles livrées à la brutalité de ces farouches assaillans.

Ibrahim, à la nouvelle de cet événement, s'empressa de se mettre en route le 3 juin, avec environ 8,000 hommes qu'il amenait de Jaffa. On ne compte que douze heures de marche de ce point à Jérusalem, et néanmoins Ibrahim fut trois jours et demi avant de pouvoir secourir cette malheureuse ville. Quand les soldats se furent engagés dans les ravins, dans les défilés étroits, les Arabes, qui occupaient les hauteurs en nombre considérable, firent rouler sur leurs têtes d'énormes masses de rochers, et le passage devint impraticable pour l'artillerie et pour la cavalerie. L'activité et le courage d'Ibrahim parvinrent cependant à surmonter ces obstacles; il entra victorieux dans Jérusalem. Il continua à faire une guerre meurtrière aux rebelles, qu'il tailla en pièces sur

plusieurs points, et même, dans ses lettres à son père, il annonçait le terme de la lutte comme prochain.

Méhémet-Ali ne partagea point cette confiance. Il croyait certain que des émissaires étaient en Syrie, et que d'actives intrigues s'y ourdissaient pour opérer un soulèvement général. Il résolut de se rendre lui-même dans ce pays. Il partit d'Alexandrie le 24 juin, avec toute sa flotte, ayant à bord deux régimens de ligne, après avoir donné l'ordre à l'un de ses officiers supérieurs de lui amener du Kaire deux autres régimens de cavalerie. Il vint jeter l'ancre devant Jaffa, où il apprit en débarquant que les rebelles avaient saccagé plusieurs villages, et qu'ils infestaient tous les chemins. Il invita aussitôt Ibrahim pacha à se rendre auprès de lui. Ce prince arriva en effet avec trois régimens d'infanterie qui se réunirent à Jaffa aux troupes du vice-roi, dans les premiers jours de juillet.

Les montagnards de Jérusalem et de Khalil-Errahman, voyant qu'Ibrahim allait marcher contre eux avec des forces imposantes, firent leur soumission. Les Naplousains, au contraire, groupés autour de leur cheikc, se préparèrent à opposer une vive résistance aux armes égyptiennes. Ibrahim quitta Jaffa le 9 juillet, et le lendemain l'armée, qui était campée à quelque distance de la ville, commença son mouvement.

Ibrahim ayant rencontré un corps d'insurgés aux environs du village de Zeitah, se porta à leur rencontre, leur tua quelque monde, et s'empara du village après les avoir mis en fuite. Apprenant ensuite qu'un gros de troupes rebelles était dans le village de Déir, situé sur une colline, près de Zeitah, il les attaqua le jour suivant par trois côtés à la fois. La cavalerie et l'artillerie ne purent donner à cause de la difficulté des chemins, qui était telle que le généralissime lui-même fut obligé de descendre de cheval.

Lorsqu'on fut arrivé au pied de la colline, quelques coups de canon furent tirés contre le village, et presque au même

instant, les troupes égyptiennes gravirent la hauteur, et en délogèrent les insurgés, qui prirent la fuite, laissant 300 morts et 15 prisonniers sur le champ de bataille. Ils furent poursuivis et complétement dispersés. Après cette action, Ibrahim marcha le 15 juillet sur Naplouse, dont les notables avec la plupart des habitans vinrent au devant de lui en faisant acte de soumission.

De Naplouse, Ibrahim se dirigea sur Khalil avec quelques troupes. Les habitans de cette ville et les paysans des environs, ainsi que plusieurs réfugiés de Naplouse déterminés à se battre, sortirent des murs, et allèrent à la rencontre des Égyptiens. Chassés avec impétuosité par l'avant-garde, et incapables d'en soutenir le choc, les rebelles s'enfuirent en désordre, et se jetèrent dans la ville, où ils se retranchèrent. Ibrahim poussa droit à l'ennemi, sans perdre une minute. Le combat fut long et sanglant, mais enfin les Égyptiens remportèrent une pleine victoire, et entrèrent dans la ville de vive force.

D'un autre côté, l'émir Béchir avait reçu ordre du vice-roi de se porter immédiatement, à la tête de ses troupes, sur les insurgés de Saffet, qui avaient exercé d'horribles brigandages, et de les exterminer sans pitié s'ils ne mettaient bas les armes. Arrivé à Saffet, l'émir s'était emparé des principaux fauteurs de la révolte au nombre de trente-deux, et les avait envoyés aux galères de Saint-Jean-d'Acre. Le reste s'était soumis sans résistance.

L'ordre se trouvait enfin rétabli presque partout; le désarmement des districts rebelles ainsi que les levées d'hommes se faisaient avec tranquillité. Alors le vice-roi, ne jugeant plus sa présence nécessaire en Syrie, se rembarqua pour l'Égypte, et le 29 juillet il prit terre à Alexandrie.

Cependant un cheikc qui, après les combats de Naplouse et de Khalil, avait résolu de soulever les habitans de la partie septentrionale des monts où l'insurrection avait éclaté, s'était posté, avec un certain nombre de ses adhérens, à Ka-

rak, bourg situé au dessus d'un vallon fortifié des mains de la nature. Retranchés dans une position à peu près inexpugnable, lui et ses compagnons dédaignèrent d'écouter les sommations qui leur furent faites, et Ibrahim dut prendre le parti d'aller étouffer, dans leur dernier asile, ces restes de révolte.

Pendant cette marche, les troupes eurent à parcourir des chemins affreux, à travers des monts escarpés, où peu d'hommes, à l'exception des Arabes, auraient osé porter leurs pas, et n'arrivèrent devant Karak qu'après avoir supporté tous les excès de la fatigue, de la chaleur, encore accrus par le manque d'eau. L'armée se sépara en deux pour attaquer ce bourg à droite et à gauche. La fusillade ne tarda pas à s'engager; mais Ibrahim, remarquant que les balles de ses soldats ne pouvaient atteindre les insurgés à la hauteur où ils étaient placés, tandis que ceux-ci faisaient pleuvoir, du haut des murs, une grêle de pierres sur les assaillans, donna l'ordre de monter à l'assaut. Les Égyptiens parvinrent à se rendre maîtres de deux forts, sur les deux côtés du bourg, où tout ce qu'il y avait de combattans fut passé au fil de l'épée, et remirent au lendemain la prise du bourg, qui ne pouvait plus offrir de difficulté sérieuse. Les assiégés, convaincus de leur impuissance, profitèrent des ténèbres pour se glisser hors des portes par bandes détachées. Les assiégeans, s'en étant aperçus, envoyèrent un bataillon pour leur couper la retraite, en même temps que les autres s'emparaient du bourg, où Ibrahim fit son entrée avant le lever du soleil.

Poursuivis de monts en monts, et toujours battus, les insurgés perdirent beaucoup de monde et de bétail; leurs chefs eux-mêmes furent arrêtés, et livrés au vainqueur, qui les fit décapiter. L'armée égyptienne comptait, suivant les rapports officiels, 140 morts et 366 blessés, à la suite de ces divers combats.

Le vice-roi d'Égypte avait eu encore à se mesurer contre

une autre révolte, à l'extrémité opposée de l'Arabie. Le cheikc de la ville d'Assir, dans l'Yémen, avait pris les armes pour se rendre indépendant. Il s'était avancé rapidement, avait soumis à son joug les provinces de l'Yémen et de Hedjâz, y avait nommé des chefs, et accru le nombre de ses partisans. Ahmed pacha, ministre de la guerre égyptien, fut envoyé du Caire, à la tête d'une armée considérable, pour mettre un terme à ces envahissemens. Elle reconquit les deux provinces auxquelles une amnistie générale fut accordée, et se porta le 18 juillet à Méchiat, dépendance d'Assir, dont elle se mit à battre le château en brèche. Bientôt un corps ennemi de 10,000 hommes s'avança pour attaquer les Égyptiens; ceux-ci les prévinrent et les culbutèrent promptement, en leur faisant essuyer de grandes pertes en morts et en prisonniers. Les Arabes des environs de Méchiat ayant fait leur soumission, Ahmed pacha se dirigea sur Ribdé et continua cette guerre avec des chances variées.

Il était difficile que les embarras au milieu desquels se trouvait le pacha d'Egypte, ayant à faire tête aux deux insurrections de la Syrie et de l'Yémen, n'inspirassent pas au sultan l'idée de prendre sa revanche de la campagne de 1832. Ces embarras exagérés à Constantinople, comme tous les événemens qui permettent de rêver un meilleur avenir, avaient excité le divan à des manifestations inquiétantes pour la tranquillité de l'Orient. D'ailleurs Mahmoud avait d'autres griefs qui augmentaient encore ses ressentimens. Les conditions auxquelles il avait conclu la paix avec son vassal révolté et victorieux, n'étaient pas observées par celui-ci. Il occupait toujours en Asie le district d'Ourfa, en dehors des limites qu'il avait acceptées, et jusqu'alors il n'avait rien payé du tribut qui lui était imposé. On vit donc la Porte, à mesure que les troubles de Syrie s'accroissaient, activer ses préparatifs de guerre, armer ses vaisseaux, et envoyer la plus grande partie de son armée régulière en Asie. Mahmoud se plaignait des exactions commises par Ibrahim en Syrie,

car il regardait les habitans de cette contrée comme des sujets que son devoir de souverain l'obligeait de protéger contre la tyrannie d'un satrape. Un article officiel du *Moniteur ottoman* déclara que S.H., ne pouvant voir avec indifférence l'effusion du sang musulman au sein de ses états, avait ordonné les mesures que réclamaient les circonstances ; c'est-à-dire que la Porte avait pris une attitude hostile et provoquante sur la frontière d'Asie, où une armée de 60 à 80,000 hommes menaçait Alep et Adana. Bref, la querelle, suspendue en 1833, paraissait sur le point de se réveiller plus vive, plus ardente que jamais.

La diplomatie européenne intervint de nouveau pour détourner le sultan de ses velléités belliqueuses. Des conseils se firent entendre avec un ensemble, une franchise, qui devaient le convaincre de l'unanimité des grandes puissances sur la nécessité de maintenir le *statu quo*. Le ministre de Russie déclina lui-même, dit-on, la responsabilité des engagemens du traité du 8 juillet, dans le cas où la Porte prendrait de son côté la responsabilité de l'agression.

Menaçante quelque temps pour la domination égyptienne, l'insurrection de Syrie n'avait pas tardé, comme on l'a vu, à plier sous le bras victorieux d'Ibrahim, et surtout sous l'habileté de son père, qui avait compris le coup fatal que la prolongation d'une révolte en pays conquis pourrait porter à sa puissance ; mais les projets de Constantinople, combattus à leur naissance par la diplomatie européenne, avaient été connus dans l'intervalle à Alexandrie ; des ressentimens mal éteints s'étaient rallumés sans peine, et bientôt ce ne fut plus seulement en Turquie, mais encore en Egypte, où l'on parlait aussi d'un appel à la force des armes, au nom de la foi méconnue des traités, que l'Europe eut à faire prévaloir sa volonté de ne pas laisser recommencer une lutte qui serait inévitablement suivie des complications les plus graves. Les troubles de Syrie et la rancune de la défaite avaient encouragé le sultan dans ses préparatifs de guerre; ces préparatifs et

l'enivrement de la victoire poussèrent, par contre-coup, Méhémet-Ali à afficher ouvertement l'intention d'attaquer lui-même le sultan, et de se proclamer souverain indépendant de l'Egypte, de la Syrie et de la presqu'île d'Arabie, magnifique empire qu'il gouvernait déjà comme pacha.

C'est ainsi que la Turquie et l'Egypte tinrent la diplomatie en haleine pendant la plus grande partie de l'année; mais après qu'elles eurent long-temps récriminé l'une contre l'autre, qu'elles se furent menacées tour à tour, en hésitant toujours néanmoins à prendre l'initiative d'une rupture que les grandes puissances étaient résolues à empêcher, une sorte d'accommodement intervint entre les parties, qui fit encore disparaître pour le moment toute chance d'hostilité : le district d'Ourfa fut évacué par les Egyptiens, la Porte fit remise au vice-roi du tribut arriéré, et il promit de remplir exactement à l'avenir ses obligations pécuniaires envers elle.

Au reste, la Porte, qui s'était montrée si disposée à profiter des troubles de Syrie pour ressaisir la domination de ses provinces perdues en 1832, n'était pas elle-même sans rencontrer chez elle des difficultés assez graves. Indépendamment de la peste qui sévit assez long-temps dans la capitale avec une grande rigueur, des désordres avaient éclaté dans la Bosnie et dans le pachalick de Bagdad; l'île de Samos, qui se refusait à reconnaître l'autorité du sultan, ne s'était soumise qu'après avoir été bloquée plusieurs mois par une escadre ottomane; enfin un soulèvement en Albanie vint encore prouver, vers la fin de l'année, que la puissance morale de la Porte ne s'était pas raffermie.

Cependant, malgré ces embarras intérieurs, malgré ce déploiement de forces militaires, les gouvernemens turc et égyptien avaient continué à marcher dans la voie des réformes et des améliorations matérielles. Le pacha d'Egypte était surtout jaloux de creuser des canaux et de construire des routes. Des travaux furent entrepris pour régulariser l'inondation du Nil, au moyen d'un barrage qui maintien-

drait les eaux dans le moment de la crue. Plus de douze mille ouvriers étaient enrégimentés et casernés sur les deux branches de Damiette et de Rosette. Un immense remuement de terrain avait déjà eu lieu, et les matériaux ne cessaient de s'accumuler. Ainsi commençait sur cette terre, qui porte depuis la plus haute antiquité la trace des plus grandes choses, une opération vraiment colossale, marquée à un éminent degré d'utilité, et qui, complétée par l'établissement d'un chemin de fer aboutissant à l'isthme de Suez, assurerait à l'Egypte une prospérité sans bornes, si elle était couronnée de succès.

Quant au sultan, la plus importante mesure qu'il ait adoptée concernait l'organisation des ressources militaires de l'empire. Au lieu de ces levées en masse mues et guidées par un aveugle fanatisme, sans ordre, sans instruction, sans discipline, qui furent dès son origine son principal agent dans les guerres d'invasion, son unique recours dans les revers, la Turquie allait se donner une force imposante par cette mesure, qui créait une milice régulière et permanente, sous le nom de *rédifi mansouré*. L'institution de cette milice fut consacrée par un firman du 6 août, qui avait été rendu avec toute la solennité et pour ainsi dire avec la sanction que l'on pourrait attendre d'un pays régi constitutionnellement. Le sultan avait saisi le moment de la réunion autour de son trône, à l'occasion du mariage de sa fille, de toutes les grandeurs et de toutes les notabilités de l'empire, pour leur communiquer son plan, exciter leurs critiques et profiter de leurs avis. C'est à la suite d'un examen sérieux et consciencieux que le projet d'organisation avait reçu une consécration légale.

Il appelle à faire partie de la milice régulière tous les jeunes gens de vingt-trois à trente-deux ans, sur lesquels, dans chaque sandjack (arrondissement militaire) on en choisira 1,400 pour former un bataillon. Là où les hommes manqueraient, deux sandjacks seraient réunis pour ne donner qu'un seul contingent.

Les soldats libérés du service actif seront admis dans la milice. Les districts maritimes sont réservés pour fournir des hommes à la marine. Aucun enrôlé dans ces corps ne pourra en être tiré pour entrer dans les cadres de la ligne, et la milice ne sera mobilisée et portée hors de son territoire qu'en temps de guerre.

Les officiers du *rédifi mansouré*, choisis parmi les jeunes gens les plus recommandables des districts, seront susceptibles d'être appelés à des emplois civils, s'ils se distinguent par leur zèle et leur capacité.

Le firman d'institution a tout prévu sur l'instruction, la solde, l'avancement et l'époque des manœuvres annuelles.

La milice régulière sera armée et équipée uniformément aux frais de l'état; mais les armes et l'équipement, sauf l'habit dont le milicien restera chargé, seront réunis dans des dépôts, pour n'en sortir que les jours de rassemblement. Dans les autres momens, les miliciens ne seront distingués des autres habitans que par le fez ou bonnet militaire, qui formera leur coiffure.

Des dispositions spéciales établissent des revenus, une caisse et un intendant-général pour l'entretien de cette milice.

Tel est en substance le réglement d'une institution dont on peut dire que de toutes les innovations adoptées sous le règne de Mahmoud, il n'en est peut-être pas qui doive tourner plus efficacement à la consolidation de sa puissance ainsi qu'au raffermissement de l'empire, et contribuer davantage à la régénération et à la civilisation du peuple ottoman, grâce à l'ordre donné par le grand-seigneur d'établir des écoles pour instruire les officiers, les sous-officiers et même les soldats.

CHAPITRE V.

Grèce. État des partis. — Expédition contre les Maïnotes. — Procès de Colocotroni.—Etat des choses dans le Maïna.—Troubles dans le nord. —Exécution de plusieurs bandits.—Divisions intestines de la régence. — Rappel de deux membres de la régence. — Soulèvement dans la Messénie et dans l'Arcadie. — Défaite des insurgés. — Décrets divers.— Athènes est déclarée capitale de la Grèce.—État du pays.

Les divisions fondamentales de l'esprit public qui existaient en Grèce avant l'arrivée du roi Othon avaient bien pu s'effacer dans la première ivresse de la joie, mais elles devaient inévitablement reparaître, une fois l'effet de la nouveauté affaibli et le moment de l'enthousiasme passé. La Grèce avait, comme tous les pays, des hommes qui veulent le bien-être matériel et moral de leur patrie; des hommes d'ordre et de progrès : c'était le parti national et constitutionnel qui, heureusement, formait la majorité. Il s'était généralement rallié à la royauté d'Othon, et ajournait la réalisation de ses vœux pour l'établissement du régime représentatif à l'époque où elle serait solidement assise. Il prenait patience, parce qu'il professait le principe que le premier devoir d'un gouvernement nouveau c'est d'assurer son existence. Sans méconnaître les fautes qui avaient été commises, et la maladresse de vouloir façonner la Grèce à l'allemande, et surtout de la blesser dans son orgueil, en donnant, comme l'avait fait la régence livrée aux inspirations de la cour de Munich, la préférence aux Bavarois sur les nationaux, il admettait qu'après une révolution qui avait mis en fermentation les passions les plus ardentes, et ouvert le champ à l'action libre de tous les partis, qu'au milieu des difficultés suscitées par une opposition fanatique opiniâtrément attachée à un ordre de choses qui venait de finir, on n'avait pu marcher plus vite

à l'organisation du pays et au développement de ses institutions.

Cette opposition se composait des hommes connus en Grèce sous le nom de *Nappistes*, regrettant aveuglément le passé et leur domination sur le peuple, toujours prêts à demander un maître à la Russie, pour redevenir oppresseurs à leur tour. Ces hommes, qui ne tendaient qu'à entretenir leur patrie dans cette anarchie féodale qui l'avait si long-temps désolée, se trouvaient à la disposition de quiconque voudrait bouleverser la Grèce et se servir d'eux pour soulever les paysans de la Morée, auprès desquels ils usaient un reste d'influence en les trompant, en exploitant leurs grossières et ignorantes superstitions. C'était cette faction qui préparait les plus rudes épreuves au gouvernement.

Au commencement de l'année la tranquillité régnait dans l'intérieur du pays; elle était moins assurée au sud et sur les frontières du nord. Ici les dispositions turbulentes des anciens palicares qui avaient émigré en Turquie et menaçaient les contrées voisines de leurs brigandages, appelaient une surveillance rigoureuse. Dans le sud, les Maïnotes n'avaient pas encore déposé les armes et continuaient leur ancien genre de vie. Les habitans du Maïna, divisés depuis long-temps en tribus qui rarement s'accordaient entre elles, s'étaient vus dans la triste nécessité d'élever une grande quantité de tours pour leur propre défense. Ces tours, munies de canons et d'autres armes, éternisaient les haines et les passions de ces fiers montagnards. C'était surtout dans la partie centrale du Maïna qu'ils soutenaient presque continuellement entre eux une guerre à mort, et c'est là principalement que se commettaient des actes d'une cruauté et d'une perfidie inouïe, sans que le gouvernement eût jamais pu mettre fin à ces scènes d'horreur. Il demandait aux capitaines de raser leurs tours, ou du moins de les désarmer : en gens qui avaient hérité de l'adresse de leurs ancêtres, ils déclaraient chacun en particulier qu'ils étaient disposés à le faire si les autres

le faisaient aussi; mais que, autrement et en l'absence de toute protection de la part du gouvernement, ils seraient exposés aux attaques de leurs ennemis. Ces assurances ne pouvant guère être sincères, on résolut d'employer la force contre un pays qui avait résisté victorieusement aux Turcs, et des troupes marchèrent sur le Maïna pour procéder à la démolition des maisons fortifiées.

Une affaire qui recélait aussi de graves difficultés, c'était le procès de la conspiration découverte au mois de septembre 1833. Vers le milieu d'avril le ministère public présenta au tribunal criminel de Nauplie son acte d'accusation contre Colocotroni et D. Plapoutas, qu'il regardait comme les promoteurs de cette conspiration. Il leur reprochait en général d'avoir organisé en Grèce, dans les mois de mai, juin, juillet et septembre derniers, un complot tendant à troubler la tranquillité publique, à bouleverser l'état et à porter atteinte à l'indépendance nationale. Il prétendait que dans ce but ils avaient excité à se livrer au brigandage plusieurs chefs de maraudeurs, anciennement attachés à leur service, et qu'ils les avaient soutenus de leurs conseils, de leur protection, et en leur fournissant des munitions et tout ce qui leur était nécessaire. Il leur imputait, en second lieu, d'avoir agi tant en personne que par l'intermédiaire de leurs amis et autres gens de leur suite, et de divers émissaires expédiés sur le continent, pour pousser les Grecs à la guerre civile, et d'y avoir réussi, puisque la guerre civile était sur le point d'éclater; enfin, il les accusait d'avoir signé et engagé plusieurs autres Grecs à signer, à Tripolitza et ailleurs, une pétition adressée à une puissance étrangère « à l'effet de renverser la haute régence », c'est-à-dire « la constitution actuelle de l'état »; d'avoir pris communication d'un projet criminel, formé par un habitant de Zante, d'adresser une pétition au roi de Bavière, ayant pour objet le renversement de la régence. Ces divers chefs d'accusation formaient autant de crimes emportant la peine capitale.

Les accusés ayant dix-huit jours de délai légal pour préparer leur défense, les débats du procès n'eurent lieu qu'au mois de mai. Ils furent publics et remplirent plusieurs audiences, pendant lesquelles le procureur-général soutint avec force les charges qui résultaient contre Colocotroni et Plapoutas, tant de l'instruction écrite que des dépositions orales des témoins. Ceux-ci étaient au nombre de plus de cent. Colocotroni se présenta devant ses juges avec une grande apparence de tranquillité et d'énergie; il tenait à la main un chapelet. La déposition la plus concluante fut celle de Payanoti Iconomopoulos, de Tripolitza, chiliarque sous les gouvernemens précédens. Vers la fin de juillet, Colocotroni, alors dans cette ville, l'avait fait appeler et lui avait dit: « Payanoti, nous avons perdu nos droits, les Bavarois nous les ont ravis, et notre patrie est en danger; connaissant ton patriotisme, je t'ai fait venir pour signer une adresse à l'empereur de Russie, afin qu'il chasse la régence et les Bavarois qui boivent notre sang. » Le témoin demanda l'adresse, qui se trouvait sur une table: le titre portait: « A. S. M. l'empereur de Russie. » Il en avait à peine parcouru les premiers mots, que les prévenus l'arrêtèrent en lui disant qu'il ne pouvait pas la lire avant d'avoir prêté serment. Comme il insistait pour cette lecture: « Regarde, lui dit Colocotroni, les signatures de tant d'hommes distingués; ne peux-tu pas signer aussi? »

Payanoti persista dans son refus, parce que, pour une signature qu'il avait apposée au bas d'une adresse au roi Léopold, on l'avait traîné pendant deux ans et sept mois de prisons en tribunaux. « Imbécile, reprit Coliopoulo, moi qui suis allé, comme représentant du Péloponèse, chercher à Munich le roi et la régence; moi qui ai reçu de si riches présens, moi qu'ils ont fait chevalier, ainsi que tu le vois par cette décoration, moi qui suis admis à la régence, et qui peux entrer chez le roi et en sortir librement, n'ai-je pas signé la pétition? Que pouvez-vous espérer, vous autres? — Nous

voulons, répliqua le témoin, la tranquillité, la sécurité pour nos personnes; nous avons eu assez d'anarchie, assez de troubles; faut-il encore que le monde périsse à cause de quelques hommes? » Voyant la résistance de Payanoti, les accusés lui dirent que s'il avait besoin d'argent, ils lui en donneraient; il les remercia, en ajoutant qu'il n'en avait pas besoin : puis il se retira, après que Colocotroni lui eut recommandé, au nom du ciel, de ne rien révéler de ce qu'il avait vu.

Malgré la gravité de cette déposition, Colocotroni ne laissa pas que de trouver parmi ses juges même d'énergiques défenseurs. Sur cinq membres qui composaient le tribunal, deux étaient pour lui, et témoignèrent leur zèle en sa faveur par leur obstination à présenter des moyens dilatoires et enfin par leur refus insurmontable de signer l'arrêt de condamnation, qui fut rédigé dans les premiers jours de juin. Le ministre de la justice en grand uniforme se rendit dans la chambre du conseil, et les deux juges persévérant dans leur opposition, il ordonna de passer outre au prononcé de l'arrêt. Le tribunal rentra en séance, les portes de la salle furent ouvertes, et la foule s'y précipita, impatiente de connaître quel sort était réservé aux prévenus. Le greffier commença à haute voix la lecture de l'arrêt, et la minorité ayant essayé aussitôt de l'interrompre, elle fut par l'un des juges rappelée au silence et à l'ordre, au nom de la loi. La lecture de l'arrêt fut ensuite achevée sans autre incident. Colocotroni et Plapoutas étaient condamnés à mort, mais le souvenir des services signalés qu'ils avaient rendus à leur patrie, leur coopération si active et si persévérante à son affranchissement de la domination ottomane ne permettaient pas qu'un tel arrêt reçût son exécution; aussi s'empressa-t-on de commuer la peine capitale en une détention de vingt années.

Ce procès contre des hommes sans la valeur desquels la royauté nouvelle n'eût jamais existé, avait causé à la régence des embarras dont elle n'était pas encore sortie, que déjà

elle se trouvait aux prises avec d'autres difficultés dans le Maïna, où l'on a vu que des troupes avaient été envoyées pour désarmer les habitans. Cette expédition avait été précédée d'une commission du gouvernement, chargée de sommer les chefs de corps de ces montagnes de se soumettre, de déposer leurs armes, de démolir leurs forts, et de leur annoncer qu'en cas de refus, on aurait recours à la force. C'est là qu'il fallut en venir, car les Maïnotes, excités en partie par leur attachement pour l'anarchie féodale où ils vivaient, en partie par des intrigues étrangères, se mirent en insurrection; ils voulaient empêcher non-seulement les démolitions de leurs tours, mais encore l'exécution d'un décret sur la réforme des couvens. Les révoltés eurent plusieurs engagemens sérieux avec les troupes royales qui avaient pénétré dans leurs défilés, et la lutte fut soutenue vivement de part et d'autre. N'ayant pu tenir en rase campagne contre la discipline des troupes et la violence de la grosse artillerie, les Maïnotes s'étaient retirés dans leurs montagnes, et dès le 27 mai quelques tours avaient été détruites à coups de canon. Bientôt, désespérant du succès de la résistance, les insurgés de la partie la plus extérieure du Maïna firent leur soumission. Étroitement bloqués dans leurs montagnes, les habitans de la partie ultérieure furent tenus en respect, jusqu'au jour où, moitié de gré, moitié de force et grâce à des concessions faites par le gouvernement, le calme se rétablit complétement sur ce point.

Dans le nord, plusieurs provinces avaient été infestées de bandits, et l'on avait dû aussi recourir à des mesures énergiques pour mettre enfin un terme à ces habitudes de brigandage qu'une foule d'hommes farouches et indisciplinés avaient contractées au milieu des désordres de la guerre de l'indépendance et sous le régime turc. Poursuivis, traqués sans relâche par des colonnes mobiles, la plupart des bandits furent tués ou faits prisonniers. Ces derniers comparurent devant une cour spéciale qui en condamna un certain nombre à mort.

Un incident étrange signala l'exécution de quatre d'entre eux qui eurent la tête tranchée à Missolonghi. Avant de subir sa peine, il y en eut un qui harangua le peuple, et montrant les cicatrices des nombreuses blessures qu'il avait reçues en combattant pour la délivrance de la Grèce, il représenta que s'il s'était rendu coupable, il y avait été poussé par la nécessité, attendu qu'on n'avait pas voulu lui procurer un emploi pour vivre. Ce spectacle nouveau et cette harangue firent une telle impression sur les habitans, qu'ils abandonnèrent leurs affaires et fermèrent leurs boutiques pendant trois jours de suite. Le gouvernement fut vivement frappé de cette manifestation de la sensibilité publique et de l'horreur qu'on avait pour la peine de mort; aussi ordonna-t-il que désormais on n'exécuterait plus aucune condamnation dans aucune ville de la Grèce, sans qu'il en fût d'abord instruit pour commuer la peine selon les circonstances.

Cependant la discorde s'était glissée au sein même de la régence. Une divergence d'opinions qui s'était trahie parmi ses membres, presque dès leur arrivée en Grèce, et qui n'avait pas été sans une influence fâcheuse sur la marche des choses, finit par amener une rupture complète. Le 2 mai la majorité de la régence, composée de MM. de Maurer et de Heydeck, prit contre le président, et en sa présence, une suite de résolutions qui lui interdisaient l'administration de la caisse et les relations officielles avec les agens des puissances étrangères. Ce ne serait plus le président seul, mais la régence en corps qui recevrait ces agens, et cette détermination leur fut communiquée officiellement. Le secrétaire particulier du comte d'Armansperg, qui remplissait les fonctions de caissier de la régence, dut se démettre de cet emploi.

Il se mêlait à tout cela des accusations contre le comte de se soumettre à l'influence anglaise, et pendant que Maurocordato, se coalisant étroitement avec lui, satisfaisait ainsi son ancienne prédilection pour l'Angleterre, Coletti, ci-devant chef de ce qu'on appelait le parti français, se dessinait comme

son adversaire dans ces contestations. Il en résulta des changemens dans le cabinet, par suite desquels Maurocordato fut remplacé au ministère des affaires étrangères par M. Jacob Rizo nomarque des Cyclades, et nommé ambassadeur à Munich.

Instruit de ces résolutions et de ces changemens, qui furent représentés d'un autre côté comme des intrigues dont le but était de faire prévaloir l'influence russe, le roi de Bavière rappela M. Abel ainsi que M. de Maurer, et remplaça ce dernier par M. de Kobell, conseiller d'état de Bavière. C'était le triomphe du comte d'Armansperg et de son parti. La majorité qui s'était formée dans la régence fut ainsi anéantie tout d'un coup; le général de Heydeck, réduit à lui seul, ne pouvait plus faire qu'une opposition impuissante. Le comte d'Armansperg reprit la présidence avec tous les pouvoirs, toutes les prérogatives, tous les honneurs qu'il avait ajoutés à son titre.

L'exemple de la division donné par la régence elle-même n'avait pu qu'encourager les factions, et de nouveaux troubles éclatèrent en Grèce dans le mois d'août. Les habitans de la Messénie et de l'Arcadie se soulevèrent sur plusieurs points. Des neveux de Colocotroni et de Plapoutas auxquels se rattachaient les *Nappistes*, c'est-à-dire les partisans de Capo-d'Istria ou de la Russie, étaient à la tête de ce mouvement, qui avait pour objet d'obtenir la mise en liberté de ces deux chefs, et la promulgation d'une constitution, quoique leur parti se fût auparavant opposé à toute institution de ce genre. Les insurgés établirent immédiatement une régence, dont les membres publièrent une proclamation dans laquelle ils déclaraient illégale la régence de Nauplie, et invitaient le roi Othon à se confier à eux jusqu'à sa majorité. Ils engageaient plusieurs Bavarois qui remplissaient des fonctions administratives, à quitter le pays. Les plus exaltés de la faction demandaient même l'expulsion du roi et l'établissement d'une république sous la protection spéciale de la Russie.

La manière dont se faisait la perception des dîmes et l'impopularité des mesures prises contre l'église grecque dominante, avaient beaucoup aidé à grossir l'insurrection.

Instruit à temps de toutes ces intrigues et du plan des conspirateurs, le gouvernement sut l'empêcher de prendre tout son développement. Il expédia en toute hâte des chefs pour se mettre à la tête des troupes qui étaient dans le Maïna où les troubles avaient cessé, tandis que les Rouméliotes, cantonnés sur divers points de la Grèce, s'avancèrent sous les ordres de Grivas contre les insurgés; ils ne tardèrent pas à se voir assaillis de différens côtés par des forces imposantes, tant irrégulières que régulières. Ils avaient déjà essuyé plusieurs échecs, lorsqu'en s'éloignant des environs de Gortyne pour aller à Olympie, leur principal corps, qui comptait 1,000 à 1,200 hommes, rencontra les troupes royales; ils se fortifièrent dans le village de Solu pour leur échapper, et c'est là que, le 20 août, les Rouméliotes de Grivas vinrent les attaquer. Après avoir échangé deux coups de feu, ceux-ci s'élancèrent le sabre à la main, et emportèrent d'assaut les fortifications. Cette seule bataille livrée à l'arme blanche, chose peu ordinaire chez les Grecs, renversa toutes les espérances des rebelles; leur déroute fut complète, et bon nombre d'entre eux furent tués, blessés ou faits prisonniers. On leur prit aussi trois drapeaux qui portaient pour emblème un phénix couronné, avec cette inscription : *Au nom de la Grèce.* Après cette victoire, trois cents des vaincus, qui ne se débandèrent pas, se retirèrent sur le village de Karias; ils y furent attaqués de nouveau le 22 août par les troupes royales, qui les poursuivirent jusqu'à Eliodore dans l'Elide, où ils essuyèrent une dernière défaite qui acheva de les disperser.

Tel fut le dénouement de cette révolte, contre laquelle le véritable parti constitutionnel avait prêté à la royauté un appui énergique dans la personne de Coletti, l'un de ses ministres les plus habiles et les plus considérés. Les deux

cercles d'Arcadie et de Messénie furent placés sous l'empire de la loi martiale, et l'on mit à prix la tête des chefs rebelles : plusieurs de ceux dont on parvint à se saisir furent traduits devant les conseils de guerre, jugés et fusillés sur les lieux mêmes.

La fin des troubles nous permet de reporter notre attention sur plusieurs décrets qui furent rendus dans le courant de l'année, et dont la plupart tendaient, soit à éterniser le souvenir de la révolution, soit à récompenser ceux qui l'avaient servie, soit enfin à établir des institutions scientifiques.

C'est ainsi qu'il fut ordonné qu'une église serait construite à Athènes, en commémoration de l'émancipation de la Grèce, et qu'elle contiendrait dans son intérieur, les noms de tous les héros de la guerre de l'indépendance. Deux monumens seraient aussi élevés, l'un à Navarin, en l'honneur de la victoire de ce nom, et l'autre à Petacodi, en mémoire de la décision des puissances qui a donné une organisation à la Grèce; un troisième monument devait être érigé à quelque distance de Nauplie, au lieu même ou le roi Othon débarqua lors de son arrivée en Grèce, le 6 février 1833.

Le Code pénal et le Code de procédure civile et criminelle furent publiés, mais ces lois, bonnes sans doute pour d'autres états plus étendus, ne convenaient guère maintenant à la Grèce, avec sa population restreinte et ses mœurs très-simples, et à laquelle il fallait par conséquent une procédure facile et peu compliquée. On avait cependant remarqué avec satisfaction que le Code pénal n'admettait la peine de mort que dans peu de cas, quoiqu'il infligeât assez souvent des peines trop sévères pour des délits d'un ordre secondaire.

L'instruction primaire fut aussi organisée par une loi en vertu de laquelle chaque commune de la Grèce, sans exception, est obligée de fonder et d'entretenir à ses frais une école, où des maîtres nommés par le gouvernement après un examen préalable, enseigneront gratuitement la lecture,

l'écriture, les premiers élémens de la langue grecque, de l'arithmétique, de la géographie, de l'histoire et de la physique. Un institut normal était en même temps établi pour former des maîtres d'enseignement primaire et des professeurs.

Une autre loi décréta la fondation, dans la capitale de la Grèce, d'une académie des sciences et des beaux arts, d'une université, d'une bibliothèque publique, d'un musée pour les antiquités, d'un cabinet de médailles, d'histoire naturelle et d'instrumens de physique, d'un observatoire, d'un athénée des arts, et d'autres établissemens pour l'encouragement et l'étude des sciences et des beaux arts. De pareils établissemens seraient ensuite fondés dans les chefs-lieux des départemens. La même loi instituait un directeur-général pour la surveillance et la conservation de ces établissemens et des antiquités nationales; elle défendait aussi de la manière la plus absolue l'exportation des antiquités, et prescrivait des mesures à cet égard, qui semblaient devoir être très-efficaces.

Un ordre du Sauveur fut créé pour récompenser les services rendus à la Grèce. Le signe de cet ordre représente une croix grecque à quatre branches et à huit pointes, émaillée de blanc et de bleu ; il est suspendu à un ruban couleur bleu céleste, liseré de blanc aux deux bords. L'ordre se compose de grand'croix, de grands officiers, de commandeurs, d'officiers et de chevaliers.

Deux décrets, qui allaient d'une manière plus positive au même but que le précédent, furent encore promulgués et accueillis avec une satisfaction générale : par le premier il est accordé des pensions aux invalides, ainsi qu'aux veuves et aux orphelins de ceux qui ont été tués en combattant pour la liberté du pays ; le second dispose que les anciens officiers, sous-officiers et soldats indigens des troupes régulières et irrégulières de terre et de mer, qui ont pris une part glorieuse à la lutte pour la délivrance de la Grèce, obtiendront, et en toute propriété, pour assurer d'une manière

durable la subsistance de leurs familles, une portion des terres du domaine public proportionnée à leurs besoins et aux grades qu'ils avaient lorsqu'ils étaient encore au service. Ces concessions de terres nationales seraient faites dans une contrée fertile, où les concessionnaires seraient organisés en communes particulières, et elles ne pourraient, en aucun cas, excéder la valeur de 7,000, ou être au dessous de 1,200 drachmes. Elles n'auraient lieu, d'ailleurs, que sous la condition que chacun des concessionnaires cultiverait le terrain à lui alloué, et qu'il y ferait certaines plantations ordonnées par la loi, dans l'intérêt de l'agriculture.

Les relations diplomatiques furent établies officiellement cette année entre la Turquie et la Grèce, qui accréditèrent réciproquement des agens à Constantinople et à Nauplie.

Cette dernière ville avait été jusqu'ici la résidence du gouvernement grec, mais tout annonçait que cette résidence serait transportée à Athènes, qui devrait à l'influence magique de son nom et aux derniers débris de ses anciens monumens, de devenir la capitale de la Grèce. Déjà on s'était occupé de la conservation de ces précieux débris; on faisait des fouilles dans l'Acropolis, on déblayait les colonnes renversées, et comme il avait été décidé que le Parthénon serait restauré, le roi, entouré d'une foule nombreuse, se rendit en grande pompe à l'Acropolis le 10 septembre, pour inaugurer cette restauration, en remettant sur sa base le premier tambour de colonne du temple. Cette fête, si riche en souvenirs et en espérances, fut célébrée avec la plus brillante solennité. Plusieurs milliers de Grecs couvraient les ruines de l'Acropolis et surtout le Parthénon; ils étaient dispersés en groupes pittoresques sur tous les endroits accessibles, et jusque sur les chapiteaux les plus élevés. Le gouvernement ayant déclaré que l'Acropolis ne serait plus considérée comme citadelle, on en démolissait les murailles, là où elles n'étaient pas antiques, à l'exception de quelques parties du moyen-âge. Enfin, pour être plus digne du rang de capitale, qu'un

décret se préparait à lui donner, la ville serait reconstruite sur un plan nouveau.

Ce décret, en date du 30 septembre, mit fin à un provisoire qui n'avait pas laissé de produire une incertitude fâcheuse pour le développement de la prospérité du pays, et fixa au 13 décembre l'installation à Athènes des ministères avec les sections qui relèvent d'eux immédiatement, du Saint Synode, de la cour des comptes, du trésorier-général et de la direction générale des postes.

Cette installation souffrit d'autant moins de difficultés, que le calme régnait sur tous les points de la Grèce. Les partis politiques étaient tenus en bride par la régence, et plus encore par la masse du peuple qui ne se prononçait pour aucun d'eux. Cependant on ne pouvait se dissimuler que le pays renfermait toujours des élémens d'agitation. Ces partis étaient nombreux, et aucun ne paraissait assez faible pour qu'il fût permis de lui dénier les conditions de la durée; mais ils semblaient vouloir attendre les événemens, et se résigner à un état de choses qu'ils regardaient comme transitoire, jusqu'à la majorité du roi, qui possédait les sympathies de la grande majorité, et dont on espérait qu'il adopterait un système de gouvernement propre à rallier la masse des intérêts.

CHAPITRE VI.

SUISSE. Tentative des étrangers réfugiés en ce pays pour révolutionner la Savoie. — Insuccès de cette tentative. — Notes diplomatiques à ce sujet. — Mesures prises contre la Suisse par les états voisins. — Expulsion de tous les étrangers qui avaient pris part au mouvement contre la Savoie. — Le Vorort envoie une députation au roi de Sardaigne. — Nouvelles notes diplomatiques. — Arrangement de cette affaire. — Ouverture de la diète. — Débats sur les notes diplomatiques et la conduite du Vorort. — Décision de la diète. — Protestations de Berne et de Lucerne contre cette décision. — Contre-protestations des autres cantons. — Question de la révision du pacte. — Clôture de la diète. — Note adressée par l'Autriche au canton de Berne, à l'occasion d'une réunion d'ouvriers allemans. — Cessation des communications diplomatiques avec Berne.

ITALIE. SARDAIGNE. Conclusion d'un emprunt. — Prospérité matérielle du pays.

MODÈNE. PARME. TOSCANE. ETATS-ROMAINS. Détails divers.

DEUX-SICILES. Arrangement des difficultés entre Naples et Maroc. — Etat du pays.

Sortie heureusement de ses troubles intérieurs en 1833, la Suisse s'est vue jeter cette année dans de nouvelles complications, par suite d'une tentative préparée sur son territoire pour révolutionner la Savoie et le Piémont.

Des dépôts d'armes et de munitions avaient été formés dans les cantons de Vaud et de Genève, où se dirigèrent successivement, et par escouades plus ou moins nombreuses, un millier de réfugiés environ, polonais, allemands et italiens, qui se disposaient à envahir la Savoie : le général Romarino, connu par sa participation à la guerre de la Pologne contre la Russie en 1831, vint se mettre à leur tête ; des proclamations républicaines adressées aux militaires et aux habitans annoncèrent le but qu'ils se proposaient. Il paraît en outre, qu'une révolution populaire à Genève entrait dans le plan de cette expédition, et que l'arrivée des réfugiés dans le canton devait en être le signal.

Les autorités génevoises eurent donc à prendre des mesures pour empêcher les réfugiés d'exécuter leur mouvement sur la Savoie, et en même temps à se défendre contre des tentatives d'émeute dans l'intérieur de la ville. La générale avait été battue le 1er février au matin, et une partie considérable de la milice se trouvait sous les armes. Des cris séditieux retentissaient dans les rues, des groupes d'hommes où l'on remarquait beaucoup d'étrangers présentaient une attitude menaçante, la milice elle-même montrait des dispositions équivoques.

Des Polonais, arrêtés isolément par la gendarmerie cantonnale, furent arrachés à leur escorte et emmenés à Carrouge, où était le rendez-vous général des réfugiés. De ce point ils se portèrent le 2 février sur Annecy par la route du Châble. Ici le poste de douaniers piémontais fut enlevé, et les insurgés poursuivirent leur marche; mais bientôt, instruits qu'un corps de cavalerie piémontaise arrivait à leur rencontre, ils se replièrent sur le bourg d'Annecy, où ils dissipèrent à coups de fusil un peloton de carabiniers royaux et de douaniers qui avait essayé de défendre le pont de l'Arve. Maîtres de ce bourg, ils affichèrent une proclamation et arborèrent le drapeau cisalpin (rouge, vert et blanc), sans parvenir à exciter le moindre mouvement dans la population. Après une halte de deux ou trois heures dans cet endroit, ils s'avancèrent sur la route de Thonon où ils s'attendaient à être grossis par les insurgés du Bas-Châblais. Le général Romarino en personne commandait cette petite colonne, réduite dès le milieu du jour à 400 hommes mal armés pour la plupart, excédés de fatigues et incapables de soutenir un combat prolongé contre un corps régulier; et en effet avant la nuit elle fut obligée de se disperser devant les troupes piémontaises, envoyées par deux routes différentes à sa poursuite. L'expédition avait complétement avorté.

Une tentative du même genre, mais beaucoup plus faible encore, fut faite sans plus de succès du côté des Echelles de

Savoie. Une bande de 80 à 100 hommes, la plupart Savoyards, venant de Grenoble ou des environs, pénétra le 3 vers six heures du soir aux Echelles, en criant : *Vive la jeune Italie !* et en semant des proclamations républicaines. Le poste des douaniers ayant été surpris et les carabiniers sardes qui l'occupaient faits prisonniers, la bande se porta à dix minutes des Echelles, annonçant l'intention de marcher le lendemain sur Chambéry, lorsque vers minuit une compagnie sarde se présenta et engagea une fusillade de quelques instans, après quoi les insurgés, qui avaient eu quelques hommes tués ou pris, se hâtèrent de se réfugier sur le territoire français, où ils rendirent leurs armes et leurs effets militaires.

La colonne du général Romarino était rentrée ne comptant déjà plus qu'environ deux cents hommes, le 3 au matin, sur le territoire génevois. Elle consentit, non sans difficulté, à mettre bas les armes, et causa de nouvelles alarmes aux autorités de Genève, encouragée qu'elle était dans sa résistance par une foule d'habitans. Cependant la paix du canton ne fut pas autrement troublée, et bientôt les réfugiés qui avaient concouru au mouvement contre la Savoie furent conduits dans l'intérieur de la Suisse et placés sous une surveillance rigoureuse.

Cette échauffourée qui ne pouvait manquer d'être connue d'avance, et par conséquent de perdre toutes ses chances de succès si elle avait pu en avoir, le vorort de Zurich et les gouvernemens des cantons limitrophes de la Savoie ayant usé de tous leurs moyens pour désarmer et retenir les réfugiés ; cette échauffourée, disons-nous, eût été promptement oubliée, sans un déluge de notes diplomatiques qu'elle attira sur la Suisse de la part des puissances étrangères.

La Sardaigne vint naturellement la première. Elle commença par exprimer ses remercîmens au vorort, pour les mesures qu'il avait recommandées aussitôt qu'il avait eu connaissance des événemens qui se préparaient. Mais ces sages dispositions prévenues avec l'empressement le plus amical

par le gouvernement du Valais, secondées ou devancées par les gouvernemens de Vaud et de Genève, avec une loyauté d'intentions que le ministre sarde en Suisse se plaisait à reconnaître, « n'ont pu empêcher, ajoutait-il, que le territoire de S. M. n'ait été violé de la manière la plus scandaleuse; que son écusson n'ait été brisé; que ses employés n'aient été insultés, maltraités; que les armes d'un de ses postes de douanes n'aient été enlevées; qu'une caisse publique n'ait été pillée; qu'une bande de révolutionnaires armés n'ait osé proclamer sur la terre du roi, mon auguste maître, un soi-disant gouvernement insurrectionnel provisoire, et publier des proclamations pour appeler les sujets de S. M. à la révolte. »

Le vorort savait, disait encore le ministre sarde, comment on avait préludé à l'attaque par de ténébreuses machinations, dans quels lieux et par quels moyens on avait fait sur le territoire suisse des dépôts d'armes, des associations, des recrutemens pour l'invasion projetée, sans que la surveillance des autorités eût prévenu à temps, ou ait pu réprimer ces désordres. Bref, le ministre déclarait que l'état des choses n'offrait plus la garantie que toute puissance a le droit d'exiger de ses voisins, et que c'était contre l'occasion même qui avait fait naître le danger, que le gouvernement du roi, dans ses plus légitimes intérêts, comme dans l'intérêt général, devait demander d'être rassuré pour toujours.

« J'ai reçu en conséquence, continuait-il, l'ordre de réclamer avec instance et de la manière la plus positive l'intervention du Directoire fédéral, pour que les réfugiés politiques qui se trouvent encore dans les cantons limitrophes des états de S. M. le roi de Sardaigne soient contraints de s'en éloigner avant qu'ils aient mûri les nouveaux projets dont ils se vantent; pour que ces cantons, forts d'une triste expérience qui a éclairé maintenant la raison publique, n'admettent plus à l'avenir dans leur sein aucun de ces hommes qui se proclament eux-mêmes les ennemis irréconciliables de tout ordre établi; pour que des comités, semblables à celui qui s'était intitulé ici *comité d'honneur*, destinés à rassembler, à coordonner des élémens révolutionnaires, ne soient plus tolérés en Suisse. Je dois enfin prier VV. EE. de vouloir bien recommander toutes les précautions, toutes les mesures que l'inexécution des dispositions déjà prises ou les circonstances qui surviendraient pourront nécessiter, afin de rendre désormais impossible le retour des désordres dont nous venons d'être les témoins, et

de l'attentat inouï qui a été commis en pleine paix contre la souveraineté du roi mon maître et le repos de ses fidèles sujets. »

L'Autriche, le grand-duché de Bade, la Bavière, le Wurtemberg, la Confédération germanique, Naples, la Prusse et enfin la Russie, après des récriminations analogues sur la tolérance que les réfugiés avaient rencontrée de la part des autorités subalternes, dans les préparatifs de leur expédition, exposèrent les mêmes exigences que la Sardaigne. La Russie, que l'on n'était pas médiocrement étonné de voir intervenir dans une affaire qui la touchait si peu, insista en outre, de la manière la plus formelle, « sur la dissolution des *comités de propagande révolutionnaire* qui, sous différens noms et prétextes, mais tous dans le même but hostile envers l'ordre et les droits établis en Europe, s'étaient formés en Suisse, et continuaient avec autant d'audace que d'impunité. »

Le vorort ou directoire fédéral répondit qu'avant que ces diverses notes lui fussent parvenues, il avait déclaré indignes de l'hospitalité en Suisse tous ceux des réfugiés politiques qui avaient participé à l'attentat contre la Savoie, et que dès le 18 février il avait invité les cantons de Vaud et de Genève à faire sortir ces réfugiés du territoire suisse. En adoptant de pareilles mesures, le vorort était parti du principe, qu'à côté du droit appartenant à chaque état de recevoir chez lui des réfugiés étrangers qui se tiennent tranquilles, droit que la Suisse libre avait toujours su maintenir, et auquel elle ne permettrait pas qu'il fût jamais porté la plus légère atteinte, se trouvait le droit d'empêcher des réfugiés qui profitent de l'hospitalité pour jeter le trouble dans d'autres états, de renouveler de pareilles tentatives. En ce qui concerne le mouvement tenté contre la Savoie, les diverses mesures prises, tant par le vorort que par les gouvernemens limitrophes de ce pays, prouvaient que les autorités suisses avaient la ferme volonté de respecter toutes les règles du droit des gens sur lesquelles est fondée la bonne intelligence entre les états libres et indépendans; et si malgré

tout cela le mouvement des réfugiés n'avait pas été arrêté, on comprendrait aisément que tout gouvernement pouvait être exposé à un sort pareil. Dans les dernières années, des états puissans n'étaient pas toujours parvenus à empêcher des entreprises analogues par des réfugiés qu'ils avaient accueillis. Enfin le vorort repoussait toute conséquence que l'on prétendrait tirer de l'événement, pour porter atteinte aux droits de tout état indépendant, et à la législation spéciale de la Suisse.

Le gouvernement de Berne, qui avait accueilli les Polonais avec une vive sympathie, et qui jusqu'alors s'était montré le moins disposé à les renvoyer de son territoire, reconnut que la prolongation de leur séjour dans le canton, après l'expédition contre la Savoie, n'offrait ni au vorort, ni à la république bernoise, les garanties pour la tranquillité intérieure du pays et pour l'inviolabilité suisse, que la confédération est en droit d'exiger de tout étranger qui réclame un asile sur son sol, et leur adressa le 21 avril une sommation d'accepter les conditions que le gouvernement français mettait à leur réadmission en France.

Cependant la réponse du vorort n'ayant point satisfait les puissances, des notes plus impérieuses, plus exigeantes encore que les premières, lui furent remises de leur part : aux réclamations succédèrent les réquisitions; aux plaintes les menaces. Par une note du 21 avril le ministre de Sardaigne demanda:

1° La mise en jugement et la punition de tous les individus nés et domiciliés en Suisse, qui avaient pris part à l'invasion à main armée du territoire de S. M. le roi de Sardaigne et au pillage des propriétés publiques et particulières;

2° L'expulsion du territoire suisse de tous les Italiens, Polonais et Allemands qui avaient participé directement ou indirectement à l'attaque contre la Savoie, ou dont la conduite constamment hostile et l'état de conspiration permanent avaient assez prouvé l'incorrigible perversité.

Dans le cas où la Suisse n'aurait pas fait droit plein et entier à ces demandes avant la fin de mai, il était déclaré

que le roi de Sardaigne se verrait dans la nécessité d'ordonner l'application d'un certain nombre de mesures de précaution et de restriction, qui changeraient tout-à-fait la nature et le caractère des rapports entre ses provinces frontières et la Suisse. Le ministre autrichien fit, sous la même date, une déclaration semblable. Cet ultimatum fut ensuite appuyé par la Russie, et en attendant la réalisation complète des menaces qui étaient faites à la Suisse, une sorte de blocus fut organisé contre elle à l'est et au nord, qui devait l'obliger de céder à cette coalition de tant de puissances, en blessant le pays dans ses intérêts commerciaux, en entravant ses relations industrielles au dehors.

La Suisse fut encore mise au ban de l'Allemagne, par l'interdiction intimée à tous les jeunes gens, dans les divers états allemands, de fréquenter les universités de Berne et de Zurich.

Le vorort, après avoir renouvelé ses protestations contre tout empiétement sur les droits de la Suisse indépendante, annonça le 17 mai, aux ministres signataires des dernières notes, que tous les cantons avaient consenti à l'expulsion des étrangers qui avaient pris une part active au mouvement contre la Savoie. Cette expulsion, déjà opérée en partie, aurait reçu son complément dans quelques jours. Quant à la poursuite devant les tribunaux des citoyens suisses qui auraient coopéré aux événemens de la Savoie, le vorort n'avait point appris qu'il y en eût dans ce cas.

Le vorort saisit ensuite l'occasion que lui offrait le voyage du roi de Sardaigne en Savoie, dans les premiers jours de juin, pour témoigner de son empressement à rétablir entre les deux pays les rapports de bonne amitié et de bon voisinage. Une députation suisse se rendit auprès du roi, qui l'accueillit de la manière la plus favorable; les assurances les plus bienveillantes, les plus amicales furent échangées entre lui et les députés. D'après cette démarche, toute de conciliation, on devait croire l'affaire des réfugiés terminée. Cependant

de nouvelles notes furent adressées le 20 juin par plusieurs puissances, au nombre desquelles était encore la Sardaigne ; notes dans lesquelles on déclarait les réponses du vorort insuffisantes, et où l'on réclamait une satisfaction prompte et complète comme pouvant seule arrêter l'effet des mesures de sûreté annoncées, préparées partout, et qui étaient sur le point d'être mises à exécution. Cette satisfaction consistait, suivant la note de l'Autriche, dans l'expulsion de ceux qui avaient pris part à l'expédition de Savoie, dans l'éloignement de ceux qui concouraient notoirement, d'une manière directe ou indirecte, à troubler la tranquillité des états voisins, et dans l'assurance donnée par la confédération, que des précautions seraient prises contre toute tentative semblable à l'attentat du mois de février. L'accomplissement de ces conditions était le seul moyen d'assurer la continuation des rapports d'amitié, dont le rétablissement, s'ils étaient une fois rompus, pourrait devenir difficile.

Les opposans aux prétentions affichées par les puissances, soutenaient qu'en droit des gens on devait négocier, non sur des principes, mais sur des réclamations déterminées ; néanmoins la majorité des autorités fédérales, voulant avant tout préserver la Suisse de l'interdit commercial dont elle était menacée, résolut de se conformer entièrement aux dernières notes. En conséquence, le vorort, par sa réponse du 24 juin, déclara qu'il était convaincu qu'à l'avenir la Suisse renverrait de son territoire et n'y laisserait plus rentrer tout réfugié qui abuserait de l'asile accordé pour troubler la tranquillité des autres états. Il inviterait de nouveau les gouvernemens cantonnaux à agir en conformité de cette règle de droit international, à l'égard des réfugiés qui se trouvaient actuellement en Suisse, ou qui pourraient s'y rendre.

Les puissances se tinrent enfin pour satisfaites et leurs préparatifs de coërcition furent abandonnés; mais la conduite du vorort semblait à beaucoup de Suisses avoir passé la limite des concessions raisonnables, et l'on s'attendait à voir cette

longue tracasserie diplomatique devenir l'objet d'un débat sérieux dans la session prochaine de la diète.

Cette session, que devait signaler la première application du principe de la publicité des séances législatives en Suisse, s'ouvrit le 7 juillet à Zurich sous la présidence de M. le bourgmestre Hirzel, et dès le 22 la diète s'occupa des notes relatives à l'attaque des réfugiés contre la Savoie. Il s'agissait de savoir quelle opinion l'assemblée exprimerait sur la dernière décision du vorort, en date du 24 juin. L'adversaire le plus redoutable de la réponse du vorort était le représentant de Lucerne (M. Cas. Pfyffer), à qui son état avait donné des instructions précises de désapprobation. Il était étonné d'abord de ce que la France et l'Angleterre n'avaient pas cru aussi la Suisse un foyer incendiaire, comme les autres puissances avaient affecté de le proclamer, et de ce que la France, où la même expédition s'était faite, n'avait pas reçu de notes. Il reprocha ensuite au vorort d'avoir répondu avec beaucoup de hâte à la veille de l'ouverture de la diète; d'avoir reconnu que la Suisse avait des torts, tandis qu'elle avait fait tout ce qu'elle devait faire, et lorsque dans ses réponses précédentes le vorort lui-même avait dit le contraire. Enfin il lui reprocha de n'avoir pas assez soutenu l'honneur et l'indépendance de la Suisse contre les prétentions des puissances. Aujourd'hui l'orateur pensait que la diète devait reprendre position vis-à-vis de l'étranger, et envoyer une déclaration aux puissances pour la conservation de sa dignité et de sa liberté.

Ce système fut plus ou moins reproduit par les cantons de Saint-Gall, Argovie, Thurgovie et Bâle-Campagne.

Plusieurs cantons, au contraire, donnèrent une approbation pleine et entière à la conduite du vorort, disant qu'il avait agi ainsi qu'eux-mêmes l'auraient fait. Cette opinion était celle de Schwytz, Unterwald, Valais, Tessin, Grisons, Neufchâtel, Bâle-Ville. D'autres s'exprimèrent dans le même sens, mais en marquant la peine qu'ils avaient ressentie des

notes et de certaines prétentions des puissances : ainsi pensaient Glaris, Fribourg, Soleure, Schaffouse, Appenzell, Vaud et Genève. Quant au renvoi des Polonais qui avaient marché contre la Savoie, toutes les députations l'approuvèrent. Elles reconnurent toutes aussi la sainteté du droit d'asile et se le réservèrent expressément.

Outre qu'ils adhéraient sans restriction aucune à la réponse du 24 juin, les cantons de Bâle-Ville et des Grisons estimaient que les notes étaient conformes au droit des gens, et ils demandèrent que la diète prît une décision pour que cette réponse fût strictement observée.

Le président fit le résumé de tous les reproches qui avaient été adressés au vorort, il suivit ses adversaires pied à pied, en rappelant leurs objections, et les combattit l'une après l'autre. On avait accusé le vorort d'être revenu aux *conclusa* de 1823 par sa réponse du 24 juin; cette accusation tombait à une simple lecture de leurs dispositions. D'après ces *conclusa* les états étaient invités à refuser l'*entrée* des étrangers qui ne seraient pas pourvus de papiers parfaitement en règle; aujourd'hui, au contraire, le droit d'asile était reconnu et garanti. On avait aussi déploré que le vorort n'eût pas réservé le droit de la Suisse de juger elle-même la violation de l'hospitalité par un réfugié; mais ce droit était tellement incontestable et incontesté que le vorort avait cru préférable de n'en pas parler, afin de ne point en amener la discussion. Enfin si le vorort avait répondu à la veille même de l'ouverture de la diète, c'est qu'il connaissait déjà l'opinion de la majorité des cantons.

En résultat l'assemblée rejeta la proposition de nommer une commission, d'envoyer une note aux puissances, de faire une déclaration publique ou une protestation dans une déclaration du vorort : 15 voix et 2 demi-voix donnèrent ensuite un bill d'absolution au vorort, et approuvèrent purement et simplement sa conduite.

Les députations de Berne et de Lucerne opposèrent une

protestation aux résolutions de l'assemblée, pour se réserver en tout temps d'examiner et de décider d'une manière libre, si un étranger s'était rendu ou non indigne du droit d'asile, et pour repousser toute prétention qui irait au-delà. « La diète, ajoutaient ces députations, n'ayant point d'ailleurs, dans sa réponse, daigné protéger l'honneur et la dignité de la confédération contre les expressions et les suppositions blessantes renfermées dans les notes des puissances étrangères, Berne et Lucerne désirent au moins garantir eux-mêmes et de leur mieux leur honneur et leur dignité. »

Des débats extrêmement vifs s'engagèrent dans la séance du 29 juillet sur cette protestation, qui fut regardée comme inconvenante et comme injurieuse pour les autres états. Leurs députations s'élevèrent à leur tour contre l'interprétation de leurs intentions, interprétation d'après laquelle Berne et Lucerne semblaient supposer que l'honneur de la confédération, son indépendance et le maintien de leur souveraineté étaient indifférens aux autres états, et firent insérer au protocole des contre-protestations relativement au droit d'interprétation des votes que Berne et Lucerne s'étaient arrogé.

Après cette affaire, la question la plus importante sur laquelle la diète eût à délibérer, était celle de la révision du pacte qui avait excité l'année dernière des débats dont nous avons rendu compte avec un soin proportionné à leur intérêt. Par sa circulaire du 16 décembre 1833, le vorort avait engagé les états à s'occuper sérieusement de la révision du pacte, et à munir leurs députations des instructions nécessaires pour cet objet. Il avait en même temps indiqué plusieurs moyens par lesquels on pouvait arriver à cette révision si généralement désirée, et proposé au choix des états la voie d'une constituante, celle d'une conférence libre, enfin la voie ordinaire de la diète avec des instructions données aux députés des vingt-deux cantons.

La *constituante* avait obtenu l'assentiment de quatre états

et demi, savoir : Berne, Thurgovie, Zurich, Argovie et Bâle-Campagne. La *conférence* avait réuni neuf voix et au besoin celle de Thurgovie, sous la condition que le travail serait soumis à l'approbation du peuple. La *révision par la diète* avait eu aussi neuf voix et au besoin celle de Saint-Gall, sous la condition d'une représentation proportionnelle.

Aucune des propositions ci-dessus rappelées n'ayant été accueillie par la majorité des états, le vorort avait pensé que pour le moment il fallait renoncer à une révision fondamentale et complète, et se borner à la révision partielle et successive. Il avait donc invité les états à donner à leurs députations les instructions nécessaires pour opérer cette révision dans toutes les questions qui se rattachent à la défense de la Suisse, à son organisation militaire et à l'amélioration de son système de péages.

Cependant plusieurs états avaient changé d'avis et quelques uns, après avoir désiré la constituante en première ligne, y avaient renoncé. Maintenant ils se présentaient avec la mission de ne voter la constituante qu'à défaut d'un mode différent; d'où il résulte que Berne ne trouvait plus d'appui que dans les cantons de Thurgovie et de Bâle-Campagne.

C'est dans cet état que la discussion s'est ouverte le 4 août sur cet objet important. Elle a fait ressortir l'accord de la grande majorité des cantons, touchant la nécessité de la révision du pacte dont les imperfections et les lacunes ont été de nouveau accusées avec force, mais aussi la diversité des opinions quant au mode de l'opérer. Six cantons repoussaient toute révision, savoir : Uri, Schwytz, Unterwald, Valais, Tessin et Neufchâtel. En définitive la majorité se rallia au projet d'une commission nombreuse de députés qui serait chargée d'examiner la question de la révision, soit totale, soit partielle, et d'en faire un rapport. Ce rapport, présenté dans la séance du 3 septembre, ne rencontra pas un seul approbateur, de sorte que la question fut de nouveau ajournée.

La diète eut encore à examiner plusieurs objets d'un intérêt secondaire, dont on trouvera le détail dans ce passage du discours prononcé par le président à la clôture de la session, le 6 septembre.

« Après deux mois de travaux vous allez quitter Zurich pour reprendre vos occupations accoutumées. Permettez-moi de jeter encore un coup d'œil sur les trente-une séances que nous avons tenues. Quelques vœux ont été exaucés, d'autres ont été renvoyés à nos commettans, d'autres enfin ont été remis aux mains de l'avenir.

» Voici cependant quelques avantages qui ont été obtenus par la diète de 1834 : la publicité de ses séances, et partant la divulgation de la vérité dans la nation ; un réglement sur les délibérations de la diète, qui servira désormais à accélérer ses travaux ; un concordat en faveur des Heimathloses ; un concordat pour le libre établissement des Suisses dans divers cantons, d'autres concordats sur les principes des saisies-arrêts, sur l'uniformité des poids et mesures ; enfin des arrêtés très-utiles concernant la défense militaire de la Suisse.

» La tâche de la diète était difficile ; elle avait à maintenir l'ordre à l'intérieur, et, à l'extérieur, elle devait éviter les collisions qui pouvaient lui arriver du dehors à propos de ses plus belles institutions. Elle a repoussé les principes des Sarniens, elle a refusé la séparation de Neufchâtel de la Suisse, elle a refusé la création d'un conseil fédéral, elle a ordonné que Neufchâtel portât à l'avenir la couleur de son canton : voilà des résultats qui lui vaudront la reconnaissance de ses concitoyens. S'il se trouvait des hommes qui voulussent affirmer que la diète a fait un pas en arrière, ce ne pourrait être que des têtes irréfléchies, à qui nous pourrions encore répondre par notre décision en faveur de la liberté de la presse.

» D'autres utiles travaux n'ont pas réussi, il est vrai ; tels sont le système monétaire, l'uniformité des péages, le transit, l'étendue de la garantie, enfin la révision du pacte. Ici, sans doute, nous sommes dans un moment de halte ; ceux qui étaient allés en avant n'ont pas diminué la vitesse de leur marche, ceux qui étaient en arrière n'ont pas avancé ; en sorte qu'aucun noyau n'a pu se former. A quoi donc devons-nous attribuer ce résultat ? Vraiment, à la volonté de la Suisse, à cette ténacité pour la souveraineté cantonnale, aussi forte aujourd'hui que dans les anciens temps, à l'appréhension des cantons d'avoir une autorité au dessus d'eux, appréhension qui est d'autant plus vive qu'ils jouissent de peu d'influence. Tantôt ce sont leurs finances, tantôt les péages, tantôt leurs postes dont ils redoutent l'abandon. Quel remède nous reste-il pour guérir ce mal ?

» Nous devons tranquilliser les partisans de la souveraineté cantonnale par des dispositions sages sur la compétence de la diète. Nous devons rendre leurs sacrifices aussi peu sensibles que nous pourrons, et surtout ne pas dédaigner les améliorations qui marchent à petits pas. »

Cependant, la querelle diplomatique qui avait si longtemps brouillé quelques puissances étrangères avec la confédération, s'était ranimée non moins opiniâtrément entre quelques unes de ces mêmes puissances et le canton de Berne, à l'occasion d'une réunion d'ouvriers allemands qui

avait eu lieu vers la fin de juillet, dans une auberge près de Berne. Une note du ministre d'Autriche fut adressée au gouvernement bernois pour demander : 1° s'il était effectivement arrivé que ces ouvriers se fussent permis dans des discours publics des attaques contre les personnes et les gouvernemens de souverains allemands, eussent rejeté les drapeaux et les couleurs de ces souverains et arboré à leur place l'étendard de la république allemande; 2° si, dans le cas où ces faits seraient vrais, le gouvernement du canton de Berne avait pris des mesures pour donner aux états allemands la garantie que sur son territoire leurs sujets sont à l'abri de séductions patentes qui les porteraient à des actions séditieuses, et quelles étaient ces mesures.

Le gouvernement bernois, s'étant convaincu par les rapports de sa police que cette réunion n'avait nullement offert le caractère d'une conjuration ou d'une société hostile au repos des états voisins, répondit qu'il n'avait aucun motif d'intervenir au sujet de manifestations individuelles d'opinions sur le territoire libre de la république, soit par des chants, soit en arborant des drapeaux, tant qu'elles ne violeraient pas les lois du pays et qu'elles ne menaceraient pas immédiatement la tranquillité des étrangers. C'est pourquoi la députation de l'état de Berne à la diète avait déclaré expressément, le 22 juillet, qu'elle rejetait toute application de la doctrine touchant les tentatives qui tendaient à troubler *indirectement* les états voisins (ce qui abolirait de fait le droit sacré d'asile, et le mettrait à la discrétion des gouvernemens étrangers), et qu'elle repoussait de la manière la plus positive toute prétention de cette nature.

Ces explications amenèrent contre Berne l'emploi de mesures analogues à celles auxquelles les puissances avaient eu recours contre la confédération. Le ministre d'Autriche commença par sommer publiquement tous les compagnons ouvriers autrichiens, fixés ou en tournée dans le canton de Berne, d'évacuer ledit canton sous huit jours. Une somma-

tion du même genre fut faite ensuite par les ministres de Prusse et de Bavière et par le gouvernement du grand-duché de Bade à leurs sujets respectifs. On n'en resta point là, et ces puissances, par des notes ultérieures adressées au vorort, annoncèrent que dorénavant elles cesseraient toute communication avec Berne. Cette décision était d'autant plus grave que Berne devait succéder à Zurich comme canton directeur ou vorort, à partir du 1er janvier 1835.

SARDAIGNE.

Après l'expédition tentée contre la Savoie par les réfugiés politiques en Suisse, expédition dont nous avons raconté les détails plus haut (*voyez* page 451), le fait le plus important qu'il nous reste à consigner ici relativement à la Sardaigne, c'est la conclusion d'un emprunt qui a fait voir, par le taux élevé de son adjudication, quelle confiance inspire aux capitalistes l'état des finances de ce royaume.

Cet emprunt, négocié à Turin dans le mois de mai, est de 27 millions en 5 p. o/o au prix de 112 fr. 50 c. Il devait être créé des actions de 100 francs avec un intérêt de 4 p. o/o. Il serait distribué 1 p. o/o en primes. Chaque action de 1,000 fr. serait conséquemment payée 1,125 fr. Elles se vendaient plus de 1,200 fr. à la bourse de Paris vers le milieu de juin. Elles seront toutes remboursées au prix de 1,000 fr. dans l'espace de trente-six années au moyen de tirages successifs. La différence en moins de 125 fr. par action entre le taux d'émission et celui de remboursement, représente la chance des primes.

Les gouvernemens dont le crédit est le mieux établi n'auraient sans doute pas reçu des offres plus élevées que celles que les adjudicataires de cet emprunt n'ont pas hésité de présenter au gouvernement sarde; c'est que peu de contrées ont été aussi favorablement traitées par la nature que le royaume tout entier, qu'il n'y en a peut-être pas où la

science de l'agriculture ait été poussée plus loin. Les soies, les huiles, les riz, rendent l'Europe tributaire du royaume de Sardaigne. Sa population prise en masse est d'ailleurs peu chargée d'impôts : le budget, qui ne peut manquer d'être beaucoup réduit lorsque le désarmement général permettra de diminuer l'armée sarde, ne dépasse point 72 millions de francs, ce qui ne donne que 17 francs environ par individu. On aura une idée des réductions dont ce budget est susceptible, quand on saura que la dette, y compris les intérêts du dernier emprunt, n'y figure que pour 6,670,000 fr. Sur la partie qui existait avant cet emprunt, 1,537,000 fr. seulement se trouvent entre les mains des particuliers; le reste appartient à des établissemens publics, au clergé, etc. C'est au surplus le second pas que fait le gouvernement du roi Charles-Albert dans la carrière des emprunts : le premier, qui a eu lieu en 1831, avait déjà accru la dette de l'état d'une somme de 25 millions.

MODÈNE. — PARME. — TOSCANE — ÉTATS ROMAINS.

Il n'est pour ainsi dire rien survenu dans les états du centre de l'Italie, qui mérite d'attirer l'attention de l'historien.

A Modène le procès d'un professeur de l'université de cette ville, convaincu d'avoir conçu en 1833 un plan de révolte contre la souveraineté de la maison d'Est, a entraîné un grand nombre d'arrestations nouvelles qui ont atteint indistinctement des ecclésiastiques, des nobles, des propriétaires et même des magistrats que l'on était accoutumé à compter parmi les partisans du gouvernement. Quant au principal prévenu, à l'égard duquel il a été entre autres parfaitement établi, suivant sa sentence, « qu'il professait de détestables doctrines tant morales et politiques que religieuses; qu'il n'avait aucun principe solide de religion ni de dogme, étant tantôt déiste, tantôt athée, tantôt païen (*mitologo*), et qu'il était livré à la lecture abominable des ou-

vrages philosophiques et impies », une commission militaire l'a condamné, outre la confiscation de ses biens, à la peine du gibet, laquelle, en considération de ses aveux, a été commuée en celle des galères à perpétuité.

Peu s'en est fallu que la présence de don Miguel à Parme ne devînt l'occasion d'une émeute contre le voyageur détrôné, qui s'est vu accueilli dans cette ville de la manière la plus injurieuse par le peuple rassemblé sur son passage.

Un traité de paix, de commerce et d'amitié a été conclu cette année entre le grand-duc de Toscane et le sultan, traité dont les Toscans se promettaient d'heureux résultats pour leurs relations avec les Echelles du Levant, et qui accorde à leurs navires le libre passage du Bosphore et du détroit des Dardanelles.

Un autre traité conclu depuis 1829 entre la Toscane et l'Autriche, et dont les ratifications n'ont été échangées que le 6 août 1834, règle les conditions de l'extradition des criminels de l'un et de l'autre état. Dans le nombre des crimes qui pourront déterminer l'extradition, on trouve en première ligne celui de haute trahison ou d'avoir voulu troubler l'ordre public de la société. La révolte, l'insurrection, la désobéissance aux lois et aux autorités du pays n'y sont pas oubliées. Suivent ensuite les crimes ordinaires, entre lesquels on ne remarque que le vol accompagné de violence, ou dépassant la somme de 300 livres toscanes (environ 215 francs).

Au dehors, des événemens que le Saint Père déplore avec une profonde amertume, en menaçant pour la seconde fois de recourir à ses foudres spirituelles, et qui portent des coups sensibles à l'influence de l'église en Espagne et surtout en Portugal; au dedans, le poids d'une double occupation étrangère, des rixes entre les troupes pontificales et les Suisses au service de la cour de Rome, des finances obérées, un système de défiance et de rigueur appliqué à la Romagne septentrionale (Bologne, Ferrare, Ancône, Fermo), gardée en

grande partie par les Autrichiens, tel est en résumé le tableau que présentent encore cette année les Etats romains.

Cependant quelques actes d'administration, et entre autres la publication au mois de novembre d'un réglement législatif et judiciaire sur les affaires civiles, dans lequel les lois en vigueur sont recueillies et distribuées en sept sections, semblaient indiquer de la part du gouvernement papal une tendance plus prononcée à suivre la voie des améliorations intérieures.

DEUX-SICILES.

On a vu dans notre volume de 1832 (page 443), que des difficultés s'étaient élevées entre Naples et Maroc. Sur la nouvelle officielle que l'empereur de Maroc venait de fermer ses ports au pavillon napolitain, et de manifester des intentions hostiles en faisant armer en course deux de ses brigantins, le roi de Naples, dans sa sollicitude pour le commerce national qui allait se trouver en butte aux attaques de tous les corsaires barbaresques sous pavillon maroquin, donna immédiatement des ordres pour le départ d'une division navale composée d'une frégate, d'une corvette, d'un brick et d'une goëlette. Ces quatre bâtimens mirent à la voile en mai, pour le détroit de Gibraltar, sous le commandement du contre-amiral Staïti. Il était chargé d'aplanir les différends avec l'empereur, et en cas de refus, de bloquer Tanger ainsi que les autres villes de la côte. Cette démonstration n'eut pas moins de succès que celle qui avait eu lieu l'année précédente contre Tunis : l'empereur se hâta de conclure la paix à des conditions favorables pour la navigation napolitaine.

Dans l'intérieur du royaume les affaires n'ont pas marché en proportion de la vive attente qu'elles avaient excitée, et de l'attention dont elles ont été l'objet pendant le cours de cette année. Beaucoup de bruits avaient été répandus sur les ten-

dances libérales du roi, qui devaient, disait-on, se résumer prochainement dans l'octroi d'une constitution à ses sujets, et dans l'adhésion de cette puissance à un système politique fondé sur des intérêts communs à la France, à l'Espagne, au Portugal et à l'Italie indépendante. Cette adhésion aurait fait ressortir d'une manière de plus en plus frappante la division de la politique européenne, en politique du sud-ouest et en politique du nord-est. Ces bruits avaient reçu une sorte de confirmation de quelques actes d'administration, conçus dans un esprit d'amélioration et de progrès; d'une certaine tolérance accordée aux opinions, et enfin de négociations entamées entre les cours de Naples et de Paris pour une alliance de famille : mais, soit qu'ils n'eussent que peu de fondement, soit plutôt que des influences diplomatiques agissant dans un sens contraire aient prévalu à Naples, les choses y sont restées dans le *statu quo*, et le gouvernement a fini par désavouer hautement toutes les conjectures qu'on avait hasardées sur l'établissement d'un régime représentatif plus ou moins avancé.

CHAPITRE VII.

ESPAGNE. Expositions des capitaines-généraux contre M. Zéa Bermudez. —Formation d'un nouveau ministère.—Premières mesures de ce ministère. — État de la presse. — Nouvelle aministie. — Établissement des milices urbaines. — Troubles à Madrid. — État de l'insurrection carliste dans le nord. — Conspiration dans la province de Murcie. — Actes du gouvernement. — Suppression des anciens conseils. — Statut royal qui rétablit les Cortès. — Reconnaissance de dona Maria comme reine de Portugal. — Envoi d'une expédition dans ce royaume. — Traité de la quadruple alliance. — Nomination d'un nouveau ministre de l'intérieur. — Décret relatif à l'élection des *procuradores* ou députés. — Nouvelle amnistie. — Décret qui défend de recevoir des novices dans les couvens. — Décret sur la presse périodique. — Départ des ambassadeurs d'Autriche, de Russie et de Prusse. — Nomination d'un nouveau ministre des finances. — Nomination de 86 *proceres* ou pairs du royaume. — Etat de l'insurrection carliste. — Envoi du général Rodil et de l'armée de Portugal dans le nord. — Arrivée de don Carlos en Navarre. — Opérations militaires des insurgés et des troupes de la reine. — Articles additionnels au traité de la quadruple alliance. — Décret qui supprime l'inquisition.—Invasion du choléra à Madrid.—Massacres des moines.— — Loi martiale.—Destitution de toutes les autorités civiles et militaires de Madrid.

Nous avons, à la fin de l'année dernière, laissé le ministère dirigé par M. Zéa Bermudez, si discrédité, si usé, que nous avons pu présager sa chute inévitable au premier choc un peu sérieux qu'il aurait à essuyer. Le coup fatal lui fut porté par les capitaines-généraux, et surtout par Llauder, capitaine-général de la Catalogne. Pressé par les démonstrations de l'opinion publique, et sur la demande formelle des habitans et de l'autorité municipale de Barcelonne, il adressa à la reine régente une *exposition* conçue en termes pleins de franchise et de sévérité, et sur le ton d'un homme qui se sent fort de vives et nombreuses sympathies. Arrivant, après quelques observations préliminaires, à l'appréciation des actes du ministère Zéa, dont l'impopularité était telle, disait-il, que

la tranquillité publique s'en trouvait compromise et le trône d'Isabelle menacé dans sa base, il reprochait à la marche de ce ministère la situation critique de l'Espagne. Il énumérait dans un tableau animé toutes les promesses que le roi Ferdinand avait faites lorsque la nation le rappela de l'exil; puis il déclarait que ces promesses étaient sacrées et que leur accomplissement devait être infaillible comme celui des prophéties de la divinité. Il exposait ensuite les besoins politiques, les vœux, les espérances de la nation. Il demandait la réunion des Cortès, la révision de la législation, afin de la rendre uniforme et stable; un système définitif propre à régulariser le crédit public et à le soustraire « aux manéges obscurs de l'agiotage ministériel », et il revenait encore à la charge contre le ministère Zéa, « détesté par la masse générale de la nation ».

« Le ministère Zéa, ajoutait-il, a tant fait, qu'il provoque une comparaison fâcheuse et même dangereuse pour lui, entre ses actes et les promesses du prétendant, lequel offre de libres Cortès avec d'autres avantages et d'autres garanties.. Les mouvemens qui se manifestent à Madrid ont du retentissement dans les provinces, et comme les désirs produisent les actions des hommes, et que leur activité croît en proportion de l'opportunité des circonstances, je crains vivement, madame, et je ne dois pas le dissimuler à V. M., que la répression ne produise une plus grande effervescence des esprits, et ne donne lieu à des manifestations qui compromettraient la tranquillité publique de la manière la plus terrible. »

En résumé Llauder suppliait la reine régente de vouloir bien ordonner un changement de ministère, et de décréter immédiatement la convocation des Cortès, en donnant à cette assemblée des trois états les pouvoirs et la lattitude dont elle avait besoin dans les circonstances présentes. C'était le seul moyen de remédier aux mauvaises dispositions déjà prises, et d'empêcher de plus grands malheurs pour l'avenir.

M. Zéa tomba devant cette démarche du capitaine-général de la Catalogne qui fut soutenue par plusieurs autres capitaines-généraux, entre lesquels on citait Quesada. Les ministres étant divisés sur ce qu'il y avait à faire au sujet de ces *expositions*, la reine exigea que la question fût sou-

mise au conseil de régence, qui répondit que la retraite de M. Zéa était nécessaire et qu'il ne l'était pas moins de convoquer les Cortès. L'agitation dans Madrid et dans plusieurs provinces était d'ailleurs extrême; tout cela ne permit pas une plus longue résistance de la reine aux ennemis de son premier ministre, et à la formation d'un cabinet plus en harmonie avec le conseil de régence et les vœux de la population.

Le 16 janvier le ministère espagnol fut changé en grande partie : M. Zéa Bermudez, ministre des affaires étrangères et président du conseil, eut pour successeur M. Martinez de la Rosa; don Nicolas Garely fut nommé ministre de grâce et de justice; don Josè Vasquez Figueroa ministre de la marine, et don Josè Aranalde ministre des finances par *intérim*. M. Zarco del Valle conservait le ministère de la guerre, et M. Burgos celui de l'intérieur. MM. Martinez de la Rosa, Garely, Vasquez Figueroa avaient déjà rempli dans la révolution de 1820 les mêmes fonctions auxquelles ils venaient d'être appelés. Ce fait seul démontrait que ce changement de ministère était un changement de système qui se résuma dès le principe dans ces quatre conditions : 1° reconnaissance des anciennes colonies espagnoles de l'Amérique; 2° convocation des Cortès avec les modifications que nécessitaient les circonstances et les lumières du siècle; 3° reconnaissance de dona Maria comme reine de Portugal; 4° formation par tout le royaume d'une garde nationale : en un mot la mission du nouveau ministère était d'établir en Espagne le régime représentatif.

A cet égard les espérances de la nation pouvaient encore éprouver quelque retard dans leur réalisation, mais la nomination de M. Martinez de la Rosa répondait qu'elles ne seraient pas trompées, aussi obtint-elle le plus grand succès dans le public. Elle fit oublier momentanément M. Burgos, que l'on voyait avec peine rester au ministère malgré son irrémédiable impopularité, et les cris de *vive la reine* succé-

dèrent aux symptômes de troubles qui déjà menaçaient d'éclater contre M. Zéa.

Les premières mesures du ministère, quoique d'une nature peu décisive, indiquèrent du moins qu'il voulait marcher d'une manière assez franche dans la voie des améliorations. On supprima les impôts qui alimentaient les *positos*, et toute juridiction fut enlevée aux *gremios*. Les *positos* étaient des greniers provinciaux où les propriétaires et fermiers devaient verser une certaine quantité de grains. Ces dépôts, anciennement créés pour parer aux années de disette, ne se formaient plus depuis long-temps que par des exactions qui ne profitaient qu'à certains fonctionnaires. Les *gremios* étaient des corporations d'artisans qu'un décret remit sous la juridiction municipale en détruisant leur monopole et le nombre exclusif de leurs membres. Un autre décret déclara libre dans tout le royaume le commerce des objets comestibles, et abolit toutes les entraves locales qui gênaient cette industrie. L'école des ingénieurs civils des routes et des canaux fut rétablie, et la démarcation des cours royales fixée en même temps qu'on en créait une à Madrid comme sous les Cortès. Enfin la junte d'état formée en juillet 1823 fut abolie. C'était une espèce de police secrète ou cabinet noir d'inquisition politique. Il était ordonné de détruire les archives de cette junte, afin de faire disparaître ces souvenirs de persécution.

Toutes ces mesures étaient louables et montraient un désir éclairé du bien public, mais elles n'étaient que des réformes d'administration, et il fallait arriver aux institutions dont l'opinion s'occupait d'autant plus vivement, que la presse à peu près libre de fait la tenait continuellement en haleine sur ce grave sujet. Madrid et toutes les villes importantes de la péninsule avaient vu naître une foule de journaux depuis l'avénement du ministère actuel, qui semblait ne vouloir user de la censure qu'avec modération. Toutes les matières étaient du domaine de ces journaux : l'un trai-

tait de la convocation des Cortès et des droits qu'il fallait conférer à cette assemblée, l'autre demandait le rétablissement des milices nationales; celui-ci rappelait que les amnisties avaient encore des exceptions, celui-là disait qu'avec la France pour rempart l'Espagne serait libre chez elle et n'avait plus rien à redouter de l'Europe. On faisait ouvertement l'éloge des hommes de l'époque constitutionnelle. Un autre démontrait, dans une discussion tout historique, que la prochaine convocation des Cortès ne serait qu'une continuation de l'ancienne coutume espagnole, et qu'il dépendait absolument du gouvernement de les convoquer et de les organiser de la manière qui lui paraîtrait le plus conforme aux besoins de la situation actuelle, bien différens de ceux du moyen-âge. L'agitation des esprits était extrême sur cette question, et l'on ne supportait qu'avec la plus grande impatience le retard que le ministère mettait à faire connaître comment il la résoudrait.

Le ministère avait non seulement à améliorer, à réformer; on s'attendait aussi à le voir effacer les dernières traces de proscription qu'avait laissées après elle la réaction apostolique de 1823; mais sous ce rapport l'attente du public ne fut qu'imparfaitement remplie par un décret du 7 février, qui étendait le bénéfice des amnisties précédentes aux anciens députés aux cortès que le décret du 23 octobre dernier avait exclus en les passant sous silence. Ces députés étaient les plus connus de ceux qui prononcèrent la déchéance de Ferdinand VII à Séville. Du reste l'exil continuait à peser sur les généraux qui avaient commandé de 1814 à 1830 des corps d'insurgés contre le gouvernement de Ferdinand, exception qui fut accueillie d'autant plus défavorablement qu'elle semblait avoir été faite exprès pour Mina.

Vers la même époque le cabinet se compléta par la nomination de don José Imaz de Vaquedano au ministère des finances, dont M. Aranalde remplissait l'intérim. M. Imaz avait déjà occupé ce poste et jouissait d'une réputation d'in-

tégrité incontestée, mais cette accession d'un vieillard de quatre-vingts ans ne pouvait apporter aucune force au cabinet : si l'opinion eût été écoutée il se serait dès lors fortifié de M. le comte de Toreno, qui passait pour l'une des premières capacités politiques de l'Espagne, et que l'on regardait comme seul propre à tirer le ministère de l'indécision et de la mollesse que l'on commençait généralement à lui reprocher.

En effet, contrarié dans sa marche, soit par des intrigues de palais, soit par ceux de ses membres que lui avait malheureusement légués l'administration de M. Zea, le ministère actuel ne semblait pouvoir prendre que des demi-mesures qui souvent irritaient le parti libéral beaucoup plus qu'elles ne le satisfaisaient. C'est ainsi qu'un décret du 16 février pour la formation, si impatiemment attendue, des milices urbaines, fut à son apparition l'objet d'un blâme universel; on voyait dans chaque ligne du décret percer la peur de l'institution elle-même et la répugnance du gouvernement à l'accorder. On remarquait avec surprise qu'une commune qui ne contiendrait pas 700 feux n'aurait pas de milice urbaine; que ce service n'était nullement obligatoire dans aucun cas.

Entre toutes les observations critiques appuyées sur des détails de statistique curieux, qu'essuyait le décret attribué à MM. Burgos et Zarco del Valle, la plus générale et la plus fondée c'est que les restrictions qu'il portait réduiraient tellement le nombre des milices et des miliciens que l'institution deviendrait absolument illusoire. Comme sur les 18,447 communes que renferme l'Espagne il n'y en avait que 619 qui eussent au moins 700 feux, et pussent en conséquence former une milice, les 17,828 autres seraient privées de cet avantage. De plus le prorata de ces communes de 700 feux étant d'un milicien par cent âmes, le total n'excéderait pas 42,000 hommes. Mais les autres restrictions provenant des qualités exigées, les maladies, les absences et surtout la tiédeur qu'on apporterait dans un service purement volontaire,

devant réduire ce nombre total de la moitié au moins, on arriverait à ce résultat absurde que l'Espagne compterait un milicien par 600 habitans, ou si l'on veut un milicien par commune.

L'exécution de ce malencontreux décret présenterait bien d'autres anomalies. Le midi et le nord de l'Espagne ne sont pas peuplés de la même manière : au midi on rencontre des villes et de grosses bourgades placées à de grandes distances; au nord des villages et des hameaux plus rapprochés. Cet état de choses ferait que l'Andalousie, beaucoup moins peuplée, aurait beaucoup plus de miliciens que la Galice ou les Asturies; que certains districts méridionaux, tels que ceux de Tolède, de Séville de Cordoue, compteraient jusqu'à trente milices, lorsque les districts du nord tels qu'Orense ou Santander n'en auraient qu'une seule; enfin que dans les places les plus faciles à garantir on trouverait des milices à chaque étape, tandis que dans les plus exposées aux entreprises des bandits ou des rebelles on ferait trente ou quarante lieues sans aucune protection.

Dans le temps assez long que l'on avait mis à rédiger ce décret, un grand nombre de localités avaient pris l'initiative, de sorte qu'il faudrait défaire ce qui avait été fait, et récompenser par une dissolution peu flatteuse des gardes nationales qui avaient préservé leurs villes des troubles que les carlistes y auraient certainement excités. C'était là, disait-on un résultat de cette frayeur chimérique qui faisait qu'au palais on ne rêvait qu'exaltés et républicains, tandis que les carlistes étaient traités avec une extrême indulgence.

Le mécontentement fut poussé si loin qu'il se convertit sur plusieurs points en désordres graves : à Santander le décret du 16 février fut brûlé en grande cérémonie par les miliciens, et la municipalité de cette ville adressa une énergique représentation au gouvernement; à Valence les choses se passèrent de la même manière; à Séville tous les volontaires urbains prirent le parti de se dissoudre dès qu'ils connurent les dis-

positions du décret; il en fut de même à Valladolid, à Salamanque et dans beaucoup d'autres endroits.

En présence de pareilles manifestations le ministère avait été obligé dès le 20 février de revenir sur le décret du 16, pour en élargir les bases dans un sens plus libéral. Bientôt après, un décret du 1er mars qui équivalait de fait à une révocation du premier, ordonna que la force armée déjà organisée sur différens points de l'Espagne sous la dénomination de milice urbaine, volontaires d'Isabelle II ou toute autre, continuerait à exister, aux ordres immédiats des capitaines-généraux. Il était prescrit, en outre, de former la milice urbaine là où elle ne l'était pas encore, suivant la teneur du décret du 20 février. Bref, le droit d'avoir une milice se trouvait étendu à toutes les communes ayant 500 feux ou un juge de *letras*, et la condition d'un cens pour y être admis avait été supprimée.

Le parti libéral avait d'autant plus de raison d'insister pour l'armement des milices nationales, que les carlistes levaient la tête avec une audace toujours croissante, et que l'indulgence dont on reprochait au gouvernement d'user envers eux, les avait assez enhardis pour qu'ils osassent, comptant sans doute aussi sur la connivence des tribunaux qui étaient remplis de leurs partisans, insulter et attaquer ouvertement leurs adversaires dans les rues de Madrid. Déjà depuis quelque temps il n'y avait pas de nuit où les patrouilles ne fussent obligées de poursuivre des groupes qui forçaient les passans à crier *vive Charles V!* Ces groupes simulaient des rondes de nuit, et par eux plusieurs personnes avaient été tuées ou blessées. Les habitans durent prendre les armes pour leur défense, car bien qu'un bon nombre des agresseurs eût été arrêté on n'avait fait aucun exemple. Le désordre en vint à un point que dans la nuit du 2 mars une réunion de carlistes fit feu sur les partisans de la reine, en criant *vive Charles V!* et qu'ensuite ils se retirèrent, toujours en proférant des vœux et des cris séditieux, rue de

Tolède, dans une maison qu'ils avaient décorée du nom de château de Charles V : là ils opposèrent une résistance désespérée aux troupes envoyées pour les soumettre et aux citoyens qui se joignirent à elles. Ils laissèrent sur la place des morts et des blessés, et tous ceux qui purent être saisis furent jetés en prison pour être traduits devant une commission militaire.

La faction du prétendant était plus heureuse dans la Navarre et dans la Biscaye, qui n'avaient pas cessé d'être livrées à toutes les horreurs de la guerre civile. Décidément l'Espagne avait sa Vendée. Les troupes de la reine parcouraient facilement le pays, et partout où elles rencontraient les insurgés elles les battaient, ou, pour mieux dire, elles les dispersaient; mais elles ne les détruisaient pas. Vers la fin de janvier, des renforts avaient été dirigés de Madrid sur le nord; malheureusement ils suffisaient à peine pour réparer les pertes faites dans cette pénible campagne, et l'on avait à craindre que, si cette guerre durait long-temps, tous les régimens n'allassent s'y fondre les uns après les autres. Les prisonniers, que l'on avait commencé à renvoyer chez eux amnistiés, retournaient aux bandes carlistes dès qu'ils en trouvaient l'occasion. Cette insurrection, allumée par le fanatisme religieux, prenait de jour en jour un caractère plus politique. Dans le reste de l'Espagne, les carlistes de la haute et de la moyenne classe ne prenaient point les armes pour soutenir la cause de don Carlos, tandis qu'en Navarre particulièrement, un grand nombre de jeunes gens des familles les plus distinguées étaient allés grossir le camp des révoltés.

Leur tactique était depuis quelque temps uniforme : ils présentaient un ou deux bataillons devant les troupes de la reine, et au moment où celles-ci, après des marches excessivement fatigantes, croyaient engager le combat, ils disparaissaient tout à coup, et par des chemins qui leur étaient familiers, ils venaient se placer sur les derrières, et souvent au lieu même que les troupes avaient quitté le matin ou la

veille. C'est ainsi que quinze à dix-huit mille soldats de la reine, disséminés dans le pays, ne pouvaient venir à bout de neuf ou dix mille insurgés au plus, soutenus, il est vrai, par la majorité de la population, qui voyait avec douleur la perte de ses priviléges dans le triomphe d'Isabelle II. Souvent plusieurs places à la fois étaient cernées et en quelque sorte assiégées par eux. Toutes les communications étaient d'ailleurs interrompues. On restait quelquefois huit jours à Vittoria, sans nouvelles de Bilbao, et quinze jours à Madrid, sans lettres de cette dernière ville.

Maîtres des principales positions de la contrée, et entre autres du défilé de Salinas, les carlistes ne permettaient pas aux dépêches de passer : la circulation des marchandises était seule autorisée par eux, moyennant une contribution peu élevée, fixée tantôt d'après le volume, tantôt d'après la valeur. Presque tous les voituriers étaient des hommes dont ils se servaient, soit pour obtenir des renseignemens, soit pour communiquer entre eux ; aussi les ménageaient-ils et favorisaient-ils leur marche. On conçoit qu'avec toutes ces informations les insurgés évitassent à leur gré toute rencontre avec les troupes de la reine.

On sentait d'ailleurs, dans les mouvemens des carlistes en Navarre, la direction d'un chef plus habile que ceux qu'ils avaient eus d'abord : ce chef était Zumalacarreguy (1), dont une circulaire, qui fut répandue au mois de février, dans

(1) Le premier promoteur de l'insurrection dans la Navarre fut Santos-Ladron : il fut fait prisonnier et fusillé. Eraso lui succéda, il fut rejeté en France. Iturialde, riche propriétaire navarrais, rallia tous les débris de leurs compagnons d'armes, à Puente-la-Reyna, où se forma la junte qui appela toute la Navarre aux armes. Zumalacarreguy, ancien colonel, se rendit à cet appel ; il fut question d'élire un chef, Iturialde l'était déjà ; mais Eraso reparut ; il était colonel effectif dans l'armée, tous les votes se réunirent sur lui ; Eraso, qui n'avait jamais dirigé que des douaniers, déclina modestement le poste qu'on lui offrait, et désigna Zumalacarreguy qui avait commandé un régiment, et dont il connaissait la capacité. Celui-ci fut élu.

Zumalacarreguy est d'une famille respectable d'Ormaisteguy, près de

les bourgs, annonça avec quelle implacable énergie il comptait conduire la lutte. Seraient fusillés sur-le-champ, disait-il, tout alcade, régidor ou autre magistrat qui ferait circuler des ordres du gouvernement de la reine; tous ceux qui parleraient en sa faveur; les porteurs de dépêches contenant lesdits ordres, manuscrits ou imprimés, qui seraient contraires aux droits de Charles V; les magistrats qui, au lieu de livrer immédiatement ces ordres aux flammes, les garderaient en leur pouvoir; les alcades et juges des villes où se trouveraient des volontaires de l'armée carliste, sans y être autorisés, et qui ne leur enjoindraient pas de retourner à leur corps dans les trois jours.

Vers la fin de février, le général Quesada fut nommé vice-roi de Navarre, avec le commandement de l'armée d'opération du nord, en remplacement du général Valdez, qui s'était usé dans cette guerre comme Saarsfield, et comme bien d'autres généraux devaient s'y user après eux. Quesada ne tarda pas non plus à faire l'expérience de toutes les difficultés qu'elle offrait à l'armée de la reine.

Après lui avoir habilement dérobé sa marche, Zumalacarreguy se mit à cheval sur l'Ebre, et exécuta un audacieux coup de main contre Vittoria. Le 15 mars au matin, il se trouvait avec une colonne de 6,000 hommes environ près du bourg d'Estrella, à une vingtaine de lieues de cette ville. En vingt-quatre heures il arriva devant ses portes et y entra. La faible garnison que le général Quesada avait laissée dans la place fit une défense aussi vive que ses forces le lui per-

---

Vergara (Guipuzcoa). Il servit comme capitaine dans les troupes de Mina, et sous la constitution de 1820 il était lieutenant-colonel du régiment des ordres militaires; on le reconnaissait comme administrateur, mais peu tacticien. A la rentrée de Ferdinand, il obtint le grade de colonel, et plus tard le commandement du régiment d'Estramadure (15e de ligne). Son régiment lui fut ôté en 1832, lors de l'épuration du ministre Cruz, et il se retira à Pampelune, où il était marié. On assure qu'il a eu longtemps des opinions constitutionnelles. Son frère, qui est très-libéral, est premier président de l'audience de Burgos.

mettaient. Le combat dura trois heures, pendant lesquelles les carlistes pillèrent quelques maisons, et saisirent une centaine de miliciens ou de volontaires soldés de la reine, qu'ils emmenèrent en se retirant, et qu'ils fusillèrent ensuite de cinq en cinq, après les avoir entièrement dépouillés de leurs habits. Les prisonniers carlistes furent également passés par les armes.

Dans ce conflit de deux partis qui ne reculaient devant aucun moyen pour se détruire l'un l'autre, il faut encore signaler une conspiration fomentée dans la province de Murcie, à l'effet d'abord d'assassiner le gouverneur de cette province et de provoquer ensuite une insurrection carliste dans laquelle on aurait égorgé tous les partisans du système actuel. Cette conspiration ayant échoué, le gouverneur publia une proclamation où il déclarait que si pareille tentative se renouvelait contre l'une des autorités établies par la reine, ou même contre toute personne attachée à sa cause, il ordonnerait aussitôt de mettre en prison trente individus choisis parmi les plus connus pour leur opposition au gouvernement de S. M., puis, après une procédure sommaire, il en ferait fusiller quatre, et déporter les autres dans les îles, de quelque classe ou condition qu'ils fussent.

A Madrid, le mécontentement devenait chaque jour plus vif, tant à cause des entraves que l'autorité, suivant les ordres du ministre de l'intérieur, mettait au zèle des habitans à s'enrôler dans la milice urbaine, et de la rigueur avec laquelle ce même ministre traitait depuis quelque temps la presse périodique, que par suite du retard qu'éprouvait la publication du décret de convocation des Cortès. En attendant que ce décret, dont la rédaction embarrassait les ministres, ait subi toutes les lenteurs de la vieille chancellerie espagnole, nous pouvons du moins signaler quelques pas plus ou moins significatifs que fit encore le ministère dans la carrière des réformes.

Les lois civiles de l'Espagne avaient besoin d'une refonte

complète; elles n'étaient plus, vu leur nombre, les antimonies et les incohérences qu'elles présentaient, qu'une cause permanente d'incertitude pour les magistrats, d'interprétations arbitraires, de procès dispendieux et interminables, qui dévoraient le patrimoine des familles et minaient la sécurité de toutes les classes de l'état. Une commission fut chargée de rédiger un nouveau Code civil, en le laissant en rapport avec les usages et le caractère de la nation. Un décret, dicté par une politique aussi sage et non moins éclairée, déclara tous les habitans aptes à parvenir aux emplois municipaux, à obtenir des titres de noblesse et des places de l'administration; car, disait le préambule du décret, dans leur position, les artisans servent utilement la nation, et leurs métiers, quels qu'ils soient, ne doivent leur apporter aucun empêchement. Par un autre décret du 9 mars, une certaine portion des revenus de l'église fut affectée au paiement de la dette publique. Cette première mesure semblait indiquer une tendance à utiliser pour le service de l'état le superflu des immenses richesses du clergé espagnol. Deux décrets, qui attaquèrent aussi le clergé dans ses intérêts matériels, furent encore rendus le 26 mars : l'un ordonnait la saisie du temporel de tous les ecclésiastiques qui quitteraient ou qui auraient quitté leurs églises pour se joindre aux rebelles; l'autre prescrivait la suppression des couvens qui tremperaient dans les complots carlistes, soit en envoyant quelques uns de leurs membres aux insurgés, soit en cachant des munitions de guerre, soit en assemblant des juntes clandestines.

L'une des causes qui faisaient que les réformes ne marchaient pas plus rapidement et que le décret relatif aux Cortès était lui-même si long-temps à paraître, c'est le nombre des divers conseils par la filière desquels toute mesure importante avait à passer. Six décrets rendus le 24 mars vinrent changer complétement cet ordre de choses : le premier déclarait suspendue l'existence du conseil d'état pendant la minorité d'Isabelle II, comme faisant double emploi avec le conseil

du gouvernement institué par le testament de Ferdinand VII; le second supprimait le conseil de Castille et le conseil des Indes, et créait, pour les affaires purement contentieuses, un tribunal supérieur d'Espagne et des Indes, placé à la tête de la hiérarchie judiciaire, à peu près comme la cour de cassation en France; le troisième supprimait le conseil supérieur de la guerre, et le remplaçait, pour les affaires contentieuses seulement, par un tribunal supérieur de la guerre et de la marine; le quatrième supprimait le conseil supérieur des finances, et instituait pour le contentieux, un tribunal supérieur des finances; le cinquième annonçait l'abolition prochaine du conseil supérieur des ordres religieux et militaires, quand on aurait obtenu du pape les bulles nécessaires à cet effet; le sixième décret établissait un conseil royal d'Espagne et des Indes, avec une organisation et des attributions analogues à celles du conseil d'état en France, et divisé en sept sections attachées aux divers ministères.

Tous ces décrets avaient pour but de simplifier la marche de l'administration, de centraliser les affaires, de détruire des juridictions abusives, de rendre l'action des ministres plus indépendante, et partant, leur responsabilité plus réelle. Les Cortès de 1820, dans leur toute-puissance, n'avaient pas osé toucher à ces vieilles corporations dont la royauté absolue s'était entourée, et qu'elle retrouva au retour de Cadix. Aujourd'hui, le ministère saisissait habilement l'occasion de les détruire à peu près sans péril, et, de cette manière, il aplanissait les plus grandes difficultés qu'aurait rencontrées la prochaine assemblée des Cortès. C'est ce que donnait clairement à entendre le début des considérans qui précédaient les six décrets. « Mes bienveillantes intentions pour la bonne administration de la monarchie, disait la reine régente, ne pourraient produire le bien qu'on en doit attendre, et mon gouvernement ne pourrait marcher avec aisance dans la voie des améliorations et des progrès aussi long-temps que subsisterait la vicieuse organisation que pré-

sentent en ce moment les principaux corps de l'état. Les réformes qu'on introduit, et dont la nation conçoit tant d'espérances, n'arriveraient point à la maturité et deviendraient même préjudiciables pour la plupart, si l'on n'avait soin d'établir en même temps l'harmonie nécessaire entre les diverses parties du système administratif. »

Ayant ainsi déblayé le terrain de ces corps gothiques, soutiens naturels et intéressés de tous les abus, pour laisser l'assemblée des Cortès se mouvoir en liberté et dans la plénitude de ses droits, le ministère publia le décret constitutif de cette assemblée. Il était temps que le parti libéral reçût cette satisfaction, dont il avait salué l'avant-coureur infaillible dans l'avénement du ministère actuel. Après la chute de M. Zéa, qui n'avait pu établir son système d'administration réformatrice en maintenant les formes d'un gouvernement absolu, la reine Christine n'avait plus à chercher son appui que parmi les chefs de l'ancien parti constitutionnel. C'est ce qu'elle avait fait, en appelant M. Martinez de la Rosa à la présidence du conseil. Avec lui devait surgir le système de la réforme des principes qui constituaient la monarchie espagnole. Cependant on n'avait vu d'abord que des essais sans résultats, des velléités sans puissance, de sorte que l'Espagne ressentait tous les inconvéniens d'un ministère constitutionnel sans en avoir les avantages. Telle avait été la situation du pouvoir pendant trois mois, situation qui ne pouvait se prolonger sans entraîner les plus graves périls, et dont le gouvernement sortit enfin par la publication du décret relatif à l'assemblée des Cortès (*voyez* l'Appendice), qui fut signé le 10 avril par la reine, et parut le 15 à Madrid.

Ce décret, intitulé « statut royal », ne traite que de la composition des Cortès et de leurs attributions, sans fixer la date de leur réunion. Il était précédé d'un long rapport attribué à la plume de M. Martinez de la Rosa, et dans lequel se trahissaient à chaque phrase les efforts du publi-

ciste pour rattacher le présent au passé, en présentant cet acte comme une restauration des anciennes franchises nationales. Quoi qu'il en soit, le statut royal commençait par déclarer que la reine régente avait résolu de convoquer les Cortès générales du royaume. Ces Cortès se composeraient de deux Chambres ou ordres (*estamentos*), celui des grands (*proceres*) et celui des mandataires du royaume (*procuradores*).

La Chambre des *proceres* serait formée d'archevêques et d'évêques, des grands d'Espagne et des titrés de Castille; d'un nombre indéterminé de notables choisis parmi les ministres, les secrétaires d'état, les *procuradores*, les ambassadeurs, les généraux de terre et de mer, et les membres des tribunaux suprêmes; de propriétaires territoriaux ou manufacturiers ayant été *procuradores* et possédant un revenu annuel de 60,000 réaux (15,000 francs); de professeurs, de savans et de gens de lettres possédant le même revenu, tant de leurs biens propres que de leurs appointemens. Tous les grands d'Espagne seraient membres nés à titre héréditaire de la Chambre des *proceres*, et ils y siégeraient sous les conditions d'avoir vingt-cinq ans accomplis, de justifier d'un revenu de 200,000 réaux (50,000 francs), et de n'être pas sujets d'une puissance étrangère. Le roi choisirait et nommerait les autres *proceres*, et leur dignité ne serait que viagère.

La Chambre des *procuradores* se composerait de personnes nommées conformément à la loi des élections. Pour être *procurador*, il faudrait avoir trente ans accomplis, et jouir d'un revenu propre de 12,000 réaux (3,000 francs). La durée des pouvoirs des *procuradores* serait de trois ans, à moins qu'avant ce terme le roi n'ait dissous les Cortès. Ils se réuniraient dans le lieu indiqué par la convocation royale. Aussitôt après la vérification de leurs pouvoirs, ils éliraient cinq d'entre eux parmi lesquels le roi désignerait le président et le vice-président de la Chambre.

Au roi appartient exclusivement de convoquer, suspendre et dissoudre les Cortès. Elles ne pourront délibérer sur aucun objet qui n'aurait pas été expressément soumis à leur examen en vertu d'un décret royal, mais elles conserveront l'ancien droit de pétition. L'approbation des deux Chambres et la sanction du roi sont nécessaires pour la formation de la loi. Il ne pourrait être perçu ni tributs, ni contributions d'aucune espèce qui n'auraient pas été votés par les Cortès sur la proposition du roi. Les contributions ne seraient imposées que pour deux années. Les Cortès, après dissolution, devront être convoquées dans le terme d'une année. Les séances des deux chambres seront publiques, excepté pour les cas que déterminera le réglement. Les *proceres* et les *procuradores* seront inviolables pour leurs opinions et les votes qu'ils auront émis dans l'exercice de leurs pouvoirs.

En même temps que l'Espagne recevait sa nouvelle constitution, elle prenait sous le rapport de la politique extérieure un parti décisif, en reconnaissant dona Maria comme reine de Portugal, et en envoyant dans ce pays, sous les ordres du général Rodil, un corps de troupes destiné à en expulser don Carlos et don Miguel. Cette mesure était commandée par l'intérêt des deux jeunes reines d'Espagne et de Portugal. L'expérience que le gouvernement espagnol avait faite depuis le commencement de l'insurrection carliste, prouvait que les dangers et les maux de la nation n'étaient aucunement atténués par le maintien de sa neutralité à l'égard des miguélistes. Les avantages qu'il pouvait remporter au dedans ne lui profiteraient qu'à moitié, tant que la faction insurgée existerait à ses portes pour encourager ou aider les révoltés de l'intérieur. Ainsi, on avait vu ceux de la Navarre s'avancer jusqu'à Vittoria avec l'espoir de pénétrer dans la Vieille-Castille, et bientôt, pendant que Carnicer, à la tête de deux ou trois mille hommes, essayait d'envahir la Catalogne, Merino et Cuërillas revinrent de Portugal à la tête de leurs bandes, et le Locho recommença ses courses

à travers la Manche et l'Estramadure. Tous ces mouvemens démontraient combien le voisinage du prétendant concourait à troubler l'Espagne. Une expédition, dont le récit appartient plus particulièrement à l'histoire du Portugal (*voyez* le chapitre suivant), fut donc résolue contre don Carlos; les troupes qui la composaient entrèrent dans ce royaume le 16 avril, et vers la fin du mois suivant elles avaient rempli leur mission.

Cette intervention espagnole, convenue entre les cabinets de Madrid et de Lisbonne, reçut, le 22 avril, la sanction des gouvernemens de France et d'Angleterre par le traité de la *quadruple alliance* qui fut signé à Londres entre les représentans de ces quatre puissances. (*Voyez* le chapitre suivant et l'Appendice.)

Une autre satisfaction fut encore donnée aux libéraux d'Espagne, par la retraite du ministre de l'intérieur, M. Burgos. Il fut remplacé le 17 avril par M. Moscoso d'Altamira, qui avait déjà occupé ce même ministère en 1812, ayant aussi pour collègues MM. Martinez de la Rosa et Garely. Ce changement rendait sans doute le conseil plus homogène; mais c'était toujours M. de Toreno que le public attendait dans l'espérance qu'il lui imprimerait une impulsion plus énergique.

Le statut royal, en réglant la composition et les attributions des Cortès, n'avait pas tout fait; il fallait déterminer le mode d'après lequel les procuradores seraient élus, ainsi que l'époque de la convocation des deux Chambres. Cette convocation fut fixée au 24 juillet par un décret du 20 mai, qui désigna la ville de Madrid pour le lieu de la session. Le décret sur les élections des procuradores fut rendu le même jour.

Ce décret établissait deux degrés d'élections, représentés le premier par des juntes électorales d'arrondissement (*partido*), et le second par des juntes électorales de province. Chaque junte d'arrondissement se composerait de tous les membres du conseil municipal du chef-lieu (*ayunta-*

miento), et d'un nombre des plus forts contribuables du chef-lieu égal à celui des membres de la municipalité, lesquels sont les uns électifs et les autres héréditaires ou soumis à la nomination du roi. Ces membres étant au nombre de 25 dont 6 héréditaires à Barcelonne, et de 37 à Madrid, il en résultait que le chiffre des électeurs primaires serait de 50 dans la première de ces deux villes et de 74 dans la seconde. Chaque junte d'arrondissement, quelle que fût sa population. nommerait deux électeurs pour la junte de province. Outre ces deux électeurs, lorsque le chef-lieu d'arrondissement aurait une population de 30,000 âmes, il en nommerait un troisième, et successivement un électeur de plus par 20,000 habitans au-delà. Pour être nommé électeur il faudrait avoir l'âge de 25 ans accomplis et posséder un bien foncier d'un revenu de 6,000 réaux (1,500 fr.), ou payer comme fermier un bail de pareille somme, ou cultiver ses propres terres et justifier qu'elles rapportent la moitié de ce revenu. Des avantages étaient faits aux commerçans dans le but de contrebalancer la trop grande influence de la propriété foncière dans un pays où le système des majorats s'était opposé jusqu'à présent à la division de la propriété. Pourraient être aussi nommés électeurs sans être astreints à la condition d'un cens, les avocats, les avoués, les notaires, les médecins, les régens d'université, les professeurs des sciences par nomination royale, etc.

Les juntes électorales de province éliraient les procuradores : ceux-ci devraient être âgés de 30 ans et avoir un revenu de 12,000 réaux (3,000). Ils seraient au nombre de 188 pour le royaume tout entier. (*Voyez* l'Appendice.)

Un troisième décret du 20 mai, déclara que la reine régente, désirant célébrer par de nouveaux bienfaits la convocation des Cortès générales du royaume, avait jugé convenable de donner toute extension au décret d'amnistie du 20 octobre 1832, en dérogeant aux exceptions qui s'y trouvaient exprimées. Ainsi les derniers proscrits de la réac-

tion apostolique, même le général Mina et le général Vigo, avaient à présent la faculté de rentrer en Espagne.

Entre les mesures qui furent également prises vers cette époque, il faut signaler encore celle par laquelle il fut défendu de recevoir des novices dans les couvens et les monastères. Cette disposition pouvait suffire dans l'état actuel de l'opinion publique qui garantissait sa fidèle observation, pour qu'en peu d'années l'Espagne fût délivrée de sa lèpre monacale.

La presse périodique devint à son tour l'objet de l'attention du ministère, mais ce fut pour se voir retirer la demi-liberté de fait dont elle avait joui jusqu'alors. Depuis l'arrivée de M. Martinez de la Rosa au pouvoir il n'y avait pas d'exemple d'un refus de l'autorisation préalable que tout éditeur d'un journal était tenu de demander avant de le faire paraître, et comme les entraves du cautionnement et du timbre n'existaient point en Espagne (1), chaque jour naissaient des feuilles nouvelles dont la plupart mouraient bientôt d'inanition. Toutes ces feuilles étaient soumises à la censure, qui s'exerçait avec douceur et tolérance. Quant à la répression des abus de la presse, aucune loi n'existant sur la matière, le gouvernement n'avait que la suppression pour tout remède. Déjà par un décret du 19 mai elle avait été appliquée à quatre journaux, sur le motif qu'ils avaient commencé à répandre des doctrines diamétralement opposées aux principes conservateurs sanctionnés dans l'*estatuto real*. Bientôt ce moyen ne suffit plus au ministère, qui fit décréter que tout éditeur d'un journal politique, outre l'autorisation royale qu'il était toujours obligé de demander, devrait remplir les mêmes conditions qu'un électeur de second

(1) Les droits de timbre et de cautionnement sont plus que remplacés par le droit de port, qui fait qu'un journal est taxé, comme une lettre, au poids, de manière que les feuilles publiques ne sortent presque point de la capitale, et qu'un journal français, par exemple, dont l'abonnement annuel en France est de 80 francs, coûte à Madrid 1,500 fr. par année, à cause du port.

degré, c'est-à-dire avoir 30 ans d'âge et 6,000 réaux de revenu; qu'ensuite il déposerait un cautionnement de 20,000 réaux à Madrid et de 10,000 dans les provinces, pour répondre des amendes qu'il pourrait encourir. Les journaux n'en continueraient pas moins d'être soumis à la censure, et il leur était interdit d'indiquer les retranchemens qu'elle aurait faits, par des blancs, des points, des lignes ou de toute autre manière, sous peine d'une amende de 2,000 réaux pour la première fois, de 4,000 pour la seconde et de suppression pour la troisième fois. L'imprimeur ou le libraire qui vendrait des exemplaires d'un journal prohibé, paierait pour chacun d'eux une amende égale au prix de 500 exemplaires. Enfin lorsque les gouverneurs civils trouveraient qu'un journal est de nature à exciter des troubles, ils pourraient le condamner à l'amende et même le suspendre, en rendant compte des motifs de leur décision au gouvernement. Il est inutile de dire que ce décret ne fut pas reçu avec la même faveur que les précédens.

Ceux-ci avaient définitivement engagé l'Espagne dans le système représentatif, et il est remarquable que le départ de tous les ambassadeurs des gourvernemens absolus, ait presque coïncidé avec leur publication. Le ministre de Prusse avait pris congé de la reine le 20 mai, le nonce du pape et le ministre d'Autriche étaient également partis, et quant au ministre de Russie, qui se considérait déjà comme rappelé par sa cour, il quitta l'Espagne dans les premiers jours de juin, de sorte que le corps diplomatique fut à peu près réduit aux ambassadeurs de France et d'Angleterre. Au reste l'éloignement de ces ministres des puissances qui avaient persisté à ne pas reconnaître la jeune reine, et dont l'inimitié n'était pas douteuse, ne fit aucune sensation à Madrid, et l'on parut regarder comme un avantage pour l'Espagne, dans un moment de crise, de n'avoir plus à recevoir que les avis des représentans de ses alliés.

Un vœu de l'opinion publique, auquel ces derniers prê-

taient leur appui, fut enfin exaucé le 18 juin, par la nomination de M. le comte de Toreno au ministère des finances. M. de Toreno était connu par ses missions diplomatiques et le grand rôle qu'il avait joué aux deux époques constitutionnelles dans l'assemblée des Cortès, mais on lui donnait peut-être trop facilement toutes les qualités qu'exigeait le poste où il était appelé.

Son prédécesseur, M. Imaz, alla grossir la liste des procerès du royaume, dont 86 avaient été nommés par un décret du 17 pour prendre siége dans l'estamento de cette classe, avec les grands d'Espagne, à qui ce droit appartenait. On remarquait parmi ces 86 noms presque tous les capitaines-généraux de l'Espagne, excepté les libéraux prononcés et les carlistes pour la plupart. On y voyait figurer quelques prélats, quelques nobles inconnus et fort peu d'orateurs. Tandis que l'armée, le conseil royal et le clergé avaient eu, après la noblesse, la plus grande part aux choix du gouvernement, il semblait avoir oublié la haute finance, le commerce et l'industrie.

Cependant, depuis la publication du statut royal, la situation de l'Espagne s'était sensiblement améliorée, et le ministère marchait sans éprouver les obstacles qui l'avaient jusqu'alors contrarié. En même temps l'insurrection avait sur plusieurs points essuyé des échecs notables. Les carlistes du Bas-Arragon, réunis sous les ordres de Carnicer, avaient pénétré dans la Basse-Catalogne; cette bande formidable formée pendant le carême, et qui devait concourir avec Merino récemment revenu du Portugal, à soulever toutes les provinces au nord de Madrid, fut entièrement détruite. Merino fut aussi complétement battu dans la Vieille-Castille, et le Locho, autre chef de guérillas, chassé successivement de la Manche et de l'Estramadure, dut à son tour se réfugier en Portugal. Les autres provinces de l'Espagne voyaient à peine quelques faibles escouades d'insurgés réduits à changer chaque jour de retraite.

Ce n'était pas ainsi que les choses se passaient dans la Biscaye et dans la Navarre, où le général Quesada n'avait pu faire perdre aucun terrain à son adversaire. Ici la lutte continuait toujours avec la même tactique d'embuscades, de surprises, la même stérilité de succès décisifs, et avec ce système de représailles et de vengeances réciproques dont les horribles détails semblent d'un autre siècle et d'une autre partie du monde. Le 23 avril Zumalacarreguy avait attaqué Quesada pendant sa marche de Vittoria à Pampelune. Celui-ci était informé de la réunion des forces carlistes pour lui interdire le passage d'un défilé important, mais croyant avoir sur son ennemi une avance de deux heures, il se trouva surpris dans une petite vallée coupée par des ruisseaux et par des montagnes boisées. La colonne de Quesada, entourée de trois côtés, se vit dans la situation la plus critique; il avoua une perte de 150 hommes; il parvint toutefois à gagner une position élevée d'où il put repousser les attaques des carlistes, qui firent des efforts infructueux pour s'emparer d'un convoi et d'une forte somme d'argent que les troupes de la reine conduisaient à Pampelume. Zumalacarreguy eut l'impudence de publier une liste des malheureuses victimes qu'il avait fait fusiller à la suite de cette affaire. Les soldats de la reine eurent ailleurs quelques avantages: le plus signalé fut la dispersion de la junte insurrectionnelle de Castille, surprise vers la fin de mai dans un village à trois lieues de Bilbao, avec un corps de 700 insurgés, dont la plupart furent passés au fil de l'épée: mais l'insurrection biscayenne et navarraise n'en était pas moins en progrès, et le gouvernement dut songer sérieusement à donner à ses troupes un autre chef et un renfort prépondérant.

Ce chef fut le général Rodil, et ce renfort, la division avec laquelle il venait d'achever de la manière la plus honorable son expédition de Portugal. C'était le 16 avril qu'il était entré dans ce royaume, et c'est un mois après, le 16 mai, que fut remportée la bataille d'Asseicerra, qui ruina

les dernières espérances de don Miguel. Dans ce court intervalle, les troupes espagnoles avaient parcouru une grande partie du Beira et de l'Alentejo, opérant avec beaucoup d'habileté, servant de point d'appui aux combinaisons des forces de dona Maria, facilitant les triomphes que celles-ci avaient obtenus, et donnant partout l'exemple de l'ordre et de la discipline. Enfin, en manœuvrant sur les derrières de l'armée miguéliste, et en lui coupant la route d'Elvas, les soldats de Rodil paralysèrent tout à coup sa résistance, compromirent toutes ses positions sur le Tage, et contribuèrent notablement à la capitulation d'Evora, qui eut pour dernier résultat l'embarquement de don Miguel et de don Carlos. (*Voyez* le chapitre suivant).

La fierté castillane se réveilla pour jouir du succès de cette entreprise, dont le cabinet de Madrid avait su réunir habilement les moyens d'exécution, dès qu'il avait reconnu que ce serait porter un coup fatal à l'insurrection du nord que d'éteindre la guerre civile en Portugal, et d'en expulser à la fois don Miguel et don Carlos. Rodil s'empressa de rentrer en Espagne; il était le 6 juin à Badajos, et de là il se dirigea avec sa division vers la capitale, où il fut, comme sur toute la route, accueilli au milieu des plus vifs témoignages de l'enthousiasme populaire. Après avoir été passée en revue le 21 par la reine, cette division, forte de 9 à 10,000 hommes, se mit en marche pour les provinces du nord, et arriva sur l'Ebre dans les premiers jours de juillet. Ce n'était pas sans raison qu'on attendait d'elle qu'elle établirait enfin la prééminence des troupes de la reine sur celles de l'insurrection; car, pour peu qu'on parvînt à instruire les populations de la Biscaye et de la Navarre de la captivité à laquelle don Carlos s'était laissé réduire, sans oser courir une seule fois la chance des armes, elles ne devaient pas tarder à sentir que le temps était passé d'espérer la chute du gouvernement de Madrid, maintenant que le prétendant au trône avait si facilement quitté la partie.

Mais ces considérations manquèrent bientôt de leur principal fondement, grâce à la maladresse des gardiens de don Carlos. Ce prince, dont les agens de l'Angleterre en Portugal s'étaient emparés, et qu'ils avaient couvert de leur égide, sans lui imposer aucune condition, avait débarqué à Portsmouth le 18 juin; il alla ensuite à Londres, où pendant quelques jours il fut travaillé par les chefs du parti aristocratique, et déterminé, après avoir reçu la promesse de puissans secours en argent, à se rendre de sa personne au milieu des insurgés. Il partit donc furtivement de Londres, traversa la Manche, arriva le 4 juillet à Paris, le 6 à Bordeaux, le 8 à Bayonne, et le 10 il se trouvait de l'autre côté des Pyrénées, parmi ses partisans, lorsque personne encore en France ni en Angleterre, si ce n'est ses confidens, ne se doutait de son voyage. Ainsi fut perdu, quant à l'Espagne, tout le fruit de l'expédition du général Rodil.

Bien que la guerre de Biscaye fût, avant tout, une guerre d'intérêt, et que la crainte de perdre leurs antiques franchises commerciales et fiscales eussent armé les insurgés autant, sinon plus, que la volonté d'assurer la couronne à don Carlos, sa présence inattendue au milieu d'eux devait naturellement ranimer l'ardeur d'un parti qui avait pris son nom pour cri de ralliement, et imprimer à la lutte une nouvelle vigueur. On eût dit dès l'abord qu'il ne s'agissait plus pour les carlistes que de se mettre en mouvement et de marcher sans retard sur Madrid; telle était même, dit-on, l'intention affichée par don Carlos en arrivant à Elisondo. Pendant les premiers jours il fit acte de roi, en nommant des ministres, des ambassadeurs, des généraux; il désigna, comme on devait s'y attendre, Zumalacarreguy pour son généralissime; il fit adresser aux gouverneurs et commandans des places des sommations de reconnaître son autorité; il déclara en état de blocus tous les lieux occupés par les ennemis de sa cause; il publia proclamations sur proclamations pour exciter le zèle de ses partisans et pour provoquer des

défections dans l'armée de la reine. Bientôt, ce moyen n'ayant pas paru suffisant pour grossir son armée, il ordonna une levée en masse de tous les hommes de 17 à 45 ans. Enfin, tout annonçait un redoublement de joie, d'enthousiasme et d'activité dans les provinces insurgées, dont on aurait pu conclure que quelque coup décisif ne tarderait pas à être frappé par le prétendant.

Elisondo, où don Carlos s'était arrêté en arrivant en Espagne, est un bourg muni d'un castillo ou d'une caserne fortifiée, dans la vallée de Bastan, aux sources de la Bidassoa, et à cinq ou six lieues du premier village de France. De ce point, le prétendant et Zumalacarreguy descendirent vers Pampelune, qu'ils contournèrent de très-près, après quoi ils se portèrent dans la Borunda, longue vallée qui règne de cette ville à Salvatierra. Ils étaient le 18 juillet à Santa-Cruz de Campero et à Salinas de Oro, à une distance de trente lieues au moins d'Elisondo, en comprenant les détours des gorges et des montagnes. Le désir de se montrer à la Castille et l'espoir d'entrer à Vittoria déterminèrent don Carlos à se présenter le 20 devant Salvatierra, où il fut reçu à coups de canon. Ayant dès-lors échoué complétement dans son projet de séduire les troupes de la reine et de se faire ouvrir les places, il se replia dans la vallée de Bastan pour se mettre à l'abri des dangers personnels qui auraient pu le menacer au-delà des montagnes. Il revint à Elisondo, et se rapprocha encore de la frontière de France, tandis que son armée était, dès le 23, acculée dans la Borunda, vers Huarte-Araquil, et presque entourée par les colonnes de Rodil, qui n'avaient cessé de marcher sur elle par plusieurs directions concentriques.

Le 24, les troupes de Rodil et de Zumalacarreguy furent à portée l'une de l'autre, et le lendemain un premier engagement eut lieu. Après cette affaire, Zumalacarréguy se dirigea au midi de la Borunda, dans les vallées de las Amescuas, près d'Estella, comme pour détourner Rodil de ses opérations vers le nord, et intercepter les convois qui lui arrivaient

de Puente-la-Reina et de l'Ebre. Rodil le suivit, et le 1er août il y eut un nouvel engagement à Iturgoyen, du côté de Puente-la-Reina. Cette action n'eut pas plus que la précédente de résultat important pour aucun des deux partis; seulement le champ de bataille resta aux troupes de la reine, et Zumalacarreguy, voulant éviter un combat plus sérieux, reprit le chemin de la Borunda.

Rodil résolut alors de faire observer Zumalacarreguy, et de se porter sur le Bastan pour en chasser la junte insurrectionnelle de Navarre, disperser les recrues qui s'y formaient, et y détruire les dépôts d'armes et de munitions. Le 8 août la terreur se répandit dans le Bastan, et les carlistes affluaient à la frontière de France. L'arrivée de l'avant-garde de Rodil au col de Belate, qui est la clef de cette vallée du côté de la Navarre, avait causé toute cette alarme. Cependant Zumalacarreguy, abandonnant les montagnes de la Borunda, où il s'était réfugié, suivait les traces de Rodil, tout prêt à s'embusquer dans les cols dès que celui-ci serait descendu au fond de la vallée, pour lui en disputer la sortie dans des positions formidables, ou pour le forcer à un long détour. Rodil fut donc obligé de suspendre la marche de son avant-garde, et de se retourner, en se plaçant sur les crêtes de Belate et de Lecumberry, pendant que Zumalacarreguy était à leur pied, dans la vallée d'Ulzuma, entre les troupes de la reine et Pampelune. Ils avaient exécuté chacun un changement de front complet. C'était maintenant Rodil qui faisait face au midi, en s'adossant à la frontière de France; Zumalacarreguy regardait le nord, ayant derrière lui Estella et les autres points d'où son adversaire était parti pour marcher vers Elisondo. Rodil recommença à pousser devant lui le général carliste, qui continua, de son côté, à éviter un combat général, et alla se cantonner de nouveau dans la Borunda, restant maître de la vallée de Bastan, où la junte insurrectionnelle put se réinstaller.

Ainsi cette guerre n'avait point changé de caractère, mal-

gré les espérances conçues d'un côté à l'apparition de don Carlos, et de l'autre à l'arrivée de cette armée de Rodil qui, disciplinée par le succès, rompue aux fatigues, et entourée d'un certain prestige conquis en Portugal, devait donner une puissante impulsion aux opérations militaires. C'était encore une série interminable de marches et de contremarches entre les chaînons entrecroisés des montagnes où Zumalacarreguy et les autres chefs des insurgés, dès qu'ils se voyaient serrés de près, échappaient chaque fois à la poursuite des troupes de la reine, pour aller reparaître sur quelque point éloigné. Les carlistes n'ayant point de ligne, point de base d'opérations, point de places à couvrir, ne pouvaient jamais être forcés au combat sur un terrain donné et prévu, ainsi que cela se fait dans une campagne régulière, où chacune des deux armées est soumise aux nécessités d'une stratégie méthodique. Ils n'avaient d'autre plan que de parcourir la Biscaye, l'Alava, le Guipuscoa et la Navarre, pour y entretenir l'esprit d'insurrection. Peu leur importait d'être tournés ou coupés, de franchir telle chaîne de montagnes ou telle autre. La privation d'une place d'armes leur était à peine sensible. Conduisant à leur suite, par les plus âpres sentiers, une longue file de mulets, ils portaient tout avec eux. Ils n'avaient besoin ni d'hôpitaux ni d'ambulances : leurs blessés étaient fidèlement soignés par les paysans. Les insurgés, tous enfans de ces provinces, étaient partout chez eux, partout bien reçus, tandis que les troupes de la reine ne trouvaient à chaque pas que la solitude, ou des ennemis silencieux qui égorgeaient des soldats isolés. Et ce n'était pas seulement la guerre qui décimait les deux partis; c'étaient cette fureur d'atroces représailles dont ils se montraient également animés et la sévérité draconienne des mesures que les deux chefs avaient prises pour se couper réciproquement tous moyens d'approvisionnement et pour interdire à la population toute communication avec leur adversaire.

Dans cet état de choses, il n'était pas impossible que cette

Vendée espagnole se prolongeât des années entières, sans faire avancer d'un pas la cause de don Carlos, sans autre résultat que d'ensanglanter, de ruiner entièrement les quatre provinces où cette insurrection demeurait parquée, et sous ce rapport elle appelait l'attention des puissances qui, en concluant le traité du 22 avril, avaient eu en vue la pacification de la péninsule. Aussitôt que la fuite de don Carlos avait été confirmée, les ambassadeurs d'Espagne à Paris et à Londres avaient demandé aux gouvernemens de France et d'Angleterre une déclaration sur la valeur de ce traité. Tous deux avaient répondu que son objet n'étant pas accompli, il restait en vigueur et devait avoir son plein et entier effet; que les articles rédigés pour la question relative à l'état où se trouvait le Portugal, seraient étendus et appliqués aux circonstances actuelles de l'Espagne, dans la forme qui serait stipulée par les quatre plénipotentiaires, et dont ils allaient s'occuper immédiatement. De cette nouvelle négociation sortit un traité additionnel à celui de la quadruple alliance, qui fut signé à Londres le 18 août, et par lequel la France s'engageait à prendre sur ses frontières d'Espagne les mesures les mieux calculées pour empêcher qu'aucune espèce de secours fût envoyée aux insurgés; l'Angleterre, à fournir à la reine d'Espagne tous les secours d'armes et de munitions de guerre qu'elle pourrait réclamer, et, en outre, à l'assister avec des forces navales, si cela devenait nécessaire; le Portugal, à prêter assistance, également en cas de nécessité, à l'Espagne, par tous les moyens en son pouvoir, d'après la forme et la manière qui seraient ensuite convenues entre les parties contractantes. (*Voyez* l'Appendice.)

Nous pouvons maintenant reporter sur Madrid une attention que nous devions spécialement à l'insurrection carliste, au moment où, par suite de l'arrivée du prétendant en Navarre, tout le monde était dans l'attente de quelque événement décisif sur ce point.

L'inquisition, déjà détruite de fait, le fut encore de droit

par un décret du 15 juillet, qui déclara le tribunal de cette odieuse institution définitivement supprimé, en statuant que les propriétés, revenus et autres biens qu'elle possédait, ainsi que le produit de cent une places de chanoines, qui en dépendaient, seraient consacrés à l'extinction de la dette publique. Tous les employés de ce tribunal, non pourvus de prébendes ecclésiastiques ou d'emplois civils rétribués, recevraient leurs appointemens de la caisse d'amortissement, jusqu'à ce qu'ils fussent placés. Ce décret répondait de nouveau après tant d'autres à la réaction qui s'opérait en Espagne contre l'absolutisme apostolique sous lequel le peuple espagnol avait si long-temps courbé la tête; réaction dont une affreuse calamité allait bientôt donner un épouvantable témoignage.

De l'Andalousie, qu'il dépeuplait en concurrence avec la famine, le choléra, après avoir franchi la Sierra-Morena en sautant d'un seul bond du Guadalquivir au Tage, était arrivé aux portes de la capitale vers la fin de juin, en dépit de tous les cordons de troupes, de toutes les juntes sanitaires que la peur avait encore fait établir. L'effroi s'empara des habitans de Madrid, dont les plus riches prirent aussitôt la fuite, à l'exemple de la reine et de la cour, qui se hâtèrent de se retirer à Saint-Ildefonse, en défendant toute communication entre ce château royal et le dehors. Toutefois, pendant une quinzaine de jours, Madrid n'offrit à signaler que quelques cas de maladies suspectes, renfermés dans la classe indigente, et qui ne semblaient pas assez caractérisés pour accréditer l'existence du choléra asiatique. Mais tout à coup, dans la journée du 16 juillet, le fléau se déclara avec tant de fureur, qu'il mourut en vingt-quatre heures 243 personnes, et le lendemain un nombre plus considérable encore (1). Cette invasion subite de l'épidémie, le lugubre tin-

(1) Depuis le 28 juin jusqu'au 21 août, le nombre des cholériques

tement des cloches, la vue continuelle des brancards couverts (*camillas*) qui voituraient des malades aux hôpitaux, et l'administration des secours spirituels aux mourans, qui se faisait avec une solennité qu'on n'avait pas eu la prudence d'empêcher, frappèrent de terreur toutes les imaginations. Alors, comme cela était arrivé presque partout à l'apparition du choléra, on donna cours aux rumeurs les plus absurdes; des bruits d'empoisonnement de fontaines se répandirent parmi le peuple, et changèrent la terreur en irritation. Il imputa ce crime à la classe qui lui était maintenant la plus odieuse, aux moines, et parmi les moines, à ceux que sa haine distinguait, aux jésuites et aux franciscains, qu'on accusait, non sans raison, d'être partisans décidés de don Carlos. Cette journée finit néanmoins sans troubles; mais il était aisé de prévoir que la suivante ne se passerait pas aussi tranquillement.

Le 17 au matin on remarqua une grande agitation dans les esprits, et sur plusieurs points des individus furent maltraités par le peuple, comme ayant tenté d'empoisonner les fontaines. On commença à proclamer hautement que les franciscains, et particulièrement les jésuites, avaient rempli Madrid d'empoisonneurs. Vers les deux heures, un homme qu'on prétendait avoir surpris jetant de l'arsenic dans la tonne d'un porteur d'eau, fut poursuivi et massacré sur le seuil du corps-de-garde de la Puerta del Sol. Alors des groupes

---

morts à Madrid a été de 4,869, et se décompose de la manière suivante:

Dans les trois derniers jours de juin.	21 décès.
Dans la première quinzaine de juillet	372
Dans la deuxième	3,495
Dans la première quinzaine d'août	802
Du 15 au 21 août	179

On voit que, relativement à la population, la mortalité a été aussi forte à Madrid qu'à Paris, avec cette différence que le mouvement d'accroissement a été moins rapide.

nombreux se formèrent dans ce quartier, et successivement dans les autres parties de la ville, principalement aux environs du couvent des jésuites, situé rue de Tolède. Cependant aucune mesure n'avait été prise par l'autorité civile ou militaire. Les jésuites, voyant leur maison à peu près cernée par une populace exaspérée, barricadèrent leur porte; on assura même, mais cela ne fut pas prouvé, que quelques coups de fusil avaient été tirés par eux. Les portes furent forcées, et, avant que des troupes régulières arrivassent, plusieurs jésuites, qui essayaient de s'échapper déguisés en bourgeois, furent égorgés dans le couvent et dans la rue. Le reste de la communauté, réfugié dans la sacristie, fut sauvé par le courage et la présence d'esprit d'un garde urbain qui, le sabre à la main, déclara aux assaillans qu'ils auraient à passer sur son corps avant de pénétrer dans l'asile des religieux. Le capitaine-général parut sur ces entrefaites et ne réussit qu'à empêcher que les moines, qui se préparaient à la mort, ne fussent tous mis en pièces. Quelques uns, cependant, qui n'avaient pas pu ou voulu se réunir à leurs confrères, furent encore assassinés dans le couvent.

Dans le même temps, le couvent de San-Francisco-el-Grande, chef-lieu de l'ordre, était attaqué par d'autres groupes où l'on remarquait des urbains et des soldats isolés, malgré plusieurs bataillons de troupes, qui, n'ayant pas d'instructions, laissèrent agir le peuple, et furent témoins impassibles du massacre de plus de quarante franciscains. On disait même que bon nombre de soldats de la ligne avaient pris part à cet attentat. Les religieux s'étaient défendus long-temps, car leur couvent n'avait été envahi que vers neuf heures du soir.

En ce moment le couvent de Saint-Thomas, chef-lieu de l'ordre des dominicains en Espagne, était aussi forcé et complétement dévasté; mais ici il ne paraît pas qu'il y ait eu de victimes, sans doute parce que les moines avaient trouvé moyen de se sauver. Dans la même soirée d'autres couvens furent menacés, et surtout celui des carmes, situé à peu de

distance de la Puerta-del-Sol. Des troupes de ligne arrivèrent enfin pour prévenir de nouveaux désastres.

Le lendemain 18, le peuple, toujours mêlé d'un certain nombre de gardes urbains et de soldats, fit mine de vouloir attaquer le célèbre couvent d'Atocha, à l'extrémité méridionale du Prado: des troupes accoururent; le prieur, à la tête de sa communauté, ordonna d'ouvrir le couvent qui fut visité, et aucun excès ne fut commis. Dès lors le calme se rétablit et ne fut plus troublé.

Chose étrange pour tous ceux qui supposent que l'Espagne est restée stationnaire! cette horrible catastrophe des moines ne produisit pas même un sentiment de compassion parmi leurs concitoyens, et sous le rapport religieux qui semblait dominer toutes les questions dans ce pays, le 17 juillet 1834 à Madrid avait présenté, si l'on excepte d'ailleurs ses violences sanguinaires, le même spectacle que le 13 février 1831 à Paris, lors du sac de l'archevêché et de l'église de Saint-Germain-l'Auxerrois.

A la suite de ce massacre, un décret royal, signé à Saint-Ildefonse le 18, proclama que toute réunion qui se dirigerait avec des armes vers un couvent ou une maison particulière dans le but de troubler la paix publique, devrait après trois sommations de l'autorité se séparer, ou sinon serait dispersée par la force. Les sommations faites, tout individu arrêté en flagrant délit serait condamné à huit ou quatre années de galères, selon qu'il aurait ou non des armes.

Le gouvernement destitua en outre toutes les autorités de Madrid: elles avaient réellement à se reprocher leur imprévoyance et leur faiblesse au milieu de ces scènes sanglantes qui coûtèrent la vie à 69 moines. Ceux des perturbateurs qu'on avait pu saisir furent livrés aux tribunaux qui appliquèrent à quelques uns d'entre eux un châtiment sévère. La milice urbaine fit elle-même justice des individus de ce corps qui avaient pris part à ces meurtres, en les expulsant de ses rangs.

CHAPITRE VIII.

Espagne. Ouverture de l'assemblée des Cortès. — Discours de la reine régente. — Conspiration ultrà-libérale à Madrid. — Opérations préliminaires des deux Chambres.—Adresses des Chambres en réponse au discours du trône. — Déclaration des droits politiques. — Exclusion de don Carlos et de ses descendans du trône d'Espagne. — Réglement de la dette étrangère.—Exclusion de M. Burgos de la Chambre des procérès.— Suite des opérations militaires dans les provinces insurgées. — Mina est nommé au commandement de l'armée du Nord. — Nomination d'un nouveau ministre de la guerre. — Troubles dans les provinces du midi. — Choléra. — Suite des travaux des Chambres : Objets divers. — Projet de loi sur la milice urbaine. — Projet de loi pour une levée de 25,000 hommes. — Pétition pour la reconnaissance des anciennes colonies espagnoles en Amérique. — Budget pour 1835. — Discussion de la liste civile. — Etat des choses dans les provinces insurgées.

Malgré la présence du choléra, le ministère n'avait pas varié un moment sur la nécessité inexorable d'ouvrir les Cortès au terme fixé précédemment, et, le 24 juillet, la reine régente, déterminée par les conseils de M. Martinez de la Rosa, interprète de tous ses collègues, revint à Madrid pour présider à cette solennité, qui se fit au palais de Buen-Retiro. Arrivée dans la salle des séances, la régente, au devant de laquelle des députations étaient allées, suivant le cérémonial prescrit, prit place sur un siége à la gauche du trône, qui resta inoccupé en l'absence de la jeune reine Isabelle, et dit ces paroles : « Illustres procerès du royaume, MM. les procuradores du royaume, asseyez-vous »; puis elle reçut des mains du président du conseil des ministres le discours qu'elle devait prononcer. (*Voyez* l'Appendice.)

« Unir étroitement, disait-elle au début de ce discours, le trône de mon auguste fille aux droits de la nation, en donnant pour base commune à ce trône et à ces droits les antiques institutions qui ont élevé ces royaumes à un si haut degré de prospérité et de gloire, tel est le noble but que je me suis proposé, but dont il n'est pas de témoignage plus éclatant et plus solennel que votre présence dans cette enceinte. »

La régente exprimait ensuite sa douleur de ce que cet acte auguste s'accomplissait au milieu des ravages du choléra; elle se trouvait encore plus affligée, s'il était possible, des odieux attentats qui en avaient suivi l'invasion dans la capitale, et que les lois châtieraient. Il lui était également pénible que le premier objet grave à présenter à la délibération des Cortès fût la conduite d'un prince mal conseillé qui, depuis la mort de son frère, le roi Ferdinand, avait tenté, par la guerre civile, d'arracher le sceptre à la légitime héritière.

Après avoir rappelé la conclusion du traité du 22 avril, la régente se félicitait des dispositions amicales dont le roi des Français et le roi d'Angleterre ne cessaient de lui donner des témoignages, ainsi que de la bonne harmonie qui subsistait entre l'Espagne et le Portugal. Diverses autres puissances avaient renouvelé explicitement leurs relations politiques avec le gouvernement espagnol, depuis l'avénement d'Isabelle II, et, de son côté, la reine régente avait reconnu quelques nouveaux états, autant pour suivre les règles d'une saine politique, que pour ne pas mettre d'entraves et causer de préjudice à la navigation et au commerce de l'Espagne.

« Il eût été à désirer, ajoutait S. M., que tous les gouvernemens eussent répondu aux dispositions bienveillantes du cabinet espagnol; mais, bien qu'aucun d'eux n'ait montré ni l'intention ni le désir de se mêler de nos affaires intérieures, quelques uns ont différé jusqu'à présent de reconnaître mon auguste fille comme reine d'Espagne. Les lois de la monarchie l'ont élevée au trône, la volonté manifeste de la nation l'y soutient : la raison et le temps ne peuvent manquer de faire rendre hommage au principe conservateur de la légitimité. »

Le tableau de la situation intérieure du royaume était loin d'être aussi flatteur que le patriotisme des Cortès l'aurait désiré.

« Mais, poursuivait la régente, malgré les obstacles qu'ont opposés le soulèvement de quelques provinces et l'agitation de quelques autres, la pénurie du trésor, et le fléau qui désole une grande partie du royaume, on est parvenu, dans cette situation si critique, à diminuer les maux, et en même temps à opérer des réformes salutaires, à effectuer dans un court délai la réunion des Cortès, à vaincre partout les bandes des factieux, à augmenter l'armée, à accroître dans un royaume voisin la renommée de nos armes, et pour satisfaire à tous ces besoins, l'un plus important

et plus urgent que l'autre, la fermeté et l'enthousiasme de la nation nous ont dispensés de demander aux populations des sacrifices graves. »

La reine Christine indiquait ensuite les importantes questions de finances dont les Cortès auraient à s'occuper, telles que le nouvel emprunt à contracter; la nécessité d'arriver, à l'aide d'une sage et sévère économie, à balancer les revenus et les dépenses de la nation; une régularisation de toute la dette étrangère compatible avec les moyens actuels de l'Espagne et basée sur la franchise et la bonne foi qui étaient la règle de son gouvernement; l'amélioration de la dette intérieure et son extinction progressive, facilitée par les ressources qui pourraient lui être successivement appliquées avec une prudente retenue et après un profond examen.

« Le statut royal, disait la reine en terminant, a posé les fondemens: c'est maintenant à vous, illustres procerès et messieurs les procuradorès du royaume, à concourir à ce que l'édifice s'élève avec cette régularité et cet ensemble qui sont des gages de stabilité et de force.

» Quant à moi, vous me trouverez toujours prête à faire tout ce qui pourra tourner au bien et à l'avantage de l'Espagne. Déjà, dans le peu de jours où, par la volonté de mon auguste époux, j'ai exercé le pouvoir suprême, j'ai manifesté que mes intentions et mes désirs sont d'effacer par l'oubli les traces des maux passés; de faire actuellement les réformes possibles et de préparer, avec vos lumières, d'autres améliorations pour l'avenir. Quels que soient les obstacles que je rencontre dans cette tâche difficile, j'espère les surmonter avec l'aide du ciel, le secours de vos efforts et l'appui de la nation. Pour regarder comme miens propres le bonheur et la gloire du peuple espagnol, il me suffira de me rappeler que je suis mère d'Isabelle II, et que Charles III fut mon aïeul.

Après la lecture de ce discours, la prestation des sermens eut lieu, tant de la part de la reine régente que de celle des procerès et des procuradorès, entre les mains du patriarche des Indes, suivant un cérémonial arrêté d'avance par le gouvernement, et dans lequel on remarquait un soin tout particulier à ménager la susceptibilité de la seconde branche de la législature.

Le jour même de l'ouverture des Cortès, on découvrit une conspiration ultrà-libérale, par suite de laquelle furent arrêtés le général Palafox, récemment créé duc de Sarragosse et grand d'Espagne, en mémoire de la belle défense de cette ville; Romero Alpuente, chef du parti radical

aux Cortès de 1823 ; le général Juan Van Halen, ancien aide-de-camp de Mina ; Alexandre O'Donnel, frère du feu comte de l'Abisbal ; le général Llanos, etc. Le complot devait s'exécuter, disait-on, dans la salle même où se célébrait la séance royale ; il avait pour but le rétablissement de la constitution de 1812, la seule légitime suivant le système des conjurés. Cet événement, qui n'avait au fond aucune gravité, la présence du choléra et la nouvelle de l'arrivée de don Carlos en Navarre, avaient jeté un voile de tristesse sur la solennité du 24 juillet, et comprimé l'explosion spontanée de la satisfaction qu'on éprouvait généralement de l'installation des Cortès.

Les premières séances des deux Chambres furent consacrées aux opérations préparatoires ordinaires : la vérification des pouvoirs, l'élection des secrétaires, la nomination des commissions chargées de rédiger l'adresse en réponse au discours du trône. La Chambre des procuradorès eut de plus à proposer cinq candidats au choix de la régente, pour la présidence et la vice-présidence. Après divers ballottages, la liste définitive des candidats fut arrêtée comme il suit : MM. le comte d'Almodovar 65 voix, Lasanta 56, Medrano 55, Aranda 38, et Santa-Fé 38, sur 72 votans. Le président choisi par la reine fut le comte d'Almodovar, et le vice-président don Diego Medrano.

Le 2 août, la Chambre des procerès, réunie sous la présidence du duc de Baylen (général Castagnon), mit en discussion le projet d'adresse rédigé par sa commission. Ce projet était entièrement conforme aux vues du gouvernement, et ne se faisait remarquer que par l'énergie avec laquelle il flétrissait les attentats du 17 juillet. Il fut adopté tel qu'il avait été soumis à la Chambre, à quelques mots près, qui furent supprimés ou changés, sans avoir donné lieu à des débats fort animés.

La manière dont était conçu le projet d'adresse arrêté par la commission de l'autre Chambre annonçait pour le minis-

tère une lutte plus difficile. Dans ce projet, la Chambre commençait par déclarer qu'elle avait éprouvé le plus vif plaisir à entendre sortir de la bouche de la reine des vœux et des principes dont l'exécution suffirait pour assurer la prospérité de l'Espagne; prospérité à laquelle l'appelait un concours d'heureuses circonstances, « mais que s'obstinèrent à éloigner d'elle pendant long-temps les vices d'une législation absurde ». La Chambre ne s'élevait pas avec moins de vigueur contre l'insurrection carliste, que n'avaient fait les procerès contre le massacre des moines. Elle réclamait la main puissante d'un gouvernement énergique, pour réprimer le parti rebelle. La douceur et la clémence essayées en vain, avaient eu un résultat trop fâcheux pour qu'on n'y renonçât pas. Les malveillans s'encourageaient par l'impunité. « A celui qui ferme son cœur et ses oreilles au cri pénétrant de la patrie, il n'y a plus, disait-elle, à présenter que le glaive inexorable de la loi. » Si quelques gouvernemens avaient ajourné la reconnaissance de la reine Isabelle, les procuradorès ne pensaient pas que cela dût apporter le moindre obstacle à la marche des réformes salutaires qui se préparaient, ni au bonheur, ni à la gloire qu'elles devaient produire. Ils disaient que le tableau de la situation intérieure était plus sombre encore que ne l'avait présenté le discours du trône. Les longues années d'un système cruel, d'une administration aveugle, d'une terrible réaction contre les principes de toute bonne organisation sociale, avaient conduit l'Espagne au plus triste état d'abaissement et de misère. Enfin, la Chambre, en réponse à l'invitation que la reine avait adressée aux Cortès de concourir au couronnement de l'édifice dont le statut royal avait posé les bases, réclamait positivement la protection de tous les droits sociaux, la liberté de la presse, l'égalité devant la loi, la liberté individuelle, l'indépendance des tribunaux, la responsabilité des agens du pouvoir et l'établissement du jury.

3 *août*. Après M. Lopez, membre de la commission de

l'adresse, qui en exposa les motifs, et M. Medrano qui répondit au préopinant, en analysant à son exemple chaque paragraphe du projet, dont il demanda le rejet total comme n'exprimant pour ainsi dire sur aucun point les sentimens de l'assemblée, le ministre des finances (M. le comte de Toreno) prit la parole, et combattit avec force tous les articles du projet. Il le critiqua sous les trois rapports du fond, de la forme et de la convenance. Il s'éleva avec chaleur contre l'épithète d'absurde donnée à la législation existante, et blâma vivement l'espèce d'indifférence avec la laquelle le projet s'exprimait sur les événemens du 17 et du 18 juillet. Il adressa un reproche tout contraire au passage suivant sur l'insurrection carliste, et soutint que l'état de la nation n'était pas aussi fâcheux que le représentait la commission; ajoutant que, sans vouloir justifier l'ancien gouvernement des maux qu'il avait causés, on ne pouvait s'empêcher de reconnaître que des choses utiles, dont on commençait à recueillir le fruit, avaient été accomplies dans ces derniers temps. Il s'attacha ensuite à démontrer les dangers qu'aurait dans le moment actuel la liberté illimitée de la presse, telle que la demandait le projet. Il traça à ce propos l'historique des progrès que cette liberté, d'abord soumise à de grandes restrictions, avait faits successivement en Angleterre depuis 1688 jusqu'à nos jours, et en tira cette conséquence que ce n'était pas tout d'un coup qu'une nation pouvait être mise en jouissance de la plénitude d'un pareil droit. Il combattit également comme intempestives la plupart des autres innovations indiquées par la commission, et notamment l'introduction du jury. Il s'étendit beaucoup sur la responsabilité des ministres, posant en fait qu'ils ne devaient être ponrsuivis que pour crimes de concussion ou de trahison, et que hors de là ils n'étaient soumis qu'à une responsabilité morale. Quelques réflexions générales sur le défaut de convenance et d'à propos du projet, terminèrent le discours du ministre.

M. Lopez, qui avait déjà répliqué à M. Medrano, répondit encore au précédent orateur, qui fut ensuite fortement appuyé par M. Martinez de la Rosa. Il revint sur les passages déjà critiqués par M. de Toreno, et prit pour texte, dans sa péroraison, le danger des innovations trop rapides.

Malgré cette opposition du ministère, l'ensemble du projet d'adresse fut adopté le lendemain à une majorité de 14 voix; mais cette adoption, en quelque sorte provisoire, de l'ensemble, n'équivalait guère qu'à une prise en considération, et la discussion des articles permit aux ministres d'avoir leur revanche.

Dans le débat sur ce passage de l'adresse où la décadence de la nation espagnole était surtout attribuée aux déplorables effets d'une *législation absurde*, les uns soutinrent cette rédaction, que d'autres voulaient remplacer par ces mots, *administration absurde*. MM. Martinez de la Rosa et de Toreno repoussèrent également l'une et l'autre expression, et firent adopter une rédaction intermédiaire à laquelle adhéra la commission par l'organe de M. Lopez. Les paragraphes concernant les massacres du 17 juillet et les puissances qui n'avaient pas encore reconnu le gouvernement de la reine, furent aussi modifiés dans le sens ministériel.

La proposition, faite par un membre de l'opposition, de substituer à la dénomination de *milice urbaine* celle de *milice nationale*, fut rejetée.

Mais c'est sur la question de la liberté de la presse que la contestation fut vive, longue et opiniâtre : M. Martinez de la Rosa assura que la presse jouissait maintenant en Espagne de plus de liberté que jamais : le gouvernement ne comprimait nullement la manifestation des vues, des plans et des idées politiques ; la nation était encore trop arriérée pour recevoir la dernière de toutes les institutions, et la Chambre elle-même ne pourrait s'aventurer à soutenir le contraire ; l'initiative que la commission avait prise à ce sujet paraissait donc inopportune.

Ces raisons furent énergiquement combattues par MM. Lopez, Gonzales, Caballero, Abargues, Trueba; mais ces orateurs, malgré leurs efforts et leur talent, perdirent la partie. La Chambre passa au vote, et décida à une majorité de 5 voix (44 contre 39), que le paragraphe objet du débat serait renvoyé à la commission pour qu'elle en modifiât la rédaction. Dans la séance du 6, les ministres ramenèrent encore l'assemblée à leur opinion sur quelques points, et le 7 l'adresse fut définitivement adoptée : voici comment elle se terminait.

« La machine politique est une agrégation de différens rouages, et il est nécessaire que tous exécutent des mouvemens conformes à l'impulsion du premier agent. Tous les droits sociaux doivent être également protégés, car sans ce concours exact, le but de l'association est manqué. Il est à désirer que la liberté de la presse, sentinelle avancée de toutes les autres garanties, reçoive chez nous toute la latitude qui soit compatible avec un système politique bien entendu, c'est-à-dire une latitude telle, que, sans courir le risque de blesser ou de détruire ni les coutumes ni les bases et les principes de la société, on puisse parvenir à répandre le plus facilement les connaissances et les vérités utiles au gouvernement et à la nation.

» L'entretien et l'organisation la plus avantageuse de la milice urbaine est aussi un objet du plus haut intérêt. Le caractère de soldat-citoyen qu'ont les individus qui la composent, leur position au sein d'une famille, les nombreux et doux objets qui les identifient avec la patrie, les liens qui les attachent à son sort, répondent surabondamment d'eux, et indiquent tout ce qu'on peut espérer de leur civisme et de leur discipline.

» Les procuradorès du royaume se flattent que, sous le glorieux règne de Votre Majesté, l'égalité des droits devant la loi, la liberté civile, la sûreté personnelle, et l'inviolabilité de la propriété, seront consacrées dans toute leur étendue contre les attaques du pouvoir et contre les abus.

» En ajoutant à ces principes l'indépendance du pouvoir judiciaire dans toutes ses classes, et la responsabilité de ses actes, ainsi qu'une pareille responsabilité de la part du pouvoir ministériel, les peuples, en bénissant le nom de Votre Majesté, connaîtront la différence entre un gouvernement absolu qui opprime tout et un système paternel qui n'use de son autorité que pour procurer le bonheur commun. »

Sans s'arrêter aux préoccupations politiques de la Chambre élective, dont cette adresse, bien qu'adoucie dans les termes, portait un témoignage évident, le gouvernement commença par appeler l'attention des Cortès sur la question de la dette espagnole et sur celle des mesures à prendre contre don Carlos; mais les procuradorès ne tardèrent pas à en revenir aux principes pour lesquels ils avaient déjà soutenu un premier combat. Une pétition à la reine sur les

droits civils et politiques, fut signée par un certain nombre de procuradorès, renvoyée aux commissions qui l'approuvèrent, et finalement mise en discussion dans la Chambre, le 1er septembre. Elle se terminait par la prière adressée à la reine de vouloir bien prendre en considération comme droits fondamentaux ceux que contenait le projet suivant :

« Art. 1er. La liberté individuelle est protégée et garantie. En conséquence aucun Espagnol ne peut être obligé à faire ce que la loi n'ordonne point.

» Art. 2. Tous les Espagnols peuvent publier leurs pensées par la presse, sans aucune censure préalable, mais en se soumettant aux lois qui en répriment les abus.

» Art. 3. Aucun Espagnol ne peut être poursuivi, arrêté, ni enlevé de son domicile, sinon dans les cas prévus par la loi et dans les formes qu'elle prescrit

» Art. 4. La loi n'a point d'effet rétroactif; aucun Espagnol ne sera jugé par des commissions, mais bien par les tribunaux existans avant l'époque du délit.

» Art. 5. La maison de tous les Espagnols est un asile qui ne peut être violé, sinon dans les cas et dans la forme qu'ordonne la loi.

» Art. 6. La loi est égale pour tous les Espagnols; elle protége, récompense et punit également.

» Art. 7. Tous les Espagnols sont également admissibles aux emplois civils et militaires, sans autre distinction que la capacité et le mérite. De même, ils doivent tous être également soumis aux charges du service public.

» Art. 8. Tous les Espagnols sont également obligés à payer les contributions librement votees par les Cortès, en proportion de ce qu'ils possèdent.

» Art. 9. La propriété est inviolable, et la confiscation des biens est abolie. Néanmoins la propriété reste soumise : 1° aux peines légalement imposées et aux condamnations rendues par sentence légitimement exécutoire; 2° à l'obligation d'être cédée à l'état, quand l'exige quelque objet d'utilité publique; mais sous la condition d'une indemnité préalable réglée par jugement d'arbitres.

» Art. 10. L'autorité ou le fonctionnaire public qui attente à la liberté individuelle, à la sûreté personnelle ou à la propriété, commet un crime, et est responsable devant la loi.

Art. 11. Les ministres sont responsables des infractions aux lois fondamentales, des délits de trahison et concussion, et des attentats contre la liberté individuelle, la sûreté personnelle et le droit de propriété.

Art. 12. Il sera institué une garde nationale pour la conservation de l'ordre public et la défense des lois. Son organisation sera l'objet d'une loi. »

M. Trueba prit le premier la parole pour appuyer la pétition. Aucune matière ne pouvait, selon lui, être soumise à la délibération de la Chambre, qui fût d'un intérêt plus grave que celui-ci. Le statut royal n'était qu'une loi organique et rien de plus; il manquait des bases fondamentales

sur lesquelles tous les gouvernemens représentatifs doivent reposer. Sans doute il fallait que les Chambres procédassent peu à peu dans leurs travaux ; mais cette marche, bonne pour les réformes, serait vicieuse par rapport aux principes.

D'un autre côté, on alléguait qu'il serait imprudent de faire dès à présent une déclaration des droits de l'homme; car, dans l'état actuel de la nation, la Chambre pourrait, d'un moment à l'autre, être forcée de voter des lois d'exception. Néanmoins la Chambre décida, à la majorité de 73 voix contre 36, que la pétition serait prise en considération.

2 *septembre*. L'ordre du jour appelant la discussion de l'art. 1[er] de la pétition, relatif à la liberté individuelle, M. Gonzalès s'attacha à prouver, par des exemples puisés dans l'histoire, que cette liberté avait existé en Espagne dès le XIII[e] et le XIV[e] siècle. Les Espagnols étaient-ils alors plus éclairés qu'aujourd'hui ? Aussi long-temps que les ministres resteraient au pouvoir, M. Gonzalès déclarait que la nation pourrait avoir confiance en eux ; mais, s'ils se retiraient, quelles garanties aurait-elle ? Il n'y avait aucun inconvénient à consacrer le principe de la liberté et de la sécurité individuelles. En cas de circonstances extraordinaires, les ministres demanderaient des mesures exceptionnelles qui leur seraient accordées.

M. de Toreno, après avoir dit que la question était très-délicate, quelque parti qu'on prît d'ailleurs, ajouta que la pétition contenait des vérités incontestables. Cependant le moment était-il favorable pour les établir ? Il y avait souvent du danger à proclamer ainsi des principes. En France, on avait dit : « périssent les colonies plutôt qu'un principe » ; on savait ce qui était arrivé. Malheureusement la situation de l'Espagne avait beaucoup de ressemblance avec celle de la France en 1789, et le ministre croyait qu'au lieu de se livrer à des abstractions, on ferait mieux de ne suivre que des principes fixes et bien déterminés. On avait cité l'histoire d'Angleterre, en soutenant que les malheurs de ce pays

devaient être imputés aux fautes de Charles Ier; mais la liberté, de son côté, n'avait-elle pas dégénéré en licence, et le long parlement n'avait-il pas détruit le trône? En résumé, la première partie de l'article semblait au ministre mal rédigée, et la seconde avait des inconvéniens.

Lorsque, après avoir encore entendu plusieurs orateurs pour et contre, la Chambre alla aux voix, elle se partagea en deux fractions égales (52 contre 52). Plusieurs procuradorès présentèrent alors un article ainsi conçu : « La loi protége et assure la liberté individuelle », et cette nouvelle rédaction fut adoptée à la presque unanimité (95 contre 2).

4 *et* 5 *septembre*. L'article 2 sur la presse devait donner lieu à des débats plus animés. Cet article fut vivement combattu par le président du conseil (M. Martinez de la Rosa). Il fit observer que la question que l'on agitait n'était pas entre l'esclavage et la liberté de la presse, mais entre certains degrés de celle-ci et la liberté. Il admettait comme un principe évident que la liberté de la presse était nécessaire aux lumières, de même que l'absence de cette liberté entraînait avec elle l'ignorance la plus funeste. Cependant la France, dont tous les orateurs favorables à l'article avaient vanté l'éclat, la civilisation et la grandeur, la France n'avait obtenu la liberté absolue de la presse qu'en 1830.

« Depuis le moment, ajoutait-il, qu'on laissa cette arme terrible entre les mains des partis (toujours plus inquiets et plus audacieux à la suite des changemens politiques), dès ce moment même la licence et le scandale furent tels, que l'on conçoit à peine comment une monarchie puisse résister à cette violence continuelle, à ce choc des factions aussi rude que tenace qui sape l'édifice social, comme l'était jadis une muraille par le belier des anciens. Je dirai même que ce ne sont pas les institutions de la France qui sauvent le trône, et, à son ombre, la liberté, mais bien une circonstance éminemment conservatrice de l'ordre, savoir : l'intérêt de conserver ce qu'ont la plupart des Français par suite de la grande division de la propriété et de l'heureuse distribution des richesses opérée dans ce pays. Voilà pourquoi la majorité de cette nation a en horreur de nouvelles révolutions.

» C'est par là que le régime établi en France peut résister aux excès, ainsi qu'aux égaremens de la liberté de la presse. En Angleterre, d'autres causes amenèrent le même résultat, d'abord que la suppression de la censure préalable fut le couronnement des libertés anglaises, postérieurement à sa dernière révolution. »

Le ministre déclarait ensuite que dans un pays arriéré comme l'Espagne, il était impossible qu'une monarchie pût subsister avec la liberté de la presse. Avant de doter le pays de cette liberté, il fallait organiser les tribunaux, il fallait établir le jury, et M. Martinez de la Rosa avait déjà dit que cette institution ne lui paraissait pas opportune. N'avait-on pas déjà assez de liberté? Les séances des Chambres n'étaient-elles pas publiques?

L'agitation qui s'était manifestée dans la tribune publique pendant ce discours, se renouvela et en vint jusqu'aux murmures, lorsque ensuite un député ministériel fit une proposition qui modifiait l'article en discussion dans un sens complétement favorable aux vues du gouvernement.

Cependant ceux qui appuyaient l'article démontraient que le président du conseil avait exagéré les maux que la liberté de la presse pouvait entraîner; que cette liberté était un élément indispensable de toute espèce de gouvernement qui voulait bien gouverner. (MM. Florez-Estrada et Lopez.)

Le ministre des finances répondit à ce dernier orateur, en déclarant toutefois qu'il attaquait principalement la liberté de la presse dans les circonstances actuelles. Il parla sans détour du nombre des partisans que comptait le prétendant, et du parti que les adversaires du gouvernement pourraient tirer de cette liberté. M. Caballero, l'un des secrétaires, qui succéda au ministre, demanda quelle pouvait être la liberté de la presse en Espagne, aujourd'hui que le gouvernement avait établi quatre censeurs qui recevaient chacun 20,000 réaux, et qui étaient révocables à volonté. Ainsi quatre hommes en savaient plus que tout le monde. Sous le rapport de l'intérêt matériel, l'orateur s'attachait à prouver que les sept journaux de Madrid dépensaient par an sept millions de réaux, dont une grande partie rentrait dans les caisses de l'état.

Après ce discours, la Chambre ayant répondu affirmativement sur le point de savoir si elle se trouvait suffisamment

éclairée, on procéda à l'appel nominal, qui donna une majorité de 2 voix en faveur de l'article du projet (57 contre 55).

Battu sur la question de la liberté de la presse, le ministère le fut derechef dans la séance du 7, malgré une brillante improvisation de M. Martinez de la Rosa, sur l'article 3 du projet, qui consacre l'inviolabilité des citoyens espagnols; mais ce ne fut encore qu'une majorité de 2 voix (50 contre 48) qui fit triompher l'opposition. Les articles 4 et 5 passèrent sans difficulté dans la séance suivante, avec quelques changemens de style qui n'en affectaient pas le fond. L'article 6 qui porte que la loi est égale pour tous les Espagnols, en ajoutant qu'elle protége, récompense et châtie également, fut admis dans sa première partie et combattu dans la seconde par M. Martinez de la Rosa. Il n'était pas vrai, selon lui, que la loi protégeât, récompensât et punît également.

« Proclamer, disait-il, de pareilles idées, c'est mettre le peuple en contradiction avec les droits mêmes sur lesquels est fondée la société. Sur quoi est basée la monarchie espagnole, comme toutes les autres monarchies? Elle est basée sur une certaine inégalité résultant de certaines hiérarchies établies par elle-même, et non de priviléges contraires au bien public. C'est ainsi que les députés jouissent d'une juridiction spéciale et de l'indépendance du vote, non dans leur intérêt, mais dans celui de l'état. N'y a-t-il pas dans l'état des classes de sujets qui ont une juridiction exceptionnelle? Il n'est donc pas exact de dire que la loi est égale pour tous. La loi ne protége pas également tout le monde. La protection qu'elle accorde aux mineurs est plus étendue que celle qu'elle accorde aux majeurs. La loi ne châtie pas également. En effet, dans les causes criminelles ne faut-il pas que l'on tienne compte d'une foule de circonstances atténuantes, dans l'intérêt même de la société. Je repousse donc le principe, parce que je le regarde comme erroné. »

M. Lopez entreprit de réfuter le préopinant, en soutenant que la loi pouvait être égale pour tous, sans que l'ordre des hiérarchies fût troublé, et qu'il ne s'agissait ici que de soumettre le riche et le pauvre aux mêmes peines s'ils violaient les lois. Néanmoins, après avoir adopté la première partie de l'article, à la majorité de 72 voix contre 23, la Chambre rejeta la seconde. Les articles 7 et 8 furent adoptés dans la séance du 9, à l'unanimité et de l'assentiment des ministres.

10 *septembre*. Les articles 9, 10 et 11 passèrent également sans obstacle. Quant à l'article 12 qui déclare qu'une garde nationale sera instituée et organisée par une loi, il donna lieu, sans rencontrer d'ailleurs aucune opposition, à une discussion plus remarquable. Après M. Abarguès, qui fit de cette institution le plus pompeux éloge, en montrant que depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours, c'était en tout pays la milice civique qui avait été l'appui de la liberté et de l'indépendance nationale dans les grandes crises, M. Ortiz de Velasco s'exprima en ces termes :

« L'utilité de la milice est incontestable. Il est temps de l'élever chez nous au rang d'institution tout-à-fait nationale. Sur beaucoup de points, certaines gens résistent à son organisation, entravant son service et l'abreuvant de dégoûts. Elle est même réduite quelquefois à étouffer ses cris de *vive Isabelle II*. Il est temps de relever la milice de ces humiliations et de lui prêter l'appui de toutes les autorités. Chacun de nous a pu voir dans sa province que la milice ne jouit pas de la considération qu'elle mérite. Je ne désigne pas les personnes, je n'accuse pas le ministère. Mais pourtant le chef est toujours responsable pour ses subordonnés. Tous les miliciens se sont compromis pour la cause que nous défendons tous ; il faut qu'enfin les autorités publiques se dépouillent des préventions qu'elles montrent contre une institution si honorable et si utile. »

Ce discours engagea M. Martinez de la Rosa à prendre la parole pour répondre aux inculpations lancées par le préopinant contre le ministère.

« Nous ne cessons, disait-il, de travailler à l'organisation de la milice ; elle compte déjà près de 90,000 hommes armés ; 30,000 fusils sont commandés pour accroître cet armement, et enfin l'institution même de la milice est notre ouvrage.

» Comment peut-on essayer de l'indisposer contre nous sans injustice ? Non, le gouvernement ne manque pas de confiance en elle. Des ordres sont donnés au contraire pour activer partout son service et récompenser son dévouement. Quant au titre de *garde nationale*, la Chambre pensera peut-être qu'il est inutile d'adopter une dénomination étrangère, et que l'influence des mots est grande quand il s'y rattache des souvenirs qu'on voudrait oublier. »

M. le comte de Las Navas refusait de voir une dénomination étrangère dans celle de *garde nationale*. Il ne trouvait rien de plus espagnol que ces deux mots ; ils signifiaient la garde de toute la nation : l'idée et les mots étaient très espagnols et parfaitement appropriés à l'institution. En définitive, l'article, pour lequel votèrent les ministres, fut adopté à l'unanimité des voix moins une.

Une question sur laquelle tout annonçait que les Cortès et le ministère seraient parfaitement d'accord, c'était celle des mesures à prendre contre don Carlos. Dès le 11 août un rapport du ministre de la justice à la reine sur la conduite de ce prince avait été communiqué aux deux Chambres. Ce rapport ne rappelait que des faits connus, tels que l'insurrection qui éclata en 1826 et en 1827 dans la Catalogne et dans la province de Guadalajara; les refus continuels de don Carlos de se rendre en Italie, sur l'ordre de son frère et ensuite de la reine régente; sa coopération à la rébellion et à la guerre civile actuelle lorsqu'il se trouvait encore en Portugal, puis enfin son arrivée en Espagne.

« Le moment est donc venu, ajoutait le rapport, de le traiter comme rebelle selon toute la rigueur des lois. Il y a des siècles que la loi a déclaré que la plus grande et la plus coupable des trahisons est celle dont le but est de déposséder du trône le légitime souverain. La peine infligée pour un pareil crime est celle de la mort et de la confiscation des biens. La loi ajoute que les enfans mâles ne peuvent jamais atteindre aux honneurs de la chevalerie, ni à aucune autre charge ou dignité; elle leur interdit l'héritage de leurs parens, et même toute autre succession, ne laissant qu'aux filles le droit d'obtenir quelque portion des biens de leur père. On ne saurait trouver de dispositions mieux applicables à la position de don Carlos et de ses enfans.

» En vain on prétendrait invoquer les idées généreuses du siècle, qui ne veut pas que les peines infligées aux pères coupables puissent jamais atteindre les fils innocens. V. M. a consigné, dans le projet du nouveau Code pénal, ce principe aussi conforme à une saine morale qu'à une politique éclairée. Mais ici la question est toute différente. La stabilité des trônes, intimement liée au bien-être des peuples, exige que tout ce qui touche à l'hérédité de la couronne soit mis en dehors du droit commun.

» Telles sont les bases sur lesquelles repose la résolution annoncée par V. M. dans le discours du trône, de soumettre à la délibération des Cortès la question relative à don Carlos.

» L'union sincère de la nation et du trône, dans une matière aussi grave, éloigne tout soupçon de partialité et de ressentiment, et donnera à la décision rendue le caractère de force et de légalité qui lui convient.

» La plus impérieuse loi des états, le besoin de leur conservation et de leur repos réclame l'adoption d'une mesure conforme aux lois des royaumes et aux principes de toute société bien organisée. En vain la loyauté et le courage des troupes de V. M. triompheraient des factieux, en vain V. M. s'appliquerait, avec le concours des Cortès, à doter la nation des améliorations réclamées par les lumières du siècle et les besoins du pays, rien ne serait stable, s'il restait la moindre espérance de voir un jour assis sur le trône les fils ou les descendans d'un prince rebelle; ses partisans, affectant peut-être le respect et l'obéissance dus à la reine et à V. M., répandraient sourdement des idées subversives, destinées à paralyser l'action du gouvernement, à ébranler sa force morale, à semer des défiances, à désunir les zélés défenseurs de la légitimité et à préparer par ces

moyens des réactions partielles, en attendant une réaction générale, but unique de leurs criminels desseins.

» Dans un tel état de choses, S. M. pourra soumettre à la délibération des Cortès la conduite de D. Carlos de Bourbon, et proposer à cette assemblée de déclarer solennellement que ce prince et tous ses descendans sont exclus du droit de succession à la couronne d'Espagne. »

La Chambre des procerès fut la première appelée à se prononcer sur cette grave question. Dans la séance du 3 septembre, cette Chambre adopta à la majorité de 71 voix sur 72 membres présens, et conformément aux conclusions d'une commission dont elle avait entendu le rapport le 30 août, une résolution portant que l'infant don Carlos et tous ses héritiers étaient exclus du droit de succéder à la couronne d'Espagne, et bannis du territoire espagnol. La discussion qui précéda ce vote, et dans laquelle aucun orateur ne se leva pour combattre le projet, n'offrit à signaler que le reproche adressé au ministère par M. le duc de Rivas, secrétaire de la Chambre, de n'avoir pas présenté simultanément à la sanction législative le projet de loi sur la succession, reproche que M. de Toreno repoussa en disant qu'une telle confusion eût été aussi fâcheuse qu'impolitique au milieu des circonstances actuelles.

6, 7 *et* 8 *octobre*. La discussion de ce même projet dans la Chambre des procuradorès donna occasion à quelques orateurs de manifester des opinions et des doctrines qui méritent qu'on s'y arrête. M. Trueba, rapporteur de la commission, qui avait conclu à l'adoption du projet, soutint cet avis en déclarant d'abord que divers documens originaux, examinés par elle, prouvaient jusqu'à l'évidence la trahison de l'infant don Carlos. Le sort de ses enfans pourrait émouvoir les esprits scrupuleux et timides; l'idée de les déshériter leur paraîtrait peut-être déshonorante pour la nation, mais les droits de ces enfans étaient illusoires, car ils ne pouvaient hériter de ce que leur père avait perdu.

« Nous ne pouvons, ajoutait l'orateur, considérer la succession d'une couronne comme celle d'un majorat. Le bonheur d'une nation entière dépend de la première, et nous ne pouvons la fouler aux pieds, tandis que la seconde n'intéresse qu'une seule famille. On ne peut hériter d'une nation

comme d'un champ ou d'un troupeau, et le droit divin invoqué par les partisans du prétendant est une absurdité trop généralement accréditée. Qu'on parcoure l'histoire de l'Europe, et l'on verra si le droit divin a toujours été respecté dans les changemens de dynastie. Le droit véritable réside dans les nations; elle est intervenue dans cette question, et sa décision ne peut être invalidée. La Navarre, qui aujourd'hui se déclare en faveur de la loi salique, offre dans son histoire plus d'un exemple de la violation de cette loi. »

Après avoir dit que c'était ici une guerre non de succession mais de principe, que la liberté et le despotisme étaient aux prises, M. Trueba continuait en ces termes :

« Deux grands tableaux se déroulent à mes yeux. Je vois dans l'un un peuple sorti d'une profonde et sombre forêt se diriger vers une contrée plus heureuse. Riche de tous les trésors de la science et de l'industrie, protégeant le trône brillant d'une jeune reine plus brillante encore, il renverse les obstacles, fait de rapides progrès en patriotisme et en lumière, et va prendre place parmi les nations les plus puissantes de l'Europe. Ce peuple est celui de l'Espagne, grande naguère. et qui brule du désir de reconquérir son antique splendeur. Dans l'autre on voit un peuple chargé de chaînes, gémissant sous le poids des charges les plus accablantes au milieu du plus horrible désert; un trône décoré d'emblèmes lugubres s'élevant sur de nouveaux débris sanglans. Le prince qui l'occupe tient en sa main un sceptre de fer. L'ignorance, l'hypocrisie et le fanatisme sont ses seuls conseillers; ils lui soufflent de nouveaux moyens d'opprimer le peuple. Tout chez eux est bassesse et mensonge. L'antre horrible de l'inquisition occupe le fond du tableau. Autour de cette demeure infernale règnent la désolation et la mort. Des prêtres sanguinaires sacrifient des victimes humaines au Dieu de paix et d'amour. Tels sont ces deux tableaux. Le premier est le royaume d'Isabelle où règnent la paix, l'abondance et la gloire; le second celui des hommes qui voudraient nous ramener au siècle des ténèbres; il est l'emblème de la tyrannie, de l'ignorance et de la mort. Choisissez! votre choix sera-t-il douteux? »

Les orateurs qui succédèrent à M. Trueba, et qui tous conclurent dans le même sens comme on pouvait s'y attendre, s'autorisèrent beaucoup moins des lois anciennes (*leges de partida*), pour exclure don Carlos et ses héritiers du trône, que de la nécessité, de la loi du salut et du bien public, et du droit qu'avait la nation de proclamer la déchéance d'un prince dont l'avénement au trône serait le signal des plus affreux malheurs (MM. Bendicho, Mantilla, Lopez).

M. le comte de Las Navas vint ensuite formuler cette doctrine d'une manière encore plus explicite. Il insista sur l'impossibilité de juger les fils de don Carlos, à moins de donner au verdict des Cortès des bases plus plausibles que les lois

de partage, sans quoi l'assemblée, selon lui, se couvrirait de ridicule à la face de l'Europe.

« Nous devons en conséquence, disait-il, partir d'un principe que l'on n'a pas assez hautement proclamé : la souveraineté de la nation. Nous trouvons dans notre histoire et dans celle des autres états de l'Europe, plus d'un exemple de l'intervention puissante des peuples pour recouvrer leur liberté et leur indépendance. En 1833 les Cortès ont été appelées à prononcer l'abolition d'une loi étrangère qui s'était introduite dans notre législation. Dans cette circonstance, le monarque crut devoir s'appuyer sur l'adhésion de la nation ; et si les Cortès s'y étaient opposées, on n'aurait pu l'abolir. Sans une timidité mal entendue, la commission aurait pu dire : « En vertu du pouvoir que possède la nation de se faire gouverner par qui bon lui semble, ou, ce qui est la même chose, en vertu de la souveraineté nationale, la branche de l'infant don Carlos est exclue pour toujours de la couronne d'Espagne. » Telles auraient dû être les paroles de la commission ; mais s'étant renfermée dans un cercle trop étroit, elle n'a pu dire tout ce qu'elle aurait voulu. En faveur de sa position difficile, j'approuve son avis en tout ce qui concerne l'exclusion de don Carlos et de sa postérité du trône d'Espagne, et leur exclusion à tout jamais de notre sol ; mais je propose l'amendement suivant : « *Au cas que notre auguste reine et sa fille viennent à mourir* (car malgré l'état florissant de leur santé elles peuvent nous être enlevées par le fléau qui nous afflige), *la branche de don Francisco de Paulo de Bourbon et son fils* (en désignant les nom et prénoms), *devra succéder au trône suivant l'ordre régulier de succession admis dans les lois de la monarchie espagnole.* »

M. le marquis de Falce, tout en approuvant les argumens des précédens orateurs, défendit le projet du gouvernement et soutint qu'il devait être adopté par la Chambre des procuradorès comme il l'avait été par celle des procerès; mais MM. Gonzalès, Abarguès et Calderon exprimèrent de nouveau l'opinion que des motifs de convenance publique devaient présider à l'exclusion de don Carlos plutôt que des lois surannées, et se plurent à opposer le tableau des félicités qu'ils se promettaient du règne d'Isabelle à celui des échafauds, des proscriptions et de l'inquisition abhorrée qui formeraient le cortége de don Carlos.

L'ensemble du projet ayant été mis aux voix, il fut adopté à l'unanimité des 120 membres présens sans que nul d'entre eux se fût abstenu; les deux articles dont il se composait passèrent également à l'unanimité. Quant à l'amendement de M. de Las Navas, il fut retiré par lui, sur l'observation du ministre des finances que le projet comprenait tacitement et implicitement ce qui faisait la matière de cet amendement. (*Voyez* l'Appendice.)

A cette époque, une question d'un intérêt européen, celle de la dette espagnole, était pendante devant la Chambre des procerès où elle avait été portée, après avoir été débattue et résolue dans la Chambre élective d'une manière dont nous avons d'abord à rendre compte.

Dès le 7 août M. de Toreno avait présenté à cette Chambre un rapport sur la situation financière de l'Espagne, suivi d'un plan pour faire face à toutes les nécessités qu'il venait d'exposer. Voici comment ce document d'une haute importance révélait l'état du trésor espagnol, jusqu'alors incomplétement connu :

Le produit total des revenus de la couronne (y compris ceux qui rentrent dans la caisse d'amortissement) a été, dans les cinq années qui ont fini en 1833, année commune, de (réaux de Veillon). 715,319,139

A déduire :

Pour ceux qui ont participé à ces revenus dans les mêmes cinq années, année commune	63,751,560 rx.	
Pour les salaires et les frais d'administration et de recouvrement de ces revenus .	82,718,418	
Pour achat d'effets et paiemens faits aux fabriques	38,454,072	
Pour divers paiemens qui diminuent la valeur des différens revenus qui figurent dans le recouvrement	10,801,215	
Total.	195,726,665 rx.	195,726,665
Reste en produit net annuel.		519,593,074 rx.

Soit en francs, 129,898,268 f.

L'état des frais présumés de la monarchie qui est en vigueur jusqu'à présent est celui qui a été dressé pour l'an 1831, lequel s'élève à 599,033,274 rx.

Ainsi, le déficit de 1834 sera composé des sommes suivantes :

1° La différence entre le produit liquidé des revenus et de la somme supposée de frais ordinaires.	79,440,200 rx.
2° L'augmentation de 2,225 enrôlemens de carabiniers des côtes destinés à grossir l'armée, et la somme nécessaire pour une surveillance supplémentaire.	19,016,667
3° Les revenus et l'amortissement de la dette publique, qui depuis l'année desdits frais présumés, se sont élevés à la somme de	20,768,634
4° Dû aux frais présumés de la guerre le 31 décembre 1833.	29,204,552
5° Idem jusqu'au 31 mai.	31,418,337
6° Pour les mêmes frais extraordinaires de guerre dans les six derniers mois de l'année, suivant l'état présumé que le ministre de la guerre vient d'envoyer à celui des finances.	73,827,680
A reporter.	253,676,070

Report.	263,676,070
7° Dû à la marine le 31 décembre 1830.	30,789,830
8° Reste des frais présumés particuliers qui résultent des opérations de crédit du trésor royal.	51,798,700
Déficit connu jusqu'à ce jour	336,264,600 rx.
Soit en francs, 84,066,150 fr.	

Ce déficit pourra être augmenté des résultats de la liquidation du mois de juin, lesquels, n'ayant pas encore été communiqués au ministère, n'ont pu être compris dans l'état.

Le même déficit sera augmenté encore, et considérablement, par la reconnaissance de la dette contractée hors du royaume par les anciennes Cortès, et qui n'est pas moins sacrée que les autres, si toutefois cette dette n'entre pas, avec toute la dette étrangère, dans le réglement que je proposerai plus tard.

Dans ce que je viens d'exposer, il faut comprendre la somme de 60,000,000 réaux versés à Paris par MM. de Rosthschild pour le paiement du premier semestre de la dette extérieure, somme qui sera remboursée avec une partie de l'avance de 100,000,000 réaux que MM. Ardouin et compagnie ont promis de procurer au gouvernement dans le délai de quatre mois. Les autres 14 millions, dont le gouvernement a disposé, d'accord avec MM. de Rothschild, seront réintégrés successivement, comme on a déjà commencé à le faire.

De ce qui vient d'être dit, il paraît évidemment résulter que, non compris les frais de la guerre, le trésor royal devrait 201,813,597 réaux (50,453,399 f.) pour le report successif d'une année à l'autre des sommes excédant les recettes et qu'il n'aurait pu payer. C'est là un déficit annuel qui se doublera à la fin de l'année courante, si l'on n'adopte pas de prompts moyens de le diminuer.

Après avoir indiqué rapidement les ressources par lesquelles il se proposait de remédier à un aussi grand déficit, le ministre résumait de la manière suivante les opérations financières effectuées depuis la seconde restauration du pouvoir absolu de Ferdinand VII :

Les émissions depuis 1823 se sont élevées à 2,919,654,666 rx. (729 millions 913,666 f.), et leur montant a été réduit à 2,544,406,657 rx. (636 millions 100,000 f.), par l'amortissement effectué avec les mêmes emprunts (les conversions). Le produit liquidé en espèces de cette énorme dette a été 739,595,254 rx. (184,898,120 f.), et en déduisant de cette somme les bonifications de frais, les commissions, les remises (*rendita*) et l'amortissement de ces emprunts de 1823, il s'élève jusqu'à présent seulement à 269 millions 681,313 rx (67,817,427 f.), somme qui forme le montant des paiemens faits au trésor, à l'Angleterre et à la France. Telle est la désolation qu'offre une dette énorme contractée dans un temps de paix profonde.

Cette leçon du passé enseignait le système qu'il convenait d'adopter pour l'avenir et qui consistait, ajoutait M. de Toreno, dans une sévère économie et dans un meilleur ordre administratif. Mais comme les avantages de ce système ne

pouvaient se réaliser immédiatement, il fallait mettre au moins l'Espagne au niveau de ses besoins et prévoir les nouveaux déficits qui résulteraient de la guerre, et qui résultaient déjà du choléra. Il fallait aussi régler toute la dette étrangère, de manière que tout en la payant successivement, la nation eût la latitude et les facilités de remplir religieusement, en recouvrant ses forces, ses obligations envers tous ses créanciers.

A cet effet le ministre présentait un projet qui, assimilant toutes les dettes antérieures et postérieures à 1823, les divisait en deux parties, dont l'une *la dette active* porterait un intérêt de 5 p. o/o, et l'autre *la dette passive* ne porterait aucun intérêt et se trouverait convertie en dette active en proportion des rachats effectués sur la première à l'aide d'un amortissement de 1/2 p. o/o par an. Cette disposition n'atteignait pas la partie de la dette créée pour satisfaire la France et l'Angleterre en vertu des traités du 30 décembre 1828 et du 28 octobre 1829; cette dette ne souffrirait aucune altération. Enfin le ministre demandait l'autorisation de contracter, aux meilleures conditions qui lui seraient offertes, un emprunt de 400 millions de réaux effectifs 5 p. o/o (100 millions de francs), destinés à couvrir le déficit du trésor et à faire face aux besoins extraordinaires.

Ce projet, que les parties intéressées regardèrent comme un moyen terme entre le paiement et la banqueroute, parut à la majorité de la commission de finances des procuradorès encore trop favorable aux créanciers de l'Espagne. Dans son rapport, qui ne fut fait à la Chambre que le 11 septembre, cette majorité, composée de 5 voix contre 4, s'exprimait ainsi :

« Le premier article du projet de loi déclare dettes de l'état tous les emprunts contractés avant et depuis 1823.

» Mais toute cette dette n'ayant pas la même origine, la commission a cru devoir la partager en deux classes : la dette contractée et reconnue par les Cortès, et celle qui n'a été ni contractée ni reconnue par les Cortès.

» Cette seconde classe de la dette a commencé à se former le 16 juillet 1823, par l'emprunt de la maison Guebhard, en faveur d'une junte rebelle.

Ce fut un des instrumens de la sainte-alliance pour détruire en Espagne le gouvernement légitime, arracher le roi du sein de la représentation nationale, et le livrer à une faction qui a tyrannisé notre patrie, avec le secours de cent mille baïonnettes françaises.

» Dès-lors l'abus des emprunts n'eut plus de terme. Ils furent contractés sans l'aveu de la nation et même sans que l'on ait consulté les premiers corps de l'état qui auraient dû l'être à défaut des Cortès.

» A Cadix, en 1823, les Cortès avaient solennellement décrété que la nation ne reconnaîtrait aucun emprunt exécuté sans la participation de ses représentans. Les prêteurs ne l'ont pas ignoré. Le roi était alors avec les Cortès, et il sanctionna ce décret.

» Tout contrat passé avec une personne sans autorisation pour le signer est nul de plein droit. Reconnaître aujourd'hui ces stipulations illégales, ce serait encourager les transactions liberticides et les coupables espérances des partisans du prétendant.

» Les défenseurs des emprunts nous disent que nous allons perdre notre crédit. Mais le crédit doit-il être altéré par le rejet d'une dette injustement réclamée? D'ailleurs, le crédit de l'Espagne ne dépend pas de la reconnaissance de la dette étrangère; il dépend des garanties d'ordre et de stabilité que produira le système de liberté progressive, et jusqu'à ce que les droits de tous soient bien assurés, ni la richesse nationale, ni la confiance des capitalistes étrangers ne s'accroîtront.

En conséquence, le rapport concluait à la reconnaissance comme dettes légitimes de tous les emprunts contractés à l'étranger par les Cortès de 1820 et de 1823, et à l'annulation de tous les emprunts postérieurs à 1823. La commission exceptait de cette annulation les 60 millions de réaux dus à l'Angleterre et les 15 millions dus aux Etas-Unis. Il était sursis à la reconnaissance de la dette créée en faveur de la France, en vertu du traité du 30 décembre 1828, jusqu'à ce que ce traité eût été examiné par les Cortès; néanmoins il continuerait à être provisoirement exécuté.

Quant à l'emprunt de 400 millions de réaux que le ministre des finances avait demandé à contracter, la commission le réduisait de moitié, en exprimant le désir que la préférence fût donnée aux capitalistes nationaux.

La minorité fit de son côté un rapport par lequel elle proposait de reconnaître toute la dette étrangère, emprunts des Cortès et emprunts royaux, tant antérieurs que postérieurs à 1823.

16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23 *septembre*. C'est en présence des trois opinions complétement divergentes du ministre des finances et de deux fractions de la commission sur

cette matière si palpitante d'intérêt, que s'engagea la discussion générale. Elle dura huit jours consécutifs, sans être interrompue même le dimanche, et fut ouverte par M. le marquis de Montevirgen, qui, membre de la majorité de la commission, s'attacha à justifier son rapport en développant les motifs sur lesquels elle l'avait basé, et que nous avons rapportés tout à l'heure. Ensuite il annonça qu'il allait venger l'assemblée et la commission d'une imputation dont M. le président du conseil les avait chargées dans une séance précédente.

Le ministre avait dit, au sujet de la guerre des provinces du nord, que le gouvernement avait sourtout besoin d'argent, et que depuis un mois il en avait demandé à la Chambre, sans qu'elle l'eût encore accordé. En réponse à cette inculpation, l'orateur faisait valoir les difficultés nombreuses qui avaient retardé le travail de la commission, et ajoutait que d'ailleurs l'armée du Nord n'avait jusqu'à ce jour manqué de rien; puis dans une péroraison accueillie par les acclamations des tribunes publiques, il s'écria :

« Est-ce donc par manque d'argent que la guerre civile dure toujours? Est-ce par manque d'argent que plusieurs généraux se laissent surprendre, compromettent l'honneur de nos armes et la vie de nos soldats? Est-ce par manque d'argent que le ministre de la guerre a dû prononcer des peines contre des officiers qui ont abandonné leur corps pour se réfugier dans les places fortes? Est-ce par manque d'argent que pendant que la nation paie pour cent et tant de mille hommes, on n'en dirige pas 20 ou 30 mille sur la Navarre pour renforcer les 40 mille qui s'y trouvent insuffisans? Est-ce enfin par manque d'argent que la milice urbaine n'est pas organisée sur un pied qui permette à l'armée de ligne tout entière de marcher au combat pour l'extermination des rebelles? »

Cette dernière partie du discours de M. de Montevirgen ne se rattachant pas d'une manière précise à l'ordre du jour, le ministre des finances annonça qu'il laissait au président du conseil et au ministre de la guerre le soin d'y répondre; entrant ensuite dans la question du subside extraordinaire que la commission avait réduit de moitié, il déclarait que 200 millions de réaux ne couvriraient pas même les déficits les plus urgens. Jusqu'à ce moment le gouvernement avait trouvé

moyen de faire face aux besoins ; mais si les Cortès ne votaient pas avant la fin d'octobre les ressources nécessaires, on arriverait au déficit le plus effroyable (*horrorosissimo*), dont l'armée active serait une des victimes.

« Pour éviter le mal, continuait M. de Toreno, le ministère propose un emprunt. La commission veut bien que l'on cherche à se procurer des fonds, mais non pas par ce moyen, et, dans le cas où il faudrait recourir à l'emprunt, elle demande qu'il soit ouvert à l'intérieur du royaume.

» La commission repousse donc autant que possible la voie des emprunts. Pour moi, messieurs, j'avouerai que je ne connais que trois moyens de procurer de l'argent au trésor : l'accroissement des contributions, la vente des biens nationaux et les emprunts.

» Les contributions : est-il un seul procurador qui voulût présentement charger le peuple, je ne dirai pas de 300, ni de 200, mais de 100 millions (25 millions de francs) en plus des contributions déjà établies, et croit-on que cette somme puisse être perçue sans produire une irritation qui aurait les plus funestes conséquences ?

» Les biens nationaux : il y a d'abord à objecter qu'on leur a déjà affecté une destination sacrée, celle de subvenir à la dette intérieure qui a été si négligée et qui mérite les plus grands égards. Mais en supposant qu'on les en détournât, en supposant même ces biens aussi nombreux et d'une aussi riche valeur que l'imagination de tant de gens se les représente, pourrait-on réaliser cette valeur immédiatement ? Qui voudrait se faire acquéreur de propriétés de cette nature à un prix un peu élevé ? Personne.

» Relativement à la voie d'emprunt, on a dit qu'il fallait trouver d'autres moyens ; mais on ne les a pas indiqués, et on ne le pouvait pas, car il n'y en a réellement pas d'autres.

» Les peuples modernes n'ont que la ressource des emprunts pour se tirer d'embarras, de même que les peuples anciens, et aussi ceux du moyen-âge, n'avaient que celle des conquêtes. On allait alors chercher violemment au dehors ce dont on manquait chez soi. »

Abordant enfin la question de la dette étrangère, le ministre s'exprimait en ces termes :

« La commission a divisé la dette étrangère en deux classes : elle reconnait une portion de dette sauf liquidation ; mais que veulent dire ces paroles ? il peut y avoir deux espèces de liquidation : l'une pour les prêteurs, et l'autre pour les détenteurs des bons des Cortès.

» Quant aux prêteurs, c'est une chose toute simple. Mais si la commission entend appliquer la liquidation aux porteurs de bons, je n'hésite pas à dire qu'elle porte un coup fatal au crédit, parce qu'elle donne lieu à supposer qu'on va entrer dans la question de la validité des titres, et Dieu sait alors dans quel abîme nous nous précipiterions. Pour ce qui concerne l'emprunt Guebhard, ce n'est certes pas moi qui défendrai son origine ni le gouvernement qui l'a contracté ; mais autre chose est de défendre les personnes qui sont entrées dans une affaire, ou d'appuyer le principe de destruction qui veut annuler tous ces emprunts.

» Le ministère se trouve dans une position tout à fait désavantageuse à l'égard de cette question, qui est très-impopulaire.

» Notre devoir n'est pas de flatter le peuple, mais bien de lui dire la vérité ; il est certain que l'emprunt Guebhard a été contracté par une

junte factieuse; mais il est certain aussi que, postérieurement, cet acte obtint la sanction royale, dès que le roi fut rentré dans le plein exercice de son pouvoir. Ce n'est donc plus l'emprunt de la régence d'Urgel, c'est un emprunt qui, malgré son origine impure, a été légitimé par le gouvernement.

» Aussi, nous ne devons pas nous occuper du principe, mais de la possibilité ou de l'impossibilité de payer la dette. Ne nous abusons pas, messieurs, le gouvernement a eu beau être mauvais, la nation lui a obéi, quoique malgré elle.

» Tous les rois ont eu à payer les suites des troubles qui ont agité leurs peuples : la France, lors de sa révolution de 1830, n'a pas hésité un moment à reconnaître et à payer les emprunts faits pour l'étranger, emprunts qui la couvrirent de deuil et de douleur. Louis XVIII, en remontant sur le trône, après les cent jours, reconnut toutes les dettes contractées pendant ce règne éphémère.

» Indépendamment de toutes les raisons que je viens de vous exposer, il en est une autre plus puissante encore, et qui touche surtout la nation à qui l'on voudrait faire tort. Il y a des circonstances qui commandent la prudence, des questions qui intéressent la tranquillité et la bonne harmonie des nations. Dédaigner ces principes serait une vaine bravade, qui pourrait tourner contre ses auteurs mêmes. Le peuple le plus intéressé à nos emprunts est la nation française, notre voisine immédiate, et notre alliée. La mesure qu'on propose pourrait y produire un tel scandale, que le gouvernement français se verrait obligé d'accueillir les réclamations des intéressés. Je sais bien qu'il ne pourrait en résulter la rupture de notre étroite alliance avec ce pays; mais, entre l'amitié et l'inimitié, il se trouve des nuances infinies. La commission pense également que la bonne harmonie n'en sera pas troublée; mais quelle garantie peut offrir une simple hypothèse dans une matière aussi grave? Ne voit-on pas, d'ailleurs, que la question doit intéresser l'Angleterre elle-même?

» Le gouvernement avait donc une pensée politique en proposant la fusion de toutes les anciennes dettes. Soyez persuadés, messieurs, que si vous adoptez le plan de la commission, vous portez un coup terrible à notre crédit.

» Je ne crains pas de parler avec franchise. L'Angleterre dira naturellement : l'Espagne subit une crise. Si le parti qui gouverne aujourd'hui vient à succomber, nos titres seront-ils reconnus par le parti vainqueur? Il ne manquera pas de gens pour répondre non; et qui voudra dès-lors nous prêter de l'argent? »

Ici le ministre examinait article par article le projet de la commission. Le droit de l'Angleterre et celui des Etats-Unis avaient l'avantage d'être respectés; il n'en était pas ainsi de la France, et l'orateur ne savait pas pourquoi on la traitait avec une telle défaveur, au moment où la convenance publique devait conseiller une conduite tout-à-fait opposée.

« Le plan de la commission, ajoutait M. de Toreno, ne tend à rien moins qu'à tuer complétement le crédit national, à ôter au gouvernement toute ressource, à nous brouiller avec la France, à nous faire perdre sa protection dont nous avons besoin; non seulement un tel projet ne saurait être

admis, mais il n'y a pas même lieu de le mettre aux voix. Je le dis aux membres de la commission et de la Chambre, non comme ministre, mais comme procurador, comme Espagnol, comme intéressé à l'honneur national et à la cause de la reine. Je le dis avec la plus intime conviction.

» Voulez-vous une preuve, messieurs, de la gravité de cette question délicate? Sur les neuf membres de la commission, quatre se sont séparés de l'avis des cinq autres, et ont précisément donné dans un excès opposé; de sorte que si le gouvernement voulait en tirer avantage, il pourrait dire qu'il s'est placé au véritable point de vue de cette grande question en demandant la reconnaissance de toute la dette et en offrant de la payer autant que ses moyens le lui permettront.

» Le gouvernement ne doit pas hésiter à dire qu'il s'opposera à ce projet de la commission et à toute mesure quelconque jusqu'à ce qu'on ait pris en considération la question de la dette étrangère.

» Quelques personnes pensent qu'il serait bon de voter dès à présent l'emprunt de 200 millions de réaux proposé par la commission, et d'accorder plus tard 3 à 400 millions de réaux. Ce serait une très-mauvaise opération; vous savez quelles conséquences funestes elle a déjà eues du temps des Cortès de 1820 à 1823. Il n'y a rien de meilleur que de faire sur-le-champ une opération en grand, qui, par sa nature même, démontre qu'on veut une bonne fois entrer dans la carrière de l'ordre, en finir avec l'arriéré, et fonder sur une base solide le crédit de la nation. »

Après ce discours, qui parut produire une vive impression sur l'assemblée, les conclusions de la majorité de la commission trouvèrent en M. Trueba un défenseur non moins éloquent qu'énergique. Il ne voulait pas faire injure au bon sens et à la bonne foi de la Chambre, en abusant de sa patience pour lui démontrer une chose aussi positive que la légitimité des emprunts des Cortès. A cet égard tout le monde était d'accord. Mais si cette dette réunissait toutes les conditions de légalité et de justice, celle qui dérivait de l'emprunt Guebhard présentait dans toutes ses parties un caractère entièrement contraire.

« Pendant que le gouvernement constitutionnel existait encore, disait l'orateur, une faction liberticide a contracté un emprunt à Paris de 334 millions de réaux avec Guebhard.

» Cette opération fut faite dans l'unique but de renverser un gouvernement de fait et de droit, gouvernement reconnu par les différentes cours de l'Europe. Il fut fait dans le but de détruire la liberté de l'Espagne, et de ravir à ses enfans les droits les plus sacrés. Il fut fait pour propager les horribles flammes de la guerre civile. Il fut fait enfin pour élever sur les ruines de la liberté le trône de la tyrannie. Devons-nous reconnaître cet emprunt? Est-ce peut-être parce qu'on nous a mis la corde au cou? Est-ce parce qu'il a contribué puissamment au désastre, à la dégradation et à l'opression de notre patrie? Dans quels principes de justice, de bon sens et de raison une pareille idée peut-elle exister? En outre, quelle aptitude légale, quelle autorité aurait eue la régence pour contracter cet emprunt? Elle ne pouvait avoir que celle dont peut user tout corps rebelle

qui se soulève et déclare la guerre à un gouvernement reconnu, celle que peut avoir Zumalacarreguy ou tout autre chef de faction. Et pouvons-nous sanctionner une doctrine aussi monstrueuse?

» En réprouvant comme on doit réprouver l'emprunt Guebhard, il est évident, il est clair qu'on doit aussi réprouver ses conséquences. Cela me conduit naturellement à l'examen de ces opérations frauduleuses qui, avec le nom de rentes perpétuelles, ont rempli de scandale et d'étonnement le monde financier.

» Ne sachant pas comment se procurer des fonds, le gouvernement espagnol, qui, pour ne pas reconnaitre une dette aussi sacrée que celle de l'emprunt des Cortès, s'est trouvé dans le plus grand embarras, sans ressources, sans crédit, a visé à tirer parti de tout. Les emprunts sont devenus pour lui une mine inépuisable; en offrant de grands avantages aux imprudens et avides spéculateurs il est arrivé à engager la nation pour des sommes considérables qu'elle ne devait jamais recevoir. Toute la théorie des plans de finances de cette désastrueuse époque consistait à reconnaître beaucoup pour recevoir peu; reconnaître beaucoup en papier, pour recevoir peu en argent; reconnaitre aujourd'hui de nouveaux capitaux, pour couvrir les intérêts de la veille. »

A l'appui de ses allégations l'orateur rappelait les opérations qui s'étaient faites à la bourse de Paris, par l'entremise de MM. Burgos et Aguado, sur l'emprunt Guebhard, sur les rentes perpétuelles, et qui, sous le prétexte d'une conversion, n'avaient abouti qu'à créer deux dettes au lieu d'une. Ces scandaleux agiotages étaient connus et avaient obligé le ministre des finances, M. Roy, à défendre l'émission d'un plus grand nombre de rentes perpétuelles.

« Il est nécessaire, ajoutait M. Trueba, que les grands capitalistes de l'Europe reçoivent une grande leçon; il est nécessaire que ceux qui trafiquent avec le gouvernement, ceux qui regardent les libertés, les droits, les larmes des nations comme des articles de commerce; il est nécessaire, je le répète, qu'ils apprennent que ces spéculations sont très-dangereuses, parce que le jour peut arriver où le peuple, rompant ses fers, brise aussi les instrumens qui ont contribué à l'enchainer.

» M. le ministre des finances a parlé de la perte de notre crédit, et c'est par ce fantôme redoutable qu'on veut nous effrayer, comme si on pouvait perdre le crédit en ne payant pas une dette injuste! Ces craintes qui circulent dans Madrid, quels en sont les auteurs? Qui? Justement ceux qui sont intéressés à l'insuccès du rapport de la majorité de la commission. Il est évident que la capitale se trouve dans ce moment pleine d'agens étrangers qui ont intérêt à répandre toutes sortes de bruits sinistres pour obtenir leur objet; il est évident que leur plan est d'épouvanter les timides. On connaît les moyens et les différens ressorts qu'ils ont mis en jeu dans les circonstances actuelles, et Dieu veuille qu'ils se soient contentés d'épouvanter les Espagnols au lieu de les séduire!

» On fait appel à l'honneur national, précieux et unique trésor que nous avons sauvé de nos naufrages politiques, et je suis honteux qu'on se soit servi de ce moyen dans une question pour le triomphe de laquelle on pouvait tout invoquer, moins l'honneur. Quel délire! quelle contradiction! On invoque l'honneur national pour sanctionner la fraude et

l'injustice, pour couvrir de son bouclier sacré les abus scandaleux, le désordre et l'immoralité! on invoque l'honneur national pour surprendre la bonne foi des imprudens, en remplissant leur imagination de doutes et de craintes, et en attaquant jusqu'aux plus nobles sentimens pour les faire chanceler et ensuite tomber de la faiblesse à l'injustice.

» Moi aussi, j'invoque l'honneur national, et je l'invoque pour que nous ne nous séparions pas du sentier que nous devons suivre; j'invoque l'honneur national pour que nous plaignions notre pauvre patrie, que nous ne l'écrasions pas sous une charge injuste, et afin de ne pas transiger un seul moment avec la fraude et les abus, pour des considérations d'une convenance mal entendue! Soyons Espagnols une fois, et Dieu veuille que ma sincère invocation ne soit pas vaine!... »

Cependant le débat soulevé par M. de Montevirgen restait à vider, et le ministre de la guerre, Zarco del Valle, vint de nouveau soutenir que le manque d'argent était l'unique cause de la prolongation des hostilités en Navarre.

« L'armée espagnole, disait le ministre, se divise aujourd'hui en trois parties. La première se trouve dans les provinces insurgées; la seconde dans les deux Castilles et l'Arragon, et je suis peiné de ne pouvoir envoyer un plus grand nombre de troupes dans cette dernière province. La troisième partie est obligée de faire le service de Barcelonne à la Corogne et de Cadix à Madrid. Il en résulte que dans une province où il y a trois places fortes, le gouvernement n'est défendu que par 600 fantassins et 80 chevaux. On est étonné que la guerre continue; mais, messieurs, interrogez la Cantabrie, la Vendée; interrogez aussi ces mêmes provinces du temps de Napoléon. Apprenez, messieurs, que nos ennemis se présentent comme par enchantement, et que Mérino est parvenu à occuper en Castille 1,500 braves avec 40 hommes seulement. Vingt soldats, dix même eussent exterminé Mérino, mais il n'est jamais venu qu'en traître! Pour le faire prisonnier, le général Manso l'a forcé de disséminer ses hommes, tellement qu'il était obligé de faire face à l'ennemi sur trente-sept points. On a paru surpris que les 40,000 hommes envoyés en Navarre n'aient point reçu de renforts. On ignore apparemment que l'argent manque au gouvernement pour en équiper de nouveaux. »

C'était aussi l'état du trésor qui avait empêché le gouvernement de mobiliser la milice urbaine. Enfin le ministre donnait de grands éloges aux troupes royales, et terminait par ces paroles : « La guerre de rébellion, c'est la guerre d'occupation; occupation est synonyme de force, et force est synonyme d'argent. »

Après quelques observations de M. Ruffino Carrasco, qui reprocha au ministère de manquer de zèle pour l'organisation de la milice urbaine, de redouter l'honnête homme armé plus que les factieux, et de maintenir dans leurs fonctions presque tous les employés de l'ancien gouvernement,

la Chambre en revint à la question financière, et vit de nouveau les orateurs se partager en plusieurs partis opposés, selon qu'ils voulaient reconnaître ou annuler les emprunts contractés depuis 1823, accorder au ministère les 400 millions de réaux qu'il demandait, ou seulement l'allocation proposée par la commission.

Ainsi, d'un côté on prétendait qu'il serait possible d'opérer des économies considérables qui dispenseraient le gouvernement de recourir à de nouveaux emprunts (M. Gonzalès). Si d'ailleurs la Chambre se montrait à l'égard des ministres avare de l'or du pays, c'est que le gouvernement se montrait à l'égard du pays avare des garanties qu'elle était en droit de réclamer (M. de Las Navas). Un orateur était d'avis que l'emprunt fût contracté par l'église régulière et séculière; ce serait le meilleur mode de remédier aux envois d'argent qui étaient faits à don Carlos. Plus d'un carliste jouissant d'assez beaux appointemens en prélevait une moitié pour ce prince. Ces envois s'appelaient des œuvres pies (le général Serrano). MM. Palarea et Abarguès manifestaient aussi l'opinion qu'il fallait demander des ressources au clergé.

M. de Toreno ne niait pas qu'il fût possible de faire de grandes économies, mais ces économies ne sauraient être réalisées en un seul jour. Au surplus, la plupart des moyens proposés pour les obtenir étaient impraticables. Cependant le gouvernement songeait à élever le subside dû par le clergé, tout en s'opposant à ce qu'on le frappât d'un emprunt forcé, autant que s'il s'agissait d'une fortune particulière.

Quant à la question de la dette, on pensait que la France ne prendrait pas une attitude hostile dans le cas où le projet de la majorité de la commission serait adopté par la Chambre, d'autant plus que certains ministres français du cabinet actuel avaient autrefois combattu les emprunts conclus depuis 1823, en avertissant les prêteurs de se tenir sur leurs gardes (M. Gonzalès). Le défaut de *reconnaissance*,

qui, en toute autre circonstance, serait un crime, était ici un devoir sacré (M. de Las Navas). Les partisans de la reconnaissance avaient avancé que le gouvernement de la reine était la continuation du régime auquel la nation avait été soumise pendant ces onze dernières années; cependant, quand on commençait à donner des garanties de liberté, on ne pouvait pas soutenir que ce système fût le même que celui de l'inquisition et des cachots. On faisait injure à la nation espagnole en disant qu'elle avait appuyé l'ancien système. C'étaient cent mille baïonnettes françaises qui avaient renversé la liberté espagnole; encore n'avaient-elles pu tellement étouffer l'esprit public, que l'occupation de l'Espagne n'eût été nécessaire pour quelques années (M. Garcia Carrasco). Quand Ferdinand avait reconnu l'emprunt Guebhard, il n'était pas libre; il était au pouvoir de cette même faction qui tenta ensuite de le détrôner pour élever don Carlos à sa place (M. Abarguès). On mettait enfin une grande différence entre la dette du gouvernement anglais et celle du gouvernement français; on repoussait cette dernière comme une suite de l'invasion de 1823 (M. Florez Estrada).

C'était se tromper gravement, disait-on dans un sens contraire, que d'assurer que le gouvernement français ne serait pas péniblement affecté si la dette postérieure à 1823 n'était pas reconnue. Déjà le ministère français avait adressé des réclamations énergiques au cabinet espagnol, parce que celui-ci ne voulait reconnaître que la moitié des emprunts. Que serait-ce donc si le projet de la majorité de la commission était adopté? Le gouvernement anglais ne ferait point de réclamations officielles, mais il interviendrait pour appuyer les réclamations de la France (M. de Toreno). Puisque le roi Ferdinand avait pu contracter un emprunt en 1825, il avait eu aussi la faculté de sanctionner l'emprunt Guebhard. Il ne fallait pas pour 44 millions de francs commettre une injustice et imprimer une tache à l'honneur du pays (MM. Aguirre Solarte, Miguel Polo, etc.).

M. Martinez de la Rosa prit à son tour la parole dans cette mémorable discussion. Il traça le tableau des difficultés sans nombre contre lesquelles le ministère avait eu à lutter depuis son entrée aux affaires ; il rappela comment il avait dû faire face à toutes ces difficultés, contenir la guerre civile, envoyer une expédition en Portugal, rétablir les lois antiques du royaume, et accomplir cette transition sans perturbations politiques, sans nouveaux impôts, sans recourir à ces mesures extrêmes dont les gouvernemens s'étaient servis à d'autres époques analogues.

« Dans la question qui nous occupe, ajoutait l'orateur, le ministère est parti d'une base fondamentale qu'il soutiendra avec d'autant plus de confiance qu'une partie de la commission est d'accord avec lui. Nous ne sommes pas entrés dans la question de la légalité ou de l'illégalité des anciens emprunts ; nous les avons acceptés comme un fait, et nous avons dit que pour maintenir le crédit d'un état, il fallait faire honneur à ses engagemens.

» Nos adversaires viennent reproduire contre nous le même argument dont s'est servi le despotisme, quand il a déclaré nul ce qui s'était fait pendant les trois années du régime constitutionnel, et on veut aujourd'hui que tout ce qui s'est fait pendant dix ans soit aussi déclaré nul. Ainsi chaque parti vainqueur a opprimé le vaincu; mais aujourd'hui, messieurs, il n'y a plus parmi nous ni vainqueurs ni vaincus. Le régime actuel n'est point une émanation du règne qui vient de finir; il n'est pas non plus une émanation de la constitution de 1812, il n'est que la restauration des lois de la monarchie. (Murmures en sens divers.)

» Les membres de la majorité de la commission ont-ils bien pesé les conséquences de leurs principes? Si les emprunts sont nuls, les institutions sont-elles légitimes?

» En outre, quelles raisons donnerez-vous aux étrangers pour ne pas payer les emprunts? Est-ce parce que des lois espagnoles ont décidé que tout subside exigeait le concours des Cortès? Mais quelles sont ces lois? diront les étrangers; car ils ne sont pas obligés de les connaître ni d'être toujours au courant de tous les reviremens intérieurs des autres nations. Ces lois d'ailleurs n'existent dans aucun code écrit, et elles sont tombées depuis trois siècles en désuétude. »

Quand la discussion générale fut close, une première question fut agitée, celle de savoir si le projet du gouvernement aurait la priorité sur celui de la commission; le ministère réussit à la faire décider dans ce sens, à une immense majorité (94 contre 2 sur 104 votans, dont 8 s'étaient abstenus).

24, 25, 26, 27, 29, 30 *septembre;* 1er *et* 2 *octobre.* La discussion sur les artilces ne fut pas moins longue que celle qui

l'avait précédée ; mais elle n'offrit pas, la plupart du temps, de lumières nouvelles. C'étaient toujours les mêmes argumens de part et d'autre : bonne foi, honneur national, nécessité de crédit, légitimité du gouvernement de Ferdinand VII, voilà pour le ministère; illégalité et immoralité des emprunts, manque de ressources actuelles, nation asservie par le despotisme, voilà pour l'opposition. Dans cet état de choses c'est pour nous un devoir de nous borner à constater les résultats de la discussion. Elle fut signalée dès l'abord par un redoublement d'hostilités si vives contre l'emprunt Guebhard, par des sorties si violentes contre MM. Burgos, Ballesteros et Aguado qu'un orateur accusa de n'avoir pêché qu'en eau trouble, qu'il fut facile de voir que cet emprunt serait rejeté par la Chambre. En effet, malgré l'adoption par 63 voix contre 47 de l'art. 1er du projet du gouvernement, qui reconnaissait dette de l'état tous les emprunts antérieurs et postérieurs à 1823, l'emprunt Guebhard fut annulé à une forte majorité (62 contre 37). Après ce vote, le ministre des finances déclara qu'en raison de l'économie qui en résulterait pour le trésor espagnol, le gouvernement était disposé à se rapprocher de la minorité de la commission, et à lui faire des concessions comme il en attendait d'elle. On ne pouvait pas, maintenant qu'une partie de la dette était rejetée, ne payer que la moitié des parties reconnues. Cette déclaration eut pour effet de faire renvoyer à la commission les articles 2 et suivans du projet ministériel, afin qu'ils reçussent une nouvelle rédaction. Cette fois encore deux rapports furent présentés par la majorité et la minorité de la commission, avec cette différence cependant que trois membres de l'ancienne majorité se joignirent aux quatre commissaires qui avaient réclamé le paiement intégral de tous les intérêts, tandis que deux membres seulement (MM. Florez Estrada et Montevirgen) restèrent fidèles à leur opinion et proposèrent un article ainsi conçu : « Toute la dette étrangère se divisera désormais en dette active et en dette passive;

cette conversion s'exécutera dans la proportion de deux tiers en dette active et un tiers en dette passive.» Cet article, motivé sur l'impossibilité où était l'Espagne de payer toute la dette, ce qui entraînerait inévitablement la banqueroute dans le cas où le projet de la majorité de la commission passerait, fut adopté, après que ce projet eut été rejeté par 57 voix contre 41, bien que le ministre des finances eût pris la parole pour le soutenir. Les autres articles, jusqu'au onzième, n'étaient pour ainsi dire que réglémentaires; nous ne nous y arrêterons pas. Le seul débat remarquable auquel ils donnèrent lieu, s'engagea sur la question de savoir si les arrérages des intérêts dus depuis onze ans pour les emprunts des Cortès, seraient placés dans la dette active ou dans la dette passive. C'est à cette dernière qu'ils furent attribués.

Enfin le 2 octobre la Chambre termina son vote sur cette importante loi financière, en autorisant le ministère à contracter un emprunt de 400 millions de réaux. Cette décision fut prise en quelque sorte à l'unanimité, car, sur 114 procuradorès présens, 109 votèrent dans le sens ministériel, et les cinq autres s'abstinrent.

Dès la séance suivante, M. Trueba fit la proposition formelle de rechercher et de soumettre aux tribunaux toutes les fraudes, toutes les manœuvres illicites qui avaient accompagné l'émission des diverses obligations royales. C'était une preuve d'intérêt qu'il fallait donner à la nation, après avoir reconnu toutes les dettes étrangères.

« Je ne veux me constituer l'accusateur de personne, ajoutait l'orateur, mais comment pouvons-nous souffrir l'aspect de ces hommes, fils impurs de l'Espagne, qui se sont enrichis par des vols, qui se sont élevés sur les ruines de leur pays, et qui vivent maintenant, non pas dans des retraites, mais au milieu des honneurs, des dignités, du luxe, et se faisant gloire des crimes qu'ils ont commis? Leur impunité et leur fortune ne sont-elles point une insulte à la patrie, qui doit réserver ses faveurs à la vertu? »

Le ministre des finances ne s'opposa point à la prise en considération de cette proposition; il demanda seulement qu'elle fût ajournée à la discussion du budget. Nous verrons bientôt comment elle fut exécutée en partie par une résolu-

tion intervenue dans le cours de la discussion de la loi financière à la Chambre des procerès, qui se réunissait maintenant sous la présidence de M. le marquis de Las Amarillas : le duc de Baylen avait donné sa démission.

En la portant le 4 à cette Chambre, M. de Toreno déclara que le gouvernement adhérait aux amendemens introduits dans la loi par les procuradorès. Dans son rapport (1) la commission de la Chambre des procerès proposa l'adop-

(1) D'après ce rapport, l'état de la dette étrangère d'Espagne était définitivement fixé de la manière suivante :

Dette active.

	capital.	intérêts.
Rente perpétuelle 5 o/o à Paris.	289,505,333 rx. v.	14,475,266 rx. v.
Dito à Amsterdam.	328,128,000	16,406,400
Rente 3 o/o convertie en 5 o/o. .	260,026,666	13,001,334
Bons des cortès.	1,134,666,667	56,733,333
	2,012,326,666	100,616,333
Amortissement 1/2 o/o.		10,091,633
		110,677,966
Dette du gouvernement français.		16,000,000
Dette du gouvernement anglais.		3,000,000
Dette des Etats-Unis.		720,000
Paiemens annuels.		130,397,966
Soit en francs.		32,599,491

Dette passive.

La moitié du capital ci-dessus formant le tiers du capital primitif.	1,106,163,333 rx. v.
Reste des quatre cinquièmes du capital des coupons d'intérêt et des billets de prime convertis en 1831 et réduits en dette sans intérêt.	444,414,000
Coupons des Cortès.	819,445,000
	2,270,022,333

Le vote de la Chambre des procerès ayant été confirmé par la Chambre des procuradorès, il faut ajouter pour l'emprunt Guebhard :

1° A la dette active.	118,482,667	5,924,133
2° A la dette passive.	59,241,333	
Amortissement.		592,413
		6,516,546

tion de cette loi avec les modifications qu'elle avait subies, en annonçant cependant l'intention de présenter à la Chambre un projet de pétition en faveur de l'emprunt Guebhard, ainsi que de la partie des dettes classée dans la catégorie de la dette passive. La Chambre ne s'en tint pas là : dans la séance du 18 elle adopta le projet de loi, après l'avoir amendé de telle sorte, que l'emprunt Guebhard se trouvait reconnu comme les autres, et que la dette passive entrerait dans la dette active annuellement et par douzièmes, à partir de 1838.

Aux termes du statut royal une commission mixte de procerès et de procuradorès fut nommée pour s'entendre sur le dissentiment des deux Chambres; mais cette commission ne put arriver à se concilier, et la question fut de nouveau portée devant la Chambre des procuradorès, qui mit fin à ce long débat le 8 novembre, en adoptant, à la majorité, de 81 voix contre 31, le projet de loi dans l'état où il lui était revenu de l'autre Chambre (1).

Un incident qui signala la séance du 18 octobre, dans la Chambre des procerès, nous reste à raconter pour en finir avec la loi de la dette espagnole. La commission des finances avait à peine terminé la lecture de son rapport, que l'on vit entrer dans la salle M. Burgos, qui alla choisir la place la plus isolée auprès de la porte. Aussitôt le général Alava s'étant levé s'exprima ainsi :

« Messieurs, une circonstance inattendue me force à prendre la parole. J'ai peu de mots à vous dire, mais ils seront concluans. Je pensais, d'après les inculpations qui pèsent sur un noble procer ici présent (se tournant vers M. Burgos), qu'il se serait abstenu, ne fût-ce que par prudence, de se

---

(1) L'emprunt de 400 millions de réaux que cette loi autorisait le gouvernement à contracter, fut adjugé le 6 décembre à M. Ardouin, au prix de 60 réaux v. pour 100 réaux v., capital nominal ou 5 réaux v. de rente, avec une commission de 3 p. o/o sur la valeur nominale de l'emprunt. Le contractant s'obligeait à bonifier 6 p. o/o sur la dernière moitié de l'emprunt, si le cours des effets de cet emprunt s'élevait à 66 dans un délai déterminé et s'y maintenait pendant un certain temps.

présenter dans cette illustre assemblée. Je demande à la Chambre qu'elle engage le noble procer à s'abstenir de paraître aux séances, jusqu'à ce qu'il ait clairement établi aux yeux de la nation entière la fausseté de ces inculpations ; en un mot, je demande à la Chambre d'ordonner au noble procer de se retirer. »

Vainement M. Burgos réclama la parole, le président la lui refusa en annonçant que la Chambre allait décider si la motion du général Alava était prise en considération. L'affirmative fut résolue à la presque unanimité. En conséquence le président invita M. Burgos à se retirer. L'ex-ministre réclama de nouveau la parole avec feu et protesta contre la décision de la Chambre, mais il fut bientôt forcé de sortir, au milieu de murmures qui ressemblaient à des huées, le président agitant avec force sa sonnette, et la Chambre criant de tous côtés : à l'ordre! à l'ordre!

Déjà à plusieurs reprises la situation des provinces du Nord, où la guerre civile continuait avec le même acharnement, avait excité la sollicitude de l'opposition dans la Chambre des procuradorès. Et en effet cette situation était loin de s'être améliorée, comme nous allons en juger en reprenant le récit des opérations militaires, au point où nous l'avons laissé plus haut (page 498).

Le 8 août, Rodil avait pénétré dans les gorges du Bastan, et aussitôt la junte d'Elisondo s'était hâtée de fuir. La majeure partie des forces insurgées ayant alors fait retraite sur la Biscaye, Rodil avait abandonné la route du Bastan pour les suivre. Il importait de leur interdire l'accès des côtes, où elles voulaient protéger des débarquemens de munitions. Le 15 août don Carlos occupait le port de Berméo, mais dès le lendemain Rodil l'obligea à en sortir et à rentrer dans la Navarre. Pendant la seconde quinzaine d'août les carlistes refluèrent vers la vallée de Bastan, vers celle d'Ulzama, près de Pampelune, et s'étendirent dans les vallées du nord-est jusqu'à celles de Roncevaux et de Roncal sur les frontières de l'Aragon. Rodil s'attacha à leurs traces toujours sans pouvoir les atteindre, l'ennemi changeant sans cesse de direction à son approche.

Mais sur un autre point les troupes de la reine éprouvèrent un échec grave. La division de cavalerie aux ordres du général Carondelet devait garder toute la Basse-Navarre le long de l'Ebre et de l'Arga, pays de plaine dont l'occupation empêchait les carlistes de s'étendre au midi des Amescuas. Le 18 août, pendant qu'elle marchait sans précaution sur un chemin étroit entre des rochers et une rivière, formant ainsi une colonne allongée et manquant de consistance, cette division fut assaillie à l'improviste et à bout portant par deux embuscades que Zumalacarreguy avait établies sur son passage. Elle fut écharpée, et Zumalacarreguy après avoir pillé ses bagages se hâta de regagner le sommet des montagnes.

Aux premiers jours de septembre, Rodil rentra dans la vallée de Bastan, et il fit fortifier et retrancher Elisondo, ainsi que plusieurs autres points où il plaça des détachemens à poste fixe, suivant un nouveau système qui avait sans doute été arrêté à Madrid. Il resta dans le Bastan jusqu'à ce que ces points fussent dans un état de défense qui lui permît de s'en éloigner, en laissant les garnisons livrées à elles-mêmes. On espérait que l'exécution de ce système empêcherait désormais les carlistes de s'établir d'une manière permanente dans le Bastan, et de s'y aventurer pour des expéditions passagères, sous peine de se trouver compromis entre les garnisons et les colonnes mobiles.

En attendant que l'événement vînt montrer ce qu'il y avait de réel dans ces espérances, la facilité que ces bandes trouvaient dans la configuration topographique du pays à exécuter des surprises, ne tarda à être éprouvée de nouveau par la division Carondelet. Le 4 septembre cette malheureuse division, qui était allée réparer ses pertes à Logrono, se porta sur Viana conjointement avec deux bataillons d'infanterie. A cinq heures de l'après midi, Zumalacarreguy parut tout à coup devant elle avec 2,000 hommes d'infanterie et 250 chevaux. Aussitôt l'alarme est donnée, une fusillade s'en-

gage aux abords de la ville où bientôt l'ennemi pénètre par deux côtés. On monte à cheval à la hâte, on s'éloigne en désordre. Beaucoup de chevaux qu'on n'a pas eu le temps de seller restent dans les écuries, et une partie de l'infanterie est obligée de se renfermer dans l'église pour s'y défendre. Le général Carondelet sortit de la ville pour se retirer sur Lodosa avec ses troupes, mais déjà l'ennemi l'avait débordé et occupait les bois d'oliviers qui garnissent la campagne. Les bataillons d'infanterie de Carondelet firent leur retraite comme ils purent chacun de leur côté. La cavalerie, qui eut à peine le temps de se former, dut à son tour céder le terrain. Enfin le général Carondelet arriva à onze heures du soir à Lodosa, n'ayant avec lui qu'une centaine de cavaliers. Au reste Zumalacarreguy était si peu en mesure d'obtenir un pareil succès autrement que par surprise, que dès le lendemain il s'empressa d'évacuer Viana, sans avoir pu réduire les hommes qui s'étaient barricadés dans l'église.

Ces deux échecs par suite desquels le général Carondelet fut destitué de son commandement, ne pouvaient qu'exercer une fâcheuse influence sur les opérations subséquentes de Rodil, qui s'épuisa en vain, jusqu'à la fin de septembre, à poursuivre comme auparavant Zumalacarreguy et don Carlos de montagne en montagne, de vallée en vallée. De leur côté les carlistes, malgré le succès des coups de main du 18 août et du 4 septembre, échouèrent à Lequeitio, à Bergara, à Tolosa, à Villarcayo, à Pancorbo, et dans leurs attaques contre Elisondo que le général Cordova vint délivrer momentanément, en tombant à l'improviste sur les assiégeans. Ils n'avaient pu s'emparer d'aucun poste important, ils n'avaient pu empêcher les colonnes de la reine de se porter partout où elles avaient voulu, et jamais on ne les avait vus disputer l'accès d'aucune position. Mais est-ce là tout ce qu'on s'était promis de la campagne de Rodil? et l'avantage n'était-il pas pour les insurgés par cela seul que l'armée de la reine s'était trouvée impuissante à les réduire? Sans doute l'insurrection,

loin de marcher triomphalement sur Madrid, n'avait pas fait un pas au-delà de l'Èbre, et son résultat politique était absolument nul; mais les carlistes continuaient à se recruter, à s'organiser, et partout où il n'y avait pas de troupes de la reine, ils étaient maîtres du pays. En un mot, Rodil, après deux mois et demi, laissait les affaires où il les avait prises, comme les trois généraux qui l'avaient précédé, ayant trouvé d'ailleurs dans la présence de don Carlos au cœur de l'insurrection des obstacles contre lesquels ceux-ci n'avaient pas eu à lutter.

Dans cet état de choses le cabinet de Madrid eut recours au même remède qu'il avait déjà essayé quatre fois inutilement; il changea le général en chef de l'armée et remplaça Rodil par Mina, à qui la dépêche qui l'investissait du commandement parvint vers la fin de septembre, à Cambo près de Bayonne, où il prenait les eaux. Depuis long-temps Mina était appelé à ce poste par le parti libéral le plus avancé, qui comptait sur sa vieille expérience de la guerre des montagnes pour triompher de l'insurrection navarraise. On se rappelait que lui-même avait tenu tête aux troupes de Napoléon dans la même province, et par les mêmes moyens qu'opposait maintenant Zumalacarreguy aux troupes de la reine. Mais on oubliait que la position allait se trouver complétement renversée, que les difficultés du terrain et l'esprit des habitans qui l'avaient si efficacement secondé dans la guerre de l'indépendance seraient aujourd'hui contre lui; on oubliait enfin que la santé de Mina affaiblie par l'âge et ses anciennes fatigues ne lui permettrait plus cette activité qui avait autrefois contribué à ses victoires : déjà ce général fut obligé de demander un répit pour se rétablir avant d'aller prendre la direction des opérations militaires en Navarre.

L'armée de la reine resta pendant ce temps dans une espèce de désorganisation, le dépit ayant poussé Rodil à quitter son poste presque aussitôt qu'il avait su la nomination de

son successeur. Le général Lorenzo, qui s'était montré le plus actif et le plus infatigable de tous, prit le commandement en chef par intérim et s'occupa immédiatement de réorganiser l'armée. Néanmoins durant une vingtaine de jours elle demeura découragée, dans une inaction presque complète.

Ce temps ne fut pas perdu par Zumalacarreguy : laissant dans la Haute-Navarre ce qu'il fallait de troupes pour courir les montagnes et bloquer la garnison d'Elisondo, il put, avec le reste de ses bataillons, faire une trouée à travers les divisions de l'armée de la reine, passer l'Ebre au gué de Trunco-Negro devant un corps trop faible pour l'arrêter, et parcourir librement les deux rives du fleuve depuis Calahorra jusqu'à Haro. Il est à présumer, de l'ensemble de ces mouvemens, que ce chef voulait tenter une jonction avec Merino, pour installer l'insurrection en forces sur l'Ebre et couper ainsi toutes les communications de l'armée de la reine avec les Castilles. Les divisions de cette armée se mirent en marche pour empêcher cette jonction, et le 13 octobre Zumalacarreguy repassa l'Ebre. Il avait d'ailleurs levé des contributions, recruté du monde, ramassé des vivres, des chevaux, des mulets, des approvisionnemens de toute espèce; il avait excité les carlistes, fusillé les libéraux ou entraîné leurs familles à sa suite pour en obtenir de fortes rançons; en un mot il avait porté partout la désorganisation, le pillage et l'effroi.

Un nouveau succès vint bientôt témoigner de l'heureuse et habile audace du généralissime des insurgés. Deux bataillons de la division du général Osma étaient cantonnés sous les ordres du brigadier O'Doyle au village d'Alegria, entre Salvatierra et Vittoria. Ils furent surpris par une brusque attaque de Zumalacarreguy, qui menait avec lui une colonne de 5,000 hommes, et complétement défaits dans les journées du 27 et du 28 octobre. Une perte énorme en morts et en blessés du côté des *cristinos*, leur commandant pris et immé-

diatement fusillé, 2 pièces de canon et 1,500 fusils tombés au pouvoir des insurgés, voilà pour les résultats matériels de cette victoire de Zumalacarreguy; quant à ses résultats moraux, elle exalta l'orgueil des carlistes, qui virent leurs rangs se grossir d'un certain nombre des prisonniers qu'ils avaient faits, et ajouta au découragement de l'armée de la reine. C'est dans ces fâcheuses circonstances que le 4 novembre Mina vint prendre le commandement de cette armée. N'était-il pas trop tard à supposer que ce général eût pu réussir, là ou Saarsfield, Valdez, Quesada et Rodil avaient déjà échoué?

La nouvelle de la défaite du brigadier O'Doyle, jointe au mécontentement de voir se renouveler incessamment des insurrections partielles en Aragon, en Catalogne et en Castille, de voir chaque jour des conspirations carlistes se tramer sans que les conspirateurs fussent mis en jugement, produisit à Madrid la plus vive irritation. Il n'y eut qu'une clameur contre le ministère, dont on accusait l'imprévoyance, la mollesse et surtout la défiance envers la portion la plus énergique du parti libéral. Le soulèvement de l'opinion publique fut tel, que l'on comprit qu'il lui fallait une satisfaction, et il fut décidé que le ministre de la guerre, M. Zarco del Valle, qui luttait depuis long-temps d'impopularité avec son collègue de l'intérieur, M. Moscoso, donnerait sa démission.

Il y eut alors deux ministres désignés pour le département de la guerre, entre lesquels se divisait le choix des hommes du gouvernement, mais non celui du parti populaire. L'un était Llauder, capitaine-général de la Catalogne; l'autre était Valdez, capitaine-général de Valence. Gouvernant sa province avec un bras de fer, et comptant des antécédens que les libéraux ne pouvaient pas lui pardonner, malgré son exposition contre le ministère Zea, Llauder avait pour lui la cour; il fut nommé.

L'échec éprouvé par le brigadier O'Doyle eut aussi son

contre-coup dans l'Andalousie. La joie des carlistes trop ouvertement manifestée au sujet de cet échec, irrita la milice urbaine, les étudians, les bourgeois à Grenade, à Malaga, à Cadix, à Almeria. A Grenade la couleur verte fut arborée comme en 1822; on poussa des cris de *vive la constitution!* et le gouverneur civil fut contraint de les répéter. A Cadix une violente émeute éclata contre le gouverneur qui avait voulu empêcher que l'hymne de Riego fût chantée au théâtre, et le lendemain il fallut céder sur ce point au désir du peuple pour éviter un nouvel orage. Les libéraux de Malaga, qui avaient des autorités mieux disposées pour eux, ne rencontrèrent aucun obstacle à leurs projets. Ils voulaient livrer aux flammes les drapeaux du corps des volontaires royalistes, que l'on conservait encore au parc d'artillerie; ces drapeaux furent effectivement brûlés par la main du bourreau, sans autre démonstration que celle de la joie et de l'enthousiasme. Dans toutes ces villes au reste comme à Madrid, les choses reprirent promptement un cours plus régulier.

Les débats sur la déclaration des droits, sur la déchéance de don Carlos, et sur le réglement de la dette étrangère avaient fait pâlir toutes les autres questions agitées au sein des Cortès, dans le même intervalle de temps; néanmoins, plusieurs de celles-ci présentaient encore un intérêt qui nous commande d'y revenir.

La Chambre des procuradorès n'avait pas tardé à sentir l'inutilité et surtout les graves inconvéniens des cordons sanitaires et des lazarets établis contre le choléra, et qui barricadaient les provinces, les villes, les bourgs et jusqu'aux moindres villages de l'Espagne. On ne pouvait, en effet, calculer les préjudices que causaient ces mesures, plus terribles que l'épidémie elle-même. Des malheureux expiraient au milieu des champs, privés de tous secours. A Ségovie, on en vint au point de murer la maison où mourait un cholérique, et de brûler tout ce qu'elle renfermait. Ailleurs, on assassinait les malades, ou tout au moins on les dépouillait

vivans. Tous les objets de consommation renchérirent considérablement, et quelques uns manquèrent tout-à-fait. Le cours des diligences fut entièrement suspendu. Telle était enfin la peur de la contagion, que certaines villes demeurèrent presque désertes par la fuite de leurs habitans. Éclairée par ces résultats, la Chambre se disposait à adopter une pétition pour demander la suppression des cordons sanitaires; mais le gouvernement alla au devant de ce vote, et vers la fin d'août, il ordonna cette suppression; car, la marche toujours progressive du fléau avait démontré leur complète inefficacité. De Madrid, il avait continué à s'avancer vers le nord dans toute la largeur de l'Espagne, de l'est à l'ouest, et il envahit successivement la Vieille-Castille, la Catalogne, l'Aragon, la Biscaye et la Navarre, où il vint ajouter ses ravages à ceux de la guerre civile.

A défaut du droit d'initiative que le statut royal lui refusait, la Chambre des procuradorès fit assez souvent usage de son droit de pétition pour stimuler l'action du ministère, dans le sens des réformes ou des réparations qu'elle désirait voir exécuter. C'est ainsi que dans sa séance du 9 octobre, la Chambre, déterminée par des motifs de justice et d'économie, adopta, avec l'assentiment du ministère, une pétition dans laquelle elle exprimait l'opinion qu'il serait opportun de réserver aux soldats et aux officiers de l'armée de terre et de mer une partie des emplois civils et autres. La Chambre témoignait aussi un vif intérêt en faveur des acquéreurs de biens nationaux qui avaient été dépouillés de leurs propriétés dans la réaction de 1823; le ministère lui-même comprenait qu'il y avait quelque chose à faire à cet égard; et si la Chambre n'adopta pas une pétition ayant pour objet la réintégration de ces acquéreurs dans leurs propriétés, c'est qu'il promit d'y pourvoir par son projet de loi sur le réglement de la dette intérieure.

L'admission de MM. Galiano et Arguelles dans la Chambre est encore un fait à signaler. On se rappelle avec quel

éclat ces deux députés avaient figuré aux Cortès de 1820. Leur nouvelle élection et ensuite leur admission dans la Chambre avaient été contrariées autant que possible par le ministère. On avait proposé d'annuler la nomination de M. Arguelles sur le motif de la nature de son revenu, qui n'était autre chose qu'un don fait par les électeurs qui l'avaient choisi ; néanmoins la Chambre maintint la nomination à une grande majorité, et dès le lendemain, 16 octobre, MM. Galiano et Arguelles prirent tous deux la parole sur une pétition tendant à la restitution des emplois donnés de 1820 à 1823. Le résultat de la séance fut l'adoption presque unanime de la pétition, et le ministère, qui n'avait fait que proposer quelques amendemens de détails, en remplit l'objet par un décret rendu vers la fin de l'année.

Il donna également suite à un article de la pétition des droits en présentant, le 25 octobre, un projet de loi sur la milice urbaine. La discussion de cette loi, qui commença le 11 novembre, ne fut en quelque sorte qu'une série de défaites pour l'opposition, dont la force, dans la Chambre, avait depuis quelque temps beaucoup diminué. Elle en fit une première expérience en voyant rejeter, à la majorité d'une voix il est vrai, la proposition de la commission tendant à substituer la dénomination de garde nationale à celle de milice urbaine.

Un autre amendement avait pour objet de faire insérer dans la loi l'expression de *roi constitutionnel* ; M. Martinez de la Rosa en prit occasion d'établir que la régénération actuelle n'était nullement une suite matérielle de 1823, mais bien la restauration, avec le concours spontané de la couronne, des libertés nationales auxquelles avaient été apportées les modifications et améliorations exigées par l'époque. Accusé par un nouveau député de l'extrême opposition, M. Isturitz, d'avoir déserté la cause constitutionnelle, le ministre répondit que, défenseur enthousiaste de cette cause en 1813, il l'avait soutenue par devoir en 1822, en

reconnaissant que la constitution de Cadix était inapplicable, et qu'aujourd'hui il ne voyait de salut que dans le statut royal et dans une fusion des partis. En résumé, l'amendement fut rejeté par la majorité de la Chambre, qui paraissait s'être associée à cette déclaration de principes du président du conseil.

L'art. 2 de la loi, qui déclare le service obligatoire pour les Espagnols domiciliés, donna lieu à un très-vif débat dans lequel l'histoire de la garde nationale de France fournit des argumens aux deux partis. L'opposition objecta que cet article appelait dans les rangs de la milice les ennemis du nouvel ordre de choses, encore faiblement consolidé, et même les anciens volontaires royalistes. M. Martinez de la Rosa répondit qu'une loi de cette espèce devait atteindre toute la population, et que faire des exceptions, ce serait créer une classe de suspects. Une nouvelle rédaction de cet article, qui renvoyait aux articles suivans les conditions d'admissibilité, ayant été présentée par le ministre de l'intérieur pour mettre d'accord le gouvernement et la commission, elle fut adoptée à une grande majorité (94 voix contre 37). Deux dispositions additionnelles réclamées par l'opposition et tendant à ce que les nouveaux miliciens ne fussent armés qu'après ceux qui étaient actuellement enrôlés, ou quand les Cortès déclareraient qu'il n'y avait plus de danger dans cet armement, furent rejetées par 52 voix contre 48. La Chambre adopta ensuite le troisième article qui statue que les conditions d'admissibilité dans la milice sont d'être Espagnol, âgé de 18 à 50 ans, et de payer une faible contribution directe de 8 à 60 réaux, selon l'importance des communes. L'opposition, toujours battue jusqu'alors dans ses tentatives de détails, parvint cependant à faire ajouter à cet article une disposition portant que les fils des Espagnols réunissant les conditions voulues pour être miliciens, le seraient aussi lorsqu'ils auraient l'agrément de leurs pères. Il fut en outre décidé que les employés des ad-

ministrations dont les chefs paient le cens fixé par la loi, seraient admis dans la milice urbaine, si toutefois ces chefs consentaient à répondre d'eux. Quand on en vint à l'art. 4, lequel contient les catégories des personnes qui seraient dispensées du service de la milice urbaine, l'opposition essaya de nouveau de faire exclure de la milice les individus connus pour leurs opinions hostiles au gouvernement; mais une forte majorité (75 voix contre 37) se prononça encore contre cet amendement. L'art. 12 devint à son tour l'objet d'une vive discussion entre le ministère et ses adversaires les plus influens. Deux fois les ministres des finances et de l'intérieur prirent la parole. Enfin, la commission ayant modifié sa rédaction d'après le système du gouvernement, l'article fut adopté en ces termes : « Les capitaines, lieutenans et sous-lieutenans ou enseignes (*alferez*), seront nommés par le gouverneur civil de l'arrondissement sur une triple liste de candidats désignés par le conseil de discipline du bataillon. » C'est ainsi que la discussion continua en laissant toujours un avantage marqué au ministère : MM. de Toreno et Martinez de la Rosa saisissaient toutes les occasions de proclamer les principes qui leur servaient de guide; M. Galiano, qui ne manquait guère non plus celle de les attaquer, fut, malgré son talent, presque continuellement battu jusqu'à la fin.

L'autorité du ministère paraissait si bien affermie, que la Chambre se hâta de fermer la discussion sur la loi de la milice urbaine, afin de s'occuper immédiatement, vu l'urgence des circonstances, de la loi de recrutement par laquelle il demandait une levée de 25,000 hommes pour 1835, et qui fut votée sans difficulté sérieuse dans la séance du 25 novembre. Cette loi n'en éprouva pas davantage dans la Chambre des procerès, qui admit également la loi sur la milice urbaine.

La séance du 9 décembre offrit une nouvelle preuve de l'ascendant que le ministère avait conquis sur la majorité de la Chambre des procuradorès, qui avait débuté d'une ma-

nière presque hostile contre lui. Dans cette séance la Chambre entendit la lecture d'une pétition tendant à la reconnaissance des états de l'Amérique qui appartenaient autrefois à l'Espagne. Les intérêts nationaux, disait-on, et surtout le commerce et l'industrie, réclamaient cette prudente mesure d'utilité générale. M. Martinez de la Rosa ayant déclaré qu'il y aurait quelque inconvénient à discuter en ce moment cette question; que d'ailleurs le gouvernement s'en occupait, et que la Chambre par son intervention pourrait gêner l'action du gouvernement, la pétition, après un court débat, fut ajournée.

Bientôt la Chambre commença la discussion du budget; mais comme ce n'est pas à ce volume qu'il appartient d'en recueillir le résultat, nous nous bornerons à établir ici, d'après le projet présenté le 12 octobre par M. de Toreno, les recettes et les dépenses de l'Espagne pour 1835. Voici le résumé de l'évaluation des dépenses :

Dette de l'état.

Intérêts et amortissement de la dette intérieure	63,601,912 rx.	15,900,478 f.
Intérêts des *deux tiers* de la somme de 1,702,329,000 rx., capital des bons des Cortès	56,744,300	14,186,075
Demi pour cent d'amortissement sur les deux tiers de ce capital	5,674,430	1,418,608
Deux tiers de la somme de 65,824,520 rx., dont se composent les intérêts de la rente perpétuelle 5 et 3 p. o/o	43,883,013	10,970,753
Demi pour cent d'amortissement, correspondant aux deux tiers du principal de 1,316,490,400 rx., qui résultent de la capitalisation de 65,824,520 réaux dans la proportion de 5 p. o/o	4,388,301	1,097,075
Intérêts à 5 p. o/o et demi p. o/o d'amortissement pour le nouvel emprunt de 400 millions de réaux, sur le pied de sa négociation à 60 p. o/o	36,666,666	9,166,666
Dette des Etats-Unis, pour intérêts de 12 millions de réaux, capital reconnu par le dernier traité	600,000	150,000
Pour son amortissement à raison de 1 p. o/o	120,000	30,000
A l'Angleterre et à la France, pour les capitaux reconnus en vertus des traités de 1828	19,000,000	4,750,000
	230,678,622 rx.	57,669,655 f.

Maison royale (Liste civile).

Pour la reine	35,000,000 rx.	8,750,000 f.
— la reine gobernadora.	12,000,000	3,000,000
— l'infant don Francisco et sa famille	5,760,000	1,440,000
— l'infant don Sébastien et son épouse.	3,000,000	750,000
— la princesse de Saxe.	540,000	135,000

Ministères.

Ministres d'état, y compris les frais du conseil de régence et du conseil royal d'Espagne et des Indes	12,328,353	3,082,088
Ministère de grâce et justice	13,575,955	3,393,990
— de l'intérieur	132,133,021	33,033,255
— de la guerre.	265,670,914	66,417,728
— de la marine.	53,035,393	13,258,848
— des finances.	173,738,063	43,434.516
Dépenses totales pour l'année 1835.	937,460,321 rx.	234,365,080 f.

Ce qui frappe le plus en examinant ce résultat, c'est l'élévation relative des dépenses de la liste civile et de la guerre. D'après les prévisions ministérielles l'entretien de la maison royale nécessiterait une allocation annuelle de plus de 14 millions de francs, et les frais de la guerre monteraient à 66 millions. Ces deux sommes réunies formaient plus du tiers du budget.

Suivant un état détaillé présentant le résumé général des perceptions effectuées dans les cinq années comprises entre le 1er janvier 1829 et le 31 décembre 1833, pour compte de l'administration des rentes, des revenus et des octrois, le total de ces perceptions s'élevait à 3,512,844,135 réaux, ou 878,211,034 francs. Ces rentes, revenus et octrois seraient perçus comme par le passé, et appliqués au paiement des dépenses présumées, ainsi que le subside de la Navarre, les dons des provinces basques, les revenus des postes et d'autres branches administratives ressortissant du ministère de l'intérieur. Les propriétés urbaines et les propriétés rurales paieraient 6 pour cent pour *fruits civils*. Le clergé continuerait à jouir des exemptions qui lui avaient été concédées par ordres royaux, postérieurement à 1823, avec la condition que son subside actuel de 30 millions de réaux, serait augmenté de 10 à 20 millions. La loi du budget était ter-

minée par un dernier chapitre dont toutes les dispositions tendaient rigoureusement à établir la centralisation des recettes au trésor royal.

La seule partie de ce budget qui fut discutée cette année dans la Chambre des procuradorès, c'est la liste civile; elle eut à subir des réductions assez fortes. L'allocation de la jeune reine, de sa sœur et de la reine régente descendit, dans son ensemble, à 42 millions de réaux, dont 28 pour la reine et 12 pour la régente; celle de l'infant don Francisco et de sa famille, à 3,500,000; celle de l'infant don Sébastien à 1,150,000, et celle qui avait été proposée en faveur de la princesse de Saxe, comme fille et héritière de la princesse de Lucques, fut supprimée.

En arrivant au quartier-général de Pampelune, le 4 novembre, Mina avait annoncé à ses soldats que, se conformant aux sentimens maternels de la reine régente, qui voulait voir l'ordre se rétablir en Navarre sans une plus grande effusion de sang entre des frères qu'elle regardait tous comme des fils, et obéissant d'ailleurs à son impulsion naturelle, il offrirait la paix aux insurgés; mais que s'ils la dédaignaient et s'ils forçaient l'armée à tirer l'épée, tous ces ennemis de la patrie seraient poursuivis sans pitié, et que lui et les siens seraient aussi terribles dans la vengeance du plus petit mal qui leur serait fait, qu'indulgens envers ceux qui dès aujourd'hui se repentiraient et se réconcilieraient avec elle. Une autre proclamation, adressée par Mina aux paysans navarrais, menaçait de la peine de mort tous ceux qui seraient trouvés sans motif plausible hors de la grande route, entre le coucher et le lever du soleil. De son côté, Zumalacarreguy venait de déclarer positivement que la lutte était devenue une guerre de destruction, et il avait fait mettre ces mots, *la victoire ou la mort*, à l'ordre du jour de ses bataillons. C'était assez dire, de part et d'autre, que la nouvelle campagne allait prendre encore ce caractère de férocité et d'acharnement qui avait souillé les précédentes.

Bientôt, grâce à la présence de Mina et à l'influence de son nom, l'armée de la reine eut repris l'offensive sur tous les points, et préludé, en faisant éprouver quelques échecs aux carlistes, à des affaires plus graves.

Le brigardier carliste Eraso, qui parcourait la lisière du haut Aragon de Sanguesa à Lumbier, entra tout à coup en Navarre, et se porta avec trois bataillons sur la route de Tafalla à Pampelune, dans l'espoir de surprendre un convoi qui marchait vers cette dernière place, sous la conduite du général Lorenzo. La vigilance de Mina déjoua ce projet. Eraso avait préparé sa surprise dans le Carascal, forêt de chênes verts et de liéges qui couvre un chaînon escarpé, à mi-chemin de Pampelune à Tafalla. La rencontre eut lieu le 12 décembre au matin. Le chef carliste avait si bien combiné ses mesures que Lorenzo se trouva pendant les premiers momens dans une situation critique; mais les renforts envoyés à propos par Mina, arrivant de deux côtés en même temps, la colonne d'Eraso, prise à son tour en flagrant délit, fut écrasée et dut nécessairement éprouver une grande perte.

Le même jour deux lieutenans de Mina soutenaient contre toutes les forces de Zumalacarreguy un combat plus sérieux et d'un résultat moins certain, quoique le champ de bataille fût resté aux troupes de la reine. Il ne s'agissait plus ici de coup de main, ni de surprise de la part de Zumalacarreguy; pour la première fois il rangeait son armée en ligne devant son adversaire et vint lui présenter le combat, sur le versant méridional de la montagne d'Andia et dans la plaine en avant de cette montagne. Il fallait que le général carliste eût une grande confiance en ses forces pour comprendre ainsi une partie de la plaine dans son champ de bataille. Il est vrai qu'il avait derrière lui la retraite des montagnes et qu'il en faisait garder la clef par ses bataillons de réserve. L'avantage du terrain était donc de son côté; mais cela n'empêcha pas les troupes de la reine d'enlever les positions d'une de ses

ailes, qu'il avait négligé de soutenir, pour tenter avec des masses quelque grand effort sur le centre des *cristinos*, qui fut un moment compromis. C'est là que l'affaire fut extrêmement chaude et que les deux partis souffrirent le plus. Les généraux de la reine évaluèrent leur perte à 200 hommes, et naturellement celle de l'ennemi beaucoup plus haut. Ce qu'il y a de certain, c'est que Zumalacarreguy dut se réfugier avec toutes ses forces dans les gorges de la montagne.

Ces succès partiels entretinrent quelque temps les espérances fondées sur la réputation de Mina; cependant aucun avantage décisif n'avait été remporté par lui, et l'année acheva de s'écouler sans que rien permît encore de prévoir le terme de l'insurrection.

CHAPITRE IX.

PORTUGAL. Prise de Leiria par les troupes constitutionnelles. — Sortie des miguélistes de Santarem. — Opérations militaires dans les Algarves. — Progrès des constitutionnels dans le nord. — Occupation des provinces d'entre Douro et Minho et de Tras-os-Montès au nom de la reine. — Expédition espagnole en Portugal. — Traité de la quadruple alliance. — Opérations combinées des troupes espagnoles et des troupes de don Pedro. — Etat des choses dans le sud. — Bataille d'Asseiceira. — Proclamation de don Pedro. — Les miguélistes évacuent Santarem. — Capitulation de don Miguel. — Amnistie accordée aux miguélistes. — Don Carlos s'embarque pour l'Angleterre. — Conditions faites à don Miguel. — Démonstration violente contre don Miguel au moment de son embarquement. — Actes d'administration. — Suppression des couvens. — Convocation des Cortès. — Abolition du papier-monnaie. — Décret sur la composition de l'armée. — Ouverture de la session des Cortès. — Discours de don Pedro. — Il est confirmé dans la régence par les Cortès. — Création de pairs. — Question du mariage de la reine. — Don Pedro se démet de la régence. — La reine est déclarée majeure. — Derniers momens de don Pedro. — Mort de ce prince. — Formation d'un nouveau ministère sous la présidence du duc de Palmella. — Opposition de la Chambre des députés contre le président du ministère. — Nouvelle amnistie. — Décret d'exclusion contre don Miguel. — Budget. — Loi sur la vente des biens nationaux. — Loi relative aux grandes entreprises, aux banques et au crédit public. — Clôture de la session des Cortès. — Mariage de la reine avec le duc de Leuchtemberg.

Malgré les brillans succès obtenus dans le cours de l'année 1833, don Pedro n'occupait encore que les deux capitales du royaume avec quelques villes maritimes, et il lui restait à conquérir tout l'intérieur du Portugal où le parti miguéliste, étant seul armé, conservait une prépondérance qui ne pouvait pas rencontrer parmi les habitans de contradiction efficace. Un des plus grands inconvéniens de cet état de choses, c'est que les communications n'étaient pas libres par terre entre Lisbonne et Porto; ainsi tous les soins de la régence devaient tendre d'abord à les rétablir. Un premier pas fut fait vers ce but important le 15 janvier, jour où le général Sal

danha, à la tête d'une division de 5,000 hommes, s'empara de Leiria, place forte à égale distance environ de ces deux villes. De la garnison de Leiria qui comptait près de 1,500 hommes, à peine une poignée d'officiers et de soldats parvint-elle à s'échapper dans la direction de Coïmbre ; le reste fut fait prisonnier avec le gouverneur ou dispersé. Les vainqueurs prirent en outre quatre canons et un drapeau. Saldanha, après la prise de Leiria, fit une fausse démonstration sur la route de Coïmbre, et tout à coup, par un habile mouvement, il se reporta vers le centre du principal corps de l'armée constitutionnelle. Le 26, il culbuta toute la cavalerie miguéliste devant Torres-Novas, et le 30 après un nouveau combat à Pernes, dans lequel les miguélistes essuyèrent une défaite complète, il opéra sa jonction avec les troupes qui bloquaient Santarem. Don Miguel avait perdu environ 3,000 hommes aux affaires de Leiria, de Torres-Novas et de Pernes. D'autres affaires qui avaient eu lieu pendant ce mois sur différens points, comme à Marvao, à Lagos et à Faro, s'étaient également terminées à l'avantage des constitutionnels.

Ces divers échecs n'empêchèrent point les miguélistes de sortir le 18 février de Santarem avec des forces beaucoup plus imposantes qu'on ne leur en supposait, pour essayer d'expulser de leurs positions les troupes de l'armée libératrice en observation devant cette place. Ils étaient au nombre de 8,000 et voulaient frapper un coup décisif dans le dessein de regagner tout le terrain qui sépare Santarem de Lisbonne ; mais le général Saldanha, malgré l'infériorité de ses forces, réussit à déjouer ce projet. Pendant quelque temps le choc fut terrible et la nuit seule mit fin au combat. Des deux côtés la perte était grande, néanmoins la victoire, chèrement achetée il est vrai, était restée à Saldanha, puisque les miguélistes, au lieu de s'ouvrir la route de Lisbonne comme ils s'en étaient flattés, avaient dû rentrer en désordre dans Santarem, laissant aux mains de l'ennemi 3 drapeaux, 162 prisonniers,

et sur le champ de bataille d'Almoster un nombre considérable de morts, parmi lesquels beaucoup d'officiers et entre autres un colonel.

Le 22 et le 23 les miguélistes furent battus dans la province des Algarves par le baron de Sa de Bandeira, qui entra le 24 dans Tavira, et garda les positions de la province contre un ennemi supérieur en forces. Ils essuyèrent de nouvelles défaites le 26 à Vidigueira; le 2 mars à Rilvas, et le 4 à Aldea-da-Crux, où un bataillon de leurs volontaires fut mis en déroute par les troupes de la reine qui, outre une trentaine de prisonniers, s'emparèrent d'une grande quantité d'armes et de munitions. Le 23 et le 24, les miguélistes furent forcés de lever le siége et d'évacuer le territoire de Marvao. Vers la même époque, le baron de Sa purgeait les Algarves des bandes de guérillas qui infestaient la province, pénétrait dans l'Alemtejo jusqu'à Béja, et se mettait en possession de plusieurs points qui dominent la Guadiana, de manière à empêcher que don Miguel ne reçût des convois par cette rivière.

Les constitutionnels firent des progrès encore plus signalés dans le nord. Le 17 mars, l'amiral Napier avait quitté le Tage sur un bateau à vapeur, qui fut ensuite rejoint par deux corvettes avec lesquelles il voulait tenter un débarquement dans les environs de Figueira pour occuper cette ville; mais les vents contraires ne lui ayant pas permis de suivre son plan, il conduisit son expédition à Caminha, petit port de mer où l'on débarquait fréquemment les approvisionnemens des miguélistes, et dont l'amiral s'empara. Il entra dans Vianna le 27, et le 3 avril dans Valença. L'armée du nord, sous les ordres du général Torrez, achevait en même temps d'arracher aux miguélistes la province d'entre Douro et Minho. Sorti de Porto le 25 mars avec trois régimens d'infanterie, quatre bataillons des *provisiores*, 280 cavaliers et 10 pièces d'artillerie, ce général arriva le 28 à Santa-Christina, entra le lendemain à Guimarens, chassant partout les mi-

guélistes devant lui, et obtint le 2 avril un nouveau succès à Lixa. Bientôt enfin toute cette province, la plus riche et la plus populeuse du Portugal, reconnut l'autorité de la reine.

Le duc de Terceira vint prendre le commandement de l'armée du nord au milieu de ces triomphes, qu'il continua de la manière la plus brillante. Après avoir remporté une victoire à Amarante, le 12 avril, il pénétra dans la province de Tras-os-Montès, occupa Villa-Real le 13, et le 14 il délogea l'ennemi de la position de Murça, où il reçut la soumission des fameux généraux miguélistes Santa-Martha et Silveira. Le 15 il passa la nuit à Villa-Flor, et le 17 il écrivit de Moncorvo que la province de Tras-os-Montès était entièrement affranchie de la domination de don Miguel. Echappé le 28 février des cachots de Bragança, le général Avilez avait réuni un corps de volontaires, et contribué, par son zèle et ses manœuvres, au triomphe du parti constitutionnel.

La question portugaise marchait décidément, comme on le voit, à un dénouement tout favorable à ce parti, lorsque deux événemens inattendus vinrent abréger la durée de la lutte et précipiter la ruine de don Miguel.

Non seulement la chute du ministère de M. Zea Bermudez en Espagne avait privé les miguélistes d'un protecteur puissant qui, sous l'influence hostile des membres de la sainte-alliance, fournissait à don Miguel des secours en argent, en hommes, en chevaux, en armes et en munitions, mais elle avait encore eu pour résultat le rétablissement des relations diplomatiques entre les cabinets de Madrid et de Lisbonne, qu'un intérêt commun devait nécessairement rapprocher et porter à s'entendre sur les moyens d'en finir plus promptement avec cette guerre civile. Don Carlos, réfugié en Portugal, n'avait pas cessé de se tenir sur les frontières de ce pays, comme une menace vivante contre le gouvernement espagnol, et comme un point de ralliement pour ses propres partisans. Don Miguel avait refusé d'abord de reconnaître la reine Isabelle; puis, au lieu de rester neutre dans la querelle espa-

gnole, il avait accueilli don Carlos comme roi d'Espagne, et lui avait donné la facilité de provoquer et de diriger toutes les machinations carlistes. Ce fait seul autorisait les troupes de la reine régente à intervenir en Portugal pour assister don Pedro en même temps qu'elles se mettraient à la poursuite de don Carlos.

C'est dans ce double but que le général Rodil entra le 16 avril en Portugal avec un corps d'armée. Dès la veille, il avait ordonné à son avant-garde de se porter à Pincio, pour de là gagner la ville de Guarda, où l'on savait que le prétendant se rendait de son côté après avoir quitté sa résidence de Viseu. La garnison portugaise qui occupait Guarda au nom de don Miguel n'opposa aucun obstacle à l'entrée des Espagnols dans la place; mais don Carlos en était parti le soir précédent à pied avec toute sa famille, par le chemin de Castello-Branco. Sa petite armée, composée de 500 hommes, dont 80 à cheval, l'avait suivi dans la nuit, et le 16 au matin, les équipages ainsi que les bagages avaient pris la même direction. Un bataillon espagnol s'élança sur la trace des fuyards, et bientôt trois voitures, trois chariots, deux imprimeries, une partie de la correspondance de don Carlos avec de nombreux bagages de sa famille et de l'évêque de Léon furent saisis. Une seconde attaque, exécutée le 18 par cette avant-garde, fit tomber entre ses mains le reste des bagages de don Carlos qui dirigea sa fuite sur Santarem.

Le même jour, à l'approche du corps espagnol, la ville d'Almeida, qui est l'une des meilleures du Portugal et la clef de la province de Beira, se déclara pour la cause constitutionnelle. Les partisans de la reine se soulevèrent, arborèrent ses couleurs, mirent en liberté un millier de prisonniers politiques, et obligèrent les autorités miguélistes à évacuer la place avec la garnison.

Cet événement coïncidait de la manière la plus heureuse avec les progrès du duc de Terceira, que nous avons laissé à Moncorvo, d'où il n'avait pas tardé à reprendre sa marche

triomphante. Le 19 il se trouva à Pesqueira ; le 22 il entra dans Lamego, et le 23 il eut sa première communication avec le général Rodil, dont la présence devait désormais hâter le succès de ses opérations, tandis que la restauration du trône de dona Maria et de la charte portugaise allait recevoir d'une négociation diplomatique engagée à Londres entre la France, le Portugal, l'Espagne et l'Angleterre, un appui moral d'une importance décisive.

Cette négociation eut pour résultat un traité signé à Londres le 22 avril par les plénipotentiaires des quatre puissances, et qui prit dès-lors le nom de traité de la quadruple alliance (1). L'Angleterre, comme liée par les traités anciens et nouveaux à tout ce qui touche le Portugal ; la France, comme immédiatement intéressée par le voisinage à tout ce qui concourrait à accélérer la pacification des provinces espagnoles sur ses frontières, avaient accédé à cette convention, qu'elles jugeaient propre à anéantir les fléaux d'une longue et opiniâtre guerre civile, et à rendre une précieuse stabilité à leurs relations avec la péninsule. Quant aux obligations que le traité du 22 avril imposait aux puissances signataires, elles pouvaient se résumer ainsi :

Le duc de Bragance s'engageait à employer tous les moyens en son pouvoir pour forcer don Carlos à se retirer des états du Portugal ; la reine régente d'Espagne, invitée et requise par le duc de Bragance, s'engageait à faire entrer sur le territoire portugais un corps de troupes espagnoles dont le nombre serait déterminé plus tard entre les deux parties, afin de coopérer avec les troupes portugaises à forcer don Carlos et don Miguel de se retirer des états portugais ; le roi d'An-

(1) Il convient d'ajouter ici, pour arriver à une plus juste appréciation des effets de ce traité, qu'il ne parvint à Lisbonne que le 5 mai, et que les ratifications en furent échangées à Londres le 31 du même mois, sauf en ce qui concerne le Portugal, dont la ratification contenait une omission essentielle qui ne fut réparée que dans le courant du mois de juin.

gleterre s'engageait à concourir, par l'emploi d'une force navale, à l'appui des opérations qui devaient être entreprises, conformément aux engagemens du traité, par les troupes d'Espagne et de Portugal. Dans le cas où la coopération de la France serait jugée nécessaire par les parties contractantes, le roi des Français s'engageait à faire ce qui serait arrêté, d'un commun accord, entre lui et ses trois alliés. (*Voyez* l'Appendice.)

Cependant l'intervention espagnole suivait son cours, en laissant toutefois aux troupes de la reine dona Maria le principal fardeau de la guerre. En quelques jours la libération du Beira fut complète. Ici les villes et les forteresses profitaient de la protection que leur apportait la présence du général espagnol pour se rallier spontanément à la cause constitutionnelle, et là elles ouvraient leurs portes au duc de Terceira dès qu'il se présentait. Après avoir remporté une nouvelle victoire le 30 avril à Ponte Pedrinha, il partit de Lamego, se dirigeant sur Viseu; il entra le 1er mai à Castro-Dairo, et le 2 à Viseu; le 5 il alla conférer avec Rodil à Mangoalde, passa la nuit à Tondella, se trouva le 6 à Mortagoa, le 7 à Mealhada, et le 8 il occupa Coïmbre. Les autorités miguélistes avaient fui dans la nuit, abandonnant le peu de munitions que contenait cette place, ainsi qu'une garnison de 6 à 700 hommes qui passa sous les drapeaux de dona Maria. La population reçut les troupes constitutionnelles avec le plus grand enthousiasme; le peuple, ivre de joie, embrassait les soldats et les appelait ses libérateurs; les maisons étaient pavoisées, et les dames habillées aux couleurs de la reine; des arcs de triomphe avaient été dressés sur le passage des troupes, et le bruit de la mousqueterie se mêlait au son des cloches. Le même jour l'amiral Napier s'emparait de Figueira, le seul port qui restât encore soumis à don Miguel, et dès ce moment tout moyen de s'approvisionner par mer lui manqua. Bref, traqués, battus de toutes parts, d'un côté par le duc de Terceira ou par ses lieutenans, de l'autre par

l'amiral Napier, ailleurs par le général Rodil, les miguélistes, incapables de résister à un ensemble de mouvemens stratégiques combinés et exécutés avec beaucoup d'habileté, se retiraient pêle-mêle en désordre sur Santarem.

Dans le sud, ils avaient conservé une attitude plus ferme, et même obtenu des avantages. Une attaque qu'ils avaient faite vers le milieu d'avril contre Setubal, avec 4,000 hommes détachés de Santarem, avait montré, bien qu'elle eût échoué, que don Miguel pouvait encore mettre en campagne des forces assez considérables. Dans l'Alentejo, le baron de Sa da Bandeira avait éprouvé le 24 avril un échec, à la suite duquel il avait dû abandonner plusieurs positions, et aller s'enfermer dans Faro. Les miguélistes vinrent l'y attaquer le 5 mai, et furent repoussés avec perte : c'était leur dernier effort pour reconquérir cette partie du sud.

Dans le nord, conformément au plan d'opérations concerté entre le duc de Terceira et le général Rodil, Castello Branco fut occupé le 15 mai par les Espagnols, et Thomar par les Portugais, tandis que l'amiral Napier s'emparait d'Ourem et faisait 300 prisonniers. Les miguélistes, qui avaient évacué Thomar à l'approche du corps d'armée de la reine, se retirèrent, toujours poursuivis par la cavalerie, jusqu'à Asseiceira, d'où ils pouvaient également se porter sur Santarem ou sur Abrantès. Alors le duc de Terceira proposa au général Rodil de se diriger vers Abrantès avec les forces espagnoles, et pendant que celui-ci accomplissait ce mouvement, il se mit lui-même en marche le 16 par la grande route de Lisbonne, rencontra les miguélistes à une lieue et demie de Thomar, sur les hauteurs d'Asseiceira, au nombre de 6,000 hommes d'infanterie et de 400 de cavalerie avec 8 pièces de canon, et donna aussitôt le signal de l'attaque. Les miguélistes disputèrent les positions avec acharnement, et mirent tour à tour en action leur infanterie, leur cavalerie et leur artillerie; mais ils ne purent résister aux colonnes constitutionnelles. Ils furent débusqués des hauteurs et dis-

persés, laissant aux mains du vainqueur un millier de prisonniers, dont 30 officiers, toute leur artillerie, 4 drapeaux et plusieurs chariots de munitions.

Dès le lendemain de cette victoire, qui portait au parti de don Miguel un coup irréparable, le régent adressa aux Portugais encore rangés sous les drapeaux de son frère, une proclamation où il manifestait les intentions les plus généreuses. Il leur apprenait que les provinces avaient proclamé le gouvernement de la reine et la charte constitutionnelle; que l'Espagne avait reconnu la reine et envoyé des forces pour soutenir sa cause. Il leur démontrait que toutes leurs espérances étaient illusoires, et les invitait à ne pas persister dans leur système par l'effet d'un faux point d'honneur. « Ne croyez pas, disait-il, que je respire contre vous la vengeance, que je sois avide de votre sang et que je demande votre mort; ne me jugez pas par votre chef; je mets mon orgueil à me montrer sincère, humain, généreux, et à pardonner les injures dont je suis l'objet : une suite de victoires me garantit le triomphe. » Il promettait enfin de ratifier légalement l'amnistie qui existait déjà de fait, et chacun pourrait alors rentrer au sein de ses foyers pour y jouir du bonheur domestique, sans crainte d'être persécuté. (*Voyez* l'Appendice.)

Tant de désastres éprouvés en si peu de temps, ces paroles de conciliation, et des copies du traité de la quadruple alliance répandues parmi les troupes de don Miguel, produisirent sur elles un effet qui ne lui permit pas de tenter de nouveau le sort des armes : il se hâta d'évacuer Santarem, avec les débris de son armée, et se dirigea, accompagné de don Carlos, vers l'Alentejo, par la route d'Elvas; mais pour lui la partie touchait évidemment à sa fin, car le résultat des mouvemens combinés de l'armée portugaise et de l'armée espagnole devait être de le placer dans une position complétement désespérée, en lui interceptant la route même d'Elvas, seul refuge important qui lui restât.

L'armée constitutionnelle divisée en deux corps princi-

paux, sous les ordres du duc de Terceira et du maréchal Saldanha, passa le Tage le 21 mai, et se mit à la poursuite de l'ennemi dans les directions parallèles indiquées par sa marche. Ces deux corps s'élevaient ensemble à 20,000 hommes environ, y compris 1,400 cavaliers. La division du duc de Terceira suivit la route de Montemoro-Novo à Beja, pour couper aux miguélistes le chemin de la côte occidentale; l'autre division, celle du maréchal Saldanha, se porta sur Evora par Estremoz, et les troupes du général Rodil marchèrent directement vers la place d'Elvas, en longeant la frontière, tandis qu'un autre corps espagnol venu de l'Andalousie arrivait par les Algarves, de sorte que don Miguel se vit entièrement cerné dans Evora, où il était entré le 22 avec toutes ses forces consistant en 7,000 hommes de toutes armes, parmi lesquels se trouvaient 400 chevaux et 17 pièces d'artillerie de différens calibres. Battues, harcelées, environnées de toutes parts, souffrantes de toute espèce de privations, en proie à des divisions intestines, réduites au désespoir par le quadruple traité, ces troupes étaient dans un état de démoralisation et de désorganisation complète; toutefois don Miguel voulait encore essayer de la résistance, mais ses soldats se mutinèrent et il fut contraint de céder. Il fit proposer un armistice à des conditions tellement exorbitantes, que transmise immédiatement à Lisbonne cette proposition fut accueillie par un refus péremptoire, et don Miguel dut accepter, le 26, une capitulation qui mit un terme à son règne sanguinaire, en ne laissant à ses partisans d'autre ressource que la clémence du vainqueur.

Cette clémence ne leur manqua point : dès le 27 une amnistie fut accordée par don Pedro, pour tous les délits politiques commis depuis le 31 juillet 1826, à tous ceux qui se soumettraient ou qui offriraient de se soumettre au gouvernement de la reine dans les quarante-huit heures après la promulgation de cet acte. Les officiers qui prêteraient serment au gouvernement de la reine dans le même délai, conserve-

raient leurs grades et recevraient des traitemens conformes à leur rang. En outre, don Pedro, par un juste sentiment des convenances et des formes constitutionnelles, renvoyait aux prochaines Cortès la décision des confiscations prononcées par son décret du 31 août 1833, contre les membres de la haute noblesse qui avaient aidé à l'usurpation de don Miguel. (*Voyez* l'Appendice.)

Don Carlos, qui se trouvait aussi à Evora, consentit le même jour à quitter la Péninsule, et il alla s'embarquer avec sa famille et ses domestiques à Aldea-Gallega, d'où il fit voile pour l'Angleterre. Les 600 soldats et les 300 officiers qui le suivaient furent formés en un dépôt, jusqu'à ce que le gouvernement espagnol eût pris des dispositions à leur égard. Don Carlos avait près de lui l'évêque de Léon, cinq généraux et un assez grand nombre de prêtres et de moines. (*Voy.* p. 494.)

Quant à don Miguel, qui s'était pareillement engagé à s'éloigner immédiatement de la Péninsule, une pension annuelle de 60 contos de reis (375,000 francs) lui était assurée, et il pouvait disposer de ses propriétés personnelles, à la condition de restituer les joyaux et les trésors de la couronne. Il s'était obligé à ne jamais rentrer sur aucun point de l'Espagne ou du Portugal, et à n'intervenir en aucune façon dans les affaires de ce dernier royaume. Dans le cas contraire, il perdrait son droit à la pension stipulée et il s'exposerait à subir toutes les conséquences de sa conduite. Enfin son état-major devait expédier sur-le-champ des ordres à tous les commandans des places ou des forces en campagne, et à toutes les autorités qui reconnaissaient encore son gouvernement, pour leur enjoindre de se soumettre sans délai à celui de la reine, sous le bénéfice des conditions de l'amnistie.

Don Pedro avait triomphé avec modération, il avait compris que la générosité était le digne complément de la victoire; d'autant plus digne d'éloges en cela que des démonstrations violentes eurent lieu à Lisbonne pour le pousser dans les voies de la rigueur. Les exaltés exprimèrent hautement

leur mécontentement de ce qu'on permettait à don Miguel de quitter le Portugal sans l'avoir fait juger. Au moment où il s'embarqua au port de Sinès pour aller prendre terre à Gênes, on ne parvint à le préserver de la fureur du peuple qui tenta de le lapider, qu'en déployant des forces considérables. Des réactions, des vengeances déplorables souillèrent Lisbonne et d'autres villes, où des miguélistes qui s'étaient signalés par leur esprit de haine et de persécution au temps de leur puissance, furent inhumainement massacrés. Le gouvernement s'empressa d'arrêter le cours de ces sanglantes représailles par des proclamations où il s'en montrait énergiquement indigné, et rappelait le peuple à des sentimens d'humanité et de clémence envers les vaincus.

L'action politique et administrative de la régence, que les événemens avaient jusqu'alors enchaînée, se manifesta aussitôt après la chute définitive de don Miguel, par plusieurs mesures d'une haute importance et de nature à produire une vive sensation. Déjà un décret rendu le 18 avril avait statué que les marchandises seraient désormais admises en Portugal, sous quelque pavillon qu'elles fussent importées, pour entrer ensuite dans la consommation intérieure, à la condition de payer 15 p. o/o sur le pied du tarif. Par ce décret destiné à rétablir entre tous les pavillons une égalité hostile au monopole britannique, se trouvait virtuellement abrogé le fameux traité de 1810 qui avait livré le commerce portugais aux marchands de Londres, en n'exigeant d'eux que la moitié du droit imposé aux autres nations. De plus, Lisbonne et Porto avaient été déclarés ports francs le 22 mars. Enfin un décret du 28 mai abolit le monopole de la compagnie des vins de Porto, dont le commerce devenait libre moyennant un droit d'exportation modéré. Les Anglais regardèrent ce décret comme favorable à leurs intérêts : c'était peut-être une compensation de l'abolition du traité de Methuen. D'autres décrets inspirés par le même esprit furent encore rendus pour réduire les droits d'importation et d'exportation sur certains

produits, et en général ils attestaient que don Pedro voulait établir l'indépendance et la prospérité du royaume, sous le rapport commercial autant que sous le rapport politique.

Dans un autre ordre de choses, don Pedro fit un pas plus hardi et plus décisif encore, en décrétant le 28 mai la suppression totale des couvens et la sécularisation des moines. Toutes leurs propriétés étaient réunies au domaine de l'état, à l'exception des vases sacrés et des ornemens employés dans le service divin, qui seraient distribués parmi les églises et les diocèses dépourvus de ces objets du culte. Chaque moine des couvens supprimés recevrait une pension annuelle jusqu'à l'époque de sa nomination à un bénéfice ou emploi quelconque équivalent à sa pension, à moins qu'il n'eût compté parmi les fauteurs et les adhérens de la cause miguèliste. Ce motif d'exclusion devait, comme on peut le penser, réduire beaucoup le nombre des nouveaux pensionnaires.

Un troisième décret, rendu le 28, convoqua les Cortès de Portugal en session extraordinaire pour le 15 août. Il portait que l'occupation de la plus grande partie du royaume par les rebelles avait empêché la convocation de ces mêmes Cortès, ordonnée par le décret du 15 août 1833, d'avoir son effet; mais la divine providence, la volonté de la nation et la bravoure de l'armée ayant rétabli l'ordre et le gouvernement légitime, le régent prescrivait au nom de la reine que les élections pour les députés seraient faites dans la forme déterminée en 1826, et qu'il y serait procédé sans délai (1). Pourraient seulement siéger dans la première Chambre, les pairs restés fidèles au serment qu'ils avaient prêté à la charte

(1) Il y a en Portugal deux degrés d'électeurs, les électeurs de paroisses et les électeurs provinciaux. Ceux-ci sont à raison d'un sur 1,200 habitans, et les députés à raison de 1 sur 25,000, répartis entre les provinces de la manière suivante : Minho, 16; Douro, 27; Tras-os-Montès, 12; Beira Baxa, 14; Estramadura, 20; Algarves, 9; Alentejo, 9; Azores, 1re partie, 3; 2e partie, 5; Madère, 4.

constitutionnelle, et qui n'avaient pas signé la déclaration adressée à don Miguel avant son usurpation. Quant à ceux qui avaient adhéré à la cause de la légitimité le 26 juillet 1833, et au seul pair qui eût émigré, leur position serait soumise aux Cortès qui décideraient de leurs droits.

Les récompenses dues aux services du duc de Terceira et du maréchal Saldanha ne se firent pas attendre. Le premier fut créé *dague parente* (parent de la maison royale) : c'est le titre le plus élevé qui puisse être conféré à un sujet portugais. Le second fut fait marquis avec une donation de cent contos de reis (1), qui devrait être confirmée par les Chambres.

Parmi les actes dont les événemens de la guerre nous ont empêché de parler à leur date, il faut citer celui qui mettait en vigueur l'institution du jury, et un décret du 13 décembre 1833, portant suppression du commissariat-général de la Terre-Sainte et incorporant ses biens au domaine de l'état. On lisait dans le préambule de ce décret que le commissariat ne se soutenait plus depuis plusieurs années que par l'abus scandaleux de la crédulité des peuples, auxquels on extorquait des sommes considérables sous de faux prétextes qui tournaient au détriment de la véritable religion catholique.

Au nombre des mesures qui furent considérées comme tendant efficacement à l'amélioration immédiate et radicale de la situation du pays, vint aussi se ranger le 24 juillet un décret qui abolissait le papier-monnaie en Portugal, et y rétablissait le paiement en numéraire à compter du 31 août prochain.

Enfin don Pedro ordonna d'organiser la garde nationale de Lisbonne, et régla provisoirement, c'est-à-dire jusqu'à ce que les Cortès eussent fixé le chiffre des forces de terre et

---

(1) Le conto de reis = 1000 mille reis; le mille reis = 6 fr. 01,7124.

de mer, l'état des divers corps de l'armée sur le pied de paix. Suivant ce dernier décret rendu dans les premiers jours d'août, l'armée se composait de 3,390 hommes d'artillerie, de 6 régimens de cavalerie formant 3,600 hommes et 3,120 chevaux, de 12 régimens d'infanterie comptant 15,720 hommes, et de 4 régimens d'infanterie légère donnant 2,936 hommes; ce qui faisait en tout, avec l'état-major, 26,418 hommes et 5,371 chevaux.

Ces mesures pour la plupart furent accueillies avec une vive satisfaction par tous les amis de la liberté, parce que, prises dès le lendemain de la victoire, elles attestaient de la part du régent la plus complète sincérité d'intentions et une inviolable fidélité à ses promesses. C'était sans aucune arrière-pensée qu'il s'était hâté de mettre le Portugal en possession d'un régime représentatif et libéral; aussi chaque jour gagnait-il dans l'estime et la confiance de la nation, qui le voyait travailler avec autant de zèle que d'habileté à la régénération du pays, et se montrer sans contredit le prince le plus hardiment et le plus loyalement réformateur de l'Europe.

Cependant la longue dictature dont la force des choses avait investi don Pedro était arrivée à son terme. Le 15 août s'ouvrit la session des Cortès en présence d'une nombreuse et brillante assemblée. Les représentans des états qui avaient reconnu le nouveau gouvernement, se trouvaient tous en costume et accompagnés des secrétaires de légation, dans une tribune réservée pour le corps diplomatique. Des quatorze pairs qui n'avaient jamais consenti à prêter serment à don Miguel, une dizaine étaient présens. A la droite du trône une tribune richement ornée avait été préparée pour la reine, la duchesse de Bragance, l'infante dona Isabelle-Maria et leur suite. Dès le matin une foule immense portant des drapeaux aux couleurs nationales encombrait toutes les avenues du couvent de San-Bento destiné aux séances des Cortès. Les cris et les acclamations de la multitude annoncèrent long-

temps à l'avance l'arrivée du cortége royal, et à son approche la musique exécuta l'hymne constitutionnel. A son entrée dans la salle, le régent, accompagné de sa famille, fut reçu par une députation des Cortès, par les ministres, les grands officiers de la couronne, et s'avança jusqu'au pied du trône : là il salua l'assemblée, puis après s'être assis, il prononça la formule sacramentelle d'ouverture : « Messieurs les pairs, je vous prie de vous asseoir. — Messieurs les députés, vous pouvez vous asseoir. »

Le silence s'établit, et aussitôt le régent entama, d'une voix ferme et sonore, la lecture d'un long discours, où il commença par passer en revue tous les événemens que le Portugal avait vus s'accomplir depuis la promulgation de la charte en 1826 (*voyez* l'Appendice). Là était dépeinte en traits énergiques la tyrannie qui avait si long-temps pesé sur le Portugal. Don Pedro retraçait ensuite les détails de son expédition entreprise pour la délivrance du pays. Obligé de revenir sur tout ce qu'il avait tenté pour la cause constitutionnelle, sur tous les combats qu'il avait eus à soutenir, sur toutes les souffrances qu'il avait eues à supporter, il le faisait d'un ton plein de mesure et de dignité, en confondant ses services avec ceux de l'armée, et ne réclamant que comme son *premier soldat* la part de gloire qui lui revenait dans ce commun patrimoine.

Abordant l'état actuel des affaires, le régent éprouvait une satisfaction particulière à déclarer que pendant la guerre, et depuis qu'elle s'était terminée, le gouvernement de la reine avait été successivement reconnu par l'Angleterre, la France, l'Espagne, la Suède, la Belgique et le Danemarck. Toutes les autres nations étaient en paix avec le Portugal, et il attendait de la politique éclairée et de la bonne foi qui les dirigeaient, qu'elles se hâteraient de rétablir ou de resserrer les liens qui, à l'avantage de tous, les unissaient avec ce royaume.

« La cour de Rome, ajoutait-il, ne sera pas certainement la dernière à prendre une résolution si juste et si sage; car nous nous faisons gloire de

ne pas le céder à d'autres dans notre vénération pour le père commun des fidèles et le centre de l'unité catholique, et nous tenons à honneur de prouver que nous lui sommes indissolublement unis par les liens sacrés de la foi et de la religion. »

Après avoir rappelé la conclusion du traité du 22 avril, l'intervention d'un corps d'armée espagnol, et toutes les mesures qui avaient été prises dans le but d'améliorer le gouvernement du royaume, et pour assurer l'observation plus exacte et plus prompte de la charte, don Pedro, arrivant à la suppression de toutes les congrégations et associations religieuses, s'exprimait ainsi :

« Sous le rapport religieux, ces établissemens avaient complétement dévié de l'esprit primitif de leur institution, et se laissaient presque exclusivement dominer par l'amour des intérêts temporels et matériels qu'ils avaient fait vœu de mépriser. Sous le rapport politique, on pourrait les considérer comme des agrégations d'individus ayant abjuré tout esprit national ; indifférens à la bonne et à la mauvaise fortune de leurs concitoyens, et toujours prêts à servir avec zèle un gouvernement despotique ou tyrannique, pourvu qu'ils pussent en espérer des faveurs ou de la considération. D'un autre côté, leur influence sur les familles et les personnes était d'autant plus dangereuse, qu'elle s'exerçait en secret, et c'est à elle que l'on doit attribuer en grande partie les maux qui ont désolé dernièrement le Portugal. »

Le gouvernement avait porté soigneusement son attention sur tous les objets d'intérêt général, et un compte détaillé de toutes les mesures et de tous les réglemens dont le régent venait de parler, serait présenté aux Chambres par les divers ministres. Il signalait surtout les moyens qu'il avait pris pour établir et accroître le crédit public. C'est dans cette vue qu'avaient été opérées des transactions d'une haute importance, qui toutes étaient basées sur la justice et la bonne foi, et dont l'heureux résultat ne saurait être révoqué en doute. Les créanciers de l'état, soit nationaux, soit étrangers, avaient été payés avec la plus scrupuleuse exactitude ; le papier-monnaie qui, depuis tant d'années, ruinait la fortune publique et celle des particuliers, allait bientôt être retiré de la circulation. Le gouvernement de la reine avait acquis, dans toutes les bourses de l'Europe, une réputation respectable, à l'égal des nations les plus prospères et les plus tranquilles.

« Après vous avoir, continuait-il, retracé, dans un court mais fidèle

exposé, les principaux événemens d'une période qui à tant de titres formera une ère remarquable dans l'histoire de Portugal, et vous avoir montré ce qui a été fait pour délivrer la nation et la faire sortir du déplorable état de misère où l'avaient réduite les fautes et les crimes de l'usurpation, je viens recommander avec la plus entière confiance, à votre zèle et à vos lumières, les deux objets principaux qui maintenant appellent de préférence l'attention des Cortès; c'est-à-dire, en premier lieu, la question de savoir si la régence doit ou ne doit pas être continuée pendant le reste de la minorité de la reine; et, en second lieu, l'examen des mesures à prendre afin d'assurer le choix d'un époux convenable pour S. M. Votre expérience et votre sagesse éprouvées ne me permettent pas de douter que ces deux points ne soient discutés et résolus par vous avec la discrétion et la prudence que l'on a droit d'attendre de la réunion du savoir et des plus estimables vertus.

» Il est également nécessaire de fixer, conformément à l'art. 15, section 10, de la charte constitutionnelle, l'effectif des forces de terre et de mer, eu égard à l'état intérieur du pays et sans perdre de vue la situation particulière dans laquelle les nations voisines et alliées de l'Espagne peuvent se trouver placées, par suite de la réapparition dans la Péninsule d'un prétendant qui est venu y ranimer le foyer presque éteint de la guerre civile.

» Outre ces objets, plusieurs autres appellent encore votre attention, tels que les lois régulatrices de la liberté de la presse, la responsabilité des ministres et des agens publics, l'inviolabilité du domicile des citoyens, la loi qui doit régler le droit de disposer de la propriété des citoyens pour cause d'utilité publique, et l'indemnité qui doit en conséquence leur être préalablement accordée conformément à l'art. 145, section 21, de la charte; l'organisation de l'instruction publique dans toutes les branches; les établissemens religieux et de charité; les lois pour la protection et l'encouragement des manufactures, du commerce, des arts et de l'agriculture, la plus importante de toutes les branches de la prospérité publique; les mesures à l'effet d'améliorer la situation et l'administration de nos colonies d'où nous pouvons tirer tant d'inestimables avantages, malheureusement méprisés ou négligés jusqu'ici; en un mot toutes les mesures que la charte prescrit ou recommande, ou qu'exige l'intérêt public, et tout ce qui peut contribuer à la prospérité de cette noble nation, et lui rendre son ancienne gloire et son ancienne grandeur, doit occuper le zèle et les travaux des Cortès, et sera, je n'en doute pas, l'objet constant de leur pensée et de leur sollicitude. »

Don Pedro terminait son discours en se félicitant cordialement avec les Chambres et la nation tout entière, de voir le pays délivré, la charte constitutionnelle établie, sa fille assise sur le trône qui lui appartient et les Cortès réunies autour de ce trône, prêtes à employer leurs talens et leur zèle pour rendre au Portugal son ancienne splendeur.

Ce discours, malgré sa longueur, n'avait cessé d'être écouté avec le plus vif intérêt; il fut couronné par d'unanimes applaudissemens et répandit l'enthousiasme dans la population. Non seulement il dissipait toutes les préventions

qu'une éducation mal dirigée et une sorte d'humeur despotique avaient fait naître contre don Pedro, mais il réalisait toutes les espérances des amis les plus devoués de la cause constitutionnelle, et donnait des exemples d'abnégation personnelle, de désintéressement et de soumission à la légalité, presque sans précédens dans l'histoire. Tout concourait à prouver que ce prince avait su comprendre sa position ainsi que ses devoirs, et y conformer sa conduite. Dans cet état de choses, la question de la continuation de la régence, qu'il avait loyalement déférée aux Cortès, ne pouvait souffrir de difficultés.

Les Chambres, dès qu'elles furent constituées, s'occupèrent de cette question. La commission des députés chargée de l'examiner déclara dans son rapport à la Chambre, le 23 août, qu'elle était d'opinion que la régence du royaume, pendant la minorité de la reine, devait continuer dans la personne de don Pedro, avec les attributions des pouvoirs exécutif et modérateur, selon la charte constitutionnelle de la monarchie portugaise. Ce rapport fut adopté à l'unanimité moins 5 voix, et il passa sans modification dans la Chambre des pairs, après le rejet de deux amendemens, l'un du comte de Taïpa, l'autre du marquis de Loulé, tendant à restreindre les droits du régent.

Le premier usage que don Pedro fit de ses nouveaux pouvoirs fut de nommer vingt-quatre pairs, pour détruire une opposition qui s'était formée contre son gouvernement dans la Chambre aristocratique et qui comptait 7 membres sur 13 présens dans cette Chambre. Le nombre des pairs nommés par don Pedro en 1826 était de 90, sur lesquels 18 seulement n'avaient pas été compris dans le décret d'exclusion rendu contre les fauteurs de l'usurpation de don Miguel.

Dans la séance du 28 août, la Chambre des députés aborda la question de savoir si la jeune reine épouserait ou non un prince étranger, et dans le cas d'une solution affirmative,

sur quel prince le choix tomberait. Le rapport de la commission sur cet objet portait que, comme il ne se trouvait pas en Portugal de parti convenable pour S. M., il n'y avait pas lieu d'appliquer ici l'art. 19 de la charte, lequel exclut les princes étrangers; et que le choix du futur époux de la reine devait être laissé à son père le régent. Dans la discussion il ne se manifesta de dissentiment que sur ce dernier point, et plusieurs voix demandèrent que le choix fait par le régent fût soumis à l'approbation des Cortès; mais une majorité encore imposante (67 contre 27) se rangea sans amendement à l'opinion de la commission. Néanmoins cette décision avait été, comme on le voit, l'occasion d'un partage beaucoup plus marqué que sur la question de la régence.

Don Miguel fut à son tour le sujet d'une délibération des Cortès. A peine était-il arrivé à Gênes que les journaux avaient publié sous son nom une protestation contre la capitulation d'Evora (*voyez* l'Appendice). Une proposition fut faite en conséquence pour déclarer qu'il était dès à présent privé de l'assignation annuelle qui lui avait été accordée par la convention d'Evora. Le ministre des affaires étrangères déclara à ce propos que don Miguel n'avait jusqu'alors reçu aucune assignation, et que maintenant il n'en recevrait jamais. La proposition fut ensuite accueillie à l'unanimité.

Le projet relatif au mariage de la reine ayant été porté à la Chambre des pairs, il y fut adopté à la majorité de 23 voix contre 6, non sans avoir donné lieu au comte de Taïpa, qui savait que l'époux choisi par don Pedro pour sa fille était le duc de Leuchtemberg, fils du prince Eugène de Beauharnais et frère de la duchesse de Bragance, de se livrer aux plus violentes déclamations contre la famille de Bonaparte; et au marquis de Loulé, qu'on n'était pas peu surpris de trouver parmi les coryphées de l'opposition, de représenter le dépérissement de la santé du régent comme l'unique cause de la précipitation qu'on mettait à décider cette question.

En effet, don Pedro était atteint d'une maladie organique qui avait à plusieurs reprises altéré gravement sa santé depuis le commencement de l'année, et qui fit des progrès si alarmans dans le mois de septembre, que bientôt tout espoir fut perdu pour ce prince de triompher d'un mal que les fatigues des deux années précédentes et les soucis du gouvernement n'avaient pas peu contribué à rendre irrémédiable. Le 17, don Pedro, sentant sa position, demanda les secours de la religion. Pénétré de la nécessité de mettre ordre aux affaires du royaume avant sa mort, et d'épargner au Portugal les embarras que pourrait entraîner une minorité, il écrivit le lendemain aux Cortès que sa maladie l'empêchait de remplir ses devoirs de régent, et qu'il priait les Chambres d'aviser au moyen de remédier à cet état de choses.

Aussitôt les Cortès déclarèrent la reine majeure et lui concédèrent le plein et entier exercice de sa puissance et de ses prérogatives royales; malgré des intrigues qui laissèrent voir à découvert, de la part de quelques personnages, des prétentions à la régence. Le duc de Palmella, président de la Chambre des pairs, fut chargé de former un nouveau cabinet. Le 20, dona Maria se rendit en grande cérémonie à la Chambre des députés et prêta serment conformément à la charte.

Dona Maria voulut commencer son règne en donnant une marque de sa reconnaissance à un père qui venait de lui conquérir un trône au prix de sa vie, mais elle fut étrangement conseillée sur la manière de remplir ce devoir : par une lettre du 20 septembre (*voyez* l'Appendice), elle offrit au régent la grande-croix de l'ordre de la Tour et du Glaive de valeur, loyauté et mérite. Une croix pour une couronne, c'était peu, et il faut se reporter aux mœurs locales pour se réconcilier avec cette singulière idée.

Cependant don Pedro conservait toutes ses facultés et ne cessait d'appliquer sa pensée aux affaires de l'état. Il s'entretenait de sa fin prochaine avec une résignation admirable. Il fit appeler sa fille et lui recommanda de s'attacher à la

charte, comme à la seule ancre de salut. Ses derniers adieux à ses ministres et à l'armée furent des plus touchans : il manda près de lui quelques vieux soldats et dit à l'un d'eux : « Viens que je t'embrasse et que je te remercie de tes nobles services ; dis à tes camarades que je regrette de ne pouvoir les presser tous sur mon cœur, pour leur prouver combien je les aime et les estime, et combien je m'honore d'avoir combattu avec eux pour sauver la patrie. »

C'est ainsi que sans démentir un seul instant le beau caractère et la supériorité d'intelligence dont il avait donné tant de preuves depuis deux ans, don Pedro vécut encore jusqu'au 24 septembre, jour où il succomba, après avoir de nouveau fait appeler sa fille, et avoir obtenu d'elle la promesse d'ouvrir les portes des prisons aux détenus politiques, en exigeant que les exceptions, si l'on en faisait, ne tombassent point sur ceux qui l'avaient personnellement offensé.

A ce dernier trait de générosité, don Pedro ajouta un trait non moins louable de modestie. Ayant deux fois abdiqué la couronne, il ne voulut pas que les honneurs royaux fussent rendus à sa cendre, et commanda que son corps fût inhumé sans autre pompe que celle qui a lieu pour les officiers-généraux. Il acheva de prouver par là qu'il ne s'était jamais considéré que comme l'homme d'épée du gouvernement de sa fille, et protestait une dernière fois contre les projets qu'on lui avait prêtés d'occuper lui-même le trône de Portugal. Don Pedro n'avait pas trente-six ans (1) ; mais sa vie était pleine, et si la nation portugaise avait encore besoin de lui dans une conjoncture où elle demandait toute la force de son bras pour affermir la charte qu'il lui avait donnée, toute la puissance de sa voix énergique pour imposer silence aux factions, il s'était fait du moins dans l'histoire comme régent du Portugal, sinon comme empereur

---

(1) Il était né à Lisbonne au palais de Quéluz le 12 octobre 1798.

du Brésil, une des plus belles pages qu'un prince réformateur pût désirer d'obtenir.

Le jour même de sa mort, le ministère portugais fut composé, sous la présidence du duc de Palmella, qui n'eut point de portefeuille, de don Frei Francisco de San Luz, premier secrétaire d'état; de Antonio Barreta Ferraz e Vasconcellos, ministre des affaires ecclésiastiques et de la justice; de Jose da Silva Carvalho, ministre des finances; du duc de Terceira, ministre de la guerre; du comte de Villaréal, ministre des affaires étrangères, et de Agostinho Jose Freire, ministre de la marine. Ce cabinet n'était qu'une coalition dans laquelle dominaient cependant les élémens d'un libéralisme éclairé. Bien que don Pedro n'eût point voulu admettre le duc de Palmella parmi ses ministres, peut-être, songeant à concilier de plus en plus l'Angleterre aux intérêts de sa fille, dans la position précaire où il allait la laisser, ne fut-il pas sans influence sur le choix de cet homme d'état. Au surplus, la présence de MM. Freire et Carvalho dans le ministère attestait que le gouvernement ne devait pas dévier sensiblement de la marche qu'il avait suivie jusqu'alors.

Ces nouveaux arrangemens ministériels furent annoncés aux deux Chambres par le duc de Palmella. Il donna l'assurance à la Chambre des pairs que le ministère ferait tous ses efforts pour garantir la tranquillité et la prospérité du Portugal, et il insista particulièrement sur la nécessité de maintenir les finances et le crédit public dans le royaume et au dehors. Voici le discours dans lequel il exposa devant les députés les principes qui dirigeraient son administration :

« Il est de mon devoir d'annoncer à la Chambre que la nouvelle administration est organisée, et qu'il a plu à S. M. de m'appeler à la tête du cabinet comme président du conseil. Grande est la responsabilité des hommes appelés au pouvoir à une époque aussi importante; et je reconnais particulièrement en ce qui me concerne l'insuffisance de mes forces pour diriger les affaires de l'état au milieu de si graves difficultés. Mais je ne pouvais me dispenser d'obéir aux premiers ordres de notre jeune reine, encore inspirée par les dernières volontés de son père mourant, ce prince à qui le Portugal doit tout, sa régénération et sa liberté! En me dévouant au service de la reine avec tout ce que je pouvais lui consacrer de zèle et

d'affection, je ne songe plus qu'à triompher des embarras dont la vue aurait pu effrayer mon courage.

» J'ai à vous exposer en peu de mots quels principes moi et mes collègues nous adoptons pour base de notre administration. Nous espérons qu'ils auront l'assentiment et l'appui de nos concitoyens.

» Le premier de ces principes est la consolidation de la Charte, son complet établissement et le développement de toutes les lois réglémentaires qui en découlent, qui la complètent, et sans lesquelles elle ne pourrait produire le bien que la nation en attend. Après les nombreux sacrifices que le peuple portugais vient de faire, il est de toute justice qu'il obtienne sans délai les libertés et les avantages que la Charte lui assure. Le système du ministère ne sera donc ni stationnaire ni rétrograde; il consistera au contraire à donner un développement progressif à nos institutions, à consolider les réformes déjà effectuées, et à éviter seulement les dangers qui naissent de la précipitation.

» Un autre principe sur lequel le gouvernement fondera son système, c'est d'unir et de concilier les esprits dans toutes les classes de la nation; et à mesure que la jouissance de leurs droits sera plus assurée, ils reconnaîtront l'incomparable supériorité d'une situation nouvelle. Ils verront que la cause de dona Maria est celle du Portugal, et non celle de quelques individus. La nation veut le repos et la liberté : c'est aussi ce que promet le gouvernement de la reine, et ce que le devoir de ses ministres est d'assurer.

» Le ministère ne perdra pas non plus de vue la nécessité de maintenir le crédit public en se fondant sur les principes de la loyauté et de la bonne foi. Il faut assurer les services publics jusqu'au jour où les Cortès auront pu réorganiser le système financier, déterminer les dépenses et leur appliquer des revenus fixes et réguliers.

» Les ministres de S. M. comptent sur l'appui et la coopération des députés de la nation; ils demandent à n'être jugés que par leurs actes, et non par des préjugés, déterminés qu'ils sont à accepter toutes les leçons utiles au pays, qu'elles viennent sous la forme d'un conseil amical, ou d'une loyale opposition. »

Malgré cette déclaration de principes, le ministère rencontra dès son début, dans la Chambre des députés, une violente opposition qui paraissait animée d'une hostilité toute personnelle contre M. de Palmella. Des interpellations furent faites dans la séance du 3 octobre sur la légalité de sa nomination comme président du conseil sans portefeuille. La commission des contraventions à la charte, instituée par un des articles de ce pacte fondamental, présenta spontanément un rapport dans lequel elle critiquait cette nomination et déclarait qu'elle y voyait une violation de la constitution. Le rapporteur, M. Lionel Tavarès, soutint que la présidence du duc était généralement désapprouvée; que ce premier ministre n'était pas vu d'un œil favorable par les amis de la

liberté, et il concluait à ce que son autorité ne fût pas reconnue.

Le ministre de la marine (M. Freire) s'éleva contre cette doctrine, s'écriant qu'on plongeait la Chambre dans l'anarchie parlementaire la plus complète, et qu'il était étrange qu'une commission se permît de présenter un pareil rapport sans l'autorisation de la Chambre. Le duc de Palmella prit à son tour la parole et s'attacha à justifier ses antécédens.

Le rapport de la commission fut ensuite appuyé avec beaucoup de force par M. Castilho. Jamais, selon lui, il n'y avait eu dans l'histoire du Portugal un exemple d'une nomination comme celle du duc de Palmella. Il aurait voulu savoir avant tout la nature des attributions et des pouvoirs du nouveau président du conseil.

Il ne fut rien répondu à cette interpellation; mais la Chambre ayant été appelée à voter, le ministère l'emporta à une majorité de 6 voix (50 contre 44).

La minorité était formidable et pouvait faire craindre de sérieuses difficultés au gouvernement, d'autant plus que le maréchal Saldanha paraissait se placer à la tête de l'opposition; toutefois les choses ne tardèrent pas à prendre une tournure plus rassurante, non moins par les fautes de cette opposition que par la sincérité avec laquelle le ministère persista à suivre le système d'administration du régent.

D'un autre côté, l'état des finances, grâce à l'habileté du ministre Carvalho, se présentait d'une manière de plus en plus favorable. Les Chambres avaient autorisé le gouvernement à contracter un emprunt de 600 contos de reis destiné à secourir les classes agricoles qui dans diverses provinces avaient souffert des dernières guerres; mais tel était l'économie que le régent avait introduite dans toutes les branches de l'administration, tel était le succès avec lequel M. Carvalho avait régularisé les services publics, que le trésor fut bientôt assez bien garni pour le mettre à même d'avancer aux fermiers la somme votée, sans emprunter un

denier. Les distributions commencèrent dès le mois d'octobre, et le Portugal reçut un élan tout nouveau de prospérité matérielle que vinrent seconder d'autres mesures de réparation ou d'amélioration.

Le décret rendu par don Pedro pour substituer une monnaie métallique au papier-monnaie, fut soumis aux Chambres dans la forme d'une loi, et passa sans beaucoup d'opposition.

Une mesure qui ne devait pas moins contribuer à effacer les dernières traces de la guerre civile, ce fut l'amnistie que la reine accorda le 20 octobre pour les délits politiques. Une première amnistie avait été publiée après la mort de don Pedro ; mais elle ne répondait qu'imparfaitement aux vœux généreux de ce prince, car elle ne comprenait pas les condamnés à un long emprisonnement. Cette fois le gouvernement se mit à la hauteur de la magnanimité du régent, et les portes des prisons furent ouvertes à tous les détenus politiques, sans distinction, sans égard à la nature de la peine encourue.

Don Miguel était le seul personnage pour lequel il ne pût pas exister d'amnistie en Portugal ; aussi le ministère proposa-t-il aux Chambres de ratifier le décret déjà rendu contre ce prince et ses héritiers. Voici la substance de cet acte tel qu'il fut adopté à l'unanimité par la Chambre élective : « L'ex-infant don Miguel et ses descendans sont pour jamais exclus de la succession au trône de Portugal. Ils sont à jamais bannis du territoire, privés de leurs droits civils et politiques, et de celui d'acquérir aucune propriété. Toute tentative de leur part pour reparaître sur le territoire portugais sera considérée comme crime de haute trahison et jugée par une commission militaire composée d'un président et de quatre membres. Le procès ne pourra durer plus de vingt-quatre heures. Les individus qui les accompagneront seront punis de mort. La tête de don Miguel est mise à prix. Tout fonctionnaire public qui négligerait d'arrêter l'usurpateur, sera

puni de la déportation en Afrique. » Ce décret, d'ailleurs nécessaire, contenait évidemment des dispositions indignes des progrès de civilisation dont s'honoraient les chefs de la révolution portugaise, et que la Chambre des pairs fit disparaître, en se fondant sur la dignité et la générosité que devait conserver la nation, même dans les mesures qu'elle était forcée de prendre contre ses plus cruels ennemis.

Cependant l'opposition était toujours forte et bruyante dans la Chambre des députés contre le duc de Palmella, et, bien qu'une nouvelle discussion qui s'engagea le 31 octobre sur la constitutionnalité de sa nomination se fût terminée par un vote qui lui donna une majorité de 11 voix (53 contre 42), il était douteux que son impopularité lui permît de se consolider au ministère.

L'exposé des motifs du budget vint bientôt détourner l'attention de ces débats passionnés et la ramener sur des questions d'un intérêt plus positif. Cet exposé, que M. Carvalho présenta le 4 novembre à la Chambre des députés, forme, par la netteté des principes sur lesquels il s'appuie, ainsi que par l'excellence pratique des vues qu'il développe, l'un des documens financiers les plus remarquables que l'histoire des gouvernemens représentatifs ait offerts dans ces quarante dernières années.

Nous avons déjà dit combien, dans la courte période écoulée depuis l'établissement du système constitutionnel en Portugal, le crédit de ce pays s'était amélioré; le prix des fonds portugais, qui avait presque doublé, en donnait d'ailleurs une preuve évidente. Toutefois, la nécessité de réparer les désastres de la guerre, de servir les intérêts des emprunts contractés pour renverser don Miguel, et de dégrever le peuple des impôts les plus mal assis, n'avait pas permis d'aligner les recettes avec les dépenses, comme on le verra par le tableau suivant :

	reis
Maison royale.	405,000,000
Chambres législatives.	67,000,000
Ministère de l'intérieur.	1,115,342,499
Ministère des finances; intérêts et fonds d'amortissement en Portugal.	1,976,680,374
Autres dépenses de ce département.	1,207,601,354
Intérêts et amortissement des emprunts contractés en Angleterre dus dans le courant de l'année, 551,143 liv. st. 6 s. 4 d., qui, au change de 56d., s'élèvent à 2,362,142,785 réaux.	
Ministère de la guerre	3,897,855,018
Ministère de la marine	1,280,781,320
Ministère des affaires étrangères	316,725,054
Ministère de la justice et des cultes.	670,318,909
Ministère des colonies.	1,611,964,384
Dépenses totales.	12,549,270,912

RECETTES.

Provinces continentales.	6,877,494,269
Colonies.	1,482,236,034
Dividendes de l'emprunt contracté le 16 septembre 1833 à Londres, 284,288 liv. sterl. 5 sh. 1 d. à 56 d.	1,218,378,250
Total des recettes	9,578,108,553
Déficit	2,971,162,359
	12,549,270,912

Ainsi la recette était en francs de 57,468,651 fr. 31 c., la dépense de 75,295,625 fr. 67 c., et par conséquent le déficit s'élevait à 17,826,974 fr. 16 c. Ce déficit, qui était à peu près égal au tiers des recettes ordinaires, effrayait très-peu le ministre; il annonçait que pour le combler, il n'aurait point recours à de nouveaux impôts, « car, disait-il, il faut donner au pays le temps et les moyens nécessaires pour se fortifier; il faut lui donner la vie et non la lui ôter ». Ce n'était pas non plus à de nouveaux emprunts que le gouvernement avait l'intention de recourir. Voici ce que le ministre proposait pour couvrir le déficit dont il avait parlé :

« Je désire, disait-il, que la Chambre adopte aussi promptement qu'il sera possible, avec les amendemens que sa sagesse lui dictera, le projet de loi que j'ai eu l'honneur de lui présenter pour la vente des biens nationaux, et les trois mesures principales qui me paraissent essentielles pour que le résultat d'une pareille mesure soit grand et durable;

» Que le gouvernement soit autorisé à prendre un intérêt de 10 pour 100 dans toutes les entreprises que des particuliers pourraient faire en Portugal, soit pour l'amélioration des routes, l'ouverture de routes nou-

velles, le curage des rivières, le creusement de canaux, l'établissement de nouveaux ports, et l'amélioration des anciens, enfin dans toute œuvre d'intérêt général qui serait projetée par des particuliers ou par des compagnies ;

» Que le gouvernement soit autorisé à accorder des chartes de priviléges qui n'excéderont pas ceux dont jouit la banque de Lisbonne, et qui ne se trouveront pas en opposition avec ceux concédés à quatre banques qui s'établissent sur divers points du royaume pour prêter de l'argent aux cultivateurs et aux entrepreneurs d'établissemens industriels, en donnant toujours la préférence à la banque de Lisbonne, tant qu'elle consentira à créer ces établissemens à des termes égaux ;

» Que le gouvernement soit spécialement autorisé à prendre les mesures qu'il jugera convenables pour consolider le crédit national sans grever le trésor et sans augmenter les charges qui pèsent en ce moment sur lui.

» Personne ne révoquera en doute que c'est du crédit public que dépend aujourd'hui, en très grande partie, la prospérité ou la décadence des nations civilisées. Conserver le crédit public et l'augmenter autant qu'il est possible, c'est autant que diminuer la dépense et augmenter le revenu de l'état. Je croirais abuser des momens de la Chambre, si j'insistais plus long-temps sur un pareil sujet, et je vais parler de l'utilité qui résultera de l'adoption des deux autres objets que j'ai indiqués. Pour que les biens nationaux soient vendus utilement, il ne suffit pas que le propriétaire ait l'argent nécessaire pour les acheter. Combien de fois les propriétaires ne se sont-ils pas fait illusion sur ce point, et n'ont-ils pas été embarrassés et presque ruinés parce qu'ils manquaient des moyens nécessaires pour faire les améliorations qu'en leur qualité de nouveaux possesseurs ils pensaient pouvoir obtenir immédiatement. N'ont-ils pas manqué souvent des ressources indispensables pour les premiers produits qui coûtent toujours le plus ? Ce que je dis des acquéreurs de biens nationaux s'applique à toutes les classes des propriétaires ruraux ; et à ce sujet j'ai dit dans mon rapport que le laboureur portugais, ne trouvant ni banquier ni capitaliste pour lui procurer de l'argent à des conditions raisonnables, se voyait dans la nécessité de ne cultiver que les terrains les plus fertiles, et cela au préjudice de ses intérêts et plus encore de ceux de la société.

» Il est évident que lorsque des banques d'agriculture auront été créées, personne n'hésitera à employer son dernier réal pour devenir propriétaire plus ou moins grand suivant ses ressources, et cela parce qu'on aura l'assurance de trouver les ressources nécessaires pour la culture des propriétés à un prix proportionné aux produits, c'est-à-dire avec la certitude d'obtenir des profits proportionnés aux travaux qu'on aura faits. Mais ce n'est pas tout encore ; bien que cet avantage soit très-grand il ne fait cependant pas disparaître une difficulté qui a existé dans notre pays. De quelle utilité serait l'augmentation des revenus territoriaux si nos communications intérieures n'en facilitaient pas le transport dans les lieux de consommation ? C'est là ce qui empêche les grands travaux de se réaliser, travaux qui ne peuvent être achevés par des particuliers individuellement ni par le gouvernement seul ; car il serait obligé d'avoir recours à des mesures qui paraîtraient porter l'empreinte de la violence. Quant au peuple, il ne tire aucun profit de ses travaux. Il est nécessaire que le gouvernement admette les propositions des particuliers ou compagnies qui voudraient consacrer leurs capitaux à l'exécution de ces grandes entreprises. Dans les pays bien constitués et jouissant d'un crédit solide par de longues années d'une bonne administration, il n'est besoin d'aucun autre stimulant pour ces entreprises, que la garantie et le respect de la propriété particulière ; mais dans un pays comme le nôtre, qui a été déchiré par les guerres civiles, qui ont augmenté le nombre de nos erreurs et de nos crimes ; dans un pays où,

comme l'a dit un digne écrivain constitutionnel en publiant des travaux sur les finances, le crime de conspiration paraît avoir dégénéré en une profession régulière pour obtenir, sans mérite et sans aucun service, de grandes richesses et des décorations; où, suivant le même écrivain, les individus sur lesquels la munificence royale a accumulé tout ce qui peut satisfaire l'ambition humaine, ont été les champions permanens de toutes les révoltes projetées sous les prétextes les plus contradictoires, en abusant de la crédulité et de l'ignorance du peuple ainsi que de l'influence attachée à leurs fonctions; dans un pays, dis-je, qui a passé par ces vicissitudes, il ne suffit pas de prouver que pendant deux années on a professé un respect inaltérable pour la foi des contrats; il ne suffit pas de se bercer de l'idée flatteuse que, dans un intervalle de temps si court, le Portugal a fait des progrès dans la science du gouvernement. Il faut donner d'autres garanties. D'autres stimulans sont nécessaires pour qu'il s'établisse une concurrence, sans laquelle il est toujours impossible d'obtenir des conditions raisonnables. C'est pourquoi il ne suffit pas que le gouvernement soit autorisé à donner toute protection et toute espèce de garanties légales à la propriété particulière qui s'engagerait dans ces entreprises. Il faut de plus qu'il soit autorisé à prendre un intérêt de 10 pour cent dans toutes celles qui s'organiseraient pour atteindre les buts indiqués, en se bornant à approuver les plans, et en renonçant à toute intervention dans l'administration qui devra être confiée au directeur choisi par la majorité des actionnaires.

» Personne ne doutera qu'en même temps que ce projet favorise le goût des spéculations, dont notre pays manque à un si haut degré, des capitaux plus considérables seront consacrés à l'achat des biens nationaux, et c'est ainsi que le revenu public marchera sur la même ligne que les fortunes des particuliers. Il pourra arriver quelquefois que le gouvernement, qui actuellement paie 5 o/o d'intérêt, ne retire que 2 o/o d'une entreprise dans laquelle il se sera engagé; mais, même dans ce cas, le gouvernement ou plutôt la nation gagnera beaucoup: 1° parce que les 10 o/o suffiront pour donner l'impulsion à neuf fois cette somme; et comme la somme sera principalement employée au travail individuel, on extirpera l'oisiveté, et les mendians deviendront une classe de contribuables de l'état; 2° parce qu'une entreprise augmente la valeur des terrains et des propriétés contiguës, d'où il résultera un accroissement du revenu public; 3° parce qu'en versant des capitaux dans la circulation, et en les distribuant dans la masse du peuple, on verra s'augmenter la classe des petits propriétaires qui ne peuvent s'établir: la prospérité nationale et la consolidation du système y gagneront; 4° enfin, parce que de cette manière le gouvernement évite le monopole et les retards auxquels on s'exposerait si on confiait à une seule compagnie qui réunirait de grands capitaux l'exécution de toutes les améliorations dont notre sol est susceptible. Enfin je m'appuierai sur les mêmes considérations pour recommander mon projet de loi sur la vente des biens nationaux, parce que c'est de ces biens, placés suivant les mesures que je viens de proposer, que nous devons attendre les ressources nécessaires pour couvrir notre déficit et éteindre plus tard notre dette. Il convient dès à présent de faire l'application la plus convenable de ces biens, et de faire comprendre aux Portugais la réalité de nos institutions qui autrement ne seraient que des paroles sans effet.

» Indépendamment des avantages que j'ai exposés, il importe de donner un grand exemple: il faut faire sortir aussi promptement qu'il sera possible les biens nationaux des mains des administrateurs des finances; car, nonobstant la fidélité et la probité de ces fonctionnaires, les meilleures propriétés se détérioreraient, les produits en seraient perdus, la culture resterait arriérée, et non seulement les améliorations dont ces propriétés

sont susceptibles ne seraient pas effectuées, mais on serait privé des établissemens qui peuvent être formés dans ces propriétés.

» Il est nécessaire que les biens nationaux passent le plus promptement qu'il sera possible dans des mains industrieuses qui les cultiveront et les amélioreront, qui en tireront le parti le plus avantageux et les considéreront comme le fondement des fortunes de familles entières auxquelles ils offriront un avenir de prospérité dont l'idée suffira pour produire des avantages incalculables. J'ose espérer que la discussion de cette loi sera aussi rapide que possible, mais sans précipitation. J'espère aussi que bientôt la Chambre s'occupera d'une loi sur les hypothèques; et pendant que les deux Chambres éleveront ces deux colonnes de la bonne foi et de la richesse nationale, le gouvernement doit travailler sans relâche dans le sentier que je viens de tracer. Dans ce but, le gouvernement soumet à l'attention de la Chambre le projet de loi suivant, qu'il recommande comme urgent, convaincu qu'il est qu'actuellement les finances sont la principale affaire de l'état, et que les représentans de la nation ne sauraient rien faire de plus important pour le service public que d'adopter promptement cette résolution, d'autant plus qu'un tiers de l'année financière s'est écoulé, et que le corps législatif n'a pas l'intention d'embarrasser le gouvernement. »

Le ministre terminait en présentant un projet de loi en trois articles qui ne faisaient que reproduire les trois dispositions énoncées plus haut. Ce projet et la loi sur la vente des biens nationaux sont les derniers objets importans qui occupèrent les Cortès avant la fin de l'année. La loi sur la vente des biens nationaux était conçue de manière à en rendre l'acquisition accessible aux petites fortunes, à diviser la propriété, et à rattacher ainsi à la réforme un nombre considérable de citoyens de toutes les classes. Dans ce but, le plan de M. Carvalho tendait à effectuer la conversion aussi rapidement que possible et à transmettre aux acquéreurs la propriété nationale en seize années. Le cinquième article de ce plan disposait que, pour donner plus de facilité aux classes industrielles et aux individus les moins opulens d'acheter des biens nationaux, les ventes seraient effectuées moyennant le paiement d'un cinquième du montant du prix. Les autres quatre cinquièmes seraient payables en seize parties égales pendant seize années, à 2 pour cent d'intérêt. Ce projet passa dans les deux Chambres à une grande majorité.

Enfin le projet tendant à autoriser le gouvernement à participer jusqu'à concurrence de 10 pour cent à toutes les grandes entreprises, à établir de nouvelles banques dans les provinces,

et à prendre toutes les mesures qu'il jugerait convenables pour maintenir et augmenter le crédit public, reçut aussi l'approbation des Chambres qui ne craignirent pas, sur la foi de M. Carvalho, de s'engager dans une initiative dont la hardiesse aurait pu effrayer un pays aussi arriéré que le Portugal.

Le 18 décembre la reine dona Maria vint clore en personne la session extraordinaire des Cortès par un discours exempt de faste (*voyez* l'Appendice), et dont les dernières paroles formaient un programme des plus satisfaisans pour la session suivante. Toutes les lois organiques, régulatrices du système créé par la charte, y étaient promises et annoncées comme autant de bienfaits pour le pays. Du reste, la tranquillité se rétablissait de plus en plus dans le royaume, et la reine espérait que la sagesse conciliatrice du gouvernement, secondée par une activité, une énergie et une vigueur prudente, serait finalement couronnée du succès désiré.

Dona Maria avait aussi exprimé l'espoir que son mariage avec le duc de Leuchtemberg contribuerait à fortifier les institutions politiques de la monarchie et la charte constitutionnelle qui en dérive, en même temps qu'il établirait une nouvelle base de stabilité du trône. Ce mariage, comme on l'a vu plus haut, était arrêté dans la pensée de don Pedro, d'accord en cela avec les inclinations de sa fille; aussi la mort du régent ne vint-elle apporter aucune modification à ce projet, d'autant plus qu'il avait eu soin de lui donner en quelque sorte une consécration solennelle en léguant son épée au duc de Leuchtemberg. Un secrétaire d'état fut donc envoyé à Munich pour régler les conventions matrimoniales, qui furent signées le 8 novembre (*voyez* l'Appendice), et le 1er décembre le mariage fut célébré à Lisbonne par procuration. Le duc de Terceira représentait le duc de Leuchtemberg. On n'avait rien négligé pour imprimer le plus grand éclat à la cérémonie. L'enthousiasme avec lequel la reine fut accueillie

par toutes les classes de la population et par l'armée, passa tous les témoignages d'affection qu'elle et son père eussent encore reçus. Il y avait de la joie sur tous les visages et surtout sur celui de la jeune épouse; malheureusement cette joie ne devait pas être de longue durée.

CHAPITRE X.

Grande-Bretagne. Ouverture de la session du parlement. — Discussion de l'adresse dans les deux Chambres. — Discussion incidente entre M. Sheil et lord Althorp. — Question du rappel de l'union de l'Irlande et de l'Angleterre. — Motion sur les revenus de l'église d'Irlande. — Démission de plusieurs membres du cabinet. — Entrevue du roi et des évêques irlandais. — Nomination d'une commission d'enquête sur l'état des propriétés de l'église d'Irlande. — Discussion à ce sujet dans la Chambre des communes et dans celle des lords. — Bill pour le renouvellement de l'acte de coërcition adopté dans la session dernière. — Entrevue du secrétaire de l'Irlande et de M. O'Connell sur ce bill. — Révélation des circonstances de cette entrevue par M. O'Connell. — Discussion à ce sujet. — Retraite de lord Grey. — Reconstitution du ministère sous la présidence de lord Melbourne. — Présentation d'un nouveau bill de coërcition. — Bill pour la commutation des dîmes d'Irlande. — Réclamations des dissidens en Angleterre. — Motion tendant à supprimer le banc des évêques dans la Chambre haute. — Bill pour l'admission des dissidens dans les universités. — Bill pour la commutation de la contribution ecclésiastique en Angleterre. — Bill sur la célébration des mariages des dissidens. — Question de la commutation des dîmes en Angleterre. — Bill pour amender et modifier les lois sur les pauvres. — Motion sur la détresse des classes agricoles. — Motion pour l'abolition de la taxe sur la drèche. — Motion pour l'abolition des lois sur les céréales. — Budget. — Réduction du fonds 4 p. 0/0 à 3 1/2. — Bill pour l'émancipation des Juifs. — Motion pour abréger la durée des parlemens. — Motion pour modifier le bill de réforme en ce qui concerne le paiement des taxes. — Corruption électorale. — Appel d'un journaliste à la barre de la Chambre des lords. — Débats sur le traité de la quadruple alliance. — Clôture de la session. — Colonies : état des choses au Canada. — Dépossession d'un rajah de l'Inde. — Communication avec l'Inde par bateaux à vapeur. — Mise à exécution de l'acte pour l'abolition de l'esclavage des nègres. — État des esprits en Irlande et en Angleterre. — Incendie des salles du parlement. — Révolution ministérielle. — Causes de cette révolution. — Sir Robert Peel est nommé premier ministre. — Son manifeste. — Dissolution du parlement. — Préparatifs des partis pour les élections. — Massacre de Rathcormac en Irlande.

Le 4 février, le roi ouvrit la session du parlement par un discours (*voyez* l'Appendice) où, après avoir rappelé les importantes mesures qui avaient reçu la sanction de la législature dans la session précédente, il annonçait que d'autres me-

sures non moins importantes ne tarderaient point à être soumises à l'examen des deux Chambres.

« Les rapports que j'ai donné ordre de mettre sous vos yeux, ajoutait le roi, et qui émanent des commissions nommées pour examiner l'état des corporations municipales, l'administration et les effets des lois sur les pauvres, les revenus et le patronage ecclésiastiques en Angleterre et dans le pays de Galles, ne peuvent manquer de vous fournir d'utiles informations, par lesquelles vous serez à même de juger de la nature et de l'étendue des vices et des abus existans, et de quelle manière les améliorations nécessaires pourront être effectuées en temps utile, avec sécurité et avantage. »

Passant aux affaires extérieures, le roi, tout en déclarant qu'il avait la plus grande confiance dans le succès continu de ses efforts pour le maintien de la paix, avait à regretter qu'un arrangement définitif entre la Hollande et la Belgique n'eût pas encore été conclu, et que la guerre continuât en Portugal. S. M. n'avait pas hésité à reconnaître le droit de succession dans la fille du dernier roi d'Espagne, et il surveillait avec la plus grande sollicitude le progrès des événemens, en ce qui concerne un gouvernement dont le paisible établissement était de la première importance pour l'Angleterre, aussi bien que pour la tranquillité générale de l'Europe. Quant à la Turquie, S. M. aurait pour but d'empêcher qu'il ne survînt dans les rapports de cet empire avec d'autres puissances, aucun changement qui pût affecter sa stabilité et son indépendance.

Le roi annonçait ensuite que le budget de l'année avait été dressé sous l'influence des vues économiques les plus strictes. Les comptes de l'état des revenus, comparé à l'état des dépenses, étaient très-satisfaisans.

Le roi avait à déplorer la continuation de la détresse des propriétaires ruraux et des fermiers, bien que, à d'autres égards, la situation du pays, en ce qui touchait sa tranquillité intérieure, son commerce et ses manufactures, présentât la perspective la plus encourageante d'améliorations progressives.

Un arrangement relatif aux dîmes de l'Irlande, qui pût faire cesser toute cause légitime de plainte, sans porter at-

teinte aux droits et à la propriété d'aucune classe de personnes, ni à aucune institution de l'état et de l'église, était recommandé à la sérieuse attention du parlement. La tranquillité publique avait été généralement maintenue en Irlande, et les provinces de ce pays offraient au total une apparence beaucoup plus favorable qu'à aucune autre époque de l'année dernière; mais le roi avait vu avec le sentiment d'un profond regret et d'une juste indignation la continuation des tentatives faites pour exciter le peuple irlandais à demander le rappel de l'union. S. M. se déclarait fermement et invariablement résolue à maintenir cette union, et ne doutait pas que son parlement et son peuple ne lui prêtassent une coopération zélée et efficace pour la soutenir dans cette détermination.

4 février. Dans la Chambre des lords, le duc de Sutherland proposa, et lord Howard d'Effingham appuya une adresse qui n'était qu'un écho du discours royal, et qui fut adoptée sans division, mais non sans une discussion assez animée entre le duc de Wellington et le chef du cabinet (lord Grey).

Ce n'est pas que le duc de Wellington eût rien vu dans le discours du trône, ni dans les paroles qui venaient d'être prononcées à l'appui de l'adresse, qui lui parût mériter une objection de sa part; cependant il ne pouvait pas laisser passer un pareil discours sans présenter quelques observations à la Chambre. Ce discours, suivant lui, était le plus insignifiant qu'on eût jamais entendu en pareille circonstance, et d'après sa teneur on serait fort embarrassé de dire quels étaient les intentions et les projets du gouvernement. L'orateur craignait que le ministère n'eût été trop prompt à se féliciter de l'heureux effet produit par les actes de la législature pour l'abolition de l'esclavage dans les colonies des Indes occidentales.

Quant aux affaires extérieures, le duc de Wellington reproduisait les reproches qui, depuis trois ans, avaient été

adressés à satiété par l'opposition au ministère. C'étaient encore l'injustice et la partialité avec laquelle le roi de Hollande avait été traité, et l'intervention de l'Angleterre dans la guerre civile de Portugal, au détriment de don Miguel, que le gouvernement anglais aurait dû reconnaître comme roi de fait. D'un autre côté, on n'aurait pas dû souffrir que le prétendant espagnol continuât à résider en Portugal. L'orateur pensait que l'assistance donnée par la Russie à la Turquie n'aurait pas eu lieu, si l'on avait empêché Méhémet-Ali de poursuivre le cours de ses succès en Turquie jusqu'à ce que cette dernière, réduite aux abois, se vît dans la nécessité d'implorer le secours des puissances étrangères.

Le duc de Wellington abordait ensuite la partie du discours du trône qui traitait des mesures d'administration intérieure : il déclarait que l'esprit des divers plans proposés précédemment au sujet de l'église, devait engager la Chambre à n'accueillir qu'avec une extrême réserve les projets de réforme ecclésiastique qui lui étaient annoncés. Il terminait en regrettant que le discours n'eût parlé d'aucune mesure à l'effet de mettre un terme à l'agitation causée en Irlande par la question du rappel de l'union.

Il était difficile que le comte Grey ne répétât pas dans sa réplique ce qu'il avait déjà dit si souvent; que l'union de la Belgique était désormais impossible, et que la séparation des deux pays avait eu lieu sous le ministère du duc de Wellington lui-même; que la Belgique était maintenant dans un état de sécurité, et qu'elle pouvait sans crainte attendre les événemens; que ce n'était pas l'administration actuelle qui avait favorisé l'usurpation de don Miguel, et que si l'Angleterre avait dû le reconnaître comme roi de fait, il était permis de s'étonner que le duc de Wellington ne l'eût pas reconnu, pendant trois ans qu'il était resté au ministère.

Une proposition avait été faite de la part du gouvernement anglais aux ministres espagnols, qui, si elle eût été acceptée, aurait mis fin à la lutte en Portugal, établi la succes-

sion en Espagne, et consolidé le gouvernement de la reine. Ce n'était pas la faute du gouvernement si cette proposition avait été rejetée, et on ne saurait, sans injustice, le rendre responsable de tout ce qui arrivait de malheureux dans les pays étrangers.

« Je ne pense pas, disait lord Grey, que l'état des choses fît un devoir à l'Angleterre de se déclarer ennemie de Méhémet-Ali. Au contraire, il était de la plus haute importance, pour nos relations commerciales en Egypte, que nous restassions amis avec les maîtres de ce pays. Désirant surtout prévenir l'extension des hostilités, nous avons pris, pour arriver à ce but, tous les moyens convenables, et nous avons réussi.

» On a dit que les derniers événemens survenus en Turquie avaient placé ces contrées sous la dépendance de la Russie. Cet état de choses est bien fait assurément pour exciter la jalousie et la crainte de l'Angleterre; mais, encore une fois, la faute n'en est pas au ministère actuel. Il n'est personne qui, en jetant les yeux sur le traité d'Andrinople, ne soit convaincu que c'est là l'origine du mal, et que la position dans laquelle la Porte se trouvait placée par suite de ce traité, n'ait porté un coup fatal à sa sécurité et à son indépendance. Je pourrais m'en rapporter à des dépêches reçues pendant que le noble duc était encore au pouvoir, dans lesquelles on signale ces mêmes fâcheuses conséquences, et où se trouvent les mêmes prédictions sinistres sur l'indépendance de la Turquie. Par le traité d'Andrinople, la Russie a été mise en possession de la navigation du Danube jusqu'à la mer Noire, et de deux importantes provinces, la Moldavie et la Valachie. De cette manière, la Turquie se vit déchue de son rang, et ce traité porta à son indépendance un coup dont elle ne peut pas espérer de jamais se relever. Cependant il était du devoir de l'Angleterre de maintenir cette indépendance autant que possible, et telle est la politique que nous nous sommes déterminés à adopter. »

Au total, cette discussion avait offert peu d'intérêt, et il en fut de même pour l'adresse de la Chambre des communes, qui fut aussi adoptée sans amendement. Cette adresse avait été proposée par M. S. Lefevre, et appuyée par M. Morrison. Le premier manifesta l'espérance que l'abolition de l'esclavage, dans les colonies anglaises, servirait à amener cette abolition dans toutes les parties du monde, et que les États-Unis seraient stimulés par cet exemple à rendre aussi la liberté à leurs esclaves. Le second traça un tableau flatteur de la prospérité des manufactures anglaises. Le colonel Evans n'avait appris que par le discours du roi que les classes agricoles n'étaient pas dans un état prospère. Il s'élevait vivement contre l'impôt des portes et fenêtres. Tout en rendant hommage au caractère des hommes qui dirigeaient le

gouvernement, il croyait que le ministère avait complétement trompé les espérances de la nation, en s'identifiant avec l'acte septennal, en conservant dans l'intérieur une armée considérable, en maintenant dans le bill de réforme la clause relative au paiement des taxes, qui a réduit à 500,000 le million d'électeurs promis par lord John Russell en présentant ce bill. M. Hume s'occupait principalement des charges de la nation, et finissait par proposer de déclarer dans l'adresse « que la Chambre prendrait en considération immédiate et sérieuse l'état des bénéfices de l'église établie, en ce qui concernait ses revenus et l'entretien du clergé, et aussi dans le but d'éloigner les sujets de plaintes qui naissent de la manière dont les dîmes et les taxes ecclésiastiques sont perçues, afin de procurer un soulagement efficace, non seulement aux membres de l'église établie eux-mêmes, mais encore aux dissidens. » Cet amendement fut repoussé à une immense majorité (191 voix contre 39). Un autre amendement du même membre, tendant à engager la Chambre à réduire les établissemens militaires, maritimes et civils, ainsi qu'à obtenir une plus forte réduction d'impôts, fut rejeté sans division. M. O'Connell demanda ensuite que les trois derniers paragraphes de l'adresse, relatifs à l'Irlande, fussent retranchés. Après une discussion, dans laquelle sir Robert Peel déclara qu'il approuvait les sentimens exprimés par l'adresse à l'égard du rappel de l'union, et qu'il avait appris avec grand plaisir que cette question allait être prochainement portée devant la Chambre et solennellement vidée, on passa à la division sur la proposition de M. O'Connell, qui eut 23 voix pour elle, et 166 contre.

Le débat sur la politique extérieure eut lieu, ici, entre sir Robert Peel et lord Palmerston, ministre des affaires étrangères, presque dans les mêmes termes qu'à la Chambre haute entre le duc de Wellington et lord Grey.

Le rapport sur l'adresse, présenté dans la séance suivante (5 février), donna lieu, en remettant la question irlandaise

sur le tapis, à un incident qui peint les mœurs parlementaires de la Grande-Bretagne, et montre que la Chambre des communes exerce, à l'égard de ses propres membres, l'autorité la plus absolue. On avait dit que plusieurs représentans irlandais, qui avaient attaqué avec le plus de violence dans la Chambre le bill de coërcition, s'étaient, en particulier, exprimés d'une manière toute différente. Le chancelier de l'échiquier (lord Althorp) ayant déclaré, sur la foi d'une personne en qui il avait toute confiance, que M. Sheil était du nombre, celui-ci s'écria aussitôt qu'il déclarait, de son côté, à la face de son pays et à la face de son Dieu, que l'individu qui avait tenu un pareil propos à lord Althorp ou à ses collègues était un infâme imposteur : « Je n'ai rien à ajouter, avait continué M. Sheil, puisque lord Althorp a engagé sa responsabilité. » Le président (*speaker*) demanda alors que lord Althorp et M. Sheil s'engageassent à ne pas donner de suite à l'incident hors de la Chambre. M. Sheil s'y refusa ; quant à lord Althorp, n'ayant pas été offensé, il s'engagerait volontiers à ne prendre aucune mesure ultérieure, mais non à ne pas répondre à une provocation. En conséquence, et sur la motion de sir Francis Burdett, ils furent livrés tous deux à la garde du sergent d'armes, jusqu'à ce qu'ils eussent accédé à l'engagement requis. Une vive agitation régnait dans toute la salle, pendant cette scène vraiment extraordinaire ; elle eut pour dernier résultat, après que les deux membres eurent été remis en liberté, en se soumettant à la volonté de la Chambre, de ne pas pousser les choses plus loin au dehors, la nomination d'une commission d'enquête par laquelle M. Sheil fut complétement disculpé.

On a vu que dans la discussion de l'adresse, sir R. Peel avait pris acte d'une motion qui serait faite prochainement sur la question du rappel de l'union. Cette motion avait été annoncée par M. O'Connell, qui s'aventura enfin à la développer au sein de la Chambre des communes, dans la séance du 22 avril, en proposant la nomination d'une commission d'en-

quête « sur les moyens par lesquels la dissolution du parlement d'Irlande avait été effectuée, sur les effets de cette mesure relativement à l'Irlande ainsi qu'aux ouvriers des champs et à ceux des manufactures en Angleterre, et sur les conséquences probables de la continuation de l'union législative entre les deux pays ».

Après avoir dit que son discours aurait pour but principal de prouver qu'à aucune époque, ni avant, ni depuis l'acte d'union, l'Angleterre n'avait eu le droit de traiter l'Irlande en royaume dépendant, M. O'Connell citait, à l'appui de son assertion, un grand nombre de traités conclus entre l'Irlande et les rois d'Angleterre, ainsi que plusieurs déclarations de ces derniers et des parlemens anglais; déclarations et traités qui démontraient qu'antérieurement à 1799, époque de l'union des deux pays, on considérait l'Irlande comme une nation distincte et séparée, relevant à la vérité du même sceptre, mais complétement indépendante dans sa législature. Il rappelait aussi que, lorsqu'un parlement fut établi en Angleterre, on avait cru devoir en établir un en Irlande; or cela n'aurait pas eu lieu si les deux nations n'en avaient formé qu'une seule. Cependant, quoique le gouvernement anglais ne pût s'empêcher de reconnaître les droits de l'Irlande comme nation distincte, il cherchait dès lors à placer ce pays sous sa dépendance absolue, et pour y parvenir, il avait recours à la politique la plus machiavélique. Ainsi, en même temps qu'il fomentait les divisions entre les partis, qu'il excitait les haines religieuses, il cherchait, sur tous les points de l'Irlande, à frapper le peuple de terreur par des actes de barbarie et des massacres que l'orateur comparait à ceux qui ont ensanglanté le Nouveau-Monde, lors de la conquête qu'en firent les Espagnols. C'est surtout sous le règne d'Elisabeth que la malheureuse Irlande avait eu le plus à souffrir de cet odieux système de tyrannie et de sang. M. O'Connell citait, entre autres, l'exemple de cent gentilshommes irlandais invités à une fête par un gouverneur an-

glais, et impitoyablement massacrés au milieu du repas.

« Enfin, ajoutait-il, pendant les quatre derniers siècles, notre patrie n'a cessé d'être dévorée par le meurtre et par des exactions de toute espèce. Voilà quels ont été pour elle les seuls fruits de la domination anglaise. Cependant il existait alors, pour l'Irlande, une sorte de compensation : elle avait un parlement séparé, un parlement irlandais, qui lui a été ravi par l'acte d'union. Je ne chercherai pas à nier que ce parlement ait donné lieu quelquefois à des accusations fondées de corruption et de trahison; mais à qui faut-il s'en prendre, sinon au gouvernement anglais et à ses constans efforts pour vicier cette institution ? Et d'ailleurs je suis prêt à soutenir qu'en général l'histoire des parlemens irlandais est plus honorable que celle des parlemens anglais, et qu'elle fournit de plus nobles exemples de vertu et d'indépendance.

»En effet, ce n'est pas un parlement irlandais qui a voté en faveur de l'expédition de Walcheren (Ecoutez ! écoutez !); ce n'est pas un parlement irlandais qui a laissé, pour ainsi dire, afficher dans son enceinte le tarif des consciences par un ministre corrompu et corrupteur. (Ecoutez !) L'existence du parlement irlandais renfermait, en outre, une foule d'avantages. D'abord il empêchait, autant que possible, le gaspillage des impôts perçus en Irlande, et il était un obstacle à ce que le gouvernement anglais en établît sans cesse de nouveaux; puis, comme les membres qui faisaient partie de cette assemblée appartenaient aux plus riches familles du pays, les dépenses faites par eux ne sortaient pas alors de l'Irlande comme cela arrive aujourd'hui, et Dublin pouvait lutter avec Londres pour la splendeur et le luxe d'une capitale. J'ai été moi-même témoin, en 1782, de cet état prospère; j'ai vu ensuite l'Irlande effacée du rang des nations par l'acte d'union; mais j'espère vivre assez pour la voir reprendre son ancien éclat. (Applaudissemens.) »

Arrivant à l'époque de l'union en 1799, l'honorable membre rappelait les moyens odieux employés par le gouvernement anglais afin d'obtenir l'adhésion du parlement d'Irlande à cette mesure destructive de l'indépendance et de la prospérité du pays; il rappelait l'argent prodigué pour corrompre la majorité des membres et quelques unes des familles les plus influentes de l'Irlande. On assurait généralement qu'une somme de 3 millions sterling avait été dépensée pour cet objet. Quant aux protestations du peuple, on les avait étouffées par de sanglantes exécutions et par des charges meurtrières dans plusieurs villes. M. O'Connell soutenait d'ailleurs, et prouvait par l'autorité de divers jurisconsultes et publicistes renommés, que le parlement irlandais était incompétent pour opérer un changement de cette nature, attendu que le droit des parlemens se borne à faire des lois, et non à changer la constitution d'un pays. L'orateur entrait ensuite dans

le détail des maux qu'avait produits l'acte d'union. Il faisait observer qu'à partir de ce moment, la misère du peuple n'avait cessé d'aller toujours en augmentant, et que cet acte avait été le signal des troubles et des meurtres qui ont désolé le pays depuis le commencement du siècle; il soutenait que l'Irlande avait été jusqu'ici gouvernée, non pas suivant un régime constitutionnel, mais dans un esprit de despotisme; et en conséquence, il demandait à l'Angleterre de lui rendre sa législature nationale.

Après quelques observations sur la manière détournée dont le préopinant arrivait par sa motion à la question du rappel de l'union, M. Spring Rice proposait, comme amendement à la motion, qu'une déclaration fût adoptée sur l'importance du maintien de l'union entre la Grande-Bretagne et l'Irlande, et portant que le parlement uni continuerait à donner une attention sérieuse aux intérêts de l'Irlande. Cette déclaration serait communiquée à la Chambre des pairs dans la forme d'une adrssse à la couronne, afin que l'opinion des deux Chambres sur ce sujet pût être confirmée par la réponse du roi.

M. Spring Rice ne pensait pas qu'il fût nécessaire de justifier par des argumens un droit de domination de la part de l'Angleterre à l'égard de l'Irlande, droit qui avait été invoqué et exercé sans contestation et sans interruption. L'Irlande avait eu, à la vérité, son parlement à elle; mais il ne fonctionnait nullement de manière à procurer au pays les avantages d'un gouvernement civil et de la sécurité nationale. Il n'était pas vrai que la rébellion eut été fomentée en Irlande pour avoir un prétexte d'établir l'union. Au surplus, la Chambre n'était pas appelée à défendre les moyens par lesquels l'union avait été jadis consommée; la seule question à décider était de savoir si cette union devait cesser. L'orateur s'attachait à prouver la négative dans l'intérêt de l'Irlande et de l'Angleterre.

« Le parlement impérial, disait-il, n'a pas seulement rendu des actes contre l'insurrection, il a redressé des griefs, il a, par des mesures législatives, protégé et encouragé l'industrie de l'Irlande. Sous le premier parle-

ment irlandais, elle avait besoin chaque année régulièrement d'une importation en blé; maintenant elle se suffit non seulement à elle-même sous ce rapport, mais elle a un débouché avantageux et certain pour le surplus de ses produits. Son commerce a été délivré d'une foule de réglemens vexatoires; son système de banque a été amélioré, ses pêcheries et ses mines ont été encouragées; son crédit public soutenu, le bill sur la commutation des dîmes amendé; ses cours de justice réformées, la distribution de ses charités publiques favorisée, et ce sont là autant de bienfaits nationaux que le membre pour Dublin (M. O'Conell) a oubliés ou passés avec intention sous silence. Je pourrais sur ce point me borner à l'éducation seule, qui, avant l'union, était prohibée au dedans, et rendait passible de peines celui qui allait la chercher au dehors. Depuis ce temps, un conseil d'éducation a été formé, des établissemens de charité ont été fondés, des prisons ont été construites, les ouvriers laboureurs ont trouvé à s'employer à l'amélioration des terres de la couronne, et de larges sommes d'argent ont été à la fois libéralement et judicieusement distribuées. La conséquence naturelle de toutes ces mesures a été que le commerce et la navigation ont comparativement réussi, et que la prospérité générale du pays a été augmentée. Avant l'union, des pétitions affluaient de tous les coins de l'Irlande, demandant au parlement d'adopter des mesures pour ranimer et rétablir les manufactures. Le rappel de l'union serait nécessairement suivi d'un prompt retour aux restrictions de l'ancien système de commerce, qui serait destructeur des intérêts manufacturiers de l'Irlande. Le revenu annuel des maisons à Dublin s'est accru très-considérablement depuis l'union, et la détresse nationale n'a eu ni plus d'intensité ni plus d'étendue. Enfin tout atteste le solide et rapide progrès de l'Irlande dans tout ce qui constitue la prospérité d'un état.

Suivant M. Emerson Tennant, qui appuyait l'amendement, la cause des maux dont l'Irlande était aujourd'hui affligée, existait plusieurs siècles avant l'union, et comme le parlement irlandais n'avait jamais été indépendant, la prospérité attribuée à cette indépendance n'existait pas ou existait par d'autres raisons. Une étroite connexion entre l'Irlande et l'Angleterre était essentielle au bien-être de la première, et la communauté de fortune était indispensable pour la sécurité de l'empire britannique. Si l'union n'avait pas réussi à donner la tranquillité à l'Irlande, il fallait en accuser la suprématie de la prêtraille et les déceptions des démagogues. L'objet avoué du rappel de l'union était de rendre à l'Irlande son indépendance nationale; mais l'orateur démontrait que, dans la position de ce pays, cette indépendance n'aurait aucune réalité. Il n'y avait pas de milieu pour l'Irlande entre l'union ou la sujétion; car c'était toujours par l'Irlande indépendante que les autres nations avaient cherché à attaquer l'Angleterre. Les intérêts de l'Angleterre,

comme puissance européenne, demandaient que l'Irlande, si elle n'était pas son amie, fût sa sujette.

Dans le même sens, on disait encore que la prodigalité de l'ancien gouvernement irlandais passait toute croyance (M. Littleton); que l'Irlande n'aurait pas eu tant à souffrir de l'*absentéisme*, si le peuple avait été plus soumis à la loi (M. Sanford); que les pétitions tendant au rappel de l'union n'avaient pas obtenu la vingtième partie des signatures qu'on espérait, ce qui prouvait l'indifférence de la nation pour cette mesure (M. Lambert).

D'un autre côté, M. O'Connor soutenait que l'union avait été, et continuerait à être funeste aux intérêts de l'Irlande. L'augmentation de ses importations et de ses exportations n'était pas une preuve des progrès de sa prospérité; car ses exportations consistaient en articles de subsistance, et ses importations en objets que la décadence de ses manufactures l'avait rendue incapable de produire. M. Barron se plaignait qu'on eût assigné une part trop élevée à l'Irlande dans la dette commune, et que ses taxes eussent été indûment augmentées. L'Irlande, suivant M. Ruthven, demandait une union fédérale, sur le pied de l'indépendance et de l'égalité, qui serait une cause de tranquillité pour les deux pays. En admettant, disait M. Grattan, que l'union ait été un contrat, l'Angleterre n'en a point rempli les conditions. Ainsi, par exemple, les lois de l'Angleterre n'avaient pas été étendues à l'Irlande, quoique celle-ci eût contribué à payer la dette et pris part aux guerres du royaume uni. L'histoire de l'union de l'Angleterre avec l'Irlande était écrite en lettres de sang. M. Sheil alléguait que les Irlandais étaient exclus de toutes les faveurs officielles, et qu'une église, dotée d'une énorme revenu, était soutenue par la majorité du peuple pour le seul avantage de la minorité. Si une dissolution de l'union n'était pas promptement accordée, la masse du peuple irlandais, protestant et catholique, formerait avant peu une association à laquelle il serait difficile de résister.

Sir R. Peel croyait qu'aucun argument ne pourrait affaiblir ni rendre plus profonde la conviction de la grande majorité de la Chambre sur cette question, et qu'elle ne voudrait pas consentir au démembrement de l'empire britannique. La sécurité de l'empire dépendait de cette union, sans laquelle l'Angleterre serait réduite au rang d'un état de quatrième ordre en Europe, et l'Irlande à la désolation d'un désert.

« Je ne prétends pas nier, ajoutait l'orateur, que le mal de l'absentéisme n'existe à un haut degré en Irlande; mais je ne vois pas comment le rappel de l'union pourrait le guérir. Ce mal doit être imputé à ce funeste système d'agitation qui, en empoisonnant toutes les sources de la société et en mettant en danger la propriété et les personnes, a déterminé tous ceux qui avaient le moyen de se procurer les aisances de la vie, à s'éloigner avec leur famille de ce malheureux pays. Une législature séparée n'allégerait pas la pauvreté de l'Irlande. Malgré l'administration vigilante de la loi des pauvres, la détresse existe même en Angleterre.

» L'établissement d'une législature réellement indépendante en Irlande entraînerait des maux incalculables. Le pouvoir exécutif et le parlement dans les deux royaumes seraient sans cesse en collision. C'est pour parer aux inconvéniens d'une pareille constitution que l'Amérique a jugé nécessaire d'établir un congrès général de représentans pour décider de toutes les questions relatives à l'union, tandis que les affaires locales étaient laissées à la discrétion de la législature respective de chaque état. On ne pourrait abandonner avec sûreté à l'Irlande le soin de régler sa part dans les charges publiques des deux pays; et quant au système commercial et aux relations extérieures, l'existence de deux législatures indépendantes plongerait les deux pays dans d'inextricables difficultés. Ces appréhensions ont été plus d'une fois réalisées. Une contestation s'est élevée en 1785 entre les assemblées législatives des deux pays, et celle-là a été suivie d'une autre au sujet de la régence, question qui touche aux principes fondamentaux de tout gouvernement. Ainsi les parlemens d'Angleterre et d'Irlande n'ont eu que deux occasions d'entrer en dispute, et deux fois ils se sont disputés. »

Un parlement séparé en Irlande, disait M. Peel en terminant, équivaudrait à une dissolution de la société, et comme de nouveaux rapports sont nés de l'incorporation des deux pays, il ne faudrait pas moins, pour retenir l'Irlande, après l'annulation de l'union, dans son orbite propre à l'égard du système de l'empire, que l'omniscience et la toute-puissance de l'Etre qui a établi et qui maintient l'harmonie du système planétaire.

Plusieurs membres prirent encore la parole dans cette discussion, qui ne fut close que le 29 avril par une division

dont le résultat donna 523 votes pour l'amendement et 38 seulement pour la motion originale. L'adresse qu'avait proposée M. Spring Rice ayant été en conséquence adoptée par la Chambre, elle fut soumise le lendemain à l'approbation des lords, dont elle reçut l'assentiment unanime, et ensuite présentée au roi qui, dans sa réponse, exprima, comme on pouvait s'y attendre, la conformité la plus parfaite de sentimens avec les deux Chambres sur la nécessité de maintenir à jamais l'union législative de l'Angleterre et de l'Irlande.

En s'opposant au rappel de l'union, le ministère était d'accord avec l'opinion générale en Angleterre, et certain d'être soutenu par une immense majorité ; mais les questions relatives à l'église irlandaise se présentaient sous un aspect différent. Beaucoup de ceux qui repoussaient le rappel, demandaient des changemens et des retranchemens dans l'établissement protestant en Irlande, qu'ils considéraient comme la principale cause des troubles et de la misère de ce pays. D'autres s'élevaient contre ce qu'ils appelaient l'union profane de l'église et de l'état, et contre l'injustice de forcer des hommes d'une religion à contribuer au soutien des institutions d'une croyance différente. Le cabinet était divisé sur ces questions. La plus forte partie de ses membres paraissait maintenant consentir à admettre le principe que des propriétés de l'église peuvent être appliquées à d'autres objets que des objets de la religion protestante, et que ses revenus en Irlande devaient être diminués dans la proportion de ses adhérens à ceux de l'église de Rome. La minorité rejetait complétement ce principe ; la majorité elle-même semblait plutôt disposée à le concéder au parti qui le réclamait, qu'à prendre l'initiative de sa promulgation en forme de loi.

Dans cet état de choses, M. Ward, membre de la Chambre des communes pour Saint-Alban, se fit l'organe de ce parti, et proposa, le 27 mai, une résolution déclarant la justice et la nécessité de retirer immédiatement à l'église d'Irlande une part de ses revenus. Il soutint, à l'appui de sa

proposition, que des changemens essentiels et étendus, dans l'église d'Irlande, étaient devenus inévitables.

« Le système des dîmes, disait-il, est la source de tous les désordres qui ont lieu en Irlande. La résistance à ce système est aujourd'hui presque universelle ; elle s'étend du nord au sud, comprend les protestans aussi bien que les catholiques, et menace d'engendrer une opposition déterminée à toutes les dettes légales. Une simple commutation ne produirait aucun bien : il ne faudrait rien moins qu'une nouvelle application des propriétés de l'église pour produire même un calme momentané. Le grief capital est la perception des dîmes sur une population catholique pour le maintien d'une église protestante, et l'on ne peut y remédier en changeant seulement le mode de percevoir cet impôt. Le système des avances et des remboursemens a échoué. La couronne a pris le caractère du créancier ; mais elle n'a pas trouvé les débiteurs moins difficiles que lorsque le clergé lui-même leur demandait leur argent. Elle n'a pu percevoir que 12,000 liv. sterl. en en dépensant 26,000 ; la résistance combinée a continué avec toute sa violence, et le gouvernement a été forcé, dans la session précédente, d'acheter une trève, en accordant un million sterling. Cette trève expire au 1er novembre prochain, et alors le clergé devra revenir à l'ancien système ou être de nouveau une charge pour le pays. L'emploi de la force militaire et les poursuites en justice ont été pareillement inefficaces. Depuis 1825 jusqu'en 1832, la force militaire entretenue en Irlande a varié entre 19,000 et 23,000 hommes ; c'est à peu près la force que demande notre empire de l'Inde, et le tiers de celle qui occupe nos colonies dans les trois autres parties du monde. Cette armée a coûté au pays, pendant l'année dernière, au-delà d'un million, outre la dépense annuellement croissante, d'une force de police, qui s'élève à près de 300,000 liv. Les poursuites en justice n'ont pas eu plus d'effet, quoiqu'il paraisse, d'après un rapport de 1832, que, durant les cinq années précédentes, 17,981 causes pour dîmes aient été entendues dans les cours ecclésiastiques, ou dans les sessions trimestrielles devant les avocats assesseurs. On a aussi accordé des sommes considérables pour des écoles et des institutions dont l'objet principal est le prosélytisme protestant ; mais la religion du peuple irlandais semblait lui être rendue plus chère autant par les tentatives faites pour l'ébranler dans ses affections, que par les abus flagrans de l'église établie, abus dont aucun n'est plus frappant que la disproportion entre sa richesse et le nombre de ses ministres d'une part, et de l'autre, la petite fraction de population qui profite de cette oppression de la totalité. »

La population de l'Irlande s'élevait en nombre rond à huit millions, dont la quatorzième partie, tout au plus, appartenait à la communion de l'église établie ; ainsi le magnifique établissement de l'église irlandaise était maintenu pour satisfaire aux besoins religieux de 600,000 personnes seulement. Il était maintenu au prix de un million sterling ; car, disait M. Ward, le chancelier de l'échiquier, en estimant, dans la session dernière, le revenu ecclésiastique à environ 600,000 liv., aurait dû y ajouter plus de la moitié de cette somme pour les terres de l'église.

Il ne fallait pas s'étonner que la non-résidence eût lieu là où il y avait si peu de protestans, si peu d'ouvrage pour les ministres. En 1819, un rapport avait été fait, dont il résultait qu'en 1814, on comptait en Irlande 664 résidens, et 543 non résidens; en 1817, 665 résidens et 544 non résidens; en 1819, 758 résidens et 531 non résidens. Parmi le clergé résident, quelques ministres remplissaient leurs fonctions pour le plus modique salaire, quelquefois pour 18 liv. par an; mais en prenant la totalité des résidens au taux moyen de 70 liv. par an, que devait penser l'Irlande en voyant que tout l'ouvrage de cette riche église pouvait être fait pour une somme comparativement si petite? M. Ward ne voulait pas détruire l'établissement tout entier; ce qu'il voulait, c'était de faire disparaître cette disparité manifeste entre les devoirs et le salaire : on ne devait pas donner 800 ou 1,000 liv. par an au recteur d'une paroisse qui ne contenait que dix ou douze protestans, lesquels, en beaucoup de cas, formaient la famille du recteur ou du vicaire, amenée exprès dans la paroisse.

Dans la dernière partie de son discours, M. Ward s'attachait à démontrer que le droit du parlement, de disposer des biens du clergé, était incontestable.

M. Grote, l'un des membres nommés par la cité de Londres, venait d'appuyer la motion, lorsque lord Althorp se leva pour en demander l'ajournement en raison d'une circirconstance dont il n'avait été instruit, disait-il, que depuis son entrée dans la Chambre. Il ne pouvait pas pour le moment expliquer la nature de cette circonstance, mais sans doute la Chambre penserait qu'il ne ferait pas une pareille proposition, s'il n'était convaincu de sa convenance. En conséquence, la Chambre s'ajourna au 2 juin.

La circonstance indiquée par lord Althorp était la démission de ceux des ministres qui refusaient de consentir au principe posé dans la motion de M. Ward. La

majorité du cabinet, ne voulant ni repousser ni admettre directement la motion, avait pris un parti moyen; elle avait nommé une commission pour étudier la situation de l'église irlandaise, laquelle commission ferait un rapport sur la proportion des besoins spirituels du protestantisme et des moyens qu'on avait d'y pourvoir, ainsi que sur les dépenses que leur production entraînait. On espérait que cet expédient engagerait l'auteur de la motion à la retirer, ou qu'il mettrait les ministres en état d'emporter la question préalable, sur le motif que le gouvernement s'occupait lui-même de cet objet. Toutefois, la nomination de cette commission impliquait nécessairement que, si les faits se présentaient d'une certaine manière, il n'y aurait plus d'opposition à l'application du principe de la motion; c'est pourquoi le secrétaire des colonies, M. Stanley, et le premier lord de l'amirauté, sir James Graham, donnèrent leur démission. Cet exemple fut aussitôt suivi par le duc de Richmond, maître général des postes, et par le comte de Ripon, lord du sceau privé.

Comme la retraite de ces quatre ministres, surtout de M. Stanley, rendait douteux si la dissolution du ministère tout entier ne s'ensuivrait pas, lord Ebrington proposa une adresse à lord Grey, qui fut signée par un grand nombre de membres ministériels de la Chambre des communes, pour prier S. S. de rester en place, en lui exprimant leur confiance inaltérable en lui. Lord Grey, dans sa réponse, annonça son intention de faire tous les sacrifices personnels pour maintenir les principes de l'administration; mais il était forcé de reconnaître l'embarras et le mal qui résultaient d'un désir irréfléchi d'innovations. «En poursuivant un système d'améliorations salutaires, disait-il, il est indispensable que nous puissions procéder avec examen et prudence, et, en premier lieu, que nous ne soyons pas poussés par une constante et active pression du dehors, à adopter des mesures dont la nécessité n'est pas pleinement prouvée, et qui ne

sont pas disposées avec soin et attention, conformément aux institutions de l'église et de l'état. »

Les offices vacans furent bientôt remplis : le marquis de Conyngham devint maître général des postes; le comte de Carlisle, lord du sceau privé; lord Auckland, premier lord de l'amirauté, et M. Spring Rice, secrétaire général des colonies. M. Abercromby et M. Cutlar Fergusson, qui n'étaient point en place, furent nommés, le premier, maître de la monnaie, et le second, juge-avocat. M. R. Grant fut envoyé dans l'Inde, comme gouverneur de Bombay, et M. Poulet Thomson passa de la vice-présidence à la présidence du bureau de commerce.

Pendant que la question des revenus de l'église d'Irlande entraînait ainsi une scission dans le cabinet, une déclaration était rendue publique, qui semblait annoncer que le roi ne regardait pas les projets de la majorité, relativement à cette église, d'un œil plus favorable que la minorité du ministère. Le 28 mai, jour anniversaire de la naissance de S. M., les évêques irlandais, l'archevêque d'Armagh à leur tête, présentèrent une adresse au roi contre les innovations téméraires dans l'église. Le roi ne répondit pas à cette adresse d'après la forme ordinaire; mais dans le cours de la conversation qu'il engagea avec les prélats, il leur dit qu'il ne pouvait pas oublier par quels événemens sa famille avait été placée sur le trône qu'il occupait; que cette révolution avait eu pour objet, non seulement, comme on l'avait avancé quelquefois à tort, l'intérêt des libertés temporelles du peuple, mais aussi le maintien de la religion protestante, et que son immuable résolution était de la maintenir.

2 *juin*. Dès la première réunion de la Chambre des communes, lord Althorp informa l'assemblée que S. M. avait nommé une commission d'enquête sur l'état des propriétés, et généralement des affaires de l'église en Irlande. Cette commission était composée de laïques; elle visiterait les paroisses et les districts de l'Irlande; elle s'enquerrait, sur les

lieux mêmes, de tout ce qui pourrait concerner les protestans, les catholiques et les dissidens de tous genres; elle s'occuperait surtout de constater avec soin la proportion des protestans, des catholiques et des dissidens dans chaque paroisse. Les ministres, disait lord Althorp, n'auraient pas conseillé à la couronne d'adopter cette mesure, s'ils n'avaient été déterminés à agir d'après le rapport de la commission, lorsqu'il serait fait, de la manière que l'occasion et les circonstances indiqueraient, et comme les renseignemens qu'ils auraient reçus les y autoriseraient. La motion de M. Ward avait pour but de faire décider par la Chambre que le total des propriétés de l'église d'Irlande dépassait les besoins de cet établissement, et ensuite que le parlement a le droit de régler la distribution des propriétés de l'église, et de réduire les revenus de l'église irlandaise, tels qu'ils sont aujourd'hui établis par la loi. Il pensait que la Chambre ne voudrait pas traiter une affaire de si grave et si sérieuse importance, avant d'avoir procédé à une enquête la plus patiente et la plus exacte. Il espérait donc que M. Ward, satisfait du parti qu'avait pris le gouvernement, consentirait à retirer sa motion.

M. Ward s'y étant refusé, en disant qu'il devait presser la reconnaissance du principe, attendu que, d'après ce qui se passait, il avait peur que le ministère actuel ne restât pas long-temps en place, ce qui rendrait la commission tout-à-fait inutile, lord Althorp demanda la question préalable, principalement sur ce motif, que de toutes les matières législatives, il n'en était pas qui, plus que celle-ci, exigeât préliminairement une enquête détaillée.

« Je ne me suis jamais départi, ajoutait-il, du principe que l'église établie doit être maintenue, et c'est parce que je crois que le résultat de l'enquête sera favorable à son maintien, que je me suis réuni à mes collègues pour recommander la nomination de la commission. Je suis convaincu que l'application de l'excédant des revenus de cette église à l'éducation morale et religieuse servirait tout à la fois les intérêts de l'établissement et du protestantisme en général. Mais, lorsque Sa Majesté a nommé une commission, il ne serait pas convenable que la Chambre prît une décision; et d'ailleurs, dans l'état des choses, il n'est ni nécessaire ni utile d'établir une proposition abstraite, qui, dans la session actuelle, ne peut conduire à

aucun résultat pratique. Je ne vois aucune utilité, avant que la Chambre soit en possession des informations nécesssaires, à revendiquer un droit que la Chambre, si elle est composée comme à présent, sera toujours à même d'exercer, et dont aucune déclaration ne pourra lier un parlement futur, si la Chambre est autrement composée. Le gouvernement, en nommant une commission, a montré quelles sont ses dispositions, et la question que la Chambre est appelée à résoudre est une question de confiance dans les ministres. »

Deux sortes d'adversaires s'élevèrent contre le ministère: d'une part les radicaux et les membres irlandais qui insistaient pour l'adoption immédiate de la motion primitive; et de l'autre les torys, auxquels M. Stanley se ralliait dans cette circonstance pour combattre tout à la fois la motion et la nomination de la commission d'enquête.

Les premiers disaient que les biais, les faux-fuyans, dont le ministère avait usé relativement à la question, empêchaient qu'on pût s'en reposer sur lui, surtout à cause de ce qui avait eu lieu dans la dernière session (*voyez* 1833, p. 577) au sujet de la 147[me] clause du bill de l'église irlandaise, clause qui reconnaissait distinctement le principe dont il s'agissait, et que les ministres avaient retirée, après l'avoir d'abord adoptée. D'ailleurs la nomination de la commission ne faisait nullement obstacle à ce qu'on proclamât dès à présent le droit du parlement de disposer des biens de l'église (M. Hume, le colonel Davies, le colonel Evans). M. O'Connell soutenait qu'il n'était besoin d'aucune commission pour constater ce fait, que la religion dominante en Irlande était celle d'une petite minorité. M. Browne déclarait que la véritable question était celle de savoir si là où l'on comptait 7 millions d'hommes ayant la même religion, cette religion ne devait pas être dotée. L'Irlande ne serait jamais loyalement attachée à l'Angleterre, elle resterait toujours dans un état de désaffection, tant que la religion catholique ne serait pas établie légalement, et l'orateur s'opposait à la question préalable, à moins que les ministres ne voulussent consentir à doter le clergé catholique.

Suivant M. Stanley, qui regrettait d'avoir été mis dans la

nécessité pour un homme d'honneur de se séparer de collègues avec lesquels il était d'ailleurs d'accord sur tous les grands principes de politique intérieure et extérieure, la motion et l'amendement impliquaient la même chose, c'est-à-dire que la Chambre avait le droit de disposer des biens de l'église pour d'autres objets que des objets religieux; qu'un ministre, alors même qu'on ne ferait pas dépendre son bénéfice du nombre des protestans qui viendraient résider dans sa paroisse, pouvait être dégradé jusqu'à devenir le salarié de l'état. Or c'est à quoi l'orateur ne consentirait jamais; car ce serait la ruine du protestantisme en Irlande. Cette doctrine était presque aussi dangereuse pour le protestantisme en Angleterre.

» Je demande à la Chambre et au pays tout à la fois, continuait M. Stanley, s'ils sont préparés à déclarer qu'il est indifférent de soutenir ou non un établissement protestant. J'affirme que vous devez aller jusque-là. Si vous laissez ouverte la question d'abolir l'établissement de l'église, et que vous commenciez à toucher aux biens de l'église, il faut que vous en veniez à cette conclusion, que toutes les religions doivent être placées sur le même pied. Maintenant je dis à la Chambre, hardiment et distinctement, que le peuple anglais n'est pas mûr pour cela. Et quand je dis que le peuple anglais n'est pas mûr pour cela, laissez-moi vous inviter à bien réfléchir sur un assentiment à une résolution que vous ne pouvez pas, que vous ne devez, que le peuple anglais ne vous laissera pas mettre à exécution. Je ne pensais pas que je dusse jamais vivre pour entendre un ministre de la couronne proposer une pareille résolution, je ne pense pas vivre encore assez pour voir une législature l'adopter; et je ne suis pas certain de connaître un souverain qui lui donne sa sanction, même lorsqu'elle sera adoptée. »

Quoique la proposition du ministère lui parût à peine préférable à la motion originale, la nomination de la commission d'enquête conduisant également à la conclusion qu'il combattait, cependant, pour ne pas attirer sur lui et sur ceux qui avaient suivi son exemple, la responsabilité d'avoir entravé l'adoption de l'amendement, M. Stanley déclarait qu'il accédait à la question préalable.

Sir Robert Peel annonçait aussi qu'il voterait pour la question préalable; mais il voulait qu'il fût bien compris en même temps qu'il ne donnait en aucune manière son assentiment à la commission d'enquête. Il la désapprouvait au

contraire formellement, et la jugeait pleine de dangers infinis et d'innombrables difficultés. Elle renfermait le même principe abstrait et général que la motion; or l'orateur soutenait qu'après avoir appliqué ce principe à l'église d'Irlande, la Chambre serait bientôt appelée à l'appliquer à l'église d'Angleterre, et qu'il n'y en avait pas de plus dangereux. Si la propriété n'était pas établie sur la prescription et la loi du royaume, elle ne l'était plus sur aucun titre, et le principe tendait à l'ébranler tout entière.

Du côté des ministres, on répondait (lord John Russell), quant à la défiance témoignée envers eux par le parti radical, que la nomination de la commission d'enquête impliquait la reconnaissance du principe que le parlement aurait le droit de disposer de la partie des biens de l'église d'Irlande qui excéderait ses besoins spirituels; mais avant d'agir conformément à ce principe, il fallait savoir d'abord s'il y avait réellement un excédant de richesses qui pût être employé d'une autre manière, et c'est ce dont on ne pouvait obtenir la preuve qu'au moyen d'une enquête.

M. Spring-Rice, alors successeur désigné de M. Stanley, déclarait, tout en protestant qu'il n'adhérerait jamais à aucune mesure ayant pour effet de mettre l'établissement de l'église protestante en péril, que s'il était démontré à sa satisfaction que les revenus de l'église protestante en Irlande sont plus que suffisans pour remplir son objet, s'il voyait dans la jouissance de ces revenus non une cause de sûreté, mais de danger, alors il consentirait à examiner comment on pourrait le mieux disposer de ce surplus de richesse, non seulement en faveur de l'église protestante, mais aussi des autres intérêts du pays. Il n'y avait d'ailleurs aucune analogie entre l'église d'Irlande et l'église d'Angleterre; et, parce qu'on prenait aujourd'hui telle résolution à l'égard de la première, il ne s'ensuivait nullement qu'une pareille résolution dût intervenir pour la seconde.

En résultat, la proposition ministérielle fut adoptée par

396 voix contre 120, majorité considérable, et qui l'aurait été plus encore, si un grand nombre de membres torys n'eussent quitté la salle avant la division, pour éviter jusqu'à l'apparence de s'être mêlés de la question.

6 *juin.* Cette question fut aussi débattue dans la Chambre des lords, à l'occasion d'une motion de lord Wicklow, tendant à ce qu'il fût présenté à sa majesté une adresse pour obtenir une copie de l'acte de nomination de la commission d'enquête. Les attaques auxquelles le ministère avait été en butte dans la Chambre des communes, se renouvelèrent ici avec une extrême amertume de langage. Lord Grey, en les repoussant, maintint toutefois le principe que l'état avait le droit de disposer du surplus des biens de l'église comparés avec ses besoins, dans l'intérêt général du pays. Du reste, comme il n'avait point combattu la motion de lord Wicklow, aucune division n'eut lieu ; mais il n'y avait pas à douter de l'opposition de la Chambre au principe dont il s'agissait.

Le ministère, à qui cette discussion sur les biens de l'église irlandaise venait de faire perdre quatre de ses membres, devait éprouver une nouvelle modification, plus importante encore, par suite d'un autre bill relatif à l'Irlande.

L'acte de coërcition que nous avons vu adopter dans la dernière session (*voyez* 1833, pag. 560) pour armer le gouvernement de pouvoirs extraordinaires contre les troubles et les crimes qui affligeaient l'Irlande, expirait au mois d'août ; un bill pour son renouvellement fut présenté à la Chambre haute par lord Grey, dans la séance du 1er juillet. L'expérience avait démontré la nécessité et l'efficacité de cet acte. Cependant le gouvernement ne proposait pas de renouveler les clauses en vertu desquelles les coupables devaient en certains cas être jugés par les cours martiales. Lord Grey pensait que ces clauses, dont on n'avait point fait usage, pouvaient être abandonnées ; mais quant aux autres, il exprimait l'opinion qu'elles n'étaient pas moins indispensables pour réprimer des combinaisons et des excès

qui prenaient presque un caractère révolutionnaire, que pour en détruire les causes.

4 *juillet*. Lors de la seconde lecture du bill, lord Durham combattit les clauses qui prohibaient les assemblées publiques, et lord Grey déclara que sans ces clauses le bill serait inefficace, impolitique et cruel. Le lord chancelier (lord Brougham) insista aussi fortement sur la nécessité de ces clauses, quoique d'abord il eût désiré qu'elles eussent été omises. Mieux instruit des faits, il avait changé d'opinion. Le bill fut lu une seconde fois sans opposition sérieuse, et le jour où il serait discuté en comité avait été fixé au 7 juillet; mais dans l'intervalle, des révélations eurent lieu à la Chambre des communes, avec des circonstances qui excitèrent vivement l'attention, amenèrent la retraite de lord Grey et firent abandonner le bill qu'il avait proposé.

Voulant prévenir les hostilités virulentes auxquelles le parti irlandais se préparait contre le renouvellement de l'acte de coërcition, le secrétaire de l'Irlande, M. Littleton, informa M. O'Connell, sous le sceau du secret, que les limites que l'on donnerait au nouveau bill n'étaient pas encore arrêtées; qu'il avait lui-même la plus forte aversion pour cette partie du bill qui concernait les assemblées publiques, et qu'il ne pensait pas que cette partie fût maintenue; qu'il l'instruirait de tout ce que le cabinet déciderait; que le lord-lieutenant de l'Irlande et lui-même s'opposaient au renouvellement du bill de l'année dernière; qu'une simple mesure pour la répression des troubles ruraux serait présentée, et que, si l'acte de coërcition devait être proposé, il ne le serait pas par lui. M. O'Connell, en recevant cette confidence, promit le secret demandé, et assura M. Littleton que personne ne désirait plus que lui aider le gouvernement à réprimer ces troubles, et qu'il pouvait compter sur son appui et sur celui de son parti pour l'accomplissement d'un tel dessein.

M. Littleton n'avait averti ni lord Grey ni ses autres collègues de son projet d'entrer ainsi en relation avec

M. O'Connell; il n'en avait parlé qu'à lord Althorp, qui n'avait trouvé aucun inconvénient à cela, et l'avait toutefois engagé à être extrêmement prudent et à ne se compromettre en rien dans tout ce qu'il dirait.

M. O'Connell, par suite de la communication qu'il avait reçue, s'était abstenu d'intervenir dans l'élection de Wexford contre un candidat wigh et à l'appui d'un candidat favorable au rappel de l'union, et il avait supprimé une adresse au peuple anglais, où il déversait l'outrage et le mépris, dans les termes les plus amers, sur lord Grey et le ministère. Dès qu'il vit que le bill introduit par lord Grey dans la Chambre des lords contenait les clauses prohibitives des assemblées publiques, il se regarda comme trompé, comme joué, et dès lors il se crut dégagé de la promesse qu'il avait faite à M. Littleton, de garder le secret. En possession de ce fait que le gouvernement de l'Irlande ne jegeait pas le bill de coërcition nécessaire, que le cabinet était divisé sur ce point, que plusieurs de ses membres en laissant proposer le bill agissaient en contradiction avec leur opinion, M. O'Connell résolut de profiter de tout l'avantage de sa position, et dans la séance du 3 juillet, il demanda à M. Littleton s'il était vrai que le bill de coërcition, dans sa forme actuelle, avait été conseillé et appelé par le gouvernement irlandais. M. Littleton répondit que c'était là un procédé inusité à l'égard d'un bill qui n'était pas devant la Chambre, mais que la proposition de ce bill avait l'entière approbation du gouvernement irlandais. « Je lui demanderai maintenant, continua M. O'Connell, si c'est son intention de présenter ce bill à la Chambre. » M. Littleton ayant répondu que quel que fût celui qui présenterait ce bill, il voterait pour son adoption, M. O'Connell reprit aussitôt : « Alors j'ai été trompé par lui de la manière la plus complète », et le secrétaire d'Irlande se trouva de la sorte amené à révéler tous les détails de son entrevue avec le représentant de Dublin. M. Littleton avouait qu'il avait commis une grande indis-

crétion dans ses communications avec lui. Deux jours après, il offrit sa démission ; mais elle fut refusée.

Le 7 juillet, le bill de coërcition passa dans le comité de la Chambre des lords, sans aucun amendement, et le même jour, lord Althorp, à l'approche du bill, présenta à la Chambre des communes des documens sur l'état de l'Irlande, dont il demanda l'impression. A ce propos, il déclara qu'à l'époque où M. Littleton était entré en rapport avec M. O'Connell, il avait de bonnes raisons pour dire que le gouvernement n'avait pas encore déterminé ce que le bill serait ; qu'il n'en avait aucune néanmoins pour informer M. O'Connell que le gouvernement était résolu à ne pas renouveler les clauses relatives aux assemblées publiques, et qu'il ne croyait pas que le secrétaire de l'Irlande eût fait aucune révélation là-dessus. Il était vrai qu'une discussion avait eu lieu sur la question avec le gouvernement irlandais, par des voies privées; mais lord Althorp pouvait maintenant assurer la Chambre que le bill était introduit de l'assentiment plein et entier du lord lieutenant. M. Hume dit alors qu'il comprenait que le bill de coërcition était la mesure de lord Grey seul, qui avait menacé de donner sa démission, si ses collègues refusaient de consentir au renouvellement de ce bill ; c'était le bruit général : le lord chancelier pourrait le démentir s'il n'était pas fondé. Lord Althorp ne répondit pas catégoriquement, et se contenta d'affirmer que le bill avait été introduit avec l'approbation du cabinet tout entier.

M. O'Connell proposa, en forme d'amendement, que les documens présentés par lord Althorp fussent renvoyés à un comité spécial qui ferait son rapport. Dans la discussion qui s'engagea sur cet amendement, beaucoup de membres témoignèrent le désir d'obtenir communication de la correspondance du lord lieutenant, pour arriver à savoir comment, après avoir recommandé avec force le renouvellemement de l'acte de coërcition, au mois d'avril, il avait exprimé une opinion contraire vers le 18 juin, et comment ensuite la pré-

sentation d'un bill pour le renouvellement de cet acte avait été faite avec son concours. Le ministère refusa de communiquer la correspondance en question, en alléguant qu'elle se composait de lettres particulières. En résultat, et après une violente sortie de M. O'Connell contre le ministère, l'amendement fut repoussé à une forte majorité (156 voix contre 73).

A la suite de ce débat, lord Althorp envoya sa démission, trouvant sans doute que, d'après les révélations qui avaient eu lieu, il y aurait impossibilité de faire passer le bill tel qu'il avait été présenté à la Chambre des lords. D'ailleurs on ne pouvait plus ignorer que lui-même avait repoussé le renouvellement des clauses relatives aux assemblées publiques; et l'adoption probable d'une motion annoncée par M. O'Connell, pour obtenir communication de celles des lettres du lord lieutenant qui expliqueraient les raisons qu'il avait de s'opposer, vers le 20 juin, au renouvellement de l'acte de coërcition, aurait rendu sa position encore plus difficile, si, comme on l'assurait, des membres du ministère avaient insinué au lord lieutenant de manifester alors cette opposition, pour s'attacher M. O'Connell et son parti dans la Chambre des communes.

La démission de lord Althorp détermina lord Grey à suivre cet exemple, convaincu qu'il lui serait impossible de continuer à diriger les affaires sans l'assistance du chancelier de l'échiquier, et, dans la séance du 9 juillet, il se disposa à annoncer cette détermination à la Chambre des lords. Telle était son émotion, qu'à peine s'était-il levé pour prendre la parole, il fut forcé de se rasseoir. Lorsqu'il se leva de nouveau, il commença par expliquer cette émotion, en disant qu'il sortait d'une entrevue avec le roi, et qu'il avait été tellement pénétré de l'extrême bonté que S. M. lui avait témoignée, qu'il n'avait plus été maître de lui; puis il arriva aux circonstances qui avaient amené la position dans laquelle il se trouvait en ce moment placé, et porté lord Althorp à donner sa démission.

« Je dus alors ramener ma pensée sur moi-même, continuait lord Grey, et examiner quel parti il me convenait de prendre dans une conjoncture aussi délicate. Il y avait déjà long-temps qu'appréciant les difficultés de ma position et sentant surtout qu'elles étaient au-dessus du degré de force et d'énergie qui me reste, je désirais me retirer des affaires publiques.

» Mes amis et mes collègues précédens et actuels au ministère savent que tel était mon plus vif désir, et que je le manifestai surtout avec force lors de la clôture de la dernière session. (Écoutez ! écoutez !) Je ne consentis à rester à mon poste que sur les instances unanimes de mes collègues, qui me représentèrent que ma retraite entraînerait la dissolution du ministère. En conséquence, je continuai à me présenter au Parlement au commencement de cette session, comme premier ministre de la couronne, pour proposer les mesures ultérieures d'amélioration réclamées par le pays. Il y a quelque temps une circonstance bien pénible pour moi, sous le rapport public et particulier (la retraite de quatre de mes collègues, par suite d'un désaccord d'opinion), me fit de nouveau souhaiter vivement de me retirer, et il ne fallut rien moins que de nouvelles instances plus pressantes de la part de mes collègues restans, et les représentations collectives d'un grand nombre de membres de la Chambre des communes, pour me faire encore changer de résolution.

» Cette persistance à soupirer après la retraite et le repos se concevra facilement quand on saura qu'en mars dernier j'ai accompli ma 70e année, et qu'à cet âge, bien qu'ayant eu le bonheur de conserver une excellente santé et le libre exercice de toutes mes facultés, on ne peut plus avoir cette force de corps et d'esprit indispensable à quiconque est appelé à diriger les affaires dans des temps aussi difficiles que ceux où nous vivons.

» Mais lorsque de nouvelles circonstances fâcheuses sont venues hier nécessiter la retraite de mon noble ami, le chancelier de l'échiquier, le chef du gouvernement dans l'autre Chambre, qui depuis long-temps avait toute ma confiance, j'ai reconnu que cette nouvelle brèche faite au ministère à la tête duquel j'ai eu si long-temps l'honneur d'être placé, rendait sa dissolution indispensable, et que je ne pouvais plus raisonnablement espérer d'être utile en continuant à rester à mon poste. En conséquence, mes nobles amis, je n'ai pas hésité à offrir à S. M. ma démission en même temps que celle de mon collègue. Ces démissions ont été acceptées par S. M. ; et si je continue à remplir les fonctions de premier ministre, ce n'est qu'en attendant que mon souverain ait désigné mon successeur. »

Dans la seconde partie de son discours, lord Grey passait en revue les mesures importantes qui avaient signalé son ministère, et s'attachait à démontrer qu'il n'avait pas usé du pouvoir, comme on l'en avait accusé, pour combler de faveurs extraordinaires les membres de sa famille.

Le même jour, lord Althorp donna aussi ses explications devant la Chambre des communes, en annonçant sa démission; M. Littleton donna également les siennes, en reconnaissant qu'il aurait dû se démettre de sa place dès qu'il avait vu que les clauses du bill de coërcition auxquelles il s'opposait étaient maintenues, et M. O'Connell retira sa motion pour la production de la correspondance du lord lieutenant,

convaincu qu'il était maintenant, disait-il, de la parfaite bonne foi avec laquelle M. Littleton avait agi vis-à-vis de lui.

Cependant le ministère était à reconstituer : lord Melbourne, ministre de l'intérieur, fut élevé au poste de premier lord de la trésorerie, c'est-à-dire de chef du cabinet; lord Duncannon le remplaça au ministère de l'intérieur, après avoir été créé pair, attendu que l'usage, en Angleterre, veut qu'il n'y ait pas plus de deux secrétaires d'état dans la Chambre des communes; sir John C. Hobhouse fut mis, en remplacement de lord Duncannon, à la tête des bois et forêts, avec un siége dans le cabinet, et quelque temps après, lord Carlisle, qui était lord du sceau privé, donna sa démission, et eut lord Mulgrave pour successeur. A ces changemens près, le cabinet restait le même; car lord Althorp, sans la coopération duquel lord Melbourne avait déclaré qu'il ne pouvait remplir la mission que lui avait confiée le roi de former un nouveau cabinet, avait repris son poste de chancelier de l'échiquier et de ministre dirigeant de la Chambre des communes.

La rentrée de lord Althorp dans sa place n'avait pu avoir lieu qu'autant que le bill de coërcition, tel qu'il avait été présenté à la Chambre des lords, serait abandonné; et, en effet, dans la séance du 17 juillet, lord Melbourne annonça que l'intention du ministère n'était pas d'adhérer à ce bill, et qu'un autre bill, où seraient omises quelques clauses du premier, serait prochainement soumis à la Chambre des communes. Il s'ensuivit une discussion dans laquelle la conduite du gouvernement et de quelques uns de ses membres individuellement fut attaquée avec une grande véhémence par le comte de Wicklow, lord Wharncliffe, le duc de Wellington, le duc de Buckingham et d'autres pairs qui soutinrent que, depuis la révolution, on n'avait pas vu un pareil exemple de tergiversation et d'inconsistance. Jamais, suivant lord Wharncliffe, premier ministre de la couronne n'avait été

aussi maltraité que lord Grey, par les ministres placés sous sa direction.

Lord Althorp, en annonçant à la Chambre des communes qu'il continuait à être chancelier de l'échiquier, déclara qu'il restait en place sous le nouveau chef du cabinet, parce qu'il avait toujours été d'accord avec lui sur toutes les questions dont le précédent cabinet avait eu à s'occuper, parce qu'il avait plu à S. M. de lui demander la continuation de ses services, et parce qu'il avait été vivement conseillé d'agir ainsi par lord Grey lui-même.

« Les principes du gouvernement de lord Grey, ajoutait-il, seront maintenus. En même temps qu'elle comprend que son devoir est de ne soumettre à la législature aucune proposition qui pourrait entraîner des dangers pour les institutions du pays, l'administration veillera à ce que ces institutions soient dans une situation ni au dessus ni au dessous des objets qu'on aura en vue, et effectuera ces réformes raisonnables, mais efficaces, que le peuple a droit d'attendre du Parlement réformé. »

M. O'Connell témoigna toute sa satisfaction de ce qui avait eu lieu. Il concluait de la nomination de lord Duncannon au ministère de l'intérieur, que les ministres avaient franchement et sincèrement l'intention de bien agir avec l'Irlande, et d'administrer la justice impartialement. Il prévoyait avec le plus grand plaisir l'introduction d'un bill de coërcition qui n'empêcherait pas la libre expression de l'opinion publique; il l'appuierait volontiers, et concourrait de tous ses efforts à protéger les personnes et les propriétés, et à prévenir par tous les moyens les troubles ruraux.

Ce nouveau bill de coërcition fut présenté par lord Althorp dans la séance du 18 juillet. Le ministre déclara que l'intention du gouvernement était de ne demander que le renouvellement de ces parties du bill primitif qui concernaient la proclamation des districts en état de troubles. Le lord lieutenant serait autorisé à faire cette proclamation dans tout district où il le croirait nécessaire : dès lors, toute assemblée publique, non convoquée par le haut shériff du comté, ou avec sa sanction, y serait illégale; personne ne pourrait quitter sa demeure entre le coucher et le lever du soleil, que

pour affaires légitimes, et les constables auraient le droit de se faire représenter tout individu, dans sa maison, à toute heure de la nuit. Le bill n'aurait d'effet que jusqu'au 1er août 1835.

Lord Althorp ne pensait pas qu'il fallût expliquer à la Chambre pourquoi il ne proposait pas le renouvellement des autres clauses de l'acte de coërcition, autrement que par cette raison, que, si le ministère était disposé à prendre sur lui-même la responsabilité de la tranquillité de l'Irlande, sans ces clauses, on ne devait pas les lui imposer. Il ajoutait toutefois que le véritable motif pour lequel elles n'étaient pas renouvelées, c'est la connaissance qu'avait eue le parlement que le gouvernement irlandais ne les jugeait pas nécessaires.

M. O' Connell ne s'opposa pas à la motion; mais il voulait que les assemblées publiques fussent permises dans les districts où il n'y aurait que des troubles ruraux, sous la condition d'en donner avis dix jours à l'avance à deux magistrats. D'autres membres de la députation irlandaise (MM. Ruthven, Sheil, F. O' Connor,) repoussaient absolument le bill, tout mitigé qu'il fût. Il n'avait plus de prétexte; car, suivant eux, les désordres de l'Irlande étaient disparus. Sir Robert Peel, au contraire, regardait le gouvernement comme inexcusable d'avoir omis les clauses que le bill ne contenait pas, attendu que les troubles de l'Irlande avaient une relation intime avec l'agitation politique. Il s'attachait à mettre la conduite actuelle des ministres en contradiction avec leurs déclarations antérieures, avec le discours du trône, et bientôt il ramenait le débat sur le terrain où nous l'avons vu porter tout à l'heure dans les deux Chambres, après la révélation des communications faites à M. O'Connell par le secrétaire de l'Irlande.

Celui-ci montra qu'une diminution considérable avait eu lieu dans les crimes et les délits en Irlande, et cette diminution, il l'attribuait aux seules clauses dont le ministère demandait maintenant le renouvellement. La législature pou-

vait donc se relâcher de la sévérité de l'acte de coërcition, d'autant plus que, si les circonstances venaient malheureusement à l'exiger, le parlement pourrait être immédiatement convoqué pour donner au gouvernement de nouveaux pouvoirs.

« Il est vrai, ajoutait-il, que le lord lieutenant, à la date du 18 avril, recommandait le renouvellement de l'acte tout entier ; mais l'intervalle de deux mois m'autorisait à rappeler l'attention de Son Excellence sur la matière, et à lui demander si son opinion n'avait pas changé. J'ai soumis au lord lieutenant les mêmes argumens à peu près que je viens d'employer, et je lui ai dit en outre que, s'il conservait la même opinion, des difficultés pourraient se rencontrer dans la conduite des affaires, à la Chambre des communes, pendant le reste de la session. Je regrette profondément de n'avoir pas consulté la prudente raison du noble lord qui était alors à la tête du gouvernement de S. M., comme cela était certainement mon devoir ; mais, croyant que ces clauses seraient sans doute abandonnées, je n'ai pas senti, ainsi que je l'aurais dû, l'importance de faire cette démarche. »

Lors de la seconde lecture du bill, qui eut lieu le 21 à la majorité de 146 voix contre 25, un membre (M. P. Scroope) fit une motion impliquant la nécessité de donner à l'Irlande une loi des pauvres ; mais cette motion ne réunit que 34 voix sur 123 votans. M. O' Connell, qui l'avait combattue, essaya d'ailleurs sans plus de succès, dans le comité, de faire amender la disposition relative aux assemblées publiques, ainsi que quelques autres, et le bill passa le 26, à la majorité de 66 voix contre 25.

A la Chambre des lords, il fut l'occasion d'une nouvelle discussion sur les intrigues, les manœuvres, qui avaient amené la démission de lord Grey, que les lords de l'opposition représentaient comme ayant été indignement sacrifié. On affirmait que, malgré les révélations qui avaient eu lieu, le bill primitif aurait encore pu être adopté par la Chambre des communes ; qu'évidemment M. Littleton n'avait pas été seul en correspondance avec le lord lieutenant d'Irlande ; que si dans cette circonstance « la main avait été celle d'Esaü, la voix avait été celle de Jacob ». En résultat, le bill ne passa pas sans que le duc de Cumberland, le duc de Wellington et vingt et un autres pairs eussent signé une forte protestation contre lui.

Cette affaire terminée, les ministres en revinrent à un

bill dont la Chambre des communes s'occupait déjà depuis long-temps, et qui avait pour but de changer complétement le système des dîmes en Irlande, en supprimant le paiement en nature. Le plan ministériel sur ce sujet avait été exposé à la Chambre, dès le 20 février, par le secrétaire de l'Irlande. Après avoir consacré un long préambule à signaler les nombreux inconvéniens de la taxe des dîmes, qui, onéreuse et vexatoire par elle-même, le devenait encore davantage à raison de son mode de perception, M. Littleton avait attribué en grande partie à cet impôt les troubles et les malheurs de l'Irlande. Ce qui rendait le mode actuel de perception des dîmes si difficile et si insupportable, c'est que cette taxe était répartie sur un nombre considérable de têtes et par très-petites portions. Ainsi, dans plusieurs comtés d'Irlande, le taux moyen pour chaque individu était d'un schelling (1 fr. 25 c.), de 8 pence (80 centimes), ou même de 6 pence (60 centimes); on citait même un comté où ce taux était d'un farthing (2 centimes). Beaucoup de tenanciers, poursuivis pour non-paiement des dîmes, ne devaient pas plus de 2 pence (20 centimes). On comprenait combien il était difficile de percevoir d'aussi faibles sommes, surtout lorsque l'on comptait quelquefois trois propriétaires de dîmes, qui avaient chacun un collecteur particulier. De ces détails et de l'état d'agitation et de fermentation dans lequel l'Irlande se trouvait placée par suite de la réprobation générale attachée à la taxe des dîmes, M. Littleton concluait qu'il était urgent de l'abolir intégralement, en ajoutant que le respect dû à la propriété et le maintien de l'église exigeaient une indemnité et une compensation. En conséquence, le gouvernement proposait de remplacer l'impôt des dîmes par un impôt foncier, payable à la couronne, pour être réparti entre les ayant-droit; lequel impôt serait rachetable dans un délai de cinq années, à de certaines conditions plus ou moins favorables au débiteur, et destiné à indemniser le propriétaire de la dîme qui recevrait, après abandon d'un cinquième

de son revenu, soit une somme d'argent, soit une propriété en terre.

Ce plan rencontra tout d'abord une opposition décidée de la part des chefs du parti irlandais (MM. O'Connell, O'Connor, Sheil, Grattan,), et de quelques autres adversaires de l'établissement protestant. C'était, disaient-ils, la plus grande duperie qui eût jamais eu lieu. Les ministres avaient-ils une opinion si méprisable du peuple d'Irlande, qu'ils s'imaginassent qu'un changement de nom serait pris pour un changement de choses, ou que les dîmes seraient moins odieuses parce qu'on les appellerait taxe foncière ou annuité? Dans quelle partie de ce plan trouvait-on « l'abolition totale des dîmes » ? Le peuple d'Irlande n'élevait pas seulement d'objections contre le montant des dîmes, mais aussi contre l'application des fonds qui provenaient de cette source; l'objection contre les dîmes était double, et maintenant cette objection envelopperait les loyers. Les propriétaires de l'Irlande devaient songer à eux. Si le plan ministériel n'avait pas cet effet, il ferait naître l'union du propriétaire et du tenancier, et entraînerait la cessation complète du paiement des dîmes. Le peuple irlandais ne verrait pas dans la mesure actuelle le moindre soulagement à sa misère. Les propriétaires ne consentiraient pas à devenir les collecteurs de dîmes du gouvernement. Le nouveau plan ramenerait précisément les mêmes maux qui existaient aujourd'hui; il était sujet à tout autant d'objections que la perception forcée des dîmes. Ce seraient les mêmes individus qui paieraient la même somme, avec cette seule différence que le paiement serait fait au roi. Il était clair que le gouvernement se proposait seulement de donner des terres au clergé, en remplacement de la valeur actuelle des dîmes : proposition détestable; car il était généralement reconnu qu'une terre appartenant à l'église se distinguait par sa misérable condition.

Quoi qu'il en soit, le projet ministériel fut adopté par 219 voix contre 42; mais dans le cours des discussions subsé-

quentes, il fut considérablement amendé, soit dans ses détails, soit dans ses bases, de manière à désintéresser de plus en plus l'opposition des membres irlandais: alors d'autres adversaires s'élevèrent contre lui, et le parti tory, qui l'avait d'abord appuyé, l'attaqua bientôt avec une force toujours croissante. Le ministère consentit à supprimer cette partie du bill qui disposait que le prix du rachat de la taxe foncière substituée aux dîmes serait converti en terres; il supprima également la clause relative au rachat forcé, et la dîme deviendrait une rente permanente dont les propriétaires se chargeraient volontairement; enfin M. O' Connell présenta une proposition qui, faiblement combattue par le ministère, passa à la majorité de 82 voix contre 33, et dont l'objet était d'accorder immédiatement aux redevanciers de la dîme une diminution de 40 pour cent. « Voilà qui sera intelligible pour le peuple irlandais, disait M. O' Connell; et si, par suite de ce plan, il faut prendre quelque somme sur le fonds consolidé, le peuple anglais ne le regrettera pas, dès qu'il s'agit de la solution de cette importante et difficile question. » Quelques autres changemens furent encore faits, dont les membres irlandais se montrèrent de plus en plus satisfaits, et le 5 août, le bill fut lu une troisième fois et définitivement adopté.

Lord Melbourne, en demandant, le 11 août, la seconde lecture du bill dans la Chambre des lords, exposa nettement les avantages qu'il offrait à toutes les parties.

« A l'avenir, disait-il, la dîme sera perçue par la couronne, et payée par le propriétaire, à qui une déduction de deux cinquièmes ou de 40 p. o/o est accordée, en compensation de cette charge qu'on lui impose. Cette déduction n'a pas été fixée arbitrairement; car on trouve que, si le rachat de la dîme est fait au prix de six années de revenu, le bénéfice, en tenant compte de l'intérêt de l'argent, sera à peu près de 40 p. o/o. Mais le clergé ne supportera pas le total de cette déduction; il ne la supportera que jusqu'à concurrence de 22 1/2 p. o/o, dont 20 pour le surcroît de sécurité qu'il obtiendra, et 2 1/2 pour les frais de la perception. Ainsi les bénéficiers recevront 77 l. 10 s. pour chaque 100 l., sans trouble, sans la chance des mauvaises dettes, et sans encourir la haine qui jusqu'ici s'est attachée à la perception des dîmes. En outre, le clergé sera déchargé du remboursement des sommes qui lui ont été avancées par le gouvernement, et qu'il serait appelé à faire au 1er novembre prochain, ce remboursement étant

aussi imposé au propriétaire. Si donc le bill ne passe pas, au mois de novembre, le clergé irlandais n'aura plus que le recours ordinaire à la loi pour la perception de ses revenus, et en même temps il sera obligé de rembourser les sommes qu'il a déjà obtenues du Parlement. »

L'évêque de Derry déclara, au nom d'une grande partie du clergé irlandais, que le bill serait reçu avec une vive satisfaction en Irlande, et il ajouta que, s'il était rejeté, le clergé serait réduit à l'état de dénûment le plus complet.

Cette déclaration, qu'on n'essaya pas même d'infirmer, fut sans effet sur la majorité de la Chambre des lords; elle prit les intérêts du clergé irlandais plus qu'il ne voulait lui-même; elle demandait le bill tel qu'il avait été d'abord soumis à la Chambre des communes; elle semblait surtout le repousser dans sa teneur actuelle, en haine de la personne de M. O' Connell, qui avait réussi à y introduire une importante modification, et qui lui avait donné son assentiment; c'est-à-dire, comme le fit observer le lord chancelier (M. Brougham), que si un homme que la Chambre n'aimait pas lui conseillait de sauver le pays de la guerre civile, il fallait rejeter son conseil: la seconde lecture du bill fut renvoyée à six mois, en d'autres termes elle fut rejetée, à une majorité de 67 voix (189 contre 122).

C'était non seulement en Irlande, mais encore en Angleterre que les questions religieuses appelaient l'attention du cabinet et du Parlement; car ici aussi le protestantisme exploitait une masse considérable de citoyens, à qui cette religion, basée cependant sur le libre examen, s'imposait avec toute l'intolérance que l'on a pu reprocher ailleurs au catholicisme, et qu'elle faisait contribuer aux immenses richesses de son clergé, bien qu'ils rejetassent ses croyances. Les dissidens en Angleterre, puissans par le nombre, l'influence, la fortune et la considération, travaillaient, comme les catholiques d'Irlande, à secouer ce joug de la religion dominante. Ils se sentaient blessés de ce seul fait de l'existence d'une église établie, élevée et maintenue au rang d'une institution nationale, et représentée par ses dignitaires dans

la plus haute branche de la législature; ils voulaient ramener cette église au niveau de toutes les autres, qui n'ont ni droits, ni pouvoir, ni priviléges spéciaux, et ne touchent rien des fonds de l'état. Ils détestaient la liturgie de l'église anglicane, et à leurs yeux la forme épiscopale de son gouvernement était une corruption abominable et antichrétienne. Ils demandaient pourquoi ceux qui différaient tant de cette église seraient chargés de dîmes et de taxes ecclésiastiques pour la soutenir. Les catholiques avaient cessé de participer à l'entretien des autels protestans; pourquoi les dissidens, méthodistes, presbytériens, unitaires, etc., devaient-ils supporter des impôts destinés à maintenir la dignité de la mitre épiscopale? C'était là un abus; l'acte de la réforme parlementaire n'avait de valeur qu'autant qu'il conduisait à corriger les abus; ainsi donc, quiconque refusait de relever les dissidens de la nécessité de soutenir une église qu'ils ne reconnaissaient pas, était un ennemi de la réforme et un oppresseur du peuple. Ils tenaient pour principes qu'il ne doit pas y avoir d'église établie, que l'état ne doit favoriser aucune croyance particulière, qu'il faut que le trésor public paie toutes les sectes ou n'en paie aucune; que, de même que tout homme a la liberté de se réunir à telle secte dont les doctrines et le gouvernement lui semblent préférables, de même chacun est obligé de supporter les frais de son culte, et que toute union entre l'état et l'église n'aboutit qu'à la corruption de celle-ci, en même temps qu'elle met la tyrannie dans celui-là, en forçant un homme à contribuer pour la religion d'un autre, en opposition avec la raison et l'Écriture.

Conformément à ces principes, différentes pétitions furent présentées au Parlement, dès le commencement de la session, dans lesquelles les pétitionnaires se plaignaient de la charge que leur imposait l'église anglicane, et demandaient la séparation de l'église et de l'état, sauf à l'église à se suffire de son mieux comme une association volontaire, ainsi que

le faisaient les autres sectes. Ces pétitions furent vivement appuyées par un assez grand nombre de membres ; mais elles n'eurent d'autre résultat que de provoquer des pétitions en sens contraire, dont l'objet était de prier le Parlement de maintenir l'église dans son état actuel.

Cependant, dans la séance du 13 mars, à la Chambre des communes, une attaque fut faite contre les évêques, qui montrait que ces hostilités n'étaient pas à dédaigner. M. Rippon demanda qu'un bill fût introduit à l'effet de relever les archevêques et les évêques de l'église établie de leurs fonctions législatives et judiciaires dans la Chambre des pairs. Il pensait que leur présence dans le Parlement était inutile et pouvait devenir dangereuse.

« Sous tous les rapports, disait-il, leurs fonctions législatives et judiciaires sont incompatibles avec la nature de leurs devoirs et la pureté de l'église. Les abus crians de l'église sont aujourd hui la pluralité des bénéfices, la non-résidence et l inégale distribution de ses richesses ; or tous ces abus dérivent des occupations parlementaires des évêques. Il leur faut plusieurs bénéfices, parce qu'ils ont des fonctions additionnelles à leurs devoirs religieux ; ils sont forcés de ne pas résider pour assister aux séances de la Chambre des lords, et ils justifient l'inégale distribution des revenus ecclésiastiques par les dépenses que leur occasione cette mission politique. Comme législateurs, ils ne peuvent avoir ni indépendance ni impartialité. Les évêques sont nommés par le ministère, et plus d'une fois on a vu l'intérêt privé et l'intrigue politique être de plus puissantes recommandations pour eux que la piété et le savoir. Le système de translation les rend aussi jusqu'à un certain point dépendans de la faveur ministérielle, et les pousse à sacrifier leur intégrité à leur intérêt. Ils ne peuvent non plus être impartiaux ; car nécessairemeut ils s'opposeraient à tout changement par suite duquel leurs richesses et leur prééminence seraient diminuées. »

On soutenait encore, à l'appui de la motion, que l'acte du Parlement passé en 1801 pour interdire aux membres des ordres sacrés de siéger à la Chambre des communes, décidait en fait que les évêques ne devaient pas siéger dans la Chambre des lords (M. Gillon). Bientôt, disait un autre membre (M. D. W. Harvey), la Chambre aura à discuter, non plus s'il faut que les évêques restent en possession de leurs siéges dans la Chambre des lords, mais s'il faut maintenir une église établie.

La Chambre ne laissa prendre la parole à lord Althorp

que pour déclarer qu'il s'opposait positivement à la motion; du reste, ni du côté du ministère, ni du côté des partisans de l'église, aucune voix ne s'éleva pour défendre les fonctions parlementaires des évêques, sans doute parce que personne ne croyait que la motion pût être adoptée : en effet, elle fut rejetée par 125 voix contre 58; minorité plus forte néanmoins que celle à laquelle s'attendaient les membres favorables à la motion, et dont ils saluèrent la proclamation de leurs applaudissemens.

Parmi les griefs dont les dissidens se plaignaient encore dans leurs nombreuses pétitions, ils insistaient principalement sur l'interdiction qu'ils subissaient de ne pouvoir prendre leurs degrés aux universités d'Oxford et de Cambridge, en conséquence de l'obligation préliminaire qu'on imposait aux candidats de signer les trente-neuf articles de la foi anglicane. Considérant cette question comme une question de droit civil, ils demandaient que toute attestation religieuse fût abolie, et que les universités fussent ouvertes aux hommes de toutes les croyances pour y recevoir l'instruction et y prendre les degrés. Cette réclamation fut appuyée par une pétition d'un certain nombre de membres du sénat de l'université de Cambridge, et bien qu'ensuite une pétition toute contraire ait été signée par un plus grand nombre de membres de ce même sénat, ce n'en était pas moins une circonstance qui parlait hautement en faveur des dissidens. De son côté, le ministère reconnaissait que leur demande était juste et convenable; mais il laissa à un membre de la Chambre des communes le soin de solliciter l'autorisation de présenter un bill tendant à conférer à tous les sujets de sa majesté généralement le droit d'être admis dans les universités anglaises, et d'y être également éligibles à tous les degrés, excepté toutefois les degrés en théologie.

Quoique cette motion eût été faite le 17 avril et adoptée à une grande majorité (185 voix contre 44), la discussion sur la seconde lecture du bill proposé ne s'enga-

gea que le 20 juin. La lutte fut longue, opiniâtre, et l'on dut en conclure que la religion dominante en Angleterre ne laisserait pas facilement entamer ses moindres prérogatives.

M. Estcourt demanda, suivant la formule ordinaire pour le rejet d'une proposition, l'ajournement de la seconde lecture à six mois. Il soutint que le système d'éducation en vigueur à Oxford et à Cambridge était strictement et essentiellement religieux, et que les partisans du bill ne pouvaient atteindre leur but sans détruire la partie religieuse du système. Au fait, les dissidens ne visaient qu'à introduire une éducation qui conduirait à la dissolution de l'union de l'église et de l'état, c'est-à-dire à la destruction de la religion établie du pays. Il déniait au Parlement le droit de s'immiscer dans la législation intérieure des universités. Les universités seraient-elles aussi obligées d'admettre les juifs, les unitaires, les athées? Les dissidens, selon M. Herbert, étaient libres de fonder des colléges et des universités où ils adopteraient tel système de discipline et d'instruction qui leur conviendrait. M. C. W. Wynn proclamait le bill dangereux par lui-même, et plus encore à cause de ce qui devait le suivre inévitablement : ce n'était là qu'un premier pas qui, une fois fait, empêcherait la législature de s'arrêter, jusqu'à ce qu'elle eût rendu les dissidens éligibles à toutes les places, à toutes les fonctions dans les universités. Comme exemple des suites funestes qu'entraînait le système de séparer la religion de l'éducation, et de n'exiger aucune attestation religieuse, M. Goulburn citait les universités allemandes, où les sciences et les lettres faisaient assurément de très-grands progrès, mais où s'établissait un rationalisme qui était une négation directe de la révélation.

D'un autre côté, on disait que le bill n'était pas moins nécessaire dans l'intérêt des universités que pour rendre justice aux dissidens. La conséquence du système actuel était que les dissidens n'arrivaient au barreau qu'après cinq

ans de stage au lieu de trois ans, et qu'il leur était interdit de devenir membres du collége des médecins, faute d'avoir pris leurs degrés. C'étaient là des griefs positifs et graves, auxquels il fallait remédier. En exigeant d'ailleurs une adhésion aux trente-neuf articles, on n'assurait pas la sincérité dans la religion; on ne faisait qu'engendrer l'hypocrisie et l'indifférence pour toutes les religions. Qu'y avait-il de plus injuste que d'admettre, comme à Cambridge, les dissidens aux études, et de les exclure ensuite de tous les honneurs auxquels les études devaient conduire? Les craintes sur le maintien de la religion protestante n'étaient nullement fondées; déjà les dissidens pouvaient prendre leurs degrés à l'université de Dublin, ils pouvaient suivre les cours à l'université de Cambridge, et cela n'avait pas empêché ces deux établissemens de rester protestans. Quant à fonder des universités spéciales pour les dissidens, les universités anglaises y mettaient obstacle (MM. Peter, Poulter, Ewart, Spring Rice).

M. Stanley déclarait qu'il voterait pour le principe du bill, en se réservant de proposer des modifications de détail dans le comité. Il était d'avis d'abolir l'obligation de souscrire aux trente-neuf articles, telle qu'on l'imposait à Oxford; car si cet acte signifiait quelque chose, il était trop solennel pour une telle circonstance, et s'il ne signifiait rien, le plus tôt qu'il serait supprimé serait le mieux. Du reste l'orateur voulait que les dissidens ne fussent jamais en droit d'enseigner dans les universités, ni de prendre la moindre part à leur gouvernement.

Sir R. Peel, au contraire, s'opposait absolument au principe du bill, quelque amendement qu'il dût recevoir. La marque distinctive entre les universités d'Angleterre et celles des autres pays, c'était la religion, et l'honorable membre soutenait que cette marque ne pouvait s'effacer.

Enfin lord Althorp vint réfuter une dernière fois les argumens par lesquels on avait combattu le bill; après quoi

la Chambre se divisa, et 321 voix contre 174 votèrent pour la seconde lecture. Le 28 juillet, il fut lu une troisième fois et adopté à une majorité non moins forte, eu égard au nombre des votans (164 voix contre 75).

La discussion recommença le 1[er] août dans la Chambre haute, avec une nouvelle vivacité. Parmi les lords, les principaux soutiens du bill furent le comte de Radnor qui en proposa la seconde lecture, lord Melbourne, le lord chancelier (M. Brougham); tandis qu'il avait pour adversaires le duc de Gloucester, le duc de Wellington, le comte de Carnarvon, l'archevêque de Canterbury et l'évêque d'Exeter. Les raisons alléguées ici de part et d'autre furent généralement les mêmes que dans la Chambre des communes; mais la division donna un tout autre résultat: la seconde lecture du bill fut rejetée à une majorité non moins considérable (187 voix contre 85) que celle qui s'était prononcée en sa faveur à l'autre Chambre.

Un autre grief des dissidens, c'était d'être soumis au paiement des contributions destinées à maintenir l'établissement protestant. Ils demandaient à être délivrés de cet impôt, attendu qu'il était absurde et injuste de les faire contribuer au soutien d'un système religieux qu'ils repoussaient entièrement. En développant le 18 mars, dans la Chambre des communes, une proposition tendant à faire adopter en principe l'abolition de cet impôt, M. Divett déclara qu'il devenait très-dangereux pour l'église établie elle-même, en provoquant parmi les classes dissidentes des sentimens non seulement de mécontentement, mais de dégoût. Les dissidens ne donnaient pas moins d'un million sterling par an pour leurs dépenses religieuses, et certainement les membres de l'église établie pouvaient entretenir leurs édifices religieux sans appeler à leur aide ceux qui rejetaient ses doctrines. Le nombre des maisons d'assemblée pour les dissidens, en Angleterre et dans le pays de Galles, augmentait considérablement, et cela rendait l'impôt en question encore plus

nuisible aux plus chers intérêts de l'église établie, car partout cet impôt soulevait contre elle les inimitiés les plus vives.

Cette proposition fut retirée sur la déclaration de lord Althorp qu'il ne tarderait pas à faire une motion à ce sujet; et en effet, le 18 avril, il présenta un projet portant qu'après un certain temps, les contributions ecclésiastiques cesseraient d'être perçues, et qu'en place, une somme qui n'excéderait pas 250,000 liv. serait prise sur la taxe foncière pour être appliquée à l'entretien des bâtimens, des églises et des chapelles, de la manière que le Parlement indiquerait.

Ce projet ne fut rien moins qu'accueilli favorablement par les amis des dissidens dans la Chambre. La mesure n'était, disaient-ils, qu'une expérience sur la bonhomie des dissidens, qu'une méprisable jonglerie, conforme à ce vieux principe financier, que si l'on tire de l'argent des poches du peuple indirectement, au lieu d'une manière directe, il ne s'aperçoit pas de la perte qu'il éprouve. Les dissidens se plaignaient de participer aux dépenses d'une église qui n'était pas la leur, et le seul avantage qu'on leur offrait, c'était de payer autant qu'auparavant, pour le même objet, mais dans une autre forme. Sous quelque point de vue qu'on la présentât, cette exaction paraissait tyrannique et violait la liberté de conscience. D'ailleurs l'église établie était assez riche pour pourvoir elle-même à la construction et à la réparation de ses édifices. D'autres membres taxaient le projet ministériel d'injustice envers la nation en général, puisque la contribution ecclésiastique était une charge foncière, comme la dîme, et qu'on allait en soulager ceux qui la devaient, au détriment du peuple d'Angleterre, d'Ecosse et d'Irlande. Les partisans de l'église établie s'opposaient également au projet, parce qu'il mettait en question les droits de cette église, empiétait sur quelques uns d'entre eux, et ébranlait les autres.

Quoi qu'il en soit, la motion de lord Althorp fut adoptée

à une grande majorité (256 voix contre 140); mais, malgré ce résultat si favorable et la certitude d'un succès définitif, le ministère ne poussa pas plus loin son projet, et la question des contributions ecclésiastiques demeura dans le même état.

Le ministère ne réussit pas mieux à satisfaire les dissidens par la manière dont il s'y prit pour leur accorder le droit de célébrer leurs mariages dans leurs propres chapelles. Un bill présenté dans ce but par lord John Russell, disposait que, les bans ayant été publiés conformément aux lois existantes, les parties pourraient demander un certificat de cette publication, moyennant une taxe de deux sch. six den., et auraient ainsi le droit de célébrer leur mariage dans toute chapelle dissidente que les juges de paix auraient autorisée à marier, sur la demande de vingt dissidens tenant maison, et par un ministre dissident, après avoir donné avis de leur intention les trois dimanches précédens. Les dissidens refusèrent d'accepter le bill, principalement sur le motif qu'il les forçait encore à publier leurs bans dans l'église de la paroisse, disposition qui les mettait, disaient-ils, dans un état d'infériorité vis-à-vis de leurs concitoyens, en leur faisant une obligation de recevoir d'une autre communion la base d'un contrat si important. Le bill fut retiré.

La question des dîmes, en Angleterre, offrait encore plus de complications et de difficultés; aussi tout ce que le ministère put faire, ce fut de soumettre à la Chambre des communes une résolution portant qu'il était convenable d'effectuer la commutation des dîmes, d'en abolir le paiement en nature, en Angleterre et dans le pays de Galles, et de lui substituer un autre paiement qui serait fait à qui de droit, et que la faculté de rachat serait accordée aux débiteurs de dîmes, au prix d'un certain nombre d'années de redevance. Cette résolution fut adoptée; mais les principes et les détails du mode de commutation proposé en conséquence, furent si peu du goût du clergé et des propriétaires fonciers, que la mesure en resta là.

Nous arrivons maintenant au bill le plus important de la session, sous le rapport administratif, au bill pour amender et modifier les lois des pauvres. Lord Althorp, en le présentant à la Chambre des communes, dans la séance du 17 avril, avait dit que la manière dont ces lois étaient exécutées, tendait directement à la ruine de la propriété rurale, et que même, en ce qui concerne les classes ouvrières, dans l'intérêt desquelles elles avaient été rendues, rien ne serait plus fatal que de laisser aller les choses suivant leur train actuel. L'un des effets de ces lois avait été d'attribuer aux magistrats le pouvoir de donner des secours à domicile; il en était résulté que tout sentiment d'indépendance s'était presque éteint parmi les ouvriers laboureurs d'une grande partie du pays, et, au lieu de placer les pauvres dans un état d'aisance, ces lois avaient réduit toute la population ouvrière de beaucoup de districts à une détresse déplorable. La taxe des pauvres était devenue une charge si pesante, et l'exécution des lois sur ce sujet avait entraîné de si grands inconvéniens que dans quelques paroisses la culture était actuellement abandonnée : les paroisses voisines avaient dû en conséquence se charger de leurs pauvres; mais elles-mêmes se trouveraient bientôt dans la même situation, et ainsi le paupérisme menaçait de s'étendre avec une rapidité croissante à travers les campagnes.

Le gouvernement proposait d'abord, comme un frein efficace à ce mal, de retirer l'administration des lois des pauvres aux magistrats locaux, pour la confier à un bureau central de commissaires, qui seraient nommés par le roi, et investis de pouvoirs à peu près discrétionnaires. Il n'y avait pas d'autre moyen, suivant lord Althorp, d'assurer l'exécution des nouveaux principes qui allaient être introduits. Le système d'allocation (*allowance system*) serait aboli. Ce système, qui consistait à faire payer une partie des gages d'un ouvrier laboureur par la paroisse, et l'autre moitié par le fermier qui l'employait, était la source de presque tous les autres maux.

Quant aux pouvoirs des commissaires, ils seraient d'établir des réglemens généraux, et de prescrire des ordres relativement au mode des secours à donner, aux maisons de travail, et à la manière dont les pauvres y seraient entretenus; ils seraient de former des unions de paroisses, de classer les pauvres dans les mêmes ou dans différentes maisons de travail, et de dissoudre les unions existantes. Une disposition féconde en dommages, c'est celle qui avait mis en pratique la distribution des secours à domicile; le nouveau bill enlevait aux juges le droit d'accorder de pareils secours. La loi d'établissement (*the law of settlement*) appelait aussi de profondes modifications; cette loi, très-compliquée, fixait les conditions auxquelles un homme était censé établi dans une paroisse, et dès lors avait droit à être secouru sur les fonds de cette paroisse. Lord Althorp déclarait qu'à cet égard il n'y avait rien de mieux à faire que de supprimer tout mode d'acquérir l'établissement, si ce n'est par naissance et par mariage. Dans l'état actuel des choses, un fermier redoutait de prendre un ouvrier à gages pour plus de cinquante et une semaines, de peur qu'il n'acquît par là l'établissement, ce qu'on avait coutume d'empêcher, en éloignant, pendant un jour dans cet intervalle, les habits de l'ouvrier de la maison où il était logé. En amendant les anciennes lois sur ce point, on diminuerait considérablement les dépenses qu'entraînaient les procès en matière d'établissement, on débarrasserait l'agriculture de formalités gênantes, et on rendrait la liberté au travail, au grand avantage de la population des campagnes. Une dernière question de haute importance, sous le rapport de la moralité et de l'administration des lois des pauvres, était celle de l'entretien des enfans illégitimes. Le gouverment avait la pleine conviction que la loi actuelle à cet égard était un encouragement direct au vice et à l'immoralité. D'après cette loi, lorsqu'une femme jurait qu'elle était enceinte d'un enfant illégitime, celui qu'elle désignait sous serment comme le père de son enfant était par ce fait

seul sujet à être emprisonné jusqu'à ce qu'il donnât une garantie pour l'entretien de l'enfant. S'il ne trouvait pas cette garantie, il était, pour cinq ou six mois, mis dans une prison, en société avec les hommes les plus corrompus. Le bill cessait de permettre l'emprisonnement pour de pareils motifs, et de plus, il obligeait la mère à élever son enfant à ses frais, suivant la manière d'une veuve pauvre.

Comme ce n'était pas là une mesure politique, et que les abus des lois des pauvres étaient généralement reconnus, le bill fut peu combattu en principe, et une immense majorité (319 voix contre 20) en vota la seconde lecture; mais, dans le comité, plusieurs clauses soulevèrent une assez vive opposition. Elle porta principalement sur l'étendue des pouvoirs que le bill accordait aux commissaires, et sur les dispositions relatives aux enfans illégitimes. Quelques amendemens furent adoptés, qui tendaient à diminuer les pouvoirs des commissaires. Quant aux dispositions qui dégageaient les pères des enfans illégitimes de toute obligation légale de les nourrir, et imposaient cette charge à la mère, elles furent taxées d'injustice et d'inhumanité par M. Robinson. Il prétendait que c'était là un mauvais moyen d'arrêter le libertinage des femmes, et que désormais les hommes pourraient satisfaire leurs passions désordonnées aux dépens des victimes de leur séduction. Il demandait pourquoi on sauvait l'homme des conséquences de sa mauvaise conduite, pour les rejeter sur la malheureuse femme. Il craignait que ces dispositions ne déterminassent les femmes à cacher d'abord la naissance des enfans, et ensuite à les tuer, ce qui n'était déjà que trop commun. Lord Althorp soutenait au contraire que les lois existantes étaient funestes pour la femme elle-même, dont elles diminuaient le penchant à rester chaste, et qu'elles poussaient à essayer d'obtenir le mariage par le nombre de ses bâtards. Un autre inconvénient très-grave de ces lois, c'est que souvent des femmes s'étaient parjurées pour se faire payer de plus fortes sommes par des

hommes avec lesquels elles n'avaient jamais eu le moindre rapport. Enfin, il résultait de ces lois qu'une femme avec deux ou trois bâtards était dans une meilleure situation que celles qui n'en avaient pas. Malgré ces argumens, la Chambre ne semblait pas favorable aux dispositions du bill, et en définitive elles furent modifiées suivant une proposition de M. Miles, de telle sorte que, tout en continuant de refuser à la mère le droit de réclamation sur le père, celui-ci pourrait être recherché par les administrateurs des pauvres, et condamné à payer, sous peine de prison, les frais de l'accouchement, et une somme hebdomadaire, ou une somme totale une fois pour toutes, destinée à l'entretien de l'enfant. Une addition faite aux clauses concernant l'établissement portait qu'il serait acquis par l'occupation d'un bien et le paiement de la taxe des pauvres pendant un an, comme par la naissance et le mariage. Ainsi amendé, le bill fut lu une troisième fois, et adopté le 1er juillet à une très-grande majorité (187 voix contre 52).

Lors des débats qui eurent lieu sur la seconde lecture du bill, dans la Chambre haute, le 21 juillet, lord Wynford en demanda l'ajournement à six mois, en accusant les remèdes proposés contre les abus de l'administration des lois sur les pauvres, d'être inutiles, inefficaces et tyranniques. Le comte de Winchilsea, le duc de Richmond et le duc de Wellington, quoiqu'ils n'approuvassent pas tous les détails du bill, appuyèrent cependant la motion pour la seconde lecture: la division donna 73 votes contre 13, en sa faveur.

Dans le comité, les clauses relatives à l'établissement d'un bureau central de commissaires passèrent sans amendement, après avoir été combattues par lord Alvanley et lord Wynford, pour leur tendance à la centralisation, et défendues par le lord chancelier, le comte de Winchilsea et le duc de Wellington, qui en firent ressortir la nécessité, en démontrant que la réforme à opérer exigeait une main vigoureuse, qu'on ne trouverait qu'en investissant un petit nombre

de personnes d'un pouvoir discrétionnaire. Une nouvelle et longue discussion s'engagea sur la question des enfans illégitimes, qui montra la Chambre partagée presque en deux parties égales. En dernier résultat, la Chambre se rallia à des dispositions que présenta le duc de Wellington, et d'après lesquelles le père putatif de tout enfant illégitime serait, aussitôt que cet enfant retomberait à la charge de la paroisse, faute de pouvoir être entretenu par la mère, soumis à rembourser à la paroisse les frais de cet entretien, jusqu'à l'âge de sept ans, lorsque sa paternité aurait été prouvée devant les sessions trimestrielles ; le seul témoignage de la mère ne suffirait plus pour faire cette preuve ; une femme n'obtiendrait plus de secours que pour un seul enfant illégitime, et ces secours cesseraient dès que celui-ci aurait atteint l'âge de sept ans ; enfin le père putatif ne serait plus sujet à l'emprisonnement pour le paiement de ce qu'il devrait à la paroisse, mais seulement à la saisie. D'autres amendemens adoptés par la Chambre portaient que l'apprentissage conférerait l'établissement, et que les secours à domicile, ainsi que la continuation du système d'allocation aux ouvriers employés chez un maître qui serait hors d'état de payer leurs gages en entier, pourrait avoir lieu dans certains cas et à de certaines conditions. Enfin, une clause introduite par la Chambre des communes, à l'effet de garantir une complète liberté de conscience aux habitans des maisons de travail, fut supprimée, et le bill, après avoir subi ces modifications et quelques autres moins importantes, passa à la majorité de 45 voix contre 15, dans la séance du 8 août. La Chambre des communes ratifia ensuite toutes ces modifications, sauf cette dernière suppression, sur laquelle la Chambre des lords n'insista pas, quoiqu'elle jugeât la clause en question superflue, même dans l'intention de ses promoteurs.

Si ce nouveau bill atteignait le but que le ministère se proposait, il serait nécessairement avantageux aux classes agricoles; mais elles demandaient des moyens plus directs et

d'un effet plus immédiat, pour les relever de la détresse que le discours de la couronne avait signalée à l'ouverture de la session. Dans la séance du 21 février, le marquis de Chandos appela l'attention de la Chambre des communes sur ce point. Selon l'honorable membre, cette détresse était générale, bien qu'elle ne se fît pas sentir partout au même degré. Elle existait depuis 1821, époque où sa nature et son étendue avaient été établies devant un comité; cependant on ne lui avait appliqué aucun remède, aussi n'avait-elle pas diminué. Cette détresse provenait des charges locales et générales que les classes agricoles avaient à supporter; charges qui n'avaient fait qu'aller en augmentant, tandis que le prix des produits descendait de plus en plus. Dans beaucoup d'endroits, la terre n'était pas d'un rapport égal aux avances du fermier, qui était ainsi obligé de vivre sur son capital. En conséquence le marquis de Chandos proposait cette résolution, que, « dans toute réduction des charges du pays qui pourrait être effectuée, on devait avoir de justes égards à la nécessité d'alléger la détre se des agriculteurs, à laquelle il avait été fait allusion dans le discours du trône. »

Lord Althorp soutint que l'agriculture avait profité de la diminution ou de la suppression des taxes, de même que les manufactures et le commerce. Il n'admettait pas que la réduction de telle ou telle taxe particulière pût remédier à la détresse qui maintenant prévalait dans les campagnes. Les petites taxes payables par le fermier étaient sans doute vexatoires, toutefois elles ne lui étaient pas fort à charge, et il retirerait un beaucoup plus grand avantage des changemens relatifs à la taxe des pauvres, que de tout ce qui serait tenté pour le soulager du poids des taxes directes. M. A. Baring pensait que la conduite du gouvernement n'était ni juste ni raisonnable, et qu'il négligeait l'agriculture pour favoriser les manufactures et le commerce. Plusieurs membres combattirent la résolution, non qu'ils contestassent l'état de souffrance des intérêts agricoles, mais parce qu'elle ne leur

semblait conduire à aucun résultat, et que les moyens indiqués par ceux qui l'avaient appuyée n'étaient ni équitables ni efficaces. M. O'Connell ne voyait qu'un remède radical aux maux du pays; c'était de réduire la dette publique d'un sixième. M. Stanley et sir R. Peel exprimèrent toute leur horreur pour une telle opinion. Quant à la motion du marquis de Chandos, elle ne fut rejetée qu'à une majorité de 4 voix.

C'était presque un succès qui porta le marquis de Chandos à revenir à la charge dans la séance du 7 juillet, en faisant une motion d'une nature analogue à la première. Si le gouvernement, disait-on à l'appui de la nouvelle motion, n'avait pas l'intention de proposer quelque mesure de soulagement pour les classes agricoles, pourquoi avait-il excité leurs espérances par le passage du discours de la couronne qui les concernait, comme si la détresse de l'agriculture se guérissait, de même que le mal du roi, au simple toucher, et n'avait besoin d'autre remède que d'une mention dans ce discours? Le chancelier de l'échiquier répondit qu'il était extrêmement difficile de découvrir les taxes qui pesaient plus particulièrement sur l'intérêt agricole; il en signala cependant quelques unes qui lui semblaient pouvoir être abolies. On passa ensuite à la division qui donna pour le rejet de la motion une majorité de 16 voix (190 contre 174).

Plusieurs membres qui avaient pris en main la cause des intérêts agricoles avaient indiqué la taxe sur la drèche comme une de celles dont la suppression leur serait le plus utile, et le 17 mars M. Cobbett souleva directement cette question, en demandant qu'elle cessât d'être perçue à compter du 5 octobre prochain. Il justifia d'abord sa proposition par le grand nombre de personnes intéressées dans l'agriculture, qui étaient atteintes par cette taxe; il soutenait ensuite que les habitans des villes gagneraient aussi à sa suppression, puisqu'ils buvaient de la bière. Une autre objection, plus sérieuse encore, contre la taxe sur la drèche, c'étaient les frais énor-

mes de sa perception ; ils emportaient les cinq sixièmes des dépenses de l'excise. Par le haut prix auquel cette taxe portait la drèche, dont l'Angleterre consommait quatre millions de *quarters*, qu'elle ne paierait que 5,600,000 liv. sans la taxe, et qui lui en coûtaient maintenant 14,400,000, elle tendait à créer un monopole en faveur des plus riches marchands. Mais le plus funeste de tous ses résultats c'était la pernicieuse influence qu'elle avait sur la morale, en empêchant l'ouvrier laboureur et le paysan de brasser sa bière chez lui, et en le forçant d'aller au cabaret.

On objecta contre la motion qu'elle dérangerait tous les arrangemens financiers du pays, et qu'elle diminuerait le revenu public de cinq millions, auxquels on ne substituait rien. D'ailleurs les raisons qu'on faisait valoir pour la suppression de cette taxe, pouvaient s'appliquer à toute autre, et dans l'état actuel de la société, il ne fallait pas espérer que le paysan se mît jamais à brasser sa bière chez lui. La motion fut rejetée par 142 voix contre 59.

Tandis que les défenseurs de l'agriculture demandaient ainsi des soulagemens pour elle, non seulement leurs adversaires leur opposaient les lois sur les céréales comme une réponse à toutes leurs plaintes, mais encore ces lois elles-mêmes étaient l'objet d'une attaque formelle. Le 6 mars, M. Hume engagea à ce sujet une discussion qui occupa deux séances, en proposant « que la Chambre se formât en comité général, pour prendre en considération les lois sur les céréales, à l'effet de substituer, au lieu d'une échelle graduée de droits, telle qu'elle existait présentement, un droit fixe et modéré sur les importations de blé étranger dans le royaume uni, et d'accorder une prime fixe et équivalente aux exportations du blé du royaume uni, dans la vue ultérieure d'établir le libre commerce des grains. » M. Hume attribuait la détresse du pays au manque de travail, et le manque de travail aux obstacles que les lois sur les céréales mettaient à l'écoulement des produits manufacturés, en éle-

vant le prix de la production, et en empêchant les exportations de ces produits dans des pays qui seraient prêts à les recevoir en échange de leurs grains. Il entreprenait ensuite de démontrer que les lois sur les céréales avaient été, contre l'attente de leurs promoteurs, nuisibles plutôt que favorables à l'intérêt agricole. L'objet de l'acte de 1815, dont on pourrait dire qu'il avait passé à la pointe de la baïonnette, était de donner de la fermeté aux prix des grains; mais il avait manqué son but, tandis que la nation avait été affamée pour cet objet et en conséquence de la disette artificielle qu'il avait amené. L'orateur prétendait enfin que les classes agricoles n'avaient aucun droit d'être maintenues dans la jouissance d'un monopole qui leur avait été attribué par un Parlement composé de propriétaires terriens, et prouvait que ces classes n'étaient pas plus chargées d'impôts que les autres.

Sir James Graham parla longuement en faveur du système établi; il le déclarait nécessaire pour prévenir la ruine des fermiers, et assurer du travail à la classe immense des ouvriers laboureurs. C'était un fait reconnu que nulle contrée en Europe ne consommait autant de blé que les habitans du Royaume-Uni; il fallait donc pour sa sûreté que sa provision en blé fût constante et abondante, afin qu'il n'en manquât jamais et qu'il fût indépendant de tout pays étranger sous ce rapport. Pour cela, un système tel que celui qui existait était indispensable; système excellent en ce que le droit s'abaissait à mesure que le prix s'élevait : il donnait ainsi protection au producteur et allégement au consommateur. Les taxes qui pesaient sur l'agriculture exigeaient qu'une protection semblable lui fût accordée. Sir James Graham soutenait d'ailleurs que cette protection n'arrêtait nullement l'exportation des produits manufacturés.

Les membres irlandais qui prirent la parole se montrèrent décidément hostiles à la motion, en exprimant l'espoir que tous leurs collègues de la députation irlandaise voteraient

comme eux; car le rappel des lois sur les céréales priverait l'Irlande de son débouché pour les trois quarts de ses produits, et la mettrait hors d'état de consommer les objets manufacturés de l'Angleterre.

Lord Althorp déclara qu'il s'opposait formellement à la motion, quoique ses opinions fussent favorables à une modification du système en vigueur. Il y avait certainement quelques membres du gouvernement dont la manière de penser sur la matière était si connue, qu'il devenait impossible de leur demander de voter contre la motion; mais, dans cette circonstance, ils voteraient comme membres de la Chambre, et non comme membres du gouvernement. M. Thomson, vice-président du bureau de commerce, était un de ces membres du gouvernement qui se proposaient d'appuyer la motion, et il le fit, en s'attachant d'abord à prouver que les fermiers et les producteurs de grains avaient plus de raison que toute autre classe de la société de se plaindre du système existant, qui n'avait pas empêché une fluctuation des prix telle qu'elle les avait presque réduits à un état d'indigence et de ruine. L'orateur affirmait ensuite que sans les lois sur les céréales, l'Angleterre aurait fourni le monde entier de produits fabriqués. Quant au danger d'être à la merci des pays étrangers pour les grains en temps de guerre, il répondait que jamais l'Angleterre n'en avait plus importé que lorsque Napoléon avait voulu lui fermer tous les ports de l'Europe. Suivant M. Baring le rappel des lois sur les céréales serait la ruine de l'agriculture et mettrait l'Angleterre à la discrétion de la Russie et de la Prusse, qui lui fournissaient la plus grande partie de ses importations en blés. Elle ne s'était déjà montrée que trop libérale en matière de commerce, sans avoir été imitée par les autres nations.

En définitive, la motion fut rejetée par 312 voix contre 155. Outre le vice-président du bureau de commerce, M. Littleton, le secrétaire pour l'Irlande, et quelques au-

tres membres de la haute administration, avaient voté avec la minorité.

Le budget, dont nous allons maintenant nous occuper, achèvera, après les questions qui viennent d'être agitées, de faire connaître la situation des intérêts matériels de la Grande-Bretagne.

Le 17 février, sir James Graham présenta le budget des dépenses de la marine. Il rappela que depuis 1831 les réductions, dans ce budget seul, n'avaient pas été des moins d'un million, et le budget de cette année avait subi une nouvelle réduction de 180,000 l. Ainsi, en trois années et sur une dépense de 6 millions, une économie de 1,200,000 l. avait été effectuée dans ce département. Ce budget fut voté sans amendement.

Le budget des dépenses de l'armée fut présenté le 28 par M. Ellice, qui fit observer qu'il n'en avait jamais été proposé à la Chambre de moins élevé, depuis l'union avec l'Irlande. La force militaire du pays serait graduellement réduite à 70,355 hommes. Dès à présent la diminution des sommes requises pour le service effectif était de 194,930 liv. et pour le service non effectif de 104,190 l. On avait encore en vue d'autres économies. M. Ellice termina en demandant que le nombre de 88,952 hommes pour l'armée de terre, qui serait réduite de 7,684 hommes dans le cours de l'année, fût maintenu jusqu'au 31 mars 1835. La motion fut adoptée après une tentative de M. Hume pour faire porter la réduction à 9,000 hommes, qui fut repoussée à une immense majorité (282 voix contre 46).

Le budget des dépenses de l'artillerie, présenté le 21 mars par le colonel Maberley, offrait une diminution de 335,000 l. sur celui de 1830, époque où le ministère actuel avait été nommé, et de 82,000 l. sur celui de 1833. Quelques observations critiques de M. Hume n'empêchèrent point la Chambre de voter sans division les sommes demandées pour l'artillerie.

Un bill pour la réduction des droits sur l'exportation des charbons et sur l'importation des raisins de Corinthe et des pruneaux, avait été introduit par le vice-président du bureau de commerce. Cette réduction de droits s'éleverait à près de 200,000 l. par année. Les autres arrangemens financiers ne furent exposés devant la Chambre, par le chancelier de l'échiquier, que le 25 juillet ; en voici les résultats généraux :

Les recettes de l'année finissant au 5 juillet s'élevaient à	46,914,586 l.
Et les dépenses à.	44,737,556
Ce qui donnait un excédant de recette sur la dépense de	2,177,030
Cet excédant n'avait été au 5 juillet 1833 que de . . .	1,501,933

L'augmentation de l'excédant pour l'année présente était donc de 675,000 l., quoique les taxes eussent été réduites jusqu'à concurrence de 1,500,000 l.

Les dépenses, pour l'année finissant au 1er avril 1835, étaient évaluées de la manière suivante :

Charges sur le fonds consolidé	30,500,000 l.
Armée.	6,497,903
Marine.	4,578,009
Artillerie	1,166,914
Dépenses diverses.	2,218,387

Ces quatre dernières divisions offraient un total de 14,471,213 l., inférieur à celui du budget précédent de 149,274 l. L'ensemble du budget s'élevait à 44,971,213 l., et si les recettes atteignaient le même chiffre que l'année passée, elles laisseraient un excédant de 1,913,600 l. Mais comme les vingt millions accordés aux propriétaires des Indes occidentales (*voyez* 1833, p. 610) produiraient intérêt à compter du 1er août prochain, la Chambre devait y pourvoir dans le budget actuel, qui se trouverait ainsi porté à 45,721,000 l., et l'excédant d'après les revenus de l'année dernière ne serait plus que de 1,200,000 l. D'un autre côté, le gouvernement recevrait 120,000 l. de la banque d'Angleterre ; une somme de 50,000 l. serait économisée par la réduction du 4 p. 0/0 à 3 1/2, et les changemens dans les droits sur le thé donneraient un accroissement de revenus de

250.000 l., au moins: à quoi lord Althorp ajoutait 195,000 l. qui devaient provenir d'une augmentation sur les licences des débitans de spiritueux et de bière, de sorte que l'excédant général des revenus pouvait être évalué à 1,815,000 l.

Sur la foi de ces calculs, les taxes devaient être réduites de la manière suivante:

Taxe sur les maisons.	1,200,000 l.
Douanes	200,000
Amidon.	75,000
Bouteilles de grès et parfums	6,000
Almanachs	25,000
Petites taxes réparties (agriculture)	75,000
Total.	1,581,000

Ces réductions ne laisseraient plus qu'un excédant de 234,000 l., qui serait presque entièrement absorbé, pour le moment du moins, par suite d'un changement que le ministre se proposait d'introduire dans les droits sur les esprits distillés en Irlande. Le chancelier de l'échiquier reconnaissait que l'excédant qu'il prévoyait était extrêmement faible, surtout lorsque l'on considérait à quelles pressantes exigences un grand empire comme l'Angleterre pouvait être sujet occasionellement; toutefois, d'après l'histoire des derniers temps, et attendu l'élasticité et la souplesse des ressources actuelles du pays, il avait la plus entière confiance qu'il n'y avait aucun danger à se reposer sur l'attente d'un excédant de revenus aussi peu élevé.

M. Baring, qui n'était pas de cette opinion, critiquait en outre la plupart des réductions faites par le chancelier de l'échiquier sur telles taxes plutôt que sur telles autres, ainsi que les transactions qui avaient eu lieu à la bourse, au moyen des fonds de réserve de la banque, pour mettre le gouvernement à même de réduire le 4 p. o/o. Lord Althorp soutint que ces opérations avaient été avantageuses, et, en définitive, toutes les résolutions financières qu'il avait proposées furent adoptées par la Chambre.

Les transactions sur les fonds de réserve de la banque, dont

il venait d'être question, se rapportaient à un plan combiné par le gouvernement pour la réduction des annuités à 4 p. o/o créées en 1826. Ce plan, qui avait été développé dans la Chambre des communes, le 9 mai, par le chancelier de l'échiquier, consistait en ce que tout détenteur d'annuités créées en 1826 à 4 p. o/o, qui ne manifesterait pas son opposition dans un délai déterminé, aurait pour chaque 100 l. de ce fonds, de nouvelles annuités à 3 1/2 p. o/o, dont les dividendes seraient payables le 5 juillet de chaque année, et qui ne seraient pas rachetables avant le 5 janvier 1840. Le nombre des personnes qui avaient déclaré leur opposition à ce changement, le 9 juin, était de 969, et la somme des fonds à 4 p. o/o qu'elles possédaient, de 4,600,000 l. Ce même jour une résolution fut adoptée, portant que les commissaires pour la réduction de la dette nationale feraient les paiemens nécessaires aux opposans, avec l'argent, les fonds ou les billets de l'échiquier qu'ils détenaient en vertu de l'acte sur la réserve de la banque, et que le 10 octobre prochain les fonds des opposans seraient rachetés pour être convertis en une égale somme du nouveau 3 1/2 p. o/o, qui serait remise aux commissaires, et inscrits en leurs noms sur le livre de la banque, sous le titre : fonds pour la réserve de la banque. La réduction des 4 p. o/o fut complétée au terme fixé, sans autre difficulté.

Plusieurs questions soulevées dans la session dernière, et qui alors avaient mis les deux Chambres en dissidence, ou auxquelles la majorité de la Chambre des communes s'était montrée contraire, furent reprises dans la session actuelle, pour arriver au même résultat.

En premier lieu, le bill pour l'émancipation des juifs (*voyez* 1833, p. 627), présenté de nouveau par M. Grant, passa à une grande majorité dans la Chambre des communes, et vint encore une fois échouer devant la Chambre des lords : le 23 juin, elle en repoussa la seconde lecture à une majorité de 130 voix contre 38, d'après les mêmes motifs que

l'opposition de l'autre Chambre avait fait valoir; c'est-à-dire qu'il serait encore plus funeste qu'absurde d'introduire dans le parlement des hommes qui méprisaient la puissance divine que leurs seigneuries invoquaient chaque jour; que ce serait une honte pour un parlement chrétien de permettre à des juifs de travailler aux lois d'une société chrétienne, et que, comme les bénédictions de la Providence étaient descendues sur l'Angleterre, en conséquence de l'établissement de la religion chrétienne, elles pourraient être retirées aux Anglais, s'ils essayaient d'ébranler ses fondemens.

Le 15 mai, M. Tennyson renouvela sa tentative de l'année précédente (*voyez* 1833, p. 622), à l'effet d'introduire un bill pour abréger la durée des parlemens. Après une discussion qui ne fit ressortir aucun argument nouveau sur la question, la motion fut rejetée à une majorité de 50 voix.

Ensuite vint le colonel Evans qui demanda (15 juin) qu'un bill fût introduit pour amender l'acte de réforme en tant qu'il faisait du paiement préalable des taxes une condition essentielle du droit de voter dans les élections parlementaires, ou tout au moins pour fixer le terme des paiemens au 6 octobre à la place du 6 avril. Cette dernière proposition aurait l'avantage de donner à ceux qui paient la taxe des pauvres un répit de six mois, et de les soustraire aux manœuvres corruptrices des candidats et de leurs agens pour obtenir leurs voix, en payant la taxe due par les électeurs. M. Roebuck ne voyait pas pourquoi un électeur serait privé de voter, puisque l'état ne perdait rien de ses revenus, quoique cet électeur eût manqué de payer ses taxes au jour fixé. Suivant M. O'Connell, le nombre des électeurs enregistrés était, par suite de la clause qu'il s'agissait d'abolir, de 500,000 au dessous de celui qu'on avait prévu avant l'adoption du bill de réforme. Lord Althorp soutint que cette clause était nécessaire pour que les dispositions du bill fussent exécutées de bonne foi, et lord John Russell que le peuple ne gagnerait rien à l'élargissement de la franchise électorale. En

résultat, la motion du colonel Evans fut repoussée à une majorité de 87 voix.

Le parlement eut encore à s'occuper de la corruption électorale : un bill que lord John Russell avait présenté pour y mettre de nouvelles entraves, fut adopté par la Chambre des communes; mais la Chambre des lords lui fit subir des amendemens qui décidèrent son auteur à le retirer. D'autres bills tendant à dépouiller de la franchise électorale Warwick, Strafford, Liverpool et Carrickfergus, à cause de la corruption qui y avait été pratiquée lors de la dernière élection, furent rejetés par les lords après avoir été adoptés par les communes. Toutes ces places étaient soumises à l'influence du parti tory.

Dans la séance du 27 juin, lord Brougham prit la parole pour annoncer qu'il venait faire une démarche inusitée de sa part, bien qu'il siégeât depuis vingt-quatre ans au Parlement; il demandait que des poursuites fussent dirigées contre un journal (*the Morning post*), comme coupable d'avoir porté atteinte aux priviléges de la Chambre des lords, par un article où il était en butte aux plus odieuses diffamations et aux plus basses calomnies, lui qui avait l'honneur de présider cette noble assemblée. Il n'avait pas besoin de dire avec quelle répugnance il s'était décidé à employer un pareil moyen ; les principes qu'il avait toujours professés sur le respect dû aux droits de la presse et à la liberté de discussion en étaient un sûr garant. Mais l'attaque dont il se plaignait était tellement outrageante pour son caractère public et privé, ainsi que pour sa qualité de président de la Chambre des lords, qu'il lui devenait impossible de ne pas demander justice contre ses indignes calomniateurs. Lord Brougham donna ensuite lecture de l'article du *Morning post*. Il s'agissait de l'appel d'un jugement déféré récemment à la Chambre des lords, qui est aussi une cour judiciaire pour statuer en dernier ressort sur certaines matières civiles. Le *Morning post* prétendait que dans cette affaire le lord chancelier, en

sa qualité de président de la Chambre des lords, avait conclu à la confirmation du jugement, bien qu'à la cour de chancellerie il eût été d'un avis tout-à-fait contraire, et qu'à une époque plus éloignée, lorsque M. Brougham était encore avocat, il eût également donné une consultation dans un sens opposé. Le *Morning post* ajoutait que le lord chancelier avait si bien senti que sa conduite était peu loyale en cette occasion, qu'il n'avait pas voulu que son opinion fût consignée sur les registres de la Chambre. L'article du journal se terminait ainsi :

« Comme on le voit, les actes de lord Brougham sont tellement honteux et si indignement oppressifs, qu'il n'ose pas en salir les registres de la Chambre. S'il existe parmi la noble assemblée un membre jaloux de la dignité de la pairie, il doit sans délai provoquer une enquête sur la scandaleuse transaction que nous venons de dénoncer. Car, si tout ce que nous avons dit à cet égard est vrai, lord Brougham est désormais indigne de présider la cour de la chancellerie, de siéger dans le parlement comme pair, et même d'être admis dans la société comme un galant homme. Si les faits que nous avons avancés sont faux, qu'on nous poursuive comme coupables d'une indigne atteinte aux priviléges de la noble Chambre. (*Marques d'étonnement; cris de : Ecoutez ! Ecoutez !*) »

L'éditeur du *Morning post* fut mandé à la barre et mis en état d'arrestation; mais, dès le surlendemain, et sur les vives instances de lord Brougham lui-même, qui avait conclu à ce que le prévenu fût simplement réprimandé et renvoyé, celui-ci obtint sa liberté, après avoir adressé à la Chambre une lettre dans laquelle il exprimait un vif regret, en sollicitant l'indulgence de la Chambre, de s'être laissé aller à publier un article aussi répréhensible que celui qui l'avait amené devant la barre de LL. SS.

L'attention de la Chambre des lords fut appelée le 5 août sur les relations extérieures du pays, à propos d'une motion du marquis de Londonderry qui se plaignait de ce que, par des mesures partielles et des arrangemens incomplets et temporaires, les ministres se fussent tant départis de l'état de choses établi en Europe dans les années 1814 et 1815, et déclarait que la paix de l'Europe était sérieusement en danger. L'orateur revenait sur les affaires de Belgique, sur l'oc-

cupation d'Ancône et d'Alger par les Français ; il reprochait au ministère d'avoir manqué de courtoisie et de conciliation envers la Russie ; il justifiait la conduite de cette puissance en Turquie, par la ligne de politique que le gouvernement anglais avait suivie à l'égard de la Belgique. L'esprit révolutionnaire qui se répandait en Angleterre devait avoir ébranlé la confiance de l'Autriche et de la Russie dans la stabilité de la monarchie anglaise. Rien n'était plus inexcusable que l'intervention de l'Angleterre en Portugal, pour exterminer le parti de don Miguel. Tout cela faisait qu'avant peu l'Angleterre se verrait engagée dans d'inextricables difficultés avec les puissances européennes. Enfin le marquis de Londonderry désirait savoir, puisque le gouvernement avait reconnu la reine d'Espagne, si l'Angleterre était obligée par traité de courir avec S. M. les chances d'une guerre interminable, et il demandait que communication fût donnée à la Chambre de la correspondance et des documens relatifs aux négociations du traité conclu à Londres le 22 avril entre le roi d'Angleterre, la reine d'Espagne, le roi des Français et le régent de Portugal. (*Voyez* l'Appendice.)

Lord Melbourne répliqua que l'intervention du gouvernement espagnol en Portugal ayant été rendue nécessaire par le séjour de don Carlos en ce pays, c'était le devoir de la Grande-Bretagne de pourvoir à ce que cette intervention eût lieu en vertu d'un traité, afin qu'elle n'allât pas plus loin que ne l'exigeait son objet. Quant à la production des documens en question, il s'y opposait, parce que les sentimens et les opinions d'autres souverains s'y trouvaient exprimés, et que d'ailleurs les motifs du traité étaient connus.

Lord Wellington critiqua le traité, jugeant qu'il s'éloignait complétement de l'ancienne politique de l'Angleterre, et pensant qu'on ne devait pas désirer qu'elle s'alliât avec la France pour intervenir dans les affaires intérieures de l'Espagne et du Portugal, contre l'inclination des autres puissances de l'Europe. Le marquis de Lansdowne entreprit la

justification du traité ; il ajouta que la paix de l'Europe avait été jusqu'ici maintenue et qu'elle continuerait à l'être, en adhérant à la même politique, et par une alliance amicale avec la France. La motion fut ensuite repoussée sans division.

Nous sommes arrivés au terme de cette session, qui fut close le 15 août par un discours du roi, où la seule chose à remarquer, c'est qu'après avoir rappelé l'heureuse influence du traité du 22 avril sur la pacification du Portugal, S. M. laissait entrevoir que les événemens récemment survenus en Espagne demandaient un supplément à ce traité. Du reste, le discours du roi, dont les journaux de l'opposition et particulièrement le *Times* se plurent à stigmatiser l'insignifiance, était tout ce qu'il pouvait être dans la situation calme et régulière du pays, et dont pour le moment rien ne semblait devoir le tirer. (*Voyez* l'Appendice.)

Les colonies de la Grande-Bretagne appellent cette année l'attention à plus d'un titre. Et d'abord, la condition politique du Canada a été signalée comme voisine d'une révolte ouverte, en conséquence de la manière dont ce pays était gouverné. La question des dépenses y était devenue la cause des plus vives hostilités entre l'assemblée des représentans et le pouvoir exécutif, qui s'efforçait par toutes sortes d'expédiens d'obtenir des revenus indépendans du contrôle de cette assemblée. Il en était résulté une grande irritation de l'esprit public, et le pays semblait partagé en deux sections ennemies : une petite armée de personnages officiels d'une part, et de l'autre la population avec ses représentans. En outre, comme dans le Canada inférieur les habitans étaient en grande majorité d'origine française, on avait pris avantage de cette circonstance pour semer la discorde entre eux, et pour essayer de créer une opposition anglaise au parti français. Le conseil, législatif tel qu'il était maintenant constitué, ne tenait au Canada ni par la naissance, ni par la propriété, et avait des intérêts diamétralement opposés à

ceux du peuple. On proposait que les vœux du pays fussent transmis à l'assemblée des représentans par un corps d'hommes qu'il choisirait lui-même, comme pouvant seul expliquer convenablement ses besoins actuels en matière de gouvernement. En ce moment, les trois branches du pouvoir législatif, le gouverneur, le conseil et l'assemblée étaient en guerre, et l'administration de la justice se trouvait arrêtée par suite du refus qu'avait fait le gouverneur d'adopter le plan de l'assemblée. Un comité d'enquête sur ces faits fut nommé par la Chambre des communes.

On sait par quel système de politique machiavélique mêlé d'intervention à force ouverte, l'Angleterre a conquis peu à peu ses vastes possessions des Indes orientales. Une nouvelle application de ce système a eu lieu cette année contre le rajah de Coorg, dans le district de Mysore. Depuis longtemps le gouvernement anglais de l'Inde convoitait la belle province de Coorg ; mais il fallait un prétexte à l'envahissement, et l'ancien rajah n'en donnait aucun. Il paraît que le nouveau n'a pas été aussi habile. S'il faut en croire une proclamation du gouverneur général de l'Inde, il s'était rendu impopulaire parmi ses sujets par ses exactions et ses injustices. Il avait tellement maltraité sa propre sœur et son mari, qu'ils avaient dû se réfugier sur le territoire anglais pour sauver leur vie. En conséquence, le rajah adressa la lettre la plus insultante au gouverneur général ; il prit une attitude de défiance et d'hostilité vis-à-vis du représentant de la puissance anglaise, et encouragea les ennemis du gouvernement britannique. On avait d'abord fermé les yeux sur ces excès; mais à la fin, le gouverneur général, jugeant qu'une plus longue tolérance était impossible, décida qu'une armée anglaise occuperait le territoire de Coorg, et que Verr-Rejundi-Woodier ne serait plus considéré comme rajah de cette province. La proclamation du gouverneur engageait les indigènes à se joindre aux troupes anglaises, pro-

mettait que le système le mieux calculé pour le bien-être du peuple serait établi, ordonnait à tous les sujets anglais qui étaient entrés au service du rajah de le quitter immédiatement, et de se placer sous la protection des autorités anglaises: ceux qui continueraient à le servir seraient déclarés traîtres. Par suite de cette proclamation, plusieurs corps de troupes britanniques et de sipoys marchèrent contre le rajah, dans les premiers jours d'avril. En arrivant sur le territoire de Coorg, ces troupes ne rencontrèrent que peu de résistance; mais en approchant de la capitale, elles virent qu'on avait élevé des retranchemens dans lesquels le rajah avait concentré ses forces. Une attaque des Anglais n'eut qu'un demi-succès, et leur coûta 70 soldats et 4 officiers. La défaite du rajah n'en était pas moins inévitable : le 16 avril les troupes britanniques prirent possession de sa capitale, et lui-même dut se rendre à discrétion. Ses trésors, qui ne s'élevaient qu'à 100,000 liv. sterl, furent saisis, et le territoire de Coorg fut annexé aux possessions anglaises.

Ces possessions sont d'une telle importance pour l'Angleterre, qu'on ne sera pas surpris qu'elle cherche par tous les moyens à obtenir de plus faciles et plus rapides communications avec elles. Le rapport d'un comité sur cette question avait été soumis le 4 août par M. Charles Grant à la Chambre des communes. On avait à choisir entre deux routes, l'une par la mer Rouge, et l'autre par l'Euphrate et le golfe Persique. Quant à la première, le comité déclarait que des expériences faites pendant cinq saisons successives avaient parfaitement établi qu'elle est praticable huit mois de l'année. Il n'était pas également certain que la communication par cette voie pût avoir lieu durant les quatre mois de la mousson. Aucun obstacle physique ne paraissait, non plus, s'opposer à la communication par l'Euphrate et le golfe persique, pendant huit mois de l'année. Le passage par la mer Rouge ne serait pas praticable depuis juin jusqu'en septembre inclusivement, et la ligne de l'Euphrate de novembre en février.

Quoi qu'il en soit, en usant alternativement de ces deux routes, une communication par bateaux à vapeur pourrait être maintenue toute l'année avec l'Inde. Des relations plus étroites et plus avantageuses se formeraient ainsi entre l'Angleterre et ses possessions asiatiques. « Le plan proposé, disait M. Grant, donnera une plus grande sécurité à notre empire de l'Inde, et il est d'une bonne politique de nous prévaloir de tous les moyens d'accès vers cet empire, dans l'intérêt de la prospérité commerciale des deux pays. » Les frais de cette entreprise étaient évalués à 20,000 l., qui furent votées sans difficulté par le Parlement.

L'acte pour l'émancipation des nègres, que nous avons vu passer dans la dernière session (*voyez* 1833, page 611), commença à être mis en vigueur le 1er août de cette année, et quoique dans quelques îles des symptômes d'insubordination se soient manifestés, que les planteurs aient été obligés d'employer les châtimens et la force pour dompter la résistance de la population noire aux travaux réguliers, en total, ce grand changement s'est opéré avec beaucoup moins de peine qu'on ne l'avait appréhendé. Nulle part les troubles ne prirent un caractère sérieux contre les personnes ou les propriétés. L'ordre et la tranquillité ne cessèrent pas de régner dans les Barbades et à la Jamaïque; la transition se fit avec très-peu d'alarme et de commotion. Partout les législatures coloniales se montrèrent disposées à donner un plein et entier effet à la loi de la mère-patrie.

Nous avons, après la clôture de la session, laissé l'Angleterre dans un état de tranquillité avec lequel l'Irlande même ne faisait pas contraste, malgré son agitation habituelle, entretenue par la voix d'O'Connell, malgré la perception des dîmes et les menées des clubs orangistes. La session finie à Londres avait recommencé comme de coutume pour M. O'Connell en Irlande. Il rendait compte de ses travaux parlementaires, il poursuivait son but d'obtenir justice pour sa patrie; et de là une suite de harangues, de lettres adressées tantôt

au peuple, tantôt aux ministres : elles variaient à chaque instant dans le style, dans la forme, dans les idées; elles promettaient enfin au ministère un appui dont celui-ci avait besoin, et que d'un autre côté il ne pouvait accepter sans paraître fléchir sous la volonté du grand agitateur et perdre de sa considération, ou sans s'obliger à des concessions qui feraient succéder d'autres inimitiés à celles de M. O'Connell et de son parti. Cette adhésion ressemblait un peu trop d'ailleurs à une dictature; un pareil auxiliaire, même en dehors du cabinet, était presque un maître dont la main puissante, en soutenant le ministère, le poussait en réalité, prêt à le renverser s'il s'arrêtait. La seule force réelle que ce redoutable allié prêtât à lord Melbourne, c'était de rendre de plus en plus impossible l'avénement des tories au pouvoir.

L'Angleterre elle-même n'était pas sans une sorte d'agitation, grâce aux voyages de plusieurs personnages considérables, tels que lord Grey, lord Brougham, lord Durham; voyages qui donnaient lieu à de grandes réunions populaires, à des banquets où les opinions en faveur de la cause des réformes et des principes libéraux se produisaient avec chaleur et enthousiasme. Cette agitation n'était du reste que le mouvement ordinaire de la vie d'un peuple libre, et n'ôtait rien à la marche paisible et régulière des choses; aussi, même en examinant attentivement la situation du pays, n'eût-on pu y découvrir quelque germe d'événemens graves, hors ceux qui surgissent à l'improviste sans avoir eu aucun motif apparent, et qui déroutent tous les calculs.

Au nombre de ces événemens imprévus, il en est un qui, sans tenir à la politique, mérite cependant ici une mention : c'est l'incendie des salles du Parlement qui eut lieu dans la nuit du 16 octobre (*voyez* la Chronique). Le vent soufflait avec violence, un morne effroi régnait dans la foule, une douloureuse impression obsédait tous les esprits, qui ne pouvaient voir avec indifférence les flammes dévorer le berceau de la liberté anglaise. L'histoire devait arrêter sa narration pour

donner des regrets à ces gloires, dont les salles du Parlement, désormais anéanties, furent si long-temps les témoins; pour rappeler ces luttes éloquentes dans lesquelles les destinées du monde ont été si souvent agitées.

C'était là un coup du hasard, sans influence sur les intérêts de l'Angleterre; voici maintenant un événement non moins fortuit, non moins inattendu peut-être, et d'une toute autre portée.

Lord Spencer étant mort le 10 novembre, son fils lord Althorp devait entrer dans la Chambre haute, et il fallait ainsi trouver un nouveau chancelier de l'échiquier et un nouveau chef dirigeant (*leader*) de la Chambre des communes. Ce fut dans ces circonstances que le 14 novembre, lord Melbourne se rendit à Brighton auprès du roi, pour lui soumettre les changemens que la mort de lord Spencer avait occasionés. Ces changemens consistaient dans le remplacement de lord Althorp par lord John Russell, suivant les uns, par M. Spring Rice, suivant les autres. Cette proposition fort simple en elle-même fut fort mal accueillie par le roi. Il annonça brusquement, et dans des termes qui trahissaient une colère concentrée, que son intention était, non de faire des mutations, mais de renouveler entièrement le ministère. Il déclara que lord Brougham, dont quelques discours récemment prononcés pendant son voyage lui avaient déplu, ne pouvait pas continuer d'être lord chancelier, et surtout qu'il ne voulait pas consentir aux bases sur lesquelles le cabinet se disposait à préparer un bill de réforme pour l'église irlandaise. Il ajouta en conséquence qu'il s'adresserait au duc de Wellington pour composer un ministère, et remit à lord Melbourne lui-même la lettre destinée à informer le duc de la résolution royale. Quelque peu flatteuse que fût la commission, lord Melbourne dût obéir. Le lendemain, le duc de Wellington était auprès du roi et lui conseillait de confier la charge de premier ministre à sir Robert Peel; le roi adopta cet avis, et comme M. Peel avait quitté l'Angle-

terre en octobre pour aller passer l'hiver en Italie, un courrier lui fut dépêché en toute hâte. En attendant son retour et sa décision, un arrangement fort extraordinaire fut pris provisoirement; le duc de Wellington se trouva en quelque sorte le seul ministre d'Angleterre, sauf pour le grand sceau et la place de lord chancelier que lord Lyndhurst reçut quelques jours après.

Rien n'était moins attendu en Angleterre et en Europe que cette révolution ministérielle, dont on se mit aussitôt à rechercher les causes. On l'expliqua en partie par l'impopularité et la déconsidération croissante de l'ancien cabinet, en partie par les scrupules religieux du roi, par l'influence féminine de son entourage intime, et surtout de la reine, qui avait fait dernièrement un voyage en Allemagne pendant lequel de hauts personnages, peu favorables aux principes libéraux, avaient pu indiquer à S. M. la nécessité du changement qui venait de s'effectuer. Quant à ceux qui donnèrent à ce changement une cause plus conforme aux mœurs politiques de la Grande-Bretagne et aux règles du gouvernement représentatif, ils en appelèrent à la retraite de lord Stanley et de ses collègues, et ensuite à celle de lord Grey, ainsi qu'aux intrigues qui l'avaient amenée, pour prouver que le ministère de lord Melbourne manquait de consistance, de solidité. Ces différentes retraites l'avaient mis, disait-on, dans la dépendance du parti radical et d'O'Connell, qui, tout en le soutenant, ne déguisait ni son mépris ni même sa haine pour quelques uns de ses membres. Une circonstance qui n'avait pas peu contribué à faire croire à la cour que le ministère était abandonné de l'opinion, ce sont les hostilités auxquelles il était en butte de la part d'un certain nombre de journaux et particulièrement du *Times*, qui passait à peine un jour sans insister sur la faiblesse et l'incapacité du gouvernement, sur les étranges variations de lord Brougham, sur son défaut de toute dignité dans ses hautes fonctions. On comptait soigneusement les intérêts particuliers qui étaient

froissés par les réformes déjà accomplies ou qui le seraient par les réformes encore projetées, et l'on affirmait qu'un retour sensible s'était fait dans la nation vers les idées du parti conservateur. Voilà sur quels indices, plus ou moins réels, le roi, par un acte brusque et spontané de sa volonté, se détermina à courir les chances de cette grande perturbation politique, et à rejeter un système dans lequel on marchait si hardiment et si largement depuis quatre années.

Cependant le messager envoyé vers sir Robert Peel l'avait atteint à Rome le 25 novembre, et dès le lendemain celui-ci se mit en route pour Londres, où il arriva le 9 décembre. Admis le jour même à l'audience du roi, il accepta l'office de chef du nouveau cabinet. Son premier mouvement fut de s'adresser à une partie modérée des whigs, fort respectée du public pour leur caractère et leurs opinions. Il chercha à capter la bienveillance de ces hommes à la fois dévoués à la réforme et décidés à protéger les intérêts de l'église. En même temps, les journaux organes du torysme, faisant trêve à la violence accoutumée de leurs déclamations anti-libérales, provoquaient l'appui des réformateurs mitigés. Sir Robert Peel proposa donc à lord Stanley et à sir James Graham d'entrer dans le cabinet; mais pensant que cette coalition bizarre ne pouvait pas réussir, que trop réformatrice pour les tories, elle ne le serait pas assez pour les wighs et les radicaux, ils refusèrent les offres de sir Robert. Sa position devenait dès lors fort embarrassante, et en désespoir de cause, lui et le duc de Wellington se retournèrent brusquement vers les tories exaltés, qu'ils appelèrent au pouvoir et qui répondirent à leur appel.

Vers la fin de décembre, tous les arrangemens ministériels furent arrêtés de la manière suivante : sir Robert Peel, premier lord de la trésorerie et chancelier de l'échiquier ; lord Lyndhurst, lord chancelier; le comte de Rosslyn, président du conseil; lord Wharncliffe, lord du sceau-privé; le

duc de Wellington, secrétaire-d'état pour les affaires étrangères; M. Goulburn, secrétaire-d'état de l'intérieur; le comte d'Aberdeen, secrétaire-d'état des colonies; M. Alexandre Baring, président du bureau de commerce; sir Georges Murray, maître-général de l'artillerie; sir E. Knatchbull, payeur-général de l'armée; le comte de Grey (qu'il ne faut pas confondre avec l'ancien premier ministre), premier lord de l'amirauté; lord Ellenborough, président du bureau de contrôle (c'est le ministère de l'Inde); M. Herries, secrétaire de la guerre; sir Henry Hardinge, secrétaire de l'Irlande : tels étaient les membres du cabinet. Le comte de Haddington était nommé lord lieutenant, et sir Edward Sugden, lord chancelier d'Irlande.

Plusieurs des personnages qui formaient le nouveau cabinet appartenaient au parti de la haute église et de l'ultrà-torysme; or, sir Robert Peel n'avait-il pas lui-même jugé impossible un cabinet ainsi composé, puisque ce n'était pas dans ce parti qu'il avait cherché d'abord ses collègues, et qu'il ne les y avait pris que comme pis-aller, faute de pouvoir se concilier les wighs modérés de la nuance de M. Stanley et de sir James Graham?...

Quoi qu'il en soit, en homme qui avait souvent su plier ses opinions aux circonstances, aux nécessités du temps, sir Robert Peel s'attacha à faire croire, sans s'expliquer d'ailleurs très-catégoriquement, que les voies de la réforme ne seraient point abandonnées. Soumis aux chances d'une réélection par suite de sa nomination aux fonctions de premier ministre de la couronne, il adressa aux électeurs du bourg de Tamworth, qu'il représentait à la Chambre des communes, une lettre dans laquelle il sollicitait de nouveau leurs suffrages, et qui était en même temps une exposition de vues politiques, un programme de gouvernement. Il déclarait qu'il n'acceptait point le pouvoir sous la condition de renier les principes qu'il avait antérieurement professés; d'un autre côté, il ne reconnaîtrait point qu'il eût été, avant ou

après le bill de réforme, le défenseur des abus ou l'ennemi des améliorations judicieuses.

« Pour ce qui concerne la réforme, continuait M. Peel, je répéterai la déclaration que j'ai faite en rentrant à la Chambre des communes comme membre du Parlement réformé, savoir, que je considère le bill comme la solution finale et irrévocable d'une grande question constitutionnelle, une solution qu'aucun ami de la tranquillité et de la prospérité de son pays n'oserait attaquer, soit directement, soit par des voies insidieuses.

» Si, par adopter l'esprit du reform-bill, on entendait que nous devons vivre au milieu d'une agitation perpétuelle, que les hommes politiques ne peuvent conserver l'estime publique qu'en adoptant toutes les impressions populaires du jour, en promettant le redressement immédiat de toute chose qu'un individu qualifierait d'abus, en abandonnant cette grande ressource du gouvernement plus puissante que la loi ou la raison, savoir, le respect pour les anciens usages et la déférence pour ce qui est consacré par le temps; si tel est l'esprit du bill de réforme, je ne l'adopte pas.

» Mais si l'esprit du reform-bill implique seulement une revue sévère des institutions civiles et ecclésiastiques entreprise avec calme, en combinant avec le maintien solide des droits établis, la réforme des abus manifestes et le redressement des griefs réels; dans ce cas, je puis, pour moi et mes collègues, entreprendre d'agir dans un tel esprit et avec de pareilles intentions. »

Sir Robert Peel cherchait ensuite à appliquer ces principes généraux d'une manière pratique à quelques unes des questions qui avaient récemment attiré au plus haut degré l'intérêt et l'attention de la nation, telles que l'enquête sur les corporations municipales, la cérémonie des mariages des dissidens, leur admission dans les universités, la réforme de l'église; questions sur lesquelles il ne faisait aucune concession sans une réserve plus ou moins large, et terminait ainsi :

« Notre but sera la conservation de la paix, l'exécution scrupuleuse et honorable de tous les engagemens existans avec les puissances étrangères, sans acception de la politique première dont ils émanent, le maintien du crédit public, une sage économie, un juste et impartial dévouement aux intérêts de l'agriculture, de l'industrie et du commerce. »

Ce manifeste excita chez les uns une confiance sans bornes dans l'avenir d'une administration fondée sur de pareils principes, et chez les autres une défiance croissante dans la contradiction qu'il révélait entre les doctrines connues et les mesures promises. Il y en eut qui allèrent plus loin et qui trouvèrent les engagemens au dessous de l'attente publique. Une chose certaine, c'est que ce manifeste ne contenait rien qui pût altérer essentiellement la distribution des forces

dans le Parlement actuel. La réforme de l'église d'Irlande et d'Angleterre, d'après les bases que sir Robert Peel venait de poser, était jugée insuffisante par 450 membres de la Chambre des communes; car M. Stanley lui-même et ses amis, en votant avec le parti tory, n'avaient jamais porté ses forces au-delà de 160 voix sur 658 représentans. Le premier acte du ministère fut donc de dissoudre la Chambre des communes, et une proclamation du 30 décembre convoqua un nouveau Parlement pour le 19 février 1835 (1).

Déjà, prévoyant cette dissolution, les partis recrutaient leurs adhérens et faisaient toutes les dispositions du combat qui devait avoir lieu. Tout était en mouvement. Partout dans les villes, dans les campagnes, se tenaient des réunions dont l'objet était de renvoyer au Parlement le plus grand

---

(1) Les statistiques électorales, curieuses en tout temps, acquéraient un nouveau degré d'intérêt pour l'Angleterre dans les circonstances présentes; aussi les journaux s'empressèrent-ils de publier un relevé complet des électeurs du royaume-uni, et des représentans à nommer en vertu du bill de réforme, en faisant observer que plusieurs électeurs se trouvant inscrits deux fois et même plus, il faudrait faire quelques déductions sur le tableau suivant pour calculer au juste le nombre des suffrages :

« En Angleterre, 40 comtés nomment 144 représentans, et le nombre des électeurs inscrits était, lors des élections de 1832, de 344,564. Les cités et les bourgs sont au nombre de 185 et nomment 327 membres; le nombre des électeurs est de 274,649. Ainsi le total des électeurs se monte, pour l'Angleterre, à 619.213, et celui des représentans à nommer par les comtés et les bourgs à 471.

» Dans le pays de Galles, 12 comtés nomment 15 représentans et le nombre des électeurs inscrits est de 25,815. Il y a 14 districts de bourgs, qui nomment 14 membres et comptent 11,309 électeurs.

» En Ecosse, 30 comtés nomment 30 représentans, et le nombre des électeurs se montait, en 1832, à 33,114. 76 cités et bourgs nomment 30 représentans et comptaient à la même époque 31,332 électeurs.

» En Irlande, 32 comtés ont 64 représentans et le total des électeurs inscrits était, en 1832, de 60,607. Les cités et les bourgs, au nombre de 34, nomment 41 représentans et comptent 31,545 électeurs. Total pour l'Irlande, d'après les tableaux de 1831, 105 représentans et 92,152 électeurs.

» Total général pour le royaume-uni, 658 représentans et 811,936 électeurs. »

nombre de réformistes possible. L'union devenait une force nouvelle pour l'opinion libérale, en même temps que certains discours des partisans du ministère, en donnant le démenti le plus complet à son langage insinuant et conciliateur, démontraient que la conversion des tories à la cause des réformes était une impossibilité. Les adresses envoyées au roi réclamaient unanimement le rappel du ministère Melbourne. On ne citait qu'une seule exception remarquable à ce fait, celle de Manchester, ville manufacturière, nécessairement radicale, et qui toutefois, sous l'influence de Cobbett le démagogue, déclara au roi dans une adresse pour le remercier d'avoir renvoyé le ministère whig, qu'elle comptait sur S. M. seule et n'attendait que d'elle le redressement de tous les abus. Il est vrai que Cobbett, dans son pamphlet hebdomadaire, assura que les tories feraient mieux que les whigs les affaires de la nation, parce que leur système de résistance plus opiniâtre et moins éclairé précipiterait plus tôt l'explosion populaire. En Irlande la voix d'O'Connell s'était fait entendre, et tous les partis avaient répondu à cette dure et énergique clameur qu'on retrouvait dans tous les temps d'orage. Une affreuse catastrophe vint bientôt donner à cette voix une plus grande puissance.

Dans la matinée du 20 décembre, un archidiacre procédait à la perception des dîmes qui lui étaient dues par la paroisse de Gortroe, district de Rathcormac. Il était accompagné de deux magistrats, de deux capitaines, d'un détachement de dragons, renforcés par cent hommes de ligne et par une troupe d'agens de police. Les deux ou trois nuits précédentes les cors avaient retenti sur les collines, et des troupes nombreuses de paysans avaient traversé différentes villes, distantes de huit, dix ou douze milles de la paroisse menacée : il était évident qu'une résistance formidable s'organisait. En effet, on s'opposa avec toutes sortes de violences à l'entrée des militaires dans la cabane d'une pauvre veuve qui devait 125 francs pour les dîmes. Les paysans

combattaient avec des épieux, des bâtons et des pierres. L'acte sur les émeutes ayant été lu, et les paysans continuant à résister, l'ordre fut donné aux soldats de tirer. Le feu exécuté et la fumée dissipée, on trouva sur la place vingt corps, dont douze tués et huit dangereusement blessés. Épouvantés d'un événement aussi funeste qu'inattendu, les paysans se dispersèrent en différentes directions. Un silence de mort régna bientôt, et l'archidiacre put se faire payer ses dîmes. Les scènes qui suivirent ce massacre furent déchirantes. On voyait arriver des femmes, des hommes, des enfans qui venaient, le cœur gros d'anxiété, s'assurer que quelqu'un des leurs n'était pas au nombre des victimes. Un vieillard, après avoir reconnu son fils parmi les morts, s'agenouilla dans le sang en levant les mains vers le ciel, et appela sur les bourreaux de son pays la malédiction de Dieu et des hommes.

M. O'Connell s'empara de ce thème sanglant qu'il présenta comme un échantillon du gouvernement tory, et l'on n'eut plus à douter que la partie des élections en Irlande ne fût perdue pour le ministère. En Angleterre, l'opinion ne semblait pas, quoi que l'on eût dit, avoir assez changé pour autoriser le renvoi de l'ancien cabinet. Il restait au nouveau la supériorité de l'argent et l'influence du pouvoir, et la question qui tenait la Grande-Bretagne et même l'Europe en suspens, et qui sera résolue au commencement de l'année prochaine, était de savoir si, à l'aide de ces moyens, des élémens conservateurs et des intérêts ralliés à la cause des tories, il pourrait d'une minorité de 150 voix s'élever à la majorité dans la Chambre des communes.

CHAPITRE XI.

ÉTATS-UNIS DE L'AMÉRIQUE DU NORD. Question de la banque. — Résolutions de la Chambre des représentans contre la banque. — Résolutions contraires du sénat. — Protestation du président contre ces résolutions. — Le sénat refuse de sanctionner la nomination faite par le président de plusieurs fonctionnaires. — Introduction d'une circulation métallique aux États-Unis. — Honneurs rendus à la mémoire du général Lafayette. — Clôture de la session du Congrès. — Troubles à New-York, à Philadelphie, à Charlestown. — Élections pour la Chambre des représentans. — Ouverture de la session du Congrès. — Le président propose d'adopter des mesures en représailles du rejet du traité des 25 millions par la France.

ÉTATS-UNIS MEXICAINS. Proclamation du général Bravo en levant l'étendard de l'insurrection. — Défaite des insurgés. — Mesures prises par le Congrès pour la réforme de l'armée et des couvens. — Le président prononce la dissolution du Congrès. — Insurrection contre le président. — Elle est réprimée. — Changement de ministère.

COLOMBIE. Ouverture de la session législative en Vénézuéla. — Décret qui établit la liberté des cultes. — Mesures diverses. — Ouverture de la session législative dans la Nouvelle Grenade. — Finances. — Opposition du clergé à la liberté des cultes.— Résultats de la session. — Réparation de l'outrage fait au consul français à Carthagène. — Continuation de la guerre civile dans l'Équateur.

PÉROU. Nomination d'un nouveau président de la république. — Insurrection de l'ancien président contre son successeur. — Défaite des insurgés.

BOLIVIE. État des choses. — Session du Congrès.

CHILI. Ouverture de la session législative. — État de choses satisfaisant.

BUENOS-AYRES. Ouverture de la session législative. — Démission du gouverneur. — Déplorable situation des finances. — Inutiles efforts des représentans pour nommer un autre gouverneur. — Le président de la Chambre des représentans est nommé gouverneur provisoire.

RÉPUBLIQUE DE L'URUGUAY. Invasion du général Lavalleja. — Il est battu et rejeté sur le Brésil.

BRÉSIL. Ouverture de la session législative. — État de la dette. — Projet de loi de bannissement perpétuel contre l'ex-empereur. — Réforme de la constitution.

La question de la banque avait produit un véritable schisme aux Etats-Unis, et divisé à peu près également la nation, à en juger par les manifestations de l'opinion dans les assem-

blées publiques, par les décisions des législatures locales, et par la manière dont s'exprimait la presse périodique. Il semble, surtout en considérant les collisions que cette question ne pouvait manquer de susciter entre les différens pouvoirs, les intérêts qu'elle compromettait, les existences qu'elle menaçait, les perturbations, les désastres qui devaient résulter de la guerre que se faisaient la banque et le gouvernement, que c'eût été le cas, des deux parts, d'écouter la voix de la prudence et de se concilier, de transiger; car de quelque façon que les choses tournassent en définitive, la minorité serait toujours si forte dans un sens ou dans un autre, qu'il n'était pas raisonnablement permis de ne lui accorder aucune satisfaction. Mais ce système de conduite où la fermeté s'allie à la modération, qui lui avait si bien réussi dans l'affaire des nullificateurs (*voyez* 1833, p. 631), le président Jackson le répudia cette fois complétement. Il avait lui aussi, premier magistrat d'une république, sa pensée immuable, la destruction absolue de la banque des États-Unis, et il la poursuivit avec cette rigueur inflexible, cette persévérance indomptable qui était chez lui l'effet des habitudes militaires.

Il était évident d'après les dernières élections qui, selon la loi du pays, avaient eu pour base le principe du suffrage universel direct, que la majorité numérique de la population, se ressouvenant de tous les abus que la banque avait entraînés, de toutes les crises par lesquelles l'agiotage avait fait passer le pays, partageait l'antipathie du président contre la banque, qui était d'ailleurs à ses yeux la plus complète représentation de l'aristocratie d'argent. Le général Jackson avait également pour lui la majorité de la Chambre des représentans. Elle avait, comme le sénat, à se prononcer sur la légalité ou l'illégalité de l'ordre donné par le président de retirer le dépôt des fonds publics à la banque des États-Unis, pour les confier aux banques locales. Dans un rapport fait à la Chambre par son comité des voies et moyens, cet ordre

fut non seulement proclamé légal, mais encore le comité émettait l'avis que la banque des États-Unis ne devait recevoir sous aucunes conditions une charte nouvelle. Les banques praticulières des états suffiraient à la fois à tous les services que le gouvernement pouvait en attendre pour la perception et la répartition du revenu public, et à tous les secours que le commerce intérieur et extérieur du pays avait tirés jusqu'ici de la banque nationale. Les sages, dont la constitution était l'ouvrage, n'avaient pas jugé que la création d'une banque de cette espèce fût utile, soit au gouvernement qu'ils instituaient, soit à la bonne administration de ses finances. Les banques d'états, les seules que cette constitution autorisât, ne présenteraient ni les dangers ni les inconvéniens que l'expérience avait fait reconnaître dans l'influence d'une banque centrale.

« Aucune d'elles, en effet (ce sont les expressions textuelles du rapport) n'a le pouvoir d'exercer sur toutes les autres un contrôle général; aucune d'elles n'est maîtresse d'étendre ou de resserrer la circulation à son plaisir, pour favoriser les spéculations particulières de certains individus, ou pour accroître ses propres profits; elles ne peuvent jamais se coaliser dans un but politique, ni espérer de se rendre maîtresses du gouvernement, et d'en contrôler les opérations..... Le capital de la banque des Etats-Unis est tombé en grande partie entre les mains de grands capitalistes de ce pays, ou des pays étrangers, et il serait inutile de compter sur leur sympathie pour le malaise de la nation, toutes les fois que leurs vues étroites ou ambitieuses leur dictent des mesures contraires à l'intérêt général. »

Le comité montrait ensuite que ce qui assurait au papier de la banque des États-Unis un cours universel, c'était le privilége d'être reçu en paiement par tous les receveurs des deniers publics. Il ne conseillait pourtant pas d'adopter une pareille disposition en faveur de certaines banques d'états. Il pensait, au contraire, qu'il faudrait prendre des mesures efficaces pour obvier à ces fluctuations dans la circulation, qui n'avaient cessé de se succéder d'une manière si désastreuse depuis l'établissement de la banque des États-Unis. On pourrait compter sur la coopération des divers états pour l'extinction graduelle des billets d'une faible valeur, qui feraient place à l'argent et à l'or dans les relations habituelles

de la vie. Une saine politiquè et les intérêts les plus importans du pays commandaient cette réforme. Si l'or et l'argent devenaient d'un usage commun, et que les petits billets fussent démonétisés, la circulation reposerait sur la base plus large et plus solide des espèces métalliques.

Considérant enfin les circonstances dans lesquelles se trouvait actuellement le commerce de l'Amérique du nord, le comité des voies et moyens se demandait quelle pouvait être la cause de la crise qui s'était manifestée depuis quelques mois, au milieu d'une prospérité dont rien ne paraissait devoir troubler le cours. Il n'hésitait pas à chercher le principe du mal dans la conduite tenue par le comité de la banque, qu'une délibération illégale avait investi de pouvoirs indépendans du conseil des gouverneurs de l'établissement.

La dernière conclusion de ces observations était de proposer la formation d'un comité d'enquête, qui soumettrait à un examen rigoureux les livres et les opérations de la banque, et constaterait, s'il y avait lieu, l'influence inconstitutionnelle qu'on l'accusait d'avoir exercée sur la presse et sur les élections.

Cette dernière proposition passa à une forte majorité (161 voix contre 42); mais le chiffre de cette majorité comprenait beaucoup d'amis de la banque; car la résolution portant que la charte ne serait pas renouvelée, n'avait été adoptée que par 132 voix contre 82 (1), et pour celles qui disposaient que ces dépôts publics ne devaient pas lui être restitués et que ces dépôts resteraient confiés aux banques locales, la majorité avait été beaucoup plus faible (118 voix contre 103 et 117 contre 105). Quoi qu'il en soit, le président avait gain de cause de ce côté; mais il en fut tout autrement dans le sénat.

Le rapport de la commission des finances du sénat dé-

---

(1) La Chambre se compose de 240 membres nommés par les états en proportion de leur population; 1 par 47,000 âmes. Le sénat se compose de 48 membres; 2 par état.

clarait que la mesure par laquelle la banque s'était vu retirer le dépôt des fonds publics, avait été aussi peu nécessaire qu'elle avait été trop brusque. On aurait pu amener peu à peu les choses à ce point; on aurait pu, on aurait dû même différer une mesure semblable, et, c'était l'avis de la commission, il n'aurait pas fallu la risquer du tout, avant d'avoir appelé l'attention toute spéciale du Congrès sur cet objet. Quant aux méfaits prétendus de la banque, et à l'insinuation qu'elle employait ses ressources à se créer un pouvoir politique, la commission faisait observer que l'énonciation seule d'un semblable motif, comme expliquant le retrait des fonds, était de nature à exciter la défiance à l'égard de l'esprit qui l'avait dicté; l'accusation, trop générale pour être prouvée, était aussi trop générale pour être réfutée. La commission traçait un sombre tableau des conséquences de la mesure. Le retrait des dépôts avait, suivant le rapport, déprécié d'une manière sensible le montant de toutes les valeurs en circulation; il avait ébranlé l'opinion, ruiné la confiance générale, affaibli la foi publique ainsi que la solidité du système monétaire, et alarmé les citoyens sur la sécurité des propriétés : il pourrait aussi affecter le crédit américain en Europe.

En résultat, après force discours d'une immense longueur, selon la coutume américaine, le sénat décida, le 28 mars, à la majorité de 28 voix contre 18, que les raisons exprimées par le secrétaire du trésor pour le retrait de l'argent des États-Unis, déposé à la banque des États-Unis, et dans ses diverses succursales, communiquées au Congrès le 4 décembre 1833, n'étaient ni suffisantes ni satisfaisantes. Il fut aussi décidé à la majorité de 26 voix contre 20, sur la motion de M. Clay, que dans les derniers actes du pouvoir exécutif relativement au revenu public, le président s'était arrogé une autorité et une puissance que ne lui conféraient ni la constitution ni les lois, et qui étaient, au contraire, en opposition flagrante avec elles.

Touché au vif par cette censure, le général Jackon adressa, le 15 avril, au sénat, une protestation dans laquelle il s'attachait à démontrer qu'il n'était pas sorti des limites de la constitution, et que ses accusateurs avaient eux-mêmes adopté un mode de procéder illégal et inconstitutionnel. Le sénat, en recevant cette protestation, manifesta une grande indignation, et une motion fut faite pour qu'elle ne fût pas insérée dans le procès-verbal de l'assemblée, comme le demandait le président. Il fit bientôt suivre la protestation d'un message explicatif, que l'opposition appela une rétractation et qui y ressemblait jusqu'à un certain point. L'explication ne détruisit pas l'effet du message primitif, et la motion, pour que ni l'un ni l'autre ne fussent acceptés, en déclarant qu'ils violaient les priviléges du sénat, fut adoptée par cette assemblée.

La nomination, attribuée au gouvernement, de cinq des directeurs de la banque, devint un nouveau sujet de dissentiment entre le sénat et le président. On sait que le sénat de l'union américaine n'est pas seulement une branche de la puissance législative, mais qu'il entre largement en partage de la puissance exécutive. C'est ainsi que le président ne peut nommer à certains emplois d'une haute importance sans la sanction de ce corps. La nomination des cinq directeurs de la banque doit être également soumise à son approbation. Le président en désigna quatre parmi ceux qui avaient occupé précédemment cette charge, et qui l'avaient remplie conformément à ses vues. Le sénat, dont la majorité était favorable à la banque comme le président lui était hostile, rejeta cette liste. Le président inscrivit les mêmes noms sur une seconde présentation, et dans un message où il exposait ses motifs, il annonça que s'ils étaient rejetés de nouveau, il ne ferait pas d'autre nomination. Le sénat répondit d'une manière aussi péremptoire, en déclarant son intention de maintenir son droit constitutionnel de contrôle sur les choix du président; il ajouta que la persistance du général Jackson n'était autorisée par aucun précédent; et que dans une cir-

constance remarquable, Washington lui-même avait fait céder ses sentimens d'amitié personnelle à son respect pour la prérogative du sénat.

Le sénat refusa de ratifier plusieurs autres nominations importantes, et entre autres celle du ministre des finances, M. Taney, qui avait été nommé exprès pour opérer le retrait des dépôts publics, attendu que son prédécesseur, M. Duane, tout ennemi qu'il fût de la banque, trouvait la mesure illégale et imprudente. Ce refus de ratification, joint à la démission du secrétaire d'état de l'intérieur, M. Mac Lane, qui dès l'origine s'était montré opposé aux hostilités du président contre la banque, nécessita une refonte du cabinet. Le sénat rejeta aussi la nomination à l'ambassade d'Angleterre du président de la Chambre des représentans, M. Stevenson, que l'opposition accusait d'avoir présidé avec partialité.

Cependant les mesures prises contre la banque, et la prévision de son abolition, avaient fait augmenter d'une manière sans exemple l'importation de l'or aux États-Unis. Le montant des espèces, depuis le commencement de 1833 jusqu'au 11 juin 1834, s'était accru de plus de vingt millions de dollars, et dans les dix-neuf derniers jours, l'importation avait dépassé l'exportation d'à peu près deux millions. Les billets de banque étaient proscrits dans l'opinion populaire comme de véritables chiffons (*rag money*). L'éloge des métaux, or et argent, était à l'ordre du jour. L'or s'appelait *Jackson-money*. La monnaie des Etats-Unis avait reçu une activité inaccoutumée pour frapper des pièces d'or. Dans un grand banquet que lui donna la ville de Nashville (Tennessée), le président porta le toast suivant : « L'or et l'argent, seul signe représentatif reconnu par la constitution. » Le résultat de cette crise financière de l'Union fut ainsi de substituer une circulation métallique au papier-monnaie, et ce résultat fut aidé par une loi de cette session, qui éleva la valeur de l'or de quinze fois à seize fois celle de l'argent.

Vers cette époque la nouvelle de la mort du général Lafayette parvint aux Etats-Unis, et le président, dans un ordre du jour adressé le 21 juin au major-général, déclara qu'il se croyait appelé par des considérations publiques et personnelles à ordonner que l'illustre patriote, le soldat distingué, enfin le dernier major-général de l'armée révolutionnaire, reçût tous les hommages que lui avait mérités sa vie tout entière. En conséquence, les différens postes militaires et les stations navales rendraient à la mémoire du général Lafayette les mêmes honneurs qui avaient été rendus à celle de son compagnon d'armes, de Washington, le père de son pays. Au point du jour, il serait tiré une salve de 21 coups de canon; et après ce salut, un coup de canon de demi-heure en demi-heure, jusqu'au coucher du soleil. Les bâtimens de l'état mettraient leur pavillon en berne toute la journée. Les officiers de l'armée porteraient un crêpe au bras gauche pendant six mois. C'était beaucoup plus que le général Lafayette n'avait obtenu dans sa propre patrie. (*Voyez* page 253.)

Le 30 juin, la session du Congrès fut close, laissant la question de la banque sans solution définitive, et les pouvoirs en état flagrant d'hostilité. Cependant le sénat avait mis la Chambre des représentans en demeure de s'expliquer sur les mesures de l'administration relatives à la banque, et cette Chambre, par un vote qui n'était pas une réponse catégorique, avait décidé que les résolutions du sénat *seraient mises sur la table*.

Au milieu de ce conflit des différentes branches du gouvernement, de la division des esprits, de la virulence des harangues et de la presse, la paix publique n'avait été nulle part compromise, si ce n'est à New-York. Ici pendant les opérations pour l'élection du maire, au mois d'avril, quelques troubles avaient eu lieu, qui du reste s'étaient promptement apaisés; mais une autre cause de collisions et de violences allait bientôt se faire sentir dans cette même ville.

Aux États-Unis, dans ce pays de liberté et d'égalité absolue, où l'esclavage des noirs est cependant admis, il se trouve aussi des amis de l'humanité qui s'efforcent de faire disparaître cette honteuse anomalie, en travaillant à l'émancipation des esclaves. Les partisans de cette émancipation avaient tenu dans ce but des assemblées dont la population de New-York s'alarma. L'état de ce nom, dont la constitution a rejeté l'esclavage, n'avait aucun intérêt à la question ; mais la masse de la population blanche n'en était pas moins imbue de l'antipathie que les hommes de race européenne en Amérique continuent d'éprouver pour la minorité de race africaine ou de sang mêlé, que l'émancipation prononcée par les législations des états du nord n'a pu réhabiliter du préjugé de caste qui pèse sur elle. Le nègre libre est toujours un proscrit, un paria; car, à défaut d'autre noblesse, la plus stupide de toutes, celle de la peau règne aux États-Unis avec une intolérance qui va jusqu'à la cruauté. Il faut ajouter que la crainte de mécontenter les états à esclaves du sud et d'exposer le lien fédéral à une rupture, rend encore plus impopulaire la cause des noirs. Leurs partisans furent donc dénoncés comme des fanatiques qui tendaient à rendre immédiatement la liberté aux esclaves, et à mêler les deux races par des mariages. Excitée par ces idées, une populace brutale et sauvage attaqua, le 9 juillet, et pilla les maisons et les magasins des principaux *abolitionistes* ou promoteurs de l'abolition de l'esclavage. Les maisons et les magasins des hommes de couleur eurent à souffrir les mêmes dévastations, et quelques uns de ces hommes furent battus jusqu'à rester pour morts sur la place. Le lendemain et le surlendemain, ces scènes déplorables recommencèrent, et la ville fut en proie à une foule furieuse qui porta partout la destruction devant elle. La force civile étant hors d'état de réprimer cette insurrection, le maire fit appeler la force militaire, et l'on parvint enfin à mettre un terme à ces outrages. Sept églises avaient été assaillies et toutes plus ou moins endommagées,

vingt maisons particulières pillées, dont une incendiée, et beaucoup de noirs obligés de déposer leurs meubles et leurs effets en lieu de sûreté, ou de chercher leur salut dans la fuite. Un fait fera juger de l'impression produite par ces événemens : la société américaine contre l'esclavage crut devoir publier une protestation dans laquelle elle déclara que jamais elle ne solliciterait du Congrès une loi *inconstitutionnelle*, comme le serait une loi pour l'abolition de l'esclavage.

Des troubles d'une nature non moins affligeante éclatèrent le mois suivant dans les états de Pensylvanie et de Massachussets. A Philadelphie, la populace ameutée contre de malheureux noirs, renouvela tous les excès dont on avait été témoin à New-York ; elle saccagea et détruisit leurs maisons, leurs églises, leurs propriétés. A Charlestown, sous le prétexte dénué de tout fondement, qu'une religieuse avait disparu d'un couvent catholique, la multitude se rua sur le couvent, et l'outrage, l'insulte, le pillage furent bientôt suivis d'un vaste incendie.

La ville de Philadelphie devint de nouveau le théâtre des scènes les plus fâcheuses à l'occasion des élections pour la Chambre des représentans, qui eurent lieu en octobre et en novembre dans plusieurs états de l'Union. Quoique les représentans à élire ne dussent siéger qu'à la session qui commencerait en décembre 1835, tout le monde attachait le plus grand prix à ces élections. De part et d'autre, on se préparait avec une activité qui annonçait toute la fermentation des esprits. Cette fermentation se traduisit à Philadelphie en désordres hideux. Le peuple était réuni au nombre de plus de 5,000 hommes ; beaucoup portaient des pistolets ; le sang coula ; trois maisons de banque furent rasées et plusieurs brûlées. Différentes personnes reçurent des coups de feu dont quelques uns furent mortels. En résultat, les élections donnèrent la victoire au parti du président; celui de la banque perdit deux représentans dans l'état de Pensylvanie.

On redoutait la répétition de ces sanglantes saturnales politiques à New-York; il n'en fut heureusement rien. Près de 36,000 électeurs exercèrent ici leur droit sans tumulte, et la majorité en faveur des candidats jacksoniens dépassa 2,400 voix. L'opposition eut le dessus dans le Maryland et dans l'Ohio; mais en somme totale, c'était le parti des ennemis de la banque qui l'emportait, et l'on croyait généralement que la majorité du président dans la Chambre des représentans compterait de 16 à 20 voix de plus. Ainsi, à moins d'un revirement improbable de l'opinion des masses, le sort de la banque était fixé; dans quinze mois elle cesserait d'exister en même temps que sa charte.

Cette affaire de la banque s'effaça bientôt devant une question plus grave que vint soulever le message adressé, suivant l'usage, par le président au Congrès, à l'ouverture de la session, le 1er décembre. (*Voyez* l'Appendice.)

Cette question était celle du traité par lequel le gouvernement français s'était reconnu débiteur d'une somme de 25 millions envers les États-Unis, et que la Chambre des députés de France avait refusé de ratifier (*voyez* page 148). Le président, après avoir rappelé en détail les négociations entamées à ce propos avec les divers gouvernemens qui s'étaient succédé en France, exprimait sa conviction que les États-Unis devaient insister sur une prompte exécution du traité, et, en cas de refus ou d'ajournement, se faire justice à eux-mêmes, c'est-à-dire saisir les propriétés des sujets français jusqu'à concurrence d'une somme de 25 millions. Le moment de recourir à ce mode de redressement ou à tout autre, était un point que le président remettait à la décision du Congrès.

« Puisque la France, continuait-il, en violation des engagemens pris par son ministre qui réside ici, a tellement ajourné ses résolutions qu'elles ne seront probablement pas connues assez à temps pour être communiquées à ce Congrès, je demande qu'une loi soit adoptée, autorisant des représailles sur les propriétés françaises, dans le cas où, dans la prochaine session des Chambres françaises, il ne serait pas voté de loi pour le paiement de la dette. La France ne doit pas considérer cette mesure comme une menace : sa fierté et sa puissance sont trop bien connues pour qu'on espère rien de ses craintes, et nous dispensent de déclarer que nous ne

projetons rien qui ait pour but de l'intimider. Elle ne doit y voir que la preuve d'une résolution inflexible de la part des Etats-Unis, de maintenir leurs droits. Le gouvernement français, en ne faisant que ce qu'il a reconnu lui-même comme juste, épargnera aux Etats-Unis la nécessité de se faire justice par leurs propres mains, et sauvera les propriétés françaises de cette confiscation que les citoyens américains ont si longtemps soufferte sans représailles ni indemnités. S'il continuait à se refuser à un acte dont la justice est reconnue, et s'il voyait dans nos représailles l'occasion d'hostilités contre les Etats-Unis, il ne ferait qu'ajouter la violence à l'injustice, et il s'exposerait à la juste censure des nations civilisées et au jugement du ciel. »

Passant à l'état des finances, le président déclarait que, selon l'estimation du département de la trésorerie, les recettes pour la présente année monteraient à 20,624,717 dollars, ce qui, avec la balance restant au trésor le 1er janvier dernier, de 11,702,905 dollars, produirait un total de 32,327,623 dollars. Les dépenses de toute nature pendant l'année, en y comprenant la dette publique, étaient évaluées à 25,591,390 dollars, dont il résulterait une balance pour le trésor au 1er janvier 1835, de 6,736,232 dollars. Dans cette balance figurerait une somme de 1,150,000 dollars, comme non effective. Enfin, après avoir pourvu à toutes les dépenses et avoir racheté la dernière partie de la dette fédérale, ce qui aurait lieu au 1er janvier prochain, une balance effective d'environ 440,000 dollars resterait dans le trésor.

Revenant ensuite à la banque des États-Unis, le président se prévalait des avantages qu'il avait obtenus sur elle depuis la clôture de la session, et dressait contre cette institution un nouvel acte d'accusation dont il concluait, qu'après un avertissement aussi décisif, ceux qui jusqu'à présent avaient songé à remplacer la banque actuelle par une autre renonceraient à leur dessein. Il valait mieux, suivant le président, s'exposer à quelques inconvéniens faciles à prévoir, que de concentrer toute la puissance financière de la république sous une forme quelconque, et avec quelques restrictions que ce fût.

Mais, nous l'avons dit, c'est la partie de ce message concernant les relations des États-Unis avec la France, qui préoccupait maintenant l'attention publique. La manière pleine

d'emportement et de menace dont le président s'était exprimé ne tendait à rien moins qu'à amener une rupture complète, et même la guerre entre les deux pays; heureusement les Chambres américaines n'étaient pas d'humeur à entrer dans ces vues belliqueuses, et à rejeter ainsi tout espoir de terminer à l'amiable une affaire certainement fort confuse, et pour laquelle on négociait déjà depuis vingt-cinq ans.

ÉTATS-UNIS MEXICAINS.

Le général Bravo, en levant l'étendard de l'insurrection à la fin de l'année dernière, avait publié une proclamation dans laquelle il proposait de convoquer une assemblée nationale, qui établirait une nouvelle constitution et un autre système de gouvernement. Cette assemblée serait composée de quatre délégués de chaque état, savoir : un officier du rang de capitaine, un ecclésiastique, un homme de loi et un propriétaire choisis par le sort. Les Chambres actuelles suspendraient leurs séances, et le pouvoir exécutif serait remis entre les mains du président de la cour suprême de justice.

Quoi qu'il en soit du mérite et de la convenance de ce plan, le sort des armes ne lui fut pas favorable. Le général Victoria marcha contre les insurgés, et le 14 janvier, un combat s'engagea à Pellama, où ils furent dispersés, après avoir essuyé une perte de 50 morts et de 60 blessés ou prisonniers. Le général Bravo finit par déposer les armes et faire sa soumission, à la condition de conserver tous ses emplois.

Les affaires du Mexique n'en allèrent pas mieux. Le Congrès élu après la révolution faite par Santa-Ana au nom des principes libéraux, s'était occupé des réformes qui semblaient devoir être la conséquence de cette révolution. Deux décrets avaient été rendus, dont l'un licenciait les milices locales, et l'autre supprimait les couvens et appliquait leurs richesses aux besoins de l'état. La milice se déclara contre la première de ces lois, et le clergé ainsi que l'aristocratie contre la se-

conde. Déjà le clergé avait été pour beaucoup dans la dernière insurrection.

Santa-Ana prit le parti des mécontens, et le 31 mai, il prononça la dissolution des Chambres législatives. Alors il y eut une réaction qui rejeta le Mexique au point où il en était lorsqu'il secoua le joug de l'Espagne. Les réformes que le Congrès avait tenté d'effectuer, et qui paraissent réellement avoir été trop avancées pour le pays, furent annulées; les églises et les couvens qu'on avait ordonné de fermer furent rouverts; les individus bannis comme Espagnols furent rappelés.

Plusieurs provinces du nord se soulevèrent aussitôt contre le président, et publièrent des proclamations au nom de Dieu et de la liberté, qui le dénonçaient comme un dictateur, un tyran et un violateur de la constitution. Mais il avait l'armée de son côté; le clergé et l'aristocratie, qui avaient pris pour devise «la religion et Santa-Ana», l'aidaient aussi de tous leurs moyens, et il travailla activement à réduire les opposans. Avant la fin de juillet, San Luis de Potosi, Morelia et Puebla se soumirent à ses armes; Guadalaxara ne tarda pas à en faire autant, et au commencement d'octobre la tranquillité était généralement rétablie.

Le parti auquel Santa-Ana s'était rallié, et qui venait de triompher avec lui, eut également l'avantage dans les élections pour un nouveau Congrès, et en même temps il changea son ministère. M. Lombardo fut nommé ministre de l'intérieur et des affaires étrangères; M. Lebriji, ministre des finances; M. Mors, ministre de la guerre et de la marine; M. Portugal, ministre de la religion, et M. Alaman, dont la tête avait été mise à prix, fut placé à la tête de la camarilla.

COLOMBIE.

Le message adressé le 15 janvier, par le président Paez, au Congrès de Vénézuéla, dont la session venait de s'ouvrir,

offrait un tableau favorable de la situation de cette république. L'ordre était maintenu et tous les Vénézuéliens jouissaient de la liberté et de la sécurité pour leurs personnes et leurs propriétés. Le revenu public avait suffi jusqu'alors pour couvrir toutes les dépenses, et il y avait lieu d'espérer qu'il en serait de même à l'avenir, malgré quelques causes accidentelles de déficit. Les affaires extérieures se présentaient aussi d'une manière satisfaisante. La mort du roi d'Espagne, et l'intérêt que Vénézuéla avait à renouveler ses relations de commerce et d'amitié avec la Grande-Bretagne, ainsi qu'à les resserrer avec la France, avait déterminé le président à envoyer un ministre plénipotentiaire en Europe. (*Voyez* l'Appendice.)

L'un des objets les plus importans dont s'occupa le Congrès, fut l'établissement de la liberté des cultes. Un décret rendu à cet effet et sanctionné le 18 février par le pouvoir exécutif, est ainsi conçu : Attendu que l'art. 118 de la constitution invite les étrangers de toutes les nations à venir s'établir en Vénézuéla ; attendu que la religion est une partie essentielle de la liberté civile que la constitution garantit à tous les Vénézuéliens et à tous les étrangers domiciliés sur le territoire de la république, la liberté des cultes n'est pas interdite dans la république de Vénézuéla. En conséquence de ce décret, un évêque des Barbades vint à Caraccas pour consacrer le cimetière protestant de cette ville, et la cérémonie eut lieu en présence des principaux fonctionnaires civils.

Ce décret, dont la rédaction attestait que l'on avait pris toutes les précautions pour ne pas blesser les préjugés des habitans, n'en faisait pas moins honneur aux lumières et à la fermeté du Congrès. Il faut en dire autant de quelques autres mesures pour la réforme de l'église, telles que l'abolition des dîmes et la transformation d'un certain nombre de couvens en colléges. Ainsi le gouvernement dans ce pays ominait le clergé, et il n'hésita point à faire arrêter

quelques ecclésiastiques qui avaient osé prêcher contre les actes du Congrès.

Divers décrets furent aussi rendus dans cette session pour l'amélioration de l'organisation judiciaire et de quelques autres branches de l'administration, conformément aux recommandations du président.

Mais un point sur lequel le président et le Congrès ne furent pas d'accord, c'est l'envoi d'un plénipotentiaire en Europe, pour hâter la reconnaissance de la république par l'Espagne. L'opposition prétendait qu'une pareille mission, qui entraînerait des dépenses considérables, était complétement inutile, attendu que l'Espagne avait besoin, pour réparer ses finances délabrées, d'un commerce direct avec les républiques de l'Amérique méridionale, et que le cours naturel des événemens la forcerait bientôt à reconnaître leur indépendance comme un fait désormais hors de contestation. Les fonds de la mission furent refusés, et le gouvernement rappela son ambassadeur; mais, vers la fin l'année, il nomma un nouveau ministre plénipotentiaire près des cours de France, d'Angleterre et d'Espagne.

La session des Chambres de la Nouvelle-Grenade fut ouverte à Bogota, le 2 mars, par un discours du président Santander, où la première chose à remarquer est le paragraphe concernant les différends survenus à Carthagène entre le consul français et les autorités de cette ville (*voyez* 1833, page 650). Voici ce paragraphe :

« Le gouvernement a été peiné au suprême degré des différends suscités à Carthagène par les procédés des agens inférieurs du pouvoir judiciaire envers le consul français résidant dans cette ville. La juste indépendance de ce pouvoir à l'égard du pouvoir exécutif, et la conduite irrégulière de quelques autorités subalternes françaises ont tellement compliqué l'affaire, que le gouvernement, entouré d'embarras, n'a pu les prévenir promptement ni éviter au commerce les graves inconvéniens qu'il souffre par suite de cette affaire. Dans les pièces officielles qui ont été publiées, vous trouverez l'origine, le progrès et l'état de cette question, que j'espère voir se terminer promptement par le moyen du ministre que le pouvoir exécutif a accrédité auprès du roi des Français. Notre ministre exigera aussi les satisfactions correspondantes qui sont dues à la Nouvelle-Grenade pour les offenses que nous avons reçues dans le cours de la

négociation. La justice et le noble caractère qui caractérisent le gouvernement de France sont des garanties suffisantes qui nous font espérer de voir conclure toute cette affaire à la satisfaction des deux peuples. »

Le président entrait ensuite dans des détails sur les progrès de l'instruction publique, dont il résultait qu'en 1833, 152 nouvelles écoles primaires avaient été établies, ce qui faisait, avec les anciennes, un total de 330, dont 71 suivaient la méthode de l'enseignement mutuel. Le nombre des garçons qui les fréquentaient était de 15,169, et celui des filles de 1,841, en tout 17,000. Les trois universités, les colléges et les maisons d'éducation comptaient plus de 1,700 écoliers pour les classes de grammaire, de philosophie, de théologie, de droit civil, de droit des gens, de droit constitutionnel, d'économie politique, de chimie, de médecine et de chirurgie.

Le lendemain le secrétaire du trésor présenta un rapport dans lequel il démontrait par une statistique exacte des entrées et sorties, que le commerce du pays avait aussi fait de grands progrès. A l'égard des revenus, il déclarait que, au 30 novembre 1833, les caisses du trésor contenaient, toutes dépenses déduites, un surplus net de 244,000 pesos.

Il paraît que sur la nouvelle que le Congrès de Vénézuéla avait décrété la liberté des cultes, les Chambres de la Nouvelle-Grenade se disposaient à prendre cette matière en considération. Aussitôt le clergé publia une déclaration signée par le doyen de la cathédrale et dix-sept autres prêtres, dans laquelle il attaquait énergiquement les hérésies de l'étranger, et annonçait qu'il résisterait jusqu'à la mort plutôt que d'admettre la liberté des cultes. Déjà même, dit-on, on avait envoyé des émissaires aux environs de la capitale pour opérer un soulèvement à l'appui de la déclaration. Le président se hâta de prévenir l'orage, en donnant aux supérieurs des couvens l'assurance que le gouvernement et le Congrès n'avaient nullement l'intention de s'immiscer dans les droits exclusifs de l'église.

Parmi les travaux de cette session, qui fut close le 30 mai,

se trouvait une sorte de code civil et criminel destiné à remplacer les vieilles lois dont la Nouvelle-Grenade avait hérité de la mère-patrie. Le tarif des douanes avait été entièrement changé, de manière à faire prendre une grande extension au commerce du pays, par une réduction de droits sur les marchandises étrangères. On avait aussi voté une loi qui divisait les provinces en cantons, et introduisait d'importantes améliorations dans le système municipal. Enfin le traité d'alliance conclu avec Vénézuéla avait été ratifié, et l'autorisation donnée au président de concéder sous certaines conditions l'entreprise de la construction d'une route en fer à travers l'isthme de Panama.

La seule difficulté grave qui embarrassât en ce moment le gouvernement, l'affaire du consul français, fut enfin arrangée à l'amiable. Le contre-amiral Mackau arriva dans les premiers jours d'octobre à Carthagène, avec plusieurs bâtimens de guerre. Il avait pour mission de réinstaller le consul à son poste, après avoir reçu les réparations convenues à Paris entre M. le comte de Rigny et l'envoyé de la république. Le 21 octobre, le général Lopez, accompagné de plusieurs officiers supérieurs et employés civils, vint à bord du bâtiment où se trouvait le contre-amiral Mackau avec les capitaines de la division ainsi qu'une partie de leur état-major, et plusieurs négocians français résidant à Carthagène. Le général Lopez exprima tous les regrets que son gouvernement éprouvait des malheureux événemens qui avaient altéré la bonne intelligence entre la France et la Nouvelle-Grenade. Ces regrets et ces excuses ayant été acceptés par le contre-amiral au nom de la France, il descendit à terre avec le consul, et le pavillon français, lorsqu'il fut arboré sur la maison consulaire, fut salué d'une salve de vingt et un coups de canon que les bâtimens rendirent immédiatement. Quant aux personnes impliquées dans l'affaire du mois d'août 1833, l'une était en fuite, une autre avait été destituée de sa place, deux autres avaient été condamnées à l'amende, et

une dernière à deux mois de prison, outre une amende.

Tandis que Vénézuéla et la Nouvelle-Grenade jouissaient du bienfait de la tranquillité intérieure, et voyaient leur prospérité s'accroître, le troisième état né du démembrement de la Colombie, l'Équateur, continuait à être en proie à tous les déchiremens, par suite de la guerre civile engagée entre le président Florez et son compétiteur Rocafuerte.

PÉROU.

Au Pérou, comme dans l'Équateur, le pouvoir se disputait encore une fois à main armée, au milieu de toutes les scènes de désordre qui accompagnent de pareils conflits. Le président Gamarra devait cesser ses fonctions à la fin de 1833. La Convention nationale se réunit à Lima pour procéder à la nomination d'un nouveau chef de la république; la majorité désigna le général Obregoso, qui fut proclamé comme tel dans toutes les villes du Pérou.

Cette élection contrariait vivement Gamarra, qui s'était efforcé de se faire donner pour successeur le général Bermudez, avec lequel il était très-lié, et sur lequel aussi il exerçait une grande influence. Ils étaient convenus, dit-on, pour le cas où celui-ci serait nommé, que Gamarra aurait le commandement de l'armée, et de cette manière il aurait continué à avoir une autorité absolue sur les affaires du pays. Pour y parvenir il se rallia un parti qui voulut attaquer la validité de la nomination d'Obregoso, sous prétexte que la Convention n'était pas en nombre quand elle l'avait nommé président. L'armée paraissait être pour Gamarra et Bermudez. Le 4 janvier ils opérèrent un soulèvement à Lima; le président fut obligé de s'enfuir, la Convention qui l'avait élu fut dispersée, et la capitale resta au pouvoir des insurgés.

Cependant le président s'était emparé, moitié par ruse, moitié par audace, de la forteresse de Callao, à deux lieues

de Lima. De là il lança des proclamations qui déclaraient traîtres à la patrie Gamarra et Bermudez, et sommaient tous les militaires de se rendre au château pour y recevoir les ordres du gouvernement légitime. De leur côté, Gamarra et Bermudez organisaient leurs partisans et lançaient aussi des proclamations dans lesquelles ils renvoyaient à leurs adversaires les épithètes de factieux et de séditieux. De part et d'autre on faisait des sorties, d'où résultaient des combats qui ne terminaient rien. Les partis s'étaient prononcés de manière à diviser le Pérou en deux portions, savoir : le littoral dont Lima est la capitale, avec Obregoso ; et la montagne avec l'ancien président Gamarra. Pendant ce temps, les magasins de Lima étaient fermés et toutes les affaires suspendues.

Les choses demeurèrent dans cet état jusqu'au 28 janvier. Ce jour, vers sept heures du soir, il y eut un mouvement sur la place du palais qui effraya tellement Gamarra et Bermudez, que, croyant les troupes de leur rival en ville, ils ordonnèrent la retraite. Alors s'engagea un combat véritable entre leur corps d'armée et la population. Les étrangers s'en mêlèrent et surtout les Français qui firent le coup de fusil, jusqu'à ce que tous les soldats fussent sortis de la ville.

Obregoso, ayant été informé du départ des insurgés, arriva le lendemain matin à Lima, et s'installa tranquillement au palais. Le 30, on craignit un instant que Gamarra, qui avait eu le temps de se reconnaître, n'exécutât une attaque sur Lima, à la tête de 6 ou 700 hommes, qui l'avaient suivi. Le gouvernement, dans la prévision de cette tentative, ordonna que tous les hommes en état de porter les armes, de quelque nation qu'ils fussent, eussent à s'armer. Alors on vit tous les habitans courir aux endroits où étaient les dépôts d'armes, et s'organiser par districts. Des pavés furent mis sur les toits des maisons ; le pont fut défendu par des pièces de campagne, on creusa des fossés, bref tout avait pris une tournure martiale, et nul doute que Gamarra et les siens ne se fussent

repentis s'ils avaient tenté de reprendre Lima; mais ils poursuivirent leur route vers le midi.

Les départemens de Puno, de Cuzco et d'Ayacucho, ainsi qu'une grande partie de celui de Junin, où se trouvent de riches mines d'argent, furent occupés militairement et rançonnés par Gamarra et Bermudez. Ils annonçaient l'intention d'ériger ces départemens en une république indépendante, dont Cuzco serait la capitale. Ils obtinrent d'abord quelques succès; mais au mois d'avril, l'armée de Bermudez l'abandonna tout à coup et fit sa soumission au nouveau président. Bermudez lui-même fut fait prisonnier et renfermé au fort de Callao. Il devait être exilé.

Gamarra s'étant emparé d'Arequipa, après un combat où il avait eu l'avantage, le général Miller s'embarqua avec quelques troupes d'élite pour débarquer à Chala, recruter sur sa route et opérer contre lui. Battu dans plusieurs rencontres, Gamarra dut s'enfuir à Bolivia : au mois de septembre les derniers restes de son parti étaient dissipés, le président Obregoso avait prêté serment à la constitution, et quoique toutes les passions excitées par la guerre civile ne fussent pas encore calmées, la république péruvienne était cependant, pour le moment du moins, rendue à la tranquillité.

BOLIVIE.

Par une exception, d'autant plus remarquable qu'elle était plus rare, à cet état de commotion et d'anarchie habituel dans les républiques de l'Amérique du Sud, la Bolivie, sous l'administration sage et éclairée du général Santa-Cruz, continuait à faire avec bonheur et avantage l'épreuve de la forme républicaine. Tout y était paisible, et le pays marchait rapidement vers la stabilité et la civilisation.

Le Congrès prenait les meilleurs mesures pour activer ce progrès. Dans sa session de cette année, il adopta plusieurs décrets d'une haute importance sur une foule d'objets inté-

ressans, tels que les finances, l'instruction, l'industrie, le commerce, la construction des routes et l'admission des étrangers, auxquels, dans certaines conditions, il était accordé des encouragemens pécuniaires. Un décret spécial promettait une gratification de 10 à 20,000 piastres au premier bâtiment à vapeur qui arriverait dans la république par les rivières du Nord; et de 5 à 10,000 à celui qui arriverait par les rivières du Sud.

CHILI.

Dans le message qu'il adressa au Congrès, dont la session s'ouvrit le 5 juin, le président du Chili se félicitait de ce que l'état jouissait d'une tranquillité parfaite, qui n'avait pas été interrompue un seul instant, malgré les machinations des mécontens; et de ce que les relations entamées avec les autres républiques étaient satisfaisantes. L'Angleterre avait donné pleins pouvoirs à son consul-général au Chili, pour conclure un traité d'amitié et de commerce avec la république, et les obstacles que cette alliance avait rencontrés dans le principe, étaient surmontés. Il annonçait dans la seconde partie de son message, que les travaux des mines continuaient avec le plus grand succès; que les laboratoires étaient insuffisans pour contenir les riches produits métalliques de la province de Coquimbo; que l'exportation de l'argent en barres s'était élevée cette année à 160,000 marcs, dont 10,197 avaient été contrôlés, ce qui donnait une grande amélioration sur les années précédentes. Avant la révolution, l'exportation n'était que de 22,000 marcs environ.

Suivant un discours adressé vers la fin de l'année au congrès par le ministre de l'intérieur, les habitudes de travail se répandaient dans toutes les classes de la société; les entreprises utiles succédaient aux convulsions politiques; l'ordre se fortifiait; la licence, qui avait été confondue avec la liberté, avait fait place au respect des autorités constituées.

BUENOS-AYRES.

La session législative fut ouverte le 7 mai à Buenos-Ayres par un message du gouverneur, dans lequel il annonçait que les relations de la république avec les nations amies n'avaient éprouvé aucune altération. Il regrettait que l'Angleterre n'eût pas répondu d'une manière satisfaisante à la protestation contre l'occupation violente des îles Falckland (*voyez* 1833, pag. 655); toutefois il pensait que cette puissance finirait par reconnaître la justice des réclamations de la république. Le gouvernement, invité à conclure un traité d'alliance préliminaire et de commerce avec la France, se préparait à cette négociation, dont le résultat serait soumis à l'examen de la législature en temps opportun.

Ce traité fut conclu le 15 mai entre le consul-général français et le commissaire de la république; mais la législature, absorbée par les embarras intérieurs du pays, ne semble pas avoir pu s'en occuper sérieusement. La république se trouvait sans gouvernement, le gouverneur ayant donné sa démission vers le milieu du mois de juin, convaincu, à ce qu'il paraît, qu'il manquait de la force morale nécessaire pour faire marcher les affaires.

Au reste le ministère déclara que les finances étaient dans la situation la plus déplorable, et peut-être cette circonstance n'avait-elle pas peu contribué à la détermination du gouverneur. Du 1er janvier au 30 juin le revenu fut de 5,370,000 dollars, et la dépense de 10,151,000; ainsi donc, joint au déficit préexistant de 17,180,000 dollars, le déficit actuel s'élevait à près de 22 millions. Les dépenses seules du ministère de la guerre, dans les six derniers mois, dépassaient 700,000 dollars ou tout le revenu de la province de Buenos-Ayres.

La question importante fut de nommer un successeur au gouverneur démissionnaire. Le choix des représentans tomba sur le général Rosas, qui refusa une seconde fois cette dignité,

malgré leurs pressantes sollicitations. Élu une troisième fois, il refusa de nouveau. On se perdait au milieu d'un labyrinthe d'intrigues que les partis mettaient en jeu, ceux-ci pour porter ce général au gouvernement, ceux-là pour l'en éloigner.

C'est dans cet état d'incertitude que les choses restèrent jusqu'à la fin de l'année. Faute d'autres, le président de la Chambre des représentans remplissait provisoirement les fonctions de gouverneur, en attendant que les difficultés de cette élection fussent aplanies. Les finances continuaient à être dans la plus triste situation, et le gouvernement, livré sans crédit à tous les besoins du moment, ne réussissait que très-difficilement à escompter les bons de banque pour faire face aux nécessités les plus urgentes. Cependant le pays était assez paisible.

RÉPUBLIQUE DE L'URUGUAY.

La tranquillité de cette république fut encore compromise cette année, par une nouvelle tentative du général Lavalleja. Il avait recruté quelques centaines de Brésiliens de la province de Rio Grande, et avec ce renfort joint à quelque autre troupe, il avait envahi le territoire de Montevideo, dans le dessein, a-t-on dit, de séparer ces deux provinces du Brésil et de la république de l'Uruguay, et d'en former un état indépendant. Cette entreprise échoua complétement : après des marches fatigantes et continuelles, le président de la république, qui se portait à la rencontre de Lavalleja, l'atteignit le 15 juin, surprit, au point du jour, ses avant-postes composés d'Indiens, dispersa toutes ses troupes, et Lavalleja dut se réfugier en toute hâte sur le territoire brésilien où il fut désarmé, ainsi que ses partisans.

BRÉSIL.

Le discours (*voyez* l'Appendice) par lequel la régence ouvrit le 3 mai, au nom de l'empereur don Pedro II, la ses-

sion des Chambres, annonçait que nonobstant les moyens limités dont disposait le gouvernement, nonobstant les obstacles qu'il rencontrait à chaque pas dans la législation, la tranquillité serait rétablie au Brésil, sans les troubles qui malheureusement existaient à Pernambouc et à Alagoas; mais ces troubles devaient être prochainement apaisés.

Les Chambres ne tardèrent pas à recevoir les rapports des différens ministres sur les besoins de leurs départemens et les affaires qu'ils avaient traitées; celui du ministre des finances était particulièrement remarquable par le tableau qu'il traçait de la dette du Brésil, et dont voici les principaux résultats: le chiffre de la dette étrangère en circulation était fixé à 133,292,500 francs, et sur cette somme, 32,500,000 appartenaient à l'emprunt contracté en Portugal, dont le paiement ne pouvait plus souffrir aucune difficulté de la part du Brésil, maintenant que le gouvernement légitime était rétabli dans ce royaume. Toutefois il ne paraissait pas que l'on tînt compte des dividendes accumulés depuis l'usurpation de don Miguel. Le reste de la dette étrangère se composant des emprunts contractés en Angleterre, était primitivement de 111,385,000 fr., mais l'amortissement avait réduit cette somme à 100,792,500 fr. La dette consolidée s'élevait à 62,500,000 fr., et la dette flottante à 100 millions. Le déficit du revenu de l'année courante sur les dépenses était de plus 1,250,000 fr. pour Rio-Janeiro, et de plus de 15 millions pour les autres provinces.

On a vu dans notre volume précédent (page 664), que la régence avait cru devoir suspendre de ses fonctions le docteur Andrada, tuteur du jeune empereur, comme donnant l'impulsion à des complots qui avaient pour but de rappeler don Pedro sur le trône du Brésil; cette décision de la régence reçut la sanction des Chambres, et le docteur Andrada fut définitivement destitué de sa charge.

La Chambre des députés se montra disposée à sévir contre don Pedro lui-même, qu'elle frappa d'un décret de bannis-

sement perpétuel; mais ce décret fut rejeté par le sénat à l'unanimité et presque sans discussion.

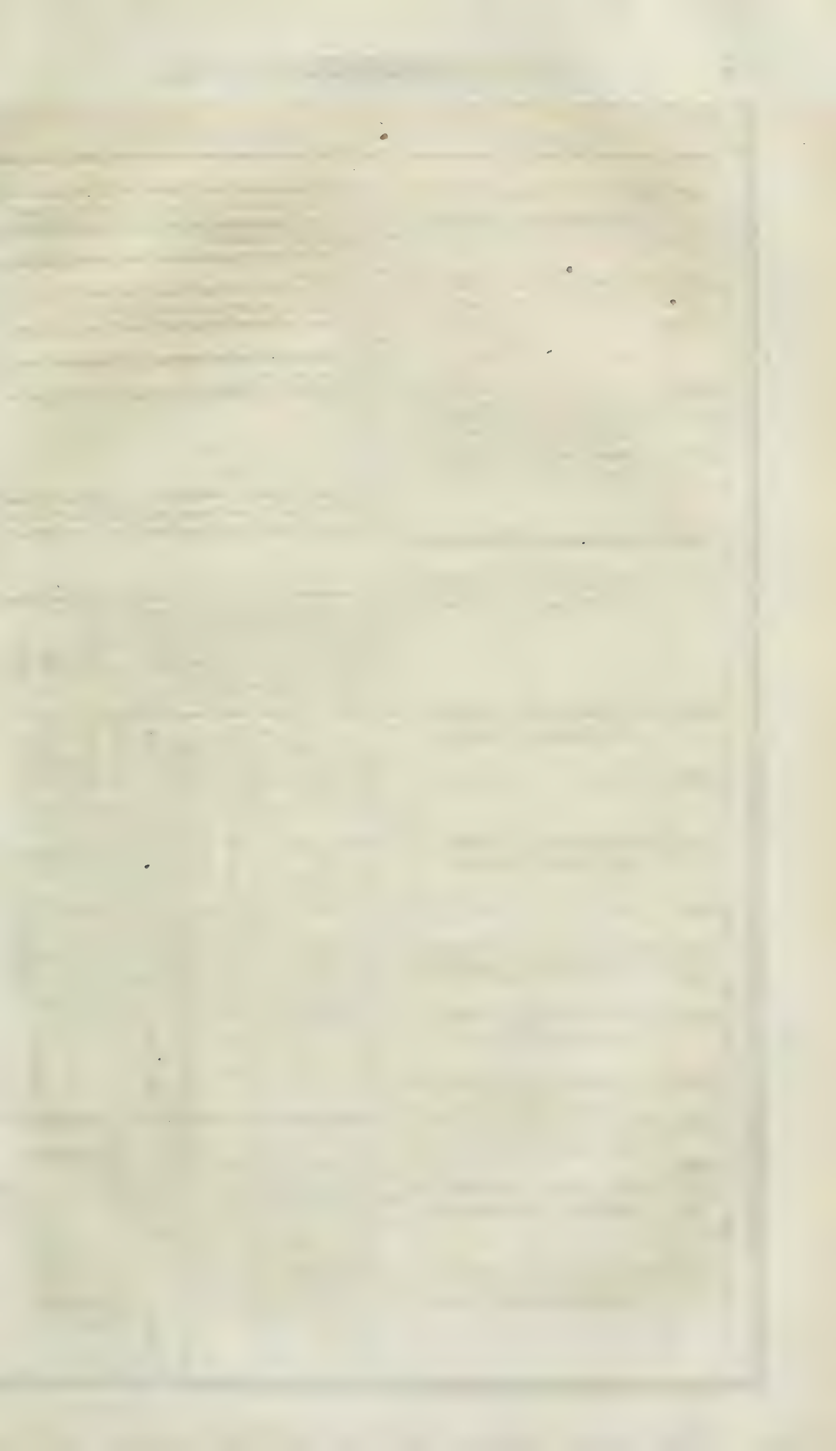
L'affaire capitale de cette session, c'était la réforme qui devait avoir lieu dans la constitution, aux termes d'une loi rendue par une législature précédente. La loi de la réforme, telle que l'adopta la Chambre des députés, se composait de trente articles: vingt-trois avaient pour objet de doter chaque province d'une législature séparée qui siégerait dans la capitale de la province; six avaient rapport à la régence, qui serait désormais confiée à une seule personne nommée par les électeurs des diverses provinces, pour quatre ans; le dernier article portait suppression du conseil d'état. Cette loi ne fut point soumise au sénat, la Chambre des députés ayant décidé à une grande majorité, qu'elle n'avait pas besoin de l'approbation de cette assemblée pour donner force de loi à ses résolutions, en cette circonstance; c'est-à-dire que la Chambre se réservait le pouvoir constituant.

L'établissement des législatures provinciales ne semblait pas devoir apporter beaucoup de changement dans la marche actuelle du gouvernement. Chaque province, depuis longtemps, s'administrait à peu près elle-même d'une manière qui différait à peine de la nouvelle direction que la Chambre des députés venait de donner à la constitution. Déjà le Brésil ressemblait plutôt à un état fédératif qu'à une monarchie.

Une députation spéciale de la Chambre des députés se rendit auprès de l'empereur pour lui présenter la loi des réformes, et lui adressa un discours (*voyez* l'Appendice) dont voici le passage saillant: « Cette combinaison, l'œuvre véritable d'une nation organisée par ses représentans auxquels elle avait délégué cette tâche importante et difficile, offre en perspective le tableau d'un gouvernement qui paraît n'avoir été jusqu'ici, en Europe, que le rêve de quelques politiques, et qu'il nous appartient d'avoir réalisé en Amérique, une monarchie entourée d'institutions populaires. Et ce-

pendant ce sont là les plus solides élémens de la sécurité des monarchies. »

La promulgation de la loi, qui se fit le 25 août à Rio-Janeiro, donna lieu à une illumination et à des manifestations plus ou moins bruyantes de la satisfaction publique. Il y eut bien dans les rues quelques cris de mort contre les partisans de l'ordre de choses aboli par la révolution du 7 avril 1831, et au théâtre quelques cris de: vive la fédération! à bas les étrangers! mais cet événement, qui paraissait devoir être une occasion de troubles, n'eut pas de résultat plus fâcheux.



prendre l'Autriche, la Prusse et la Bavière) . . .

DANEMARCK (monarchie) . . . .

Frédéric VI. — 1768, = 1808.

ESPAGNE (royaume). . . . .

Colonies . . . .

Isabelle II. — 10 octobre 1830, = 29 septembre 1833. . . . .

ÉTATS ROMAINS. . . . .

Grégoire XVI. — 18 sept. 1765 = 2 février 1831.

GRANDE-BRETAGNE (royaume uni). . . . .

Colonies { en Asie. . . . . / en Amérique. . . . . . / en Afrique . . . . / en Océanie. . . . . . .

Guillaume IV. — 21 août 1765, = 26 juin 1830.

HOLLANDE (royaume). . . . .

Colonies. . . . .

Guillaume-Frédéric. — 1772, = 1815.

BELGIQUE (royaume) . . . .

Léopold Ier. — 16 décembre 1790, = roi des Belges 21 juillet 1831.

PORTUGAL (royaume). . . . .

Dona Maria. — 1819, = 1826, par l'abdication de don Pedro.

PRUSSE (monarchie) . . . .

Frédéric-Guillaume III. — 1770, = 1797.

RUSSIE (empire. Europe, Asie, Amérique). .

Royaume de Pologne. . . . .

Nicolas Ier — 2 juillet 1796, = 1er décembre 1825.

SARDAIGNE (monarchie). . . . .

Charles-Albert. — 2 octobre 1798, = 27 avril 1831.

DEUX-SICILES (monarchie) . . . .

Ferdinand II. — 1810, = 8 novembre 1830.

SUÈDE et NORWÉGE (royaume uni). . . . .

Charles-Jean. — 1764, = 5 février 1818.

SUISSE (confédération, 22 cantons). . . . . .

TURQUIE (empire). Europe. . . . .

Asie et Afrique. . . . .

Mahmoud. — 1784, = 1808.

ÉTATS-UNIS DE L'AMÉRIQUE DU NORD (république). . . . .

Jackson (André), proclamé président le 16 février, et installé le 4 mars 1829; réinstallé le 4 mars 1833.

été éteinte au 1er janvier

ique. — L'état ci-dessous raphie publié en 1833 par portent à la fin de 1826.

NOMS des ÉTATS.	SURFACE en milles carrés de 60 au degré.	POPULATION.	REVENUS en FRANCS.	DETTE NATIONALE.	ARMÉE.	MARINE.
Mexique . . .	1,242,000	7,500,000	74,757,000	508,500,000	22,750	1 v. de l., 13 b. inf.
Guatimala . . .	139,000	1,650,000	10,000,000	9,500,000	3,500	2 bât. inf.
Colombie. . .	828,000	2,800,000	42,800,000	254,000,000	32,366	3 v. de l., 3 f., 12 b. inf.

Page 689.

APPENDICE.

DOCUMENS HISTORIQUES.

PREMIERE PARTIE.

DISCOURS *prononcé par le roi à l'ouverture de la session législative de* 1834, *le* 23 *décembre* 1833.

« Messieurs les Pairs et messieurs les Députés,

» Le repos de la France n'a point été troublé depuis votre dernière session. Elle est en possession des bienfaits de l'ordre et de la paix. Partout les efforts de l'industrie et du travail obtiennent leur récompense. La population, occupée et tranquille, compte sur la stabilité de nos institutions, sur ma fidélité à les garder, et la sécurité publique est le gage de la prospérité nationale.

» C'est en garantissant tous les droits, en protégeant tous les intérêts; c'est par l'équité et la modération de notre politique que nous avons obtenu ces heureux résultats.

» Pour en assurer la durée, nous persévérerons avec énergie et patience dans le même système. Une vigilance assidue est encore nécessaire; des passions insensées, de coupables manœuvres s'efforcent d'ébranler l'ordre social. Nous leur opposerons votre loyal concours, la fermeté des magistrats, l'activité de l'administration, le courage et le patriotisme de la garde nationale et de l'armée, la sagesse de la nation, éclairée sur le danger des illusions que voudraient propager encore ceux qui attaquent la liberté en prétendant la défendre, et nous assurerons le triomphe de l'ordre constitutionnel et nos progrès dans la civilisation. C'est ainsi, messieurs, que nous mettrons enfin un terme aux révolutions, et que nous accomplirons le vœu de la France. Je la remercie de l'appui qu'elle m'a prêté. Je la remercie des témoignages de confiance et d'affection dont elle m'a entouré : je les ai recueillis avec émotion dans ceux de nos départemens que j'ai pu visiter, et je rends grâce à la Providence des biens dont jouit déjà notre patrie et de ceux que lui promet l'avenir.

» Vous me seconderez aussi, messieurs, dans mes efforts pour protéger l'accroissement de la richesse nationale, en ouvrant à notre commerce et à notre industrie de nouvelles sources de prospérité, et pour répandre l'aisance avec le travail dans toutes les classes de la population.

» J'espère que la nouvelle législation sur les douanes, en attestant les progrès de notre industrie, conciliera la protection qui lui est due avec les principes de liberté sage que sont disposés à admettre les gouvernemens éclairés.

» L'instruction populaire a reçu,

grâce à votre concours, une salutaire impulsion.

» Les lois de finances et celles qu'exige l'exécution des traités vous seront promptement présentées. Le revenu public s'améliore, et tout présage qu'il continuera de suivre le mouvement ascendant de notre prospérité.

» Divers projets de loi, dont quelques uns vous ont déjà été présentés, seront également soumis à vos délibérations. J'ai lieu d'espérer que les promesses de la Charte seront accomplies dans le cours de cette session.

» Je suis heureux de vous annoncer que nos relations avec toutes les puissances et les assurances que je reçois de leurs dispositions ne laissent aucun doute sur le maintien de la paix générale.

» La Péninsule a été le théâtre de graves événemens.

» Dès que le gouvernement de la reine Marie II a été rétabli à Lisbonne, j'ai renoué nos relations diplomatiques avec le Portugal.

» En Espagne, la mort du roi Ferdinand VII a appelé la princesse sa fille au trône : je me suis empressé de reconnaître la reine Isabelle II, espérant que cette prompte reconnaissance et les rapports qu'elle établissait entre mon gouvernement et celui de la reine régente contribueraient à préserver l'Espagne des déchiremens qui la menaçaient. Déjà le calme paraît renaître dans les provinces où la rébellion avait éclaté. Le corps d'armée dont j'ai ordonné la formation protége nos frontières à tout événement.

» Toujours intimement unis avec la Grande-Bretagne, nous avons lieu de compter que les difficultés qui retardent encore la conclusion du traité définitif entre le roi des Belges et le Roi des Pays-Bas ne peuvent plus compromettre ni les grands intérêts de la Belgique, ni la tranquillité de l'Europe.

» La Suisse a été momentanément troublée par des dissensions que la sage fermeté de son gouvernement a bientôt apaisées. Je me suis empressé de lui rendre les services qu'elle pouvait attendre d'un allié fidèle et désintéressé.

» L'empire ottoman a été menacé de grands périls : je me suis attaché à presser une pacification que réclamaient à la fois les intérêts de la France et la stabilité de l'ordre européen. Je continuerai mes efforts pour en assurer la conservation.

» Les événemens dont je viens de vous entretenir, et en particulier la situation de la Péninsule, m'ont imposé le devoir de maintenir l'armée sur le pied qu'exigeait la sûreté de l'Etat.

» Achevons notre ouvrage, messieurs; que l'ordre, puissant et respecté, soit désormais préservé de toute atteinte; que la protection efficace des intérêts nationaux dissipe les dernières espérances des factions, et la France, heureuse et libre sous l'abri tutélaire du gouvernement qu'elle a fondé, suivra enfin sans obstacle le cours de ses prospérités. C'est mon vœu le plus cher; vous m'aiderez à en assurer l'entier accomplissement. »

Loi *sur les crieurs publics.*

Louis-Philippe, roi des Français, etc.

Les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Nul ne pourra exercer, même temporairement, la profession de crieur, de vendeur ou de distributeur, sur la voie publique, d'écrits, dessins et emblèmes imprimés, lithographiés, autographiés, moulés, gravés ou à la main, sans autorisation préalable de l'autorité municipale.

Cette autorisation pourra être retirée.

Les dispositions ci-dessus sont applicables aux chanteurs sur la voie publique.

Art. 2. Toute contravention à la disposition ci-dessus sera punie d'un emprisonnement de six jours à deux mois pour la première fois, et de deux mois à un an en cas de réci-

dive. Les contrevenans seront traduits devant les tribunaux correctionnels, qui pourront dans tous les cas appliquer les dispositions de l'article 463 du Code pénal.

La présente loi, etc.

Fait à Paris, au palais des Tuileries, le 16e jour du mois de février, l'an 1834.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le garde-des-sceaux de France, ministre secrétaire-d'état au département de la justice,

BARTHE.

Loi *sur la gendarmerie.*

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, etc.

Les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert au ministère de la guerre, sur les fonds de l'exercice de 1834, un crédit extraordinaire de un million quatre cent quarante-six mille francs (1,446,000 fr.), spécialement affecté à un accroissement temporaire dans l'effectif de la gendarmerie à pied.

Art. 2. Il est également ouvert au ministère de la guerre, sur les fonds du même exercice, un crédit supplémentaire de neuf cent soixante-quatre mille huit cent soixante-seize francs (964,876 fr.), pour l'entretien de deux escadrons et de quatre-vingt-treize brigades temporaires de gendarmerie à cheval.

Art. 3. Les fonctions de police judiciaire attribuées aux commandans de compagnies et aux lieutenans de gendarmerie par les articles 194, 195 et 196 de la loi du 28 germinal an 6, et par les articles 48 et 49 du Code d'instruction criminelle, sont également attribuées aux maréchaux-des-logis et aux brigadiers de gendarmerie dans les départemens des Côtes-du-Nord, des Deux-Sèvres, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine, de la Loire-Inférieure, de Maine-et-Loire, de la Mayenne, du Morbihan, de la Sarthe et de la Vendée.

Art. 4. Les dispositions de l'article précédent cesseront d'être en vigueur, si elles ne sont renouvelées dans la session des Chambres de 1835.

La présente loi, etc.

Fait au palais des Tuileries, le 23 février 1834.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le président du conseil, ministre secrétaire-d'état au département de la guerre,

Mal duc DE DALMATIE.

Loi *qui accorde des crédits extraordinaires sur l'exercice* 1833.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, etc.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est alloué, sur les fonds du budget de 1833, au delà des crédits fixés pour les dépenses ordinaires de cet exercice par la loi du 23 avril 1833 et par diverses lois spéciales, des supplémens montant à la somme de quatorze millions huit cent quatre-vingt-seize mille sept cent vingt-cinq fr. (14,896,725 fr.).

Ces supplémens de crédits demeurent répartis entre les différens départemens ministériels conformément au tableau A.

Art. 2. Il est accordé, sur les ressources de l'exercice 1833, des crédits extraordinaires montant à la somme de onze millions six cent quarante-deux mille fr. (11,642,000 fr.).

Ces crédits demeurent répartis entre les différens départemens ministériels, conformément au tableau B.

Art. 3. Les crédits accordés aux ministères de la guerre et des finances sur l'exercice 1833, par la loi du 23 avril 1833, sont réduits de six millions quatre-vingt-trois mille fr. (6,083,000 fr.), savoir ;

Ministère de la guerre.

Gendarmerie	430,000	5,083,000
Solde et entretien des troupes	1,869,000	
Remontes générales	2,141,000	
Matériel du génie	500,000	
Ecoles militaires	73,000	
Invalides de la guerre	70,000	

Ministère des finances.

Intérêt de la dette flottante	1,000,000
Total	6,083,000

La présente loi, etc.

Fait à Paris, le 27e jour du mois de mars 1834.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le ministre secrétaire d'état au département des finances,

HUMANN.

TABLEAU A. *Crédits supplémentaires.*

Justice	255,048
Affaires étrangères	500,000
Instruction publique	14.000
Intérieur et culte	245,000
Commerce et travaux publics	500,000
Guerre	56,000
Finances	13,326,000
Total	14,896,725

TABLEAU B. *Crédits extraordinaires.*

Guerre.	Etats-majors	1,137,500
	Gendarmerie	30,000
	Solde et entretien des troupes	9,517,000
	Justice militaire	2,000
	Matériel de l'artillerie	91,000
	Matériel du génie	96,000
	Dépenses diverses	86,000
	Arriéré	90,000
Commerce et travaux publics		580,000
Instruction publique		12,000
Total		11,642,000

LOI *sur la démonétisation des espèces duodécimales.*

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, etc.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le délai fixé par la loi du 14 juin 1829, pour le cours forcé des espèces duodécimales connues sous la dénomination d'écus de six livres, trois livres ; pièces de vingt-quatre, douze et six sous tournois, ainsi que pour les pièces d'or de quarante-huit livres, vingt-quatre livres et douze livres, qui devait expirer au 1er avril 1834, est prorogé jusqu'au 1er octobre suivant. Lesdites espèces d'or et d'argent seront reçues pour leur valeur nominale actuelle dans les caisses publiques, en paiement des contributions de toute nature, jusqu'au 30 novembre inclu-

sivement, et dans les changes des hôtels des monnaies jusqu'au 31 décembre 1834.

Art. 2. A compter du 1er janvier 1835, les espèces duodécimales d'or et d'argent ne seront plus reçues aux changes des hôtels des monnaies que pour le poids qu'elles auront conservé, et seront payées au porteur, savoir : les espèces d'or, sur le pied de trois mille quatre-vingt-onze francs le kilogramme, comme étant au titre de neuf cents millièmes; et les pièces d'argent sur le pied de cent quatre-vingt-dix-neuf francs quarante et un centimes le kilogramme, comme étant au titre de neuf cent onze millièmes, au lieu de neuf cent sept millièmes, titre fixé par la loi du 14 juin 1829. Les porteurs recevront en outre, pour l'or contenu dans chaque kilogramme d'espèces d'argent versé aux hôtels des monnaies, une bonification de un franc dix-neuf centimes, tous frais d'affinage déduits.

Les espèces duodécimales qui seront versées comme lingots aux changes des hôtels des monnaies, à dater de la promulgation de la présente loi, seront payées au prix et avec la prime ci-dessus déterminés.

La présente loi, etc.

Fait à Paris, le 30e jour du mois de mars 1834.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le ministre secrétaire-d'état au département des finances, HUMANN.

ORDONNANCES *du roi, qui nomment plusieurs ministres.*

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, etc.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. M. Persil, membre de la Chambre des députés, notre procureur-général près la cour royale de Paris, est nommé garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'état de la justice et des cultes, en remplacement de M. Barthe, appelé à d'autres fonctions.

M. Thiers, membre de la Chambre des députés, ministre secrétaire-d'état du commerce et des travaux publics, est nommé ministre secrétaire-d'état de l'intérieur, en remplacement de M. le comte d'Argout, appelé à d'autres fonctions.

M. Duchâtel, membre de la Chambre des députes, est nommé ministre sécrétaire-d'état du commerce.

M. le vice-amiral comte de Rigny, membre de la Chambre des députés, ministre de la marine et des colonies, est nommé ministre secrétaire-d'état des affaires étrangères, en remplacement de M. le duc de Broglie, dont la démission est acceptée.

M. le vice-amiral baron Roussin, notre ambassadeur près la Sublime-Porte, est nommé ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies.

Art. 2. Une ordonnance spéciale déterminera la séparation des attributions du ministère de l'intérieur et du ministère du commerce.

Au palais des Tuileries, le 4 avril 1834.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le président du conseil, ministre secrétaire d'état au département de la guerre.

Mal duc DE DALMATIE.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, etc.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

M. le vice-amiral comte de Rigny, ministre secrétaire-d'état au département des affaires étrangères, est chargé de l'*intérim* du ministère de la marine et des colonies.

Notre président du conseil, ministre secrétaire-d'état de la guerre, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais des Tuileries, le 4 avril 1834.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le président du conseil, ministre secrétaire d'état de la guerre,

Mal duc DE DALMATIE.

Rapport *et* **ordonnance** *sur les attributions du ministère de l'intérieur et du ministère du commerce.*

Sire,

Votre Majesté a décidé qu'une ordonnance spéciale déterminerait les attributions du ministère de l'intérieur et du ministère du commerce. Plusieurs essais de divisions ont déjà été tentés; aucun n'a paru remplir complétement les vues qu'on s'était proposées.

La division actuelle présente l'inconvénient grave de séparer le personnel et l'administration, le choix des hommes et la direction des affaires.

Je me suis concerté avec les ministres de l'intérieur et du commerce, et, d'un commun accord, nous proposons à Votre Majesté une division nouvelle.

Au ministère de l'intérieur appartiennent, en premier lieu, toutes les attributions qui ont un caractère politique, le choix des préfets et des fonctionnaires administratifs, l'exécution des lois sur la garde nationale et sur les élections, la police générale du royaume. Celui qui choisit les préfet doit aussi les diriger dans l'exerciee de leurs fonctions administratives; il convient donc que l'administration communale et départementale soit réunie au ministère de l'intérieur. Mais les travaux publics ont trop de rapports avec l'administration des départemens pour pouvoir en être détachés sans inconvéniens. L'analogie veut qu'ils scient transportés, comme l'administration départementale, au ministère de l'intérieur. Enfin les beaux-arts complètent le domaine de ce ministère, nettement circonscrit et renfermé dans des limites précises.

Une autre pensée préside à la formation du ministère du commerce. Il doit concentrer toute l'action du gouvernement sur les intérêts matériels et économiques de la société. Agriculture, manufactures, commerce, voilà le triple objet de ses travaux. C'est en quelque sorte le ministère de la production et de la circulation des richesses publiques. Nous aurions proposé à Votre Majesté de l'appeler *ministère de l'agriculture et du commerce*, car la protection de l'agriculture est le premier intérêt et le premier devoir du gouvernement, si la dénomination actuelle n'était pas depuis long-temps consacrée, et si le mot de commerce, dans son acception la plus étendue, ne comprenait pas tout le mouvement des échanges, qu'ils aient pour objet les produits du sol ou ceux des manufactures.

Les questions de douanes, si vastes et si délicates, sont attribuées au ministère du commerce: elles exigent un long examen, de patientes recherches, une pensée constamment tournée vers le même but, et qui applique à la diversité des faits les principes vérifiés d'économie publique. Mais ce n'est pas tout de préparer les lois de douane; il faut encore en surveiller l'exécution. Le ministère des finances exerce cette surveillance dans l'intérêt des revenus de l'état; le ministère du commerce doit intervenir, à son tour, dans l'intérêt de la propriété commerciale et de la plus grande facilité des échanges. Toutes les questions que soulèvent les rapports de commerce avec l'étranger doivent être résolues par ce ministère. Il est chargé de tout ce qui regarde la circulation intérieure des denrées ou des marchandises. Tous les encouragemens que le gouvernement donne au commerce, à l'agriculture, aux fabriques, toutes les institutions qui ont pour objet de favoriser la production, sont également de son ressort.

Cette division nous paraît rationnelle: chacun des deux ministères répond à une pensée distincte et à un ordre spécial de travaux. D'un côté, se trouve, avec la politique, l'administration proprement dite; de l'autre, toute la partie du gouvernement qui surveille et développe les intérêts économiques de la société.

Si Votre Majesté daigne accorder son approbation aux principes exposés dans ce rapport, j'aurai l'honneur de lui proposer un projet d'ordonnance qui divise les attributions des deux ministères selon l'idée fondamentale qui vient d'être indiquée.

J'ai l'honneur d'être, Sire,

De Votre Majesté,

Le très-humble et très-dévoué serviteur,

Le ministre secrétaire-d'état de la guerre, président du conseil,

Mal duc DE DALMATIE.

ORDONNANCE DU ROI.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, etc.

Vu l'article 2 de notre ordonnance du 4 du courant, portant qu'une ordonnance spéciale déterminera la séparation des attributions du ministère de l'intérieur et du ministère du commerce;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'état de la guerre, président du conseil,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les attributions du ministère de l'intérieur sont réglées ainsi qu'il suit :

Le personnel des préfets, sous-préfets, conseillers de préfecture, des maires, adjoints et autres fonctionnaires administratifs;

L'exécution des lois sur les élections;

L'organisation et l'administration des gardes nationales;

Le service de la gendarmerie, de la garde municipale, des sapeurs-pompiers de Paris (concurremment avec le ministère de la guerre, et suivant les attributions propres à chacun des deux ministères);

La police générale du royaume;

L'administration des télégraphes;

L'application des réglemens relatifs à l'imprimerie et à la librairie;

L'administration générale des déparmens, des communes, des hospices et établissemens de bienfaisance;

La direction des travaux publics, ponts et chaussées, mines, monumens publics, bâtimens civils;

L'administration des beaux-arts et des théâtres;

La conservation des archives du royaume.

Art. 2. Les attributions du ministère du commerce sont déterminées ainsi qu'il suit :

Préparation et présentation des lois de douanes;

Recherche et publication de tous les documens statistiques sur le commerce, l'industrie et l'agriculture;

Instruction des demandes et réclamations ayant pour objet l'application des lois de douanes, ou la protection du commerce français à l'étranger;

Administration et organisation des chambres de commerce, et des chambres consultatives des arts et manufactures;

Confection et application des réglemens relatifs aux professions industrielles;

Délivrance des brevets d'invention;

Autorisation et statuts des sociétés anonymes, des compagnies d'assurance, des caisses d'épargne;

Etablissemens des foires et marchés;

Police des subsistances;

Confection des listes des commerçans, notables; nomination des agens de change et courtiers (à l'exception des agens de change de Paris, qui demeurent dans les attributions du ministère des finances);

Organisation et composition des conseils de prud'hommes;

Administration des poids et mesures;

Conservatoire des arts et métiers;

Ecole des arts et métiers;

Bergeries, écoles vétérinaires;

Haras royaux;

Distribution des encouragemens au commerce, à l'industrie et à l'agriculture;

Liquidation des primes à la pêche;

Secours aux colons;

Secours pour grêle et incendie;

Administration et réglemens sanitaires;

Établissemens thermaux ;

Organisation et présidence du conseil supérieur du commerce, des conseils spéciaux du commerce, de l'agriculture et des manufactures, du conseil supérieur de santé.

Art. 3. Notre ministre secrétaire-d'état de l'intérieur et notre ministre secrétaire-d'état du commerce se concerteront pour nous proposer la répartition des fonds assignés par le budget à leur département respectif, selon les attributions ci-dessus fixées.

Art. 4. Nos ministres secrétaires-d'état de la guerre, président du conseil, de l'intérieur et du commerce, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais des Tuileries, le 6 avril 1834.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le ministre secrétaire-d'état de la guerre, président du conseil,

M[al] duc DE DALMATIE.

Loi *sur la liquidation de l'ancienne liste civile.*

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, etc.

Les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'ancienne liste civile sera liquidée pour le compte et aux frais de l'Etat.

Art. 2. Tous les biens meubles et immeubles acquis aux frais de la liste civile pendant le règne de Charles X, sont unis, par l'effet de la déchéance, au domaine de l'Etat.

Art. 3. L'usufruit réservé par Charles X, dans la donation authentique du 9 novembre 1819, par lui consentie à son fils le feu duc de Berry, ne fait point partie du domaine de l'Etat. En conséquence, l'administration des domaines comptera à qui de droit des revenus perçus par elle.

Art. 4. Les dettes de l'ancienne liste civile liquidées par la commission instituée par les ordonnances du 13 août 1830 et du 27 août 1831, seront payées, après révision, par les soins et à la diligence du ministre des finances.

Les créanciers qui n'ont pas encore produit leurs titres, en vertu de l'art. 1er de la loi du 15 mars 1831, les déposeront au ministère des finances, dans les trois mois de la promulgation de la présente loi, sous peine de déchéance.

Art. 5. Il est ouvert au ministre des finances un nouveau crédit de deux millions cinq cent mille francs, pour acquitter les créances liquidées ou à liquider de l'ancienne liste civile, après l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 4 ci-dessus.

Le compte définitif de la liquidation sera distribué aux Chambres.

Art. 6. Le ministre des finances est autorisé à inscrire au livre ordinaire des pensions, après la révision prescrite par l'art. 4 de la présente loi, les pensions constituées à titre onéreux par l'ancienne liste civile, avec imputation des sommes qui auraient été déjà payées sur les crédits ouverts par les lois des 15 mars et 23 décembre 1831.

Art. 7. Une commission gratuite nommée par ordonnance royale examinera la liste des personnes secourues par l'ancienne liste civile au 1er août 1830, et indiquera celles qui paraîtront mériter de recevoir des secours temporaires.

Ces secours seront votés annuellement par les Chambres.

Ne pourront être conservés les secours accordés à ceux qui auraient porté les armes contre le gouvernement national depuis 1789, ou en considération de ces mêmes services.

La distribution des secours sera faite dans les formes déterminées par la loi du 28 juin 1833.

Art. 8. Aucun des secours accordés ne pourra excéder un maximum annuel de cinq cents francs.

Sont exceptés les secours accordés à des aliénés actuellement traités dans les hospices, ainsi qu'aux

septuagénaires. Les secours accordés à ceux-ci ne pourront jamais excéder mille francs.

Art. 9. Il est ouvert au ministre des finances un crédit de quatre cent mille francs pour l'acquittement, en 1834, des secours accordés par la présente loi.

Art. 10. Le tableau motivé des secours accordés sera imprimé et distribué aux Chambres.

La présente loi, etc.

Fait à Paris, le 8e jour du mois d'avril 1834.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le président du conseil, ministre secrétaire-d'état de la guerre,

Mal duc DE DALMATIE.

Loi *contre les associations.*

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, etc.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Les dispositions de l'article 291 du Code pénal sont applicables aux associations de plus de vingt personnes, alors même que ces associations seraient partagées en sections d'un nombre moindre, et qu'elles ne se réuniraient pas tous les jours ou à des jours marqués.

L'autorisation donnée par le gouvernement est toujours révocable.

Art. 2. Quiconque fait partie d'une association non autorisée sera puni de deux mois à un an d'emprisonnement, et de cinquante francs à mille francs d'amende.

En cas de récidive, les peines pourront être portées au double.

Le condamné pourra, dans ce dernier cas, être placé sous la surveillance de la haute police pendant un temps qui n'excédera pas le double du maximum de la peine.

L'article 463 du Code pénal pourra être appliqué dans tous les cas.

Art. 3. Seront considérés comme complices et punis comme tels, ceux qui auront prêté ou loué sciemment leur maison ou appartement pour une ou plusieurs réunions d'une association non autorisée.

Art. 4. Les attentats contre la sûreté de l'Etat, commis par les associations ci-dessus mentionnées, pourront être déférés à la juridiction de la Chambre des pairs, conformément à l'article 28 de la Charte constitutionnelle.

Les délits politiques commis par lesdites associations seront déférés au jury, conformément à l'article 69 de la Charte constitutionnelle.

Les infractions à la présente loi et à l'article 291 du Code pénal seront déférées aux tribunaux correctionnels.

Art. 5. Les dispositions du Code pénal auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi continueront de recevoir leur exécution.

La présente loi, etc.

Fait à Paris, le 10e jour du mois d'avril, l'an 1834.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le garde-des-sceaux de France, ministre secrétaire-d'état au département de la justice et des cultes,

C. PERSIL.

Loi *sur l'organisation du conseil-général et des conseils d'arrondissement du département de la Seine, et sur l'organisation municipale de Paris.*

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, etc.

Les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Du conseil-général du département de la Seine.

Art. 1er. Le conseil-général du département de la Seine se compose de quarante-quatre membres.

Art. 2. Les douze arrondissemens de la ville de Paris nomment cha-

cun trois membres du conseil-général du département, et les deux arrondissemens de Sceaux et de Saint-Denis chacun quatre. Les membres choisis par les arrondissemens de Paris sont pris parmi les éligibles ayant leur domicile réel à Paris.

Art. 3. Les élections sont faites dans chaque arrondissement par des assemblées électorales convoquées par le préfet de la Seine.

Sont appelés à ces assemblées :

1° Tous les citoyens portés sur les listes électorales formées en vertu des dispositions de la loi du 19 avril 1831;

2° Les électeurs qui, ayant leur domicile réel à Paris, ne sont pas portés sur ces listes, parce qu'ils ont leur domicile politique dans un autre département où ils exercent et continueront d'exercer tous leurs droits d'électeurs, conformément aux lois existantes;

3° Les officiers des armées de terre et de mer en retraite jouissant d'une pension de retraite de douze cents francs au moins, et ayant, depuis cinq ans, leur domicile réel dans le département de la Seine;

4° Les membres des cours, ceux des tribunaux de première instance et de commerce siégeant à Paris;

5° Les membres de l'Institut et autres sociétés savantes instituées par une loi;

6° Les avocats aux conseils du roi et à la cour de cassation, les notaires et les avoués, après trois ans d'exercice de leurs fonctions dans le département de la Seine;

7° Les docteurs et licenciés en droit inscrits depuis dix années non interrompues sur le tableau des avocats près les cours et tribunaux dans le département de la Seine;

8° Les professeurs au Collége de France, au Muséum d'histoire naturelle, à l'Ecole polytechnique, et les docteurs et les licenciés d'une ou de plusieurs des Facultés de droit, de médecine, des sciences et des lettres, titulaires des chaires d'enseignement supérieur ou secondaire dans les écoles de l'Etat situées dans le département de la Seine;

9° Les docteurs en médecine, après un exercice de dix années consécutives dans la ville de Paris, dûment constaté par le paiement ou par l'exemption régulière du droit de patente.

Art. 4. Sont appliquées à la confection des listes les dispositions de la loi du 19 avril 1831 qui y sont relatives

Art. 5. Aucun scrutin n'est valable si la moitié, plus un, des électeurs inscrits n'a voté.

Nul n'est élu s'il ne réunit la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y aura plusieurs membres du conseil-général à élire, on procédera par scrutin de liste.

Après les deux premiers tours de scrutin, si l'élection n'est point faite, le bureau proclame les noms des candidats qui ont obtenu le plus de suffrages en nombre double de celui des membres à élire. Au troisième tour de scrutin, les suffrages ne pourront être valablement donnés qu'aux candidats ainsi proclamés.

Lorsque l'élection n'a pu être faite faute d'un nombre suffisant d'électeurs, ou est déclarée nulle pour quelque cause que ce soit, le préfet du département de la Seine assigne un jour, dans la quinzaine suivante, pour procéder de nouveau à l'élection.

Art. 6. Les colléges électoraux et leurs sections sont présidés par le maire, par ses adjoints suivant l'ordre de leur nomination, et par les conseillers municipaux de l'arrondissement ou de la commune où l'élection a lieu, suivant l'ordre de leur inscription au tableau.

Les quatre scrutateurs sont les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs présens; le bureau, ainsi constitué, désigne le secrétaire.

L'élection a lieu par un seul collége dans chacun des arrondissemens de Sceaux et de Saint-Denis.

Art. 7. La tenue des assemblées électorales a lieu conformément aux dispositions contenues dans les articles 41, 43, 46, 47, 48, 49, 50, 51,

52, 53, 56 et 58 de la loi du 19 avril 1831, et les articles 50 et 51 de la loi du 21 mars 1831.

TITRE II.

Des conseils d'arrondissement du département de la Seine.

Art. 8. Les conseillers d'arrondissement sont élus dans chacun des cantons des arrondissemens de Sceaux et de Saint-Denis, par des assemblées électorales composées des électeurs appartenant à chaque canton, et portés sur les listes, conformément aux dispositions des articles 3 et 4 de la présente loi.

Art. 9. Il n'y aura point de conseil d'arrondissement pour la ville de Paris.

Art. 10. Toutes les dispositions de la loi du 22 juin 1833, sur l'organisation départementale, qui ne sont pas contraires aux dispositions précédentes, sont applicables au conseil-général du département de la Seine et aux conseils des arrondissemens de Sceaux et de Saint-Denis.

TITRE III.

De l'organisation municipale de la ville de Paris.

Art. 11. Le corps municipal de Paris se compose du préfet du département de la Seine, du préfet de police, des maires, des adjoints et des conseillers élus par la ville de Paris.

Art. 12. Il y a un maire et deux adjoints pour chacun des douze arrondissemens de Paris.

Ils sont choisis par le roi, pour chaque arrondissement, sur une liste de douze candidats nommés par les électeurs de l'arrondissement. Ils sont nommés pour trois ans, et toujours révocables.

Art. 13. En exécution de l'article précédent, les électeurs qui ont concouru, à Paris, à la nomination des membres du conseil-général, sont convoqués, tous les trois ans, pour procéder, par un scrutin de liste, à la désignation de douze citoyens réunissant les conditions d'éligibilité que la loi a déterminées pour les membres du conseil-général. Ces candidats sont indéfiniment rééligibles.

Pour que le scrutin soit valable, la majorité absolue des votes exprimés est nécessaire au premier tour; la majorité relative suffit au second tour de scrutin.

Art. 14. Le conseil municipal de la ville de Paris se compose des trente-six membres qui, en exécution des articles 2 et 3, sont élus par les douze arrondissemens de Paris pour faire partie du conseil-général du département de la Seine.

Art. 15. Le roi nomme, chaque année, parmi les membres du conseil municipal, le président et le vice-président de ce conseil.

Le secrétaire est élu chaque année par les membres du conseil, et parmi eux.

Art. 16. Le préfet de la Seine et le préfet de police peuvent assister aux séances du conseil municipal; ils y ont voix consultative.

Art. 17. Le conseil municipal ne s'assemble que sur la convocation du préfet de la Seine. Il ne peut délibérer que sur les questions que lui soumet le préfet, et lorsque la majorité de ses membres assiste à la séance.

Art. 18. Il y a chaque année une session ordinaire, qui est spécialement consacrée à la présentation et à la discussion du budget. Cette session ne peut durer plus de six semaines. L'époque de la convocation doit être notifiée à chaque membre du conseil un mois au moins à l'avance.

Art. 19. Lorsqu'un memdre du conseil a manqué à une session ordinaire et à trois convocations extraordinaires consécutives, sans excuses légitimes ou empêchemens admis par le conseil, il est déclaré démissionnaire par un arrêté du préfet, et il sera procédé à une élection nouvelle.

Art. 20. Les membres du conseil municipal prêtent serment la pre-

mière fois qu'ils prennent séance, s'ils ne l'ont déjà prêté en qualité de membres du conseil-général.

Art. 21. Les dispositions des articles 5, 6, 18, 19, 20, 21 de la loi du 21 mars 1831, relatifs aux incompatibilités, et l'article 11 de la loi du 22 juin 1833, relatif aux cas de vacance, sont applicables aux maires et adjoints et aux membres du conseil municipal de la ville de Paris.

Il en est de même des articles 27, 28, 29 et 30 de la loi du 21 mars 1831, relatifs à l'irrégularité des délibérations des conseils municipaux et à leur dissolution.

Art. 22. La présente loi sera mise à exécution avant le 1er janvier 1835.

La présente loi, etc.

Fait à Paris, au palais des Tuileries, le 20e jour d'avril, l'an 1834.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le ministre secrétaire-d'état au département de l'intérieur.

A. THIERS.

LOI *qui ouvre au ministre de la guerre un crédit extraordinaire sur l'exercice* 1834.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, etc.

Les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre sur l'exercice 1834, un crédit extraordinaire montant à la somme de vingt-cinq millions huit cent quatre-vingt-huit mille quatre cent quatre-vingt-dix-huit francs (25,888,498 fr.).

Ce crédit demeure réparti entre les différens chapitres spéciaux de ce département, conformément au tableau A ci-annexé.

Art. 2. Le crédit de sept millions cinq cent cinquante mille neuf cent quatre-vingt-six francs voté au chapitre XII du budget des dépenses du département de la guerre, pour l'exercice 1834, est réduit de huit cent vingt-cinq mille sept cent cinquante francs. Cette somme demeure définitivement annulée.

La présente loi, etc.

Fait à Paris, au palais des Tuileries, le 26e jour du mois d'avril, l'an 1834.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le président du conseil, ministre secrétaire-d'état au département de la guerre,

Maréchal duc de DALMATIE.

TABLEAU A.

Etats-majors.	124,000
Justice militaire	21,000
Solde et entretien des troupes	20,802,498
Lits militaires	1,258,000
Fourrages	3,521,000
Transports généraux. .	155,000
Matériel de l'artillerie.	3,000
Matériel du génie. . .	1,000
Dépenses diverses. . .	3.000
Total.	25,888,498

LOI *qui proroge celle du* 21 *avril* 1832 *relative aux réfugiés étrangers.*

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, etc.

Les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La loi du 21 avril 1832, relative aux réfugiés étrangers, est prorogée jusqu'à la fin de la session de 1836.

Art. 2. Tout réfugié étranger qui n'obéira pas à l'ordre qu'il aura reçu de sortir du royaume, conformément à l'article 2 de ladite loi, ou qui, ayant été expulsé, rentrera sans autorisation, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois.

Toutefois le tribunal pourra, s'il

y a lieu, appliquer les dispositions de l'art. 463 du Code pénal.

Cette peine sera appliquée, dans le premier cas, par le tribunal de police correctionnelle du lieu où le réfugié avait sa résidence quand il a reçu l'ordre de sortir, et, dans le second cas, par le tribunal de police correctionnelle du lieu où le réfugié aura été arrêté.

La présente loi, etc.

Fait à Paris, au palais des Tuileries, le 1er jour du mois de mai, l'an 1834.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le ministre secrétaire-d'état au département de l'intérieur.

A. Thiers.

Loi portant réglement définitif du budget de l'exercice 1831.

Louis-Philippe, roi des Français, etc.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

§ Ier. *Fixation des dépenses.*

Art. 1er. Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1831, constatées dans les comptes des ministres, et résumées dans le compte général des finances de l'année 1832, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé (1), à la somme de un milliard deux cent vingt millions huit cent quatre-vingt-six mille quatre cents francs, ci. . 1,220,886,400

Les paiemens effectués sur le même exercice jusqu'au 1er décembre 1832 sont fixés à un milliard deux cent quatorze millions six cent dix mille neuf cent soixante-quinze francs, ci.	1,214,610,975
Et les dépenses restant à payer, à six millions deux cent soixante-quinze mille quatre cent vingt-cinq francs, ci. .	6,275,425
Savoir :	
Sur les services généraux.	1,447,717
Sur les services spéciaux des départemens.	4,827,708
	6,275,425

Les paiemens sur les dépenses des services généraux restant à payer, fixées comme ci-dessus à quatorze cent quarante-sept mille sept cent dix-sept francs (1,447,717 fr.), ne pourront être effectués que dans les limites des chapitres spéciaux du budget, et conformément au tableau A. Ils seront portés en dépense au compte de l'exercice courant, au moment où le paiement aura lieu, jusqu'à l'expiration du terme de déchéance fixé par l'art. 9 de la loi du 29 janvier 1831.

Art. 2. Dans le cas où des dépenses appartenant à l'exercice 1831 seraient constatées postérieurement à la clôture de l'exercice, il y serait pourvu au moyen de crédits supplémentaires, suivant les formes déterminées par la loi du 24 avril 1833.

La même dispositon est applicable aux dépenses appartenant aux exercices clos antérieurement à 1831, qui ne seraient constatées qu'après la promulgation de la présente loi.

§ II. *Fixation des crédits.*

Art. 3. Les crédits montant à un milliard deux cent vingt-sept millions huit cent trente-sept mille quatre-vingt-treize francs, ouverts aux ministres par la loi de finances du 16 octobre 1831, et par diverses lois spéciales, pour les services ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1831, sont réduits :

1° D'une somme totale de dix millions six cent cinquante-huit mille quatre cent soixante-treize

(1) Voyez plus loin les tableaux.

francs (10,658,473 fr.), restée disponible d'après les paiemens effectués sur cet exerciee jusqu'à l'époque de sa clôture ;

2°. De celle de dix-huit millions deux cent mille fr. (18,200,000 fr.), pour la portion non employée en 1831 des crédits affectés à des dépenses spéciales par les lois des 28 septembre, 16 octobre et 6 novembre 1831, et dont les ministres de l'intérieur et du commerce sont autorisés à disposer sur les exercices subséquens.

Ces annulations, montant ensemble à la somme de vingt-huit millions huit cent cinquante-huit mille quatre cent soixante-treize francs (8,858,473 fr.), sont et demeurent fixées par ministère et par chapitre, conformément au même tableau A ci-annexé.

Art. 4. Les crédits affectés au service des départemens pour les dépenses fixes et variables, les secours en cas de grêle, incendie, etc., les dépenses cadastrales, les non-valeurs sur contributions foncière et mobilière, sont réduits de la somme de quatre millions huit cent vingt-sept mille sept cent huit fr. (4,827,708 fr.) non employée à l'époque de la clôture du budget de l'exercice 1831.

Cette somme est transportée au budget de l'exercice 1833, pour y recevoir la destination qui lui a été donnée par les lois des 16 octobre 1831 et 31 janvier 1833.

Art. 5. Il est accordé sur le budget de 1831, au-delà des crédits fixés par la loi du 16 octobre 1831 et les diverses lois spéciales, des crédits supplémentaires jusqu'à concurrence de vingt millions quatre cent soixante mille soixante-trois fr. (20,460,063 fr.), qui demeurent répartis entre les ministères et services désignés au même tableau A ci-annexé.

Art. 6. Au moyen des dispositions contenues dans les trois articles précédens, les crédits du budget de l'exercice 1831 sont définitivement fixés à un milliard deux cent quatorze millions six cent dix mille neuf cent soixante-quinze f.(1,214,610,975 f.), et répartis conformément au même tableau A.

§ III. *Fixation des recettes.*

Art. 7. Les recettes ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1831, constatées dans le compte général des finances de l'année 1832, sont arrêtées, conformément au tableau B ci-annexé, à la somme de un milliard trois cent dix millions trois cent soixante-dix-huit mille six cent soixante-dix-huit francs (1,310,378,678 fr.).

Les sommes qui pourraient provenir encore des ressources affectées à l'exercice 1831 seront portées en recette au compte de l'exerciee courant, au moment où les recouvremens auront lieu.

Art. 8. Sur les ressources de l'exercice 1831, arêtées à la somme de.	1,310,378,678
il est prélevé et transporté à l'exercice 1833, en conformité de l'article 3 de la présente loi, une somme de quatre millions huit cent vingt-sept mille sept cent huit francs, pour servir à payer les dépenses départementales restant à solder à l'époque de la clôture de l'exercice 1831, ci. . .	4,827,708
Les recettes applicables à cet exercice demeurent, en conséquence, fixées à la somme de un milliard trois cent cinq millions cinq cent cinquante mille neuf cent soixante-dix francs, ci.	1,305,550,970

§ IV. *Réglement du budget.*

Art. 9. L'excédant des recettes de l'exercice 1831, arrêtées par l'art. 8 à.	1,305,550,970
Sur les paiemens fixés par l'art. 1er à.	1,214,610,965

Est et demeure réglé, conformément au tableau C ci-annexé, à la somme de quatre-vingt-dix millions neuf cent trente-neuf mille neuf cent quatre-vingt-quinze fr. ci. . .	90,939,995
Le ministre des finances est autorisé à porter en dépense, à un chapitre spécial et avec imputation sur cet excédant, une somme de quatre millions sept cent mille francs, nécessaire pour couvrir le Trésor public de la portion estimée irrecouvrable du détournement de six millions deux cent soixante-sept mille cinq francs trente-cinq centimes, commis par l'ex-caissier central *Kessner*, sur les fonds de l'exercice 1831, ci.	4,700,000
En conséquence, l'excédant de recette de 1831 est réduit à la somme de quatre-vingt-six millions deux cent trente-neuf mille neuf cent quatre-vingt-quinze francs (86,239,995 fr.), laquelle est affectée et transportée au budget de l'exercice 1832, en exécution des lois des 16 octobre 1831 et 21 avril 1832, ci.	86,239,995

Art. 10. Les crédits ouverts par la loi annuelle des finances pour les dépenses des départemens, des communes et autres services locaux, avec imputation sur des ressources spéciales, seront employés par les ministres ordonnateurs, et réglés définitivement d'après le montant des recettes effectuées, sans qu'il y ait lieu, en fin d'exercice, d'opérer des annulations et d'accorder des supplémens de crédits pour les différences qui existeraient entre les produits réalisés et les crédits approximativement ouverts au budget.

Un tableau justificatif des modifications qu'auront en conséquence éprouvées les évaluations du budget, en recette et en dépense, sera joint à la proposition de loi pour le réglement définitif de l'exercice.

Art. 11. La liquidation des créances dont l'origine remonte à une époque antérieure au 1er janvier 1816, sera définitivement close au 1er juillet 1834.

Les ministres sont tenus de prononcer avant cette époque, par admission ou rejet et dans l'état où elles se trouvent, sur toutes les réclamations régulièrement introduites, et qui n'auraient pas encore été l'objet d'une décision; toutes les déchéances encourues d'après les lois et réglemens antérieurs, ainsi que les rejets non attaqués en temps utile devant le conseil-d'état, ou confirmés par lui, étant d'ailleurs irrévocables et ne pouvant plus être remis en question pour quelque cause et sous quelque forme que ce soit.

Passé le 1er juillet 1834, aucune ordonnance de paiement ne pourra être délivrée pour créances antérieures à 1816.

Les créances admises postérieurement au 1er juillet 1834, par suite de pourvois formés devant le conseil-d'état, ne pourront être acquittées qu'en vertu d'un crédit spécial qui sera demandé aux Chambres dans la session de 1835.

La présente loi, etc.

Fait à Paris, le 4e jour du mois de mai 1834.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le ministre secrétaire-d'état au département des finances,

HUMANN.

ORDONNANCE DU ROI.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, etc.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

M. le vice-amiral comte Jacob, pair de France, est nommé ministre secrétaire-d'état au département de la marine et des colonies.

Notre président du conseil, mi-

nistre secrétaire-d'état au département de la guerre, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait aux Tuileries, le 19 mai de l'an 1834.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi:

Le président du conseil, ministre secrétaire-d'état au département de la guerre,

Mal duc DE DALMATIE.

Loi *relative à la législation qui régit la banque de France.*

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, etc.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Le fonds de réserve à maintenir par la banque de France sur ses bénéfices acquis, aux termes de l'article 8 de la loi du 24 germinal an XI (14 avril 1803), et de l'article 4 de la loi du 22 avril 1806, est et demeure fixé à la somme de dix millions, représentés par cinq cent mille francs de rente 5 pour cent, indépendamment de la portion dudit fonds de réserve employée à l'achat de l'hôtel de la banque, et aux constructions qu'elle y a ajoutées.

Art. 2. A l'avenir les bénéfices nets de la banque de France ne seront sujets à d'autres retenues que celles qui deviendraient nécessaires pour remplacer les prélèvemens qu'il y aurait eu lieu d'opérer sur la réserve, et pour la maintenir à la somme déterminée par l'article 1er ci-dessus.

Art. 3. La faculté accordée à la banque de France par l'article 16 des statuts du 16 février 1808 est étendue à tous les effets publics français, sans que la condition d'une échéance fixe soit obligatoire.

Art. 4. Les dispositions générales qui régleront le mode d'exécution de l'article 3 ci-dessus devront être approuvées par une ordonnance royale.

Art. 5. Les propriétaires d'actions immobilisées de la banque de France qui voudront rendre à ces actions leur qualité première d'effets mobiliers, seront tenus d'en faire la déclaration à la banque. Cette déclaration, qui devra contenir l'établissement de la propriété des actions en la personne du réclamant, sera transcrite au bureau des hypothèques de Paris, et soumise, s'il y a lieu, aux formalités de purge légale auxquelles les contrats de vente immobilière sont assujettis.

Le transfert de ces actions ne pourra être opéré qu'après avoir justifié à la banque de l'accomplissement des formalités voulues par la loi pour purger les hypothèques de toute nature, et d'un certificat de non-inscription.

Art. 6. Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi.

La présente loi, etc.

Fait à Paris, le 17e jour du mois de mai 1834.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi:

Le ministre secrétaire-d'état au département des finances,

HUMANN.

Loi *sur l'état des officiers.*

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, etc.

Les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

TITRE Ier.

Du grade.

Art. 1er. Le grade est conféré par le roi; il constitue l'état de l'officier. L'officier ne peut le perdre que par l'une des causes ci-après:

1° Démission acceptée par le roi;

2° Perte de la qualité de Français, prononcée par jugement ;

3° Condamnation à une peine afflictive ou infamante ;

4° Condamnation à une peine correctionnelle, pour délits prévus par la section première et les art. 402, 403, 405, 406 et 407 du chapitre II du titre II du livre III du Code pénal ;

5° Condamnation à une peine correctionnelle d'emprisonnement, et qui, en outre, a placé le condamné sous la surveillance de la haute police, et l'a interdit des droits civiques, civils et de famille ;

6° Destitution prononcée par jugement d'un conseil de guerre.

Indépendamment des cas prévus par les autres lois en vigueur, la destitution sera prononcée pour les causes ci-après déterminées :

1° A l'égard de l'officier en activité, pour l'absence illégale de son corps, après trois mois ;

2° A l'égard de l'officier en activité, en disponibilité ou en non-activité, pour résidence hors du royaume sans l'autorisation du roi, après quinze jours d'absence.

TITRE II.

Des positions de l'officier.

Art. 2. Les positions de l'officier sont :

L'activité et la disponibilité.
La non-activité,
La réforme,
La retraite.

SECTION Ire.

De l'activité.

Art. 3. L'activité est la position de l'officier appartenant à l'un des cadres constitutifs de l'armée, pourvu d'emploi, et de l'officier hors cadre employé temporairement à un service spécial ou à une mission.

La disponibilité est la position de l'officier-général ou d'état-major appartenant au cadre constitutif et momentanément sans emploi.

SECTION II.

De la non-activité.

Art. 4. La non-activité est la position de l'officier hors cadre et sans emploi.

Art. 5. L'officier en activité ne peut être mis en non-activité que par l'une des causes ci-après :

Licenciement de corps ;

Suppression d'emploi ;

Rentrée de captivité à l'ennemi, lorsque l'officier prisonnier de guerre a été remplacé dans son emploi ;

Infirmités temporaires ;

Retrait ou suspension d'emploi.

Art. 6. La mise en non-activité par retrait ou suspension d'emploi a lieu par décision royale, sur le rapport du ministre de la guerre.

Art. 7. Les officiers en non-activité par licenciement de corps, suppression d'emploi ou rentrée de captivité à l'ennemi, sont appelés à remplir la moitié des emplois de leur grade vacans dans l'arme à laquelle ils appartiennent.

Le temps passé par eux en non-activité leur est compté comme service effectif pour les droits à l'avancement, au commandement, à la réforme et à la retraite seulement.

SECTION III.

De la réforme.

Art. 9. La réforme est la position de l'officier sans emploi qui, n'étant plus susceptible d'être rappelé à l'activité, n'a pas de droits acquis à la pension de retraite.

Art. 10. La réforme peut être prononcée,

1° Pour infirmités incurables ;

2° Par mesure de discipline.

§ Ier. *De la réforme pour infirmités incurables.*

Art. 11. La réforme pour infirmités incurables sera prononcée dans les formes voulues par la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre.

§ II. *De la réforme par mesure de discipline.*

Art. 12. Un officier ne peut être mis en réforme pour cause de discipline, que pour l'un des motifs ci-après :

Inconduite habituelle;

Fautes graves dans le service ou contre la discipline;

Fautes contre l'honneur;

Prolongation au-delà de trois ans de la position de non-activité, sauf les restrictions énoncées en l'article suivant.

Art. 13. La réforme par mesure de discipline des officiers en activité et des officiers en non-activité sera prononcée par décision royale, sur le rapport du ministre de la guerre, d'après l'avis d'un conseil d'enquête, dont la composition et les formes seront déterminées par un réglement d'administration publique.

La réforme, à raison de la prolongation de la non-activité pendant trois ans, ne pourra être prononcée qu'à l'égard de l'officier qui, d'après l'avis du même conseil, aura été reconnu non susceptible d'être rappelé à l'activité.

Les avis du conseil d'enquête ne pourront être modifiés qu'en faveur de l'officier.

SECTION IV.

De la retraite.

Art. 14. La retraite est la position définitive de l'officier rendu à la vie civile et admis à la jouissance d'une pension, conformément aux lois en vigueur.

TITRE III.

De la solde.

Art. 15. La solde d'activité et celle de disponibilité sont réglées suivant les tarifs approuvés par le roi.

Art. 16. La solde de non-activité est fixée :

1° Pour l'officier sorti de l'activité par suite de licenciement de corps, de suppression d'emploi, de rentrée de captivité à l'ennemi ou d'infirmités temporaires, à moitié de la solde d'activité dégagée de tous accessoires et de toute indemnité représentative;

2° Pour l'officier sorti de l'activité par retrait ou par suspension d'emploi, aux deux cinquièmes de la même solde.

Art. 17. Les lieutenans et sous-lieutenans en non-activité toucheront les trois cinquièmes de la solde d'activité dépouillée de tous accessoires, par exception au paragraphe 1er de l'article précédent.

Art. 18. Nul officier réformé n'a droit à un traitement, s'il n'a accompli le temps de service imposé par la loi de recrutement.

Tout officier réformé, ayant moins de vingt ans de service, recevra, pendant un temps égal à la moitié de la durée de ses services effectifs, une solde de réforme égale aux deux tiers du minimum de la pension de retraite de son grade, conformément à ce qui est déterminé par la loi du 11 avril 1831.

L'officier ayant, au moment de sa réforme, plus de vingt ans de service effectif, recevra une pension de réforme dont la quotité sera déterminée d'après le minimum de la retraite de son grade, à raison d'un trentième pour chaque année de service effectif.

Art. 19. Les pensions et traitemens de réforme ci-dessus déterminés peuvent se cumuler avec un traitement civil.

Art. 20. Les pensions de réforme accordées après vingt ans de service, seront inscrites au livre des pensions du Trésor public. Elles seront, comme les pensions de retraite, incessibles et insaisissables, excepté dans les cas de débet envers l'état, ou dans les circonstances prévues par les art. 203, 205 et 214 du Code civil.

Dans ces deux cas, les pensions de réforme sont passibles de retenues qui ne peuvent excéder le cin-

quième pour cause de débet, et le tiers pour alimens.

Art. 21. Dans aucun cas, il ne peut y avoir lieu à réversibilité de tout ou partie de la pension de réforme sur les veuves et les orphelins.

TITRE IV.

Dispositions transitoires.

Art. 22. Les officiers actuellement en jouissance de solde de congé illimité et de non-activité ou de traitement de réforme, restent dans les positions où ils ont été placés par les ordonnances royales.

Les dispositions des articles 13 et 18 de la présente loi seront toutefois appliquées à ceux des officiers qui seraient reconnus devoir passer de la position de congé illimité ou de non-activité à celle de réforme.

Art. 23. Les officiers mis en réforme avec ou sans traitement, depuis le 1er avril 1814 jusqu'au 1er août 1830, et qui sont actuellement en activité de service, ou en possession d'une solde de non-activité ou de congé illimité, seront admis à faire valoir pour la retraite ou la réforme, comme service effectif, le temps qu'ils ont antérieurement passé en réforme; mais seulement jusqu'à concurrence du nombre d'années qui ouvre le droit au *minimum* de la pension de retraite.

Le même droit est accordé aux officiers réintégrés dans l'armée depuis le 1er août 1830, et qui, par suite d'infirmités ou pour tout autre motif de santé duement constaté, auront été mis à la position de réforme.

TITRE V.

De l'application à l'armée de mer.

Art. 24. La présente loi est déclarée commune aux deux services de terre et de mer. Elle est, en conséquence, applicable aux officiers des troupes de la marine et aux officiers entretenus des autres corps de ce département.

Néanmoins, la mise en non-activité d'un officier de vaisseau ou d'autres officiers entretenus des corps de la marine ne pourra ouvrir aucune vacance dans le cadre de l'état-major maritime.

Art. 25. Les pensions de réforme qui, en exécution de l'article 18 ci-dessus, devront être accordées aux officiers entretenus des corps de la marine, après vingt ans de service effectif, seront liquidées proportionnellement, et payées suivant la teneur des articles 1er et 26 de la loi du 18 avril 1831.

TITRE VI.

Dispositions générales.

Art. 26. Les dispositions de la présente loi sont applicables au corps de l'intendance militaire.

Elles sont également applicables aux officiers de santé des armées de terre et de mer, à ceux de l'administraion des hôpitaux et aux agens du service de l'habillement et du campement.

Art. 27. Tout officier condamné par jugement à un emprisonnement de plus de six mois sera suspendu de son emploi, ou mis en réforme, en se conformant aux dispositions des articles 6 et 13 de la présente loi.

La durée de l'emprisonnement ne comptera jamais comme temps de service effectif, même pour la retraite.

Art. 28. Toutes dispositions antérieures, contraires à la présente loi, sont et demeurent abrogées.

La présente loi, etc.

Fait à Paris, au palais des Tuileries, le 19e jour du mois de mai 1834.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le président du conseil, ministre secrétaire-d'état au département de la guerre

Mal duc de Dalmatie.

Loi *portant fixation du budget des dépenses de l'exercice* 1835.

Louis-Philippe, roi des Français, etc.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Des crédits sont ouverts jusqu'à concurrence de un milliard neuf millions huit mille cinq cent trente et un francs (1,009,008,531 f.) pour les dépenses de l'exercice 1835, conformément à l'état A ci-annexé (1), applicables, savoir :

A la dette publique (1re partie du budget).	334,736,210
Aux dotations (2e partie).	17,040,000
Aux services généraux des ministères (3e partie).	498,694,883
Aux frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts, et revenus directs et indirects (4e partie).	115,225,618
Aux remboursemens et restitutions à faire sur les produits desdits impôts et revenus, aux non-valeurs et aux primes à l'exportation (5e partie).	43,311,820
Total égal.	1,009,008,531

Art. 2. Un crédit spécial de vingt-sept millions cinq cent quatre-vingt-dix mille francs est ouvert au ministre de l'intérieur et des travaux publics, pour être employé sur l'exercice 1835, conformément aux allocations fixées pour chaque chapitre dans l'état B annexé à la présente loi.

Art. 3. Il sera pourvu au paiement des dépenses mentionnées dans les articles 1 et 2 de la présente loi, et dans les deux tableaux y annexés, par les voies et moyens de l'exercice 1835.

Art. 4. Les livres et ouvrages gravés ou imprimés par ordre du gouvernement, ainsi que ceux auxquels il aurait souscrit, ne pourront être distribués qu'aux bibliothèques publiques de Paris et des départemens.

Si, par exception, il en était accordé à des individus à titre de récompense, ou pour tout autre motif, ce ne pourrait être que sur une décision spéciale et motivée du ministre, dont il sera rendu compte aux Chambres.

Art. 5. Chaque année, avec le budget, il sera distribué aux Chambres des documens statistiques propres à faire connaître la situation commerciale et agricole de la régence d'Alger, ainsi que le mouvement de ses hôpitaux militaires.

Art. 6. Les dépenses relatives à l'occupation de l'ancienne régence d'Alger formeront, à l'avenir, des chapitres spéciaux dans le budget des dépenses.

Ces chapitres seront réunis en une section distincte dans le budget de chacun des ministères auxquels ils appartiendront.

Art. 7. L'art. 4 de la loi du 1er mai 1822 est abrogé.

Art. 8. Les ministres seront tenus de renfermer les ordonnances à délivrer sur l'exercice courant, par rappel sur les exercices clos, dans les limites des crédits par chapitres qui auront été annulés par les lois de réglement, pour les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice. Ces ordonnances seront imputées sur un chapitre spécial ouvert, pour mémoire et pour ordre, au budget de chaque ministre, sans allocation spéciale.

Le montant des paiemens effectués pendant le cours de chaque année, pour des exercices clos, sera porté au crédit de ce chapitre et compris parmi les crédits législatifs lors du réglement de l'exercice.

Art. 9. Dans le cas où des créances duement constatées sur un exercice clos n'auraient pas fait partie des restes à payer arrêtés par la loi de réglement, il ne pourra y être pourvu qu'au moyen de crédits supplémentaires, suivant les formes réglées par la loi du 24 avril 1833.

Art. 10. Les comptes annuels des ministres et le compte général des

(1) Voyez plus loin les tableaux.

finances contiendront un tableau spécial qui présentera, pour chacun des exercices clos, et par chapitre de dépense, les crédits annulés par les lois et réglemens pour dépenses restant à payer, les nouvelles créances qui auraient fait l'objet de crédits supplémentaires, et les paiemens effectués jusqu'au terme de déchéance fixé par l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831.

Art. 11. La faculté d'ouvrir, par ordonnances du roi, des crédits supplémentaires, accordée par l'art. 3 de la loi du 24 avril 1833 pour subvenir à l'insuffisance, duement justifiée, d'un service porté au budget, n'est applicable qu'aux dépenses concernant un service voté, et dont la nomenclature suit :

Ministère de la justice et des cultes.

Les frais de justice criminelle ;
Les indemnités pour frais d'établissement des évêques et des archevêques ;
Les frais de bulle et d'information ;
Les traitemens et indemnités des membres du chapitre et du clergé paroissial.

Ministère des affaires étrangères.

Les frais d'établissement des agens politiques et consulaires ; les frais de voyage et de courriers ;
Les missions extraordinaires.

Ministère de l'intérieur et des travaux publics.

Travaux sur produits spéciaux.
Dépenses départementales.

Ministère du commerce.

Encouragement aux pêches maritimes.

Ministère de la guerre.

Les frais de procédure des conseils de guerre et de révision ;
Achats des fourrages de la gendarmerie ;
Achats de grains et de rations toutes manutentionnées ;
Achats de liquides ;
Achats de fourrages.

Ministère de la marine.

Les frais de procédure des tribunaux maritimes ;
Achats généraux de denrées et d'objets relatifs à la composition des rations.

Ministère des finances.

La dette publique (dette perpétuelle et amortissement) ;
Les intérêts, primes et amortissement des emprunts pour ponts et canaux ;
Intérêts de la dette flottante ;
Les intérêts de la dette viagère ;
Les intérêts de cautionnemens ;
Les pensions (chap. 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14) ;
Les frais de trésorerie ;
Les traitemens, taxations, remises et bonifications aux receveurs des finances ;
Frais de perception, dans les départemens, des contributions directes ;
Les remises pour la perception, dans les départemens, des droits d'enregistrement ;
Achat de papier pour passeports et permis de port d'armes ;
Achat de papier à timbrer, frais d'emballage et transport ;
Les avances recouvrables et frais judiciaires ;
Les remises pour la perception des contributions indirectes dans les départemens ;
Service des poudres à feu (chap. 38) ;
Les achats de tabacs et frais de transport ;
Les remises des directeurs des bureaux de poste aux lettres ;
Les remises des receveurs de la loterie ;
Achat de lettres venant de l'étranger ;
Les remboursemens, restitutions, non-valeurs, primes et escompte (5e partie).

Art 12. La faculté accordée par l'art. 152 de la loi du 25 mars 1817, d'ouvrir des crédits par ordonnance du roi pour des cas urgens et extraordinaires, est applicable seulement à des services qui ne pouvaient

pas être prévus et réglés par le budget, à la charge de se conformer aux dispositions des art. 4, 5 et 7 de la loi du 24 avril 1833.

Art. 13. L'art. 26 de la loi du 11 avril 1831, sur les pensions militaires, est applicable aux traitemens de la Légion-d'Honneur.

La présente loi, etc.

Fait à Neuilly, le 23e jour du mois de mai 1834.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le ministre secrétaire-d'état au département des finances,

HUMANN.

Loi *portant fixation du budget des recettes de l'exercice* 1835.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, etc.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE Ier.

Impôts autorisés pour l'exercice 1835.

Art. 1er. Les contributions foncière, personnelle et mobilière, des portes et fenêtres et des patentes, seront perçues, pour 1835, en principal et centimes additionnels, conformément à l'état A ci-annexé.

Le contingent de chaque département dans les contributions foncière, personnelle et mobilière, et des portes et fenêtres, est fixé aux sommes portées dans les états B, nos 1er, 2 et 3, annexés à la présente loi.

Art. 2. En exécution de l'art. 106 du Code forestier, une somme de un million trente-quatre mille six cent quarante-quatre fr. (1,034,644 fr.), montant des frais d'administration des bois des communes et établissemens publics, sera ajoutée, pour 1835, à la contribution foncière établie sur ces bois.

Cette somme sera répartie par une ordonnance royale entre les différens départemens du royaume.

Art. 3. En cas d'insuffisance des revenus ordinaires pour l'établissement des écoles primaires, communales, élémentaires et supérieures, les conseils municipaux et les conseils-généraux des départemens sont autorisés à voter, pour 1835, à titre d'imposition spéciale destinée à l'instruction primaire des centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière. Toutefois il ne pourra être voté à ce titre plus de trois centimes par les conseils municipaux, ni plus de deux centimes par les conseils-généraux.

Art. 4. Continuera d'être faite, pour 1835, au profit de l'état, conformément aux lois existantes, et sauf les modifications résultant de la présente loi, la perception :

Des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèques, de passeports et de permis de port d'armes, et des droits de sceau à percevoir pour le compte du Trésor, en conformité des lois des 17 août 1828, et 29 janvier 1831 ;

Des droits de douanes, y compris celui sur les sels ;

Des contributions indirectes, y compris les droits de garantie, la retenue sur le prix des livraisons de tabacs autorisées par l'art. 33 de la loi du 24 décembre 1814, et le prix des poudres tel qu'il est fixé par la loi du 16 mars 1819 ;

De la taxe des lettres et du droit sur les sommes versées aux caisses des agens des postes ;

Des produits de la loterie ;

Des rétributions établies sur les élèves des colléges, des institutions et des pensions, par les décrets des 17 mars, 17 septembre 1808 et 15 novembre 1811 ; du droit annuel imposé aux chefs d'institution et aux maîtres de pension par le décret du 17 septembre 1808 ; des rétributions imposées par le décret du quatrième jour complémentaire an 4, 20 prairial an 11 et 17 février 1809, sur les élèves des Facultés et sur les candidats qui se présentent pour y

obtenir des grades, ou qui se font examiner par les jurys médicaux ;

Du produit des monnaies et médailles ;

Des redevances sur les mines ;

Des droits de vérification des poids et mesures, conformément aux ordonnances royales des 18 décembre 1825 et 21 décembre 1832 ;

Des taxes des brevets d'invention ;

Du produit du visa des passeports et de la légalisation des actes du ministère des affaires étrangères ;

Des droits de chancellerie et de consulat perçus en vertu des tarifs existans ;

D'un décime pour franc sur les droits qui n'en sont point affranchis, y compris les amendes et condamnations pécuniaires, et sur les droits de greffe perçus, en vertu de l'ordonnance du 18 janvier 1826, par le secrétaire-général du conseil d'état.

Art. 5. Continuera d'être faite, pour 1835, au profit des départemens, communes ou hospices, conformément aux lois existantes, la perception :

Des taxes imposées, avec l'autorisation du gouvernement, pour la conservation et la réparation des digues et autres ouvrages d'art intéressant les communautés de propriétaires ou d'habitans ; des taxes pour les travaux de desséchement autorisés par la loi du 16 septembre 1807, et des taxes d'affouages, là où il est d'usage et utile d'en établir ;

Des droits de péage qui seraient établis, conformément à la loi du 4 mai 1802, pour concourir à la construction ou à la réparation des ponts, écluses, ou ouvrages d'art à la charge de l'état, des départemens ou des communes, et pour correction de rampes sur les routes royales ou départementales ;

Des droits établis pour frais de visite chez les pharmaciens, droguistes et épiciers ;

Des rétributions imposées, en vertu des arrêtés du gouvernement du 3 floréal an 8 (23 avril 1800) et du 6 nivose an 11 (27 décembre 1802), sur les établissemens d'eaux minérales naturelles, pour le traitement des médecins chargés par le gouvernement de l'inspection de ces établissements ;

Des droits de voirie dont les tarifs auront été approuvés par le gouvernement, sur la demande et au profit des communes, conformément à l'édit du mois de novembre 1697, maintenu en vigueur par la loi du 22 juillet 1791 ;

Du dixième des billets d'entrée dans les spectacles ;

D'un quart de la recette brute dans les lieux de réunion ou de fête où l'on est admis en payant ;

Des contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce, ainsi que des revenus spéciaux accordés auxdits établissemens et aux établissemens sanitaires.

Art. 6. Pour subvenir au traitement des médecins inspecteurs des bains, des fabriques et des dépôts d'eaux minérales, le gouvernement est autorisé à imposer sur lesdits établissemens des contributions qui ne pourront excéder mille francs pour l'établissement de Tivoli à Paris ; deux cent cinquante francs pour une fabrique, et cent cinquante francs pour un simple dépôt.

Le recouvrement de ces rétributions sera poursuivi comme celui des contributions directes.

Art. 7. Est maintenu pour 1835, au profit de la caisse des invalides de la marine, où le produit continuera d'en être versé, le prix de la vente exclusive des feuilles de rôles d'équipages des bâtimens de commerce, tel qu'il est fixé par le tarif du 27 juin 1803.

Art. 8. L'administration de l'instruction publique sera, pour 1835, chargée, conjointement avec les agens des contributions directes, de l'assiette des rétributions universitaires et du droit annuel ; elle continuera à constater les rétributions à percevoir sur les candidats qui se présentent devant les Facultés ou devant les jurys médicaux.

Les recouvremens de la rétribution universitaire et du droit annuel

seront poursuivis sur les rôles rendus exécutoires par le préfet, et à la diligence des agens du trésor public, dans les mêmes formes que pour les contributions directes.

L'administration de l'instruction publique prononcera sur les demandes en remise et modération, dans les limites des crédits alloués au budget.

Les pourvois contre l'assiette de la rétribution universitaire, ou celle du droit annuel, seront jugés par les conseils de préfecture.

Art. 9. Les dispositions des articles 7, 8 et 9 de la loi du 29 mars 1832, relative aux octrois de Paris, sont rendues applicables à toutes les communes du royaume ayant un octroi.

Art. 10. Sur la demande des conseils municipaux, il pourra être fait application, dans les villes sujettes à l'octroi, des dispositions de l'art. 10 de la loi du 1er mars 1822, qui prohibe la fabrication et la distillation des eaux-de-vie dans la ville de Paris.

TITRE II.

Des droits d'enregistrement et de timbre.

Art. 11. Les procès-verbaux d'apposition, de reconnaissance et de levée de scellés, et les inventaires, dressés après faillite dans les cas prévus par les articles 449, 450 et 486 du Code de commerce, ne seront assujettis chacun qu'à un seul droit fixe d'enregistrement de deux francs, quel que soit le nombre des vacations.

Art. 12. Les ventes de meubles et marchandises, qui seront faites conformément à l'art. 492 du Code de commerce, ne seront assujetties qu'au droit proportionnel de cinquante centimes par cent francs.

Art. 13. Les procès-verbaux d'affirmation de créances, faits en exécution de l'art. 507 du Code de commerce, ne seront assujettis qu'à un seul droit fixe de trois francs, quel que soit le nombre des déclarations affirmatives.

Art. 14. Les concordats ou attermoiemens, consentis conformément aux articles 519 et suivans du Code de commerce, ne seront assujettis qu'au droit fixe de trois francs, quelle que soit la somme que le failli s'oblige de payer.

Art. 15. Les quittances de répartition données par les créanciers aux syndics ou au caissier de la faillite, en exécution de l'art. 561 du Code de commerce, ne seront sujettes qu'au droit fixe de deux francs, quel que soit le nombre d'émargemens sur chaque état de répartition.

Art. 16. La disposition de l'art. 2 de la loi du 16 juin 1824, qui réduit à un franc fixe le droit d'enregistrement des échanges dans lesquels l'une des parties reçoit des biens qui lui sont contigus, est et demeure abrogée.

Ces échanges jouiront toutefois de la modération de droit introduite pour les échanges en général dans la seconde disposition du même article.

Art. 17. Les dispositions des articles 11, 12, 13, 14, 15 et 16 ci-dessus seront exécutées seulement à compter du 1er janvier 1835.

Art. 18. A compter du 1er janvier 1835, le droit proportionnel de timbre sur les lettres de change et billets à ordre, sur les billets et obligations non négociables, sera réduit ainsi qu'il suit :

A 25 centimes au lieu de 35 centimes pour ceux de 500 fr. et au-dessous.

A 50 centimes au lieu de 70 centimes pour ceux au-dessus de 500 fr. jusqu'à 1,000 fr.

A 50 centimes par 1,000 fr. au lieu de 70 centimes pour ceux au-dessus de 1,000 fr.

Le décime pour franc ne sera point ajouté aux droits ainsi réduits.

Art. 19. L'amende due en cas de contravention aux lois sur le timbre proportionnel, par le souscripteur d'une lettre de change ou d'un billet à ordre, d'un billet ou obligation non négociable, et qui était fixée au

vingtième (5 pour cent) du montant des sommes exprimées dans lesdits actes, est portée à 6 pour cent du montant des mêmes sommes. L'accepteur d'une lettre de change qui n'aura pas été écrite sur papier du timbre prescrit, ou qui n'aura pas été visée pour timbre, sera soumis à une amende de même quotité, indépendamment de celle encourue par le souscripteur. A défaut d'accepteur, cette amende sera due par le premier endosseur.

Une amende semblable sera due par le premier endosseur d'un billet à ordre, et par le premier cessionnaire d'un billet ou obligation non négociable qui aura été souscrit en contravention aux lois sur le timbre.

Art. 20. Lorsqu'une lettre de change ou un billet à ordre venant, soit de l'étranger, soit des îles ou des colonies dans lesquelles le timbre ne serait pas encore établi, aura été accepté ou négocié en France, avant d'avoir été soumis au timbre ou au visa pour timbre, l'accepteur et le premier endosseur, résidant en France, seront tenus chacun d'une amende de 6 pour cent du montant de l'effet.

Art. 21. Aucune des amendes prononcées par les articles 19 et 20 ci-dessus ne pourra être au-dessous de 5 francs.

Les contrevenans seront solidaires pour le paiement du droit et des amendes, sauf le recours de celui qui en aura fait l'avance, pour ce qui ne sera pas à sa charge personnelle.

Art. 22. Les dispositions des articles 19, 20 et 21 ci-dessus concernant les accepteurs et endosseurs, et l'augmentation de la quotité de l'amende, ne seront applicables que lorsqu'il s'agira d'effets, billets ou obligations souscrits à partir du 1er janvier 1835; à l'égard de ceux qui auront été souscrits antérieurement, les dispositions pénales des lois actuellement en vigueur continueront d'être observées.

Art. 23. A compter du jour de la publication de la présente loi, les actes de protêt faits par les notaires devront être enregistrés dans le même délai, et seront assujettis au même droit d'enregistrement que ceux faits par les huissiers.

Aucun notaire ou huissier ne pourra protester un effet négociable ou de commerce non écrit sur papier du timbre prescrit, ou non visé pour timbre, sous peine de supporter personnellement une amende de 20 fr. pour chaque contravention; il sera tenu, en outre, d'avancer le droit de timbre et les amendes encourues dans les cas déterminés par les articles 19, 20, 21 et 22 ci-dessus, sauf son recours sur les contrevenans.

L'art. 13 de la loi du 16 juin 1824 est abrogé en ce qu'il peut contenir de contraire au présent article.

Art. 24. Avant le 1er janvier 1835, pourront être levées, par des ordonnances royales, et converties en droits, dont la quotité à percevoir à l'entrée sera fixée provisoirement par lesdites ordonnances, les prohibitions existantes sur les objets ci-après désignés :

1° Cotons filés écrus du n° 143 (système métrique) et au-dessus;

Au moment de leur acquittement en douane, les cotons filés recevront une marque dont la forme et les conditions seront déterminées par ordonnance du roi; à défaut de cette marque, ils continueront à être saisissables dans l'intérieur, suivant la loi du 28 avril 1816;

2° Châles de cachemire fabriqués aux fuseaux, dans les pays hors d'Europe, lorsqu'ils seront présentés à l'un des bureaux ouverts au transit des marchandises prohibées;

3° Dentelles, autres que de soie pure ou mélangée, fabriquées à la main et aux fuseaux;

4° Tissus de soie pure, dits *foulards en écru*, sans distinction d'origine;

5° Vêtemens neufs, confectionnés, et autres effets à l'usage des voyageurs, lorsqu'ils auront été déclarés avant la visite, et que la douane reconnaîtra que ce sont des objets hors de commerce, destinés à l'usage personnel des déclarans,

et en rapport avec leur condition et le reste de leur bagage;

6° Câbles en fer pour la marine;

7° Horlogerie. . { Montres d'or, Montres d'argent, Mouvemens de toutes sortes sans boîtiers;

8° Cuivre filé sur soie. . . . . { doré; argenté,

9° Cuir de veau odorant, dit *de Russie*, propre à la reliure, traité à l'écorce de saule ou de bouleau, à l'exclusion de celui dont on se sert pour faire des semelles;

10° Chromates { de plomb, de potasse;

11° Praiss ou sauce de tabac;

12° Extrait concret ou pulvérulent de quinquina importé du Pérou par navires français:

13° Rum, rack et tafia étrangers.

Des ordonnances royales réduiront les primes de sortie dans une proportion au moins égale à la diminution des droits d'entrée qui serait accordée aux matières premières, en vertu de l'art. 34 de la loi du 17 décembre 1814.

Il pourra être également statué, par ordonnances royales, sur une nouvelle fixation du rendement des sucres bruts, donnant droit à la prime de sortie du sucre raffiné, déterminée par la loi du 26 avril 1833. Dans aucun cas, ce rendement ne sera porté au dessous de celui déjà fixé par ladite loi.

Les sucres raffinés en pains et les sucres candis que l'on justifiera avoir été fabriqués avec l'espèce de sucre brun connue dans le commerce sous la dénomination de *moscouade*, obtiendront, à la sortie, une prime calculée en raison du rendement qui sera déterminé par une ordonnance spéciale, et qui ne pourra être au dessous de celui déjà fixé pour le sucre brut autre que le blanc.

Ces diverses ordonnances seront soumises aux Chambres, dans le premier mois de la plus prochaine session, pour être converties en lois.

Art. 25. A chaque session législative, et au moment de la présentation du budget, il sera distribué aux Chambres un état indiquant les communes en faveur desquelles il aura été fait usage, dans l'année précédente, de la faculté accordée par l'art. 149 de la loi du 28 avril 1816.

Toutefois, et par exception, à la session de 1835, ce tableau comprendra le relevé général de toutes les communes soumises aux droits d'entrée, en énonçant en outre, dans une colonne spéciale et par chaque commune, le produit total de l'octroi perçu au profit de cette même commune.

Art. 26. A dater du 1er janvier 1835, les prix de la poudre de chasse superfine et fine, fixés par la loi du 16 mars 1819, seront modifiés comme il suit:

Poudre de chasse superfine, le kilogramme 10 fr.;

Poudre de chasse fine, le kilogramme, 8 fr.

TITRE III.

Évaluation des recettes de l'exercice 1835.

Art. 27. Les voies et moyens ordinaires sont évalués, pour l'exercice 1835, à la somme de neuf cent quatre-vingt-dix-sept millions cinq cent un mille neuf cent quinze francs (997,501,915 fr.), conformément à l'état C ci-annexé.

Art. 28. Un crédit extraordinaire de vingt-un millions deux cent soixante-quinze mille six cent seize francs (21,275,616 fr.), applicable aux dépenses du même exercice, est ouvert au ministre des finances, et sera réalisé au moyen de ventes de bois, sans néanmoins que ces ventes puissent excéder la quotité fixée par la loi du 26 mars 1831.

Art. 29. Une somme de vingt-sept millions cinq cent quatre-vingt-dix mille francs, à prélever sur le

produit des rentes mises à la disposition du ministre des finances par l'art. 15 de la loi du 27 juin 1833 sur les travaux publics à continuer ou à entreprendre, est affectée au paiement des dépenses pour travaux publics dont l'imputation a été autorisée pour une somme égale sur l'exercice 1835.

TITRE IV.

Moyens de service.

Art. 30. Le ministre des finances est autorisé à créer, pour le service de la trésorerie et les négociations avec la banque de France, des bons royaux portant intérêt et payables à échéance fixe.

Les bons royaux en circulation ne pourront excéder deux cent cinquante millions.

Dans le cas où cette somme serait insuffisante pour les besoins du service, il y sera pourvu au moyen d'une émission supplémentaire qui devra être autorisée par des ordonnances royales, lesquelles seront insérées au *Bulletin des Lois*, et soumises à la sanction législative à l'ouverture de la plus prochaine session des Chambres.

TITRE V.

Dispositions générales.

Art. 31. Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable. Il n'est pas néanmoins dérogé à l'exécution des articles 20 et 28 de la loi du 31 juillet 1821; de l'article 22 de la loi du 17 août 1822, et de l'article 4 de la loi du 2 août 1829, relatifs à la spécification des dépenses variables départementales, et aux centimes facultatifs que les conseils-généraux de département sont autorisés à voter pour les dépenses d'utilité départementale et pour les opérations cadastrales, et des articles 31, 39, 40, 41, 42 et 43 de la loi du 15 mai 1818, relatifs aux dépenses ordinaires et extraordinaires des communes.

La présente loi, etc.

Fait à Neuilly, le 24e jour du mois de mai 1834.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le ministre secrétaire-d'état au département des finances,

HUMANN.

Loi, *contre les fabricans, débitans, distributeurs et détenteurs d'armes et de munitions de guerre.*

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, etc.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Tout individu qui aura fabriqué, débité ou distribué des armes prohibées par la loi ou par des réglemens d'aministration publique; sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 16 fr. à 500 fr.

Celui qui sera porteur desdites armes sera puni d'un emprisonnement de six jours à six mois, et d'une amende de 16 fr. à 200 fr.

Art 2. Tout individu qui, sans y être légalement autorisé, aura fabriqué, débité ou distribué de la poudre, ou sera détenteur d'une quantité quelconque de poudre de guerre, ou de plus de deux kilogrammes de toute autre poudre, sera puni d'un emprisonnement d'un

mois à deux ans, sans préjudice des autres peines portées par les lois.

Art. 3. Tout individu qui, sans y être légalement autorisé, aura fabriqué ou confectionné, débité ou distribué des armes de guerre, des cartouches et autres munitions de guerre, ou sera détenteur d'armes de guerre, cartouches ou munitions de guerre, ou d'un dépôt d'armes quelconques, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende de 16 fr. à 1,000 fr.

La présente disposition n'est point applicable aux professions d'armurier et de fabricant d'armes de commerce, lesquelles resteront seulement assujetties aux lois et réglemens particuliers qui les concernent.

Art. 4. Les infractions prévues par les articles précédens seront jugées par les tribunaux de police correctionnelle.

Les armes et munitions fabriquées, débitées, distribuées ou possédées sans autorisation, seront confisquées.

Les condamnés pourront, en outre, être placés sous la surveillance de la haute police pendant un temps qui ne pourra excéder deux ans.

En cas de récidive, les peines pourront être élevées jusqu'au double.

Art. 5. Seront punis de la détention les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel, auront porté soit des armes apparentes ou cachées, ou des munitions, soit un uniforme, ou costume, ou autres insignes civils ou militaires.

Si les individus porteurs d'armes apparentes ou cachées, ou de munitions, étaient revêtus d'un uniforme, d'un costume ou d'autres insignes civils ou miltaires, ils seront punis de la déportation.

Les individus qui auront fait usage de leurs armes seront punis de mort.

Art. 6. Seront punis des travaux forcés à temps les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel, se seront emparés d'armes ou de munitions de toutes espèces, soit à l'aide de violences ou de menaces, soit par le pillage de boutiques, postes, magasins, arsenaux et autres établissemens publics, soit par le désarmement des agens de la force publique; chacun des coupables sera, de plus, condamné à une amende de 200 fr. à 5,000 fr.

Art. 7. Seront punis de la même peine les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel, auront envahi, à l'aide de violences ou menaces, une maison habitée ou servant à l'habitation.

Art. 8. Seront punis de la détention les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel, auront, pour faire attaque ou résistance envers la force publique, envahi ou occupé des édifices, postes et autres établissemens publics.

La peine sera la même à l'égard de ceux qui, dans le même but, auront occupé une maison habitée ou non habitée, avec le consentement du propriétaire ou du locataire; et à l'égard du propriétaire ou du locataire, qui, connaissant le but des insurgés, leur aura procuré sans contrainte l'entrée de ladite maison.

Art. 9. Seront punis de la détention les individus, qui, dans un mouvement insurrectionnel, auront fait ou aidé à faire des barricades, des retranchemens ou tous autres travaux ayant pour objet d'entraver ou d'arrêter l'exercice de la force publique;

Ceux qui auront empêché, à l'aide de violences ou de menaces, la convocation ou la réunion de la force publique, ou qui auront provoqué ou facilité le rassemblement des insurgés, soit par la distribution d'ordres ou de proclamations, soit par le port de drapeaux ou autres signes de ralliement, soit par tout autre moyen d'appel;

Ceux qui auront brisé ou détruit un ou plusieurs télégraphes, ou qui auront envahi, à l'aide de violences ou de menaces, un ou plusieurs postes télégraphiques, ou qui auront intercepté, par tout autre moyen, avec violences ou menaces, les communications ou la correspon-

dance entre les divers dépositaires de l'autorité publique.

Art. 10. Les peines portées par la présente loi seront prononcées sans préjudice de celles que les coupables auraient pu encourir comme auteurs ou complices de tous autres crimes. Dans le cas du concours de deux peines, la plus grave seule sera appliquée.

Art. 11. Dans tous les cas prévus par la présente loi, s'il existe des circonstances atténuantes, il sera fait application de l'art. 463 du Code pénal.

Néanmoins, les condamnés pourront toujours être placés sous la surveillance de la haute police, pendant un temps qui ne pourra excéder le maximum de la durée de l'emprisonnement prononcé par la loi.

La présente loi, etc.

Fait à Paris, le 24e jour du mois de mai 1834.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le garde-des-sceaux de France, ministre secrétaire-d'état au département de la justice et des cultes.

C. Persil.

Ordonnance *du roi, qui disscut la Chambre des députés.*

Louis-Philippe, roi des Français, etc.

Vu l'art. 42 de la Charte constitionnelle;

Vu la loi du 19 avril 1831;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'état de l'intérieur.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La Chambre des députés est dissoute.

Art. 2. Les colléges électoraux sont convoqués pour le 21 juin prochain, à l'effet d'élire chacun un député.

Les deux colléges électoraux de la Corse sont convoqués au même effet, pour le 5 juillet prochain.

Art. 3. La Chambre des pairs et la Chambre des députés sont convoquées pour le 20 août prochain.

Art. 4. Notre ministre secrétaire-d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais des Tuileries, le 25 mai 1834.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le ministre secrétaire-d'état de l'intérieur.

A. Thiers.

Ordonnance *du roi qui convoque les Chambres pour le* 31 *juillet.*

Louis-Philippe, roi des Français, etc.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'état au département de l'intérieur.

Vu l'art. 42 de la Charte constitutionnelle,

Vu notre ordonnance du 25 mai dernier,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La disposition de notre ordonnance du 25 mai dernier, qui convoque la Chambre des pairs et la Chambre des députés pour le 20 août 1834 est rapportée.

Art. 2. La Chambre des pairs et la Chambre des députés sont convoquées pour le 31 juillet prochain.

Art. 3. Notre ministre secrétaire-d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des Lois*.

Donné au palais de Neuilly le 30 juin 1834.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le ministre secrétaire-d'état au département de l'intérieur.

A. Thiers.

Rapport au roi *sur l'administration de la justice criminelle en* 1832.

Paris, le 7 juillet 1834.

Sire,

Conformément à l'usage suivi depuis plusieurs années, j'ai fait im

primer le compte général de l'administration de la justice criminelle en 1832, et j'ai l'honneur de le mettre sous les yeux de Votre Majesté.

Pendant cette année, les cours d'assises ont jugé 6,162 accusations, savoir : 5,526 contradictoirement, et 636 par contumace. Les premières comprenaient 8,227 individus, et les secondes 883.

Il résulte de ces chiffres qu'il y a eu, en 1832, 312 accusations, et 832 accusés de plus qu'en 1831. Cette augmentation a pour principale cause les troubles graves qui ont éclaté dans quelques départemens de l'Ouest et du Midi, et au sein même de la capitale. 262 accusations relatives à ces troubles, et comprenant 812 individus, ont été jugées dans l'année du compte. Si on les retranchait de la totalité des affaires, 1832 ne présenterait que 50 procès criminels de plus que 1831; encore ce léger accroissement se rapporte-t-il en entier aux accusations jugées par contumace : les accusations contradictoires ont éprouvé au contraire une diminution de 44 sur le nombre correspondant de 1831.

Les crimes causés par les troubles dont je viens de parler, quoique peu nombreux, si on les compare à la masse de ceux dont les cours d'assises ont eu à s'occuper, méritent cependant d'être examinés à part, et tirent une grande importance historique des circonstances qui les ont fait naître : j'ai cru devoir les indiquer d'une manière spéciale, et donner plus de développement aux renseignemens satistiques qui les concernent.

Ainsi, dans les tableaux généraux des travaux des cours d'assises, j'ai fait imprimer en caractères italiques tout ce qui se rattache à ces crimes; et par là il devient facile de connaître, au premier coup d'œil, les départemens où ils ont été commis, leur nombre et celui de leurs auteurs, et les résultats des poursuites qu'ils ont motivées.

Des tableaux particuliers indiquent en outre, pour chacune de ces affaires, les principaux chefs d'accusation, ainsi que les crimes ou délits accessoires ou connexes imputés à tous ou à quelques uns des accusés. J'ai aussi fait connaître celles de ces affaires qui, à la demande unanime des autorités locales, ont été renvoyées aux assises d'un autre département pour cause de sûreté publique. Cette mesure a atteint 191 accusés présens; ils appartenaient presque tous aux départemens de Maine-et-Loire, de la Sarthe, des Deux-Sèvres et de la Loire-Inférieure, dont la situation particulière explique et justifie l'emploi du moyen légal qui a été adopté pour mieux assurer le cours impartial de la justice.

Ces tableaux spéciaux me dispensent d'entrer ici dans plus de détails sur des affaires qui tiennent à des causes locales ou accidentelles, et qu'il convient, par cela même, de ne pas confondre avec les accusations dont les cours d'assises connaissent habituellement, et dont le nombre varie peu d'une année à l'autre. Aussi, pour conserver l'espèce d'équilibre qui peut seul rendre utile la comparaison des travaux judiciaires des différentes années, je n'aurai égard, dans les calculs que je vais faire sur les chiffres contenus dans la première partie du compte actuel, qu'aux crimes dont la nomenclature se reproduit tous les ans, et que par suite on peut désigner sous le titre de crimes ordinaires.

Le nombre des accusations contradictoires relatives à ces crimes, a été de 5,296; elles avaient pour objet 1,331 des crimes contre les personnes, et 3,965 des crimes contre les propriétés. La proportion des crimes contre les personnes n'est donc plus que de 25 sur 100; elle était de 27 en 1831.

Toutes ces accusations portaient sur 7,565 individus : ce qui établit entre ces individus et la population totale du royaume le rapport d'un accusé sur 4,304 habitans. Il était de 1 sur 4,281 en 1831.

Le terme moyen des accusés a été dépassé dans 28 départemens.

Les départemens de la Seine et de la Corse figurent toujours en tête de ceux qui ont le plus grand nombre d'accusés, relativement à leur population respective. Cependant ils présentent une amélioration sensible, puisqu'ils n'ont eu en 1832 qu'un accusé, le premier sur 1,138 habitans, et le second sur 1,714, tandis que ces proportions étaient de 1 sur 1,040 pour l'un et de 1 sur 1,376 pour l'autre en 1831.

Le département de la Creuse est le plus remarquable par le petit nombre de ses accusés : il n'en a eu qu'un sur 15,610 habitans. Les départemens qui, après lui, présentent le rapport le plus favorable, sont ceux des Landes, de la Meuse, de l'Isère et des Deux-Sèvres.

Le premier a eu 1 accusé sur 10,827 habitans;

Le second, 1 sur 10,436;

Le troisième, 1 sur 10,382;

Le quatrième, 1 sur 10,167.

Si l'on comprenait dans ce calcul les crimes politiques, le département des Deux-Sèvres, au lieu d'occuper le 5e rang, n'occuperait plus que le 64e et compterait 1 accusé sur 3,931 habitans.

Les accusés présens se divisent en 6,236 hommes et 1,329 femmes : ce qui donne pour celles-ci le rapport de 18 sur 100; il n'était que de 16 en 1831. Ce rapport continue à varier suivant la nature des crimes. Dans les crimes contre les personnes, on ne trouve que 13 femmes sur 100 accusés, tandis qu'il y en a 19 dans les crimes contre les propriétés.

Une autre remarque à faire à l'égard des femmes, c'est que beaucoup d'entre elles paraissent avoir été entraînées au crime par la débauche. Ainsi il a été constaté que sur les 1,329 accusées, 294, c'est-à-dire près du quart avaient eu des enfans naturels ou avaient vécu en concubinage avant d'être livrées à la justice.

113 accusés avaient moins de 16 ans; 2,266 étaient âgés de 16 à 25 ans, 2,572 de 25 à 35 ans; et 2,614 avaient 35 ans et plus.

Ainsi sur 100 accusés 31 n'avaient pas encore 25 ans, 34 étaient âgés de 25 à 35 ans, et 35 avaient de 35 à 80 ans.

Le nombre des accusés au dessous de 21 ans, qui était de 1,248 en 1831, s'est élevé, en 1832, à 1,268.

Parmi les accusés, il y avait 4,126 célibataires et 3,427 mariés ou veufs : 2,798 de ceux-ci avaient des enfans. Il n'y a que 12 accusés dont l'état de famille n'a pu être constaté.

Il résulte de ces chiffres que la proportion des célibataires a été de 55 sur 100 accusés pour tout le royaume. Elle a été plus forte, comme à l'ordinaire, dans les départemens qui renferment Paris, Nantes, Marseille et Lyon. Sur 100 accusés, on trouve 80 célibataires dans le premier de ces départemens; 67 dans le second; 65 dans le troisième, et 60 dans le quatrième. Mais, par une exception qui avait déjà été remarquée dans le compte de 1831, les départemens qui ont Bordeaux et Rouen pour chefs-lieux continuent, au contraire, à présenter un nombre relatif de célibataires inférieur au terme moyen établi sur la totalité des accusés. Le premier n'en a eu que 48, et le second, que 49 sur 100.

261 accusés n'étaient pas Français; 225 n'avaient pas de domicile fixe ou connu; tous les autres, à l'exception de 367, appartenaient, par la naissance ou le domicile, aux départemens dans lesquels ils ont été jugés.

Parmi les accusés dont la résidence a pu être constatée, 59 sur 100 habitaient des communes rurales. Ce rapport, qui est un peu moins fort que celui de 1831, s'éloigne par conséquent encore plus de la proportion qui, d'après le dernier recensement, existe entre la population rurale et la population totale du royaume. Cependant il y a tout lieu de croire, comme on l'a déjà fait remarquer dans le dernier compte, que la différence qui semble en résulter au préjudice des

villes tient moins à ce qu'il y aurait relativement plus de propension au crime dans les communes urbaines, qu'à ce que, dans ces communes, la police judiciaire, dirigée personnellement par les magistrats, est généralement mieux faite, et dispose d'ailleurs de moyens plus nombreux et plus efficaces pour découvrir les malfaiteurs et les livrer aux tribunaux.

Sous le rapport de l'instruction, les accusés se divisent de la sorte : 4,540 ne savaient ni lire ni écrire; 2,192 possédaient ces connaissances imparfaitement; 682 savaient bien lire et écrire, et 151 avaient reçu une instruction supérieure. Ainsi, sur 100 accusés, 60 se trouvaient dans la première classe, 29 dans la seconde, 9 dans la troisième, et 2 seulement dans la quatrième. Ces proportions sont à peu près semblables à celles de 1831.

Parmi les accusés de crimes contre les personnes, 57 sur 100 ne savaient pas même lire. Ce rapport est de 61 pour les accusés de crimes contre les propriétés.

Le nombre proportionnel des hommes dépourvus d'instruction a été de 57 sur 100, comme en 1831. Il est de 76 pour les femmes, après avoir été de 80 l'année précédente.

Le degré d'instruction a suivi, comme toujours, le nombre des années. Ainsi, parmi les accusés de moins de 21 ans, 66 sur 100 ne savaient pas lire; ce rapport n'est que de 60 pour les accusés de 21 à 40 ans, et de 57 pour ceux qui avaient 40 ans et plus.

La plupart des accusés (plus des quatre cinquièmes) n'avaient reçu aucune instruction dans les 11 départemens suivans, savoir :

L'Allier, qui en a eu proportionnellement	96 sur 100
Les Côtes-du-Nord	93
La Haute-Vienne	90
La Nièvre	89
La Dordogne	86
La Sarthe, Les Landes, Le Tarn	85
Lot-et-Garonne, La Corrèze	83
Tarn-et-Garonne	82

Dans 13 autres départemens, la moitié et plus des accusés savaient au moins lire. Le nombre proportionnel de ces accusés a été, dans

La Meuse, de	80 sur 100
Le Haut-Rhin	77
Le Jura	71
La Meurthe	69
Les Hautes-Alpes	67
La Côte-d'Or	63
Le Bas-Rhin	61
La Seine	60
La Haute-Saône	59
Le Rhône	56
L'Isère	55
Les Vosges	51
L'Oise	50

Au tableau des professions des accusés, j'ai ajouté une nouvelle indication qui ne sera pas sans intérêt. C'est celle des accusés qui travaillaient pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, et de ceux qui vivaient dans l'oisiveté, c'est-à-dire qui n'exerçaient pas, au moment des poursuites, la profession qu'ils prétendaient avoir, ou dans laquelle ils avaient été élevés. Ces renseignemens ont été recueillis avec certitude à l'égard de 7,184 accusés. Il en résulte que, sur 100 de ces accusés, 32 travaillaient pour leur compte, 59 pour le compte d'autrui, et que 9 seulement ne se livraient à aucun travail.

J'ai continué de diviser les accusés, sous le rapport de la profession, en neuf classes principales; chacune rassemble, mais en les indiquant distinctement, les différentes professions qui ont entre elles le plus d'analogie.

La première classe, qui comprend généralement tous les individus attachés à l'exploitation du sol, est toujours la plus nombreuse. Elle a fourni à elle seule le tiers des accusés.

Ce sont les 5e, 7e et 9e classes, renfermant, l'une les commerçans, l'autre les aubergistes, logeurs, domestiques, etc., et la dernière, les gens sans aveu, qui présentent re-

lativement le plus grand nombre de crimes contre les propriétés Dans la 8e, au contraire, où se trouvent les individus adonnés aux sciences ou aux arts, ou qui vivaient de leur revenu, et qui, par conséquent, ont dû recevoir une éducation plus libérale, la proportion des crimes contre les personnes égale, à un dixième près, celle des crimes contre les propriétés.

J'ai l'intention de donner aux renseignemens concernant les professions des accusés de nouveaux développemens qui feront connaître le nombre et la nature particulière de chacun des crimes attribués aux différentes classes, au lieu de n'indiquer, comme le fait le compte actuel, que la totalité des crimes, divisés seulement en crimes contre les personnes et en crimes contre les propriétés; division qui n'est pas suffisante pour permettre de bien apprécier l'influence qu'a pu avoir la profession des accusés sur le genre des crimes auxquels ils se sont livrés.

Après avoir considéré les accusés sous les différens rapports du sexe, de l'âge, de l'état de famille, du domicile, de l'instruction et de la profession, je vais avoir l'honneur de faire connaître à Votre Majesté quels ont été les résultats des poursuites dirigées contre eux.

Sur les 7,565 accusés de crimes ordinaires, 3,117 ont été acquittés et 4,448 condamnés, savoir :

A mort	74
Aux travaux forcés à perpétuité	228
Aux travaux forcés à temps	882
A la réclusion	851
A la détention	1
Au carcan	1
A des peines correctionnelles	2,369
Enfans de moins de 16 ans détenus par voie de correction	42
Total	4,448

La moyenne des condamnations prononcées pendant les sept années précédentes, c'est-à-dire depuis la publication des comptes généraux de l'administration de la justice criminelle, donne les nombres suivans :

Condamnations à mort	114
——— aux travaux forcés à perpétuité	272
——— aux travaux forcés à temps	1,050
——— à la réclusion	1,136
——— au carcan	5
——— au bannissement	1
——— à la dégradation civique	2
——— à des peines correctionnelles	1,641
Enfans à détenir par voie de correction	48
Total	4,269

En comparant ces deux tableaux, qui se rapportent à deux époques, l'une antérieure et l'autre en partie postérieure aux modifications faites à nos lois criminelles, on voit que ces modifications, quoiqu'elles n'aient reçu leur exécution que pendant les sept derniers mois de 1832, ont eu déjà un effet sensible sur les résultats des poursuites, et que si l'application des peines graves est devenue plus rare, le nombre des autres condamnations s'est accru.

Sur les 74 individus condamnés à mort en 1832 pour crimes ordinaires, 3 se sont suicidés en prison, 40 ont été exécutés, et 31 ont obtenu de Votre Majesté la commutation de leur peine, savoir : 23 en travaux forcés à perpétuité, 2 en travaux forcés à temps, 5 en réclusion temporaire, et 1 en simple emprisonnement.

Outre ces condamnés à mort pour crimes ordinaires, 16 autres individus ont encouru la même peine pour des crimes politiques. Un seul, déclaré par le jury coupable d'assassinat suivi de vol, en même temps que d'attentat contre la sûreté de l'état, n'a pu voir la clémence royale s'étendre sur lui.

En comparant la totalité des accusés 1° avec ceux qui ont encouru des peines afflictives et infamantes, 2° avec les condamnés à des peines correctionnelles, 3° avec les acquit-

tés, on trouve que, sur 100 accusés, 27 appartiennent à la première catégorie, 32 à la seconde et 41 à la troisième. Ces rapports étaient de 28, 26 et 46 sur 100 en 1831. La proportion des acquittemens a donc sensiblement diminué. Elle est redevenue en 1832 ce qu'elle était en 1829, mais elle a été, comme à l'ordinaire, très-différente suivant les localités.

Plus de la moitié des accusés ont été acquittés dans les départemens de la Creuse, de l'Ariége, de la Nièvre, de Vaucluse, des Hautes-Pyrénées, de l'Indre, du Gers, de la Moselle, des Basses-Pyrénées, des Deux-Sèvres, de la Loire, des Pyrénées-Orientales, de la Corrèze, de la Haute-Garonne, d'Ille-et-Vilaine et de la Haute-Loire.

Le nombre proportionnel des acquittés a été de 70 sur 100 dans la Creuse, et de 51 seulement dans l'Ille-et-Vilaine et dans la Haute-Loire. La proportion varie entre ces deux extrêmes dans les treize autres départemens ci-dessus cités.

La répression a au contraire été très-forte dans les sept départemens suivans :

La Meuse, qui n'a eu que 20 acquittés sur 100 accusés;

Maine-et-Loire. . . . . . } 21
La Sarthe. . . . . }

Le Pas-de-Calais. 21
La Haute-Marne. 22
Le Rhône 24
La Seine-Inférieure 25

Le département de l'Aude, qui, deux années de suite, avait figuré en tête de ceux où la répression avait été la plus faible, n'a eu que 43 acquittés sur 100 accusés; rapport qui diffère très-peu du terme moyen établi pour tout le royaume.

La nature des crimes a aussi une influence marquée sur le degré de répression. Ainsi, dans les crimes contre les propriétés, la proportion des acquittés n'est que de 37 sur 100, tandis qu'elle s'élève à 53 dans les crimes contre les personnes.

La différence est bien plus forte encore quand on établit la proportion pour chaque espèce de crime prise séparément. Votre Majesté en trouvera la preuve dans le tableau suivant, où j'ai rapproché le nombre proportionnel des acquittemens prononcés en faveur des accusés des crimes les plus graves ou les plus fréquens, tant pendant les sept années antérieures à 1832 que pendant cette année, c'est-à-dire, comme je l'ai déjà dit, durant des périodes régies par des lois pénales différentes, du moins quant à ce qui concerne les sept derniers mois de 1832.

NATURE DES CRIMES.	PROPORTION DES ACQUITTEMENS PRONONCÉS. depuis 1825 inclusivement jusques et compris 1831.	en 1832.
Assassinat	41	38
Meurtre.	52	49
Empoisonnement	63	48
Viol.	52	53
—— sur des enfans	37	38
Blessures et coups graves.	56	59
——— envers des ascendans	50	44
Incendie d'édifices.	74	65
——— d'autres objets.	81	86
Concussion et corruption.	77	82
Faux par supposition de personnes. . .	63	61
—— en écritures de commerce. . . .	35	40
Autres faux.	45	46
Fausse monnaie	63	41
Vol.	31	31

Ainsi, c'est notamment parmi les accusés d'assassinat, de meurtre, d'empoisonnement et de fausse-monnaie, que le nombre des acquittemens a le plus sensiblement diminué. C'est là un des heureux effets de la nouvelle législation.

En 1831, le nombre proportionnel des acquittés était le même pour les hommes et pour les femmes. 1832 a reproduit la différence dans le degré de répression qu'on avait antérieurement remarquée relativement à chacun des deux sexes. Sur 100 hommes accusés, 40 seulement ont été acquittés, tandis que ce rapport est de 45 pour les femmes.

L'instruction des accusés a eu moins d'influence que les années précédentes sur le résultat des poursuites. Parmi ceux qui ne savaient pas même lire, 38 sur 100 ont été acquittés; cette proportion est de 45 pour ceux qui savaient lire ou écrire imparfaitement, de 46 pour ceux qui savaient bien lire et écrire, et de 57 pour ceux qui avaient reçu une instruction supérieure. Les rapports pour chacune de ces classes étaient de 42, 46, 56 et 69 sur 100, en 1831.

743 accusés ont été jugés par contumace : sur ce nombre, 35 seulement ont été acquittés; ce qui donne pour ceux-ci la proportion d'un peu moins de 5 sur 100. Quant aux accusés qui, après avoir été jugés par contumace, ont été arrêtés et jugés contradictoirement, leur nombre s'élève à 306 : 174, et par conséquent plus de moitié, ont été acquittés. Un pareil résultat, qui d'ailleurs se reproduit tous les ans, doit être en partie attribué au dépérissement des preuves causé par le long espace de temps qui s'écoule souvent entre l'exécution du crime et le jugement définitif. En effet, sur les 306 accusés dont je viens de parler, 138 seulement ont été soumis à des débats contradictoires dans l'année même de leur jugement par contumace; pour tous les autres, il y a eu entre les deux jugemens un intervalle considérable qui a été de plus de cinq ans pour 66.

Après cet exposé des principaux résultats des travaux des cours d'assises, en ce qui concerne le jugement des crimes, je dois faire ici mention particulière des délits politiques et des délits de la presse, dont la connaissance a été déférée à ces cours par la Charte constitutionnelle.

Comme dans le dernier compte, cinq tableaux spéciaux font connaître tant le nombre que les différentes qualifications de ces délits, et les résultats des poursuites dirigées contre leurs auteurs.

602 affaires de ce genre ont été jugées en 1832 : elles comprenaient 939 prévenus, ce qui donne une diminution de 69 affaires et de 99 prévenus sur 1831.

Parmi les 939 prévenus, 613 ont été acquittés, 13 n'ont encouru que l'amende, et 313 ont été condamnés à un emprisonnement de moins d'un an pour 264, et de plus d'un an pour 49. Ainsi, sur 100 prévenus, 65 ont été acquittés; il y en avait eu 77 l'année précédente.

Les 602 affaires dont je viens de parler avaient pour objet 224 des délits de la presse et 378 des délits politiques. Dans les premières figuraient 380 prévenus et 559 dans les secondes.

Sur les 380 prévenus de délits de la presse, 236 ont été acquittés; ce qui établit pour ceux-ci la proportion de 62 sur 100.

Parmi les 559 prévenus de délits politiques, dont 187 ne savaient ni lire ni écrire, 377, ou 67 sur 100, ont été acquittés.

Ces rapports, pour les prévenus de délits de la presse et les prévenus de délits politiques, étaient de 65 et 80 sur 100 en 1831.

En subdivisant les délits de la presse, on trouve que 158 étaient imputés à la presse périodique, et 66 à d'autres publications. 234 individus ont été poursuivis à raison des uns, et 146 à raison des autres. Dans la première catégorie, il y a eu 56 acquittés sur 100 prévenus, et 72 dans la seconde.

104 délits de la presse ont été

jugés par la cour d'assises de la Seine : c'est moins de la moitié du nombre total. Le contingent de ce département s'était élevé à près des trois cinquièmes en 1831.

Sur ces 104 affaires appartenant au département de la Seine, 60 concernaient la presse périodique, et 44 les autres publications. La proportion des acquittés a été, dans les premières, de 54 sur 100 prévenus, et de 76 dans les secondes. Il y en avait eu 71 et 73 sur 100 en 1831.

Il résulte de tous ces chiffres que la répression des délits de la presse, et principalement de la presse périodique, a été plus forte en 1832 qu'en 1831 ; et que c'est dans le département de la Seine que le nombre relatif des condamnations s'est le plus sensiblement accru.

Les tribunaux de police correctionnelle, dont je vais maintenant analyser les travaux, ont jugé, en 1832, 145,285 procès et 219,735 prévenus, et par conséquent 15,734 procès et 35,003 prévenus de moins qu'en 1831.

Cette diminution porte entièrement sur les délits forestiers, dont le nombre avait presque doublé depuis 1829, par suite de la cherté des vivres, et surtout de la crise commerciale qui, en faisant fermer tant d'ateliers et de manufactures, avait porté des populations naturellement paisibles et laborieuses à chercher dans la dévastation des forêts des ressources qu'elles ne trouvaient plus dans leurs occupations ordinaires.

Ces désordres ont diminué avec les circonstances qui leur avaient donné naissance, et tout fait espérer que les délits forestiers rentreront bientôt dans les limites que, pendant plusieurs années, ils n'avaient point dépassées.

Quant aux délits ordinaires, il y en a eu 1,839 de plus qu'en 1831. Cet accroissement tient à ce que plusieurs faits, qui, sous l'ancienne législation, étaient de la compétence des cours d'assises, appartiennent maintenant à la juridiction correctionnelle ; et à ce que de nouveaux délits, tels que le refus de service dans la garde nationale, les infractions au ban de la surveillance de la haute police, figurent pour la première fois dans le compte actuel.

Parmi les 219,735 prévenus, il y avait 170,509 hommes et 49,226 femmes : ce qui donne pour celles-ci la proportion de 22 sur 100; elle était de 24 en 1831.

29,295 prévenus, c'est-à-dire un peu plus de 13 sur 100, ont été acquittés, et 190,440 condamnés, savoir:

A l'emprisonnement d'un an et plus.	5,742
A l'empirsonnement de moins d'un an.	27,524
A l'amende seulement. .	156,791
A la surveillance seulement.	40
A être détenus par voie de correction (enfans).	333
A démolir des constructions situées trop près des forêts.	10
Total.	190,440

La durée de l'emprisonnement a été

De moins de 6 jours pour	6,034
De six jours à 1 mois pour	8,570
De 1 mois à 6 mois pour	10,356
De 6 mois à 1 an pour	2,614
De 1 an pour.	2,198
De plus de 1 an et de moins de 5 pour.	3,195
De 5 ans pour	528
De plus de 5 et de moins de 10 pour.	81
De 10 ans pour.	23
Total.	33,599

Parmi ces condamnés à l'emprisonnement se trouvaient 26,427 hommes et 7,172 femmes.

6,000 jugemens correctionnels ont été attaqués par la voie de l'appel ; 3,396 ont été confirmés, et 2,604 infirmés en tout ou en partie. Devant la juridiction supérieure, 2,273 prévenus ont obtenu soit leur entier acquittement, soit une diminution de peine ; 1,432 ont été condamnés après avoir été acquittés en première instance, ou ont encouru des condamnations plus sévères.

J'arrive à la troisième partie du compte, celle qui est exclusivement destinée à présenter tout ce qui concerne les individus qui, après avoir subi une ou plusieurs condamnations, ont été traduits de nouveau en 1832 devant les tribunaux de répression.

Ces individus forment deux catégories distinctes : les uns avaient à répondre à une accusation criminelle ; on n'imputait aux autres que de simples délits.

Quant aux accusés, leur nombre, qui avait légèrement diminué en 1831, s'est accru en 1832. Il n'était que de 1,296 dans la première de ces années, et il s'est élevé à 1,429 dans la seconde. C'est sur les femmes que relativement l'accroissement a le plus porté. Il y en a eu 195 dans l'année du compte, tandis que 1831 n'en avait présenté que 156.

Sur la totalité des accusés en récidive, 1,016 n'avaient subi qu'une précédente condamnation, correctionnelle pour 822, infamante pour 194; 275 avaient déjà été condamnés deux fois ; 97, trois fois ; 28, quatre fois ; 7, cinq fois ; 3, six fois; 2, sept fois ; et 1, neuf fois.

17 de ces accusés ont été condamnés à mort : 2 avaient subi antérieurement la peine des travaux forcés ; 4, celle de la réclusion ; et 11, de simples peines correctionnelles.

Le nombre des accusés en récidive poursuivis pour crimes contre les personnes s'est élevé à 240 ; ce qui établit pour eux le rapport de 17 sur 100 ; il était de 14 en 1830 et 1831.

Comme toujours, la plupart des accusés en récidive (67 sur 100) avaient été précédement condamnés pour vol ; et ce qui prouve que le penchant à s'approprier frauduleusement la chose d'autrui est, comme on l'a fait remarquer plusieurs fois, celui qui se corrige le plus difficilement, c'est que, sur 1,096 individus en récidive poursuivis en 1832 comme coupables de vol, 837 avaient été antérieurement condamnés pour des faits de même nature : parmi ceux-ci, plus des trois quarts n'avaient précédemment subi que des peines correctionnelles.

403 accusés en récidive étaient âgés de moins de vingt-cinq ans lorsqu'ils sont devenus l'objet de nouvelles poursuites ; 702 avaient de vingt-cinq à quarante ans ; et 324, quarante ans et plus. 500 n'avaient pas encore vingt-un ans lors de leur première faute, tandis que 6 n'étaient devenus coupables qu'à soixante ans passés.

Sous le rapport de l'instruction, les accusés en récidive se divisent ainsi : 857 ne savaient ni lire ni écrire ; 422 le savaient imparfaitement ; 131 lisaient et écrivaient bien; 19 avaient reçu une instruction supérieure. Ainsi, parmi les accusés en récidive, la proportion de ceux qui étaient dans une complète ignorance est de 60 sur 100, comme parmi les autres accusés.

Mais à leur égard la répression est toujours plus forte : 1,114 ont été condamnés, et 315 seulement acquittés ; ce qui établit pour ceux-ci le rapport de 22 sur 100, tandis qu'il a été de 41, comme je l'ai dit plus haut, pour la totalité des acquittés.

Le nombre des délits surpassant beaucoup celui des crimes, il y a bien plus d'individus en état de récidive parmi les prévenus que parmi les accusés ; mais cependant en comparant séparément tous les accusés et tous les prévenus avec le nombre des individus en état de récidive appartenant à chacune de ces classes, on trouve, pour les simples prévenus qui avaient été précédemment condamnés, une proportion bien plus faible que pour les accusés qui se trouvaient dans la même position. Ainsi, sur 64,834 prévenus de délits ordinaires, 5,915, et par conséquent 9 sur 100 seulement, avaient déjà encouru quelque condamnation, tandis que ce rapport est de 17 pour les accusés qui se trouvaient aussi en récidive.

Sous les différens rapports du sexe, de l'âge et des peines qu'ils avaient précédemment subies, les prévenus en récidive sont divisés ainsi :

il y avait 4,878 hommes et 1,037 femmes. Lors des nouvelles poursuites, 1,429 n'avaient pas encore 25 ans; 2,546 avaient de 25 à 40 ans, et 1,940 étaient plus âgés (1). 288 avaient subi la peine des travaux forcés; 225 celle de la réclusion, et 5,402 des peines correctionnelles.

Des tableaux spéciaux font connaître, pour ces prévenus comme pour les accusés, les faits qui ont motivé tant la première que la dernière condamnation. Il en résulte que, dans les affaires correctionnelles comme dans celles qui sont soumises à la juridiction des cours d'assises, le vol est toujours la cause la plus fréquente des récidives.

Après avoir distingué les individus qui ont récidivé d'après la juridiction devant laquelle ils ont été traduits en dernier lieu, il est plus important encore d'indiquer où ils avaient subi leur précédente condamnation, depuis combien de temps ils étaient libérés, et quelles étaient leurs ressources, tant sous le rapport pécuniaire que sous celui de l'instruction, au moment où ils avaient recouvré la liberté. C'est en effet en constatant avec soin ces diverses circonstances qu'on peut parvenir à mieux apprécier l'effet plus ou moins favorable produit sur les condamnés par leur séjour dans les prisons, et, par conséquent, les améliorations que peut réclamer le régime intérieur de ces établissemens. Mais ce travail n'a d'utilité réelle qu'à l'égard des condamnés qui ont subi une peine assez longue pour être efficace. Je ne m'occuperai donc plus que des individus qui, avant les nouvelles poursuites dirigées contre eux, avaient été renfermés dans les bagnes et les maisons centrales de détention, en cessant même de compter parmi ces prisons le bagne de Lorient, qui ne recevait que des militaires insubordonnés et qui est actuellement fermé, et les maisons de correction de Bellevaux, Soissons, Bicêtre et Saint-Lazare, qui ne reçoivent plus que des condamnés à l'emprisonnement d'un an et au dessous.

Parmi les accusés et prévenus en état de récidive qui ont été jugés en 1832, 337 sortaient des bagnes, et 2,087 des maisons centrales. En comparant ces chiffres avec le nombre moyen des individus qui sont sortis depuis 10 ans des établissemens dont je viens de parler, on trouve que les récidives ont été dans l'année du compte de 38 sur 100 libérés pour les bagnes, et de 39 pour les maisons centrales. Ces rapports n'étaient que de 31 et 33 sur 100 en 1831.

La proportion a varié comme toujours dans les diverses prisons Elle est de 42 sur 100 pour le bagne de Toulon, de 40 pour celui de Brest et de 25 pour celui de Rochefort. Dans les maisons centrales on trouve sur 100 libérés 18 récidives à Cadillac; 22 à Montpellier; 29 à Nimes; 30 à Embrun, Eysses et Fontevrault; 33 à Riom; 34 à Clairvaux; 36 à Limoges; 38 à Gaillon; 40 à Ensisheim; 41 à Beaulieu; 42 à Clermont; 44 à Loos; 46 à Haguenau; 47 à Rennes; 48 au Mont-Saint-Michel; 55 à Melun et 68 à Poissy. Cette dernière maison, qui est presque entièrement peuplée des condamnés de Paris, fournit toujours un nombre proportionnel de récidives beaucoup plus considérable que les autres établissemens du même genre.

18,911 condamnés sont sortis des bagnes et des maisons centrales en 1830, 1831 et 1832, savoir: 6,631 pendant la première de ces années; 6,421 pendant la seconde, et 5,859 pendant la troisième.

Parmi les libérés de 1830, 894 sont tombés en récidive: 20 seulement n'avaient rien reçu à leur sortie de prison; la masse des autres s'élevait à moins de 100 fr. pour 705, et de 100 à 500 fr. pour 169.

730 libérés de 1831 ont été poursuivis de nouveau; 19 n'avaient rien reçu au moment de leur libération; 578 avaient touché moins de 100 fr., et 133 de 100 à 500 fr.

(1) Dans ce nombre se trouvent compris 94 prévenus qui ont été jugés par défaut, et dont l'âge n'a pu être constaté.

Enfin, sur les libérés de 1832, 314 ont été repris dans le courant de cette année, 130 moins de 3 mois après leur libération. Parmi ces condamnés repris, 6 seulement n'avaient rien reçu à l'expiration de leur peine, 231 avaient eu moins de 100 fr., et 77 de 100 à 500 fr.

Il a été constaté que, sur les 1,938 libérés des trois années dont je viens de parler qui ont été poursuivis de nouveau, 1,000 (52 sur 100) ne savaient ni lire ni écrire; 418 appartenaient à 1830; 391 à 1831, et 191 à 1832.

En comparant le nombre total des libérés de chaque année avec le nombre partiel de ceux qui ont récidivé, on trouve que la proportion de ces derniers a été de 13 sur 100 pour les libérés de 1830; de 11 pour ceux de 1831, et de 5 pour ceux de 1832. L'éloignement de l'époque de la libération explique suffisamment la grande différence qui existe entre ces rapports.

Des tableaux particuliers font connaître, avec beaucoup de détails que je ne puis reproduire ici, le contingent proportionnel que chaque bagne et chaque maison centrale ont fourni annuellement à la masse des récidives.

Il en résulte que sur 100 condamnés qui avaient subi leur peine dans les bagnes, il en a été repris 10 parmi les libérés de 1830, 9 parmi ceux de 1831, et 5 parmi ceux de 1832.

Ces proportions sont de 14, 12 et 5 sur 100 pour les maisons centrales.

Je continuerai à recueillir ces renseignemens avec le soin qu'ils méritent, et bientôt ils fourniront sur les résultats de la détention dans les bagnes et les maisons centrales des données assez nombreuses, et assez précises pour éclairer la discussion des changemens qu'on pourra apporter plus tard dans notre système pénitentiaire.

Jusqu'à présent on s'était borné à faire connaître le nombre des contraventions jugées par les tribunaux de simple police, sans indiquer leurs différentes qualifications. Cette lacune est réparée dans le compte dont j'ai l'honneur d'entretenir Votre Majesté.

Ces contraventions sont divisées en quatre classes principales, qui elles-mêmes se subdivisent en autant d'articles qu'elles contiennent de faits distincts.

La première classe comprend tout ce qui intéresse la sûreté et la tranquillité des lieux publics;

La seconde, les infractions aux réglemens qui assurent la propreté et la salubrité;

La troisième, les contraventions rurales;

La quatrième enfin, les diverses contraventions qui n'ont pu trouver place dans les trois premières divisions.

110,537 procès ont été jugés en 1832 par les tribunaux de simple police: 36,352 concernaient les contraventions de la première classe, 12,519 celles de la seconde, 42,373 celles de la trosième, et 19,293 celles de la quatrième.

148,181 individus se trouvaient impliqués dans ces affaires. Il y a eu déclaration d'incompétence à l'égard de 1,422; 5,113 ont été condamnés à l'emprisonnement, 117,582 à l'amende seulement, et 24,064 ont été acquittés: ce qui donne pour ceux-ci la proportion de 16 sur 100. Elle était de 17 en 1831.

Après avoir appelé successivement l'attention de Votre Majesté sur les résultats des poursuites devant nos différentes juridictions, je vais avoir l'honneur de lui faire connaître tout ce qui se rattache à la marche des procédures qui ont amené ces résultats.

117,641 plaintes, dénonciations ou procès-verbaux (non compris les procès-verbaux en matière forestière), sont parvenus à la connaissance des procureurs du roi en 1832. 48,744 ont été communiqués aux juges d'instruction, et 28,081 ont été suivis de citations directes à l'audience. Les autres ont été ou ajournés ou classés au parquet.

Les juges d'instruction ont eu à s'occuper de 53,165 affaires qui res-

taient devant eux au 31 décembre 1831, ou qui leur ont été communiquées en 1832. Dans 20,455 de ces affaires, il est intervenu des ordonnances de non-lieu.

Les cours royales (chambre d'accusation) ont rendu 7,440 arrêts. 912 seulement ont déclaré la prévention mal fondée; 6,188 ont ordonné le renvoi aux assises.

Trois tableaux font connaître, comme dans le compte précédent, les faits sur lesquels portaient les plaintes que les procureurs du roi ont laissées sans suite, ainsi que les motifs de cette détermination, et la nature des différentes affaires qui ont été terminées par des ordonnances ou des arrêts de non-lieu. Ces ordonnances et arrêts concernaient 26,755 prévenus.

Sous le rapport de la célérité, l'administration de la justice criminelle continue de ne rien laisser à désirer.

Les chambres du conseil ont rendu 91 ordonnances sur 100 dans les trois mois du délit. Cette proportion est de 73 pour les arrêts des chambres d'accusation. Les cours d'assises ont jugé 66 accusations sur 100 dans les six mois du crime. Ce rapport s'élève même à 69 pour les crimes politiques et à 84 pour les délits de la presse et les délits politiques. Enfin, en considérant seulement le temps qui s'est écoulé entre le jour où les accusés ont été mis sous la main de la justice, et celui de leur jugement, on arrive à ce résultat, qui n'avait pas encore été obtenu, que, sur 100 accusés, il n'y en a eu que 9 qui aient été jugés plus de 6 mois après leur arrestation.

La marche de la justice n'a pas été moins active devant la juridiction correctionnelle. Les tribunaux de première instance ont jugé 92 affaires sur 100 dans les trois mois du délit; et les cours et tribunaux d'appels, 76 dans les deux mois de l'appel. Enfin 87 jugemens sur 100 ont reçu leur exécution dans les trois mois qui ont suivi le jour où ils étaient devenus définitifs.

Je suis heureux de signaler à Votre Majesté de pareils résultats: ils attestent le zèle si digne d'éloge de la magistrature, et ils ont le double avantage, en cas de condamnation, de rapprocher le châtiment du délit; en cas d'acquittement, de faire promptement cesser les préventions que n'ont pas confirmées les investigations de la justice.

Aussi, parmi les prévenus arrêtés pendant le cours de l'instruction et qui ont été renvoyés des poursuites, plus de moitié (56 sur 100) ont été détenus moins d'un mois, ainsi qu'il résulte du tableau suivant.

	DURÉE DE LA DÉTENTION.					
	Moins d'un mois.	1 à 2 mois.	2 à 3 mois.	3 à 6 mois.	6 mois et plus.	TOTAUX.
Individus renvoyés des poursuites par les chambres du conseil.	9,590	2,710	746	264	121	13,431
Idem par les chambres d'accusation.	322	411	261	164	47	1,205
Prévenus acquittés par les tribunaux correctionnels. . .	1,782	1,124	238	76	30	3,250
Accusés acquittés ou absous par les cours d'assises. . .	394	583	767	1,422	414	3,580
Prévenus de délits politiques et de la presse, acquittés par les mêmes cours. . . .	6	27	45	53	12	143
Totaux.	12,094	4,855	2,057	1,979	624	21,609

101 fonctionnaires publics ou agens des administrations financières ont été poursuivis en 1832 pour des crimes ou délits qu'on les accusait d'avoir commis dans l'exercice de leurs fonctions. La mise en jugement a été autorisée à l'égard de 68. Sur ce nombre, 51 ont été acquittés et 17 condamnés, savoir : 1 aux travaux forcés à temps, 8 à l'emprisonnement, et 8 à l'amende seulement.

Les listes générales du jury, révisées et arrêtées en 1831 pour servir en 1832, comprenaient 194,488 citoyens; mais il faut retrancher de ce nombre, d'une part, 826 électeurs inscrits doublement dans le département de leur résidence et dans celui de leur domicile politique; et, d'autre part, 5,586 électeurs âgés de moins de 30 ans, qui, par ce motif, ne pouvaient faire partie du jury. Il est donc resté 188,076 jurés (60,209 de plus qu'en 1831), qui se divisent de la manière suivante :

Electeurs.	169,828
Fonctionnaires publics nommés par le roi, et exerçant des fonctions gratuites	726
Officiers en retraite jouissant d'une pension de 1,200 fr. au moins. . . .	4,539
Docteurs et licenciés des Facultés de droit, des sciences et des lettres. .	3,290
Docteurs en médecine. . .	3,544
Membres et correspondans de l'Institut et des autres sociétés savantes. .	328
Notaires.	4,793
Plus imposés pour compléter le nombre de 800 dans quelques départemens. .	1,028
Total.	188,076

Par suite de l'abaissement du cens électoral, on n'a été obligé de recourir aux plus imposés après les électeurs, que pour compléter les listes des départemens des Basses-Alpes, de la Corse, des Hautes-Alpes, de la Lozère et des Hautes-Pyrénées. De pareilles adjonctions avaient été nécessaires, en 1831, dans dix-huit départemens.

Parmi les jurés convoqués pour le service des assises, 2,748 n'ont pas comparu; 8 seulement ont été définitivement condamnés à l'amende de 500 fr. Tous les autres, par des motifs que j'ai indiqués avec soin, ont été ou rayés des listes, ou momentanément excusés, soit à l'ouverture de chaque session, soit après avoir été d'abord condamnés par défaut.

Les cours d'assises ont eu 396 sessions, tant ordinaires qu'extraordinaires, qui ont employé ensemble 4,203 jours. Ainsi la durée moyenne de chaque session a été d'environ 11 jours. 53,133 témoins ont été entendus aux débats.

Il a été formé, en 1832, 2,212 pourvois en cassation. 1,199 étaient dirigés contre des arrêts des cours d'assises; 372 contre des jugemens ou arrêts correctionnels; 103 contre des jugemens de simple police; 426 contre des décisions des conseils de discipline de la garde nationale; 79 avaient pour objet des réglemens de juges, et 33 des demandes en renvoi devant d'autres juges pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique.

2,189 pourvois ont été jugés en 1832, et sur ce nombre 516 ont été admis.

80 arrêts rendus par les cours d'assises en 1832 ont été annulés en tout ou en partie; 54 de ces affaires, comprenant 69 accusés, ont été soumises à de nouveaux débats, par suite desquels 21 accusés ont été acquittés; 5 ont encouru la peine de mort; 6 les travaux forcés à perpétuité, 9 les travaux forcés à temps; 4 la réclusion; 4 la détention, et 20 l'emprisonnement.

J'ai indiqué, comme à l'ordinaire, dans un appendice, les travaux du petit parquet du tribunal de la Seine, institué à l'effet de procéder plus promptement à l'interrogatoire des individus arrêtés sous prévention de crime ou de délit.

Le nombre des individus qui y ont été conduits en 1832 s'élève à

9,047. 3,883 ont obtenu leur mise en liberté immédiatement après avoir été interrogés. Des mandats de dépôt ont été décernés contre les autres, à l'égard desquels on a suivi les formes ordinaires de la procédure.

Ces renseignemens complètent le compte général de 1832. Votre Majesté aura vu, par l'analyse succincte des immenses détails qu'il contient, que l'administration de la justice criminelle a continué d'être généralement satisfaisante. Déjà les modifications apportées à nos lois pénales ont produit l'effet qu'on en espérait; elles ont rendu rares ces acquittemens peu en rapport avec l'évidence des charges, auxquels l'énormité du châtiment ne servait que trop souvent d'excuse ou de prétexte: Sans doute les jurés ont quelquefois déclaré l'existence de circonstances atténuantes, moins parce qu'elles résultaient des débats que parce qu'elles fournissaient le moyen d'abaisser la peine d'un ou de deux degrés : mais si la répression en est devenue moins sévère, il faut aussi reconnaître qu'elle a été plus également répartie. Ainsi se sont trouvés conciliés les droits de l'humanité avec une équitable appréciation des besoins de l'ordre social.

Je suis avec le plus profond respect,

Sire,

De Votre Majesté,

Le très-humble et très-obéissant serviteur,

Le garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'état de la justice,

C. Persil.

Ordonnance *du roi qui nomme un président du conseil.*

Louis-Philippe, roi des Français, etc.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

M. le maréchal comte Gérard, pair de France, est nommé ministre secrétaire-d'état au département de la guerre, et président du conseil des ministres, en remplacement de M. le maréchal duc de Dalmatie, dont la démission est acceptée.

Donné à Paris, le 10 juillet 1834.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'état au département de la justice et des cultes,

C. Persil.

Discours *prononcé par le roi, à l'ouverture de la session de* 1835, *le* 31 *juillet* 1834.

« Messieurs les Pairs et messieurs les Députés,

» C'est toujours avec une vive satisfaction que je me retrouve au milieu de vous. Je suis heureux surtout de vous voir réunis autour de moi au moment où le suffrage national vient de se manifester avec tant d'éclat.

» Il a consacré cette politique libérale et modérée que les Chambres, dans les sessions précédentes, ont si loyalement soutenue. C'est la politique de la Charte. La France veut le repos, sous l'égide des institutions tutélaires que sa sagesse et son courage ont préservées de toute atteinte. Mon gouvernement s'est efforcé de répondre à l'attente de la nation, et le succès n'a point manqué à notre persévérance.

» Partout où de criminelles entreprises ont suscité une lutte déplorable, la cause nationale a triomphé; la garde nationale et l'armée, dont vous apprécierez comme moi le noble dévouement, ont réprimé le désordre avec autant d'énergie que de fidélité; et la paisible exécution des lois rendues dans la session dernière a prouvé l'impuissance des perturbateurs et ramené la confiance dans les esprits.

» Nous en recueillons les fruits. Notre industrie et notre commerce redoublent d'activité. J'en ai contemplé avec bonheur les résultats

dans cette grande exposition, qui a montré combien de conquêtes nous sont déjà assurées, combien d'espérances nous sommes en droit de concevoir.

» Elles se réaliseront à la faveur de la paix, sous la direction d'une administration active et prévoyante, par l'influence des lois sages qui, en secondant les progrès de notre agriculture et de notre industrie, ouvriront à notre commerce de nouveaux débouchés; et j'ai lieu d'espérer que la prospérité toujours croissante du pays nous permettra de faire face aux dépenses publiques avec les ressources ordinaires de l'Etat.

» Les lois de finances seront soumises à vos délibérations, à l'époque assignée par les règles de l'administration.

» Les lois qu'exige l'exécution des traités, et celles qui sont encore nécessaires pour l'accomplissement des promesses de la Charte, vous seront présentées de nouveau dans le cours de cette session.

» Je n'ai qu'à me féliciter de l'état de nos relations avec les puissances étrangères.

» Les dissensions intestines qui désolaient le Portugal ont atteint leur terme. J'ai conclu avec le roi de la Grande-Bretagne, la reine d'Espagne et la reine de Portugal, un traité qui a déjà exercé sur le rétablissement de la paix dans la Péninsule la plus salutaire influence.

» Toujours intimement uni avec l'Angleterre, je m'occupe, de concert avec mes alliés, de la situation de l'Espagne, où sont survenues des complications nouvelles, qui appellent, de la part des puissances qui ont signé le traité du 22 avril, une sérieuse attention.

» L'état de l'Orient est rassurant; et tout annonce que rien ne troublera la paix dont jouit l'Europe.

» Je compte, messieurs, et je compterai en toute occasion, sur votre loyal concours. Je ne connais d'autre intérêt, je ne forme d'autre vœu que ceux de la France. Affermir nos institutions, rallier au trône et à la Charte tous les bons Français, en réprimant avec une égale fermeté les tentatives isolées ou combinées des factions contraires, c'est l'unique but de mes efforts; et ma plus douce récompense sera cette affection de ma patrie dont les témoignages excitent toujours en moi une sympathie si profonde. »

ADRESSE *de la Chambre des députés, en réponse au discours prononcé par le roi, à l'ouverture de la session de* 1835.

« Sire,

» La Chambre des députés s'est rendue avec empressement au premier appel de Votre Majesté. Récemment investis des suffrages de la France, organes légitimes de ses vœux et de ses sentimens, nous vous en apportons l'expression loyale et sincère.

» Une politique libérale et modérée est seule digne du gouvernement qu'elle a choisi, et que nous avons juré de maintenir. La Charte de 1830 et la dynastie qu'elle a fondée, le développement progressif et régulier des institutions constitutionnelles, la liberté et l'ordre, le respect pour tous les droits, comme la fidélité à tous les devoirs, la sagesse et la dignité dans le gouvernement de l'état, l'économie intelligente et sévère dans la gestion de la fortune publique, voilà ce que veut le pays, de toute la puissance de ses intérêts, de toute l'énergie de ses convictions.

» Nous saluons le rétablissement de l'ordre comme un grand bienfait. Nous remercions la garde nationale et l'armée d'avoir assuré le triomphe de la loi, en donnant les premiers l'exemple de l'obéissance aux devoirs qu'elle impose. Nous espérons que leur dévouement ne sera plus mis à une si pénible épreuve, et que nous n'aurons plus, en louant leur courage, à gémir sur des pertes cruelles qui laissent dans les familles de longs regrets et d'inconsolables douleurs. L'exécution paisible des dernières

mesures votées par les Chambres atteste que les lois reprennent sur les esprits leur saine autorité; la France est fatiguée d'agitations, et les passions violentes, que le temps calme de jour en jour, disparaîtront tout-à-fait devant les progrès de la raison publique, secondée par une administration ferme et prudente, qui, sévère pour le crime, indulgente pour l'erreur, s'applique à fermer des blessures qu'ont si long-temps envenimées nos discordes civiles. C'est surtout par le choix d'agens éclairés et fidèles qu'elle rendra au pouvoir cet ascendant moral, qui est sa première force, et qu'a malheureusement altéré, dans l'esprit des populations, tant d'instabilité dans les hommes et dans les lois.

» C'est ainsi que se développeront les ressources immenses du pays, que s'accroîtront les conquêtes de notre industrie. Les encouragemens qu'elle a reçus de vous, Sire, dans cette récente exposition qui a fait l'orgueil de la France, donneront à ses progrès une impulsion nouvelle; et si, au milieu de nos tristes agitations, elle s'est élevée à un si haut degré de perfectionnement, quelles merveilles ne devons-nous pas en attendre sous le règne tutélaire des lois et à l'abri de la concorde publique!

» Oui, Sire, ces espérances se réaliseront, et l'agriculture, qui est sans doute en progrès, mais qui éprouve de réelles souffrances, dont elle sollicite l'adoucissement; le commerce si actif dans l'intérieur, mais qui réclame au dehors de nouveaux développemens, accroîtront l'aisance individuelle et la richesse publique sous l'influence des lois qui seront méditées par nous avec toute la maturité qu'exige la conciliation d'intérêts si divers.

» Mais, Sire, quelle que soit cette perspective de prospérités, quelques ressources qu'elle promette à l'avenir, elles seraient insuffisantes sans l'ordre dans les finances, première garantie de l'ordre dans l'état. Il faut de toute nécessité obtenir cet équilibre que vous nous faites espérer entre les recettes et les dépenses publiques. Nous comptons que les ministres de Votre Majesté, s'associant au vœu bien prononcé du pays, de renfermer les dépenses dans la limite des revenus ordinaires, prendront l'initiative de toutes les réductions possibles, qu'ils éviteront même, s'il se peut, d'épuiser les crédits extraordinaires qu'on fait mettre à leur disposition les craintes d'un avenir qui, grâce au maintien de la paix et au facile rétablissement de l'ordre, ne se sont pas heureusement réalisées. Il est temps de rétablir dans nos budgets une balance exacte. C'est, nous le savons, une tâche laborieuse, mais nous nous y dévouons, et la Chambre poursuivra ce but avec une persévérance dont elle ne saurait se départir sans manquer à sa mission.

» Nous examinerons attentivement les lois de finances qui nous sont annoncées, nous ne doutons pas que les règles posées dans la dernière session n'aient été observées fidèlement, et que les dépenses n'aient été renfermées dans les crédits législatifs.

» Nous désirons faire jouir le pays le plus promptement possible des lois qui compléteront les promesses de la Charte. C'est une dette sacrée que nous serons heureux d'acquitter.

» Les propositions qui se rapportent à l'exécution des traités seront l'objet du plus sérieux examen.

» Nous nous félicitons avec Votre Majesté de l'état de nos relations avec les puissances étrangères.

» L'heureuse issue de la lutte sanglante qui a si long-temps désolé le Portugal est un pas important vers la pacification de la Péninsule. Le traité, si conforme à la vraie politique de la France, que Votre Majesté a conclu avec le roi de la Grande-Bretagne, la reine d'Espagne et la reine de Portugal, doit d'ailleurs exercer la plus salutaire influence sur le rétablissement de la paix intérieure, dans des pays que nous avons vus avec joie entrer dans le système représentatif. Votre Majesté nous annonce que, toujours intimement unie avec

l'Angleterre, elle s'occupe, de concert avec ses alliés, de la situation de l'Espagne où sont survenues des complications nouvelles; nous faisons les vœux les plus ardens pour qu'un peuple, auquel nous attachent tant de sympathies, triomphe de tous les obstacles, et qu'il jouisse en paix du bienfait de ses institutions.

» Votre Majesté nous annonce que l'état de l'Orient est rassurant et que rien ne paraît devoir troubler la paix générale. Nous aimons à croire que votre gouvernement ne cesse pas un instant d'être préoccupé des grandes questions qui tiennent à l'équilibre européen déjà gravement compromis par l'atteinte portée à la nationalité polonaise.

» Nous avons recueilli avec bonheur de la bouche de Votre Majesté des paroles de ralliement si dignes d'un prince généreux et éclairé. Quand vous appelez, sire, tous les bons citoyens autour de votre trône constitutionnel, soyez sûr que votre voix sera entendue.

» En vain des factions contraires ont essayé de rassembler leurs débris; quand les haines se coalisent, les opinions nationales se rapprochent, toutes les nuances se confondent, et au sein de la grande famille des Français, réunie sous votre sceptre protecteur, vous jouirez, Sire, de cette affection de la patrie, la plus noble récompense que puisse désirer le roi d'un peuple libre. »

Ordonnance *relative à l'administration supérieure d'Alger.*

Louis-Philippe, roi des Français, etc.

Sur le rapport de notre président du conseil, ministre secrétaire-d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le commandement général et la haute administration des possessions françaises dans le nord de l'Afrique (ancienne régence d'Alger) sont confiées à un gouverneur-général.

Il exerce ses pouvoirs sous les ordres et la direction de notre ministre secrétaire-d'état de la guerre.

Art. 2. Un officier-général commandant les troupes,
Un intendant civil,
Un officier-général commandant la marine,
Un procureur-général,
Un intendant militaire,
Un directeur des finances,
Sont chargés des différens services civils et militaires, sous les ordres du gouverneur-général, et dans la limite de leurs attributions respectives.

Art. 3. Le gouverneur-général a près de lui un conseil, composé des fonctionnaires désignés dans l'article précédent.

Suivant la nature des questions soumises au conseil, le gouverneur-général y appelle les chefs des services spéciaux, civils ou militaires, que l'objet des discussions peut concerner. Ils ont voix consultative.

Art. 4. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les possessions françaises dans le nord de l'Afrique seront régies par nos ordonnances.

Art. 5. Le gouverneur-général prépare, en conseil, les projets d'ordonnances que réclame la situation du pays, et les transmet à notre ministre secrétaire-d'état de la guerre.

Dans les cas extraordinaires et urgens, il peut provisoirement, et par voie d'arrêté, rendre exécutoires les dispositions contenues dans ces projets.

Art. 6. Des ordonnances spéciales détermineront les attributions du gouverneur-général et du conseil, ainsi que l'organisation de l'administration civile, celle de la justice et celle des finances.

L'administration de l'armée et celle de la marine demeurent soumises aux lois et ordonnances qui les régissent.

Art. 7. Notre président du conseil, ministre secrétaire-d'état de la

guerre, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Paris, le 22 juillet 1834.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le président du conseil ministre secrétaire-d'état de la guerre.

Mal comte GÉRARD.

ORDONNANCE *relative à l'administration de la justice à Alger.*

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, etc.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'état au département de la guerre, président du conseil, et de notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'état au département de la justice et des cultes,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Dans les possessions françaises du nord de l'Afrique, la justice est administrée, au nom du roi, par des tribunaux français et par des tribunaux indigènes, suivant les distinctions établies par la présente ordonnance.

Art. 2. Les juges français et indigènes sont nommés et institués par le roi.

Ils ne peuvent entrer en fonctions qu'après avoir prêté serment.

Leurs audiences sont publiques au civil comme au criminel, excepté dans les affaires où la publicité sera jugée dangereuse pour l'ordre ou les mœurs.

Leurs jugemens sont toujours motivés.

SECTION PREMIÈRE.

Des tribunaux français.

Art. 3. Dans chacune des villes d'Alger, de Bonne et d'Oran, il y a un tribunal de première instance, un tribunal de commerce à Alger, et un tribunal superieur, siégeant dans la même ville.

Art. 4. La juridiction des tribunaux d'Alger, Bonne et Oran s'étend sur tous les territoires occupés dans chacune de ces provinces jusqu'aux limites qui seront déterminées par un arrêté spécial du gouverneur.

Le ressort du tribunal supérieur embrasse la totalité des possessions françaises dans le nord de l Afrique.

Art. 5. Le tribunal de première instance d'Alger se compose

De deux juges,

D'un substitut du procureur-général du roi,

D'un greffier et d'un commis-greffier.

Art. 6. L'un des deux juges du tribunal de première instance d'Alger connait de toutes les matières civiles. Il juge en dernier ressort les demandes qui n'excèdent pas 1,000 fr. de valeur déterminée ou 50 fr. de revenu, et à charge d'appel toutes les autres actions.

Le second juge connait en dernier ressort de toutes les contraventions de police et, à la charge d'appel, des autres contraventions et délits correctionnels.

Il est aussi chargé de l'instruction des affaires criminelles.

Art. 7. Ces deux juges remplissent, chacun selon la nature de ses attributions, les diverses fonctions que les lois confèrent, en France, aux juges de paix.

Mais l'appel des jugemens qu'ils rendent n'est reçu que dans les limites établies par l'article précédent.

Art. 8 Les deux juges du tribunal de première instance d'Alger se suppléent réciproquement dans toutes leurs fonctions.

Art. 9. Les tribunaux de première instance de Bonne et d'Oran sont composés chacun d'un juge, d'un suppléant, d'un substitut du procureur-général du roi, et d'un greffier.

Dans chacun de ces siéges, le juge réunit les attributions énumérées dans les art. 6 et 7 de la présente ordonnance.

Il connait en outre des affaires de commerce, et sauf l'exception admise par l'art. 39 ci-après, il juge en dernier ressort les prévenus de contraventions, de délits ou de crimes contre lesquels la loi ne porte

pas une peine supérieure à celle de la réclusion.

Il connaît, à la charge d'appel, des autres crimes.

Art. 10. Le tribunal de commerce d'Alger se compose de sept notables négocians nommés chaque année par le gouverneur, qui désigne en même temps le président.

Ils sont indéfiniment rééligibles;

Ils ne peuvent rendre de jugemens qu'au nombre de trois.

Un greffier est attaché à ce tribunal, dont le président et les juges ne reçoivent ni traitement ni indemnité.

Art. 11. Le tribunal supérieur d'Alger est composé :

D'un président et de trois juges,

D'un procureur-général du roi,

D'un substitut,

D'un greffier et d'un commis-greffier assermenté.

Il connaît de l'appel des jugemens rendus en premier ressort par les tribunaux de première instance et de commerce.

Il ne pourra juger qu'au nombre de trois juges au moins.

Art. 12. Le tribunal supérieur, constitué en tribunal criminel, juge les appels en matière correctionnelle, toutes les affaires qui seraient portées, en France, devant les cours d'assises, ainsi que les appels des jugemens d'Oran et de Bonne mentionnés en l'art. 9 ci-dessus.

Dans ce cas, les magistrats doivent nécessairement siéger au nombre de quatre.

Trois voix sont requises pour qu'il y ait condamnation.

Art. 13. Le procureur-général exerce auprès de tous les tribunaux les attributions du ministère public en France.

Ses substituts exercent sous sa direction immédiate les mêmes attributions près du tribual auquel ils sont attachés.

Art. 14. Chaque année, le gouverneur, après avoir pris l'avis du président du tribunal supérieur et du procureur-général, désigne par un arrêté spécial ceux des juges qui doivent composer les divers tribunaux.

Il désigne également celui des juges du tribunal de première instance d'Alger qui connaît des affaires civiles, et celui qui est chargé des affaires correctionnelles et de police, ainsi que de l'instruction des affaires criminelles.

En cas d'empêchement d'un juge, il est suppléé par un autre juge désigné par le président du tribunal supérieur, et à Oran et à Bonne par le juge-suppléant attaché au tribunal de chacune de ces deux villes.

Art. 15. Chaque année, le procureur-général, par un arrêté spécial, fait la distribution du service entre les substituts et désigne le tribunal près duquel chacun d'eux doit exercer ses fonctions.

Expédition de cet arrêté est immédiatement transmise au gouverneur.

Cette distribution du service ne fait pas obstacle à ce que le gouverneur et le procureur-général, quand ils le jugent nécessaire, changent les attributions et la résidence des juges et des substituts. Ils conservent respectivement à toute époque de l'année le droit de modifier le roulement.

Art. 16. En cas d'absence ou d'empêchement d'un des juges du tribunal supérieur, il sera remplacé de droit par un des juges du tribunal de première instance d'Alger.

Art. 17. Les greffiers pourront être suppléés par les commis assermentés désignés par eux, et au besoin par un des notaires de la résidence, désigné par le tribunal.

Art. 18. Il est attaché aux tribunaux français, pour les assister ou siéger avec eux dans les cas déterminés au titre suivant, des assesseurs musulmans, au nombre de quatre pour Alger et de deux pour chacune des villes de Bonne et d'Oran.

Ces assesseurs sont nommés par le gouverneur.

Art. 19. Des interprètes assermentés sont spécialement attachés au service des divers tribunaux, et ré-

partis selon les besoins, par arrêté du gouverneur.

Art. 20. Les juges, les suppléans, le procureur-général et ses substituts doivent réunir toutes les conditions d'aptitude requises en France pour exercer les mêmes fonctions.

Art. 21. Les juges des tribunaux d'Alger, de Bonne et d'Oran portent le costume des juges de première instance de France.

Le costume du président du tribunal supérieur et du procureur-général est le même que celui des conseillers des cours royales en France.

Art. 22. Le traitement du procureur-général et du président du tribunal supérieur est fixé à 12,000 fr.;

Celui des juges et des substituts du procureur général à 6,000 fr.;

Celui des suppléans à 3,000 fr.

Ces divers traitemens subissent la retenue établie en faveur de la caisse des retraites.

Les services en Afrique sont comptés, pour les droits à la retraite, comme s'ils avaient été rendus en France.

Art. 23. Le traitement des greffiers est fixé ainsi qu'il suit:

Greffier du tribunal supérieur d'Alger	4,000
Commis greffier assermenté	2,000
Greffier du tribunal de première instance d'Alger	4,000
Commis greffier assermenté	2,000
Greffiers des tribunaux de première instance de Bonne et d'Oran, chacun	3,000
Greffier du tribunal de commerce d'Alger	4,000

Moyennant les allocations ci-dessus, le personnel et le matériel des greffes demeurent à la charge des greffiers, sauf le papier timbré, qui leur est remboursé par le trésor royal. Les droits de greffe et d'expéditions fixés par les tarifs de France sont perçus au profit du domaine.

Art. 24. Il est alloué aux assesseurs nommés en exécution de l'article 18 ci-dessus des droits de présence fixés par un tarif spécial du gouverneur pour toutes les affaires au jugement desquelles ils participent.

SECTION II.

Des tribunaux indigènes.

Art. 25. Les tribunaux musulmans sont maintenus.

Les muphtis et les cadis sont nommés et institués par le roi, ou, en son nom, par le gouverneur. Ils reçoivent un traitement de l'état. La quotité en sera ultérieurement fixée sur la proposition du gouverneur.

Art. 26. Le gouverneur institue également, partout où il le juge nécessaire, des tribunaux israélites composés d'un ou trois rabbins par lui désignés.

Leurs fonctions sont gratuites.

TITRE II.

Compétence et attributions des tribunaux français et indigènes.

Art. 27. Les tribunaux français connaissent de toutes les affaires civiles et commerciales entre Français, entre Français et indigènes ou étrangers, entre indigènes de religion différente, entre indigènes et étrangers, entre étrangers, enfin entre indigènes de la même religion quand ils y consentent.

Art. 28. Les tribunaux français civils et de commerce, pour le jugement de tout procès dans lequel un musulman est intéressé, sont assistés d'un assesseur musulman pris à tour de rôle sur la liste dressée par le gouverneur, en exécution de l'article 18 ci-dessus.

Cet assesseur a voix consultative; son avis sur le point de droit est toujours mentionné dans le jugement.

Art. 29. La disposition qui précède est applicable au tribunal supérieur toutes les fois qu'il juge sur appel, tant en matière civile et commerciale que correctionnelle.

Art. 30. La compétence du tribunal de commerce d'Alger, à raison de sa matière, est la même que celle des tribunaux de commerce de France.

Art. 31. La loi française régit les conventions et contestations entre Français et étrangers. Les indigènes

sont présumés avoir contracté entre eux selon la loi du pays, à moins qu'il n'y ait convention contraire.

Dans les contestations entre Français ou étrangers et indigènes, la loi française ou celle du pays sont appliquées selon la nature de l'objet du litige, la teneur de la convention et, à défaut de convention, selon les circonstances ou l'intention présumée des parties.

Art. 32. Les tribunaux français connaissent de toutes les infractions aux lois de police et de sûreté, à quelque nation ou religion qu'appartienne l'inculpé;

De tous les crimes ou délits commis par des Français, des israélites ou des étrangers;

Des crimes ou délits commis par des musulmans indigènes au préjudice de Français, d'israélites ou d'étrangers.

Art. 33. Ils ne peuvent prononcer d'autres peines que celles établies par le Code pénal français.

Art. 34. En matière correctionnelle et criminelle, dans tous les cas où les tribunaux français reconnaissent des circonstances atténuantes, ils appliquent l'article 463 du Code pénal.

Si le prévenu est un indigène, et si le fait à lui imputé n'est ni prévu ni puni par la loi du pays, les tribunaux français peuvent modérer indéfiniment la peine, et même renvoyer le prévenu absous.

Art. 35. Toutes les fois qu'un musulman est mis en jugement comme coupable ou complice d'un délit ou d'un crime, le juge français est assisté d'un assesseur musulman ayant voix consultative, comme il est prescrit en matière civile par l'article 28 ci-dessus.

Cette disposition est applicable au jugement sur appel.

Art. 36. Quand le tribunal supérieur est et constitué en tribunal criminel et qu'il est appelé à prononcer sur un musulman, il s'adjoint deux assesseurs qui ont voix délibérative sur la déclaration de culpabilité et voix consultative seulement sur l'application de la peine.

Dans le premier cas, les deux tiers des voix sont nécessaires, pour reconnaître la culpabilité; il en faut trois pour l'application de la peine, ainsi qu'il est dit à l'article 12 ci-dessus.

Art. 37. Demeure réservée aux conseils de guerre, la connaissance des crimes et délits commis en dehors des limites telles qu'elles auront été déterminées en exécution de l'article 4:

1° Par un indigène au préjudice d'un Français ou d'un Européen;

2° Par un indigène au préjudice d'un autre indigène, alors seulement que le fait à punir intéresse la souveraineté française ou la sûreté de l'armée;

3° Par un Français au préjudice d'un indigène.

Art. 38. La compétence et les attributions des cadis et des autres tribunaux musulmans sont maintenues.

Les cadis continuent à constater et rédiger en forme authentique les conventions dans lesquelles les musulmans sont intéressés.

Art. 39. Les musulmans indigènes, prévenus de crimes ou délits contre la personne ou les propriétés d'autres musulmans aussi indigènes, sont jugés par le cadi ou les autres juges du pays, selon la loi et les formes suivies jusqu'à ce jour.

Néanmoins aucun jugement de condamnation ne peut être mis à exécution qu'après avoir été revêtu du visa du procureur-général à Alger, et de son substitut à Bonne ou à Oran.

L'exécution a lieu, dans tous les cas, par des agens spéciaux de la force publique, institués ou agréés par le procureur-général.

Art. 40. Dans le cas de l'article précédent, le prévenu, le substitut du procureur-général et le procureur-général lui-même peuvent interjeter appel de la décision du cadi. Le tribunal supérieur la réforme, s'il y a lieu, mais seulement lorsque le fait qui a provoqué la poursuite est prévu par la loi française.

Art. 41. Si le cadi néglige ou refuse de poursuivre, le tribunal supérieur peut, d'office ou sur le ré-

quisitoire du procureur-général, évoquer la poursuite desdits crimes ou délits.

Dans ce cas, comme dans celui de l'article précédent, le tribunal supérieur applique la loi du pays; il doit appliquer la loi française, si elle prononce une peine moindre.

Art. 42. Les jugemens rendus par le cadi, lorsque la partie condamnée ne les exécute pas volontairement et à l'instant, sont, ainsi que les actes civils qu'il reçoit, écrits en double minute et signés tant du cadi que des assesseurs et des parties, quand il y a lieu, sur un registre spécial dont le dépôt est, tous les trois mois, effectué sans frais au greffe du tribunal supérieur.

Il n'est point dérogé, par cette disposition, aux autres obligations que la loi ou la coutume imposent aux cadis.

Art. 43. Les tribunaux israélites connaissent en dernier ressort :

1° Des contestations entre israélites, concernant la validité ou la nullité des mariages et répudiations selon la loi de Moïse;

2° Des infractions à la loi religieuse, lorsque, d'après la loi française, elles ne constituent ni crime, ni délit, ni contravention.

Ces tribunaux concilient les israélites qui se présentent volontairement et constatent entre eux toutes conventions civiles.

Toutes autres attributions leur sont interdites, à peine de forfaiture.

Les dispositions de l'article précédent leur demeurent applicables.

Art. 44. Tout jugement portant condamnation à la peine de mort, et prononcé, soit par les tribunaux français, soit par les tribunaux indigènes, ne pourra être exécuté sans l'autorisation formelle et écrite du gouverneur.

Art. 45. Le gouverneur peut ordonner un sursis à l'exécution de toute condamnation quelconque.

Le droit de faire grâce n'appartient qu'au roi.

Art. 46. Le recours en cassation st ouvert aux parties, mais seulement contre les jugemens du tribunal supérieur.

Il est formé et suivi d'après les réglemens en vigueur pour les possessions françaises hors du territoire continental.

Toutefois, le pourvoi ne pourra être formé, en matière criminelle et correctionnelle, que lorsque le condamné se sera préalablement constitué.

TITRE III.

De la procédure devant les tribunaux français et indigènes.

Art. 47. Toutes les instances civiles sont dispensées du préliminaire de la conciliation. Les juges de première instance pourront néanmoins inviter les parties à comparaître en personne sur simple avertissement et sans frais.

Quand un musulman ou israélite est ou doit être mis en cause, l'invitation sans frais précède nécessairement l'assinagtion.

Art. 48. La forme de procéder en matière civile ou commerciale devant les tribunaux français d'Afrique est celle qui est suivie en France devant les tribunaux de commerce.

On suit devant le cadi et les autres tribunaux indigènes la procédure usitée dans le pays.

Art. 49. Le délai pour interjeter appel des jugemens contradictoires en matière civile et commerciale est d'un mois à partir de la signification à personne au domicile réel ou d'élection. Ce délai est augmenté à raison des distances, qui seront réglées par un arrêté du gouverneur.

A l'égard des incapables, ce délai ne pourra courir que par la signification à personne ou au domicile de ceux qui sont chargés de l'exercice de leurs droits.

L'appel des jugemens rendus par le cadi, pour les formes et le délai dans lequel il doit être interjeté, reste soumis à la loi et aux usages du pays.

Dans aucun cas, l'appel ne sera reçu ni contre les jugemens par défaut, ni

contre les jugemens interlocutoires, avant le jugement définitif.

Art. 50. En matière correctionnelle ou de simple police, le tribunal est saisi par le ministère public, soit qu'il y ait eu ou qu'il n'y ait pas eu instruction préalable, ou directement par la citation donnée au prévenu à la requête de la partie civile.

S'il y a eu instruction, le juge remet les pièces au procureur-général ou à son substitut, qui reste le maître de ne pas donner suite à l'affaire ou de saisir le tribunal correctionnel.

Art. 51. Le juge d'instruction statue, le ministère public entendu, sur les demandes de mise en liberté provisoire.

Art. 52. Si, après l'envoi des pièces de l'instruction par le juge d'instruction au procureur-général, celui-ci est d'avis qu'il y a lieu de traduire l'accusé devant le tribunal supérieur faisant fonctions de tribunal criminel, il dresse l'acte d'accusation et demande au président l'indication d'un jour pour l'ouverture des débats. L'ordonnance du juge et l'acte d'accusation sont signifiés à l'accusé, auquel toutes les pièces de la procédure sont communiquées sur sa demande.

Le procureur-général peut également, dans le cas de crime, sans instruction préalable, saisir directement le tribunal supérieur.

Art. 53. La forme de procéder en matière criminelle, correctionnelle et de police, ainsi que les délais et les formes de l'appel, dans les cas où il est autorisé, sont réglés par les dispositions du Code d'instruction relatives à la procédure devant les tribunaux de police correctionnelle.

TITRE IV.

Juridiction administrative.

Art. 54. Le conseil d'administration, établi près du gouverneur, statue sur toutes les matières dont la connaissance est, en France, dévolue aux conseils de préfecture.

Il connait également des actes d'administration attribués en France au conseil d'état.

Les mêmes formes d'instruction sont observées.

Art. 55. Les arrêtés du conseil pourront être déférés au conseil d'état, mais ils seront, dans tous les cas, provisoirement exécutoires.

Néanmoins, en ayant égard aux circonstances, le gouverneur pourra d'office, ou sur la demande des parties intéressées, suspendre l'exécution jusqu'à décision définitive.

Art. 56. Dans le cas où le gouverneur peut prononcer seul, ses arrêtés ne seront sujets à aucun recours, sauf toutefois les actions devant les tribunaux ordinaires, dans les matières de leur compétence.

Art. 57. Lorsque l'autorité administrative élève le conflit d'attribution, il est jugé en dernier ressort par le conseil réuni sous la présidence du gouverneur, auquel est adjoint un nouveau membre de l'ordre judiciaire.

TITRE V.

Dispositions particulières.

Art. 58. Toute citation ou notification faite à un indigène en matière civile ou criminelle sera, à peine de nullité, accompagnée de la traduction en langue arabe, faite et certifiée par un interprète assermenté.

Art. 59. Nonobstant toutes dispositions des lois, les nullités d'exploits et actes de procédure seront facultatives pour le juge, qui pourra, selon les circonstances, les accueillir ou les rejeter.

Art. 60. Tout jugement portant condamnation au paiement d'une somme d'argent ou à la délivrance de valeurs ou objets mobiliers, pourra, lors de sa prononciation, être déclaré exécutoire par la voie de la contrainte par corps.

Il n'est rien innové aux règles de l'exécution des jugemens en matière commerciale.

Art. 61. Seront tenus, tous les fonctionnaires musulmans ou israé

lites dans l'ordre judiciaire ou administratif, et tous agens de la force publique mis à leur disposition spéciale, de prêter assistance à l'autorité française pour la recherche ou constatation des crimes ou délits, comme aussi pour la mise à exécution des mandemens de justice et des jugemens rendus par les tribunaux français.

Art. 62. Un réglement du gouverneur déterminera les conditions d'admission aux professions ou fonctions de défenseurs près les tribunaux, notaires, huissiers, commissaires-priseurs, ainsi que les règles de discipline auxquelles les individus qui les exercent seront assujettis.

Art. 63. Toutes les dispositions des arrêtés ou réglemens publiés depuis le 7 juillet 1830 sur l'organisation et l'administration de la justice, cesseront d'avoir leur effet à compter du jour de la mise à exécution de la présente ordonnance.

Art. 64. Notre ministre sécrétaire-d'état au département de la guerre, président du conseil, et notre garde-des-sceaux ministre secrétaire-d'état de la justice et des cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 10 août 1834.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le président du conseil, ministre secrétaire-d'état au département de la guerre,

Maréchal comte Gérard.

Ordonnances *qui déclarent acceptées les démissions des anciens ministres et composent un nouveau ministère.*

Louis-Philippe, roi des Français, etc.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Les démissions données par M. le comte de Rigny, ministre secrétaire-d'état des affaires étrangères; M. Thiers, ministre secrétaire-d'état de l'intérieur; M. Duchâtel, ministre secrétaire-d'état du commerce; M. Guizot, ministre secrétaire-d'état de l'instruction publique, et M. Humann, ministre secrétaire-d'état des finances, sont acceptées.

Art. 2. Notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Aux Tuileries, le 10 novembre 1834.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'état de la justice,

Persil.

Louis-Philippe, roi des Français, etc.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

M. Bresson, notre ministre plénipotentiaire près S. M. le roi de Prusse, est nommé ministre secrétaire-d'état au département des affaires étrangères.

M. le baron Bernard, lieutenant-général, est nommé ministre secrétaire-d'état au département de la guerre.

M. le baron Charles Dupin, membre de la Chambre des députés et du conseil d'amirauté, est nommé ministre secrétaire-d'état au département de la marine et des colonies, en remplacement de M. le vice-amiral comte Jacob, appelé à d'autres fonctions.

M. Teste, membre de la Chambre des députés, est nommé ministre secrétaire d'état au département du commerce.

M. Passy, membre de la Chambre des députés, est nommé ministre secrétaire-d'état au département des finances.

M. le duc de Bassano, pair de France, est nommé ministre secrétaire-d'état au département de l'intérieur, et président du conseil des ministres.

M. le lieutenant-général baron Bernard, ministre de la guerre, est chargé par intérim des fonctions de ministre des affaires étrangères.

Notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

M. Teste, ministre du commerce, est chargé par intérim des fonctions de ministère de l'instruction publique.

Notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait aux Tuileries, le 10 novembre 1834.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'état de la justice,

PERSIL.

ORDONNANCE *qui convoque les Chambres pour le 1er décembre.*

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, etc.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er La Chambre des pairs et la Chambre des députés, qui, par notre ordonnance du 16 août 1834, étaient prorogées au 29 décembre suivant, se réuniront le lundi 1er décembre prochain.

Art. 2. Notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait aux Tuileries, le 10 novembre 1834.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'état de la justice,

PERSIL.

ORDONNANCES *qui nomment un nouveau ministère.*

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, etc.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. M. le maréchal duc de Trévise, pair de France, est nommé ministre secrétaire-d'état au département de la guerre, en remplacement de M. le général baron Bernard, et président du conseil des ministres, en remplacement de M. le duc de Bassano.

Art. 2. M. le maréchal duc de Trévise conservera les fonctions de grand-chancelier de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur.

Fait aux Tuileries, le 18 novembre 1834.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'état au département de la justice et des cultes. PERSIL.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, etc.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

M. le vice-amiral comte de Rigny, membre de la Chambre des députés, est nommé ministre secrétaire-d'état au département des affaires étrangères, en remplacement de M. Bresson.

La démission de M. le baron Charles Dupin, ministre secrétaire-d'état au département de la marine et des colonies, est acceptée.

M. le comte de Rigny, ministre secrétaire-d'état des affaires étrangères, est chargé par intérim des fonctions de ministre secrétaire-d'état de la marine et des colonies.

Notre président du conseil, ministre secrétaire-d'état au département de la guerre, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

M. Duchâtel, membre de la Chambre des députés, est nommé ministre

secrétaire-d'état au département du commerce, en remplacement de M. Teste, dont la démission est acceptée.

M. Humann, membre de la Chambre des députés, est nommé ministre secrétaire-d'état au département des finances, en remplacement de M. Passy, dont la démission est acceptée.

M. Duchâtel, ministre secrétaire-d'état au département du commerce, est chargé par intérim des fonctions de ministre secrétaire-d'état des finances.

Notre président du conseil, ministre secrétaire-d'état au département de la guerre, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

M. Thiers, membre de la Chambre des députés, est nommé ministre secrétaire-d'état au département de l'intérieur, en remplacement de M. le duc de Bassano.

M. Guizot, membre de la Chambre des députés, est nommé ministre secrétaire-d'état au département de l'instruction publique.

A Paris, le 18 novembre 1834.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le président du conseil, ministre secrétaire-d'état au département de la guerre,

Maréchal duc DE TRÉVISE.

ORDONNANCE *qui nomme un ministre de la marine.*

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, etc.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

M. l'amiral baron Duperré, pair de France, est nommé ministre secrétaire-d'état au département de la marine et des colonies.

Fait au palais des Tuileries, le 22 novembre 1834.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le président du conseil, ministre secrétaire-d'état au département de la guerre.

Maréchal duc DE TRÉVISE.

ORDONNANCE *de grâce rendue en faveur de plusieurs condamnés politiques.*

RAPPORT AU ROI.

Paris, le 27 décembre 1834.

SIRE,

M. le ministre de l'intérieur fait connaître que les rapports qui lui sont parvenus sur le violent incendie qui s'est déclaré dans la maison centrale du Mont-Saint-Michel, dans la nuit du 22 au 23 octobre dernier, établissent qu'on ne doit la conservation de la plus grande partie des bâtimens, et peut-être d'un grand nombre de maisons particulières, qu'à la promptitude des secours et au courage des personnes qui ont secondé l'administration, et que, dans cette occasion, la plupart des condamnés politiques ont fait preuve du zèle le plus louable. M. le ministre de l'intérieur émet l'opinion, que je partage, qu'il est de la dignité comme de la justice du gouvernement de leur tenir compte de leurs services, auxquels leur position même donne plus de prix, et d'accorder à ceux de ces condamnés qui ont montré le plus de dévouement et de courage une récompense méritée, en appelant sur eux la clémence de Votre Majesté.

Une liste ci-jointe, dressée par M. le ministre de l'intérieur, comprend les noms de vingt-neuf condamnés.

Les nommés Vallot et Forthom, portés sur la liste, sont les seuls pour lesquels l'exaltation de leurs opinions ne permet pas de solliciter une grâce entière.

D'un autre côté, la liste de M. le ministre de l'intérieur comprend, par une sorte d'exception, deux condamnés qui n'ont pas porté de secours, mais par des circonstances indépendantes de leur volonté ; ce sont les nommés Hassenfratz et Pouyet.

Le premier en a été empêché par une obésité maladive et par l'état de

sa santé; il a témoigné souvent le désir de recouvrer sa liberté, et sa conduite constamment paisible et résignée semble le rendre digne de cette faveur.

Le second, le nommé Pouyet, a été extrait du Mont-Saint-Michel, et transféré pour cause de démence à la maison d'aliénés de Saint-Yon à Rouen; les soins qu'il a reçus paraissent avoir eu des résultats satisfaisans. Le directeur du Mont-Saint-Michel ne met point en doute que Pouyet n'eût fait preuve de zèle et de courage s'il s'était trouvé au Mont-Saint-Michel au moment de l'incendie. Il a d'ailleurs sollicité sa grâce avec l'expression du repentir.

J'ai l'honneur, Sire, de proposer à Votre Majesté d'accorder grâce ou commutation de peine aux vingt-neuf condamnés inscrits sur la liste ci-jointe.

Je suis avec le plus profond respect,
Sire,
De Votre Majesté,
Le très-humble et très-fidèle serviteur,

Le garde-des-sceaux, ministre au département de la justice et des cultes.

C. Persil.

Approuvé :

LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le garde-des-sceaux, ministre au département de la justice et des cultes,

C. Persil.

Propositions de grâces ou de commutations de peines en faveur de vingt-neuf condamnés politiques, détenus au Mont-Saint-Michel lors de l'incendie de cette prison.

Attentats des 5 et 6 juin.

Rousselin (Victor-Etienne-Delphine), condamné aux travaux forcés perpétuels, commués en détention le 5 novembre 1832;

Saint-Etienne (Charles-Jean), condamné à la déportation le 24 décembre 1832;

Bainse (Hippolyte-François), condamné à mort, commuée en détention perpétuelle le 17 octobre 1832;

Margot (Pierre-François), condamné à 15 ans de travaux forcés, commués en détention le 19 mars 1833;

Lacroix (Antoine Jean-Baptiste), condamné à mort, commuée en 20 ans de détention le 8 novembre 1832;

Rojon (Joseph), condamné à 10 ans de travaux forcés, commués en détention le 31 octobre 1832;

Toupriant (Charles-Julien), condamné à mort, commuée en détention perpétuelle le 17 octobre 1832;

Levayer (François-Denis), condamné aux travaux forcés perpétuels, commués en détention le 16 octobre 1832;

Hassenfratz (Pierre-Henri), condamné à 10 ans de travaux forcés, commués en détention le 10 août 1832;

Pouyet (Pierre-Marie), condamné à 10 ans de travaux forcés, commués en détention le 24 août 1832.

(Remise du reste de la peine.)

Vallot (Pierre-Nicolas), condamné à 8 ans de travaux forcés, commués en détention le 8 septembre 1832;

Forthom (Jules-Stanislas), condamné à mort, commuée en détention perpétuelle le 12 janvier 1833;

(Commutation, pour Vallot, en deux ans d'emprisonnement, et, pour Forthom, en quatre ans de la même peine, à partir de la décision de Votre Majesté.)

Attentats de la rue des Prouvaires et des Suisses.

Poncelet (Louis), condamné à la déportation le 25 juillet 1832;

Boistay (Ambroise), condamné à 10 ans de détention le 23 novembre 1832;

Lechat, dit Leychat (François), condamné à 5 ans de prison le 27 juillet 1832 ;

Roger (François), condamné à 5 ans de détention le 25 juillet 1832;

Descloux (Jean-Joseph), condamné à 5 ans de détention le 25 juillet 1832 ;

Patriarche (Jacques-Brutus), condamné à la déportation le 25 juillet 1832 ;

Attentats de l'Ouest.

Blanchard (Auguste), condamné à 12 ans de détention le 13 obtobre 1832 ;

Chadeysson (Louis-Adolphe), condamné à la déportation le 22 février 1833;

Raimbaud (Jacques), condamné à 12 ans de détention le 14 mai 1833 ;

Gastineau (René), condamné à la déportation le 10 novembre 1832;

Grugé (Jacques), condamné à la déportation le 6 mars 1833 ;

Ledastumer (Denis-Marie), condamné à 9 ans de détention le 12 décembre 1831 ;

Renaudeau (Jean), condamné à 5 ans de détention le 13 octobre 1832;

Jahier (Joseph), comdamné à 20 ans de détention le 11 septembre 1833 ;

Charbonneau (Jacques), condamné à la déportation le 16 avril 1832 ;

Deberne (Stanislas-Félix), condamné aux travaux forcés perpétuels, commués en détention le 29 novembre 1830 ;

Mercier (Jean-Marie), condamné à 3 ans de prison le 22 août 1832.

(Remise du reste de la peine.)

Loi *qui accorde un crédit pour le procès pendant devant la Cour des pairs.*

Louis-Philippe, roi des Français, etc.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article unique. Il est ouvert au ministre de l'intérieur un crédit de trois cent soixante mille francs sur l'exercice 1835, pour faire les dispositions nécessaires à l'instruction, et, s'il y a lieu, au jugement du procès dont la Cour des pairs est actuellement saisie.

La présente loi, etc.

Fait au palais des Tuileries, le 27e jour du mois de janvier l'an 1835.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le ministre secrétaire-d'état au département de l'intérieur.

A. Thiers.

Loi *relative à l'avancement des élèves de Saint-Cyr et de l'Ecole polytechnique.*

Louis-Philippe, roi des Français, etc.

Les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article unique. Pourront être promus au grade de sous-lieutenant, nonobstant le défaut d'emplois vacans, les élèves de l'Ecole spéciale militaire qui ont satisfait en 1834, et qui satisferont en 1835 aux examens de sortie de ladite école, ainsi que les élèves de l'Ecole polytechnique qui ont été ou qui seront admis, dans les mêmes années, à l'école d'application d'état-major, sans que cette disposition puisse préjudicier à l'avancement des sous-officiers dans la proportion déterminée par la loi.

La présente loi, etc.

Fait à Paris, au palais des Tuileries, le 16e jour du mois d'avril 1835.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le ministre de la guerre par intérim,

H. de Rigny.

Rapport *au roi sur l'administration de la justice criminelle en* 1833.

Sire,

J'ai l'honneur de présenter à Votre Majesté le compte général de l'administration de la justice criminelle en 1833; il est divisé, comme celui de l'année précédente, en six parties.

La première partie comprend les travaux des cours d'assises, elles ont statué contradictoirement sur 5,004 accusations, parmi lesquelles 113 avaient pour objet des crimes causés par les troubles politiques qui, en 1832 ont agité quelques départemens.

Ces 113 accusations tenant à des circonstances locales et extraordinaires, j'ai continué de les classer d'une manière distincte. Par ce moyen on connaîtra dans leur ensemble les suites judiciaires données aux événemens qui les ont fait naître, et je pourrai, comme je l'ai fait dans mon dernier rapport, ne comprendre, dans les comparaisons que je vais établir entre l'année 1833 et les années antérieures, que les affaires ordinaires, c'est-à-dire celles dont les cours d'assises connaissent habituellement.

Déduction faite des accusations politiques, il reste 4,891 affaires ordinaires; ce nombre est de beaucoup inférieur à celui de 1832, et même au nombre des accusations jugées annuellement depuis 1825, et dont la moyenne s'élève à 5,321.

Cette diminution est expliquée en partie par le changement de législation; 1833 est la première année dans le cours entier de laquelle il ait été fait application du Code pénal modifié par la loi du 28 avril 1832, et comme, par suite de ces modifications, quelques faits, notamment les vols commis dans les champs, ont perdu le caractère de crimes, pour prendre celui de simples délits, le nombre des accusations, toutes choses égales d'ailleurs, devait nécessairement devenir moins considérable. Cependant la diminution n'a pas porté également sur tous les départemens; 30 même ont présenté plus d'affaires criminelles en 1833 qu'en 1832.

Un autre résultat des modifications de nos lois criminelles est venu aussi réaliser les prévisions du législateur. Les jurés, en présence de châtimens moins sévères, qu'ils peuvent encore faire adoucir par la déclaration spontanée de l'existence de circonstances atténuantes, ont admis plus facilement les accusations qui leur étaient soumises. En 1831, sur 100, ils en avaient rejeté 37; en 1832, où le nouveau Code pénal a commencé à recevoir son exécution, cette proportion n'a plus été que de 33; et elle s'est abaissée à 32 en 1833. La différence est encore plus sensible en ce qui concerne les accusations admises sans changement dans la qualification des faits incriminés : la proportion, qui était de 30 sur 100 en 1831, de 38 en 1832, se trouve de 43 en 1833.

Sur les 4,891 accusations contradictoires, 1,414 avaient pour objet des crimes contre les personnes, et 3,477, des crimes contre les propriétés. Ainsi, la proportion des crimes contre les personnes, qui n'était que de 25 sur 100 en 1832, s'est élevée à 29 en 1833.

La totalité des accusés est de 6,964; c'est une diminution de 601 sur le chiffre de l'année précédente. Aussi le rapport des accusés avec la population totale du royaume n'est-il plus que de 1 sur 4,676 habitans, après avoir été de 1 sur 4,304 en 1832, et de 1 sur 4,281 en 1831.

Les départemens de la Seine et de la Corse, qui figurent toujours en tête de ceux qui ont relativement un plus grand nombre d'accusés, loin de participer à cette amélioration, présentent des résultats plus défavorables qu'en 1832; ils ont eu en 1833 1 accusé, le premier, sur 1,123 habitans, et le second sur 1,396; cette proportion était, en 1832, de 1 sur 1,138 pour l'un, et de 1 sur 1,714 pour l'autre.

Après ces deux départemens, 25 autres ont aussi dépassé, mais en s'en rapprochant davantage, la moyenne établie pour tout le royaume.

Quelques départemens au contraire se font remarquer par le petit nombre de leurs accusés.

La Creuse en a eu 1 sur 14,744 habit.;
Les Deux-Sèvres, 1 14,040 (1);
La Meuse, 1 12,584.

Parmi les 6,964 accusés jugés contradictoirement, 2,136 étaient poursuivis pour crimes contre les personnes, et 4,828 pour crimes contre les propriétés. La proportion des premiers a donc été de 31 sur 100; elle n'était que de 26 en 1832.

1,131 femmes figuraient parmi les accusés; il a été constaté que 234, plus du cinquième, avaient eu des enfans hors mariage, ou avaient vécu en concubinage avant leur mise en accusation.

La proportion de ces femmes est de 16 sur 100 accusés, comme en 1831: elle était de 18 en 1832. Elle a varié, comme à l'ordinaire, suivant la nature des crimes; elle est de 19 sur 100 dans les crimes contre les propriétés, et de 11 seulement dans les crimes contre les personnes.

98 accusés n'avaient pas 16 ans; 2,170 étaient âgés de 16 à 25 ans, 2,305 avaient de 25 à 35 ans, 2,391 dépassaient 35 ans; parmi ces derniers, se trouvaient 48 septuagénaires et 6 octogénaires.

Il résulte de ces chiffres que, sur 100 accusés, 33 n'avaient pas atteint 25 ans; 33 aussi avaient de 25 à 35 ans, et 34 avaient 35 ans et plus.

L'âge paraît avoir une forte influence sur le genre des crimes auxquels se livrent les accusés. Les jeunes gens, de même que les femmes, commettent généralement beaucoup moins de crimes contre les personnes. Ce qui le prouve, c'est que, sur 100 accusés au dessous de 21 ans, 19 seulement ont été poursuivis pour des crimes de cette sorte, et 81 pour des crimes contre les propriétés.

L'état civil de tous les accusés, à l'exception d'un seul, a été constaté. 3,849 étaient célibataires, et 3,114 mariés ou veufs; parmi ces derniers, 2 555 avaient des enfans. La proportion des célibataires a donc été de 55 sur 100, comme en 1832.

267 accusés n'étaient pas Français; 102 n'avaient pas de domicile fixe ou connu; 460 étaient étrangers aux départemens dans lesquels ils ont été jugés; tous les autres, au nombre de 6,135, ont été traduits devant les assises des départemens auxquels ils appartenaient, soit par la naissance, soit par le domicile.

Sur 100 accusés parmi ceux dont le domicile a été connu, 60 habitaient des communes rurales. Ce rapport est le même qu'en 1831; il était de 59 en 1832.

J'ai continué à faire constater avec tout le soin possible le degré d'instruction des accusés. 4,107 étaient complétement illettrés; 2,007 savaient lire ou écrire imparfaitement, 667 lisaient et écrivaient bien; enfin 183 avaient reçu une instruction supérieure.

Ainsi la proportion des accusés dépourvus d'instruction, qui était de 60 sur 100 en 1831 et en 1832, n'a plus été que de 59 en 1833; elle s'est même abaissée à 57 pour les accusés de crimes contre les personnes prises séparément; mais, comme toujours, elle est beaucoup plus forte pour les femmes; parmi celles-ci, 77 sur 100 ne savaient pas même lire.

En combinant l'âge et l'instruction des accusés, on trouve que le nombre de ceux qui ne savaient pas lire est en raison inverse du nombre des années. Ainsi, sur 100 accusés de moins de 21 ans, 64 n'avaient reçu aucune instruction: cette proportion est de 58 pour les accusés de 21 à 40 ans, et de 57 pour ceux qui avaient 40 ans et plus.

En 1832, dans 11 départemens, plus des quatre cinquièmes des accusés ne savaient pas lire. 8 départemens seulement ont présenté, en 1833, un aussi grand nombre d'accusés dépourvus de toute instruction, ce sont:

La Haute-Loire, qui en a eu proportionnellement. . . . . 90 sur 100
Le Gers. 89
Le Finistère. 85
Le Tarn. 84

(1) Il faut se rappeler que, dans tous les calculs faits dans ce rapport sur la première partie du compte, on n'a eu égard qu'aux accusés de crimes ordinaires. En ajoutant à ces accusés ceux qui étaient poursuivis pour crimes politiques, le département des Deux-Sèvres présente 1 accusé sur 7,371 habitans.

La Corrèze.	83
La Creuze.	83
Le Morbihan. . . .	83
Indre-et-Loire. . . .	82

Dans 17 départemens, au contraire (au lieu de 13 comme en 1832), la moitié et plus des accusés savaient au moins lire. Le nombre proportionnel de ces accusés a été pour

Le Haut-Rhin, de. .	75 sur 100
Le Doubs.	69
La Meuse.	68
Le Bas-Rhin.	65
Les Basses-Alpes. . .	64
La Meurthe. . . . } La Seine. . . . . . }	62
La Côte-d'Or. . . .	60
Le Jura.	59
Les Vosges.	58
La Haute-Marne. . } Le Rhône. . . . . }	54
Le Gard. . . . . . } Vaucluse. . . . . }	53
Les B.-du-Rhône. } Les Hautes-Alpes. }	52
L'Aube.	50

Ainsi que j'avais eu l'honneur d'en annoncer l'intention à V. M. dans mon dernier rapport, j'ai donné de nouveaux développemens à la partie du compte qui indique la profession des accusés.

Un premier tableau divise, comme à l'ordinaire, les accusés en neuf classes principales, avec indication des diverses professions comprises dans chacune de ces classes; il fait en outre connaître le sexe des accusés; s'ils travaillaient pour leur compte ou pour le compte d'autrui, ou s'ils vivaient dans l'oisiveté; s'ils habitaient des communes rurales ou urbaines; enfin, il indique le résultat des poursuites. Quant aux crimes qui ont fait l'objet des accusations, ce tableau les divise en trois grandes catégories, savoir : les crimes contre les personnes, les crimes contre la sûreté publique, et les crimes contre les propriétés. Cette division m'ayant paru trop vague pour faire apprécier l'influence plus ou moins forte que peut avoir la profession sur le degré de perversité des accusés, j'ai rapproché, dans un second tableau, tous les crimes, indiqués suivant leurs différentes qualifications, des neuf classes d'accusés; de manière à montrer combien chacune de ces classes a fourni d'accusés de chaque espèce de crime.

Un troisième tableau, qui, de même que le second, est publié cette année pour la première fois, fait connaître à quels départemens appartenaient les accusés de chaque classe, et fournit ainsi les moyens de rétablir le contingent de chaque partie du royaume dans le nombre total des accusés, non seulement sous le rapport de la profession qu'ils exerçaient, mais encore en les distinguant suivant qu'ils habitaient la ville ou la campagne, et suivant qu'ils travaillaient pour leur compte ou pour celui d'autrui.

Les différentes classes d'accusés, considérés d'après leurs professions respectives, varient non seulement par le nombre des individus qu'elles renferment, mais encore par une portion relativement plus ou moins forte dans les divers crimes qui ont motivé les accusations. Ainsi, en prenant pour point de comparaison le crime de vol, qui est le plus fréquent de tous, puisque, sur la totalité des accusés, la proportion de ceux à qui on l'imputait est de 57 sur 100, on trouve que cette proportion s'est élevée à 84, aussi sur 100, dans la quatrième classe, celle des chapeliers, tailleurs et autres ouvriers qui s'occupaient plus particulièrement de la confection des objets de toilette et d'habillement, tandis qu'elle n'est que de 25 dans la huitième classe, comprenant les accusés qui exerçaient des professions libérales ou qui vivaient de leur revenu. Au surplus, si, dans cette dernière classe, on trouve relativement moins de voleurs que dans toutes les autres, en revanche, quoiqu'elle soit l'une des plus faibles, puisqu'elle ne comprend que 418 individus, elle présente à elle seule le cinquième du nombre total des accusés de faux.

Au moyen des nouveaux tableaux ajoutés au compte, de semblables rapprochemens pourront être faits

pour les crimes autres que ceux dont je viens de parler. On apprendra en outre quels sont les départemens où la population urbaine fournit plus d'accusés que celle des campagnes. Onze départemens seulement se trouvent dans ce cas. Parmi eux figurent, comme on devait s'y attendre, les départemens de la Seine, du Rhône et des Bouches-du-Rhône, dont les chefs-lieux sont les villes les plus peuplées du royaume.

Sur les 6,964 jugés contradictoirement pour crimes ordinaires, 2,859 ont été acquittés, et 4,105 condamnés, savoir :

A mort.	42
Aux travaux forcés à perpétuité.	127
Aux travaux forcés à temps.	784
A la réclusion.	726
A des peines correctionnelles.	2,401
Enfans de moins de 16 ans à détenir par voie de correction.	25
Total.	4,105

Si, dans cette récapitulation des peines, il n'est fait mention ni de la déportation, ni de la détention, quoiqu'elles aient été encourues, la première par quatre individus, et la seconde par vingt-un, c'est que ces peines ne sont applicables et n'ont été appliquées que dans des procès politiques, et qu'ainsi que je l'ai dit plus haut, je ne m'occupe, dans ce rapport, que des travaux habituels des cours d'assises.

Afin de rendre plus sensibles les changemens amenés par les modifications du Code pénal dans le nombre et la nature des condamnations, je crois devoir mettre sous les yeux de Votre Majesté le tableau suivant, où se trouvent rapprochés les résultats des affaires criminelles jugées sous l'empire de lois différentes, depuis 1825 jusqu'à la fin de 1833.

NATURE DES PEINES.	TERME MOYEN des condamnés depuis 1825 inclusivement, jusques et compris 1831.	NOMBRE réel des condamnés en 1832.	NOMBRE réel des condamnés en 1833.
Mort	114	74	42
Travaux forcés à perpétuité.	272	228	127
Travaux forcés à temps.	1,050	882	784
Réclusion.	1,136	851	726
Détention.	»	1	»
Bannissement.	1	»	»
Carcan	5	1	»
Dégradation civique.	2	»	»
Peines correctionnelles.	1,641	2,369	2,401
Enfans détenus par voie de correction. .	48	42	25
Totaux.	4,269	4,448	4,105

Le nombre des condamnations aux peines les plus graves, qui avait déjà éprouvé une sensible diminution en 1832, par suite de l'application pendant sept mois seulement du nouveau Code pénal, s'est encore affaibli dans l'année du compte pendant le cours entier de laquelle ce Code a été exécuté, mais, en revanche, les condamnations cor-

rectionnelles se sont accrues. C'est la conséquence prévue de la faculté accordée au jury de déclarer spontanément l'existence de circonstances atténuantes, et de faire ainsi baisser la peine d'un degré au moins, et souvent de deux.

Les jurés ont usé de cette faculté en faveur de 1,185 accusés; ce qui établit pour ceux-ci, comparés à la totalité des condamnés, le rapport de 43 sur 100.

La peine n'a été abaissée que d'un degré pour 1,165 condamnés; mais il convient de remarquer que, parmi eux, il y en avait 873 qui ne pouvaient jouir d'une plus grande faveur, attendu que, sans l'admission des circonstances atténuantes, ils auraient encouru la réclusion, qui est la dernière des peines afflictives et infamantes, et à laquelle on ne saurait, par conséquent, substituer qu'une peine correctionnelle. A l'égard des 620 autres condamnés, c'est-à-dire de plus du tiers du nombre total, les cours d'assises se sont pleinement associées à l'indulgence du jury, en abaissant la peine de deux degrés.

Un autre résultat prouve que les magistrats se sont pénétrés de l'esprit de la nouvelle législation, et qu'ils ont usé avec un sage discernement du droit que leur confère l'art. 22 du Code pénal, d'exempter certains condamnés de l'exposition publique. Sur 1,637 individus qui avaient encouru des condamnations entraînant une peine accessoire, 40 en ont été dispensés à raison de leur âge, et 653 par les arrêts mêmes rendus contre eux. Le nombre de ceux qui ont été exposés s'élève à 944; mais dans ce nombre s'en trouvaient 395 à l'égard desquels le Code ne permettait pas la remise de l'exposition, parce qu'ils avaient été condamnés aux travaux forcés à perpétuité ou pour faux, ou en récidive.

Sur les 42 individus condamnés à mort pour crimes ordinaires, 30 (10 de moins qu'en 1832) ont été exécutés. La peine des 12 autres a été commuée en travaux forcés à perpétuité à l'égard de 10, et en réclusion pour 2.

Huit accusés de crimes politiques ont aussi encouru la peine capitale: 4 l'ont subie. Le jury les avait déclarés coupables, non seulement des attentats à la sûreté de l'état, qui formaient le principal chef d'accusation, mais en outre d'assassinat accompagné ou suivi d'autres crimes.

La proportion des accusés condamnés à des peines afflictives et infamantes est de 24 sur 100; elle est de 35 pour ceux qui n'ont encouru que des peines correctionnelles, et elle s'élève à 41 pour les acquittés. Ces proportions étaient de 27, 32 et 41 sur 100 en 1832. Ainsi la proportion des acquittés est restée la même que l'année précédente; celle des condamnés correctionnels s'est augmentée de trois centièmes, et celle des condamnés à des peines afflictives et infamantes a diminué de la même quantité. Les proportions étaient, en 1831, de 28, 26 et 46 sur 100.

La proportion moyenne des acquittés a été dépassée dans 41 départemens. Parmi ceux-ci, 10 ont eu plus d'acquittés que de condamnés; ce sont:

Ariége. . . . . . Hautes-Pyrénées.	65 sur 100.
Pyrénées-Orient. .	62
Ardèche.	59
Deux-Sèvres. . . .	57
Eure-et-Loir. . . .	55
Ardennes.	54
Lozère. . . . . . Vaucluse.	53
Finistère.	51

En 1832, 16 départemens, au lieu de 10, s'étaient trouvés dans la même position; ce qui semble fournir une nouvelle preuve que les condamnations tendent à se répartir plus également.

Dans 4 départemens, les acquittés n'ont pas dépassé en nombre le quart des accusés:

La Meuse en a eu seulement. . . . . . 16 sur 100.

Le Loiret. 18 (1)
La Meurthe. . . . 22
La Seine-Inférieure. 23

Les acquittés, comparés à la totalité des accusés, se trouvent, comme je l'ai dit plus haut, dans la proportion de 41 sur 100; mais cette proportion est beaucoup plus forte parmi les accusés de crimes contre les personnes, et par conséquent plus faible parmi les accusés de crimes contre les propriétés. Pour les premiers, elle est de 55 sur 100, et de 35 seulement pour les seconds.

La répression présente des variations plus grandes encore, quand on la considère à l'égard des accusés de chaque espèce de crimes prise isolément. C'est ce que prouve le tableau suivant, où se trouve reproduit le nombre proportionnel des acquittés parmi les accusés des crimes les plus graves ou les plus fréquens, depuis qu'on s'occupe de statistique criminelle :

NATURE DES CRIMES.	NOMBRE PROPORTIONNEL des acquittés		
	depuis 1825 inclusivement jusques et compris 1831.	en 1832.	en 1833.
Parricide.	0,50	0,61	0,63
Infanticide.	0,48	0,51	0,47
Assassinat.	0,41	0,38	0,39
Empoisonnement.	0,63	0,48	0,47
Meurtre.	0,52	0,49	0,49
Viol et attentats à la pudeur.	0,52	0,53	0,47
—— sur des enfans.	0,37	0,38	0,34
Blessures et coups graves.	0,56	0,59	0,58
——— envers des ascendans.	0,50	0,44	0,39
Incendie	0,75	0,67	0,58
Fausse monnaie.	0,63	0,41	0,53
Faux	0,46	0,48	0,43
Vol.	0,31	0,31	0,31

Le sexe et l'âge des accusés ont exercé leur influence accoutumée sur les déclarations du jury. La proportion des femmes acquittées est de 44 sur 100, et celle des hommes de 41. Cette même proportion n'est que de 38 pour les accusés au dessous de 25 ans; elle s'élève à 42 pour les accusés de 25 ans et plus. Mais la différence dans le nombre des acquittemens est bien plus considérable à l'égard des accusés divisés suivant leur degré d'instruction. Sur 100 accusés, on trouve 38 acquittés parmi ceux qui ne savaient pas même lire; 44 parmi ceux qui savent lire et écrire imparfaitement, 49 parmi ceux qui savent bien lire et écrire, et 53 parmi ceux qui avaient reçu une instruction supérieure. Il est à remarquer que cette dernière proportion, quoique très-considérable encore, tend cependant à diminuer, puisqu'elle était de 57 sur 100 en 1832; de 59 en 1831, et de 63 en 1830. On peut induire de cette diminution que le jury, se pénétrant mieux de l'importance de sa mission, apporte dans l'exa-

(1) Cette proportion n'est établie que pour les accusés des crimes ordinaires; en ajoutant à ces accusés les accusés de crimes politiques commis dans d'autres départemens, et jugés dans le département du Loiret par suite de divers renvois de la cour de cassation, la proportion des acquittés pour ce département s'élève à 54 sur 100.

men et l'appréciation des accusations un discernement éclairé qui le met en garde contre les ressources qu'une éducation plus soignée fournit à la défense.

Jusqu'à présent, je ne me suis occupé que des affaires et des accusés jugés contradictoirement. Les cours d'assises ont, en outre, statué par contumace sur 621 accusations portées contre 711 individus : 23 seulement ont été acquittés, ce qui donne la faible proportion d'un peu plus de 3 sur 100. Quant aux individus condamnés antérieurement par contumace, et qui, après s'être représentés volontairement ou avoir été arrêtés, ont été jugés contradictoirement dans l'année du compte, leur nombre est de 258; 140, et, par conséquent, plus de moitié ont été acquittés. Ce nombre considérable d'acquittemens, à l'égard d'individus contre lesquels leur fuite même élevait de graves présomptions de culpabilité, est dû principalement au dépérissement des preuves pendant l'absence quelquefois très-longue des accusés. Tant il est vrai que, pour obtenir bonne justice, il faut s'efforcer de rapprocher autant que possible l'époque du jugement de celle où le crime a été commis !

Pour compléter l'analyse des travaux des cours d'assises, il ne me reste plus à parler que des délits de la presse et des délits politiques que ces cours ont jugés en 1833.

Le nombre des affaires de ce genre a été de 356; 590 individus y étaient impliqués : ce qui donne une diminution de 246 affaires et de 349 prévenus sur 1832.

Parmi les prévenus, 449 ont été acquittés, 12 n'ont été condamnés qu'à l'amende, et 129 à l'emprisonnement, de moins d'un an pour 109, d'un an et plus pour 20.

Les affaires relatives aux délits de la presse et celles qui avaient pour objet des délits politiques se partagent en nombres presque égaux, savoir : 179 pour les unes et 177 pour les autres. Dans les premières il y avait 271 prévenus et 319 dans les secondes. La proportion des acquittés a été de 74 sur 100 parmi les prévenus de délits de la presse et de 78 parmi les prévenus de délits politiques.

Sur les 179 délits de la presse, 51 avaient été commis au moyen de livres, brochures, gravures, lithographies, et 128 étaient imputés à la presse périodique. Parmi ces derniers, 34 ont été jugés par la cour d'assises de la Seine. Deux tableaux font connaître, comme dans les derniers comptes, le caractère particulier que présentait chacune de ces affaires.

Je passe maintenant à la seconde partie du compte, relative aux affaires soumises à la juridiction correctionnelle.

Le nombre total s'en est élevé à 134,053; 203,814 individus y étaient impliqués. Il résulte de ces chiffres, comparés à ceux de 1832, une diminution en faveur de 1833 de 11,232 affaires et de 15,921 prévenus.

Cette diminution porte presque en totalité sur les contraventions aux lois qui régissent les administrations financières, et notamment sur les délits forestiers, dont le nombre, ainsi que j'en avais émis l'espoir dans mon dernier rapport, va décroissant en raison du rétablissement de l'ordre et du bien-être public.

Quant aux délits ordinaires, 1833 n'en présente que 628 de moins que 1832; mais cette diminution est réellement plus grande que son faible chiffre ne semble l'indiquer. D'un côté, comme j'ai déjà eu l'honneur de le faire remarquer à Votre Majesté, des faits qui avaient sous l'ancienne législation le caractère des crimes, ne sont plus que de simples délits, et ont été portés devant la police correctionnelle au lieu de l'être devant les cours d'assises, ce qui a sensiblement atténué le nombre des accusations. D'un autre côté, les infractions au ban de la surveillance, qui n'étaient autrefois réprimées que par mesures administratives, constituent maintenant des délits, et, par suite,

1,183 affaires de ce genre ont été portées devant les tribunaux correctionnels. Or, comme malgré leurs nouvelles attributions ces tribunaux ont eu cependant moins d'affaires à juger, il faut en conclure que les délits dont ils connaissaient auparavant ont diminué dans une proportion plus forte que celle qui résulte de la différence entre les chiffres de 1832 et 1833. Il y a donc eu amélioration, et elle est d'autant plus remarquable que la diminution dont je viens de parler porte principalement sur les faits qui sont le plus contraires à la probité : les vols, dont le nombre était de 13,206 en 1832, et qui ne se sont élevés qu'à 11,864 en 1833, quoique parmi eux soient venus se ranger les vols commis dans les champs, qui précédemment appartenaient à la juridiction criminelle.

De tels résultats sont trop favorables pour que je ne me sois pas fait un devoir de les signaler à Votre Majesté. Il y a tout lieu de croire qu'ils ne sont pas dus à des circonstances fortuites, et que les comptes suivans viendront confirmer l'espoir qu'ils font naître.

Parmi les prévenus figuraient 47,373 femmes, ce qui établit pour elles le rapport de 23 sur 100 ; il était de 22 en 1832 et de 24 en 1831. Ainsi proportionnellement le nombre des femmes est toujours plus fort parmi les prévenus que parmi les accusés.

26,722 prévenus ont été acquittés; c'est un peu plus de 13 sur 100, comme l'année précédente; 177,092 ont été condamnés, savoir :

A l'emprisonnement d'un an et plus.	5,001
A l'emprisonnement de moins d'un an. . . .	26,787
A l'amende seulement.	144,753
A la surveillance seulement.	67
A être détenus par voie de correction (enfans).	388
A reporter. . . .	177,086
Report.	177,086
A démolir des constructions situées trop près des forêts.	6
Total.	177,092

La durée de l'emprisonnement a été :

De moins de 6 jours pour	5,479
De 6 jours à 1 mois pour	8,815
D'un mois à 6 mois pour	9,817
De 6 mois à 1 an pour. .	2,712
D'un an pour.	1,509
De plus d'un an et de moins de 5 pour.	3,294
De 5 ans pour.	510
De plus de 5 ans et de moins de 10 pour.	105
De 10 ans pour.	25
Total.	32,266

Il y a eu appel dans 5,824 affaires correctionnelles relatives à 8,251 prévenus : 3,146 jugemens ont été confirmés et 2,678 infirmés en tout ou partie. Par suite des décisions des cours et tribunaux d'appel, le sort de 1,468 prévenus s'est trouvé aggravé, tandis que 2,066 ont obtenu, au contraire, soit une diminution de peine, soit l'annulation des condamnations prononcées contre eux en première instance.

Parmi les individus qui ont été jugés en 1833, 8,450 se trouvaient en récidive, 1,318 étaient accusés de crimes et 7,132 prévenus de simples délits : ce qui donne 111 accusés de moins et 1,217 prévenus de plus qu'en 1832.

8 accusés en récidive ont été condamnés à mort : 6 de ceux-ci avaient précédemment subi une seule condamnation, et les autres chacun deux.

La proportion des acquittés a été, pour les accusées en récidive, de 21 sur 100, et par conséquent de près de moitié moins forte que celle qui se rapporte à la totalité des accusés.

Sur les 1,318 accusés en récidive, 237 étaient poursuivis pour crimes contre les personnes, ce qui donne, pour eux, le rapport de 18 sur 100. Ce rapport s'élève chaque année : il

était de 17 en 1832 et de 14 seulement en 1831 et 1830.

418 accusés n'avaient pas 25 ans lorsqu'ils sont devenus l'objet de nouvelles poursuites ; 623 avaient de 25 à 40 ans, et 277 étaient plus âgés.

782 ne savaient ni lire ni écrire : ce qui établit la proportion de 59 sur 100, comme pour la totalité des accusés. Déjà, en 1832, le nombre proportionnel des accusés illettrés avait été la même pour les accusés pris en masse et pour les accusés en récidive.

Sur les 7,132 prévenus en récidive qui ont été jugés en 1833 par les tribunaux de police correctionnelle, 4,462 seulement n'avaient subi antérieurement qu'une condamnation. Tous les autres avaient déjà été condamnés depuis deux jusqu'à dix fois avant les nouvelles poursuites qui les ont fait figurer dans le compte actuel. Les condamnations précédentes avaient été afflictives et infamantes pour 818, et correctionnelles pour 6,314.

Parmi ces prévenus, il y avait 5,631 hommes et 1,501 femmes ; 1,795 n'avaient pas 25 ans, 3,067 étaient âgés de 25 à 40 ans, et 2,093 avaient 40 ans et plus. L'âge de 177 n'a pu être constaté.

Des tableaux spéciaux indiquent, tant pour les accusés que pour les prévenus en récidive, les causes des condamnations qu'ils avaient précédemment subies, et les crimes ou délits qui ont motivé leur mise en jugement pendant l'année du compte.

D'autres tableaux sont exclusivement destinés aux individus qui ont subi leurs condamnations dans les trois bagnes et les dix-neuf maisons centrales qui existent en ce moment. J'ai cherché à y réunir tous les renseignemens propres à faire apprécier si la détention plus ou moins prolongée opère, autant qu'il serait à souhaiter, la régénération morale des individus qui y sont soumis.

C'est à partir de 1828 qu'on a commencé à recueillir ces utiles renseignemens; on s'assura du nombre réel des individus en état de récidive jugés dans le cours de cette année ; et, en le comparant à la moyenne des condamnés libérés depuis dix ans, on établit approximativement le contingent proportionnel fourni par chaque bagne et chaque maison centrale à la totalité des récidives. Ce mode, le seul qu'on pût alors employer, n'était pas complétement satisfaisant : d'une part, la moyenne qui servait de terme de comparaison s'écartait plus ou moins de la réalité ; et, d'autre part, il était impossible, dans une récapitulation qui portait sur dix années, d'éviter quelques doubles emplois, autre source d'erreur. C'est maintenant sur les listes individuelles des condamnés qui sortent chaque année des bagnes et des maisons centrales, listes que veulent bien me transmettre MM. les ministres de la marine et de l'intérieur, que sont basés tous les calculs relatifs aux récidives, ce qui donne à ces calculs une exactitude rigoureuse, et ce qui me permet de suivre, d'année en année, chaque libéré qui devient l'objet de nouvelles poursuites, et d'indiquer avec précision l'époque de sa libération et la prison d'où il est sorti.

C'est par ce moyen que j'ai pu m'assurer que, sur 6,631 condamnés qui ont été libérés en 1830, 206 ont récidivé dans le cours de la même année; 435 en 1831, 253 en 1832, et 162 en 1833.

De semblables renseignemens sont fournis par le compte, pour les libérés de 1831, de 1832 et de 1833. Ils tendent tous à prouver que l'année qui suit la mise en liberté des condamnés est celle qui présente relativement le plus grand nombre de récidives, et que ce nombre décroît progressivement dans les années postérieures.

Le compte fait en outre connaître, non seulement la position des condamnés à l'époque de leur libération, sous le double rapport de la somme qu'ils ont touchée comme produit de leur travail pendant leur détention et leur degré d'instruction,

mais encore la nature des faits pour lesquels ils ont été poursuivis de nouveau, et le résultat des poursuites.

Ainsi, en ce qui concerne les libérés de 1830 qui ont été traduits devant les tribunaux, la proportion de ceux à qui on imputait des crimes a été de 47 sur 100 pour les libérés des bagnes, et de 29 pour les libérés des maisons centrales.

La répression à leur égard a été très-sévère : 6 sur 100 seulement ont été acquittés.

Parmi ces libérés, 77 aussi sur 100 n'ont été l'objet que d'une seule poursuite depuis leur mise en liberté jusqu'à la fin de 1833 ; les 23 autres ont comparu, dans le même intervalle, de deux à quatre fois devant la justice répressive.

De tous les établissemens de détention, le bagne de Rochefort est celui qui, relativement, a fourni le moins de récidives, et la maison centrale de Poissy, celui qui en a présenté le plus. Sur 100 libérés de 1830, la proportion de ceux qui ont récidivé est de 7 pour le premier de ces établissemens, et de 34 pour le second. La proportion varie entre ces deux extrêmes pour les autres prisons.

Les tribunaux de simple police ont jugé, en 1833, 113,291 procès; savoir: 106,372 sur les poursuites d'office du ministère public, et 6,919 à la requête des parties civiles; 150,157 individus se trouvaient impliqués dans ces procès : il y a eu déclaration d'incompétence à l'égard de 1,096 ; 24,830 ont été acquittés; 5,149 ont été condamnés à l'emprisonnement, et 119,082 à l'amende.

Ainsi la proportion des acquittés est de 17 sur 100, comme en 1831 ; elle n'était que de 16 en 1832.

Un tableau spécial indique, comme dans le compte précédent, la nature de chacune des contraventions portées devant les tribunaux de simple police. La seule inspection de ce tableau prouve combien sont nombreux et divers les faits dont la connaissance est attribuée à ces tribunaux, et quels utiles services ils rendent en maintenant par une répression légère, mais prompte, l'observation des mesures d'ordre et de salubrité qui contribuent si puissamment à la sûreté des villes et des campagnes.

La cinquième partie du compte contient tout ce qui se rattache à l'instruction des procédures. On y suit les plaintes depuis le moment où elles sont portées jusqu'à celui ou elles amènent les individus qu'elles inculpent devant la juridiction chargée de les juger.

Le ministère public a eu à s'occuper, dans le courant de 1833, de 109,728 plaintes, dénonciations ou procès-verbaux; 33,288 n'ont reçu aucune suite, parce que les faits n'étaient pas assez graves ou suffisamment établis pour motiver l'exercice de l'action publique; 44,441 affaires ont été communiquées aux juges d'instruction ; et, tant sur ces affaires que sur celles dont ils restaient saisis depuis l'année précédente, ces magistrats ont fait des rapports qui ont été suivis de 44,265 ordonnances des chambres du conseil.

Les chambres des mises en accusations des cours royales ont, de leur côté, rendu 6,456 arrêts, savoir: 8 contenant déclaration d'incompétence; 729 portant qu'il n'y a lieu de suivre ; et 5,719 ordonnant le renvoi des inculpés, dans 5,433 affaires, devant les cours d'assises, et, dans 282, devant les tribunaux de police correctionnelle ou de simple police.

Des tableaux particuliers font connaître avec détail la nature et le nombre de toutes les affaires que le ministère public n'a pas cru devoir porter devant les tribunaux, ou qui ont été terminées, soit par des ordonnances, soit par des arrêts de non-lieu.

D'autres tableaux indiquent la durée de l'instruction des procédures devant les différentes juridictions. Il en résulte qu'en 1833 la marche de la justice n'a pas été moins prompte que les années précédentes.

Sur 100 affaires, il en a été expé-

dié, dans les trois mois du crime ou du délit, 93 par les chambres du conseil, et 70 par les chambres d'accusation.

Les cours d'assises ont vidé 65 accusations aussi sur 100 dans les six premiers mois du crime. La proportion s'élève même à 90 sur 100, en ne comptant le délai de six mois qu'à partir de l'arrestation des accusés.

La juridiction correctionnelle s'est également fait remarquer, tant en première instance qu'en appel, par des résultats tout aussi satisfaisans. 93 jugemens sur 100 ont été rendus dans les trois mois du délit; 74 appels aussi sur 100 ont été jugés dans les deux mois à partir du jour où ils ont été interjetés; enfin les neuf dixièmes des condamnés à l'emprisonnement ont commencé à subir leur peine dans les trois mois qui ont suivi la condamnation.

On ne saurait donner trop d'éloges à l'activité que les cours et tribunaux impriment à la marche des procédures. Outre qu'elle facilite singulièrement la manifestation de la vérité, elle a l'immense avantage de faire rendre promptement la liberté aux prévenus qui, après avoir été mis sous la main de la justice, sont, en définitive, renvoyés des poursuites ou acquittés.

Le nombre des individus qui se sont trouvés dans ce cas en 1833 est de 17,203 (4,406 de moins qu'en 1832). Le tableau suivant indique par quelle juridiction leur mise en liberté a été ordonnée, et quelle a été la durée de leur emprisonnement.

INDIVIDUS DÉTENUS.	DURÉE DE L'EMPRISONNEMENT.					
	Moins de 1 mois.	1 à 2 mois.	2 à 3 mois.	3 à 6 mois.	6 mois et plus	TOTAUX.
Renvoyés des poursuites par les chambres du conseil. . .	8,058	1,501	332	122	31	10,044
Renvoyés des poursuites par les chambres d'accusation.	207	275	155	97	41	775
Acquittés par les tribunaux correctionnels.	2,161	801	191	45	22	3,220
Acquittés ou absous par les cours d'assises.	476	496	159	1,214	409	3,164
Totaux.	10,902	3,073	1.217	1,478	503	17,203

Il résulte de ce tableau que, parmi les individus acquittés qui avaient été arrêtés pendant l'instruction, plus des trois cinquièmes n'ont été privés de la liberté que pendant moins d'un mois.

Les listes générales du jury, d'où ont été extraites les listes partielles pour le service des assises en 1833, comprenaient 187,921 citoyens. En retranchant de ce total 775 électeurs qui ont été doublement inscrits, dans le département où ils ont leur domicile politique et dans celui où ils résident, et 4,516 autres électeurs qui n'avaient pas atteint l'âge nécessaire pour faire partie du jury, il reste 182,630 jurés qui ont été

portés sur les listes aux titres suivans :

Electeurs.	164,411
Fonctionnaires publics nommés par le roi à des fonctions gratuites. . . .	747
Officiers en retraite jouissant d'une pension de 1,200 fr. au moins. .	4,370
Docteurs et licenciés des Facultés de droit, des sciences et des lettres. . .	3,209
Docteurs en médecine.	3,566
Membres et correspondans de l'Institut et des autres sociétés savantes.	291
Notaires.	4,780
Plus imposés après les électeurs pour compléter le nombre de 800 dans quelques départemens. .	1,156
Total.	182,630

De même qu'en 1832, on a été obligé de recourir, dans cinq départemens, aux plus imposés après les électeurs, pour compléter la liste de 800 jurés. C'est en Corse que le cens a été le plus bas : le minimum est descendu à 62 fr. 20 centimes.

Les cours d'assises ont tenu 386 sessions, tant ordinaires qu'extraordinaires, qui ont employé 3,982 jours, et qui ont exigé l'appel de 15,440 jurés. Sur ce nombre, 2,676, près du cinquième, n'ont pas comparu ; 6 seulement ont été définitivement condamnés à l'amende de 500 fr. ; parmi les autres, 196 étaient morts et 2,474 ont fait valoir des excuses qui ont été admises.

La cour de cassation, section criminelle, a rendu, en 1833, 1,782 arrêts définitifs, savoir :

En matière criminelle. .	881
——— correctionnelle.	321
——— de simple police.	133
——— de garde nationale.	384
Sur des demandes de règlement de juges.	56
A reporter	1,775
Report.	1,775
Sur des demandes en renvoi devant d'autres juges, pour cause de sûreté publique ou de suspicion légitime.	7
Total.	1,782

481 de ces arrêts ont cassé les décisions attaquées.

Parmi les arrêts rendus en 1833, par les cours d'assises, 777 ont été déférés à la cour de cassation ; 71 ont été annulés, 14 dans l'intérêt de la loi, 21 sans prononcer de renvoi ou en maintenant les déclarations du jury, et 36 en ordonnant qu'il serait procédé à de nouveaux débats. Les affaires dans lesquelles ont été rendus les 57 derniers arrêts dont je viens de parler comprenaient 77 accusés. Par suite des décisions de la cour de cassation ou des cours d'assises devant lesquelles ils ont été renvoyés, 30 de ces accusés ont été condamnés aux mêmes peines que précédemment ; 38 ont été acquittés, ou ont encouru des peines moins fortes. A l'égard de 8 seulement, la seconde condamnation a été plus sévère que la première. Un des accusés s'est suicidé avant d'être soumis à de nouveaux débats.

Je ne pousserai pas plus loin, Sire, l'analyse du compte que j'ai l'honneur de présenter à V. M. Les renseignemens que j'ai puisés dans les nombreux tableaux dont il se compose suffisent pour prouver que l'administration de la justice criminelle s'est sensiblement améliorée dans le cours de 1833. Diminution dans le nombre des crimes et des délits ; répression moins sévère, mais plus générale, et, par conséquent, plus efficace ; célérité dans la marche des procédures, et, par suite, détention moins longue des individus dont l'innocence a été reconnue ; tels sont les principaux résultats que nous avons obtenus ; et V. M. y attachera d'autant plus de prix qu'il ne faut pas seulement les attribuer aux modifications de la loi pénale, mais aussi à la sage direction des poursuites, et au zèle soutenu que

les magistrats ne cessent d'apporter dans l'exercice de leurs honorables fonctions.

Je suis, avec le plus profond respect.

Sire,

De Votre Majesté,

Le très-humble et très-obéissant serviteur,

Le garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'état de la justice et des cultes,

C. PERSIL.

TRAITÉ *du* 4 *juillet* 1831, *entre la France et les Etats-Unis.*

Sa Majesté le roi des Français et les Etats-Unis d'Amérique étant animés d'un égal désir de régler à l'amiable, et d'une manière conforme à l'équité aussi-bien qu'aux relations de bonne harmonie et d'amitié sincère qui unissent les deux pays, les réclamations formées par leurs gouvernemens respectifs, ont à cet effet nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir : Sa Majesté le roi des Français, M. le comte Horace Sébastiani, lieutenant-général de ses armées, son ministre secrétaire-d'état au département des affaires étrangères, etc.;

Et le président des Etats-Unis, de l'avis et avec le consentement du sénat, M. William C. Rives, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire desdits Etats près Sa Majesté le roi des Français;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme,

Sont convenus des articles suivans:

Art. 1er. Le gouvernement français, à l'effet de se libérer complétement de toutes les réclamations élevées contre lui par des citoyens des Etats-Unis pour saisies, captures, séquestres, confiscations et destructions illégales de leurs navires, cargaisons ou autres propriétés, s'engage à payer une somme de vingt-cinq millions de francs au gouvernement des Etats-Unis, qui en fera la répartition entre les ayant-droit, suivant le mode et les règles qu'il déterminera.

2. La somme de vingt-cinq millions de francs stipulée ci-dessus sera payée à Paris, en six termes annuels de quatre millions cent soixante-six mille six cent soixante-six francs soixante-six centimes chacun, entre les mains de la personne ou des personnes que le gouvernement des Etats-Unis aura autorisées à la recevoir. Le premier paiement aura lieu à l'expiration de l'année qui suivra l'échange des ratifications de la présente convention, et les autres paiemens s'effectueront successivement d'année en année, jusqu'à parfait acquittement de la somme entière.

Au montant de chacun des paiemens annuels ainsi réglés seront ajoutés les intérêts à quatre pour cent, tant du terme échu que des termes à échoir; ces intérêts seront calculés à partir du jour de l'échange des ratifications de la présente convention.

3. De son côté, le gouvernement des Etats-Unis, pour se libérer complétement de toutes les réclamations présentées par la France dans l'intérêt de ses citoyens ou du trésor royal, à raison soit d'anciennes fournitures ou comptes dont la liquidation avait été réservée, soit de saisies, captures, détentions, arrestations et destructions illégales de navires, cargaisons ou autres propriétés françaises, s'engage à payer au gouvernement de S. M., qui en fera la distribution entre les ayant-droit, suivant le mode et d'après les règles qu'il déterminera, la somme de quinze cent mille francs.

4. La somme de quinze cent mille francs stipulée dans l'article précédent sera payable en six termes annuels de deux cent cinquante mille francs, et le paiement de chacun de ces termes aura lieu au moyen d'une retenue de pareille somme que le gouvernement français exercera sur les versemens annuels qu'il s'est engagé par l'article 2 ci-dessus à

effectuer entre les mains du gouvernement des Etats-Unis.

Au montant de chacun de ces termes seront ajoutés les intérêts à 4 pour cent, tant du terme échu que des termes à échoir, au moyen d'une retenue analogue à celle qui vient d'être indiquée pour le paiement du capital ; ces intérêts seront calculés à partir du jour des ratifications de la présente convention.

5. Quant aux réclamations des citoyens français contre le gouvernement des Etats-Unis et aux réclamations des citoyens des Etats-Unis contre le gouvernement français, qui sont d'une autre nature que celles auxquelles la présente convention a pour objet de faire droit, il est entendu que les citoyens des deux nations pourront les poursuivre dans les pays respectifs auprès des autorités judiciaires ou administratives compétentes, en se soumettant aux lois et réglemens locaux dont les dispositions et le bénéfice leur seront appliqués comme aux nationaux eux-mêmes.

6. Le gouvernement français et le gouvernement des Etats-Unis s'engagent réciproquement à se communiquer, par l'intermédiaire des légations respectives, les documens, titres ou renseignemens propres à faciliter l'examen et la liquidation des réclamations comprises dans les stipulations de la présente convention.

7. A partir de l'échange des ratifications de la présente convention, les vins de France seront admis à la consommation dans les Etats de l'Union à des droits qui ne pourront pas excéder par *gallon* (tel qu'il est actuellement usité pour les vins aux Etats-Unis), savoir : six *cents* pour les vins rouges en futailles ; dix *cents* pour les vins blancs en futailles ; et vingt-deux *cents* pour les vins de toutes sortes en bouteilles. Le rapport dans lequel les droits ainsi réduits sur les vins de France se trouvent avec les taxations générales du tarif mis en vigueur le 1er janvier 1829, sera maintenu dans le cas où le gouvernement des Etats-Unis jugerait à propos de diminuer, dans un nouveau tarif, ces taxations générales.

Au moyen de cette stipulation, qui demeurera obligatoire pour les Etats-Unis pendant dix années, le gouvernement français abandonne les réclamations qu'il avait élevées relativement à l'exécution de l'article 8 du traité de cession de la Louisiane.

Il s'engage, en outre, à établir sur les cotons *longue-soie* des Etats-Unis qui, à compter de l'échange des ratifications de la présente convention, seront directement apportés de ce pays en France par navires des Etats-Unis ou par navires français, les mêmes droits que sur les cotons *courte-soie*.

8. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Washington dans le terme de huit mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, le quatrième jour de juillet mil huit cent trente-un.

Signé : HORACE SÉBASTIANI,

Signé : W. C. RIVES.

Les ratifications ont été échangées à Washington le 2 février 1832.

CONVENTION *conclue entre le Portugal, l'Espagne, l'Angleterre et la France, à l'effet de rétablir la paix dans la Péninsule.*

Sa Majesté la reine régente d'Espagne, pendant la minorité de sa fille dona Isabelle II, reine d'Espagne, et Sa Majesté Impériale le duc de Bragance, régent du royaume de Portugal et des Algarves, au nom de la reine dona Maria II, profondément convaincues que les intérêts des deux couronnes et la sûreté de leurs états respectifs exigent l'emploi immédiat et énergique de leurs efforts réunis pour mettre fin aux hostilités qui,

dirigées en premier lieu contre le trône de Sa Majesté Très-Fidèle, fournissent aujourd'hui un appui et des secours aux sujets mal intentionnés et rebelles de la couronne d'Espagne; et Leurs Majestés désirant en même temps prendre les mesures nécessaires pour rendre à leurs sujets les bienfaits de la paix intérieure, et affermir par de bons offices mutuels l'amitié qu'elles désirent établir et cimenter entre les deux états, se sont déterminées à unir leurs forces dans le but de contraindre l'infant don Carlos d'Espagne à se retirer des états portugais.

En conséquence de cet accord, Leurs Majestés les régens se sont adressés à Leurs Majestés le roi des Français et le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande; et Leursdites Majestés, prenant en considération l'intérêt qu'elles doivent toujours porter à la sûreté de la monarchie espagnole, et étant de plus animées du plus vif désir de contribuer à l'établissement de la paix dans la Péninsule, comme dans toutes les autres parties de l'Europe; et sa Majesté Britannique considérant en outre les obligations spéciales provenant de son ancienne alliance avec le Portugal, Leurs Majestés ont consenti à devenir parties dans l'engagement proposé.

C'est pourquoi Leurs Majestés ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le roi des Français, le sieur Charles-Maurice de Talleyrand-Périgord, prince duc de Talleyrand, pair de France, ambassadeur extraordinaire et ministre plénipotentiaire de sadite Majesté près sa Majesté Britannique, grand'croix de la Légion-d'Honneur, chevalier de l'ordre de la Toison-d'Or, grand'-croix de l'ordre de Saint-Étienne de Hongrie, de l'ordre de Saint-André, de l'ordre de l'Aigle-Noire, etc., etc.

Sa Majesté la reine régente d'Espagne pendant la minorité de sa fille dona Isabelle II, reine d'Espagne, — don Manuel-Pando-Fernandez de Pinedo, Alava y Davila, marquis de Miraflores, comte de Villa-Paterna et de Florida-Blanca, seigneur de Villagarcia, grand d'Espagne, grand'croix de l'ordre royal et distingué de Charles III, et envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté Catholique près Sa Majesté Britannanique;

Sa Majesté le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, — le très-honorable Henri-Jean, vicomte Palmerston, baron Temple, pair d'Irlande, conseiller de Sa Majesté Britannique en son conseil privé, chevalier grand'croix du très-honorable ordre du Bain, membre du parlement, et son principal secrétaire-d'état, ayant le département des affaires étrangères;

Et sa Majesté Impériale le duc de Bragance, régent du royaume de Portugal et des Algarves, au nom de la reine dona Maria II, — le sieur Christophe-Pierre de Moraes-Sarmento, membre du conseil de Sa Majesté Très-Fidèle, chevalier noble de la maison du roi, commandeur de l'ordre de Notre-Dame de la Conception de Villa-Viciosa, chevalier de l'ordre du Christ, et envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté Très-Fidèle près Sa Majesté Britannique;

Qui sont convenus des articles suivans :

Art. 1er. Sa Majesté Impériale le duc de Bragance, régent du royaume de Portugal et des Algarves, au nom de la reine dona Maria II, s'engage à employer tous les moyens en son pouvoir pour forcer l'infant don Carlos à se retirer des états du Portugal.

2. Sa Majesté la reine régente d'Espagne pendant la minorité de sa fille dona Isabelle II, reine d'Espagne, étant, par le présent acte, invitée et requise par Sa Majesté Impériale le duc de Bragance, régent au nom de la reine dona Maria II; et ayant en outre, reçu de justes et graves motifs de plainte contre l'infant don Miguel, par l'appui et la protection qu'il a accordés au

prétendant à la couronne d'Espagne, s'engage à faire entrer sur le territoire portugais un corps de troupes espagnoles, dont le nombre sera déterminé plus tard entre les deux parties, afin de coopérer, avec les troupes de Sa Majesté Très-Fidèle, à forcer les infans don Carlos d'Espagne et don Miguel de Portugal à se retirer des états portugais; et Sa Majesté la reine régente d'Espagne s'engage, de plus, à ce que ces troupes seront entretenues aux frais de l'Espagne, et sans charge aucune pour le Portugal; lesdites troupes espagnoles étant néanmoins reçues et traitées sous tous les autres rapports, de la même manière que les troupes de Sa Majesté Très-Fidèle; et Sa Majesté la reine régente s'engage à ce que ces troupes se retireront du territoire portugais aussitôt que le but mentionné ci-dessus de l'expulsion des infans aura été atteint, et lorsque la présence de ces troupes en Portugal ne sera plus requise par S. M. Impériale le duc régent, au nom de la reine dona Maria II.

3. Sa Majesté le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande s'engage à concourir, par l'emploi d'une force navale, à l'appui des opérations qui doivent être entreprises, conformément aux engagemens de ce traité par les troupes d'Espagne et de Portugal.

4. Dans le cas où la coopération de la France serait jugée nécessaire par les hautes parties contractantes, pour atteindre complétement le but de ce traité, Sa Majesté le roi des Français s'engage à faire, à cet égard, ce qui serait arrêté, de commun accord, entre elle et ses trois augustes alliés.

5. Il est convenu, entre les hautes parties contractantes, que, par suite des stipulations contenues dans les articles précédens, une déclaration sera immédiatement publiée, annonçant à la nation portugaise les principes et le but des engagemens de ce traité; et Sa Majesté Impériale le duc régent, au nom de la reine dona Maria II, animée du sincère désir d'effacer tout souvenir du passé, et de réunir autour du trône de Sa Majesté Très-Fidèle la nation entière sur laquelle la volonté de la divine Providence l'a appelée à régner, déclare son intention de proclamer en même temps une amnistie générale et complète en faveur de tous ceux des sujets de Sa Majesté Très-Fidèle qui, dans un temps qui sera spécifié, feront leur soumission; et Sa Majesté Impériale le duc régent, au nom de la reine dona Maria II, déclare aussi son intention d'assurer à l'infant don Miguel, à sa retraite des états portugais et espagnols, un revenu convenable à sa naissance et à son rang.

6. Sa Majesté la reine régente d'Espagne, pendant la minorité de sa fille dona Isabelle II, reine d'Espagne, déclare par le présent article son intention d'assurer à l'infant don Carlos, à sa retraite des états espagnols et portugais, un revenu convenable à sa naissance et à son rang.

7. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Londres, dans l'espace d'un mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Londres, le 22 avril de l'an de grâce 1834.

(*L. S.*) Talleyrand.
(*L. S.*) Miraflores.
(*L. S.*) Palmerston.
(*L. S.*) C.-P. de Moraes Sarmento.

ARTICLES ADDITIONNELS.

Sa Majesté le roi des Français, Sa Majesté la reine régente d'Espagne pendant la minorité de sa fille la reine dona Isabelle II, Sa Majesté le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et Sa Majesté Impériale le duc de Bragance, régent du royaume de Portugal et des Algarves, au nom de la reine dona Maria II, hautes parties contractantes au traité du 22 avril 1834, ayant porté leur sérieuse attention

sur les événemens récens qui ont eu lieu dans la Péninsule, et étant profondément convaincues que, dans ce nouvel état de choses, de nouvelles mesures sont devenues nécessaires pour atteindre complètement le but dudit traité;

Les soussignés, Charles-Maurice de Talleyrand, ambassadeur extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le roi des Français près Sa Majesté Britannique.

Don Manuel-Pando-Fernandez de Pinedo, Alava y Davila, marquis de Miraflores, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté Catholique près Sa Majesté Britannique;

Henri-Jean, vicomte Palmerston, baron Temple, principal secrétaire-d'état de Sa Majesté Britannique pour les affaires étrangères,

Christophe-Pierre de Moraes Sarmento, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté Très-Fidèle près Sa Majesté Britannique,

Etant munis de l'autorisation de leurs gouvernemens respectifs, sont convenus des articles suivans, additionnels au traité du 22 avril 1834:

Art. 1er. Sa Majesté le roi des Français s'engage à prendre, dans la partie de ses états qui avoisine l'Espagne, les mesures les mieux calculées pour empêcher qu'aucune espèce de secours en hommes, armes ou munitions de guerre, soient envoyés du territoire français aux insurgés en Espagne.

2. Sa Majesté le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande s'engage à fournir à Sa Majesté Catholique tous les secours d'armes et de munitions de guerre que Sa Majesté Catholique pourra réclamer, et, en outre, à l'assister avec des forces navales si cela devient nécessaire.

3. Sa Majesté Impériale le duc de Bragance, régent de Portugal et des Algarves, au nom de la reine dona Maria II, partageant complétement les sentimens de ses augustes alliés, et désirant reconnaître par un juste retour les engagemens contractés par Sa Majesté la reine régente d'Espagne, dans le deuxième article du traité du 22 avril 1834, s'oblige à prêter assistance, si la nécessité s'en présentait, à Sa Majesté Catholique, par tous les moyens qui seraient en son pouvoir, d'après la forme et la manière qui seraient convenues ensuite entre leursdites Majestés.

Art. 4. Les articles ci-dessus auront la même force et le même effet que s'ils avaient été insérés mot pour mot dans le traité du 22 avril 1834, et seront considérés comme faisant partie dudit traité; ils seront ratifiés, et les ratifications en seront échangées dans le délai de quarante jours, ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs les ont signés, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Londres, le 18 du mois d'août 1834.

(*L. S.*) TALLEYRAND.
(*L. S.*) MIRAFLORES.
(*L. S.*) PALMERSTON.
(*L. S.*) C.-P. DE MORAES SARMENTO.

CONVENTION *conclue entre la France et l'Angleterre d'une part, et le Danemarck de l'autre, pour la répression de la traite des noirs.*

S. M. le roi des Français et S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande ayant conclu, le 30 novembre 1831 et le 22 mars 1833, deux conventions destinées à assurer la répression complète de la traite des noirs;

Les hautes parties contractantes, conformément à l'article 9 de la première de ces conventions, qui établit que les autres puissances maritimes seront invitées à y accéder, ayant adressé une invitation à cet effet à S. M. le roi de Danemarck, et Sadite Majesté, animée des mêmes sentimens qui lui ont inspiré l'abolition de ce trafic dans les colonies danoises, à une époque où cette mesure n'avait encore été prise par aucune autre puissance, et em-

pressée de concourir avec ses deux augustes alliés au même but d'humanité, n'ayant pas hésité à accueillir leur proposition;

Les trois hautes puissances, dans la vue d'accomplir ce dessein généreux, et pour donner à l'accession de S. M. danoise, ainsi qu'à son acceptation par S. M. le roi des Français et par S. M. Britannique, l'authenticité convenable et la solennité d'usage, ont résolu de conclure, à cet effet, un traité formel, et ont, en conséquence, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. le roi des Français : le sieur Napoléon Lannes, duc de Montebello, pair de France, chevalier de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la cour de Danemarck.

S. M. le roi de Danemarck : le sieur Hans de Krabbe Carisius, son ministre intime d'état et chef de son département des affaires étrangères, grand'croix de son ordre de Dannebrog, avec la croix d'argent, et chevalier de l'ordre de Sainte-Anne de Russie de la seconde classe en diamans;

Et S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande : le très-honorable sir Henri-Watkin-Williams Wynn, chevalier grand'croix de l'ordre hanovrien des Guelfes, membre du très-honorable conseil privé de S. M. Britannique, et son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la cour de Danemarck;

Lesquels, après avoir réciproquement échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans :

Art. 1er. S. M. le roi de Danemarck accède aux conventions conclues et signées le 30 novembre 1831 et le 22 mars 1833, entre S. M. le roi des Français et S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, relativement à la répression de la traite des noirs, ainsi qu'à leur annexe, sauf les réserves et modifications exprimées dans les articles 2, 3 et 4 ci-après, qui seront considérées comme additionnelles auxdites conventions et à leur annexe, et sauf la différence qui résulte nécessairement de la situation de S. M. danoise, comme partie accédante à ces traités après leur conclusion.

S. M. le roi des Français et S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande acceptent ladite accession : en conséquence, tous les articles de ces deux conventions et toutes les dispositions de leur annexe, seront censés avoir été convenus, conclus et signés directement entre S. M. le roi des Français, S. M. le roi de Danemarck et S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

Leursdites Majestés s'engagent et se promettent réciproquement d'en exécuter fidèlement toutes les clauses, conditions et obligations, sauf les réserves et modifications ci-après stipulées; et, afin de prévenir toute incertitude, il a été arrêté que lesdites conventions avec l'annexe contenant les instructions pour les croiseurs, seront insérées ici mot à mot, ainsi qu'il suit :

(Suivent les convention et convention supplémentaire conclues entre la France et la Grande-Bretagne, les 30 novembre 1831 et 22 mars 1833, relativement à la répression du crime de la traite des noirs; lesquelles convention et convention supplémentaire ont été insérées dans l'*Appendice* à l'Annuaire historique pour 1833, pages 2 et suivantes).

Art. 2. Il a été convenu, relativement à l'art. 3 de la convention du 30 novembre 1831, ci-dessus transcrits, que S. M. le roi de Danemarck fixera, selon ses convenances, le nombre des croiseurs danois qui seront employés au service mentionné dans ledit article, et les stations où ils devront croiser.

Art. 3. Le gouvernement de S. M. le roi de Danemarck fera connaître aux gouvernemens de la France et de la Grande-Bretagne, conformément à l'art. 4 de la convention du 30 novembre 1831, les bâtimens de

guerre danois qui devront être employés à la répression de la traite, afin d'obtenir pour leurs commandans les mandats nécessaires.

Les mandats que le Danemarck devra délivrer seront expédiés aussitôt que notification du nombre des croiseurs français et britanniques destinés à être employés, sera faite au gouvernement danois.

Art. 4. Il est convenu, en ce qui se rapporte à l'art. 5 des instructions annexées à la convention supplémentaire du 22 mars 1833, que tous les navires danois qui, par suite des conventions ci-dessus transcrites, seraient arrêtés par les croiseurs de S. M. le roi des Français ou de S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, employés dans la station d'Amérique, seront conduits et remis aux autorités danoises à Sainte-Croix;

Que tous les navires danois, arrêtés par les croiseurs français ou britanniques de la station d'Afrique, seront remis aux autorités danoises, au fort de Christiansbourg, sur la Côte-d'Or de Guinée, et que tout bâtiment sous pavillon danois qui serait arrêté par les croiseurs français ou britanniques employés dans la station de Madagascar, sera remis aux autorités de l'une ou de l'autre des possessions danoises ci-dessus mentionnées, ou aux autorités danoises à Tranquebar, aux Indes-Orientales, si les circonstances rendent cette dernière destination désirable.

Art. 5. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications seront échangées à Copenhague dans le délai de trois mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires susnommés ont signé le présent traité en trois originaux, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Copenhague, le 26 juillet de l'an de grâce 1831.

(*L. S.*) Nap. Lannes, duc de Montebello.

(*L. S.*) Hans Krabbe Carisius.

(*L. S.*) H. W. Williams Wynn.

Convention *relative à l'extradition des malfaiteurs, conclue entre la France et la Belgique.*

Sa Majesté le roi des Français et Sa Majesté le roi des Belges, voulant assurer par une convention d'extradition la répression des crimes commis sur leurs territoires respectifs, ont, à cet effet, muni de leurs pleins pouvoirs, savoir:

Sa Majesté le roi des Français, — le sieur Armand-Charles-Septime Fay, comte de Latour-Maubourg, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le roi des Belges, maître des requêtes au conseil-d'état, officier de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur, commandeur de l'ordre civil de Léopold;

Et Sa Majesté le roi des Belges, — le sieur Philippe-Félix-Balthasar-Othon-Ghislain, comte de Mérode, son ministre d'état, membre de la chambre des représentans, officier de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans:

Art. 1er. Les gouvernemens français et belge s'engagent, par la présente convention, à se livrer réciproquement, à l'exception de leurs nationaux, les individus réfugiés de Belgique en France ou de France en Belgique, et mis en accusation ou condamnés, pour l'un des crimes ci-après énumérés, par les tribunaux de celui des deux pays où le crime aura été commis, savoir:

1° Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol;

2° Incendie;

3° Faux en écriture authentique, ou de commerce et en écriture privée, y compris la contrefaçon des billets de banque et effets publics, mais non compris les faux certificats, faux passeports et autres faux qui, d'après le Code pénal, ne sont point punis de peines afflictives et infamantes;

4° Fabrication et émission de fausse monnaie;

5° Faux témoignage ;

6° Vol, lorsqu'il a été accompagné de circonstances qui lui impriment le caractère de crime;

7° Soustractions commises par les dépositaires publics, mais seulement dans le cas où elles sont punies de peines afflictives et infamantes ;

8° Banqueroute frauduleuse.

Art. 2. Chacun des deux gouvernemens entend cependant se réserver le droit de ne pas consentir à l'extradition dans quelques cas spéciaux et extraordinaires rentrant dans la catégorie des faits prévus par l'article précédent.

Il sera donné connaissance au gouvernement qui réclame l'extradition des motifs du refus.

Art. 3. L'extradition ne sera accordée que sur la production de l'arrêt de condamnation ou de l'arrêt de la chambre des mises en accusation, en original ou en expédition authentique.

Art. 4. L'étranger pourra être arrêté provisoirement dans les deux pays, sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité étrangère compétente, pour l'un des faits mentionnés dans l'article 1er. Cette arrestation aura lieu dans les formes et suivant les règles prescrites par la législation de chacun des deux pays. L'étranger arrêté sera mis en liberté si, dans les trois mois, il ne reçoit notification d'un arrêt de mise en accusation ou de condamnation.

Art. 5. Il est expressément stipulé que l'étranger dont l'extradition aura été accordée ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ou pour aucun fait connexe à un semblable délit, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente convention.

Art. 6. L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, la poursuite ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays dans lequel se trouve l'étranger.

Art. 7. Les frais auxquels auront donné lieu l'arrestation, la détention et le transport à la frontière des individus dont l'extradition aura été accordée, seront remboursés, de part et d'autre, d'après les réglemens légaux et les tarifs existans dans les deux pays.

Art. 8. La présente convention ne sera exécutoire que dix jours après son insertion dans le *Bulletin des Lois* et dans le *Moniteur* de chacun des deux pays.

Art. 9. La présente convention continuera à être en vigueur jusqu'à déclaration contraire de la part de l'un des deux gouvernemens.

Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans le délai de trois semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé les précédens articles, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 1834.

(L. S.) Cte DE LATOUR-MAUBOURG.
(L. S.) Cte FÉLIX DE MÉRODE.

TITRES *de lois et ordonnances diverses.*

LOIS.

18 *février* 1834. Loi qui accorde à titre de récompense nationale à la veuve du maréchal Jourdan une pension annuelle de 12,000 fr. (*Moniteur* du 22 février).

... Loi qui accorde à titre de récompense nationale à la veuve du lieutenant-général Decaen une pension annuelle de 3,000 fr. (*ibidem*).

6 *avril*. Loi qui ouvre, en addition au budget de la Chambre des députés pour 1834, un crédit extraordinaire de 30,000 fr. (*Moniteur* du 12 avril).

22. Loi qui ouvre un crédit supplémentaire de 2 millions pour les pensions militaires à liquider en 1834 (*Moniteur* du 1er mai).

28. Loi qui ouvre un crédit extraordinaire de 2,100,000 fr. au

ministre de la marine sur 1834 (*Moniteur* du 11 mai).

2 *mai*. Loi qui ouvre au ministre de l'intérieur, des crédits supplémentaires au budget de 1834, 1° de 1,180,000 fr. pour secours aux réfugiés politiques, 2° de 220,000 fr. pour secours aux condamnés politiques sous la restauration (*ibidem*).

3. Loi qui ouvre au ministre de l'intérieur un crédit extraordinaire de 1,200,000 fr. pour complément des dépenses secrètes en 1834 (*ibidem*).

5. Loi portant qu'il sera fait un appel de 80,000 hommes sur la classe de 1833 (*ibidem*).

23. Loi relative à la répartition des intérêts du capital versé par Haïti (*Moniteur* du 31 mai).

... Loi relative au droit de navigation de la Basse-Seine (*ibidem*).

24. Loi qui ouvre au ministre de la guerre sur 1834 un crédit extraordinaire de 12,176,300 fr. (*Moniteur* du 29 mai).

... Loi qui ouvre au ministre de la guerre sur 1835, un crédit extraordinaire de 9,767,700 fr. (*ibidem*).

... Loi qui ouvre au ministre de l'instruction publique un crédit supplémentaire de 120,000 fr. pour compléter les travaux dans les bâtimens de la faculté de médecine de Paris (*Bulletin des lois*).

27. Loi qui ouvre au ministre de l'intérieur, un crédit extraordinaire de 400,000 fr. sur l'exercice 1834, pour être distribué en secours à ceux qui ont été blessés et aux familles de ceux qui ont péri en défendant l'ordre public et les lois dans les troubles du mois d'avril (*Moniteur* du 7 juin).

28. Loi qui ouvre au ministre de l'intérieur un crédit extraordinaire de 200,000 fr. sur l'exercice 1834, pour la célébration du quatrième anniversaire des journées de juillet (*ibidem*).

31. Loi relative aux travaux d'embellissement que la ville de Paris doit faire aux Champs-Elysées et à la place de la Concorde (*ibidem*).

... Loi qui autorise la ville de Metz à s'imposer extraordinairement pour acquitter les réparations du dommage causé par l'émeute du 5 juin 1832 (*Bulletin des lois*).

1er *juin*. Loi qui autorise l'exécution d'un canal de navigation entre le bassin d'Arcachon et l'étang de Mimizan (*ibidem*).

2. Loi relative à la construction d'un pont suspendu sur la Dordogne, à Lubzac (*ibidem*).

3. Loi relative à la construction d'un pont sur la Vilaine à la Roche-Bernard, dans le Morbihan (*ibidem*).

ORDONNANCES.

18 *février*. Ordonnance réglant les formalités des enquêtes relatives aux travaux publics, qui ne peuvent être exécutés qu'en vertu d'une loi (*Moniteur* du 9 mars).

5 *mars*. Ordonnance portant qu'à dater du 1er avril prochain le département de la Loire sera réuni à la 7e division militaire, et le département de l'Allier à la 19e division (*Moniteur* du 14 mars).

5 *mai*. Ordonnance qui règle les conditions d'admission à l'école forestière (*Moniteur* du 16 mai).

2 *juin*. Ordonnance concernant les douanes (*Moniteur* du 3 juin).

7. Ordonnance qui appelle 80,000 hommes sur la classe de 1833 (*Moniteur* du 15 juin).

4 *juillet*. Ordonnance qui charge M. Duchâtel, ministre du commerce, de l'*intérim* du ministère des finances, pendant l'absence de M. Humann (*Moniteur* du 11 juillet).

8. Ordonnance qui modifie le tarif des douanes dans un grand nombre de ses dispositions (*Moniteur* du 11 juillet).

31. Ordonnance concernant l'admission aux emplois d'écrivains et de commis de la marine, ainsi qu'à l'avancement au grade de sous-commissaire et de sous-inspecteur de la marine (*Moniteur* du 19 août).

21 *août*. Ordonnance sur les archives de la cour des comptes (*Moniteur* du 26 août).

22. Ordonnance qui établit une chaire de *droit constitutionnel français*, dans la faculté de droit de Paris (*Moniteur* du 24 août).

16 *septembre.* Ordonnance portant que les dispositions de l'art. 24 de la loi du 17 août 1822, qui fixe à *dix francs* le minimum des rentes inscriptibles au grand-livre, s'appliqueront aux rentes aux porteurs de toute nature, et que l'exception prononcée par l'art. 3 de l'ordonnance du 29 avril 1831, à l'égard des rentes au porteur au dessous de 50 francs, cessera à partir du 1er novembre 1834 (*Moniteur* du 17 septembre).

28 *octobre.* Ordonnance concernant l'organisation des comités de l'artillerie, des fortifications, de l'infanterie et de la cavalerie. (*Moniteur* du 3 novembre).

EXTRAIT *du compte de la situation de la caisse d'amortissement au* 31 *décembre* 1834.

Total des fonds attribués au rachat des rentes du 1er juin 1816 au 31 décembre 1834 . . . . 1,371,071,490 fr. 03 c.

La caisse d'amortissement avait racheté et payé au 31 décembre 1834.

44,540,978 en rentes	5 o/o	qui ont coûté	734,727,450 08
127,045	4 1/2 o/o		2,652,723 76
453,127	4 o/o		9,820,540 30
22,568,056	3 o/o		543,036,116 50

Total 67,869,266

Total.	1,290,236,830	64
Excédant de la recette sur la dépense. . .	80,834,659	39

Rentes annulées par les lois des 1er mai 1825, 27 et 28 juin 1833.

32,000,000 en rentes	5	o/o
7,068	4 1/2	o/o
9,740	4	o/o
16,003,286	3	o/o
Total. 48,020,094		

Numéraire en caisse :

Fonds disponibles.	27,994	78
Fonds applicables aux rentes rachetées et non encore livrées.	210,200	69
Capital et intérêts en réserve (loi du 10 juin 1833.).	80,596,463	92

Somme pareille à l'excédant des recettes ci-dessus constaté 80,834,659 39

BUDGET DÉFINITIF DE 1831.

DÉPENSES.		CRÉDITS accordés par les lois précédentes.	CRÉDITS définitifs égaux aux paiemens effectués.
Ministères et services.			
Dette consolidée		207,446,813	207,662,080
Fonds d'amortissement		43,093,621	43,093,621
Cautionnemens		9,000,000	9,179,152
Dette flottante		15,000,000	15,407,956
Dette viagère		6,550,000	6,350,938
Pensions		60,392,312	59,785,061
Liste civile		17,910,848	17,910,848
Chambre des pairs		700,000	700,000
Chambre des députés		560,000	630,000
Légion-d'Honneur		3,211,945	3,476,299
Dettes de l'ancienne liste civile		3,000,000	2,958,773
Ministère de la justice		19,531,280	19,556,915
— des affaires étrangères		8,610,000	8,626,333
— de l'instruction publique et des cultes		37,579,700	36,965,927
— de l'intérieur		14,750,000	9,610,991
— du commerce et des travaux publics		138,330,912	119,815,171
— de la guerre		381,022,000	386,624,854
— de la marine		71,186,700	71,362,272
— des finances		22,952,262	22,636,133
Administrat. des revenus publics.	Contributions directes	19,052,765	19,014,520
	Enregistrem., timbre et dom.	9,707,750	9,855,737
	Forêts	4,448,500	4,567,941
	Douanes	23,232,258	23,128,425
	Contributions indirectes	23,198,500	21,715,876
	Tabacs	21,313,000	21,402,898
	Postes	18,109,146	18,404,668
	Loterie	1,874,700	1,790,378
	Salines et mines de sel de l'est.	205,000	204,400
	Remises aux receveurs des finances	100,000	59,949
Remboursemens et restitutions, non-valeurs et primes		45,767,081	52,112,869
TOTAUX		1,227,837,093	1,214,610,975

Les crédits ouverts pour le budget primitif étaient de	1,172,192,435
A ajouter,	
1° Montant des modifications résultant de la réalisation des ressources affectées à des dépenses spéciales	3,728,924
2° Crédits transportés de l'exercice de 1829	3,805,886
3° Crédits accordés par des lois spéciales	48,109,848

BUDGET DÉFINITIF DE 1831.

RECETTES.	ÉVALUATIONS DES PRODUITS par les lois précédentes.	PRODUITS DÉFINITIFS.
Produits et revenus.		
Contributions directes.	366,525,012	367,391,053
Enregistrement, timbre et domaines.	178,941,000	178,497,726
Coupes de bois.	25,104,000	16,682,885
Douanes.	95,450,000	95,929,998
Droit de consommation des sels.	52,792,000	55,876,699
Boissons et droit de fabrication des bières.	62,902,000	63,441,611
Droits divers et recouvremens d'avances pour divers services	30,713,000	29,793,081
Tabacs.	67,151,000	66,087,347
Poudres à feu.	3,961,000	3,513,240
Postes.	34,340,000	33,340,320
Loterie	8,000,000	8,993,964
Salines et mines de sel de l'Est.	1,800,000	1,652,635
Produit des jeux de la ville de Paris.	5,500,000	5,500,000
Produits divers, y compris les fonds avancés par divers propriétaires pour dépenses cadastrales.	9,671,855	9,598,431
Intérêts de la créance sur l'Espagne.	2,289,084	2,289,084
Bénéfices de la caisse des dépôts et consign.	8,000,000	8,000,000
Produits d'amendes, saisies et confiscations.	2,408,253	1,935,176
Ressources locales extraordinaires pour dépenses départementales.	1,121,614	1,121,614
Ressources extraordinaires.	52,438,808	52,927,928
Moyens extraordinaires.	304,000,000	304,000,000
Fonds reportés de l'exercice de 1829.	3,805,886	3,805,886
TOTAUX.	1,311,914,512	1,310,378,678

RÉSUMÉ.

RECETTES.	1,310,378,678
Fonds transportés au budget de 1833, avec affectation pour dépenses départementales non soldées sur 1831.	4,827,708
Reste pour recettes applicables à 1831.	1,305,550,970
DÉPENSES.	1,214,610,975
Excédant des recettes sur les dépenses.	90,939,995
A déduire pour la portion irrécouvrable du déficit Kessner.	4,700,000
Excédant de recette transporté à l'exercice 1832.	86,239,995

BUDGET GÉNÉRAL des Dépenses de l'Etat pour 1835.

DESIGNATION DES SERVICES.			MONTANT DES CRÉDITS accordés.
Ire Partie. — *Dette publique et dotations.*			
Dette consolidée.	Rentes. . . . 5 p. 100	147,328,072	185,985,774
	4 1/2 p. 100	1,026,600	
	4 p. 100	3,121,406	
	3 p. 100	34,509,696	
Fonds d'amortissement.		44,616,463	68,678,463
Intérêts et amortissem. de l'emprunt à négocier.		14,000,000	
Intérêts, primes et amortissement des emprunts pour ponts et canaux.		10,062,000	
Cautionnemens.		9,000,000	80,071,973
Dette flottante.		10,000,000	
Dette viagère.		5,225,000	
Pensions.		55,846,973	
Dotations.	Liste civile.	13,000,000	17,040,000
	Chambre des pairs.	720,000	
	Chambre des députés.	649,000	
	Légion-d'Honneur.	2,671,000	
IIe Partie. — *Services généraux.*			
Justice et cultes.	Administration centrale.	521,800	18,632,670
	Conseil d'état.	441,000	
	Cours et tribunaux.	14,109,870	
	Frais de justice criminelle et de statistique.	3,315,000	
	Caisses des retraites et dépenses diverses.	245,000	
	Culte catholique.	33,329,000	34,259,000
	Cultes non catholiques.	930,000	
Affaires étrangères.	Administration centrale.	683,700	7,330,700
	Service extérieur.	5,757,000	
	Traitemens d'inactivité.	80,000	
	Indemnités, secours, dépenses extraordinaires et imprévues.	160,000	
	Dépenses secrètes.	650,000	
Instruction publique.	Administration centrale.	645,923	12,291,629
	Services généraux.	507,000	
	Administration académique et départementale.	819,900	
	Instruction générale.	8,194,706	
	Etablissemens scientifiques et littéraires, encouragemens, secours.	2,124,100	

BUDGET GÉNÉRAL des Dépenses de l'État pour 1835.

DESIGNATION DES SERVICES.			MONTANT DES CRÉDITS accordés.
Intérieur et trav. publics.	Administration centrale.	785,500	99,786,268
	Dépenses secrètes.	1,265,500	
	Lignes télégraphiques.	954,653	
	Gardes nationales.	181,000	
	Secours aux étrangers réfugiés.	2,500,000	
	Récompenses et secours.	327,000	
	Ponts-et-chaussées et mines. . .	36,186,000	
	Travaux publics.	1,350,000	
	Beaux-arts.	1,10[illegible],000	
	Secours généraux et subvent. .	2,216,000	
	Dépenses départementales. . . .	52,911,615	
Commerce.	Administration centrale.	927,000	10,076,385
	Haras.	1,500,000	
	Agriculture, commerce, manuf.	4,779,000	
	Secours	2,870,385	
Guerre. . .	Administration centrale.	1,746,600	230,188,690
	Etats-majors.	14,895,810	
	Gendarmerie	17,783,374	
	Recrutement	455,000	
	Justice militaire.	256,000	
	Solde et entretien des troupes. .	159,928,006	
	Remontes générales.	1,628,000	
	Dépôt de la guerre et nouvelle carte de France.	381.000	
	Matériel de l'artillerie.	8,393.000	
	Matériel du génie.	12,340.000	
	Ecoles et invalides.	4,848,900	
	Dépenses temporaires, accidentelles et secrètes.	6,009,000	
	Service administratif en Afrique.	1,524.000	
Marine. . .	Service central.	863,600	63,731,841
	Solde, hôpitaux et vivres. . . .	26,926,041	
	Matériel.	23,652,800	
	Travaux hydraul. et bât. civils.	3,941,500	
	Corps et encouragem. scientifiq.	729,200	
	Transports par mer et chiourm.	383,000	
	Dépenses diverses.	265,300	
	Colonies	6,970,400	
Finances . .	Administration centrale.	6,529,100	22,397,700
	Cour des comptes.	1,149,000	
	Monnaies.	282,600	
	Cadastre	5,500.000	
	Frais de trésorerie.	2,786,000	
	Traitemens, taxations, commissions, frais de service	6,151,000	

BUDGET GÉNÉRAL des Dépenses de l'Etat pour 1835.

DÉSIGNATION DES SERVICES.		MONTANT DES CRÉDITS accordés.
IIIe Partie. — *Administration des revenus publics.*		
Contributions directes.	15,109,000	
Enregistrement, timbre et domaines.	10,047,750	
Forêts.	3,618,500	
Douanes.	23,157,648	
Contributions indirectes.	22,048,000	115,225,618
Tabacs.	20,913,000	
Postes.	18,362,045	
Loterie.	1,801,675	
Salines et mines de sel de l'Est.	168,000	
IVe Partie. — *Remboursemens et primes.*		
Restitutions sur les contributions directes.	29,041,820	
— sur produits indirects et divers.	2,258,000	
— d'amendes, de saisies et confiscations.	2,812,000	43,311,820
Primes à l'exportation des marchandises.	7,000,000	
Escomptes sur les droits des sels et des douanes.	2,200,000	

RÉCAPITULATION DES DÉPENSES.

Ire Partie. —	Dette publique.	334,736,210
	Dotations.	17,040,000
IIe Partie. —	Services généraux.	498,694,883
IIIe Partie. —	Administration des revenus publics.	115,225,618
IVe Partie. —	Remboursemens et primes.	43,311,820
	Total général des dépenses de l'exercice 1835.	1,009,008,531
	Budget annexé à celui de l'intérieur et des travaux publics	27,590,000

Dépenses pour ordre.

Justice.	Imprimerie royale.	1,890,900
Affaires étrangères.	Chancelleries consulaires.	250,000
Guerre.	Poudres et salpêtres.	3,409,535
Finances.	Légion-d'Honneur.	9,696,889
	Fabrication des monnaies et médailles.	1,197,090
	Total des dépenses mentionnées pour ordre.	16,444,414

BUDGET GÉNÉRAL des Revenus de l'État pour 1833.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.			MONTANT DES RECETTES présumées.
Contribut. directes.	Foncière	251,541,778	359,499,778
	Personnelle et mobilière	52,463,000	
	Portes et fenêtres	26,610,000	
	Patentes	28,200,000	
	Frais de premier avertissement.	685,000	
	Contribution additionnelle à celle sur les bois des comm. et établissemens publics	......	1,034,641
Enregistrem. timbre et domaines.	Droits d'enregistem., de greffe, d'hypothèque et perceptions diverses	164,800,000	199,210,000
	Droit de timbre	31,000,000	
	Revenus et prix de vente de domaines	2,610,000	
	Domaines et bois engagés ou échangés	800,000	
Coupes de bois.	Principal des adjudications	18,000,000	20,960,000
	Décime et produits accessoires	2,960,000	
Douanes.	Droits de douanes, droits de navigation et recettes accidentelles des douanes	110,128,000	165,103,000
	Droits de consommation des sels.	54,975,000	
Contribut. indirectes.	Boissons et droits de fabrication des bières	70,065,000	177,205,000
	Diverses taxes et recouvremens d'avances pour divers services.	33,290,000	
	Vente des tabacs	69,650,000	
	Vente des poudres à feu	4,200,000	
Postes		......	36,038,000
Loterie		......	10,000,000
Versement au trésor pour la ville de Paris		......	5,500,000
Produit de la rétribution et des droits universitaires		......	3,172,500
Rentes et domaines de l'université		......	536,993
Salines et mines de sel de l'Est		......	1,200,000
Produits divers.	Vérificat. des poids et mesures.	900,000	5,577,329
	Taxe des brevets d'invention	240,000	
	Ressources locales des départ.	958,295	
	Pensions et rétribut des élèves des écoles militaires	570,000	
	Ancienne dotation de l'hôtel des Invalides	1,220,000	
	Retenue sur le matériel de la marine	540 000	
	Recettes de diverses natures	1,149,034	

BUDGET GÉNÉRAL des Revenus de l'Etat pour 1835.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.		MONTANT DES RECETTES présumées.
Produits divers provenant des ministères. . . .	. . . . . .	2,050,000
Rente de l'Inde.	1,000,000	
Créance sur l'Espagne.	2,072,671	
Recouvremens sur prêts faits au commerce ou à l'industrie en 1830.	1,500,000	7,122,671
Prélèvement sur les bénéfices de la caisse des dépôts et consignations.	1,000,000	
Produits et revenus d'Alger, et des droits de la pêche du corail	1,550,000	
Recettes de diverses origines		300,000
Produits d'amendes, saisies et confiscations.		2,650,000
Total des voies et moyens ordinaires.		997,501,915
Moyens extraordin. — Emploi d'un crédit de 21,275,616 francs, à réaliser au moyen de ventes de bois. . . .		21,275,616
Total des recettes présumées.		1,018,777,531

Recettes pour ordre.

Justice	Imprimerie royale.	2,084,500
Affaires étrangères. .	Chancelleries consulaires.	250,000
Guerre	Direct. gén. des poudres et salpêtres. .	3,409,400
Finances.	Légion-d'Honneur.	9,696,889
Finances.	Retenue sur les mat. versées au change. .	1,257,090
Total des recettes mentionnées pour ordre.		16,697,879

RÉSULTAT.

Les recettes présumées sont de.		1,018,777,531
Les dépenses votées au budget général de.	1,009,008,531	1,018,776,231
Les dépenses votées additionnellement au budget de la guerre	9,767,700	
Excédant présumé de recettes.		1,300

TABLEAU des prix moyens de l'hectolitre de froment en 1834, *d'après les mercuriales des marchés dans les départemens.*

DATES des MARCHÉS.	Ire CLASSE. § 1.		DEUXIÈME CLASSE. § 1.		DEUXIÈME CLASSE. § 2.		TROISIÈME CLASSE. § 1.		TROISIÈME CLASSE. § 2		TROISIÈME CLASSE. § 3.		QUATRIÈME CLASSE. § 1.		QUATRIÈME CLASSE. § 2.	
	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.
Janvier	16	64	15	05	16	30	14	52	14	38	14	36	12	56	14	90
Février	16	22	14	91	16	42	14	70	14	16	14	45	12	34	15	26
Mars	15	93	14	57	16	25	13	64	13	39	14	10	11	94	14	98
Avril	15	80	14	24	16	05	14	55	13	26	13	72	11	79	14	63
Mai	16	47	15	62	16	55	13	86	13	77	14	75	11	63	15	63
Juin	16	14	15	20	15	37	15	28	13	92	14	14	11	53	15	77
Juillet	16	33	15	33	15	26	13	87	14	16	14	52	11	70	15	68
Août	16	28	15	.2	15	27	15	82	14	52	14	97	12	59	15	77
Septembre	16	06	14	73	15	06	15	29	14	15	14	40	12	38	15	09
Octobre	15	74	14	41	14	91	15	23	14	52	13	95	12	30	15	39
Novembre	16	06	14	65	15	14	16	10	15	17	14	07	12	78	15	04
Décembre	16	59	15	33	15	44	15	70	15	57	15	08	12	88	15	51

Cours des effets publics *dans leurs principales variations en* 1834.

DATES.		CINQ POUR CENT. Premier cours.	CINQ POUR CENT. Dernier cours.	TROIS POUR CENT. Premier cours.	TROIS POUR CENT. Dernier cours.	ACTIONS de la banque DE FRANCE.
		Jouiss. du 22 sept. 1832.		Jouiss. du 22 déc. 1832.		Jouissance de janvier 1834.
Janvier.	2	104 20	104 10	75 10	75 05	1702 50
	7	105 »	105 35	75 75	76 »	1715
	13	104 65	104 60	75 25	75 15	1705
	30	105 40	105 30	75 50	75 40	1717 50
Février.	3	105 60	105 45	75 40	75 25	1720
	13	105 95	105 70	76 15	76 »	1750
Mars.	6	106 55	106 55	77 60	77 75	1780
		Du 22 mars 1834.				
	7	104 05	104 20	77 95	78 10	1780
	19	104 95	104 90	78 75	78 75	1800
	26	104 35	104 10	78 30	78 10	1795
Avril.	9	104 40	104 30	78 10	78 10	1795
	14	104 »	104 05	77 80	77 90	1795
	17	104 »	103 95	77 80	77 60	1783
	30	104 65	104 90	78 75	78 75	1795
Mai.	5	105 »	105 15	78 75	78 85	1795
	17	106 35	106 20	79 95	79 85	1825
	30	105 90	106 »	79 40	79 60	
Juin.	6	105 90	105 95	79 30	79 40	1820
				Du 22 juin 1834.		
	9	106 20	106 45	78 25	78 40	1817 50
	11	105 65	106 05	78 »	78 »	1815
	28	106 35	106 40	78 »	78 »	1790
						De juillet 1834.
Juillet.	7	106 95	106 80	77 70	77 80	1780
	25	105 70	105 85	75 70	75 90	1765
Août.	2	105 »	104 20	74 80	73 75	1760
	8	106 05	106 20	75 35	75 60	1760
	30	105 10	105 50	73 60	74 25	1834
Septemb.	6	106 50	106 65	75 15	75 75	1834
		Du 22 septembre 1834.				
	8	104 20	104 40	75 80	76 10	1760
	30	104 95	105 10	76 85	77 15	1785
Octobre.	4	106 »	105 85	78 »	78 15	1785
	7	105 70	105 60	78 »	78 05	1780
	31	106 10	106 20	78 85	78 80	1792 50
Novemb.	8	106 40	106 45	78 70	78 85	1800
	11	105 75	106 10	78 15	78 30	1795
	26	105 50	105 30	77 25	77 »	1780
Décemb.	6	106 10	106 »	78 10	77 90	1790
				Du 22 décembre.		
	10	106 55	106 65	77 10	77 25	1800
	20	106 75	105 75	76 80	77 »	1800
	31	106 65	106 70	77 05	76 95	

GOUVERNEMENT. — ADMINISTRATION PUBLIQUE (1).

(*Personnel.*)

CONSEIL DES MINISTRES SECRÉTAIRES-D'ÉTAT

AYANT DÉPARTEMENT, AU 1er JANVIER 1834.

MM.

Le maréchal duc de Dalmatie, *président du conseil des ministres*, ministre *de la guerre*.

Barthe, garde-des-sceaux, ministre *de la justice*.

Le duc de Broglie, ministre *des affaires étrangères*.

Le comte de Rigny, ministre *de la marine*.

MM.

Le comte d'Argout, ministre *de l'intérieur et des cultes*.

Thiers, ministre *du commerce et des travaux publics*.

Guizot, ministre *de l'instruction publique*.

Humann, ministre *des finances*.

Le comte Sébastiani (Horace), ministre sans portefeuille, avec entrée au conseil.

MINISTÈRE RECONSTITUÉ PAR L'ORDONNANCE DU 4 AVRIL.

MM.

Le maréchal duc de Dalmatie, *président du conseil des ministres*, ministre *de la guerre*.

Persil, garde-des-sceaux, ministre *de la justice et des cultes*.

Le comte de Rigny, ministre *des affaires étrangères*.

MM.

Le baron Roussin, ministre *de la marine*.

Thiers, ministre *de l'intérieur*.

Duchâtel (Tanneguy), ministre *du commerce*.

Guizot, ministre *de l'instruction publique*.

Humann, ministre *de la marine*.

---

19 *mai*. M. le vice amiral comte Jacob, = ministre *de la marine*, en remplacement de M. le baron Roussin, qui n'a pas accepté.

18 *juillet*. M. le maréchal comte Gérard, = *président du conseil des ministres*, ministre *de la guerre*.

MINISTÈRE RECOMPOSÉ PAR ORDONNANCES DU 10 NOVEMBRE.

MM.

Le duc de Bassano, *président du conseil des ministres*, ministre *de l'intérieur*.

Persil, garde-des-sceaux, ministre *de la justice et des cultes*.

Bresson, ministre *des affaires étrangères*.

Dupin (Charles), ministre *de la marine*.

MM.

Le lieutenant-général baron Bernard, ministre *de la guerre*, chargé par intérim des affaires étrangères.

Teste, ministre *du commerce*, chargé par intérim de l'instruction publique.

Passy, ministre *des finances*.

(1) Le signe = veut dire *nommé*.

MINISTÈRE RECOMPOSÉ PAR ORDONNANCES DU 18 NOVEMBRE.

MM.

Le maréchal duc de Trévise, *président du conseil des ministres*, ministre *de la guerre*.

Persil, garde-des-sceaux, ministre *de la justice et des cultes*.

Le comte de Rigny, ministre *des affaires étrangères*, chargé par intérim de la marine.

MM.

Thiers, ministre *de l'intérieur*.

Duchâtel, ministre *du commerce*.

Guizot, ministre *de l'instruction publique*.

Humann, ministre *des finances*.

22 *novembre*. L'amiral baron Duperré. = ministre *de la marine*.

CHAMBRE DES PAIRS.

MM.

4 *avril*. Barthe, ancien garde-des-sceaux, = pair de France.

5. De Saulx Tavannes, admis par droit d'hérédité.

15. Baillot, député, = pair de France.

19. De Gasparin, préfet du Rhône, = *idem*.

13 *mai*. Le comte d'Astorg, admis par droit d'hérédité.

20 *septembre*. Le duc Decazes, pair de France, = grand-référendaire de la Chambre des pairs, en remplacement de M. de Sémonville,

MM.

nommé grand-référendaire honoraire.

Le comte Portalis, pair de France, premier président de la cour de cassation, = vice-président de la Chambre des pairs.

Le duc de Broglie, pair de France, = vice-président de la Chambre des pairs.

30. Le lieutenant-général baron Aymard, = pair de France.

10 *novembre*. Le lieutenant-général baron Bernard, = *idem*.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

ÉLECTIONS DE REMPLACEMENT ET RÉÉLECTIONS EN 1834.

MM.

2-3 *janvier*. Tupinier, = à Quimperlé (Finistère), en remplacement de M. de Kermorial, décédé.

11-12. M. Clerc Lasalle, promu à des fonctions salariées, réélu à Niort (Deux-Sèvres).

18-20. Gosse de Gorre, promu à des fonctions salariées, réélu à Bethune (Pas-de-Calais).

20-22. Foye, = à Etampes (Seine-et-Oise), en remplacement de M. Baudet Dulary, démissionnaire.

24-25. Deshermeaux, = à Marvejols (Lozère), en remplacement de M. Ducayla de Montblanc, démissionnaire.

25-27. Hervé, = à Bordeaux (Gironde), en remplacement de M. Dufour Dubessan, démissionnaire.

MM.

31-1er *février*. Le général Durrieu, = à Saint-Sever (Landes), en remplacement de M. Brethous Peyron, démissionnaire.

1er-2. Deslongrais, = à Vire (Calvados), en remplacement de M. Lenouvel, démissionnaire.

3-5. Lemaistre, = au Havre (Seine-Inférieure), en remplacement de M. Delaroche, démissionnaire.

4-5. Rondeaux, = à Rouen (Seine-Inférieure), en remplacement de M. Cabanon, démissionnaire.

4-7. Boudet (Paul), = à Laval (Mayenne), en remplacement de M. Delaunay, démissionnaire.

15-18. Hagueneau, = à Pézénas (Hérault) en remplacement de M. Reboul, démissionnaire.

2-3 *mars*. Lys, = à Bernay (Eure),

MM.

en remplacement de M. Dupont (de l'Eure), démissionnaire.

2-5. De Rancé, = à Verneuil, en remplacement de M. Dulong, décédé.

4-5. Liadières, = à Orthez (Basses-Pyrénées), en remplacement de M. Lestapis, démissionnaire.

24-27. De Pontevès, = à Brignolles (Var), en remplacement de M. Raimbaud, démissionnaire.

10-11 *mai*. Martin (du Nord), promu à des fonctions salariées, réélu à Douai (Nord).

MM.

14-15. Le général Sébastiani, promu à des fonctions salariées, réélu à Vervins (Aisne).

Duchâtel, promu à des fonctions salariées, réélu à Jonzac (Charente-Inférieure).

Desmonts, = à Paris (Seine), en remplacement de M. Barthe, nommé pair de France.

15-16. Persil, promu à des fonctions salariées, réélu à Lombez (Gers).

Paganel, = à Villeneuve (Lot-et-Garonne), en remplacement de M. le baron Lacuée, décédé.

ÉLECTIONS GÉNÉRALES DE 1834.

Ain.—Pont-de-Vaux. — M. Cordier, député sortant.

Bourg. — M. Bernard, en remplacement de M. Chevrier de Corcelles.

Trévoux — M. Perrier, en rempl. de M. Berthollon de Pollet.

Belley. — M. d'Angeville, en remplacement de M. de Cormenin.

Nantua.—Girod (Félix), dép. sort.

Aisne. — Laon, intra muros. — M. Desabes, en remplacement de M. Lecarlier d'Ardon.

Laon, extra muros. — M. Odilon Barrot, en rempl. de M. Alphonse Foy.

Saint-Quentin, intra muros. — M. Vivien, dép. sortant.

Saint-Quentin, extra muros. — M. Fould, en rempl. de M. Harlé.

Vervins. — M. le général Horace Sébastiani, dép. sortant.

Soissons. — M. Lherbette, dép. sortant.

Château-Thierry. — M. de Sade, dép. sortant.

Allier. — Moulins. — M. de Tracy, dép. sortant.

La Palisse. — M. de Tracy, en rempl. de M. Meilheurat.

Gannat. — M. Boirot, en rempl. de M. Raynaud.

Montluçon. — M. le général Richemont, dép. sortant.

Alpes (Basses-). — Digne. — Gravier, dép. sortant.

Forcalquier.—M. le général Leydet, dép. sortant.

Alpes (Hautes-). — Embrun. — M. Allier, dép. sortant.

Gap. — M. Faure, dép. sortant.

Ardèche. Privas.—M. Champanhet, dép. sortant.

Tournon. — M. Boissy-d'Anglas, dép. sortant.

Annonay. — M. Tavernier, dép. sortant.

Joyeuse.—M. Mathieu, en rempl. de M. Madier de Montjau.

Ardennes.—Mézières.—M. Oger, en rempl. de M. Barrachin.

Réthel.—M. le maréchal Clausel, dép. sortant.

Sedan.—M. Cunin-Gridaine, dép. sortant.

Vouziers.—M. Lavocat, en rempl. de M. Robert.

Ariége. — Pamiers. — M. le maréchal Clausel, en remplacement de M. Joly.

Foix. — M. Dugabé, en rempl. de M. Anglade.

Saint-Girons. — M. Pagès, dép. sortant.

Aube. — Troyes. — M. Vernier, dép. sortant.

Bar-sur-Seine. — M. de Mesgrigny, en rempl. de M. Gallimard.

Nogent-sur-Seine.—M. Demeufve, dép. sortant.

Bar-sur-Aube. — M. Pavée de Vandœuvre, dép. sortant.

Aude. Carcassonne, intra muros. — M. Tesseyre, dép. sortant.

Carcassonne, extra muros. — M. Mathieu de la Redorte, en remplacement de M. Mahul.

Castelnaudary. — M. Rouger de Villasavary, dép. sortant.
Limoux. — M. Peyre, dép. sortant.
Narbonne.—M. Arago, en rempl. de M. de Podenas.
Aveyron. — Rodez. — M. Merlin, dép. sortant.
Sainte-Afrique. — M. Vergnes, dép. sortant.
Espalion. — M. Guizard, en remplacement de M. Daude.
Milhau. — M. de Nogaret, dép. sortant.
Villefranche. — M. de Balzac, en rempl. de M. le vicomte Decazes.
Bouches-du-Rhône. — Marseille, 1er collége.—M. Berryer, en rempl. de M. Pataille.
Marseille, 2e collége. — M. Raynard, dép. sortant.
Marseille, 3e collége. — M. de La Boulie, en rempl. de M. Félix de Beaujour.
Aix. — M. Thiers, dép. sortant.
Arles. — M. Reybaud, en rempl. de M. Laugier de Chartrouze.
Tarascon. — M. le marquis de Gras-Préville, dép. sortant.
Calvados.—Caen. — M. Chatry-Lafosse, dép. sortant.
Caen, extra muros. — M. Adjutor de Tilly, en remplacem. de M. Lecreps.
Bayeux. — M. Deshameaux, en rempl. de M. Tardif.
Falaise. — M. Fleury, dép. sortant.
Lizieux. — M. Guizot, député sortant.
Vire. — M. Deslongrais, député sortant.
Pont-l'Evêque. — M. Thil, dép. sortant.
Cantal.—Saint-Flour.—M. Roussilhe, dép. sortant.
Aurillac. — M. Bonnefons, dép. sortant.
Mauriac. — M. Salvage, député sortant.
Murat. — M. Teillard-Nozerolles, dép. sortant.
Charente.—Angoulême. —M. Albert fils en rempl. de M. Gellibert.
Barbezieux. — M. Tesnières, en rempl. de M. Levrault.
Cognac.—M. Hennecy, en rempl. de M. Caminade.
Confolens. —M. Dulimbert, dép. sortant.
Ruffec.—M. de Girardin (Ernest), dép. sortant.
Charente-Inférieure. — La Rochelle, intra muros. — M. Admirault, dép. sortant.
La Rochelle, extra muros. — M. de Chassiron, dép. sortant.
Saint-Jean-d'Angely. — M. Desmortiers, en rempl. de M. Beauséjour.
Jonzac. — M. Duchâtel, dép. sortant.
Marennes. — M. Duchâtel, dép. sortant, en rempl. de M. Senné.
Rochefort. — M. l'amiral Grivel, en rempl. de M. Audry de Puyraveau.
Saintes. — M. Dufaur, en rempl. de M. Eschassériaux, décédé.
Cher. — Bourges, intra muros. — M. Devaux, dép. sortant.
Bourges, extra muros. — M. Gaëtan de La Rochefoucault, député sortant.
Saint-Amand. — M. le comte Jaubert, dép. sortant.
Sancerre.—M. Duvergier de Hauranne, dép. sortant.
Corrèze. — Tulle. — M. Bédoch, dép. sortant.
Brives. — M. Rivet père, en remplacement de M. Lavialle de Masmorel.
Uzerches. — M. Gautier d'Uzerche, dép. sortant.
Ussel. — M. Persil, dép. sortant.
Corse.—Ajaccio. — M. le général Sébastiani (Tiburce) dép. sortant.
Bastia. — M. Limpérani, député sortant.
Côte-d'Or. Dijon.—M. Hernoux, dép. sortant.
Dijon, extra muros.—M. Muteau, en rempl. de M. Cabet.
Beaune. — M. Mauguin, député sortant.
Semur. — M. Vatout, dép. sort.
Châtillon. — M. Petot, en remplacement de M. Louis Bazile.
Côtes-du-Nord. — Saint Brieux, intra muros. — M. Tueux, député sortant.

Saint-Brieux, extra muros. — M. Armès, en rempl. de M. Riollay.
Dinan. — M. Beslay père, dép. sortant.
Guingamp. — M. Sauveur-Lachapelle, en rempl. de M. Leprovost.
Lannion. — M. Leprovost, en rempl. de M. Bernard.
Loudéac. — M. Glais-Bizoin, dép. sortant.
Creuze. — Guéret. — M. Leyraud, dép. sortant.
Aubusson. — M. le vicomte Cornudet, dép. sortant.
Bourganeuf. — M. Girardin (Emile), en remplacement de M. Tixier-Lachassaigne.
Gouzon. — M. Saint-Horrent, en rempl. de M. Voysin de Gartempe.
Dordogne. — Périgueux. — M. Périn, dép. sortant.
Exideuil. — M. le général Bugeaud, dép. sortant.
Bergerac. — M. Prevot-Leygonie, dép. sortant.
Lalinde. — M. le colonel Garraube, dép. sortant.
Nontron. — Le colonel Lamy, dép. sortant.
Riberac. — M. Ducluzeau, dép. sortant.
Sarlat. — M. Bessière, en rempl. de M. Mérilhou.
Doubs. — Besançon, intra muros. — M. de Magnoncourt, en rempl. de M. Gréa.
Besançon, extra muros. — M. Vejux, en rempl. de M. Bourqueney,
Baume. — M. Clément, dép. sort.
Montbéliard. — M. Blondeau, dép. sortant.
Pontarlier. — M. Jouffroy, dép. sortant.
Drôme. — Valence. — M. Bérenger, dép. sortant.
Romans. — M. Giraud, dép. sort.
Die. — M. Réalier-Dumas, dép. sortant.
Montélimart. — M. Ailhaud de Brizis, en rempl. de M. Morin.
Eure. — Evreux. — M. de Salvandy, dép. sortant
Verneuil. — M. de Rancé, dép. sortant.
Les Andelys. — M. Bignon, dép. sortant.
Bernay. — M. Auguste Leprevost, en rempl. de M. Lys.
Louviers. — M. Passy, dép. sort.
Pont-Audmer. — M. Hébert, en rempl. de M. Legendre.
Brionne. — M. Dupont (de l'Eure), en rempl. de M. Bioche.
Eure-et-Loir. — Chartres. — M. Chasles, dép. sortant.
Châteaudun. — M. Rimbert-Sevin, dép. sortant.
Dreux. — M. Firmin Didot, dép. sortant.
Nogent-le-Rotrou. — M. Langlois d'Amilly, en rempl. de M. Texier,
Finistère. — Brest. — M. Lacrosse, en rempl. de M. Daunou.
Landerneau. — M. de Las-Cazes fils, dép. sortant.
Châteaudun. — M. Blaque-Belair, dép. sort.
Morlaix. — M. Kératry, dép. sortant.
Quimper. — M. Tourgoet, en rempl. de M. Lebastard de Kerguiffinec.
Quimperlé. — M. Taupinier, dép. sortant.
Gard. — Nimes, intra muros. — M. Chastelier, dép. sortant.
Nimes, extra muros. — M. Vigier, en rempl. de M. Teulon.
Alais. — M. Daunant, en rempl. de M. Boyer de Peyreleau.
Uzès. — M. Teste, dép. sortant.
Le Vigan. — M. Bousquet, dép. sortant.
Garonne (Haute-). — Toulouse, 1er collége. — M. le général Pelet, dép. sortant.
Toulouse, 2e collége. — M. Berryer, en rempl. de M. Bastide-d'Isar.
Toulouse, 3e collége. — M. Bastide-d'Isar, dép. sortant du 2e collége, en rempl. de M. Sans.
Muret. — M. de Rémusat, député sortant.
St.-Gaudens. — M. Amilhau, dép. sortant.
Villefranche. — M. Saubat, dép. sortant.
Gers. — Auch. M. Barada, dép. sortant.
Condom. — M. Persil, dép sortant, en rempl. de M. Alfred de Montebello.

Lectoure. — M. le général Subervic, dép. sortant.

Lombez.—M. Persil, dép. sortant.

Mirande. — M. Thiers, en rempl. de M. Galabert.

Gironde.—Bordeaux, 1er collége. M. Wustemberg, en remplac. de M. Dariste.

Bordeaux, 2e collége. — M. Ducos, en rempl. de M. de Bryas.

Bordeaux, 3e collége.—M. Hervé, dép. sortant.

Bordeaux, 4e collége.—M. Roul, dép. sortant.

Bazas. — M. Bouthier, en rempl. de M. Nicod.

Blaye.—M. Aubert, dép. sortant.

Lesparre. M. Guestier junior, en rempl. de M. Gaillard.

Libourne. — M. Martel, dép. sortant.

La Réole. — M. Jay, dép. sortant.

Hérault.—Montpellier, intra muros. — M. Granier, dép. sortant.

Montpellier, extra muros. — M. Alph. d'Hautpoul, en rempl. de M. Charamaule.

Béziers. — M. Viennet, député sortant.

Pézénas.—M. Grasset, en rempl. de M. Agnol.

Saint-Pons. — M. le marquis de Dalmatie, en rempl. de M. Vidal.

Lodève.—M. Fumeron d'Ardeuil, en rempl. de M. Renouvier.

Ille-et-Vilaine. — Rennes, intra muros. — M. Jollivet, dép. sortant.

Rennes, extra muros. — M. Mangin d'Oins, dép. sortant.

Saint-Malo. — M. Beslay père, en rempl. de M. Hovius.

Vitré. — M. le baron de Berthois, dép. sortant.

Fougères. — M. de la Riboissière, dép. sortant.

Redon. — M. de Fermon, député sortant.

Montfort. — M. Gaillard de Kerbertin, dép. sortant.

Indre. — Châteauroux. — M. Jules d'Entraigues, en rempl. de M. le général Bertrand.

Issoudun. — M. Thabaud-Linetière, dép. sortant.

La Châtre. — M. Muret de Bort, en rempl. de M. Duris-Dufrêne.

Le Blanc. — M. Charlemagne, dép. sortant.

Indre-et-Loire. — Tours, intra muros. — M. Gouin (Alexandre), dép. sortant.

Tours, extra muros. — M. César Bacot, dép. sortant.

Loches. — M. de la Pinsonnière, dép. sortant.

Chinon. — M. Piscatory, député sortant.

Isère. — Grenoble, intra muros. — M. Alphonse Périer, en rempl. de M. Félix Réal.

Grenoble, extra muros. — M. Félix Réal, en rempl. de M. Dubois-Aymé.

Vienne, intra muros. — Lombard fils, en rempl. de M. Couturier.

Vienne, extra muros. — M. Terbasse, en rempl. de M. Garnier-Pagès.

Saint-Marcelin.—M. Penot, dép. sortant.

Latour-du-Pin. — M. Prunelle, dép sortant.

Voiron. — M. Sapey, dép. sort.

Jura. — Dôle. M. Thirion, en rempl. de M. le général Bachelu.

Lons-le-Saulnier. — M. Colin, dép. sortant.

Poligny. — Le général Delort, dép. sortant.

Saint-Claude. — M. Monier, en rempl. de M. Bavoux.

Landes. — Mont-de-Marsan. — M. Laurence, dép. sortant.

Dax. — M. Duséré, dép. sortant.

Saint-Sever. — M. le général Durieux, dép. sortant.

Loir-et-Cher. — Blois. — M. Pelet (de la Lozère), dép. sortant.

Romorantin. — M. d'Oberlin, en rempl. de M. Pelet (de la Lozère).

Vendôme. — M. Raguet-Lépine, en rempl. de M. Péan.

Loire.—Saint-Etienne.— M. Perey, en rempl. de M. Robert-Fleury.

Saint-Chamand. —M. Ardaillon, dép. sortant.

Feurs. — M. Durosier, en rempl. de M. Lachèze père.

Montbrison. — M. Lachèze fils, dép. sortant.

Roanne. — M. Baude, député sortant.

Loire (Haute-). — Le Puy. — M. Joseph Bertrand, dép. sortant.

Brioude. — M. Mallye, dép. sort.

Yssingeaux. — M. Berryer, dép. sortant.

Loire-Inférieure. — Nantes, intra muros. — M. Dubois, dép. sortant.

Nantes, extra muros. — M. Bignon, en rempl. de M. Chaillou.

Pont-Rousseau (commune de Rezé). — M. Laffitte, en rempl. de M. Luminais, dép. sortant.

Ancenis. — M. Levailiant, député sortant.

Châteaubriant. — M. Robineau, en rempl. de M. Joseph de Fermont.

Paimbœuf. — M. Maës, en rempl. de M. de Saint-Aignan.

Savenay. — M. Odilon Barrot, en rempl. de M. Varsavaux.

Loiret. — Pithiviers. — M. Jules de La Rochefoucauld, dép. sortant.

Orléans, intra muros. — M. Crignon de Montigny, dép. sortant.

Orléans, extra muros. — M. Sévin-Moreau, en rempl. de M. Jousselin.

Gien. — M. le baron Roger, dép. sortant.

Montargis. — M. le baron Fain, en rempl. de M. Bleuart.

Lot. — Cahors, intra muros. — M. de Mosbourg, dép. sortant.

Cahors, extra muros. — M. Boudousquié, en rempl. de M. Conté.

Figeac. — M. Bessières, député sortant.

Gourdon. — M. Calmon, dép. sort.

Martel. — M. Lacondamine, en rempl. de M. Touron.

Lot-et-Garonne. — Agen, intra muros. — M. Dumon, dép. sortant.

Agen, extra muros. — M. Merle-Massonneau, dép. sortant.

Marmande. — M. le vicomte de Bastard, dép. sortant.

Nérac. — M. de Lusignan, dép. sortant.

Villeneuve-d'Agen. — M. Paganel, dép. sortant.

Lozère. — Mende. — M. Rivière de l'Arque, dép. sortant.

Florac. — M. Meynadier, dép. sortant.

Marvejols. — M. Valette-Deshermeaux, dép. sortant.

Maine-et-Loire. — Angers, intra muros. — M. Giraud (Augustin), dép. sortant.

Angers, extra muros. — M. Laréveillère, en rempl. de M. Robineau.

Baugé. — M. Giraud (Charles), dép. sortant.

Cholet. — M. Dubois, d'Angers, dép. sortant.

Saumur. — M. Delessert (Benjamin), dép. sortant.

Doué. — M. Bodin (Félix), député sortant.

Segré. — M. d'Andigné de La Blanchaye, dép. sortant.

Manche. — Saint-Lô. — M. Havin, dép. sortant.

Carantan. — M. Enouf, dép. sort.

Cherbourg. — M. de Briqueville, dép. sortant.

Valogne. — M. Polydore Lemarrois, en rempl. du général Baillod.

Coutances. — M. Dudouyt, dép. sortant.

Périers. — M. Avril, en rempl. de M. Rihouet.

Mortain. — M. Legrand, dép. sortant.

Avranches. — M. Abraham Dubois, dép. sortant.

Marne. — Reims, intra muros. — M. Leroy, dép. sortant.

Reims, extra muros. — M. de Bussières, en rempl. de M. Lévêque de Pouilly.

Châlons. — M. Dozon, dép. sort.

Epernay. — M. Périer (Joseph), dép. sortant.

Sainte-Menehould. — M. le général Tirlet, dép. sortant.

Vitry-sur-Marne. — M. Royer-Collard, dép. sortant.

Marne (Haute-). — Langres. — M. de Vandeuil, dép. sortant.

Bourbonne. — M. Virey, dép. sortant.

Chaumont. — M. Duval de Préville, en rempl. de M. Toupot de Bevaux.

Vassy. — M. de Vassy, dép. sort.

Mayenne. — Laval, intra muros. — M. Olivier.

Laval, extra muros. M. Bidault, dép. sortant.

Mayenne, intra muros. — M. de Puisard, en rempl. de M. de Rumigny.

Mayenne, extra muros. — M. Letourneur, en rempl. de M. Lecour.
Château-Gontier. — M. Paillard-Ducléré, dép. sortant.
Meurthe. — Nancy, intra muros. — M. Moreau, en rempl. de M. Marchal.
Nancy, extra muros. — M. Lacoste, dép. sortant.
Lunéville. — M. Delespée, dép. sortant.
Château-Salins. — M. Fleury de Chaboulon, en rempl. de M. de Ludre.
Toul. — M. de Rigny, dép. sortant, en rempl. de M. Tardieu.
Sarrebourg. — M. Chevandier, dép. sortant.
Meuse. — Bar-le-Duc. — M. Gillon, dép. sortant.
Commercy. — M. Etienne, dép. sortant.
Montmédy. — M. le général Jamin, dép. sortant.
Verdun. — M. Genin, dép. sort.
Morbihan.—Vannes.—M. Achille Vigier, dép. sortant.
Muzillac.—M. Caradec, en rempl. de M. Ducordic.
Lorient.—M. Le Déhan, en rempl. de M. Villemain.
Hennebon.—M. le Gal, en rempl. de M. Fruchard.
Pontivy.—M. Beslay fils, député sortant.
Ploërmel. — M. de Sivry, dép. sortant.
Moselle. — Metz, 1er collége. — M. Paixhans, dép. sortant.
Metz, 2e collége. — M. Parant, dép. sortant.
Metz, 3e collége.—M. Genot, dép. sortant.
Thionville.—M. Poulmaire, dép. sortant.
Briey.—M. Ladoucette, en rempl. de M. Charpentier.
Sarreguemines.—M. Scheider, en rempl. de M. le général Sémélé.
Nièvre. — Nevers. — M. Boigues, dép. sortant.
Château-Chinon. — M. Hector d'Aunay, dép. sortant.
Clamecy. — M. Dupin aîné, dép. sortant.
Cosne. — M. Lafond.
Nord.—Lille, 1er collége.—M. Delespaul, en rempl. de M. Barrois-Virnot.
Lille, 2e collége.—M. de Brigode, dép. sortant.
Lille, 3e collége.—M. Hennequin, en rempl. de M. Coget.
Douai, intra muros.—M. de Montozon, dép. sortant.
Douai, extra muros.—M. Martin, dép. sortant.
Dunkerque.—M. le comte Roger, en rempl. de M. Dupouy.
Bergues.— M. de Lamartine, dép. sortant.
Cambrai, intra muros. — M. Lallier, dép. sortant.
Cambrai, extra muros. — M. d'Estourmel, dép. sortant.
Valenciennes. — M. Dumont, en rempl. de M. Vatimesnil.
Avesne. — M. le général Merlin, en rempl. de M. Taillandier.
Hasbrouck.— M. Warein, député sortant.
Oise. — Beauvais, intra muros. — M. Danse, dép. sortant.
Beauvais, extra muros. — M. le marquis de Mornay, dép. sortant.
Senlis. — M. Lemaire, dép. sort.
Clermont. — M. Legrand, dép. sortant.
Compiègne.—M. Tronchon, dép. sortant.
Orne. — Alençon. — M. Libert, en rempl. de M. Mercier.
Séez. — M. le général Valazé, en rempl. de M. Desprey.
Gacé. — M. Goupil de Préfeln, dép. sortant.
Argentan.—M. His, dép. sortant.
Domfront. — M. Lemercier, dép. sortant.
L'Aigle. — M. le général Valazé, en rempl. de M. Fleury.
Mortagne.—M. Ballot, dép. sort.
Pas-de-Calais.—Arras, intra muros. — M. Harlé père, dép. sortant.
Arras, extra muros. — M. Harlé fils, dép. sortant.
Béthune. — M. Delbecque, en rempl. de M. Gosse de Gorre.
Boulogne. — M. de Rigny, dép. sortant.
Montreuil. — M. d'Hérembault, dép. sortant.

Saint-Omer, intra muros.—M. Armand, en rempl. de M. Lesergeant.
Saint-Omer, extra muros. — M. de Monnecove, en rempl. de M. de Francoville.
Saint-Pol.—M. Pieron, en rempl. de M. Dussaussoy.
Puy-de-Dôme.—Clermont, intra muros.—M. Mariol, en remplac. de M. Simmer.
Clermont, extra muros.—M. Jouvet, en rempl. de M. Leyval.
Riom, intra muros.—M. Maignol, dép. sortant.
Riom, extra muros.—M. Thévenin, dép. sortant.
Issoire. — M. Girod de Langlade, en rempl. de M. Girod-Pouzol.
Thiers.—M. Tourrand, en rempl. de M. Desaix.
Ambert. — M. Molin, en rempl. de M. Pourrat.
Pyrénées (Basses-). — Pau. — M. Dufaut, dép. sortant.
Bayonne —M. Duséré, en rempl. de M. J. Laffitte.
Mauléon. — M. Harispe, dép. sortant.
Orthez. — M. Liadières, dép. sortant.
Pyrénées (Hautes-).—Tarbes, intra muros.—M. Colomès, en rempl. de M. Dintrans.
Tarbes, extra muros.—M. Bureau de Pusy, en remplac. de M. Gautier d'Auteserve.
Bagnères. — M. Gauthier d'Auteserve, en rempl. de M. Colomès.
Pyrénées-Orientales. — Perpignan.—M. Arago, dép. sortant.
Céret.—M. Garcias, dép. sortant.
Prades. — M. Lacroix, en rempl. de M. Escanyé.
Rhin (Bas-). — Strasbourg, intra muros. — M. OEsinger, en rempl. de M. Voyer-d'Argenson.
Strabourg, extra muros.—M. Rauter, en rempl. de M. Odilon-Barrot.
Haguenau. — M. Schauenbourg, en rempl. de M. Coulmann.
Saverne. — M. Saglio, dép. sort.
Schelestadt.—M. Humann, dép. sortant.
Wissembourg.—M. Lejoindre, en rempl. de M. Muntz.
Rhin (Haut-). — Colmar, intra muros. — M. Hartmann, député sortant.
Colmar, extra muros. — M. de Golbéry, en rempl. de M. André.
Mulhausen.—M. Nicolas Kœchlin, dép. sortant.
Altkirch.—M. Pflieger, en rempl. de M. André Kœchlin.
Belfort. — M. le général Stroltz, dép. sortant.
Rhône. — Lyon, intra muros. — M. Sauzet, en rempl. de M. Couderc.
Lyon, extra muros. — M. Jars, dép. sortant.
Lyon. — M. Fulchiron, député sortant.
Lyon. —M. Dugas-Montbel, dép. sortant.
Villefranche.—M. Sauzet, en remplacement de M. Carrichon.
Saône (Haute-). — Vesoul. — M. Genoux, dép. sortant.
Jussey. — M. de Marmier, dép. sortant.
Lure. — M. de Grammont, dép. sortant.
Gray. — M. Jobard neveu, en rempl. de M. Jobard.
Saône-et-Loire. — Mâcon, intra muros. — M. de Lamartine, en rempl. de M. Chardel.
Mâcon, extra muros. — M. de Lacharme, en rempl. de M. Durault.
Châlons-sur-Saône, intra muros. — M. Petiot de Groffier, en rempl. de M. Thiars.
Châlons-sur-Saône, extra muros. — M. Lerouge, en rempl. de M. de Corcelles.
Autun. — M. de Montépin, dép. sortant.
Charolles. — M. de Drée, dép. sortant.
Louhans. — M. Chapuys-Montlaville, dép. sortant.
Sarthe. — Le Mans, 1er collége. — M. de Vauguyon, dép. sortant
Le Mans, 2e collége. — M. de Cormenin, en rempl. de M. Picot-Desormeaux.
Le Mans, 3e collége.—M. Vallée (François), en rempl. de M. Fournier.
Saint-Calais.—M. de Montesquiou (Anatole), en rempl. de M. de Dollon.
La Flèche. — M. Goupil, dép. sortant.

Mamers. — M. Comte (Charles), dép. sort.

Beaumont-sur-Sarthe. — M. Chevalier, en rempl. de M. Camille Périer.

Seine. — Paris, 1er collége. — M. le général Jacqueminot, en remplacem. de M. Debelleyme.

2e col. — M. Lefèbvre (Jacques), dép. sortant.

3e col. — M. Odier, dép. sortant.

4e col. — M. Ganneron, dép. sort.

5e col. — M. Thiers, dép. sortant, en rempl. de M. Salverte (Eusèbe.)

6e col. — M. Delessert (François), dép. sortant.

7e col. — M. Delaborde, dép. sort.

8e col. — M. Paturle, dép. sortant.

9e col. — M. de Schonen, dép. sortant.

10e col. — M. Dupin (Charles), dép. sortant.

11e col. — M. Démonts, député sortant

12e col. — M. Panis, député sortant.

Sceaux. — M. Garnon, en rempl. de M. Renet.

Saint-Denis. — M. Frémicourt, en rempl. de M. de Las-Cases père.

Seine-Inférieure. — Rouen, 1er collége. — M. Barbet, dép. sortant.

Rouen, 2e col. — M. Toussin, en rempl. de M. Maille.

Rouen, 3e col. — M. Laffite, en rempl. de M. Rondeau.

Rouen, 4e col. — M. Petou, dép. sortant.

Le Havre. — M. Lemaître, dép. sortant.

Bolbec. — M. Ponyet, en rempl. de M. Leclerc.

Dieppe, intra muros. — M. de Bérigny, dép. sortant.

Dieppe, extra muros. — M. Aroux, dép. sortant.

Neuchâtel. — M. Desjobert, dép. sortant.

Yvetot. — M. Annisson du Perron, dép. sortant.

Saint-Valery. — M. Mallet, dép. sortant.

Seine-et-Marne. — Melun. — M. Boissières, en rempl. de M. Baillot, élevé à la pairie.

Meaux. — M. Harrouard de Richemond, en rempl. du général Lafayette, décédé.

Fontainebleau. — M. le comte Durosnel, dép. sortant.

Provins. - M. d'Harcourt (Eugène), dép. sortant.

Coulommiers. — M. Lafayette (Georges), dép. sortant.

Seine-et-Oise. — Versailles. — M. de Jouvencel, dép. sortant.

Saint-Germain-en-Laye. — M. Guy, dép. sortant.

Corbeil. — M. le comte Defitte, en rempl. de M. Bérard.

Etampes. — M. Delaborde, en rempl. de M. Foye.

Mantes. — M. Hernoux, en rempl. de M. Fiot.

Rambouillet. — M. Lepelletier d'Aunay, dép. sortant.

Pontoise. — M. Bouchard, dép. sortant.

Sèvres (Deux-). — Niort. — M. Ferdinand David, en rempl. de M. Clerc-Lasalle.

Melle. — M. Auguis, dép. sortant.

Parthenay. — M. Agier, en rempl. de M. Proust.

Bressuire. — M. Tribert, député sortant.

Somme. — Amiens, intra muros. — M. Caumartin, dép. sortant.

Amiens, extra muros. — M. Massey, dép. sortant.

Abbeville, intra muros. — M. Estancelin, dép. sortant.

Abbeville, extra muros. — M. Renouard (Charles), dép. sortant.

Doulens. — M. Blin de Bourdon, en rempl. de M. Gaulthier de Rumilly.

Montdidier. — M. Rouillé de Fontaine, dép. sortant.

Péronne. — M. Harlé, dép. sort.

Tarn. — Alby. M. Gardès, en rempl. de M. Falgayrac.

Castres, intra muros. — M. le marquis de Dalmatie, en remplac. de M. Alby.

Castres, extra muros. — M. Falguerolles, dép. sortant.

Gaillac. — M. Lacombe, en rempl. de M. Bermond.

Lavaur. — M. Ranchin, en rempl. de M. Daguilhon Pujol.

Tarn-et-Garonne. — Montauban.

— M. Janvier, en remplacem. de M. Débia.

Caussade.—M. De Malleville, en rempl. de M. Boudet.

Castel-Sarrazin.—M. Faure-Dère, dép. sortant.

Moissac. — M. Dupret, député sortant.

Var. — Toulon, intra muros. — M. Berryer, en rempl. de M. Portalis.

Toulon, extra muros. — M. l'amiral Rosamel, en rempl. de M. Bernard.

Draguignan. — M. Poulle (Emmanuel), dép. sortant.

Grasse. — M. Sémeric en rempl. de M. Courbes.

Brignolles.—M. de Pontevès, dép. sortant.

Vaucluse. — Avignon. — M. de Cambis, dép. sortant.

Orange. — M. Meynard, dép. sortant.

Carpentras. — M. Bernardi, en rempl. de M. Laboissière.

Apt. — M. Bons, dép. sortant.

Vendée. — Luçon.—M. Isambert, dép. sortant.

Fontenay. — M. Chaigneau, dép. sortant.

Bourbon-Vendée, M. Laffitte (Jacques), en rempl. de M. Perreau.

Les Herbiers. — M. Guyet Desfontaines, en rempl. de M. Duchaffault.

Les Sables. — M. Luneau, dép. sortant.

Vienne. — Poitiers. — M. Drault, dép. sortant.

Châtellerault. — M. Drault, en rempl. de M. Martineau.

Civray. — M. Demarçay, dép. sortant.

Loudun. — M. Nozereau, en remplacement de M. Milory.

Montmorillon.—M. Junyen, dép. sortant.

Vienne (Haute-). — Limoges, intra muros.—M. Bourdeau, en remplacem. de M. Aventurier.

Limoges, extra muros. — M. Gay-Lussac, dép. sortant.

Bellac.—M. Charréron, en rempl. de M. Resnier.

Saint-Yrieix. — M. Saint-Marc-Girardin, en rempl. de M. Sulpicy.

Saint-Junien. — M. Blanc (Edmond), dép. sortant.

Vosges.— Epinal.—M. de Cuny, en rempl. de M. Jacqueminot.

Mirecourt.—M. Gouvernel, dép. sortant.

Neufchâteau.—M. Gauguier, dép. sortant.

Remiremont. — M. Bresson, dép. sortant.

Saint-Dié. — M. Doublat, en rempl. de Vaulot.

Yonne.—Auxerre.—M. Larabit, dép. sortant.

Avallon. — M. de Chastelux, dép. sortant.

Joigny. — M. de Cormenin, en rempl. de M. Vérollot.

Sens. — M. Vitry, en rempl. de M. Bellaigues.

Tonnerre. — M. Jacquinot de Pampelune, en remplacement de M. Noel-Desvergers.

ÉLECTIONS DE REMPLACEMENT ET RÉÉLECTIONS DE DÉPUTÉS PAR SUITE D'ANNULATIONS D'ÉLECTIONS, DE DÉMISSIONS, DE PROMOTIONS A DES FONCTIONS SALARIÉES.

MM.

6—7 *septembre.* De Guizard, = à Espalion (Aveyron).

Le vicomte de Bastard, = à Marmande (Lot-et Garonne).

Pataille, = à Brignolles (Var).

Cuocq, = à Yssengeaux (Haute-Loire).

6—8. Teulon, = à Nimes (Gard.)

MM.

10 — 12. Boudet, = à Laval (Mayenne).

13—14. Vitet, = à Bolbec (Seine-Inférieure).

18—19. Faurie, = à Bayonne (Basses-Pyrenées).

18 — 21. Buon, = à Beaumont (Sarthe).

MM.

20—21. Humblot (Laurent), = à Villefranche (Rhône).

20—22. Audry de Puyraveau, = à Rochefort (Charente-Inférieure).

Charamaule, = à Lodève (Hérault).

22—24. Madier de Montjau, = à Joyeuse (Ardèche).

22—23 *novembre*. Lavielle, = à Pau (Basses-Pyrénées), en remplacement de M. Duffau, promu à des fonctions salariées.

6—7 *décembre*. Passy, promu à des fonctions salariées, réélu à Louviers (Eure).

8—9. Dupin (Charles), promu à des fonctions salariées, réélu à Paris (Seine).

13—14. Teste, promu à des fonctions salariées, réélu à Uzès (Gard).

Duchâtel (Napoléon), = à Marennes, (Charente-Inférieure).

15—16. Thiers, promu à des fonctions salariées, réélu à Aix (Bouches-du-Rhône).

18—19. Duchâtel (Tanneguy), promu à des fonctions salariées, réélu à Jonzac (Charente-inférieure).

19—20. Guizot, promu à des fonctions salariées, réélu à Lisieux (Calvados).

20—21. De Rigny, promu à des fonctions salariées, réélu à Boulogne (Pas-de-Calais).

22—23. Humann, promu à des fonctions salariées, réélu à Schelestadt (Bas-Rhin).

27—28. Laplagne, = à Mirande (Gers).

Croissant, = à Toul (Meurthe).

Salverte (Eusèbe), = à Paris (Seine).

De Guizard, = à Espalion (Aveyron).

CONSEIL D'ÉTAT.

7 *avril*. M. Didier, conseiller d'état en service extraordinaire, = *idem* en service ordinaire.

19 *avril*. M. le baron Rodier, maître des requêtes en service extraordinaire, = conseiller d'état en service extraordinaire.

PRÉFECTURES.

MM.

11 *janvier*. Gauja, préfet des Hautes-Alpes, = *idem* de Maine-et-Loire.

17. Saladin (Léon) (préfet de Saône-et Loire, = *idem* des Hautes-Alpes.

Barthélemy, ex préfet de Maine-et-Loire, = *idem* de Saône-et-Loire.

12 *février*. Delessert (Gabriel), = préfet de l'Aude.

25 *mai*. Jayr, = préfet de l'Ain.

Rozet, = préfet de l'Aveyron.

21 *septembre*. Bellon, = préfet de Vaucluse.

Mercier, = préfet du Finistère.

M. Pompéi, = préfet de Tarn-et-Garonne.

Boullé, = préfet de l'Aude.

Delessert (Gabriel), = préfet d'Eure-et-Loire.

De Jessaint, = préfet du Gard.

Fleury (Mathieu), = préfet de la Lozère.

COUR DE CASSATION.

MM.

19 *mai*. Bresson, procureur-général à Metz, = conseiller à la cour de cassation.

Viger, procureur-général à Nîmes, = avocat-général à la cour de cassation.

1er *septembre*. Bayeux, avocat-général à la cour royale de Paris, = conseiller à la cour de cassation.

22 *octobre*. Vincent saint Laurent, président de chambre à la cour royale de Paris, = conseiller à la cour de cassation.

COURS ROYALES.

MM.

3 *avril*. Delahaye, vice-président au tribunal de 1re instance de la Seine, = conseiller à la cour royale de Paris.

4. Martin (du Nord), député, = procureur-général près la cour royale de Paris.

17 *mai*. Petit, vice-président au tribunal de 1re instance de la Seine, = conseiller à la cour royale de Paris.

19. Hébert, procureur du roi à Rouen, = procureur-général à Metz.

Capin, président de chambre à la cour royale de Riom, = procureur-général à Nîmes.

De la Seiglière, avocat-général à Bordeaux, = procureur-général à Riom.

31 *juillet*. Ferey, conseiller auditeur à la cour royale de Paris, = conseiller en la même cour.

11 *octobre*. Dartigaux, = premier président de la cour royale de Pau.

Dufau, = procureur-général à Pau.

22. Hardouin, conseiller à la cour royale de Paris, = président de chambre en la même cour.

Desparbès de Lussan, = conseiller à la cour royale de Paris.

12 *novembre*. Nepveur, conseiller à la cour royale de Douai, = procureur-général près la même cour.

COUR DES COMPTES.

MM.

22 *mars*. De Meulan, référendaire de 1re classe, = conseiller.

Dausse, contrôleur à l'entrepôt des sels à Paris, = référendaire de 2e classe.

Pierret, référendaire de 2e classe, = *idem* de 1re classe.

4 *avril*. Barthe, ex garde-des-sceaux, = président de la cour des comptes.

28 *août*. Valadou, = référendaire de 1re classe.

Vasset, = *idem* de 2e classe.

CORPS DIPLOMATIQUE.

MM.

19 *janvier*. Mortier, ancien chargé d'affaires à Berlin, = ministre plénipotentiaire à Lisbonne.

4 *avril*. Le comte Sébastiani (Horace), = ambassadeur à Naples.

25 *juillet*. Le duc de Montebello, = ministre de France à Stockholm.

Le baron de Talleyrand, = *idem*, à Copenhague.

De Bussières, = *idem*, à Hambourg.

De Lagrénée, = *idem*, à Darmstadt.

Décembre. De Bourgoing, = *idem*, à Munich.

De Bussières, = *idem*, à Dresde.

De Varennes, = *idem*, à Hambourg.

Pontois (Edouard), = *idem* à Rio-Janeiro.

MARINE.

MM.

10 *janvier*. Le vice-amiral Halgan, = gouverneur de la Martinique.

15 *mai*. Le contre-amiral Grivel, préfet maritime à Rochefort, = vice-amiral.

Le vice-amiral Jurien Lagravière, pair de France, = préfet maritime à Toulon.

Le contre-amiral baron Desaulces de Freycinct, = préfet maritime à Rochefort.

22 *novembre*. Le vice-amiral Grivel, = préfet maritime à Brest.

CLERGÉ.

MM.

22 *juin*. Mathieu, évêque de Langres, = archevêque de Besançon.

Naudo, vicaire-général de Perpignan, = évêque de Nevers.

MM.

28 *août*. Sablier-Parisis, curé de Gien (Loiret), = évêque de Langres.

PROMOTIONS DIVERSES.

MM.

10 *février*. Legrand, = directeur-général des ponts et chaussées et des mines.

14. Orfila, doyen de la faculté de médecine de Paris, = membre du conseil royal de l'instruction publique.

19 *mars*. Le comte Mollien, = président de la commission de surveillance de la caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations.

Odier, député, = membre de la même commission.

4 *avril*. Le comte d'Argout, pair de France, ex-ministre de l'intérieur, = gouverneur de la banque de France.

9. Legrand, député, = membre du conseil supérieur du commerce.

Blanc (Edmond), = secrétaire-général du ministère de l'intérieur.

MM.

10. Vitet, = secrétaire-général du ministère du commerce.

Le maréchal comte Lobau, pair de France, = commandant supérieur des gardes nationales du département de la Seine.

25. De Guizard, préfet de l'Aveyron, = directeur des bâtimens et monumens et président du conseil des bâtimens civils.

27 *juillet*. Le lieutenant-général comte Drouet d'Erlon, = gouverneur-général des possessions françaises dans le nord de l'Afrique (Alger).

12 *août*. Lepasquier, préfet du Finistère, = intendant civil à Alger.

18 *septembre*. Wustemberg, = membre du conseil supérieur du commerce.

DOCUMENS HISTORIQUES.

DEUXIÈME PARTIE.

BELGIQUE.

Discours *prononcé par le roi, à l'ouverture de la session des Chambres, le* 11 *novembre* 1834.

« Messieurs.

» L'ouverture de votre session annuelle est une solennité à laquelle j'aime à m'associer. Je me plais à me retrouver au milieu des représentans du peuple belge, et à donner la première impulsion aux travaux qui doivent achever de consolider notre état social.

» Nos rapports politiques prennent chaque jour une nouvelle extension. Mon gouvernement est reconnu par la plupart des puissances. Il y a un an, des relations officielles et réciproques se sont ouvertes avec les deux grandes puissances de l'Allemagne. Vous apprendrez avec satisfaction, messieurs, que les mêmes relations viennent de s'établir avec l'Espagne, le Portugal et l'empire du Brésil.

» Forts des engagemens qui nous sont garantis, il nous est permis d'envisager l'avenir avec confiance, et de reporter tous nos soins sur les améliorations intérieures.

» L'armée continue à mériter nos éloges; l'instruction qu'elle a acquise et l'esprit qui l'anime nous donnent la conviction qu'elle ne manquerait pas à la patrie si un appel était fait à son courage.

» La garde civique est rentrée dans ses foyers avec de justes titres à la reconnaissance du pays. Nous pouvons compter sur son zèle et sur son dévouement.

» Je vous ferai communiquer des projets sur l'organisation des réserves de l'armée active, ainsi que sur les mesures qui me paraissent nécessaires pour donner au pays une ligne défensive vers le nord. L'état trouvera dans une sage combinaison de ses moyens de défense une meilleure garantie de son indépendance.

» J'introduirai dans les dépenses de l'armée toutes les réductions compatibles avec une bonne organisation et la sûreté de l'état. Il est à désirer que des lois sur les pensions, sur l'avancement et sur la justice militaire donnent à l'armée la constitution définitive à laquelle elle a droit.

» Nos finances sont dans un état satisfaisant. L'ordre qui préside à leur gestion nous permettra, je l'espère, d'entreprendre successivement de grands travaux d'utilité générale.

» Des propositions vous seront faites à l'effet de modifier quelques unes de nos lois financières; le but de ces modifications est de répartir l'impôt d'une manière plus équitable. Une loi vous sera présentée pour régler définitivement les comptes de 1830 et 1831. Ceux de 1832 et 1833 pourront même être réglés provisoirement.

» Une sévère économie dans les dépenses publiques rendra possible toute nouvelle diminution des centimes additionnels.

» Vous vous êtes déjà occupés,

messieurs, des lois d'organisation provinciale et communale; le pays en attend le vote définitif de la session qui s'ouvre. La loi sur l'instruction publique et celle sur la garde civique ne sont pas moins urgentes.

» La Belgique a toujours été hospitalière, mais il ne faut pas que cette hospitalité puisse devenir une arme contre elle-même. Une loi spéciale sur les étrangers, qui vous sera soumise, viendra, concurremment avec la loi sur l'extradition, fixer, d'une manière incontestable, les droits et les devoirs du gouvernement à leur égard.

» Les lois sur la compétence judiciaire, sur les faillites, les sursis, les hypothèques et la procédure civile, réclament des modifications essentielles qui pourront être livrées à vos méditations.

» Les intérêts industriels et commerciaux ont été l'objet de la sollicitude particulière du gouvernement. Des négociations sont ouvertes avec la France et ne tarderont pas à l'être avec d'autres pays.

» Nous arrêterons, après de mûres délibérations, les réformes dont notre tarif de douanes est susceptible.

» Un arrangement, récemment conclu avec l'administration des postes de la Grande-Bretagne, a doublé les moyens de communication entre ce pays et la Belgique, et promet des résultats avantageux pour le commerce.

» L'exécution du chemin de fer se poursuit avec une grande activité. Il y a lieu, jusqu'à présent, d'espérer que les dépenses resteront au dessous des prévisions premières.

» En même temps que le commerce et l'industrie prennent tous les jours plus de développemens, les sciences et les arts excitent de nobles efforts, et tout nous présage que la Belgique nouvelle ne sera pas infidèle à son antique renommée.

» Je suis heureux de voir régner dans le royaume l'ordre le plus parfait. La Belgique sait apprécier l'esprit de justice et d'impartialité qui préside aux actes de mon gouvernement.

» Dans les provinces que j'ai récemment visitées, j'ai pu remarquer avec satisfaction des signes certains de prospérité, et l'accueil que j'ai reçu m'est un doux témoignage de l'attachement du pays à ses institutions et à la dynastie qu'il s'est donnée. Cet accueil m'est aussi un sûr garant du concours que je dois attendre de la représentation nationale. »

Convention *d'extradition, conclue entre la France et la Belgique, le* 22 *novembre* 1834. (Voyez plus haut, page 75.)

HOLLANDE.

Discours *prononcé par le roi à l'ouverture de la session des États-Généraux, le* 20 *octobre* 1834.

« Nobles et puissans seigneurs,

» J'ai d'autant plus la satisfaction de pouvoir vous annoncer, à l'ouverture de cette session, que nos relations avec les puissances étrangères sont satisfaisantes, et que je continue à recevoir de plusieurs d'entre elles des témoignages d'une véritable amitié, que je suis encore trompé dans ma juste attente d'un réglement définitif des droits et des intérêts de la Néerlande, compromis injustement par le soulèvement de la Belgique.

» Les obstacles imprévus qu'a rencontrés la continuation des conférences, et que, malgré mes efforts, il n'a pas été en mon pouvoir d'écarter, m'ont fait aviser à des mesures pour alléger autant que possible le fardeau que cet état de choses fait peser sur mes bien aimés sujets.

» A cette fin, un congé à long terme a été accordé aux gardes communales (*schutters*). Le goût des exercices, la discipline, le courage et la persévérance avec laquelle elles

ont rivalisé de zèle pendant leur service avec l'armée permanente et la milice de l'état, et les sentimens qu'elles ont manifestés lors de leur retour dans leurs foyers, à leurs occupations habituelles, aux acclamations unanimes des habitans, sont garans de l'enthousiasme avec lequel elles se présenteraient de nouveau en lice au premier signal, pour voler là où le maintien de l'honneur, de la sûreté, de l'indépendance de la patrie pourrait exiger leur présence.

» En attendant, il a été apporté par ces congés, qui ont aussi été étendus aux enrolés volontaires de la marine, une diminution dans les dépenses extraordinaires pour la défense du royaume, diminution qui donne l'espoir fondé que les dépenses de même nature pour l'année prochaine ne nécessiteront pas une augmentation de contributions.

» L'administration intérieure continue à marcher d'une manière régulière dans toutes ses parties; le gouvernement est appuyé dans la surveillance qu'il exerce sur elle par les autorités provinciales et locales d'une manière digne d'éloges.

» On continue avec persévérance à donner à l'instruction publique les soins que l'importance de la matière exige et que les circonstances permettent.

» Le goût pour les sciences et les beaux-arts ne s'affaiblit pas.

Quoique les digues et les ouvrages de mer aient beaucoup souffert l'hiver précédent par les tempêtes et les hautes marées, nous pouvons cependant nous réjouird'avoir été préservés des grandes ruptures de digues et des inondations qui étaient à craindre.

» L'agriculture prospère, et ses produits ont présenté cette année un ensemble encourageant.

» Tandis que le commerce et la navigation continuent à se rétablir des secousses qu'ils ont ressenties, en même temps que ceux d'autres pays, par suite d'événemens politiques et autres, il est satisfaisant de remarquer que les branches importantes de la pêche se soutiennent très-bien en général.

» On peut remarquer des progrès successifs dans d'autres branches d'industrie nationale : plusieurs professions établies dès long-temps dans la Néerlande revivent et s'étendent.

» Le bas prix des grains exerce aussi son influence sur l'agriculture, et procure des débouchés satisfaisans de cette branche de prospérité nationale.

» Tous les soins qu'il sera possible de donner pour mettre en rapport la prospérité du laboureur et du propriétaire foncier, et pour améliorer leur position réciproque, je ne les épargnerai pas, et ils seront l'objet de mon attention particulière.

Toutes les nouvelles institutions que j'ai fait importer dans nos possessions des Indes orientales ont le résultat le plus satisfaisant. Ces possessions sont maintenant en état de s'acquitter de leurs dettes, et j'ai le plus vif espoir de voir cet état de choses continuer.

» L'augmentation de produits dans ces contrées exerce aussi son influence bienfaisante sur la navigation et le commerce de retour avec la mère-patrie, qui redouble d'efforts afin d'alimenter seule de ses propres produits les besoins des Indes néerlandaises.

» L'insurrection partielle de l'île de Sumatra, par suite des mesures qui ont été prises, ne laisse aucune inquiétude. Le plus grand ordre règne dans toutes les autres possessions des Indes orientales. Il en est de même aux Indes occidentales.

» J'ai le plus grand plaisir à vous annoncer, messieurs, que les rentrées des impôts répondent en général à notre attente.

» Le crédit public, basé sur nos alliances et sur la foi connue de la Néerlande, se fortifie de plus en plus.

» Les évaluations pour l'année prochaine, prêtes à être soumises à votre auguste assemblée, vous donneront la conviction, que nonobstant les difficultés qui nous entourent, je pourrai non seulement réaliser nos vœux communs de mettre en rapport les dépenses avec les re-

cettes, mais encore soulager un peu le contribuable.

» Tous les projets de loi sur lesquels vous n'avez pas voté lors de la dernière session, et qui avaient rapport à la révision de quelque titre du Code de commerce, seront présentés de nouveau dans la session actuelle, avec des améliorations en rapport avec les décisions antérieures.

» Malgré cela, la plus grande partie du droit commercial, et surtout du droit maritime, sera présentée à vos nobles puissances; et j'émets le vœu que la loi sur la réorganisation judiciaire puisse également être adoptée.

» Je suis persuadé, nobles et puissans seigneurs, que toute votre assemblée appréciant l'importance de la législation nationale, travaillera avec moi, et avec zèle, à mettre la dernière main à ce grand ouvrage.

» Ainsi, au milieu de la fermentation des autres états, en marchant avec calme et confiance sous la protection du Tout-Puissant, nous pourrons nous montrer les dignes successeurs de ce brave peuple qui, laissé seul, resta étranger à toutes les suggestions étrangères, leur résista par son union et son obéissance aux lois et à l'ordre, et donna ainsi les plus fortes preuves d'amour pour son pays. »

CONFÉDÉRATION GERMANIQUE.

DÉCRET *rendu le* 30 *octobre* 1834, *par la Diète de Francfort, pour l'établissement d'un tribunal arbitral.*

« Art. 1er. Le cas échéant que dans un état de la Confédération il s'élève des différends entre le gouvernement et les Etats, soit sur l'interprétation de la constitution, soit sur les limites de la coopération accordée aux Etats dans l'exécution de certains droits déterminés du souverain, nommément par suite du refus des moyens nécessaires pour gouverner conformément à la constitution et aux obligations fédérales, et que tous les moyens de conciliation offerts par les lois et la constitution aient été essayés sans résultat, les membres de la Confédération germanique s'engagent réciproquement, en cette qualité, à faire décider ces différends par des arbitres, et de la manière indiquée dans l'article suivant, avant d'invoquer l'entremise de la Confédération.

» 2. Pour former ce tribunal d'arbitrage, chacune des dix-sept voix de l'assemblée ordinaire de la Diète nommera de trois en trois ans, dans les états qu'elle représente, deux hommes distingués par leur caractère et leurs sentimens, et qui, par de longues années de services, ont fait preuve de capacité et d'une connaissance suffisante des affaires, l'un dans la partie judiciaire, et l'autre dans l'administration. Les gouvernemens individuellement feront part de ces nominations à la Diète qui les publiera aussitôt que les dix-sept voix auront été réunies: de même les gouvernemens auront à compléter ledit tribunal pour la durée des trois ans, dans le cas où l'un des membres en serait sorti, soit volontairement, soit par maladie ou décès, avant l'échéance de l'époque pour laquelle il était en fonctions.

» La position dans laquelle se trouvent ces trente-quatre arbitres vis-à-vis des gouvernemens qui les ont nommés, reste la même, et leur nomination à la qualité d'arbitre ne leur donne aucun droit ni à des appointemens ni à un rang supérieur.

» 3. Lorsque, dans le cas désigné par l'art. 1er, on aura recours à une décision arbitrale, le gouvernement intéressé en donnera avis à la Diète; et on choisira parmi les trente-quatre arbitres portés sur la liste qui aura été publiée dans la règle, six juges-arbitres, dont trois seront choisis par le gouvernement et trois par les Etats; les arbitres nommés par le gouvernement intéressé seront

exclus de l'élection comme juges dans les cas mentionnés, pour autant que les deux parties ne seront pas d'accord sur leur admission. Il dépend des deux parties de s'entendre pour borner le nombre des juges-arbitres, soit à deux, soit à quatre, ou bien d'en augmenter le nombre jusqu'à huit.

» Les juges-arbitres choisis seront indiqués à la Diète par le gouvernement intéressé. Si, en cas d'accord sur le recours au tribunal d'arbitrage, le choix des juges-arbitres n'a pas lieu dans l'espace de quatre semaines, après toutefois que le gouvernement aura communiqué la liste des arbitres aux Etats, ce sera à la Diète à nommer les juges-arbitres à la place de la partie en retard.

» 4. Les juges-arbitres seront informés de cette délibération de la Diète par l'intermédiaire de leur gouvernement; ils seront invités à élire parmi les arbitres restans un sur-arbitre; en cas d'égalité des voix, la Diète nommera le sur-arbitre.

» 5. Les actes remis à la Diète par le gouvernement intéressé, et dans lesquels la question litigieuse devra être fixée, soit par des mémoires réciproques ou de toute autre manière, seront envoyés au sur-arbitre, qui chargera de la rédaction de la relation et de la corrélation deux juges-arbitres, dont l'un sera pris parmi ceux choisis par le gouvernement et l'autre parmi ceux choisis par les Etats.

» 6. Les juges-arbitres, y compris le sur-arbitre, se réuniront ensuite dans un lieu qui devra être désigné par les deux parties, ou par la Diète, en cas que les parties ne puissent pas s'entendre, et décideront à la majorité des voix la question litigieuse d'après leur conscience et leur conviction.

» 7. Si les juges-arbitres, avant de prononcer une sentence définitive, trouvaient indispensable d'avoir de plus amples éclaircissemens sur les faits, ils en donneront avis à la Diète, qui fera compléter les actes par l'entremise du ministre du gouvernement.

» 8. A moins que le cas désigné dans l'article précédent n'amène un retard inévitable, la décision devra avoir lieu dans l'espace de quatre mois au plus tard, à dater du jour de la nomination du sur-arbitre, et être envoyée à la Diète pour être communiquée au gouvernement intéressé.

» 9. La sentence arbitrale aura la force et l'effet d'une décision *austrégale*, et l'ordonnance d'exécution établie par les lois de la Confédération lui sera applicable.

» Dans les différends plus particulièrement relatifs à des articles du budget, l'effet de l'arbitrage s'étend sur la durée de la période pour laquelle les impôts ont été consentis, et qu'embrasse le budget en question.

» 10. S'il s'élevait des difficultés sur le montant des frais occasionés par les travaux du tribunal d'arbitrage, frais que doit supporter l'état intéressé dans toute son étendue, elles seront levées par un arrêté de la Diète.

» 11. Il sera fait une application analogue du tribunal d'arbitrage, tel qu'il est désigné dans les articles premier et suivans jusqu'à dix, pour vider les différends et les contestations qui pourraient survenir dans les villes libres entre les sénats et les autorités établies par la bourgeoisie en vertu de la constitution. Il n'est apporté par cette disposition aucun changement à l'art. 46 de l'acte du congrès de Vienne de l'année 1815, relatif à la constitution de la ville libre de Francfort.

» 12. Les membres de la Confédération étant libres de s'entendre pour faire juger les différends survenus entre eux par le tribunal d'arbitrage institué par l'art. 2, la Diète, le cas échéant, sur la déclaration qui lui en aura été faite simultanément par les parties, prendra les mesures nécessaires à l'effet de donner cours

à la procédure arbitrale conformément aux articles 3 jusqu'à 10.

» Munch-Bellinghausen, Nagler, Manteuffel, Mieg, Stralenheim, Trott, Blittersdorff, Riess, Grüben, Pechlin, Grunne, Schaek, Beust, Both, Leonhartk, Smidt, Thomas. »

Decret *rendu le* 13 *novembre* 1834 *par la Diète de Francfort, sur les universités allemandes.*

« Art. 1er. Chaque gouvernement établira dans ses universités une commission spéciale chargée de l'immatriculation, à laquelle prendra part le commissaire du gouvernement, ou, en son absence, un suppléant nommé par lui. Tout étudiant est tenu, dans les deux premiers jours de son arrivée, de se présenter pour être porté sur les registres des matricules. Les autorités, nommées à cet effet par le gouvernement, ne permettront aucune inscription dans les registres huit jours après que les cours auront commencé, conformément à l'ordonnance, à moins d'une autorisation particulière desdites autorités, autorisation qui pourra se donner quand un étudiant pourra justifier par des preuves positives qu'il n'a pu se présenter plus tôt. Les étudians, qui déjà ont été immatriculés dans une autre université, sont tenus de se présenter chaque semestre devant la commission et à l'heure fixée à cet effet, afin de constater leur présence à l'université pendant le courant des semestres.

» Art. 2. Tout étudiant qui sollicitera d'être immatriculé sera tenu de présenter les pièces suivantes : 1° S'il commence ses études académiques, un certificat de ses études préparatoires, et un second sur ses bonnes mœurs, d'après les lois du pays qu'il habite; dans les endroits où il n'existe point d'ordonnances à ce sujet, on se réserve d'en publier une. Les gouvernemens feront part à la Diète des lois qu'ils auront promulguées relativement à ces certificats. 2° Chaque étudiant qui voudra se rendre d'une université à une autre, devra se munir d'un certificat d'application ou de bonnes mœurs. 3° Dans le cas où un étudiant aurait interrompu ses études académiques, il présentera un attestat des autorités locales constatant son séjour d'une plus ou moins longue durée dans la dernière année de sa présence à l'université. Dans ce certificat, il sera fait mention s'il a fréquenté un établissement public d'instruction ; des passeports, ou toute autre attestation particulière, ne sont point suffisans, à moins qu'un étudiant n'arrive d'un pays hors de l'Allemagne; dans ce cas l'on pourrait avoir égard à cette circonstance. 4° Toutes les fois qu'un étudiant sera soumis à la tutelle de ses parens ou d'un tuteur, il devra être muni d'un certificat des uns ou de l'autre, légalisé par les autorités locales, constatant que c'est bien de leur propre gré que l'étudiant se rend à l'université où il désire être admis. La commission d'immatriculation aura soin de conserver les certificats ainsi que les passeports des étudians jusqu'à leur départ. Quand toutes ces formalités auront été exactement remplies, l'étudiant pourra être inscrit au registre des matricules; les gouvernemens des états confédérés auront soin de donner les ordres nécessaires pour que dans aucun cas les susdits certificats d'immatriculation ne tiennent lieu de passeports et soient admis comme tels.

» Art. 3. On aura soin de mentionner dans les certificats de conduite, les punitions qu'aurait pu subir l'étudiant, ainsi que la cause de ces punitions, et surtout chaque fois qu'elles auront été infligées pour participation reconnue à des sociétés défendues. La spécification des punitions infligées pour cause de contravention peu grave, pourra, selon l'opinion de l'autorité, être supprimée ou n'être indiquée qu'en général. On déclarera dans tous ces

certificats (en indiquant autant que possible les causes sur lesquelles son opinion est fondée), si le porteur est suspecté ou non d'avoir pris part à des sociétés défendues. Chaque étudiant est tenu de demander ces certificats assez à temps pour qu'il puisse se présenter lors de l'immatriculation, et les autorités sont tenues de les délivrer sur-le-champ, à moins qu'elles n'aient des motifs valables pour les refuser, circonstances que l'étudiant est autorisé à faire certifier par l'autorité, qui ne peut le refuser. En cas de refus, l'étudiant aura recours à l'autorité supérieure. Si cependant un étudiant se présentait pour être immatriculé sans pouvoir présenter les certificats nécessaires, promettant pourtant de les présenter plus tard, il pourra, selon le gré de la commission, participer provisoirement aux cours, et être soumis sans immatriculation aux lois de l'université, tandis que de son côté l'université écrira de suite aux autorités chargées de délivrer ou de légaliser lesdits certificats pour prendre des informations sur la cause du retard, auxquelles lesdites autorités sont tenues de répondre sans délai.

» Art. 4. On refusera l'immatriculation: 1° à tout étudiant qui se présenterait trop tard sans pouvoir fournir des raisons suffisamment excusables (art. 1er); 2° quand il ne présentera pas les certificats prescrits; s'il résulte des informations prises par l'université, dont la réponse ne doit pas se prolonger au-delà d'un mois à dater du jour de l'expédition de la lettre, que les autorités gardent le silence ou refusent les certificats pour des motifs quelconques (art. 2, 3), l'étudiant sera forcé de quitter sur-le-champ l'université, à moins que le gouvernement, par égard à des causes particulières, ne se détermine à lui accorder l'autorisation de suivre temporairement les cours de l'université, sous la restriction prescrite dans l'art. précédent; malgré cela il est libre de se présenter derechef plus tard pour être reçu, pourvu qu'il soit muni des certificats nécessaires; 3° quand l'étudiant qui se présente a été renvoyé d'une autre université en vertu d'une sentence *consilium abeundi*, il ne pourra être reçu qu'après que le gouvernement de l'université à laquelle il se présente aura, par la voie des commissaires des gouvernemens respectifs, conféré à ce sujet avec le gouvernement de l'université qui a ordonné le renvoi. Pour la réception d'un étudiant relégué, il faut en outre l'autorisation du gouvernement auquel il appartient; 4° afin que tout récipiendaire fortement soupçonné d'appartenir à une société défendue et qui ne pourrait s'en justifier d'une manière satisfaisante, ne soit pas reçu, il a été convenu que les commissaires du gouvernement veilleront à ce que les universités ne négligent pas de se communiquer mutuellement l'expulsion des étudians de leur université, en ayant soin d'en indiquer la cause et d'y joindre le signalement de l'expulsé, et à ce qu'elles n'omettent pas d'en prévenir les parens ou les personnes qui les représentent.

» Art. 5. On remettra à chaque étudiant, avant son immatriculation, un imprimé exact des réglemens des paragraphes 3 et 4 de l'arrêté de la Diète du 20 septembre 1819, sur les mesures à prendre à l'égard des universités, ainsi que des dispositions suivantes. Cet imprimé se terminera par ces mots: « Moi, soussigné, promets sur mon honneur et ma conscience: 1° de n'appartenir à aucune société d'étudians défendue ou non autorisée, surtout à aucune des assemblées dites Burschenschaft, quelle qu'en soit la dénomination; de ne m'associer ni de contribuer en aucune manière à de pareilles réunions, ni de près ni de loin; 2° je ne me réunirai jamais à d'autres dont le but serait de délibérer en commun sur les lois et l'organisation existantes de l'état, ou de s'opposer aux mesures prises par des autorités. Je déclare surtout m'engager à toujours observer ponctuellement toutes les

prescriptions contenues dans les dispositions ci-dessus relatées, et, dans le cas contraire, à me soumettre sans résistance à toutes les peines prononcées contre quiconque y contreviendrait. » L'immatriculation ne pourra avoir lieu qu'après que l'étudiant aura signé ladite pièce. Quiconque refuserait de la signer, sera renvoyé sur-le-champ et sans aucun égard de l'université.

» Art. 6. Des réunions d'étudians, soit dans un but scientifique ou d'amusement, ne pourront avoir lieu sans l'autorisation du gouvernement, et d'après les conditions qu'il déterminera. Toutes autres associations d'étudians, soit entre eux, soit pour s'adjoindre à des sociétés secrètes, sont défendues.

»Art. 7. Sans préjudice des dispositions déjà existantes dans chaque état, les peines applicables à quiconque prendrait part à des sociétés secrètes, seront infligées d'après les degrés désignés ci-après :

» 1° Les fondateurs d'une société secrète défendue et tous ceux qui engageraient ou auraient cherché à engager d'autres individus à y prendre part, ne pourront être punis par la détention seulement; la sentence *consilium abeundi* leur sera dans tous les cas, appliquée, et s'il y a lieu, la rélégation s'ensuivra, peines qui seront encore augmentées selon les circonstances aggravantes.

2° Les membres de ces sociétés seront condamnés à l'emprisonnement, et en cas de récidive ou de continuation, après avoir déjà subi la peine appliquée à un condamné pour participation à une société défendue, ou s'il se présente d'autres cas aggravans, le coupable sera puni de la souscription du *consilium abeundi*, ou ladite sentence elle-même sera prononcée contre lui, et même la peine de la rélégation, qui sera encore suivie d'augmentation de peines, si les circonstances aggravent le délit.

» 3° On appliquera la peine de la rélégation à tout étudiant qui, appartenant à une société défendue, aurait pris une part active à la correspondance de sa société avec d'autres étudians appartenant à d'autres universités, dans le but d'établir des sociétés défendues, soit par lettres, soit par délégués.

» 4° Tout étudiant qui, sans appartenir à la société, aurait contribué activement à l'exécution de ses menées secrètes, sera puni d'après les divers degrés de pénalité ci-dessus désignés, selon la gravité du délit.

» 5° Quiconque aurait subi un jugement pour avoir pris part à une société défendue, perdrait, selon les circonstances, les bénéfices académiques provenant, soit des caisses de fonds publics, soit des villes, des fondateurs ou des registres de l'église, etc. etc., qui pourraient lui avoir été accordés ou dont il jouirait par faveur. Il perdrait en même temps la dispense qui lui aurait été accordée de payer les honoraires pour les cours.

» 6° Quand la sentence du *consilium abeundi* aura été prononcée contre un étudiant pour cause de participation à une société défendue, il ne pourra, d'après l'art. 4, n° 3, obtenir la permission nécessaire pour être réintégré dans une université qu'après six mois, et celui qui pour le même délit aurait été condamné à la rélégation, ne pourra l'obtenir qu'après une année d'absence.

» S'il est pourtant reconnu que l'une des peines susdites a été infligée en partie pour participation à des sociétés défendues et en partie pour tout autre motif, et que le premier délit ne l'emporte pas sur le second, de manière à ce qu'il soit plausible que la rélégation ait particulièrement été appliquée pour cause de participation auxdites sociétés, le laps de temps fixé ci-dessus sera réduit de moitié.

» 7° Dans tous les délits d'étudians mentionnés dans les lois de l'état intéressé, du moment où il existera des indices, on aura soin de rechercher s'ils ont été provoqués directement ou indirectement par une société défendue, et dans ce cas, la

circonstance sera considérée comme aggravante.

» 8° Les gouvernemens n'adhéreront jamais à la demande d'un étudiant qui solliciterait l'annulation ou la réduction de la peine de la rélégation d'une université après le temps fixé pour avoir droit à être gracié (n° 6 ci-dessus), tant que le solliciteur ne prouvera pas d'une manière positive qu'il a bien employé le temps de sa rélégation de l'université, qu'il a tenu une conduite irréprochable, et qu' i n'existe contre lui aucun indice qui puisse le faire soupçonner d'avoir pris part à des sociétés défendues.

» Art. 8. La peine de rélégation aggravée s'appliquera, sans préjudice des peines criminelles applicables au délit, à tous les membres d'une société défendue, *Burchenschaft* ou tout autre dénomination, instituée dans un but politique. Ceux des étudians qui auraient encouru pour de tels motifs la peine susdite ne pourront être admis ni au service civil, ni en qualité d'ecclésiastiques ou d'instituteurs, ni à une dignité académique, dans le barreau, en qualité de médecin ou de chirurgien pratiquant dans tout l'intérieur des états de la Confédération germanique. Si, par hasard, un gouvernement se déterminait par des motifs particuliers à adoucir ou annuler la peine prononcée contre un de ses sujets, pour délit de participation à des sociétés défendues, cette détermination ne pourrait être prise sans motiver soigneusement toutes les circonstances, et sans avoir acquis la conviction que le délinquant est revenu de son erreur, et a cessé de faire partie de ces sociétés; et dans ce cas même, il devrait être l'objet d'une surveillance spéciale.

» Art. 9. Les gouvernemens donneront les ordres nécessaires pour que dès le moment où des sociétés politiques d'étudians auront lieu à une université, les autres universités en soient instruites au plus tôt.

» Art. 10. Dans tous les édits où l'on appliquera les peines académiques, celles criminelles seront conservées selon le degré du délit, surtout dans le cas de réunion d'étudians ou d'actions criminelles que ces réunions auraient provoquées.

» Art. 11. Quiconque s'aviserait de porter préjudice directement ou indirectement à une université, un institut, une autorité ou un professeur, sera exclus de toutes les universités allemandes, et son exclusion sera rendue publique. Tout étudiant, qui avec intention s'associerait à ce délit, sera condamné selon les circonstances aggravantes au *consilium abeundi* ou bien à la rélégation, et l'on observera, quant à sa réintégration dans une autre université, les dispositions de l'art. 7, n° 6. On appliquera la même peine à laquelle sera soumis ce dernier, à tout étudiant qui propagerait dans le public les bruits préjudiciables à l'établissement ou aux professeurs autorisés, etc. etc. On laisse à la législation du pays le soin d'apprécier le degré du délit, et jusqu'à quel point il peut être considéré comme injurieux.

» Art. 12. Quiconque veut faire ses études dans une université avec l'intention d'entrer au service de l'état, est tenu, en sortant de cet établissement, de se pourvoir d'un attestat des cours qu'il a suivis, et d'un autre de bonne conduite et d'application, pièces sans lesquelles aucun étudiant ne pourra être admis à passer son examen, ni par conséquent à un emplo au service de l'état. Les gouvernemens prendront les dispositions nécessaires pour que les attestats qui seront délivrés offrent autant que possible un jugement exact et positif. Ils s'étendront notamment sur la clause de participation à des sociétés défendues. On invitera les commissaires des gouvernemens à veiller à ce que cette ordonnance s'exécute consciencieusement.

» Art. 13. Les autorités académiques sont en cette qualité démises en tout et partout des fonctions juridiques en matière criminelle ou de police générale qu'elles exerçaient à l'égard des étudians. Les gouver-

nemens seuls sont chargés individuellement de désigner les autorités auxquelles on confiera cette juridiction. Mais la disposition précitée ne s'étend pas plus sur les cas de simple discipline concernant les étudians, comme par exemple : la surveillance dans les études, les mœurs et l'observation des statuts de l'Académie, que sur la connaissance des punitions proprement académiques.

» Art. 14. Les dispositions contenues dans les articles 1 à 12 existeront pour une durée de six ans, en qualité de convention obligatoire, sauf d'autres dispositions prises en commun, selon que l'expérience d'ici là en aura démontré la nécessité.

» Art. 15. Les articles 1 à 12 s'appliqueront aussi à tous autres établissemens d'instruction et d'éducation publics tout autant que leur position le permettra. Les gouvernemens auront soin de veiller à ce que l'esprit d'association ne s'introduise pas dans les établissemens, surtout lorsqu'il y aura tendance politique, et d'appliquer aux institutions privées les réglemens du paragraphe 2 des décisions de la Diète du 20 septembre 1819. »

PRUSSE.

TRAITÉ *conclu entre S. M. le roi de Prusse et S. A. le duc de Saxe-Cobourg-Gotha, pour la cession de la principauté de Lichtenberg à la Prusse.*

« S. A. le duc de Saxe-Cobourg-Gotha ayant résolu de céder à S. M. le roi de Prusse la principauté de Lichtenberg, ainsi que l'acte du congrès de Vienne lui en donnait le droit, a nommé pour le représenter dans cette négociation son ministre résidant chambellan Othon-Guillaume de Rœder; et S. M. le roi de Prusse le conseiller privé directeur des domaines Guillaume Kessler, et le conseiller privé de légation Frédéric-Charles de Bulow, qui, après avoir échangé leurs pouvoirs respectifs, ont arrêté les articles suivans sous réserves de ratification.

» Art. 1er. S. A le duc de Saxe-Cobourg-Gotha cède à S. M. le roi de Prusse, pour elle, ses héritiers et successeurs, avec tous ses droits de souveraineté et de propriété, le territoire qui lui a été assigné en vertu des art. 49 et 50 de l'acte du congrès de Vienne et par suite de conventions ultérieures, sur la rive gauche du Rhin, et qu'elle a possédé jusqu'à présent sous la dénomination de principauté de Lichtenberg.

» Art. 2. Le roi de Prusse accepte cette cession et acquiert en conséquence la principauté de Lichtenberg avec tous les droits et obligations qui s'y rattachent.

» Art. 3. Pour la cession de cette principauté, S. M. le roi de Prusse paiera non seulement à S. A. le duc de Saxe-Cobourg-Gotha une rente annuelle de 80,000 rixdalers à titre d'indemnité, mais mettra en outre S. A. en état d'acquérir une propriété foncière, soit par l'acquisition de biens et possessions, soit en lui transférant des domaines prussiens. Cette indemnité sera subrogée à la principauté de Lichtenberg pour tous les rapports dans lesquels cette principauté s'est trouvée à l'égard de la maison de Saxe-Cobourg-Gotha et de ses membres.

» Art. 4. La principauté de Lichtenberg sera remise au roi de Prusse par S. A. quinze jours après l'échange des ratifications du présent contrat.

» Art. 5. Le contingent fédéral que doit fournir la principauté de Lichtenberg sera incorporé par S. M. le roi de Prusse au contingent prussien, sans qu'il soit nécessaire de former à l'avenir un contingent spécial pour cette principauté. Par cette augmentation du contingent prussien, S. M. satisfait à ses obligations envers la Confédération germanique.

» Art. 6. La principauté de Lichtenberg passe à la Prusse libre de toutes dettes avec les droits des fonctionnaires publics et pension-

naires portés sur les états de la principauté, et cela en vertu d'une convention spéciale. Il y aura aussi une convention particulière pour les reliquats de recettes et de dépenses qui existeront lors de la remise de la principauté.

» Art. 7. Après que S. A. le duc de Saxe-Cobourg-Gotha aura fait connaître aux cours désignées dans l'art. 50 de l'acte du congrès de Vienne, la présente convention concernant la principauté de Lichtenberg, et que S. M. le roi de Prusse aura confirmé cette déclaration par une communication adressée aux cours intéressées, la Diète germanique sera également instruite du contenu du traité par le duc de Saxe-Cobourg-Gotha, conformément à l'art. 6 de l'acte final de Vienne, du 15 mai 1820, et l'ambassadeur de S. M. le roi confirmera la déclaration.

» Art. 8. Le présent traité sera ratifié par S. M. le roi de Prusse et le duc de Saxe-Cobourg-Gotha, et les ratifications seront échangées dans quinze jours, ou plus tôt s'il est possible.

» Et les plénipotentiaires ont signé le présent traité, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

» Ainsi fait à Berlin le 31 mai 1834.

» *Signé* : G. G. Hessler, F. Ch. de Bulow, Othon G. de Koeder.

» Le présent traité a été ratifié par S. M. le roi, le 26 juin; et par S. A. le duc de Saxe-Cobourg-Gotha, le 8 juin de cette année. Les ratifications ont été échangées le 12 juillet à Berlin.

» Berlin, 22 septembre 1834.

» *Signé* Ancillon.

PATENTE ROYALE.

« Nous, Frédéric-Guillaume, par la grâce de Dieu, roi de Prusse, faisons savoir, etc.

» S. A. le duc de Saxe-Cobourg-Gotha nous ayant cédé en toute propriété et souveraineté les parties de territoire formant la principauté de Lichtenberg, sur la rive gauche du Rhin, savoir, les anciens cantons de Saint-Wandel, Baumholder, Guimbach, Kusel, Tholey et Oltweiler, en vertu d'un traité conclu le 21 mai; nous prenons possession, en vertu de la présente patente royale, desdites parties de territoire connues jusqu'à présent sous le nom de principauté de Lichtenberg, et nous les incorporons à nos états avec tous les droits de souveraineté et de suzeraineté, S. A. le duc de Saxe-Cobourg-Gotha ayant dégagé ses sujets de tout serment de fidélité. Nous ferons ériger sur la frontière les aigles prussiennes pour indiquer notre suzeraineté; nos armes royales seront aussi exposées et les sceaux publics seront revêtus de l'aigle prussienne.

» Nous ordonnons à tous les habitans de cette partie de territoire qui était incorporée à la monarchie dans l'année 1816 et dont nous reprenons possession, de nous reconnaître comme leur légitime souverain et seigneur ; de nous prêter à nous et à nos successeurs le serment de fidélité et d'observer nos lois et nos ordonnances.

» De notre côté, nous leur assurons la protection dont jouissent les sujets de nos autres états; nous les gouvernerons comme nos autres sujets et nous porterons notre sollicitude sur la prospérité du pays et de ses habitans. Nous accordons au pays dont nous venons de reprendre possession la constitution d'état que nous avons accordée aux autres parties de la monarchie, et nous supprimons le conseil institué par l'ordonnance ducale du 27 avril 1821, en faisant entrer les habitans dans l'organisation des états de cercles et de provinces. Chacun conserve la possession et la jouissance de ses droits privés. Les fonctionnaires militaires et civils, ainsi que les pensionnaires de la principauté de Lichtenberg, conservent intacts leurs droits et revenus.

» Comme nous ne pouvons recevoir nous-même l'hommage des habitans, le président Bodetschwing

Wilmide est chargé de le recevoir en notre nom, ainsi que d'en prendre possession et d'installer nos autorités. Telle est notre volonté royale.

» Fait à Berlin, le 15 août 1834.

» *Signé :* FRÉDÉRIC GUILLAUME. »

BAVIÈRE.

DISCOURS *prononcé par le roi, à l'ouverture de la session des Etats, le* 8 *mars* 1834.

« Chers et fidèles Etats du royaume,

» J'ai fait tous mes efforts pour conclure avec les royaumes de Prusse et de Saxe, avec la Hesse électorale et la Hesse grand-ducale, ainsi que les contrées de la Thuringe, une union de douanes, et j'y ai réussi. J'en parle avec joie, car cette union de douanes sera une source de bénédictions pour la Bavière, et resserrera davantage les liens qui unissent tous les Allemands. J'espère que cette union de douanes s'étendra et que nous réussirons à conclure un traité de commerce avec la monarchie autrichienne, afin que tous mes sujets participent aux bienfaits de l'extension du commerce.

» Une nouvelle couronne est échue à ma maison ; le vœu de la Grèce a, par la médiation amicale des trois puissances alliées, appelé mon fils bien aimé Othon, à être son roi. La vive part que mon peuple a prise à cet événement en a doublé à mes yeux l'importance. Par là, s'ouvre une nouvelle ère à l'industrie et au commerce de la Bavière.

» Le mariage d'une de mes filles chéries avec le grand-duc héréditaire de Hesse a rendu plus amies deux maisons qui l'étaient déjà.

» Depuis la dernière diète, des troubles ont eu lieu sur divers points du royaume, mais leur cercle, très-circonscrit, prouve les bons sentimens dont le pays est animé. Je sais distinguer ceux de mon peuple de ceux du parti qui prétend faussement être sa voix. Ce parti veut le pouvoir ; il veut tout détruire ; il veut anéantir la constitution à laquelle je suis consciencieusement attaché. Mes Bavarois m'aiment ; ils connaissent mon zèle pour leur bien-être.

» La présentation des comptes aura lieu par l'intermédiaire de mes ministres ; ils soumettront aussi aux conseils et à la ratification de mes chers et fidèles Etats du royaume divers projets de loi dont plusieurs auront pour but l'amélioration des lois relatives au mode de naturalisation, à l'industrie et aux communes. Mes chers et fidèles Etats du royaume verront par là que j'ai eu égard à leurs vœux. J'ai la confiance que cette diète sera célèbre entre toutes : ma confiance ne sera pas trompée. »

GRAND-DUCHÉ DE HESSE-DARMSTADT.

DISCOURS *prononcé au nom de S. A. R. le grand-duc, par S. Exc. M. le baron de Hofmann, conseiller intime actuel et président du ministère des finances, à l'ouverture de la session des Chambres, le* 2 *mai* 1834.

« Très-honorables et très-honorés messieurs.

» Conformément à l'art. 64 de la constitution qui prescrit qu'en cas de dissolution d'une Chambre, une nouvelle doit être convoquée dans les six mois suivans, S. A. R. le grand-duc l'a réunie ici en ce jour. S. A. R. se trouvant empêchée d'ouvrir la session en personne, elle a daigné par une ordonnance du 30 avril de cette année, et qui vous sera communiquée, m'investir de pleins pouvoirs à cet effet. (On lit la procuration.) Les décisions de S. A. R. le grand-duc sur les adresses qui lui ont été présentées par les deux Chambres lors de la dernière session, ont déjà été publiées dans la feuille officielle du grand-duché.

» Dans la session actuelle vous

aurez à vous occuper particulièrement des affaires relatives à l'administration des finances qui vous seront présentées et qui, dans la dernière session, n'avaient pu être terminées, ce qui fait espérer à S. A. R. qu'il vous sera possible d'achever vos travaux dans l'espace de trois mois. Elle m'a chargé aussi de vous recommander de prendre en considération le plus tôt possible la proposition qui vous sera remise relativement à la diminution du prix du sel qui déjà avait été présentée dans la session précédente, mais qui n'avait pu être discutée par la deuxième Chambre.

» S. A. R. désire aussi que vous daigniez apporter toute votre attention à l'état de l'enseignement élémentaire, d'autant plus que cette branche ne peut parvenir au degré convenable d'amélioration qu'exigent les besoins de notre époque, sans allouer des fonds plus considérables qu'ils ne le sont actuellement.

» S. A. R. ne doute pas que, d'après l'ordre des affaires prescrit vous ne vous dévouiez, dans les fonctions que vous êtes appelés à remplir, avec tout le zèle et l'activité que le grand-duc ainsi que le pays attendent de vous, vous protestant par mon organe combien ils sont attachés à la constitution du grand-duché, au principe monarchique sur lequel elle repose, ainsi qu'aux droits et aux devoirs qu'elle leur impose comme membre de la Confédération germanique, et dont ils ne s'écarteront dans aucun cas. »

MANIFESTE *de S. A. R. le grand-duc, sur la dissolution de la Chambre des députés.*

« Louis II, par la grâce de Dieu, grand-duc de Hesse, etc., etc.

» C'est avec un sentiment pénible que nous nous sommes vus dans la nécessité de dissoudre, par notre édit du 24 de ce mois, l'assemblée des Etats; en publiant cette disposition, nous sentons le besoin d'exposer à notre peuple fidèle les motifs qui nous ont porté à prendre une mesure que l'indispensable nécessité nous a suscitée.

» On sait quelle est la direction qu'avait prise la majorité de la seconde Chambre dans la cinquième session de l'assemblée des Etats, et notre publication du 2 novembre de l'année dernière contient les faits qui alors nous avaient démontré clairement que des négociations ultérieures avec cette Chambre ne pouvaient mener à aucun accommodement, et nous y exprimions l'espoir que nous fondions sur les prochaines élections.

» Mais à peine ces élections eurent-elles commencé, que l'on a distribué des imprimés criminels parmi les électeurs, dans l'intention d'exercer l'influence la plus funeste sur les élections en défigurant les faits; et cependant, quoique la majorité de la Chambre se composât des anciens membres réélus, nous nous flattions que l'expérience aurait appris à connaître la voie de la modération et du bon sens qui doivent régner dans une assemblée des Etats, si elle ne veut pas entraver l'exécution des bienfaits que présente la constitution.

» Notre espoir a été déçu.

» Lors de l'ouverture de la sixième assemblée des Etats, qui a eu lieu le 2 mai de cette année, nous fîmes annoncer aux Etats qu'on ne leur présenterait principalement que des objets relatifs à l'administration des finances, et que nous espérions par là qu'il leur serait possible de terminer leurs travaux dans l'espace de trois mois; car, en effet, le budget approximatif des recettes et dépenses pour les années 1833-35 était resté près de onze mois présenté à la seconde Chambre, et si, pendant ce long espace de temps, son comité n'avait point encore fait son rapport, le premier comité de la seconde Chambre de la sixième session était en grande partie recomposé des mêmes membres, parfaitement au courant de la question et des matériaux qu'avaient préparés

la Chambre précédente, et malgré cela, ce comité laissa écouler le temps prescrit de trois mois et plus, avant de faire son rapport sur le budget de l'état.

» En même temps que la session de la seconde Chambre avait été prolongée d'une manière difficile à pouvoir en rendre compte, l'on vit revenir sur des propositions faites d'une manière où déjà, dans le principe, nous les avions déclarées ne pouvoir être réalisées. Alors se reforma cette majorité étroitement liée, qui s'abandonne à la pitoyable démence de croire que le bien du pays et la vocation des Etats consistent à restreindre autant que possible l'autorité souveraine, et à élargir autant que possible les droits des Chambres.

» Malgré tout cela, nous n'avions pas perdu l'espoir de voir notre indulgence fructifier, en amenant une clôture satisfaisante de la session actuelle; nous avons accordé une prorogation du double de temps prescrit primitivement, et déjà nous nous attendions à une heureuse conclusion et à avoir atteint le but que nous, ainsi que nos fidèles sujets, désirions si ardemment; mais, vers le milieu de la session de la seconde Chambre, un événement eut lieu qui démontrait clairement combien nous nous étions fait illusion, quand, dans l'adresse de remercimens, nous avions interprété avec douceur les louanges qu'elle contenait sur la Chambre précédente.

» L'un des membres de cette seconde Chambre s'est permis dans une séance publique des expressions si indignes et si offensantes envers ceux que nous avons placés à la tête des affaires et qui les ont conduites jusqu'à présent tout-à-fait d'après nos principes et à notre entière satisfaction, que la considération et le respect sur lesquels chaque gouvernement a droit de compter ont été attaqués au plus haut degré.

» Mais quand dans cette occasion le président de la Chambre a été invité en vain par les commissaires du gouvernement présens à cette séance à rappeler ce député à l'ordre, et quand enfin la majorité de cette Chambre, par une décision en séance publique, ayant déclaré qu'il n'y avait pas lieu à accusation, se déclarait complice de cette offense, il s'établissait alors un système qui, par ses conséquences inévitables, aurait avili nos commissaires du gouvernement et même les membres de la minorité, en les exposant aussi à toutes sortes d'offenses, et qui aurait fait des Chambres mêmes un lieu de scandales et d'explosions criminelles des passions. C'était remettre la discipline des Chambres entre les mains de la majorité; nos commissaires du gouvernement et la minorité des députés ne pouvaient plus prendre part aux délibérations de la seconde Chambre; la dignité du gouvernement et sa situation auprès des Etats étaient profondément ébranlées et la Chambre s'était mise elle-même dans la position de ne plus pouvoir répondre constitutionnellement au but de sa convocation.

» La décision souveraine que nous avions à prendre ne pouvait plus supporter un seul instant l'alternative; nous nous sommes vu forcé de dissoudre l'assemblée des Etats.

» Nous sommes pénétré de douleur d'être obligé de voir la marche de l'administration de l'état troublée plus long-temps dans son développement et de voir arrêtée l'exécution de tant de bienfaits projetés dans l'intérêt de nos bien aimés sujets; nous regrettons que les dépenses énormes et surtout que les efforts et les sacrifices qu'ont faits la loyale première Chambre ainsi qu'une minorité estimable de la deuxième pour le bien public, et pour lesquels elles ont droit à notre gratitude et à celle de la patrie, n'aient point amené un meilleur résultat.

» Mais toutes ces considérations ont dû faire place à notre devoir comme souverain, qui est de veiller à ce que la considération due à notre gouvernement, à l'extérieur comme dans la Chambre, soit

maintenue, car sans elle l'état tomberait dans l'anarchie.

» C'est sur la majorité de la seconde Chambre des Etats, qui a amené sa dissolution, que repose la responsabilité du préjudice qui pourra résulter de cette mesure. Aussi engageons-nous sérieusement ceux qui sont appelés constitutionnellement à prendre part aux élections prochaines de bien considérer si les intérêts du peuple peuvent être soignés par une Chambre dont les membres sont hostiles au gouvernement.

» Mais, quel que soit le résultat de leurs élections, aussi vrai que nous honorons la constitution, nous déclarons ici notre immuable résolution de ne point laisser porter atteinte, par quelques moyens que ce soit et aussi souvent qu'ils pourraient se renouveler, aux droits que nous tenons de la constitution et qui sont en notre pouvoir.

» Donné sous notre propre signature et le sceau de l'état.

» Darmstadt, le 30 octobre 1834.

» (L. S.) Louis.

» du Thil. »

DANEMARCK.

Traité *par lequel le Danemarck accède aux conventions conclues en* 1831 *et* 1833 *entre la France et l'Angleterre pour la répression de la traite des noirs.* (Voyez plus haut, page 73.)

SUÈDE.

Discours *de S. M. le roi de Suède et de Norwége, à l'ouverture de la diète le* 30 *janvier* 1834.

« Messieurs,

» Depuis votre dernière assemblée, de grandes commotions politiques ont agité l'Europe. La Providence a permis que les lois conservatrices de l'ordre et de la justice couvrissent les deux royaumes de leur égide.

» La prévoyance des souverains est parvenue jusqu'ici à diminuer les conflits, et le sang des hommes a été épargné. Espérons que la paix réunira les intérêts des nations; elle offre assez de ressources à l'ardeur industrielle pour ne pas la compromettre, et l'humanité exige qu'on s'entende.

» De mauvaises récoltes ont frappé quelques provinces et principalement celles du nord. La bienfaisance publique a été l'auxiliaire du gouvernement. Elle a contribué à fournir les moyens de satisfaire aux nécessités les plus urgentes. Cependant des angoisses de cette nature ne doivent pas se renouveler, et des dispositions prévoyantes fixeront votre attention, comme elles continuent à fixer la mienne.

» Le choléra a menacé le royaume, mais la protection du Tout-Puissant l'en a garanti. Quelles que puissent être les opinions sur la nature contagieuse ou non de ce fléau, j'ai pensé que, dans le doute, les mesures préservatrices devaient être mises en action.

» Le tableau qui va vous être présenté vous fera connaître la marche suivie par le gouvernement et les principes qui l'ont dirigé. Le comité secret que j'ai l'intention de convoquer sera à même d'apprécier l'active observation de ces mêmes principes dans les différentes périodes que nous venons de parcourir.

» Toutes les améliorations de nos institutions doivent puiser dans une discussion approfondie, et dans les leçons de l'expérience, la seule impulsion qui puisse leur devenir utile. Les lois fondamentales ont fixé les formes à suivre pour y parvenir, et celles-ci doivent servir de règle aux deux puissances législatives. Ces lois nous rappellent que c'est aux quatre ordres, que la Suède a dû la continuation de son existence et de son nom. Les Suédois ont des habitudes nationales, et il serait injuste de les croire indifférens au suffrage et au bonheur des autres peuples, quoiqu'ils n'adoptent pas leurs maximes. Ils ont déjà atteint un de-

gré de civilisation générale que peu de nations peuvent leur disputer. Toutes les classes de la société jouissent des avantages qu'elle procure. Nos libertés sont aussi anciennes que le trône; nos souvenirs de gloire remontent encore dans la nuit des temps; mais cette gloire, soutien de la liberté, ne peut se maintenir qu'avec l'indépendance au dehors, et cette indépendance se lie avec l'emploi de la puissance, qui agit pour la faire respecter.

» Des exemples de tous les temps prouvent que la lassitude de la guerre accable les peuples les plus belliqueux. Néanmoins, les états fondés par les armes ne peuvent conserver leur existence qu'étant toujours prêts à les ressaisir, et en se rappelant leur origine. Notre armée purement nationale, portée à plus de cent mille hommes par les cinq classes de la conscription, ne donne aucun ombrage, parce qu'elle vit au milieu de ses concitoyens. Ceux-ci s'appuient non seulement sur ses sentimens, mais sur ses intérêts.

» Le budget ordinaire des dépenses vous sera présenté; celui des dépenses extraordinaires forme un titre à part. J'ai cherché à les renfermer dans les limites des revenus actuels. Vous peserez consciencieusement ces allocations si nécessaires pour l'existence future de la Suède. C'est au sein de la paix qu'un gouvernement doit faire connaître franchement aux représentans d'un peuple libre la tâche immense qu'ils ont à remplir. L'état prospère de nos finances vous rendra cette tâche facile.

» Le premier devoir des gouvernemens et des représentations nationales consiste à assurer à tous les citoyens la jouissance paisible de leurs droits et de leurs propriétés. Tout languit lorsque le signe représentatif n'a point de fixité. Hâtons-nous de donner à ceux qui possèdent une garantie pour la conservation de ce qu'ils ont acquis. Ouvrons une perspective pour le travail, l'activité et l'économie. Assurons à toutes les existences les encouragemens et les secours. Reconnaissons qu'un bon système financier est un des premiers principes qu'un état doit adopter, s'il veut perpétuer sa durée. Améliorons et soutenons l'agriculture et l'industrie, c'est alors que nous recevrons, en échange de nos produits, ce que peuvent nous fournir tous les pays au-delà des mers. L'intérêt particulier doit se confondre dans l'intérêt général. La nécessité commande que l'ordre politique et le système financier marchent de concert. La loi du 1er mars 1830 est notre guide; elle trace nos obligations mutuelles. Celle sur les attributions de la banque et de ses députés va vous être présentée. N'oublions point que cet établissement est une propriété de l'état, que la nation a le droit de connaître la latitude qu'on accorde aux administrateurs d'un capital, garant du papier qui est en circulation; enfin, que les lois, statuts et réglemens de la banque doivent être clairs, simples, faciles dans leur exécution, et par conséquent inflexibles.

» Nous ne remplissons jamais mieux nos devoirs envers nous-mêmes qu'en nous rappelant que ceux qui viennent après nous doivent en recueillir les fruits. L'avenir de l'homme, ici-bas, est la mort. L'avenir des nations est la vie. Ainsi l'homme, en travaillant pour lui, travaille encore plus pour la nation dont il fait partie.

» En prêtant serment à notre pacte fondamental, il y a près d'un quart de siècle, je vous dis que ce n'était pas seulement l'étendue d'un état qui en constitue la force et l'indépendance, mais aussi ses lois, son commerce, son industrie, et par-dessus tout, son esprit national. Je vous répète maintenant ces vérités.

» C'est à la réciprocité de vues et de sentimens entre moi et la représentation nationale, que la patrie doit le calme et l'ordre dont elle a recueilli les fruits depuis plus de vingt-deux ans. Indépendance, paix et amitié au dehors, tranquillité dans l'intérieur, respect et

obéissance aux lois : voilà ce que la Suède et la Norwége présentent à l'Europe.

» Je prie le ciel de bénir vos travaux, et je vous renouvelle l'assurance de toute mon affection et de ma bienveillance royale. »

Décret *d'amnistie.*

« Appelé en 1810 par les suffrages unanimes des quatre ordres du royaume, convoqués en diète pour élire un successeur au trône, et doublement honoré par l'adoption du roi Charles XIII, nous crûmes que ce choix unanime du souverain et du peuple nous imposait l'obligation de l'accepter et d'y répondre. Nous confiant dans la continuation de la bonté divine, dans la loyauté et dans la fidélité de la nation suédoise, nous nous abandonnâmes, sans réserve à la tendresse, du souverain qui daignait nous nommer du nom de fils. Nous quittâmes les douceurs d'une vie privée pour consacrer aux Suédois le reste des jours que la Providence nous réservait. En mettant le pied sur le sol de la presqu'île scandinave, nous reçumes l'hommage des populations, des magistrats et de l'armée. Nous n'avions formé d'autre vœu que celui d'embellir la vieillesse du roi, et de rétablir l'indépendance extérieure du royaume, premier appui de la liberté des peuples. La Providence a béni nos travaux et a couronné nos efforts. La presqu'île scandinave est indépendante de toute influence quelconque ; les citoyens ont continué de n'être justiciables que de la loi et des tribunaux qu'elle a créés. Malgré l'agitation que laisse toujours dans les esprits et souvent même dans les actions, une secousse dans l'ordre social telle que la Suède venait de la subir, la patrie n'a eu à regretter que la séparation de quelques individus, qui ont provoqué sur eux l'application de ces mêmes lois pour des délits politiques ou de lèse-majesté.

» Nous rappelant qu'à pareil jour, il y a vingt-quatre ans, nous abordâmes sur le rivage suédois, nous avons cru devoir saisir l'occasion de cet anniversaire pour remercier la Providence de la diminution du fléau cruel qui a ravagé différentes parties des royaumes-unis. Nous profitons encore de cette journée pour déclarer, comme nous déclarons par la présente :

» 1° Nous accordons une amnistie pleine et entière à ceux qui, depuis notre arrivée en Suède, ont été condamnés pour des délits politiques ou de lèse-majesté.

2° En conséquence de l'article précédent, ceux qui ont été condamnés à l'exil pour les causes susdites, auront la faculté de revenir en Suède, et y jouiront de la plénitude des droits qui leur étaient acquis avant leur jugement ;

» 3° Celui ou ceux qui se trouvent détenus par suite de sentences portées contre eux seront immédiatement mis en liberté.

» En foi de quoi nous avons signé la présente de notre main, et y avons fait apposer notre sceau royal.

» Donné au château de Stockholm, le 20 octobre 1834.

» *Signé* Charles-Jean. »

POLOGNE.

Ukase *d'amnistie.*

« Nous, Nicolas Ier, par la grâce de Dieu, empereur de toutes les Russies, roi de Pologne, etc., etc., après avoir par notre amnistie du 20 octobre (1er novembre 1831) accordé un pardon général à nos sujets du royaume de Pologne, nous n'avions exclu de cette amnistie que les véritables fauteurs des troubles qui y ont eu lieu. Le tribunal criminel particulier établi à Varsovie en vertu de notre ordonnance du 13 février 1832, pour juger exclusivement ces criminels d'état d'après la rigueur des lois, a terminé les opérations qu'on lui avait confiées ; après avoir pris connaissance des rapports qui nous ont été pré-

sentés par ce tribunal, ainsi que des jugemens rendus par lui contre les susdits malfaiteurs et en considération de ce qu'en son temps feu le césarewitsch grand-duc Constantin Pawlowitsch a intercédé pour eux, en nous invitant, autant que faire se pourrait, à ne point les priver de notre grâce, mais en même temps de conserver en harmonie l'autorité de la loi avec les sentimens de la bénignité; considérant enfin le repentir qu'ont manifesté ces malfaiteurs, nous avons jugé convenable de modifier les peines auxquelles ils ont été condamnés par la justice.

(Suit une liste nominale des condamnés et la commutation de leurs peines.)

» Quant aux individus compris dans la liste suivante, qui après l'insurrection se sont cachés, étant accusés des crimes qui les excluaient de l'amnistie publiée par notre manifeste, et qui après avoir reçu, conformément au 65e article de notre ordonnance du 13 février 1832, deux fois l'injonction de se présenter dans un temps prescrit devant la justice, ne s'y sont point rendus, et qui, par suite de l'instruction, ont été reconnus coupables par le susdit tribunal et condamnés par lui en vertu du Code pénal du royaume de Pologne, ainsi qu'ils sont désignés dans ladite liste, c'est-à-dire les 249 premiers désignés nominativement, à la peine capitale par la corde, les 9 autres par le glaive, et les 7 derniers aux travaux forcés et à la détention, et qui, conformément aux lois, ont à subir la peine qui les attend, nous voulons que la condamnation de ces criminels privés de tous les droits dont jouissait chacun d'eux, et accablés de la peine de mort et de détention qui pèse sur eux, tous tant qu'ils sont portés sur la liste, soit commuée en un bannissement perpétuel du royaume de Pologne, et des autres pays de notre empire qui nous sont soumis. Mais si l'un de ces proscrits s'avisait jamais de rentrer dans nos états, soit ouvertement, soit secrètement, il aurait à subir la peine à laquelle il a été condamné primitivement, d'après toute la rigueur de la loi criminelle de guerre de l'armée active.

» Toutes les recherches pour découvrir l'origine de l'insurrection en question et les personnes qui y auraient participé, ainsi que toute persécution de personnes suspectées d'avoir pris part à des délits politiques, cesseront à dater de ce jour, et aucun travail à cet effet ne recommencera à l'avenir d'après la voie de procédure criminelle. Le tribunal criminel particulier est dissous, mais ses actes seront, ainsi qu'il convient, remis à qui ils appartiennent; nous laissons à la disposition de notre gouverneur dans le royaume de Pologne le soin de prendre les décisions nécessaires à ce sujet.

» Notre gouverneur dans le royaume de Pologne, commandant en chef de l'armée active, général feld-maréchal prince de Varsovie, comte Paskewitsch d'Erivan, le conseil d'administration et le tribunal criminel particulier, sont chargés de l'exécution de notre présente ordonnance, qui, ainsi que la liste ci-jointe, doivent être inscrits dans le bulletin des lois.

» Donnée à Jarskoje-Selo, le 4 (16) septembre 1834.

» Nicolas. »

(Suit la liste des bannis des états de la Russie, pour délits politiques).

Ukase *relatif aux polonais qui se sont exilés volontairement.*

S. M. l'empereur a adressé au sénat dirigeant l'ukase suivant :

« Par ordonnance du 4 (16) octobre 1832, les naturels et les habitans de la Pologne, incorporés de nouveau à l'empire, qui avaient passé la frontière ou dont on ne connaissait pas le domicile, avaient obtenu l'autorisation de nous adresser leurs pétitions et leurs demandes en grâce, dans le cas où la part

qu'ils avaient prise à la rébellion consistait dans le fait d'avoir passé la frontière avec les troupes rebelles ou lorsque, d'après le degré de leur culpabilité, ils pouvaient être rangés dans la 3e classe des criminels d'état : on leur avait accordé en même temps, ainsi qu'à tous ceux qui s'étaient éloignés de la Russie, la faculté de demander des juges suivant les lois, pour pouvoir se justifier ; et depuis cette époque plusieurs ont effectivement fait usage de cette faculté. Deux années s'étant écoulées depuis la publication de cet ukase, terme qui a été fixé pour toutes assignations judiciaires à donner aux personnes qui se trouvent hors de l'empire, et ceux qui n'en ont pas profité ayant perdu, aux termes des lois en vigueur, tout droit à notre condescendance ultérieure, nous avons jugé à propos, pour rétablir complétement la tranquillité dans cette partie de l'empire, et effacer toutes les traces des troubles qui l'ont désolée, de terminer cette affaire, et en conséquence nous avons ordonné ce qui suit :

» 1° Tous les habitans sans distinction du gouvernement ci-dessus désigné, qui se sont éloignés de l'empire comme complices de la rébellion, et qui jusqu'à ce moment n'ont point présenté leur demande en grâce ou demandé l'autorisation de revenir en Russie pour se justifier devant les tribunaux, ne pourront jamais, quel que soit d'ailleurs leur rang, le degré de leur culpabilité ou leur résidence actuelle, revenir en Russie et franchir les frontières de l'empire.

» 2° Il ne sera plus reçu aucune pétition de ces individus.

» 3° Leurs biens seront immédiatement confisqués.

» 4° A l'égard de ceux qui à l'avenir se permettraient de franchir clandestinement les frontières de notre empire, on devra procéder comme à l'égard des criminels d'état convaincus. Toutefois la peine à leur infliger ne sera déterminée que par l'instruction telle qu'elle existera au moment de leur arrestation. »

RUSSIE.

UKASE *de S. M. l'empereur, du* 22 *avril* 1834, *concernant le séjour des sujets russes à l'étranger.*

« Après avoir, par notre ukase du 18 février 1831, adressé au sénat-dirigeant, posé des bornes à l'éducation de la jeunesse russe à l'étranger, nous avons depuis jugé nécessaire de fixer notre attention sur le séjour des sujets russes hors du territoire de l'empire.

» Nos lois permettent à la noblesse, de même qu'à toutes les personnes de condition libre, de voyager à l'étranger, en se munissant des passeports prescrits ; mais il n'a jamais été permis d'abandonner sa patrie, ni de s'établir à l'étranger.

» Toutefois il résulte des rapports qui nous ont été présentés, qu'il y a eu et qu'il existe encore des exemples de personnes qui, après avoir obtenu des passeports pour se rendre à l'étranger, y restent indéfiniment à demeure, et convertissent ainsi leur absence autorisée en émigration définitive. Par suite de cette conduite, leurs propriétés se ruinent, leurs revenus sont dissipés hors de l'empire, leurs successions se grèvent de dettes, et ils deviennent étrangers à tous les liens de la famille et de la patrie.

» Voulant mettre un terme à un abus aussi évident, nous avons jugé nécessaire, d'accord avec l'avis du conseil de l'empire, d'établir les règles suivantes pour les voyages à l'étranger :

» 1. Tout individu, parti pour l'étranger avec un passeport légal, qui y demeurera au-delà du terme fixé ci-dessous par l'article 6, sera considéré par le gouvernement comme absent présumé.

» 2. Tous les biens de l'absent présumé seront mis en tutelle après ce délai. Les revenus de ces biens, prélèvement fait de l'acquittement des dettes et d'une pension alimentaire, convenablement réglée par la tutelle, à la femme et aux enfans de l'absent résidans en Russie, se-

ront versés dans les établissemens de crédit.

» 3. Simultanément avec la mise des biens en tutelle, il sera publié dans les gazettes des deux capitales, dans les journaux d'Odessa, de Wilna, ainsi que dans ceux qui s'impriment en allemand à Saint-Pétersbourg et à Riga, un avis portant sommation à l'absent de se présenter dans sa patrie, dans le délai de six mois, à partir de la dernière publication, pour ceux qui se trouvent en Europe, et de dix-huit mois pour ceux qui se trouvent dans une autre partie du monde.

» 4. Les biens de ceux qui auront fait acte de présence par suite de cette publication, leur seront rendus avec les revenus perçus par la tutelle; l'absent qui n'aura pas fait acte de présence, au contraire, sera considéré comme ayant abandonné sa patrie, et en conséquence ses biens resteront en tutelle jusqu'à sa mort, de la manière réglée par l'article 2 du présent ukase.

» 5. Lorsqu'à son retour en Russie, l'absent présentera des preuves légales constatant que des obstacles imprévus et insurmontables ont occasioné le retard apporté à son retour, ses biens, placés en tutelle, lui seront restitués avec les revenus perçus; en cas contraire, ses propriétés demeureront en tutelle jusqu'à sa mort, après laquelle elles passeront, dans les formes usitées, à ses héritiers légaux.

» 6. Le terme du séjour autorisé à l'étranger avec des passeports légaux est fixé ainsi qu'il suit:

a. Pour la noblesse, à cinq années;

b. Pour les individus de toutes les autres conditions, à trois ans.

» 7. Pour les mineurs, comme ils se trouvent sous la puissance paternelle, le terme fixé dans l'article précédent ne commence à courir qu'à partir de leur majorité, c'est-à-dire du moment où ils ont atteint leur vingt-unième année.

» 8. Les délais et règles ci-dessus établis sont obligatoires pour tous les sujets russes des deux sexes, à l'exception des personnes qui auront obtenu de nous une autorisation spéciale, ou prolongation de délai, pour leur séjour à l'étranger.

» 9. Il s'entend de soi-même que la femme, légalement mariée à un étranger, qui ne se trouve ni au service de Russie, ni naturalisé sujet russe, suit la condition et le domicile de son mari. Mais en abandonnant sa patrie par suite de son mariage, et en passant, à cause de son mari, sous la domination d'une autre puissance, la femme ne peut plus posséder d'immeubles en Russie, et lorsqu'elle quitte l'empire, elle est tenue d'opérer la vente de ses immeubles dans le délai voulu par la loi générale, c'est-à-dire dans l'espace de six mois. Il est prélevé, au profit de l'état, dix pour cent des capitaux qu'elle emporte ainsi à l'étranger. Dans le cas où il existerait des enfans d'un premier mariage avec un sujet russe, il est fait exception à la règle concernant la vente des immeubles et le prélèvement du dixième des capitaux. Alors la mère est laissée libre de disposer, en faveur desdits enfans, de tout ou partie de ses propriétés, lesquelles, si les enfans sont mineurs, sont mises en tutelle jusqu'à leur majorité, conformément aux réglemens sur la matière.

» 10. Les dispositions concernant la vente des immeubles et le prélèvement sur les capitaux, prescrites par l'article précédent, ne sont pas applicables aux époux dont le mariage a été contracté antérieurement à la promulgation du présent ukase. Dans ce dernier cas, la femme conserve, même hors du territoire de l'empire, le droit de posséder ses propriétés immobilières et d'en jouir.

» 11. Les dispositions ci-dessus prescrites entreront en vigueur et seront mises en pleine exécution, en ce qui concerne les sujets russes actuellement à l'étranger, dans le délai d'un an, à partir de la promulgation du présent ukase, pour ceux qui se trouvent en Europe, et dans le délai de deux ans, à partir du

même terme, pour ceux hors d'Europe. Le terme de leur séjour autorisé à l'étranger sera compté à partir du moment où ils auront quitté le territoire de l'empire.

» 12. Il n'est apporté, par le présent, aucun changement aux réglemens concernant le passage des sujets mixtes d'un pays limitrophe à l'autre, de même que les relations réciproques des habitans des frontières, non plus qu'aux règles relatives aux longs voyages de mer.

» 13. Conserveront également leur force et vigueur les dispositions spéciales des lois criminelles, relatives aux individus qui se cachent à l'étranger après avoir commis quelque crime, ou qui s'enfuient des provinces frontières pendant une révolte.

» Le sénat-dirigeant prendra les dispositions convenables pour l'exécution du présent.

» Saint-Pétersbourg, le 22 avril 1834.

» NICOLAS. »

TURQUIE.

TRAITÉ D'UNKIAR SKELESSI, *conclu le* 8 *juillet* 1833 *entre la Russie et la Turquie.*

(Il est remarquable que les originaux turc et russe de ce traité, ainsi que le fait observer l'ouvrage anglais auquel nous l'empruntons (*Voyage à la vapeur sur le Danube*, par M. Quin) diffèrent matériellement sur un ou deux points essentiels. L'exemplaire que nous rapportons est en tout point identique avec le document original russe qui a été traduit en français. Ce document a été également traduit en turc et adopté par la Turquie comme sien propre. Le traité, tel qu'il se trouve dans les archives du divan, a été retraduit par les drogmans en français; et si les expressions dont ceux-ci se sont servis sont exactes, elles décèlent clairement la répugnance et l'humiliante abnégation avec lesquelles, en ce qui regarde la Porte, cette transaction clandestine a été conclue. Les documens originaux ont été signés à Constantinople le 26 juin 1833, c'est-à-dire le 8 juillet, selon le nouveau calendrier que la Russie n'a pas encore adopté.

Voici maintenant les principales variantes des deux originaux. L'original russe ne spécifie que le passage des Dardanelles, tandis que le traité de 1809, entre l'Angleterre et la Porte, dans lequel nous reconnaissons à la Porte l'ancien droit de tenir fermées les Dardanelles en temps de paix à tout navire étranger, spécifie aussi la navigation de la mer Noire, c'est-à-dire du Bosphore, comme le second point auquel la convention se rapporte également. De cette manière, les Dardanelles pourraient devenir en temps de guerre l'avant-poste de l'Euxin. Quand la Russie voudra entrer en guerre, il faudra que la Turquie s'arme elle-même comme son alliée pour la défensive. La clef des portes des Dardanelles étant alors en la possession de l'empereur de Russie, celui-ci la mettra dans sa poche, d'où elle ne sortira plus pour être remise au sultan. L'original turc, au lieu du passage des Dardanelles porte : « Le passage de la mer Blanche », c'est-à-dire la Méditerranée, et cette désignation comprend, dit-on, les deux canaux l'Hellespont et le Bosphore, en traversant la mer de Marmara ! C'est là un moyen évasif qui ne peut tromper personne. Il y a moyen sans doute d'arranger les choses de manière à flatter la fierté nationale turque, mais l'original russe ne parle que du passage des Dardanelles, qui, s'il était fermé en temps de guerre, selon les dispositions de l'article secret, mettrait l'empereur en possession de Constantinople.)

TRAITÉ.

S. M. I. le très-haut et très-puissant empereur et autocrate de toutes les Russies, et S. H. le très-haut et très-puissant empereur des Ottomans, également animés du sincère

désir de maintenir le système de paix et de bonne harmonie heureusement établies entre les deux empires, ont résolu d'étendre et de fortifier la parfaite amitié et la confiance qui règnent entre eux, par la conclusion d'un traité d'alliance défensive.

En conséquence LL. MM. ont choisi et nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'empereur de toutes les Russies, les très-excellens et très-honorables le sieur Alexis comte Orloff, son ambassadeur extraordinaire près la sublime Porte Ottomane, etc. ;

Et le sieur Apollinaire Boutenеff, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la sublime Porte-Ottomane, etc., etc.

Et S. H. le sultan des Ottomans, le très-illustre et très-excellent le plus ancien de ses visirs, Hossew-Méhémet-Pacha, séraskier commandant en chef des troupes de ligne régulières, et gouverneur-général de Constantinople, etc. ;

Les très-excellens et très-honorables Fezzi-Achmet-Pacha, mouchir et commandant de la garde de S. H. etc. ;

Et Hadji-Méhémet-Akif-Effendi, reis-effendi actuel, etc.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans :

Art. 1er. Il y aura à jamais paix, amitié et alliance entre S. M. l'empereur de toutes les Russies et S. M. l'empereur des Ottomans, leurs empires et leurs sujets, tant sur terre que sur mer. Cette alliance ayant uniquement pour objet la défense commune de leurs états contre tout empiétement, LL. MM. promettent de s'entendre sans réserve sur tous les objets qui concernent leur tranquillité et sûreté respectives, et de se prêter mutuellement à cet effet des secours matériels et l'assistance la plus efficace.

Art. 2. Le traité de paix conclu à Andrinople le 2 septembre 1829, ainsi que tous les autres traités qui y sont compris, de même aussi la convention signée à Saint-Pétersbourg le 14 avril 1830, et l'arrangement conclu à Constantinople, le 9 (21) juillet 1832, relatif à la Grèce, sont confirmés dans toute leur teneur par le présent traité d'alliance défensive, comme si lesdites transactions y avaient été insérées mot pour mot.

Art. 3. En conséquence du principe de conservation et de défense mutuelle qui sert de base au présent traité d'alliance, et par suite du plus sincère désir d'assurer la durée, le maintien et l'entière indépendance de la sublime Porte, S. M. l'empereur de toutes les Russies, dans le cas où les circonstances qui pourraient déterminer de nouveau la sublime Porte à réclamer l'assistance navale et militaire de la Russie viendraient à se présenter, quoique ce cas ne soit nullement à prévoir, s'il plaît à Dieu, promet de fournir par terre et par mer autant de troupes et de forces que les deux hautes parties contractantes le jugeraient nécessaire. D'après cela il est convenu qu'en ce cas les forces de terre et de mer, dont la sublime Porte réclamerait le secours, seront tenues à sa disposition.

Art. 4. Selon ce qui a été dit plus haut, dans le cas où l'une des deux puissances aura réclamé l'assistance de l'autre, les frais seuls d'approvisionnement pour les forces de terre et de mer qui seraient fournis tomberont à la charge de la puissance qui aura demandé le secours.

Art. 5. Quoique les deux hautes parties contractantes soient sincèrement intentionnées de maintenir cet engagement jusqu'au terme le plus éloigné, comme il se pourrait que dans la suite les circonstances exigeassent qu'il fût apporté quelques changemens à ce traité, on est convenu de fixer sa durée à huit ans, à dater du jour de l'échange des ratifications impériales. Les deux parties, avant l'expiration de ce terme, se concerteront suivant l'état où seront les choses à cette

époque sur le renouvellement dudit traité.

Art. 6. Le présent traité d'alliance défensive sera ratifié par les deux hautes parties contractantes, et les ratifications en seront échangées à Constantinople dans le terme de deux mois ou plus tôt, si faire se peut. Le présent traité, contenant six articles, et auquel il sera mis la dernière main par l'échange des ratifications respectives, ayant été arrêté entre nous, nous l'avons signé et scellé de nos sceaux, en vertu de nos pleins pouvoirs, et délivré en échange contre un autre pareil, entre les mains des plénipotentiaires de la sublime Porte-Ottomane.

Fait à Constantinople, le 26 juin, l'an 1833 (le 20 de la lune de Safer, l'an 1249 de l'hégire).

Signé, Comte Alexis Orloff. (*L. S*).

A. Bouteneff. (*L. S*).

Article additionnel du traité d'alliance conclu entre la Russie et la Turquie le 8 *juillet* 1833.

En vertu d'une des clauses de l'art. 1er du traité patent d'alliance défensive conclu entre la Porte et la cour impériale de Russie, les deux hautes parties contractantes sont tenues de se prêter mutuellement des secours matériels et l'assistance la plus efficace pour la sûreté de leurs états respectifs. Néanmoins, comme S. M. l'empereur de toutes les Russies, voulant épargner à la sublime Porte la charge et les embarras qui résulteraient pour elle de la prestation d'un secours matériel, ne demandera pas ce secours si les circonstances mettaient la sublime Porte dans l'obligation de le fournir, *la sublime Porte-Ottomane, à la place du secours qu'elle doit prêter au besoin d'après le principe de réciprocité du traité patent, devrait borner son action en faveur de la cour impériale de Russie à fermer le détroit des Dardanelles, c'est-à-dire à ne permettre à aucun bâtiment de guerre étranger d'y entrer sous aucun prétexte quelconque.*

Le présent article, séparé du décret, aura la même force et valeur que s'il était inséré mot à mot dans le traité d'alliance défensive de ce jour.

Fait à Constantinople, le 26 juin, l'an 1833 (le 20 de la lune de Safer, l'an 1249 de l'hégire).

Signé, Comte Alexis Orloff. (*L. S.*)

A. Bouteneff. (*L. S.*)

ESPAGNE.

Exposé *du conseil des ministres à S. M. la reine régente.*

Madame,

Nous, les soussignés secrétaires-d'état, avons l'honneur d'appeler en ce jour l'attention de V. M. sur le point le plus important pour l'affermissement et la splendeur du trône et pour le sort futur de la nation. A V. M. était réservée la gloire de restaurer nos antiques lois fondamentales, dont la désuétude a causé tant de maux pendant l'espace de trois siècles, et dont le rétablissement par l'auguste main de V. M. sera le présage le plus prospère pour le règne de son auguste fille.

Ce n'est pas sans raison que nos ancêtres ont établi, conformément aux codes les plus antiques, et d'après une coutume qui se perd dans le berceau de la monarchie, qu'à l'avénement d'un monarque fût prêté devant toutes les Cortès du royaume le serment d'observer les lois fondamentales de l'état dans le même temps où le roi recevait de ses sujets l'hommage qui lui est dû de fidélité et d'obéissance : acte auguste, solennel, qui scellait pour ainsi dire l'alliance du trône avec les peuples, en invoquant comme témoin, comme juge et comme vengeur celui qui tient dans sa main les destinées des rois et des nations.

C'est avec non moins de prévoyance et de sagesse qu'a été établie

comme loi la coutume d'Espagne, qui veut que quand le nouveau prince est mineur, cet acte solennel soit également célébré, afin que les tuteurs du roi mineur jurent non seulement de veiller avec loyauté et avec zèle à la garde d'un dépôt aussi sacré, mais encore d'observer fidèlement les lois, de ne point aliéner ni partager le domaine de l'état, et de considérer en toute chose le bien général du royaume.

Outre la justice et la convenance d'accomplir au commencement d'un nouveau règne une obligation aussi expresse, c'est une maxime fondamentale de la législation espagnole, sanctionnée par une série de glorieux princes, et attestée inviolablement durant une longue suite de siècles, que « lorsqu'il se présente une tâche aussi grande et aussi ardue, les cortès soient convoquées, et cela par le concours des trois états de nos royaumes, selon que le fixeront les rois nos successeurs », ainsi que s'exprimait, dans une loi fameuse le roi D. Juan II. C'est une chose généralement reconnue et dont il existe dans nos chroniques et annales une multitude de témoignages des plus signalés, que ce concours légal de volontés et d'efforts, loin de porter atteinte à la puissance souveraine, lui sert de l'appui le plus ferme dans les circonstances graves.

Ce fut aussi un principe incontesté du droit public d'Espagne, de ne pouvoir imposer aucunes contributions, taxes ni tributs, sans le consentement préalable des Cortès du royaume : institution admirable qui met le peuple à l'abri des abus et des excès, en même temps qu'elle facilite à la couronne plus de recours et de moyens pour manifester à la nation sa force et son pouvoir, et pour subvenir sans murmures et sans difficultés aux nécessités de l'état.

La vérité est que ces deux lois (dont l'observation aurait préservé le trône des hasards que nous déplorons, et la nation de tant de pertes et de calamités) ont été supprimées subreptivement dans la dernière compilation de nos lois. Cependant telle est l'influence de la coutume, et tant était emprimée dans l'âme des Espagnols la croyance en la nécessité du concours des Cortès du royaume dans certains cas, que l'on exprimait comme formule, pour donner force et vigueur aux lois promulguées sans leur assistance, qu'elles seraient valides comme si elles avaient été publiées en Cortès.

De cette origine procède également l'usage, qui s'est conservé comme un pur souvenir de l'institution abolie, de la députation des royaumes, composée d'un certain nombre de régidors envoyés par les cités et les villes qui auraient nommé les Cortès, pour veiller à l'accomplissement des conditions et pactes stipulés avec la couronne, au temps de la concession des impôts indirects.

Et si l'expérience l'a ainsi accrédité dans ces temps paisibles où le plus léger nuage ne menaçait point le vaisseau de l'état, que dirons-nous, madame, dans les circonstances présentes, où un prince de la famille royale (puisqu'il faut le dire) veut arracher le sceptre à la fille de son propre frère, et exciter la guerre civile, comme prélude de l'usurpation? Mais par cela même que les Cortès du royaume, convoquées par ordre de l'auguste époux de Votre Majesté, ont reconnu en lui prêtant serment comme héritière de son trône, à défaut de fils, l'auguste princesse première née ; par cela même qu'aussitôt après le décès du seigneur D. Ferdinand VII (qu'il jouisse de la béatitude éternelle !) la nation a salué de ses acclamations comme reine légitime de l'Espagne celle dont le droit dérive des lois antiques, des coutumes de la patrie, du serment préalable des peuples et de la volonté explicite du monarque, par cela même qu'au milieu de la triste lutte qu'ont excitée l'ingratitude et la perfidie, et qu'alimentent la misère et l'ignorance, presque toutes les provinces du royaume se sont montrées chaque jour plus soumises

au sceptre si doux de la reine notre souveraine, il n'est pas moins juste que politique et convenable d'enlever jusqu'à la dernière trace d'espérance à la faction déloyale qui proclame l'usurpation pour satisfaire ses passions sinistres.

Devant les Cortès générales du royaume, avec le livre de la loi à la main, de la manière la plus solennelle dont on puisse trouver un exemple dans les fastes de la monarchie, on montrera à la face de la nation et du monde la conduite du prince mal conseillé qui, en appelant les discordes civiles et aspirant à usurper le trône, provoque de plus en plus chaque jour les mesures sévères que peut employer légitimement la nation pour sa conservation et sa défense.

La réunion des Cortès du royaume est l'unique moyen reconnu, sanctionné par la coutume immémoriale dans de semblables cas, pour repousser les prétentions injustes, arracher les armes aux partis, et prononcer un arrêt irrévocable qui serve de gage et de garantie à la paix future de l'état.

Tant et de si puissantes raisons, qu'il serait inutile de développer devant la pénétration et la sagesse de V. M., ont porté dans notre âme l'intime conviction que le moyen le plus efficace pour affermir par un ciment indestructible le trône de la reine notre souveraine, qui fait naître tant et de si belles espérances, est que V. M. daigne restituer leur force et vigueur aux lois fondamentales de la monarchie, en commençant par convoquer les Cortès générales du royaume.

Mais de quelle manière devront-elles être convoquées? Ce vaste empire s'est formé par l'agrégation successive d'un grand nombre d'états distincts Quelle est la forme qui sera préférée pour être prise comme modèle? Convoquera-t-on les Cortès comme dans l'ancien royaume d'Aragon, comme dans la province de Valence ou comme dans la principauté de Catalogne? Choisira-t-on pour type celles de la Navarre ou celles de la Castille? Et même en se restreignant à celles de ce dernier royaume, quel mode d'assembler les Cortès faudra-t-il rétablir, au moyen de l'indicible variété qui a toujours régné sur ce point, selon les temps, les occasions et les circonstances? Ce serait une peine inutile que de chercher une forme constante et sûre pour la réunion des Cortes en Castille, lorsque cette matière a ouvert le vaste champ aux interminables disputes des sages et des érudits.

Il n'y aurait pas un grand avantage, lors même qu'on y parviendrait, à déterminer comme un point fixe la manière et la forme dont s'assemblaient les anciennes Cortès. Ce n'est pas en effet le but principal d'un gouvernement d'exhumer les institutions antiques, telles qu'elles pouvaient convenir à nos ancêtres dans des siècles reculés, et dans des circonstances différentes; il faut plutôt appliquer avec discernement et sagacité les principes fondamentaux de la législation ancienne à l'état actuel de la société, dont le bien-être est la fin et l'objet de toutes les institutions humaines.

C'est ainsi que nous avons estimé plus opportun et plus convenable, au lieu de nous perdre sans fruit dans un labyrinthe de conjectures et de probabilités, de nous diriger sur un terrain aussi épineux par une voie unie et sûre.

Des points capitaux nous ont servi de guide pour conduire nos pas; il fallait rechercher, entre les diverses formes qu'ont suivies nos antiques Cortès, celle qui était, pour ainsi dire, l'âme de cette institution, sans parler des accidens et des circonstances particulières. Nous avons déduit de cet examen, comme conséquence évidente, que le principe fondamental de nos antiques Cortès a été de donner influence, dans les circonstances graves de l'état, aux classes et aux personnes qui sont dépositaires des grands intérêts et du patrimoine commun de la société.

La preuve en est que, durant les

premiers siècles de la monarchie, nous avons vu assister aux juntes générales du royaume (quelles que fussent leur dénomination et leur nature) les prélats et les nobles exclusivement, parce que, dans ces temps, telle était l'organisation de l'état, que ces deux classes possédaient les grandes propriétés, les droits, la puissance, tout ce qui donne influence et nécessite protection; c'est par des motifs semblables qu'on en a fait autant, avec une légère différence, dans les autres états de l'Europe.

Mais dès que, par un concours fortuné de différentes causes, la civilisation et l'instruction ont commencé à fleurir, lorsque, par l'amélioration sensible de la condition du peuple, les classes moyennes de la société ont acquis plus d'importance, et depuis, des libertés et des franchises municipales, ces classes moyennes ont aspiré à donner aussi leurs suffrages dans les assemblées générales de la nation.

Cet effet s'est fait sentir en Espagne comme dans les autres monarchies de l'Europe; le pouvoir royal a favorisé cette tendance des peuples qui facilitait leur recours et contrebalançait la puissance des classes privilégiées. Ainsi s'est formé au sein de la nation un nouvel élément politique qui a trouvé, comme cela était naturel, ses légitimes représentans dans les Cortès de la monarchie.

De cette manière, en faisant concourir à une fin commune tous les intérêts de la société réunis sous le bouclier tutélaire du trône, s'est montrée dans sa vigueur et son lustre cette institution salutaire, institution qui a donné à l'état tant de jours de prospérité et de gloire: elle s'est maintenue entièrement dans sa pleine force et sa vigueur; toutes les fois qu'elle s'est vue réduite et mutilée, elle n'a plus été suffisante pour produire les mêmes bienfaits, ni prévenir de nouveaux malheurs.

Cette considération extrêmement grave nous a portés naturellement à un point de départ dans lequel il nous a paru que nous devions nous fixer pour procéder avec certitude. Au temps de notre seigneur roi don Carlos 1er (Charles-Quint), on a exclus des Cortès deux ordres de l'état: le clergé et la noblesse. Cependant, cette innovation dangereuse, qui paraissait propre à accroître l'influence de l'*estamento* populaire en l'investissant exclusivement du droit de voter dans les Cortès, a produit un effet contraire. Depuis cette époque où ont cessé le juste équilibre et le niveau nécessaires pour le bon régime de la monarchie, l'antique institution des Cortès a été dénaturée à un point qu'à peine en retrouverions-nous une ombre de ce qu'elle a été jadis.

Mais ni l'état progressif de la nation, ni l'esprit du siècle où nous vivons, ni les circonstances dans lesquelles nous sommes, ne permettent que l'on confie le sort de l'état à un vain simulacre de Cortès, qui tout en conservant le nom primitif, serait loin cependant de représenter les intérêts actuels de la société, et ne pourrait offrir au trône ni coopération, ni secours efficace, ni satisfaire aux désirs ou aux espérances des peuples.

La privation pour les deux ordres principaux de l'état, pendant une durée qui n'a pas été moindre de trois siècles, d'assister aux Cortès, la réduction du droit d'y concourir à un petit nombre de cités et de villes, la concentration exclusive de ce droit dans les corps municipaux, dont l'origine et la nature ont changé avec le cours des siècles, ne seraient point une fiction légale suffisante pour que des Cortès si limitées, si mesquines, fussent réputées comme la représentation fidèle et parfaite des grands intérêts de la société.

Il ne pouvait y avoir d'entreprise plus digne de l'âme généreuse dont le ciel a doté V. M., que le dessein de rétablir dans sa plénitude et sa grandeur une institution aussi vénérable, en prenant autant que possible comme base et ciment pour élever

ce nouvel édifice les antiques Cortès de la monarchie.

Loin d'aventurer de la sorte des innovations irréfléchies, on entrera dans le chemin de la loi, dont on ne devra jamais sortir ; on restituera des droits qui n'ont pu être ni abolis, ni aliénés, ni se perdre par la prescription ou l'oubli ; et en assurant une direction légitime à tous les intérêts sociaux, la voix de la nation étouffera le murmure des partis.

Les Cortès divisées en deux ordres ou *estamentos*, sans déroger à leur antique origine, et en les modifiant suivant la forme que l'expérience a recommandée comme la plus convenable, on peut arriver sans hasards ni risques au but de cette institution admirable.

L'*estamento* des *proceres* du royaume (comme une garde permanente des lois fondamentales, interposée entre le trône et les peuples) comprendra dans son sein tout ce qui se recommandera et se distinguera par des dignités élevées et par une illustre naissance, pour ses services ou mérites, pour son savoir ou ses vertus ; les vénérables pasteurs de l'église, les grands d'Espagne dont les noms rappellent le souvenir de la gloire antique de la nation, les chefs qui de nos jours ont ajouté au lustre des armées espagnoles, ceux qui, dans les nobles fonctions de la magistrature ou l'enseignement des sciences, ou dans d'autres carrières non moins honorables, ont rendu à leur patrie d'éminens services, et méritent par là estime et renom, se verront ouvrir les portes de cet illustre *estamento*, lequel doit être essentiellement conservateur par la nature des élémens qui le constituent.

En conséquence, tous les grands d'Espagne qui réuniront les qualités requises seront membres-nés de *l'estamento des proceres* du royaume ; et cette dignité sera transmise de génération en génération comme un droit héréditaire. Cette prééminence, si conforme à l'esprit de la monarchie, si tutélaire et si conservatrice, et en même temps favorable à la vraie liberté, peut, en assurant à une classe non moins puissante par sa gloire que par ses richesses, la noble indépendance dont elle a besoin dans l'exercice de son ministère élevé, l'accoutumer à considérer le dépôt des lois fondamentales, comme l'on considère un patrimoine inhérent à la famille.

Tous les *proceres* du royaume, excepté les grands d'Espagne, devront, d'après notre plan, être à la nomination royale ; cependant, avec de certaines conditions qui ajouteront autant que possible à la confiance que doit inspirer la nomination, afin de ne point laisser dénaturer une institution aussi importante. Cette dignité sera déclarée à vie, afin d'éloigner tout soupçon de crainte et d'espérance.

Le nombre total des *proceres* doit être aussi livré à l'arbitrage de l'autorité royale. Comme ils ne seront ni amovibles, ni institués par un mandat révocable, le salut de l'état réclame que le pouvoir royal, comme arbitre et modérateur, puisse, au moyen de nouvelles nominations, exercer une salutaire influence dans une corporation si indépendante et si puissante, et encore afin de prévenir ou réprimer par ce moyen une collision violente, et de rétablir l'équilibre entre les pouvoirs de l'état.

L'*estamento* des *proceres* est tellement convenable et nécessaire, que, sous une forme ou sous une autre, il existe une institution semblable dans tous les états représentatifs, non seulement dans les monarchies tempérées, mais dans les républiques les plus libres, anciennes et modernes ; preuve irrésistible, évidente, de la nécessité de poser une barrière à l'irruption et à la violence des élémens populaires pour garantir la liberté contre le despotisme et l'anarchie.

La simple indication des bases pour la formation de l'*estamento* des *proceres* du royaume manifeste suffisamment l'objet que nous nous sommes proposé, et les raisons sur lesquelles nous nous sommes ap-

puyés, sans qu'il soit convenable ni opportun de fatiguer l'auguste attention de V. M. par l'examen prolixe des matières sujettes à controverse qui ont fixé pendant bien long-temps la sollicitude de vos secrétaires d'état.

Il nous suffit de dire, madame, que nous avons la conviction profonde que si V. M. daigne approuver le plan que nous lui présentons pour l'*estamento* des *proceres* du royaume, non seulement on remédiera à une espèce de spoliation par une réparation solennelle, mais on donnera un nouvel appui au trône de votre auguste fille et aux légitimes droits de la nation.

Différent en son origine et différent en son organisation et son objet, l'*estamento* des *procuradores* (mandataires) du royaume, est destiné principalement à représenter les intérêts matériels de la société, et à veiller à sa conservation; de là dérivent, comme d'un principe fécond, beaucoup de conséquences importantes.

Cet *estamento* est, par son essence même, électif.

Les individus qui le composent doivent être élus par la nation, pour que de la sorte elle ait ses légitimes *procuradores*. Son mandat doit durer jusqu'au terme que la loi aura fixé.

Ce terme ne doit être ni tellement prolongé qu'il soit facile d'oublier l'origine d'où dérive le mandat, ni tellement court que les passions politiques soient agitées par de fréquentes élections.

Il ne doit pas être posé de limites ni de restrictions à la faculté de réélire les mêmes *procuradores*; en effet, il n'est pas juste de restreindre sans motif la libre volonté des peuples. D'un autre côté, l'expérience a démontré à diverses époques, et chez différentes nations, qu'il est peu prudent de se priver de sujets d'une capacité reconnue, et d'exposer en même temps l'état à une crise grave et périlleuse, par le renouvellement de l'*estamento* populaire.

Mais comment se feront les élections? Qui aura le droit d'être électeur? Quelle sera l'aptitude légale pour être éligibles? Ces questions, madame, sont d'une telle gravité et si transcendantes, que de leur solution dépendent les effets avantageux ou nuisibles de cette institution. Aussi ne faut-il pas s'étonner que vos secrétaires d'état aient médité la matière avec beaucoup de soins et d'hésitation afin de s'assurer la probabilité d'avoir trouvé les bases convenables.

Ils se sont décidés avant tout à partir d'un principe juste dans son origine, général dans son application, conforme dans ses conséquences avec la nature de l'institution même. Comme il ne serait point compatible avec les maximes de la raison ni de la politique de limiter (comme on l'a fait jusqu'ici) à un petit nombre de citoyens le privilége d'envoyer des *procuradores* aux Cortès, ils ont estimé que la base la plus équitable était de distribuer le nombre total des *procuradores* du royaume entre les diverses provinces d'après leur population.

Ils jugèrent aussi que, vu l'importance des fonctions qui vont être dévolues aux *procuradores* du royaume, sans qu'ils soient astreints à aucune responsabilité, ni qu'ils puissent être poursuivis pour leurs votes et opinions, il était convenable, ou pour mieux dire nécessaire, que la société prît d'avance toutes les précautions que la prudence lui dictait pour ne pas aventurer ses propres destinées.

Les mêmes garanties doivent être exigées aussi des électeurs, pour obtenir dès lors une plus grande sécurité sur le mérite et la qualité des élus.

Même dans les anciennes républiques, dont l'histoire nous transmet les sages institutions, ceux qui n'avaient aucune propriété n'exerçaient aucun droit politique. Nulle nation ne peut confier de pareils droits, sous peine de porter tôt ou tard la peine de sa témérité, à ceux qu'aucun lien ne rattache à l'intérêt public.

De là vient que, dans tous les

siècles et dans tous les pays, on a considéré la propriété, sous diverses formes, comme le meilleur gage du bon ordre et de la tranquillité; de même qu'on a toujours vu ceux qui voulaient susciter des troubles, enlever tout frein aux passions populaires et employer comme instrument la masse des prolétaires.

D'après ces principes nous aurions désiré donner le droit électoral à tous ceux qui possèdent un revenu, mais après de longues controverses, et la discussion des divers modes pratiqués en d'autres termes et chez d'autres nations, nous avons dû y renoncer.

Le manque de données statistiques, la confusion, la complication, l'inégalité du système des contributions dans les diverses provinces de l'Espagne, ont opposé un obstacle insurmontable à notre désir, et nous nous sommes vus forcés de renoncer en ce point à l'application complète et générale du principe que nous avions adopté.

Heureusement tout système d'élection est de sa nature variable, susceptible d'amélioration et d'extension. Ainsi, il nous a paru préférable d'en faire l'objet d'une loi à part. Ce qui était d'abord nécessaire, urgent, puisque le bien de l'état réclamait une prompte convocation des Cortès, c'est d'établir un plan d'élection égal, juste, clair, de facile application, dont les bases offrissent à la société les garanties convenables, et qui, dès le principe, sanctionnât pour toujours ce droit de première importance.

Ces vues nous ont guidés pour la loi électorale que nous soumettrons bientôt à l'approbation de V. M. D'après cette loi, il sera formé dans chaque chef-lieu de district (*partido*) une junte électorale composée de tous les membres du corps municipal (*ayuntamiento*), y compris les syndics et députés des corporations, auxquels s'adjoindront en nombre égal les individus les plus imposés, méthode récemment essayée avec succès pour le renouvellement des conseillers (*consejales*).

Chacune de ces juntes de district nommera deux électeurs, lesquels se rendront au chef-lieu de la province pour procéder à la nomination des *procuradores* aux Cortès.

Ce plan d'élection, bien qu'il ne réunisse pas toutes les perfections qu'on peut désirer en théorie, jouit, à notre avis, de l'estimable avantage d'être simple dans la pratique. Il établit deux degrés d'élection, système qui nous a paru préférable à l'élection directe, presque impossible en Espagne; préférable aussi à une plus grande multiplication des degrés qui n'aurait fait qu'affaiblir l'essence même de l'institution. Par le mode que nous avons adopté, une influence notable est donnée aux corps municipaux dans l'élection, en même temps que le droit s'en trouve étendu à un grand nombre de villes, en restant toujours basé sur l'élément conservateur de la propriété.

Mais comme il n'est pas possible qu'un état subsiste si l'on enlève de la place qui lui est assignée aucun des rouages de la machine politique, nous proposons comme point essentiel que les juntes électorales, soit de district, soit de province, se renferment uniquement dans l'objet de leur convocation. Serait déclaré nul de droit tout ce qu'elles feraient en dehors de leurs attributions spéciales.

Tout en exerçant librement le droit si important de nommer ses fondés de pouvoir, le peuple ne doit jamais oublier qu'il est sujet. S'il en était autrement, ni ses représentans eux-mêmes ne pourraient exercer leur mandat, ni les lois conserver leur empire, ni aucune forme de gouvernement subsister, et à plus forte raison une monarchie.

S'il a été pris des précautions tant pour la qualité des électeurs que pour la forme de l'élection, pour offrir des garanties à la société, il était naturel de procéder avec

plus de prudence encore dans la désignation des qualités nécessaires pour être élu *procurador* du royaume. De là dépendait surtout l'espoir que l'antique institution des Cortès pût de nouveau jeter de profondes racines sur le sol espagnol, au lieu de la voir se flétrir, et d'être réduit à la dure extrémité d'employer la force pour l'extirper.

Les mêmes conditions exigées pour être électeur le sont aussi pour être élu, mais sur une échelle plus étendue, vu la différence des deux fonctions. On n'a pas dû perdre de vue que la condition et les qualités des *procuradores* refléteraient leur crédit sur l'institution même, et contribueraient aussi à former les mœurs publiques, sans lesquelles les meilleures lois restent stériles et impuissantes.

Dans la même intention, nous proposons, comme principe fondamental, que nul ne puisse être *procurador* aux Cortès sans justifier d'un revenu déterminé; car nous avons pensé que pour abandonner, durant un certain temps, ses affaires domestiques afin de vaquer à celles de l'état, sans recevoir de lui ni rétribution ni indemnité, il est indispensable de posséder quelque fortune et de vivre au moins dans une décente médiocrité.

L'une et l'autre Chambre étant constituées, il ne manquait plus que de les coordonner, pour qu'elles concourussent à un même but, sous la protection du pouvoir royal, qui, comme un modérateur suprême, doit empêcher les collisions violentes entre les différentes branches du corps législatif, et tenir entre elles une juste balance.

Au roi appartient exclusivement de juger à quelle époque doivent se réunir les Cortès, selon les circonstances où se trouve la nation, et d'après ses désirs et ses besoins. Il lui appartient également de suspendre les Cortès et de les convoquer de nouveau, quand il le juge opportun. Il pourra enfin, comme remède nécessaire pour empêcher de plus grands maux, dissoudre les Cortès du royaume. Sans ce droit et cette prérogative, il arriverait forcément, dans un temps plus ou moins long, que le pouvoir royal serait exposé aux dangers les plus graves par son impuissance à contenir la fougue de la Chambre populaire, ou bien que n'ayant en sa main aucun moyen légitime de défense, il n'aurait plus d'autre ressource que de recourir à la force et de rester vainqueur sur un champ de bataille.

La faculté de dissoudre la Chambre élective offre donc l'unique moyen de prévenir ces crises violentes, non moins nuisibles au bon ordre qu'à la liberté publique; d'ailleurs, l'obligation où se trouve le pouvoir royal de faire procéder à de nouvelles élections dans le terme prévu par la loi, en cas de dissolution des Cortès, loin de porter atteinte aux droits de la nation, ne fait que les confirmer, puisque c'est en appeler à elle-même, puisque c'est lui donner l'occasion de manifester ses vœux et sa volonté.

Mais quand la couronne ne juge pas nécessaire de faire usage de cette grande prérogative, il convient de fixer un terme auquel expirent d'eux-mêmes les pouvoirs des mandataires. Leur conduite se trouve par là soumise à l'épreuve de l'urne électorale, et le gouvernement, de son côté, y trouve un moyen légal de consulter de temps en temps le baromètre de l'opinion.

Nos lois antiques avaient décidé que les impôts ne pourraient être établis sans le concours des Cortès: il a donc suffi d'établir, comme base fondamentale, que les charges publiques ne pourront être votées que pour deux ans, afin d'éloigner ainsi la crainte que l'institution si salutaire des Cortès ne retombe pour longtemps en désuétude.

Le pouvoir royal, mieux informé par sa position élevée des besoins généraux de l'état, et des moyens de les satisfaire, proposera les objets à mettre en délibération dans les Cortès; mais les Cortès recouvrent le droit, qu'elles exercèrent pendant tant de siècles, d'adresser

au roi des pétitions respectueuses en faveur du peuple.

Pour procéder avec l'ordre et l'harmonie sans lesquels on ne saurait atteindre aux réformes les plus utiles, les ministres secrétaires d'état mettront sous les yeux des Cortès, aussitôt après leur convocation, un exposé des différentes branches de l'administration publique, et soumettront à leur examen et à leur approbation les prévisions des recettes et des dépenses, avant qu'il ne soit voté sur l'assiette des contributions. Cette mesure est un sûr garant du bon ordre des finances, de la confiance dans le gouvernement et de la force de l'état. Elle représente à elle seule une infinité de réformes; car elle renferme en son sein le germe bienfaisant de toutes celles que réclame l'Espagne.

Le premier principe du gouvernement, même en mettant de côté sa propre dignité, exige que jamais il ne se trouve dans le cas d'exécuter contre son gré ce qu'il regarderait comme contraire au bien public. Ainsi donc, aucune résolution des Cortès ne pourra avoir d'effet, futelle approuvée par les deux Chambres, si elle n'est revêtue du sceau de l'auguste sanction du monarque.

Ce concours de volontés, après un débat public et solennel, est ce qui donne aux lois ce caractère d'impartialité et de justice qui captive les âmes et aplanit le chemin de l'obéissance, bienfait qu'elles ne peuvent produire, lorsqu'elles apparaissent comme filles de la mobile volonté d'un homme ou de l'impulsion désordonnée d'une assemblée populaire.

Chercher des gages et des garanties pour confondre dans une étroite union les prérogatives du trône et les droits de la nation; établir des contre-poids entre les différens corps de l'état pour y maintenir l'équilibre; considérer enfin les droits politiques, non comme dérivés de principes abstraits et de vaines théories, mais comme des moyens pratiques d'assurer la possession tranquille des droits civils; tel est le grand objet que nous nous sommes proposé en établissant les bases que nous avons l'honneur de soumettre à V. M.

Veuille le ciel, madame, que le succès réponde à nos intentions et à nos désirs! Jadis, lorsque pour le bonheur de l'Espagne, Isabelle de Castille monta sur le trône, elle mit fin aux déchiremens des factions en fondant de salutaires réformes et en rendant aux lois toute leur vigueur. Veuille le ciel que la nation doive de même à V. M. d'aussi grands bienfaits qui rendent immortel le règne de votre auguste aïeule.

Aranjuez, le 4 avril 1834.

Madame,

Aux pieds royaux de V. M. :

Francisco Martinez de la Rosa, Nicolas Maria Garelly, Antonio Remon Zarco del Valle, José Vasquez Figueroa, José de Imaz, Xavier de Burgos.

STATUT ROYAL.

TITRE PREMIER.

De la convocation des Cortès générales du royaume.

Article 1er. Conformément aux dispositions de la loi 5, titre 15, partie 2, et des lois 1 et 2, titre 7, livre 6 de la *Nueva Recopilacion*, S. M. la reine régente, au nom de son auguste fille, a résolu de convoquer les Cortès générales du royaume.

Art. 2. Les Cortès générales se composeront de deux Chambres (*estamentos*), celle des *proceres* du royaume (les grands), et celle des *procuradores du royaume* (les députés).

TITRE II.

Art. 3. La Chambre des *proceres* se composera :

1° Des très-révérends archevêques et des révérends évêques;

2° Des grands d'Espagne;

3° Des titrés de Castille;

4° D'un nombre indéterminé d'Es-

pagnols élevés en dignités et illustres par leurs services dans les différentes carrières, qui soient ou qui aient été ministres, secrétaires d'etat, membres de la Chambre des *procuradores*, conseillers d'état, ambassadeurs ou ministres plénipotentiaires, généraux de terre ou de mer, ou membres des tribunaux suprêmes;

5 Des propriétaires fonciers, propriétaires de fabriques, manufactures ou établissemens industriels, réunissant à leur mérite personnel et aux autres motifs de considération la jouissance d'un revenu annuel de 60,000 réaux (15,000 fr.), et la condition d'avoir été antérieurement membres de la Chambre des *procuradores*;

6° De ceux qui dans l'enseignement public ou dans la culture des sciences et des lettres, auraient acquis un grand renom et la célébrité, pourvu qu'ils jouissent d'un revenu de 60,000 réaux, provenant soit de leurs biens propres, soit d'un traitement du trésor public.

Art. 4. Il suffira d'être archevêque ou évêque titulaire ou coadjuteur pour pouvoir être nommé en cette qualité et siéger dans la Chambre des *proceres*.

Art. 5. Tous les grands d'Espagne sont membres-nés de la Chambre des *proceres*, et ils y siégent pourvu qu'ils réunissent les conditions suivantes :

1° Etre âgé de vingt-cinq ans accomplis;

2° Etre en possession de la grandesse et la posséder par un droit propre;

3° Justifier de la jouissance d'un revenu de 200,000 réaux (50,000 fr.);

4° N'avoir ses biens grevés par aucun genre d'hypothèque;

5° N'être sous la poursuite d'aucun procès criminel;

6° N'être sujet d'aucune autre puissance.

Art. 6. La dignité de *procer* du royaume est héréditaire pour les grands d'Espagne.

Art. 7. Le roi choisit et nomme les autres *proceres*, et leur dignité est à vie.

Art. 8. Les titrés de Castille qui seraient nommés *proceres*, devront justifier qu'ils réunissent les conditions suivantes :

1° Etre âgé de vingt-cinq ans;

2° Etre en possession du titre de Castille et le posséder par un droit propre;

3° Jouir d'un revenu de 80,000 réaux (20,000 fr.);

4° N'avoir ses biens grevés par aucun genre d'hypothèque;

5° N'être sous la poursuite d'aucun procès criminel;

6° N'être sujet d'aucune autre puissance.

Art. 9. Le nombre des *proceres* du royaume est illimité.

Art. 10. La dignité de *procer* se perd uniquement par incapacité légale, en vertu de sentence portant condamnation à une peine infamante.

Art. 11. Un réglement déterminera tout ce qui concerne le régime intérieur et le mode de délibération de la Chambre des *proceres*.

Art. 12. Le roi nommera parmi les *proceres*, à chaque convocation des Cortès, ceux qui devront exercer pendant le temps de la session les charges de président et de vice-président de cette Chambre.

TITRE III.

De la Chambre des Procuradores du royaume.

Art. 13. La Chambre des *procuradores* se composera de personnes qui seront nommées conformément à la loi des élections.

Art. 14. Pour être *procurador*, il faut :

1° Etre né Espagnol, ou fils de parens espagnols;

2° Avoir trente ans accomplis;

3° Jouir d'un revenu propre de 12,000 réaux (3,000 fr.);

4° Etre né dans la province où l'on est nommé, ou y résider depuis deux ans, ou y posséder une propriété de ville ou de campagne, ou un revenu de redevance foncière

(*censo*) qui monte à la moitié du revenu total exigé ci-dessus.

Dans le cas où un même individu serait élu par deux provinces, il aura le droit d'opter.

Art. 15. Ne pourront être *procuradores :*

1° Ceux qui se trouveraient sous la poursuite d'un procès criminel ;

2° Ceux qui auraient été condamnés par un tribunal à une peine infamante ;

3° Ceux qui seraient affectés de quelque incapacité physique notoire et d'une nature chronique (*perpetua*);

4° Les négocians déclarés en faillite ou qui auraient suspendu leurs paiemens;

5° Les propriétaires dont les biens sont hypothéqués ;

6° Les débiteurs du trésor public.

Art. 16. Les *procuradores* entreront en fonctions en vertu des pouvoirs qui leur auront été expédiés à l'époque de leur élection, et dans les délais que fixera la convocation royale.

Art. 17. La durée des pouvoirs des *procuradores* sera de trois ans, à moins qu'avant ce terme le roi n'ait dissous les Cortès.

Art. 18. Quand on procédera à de nouvelles élections, soit à l'expiration des pouvoirs, soit pour dissolution des Cortès, les précédens *procuradores* pourront être réélus, pourvu qu'ils réunissent toujours les conditions exigées.

TITRE IV.

De la réunion de la Chambre des Procuradores du royaume.

Art. 19. Les *procuradores* se réuniront dans le lieu désigné par la convocation royale.

Art. 20. Le réglement des Cortès déterminera le mode et les formes à observer pour la présentation et la vérification des pouvoirs.

Art. 21. Aussitôt que les pouvoirs des *procuradores* auront été approuvés, ils procéderont à l'élection de cinq d'entre eux, parmi lesquels le roi désignera le président et le vice-président de la Chambre.

Art. 22. Les fonctions du président et du vice-président cessent par la dissolution des Cortès.

Art. 23. Un réglement déterminera tout ce qui concerne le régime intérieur et le mode de délibération de la Chambre des *procuradores*.

TITRE V.

Dispositions générales.

Art. 24. Au roi appartient exclusivement de convoquer, suspendre et dissoudre les Cortès.

Art. 25. Les Cortès se réunissent en vertu d'une convocation royale, dans le lieu indiqué par ladite convocation.

Art. 26. Le roi procédera à l'ouverture et à la clôture des Cortès, soit en personne, soit en déléguant un des ministres secrétaires d'état, par un décret spécial contresigné par le président du conseil des ministres.

Art. 27. En vertu de la loi 5, titre 15, partie 2, les Cortès générales du royaume seront convoquées après la mort du roi, pour que son successeur vienne y jurer l'observation des lois et recevoir des Cortès le serment d'obéissance et de fidélité.

Art. 28. Les Cortès seront également convoquées, en vertu de la loi précitée, en cas de minorité du prince ou de la princesse qui hériterait de la couronne.

Art. 29. Dans le cas prévu par l'article précédent, les tuteurs (*guardadores*) du roi mineur jureront devant les Cortès de veiller loyalement à la garde du prince, et de ne pas violer les lois de l'état. Ils recevront au nom du roi le serment de fidélité des Cortès.

Art. 30. Conformément à la loi 2, titre 7, livre 6 de la *nueva recopilacion*, les Cortès seront convoquées dans le cas d'un événement grave, dont l'importance, au jugement du roi, exigera qu'elles soient consultées.

Art. 31. Les Cortès ne pourront délibérer sur aucun objet qui n'aurait pas été expressément soumis à leur examen en vertu d'un décret royal.

Art. 32. Reste néanmoins confirmé le droit qu'ont toujours exercé les Cortès, d'adresser des pétitions au roi, ce qui aura lieu selon les formes que déterminera le réglement.

Art. 33. La formation de la loi exige l'approbation des deux Chambres et la sanction du roi.

Art. 34. Conformément à la loi 1, titre 7, livre 6 de la *Nueva recopilacion*, il ne pourra être perçu ni tributs ni contributions d'aucune espèce sans avoir été votés par les Cortès sur la proposition du roi.

Art. 35. Les contributions ne pourront être imposées que pour le terme de deux années, et avant l'expiration de ce terme, elles devront être votées de nouveau par les Cortès.

Art. 36. Avant que les Cortès votent les contributions, il leur sera présenté par les ministres respectifs, un rapport exposant l'état de chaque branche de l'administration publique. Le ministre des finances présentera ensuite l'état présumé des dépenses et des moyens d'y faire face.

Art. 37. Le roi pourra suspendre les Cortès en vertu d'un décret contresigné par le président du conseil des ministres; et à la simple lecture de ce décret, les deux Chambres se sépareront sans pouvoir se réunir davantage, ni prendre aucune délibération.

Art. 38. En cas de suspension des Cortès, elles ne pourront se rassembler qu'en vertu d'une nouvelle convocation.

Art. 39. Au jour désigné par le roi pour une nouvelle réunion des Cortès, les mêmes *procuradores* y reviendront siéger, à moins qu'ils n'aient accompli les trois ans de durée de leurs pouvoirs.

Art. 40. Quand le roi dissoudra les Cortès; il devra le faire en personne ou par un décret contresigné par le président du conseil des ministres.

Art. 41. Dans l'un et l'autre cas, les deux Chambres se sépareront immédiatement.

Art. 42. Dès la prononciation de la dissolution des Cortès par le roi, la Chambre des *Procuradores* ne pourra plus se réunir ni prendre de résolution collective qu'en vertu d'une nouvelle convocation royale.

Art. 43. En cas de dissolution des Cortès, les pouvoirs des *procuradores* expirent de fait.

Tout ce qui se ferait ou se délibérerait ensuite sera nul de plein droit.

Art. 44. Les Cortès, après dissolution, devront être convoquées dans le terme d'une année.

Art. 45. Toute convocation des Cortès comprend la convocation simultanée de l'une et de l'autre Chambre.

Art. 46. Une Chambre ne pourra être réunie sans que l'autre le soit en même temps.]

Art. 47. Chacune de ces deux Chambres tiendra ses séances dans un local séparé.

Art. 48. Les séances des deux Chambres seront publiques, excepté pour les cas que déterminera le réglement.

Art. 49. Les *proceres* et les *procuradores* du royaume seront inviolables pour les opinions et votes qu'ils auront émis dans l'exercice de leurs pouvoirs.

Art. 58. Le réglement des Cortès déterminera les relations de l'une et de l'autre Chambre entre elles et avec le gouvernement.

Signé : Francisco Martinez de la Rosa, Nicolas-Maria Garelly, Antonio Remon Zarco del Valle, Jose Vasquez Figueroa, Jose de Imaz, Xavier de Burgos.

DÉCRET ROYAL.

Désirant rétablir en leur force et vigueur les lois fondamentales de la monarchie espagnole, et mettre à effet ce qui a été sagement prévu par ces lois pour le cas de minorité de

l'héritier du trône; jalouse de fonder sur des bases solides et permanentes la prospérité et la gloire de cette magnanime nation, j'ai ordonné au nom de mon auguste fille, après avoir pris l'avis du conseil de gouvernement et du conseil des ministres, que soit gardé, accompli, observé et promulgué le présent statut royal pour la convocation des Cortès générales du royaume. Vous l'aurez pour entendu, et vous disposerez tout pour son exécution.

Signé de la main royale, à Aranjuez, le 10 *avril* 1834.

A. D. Francisco Martinez de la Rosa,
Président du conseil des ministres.

Traité *de la quadruple alliance, conclu à Londres, le* 22 *avril* 1834, *entre la France, l'Espagne, l'Angleterre et le Portugal.* (Voyez plus haut, page 70.)

Décret royal *pour l'élection des procuradores aux Cortès générales du royaume.*

Désirant opérer sans retard la réunion des Cortès générales du royaume, conformément aux lois antiques de cette monarchie, et mon intention et vouloir étant, pour rétablir la salutaire institution des cortès, qui fut jadis le bouclier des prérogatives du trône et des droits des sujets, que l'élection des procuradorès du royaume ait lieu d'une manière facile, expéditive, et qui, en déviant le moins possible de l'ancienne pratique, soit établie sur une base plus large et plus juste;

J'ai ordonné, au nom de ma bien aimée fille dona Isabelle II, et après avoir entendu l'avis de mon conseil de gouvernement et de mon conseil des ministres, que pour cette fois il soit procédé à ladite élection dans la forme suivante :

TITRE Ier.

Des juntes électorales d'arrondissement (partido).

Art. 1er. Le 20 du mois de juin prochain, une junte électorale se réunira dans chaque chef-lieu d'arrondissement.

2. On entendra par chefs-lieux d'arrondissement, pour les prochaines élections, ceux qui sont désignés comme tels dans la division judiciaire.

3. Ladite junte électorale se composera : 1° de tous les individus qui formeront à ce moment le conseil municipal (*ayuntamiento*) du chef-lieu, y compris les syndics et les députés; 2° d'un nombre des plus forts contribuables du chef-lieu, égal à celui des membres de la municipalité.

4. Trois jours au moins avant la réunion de la junte électorale d'arrondissement, on affichera à la porte des maisons communes (*casas consistoriales*), une liste signée par le président et le secrétaire de la municipalité, où seront inscrits les noms des principaux contribuables qui, en cette qualité, devront faire partie de la prochaine junte électorale.

5. Au jour indiqué, les membres de la municipalité et les principaux contribuables se réuniront dans une salle destinée à cet effet, sous la présidence de celui qui exerce le même emploi dans la municipalité.

6. Le président ayant donné lecture de la lettre royale de convocation, on procédera à la nomination des électeurs qui devront participer, pour cet arrondissement, à la junte électorale de la province.

7. Chaque arrondissement, quelle que soit sa population, devra nommer deux électeurs.

8. Outre ces deux électeurs, lorsque le chef-lieu de l'arrondissement aura une population de trente mille âmes, il en nommera un autre, et successivement un électeur de plus par vingt mille habitans au-delà.

9. La nomination des électeurs

d'arrondissement qui doivent former la junte électorale de la province se fera au scrutin secret et à la pluralité absolue des votes; en cas de partage le sort décidera.

10. Pourront être nommés électeurs :

1° Les membres de la municipalité du chef-lieu d'arrondissement, y compris les syndics et députés ;

2° Les principaux contribuables qui font partie de la junte d'arrondissement ;

3° Tout individu qui réunit les conditions suivantes :

1° Etre né dans ces royaumes, ou fils de parens espagnols,

2° Avoir l'âge de vingt-cinq ans accomplis ;

3° Résider depuis plus d'un an dans une des communes de la province ;

4° Prouver que l'on est propriétaire foncier d'un bien de ville ou de campagne du revenu de 6,000 réaux (1,500 fr.); ou fermier payant un bail de pareille somme; ou cultivateur exploitant ses propres terres, et justifiant qu'elles lui rapportent la moitié du revenu susdit.

Si un propriétaire a des biens de ville ou de campagne dans différentes communes ou provinces, la totalité de son revenu lui sera comptée pour l'appréciation de son droit à être électeur. Il en sera de même pour le fermier qui tiendrait à bail plusieurs fonds de terre (*fincas*); de même encore pour celui qui réunirait la qualité de propriétaire d'un ou de plusieurs fonds à celle de fermier de fonds différens.

5° Pourra aussi être nommé électeur, le commerçant payant 400 réaux (100 fr.) de contribution pour subside de commerce à Madrid, Barcelonne, Séville ou Cadix; 300 réaux (75 fr.) dans les autres capitales de provinces ou dans les ports affectés au commerce étranger ; et 200 réaux (50 fr.) dans toute autre commune de la monarchie.

6° Pourra de même être électeur, le fabricant prouvant qu'il paie 6,000 réaux (1,500 f.) pour la location annuelle de sa fabrique, et celui qui, la possédant en propre et la faisant valoir par lui-même, justifiera qu'elle lui rapporterait un revenu de 3,000 réaux (750 f.) s'il la mettait en location.

Pour cette fois, tout électeur justifiera de la possession du revenu compétent, par les mêmes moyens que détermine le présent décret pour la preuve que les procuradorès aux Cortès doivent faire de la quotité de revenu qui les concerne.

7° Pourra également être électeur l'employé de l'état par nomination royale, dans une commune quelconque de l'arrondissement, dont le traitement annuel sera de 6,000 réaux (1,500 fr.).

8° Pourront enfin être électeurs :

1° Les avocats ayant étude ouverte, et inscrits dans un des barreaux quelconques (*colegios*) du royaume ;

2° Les avoués et notaires de chambre (*relatores y escribanos de camara*);

3° Les régens d'université (*catedraticos*) et les professeurs des sciences par nomination royale ;

4° Les directeurs, censeurs et secrétaires des sociétés économiques d'amis du pays ;

5° Les directeurs, censeurs et secrétaires des académies royales ;

6° Les docteurs ayant droit de suffrage (*vocales*) des académies royales de médecine et de chirurgie.

11. Ne pourront être électeurs :

1° Ceux qui se trouvent sous la poursuite d'un procès criminel ; 2° ceux qui ont été condamnés par un tribunal à une peine infamante ; 3° ceux qui ont une incapacité physique notoire et d'une nature incurable ; 4° les négocians déclarés en faillite ou dont les paiemens sont suspendus ; 5° les propriétaires dont les biens sont hypothéqués ; 6° les débiteurs du trésor public.

12. L'acte d'élection ne devra être interrompu par aucun motif ni sous aucun prétexte. Les doutes qui s'éleveraient seront résolus par la junte même, à la pluralité des votes, laissant réservé, pour ceux qui se croiraient lésés dans leur droit,

celui de porter leurs réclamations à la junte électorale de la province.

13. Si par une cause quelconque l'élection ne pouvait avoir lieu au jour indiqué par le présent, soit dans le chef-lieu d'arrondissement, soit dans la capitale de la province, elle sera remise au jour le plus prochain qu'il sera possible, par convocation du gouverneur civil dans le délai convenable.

14. La nomination des électeurs étant faite, il en sera dressé un acte que signeront le président, le secrétaire, le plus ancien adjoint (*regidor*) et le premier inscrit sur la liste des principaux contribuables.

15. D'après cet acte, il sera délivré un certificat à chacun des électeurs nommés par l'arrondissement.

16. Ce certificat devra être signé par les mêmes personnes qui ont signé l'acte général d'élection.

TITRE II.

Des juntes électorales de province.

17. Chacun des électeurs nommés dans les arrondissemens se rendra dans la capitale de la province au jour désigné pour l'élection des procuradorès aux Cortès.

18. L'élection des procuradorès aura lieu le 30 du mois de juin.

19. Avant d'opérer l'élection des procuradorès, les électeurs de chaque arrondissement se présenteront au gouverneur civil de la province, qui prendra leurs noms par arrondissement.

20. Au jour fixé pour l'élection des procuradorès, les électeurs se réuniront dans le local préparé pour cet acte solennel.

21. Le gouverneur civil de la province, ou celui qui en remplirait les fonctions, présidera la junte électorale, bornant son intervention à faire observer les lois, à maintenir l'ordre et à assurer la liberté des suffrages.

22. A l'heure qui aura été indiquée, le président ouvrira la séance par la lecture à haute voix de la lettre de convocation royale, et de la liste des électeurs d'arrondissement qui se seront présentés.

23. Dès que les électeurs de la province seront réunis au nombre de la moitié plus un de la totalité, le président déclarera la junte électorale légalement constituée.

24. Les électeurs procéderont aussitôt, par votation publique, et à la pluralité absolue des suffrages, à la nomination d'un secrétaire et de deux scrutateurs choisis dans leur sein ; en cas de partage le sort décidera.

25. Le secrétaire étant nommé, fera l'appel des électeurs, lesquels présenteront à mesure au président de la junte le certificat de leur nomination et les pièces constatant leur aptitude légale à être électeurs.

26. S'il s'élevait quelque doute sur ces pièces ou sur l'aptitude de l'électeur, la difficulté sera résolue par la junte même, à la pluralité absolue des votes. En cas de partage le sort décidera.

27. L'acte de l'élection des procuradorès ne sera interrompu pour aucun motif ni sous aucun prétexte. Ceux qui se croiront lésés par les décisions de la junte électorale, pourront adresser leurs réclamations aux prochaines Cortès, lors de la présentation et de l'examen des pouvoirs.

28. Quand tous les électeurs auront présenté leurs certificats avec les pièces à l'appui, et que les doutes qui se seraient élevés auront été résolus, le secrétaire lira la liste des électeurs dont le droit de vote aura été constaté, et une fois cette lecture faite, aucun nouvel électeur qui se présenterait ne sera plus admis à voter.

29. Après que la liste sera close, tous les électeurs se leveront, et le président, aussi debout, tenant en main le livre des Evangiles, prononcera la formule du serment en ces termes : « Vous jurez à Dieu et aux saints Evangiles que voilà, de vous conduire loyalement et fidèlement dans la grave mission qui vous est confiée, en nommant pour procuradorès aux Cortès ceux que

vous estimerez les plus capables de soutenir les droits et la splendeur du trône, ainsi que de coopérer au bien et à la prospérité de l'état.»

Chaque électeur s'approchera ensuite du bureau où siegera le président avec les scrutateurs et les secrétaires, et en posant la main sur le livre des Evangiles, il répondra à haute voix : « Oui, je le jure. »

Le serment étant prêté par les électeurs, le président dira : « Si ainsi vous faites, que Dieu vous en récompense, et sinon, qu'il vous l'impute à mal. »

30. Après l'acte du serment accompli, on procédera à la votation, qui aura lieu dans la forme suivante :

Commenceront par voter les scrutateurs et le secrétaire, et celui-ci appelant ensuite les électeurs dans l'ordre de leur inscription sur la liste, chaque électeur s'approchera et déposera dans l'urne ou boite fermée préparée à cet effet, une cédule portant le nom de la personne qu'il veut élire procurador aux Cortès.

31. Pour chacun des procuradorès à élire, il y aura un scrutin séparé.

32. Aussitôt que les électeurs présens auront déposé leur cédule, les scrutateurs et le secrétaire, sous l'inspection du président, feront le dépouillement et le compte des votes. Sera déclaré élu procurador celui qui aura réuni le plus de voix, pourvu que le nombre en soit égal à la moitié plus un des électeurs ayant participé au scrutin.

33. Dans le cas où personne n'aurait réuni la moitié des voix plus une, il sera procédé à un nouveau scrutin : mais alors les électeurs seront tenus d'opter entre les deux candidats qui auront obtenu le plus grand nombre de voix. Dans tous les cas de partage, le sort décidera.

34. Le nombre des procuradorès à élire par chaque province se réglera sur le rapport de sa population, et, pour cette fois, ce nombre sera tel qu'il est porté à l'état ci-joint.

35. Pour être élu procurador aux Cortès, il faut réunir les conditions requises par l'art. 14, titre III du statut royal, à savoir :

1o Etre né dans ces royaumes ou fils de parens espagnols ; 2o avoir l'âge du trente ans accomplis ; 3o avoir la possession et la jouissance réelle d'un revenu de 12,000 réaux (3,000 f.) ; 4o être né dans la province qui nomme, ou y avoir résidé pendant les deux dernières années, ou y posséder quelques biens-fonds de ville ou de campagne, ou un capital de cens (*capital de censo*), qui rapporte la moitié du revenu susdit.

36. Pour justifier que le sujet élu procurador possède en propre le revenu requis, on observera, pour cette fois, les règles suivantes :

Si la rente provient d'une propriété territoriale affermée, on justifiera de sa quotité par le bail notarié ; s'il n'existe point de bail écrit, on représentera les quittances du paiement de la contribution des fruits civils (*frutos civiles*). Si le propriétaire habite lui-même sa maison, ou cultive lui-même ses terres, il justifiera de son revenu au moyen d'une attestation sous serment, délivrée par deux experts que désignera la municipalité du lieu où sont situés les biens. Les maîtres de fabriques useront de la même preuve. Les locataires (*inquilinos*) présenteront les quittances de leurs loyers ; les propriétaires de cens présenteront les quittances de la contribution des fruits civils, et les commerçans, leurs quittances de paiement du subside de commerce.

37. Les procuradorès de la province étant élus, le secrétaire en dressera l'acte, sur lequel seront mentionnés tous les faits et tous les incidens de l'élection. Cet acte sera signé par le président et les électeurs. Le président déclarera ensuite que la junte électorale de la province est dissoute, tout ce qui se ferait ou se déciderait de plus étant nul de plein droit.

38. L'acte susmentionné restera déposé dans les archives du gouverneur civil de la province après qu'on

en aura tiré copie signée du président, du secrétaire et des scrutateurs.

39. Cette copie sera remise au gouverneur civil, qui l'adressera au ministre secrétaire d'état de l'intérieur, lequel la transmettra aux Cortès lors de leur réunion.

40. Les mêmes personnes désignées dans l'article 38 devront également légaliser les pouvoirs à délivrer aux procuradorès élus, lesquels pouvoirs seront conçus dans la forme suivante :

« En la ville de. . . . capitale de » la province de. . . . s'est tenue la » junte électorale dont la réunion a » été ordonnée par la lettre de con- » vocation royale du. . . Ladite junte » a été présidée par le gouverneur ci- » vil de la province, don N. . . » (ou le fonctionnaire qui aurait » siégé à sa place). Se sont rassem- » blés dans le local destiné à cet ef- » fet les électeurs ci-après (ici, les » noms des électeurs avec leur ar- » rondissement respectif), lesquels » électeur sont procédé, conformé- » ment aux lois et en accomplissant » les formalités qu'elles prescrivent, » à la nomination des procuradorès » aux Cortès pour cette province.

» Ont été élus en cette qualité » (ici la liste des procuradorès » nommés), à tous lesquels et à cha- » cun d'eux les électeurs ont donné » les pouvoirs compétens pour siéger » aux Cortès générales du royaume » comme procuradorès de cette » province.

» Et pour en faire foi partout, » et quand il en sera besoin, con- » formément à l'acte de la junte » électorale, dont copie authentique » a été dressée, il a été délivré à » chacun des procuradorès élus par » cette province un pouvoir en » forme pour valoir ce que de » droit.

» Ainsi l'ont signé et légalisé les » soussignés président, scrutateurs » et secrétaire de ladite junte élec- » torale, en la ville de. . . ., le. . . » (*suivent les noms et paraphes* ru- » bricas). »

41. Chacun des procuradorès élus devra se rendre dans la ville désignée par la lettre de convocation royale, avant le jour fixé pour l'ouverture des Cortès.

42. Cette ouverture solennelle sera célébrée cette fois dans la ville héroïque de Madrid, le 24 juillet de la présente année.

43. Pour l'exécution des deux articles précédens, les procuradorès élus pour les prochaines Cortès, devront être rendus à Madrid avant le 20 juillet, avec les pouvoirs certifiant leur élection, et les pièces justificatives de la possession du revenu requis pour cette mission importante.

44. Le réglement des Cortès déterminera tout ce qui concerne l'examen et l'approbation des pouvoirs dans les séances préparatoires, conformément à l'art. 20, titre IV du statut royal.

45. Tous les procuradorès aux Cortès dont les pouvoirs auront été approuvés dans les séances préparatoires concourront à l'ouverture solennelle des Cortès, qui aura lieu dans la forme indiquée par l'article 26, titre V du statut royal.

TITRE III.

Dispositions spéciales relatives à quelques provinces.

46. Dans les provinces où il y a des communes chefs-lieux d'arrondissement, qui, pour le moment, n'ont pas de conseil municipal (*ayuntamiento*), comme dans quelques communes de la Galice et des Asturies, le gouverneur civil de la province enverra un commissaire spécial, sujet de probité reconnue, et propriétaire foncier (*arraigado*), qui formera dans la commune une junte électorale de douze personnes prises parmi les plus imposés, lesquelles, sous la présidence dudit commissaire, nommeront les deux électeurs qui doivent se rendre à la junte électorale de la province.

47. Attendu l'état actuel des provinces basques et de la Navarre, et pour s'écarter le moins possible

des dispositions du présent décret, les élections des procuradorès aux Cortès auront lieu pour cette fois dans la forme suivante :

Les députations respectives, composées de tous les individus qui ont droit d'y voter en leur agrégeant deux membres de la municipalité et le procureur-général syndic de la ville où la députation fait sa résidence, ainsi qu'un nombre égal de personnes les plus notables *(pudientes)* de la province, procéderont à la nomination des procuradorès de la même manière et avec les mêmes formalités qui sont données pour règle générale dans le présent décret.

48. Pour ce qui concerne les îles de Cuba, Porto-Rico et Philippines, des juntes électorales se réuniront à Santiago de Cuba, à la Havane, à Puerto-Principe, à Porto Rico et à Manille, composées chacune des membres de la municipalité de ces villes et d'un nombre égal de personnes notables nommées d'avance par la municipalité. La junte électorale ainsi formée, et présidée par le capitaine-général, ou par le fonctionnaire qu'il aura délégué, procédera à l'élection des procuradorès aux Cortès dans les formes prévues par le présent décret.

Vous l'aurez pour entendu, et disposerez tout pour son ponctuel accomplissement.

Signé de la main royale.

Aranjuez, le 20 mai 1834.

A don Francisco Martinez de la Rosa, président de mon conseil des ministres.

Nombre des procuradores aux Cortès que doit élire chaque province.

Alava, 1; Albacete; 3; Alicante, 6; Almeira, 3; Avila, 3, Bajadoz, 5; Barcelonne, 6; Burgos, 3; Cacerès, 3; Cadix, 5; Castellon de la Plana, 3; Ciudad-Réal, 4; Cordoue, 5; la Corogne, 6; Cuença, 5; Girone, 3; Grenade, 6; Guadalajara, 2; Guipuzcoa, 2; Huelva, 2; Huesca, 3; Jaën, 4; Léon, 4; Lérida, 2; Logrono, 2; Lugo, 5; Madrid, 5; Malaga, 6; Murcie, 4; Navarre, 3; Orense, 5; Oviedo, 6; Palencia, 2; Pontevedra, 5; Salamanque, 3; Santander, 2; Ségovie, 2; Séville, 6; Soria, 2; Tarragone, 3; Teruel, 3; Tolède, 4; Valence, 6; Valladolid, 3; Biscaye, 2; Zamora, 2; Sarragosse, 5; îles Baléares, 3; îles Canaries, 3; la Havane, 2; Santiago de Cuba, 1; Puerto-Principe, 1; Porto-Rico, 2; îles Philippines, 2. — Total général des procuradorès du royaume, 188.

Discours *prononcé par S. M. la reine-régente dans la solennelle ouverture des Cortès générales du royaume, à Madrid, le* 24 *juillet* 1834.

« Illustres Procerès et MM. les Procuradorès du royaume,

» En me trouvant en ce jour au milieu de vous, sur le point de prêter le serment fixé par les lois fondamentales de la monarchie, comme reine-régente, le premier besoin de mon cœur est de vous manifester les sentimens qui l'animent, et de rendre à la divine Providence les grâces que je lui dois pour avoir accompli mes vœux.

» Unir étroitement le trône de mon auguste fille avec les droits de la nation, en donnant à l'un et à l'autre pour lien commun les antiques institutions de ces royaumes, institutions qui élevèrent si haut sa prospérité et sa gloire, tel est le noble but que je me suis proposé, et dont il n'y a pas de témoignage plus public et plus solennel que celui de votre réunion dans cette enceinte.

» Malgré la satisfaction que j'en éprouve, il m'est douloureux en même temps que cet acte auguste s'accomplisse au milieu de la calamité qui afflige diverses provinces de la monarchie, et qui a étendu ses ravages jusque dans cette capi-

tale. Je suis encore plus affligée, s'il est possible, de ce que, profitant de la terreur imprimée par la subite apparition de ce fléau, qui causa aussi dans d'autres pays de lamentables désordres, des hommes criminels aient commis des excès tellement étrangers au caractère noble et généreux du peuple espagnol, qu'on ne peut les rappeler sans une indignation profonde. Les lois châtieront de si odieux attentats. Mais si je croyais votre coopération nécessaire pour en empêcher le renouvellement sous aucun prétexte, je la réclamerais avec confiance; car il s'agit de défendre la base même de la société, le maintien de l'ordre public, et de donner protection à la vie et à la propriété des particuliers.

» Il m'est également pénible que le premier objet grave à présenter à votre délibération soit la conduite tenue par un prince mal conseillé, qui déjà, même du vivant de son roi, de son frère, commença à donner des preuves de ses ambitieux desseins, et qui depuis la mort de mon auguste époux (qui jouit de la gloire céleste) a tenté, par le moyen de la guerre civile, d'arracher le sceptre à la légitime héritière.

» La coutume immémoriale et les antiques lois fondamentales de la monarchie, la pratique observée dans des cas semblables, l'impartialité, la justice, tout m'imposait le devoir de soumettre à votre délibération un objet aussi transcendant. Mais, lors même que j'aurais pu négliger pour moi une obligation si sacrée, je ne pouvais ni ne devais, comme gardienne des droits de mon auguste fille, oublier que la tranquillité présente et le sort futur de ces royaumes dépendent peut-être de votre décision. Elle sera digne de vous, et la nation l'attend avec sécurité.

» Ce prince, non content d'exciter la rébellion dans l'intérieur même du royaume, attisait le feu de la guerre civile de sa retraite dans un état voisin, et menaçait d'entrer à main armée par cette frontière. Dans ces circonstances, le devoir de la propre défense dicta les mesures énergiques que réclamaient de concert la justice, la politique et l'honneur de la nation. Les troupes espagnoles pénétrèrent en Portugal, non pas pour porter atteinte à l'indépendance d'autrui, mais pour défendre leurs propres droits. En peu de jours la lutte fut terminée. Les deux princes qui troublaient par leur présence la tranquillité de la Péninsule se virent chassés de son territoire. Cet exemple, tout récent, d'illusions renversées, annonce quelle issue aurait toute autre folle tentative.

» En même temps que se terminait la question de Portugal, un traité solennel était ratifié à Londres, qui avait pour fin ce résultat si important, non seulement pour la tranquillité de ces royaumes, mais aussi pour la paix et le repos de l'Europe. Je me plais à manifester, par ce motif, les amicales dispositions dont me donnent des témoignages continus mes augustes alliés le roi des Français et le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ainsi que la bonne harmonie qui subsiste heureusement entre le gouvernement de S. M. T. F. dona Maria II et celui de mon auguste fille. Les nœuds qui unissent le sort de l'un et l'autre royaume sont si nombreux et si étroits, qu'on peut dire que chacun d'eux sert sa propre cause en concourant à la commune défense.

» Diverses autres puissances ont renouvelé explicitement leurs relations politiques avec le gouvernement espagnol, depuis l'avénement au trône de mon auguste fille, et pour ma part, j'ai reconnu quelques nouveaux états, autant pour suivre les règles indiquées par une saine politique, que pour ne pas occasioner de ralentissement ni de préjudice à la navigation et au commerce des habitans de ces royaumes.

» Il aurait été à désirer que tous les gouvernemens eussent également répondu aux dispositions bienveillantes du cabinet espagnol. Mais

quoique nul d'entre eux n'ait montré l'intention ni le désir de s'immiscer dans nos affaires domestiques, quelques uns ont ajourné jusqu'à présent la reconnaissance de mon auguste fille comme reine d'Espagne. Les lois de la monarchie l'ont élevée au trône, la volonté manifeste de la nation l'y soutient; la raison et le temps ameneront le tribut d'hommage qui est dû au principe de la légitimité.

» Le tableau que présente la situation intérieure du royaume est loin d'être aussi flatteur que votre patriotisme le désirerait. Mais malgré les obstacles opposés par le soulèvement de plusieurs provinces, par les troubles de quelques autres, par la pénurie du trésor et le fléau qui désole une grande partie du royaume, on est parvenu à atténuer les maux inévitables dans une situation si critique, à établir en même temps des réformes salutaires, à effectuer dans un court délai la réunion des Cortès, à vaincre de toutes parts les bandes rebelles, à augmenter la force de l'armée, à faire croître dans un royaume voisin le renom et le crédit de nos armes; et pour subvenir à tant de besoins, tous plus importans, plus urgens les uns que les autres, l'enthousiasme de la nation a dispensé le gouvernement de grever les peuples par de nouveaux sacrifices.

» La fidélité de l'armée, sa constance et son intrépidité, qui lui donnent tant de titres à ma bienveillance spéciale, réclament de vous que vous m'aidiez de vos lumières pour perfectionner cette branche importante de l'état, conciliant le bien-être des vaillans défenseurs du trône et de la patrie avec ce qu'exigent l'état actuel de la nation et les autres considérations relatives au trésor public.

» A cette fin, on vous donnera en communication les diverses obligations que doit couvrir le gouvernement, ainsi que les ressources sur lesquelles il compte, et les moyens extraordinaires de crédit auxquels il devra recourir pour cette fois, tant en raison des pertes et des déficits antérieurs, qu'à cause des circonstances du moment, et enfin pour ne pas augmenter les charges du peuple.

» Mais comme de soi-même, c'est une chose dangereuse, et qui finirait par devenir impossible, que de recourir fréquemment à des ressources extraordinaires, un meilleur ordre dans l'administration, une prudente et sévère économie, la publicité, l'intervention des Cortès dans la prévision des dépenses et l'assiette des contributions, conduiront dans peu au terme désiré de balancer les ressources ordinaires de la nation avec ses besoins.

» L'espérance de ce résultat est d'autant plus fondée qu'il doit avoir en outre pour appui un réglement (*arreglo*) de toute la dette étrangère, compatible avec nos moyens actuels et basé sur la franchise et la bonne foi qui sont la règle de mon gouvernement. Il en sera de même pour l'amélioration de notre dette intérieure et son extinction progressive, facilitée par les ressources qui pourront lui être successivement appliquées avec une prudente retenue (*detenimiento*) et après un profond examen.

» Mes secrétaires d'état vous donneront aussi connaissance des réformes pratiquées dans les diverses branches de l'administration : la division du territoire, la séparation et la délimitation entre la partie administrative et la partie judiciaire, la suppression des anciens conseils et les nouvelles audiences créées au bénéfice de quelques provinces, les nombreuses entraves ôtées au développement de la richesse publique, le soulagement apporté au peuple de diverses exactions onéreuses, ainsi que d'autres améliorations qui se préparent, vous prouveront la sollicitude de mon zèle, et offrent déjà à la nation les plus flatteuses espérances.

» Le statut royal a posé les fondemens; c'est à vous maintenant qu'il appartient, illustres procerès et messieurs les procuradorès du

royaume, de concourir à la construction de l'édifice avec la régularité et l'accord qui sont des gages de solidité et de stabilité.

» Pour ce qui me concerne, vous me trouverez toujours disposée à tout ce qui peut fructifier en bien et en profit pour l'Espagne. Déjà, pendant le peu de jours où j'exerçai par intérim la puissance suprême, par la volonté de mon auguste époux, je manifestai quels étaient mes intentions et mes vœux : effacer par l'oubli les vestiges des maux passés, opérer pour le présent les réformes possibles, et préparer sous l'inspiration de la sagesse d'autres améliorations pour l'avenir.

» Quels que soient les obstacles que je doive rencontrer dans une carrière si difficile, j'espère les surmonter avec la faveur du ciel, aidée de vos efforts, et comptant sur l'appui de la nation. Pour considérer comme les miennes propres sa gloire et sa félicité, il me suffit de me rappeler que je suis mère d'Isabelle II et petite-fille de Charles III. »

DÉCRET ROYAL, *relatif à don Carlos.*

« Dona Isabelle II, par la grâce de Dieu, reine de Castille, de Léon, d'Aragon, etc., etc.; et en son nom royal, dona Maria-Christina de Bourbon, en ma qualité de reine gouvernante pendant la minorité de mon illustre fille, à tous ceux qui ces présentes verront et entendront, faisons savoir :

» Qu'ayant jugé convenable au bien de ce royaume de présenter aux Cortès générales un projet de loi relatif à l'exclusion de l'infant don Carlos-Maria-Isidoro de Bourbon et de toute sa lignée, de leurs droits éventuels à la succession au trône, et ledit projet de loi ayant été approuvé par les deux Chambres, ainsi qu'il est dit ci-dessous, j'ai jugé opportun, après avoir entendu l'avis du conseil du gouvernement et celui des ministres, d'y donner la sanction royale.

» Les Cortès générales du royaume, après avoir examiné avec la circonspection nécessaire, et en observant les formalités prescrites, la grave question relative à l'exclusion de l'infant don Carlos-Maria-Isidoro de Bourbon et de tous ses descendans de leurs droits à la couronne d'Espagne, soumise à leur examen et à leur délibération par un décret de V. M. en date du 5 août dernier, et conformément aux dispositions des art. 30 et 33 du statut royal, présentent respectueusement à V. M. le projet de loi suivant, afin qu'elle y donne sa royale sanction, si elle le juge convenable.

» Art. 1er. L'infant don Carlos-Maria-Isidoro de Bourbon, et tous ses descendans, sont déclarés déchus de leurs droits à la couronne d'Espagne.

» Art. 2. L'infant don Carlos-Maria-Isidoro de Bourbon, et ses descendans, sont également déclarés privés de la faculté de rentrer en Espagne.

» Je sanctionne et ordonne l'exécution du présent décret. — Moi, la reine gouvernante.

(Signé de la main royale.)

» Donné au Prado, le 25 octobre 1834.

» NICOLAS-MARIA-GARELLY, *secrétaire-d'état et ministre de grâce et de justice d'Espagne et des Indes.*

» Je mande et ordonne que la présente loi soit conservée, accomplie et exécutée comme loi du royaume, et soit promulguée avec la solennité accoutumée, afin que personne ne puisse en ignorer, et qu'elle soit respectée de tous, et que chacun y obéisse.

» Vous l'aurez pour entendu, et prendrez les mesures nécessaires à son exécution. — Moi, la reine gouvernante.

» Donné au Prado, le 27 octobre 1834.

« A. D. NICOLAS-MARIA GARELLY. »

Projet de loi *sur la dette étrangère et l'emprunt de 400 millions de réaux, voté par les Cortès et sanctionné par la reine régente.*

» Les Cortès générales du royaume, après avoir examiné avec l'attention nécessaire, en observant toutes les formes établies, l'affaire relative au réglement de la dette étrangère, et à l'emprunt de 400 millions de réaux effectifs, qui, par ordre de V. M., en date du 4 du mois dernier, et conformément aux dispositions des art. 30 et 33 du statut royal, a été soumise à son examen et à sa délibération, présentent respectueusement à Votre Majesté le projet de loi suivant, pour que Votre Majesté veuille bien le revêtir de sa sanction.

» Art. 1er. Toutes les dettes contractées par le gouvernement espagnol à l'étranger, à diverses époques, et notamment les emprunts tant antérieurs que postérieurs à l'année 1823, sont et demeurent dettes de l'état.

» Art. 2. On procédera immédiatement à l'examen et à la liquidation des comptes avec les prêteurs.

» Art. 3. Toute cette dette étrangère se divisera à l'avenir en dette active et en dette passive. La conversion en dette active et en dette passive se fera dans la proportion de 2/3 en dette active et de 1/3 en dette passive.

» Art. 4. Il sera créé un fonds nouveau à 5 pour cent, représentant la dette active, dans lequel sera convertie la partie des anciens emprunts étrangers comprise dans la dette active. La proportion de cette réduction aura pour base, non le capital des obligations à convertir, mais les intérêts qui sont affectés à chacune de ces obligations. A mesure que sera liquidée la dette active, on paiera les intérêts.

» Art. 5. La dette active embrassera la dette portant intérêt que le gouvernement, d'accord avec les Cortès, pourrait créer à l'avenir, et la partie de la dette ancienne mentionnée dans l'art. 3, qui serait admise à participer au paiement des intérêts qui doivent être appliqués à la dette active.

» Art. 6. La dette passive se compose de la partie de la dette mentionnée dans l'art. 3. qui n'aurait pas été convertie en dette active. Les intérêts arriérés des anciens emprunts, ainsi que les billets dits de prime, seront remboursés en valeurs de la dette passive. Cette partie de la dette passive sera successivement transformée en dette active dans l'espace de douze années, à partir du 1er janvier 1838, sans préjudice des autres ressources qui pourraient être appliquées plus tard au remboursement de la dette passive. Les obligations de la dette passive ne produiront point intérêt. On pourvoira ultérieurement à leur amortissement et remboursement.

» Art. 7. Tous les titres et obligations qui représentent en ce moment la dette étrangère, seront remplacés par des titres nouveaux une année après la promulgation de la loi. Le ministre des finances prendra les mesures nécessaires pour que cette conversion s'opère sur les places de Londres, Paris, Amsterdam et Anvers. Après l'expiration du terme fixé, toutes les obligations et titres anciens qui n'auraient pas été présentés perdront, par ce seul fait, les intérêts auxquels ils avaient droit.

» Art. 8 Provisoirement un fonds d'amortissement d'un 1/2 pour cent par an sera apliqué à la totalité du nouveau fonds créé, qui produira 5 pour cent d'intérêt.

» Art. 9. Le fonds d'amortissement sera appliqué exclusivement à la dette active; mais aussitôt que l'on aura amorti une certaine somme qui sera fixée ultérieurement, cette somme sera annulée, et une somme équivalente de la dette passive passera dans la dette active, et participera, par conséquent, au paiement des intérêts et de l'amortissement.

» Art. 10. N'éprouveront aucune altération et ne seront comprises dans aucune des dispositions ci-dessus, la partie de la dette étrangère créée pour rembourser le trésor

de France, en vertu du traité conclu le 20 décembre 1828, les réclamations anglaises comprises dans le traité du 28 octobre 1828, les réclamations des Etats-Unis du nord de l'Amérique, auxquelles se réfère le traité du 17 février 1834.

» Art. 11. Le ministre des finances est autorisé à contracter un emprunt de 400 millions de réaux effectifs, destinés à couvrir le déficit du trésor et à faire face aux dépenses extraordinaires. Le ministre contractera cet emprunt sous les conditions les plus avantageuses, et offrant les meilleures garanties.

» Art. 12. Le ministre des finances est autorisé, par la présente loi, à créer un fonds de 5 pour cent correspondant à la valeur de cet emprunt, ainsi que pour l'amortissement, qui sera fixé conformément aux bases déterminées dans l'art. 8.

» Art. 13. Le ministre des finances est chargé de faire tous les réglemens nécessaires pour l'exécution de la présente loi; il devra procéder avec la plus grande publicité.

» Je sanctionne, et ordonne que la loi soit exécutée. — Moi, la reine régente. LA REINE.

» Au Prado, 16 novembre 1834.

» Nicolas-Maria Garelly.

» J'ordonne que la présente loi soit exécutée comme loi du royaume, et qu'elle soit promulguée avec les formalités d'usage. Vous l'aurez pour entendu. LA REINE.

» Au Prado, 16 novembre 1834.

» *Au comte de Toreno.* »

PORTUGAL.

Traité *de la quadruple alliance conclu à Londres le* 22 *avril* 1834, *entre la France, l'Angleterre, l'Espagne et le Portugal.* (Voyez plus haut page 70).

Lettre royale *adressée au duc de Terceire.*

» Honoré duc de Terceire, pair du royaume, maréchal de la grande armée, de l'ordre de la Grand' Croix, de l'ancien et très-noble ordre de la Tour et du Glaive de Valeur, Loyauté et Mérite, de l'ordre de Saint-Bénédict-d'Aviez, et de Notre-Dame de la Conception de Villa-Vicioza, ami, moi le duc de Bragance, régent, au nom de la reine, je vous salue comme un homme que j'aime et estime. Ayant, à la tête de l'armée d'opération du nord, sous vos ordres, le 10 avril dernier, chassé de leurs fortes positions de la ville d'Amarante à la gauche de Tusgrega, les forces de l'usurpateur, les forçant à une retraite précipitée par les routes de Campea et de Mezao-Frio, et les poussant sur le Douro près de Moncorvo, traversant rapidement la rivière à cet endroit, vous revîntes dans la ville de Lamego, et le 30 du même mois près de Castro-Dairo, éprouvant mille difficultés, à raison des accidens du terrain et du temps défavorable, vous sûtes néanmoins triompher de l'ennemi; malgré les renforts qui lui étaient arrivés, vous lui fîtes perdre beaucoup de monde tant en tués que blessés, outre un grand nombre de prisonniers, et vous les poursuivîtes jusqu'à votre entrée dans Vizeu le 2, dans Coïmbre le 8; ces villes furent désertées par l'ennemi qui, tremblant devant votre épée, et terrifié par votre impétuosité, perdit dès lors tout espoir. Vaillant défenseur du royaume et de la charte, toujours le même, marchant d'un pas de géant dans la carrière de vos exploits, par des manœuvres aussi brillantes que sages, vous avez pu en moins d'un mois arracher à la tyrannie et à l'oppression les provinces populeuses du nord, leur rendre le gouvernement légal, et rétablir entre elles et l'héroïque cité d'Oporto, une communication complète avec la capitale. Jaloux de vous donner, ainsi qu'à l'armée sous vos ordres, un témoignage durable du prix que j'attache à des services aussi signalés, je me plais, au nom de la reine, à ordonner que des actions de grâces et des remer-

cimens vous soient adressés pour cette nouvelle série d'actes héroïques qui chaque jour vous recommandent davantage à la reconnaissance nationale ; je vous charge de remercier en mon nom impérial tous les officiers et soldats de cette armée, de la discipline et de la bravoure qu'ils ont déployées avant et pendant la bataille : soldats intrépides et braves citoyens, ils ont su remplir leurs devoirs et exécuter vos ordres, coopérant efficacement au triomphe complet de l'indépendance, de la liberté et de la gloire nationale. Je vous donne ceci en communication, tant pour votre satisfaction personnelle que pour le faire exécuter.

» Donné au palais de Ramalhao, le 11 mai 1834.

» D. Pedro, duc de Bragance.
» Augustino Jose Freire. »

Proclamation *de don Pedro aux Portugais.*

« Infortunés Portugais qui suivez encore l'étendard de l'usurpateur, vous égarerez-vous long-temps encore sur la route du crime, en méprisant le sentier de l'honneur qu'on vous a montré si souvent, en vous invitant à vous rattacher à la cause des Portugais fidèles! Puissé-je ensevelir dans l'oubli tout ce qui a été fait contre moi quand j'étais votre roi; contre ma sœur, contre votre légitime reine par suite de mon abdication solennelle, contre le pays et contre la liberté!

» Les phalanges victorieuses vous enveloppent de tous les côtés, et vous resserrent dans l'étroit espace que vous occupez maintenant. Vous ne pouvez ignorer que le peuple des provinces septentrionales, celles qui ont été le plus trompées, ont spontanément et du fond du cœur proclamé la reine et la charte constitutionnelle du royaume. Vous avez appris que les troupes rebelles qui s'y trouvaient ont été réduites aux dernières extrémités, manquant d'argent, d'habits, de souliers, manquant de tout ce dont des troupes régulières doivent être pourvues.

» Quel est votre espoir? Tant que la question a été douteuse, votre obstination a pu passer pour un point d'honneur ou pour une illusion; mais maintenant que tout est contre vous, qu'on ne peut vous cacher que l'escadre qu'on vous promettait n'arrivera jamais ; qu'une telle promesse n'a servi qu'à prolonger sur vous l'empire de la tyrannie; que des nations puissantes ne vous protégent pas; que l'Espagne a déjà reconnu le gouvernement de la reine, et que ses troupes sont entrées en Portugal, afin d'y soutenir la légitimteé; en de pareilles conjonctures, votre persistance dans le crime ne pourrait maintenant qu'aggraver vos torts. Portugais! ne croyez pas que je respire contre vous la vengeance, que je sois avide de votre sang, et que je demande votre mort; ne me jugez pas par votre chef; je mets mon orgueil à me montrer sincère, humain, généreux, et à pardonner les injures dont je suis l'objet. Une suite de victoires me garantit le triomphe.

» Portugais de toutes classes et de toutes opinions, il est temps encore de vous rallier à l'étendard de l'honneur et de la légitimité. Je vous promets de ratifier l'amnistie qui existe de fait, et alors vous pourrez rentrer dans vos foyers, et jouir du bonheur domestique au sein de vos familles, sans craindre d'être persécutés. Vous serez, au contraire, protégés par les lois et par la clémence que je suis fier de vous montrer au nom de votre légitime souveraine dona Maria II.

» Si vous êtes Portugais, si vous aimez votre pays, si vous voulez mériter les bénédictions de vos concitoyens qui composent la majorité de la nation, ne compromettez pas plus long-temps l'existence du pays par une guerre civile qui, sous peu, tournera contre vous. Abandonnez l'usurpateur à sa destinée; vous n'avez pas à craindre qu'on regarde cet abandon comme un acte de trahi-

son ; au contraire, le monde entier y verra le signe d'un repentir sincère de vos crimes, le gage de l'amour qu'avant tout vous devez à votre pays, de cet amour qui, depuis tant de siècles, distingue les nobles enfans de la Lusitanie.

» Venez, Portugais de toutes classes et de toutes opinions, tandis qu'il en est temps encore; venez, je vous le répète, je vous recevrai dans mes bras ; je vous pardonnerai au nom de votre reine, et en voyant votre repentir, j'ensevelirai dans l'oubli tous vos crimes.

» D. Pedro, *duc de Bragance.*

» Quartier impérial de Cartaxo, 17 mai. »

Amnistie *accordée par don Pedro aux miguélistes.*

« Désirant donner une preuve irréfragable de clémence, et des sentimens d'amour et d'indulgence qui remplissent mon cœur pour les Portugais égarés, que les passions, l'intérêt et des circonstances extraordinaires ont retenus sous le drapeau de l'usurpateur, jusqu'au moment de sa chute complète ; voulant publier cet acte de clémence au moment même de la victoire, mû uniquement par mon désir ardent de rallier autour du trône légitime de mon auguste fille tous les esprits, toutes les volontés, et tous les cœurs, livrant à l'oubli les crimes et les opinions passées, mon conseil d'état entendu, j'ai jugé à propos de rendre, au nom de mon auguste fille, le décret suivant :

» Art. 1er. Une amnistie générale pour tous les délits politiques commis depuis le 31 juillet 1826, est accordée à tous ceux qui se soumettront, ou qui offriront de se soumettre au gouvernement de S. M. très-fidèle dans l'espace de 48 heures après la promulgation du présent décret dans les chefs-lieux des districts (*cabeças de concelhos*). Tous ceux qui n'ont pas été obligés précédemment à se soumettre par la force des armes, recevront des sauf-conduits, signés par les autorités locales. Ceux qui ne se conformeront point aux dispositions de cette amnistie, resteront passibles de la rigueur des lois.

» Sec. 1re. L'exécution du décret du 31 août 1833 est suspendue à l'égard des personnes comprises dans l'amnistie jusqu'aux délibérations des Cortès, qui statueront sur cette question.

» Sec. 2. Elles auront la jouissance de leurs propriétés ; mais elles n'auront pas la faculté de les aliéner, jusqu'à plus ample décision des Cortès.

» Sec. 3. L'amnistie ne s'étend pas à la restitution d'emplois ecclésiastiques, politiques et civils, ni à la restitution de biens appartenant à la couronne, d'ordres, commanderies et pensions ; elle ne s'étend point aux délits commis sur des individus, ni n'exempte pas du châtiment, lorsqu'une tierce partie pourrait s'en trouver lésée.

» Art. 2. Les officiers compris dans l'amnistie qui prêteront serment au gouvernement de la reine dans le temps prescrit par l'art. 1er, conserveront leurs grades régulièrement obtenus, et le gouvernement leur accordera des traitemens conformément à leur rang. Les ministres et secrétaires-d'état de tous les départemens sont requis de tenir la main à l'exécution du présent décret.

» Donné au palais de Necessidades, le 27 mai 1834.

» *Signé* D. Pedro, duc de Bragance. »

Décret *pour l'abolition des ordres religieux.*

« Sur le rapport du ministre des affaires ecclésiastiques et de la justice, et sur l'avis du conseil d'état, je juge à propos de rendre, au nom de la reine, le décret suivant :

» Art. 1er. Tous les couvens, monastères, colléges, hospices, ou établissemens quelconques de moines des ordres réguliers, soit en Portugal, les Algarves, les îles adjacentes,

ou toute autre possession du Portugal, quels que soient leurs dénominations, statuts et réglemens, sont et demeurent supprimés.

» Art. 2. Toutes les propriétés de ces couvens sont incorporées aux domaines nationaux.

» Art. 3. Les vases sacrés et les ornemens employés dans le service divin seront laissés à la disposition de qui de droit, pour être distribués parmi les églises et diocèses dépourvus de ces objets du culte.

» Art. 4. Chaque moine des couvens supprimés recevra une pension annuelle jusqu'à l'époque où la nomination à un bénéfice ou emploi quelconque sera regardée comme équivalente à la pension. Seront exceptés, 1° tous ceux qui ont pris les armes contre le trône légitime et la liberté de la nation; 2° ceux qui ont mésusé de leur saint ministère dans le confessionnal, comme dans la chaire, pour favoriser l'usurpation; 3° ceux qui ont accepté des bénéfices ou des emplois publics du gouvernement de l'usurpateur; 4° ceux qui ont dénoncé ou persécuté leurs concitoyens pour leur fidélité au trône légitime et à la Charte constitutionnelle; 5° ceux qui ont accompagné les troupes de l'usurpateur; 6° ceux qui, depuis le rétablissement de l'autorité de la reine, ont abandonné leurs couvens, etc.

» Art. 5. Toutes les lois et ordonnances contraires à ce décret sont abolies. Le ministre de la justice et des affaires ecclésiastiques est chargé de l'exécution du présent décret.

» Fait au palais de Necessidades, le 28 mai 1834.

» Don Pedro, duc de Bragance.

» Joaquim Antonio d'Aguiar. »

PROTESTATION DE DON MIGUEL.

« Ensuite des événemens qui m'ont contraint de quitter mes états de Portugal et d'abandonner provisoirement l'exercice de mon pouvoir, l'honneur de ma personne, l'intérêt de mes fidèles sujets, tout motif enfin de justice et de convenance m'oblige à protester ainsi que je proteste en face de l'Europe entière, au sujet des susdits événemens et contre toute innovation quelconque, que le gouvernement actuellement existant à Lisbonne aurait faite ou ferait à l'avenir, contraire aux lois fondamentales du royaume.

» D'après ce que je viens d'exposer, il est facile de juger que mon acquiescement à tout ce qui me fut imposé par les forces prépondérantes confiées aux généraux des deux gouvernemens actuellement existans à Madrid et à Lisbonne, d'accord avec deux grandes puissances, n'a été que purement provisoire, et n'a eu pour objet que d'éviter à mes sujets du Portugal le malheur dont la juste résistance que j'aurais pu y opposer n'aurait pu les préserver, ayant été surpris par une attaque imprévue, à laquelle on ne devait jamais s'attendre de la part d'une puissance non seulement amie, mais alliée.

» C'est par ces motifs que je m'étais fortement proposé, dès-lors, qu'aussitôt qu'il serait en mon pouvoir de faire connaître, comme il était de mon honneur et de mon devoir, à toutes les puissances de l'Europe, l'injustice de l'agression contre mes droits et contre ma personne, de proteste et déclarer, comme je proteste et déclare à présent, me trouvant en pleine liberté, contre la capitulation du 26 mai, qui m'a été proposée par le gouvernement actuellement existant à Lisbonne; acte auquel j'ai été forcé pour prévenir de plus grands malheurs et l'effusion du sang de mes fidèles sujets. Cette capitulation doit, en conséquence, être regardée comme de nulle valeur.

» Gênes, le 20 juin 1834. »

Discours *prononcé par don* **Pedro** *à l'ouverture des Cortès*, **le** 15 *août* 1834.

« Dignes pairs du royaume, et messieurs les députés de la nation portugaise :

» Le jour que j'appelais de tous

mes vœux est enfin arrivé, jour de gloire et de bonheur, dans lequel, après avoir traversé une série d'événemens qui touchent au prodige, après avoir éteint la fureur des dissensions intestines, terrassé le monstre du despotisme, et relevé le trône de ma fille bien aimée, je contemple réunis autour d'elle les représentans de la nation portugaise, riches de sagesse, de fermeté et de patriotisme, jaloux de contribuer à l'éclat du trône et à la prospérité du pays par l'exécution de la charte constitutionnelle et par le développement éclairé de ses principes.

» Dans un si beau jour, je ne devrais pas attrister vos yeux du triste et sombre tableau de six années de misères publiques et privées; mais je ne puis m'empêcher de revenir sur quelques uns des principaux événemens de cette malheureuse époque, parce qu'ils appartiennent à l'histoire et qu'ils guideront vos délibérations.

» Vous savez, et toute l'Europe sait avec vous, qu'aussitôt que je fus appelé au trône de Portugal, à la mort de mon père, mon premier, mon unique vœu fut d'accomplir la haute mission que la Providence m'avait confiée, en fondant le bonheur public sur des bases solides, en m'efforçant de rendre au Portugal les jours de son ancien éclat par des institutions appropriées à ses mœurs, à ses besoins, à son caractère, ainsi qu'aux progrès de la civilisation européenne. Voulant à la fois consulter les intérêts de la politique générale et ceux des divers états soumis à mon pouvoir, j'abdiquai volontairement le trône de Portugal en faveur de la reine, ma fille chérie, et je donnai par là à l'Europe une nouvelle garantie de la sincérité de mes intentions, et au Portugal la preuve la plus frappante de ma sollicitude désintéressée pour son bonheur.

» La charte constitutionnelle que j'accordai le 29 avril 1826, et qui répondait à mes vues, fut reçue ainsi que les mesures qui en accompagnaient la promulgation, non seulement avec reconnaissance, mais avec un vif enthousiasme.

» Tous les ordres de l'état lui jurèrent obéissance. Tous les princes de ma famille donnèrent un témoignage éclatant de leur adhésion. Toutes les nations de l'Europe reconnurent la légitimité de ma succession. Enfin, tous les hommes raisonnables conçurent l'espérance de voir cesser les discordes civiles qui avaient été si habilement attisées.

» Mais en même temps une faction rebelle et fanatique, soutenue par des forces secrètes et pressantes, comptant peut-être sur une coopération étrangère, abandonna le pays, se déclara l'ennemie des constitutions libérales et du bonheur de ses concitoyens. Elle entreprit la tâche honteuse de soulever les abus et les priviléges, de détruire la charte, de relever l'abominable régime du despotisme, et de mettre en question les droits incontestables et reconnus de ma naissance au trône de Portugal.

» Cette faction fut repoussée par les nobles efforts de l'armée nationale et par la patriotique union du peuple. Mais les ennemis déclarés de la liberté et du bonheur public ne suspendirent pas le cours de leurs ténébreuses machinations. Poussés par une fureur insensée, armés du fanatisme, de l'imposture et de la calomnie, de toutes les ressources odieuses que leur suggérait le désespoir, ils n'en ont pas moins vu le terme de ce système de férocité qui a désolé six ans le territoire portugais, et ils ont laissé au monde des exemples plus déplorables peut-être qu'aucune époque en ait jamais offerts!

» Ce fut un prince de ma famille (je ne le dis pas sans douleur, et cependant je ne puis le taire), ce fut un prince de mon auguste famille, frère ingrat et dégénéré, qui encouragea les efforts de la rébellion, afin de se placer lui-même sur un trône élevé par la trahison, la déloyauté et le parjure. Les obliga-

tions, les engagemens formels qui faisaient à ce prince un devoir d'observer la charte constitutionnelle, de reconnaître sa légitime souveraine, et d'obéir à celle à laquelle il avait prêté serment, serment qu'il répéta à Vienne, à Paris, à Londres et à Lisbonne; l'acceptation solennelle qu'il avait faite de la main de la reine destinée à devenir son épouse; la confiance même que j'avais mise en lui en le nommant régent du royaume et lieutenant-général, enfin les actes qu'en cette qualité il avait décrétés dans l'exercice de ses fonctions; il foula tout aux pieds, il faut le dire, avec la plus scandaleuse immoralité; et convoquant un vain et illégal simulacre de représentation nationale qu'il aurait voulu voir anéantie, il lui fit décider une question qui n'en était pas une, se fit déclarer roi, quand déjà il exerçait de fait l'autorité et le pouvoir de la royauté, et il s'efforça de justifier, par les faussetés les plus notoires et les plus absurdes sophismes, l'énorme irrégularité de cet acte déloyal. Ainsi s'accomplit l'œuvre de l'iniquité, et ce fut de la sorte que l'usurpateur monta sur un trône qui, jusque-là, n'avait jamais été souillé du contact d'une si scandaleuse et si noire perfidie.

» Des milliers d'illustres victimes tombèrent sous les coups de la tyrannie; les uns périrent sur l'échafaud, les autres dans les horreurs des cachots; plusieurs allèrent expier dans de lointains climats le seul crime de leur loyauté, sans autre jugement qui les condamnât que le caprice du gouvernement et la volonté des infâmes satellites de sa barbarie. La terreur, quelquefois plus cruelle que la mort, s'attacha comme un ver rongeur à ceux qui paraissaient encore jouir de quelque liberté individuelle. Les citoyens les plus respectables furent en butte aux insultes, aux reproches, aux sarcasmes d'une populace fanatisée, qui, stimulée par l'exemple et certaine de l'impunité, séduite peut-être par l'appât des récompenses promises, se livrait à tous les excès. Le domicile du citoyen ne fut plus un asile respecté. Les meurtres et le pillage se multiplièrent, encouragés par l'impunité, et non seulement sous les yeux, mais même avec l'approbation du gouvernement.

» Dans les chaires (je rougis de le dire), mais vous savez et personne n'ignore ce fait, dans les chaires, à la face des saints autels, au milieu de la célébration des mystères augustes, les ministres d'un dieu de paix et de charité prêchèrent l'assassinat comme un devoir commandé par la religion, et ils annoncèrent au peuple étonné un nouvel évangile de persécution, de sang et de mort. Enfin, il n'y eut pas de crime qui ne fût commis, pas d'erreur qui ne trouvât d'excuse, pas de vertu qui demeurât à l'abri des affronts. Nulle sécurité, nulle protection, si ce n'est pour les méchans qui se signalaient par leur férocité sanguinaire.

» Ici je m'arrête; je ne veux point poursuivre cet horrible tableau. Les faits sont notoires; dans toutes les parties de ce royaume ils ont eu du retentissement. Il est peu d'honorables citoyens qui n'aient eu leur part de ces souffrances, ou qui du moins n'aient eu à gémir sur les douleurs d'un parent ou d'un ami.

» Mon cœur se brisait à cet affreux spectacle, et les souffrances de mon pays et de mes concitoyens, dont le bonheur fut et sera toujours mon vœu le plus cher, faisaient saigner mon cœur; et bien que je donnasse toute l'assistance qui était en mon pouvoir à ceux que l'honneur et la loyauté éloignaient de la patrie, et disséminaient sur divers points de l'Europe et de l'Amérique, rien de cela ne suffisait à mes sympathies personnelles ni à mon honneur, ni à la considération due aux droits et à la gloire de la reine, ma fille bien aimée.

» De nouveaux événemens vinrent bientôt corroborer la ferme résolution où j'étais de rester fidèle à ma parole et au serment qui me liait à

mes sujets : j'abdiquai le trône impérial du Brésil.

» Ma sollicitude se porta sur deux faits également importans, mais d'une tendance opposée. D'un côté, je voyais une partie nombreuse et distinguée de patriotes illustres, de Portugais honorables et loyaux, travaillant incessamment avec l'assiduité la plus généreuse à retirer des mains de l'usurpation le trône de la reine, et prêts à braver dans ce but tout espèce d'obstacles et de dangers. D'un autre côté je voyais et j'éprouvais moi-même les efforts immenses et redoublés qui s'opposaient à une entreprise si difficile, soit de la part des nombreux partisans du despotisme ou des intérêts politiques des cabinets, ou enfin de la puissance d'une association qui se nommait conservatrice, et qui était organisée et répandue dans toute l'Europe. Au milieu de tout cela, il était aisé pour moi d'apercevoir que les yeux de tous les loyaux Portugais et leur unique espoir étaient fixés sur moi ; et convaincu que la Providence m'avait appelé par des voies extraordinaires et inusitées à la direction d'une entreprise si difficile, quoique glorieuse, je pris la résolution de me placer à la tête du parti de la loyauté et de ne négliger aucun moyen de sauver l'honneur de la nation, le trône de mon auguste fille et la liberté à laquelle les Portugais opprimés avaient de justes droits.

» Depuis ce moment je n'hésitai pas à suivre invariablement ma résolution, méprisant avec une profonde indignation les moyens ignobles que l'on avait mis en œuvre pour me faire abandonner mon projet. Cependant tout manquait et il fallait tout créer. Je regrette de ne pas pouvoir parler en détail de tout ce que l'on a souffert, de tout ce qui a été fait, de tout ce qui a été tenté : je regrette de ne pas pouvoir citer les noms de tous les nobles Portugais qui, avec un zèle infatigable et avec une énergie efficace, ont soutenu une entreprise aussi importante. Mais je ne dois pas oublier de dire que les ressources pécuniaires qu'il était aussi indispensable que difficile de se procurer ont été obtenues par un traité ayant pour garantie le succès et ma signature pour sûreté.

» Je pris la régence du royaume au nom de la reine, parce que l'expédition exigeait un centre toujours présent, toujours actif, toujours vigilant. Je m'enrôlai moi-même premier soldat de la brave et vaillante armée nationale, et j'eus la satisfaction de voir que les amis de la liberté constitutionnelle dans d'autres pays convaincus que la cause constitutionnelle en Portugal était leur propre cause, et s'accordait sous tous les rapports avec les principes de justice et de liberté, venaient se joindre à nous dans la résolution généreuse de partager nos sacrifices, nos revers ou nos triomphes.

» Dans le manifeste du 2 février 1832, je publiai mes intentions, mes principes et le plan que je me proposais de suivre à l'avenir, offrant à tous la paix, la bienveillance, l'oubli du passé, et même le pardon s'ils en avaient besoin, sous la seule condition de reconnaître leur devoir par la fidélité à leurs sermens et l'obéissance à l'autorité légitime de leur reine.

» Je quittai les rives de la France et je me rendis aux Açores, où était concentrée une partie de ma loyale armée. On y avait établi une régence qui gouvernait ces provinces avec sagesse et patriotisme.

» La petite armée portugaise fut organisée ; elle était peu nombreuse, mais forte et invincible par sa valeur, par ses vertus civiques et par les nobles sentimens qui l'animaient, par la justice de la cause qu'elle défendait, et par le talent éprouvé de ses chefs. Je débarquai à la tête de 7,500 hommes sur les rives du Portugal, le 8 juillet 1832, jour à jamais mémorable. La terreur qui s'empara de l'ennemi fraya la voie à ce petit nombre de Portugais loyaux, et sans avoir perdu un seul homme, nous entrâmes dans la no-

ble et loyale ville d'Oporto, dont les habitans déployèrent depuis ce moment le plus ardent enthousiasme pour la cause de la reine et de la charte constitutionnelle, et firent des prodiges de dévouement, de valeur, de constance et de résignation patriotique, qui pourront être imités un jour, mais qui ne seront jamais dépassés. Je ne puis, dans ce discours, raconter les événemens de la guerre et du siége opiniâtre que nous avons glorieusement soutenu pendant une année entière. Il appartient à l'histoire de les transmettre à la postérité.

» Mais je dois faire mention, au moins en termes généraux, des exemples rares de vertu civile et militaire que j'ai remarqués dans l'armée et parmi les habitans; la valeur avec laquelle ils ont combattu 80,000 hommes ayant des ressources abondantes, et renforcés à chaque instant par tous les moyens que le despotisme et le fanatisme pouvaient suggérer; la fermeté et la constance incroyables avec lesquelles ils ont bravé la mort sous les formes les plus hideuses, sans laisser voir, même dans les momens les plus pénibles, le moindre signe de faiblesse ou de découragement.

» A la fin d'une année féconde en événemens et dont le souvenir ne s'effacera jamais des annales du Portugal, l'armée nationale fut renforcée de quelques troupes navales. Un détachement de cette petite armée conquit les Algarves et marcha à la délivrance de la capitale du royaume, où elle entra le 24 juillet 1833, secondée par l'énergique et franche coopération de ses illustres habitans, et au milieu de leurs vives acclamations. L'escadre ennemie fut glorieusement combattue et prise en vue du cap Saint-Vincent. Les victoires signalées que nous remportâmes dans les lignes d'Oporto, le 25 du même mois, sur les forces nombreuses de l'ennemi, me mirent en état de rejoindre les troupes dans la capitale, où j'arrivai le 28. Je trouvai immédiatement et comme par enchantement une nouvelle armée et une ville fortifiée. Lisbonne fut défendue par des prodiges de valeur et par le patriotisme des troupes et des habitans héroïques que je trouvais toujours à mes côtés dans les affaires les plus dangereuses.

» Le 10 octobre, j'attaquai les 16,000 hommes qui assiégeaient la ville avec 8,300 hommes, parmi lesquels il y avait à peine 2,500 soldats expérimentés; mais la valeur tint lieu de tout : l'ennemi fut repoussé sur Santarem, et les armes de la loyauté le forcèrent d'y rester jusqu'au moment où je jugeai que le temps érait venu d'entreprendre des opérations décisives dans le nord du royaume. Depuis lors tout céda à la valeur de l'armée ; en peu de jours toutes les provinces furent délivrées; les bandes rebelles et déplorables se dispersèrent.

» Des citoyens accablés de tortures sortirent des cachots. L'armée pleine d'humanité montra bientôt quels étaient ses sentimens et la différence qui existait entre la légitimité et l'usurpation. Le peuple répandit des larmes de joie, éleva les mains au ciel et combla de bénédictions ses glorieux libérateurs.

» Le 27 mai dernier, l'ennemi déposa enfin les armes après avoir essuyé une rude défaite à la bataille si acharnée d'Asseiceira ; il abandonna la forte position de Santarem, se retirant sur Evora, toujours accompagné d'une force imposante.

» Ce fut là qu'expira le règne de l'usurpation après deux ans de combats multipliés, où nos troupes luttant contre un ennemi supérieur en nombre et déployant une persévérance au dessus de tout éloge, avaient été constamment victorieuses. Le gouvernement de la reine fut de nouveau reconnu partout, et on renouvela le serment de fidélité à son autorité et d'obéissance à la charte. La nation commença dès-lors à jouir de la paix et de la tranquillité. Des conditions dictées par les circonstances et par l'esprit d'humanité, furent spontanément et généreusement accordées à l'ennemi; et comme mon but n'avait jamais

été de faire la guerre à la nation portugaise, mais bien à l'usurpation et à la tyrannie qui pesaient sur elle, j'accordai au nom de la reine à ceux qui avaient suivi la cause de l'usurpation une seconde amnistie conformément à mes principes et aux inspirations de mon cœur. Les articles de ces deux amnisties vous seront soumis dans le cours de cette session.

» J'éprouve une satisfaction particulière de pouvoir vous annoncer que durant la lutte, et depuis qu'elle est terminée, le gouvernement de la reine a été formellement reconnu par l'Angleterre, la France, l'Espagne, la Suède, la Belgique et le Danemarck. Toutes les autres nations sont en paix avec nous, et me fiant à la justice, à la politique éclairée et à la bonne foi qui président à leurs décisions, j'aime à croire qu'elles n'hésiteront pas à renouer promptement les liens qui les unissaient au Portugal. La cour de Rome ne sera pas certainement la dernière à prendre une résolution si juste et si sage; car nous nous faisons gloire de ne pas le céder à d'autres dans notre vénération pour le père commun des fidèles et pour le centre de l'union catholique; nous tenons à honneur de prouver que nous lui sommes indissolublement unis par les liens sacrés de la foi et de la religion.

» Nous avons conclu avec l'Espagne, l'Angleterre et la France le traité de la quadruple alliance, signé le 22 avril de la présente année, et dont les articles vous seront soumis. Le but principal de ce traité était d'assurer d'une manière plus certaine l'heureuse et prompte cessation de la guerre dans laquelle nous étions alors engagés, et de coopérer ainsi à la tranquillité et au bien-être général de l'Europe.

» Nous avons reçu de ces trois nations, ainsi que de la Belgique, des preuves non équivoques de bienveillance et d'efficace amitié; le gouvernement d'Espagne surtout a manifesté encore plus vivement ses sympathies, en ordonnant aux troupes de S. M. C. de franchir la frontière, et en opérant ainsi une diversion qui nous a été d'un si utile secours dans nos opérations. L'intérêt que ces mêmes nations pouvaient avoir en agissant ainsi à notre égard, ne dispense pas le peuple portugais des devoirs de la reconnaissance, et c'est pour moi une bien douce tâche de les lui rappeler en ce moment.

» De nombreuses et importantes mesures ont été prises pour assurer l'amélioration du gouvernement de ce royaume, et la prompte et facile observation de la charte. Une nouvelle forme a été donnée à l'exercice du pouvoir judiciare et aux diverses branches de l'administration publique; on a pourvu à l'organisation de l'armée et des bureaux de la guerre. Des ports francs ont été établis à Lisbonne, à Oporto, et de nouveaux réglemens sont venus favoriser l'extension de la liberté et la sécurité du commerce. Les lois organiques reconnues les plus nécessaires ont été promulguées, et nous sommes heureusement parvenus à faire disparaître plusieurs des obstacles qui s'opposaient à la reprise des affaires et à la prospérité de la nation portugaise. Toutes les communautés et associations religieuses, quels que fussent leur dénomination et leur ordre, ont été supprimées. Sous le rapport religieux, ces établissemens avaient complétement dévié de l'esprit primitif de leur institution, et se laissaient presque exclusivement dominer par l'amour des intérêts temporels et matériels qu'ils avaient fait vœu de mépriser. Sous le rapport politique, on pourrait les considérer comme des agrégations d'individus ayant abjuré tout esprit national, indifférens à la bonne et à la mauvaise fortune de leurs concitoyens, et toujours prêts à servir avec zèle un gouvernement despotique ou tyrannique, pourvu qu'ils pussent en espérer des faveurs ou de la considération.

» D'un autre côté, leur influence sur les familles et les individus était d'autant plus dangereuse qu'elle s'exerçait en secret, et c'est à elle

que l'on doit attribuer en grande partie les maux qui ont désolé dernièrement le Portugal.

» Le gouvernement a porté sa sollicitude sur tous les objets d'intérêt public, et un compte détaillé de toutes les mesures et de tous les réglemens dont je viens de vous parler, vous sera présenté par les divers ministres. La plupart de ces mesures avaient été conçues ou proposées et discutées dans les précédentes réunions des représentans de la nation, ainsi que dans le conseil de la régence de l'île de Terceire; et le gouvernement a pensé qu'elles devaient être adoptées ou continuées, afin de convaincre le peuple des grands bienfaits qu'il avait droit d'attendre du régime constitutionnel; en même temps, afin qu'au moment désiré, et auquel nous sommes enfin arrivés, de la réunion des Cortès, l'expérience ait déjà démontré, au moins en partie, les inconvéniens ou les difficultés que pourraient rencontrer leurs développemens ou leur mise à exécution.

» Les moyens que j'ai employés pour établir et accroître le crédit public, méritent votre plus sérieuse attention. C'est dans cette vue qu'ont été opérées des transactions d'une haute importance, et qui, toutes, sont basées sur la justice et la bonne foi, et dont l'heureux résultat ne saurait être révoqué en doute. Les créanciers de l'état, soit nationaux, soit étrangers, ont été payés avec la plus scrupuleuse exactitude; le papier-monnaie, qui depuis tant d'années ruine la fortune publique et celle des particuliers, va bientôt être retiré de la circulation. Le gouvernement de la reine a acquis, dans toutes les bourses de l'Europe, une réputation respectable à l'égal de toutes les nations.

» La situation exceptionnelle de ce royaume a paru nécessiter la suspension de quelques unes des garanties établies par l'art. 145 de la charte. Cependant on n'a usé de ce moyen qu'avec une extrême modération. Vous aurez, dans votre zèle et votre prudence, à examiner cet objet et à décider quelle est la marche la plus convenable à suivre.

» Tandis que le gouvernement portait tous ses soins à l'accomplissement de ces importans et difficiles travaux, la plupart de nos riches possessions au-delà des mers se déclaraient spontanément en faveur de la charte constitutionnelle et de l'autorité de la reine. Les habitans de Madère suivirent ce glorieux exemple, aussitôt que la présence d'une force suffisante leur permit de manifester leurs véritables sentimens. La bienfaisante influence du gouvernement commença alors à se faire sentir dans toute l'étendue de ses domaines.

» Après avoir retracé, dans un court mais fidèle exposé, les principaux événemens d'une période qui, à tant de titres, formera une ère remarquable dans l'histoire de Portugal, et vous avoir montré ce qui a été fait pour délivrer la nation et la faire sortir du déplorable état de misère où l'avaient réduite les fautes et les crimes de l'usurpation, je viens recommander avec la plus entière confiance, à votre zèle et à vos lumières, les deux objets principaux qui maintenant appellent de préférence l'attention des Cortès; c'est-à-dire, en premier lieu, la question de savoir si la régence doit ou ne doit pas être continuée pendant le reste de la minorité de la reine; et en second lieu, l'examen des mesures à prendre afin d'assurer le choix d'un époux convenable pour S. M. Votre expérience et votre sagesse éprouvées ne me permettent pas de douter que ces deux points ne soient discutés et résolus par vous avec la discrétion et la prudence que l'on a droit d'attendre de la réunion des lumières et des plus estimables vertus.

» Il est également nécessaire de fixer, conformément à l'art. 15, section 10 de la charte constitutionnelle, l'effectif des forces de terre et de mer, eu égard à l'état inté-

rieur du pays, et sans perdre de vue la situation particulière dans laquelle les nations voisines et alliées de l'Espagne peuvent se trouver placées par suite de la réapparition dans la Péninsule d'un prétendant qui est venu y ranimer le foyer presque éteint de la guerre civile.

» Outre ces objets, plusieurs autres appellent encore votre attention, tels que les lois régulatrices de la liberté de la presse, la responsabilité des ministres et des agens publics, l'inviolabilité du domicile des citoyens, la loi qui doit régler le droit de disposer de la propriété des citoyens pour cause d'utilité publique, et l'indemnité qui doit en conséquence leur être préalablement accordée conformément à l'article 145, section 21 de la charte; l'organisation de l'instruction publique dans toutes les branches; les établissemens religieux et de charité, les lois pour la protection et l'encouragement des manufactures, du commerce, des arts et de l'agriculture, la plus importante de toutes les branches de la prospérité publique; les mesures à l'effet d'améliorer la situation et l'administration de nos colonies, d'où nous pourrons tirer tant d'inestimables avantages malheureusement méprisés ou négligés jusqu'ici, en un mot toutes les mesures que la charte prescrit ou recommande, ou qu'exige l'intérêt public; et tout ce qui peut contribuer à la prospérité de cette noble nation et lui rendre son ancienne gloire et son ancienne grandeur, doit occuper le zèle et les travaux des Cortès, et sera, je n'en doute pas, l'objet constant de leur pensée et de leur sollicitude.

» Messieurs les députés de la nation portugaise,

» Le ministre des finances vous présentera l'état actuel du trésor public, et l'estimation des revenus nécessaires pour faire face aux dépenses ordinaires et extraordinaires; ce sera à vous d'examiner cet objet et de mettre le gouvernement à même de remplir ses obligations.

» Dignes pairs du royaume,

» Messieurs les députés de la nation portugaise,

» Je me réjouis cordialement avec vous, et la nation tout entière, en voyant enfin notre pays délivré, la charte constitutionnelle établie, et ma fille assise sur le trône qui lui appartient. Ce n'est pas un moins grand bonheur pour moi de vous voir réunis autour de ce trône, prêts à employer vos talens et votre zèle pour rendre au Portugal le rang qui lui appartient parmi les nations civilisées.

» Pour ma part, je ne me réserve que la gloire de m'être placé à la tête d'un peuple si brave et si noble, ainsi qu'aux premiers rangs de l'armée nationale et d'avoir coopéré, de concert avec eux, au maintien des droits d'une fille que j'aime et que j'estime à un si haut degré, et de ceux d'une nation qui s'est acquis un si grand renom dans le monde par son héroïsme pendant la guerre et ses vertus pendant la paix.

» La session extraordinaire est » ouverte. »

Lettre *de don Pedro à la Chambre des députés.*

« Toujours loyal et fidèle à mes sermens, cédant à la voix de ma conscience, je viens vous informer qu'ayant hier satisfait au devoir d'un fils de l'Eglise, je crois nécessaire de vous déclarer que l'état de ma santé, qui m'a dicté cette résolution, m'empêche de remplir tous les devoirs de l'administration des affaires publiques; c'est pourquoi je vous prie d'aviser au moyen de remédier à cet état de choses. J'adresse les vœux les plus ardens au ciel pour le bonheur du pays.

» Queluz, 18 septembre 1834.

» D. Pedro, *régent.* »

Loi *qui proclame dona Maria majeure.*

« Dona Maria II, par la grâce de Dieu, reine de Portugal et des Algarves et dépendances, savoir faisons à tous nos sujets que les Cortès générales ont décrété que notre auguste père, le duc de Bragance, régent de ces royaumes, a consenti à la loi suivante qu'il nous est agréable à nous-même d'accepter.

» *Article unique.* Sa fidèle Majesté la reine, la signora dona Maria II est jugée et déclarée d'âge à entrer immédiatement dans l'exercice de son pouvoir qui lui est conféré par la charte.

» Ordonnons dès lors à toutes les autorités à qui il appartiendra d'observer et faire observer ladite loi et de prendre à cet effet toutes les mesures convenables et nécessaires.

» Le secrétaire d'état du royaume fera imprimer, publier, et circuler les présentes.

» Donné au château de Quéluz, le 19 septembre 1834.

» *Signé* LA REINE (avec le sceau).

» Bente Pereira do Carmo. »

Lettre *de dona Maria à son père.*

« Très-haut et très-puissant prince et seigneur, don Pedro d'Alcantara, duc de Bragance, mon bien aimé, respecté et estimé père, moi, dona Maria, par la grâce de Dieu reine de Portugal, des Algarves et dépendances, je salue V. M. I. comme la personne que j'aime et estime le plus au monde.

» Désirant donner à V. M. I. un témoignage public de l'ardent amour, du respect et de la reconnaissance que j'ai voués à l'auguste personne de V. M. I., tant comme fille la plus chérie, que comme reine de Portugal, devant à la valeur distinguée et à l'éclatant héroïsme de V. M. I. le rétablissement de mon trône usurpé, acte glorieux pour lequel V. M. I. n'a pas craint d'exposer sa vie en compromettant sa précieuse santé pour rendre aussi à la nation portugaise ses institutions et ses libertés, gages de son bonheur; désirant en un mot acquitter la double dette de ma reconnaissance, j'offre à V. M. I. la décoration de la grand'croix de l'ancien et très-noble ordre de la Tour et du Glaive de valeur, loyauté et mérite, que je prie V. M. I. de vouloir bien accepter comme le tribut de ma piété filiale.

» Très-haut et puissant prince et seigneur don Pedro d'Alcantara, duc de Bragance, mon bien aimé, chéri et estimé père, que notre Seigneur ait votre personne en sa sainte et digne garde!

» Fait au château de Quéluz, le 20 septembre 1834, par la sincère, dévouée et reconnaissante fille de V. M. I.

» *Signé* LA REINE.

» Bente Pereira do Carmo. »

Contrat de mariage *entre la reine dona Maria II et le duc de Leuchtemberg.*

« Les soussignés : Ildefonso Léopoldo Bayard, chevalier de l'ordre du Christ, officier-major de la secrétairerie-d'état des affaires étrangères, nommé ministre-commissaire *ad hoc* par S. M. dona Maria II, reine de Portugal et des Algarves, et à cet effet autorisé et muni des pleins pouvoirs nécessaires;

Et le comte Etienne Méjan, chambellan de S. M. le roi de Bavière, officier de la Légion-d'Honneur, commandeur de l'ordre impérial de la Couronne de Fer, chevalier de l'ordre de l'Etoile Polaire, autorisé et muni de pleins pouvoirs par S. A. R. le prince Auguste-Charles-Eugène Napoléon, duc de Leuchtemberg et Santa-Cruz, prince d'Eichstadt, premier pair héréditaire du royaume de Bavière;

» S'étant réunis pour arrêter et stipuler les conditions du mariage projeté par S. M. I. le duc de Bragance, d'heureuse mémoire, comme

régent du Portugal, entre très-haute et très-puissante senora dona Maria II, reine de Portugal et des Algarves, fille de don Pedro, empereur du Brésil et roi de Portugal, duc de Bragance, et de l'impératrice Caroline-Joséphine-Léopoldine, archiduchesse d'Autriche (que Dieu les ait en sa sainte gloire), et S. A. R. le très-noble et très-excellent prince Auguste-Charles-Eugène Napoléon duc de Leuchtemberg et Santa-Cruz, prince d'Eichstadt, fils de LL. AA. RR. le très-haut et très-illustre prince Eugène-Napoléon, duc de Leuchtemberg, d'heureuse mémoire, et de la très-haute et très-excellente dame Auguste-Amélie, princesse royale de Bavière.

» Le ministre commissaire de S. M. la reine de Portugal et des Algarves ayant déclaré que ladite reine approuve et confirme toutes les dispositions prises relativement à son mariage, par son auguste père le duc de Bragance, qui, de son consentement et de son accord, lui avait destiné pour époux S. A. R. le prince Auguste duc de Leuchtemberg et Santa-Cruz, prince d'Eichstadt, à cause de la haute opinion qu'il avait des vertus et nobles qualités de ce prince, et aussi à cause de la ferme persuasion où il était que ce prince ferait non seulement le bonheur de son auguste fille chérie, mais aussi qu'il contribuerait à la prospérité de la monarchie portugaise, et à la consolidation des institutions que S. M. impériale avait octroyées.

» Et ledit ministre ayant certifié que S. M. la reine, son auguste souveraine, en vertu du plein exercice des droits qui lui appartiennent par la grâce de Dieu et par la constitution de la monarchie, lequel exercice lui a été accordé par les Cortès générales et extraordinaires de la nation portugaise avant d'avoir accompli l'âge de la majorité, et étant en outre autorisée à se marier avec un prince étranger, en vertu de la dispense accordée par les Cortès susdites, avait déterminé d'envoyer à Munich ledit ministre commissaire pour signer et conclure avec le commissaire qui aurait été nommé en cette capitale par S. A. R. le duc de Leuchtemberg et Santa-Cruz, les conditions de son mariage avec ce prince; les deux commissaires, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, sont convenus des articles suivans :

» Art. 1er. Le mariage proposé par S. M. I. le duc de Bragance, approuvé et confirmé par S. M. la reine de Portugal et des Algarves dona Maria II, entre ladite reine et S. A. R. le prince Auguste-Charles-Eugène-Napoléon, duc de Leuchtemberg et Santa-Cruz, prince d'Eichstadt, sera célébré à Lisbonne (où sera ratifiée la présente convention), avec l'illustre personnage qui représentera par procuration la personne de S. A. R. dans l'acte de mariage. La cérémonie religieuse sera faite selon les rites et les formalités de l'église catholique, apostolique et romaine, elle sera confirmée devant l'autel par S. A. R. le prince en personne, lorsqu'il arrivera à Lisbonne.

» Art. 2. Le mariage étant célébré, S. A. R. sera naturalisée prince portugais, et recevra de la nation un subside annuel proportionné à sa haute position, qui ne pourra pas être de moins de 50 contos de reis par an, et qui sera indépendante de la dotation assignée par S. M. la reine son épouse, selon les instructions du ministre commissaire de S. M., en date du 3 octobre 1834.

» Art. 3. S. A. R. le prince Auguste, duc de Leuchtemberg et Santa-Cruz, promet de se déclarer satisfait dudit subside, et de renoncer à toute autre prétention sur la dotation ou sur les biens qui, en vertu des lois de Portugal, constituent la dotation de la reine, et de renoncer aussi à tous les autres biens qui appartiennent ou appartiendront à l'avenir à son auguste épouse. S. A. R. le prince ratifiera cette promesse s'il est nécessaire, lorsqu'il arrivera à Lisbonne, par le moyen d'une renonciation expresse et formelle.

» Art. 4. S. M. la reine promet de son côté de ne pas réclamer, en cas

de survivance à son époux le duc de Leuchtemberg et Santa-Cruz, aucun droit sur les biens de son mari, lesquels (qu'ils soient patrimonaux ou acquis avant ou après le mariage), passeront aux héritiers naturels du prince ou aux personnes qu'il aura désignées par testament ou d'une autre manière. En tous cas, S. A. R. le prince aura la pleine et libre disposition de tous ses biens conformément aux lois en vigueur dans les pays où ils se trouvent.

» Art. 5. Dans le cas où le prince survivrait à son auguste épouse, il continuera à jouir du subside dont on a parlé dans l'art. 2, et, en outre, on lui donnera un des palais royaux pour habitation : mais si le prince va résider hors du royaume, le subside sera réduit de la moitié et il n'aura aucun droit à être indemnisé du palais destiné à son habitation.

» Art. 6. Les fils et les filles qui naîtront du mariage de S. M. la reine de Portugal et des Algarves avec S. A. R. le duc de Leuchtemberg et Santa-Cruz, ne pourront sortir du royaume sans l'autorisation expresse des Cortès de la nation portugaise; ni les uns ni les autres ne pourront contracter des mariages sans le consentement de leur auguste mère, et, en cas de décès de celle-ci, sans le consentement de l'auguste chef de la famille qui aura succédé au trône de Portugal.

«Enfin, au nom et de la part de S. M. la reine de Portugal et des Algarves, au nom et de la part de S. A. R. le prince Auguste, duc de Leuchtemberg et Santa-Cruz, nous commissaires soussignés, promettons, sous la foi et la parole royale de nos augustes mandans, que les six articles susdits seront entièrement observés et accomplis tels qu'ils se trouvent rédigés ; et, en vertu de l'autorisation que nous confèrent lesdits pleins pouvoirs, nous les signons et les confirmons, afin que dès ce moment leur exécution commence à avoir effet par la procuration qui sera envoyée à Lisbonne par S. A. R. le prince Auguste. En foi de quoi, nous signons la présente convention de mariage et y apposons nos sceaux.

» Fait à Munich, le 8 novembre 1834.

» (L. S.) *Signé* : Ildefonso Leopoldo Bayard ;

» (L. S.) le comte Méjan.

» Pour copie conforme,

» *La secrétairerie-d'état*,

» Signé, Ildefonso Leopoldo Bayard.

» *Le* 28 *novembre* 1834. »

Discours *par lequel la reine dona Maria a prorogé en personne, le* 18 *décembre* 1834, *les Chambres portugaises* :

« Dignes pairs du royaume, messieurs les députés de la nation portugaise,

» Il est temps aujourd'hui d'interrompre pour une courte période les travaux des Cortès générales extraordinaires ; leur esprit fatigué par une application constante et prolongée a besoin de quelque soulagement, et les fêtes prochaines de Noël rendent désirable un repos religieux de quelques jours. Les objets principaux recommandés à votre zèle par les besoins publics et le discours solennel d'ouverture des Cortès étaient de deux espèces, savoir : la continuation de la régence du royaume qui pendant ma minorité a été confiée à mon auguste père, et les mesures qui paraissaient exiger que mon futur époux fût choisi parmi des princes étrangers; ces deux objets ont été réglés par les Cortès avec cette prudence et cette sagesse que l'on pouvait attendre d'une nation éclairée, et elles ont obtenu sous ce double rapport l'approbation générale des Portugais, et mérité mes éloges et ma reconnaissance cordiale.

» Un triste événement a rempli la nation de deuil et changé la première de ces sages mesures. Une maladie fatale qui a attaqué mon auguste père, ayant mis en quelques jours un terme à sa glorieuse

vie, et rendu indispensables certaines mesures qui avaient pour objet de pourvoir au gouvernement du pays, la Chambre des députés à l'unanimité, et une majorité imposante de celle des dignes pairs, ont déclaré que j'avais atteint l'âge nécessaire pour gouverner, et m'ont conféré l'exercice du pouvoir royal. Cette résolution, qui a été accueillie avec une satisfaction générale par tout le royaume, a d'autant plus vivement engagé ma reconnaissance, et sera toujours à mes yeux un motif puissant pour que je fasse tous mes efforts pour favoriser la prospérité générale de sujets aussi loyaux et estimables, et pour réparer par tous les moyens possibles la perte d'ailleurs irréparable que le pays a faite dans la personne de l'immortel régent, le père du pays et le véritable ami de tous les Portugais.

» Mon mariage avec l'auguste prince le duc de Leuchtenberg et de Santa-Cruz, formé et conclu sous les auspices les plus heureux et avec l'approbation sincère et l'assentiment de toute la nation, m'a donné une nouvelle preuve de l'amour et de la fidélité des Portugais; il établira, comme je l'attends du ciel, une nouvelle base de stabilité et de perpétuité du trône, et fortifiera les institutions politiques de la monarchie et la charte constitutionnelle qui en dérive. Je n'oublierai point de remercier les Chambres pour le soin généreux avec lequel elles ont pourvu à la fixation de ma liste civile, de celle de S. M. I. la duchesse de Bragance et de son auguste fille, d'accord avec les nobles sentimens qui caractérisent à un si haut degré la nation portugaise et par déférence pour les recommandations que mon auguste père avait consignées dans son testament.

» Les mêmes relations de paix, d'amitié et d'alliance continuent à exister entre nous et les nations étrangères alliées et amies; d'autres m'ont donné des témoignages de dispositions bienveillantes, et je suis convaincue que bientôt nos relations seront rétablies sur l'ancien pied qui convient aux intérêts réciproques des divers pays et à la paix générale de l'Europe. Dans l'intérieur du royaume, la tranquillité se rétablit insensiblement. L'esprit de trouble qui a agité des hommes peu réfléchis, ou qui serait entretenu par des sentimens et des passions plus ignobles, disparaîtra quand ils sentiront la nécessité de s'arrêter et de se conformer au vœu général. La sagesse conciliatrice du gouvernement, secondée par une activité, une énergie et une vigueur prudente, sera finalement couronnée du succès désiré. Pour atteindre ce but, il eût été très-avantageux que les Cortès eussent pu employer tout leur temps, leurs vœux et leurs efforts à la discussion des lois régulatrices qui doivent développer et mettre en pratique les principes de la charte constitutionnelle, donner de l'unité et de la régularité au système judiciaire et administratif du royaume, améliorer ses ressources financières, développer les branches de la prospérité publique les plus importantes, et faire sentir finalement aux Portugais tous les salutaires effets qu'ils peuvent et doivent attendre de leurs nouvelles institutions. J'espère toutefois que ces graves objets seront pris en considération dans les sessions suivantes, que l'on procédera à leur examen avec un redoublement de zèle, et que la nation retirera des avantages très-grands de la sagesse, de la prudence et de la constance de ses illustres représentans. »

GRANDE-BRETAGNE.

DISCOURS *prononcé par le roi d'Angleterre à l'ouverture du parlement, le 4 février* 1834.

« Mylords et Messieurs,

» En vous appelant de nouveau à l'accomplissement de vos importans devoirs, je compte, avec une entière confiance, sur votre zèle et votre empressement, sur votre dévouement sincère aux intérêts publics, et sur votre fermeté à sou-

tenir sur ses antiques fondemens, et dans la juste distribution de ses pouvoirs, la constitution établie du pays.

» Ces qualités ont caractérisé éminemment vos travaux de la dernière session, dans laquelle ont été examinées des questions plus nombreuses et plus graves qu'il n'en fut jamais soumis au parlement durant une période semblable.

» Parmi les mesures qui ont reçu la sanction de la législature, l'une des plus difficiles et des plus importantes était le bill relatif à l'abolition de l'esclavage. L'accueil que cette mesure bienfaisante a reçu dans les colonies anglaises, et le progrès qui a déjà été fait par la sanction que la législature de la Jamaïque lui a donnée, nous autorisent à nous en promettre les plus heureux résultats.

» Beaucoup d'autres sujets non moins importans appelleront encore votre plus sérieuse attention.

» Les rapports que je ferai mettre sous vos yeux par les commissaires nommés pour examiner l'état des corporations municipales, l'administration et les effets des lois sur les pauvres, ainsi que les revenus et le patronage de l'église en Angleterre et dans le pays de Galles, ne peuvent manquer de vous fournir d'utiles documens qui vous mettront à même de juger de quelle nature et de quelle étendue sont les vices et les abus existans, et de quelle manière les améliorations nécessaires pourront être introduites avec avantage et en temps utile.

» Le but constant de ma politique a été d'assurer à mes peuples la jouissance non interrompue du bienfait de la paix. En ceci, j'ai été parfaitement secondé par la bonne intelligence si heureusement établie entre mon gouvernement et celui de la France, et les assurances que je reçois des dispositions amicales des autres puissances du continent me donnent la confiance que mes efforts continueront d'être couronnés de succès.

» J'ai cependant à regretter qu'un arrangement définitif entre la Hollande et la Belgique n'ait pu être encore effectué, et que la guerre civile continue encore en Portugal. Vous pouvez être assurés que je mettrai mes soins les plus assidus à profiter de toutes les occasions qui me seront offertes d'aider à rétablir la paix et la sécurité dans ces pays dont les intérêts sont si matériellement liés à ceux de mon royaume.

» A la nouvelle de la mort du dernier roi d'Espagne, je n'ai pas hésité à reconnaître pour lui succéder l'infante sa fille, et je veillerai avec la plus grande sollicitude à la marche des événemens qui pourraient affecter son gouvernement et son indépendance, dont l'établissement pacifique est de la plus haute importance pour ce pays aussi bien que pour la tranquillité générale de l'Europe.

La paix de la Turquie, depuis l'arrangement qui a été fait avec Méhémet-Ali, n'a pas été troublée, et j'ai la confiance qu'elle n'est point menacée de nouveaux dangers. J'aurai pour but d'empêcher qu'il ne survienne aucun changement dans les relations de cet empire avec d'autres puissances, qui pût compromettre sa tranquillité future.

» Messieurs de la chambre des communes,

» J'ai ordonné que les comptes estimatifs de l'année où nous entrons soient mis sous vos yeux. Ils ont été dressés en vue de l'économie la plus sévère et de toutes les réductions qui ne porteront pas atteinte aux services publics. Je suis assuré que j'ai droit de compter sur votre patriotisme éclairé et sur le complet acquiescement de mes peuples pour subvenir à toutes les mesures qui pourront être requises pour soutenir l'honneur de ma couronne et les intérêts de mes peuples.

» Les comptes qui vous seront soumis de l'état des revenus, comparés à l'état des dépenses, vous paraîtront très-satisfaisans.

» Mylords et Messieurs, j'ai à déplorer la continuation de la détresse parmi les propriétaires et les fer-

miers ruraux, bien que sous d'autres rapports l'état du pays, en ce qui concerne sa tranquillité intérieure, son commerce et ses manufactures, présente l'aspect le plus encourageant d'améliorations progressives.

» Les bills adoptés dans la dernière session pour mettre à exécution diverses mesures salutaires et avantageuses en Irlande, sont maintenant en vigueur, et des améliorations ultérieures doivent encore être attendues de la part des commissions qui ont été nommées pour examiner d'autres objets non moins importans.

» Je recommande à votre plus sérieuse considération un arrangement relatif aux dîmes dans cette partie du royaume-uni, qui puisse faire cesser toutes justes causes de plaintes, sans porter atteinte aux droits et à la propriété d'aucune classe de mes sujets, ni à aucune institution.

» La tranquillité publique a été généralement maintenue, et l'état de toutes les provinces d'Irlande présente surtout une apparence beaucoup plus favorable qu'à aucune autre époque de l'année dernière. Mais j'ai vu avec des sentimens de profond regret et de juste indignation la continuation des tentatives faites pour exciter le peuple de ce pays à demander le rappel de l'union législative. J'ai déjà déclaré ma ferme et invariable résolution, avec l'aide de la divine Providence, de maintenir inviolablement, par tous les moyens qui sont en mon pouvoir, ce lien de notre force nationale et de notre sécurité. Je ne peux douter, pour me soutenir dans cette détermination, de la coopération zélée et efficace de mon parlement et de mon peuple.

» C'est aux menées qui ont été mises en usage pour produire de la désaffection dans l'état, et pour semer la division et l'animosité entre les populations des deux pays, que l'on doit attribuer principalement l'esprit d'insubordination qui, quoique comprimé en grande partie en ce moment par le pouvoir de la loi, ne s'est que trop manifesté en beaucoup de circonstances.

» La persistance dans un tel esprit ne peut avoir pour personne des conséquences plus désastreuses que pour les instrumens aveugles d'une agitation si pernicieusement excitée; et les efforts réunis et vigoureux des gens loyaux et bien intentionnés en faveur du gouvernement sont impérieusement requis pour mettre un terme à un système d'excitation et de violence qui, tant qu'il continuera, sera destructif de la paix sociale, et qui, s'il venait à triompher, serait inévitablement fatal à la puissance et à la sécurité du royaume-uni. »

TRAITÉ *conclu à Londres le* 22 *avril* 1834, *entre la France, l'Angleterre, l'Espagne et le Portugal.* (Voyez plus haut, page 70.)

DISCOURS *du roi d'Angleterre à la cloture de la session du parlement le* 15 *août* 1834.

« Mylords et messieurs,

» Les nombreuses et importantes questions qui ont été soumises à votre examen durant le cours de la présente année et des deux précédentes, vous ont imposé des travaux extraordinaires, et c'est avec un sentiment profond de l'assiduité et du zèle que vous avez apportés à la discussion des affaires publiques, que je viens enfin clore cette session prolongée, et suspendre vos laborieuses fonctions.

» Je continue de recevoir de toutes les puissances étrangères des assurances de leurs dispositions amicales.

» Les négociations par suite desquelles les conférences de Londres sur les affaires des Pays-Bas étaient suspendues n'ont pas encore amené de résultat, et j'ai toujours à déplorer l'ajournement d'un arrange-

ment final entre la Hollande et la Belgique.

» D'une autre part, j'ai éprouvé la plus sincère et la plus vive satisfaction de ce que la guerre civile, qui a si long-temps désolé le roayume de Portugal est enfin terminée; et je me réjouis de penser que le traité que l'état des affaires en Espagne et en Portugal m'a engagé à conclure avec le roi des Français, la reine régente d'Espagne et le régent de Portugal, traité dont le texte a été déjà mis sous vos yeux, ait contribué puissamment à produire cette heureuse issue.

» Depuis lors, les espérances de tranquillité qu'avait fait naitre la pacification du Portugal ont été troublées par de fâcheux événemens survenus en Espagne.

» Ces événemens si importans pour la Grande-Bretagne appelleront ma plus sérieuse attention de concert avec la France et avec les autres puissances signataires du traité du 22 avril, et la bonne intelligence qui règne entre moi et mes alliés me fait espérer que nos efforts réunis seront couronnés du succès.

» La paix continue de régner en Turquie et j'ai la confiance qu'aucun événement ne viendra troubler de ce côté la tranquillité de l'Europe.

» J'ai vu avec une entière satisfaction que vous ayez dirigé votre attention sur les questions domestiques qui intéressent plus immédiatement le bien-être général du pays, et j'ai regardé comme un bonheur pour moi de pouvoir sanctionner vos sages et bienveillantes intentions, en donnant mon assentiment à l'acte de réforme et de meilleure administration des lois relatives aux pauvres en Angleterre et dans le pays de Galles.

» J'aurai soin de veiller à ce que l'autorité nécessairement dévolue aux commissaires nommés par la couronne, soit exercée avec modération et prudence; et j'espère que la judicieuse et sage application de cette disposition ainsi que l'exécution éclairée des autres clauses de l'acte dont il s'agit, remédieront par degrés aux maux actuellement existans, et que l'effet de cette mesure sera de relever le caractère ainsi que d'accroître le bien-être et d'améliorer la position de mon peuple.

» La réforme de la législation est un de vos premiers et de vos plus importans devoirs, et je vois avec plaisir que cet objet ait si fort occupé votre attention; l'établissement d'une cour centrale pour le jugement des délits dans la métropole et ses environs, améliorera, j'aime à le croire, la distribution de la justice au peuple, et sera d'un utile exemple pour le reste du royaume.

» Les importantes questions de notre jurisprudence et de nos corporations municipales devront attirer votre attention dans les premiers jours de la prochaine session. Vous pouvez toujours compter sur mon empressement à vous seconder dans l'accomplissement de ces utiles réformes.

» Messieurs de la Chambre des communes,

» Je vous remercie de l'empressement avec lequel vous avez accordé les subsides. Le budget qui vous a été soumis dernièrement était un peu moins élevé que celui des années précédentes, bien qu'il comprit plusieurs dépenses extraordinaires qui ne se représenteront plus. Le même système d'économie continuera à être suivi avec une rigoureuse persévérance.

» L'accroissement continu du revenu, malgré l'abolition d'un si grand nombre de taxes, est la preuve la plus sûre que les ressources du pays ne sont pas diminuées, et donne tout lieu d'espérer qu'en persistant dans un système de mesures sages et éclairées, on parviendra à donner de nouveaux développemens à l'industrie et à augmenter le bien-être de mon peuple.

» Mylords et messieurs,

» C'est pour moi un bonheur de penser qu'en retournant dans vos

demeures, vous trouverez un accroissement de tranquillité générale et d'active industrie parmi toutes les classes de la société. J'espère humblement que la divine Providence continuera à nous faire jouir de tous ses bienfaits, et, quelles que soient les circonstances qui se présentent, je compterai toujours avec confiance sur votre zèle et sur votre fidélité, et j'ai la certitude que vous inculquerez et que vous encouragerez cette obéissance aux lois et cette observance des devoirs de la religion et de la morale, seul fondement assuré du pouvoir et du bonheur des empires. »

ÉTATS-UNIS DE L'AMÉRIQUE DU NORD.

MESSAGE *du président au Congrès.*

« Concitoyens du Sénat et de la Chambre des représentans,

» En venant à l'ouverture de votre session remplir mon devoir, je suis heureux d'avoir à vous féliciter de nouveau sur la situation prospère de notre chère patrie. La divine Providence nous a accordé la faveur d'un état sanitaire excellent, de récoltes abondantes dans toutes les branches du travail humain, et enfin de la paix qui permet de cultiver et d'étendre toutes les ressources diverses que mettent en œuvre la capacité et l'esprit d'entreprise de nos concitoyens. Espérons qu'en passant en revue un tableau si flatteur pour nos libres institutions, nos efforts dans cette session pour conserver ces bienfaits seront couronnés d'un plein succès.

» Nos relations extérieures continuent, à quelques exceptions près, à garder l'aspect favorable qu'elles présentaient lors de mon dernier message annuel, et promettent d'étendre encore les avantages que les principes qui règlent nos rapports avec les autres nations sont si propres à produire.

» La délimitation de nos frontières du Nord-Est est une question encore pendante avec la Grande-Bretagne, et la proposition faite par nous, conformément à la résolution du sénat, pour l'établissement d'une ligne de frontières d'après les bases du traité de 1783, n'a pas été acceptée par le gouvernement anglais. La persuasion où nous sommes que l'on est disposé des deux côtés à résoudre cette question embarrassante de manière à satisfaire les parties qui y sont intéressées, nous laisse encore l'espoir qu'un arrangement pourra être conclu d'après les données de cette proposition.

» La meilleure intelligence existe entre nous et les gouvernemens d'Autriche, de Russie, de Hollande, de Suède et de Danemarck. Une bonne volonté réciproque encourage et protége le commerce entre nous et toutes ces nations, sous la sanction de dispositions légales ou de conventions libérales.

» La reine d'Espagne, au milieu des difficultés intérieures qui l'assiégent, a ratifié la convention pour le paiement des réclamations élevées par nos concitoyens depuis 1819. Cette convention a déjà reçu de sa part un commencement d'exécution, et nous en déposons une copie sous vos yeux, afin que vous puissiez aviser aux mesures législatives qui seront jugées nécessaires pour mettre toutes les personnes intéressées en état d'en retirer les avantages auxquels elles ont droit.

» Cédant à la force des circonstances et aux sages conseils du temps et de l'expérience, le gouvernement espagnol s'est décidé définitivement à ne plus rester dans la position contre nature où il s'était tenu jusqu'ici à l'égard des nouveaux gouvernemens établis dans notre hémisphère. J'éprouve la plus grande satisfaction à vous déclarer que le gouvernement des Etats-Unis s'est employé activement à préparer les voies pour le rétablissement de l'harmonie entre des peuples qui ont la même origine, qui sont liés par des intérêts communs, qui professent la même religion et parlent la même

langue. Nous persévérerons dans nos efforts pour accomplir cette œuvre salutaire tant que nous les croirons utiles aux parties qui sont en cause, et notre complet désintéressement continue d'être senti et apprécié. L'acte du Congrès tendant à contre-balancer les droits différentiels levés au préjudice de notre navigation, à Cuba et à Porto-Rico, a été transmis au ministre des Etats-Unis à Madrid, pour être communiqué au gouvernement de la reine. Aucune nouvelle de sa réception n'est jusqu'ici parvenue à la secrétairerie d'état. Si la situation présente de l'Espagne permet au gouvernement de ce pays d'examiner avec soin les intérêts de cette partie importante de ses dépendances, on ne peut douter qu'à l'avenir leurs relations avec les Etats-Unis ne soient placées sur une base plus juste et plus libérale. Les archives de la Floride n'ont pas encore été recueillies et remises entre nos mains. Des ordres ont été récemment envoyés à l'agent des Etats-Unis à la Havane de revenir avec tout ce qu'il aura pu en obtenir, de manière qu'elles soient à Washington avant la session de la cour suprême, pour intervenir dans les questions légales pendantes à cette cour, et dans lesquelles le gouvernement est partie intéressée.

» La tranquillité intérieure est heureusement rendue au Portugal. L'état de déchirement de ce pays avait nécessité jusqu'ici l'ajournement du paiement définitif des justes réclamations de nos concitoyens. Nos relations diplomatiques seront bientôt reprises, et l'amitié qui a long-temps existé entre nous et cette puissance nous donne la plus forte garantie que le compte qui reste à régler attirera prochainement de sa part une attention sérieuse.

» Le premier paiement dû par suite de la convention faite avec le roi des Deux-Siciles a eu lieu exactement et une offre a été faite d'acquitter, par un prompt paiement, toute l'indemnité qui nous est due : cette offre, je ne me suis pas considéré comme suffisamment autorisé à l'accepter, attendu que l'indemnité dont il s'agit est la propriété exclusive et individuelle des citoyens des Etats-Unis. Toutefois, le réglement antérieur de nos réclamations, et l'empressement témoigné récemment pour exécuter, d'un seul coup, les stipulations convenues pour le paiement de notre indemnité, sont des actes qui font le plus grand honneur au gouvernement des Deux-Siciles. Quand on se rappelle que les motifs de nos griefs doivent être attribués à l'injustice d'un pouvoir usurpateur, temporairement établi en maître sur le sol de cet état, et qu'une certaine répugnance de sa part à reconnaître et à payer sa dette aurait pu être naturellement prévue, de telles circonstances ne peuvent que mettre dans un jour éclatant sa justice et sa bonne foi aux yeux de toutes les nations.

» Le traité d'amitié et de commerce entre les Etats-Unis et la Belgique, dont je vous avais parlé l'année dernière comme étant sanctionné par le sénat, mais dont les ratifications n'avaient pas été échangées par suite d'un retard involontaire dans son arrivée à Bruxelles, et à cause de l'absence du ministre des affaires étrangères de Belgique, a été enfin, et après mûre délibération, désavoué par le gouvernement belge, comme contraire aux instructions et aux pouvoirs donnés au ministre qui l'avait négocié. Ce désaveu était complétement inattendu, car les principes libéraux établis dans le traité et qui forment le motif des objections élevées contre lui, étaient de nature à satisfaire complétement la représentation belge, et l'on supposait que non seulement ils ne dépassaient pas les pouvoirs du négociateur, mais encore qu'ils leur étaient parfaitement conformes. Depuis, une offre, qui n'a pas encore été acceptée, a été faite par la Belgique pour renouer les négociations d'un traité moins libéral dans les dispositions qui touchent aux questions du droit maritime.

» Les relations que nous venons d'établir avec la Sublime-Porte pro-

mettent d'être utiles à notre commerce, et de tout point satisfaisantes pour ce gouvernement lui-même. Nos rapports avec les puissances Barbaresques n'ont pas souffert de modification importante, sinon que l'état politique actuel d'Alger m'a déterminé à ne plus laisser dans ce pays un consul salarié, mais seulement un consul ordinaire qui y restera à ce titre aussi long-temps qu'Alger restera au pouvoir de la France. Notre premier traité avec l'empereur de Maroc avait été conclu en 1786 pour cinquante ans : ce terme est sur le point d'expirer. Je prendrai des mesures pour le renouveler avec le plus grand plaisir; car ses conditions sont justes et libérales, et ont été remplies scrupuleusement avec une fidélité mutuelle et des avantages réciproques.

» Des divisions intestines ne sont que trop souvent intervenues pour entraver la prospérité, interrompre le commerce et absorber l'attention du gouvernement de la plupart des nations de cet hémisphère, qui se sont séparées de l'Espagne. Lorsque des rapports de bonne intelligence solides et permanens avec la mère-patrie, auront amené une reconnaissance formelle de l'indépendance de ces nations, et qu'aucune idée de danger à craindre de ce côté ne pourra être conservée, les amis de la liberté espèrent que ces contrées si favorisées de la nature se feront distinguer par leur amour de la justice et leur application à ces arts de paix dont la culture assidue honore les nations et donne de la valeur à la vie humaine. Je me flatte, en outre, qu'on ne verra pas se réaliser l'appréhension qui existe, que quelques uns des peuples de ces régions si riches soient tentés, dans un moment de honteuse défiance de leur capacité pour jouir de la liberté, de commettre la faute trop commune d'assurer le repos du moment, en faisant à quelque chef populaire le fatal present d'un pouvoir irresponsable.

» Aucun changement inattendu n'a eu lieu cette année dans nos relations avec tous ces gouvernemens et avec l'empire du Brésil. Les citoyens des Etats-Unis ont eu fréquemment de justes sujets de plainte, tantôt à cause de l'action irrégulière des autorités subordonnées dans les pays maritimes, tantôt de la part des chefs ou des partisans de ceux qui avaient pris les armes contre le gouvernement établi. Des représentations ont été ou seront faites à ce sujet, et aussitôt que les affaires politiques de ces nations seront réglées, il est à espérer que nos remontrances amicales seront suivies d'une réparation convenable.

» Le gouvernement du Mexique nous a fait connaître en décembre dernier la nomination de commissaires et d'un arpenteur, de sa part, pour tracer, d'accord avec les nôtres, une ligne de frontières entre son territoire et les Etats-Unis, et s'est excusé du retard de cette affaire, par le motif prévu de la guerre civile. Les commissaires et les arpenteurs ne s'étant pas réunis dans le délai fixé par le traité, un nouvel arrangement est devenu nécessaire, et notre chargé d'affaires a reçu des instructions, au mois de janvier dernier, pour négocier à Mexico un article additionnel au traité préexistant. Ces instructions ont été admises, et aucune difficulté ne paraissait à craindre dans la conclusion de cette affaire. J'ai appris tout récemment que l'article additionnel sera obtenu et envoyé ici aussitôt qu'il aura pu recevoir la ratification du congrès mexicain.

» La réunion des trois états, la Nouvelle Grenade, Venezuela et l'Equateur, qui formaient la république de Colombie, semble devenir chaque jour plus improbable.

» Les commissaires des deux premiers sont occupés à établir un juste partage des obligations contractées par eux quand ils étaient réunis sous le même gouvernement. On croit que la guerre civile qui règne dans l'Equateur a même empêché la nomination d'un commissaire de sa part. Je proposerai prochainement, dans la forme voulue, la nomination d'un

agent à Venezuela ; l'importance du commerce qui se fait entre ce pays et les États-Unis, et les nombreuses réclamations que nos citoyens ont à élever auprès de ce gouvernement avant et depuis la division de la Colombie, exigent, selon moi, qu'on ne tarde pas davantage à prendre cette mesure. Nos représentans dans l'Amérique du centre, au Pérou et au Brésil, sont à leur poste, ou en route pour s'y rendre. Nous n'avons reçu aucune nouvelle ultérieure de la république Argentine, dont un ministre auprès de ce gouvernement était attendu. On a profité du départ d'un nouveau consul pour Buenos-Ayres pour rappeler à ce gouvernement que son ministre, si long-temps attendu, et dont il nous avait fait connaître la nomination, n'est pas encore arrivé.

» J'ai à remplir le pénible devoir de vous informer que l'heureux et pacifique tableau que je viens de vous présenter de nos relations étrangères ne comprend point celles que nous avons avec la France en ce moment. Nul gouvernement, nulle nation ne saurait désirer plus vivement d'entretenir des rapports d'amitié avec une autre nation, que le gouvernement des Etats-Unis avec son ancien allié et ami. Cette disposition est fondée à la fois sur les plus honorables souvenirs, liés à nos efforts pour conquérir notre indépendance, et sur la conviction qu'elle convient à la politique des deux états. Les Etats-Unis ne pourraient donc voir sans le plus vif regret une interruption, même momentanée, des relations amicales entre les deux pays; regret qui, j'en suis convaincu, serait vivement aggravé s'il existait quelque motif raisonnable d'attribuer ce résultat à quelque acte d'omission ou de provocation de notre part. Mais j'ai la satisfaction de vous assurer que la marche suivie par le gouvernement a été caractérisée par un tel esprit de conciliation et de modération, que l'on ne peut mettre en question notre justice et notre prudence, quelles que puissent être les suites d'une plus longue persévérance de la part du gouvernement français à refuser de satisfaire aux légitimes réclamations de nos concitoyens.

» Le récit des attaques accumulées et non provoquées contre notre commerce, commises par les gouvernemens français depuis l'année 1800 jusqu'en 1817, est si généralement connu des Américains qu'il est inutile de le répéter. Il suffira de dire ici que, depuis plusieurs années, il n'y a pas eu une seule administration en France qui n'ait reconnu la justice des réclamations de nos concitoyens et leurs droits à une indemnité très-considérable; et cependant un quart de siècle s'est passé en négociations inefficaces pour l'obtenir.

» Profondément sensible aux fâcheux effets qui résultent d'un pareil état de choses pour le caractère et les intérêts des deux nations, j'ai regardé comme un de nos premiers devoirs de faire un effort de plus pour persuader à la France qu'un juste et libéral arrangement de nos réclamations était aussi bien dû à son honneur qu'à leur incontestable validité. La discussion a été reprise avec le gouvernement actuel de la France, et leur résultat a montré que nous n'avions pas eu tort de croire qu'un évévement par lequel les deux gouvernemens étaient si rapprochés l'un de l'autre dans leurs principes libéraux, et qui leur donnait tant de nouveaux motifs d'entretenir des relations libérales et amicales, aurait une salutaire influence sur la négociation. Après un examen approfondi de toute l'affaire, un traité entre les deux gouvernemens fut conclu et signé à Paris, le 4 juillet 1831, par lequel il fut convenu que le gouvernement français, afin de se libérer de toutes les réclamations faites contre lui par des citoyens des Etats-Unis, pour saisies illégales de leurs navires et cargaisons et autres propriétés, s'engageait à payer une somme de 25 millions de francs au gouvernement des États-Unis, qui se chargerait de distribuer cette somme aux personnes qui se trouveraient y avoir droit. Le gouvernement fran-

çais stipula aussi que les 25 millions de francs seraient payés à Paris, en six termes annuels, de 4 millions 166,666 fr. 66 c. chacun, dans les mains de la personne déléguée par le gouvernement des Etats-Unis pour les recevoir. Le premier terme devait être payé à l'expiration de l'année qui suivrait l'échange des ratifications de cette convention, et les autres au terme successif d'un an, les uns après les autres, jusqu'à ce que le tout fût payé. Au montant de chacun desdits termes, on devait ajouter l'intérêt à 4 pour 100, de même que sur les autres termes qui resteraient à payer. Cet intérêt devait être calculé à dater du jour de l'échange de la présente convention.

» Il fut aussi stipulé de la part des Etat-Unis, dans le but de se libérer complétement des réclamations présentées par la France, que la somme de 1 million 500,000 fr. serait payée au gouvernement français dans six termes annuels, qui seraient déduits des sommes annuelles que la France avait consenti à payer, et l'intérêt étant calculé de la même manière à dater du jour de l'échange des ratifications. Outre cette stipulation, des avantages importans furent assurés à la France par l'article suivant : « Les vins de France, à dater de l'échange des ratifications de la présente convention, seront admis pour la consommation dans les Etats de l'Union, à des droits qui n'excéderont pas les taux suivans par gallon (ainsi qu'on le pratique maintenant pour les vins aux Etats-Unis,) savoir, six cents pour les vins rouges en barriques; dix cents pour les vins blancs en barriques, et vingt-deux cents pour les vins de toute sorte en bouteilles. La proportion existant entre les droits sur les vins français ainsi réduits et les taux généraux du tarif qui a été mis en activité le 1er janvier 1829, sera maintenue dans le cas où le gouvernement des Etats-Unis jugerait à propos de diminuer ces taux généraux dans un nouveau tarif. »

» En considération de cette stipulation, qui devait lier les Etats-Unis pour dix ans, le gouvernement français abandonne les réclamations qu'il avait élevées d'après l'article 8 du traité de cession de la Louisiane. Il s'engage de plus à établir sur les cotons longue soie (*long staple*) des Etats-Unis, après l'échange des ratifications de la présente convention, lesquels seront apportés directement des Etats-Unis en France, par des navires des Etats-Unis ou par des navires français, les mêmes droits que sur les cotons courte soie (*short staple*).

» Ce traité fut dûment ratifié de la manière prescrite par la constitution des deux pays, et les ratifications furent échangées dans la ville de Washington le 2 février 1832. A cause des stipulations commerciales, cinq jours après, il fut soumis au Congrès des Etats-Unis qui rendit les lois favorables au commerce de France qui étaient nécessaires pour mettre ce traité à exécution; et la France, depuis cette époque jusqu'à présent, a été en jouissance non interrompue des précieux priviléges qui lui ont été accordés. La foi de la nation française ayant été ainsi solennellement engagée par ses organes constitutionnels pour la liquidation des réclamations de nos concitoyens, ainsi que pour l'arrangement d'autres points d'un avantage considérable pour les deux pays, et les Etats-Unis ayant, avec cette fidélité et cette promptitude qui ont toujours caractérisé leur conduite, fait tout ce qui était nécessaire pour mettre le traité en pleine exécution de leur part, on devait espérer qu'il serait exécuté avec la même fidélité et la même promptitude de la part du gouvernement français. Malgré cette raisonnable attente, je dois vous informer avec regret que mon espoir a été entièrement trompé. Aucune mesure législative n'a été prise par la France pour l'exécution du traité, soit relativement à l'indemnité qui doit être payée, soit à l'égard des avantages commerciaux qui devaient être garantis aux Etats-Unis; et les relations des Etats-Unis avec cette puissance sont en conséquence placées dans

une situation qui menace d'interrompre la bonne intelligence qui a existé si long-temps et si heureusement entre les deux nations.

» Non seulement le gouvernement français n'a point exécuté les stipulations qu'il avait ainsi solennellement contractées avec les Etats-Unis; mais cette omission a été accompagnée de circonstances qui sembleraient nous laisser sans preuves satisfaisantes que l'exécution du traité aura certainement lieu à une époque future. L'avis de l'échange des ratifications est parvenu à Paris avant le 8 avril 1832. Les Chambres françaises étaient alors assemblées, et continuèrent leur session jusqu'au 21 du même mois; et, quoique l'un des termes de paiement fût au 2 février 1833, un an après l'échange des ratifications, aucune demande ne fut faite aux Chambres pour les fonds nécessaires, et d'après ce manque d'allocation de fonds, la traite tirée par les Etats-Unis pour le terme susdit ne fut point acceptée par le ministre des finances, et les Etats-Unis furent ainsi entraînés dans une longue discussion à ce sujet.

» La session suivante des Chambres eut lieu le 19 novembre 1832, jusqu'au 25 avril 1833. Bien que le non-paiement du premier terme eût été le sujet de pressantes remontrances de notre part, ce ne fut que le 6 avril, cinq mois après l'ouverture de la session, et seulement seize jours avant sa clôture, que la proposition relative à l'exécution du traité fut présentée. Cette proposition fut lue et renvoyée à une commission; mais il n'en fut plus question. La session suivante des Chambres commença le 26 avril 1833, et finit le 26 juin. Un nouveau projet de loi, relatif au traité fut présenté le 11 juin; mais rien d'important n'eut lieu à cet égard pendant cette session. Dans le mois d'avril 1834, près de trois ans après la signature du traité, les Chambres examinèrent la proposition de mettre le traité à effet, et cet examen se termina par un refus d'accorder les fonds demandés.

» Les motifs avoués de ce rejet se trouvent dans les débats de cette assemblée, et je n'ai besoin de faire aucune observation pour convaincre le congrès de leur totale insuffisance. Quoique le montant brut des réclamations de nos concitoyens s'élève probablement au dessus de ce qui leur sera alloué par nos propres commissaires, il n'en est pas moins certain que l'indemnité est de beaucoup inférieure au montant actuel de nos justes répétitions, indépendamment de la question des dommages et intérêts pour le délai. On savait bien, dans le temps, qu'on faisait un sacrifice dans cette affaire, sacrifice consenti volontiers par les différentes branches du gouvernement fédéral, à cause du désir sincère d'éviter des collisions ultérieures sur cette vieille et pénible affaire, et de l'espérance que les relations générales entre les deux pays en seraient améliorées.

» Le refus de voter les fonds, qui fut communiqué à notre ministre à Paris, vers le 15 mai dernier, pouvait être jugé comme une détermination finale du gouvernement français de ne point exécuter les stipulations du traité, et aurait justifié une communication immédiate des faits au Congrès, pour qu'il prît les mesures convenables aux intérêts et à l'honneur des Etats-Unis. Mais, avec la nouvelle du refus des Chambres de voter l'allocation demandée, nous reçûmes l'expression des regrets du roi, et la déclaration qu'un bâtiment de guerre serait expédié sans délai au ministre de France, à Washington, pour donner les explications les plus complètes sur le passé, et les plus fortes assurances pour l'avenir. Le bâtiment annoncé arriva après une longue traversée; les garanties données par le ministre de France à la réception de ses instructions, furent qu'aussitôt après les élections terminées, les Chambres françaises seraient réunies le plus tôt possible dans les délais constitutionnels, que la question leur serait de nouveau soumise, que tous les efforts du roi et de son gouvernement seraient mis en œuvre pour

atteindre le but désiré, et qu'enfin le résultat serait connu assez tôt pour être communiqué, en temps utile, au Congrès, à l'ouverture de la session actuelle.

» Plein de confiance dans ces assurances, et ne doutant pas que la justice reconnue de nos réclamations, que les efforts du roi et de son cabinet, et par dessus tout ce respect sacré de la bonne foi et de l'honneur qui ont distingué à un si haut degré le caractère français, dussent assurer la prompte exécution du traité dans toutes ses parties, je n'ai pas jugé nécessaire d'appeler l'attention du Congrès sur cette question pendant la session dernière.

» Je regrette d'avoir à vous dire que les paroles données par le ministre de France n'ont pas été tenues. Les nouvelles Chambres se sont assemblées le 30 juillet dernier, et, quoique le discours de la couronne eût fait allusion à l'accomplissement des traités, aucun effort n'a été tenté par le roi, ni par son cabinet, pour arriver à ce résultat. Les raisons alléguées pour cette omission, bien que suffisantes pour un cas ordinaire, ne répondent pas à l'attente que les assurances données ici avaient fait naître; car rien dans la constitution n'empêche d'entamer les travaux législatifs dès les premiers jours de la réunion des Chambres.

» Nous aurions pu toutefois passer outre, si les Chambres, au lieu d'être convoquées assez à temps pour que je pusse connaître le résultat de leur délibération avant la réunion du Congrès, n'avaient pas été prorogées au 29 de ce mois. De cette manière, c'est tout au plus si leur décision peut être connue du Congrès actuel avant sa dissolution. Pour éviter un tel délai, notre ministre à Paris, en vertu des assurances données par le ministre français aux Etats-Unis, insista avec énergie pour que la convocation des Chambres eût lieu plus tôt; mais ce fut sans succès. Il est bon de remarquer toutefois que ce refus a été accompagné des assurances les plus positives de la part du gouvernement français, de son intention de demander l'adoption du traité à la prochaine session des Chambres.

» Les choses étant en cet état, le pouvoir exécutif du gouvernement fédéral a épuisé, pour arriver à une conclusion, tous les moyens que lui fournit l'autorité dont il est investi et qui pouvaient être employés avec quelque succès. Aucune branche du gouvernement, j'en ai la confiance, ne concevra l'idée de supporter ce refus d'exécuter le traité; des négociations ultérieures sont également hors de question. Si la volonté du congrès est d'attendre l'action des Chambres françaises, il n'est pas probable que vous ayez, dans cette session, à vous occuper de nouveau de ce sujet. Mais si le premier délai dans l'allocation des fonds; le refus des Chambres de l'accorder plus tard; le silence gardé sur ce sujet à la dernière session; le fait que, y compris cette session, il y a eu cinq différentes occasions de voter les fonds nécessaires; le retard apporté aujourd'hui dans la convocation des Chambres jusqu'à l'ouverture du Congrès, lorsqu'il était bien positif et bien entendu que, si l'attention du dernier Congrès n'avait pas été appelée sur ce sujet, c'est parce que des assurances solennelles nous faisaient croire que la question serait décidée avant la présente session; si toutes ces considérations vous forcent à douter que le gouvernement français ait vraiment l'intention d'exécuter le traité, et à penser qu'il faudrait adopter maintenant les mesures que réclament les circonstances actuelles, l'importante question se présente de décider quelles sont ces mesures.

» Nos institutions sont essentiellement pacifiques. La paix et le maintien de relations amicales avec toutes les autres nations, tel est le devoir de notre gouvernement; tel est aussi l'intérêt du peuple. Mais ce but ne saurait être atteint d'une manière durable si nous sacrifiions les droits de nos concitoyens, ou si nous permettions que des traités solennels

qui stipulent des indemnités pour des injustices flagrantes fussent abrogés ou méconnus.

» Il est certainement au pouvoir du congrès de nuire gravement aux intérêt agricoles et manufacturiers de la France, par l'adoption de lois relatives à son commerce avec les Etats-Unis. Les produits de son sol et de ses manufactures, le tonnage de ses bâtimens peuvent être soumis à des droits excessifs dans nos ports, ou tout commerce avec ce pays peut être suspendu; mais il existe des objections puissantes, et que je crois concluantes contre cette manière de procéder. Nous ne pouvons embarrasser ou réduire le commerce de la France sans embarrasser et réduire le nôtre en proportion. Le mal produit par cette espèce de guerre doit tomber, quoique inégalement, sur nos concitoyens; en outre, elle aurait l'effet de diminuer les ressources du gouvernement, et d'affaiblir, pour la défense des droits et de l'honneur de la nation, les sentimens qui doivent maintenant remplir tous les cœurs.

» Il n'est pas impossible non plus que ces mesures législatives fassent paraître de nouveau devant nos conseils nationaux ces questions épineuses, relatives aux tarifs des droits, qui sont maintenant ensevelies dans l'oubli. D'ailleurs toutes les lois qu'adopterait le gouvernement des États-Unis dans la vue de nuire à la France, pourraient affaiblir la conviction de notre bon droit qui fera prononcer par la nation, par les chefs et par les populations de tous les pays, par la France elle-même, que notre cause est juste; et pourraient, dans le cas où il nous faudrait recourir enfin à des mesures plus décisives, faire chanceler l'opinion et diminuer l'appui que nous devons en attendre. Il n'y a dans cette discussion qu'un seul point controversé, et sur ce point le monde tout entier doit prononcer que la France a tort. Nous insistons sur le paiement d'une somme qu'elle a reconnu nous devoir, et il ne peut y avoir qu'une opinion sur la justice de cette demande. La vraie politique semble vouloir que la question reste parfaitement claire, et qu'il ne soit pas donné à la France le plus léger prétexte de persister dans son refus de payer, par aucun acte de notre part commis dans l'intention de nuire à ses intérêts. La question doit donc être laissée dans l'état où elle est maintenant, dans une attitude telle que, lorsque la France aura accompli les stipulations du traité, toute la discussion se trouve terminée.

» Ma conviction est que les Etats-Unis doivent insister sur la prompte exécution du traité, et dans le cas d'un refus ou d'un plus long délai, se faire justice par leurs propres mains. Après que la France a différé près d'un quart de siècle de reconnaître nos réclamations par un traité, nous ne pouvons souffrir qu'elle laisse écouler un autre quart de siècle à négocier sur le paiement de l'indemnité. La loi des nations nous donne un remède en cette circonstance. C'est un principe bien établi du droit international que lorsqu'une nation se trouve redevable envers une autre d'une dette liquidée, qu'elle refuse ou néglige d'acquitter, la partie lésée peut saisir les propriétés appartenant à l'autre, à ses citoyens ou sujets, jusqu à concurrence de la somme due, sans donner par cet acte une juste cause de guerre. Ce moyen a souvent été employé, et récemment par la France elle-même envers le Portugal, dans des circonstances beaucoup plus équivoques.

» L'époque où il faudra recourir à ce moyen ou à quelque autre manière de se faire justice, est un point que le Congrès doit décider. Si les Chambres françaises ne votent pas les fonds nécessaires à l'exécution du traité dans leur prochaine session, on peut justement conclure de là que le gouvernement français a définitivement résolu de ne pas accomplir ses promesses solennelles et qu'il refuse d'acquitter une dette reconnue. Dans ce cas, chaque jour de retard de notre part sera une

tache à notre honneur national et un déni de justice à nos concitoyens. Des mesures promptes et décisives, après que la France aura fait entendre son dernier refus, seront non seulement honorables et justes; mais ne pourront qu'avoir le meilleur effet pour notre réputation nationale.

» Puisque la France, violant les assurances solennelles données par son ministre à Washington, a retardé sa décision finale de manière à ce qu'elle ne sera probablement pas connue à temps pour être communiquée au congrès actuel, je propose l'adoption d'une loi qui autorise la saisie des propriétés françaises, dans le cas où aucune allocation pour le paiement de la dette ne serait votée dans la session prochaine des Chambres françaises. Cette mesure ne devrait pas être considérée par la France comme une menace. Sa fierté et sa puissance, trop bien connues pour rien attendre de ses craintes, rendent inutiles de notre part la déclaration qu'elle ne doit nous attribuer aucune intention de l'intimider. Elle ne doit voir dans cette mesure que la preuve d'une détermination inflexible de la part des Etats-Unis d'insister sur le maintien de leurs droits. Le gouvernement français, en faisant seulement ce qu'il a reconnu être juste, épargnera aux Etats-Unis la nécessité de se faire justice par leurs propres mains, et aux citoyens français la saisie et la séquestration de leurs propriétés, maux que les citoyens américains ont si long-temps endurés sans représailles et sans réparations. Si, d'un autre côté, il refuse encore d'accomplir cet acte d'une justice reconnue, et que, violant la loi des nations, il trouve dans cette mesure toute d'équité un prétexte pour commettre des hostilités contre les Etats-Unis, il ne fera qu'ajouter la violence à l'injustice et s'exposera certainement à la censure du monde civilisé ainsi qu'à la justice vengeresse du ciel.

» Une collision avec la France serait d'autant plus à regretter, d'après la position qu'elle occupe en Europe par ses institutions libérales. Mais lorsqu'il s'agit de maintenir nos droits nationaux et notre honneur, tous les gouvernemens sont égaux à nos yeux. Si, dans un cas où le tort est clairement du côté de la France, une collision avec cette puissance retardait la marche des principes libéraux, c'est sur elle seule que devrait tomber la responsabilité de cette déplorable conséquence, ainsi que de tout autre résultat.

» Je vous soumets ces considérations; c'est au Congrès qu'il appartient de déterminer, après ce qui s'est passé, s'il voudra attendre encore la décision finale des Chambres françaises, ou adopter, dès cette session, les mesures provisoires qu'il jugera nécessaires et les plus propres à protéger les droits et à maintenir l'honneur du pays. Quelle que soit la détermination du Congrès, elle sera fidèlement accomplie par le pouvoir exécutif, dans les limites constitutionnelles de son autorité.

» Suivant l'estimation du département de la trésorerie, toutes les branches de revenus pour la présente année monteront à 20,624,717 dollars, ce qui, avec la balance restant au trésor le 1er janvier dernier, de 11,702,905 dollars, produit un total de 32,327,623 dollars.

» La totalité des dépenses de toute nature pendant l'année, en y comprenant la dette publique, est évaluée à 25,591,390 dollars. Il en résultera une bonification pour le trésor le 1er janvier 1835, de 6,736,232 dollars. Toutefois dans cette balance, seront compris environ 1,150,000 dollars de ce qui a été antérieurement reporté à ce département comme non effectif.

» On peut supposer que sur les crédits ouverts il restera à la fin de l'année 8,200,935 dollars. et qu'il ne faudra pas plus de 5,141,964 dollars, sur cette somme, pour faire face à tous les besoins courans. Il paraît donc qu'après avoir pourvu à tous ces besoins, et après avoir racheté la dernière portion de notre

dette publique, ce qui aura lieu au 1er janvier prochain, il restera dans le trésor une balance effective d'environ 440,000 dollars.

» Un tel aspect de nos finances est des plus flatteurs pour l'industrie et les entreprises de toute espèce; c'est un heureux augure de richesses et de prospérité qui encouragera l'exploitation de nos ressources toujours croissantes. Cependant il ne serait point prudent de proposer, quant à présent, aucun changement dans le taux de nos contributions; l'effet de la réduction graduellement en progrès sur quelques unes de ces taxes, n'étant pas encore suffisamment éprouvé, pour déterminer avec précision le montant du produit.

» Affranchis de la dette publique, en paix avec le monde entier, et n'ayant point d'intérêts compliqués à consulter dans nos relations avec les puissances étrangères, le temps présent sera célébré dans notre histoire comme l'époque la plus favorable à l'établissement, dans notre politique intérieure, des principes les plus propres pour affermir la stabilité de notre république, et assurer à nos concitoyens les bienfaits de la liberté. Parmi ces principes, on ne peut douter, d'après l'expérience du passé, que la simplicité dans le caractère de notre gouvernement fédéral, et une sévère économie dans son administration, ne soient regardées comme fondamentales et sacrées. Il est évident pour tout le monde que l'existence de la dette publique, en rendant une taxe nécessaire pour son extinction, a augmenté les difficultés qui sont inséparables de l'exercice du pouvoir de lever des impôts, et qu'elle a contribué, sous ce rapport, d'une manière indirecte, à faire naître ces questions épineuses qui ont surgi des discussions relatives au tarif. Si telle a été la tendance d'une dette contractée pour conquérir et maintenir les droits et les libertés de notre nation, et dont les obligations ont été reconnues avec plaisir par toutes les portions de l'Union, il est clair que tout ce qui augmentera sans nécessité les charges du gouvernement, sera fatal à l'espérance que nous avons de lui conserver son véritable caractère. Ainsi, en même temps que nous nous félicitons de l'extinction de notre dette nationale, et de la situation prospère de nos finances, gardons-nous de nous éloigner de ces sages maximes de politique qui commandent d'adapter avec justice les revenus aux dépenses suivant les règles d'une sévère économie, et de s'abstenir absolument de toutes les matières de législation qui ne rentrent pas évidemment dans le cercle des pouvoirs constitutionnels du gouvernement, et que n'appellent pas les besoins du pays. Avec un tel système de politique, la diminution des charges publiques, en favorisant au plus haut degré les entreprises particulières, fournira à tous les membres de notre heureuse confédération, de nouveaux motifs pour aimer et défendre la patrie. Mais, par-dessus tout, l'effet le plus important résultera de l'influence de cette même politique sur le caractère de notre gouvernement en conformant son action aux objets qu'il saura les plus propres à lui assurer l'attachement et l'appui de nos concitoyens.

» Les circonstances me font un devoir d'appeler l'attention du Congrès sur la banque des Etats-Unis. Créée pour être utile au gouvernement, cette institution est devenue le fléau du peuple. Son exigence pour différer le paiement d'une portion de la dette nationale, afin de retenir l'argent affecté à cet usage, dans un but politique; l'extension et le resserrement de ses fonctions appliquées aux besoins de la communauté; ses emprunts fondés sur la corruption; l'exclusion des directeurs publics de la connaissance de ses principales opérations; l'autorité illimitée confiée à son président de prendre des écrivains à gages et de payer l'impression de leurs pamphlets; la retenue des registres et de l'argent des pensions, après le choix de nouveaux agens;

des demandes non fondées de dommages-intérêts, par suite du protêt du bill tiré sur le gouvernement français; tous ces divers griefs ont été mis sous les yeux du Congrès.

» Immédiatement après la clôture de la dernière session, la banque, par l'organe de son président, a annoncé qu'elle était prête à abandonner un système sans exemple de resserrement et d'interruption d'échanges intérieurs, système suivi depuis le 1er août 1833 jusqu'au 30 juin 1834, et à étendre enfin ses avantages à toutes les parties de la communauté. C'était reconnaître que le système suivi n'était pas nécessaire à la sûreté de la banque, et qu'on n'y avait persévéré que pour amener le Congrès à accorder la demande relative au retrait des dépôts, et à donner à cette institution une charte nouvelle. C'était reconnaître que les maux soufferts par le pays et par une foule d'individus pendant les six ou huit derniers mois, avaient été produits dans le but d'exercer de l'influence sur le Congrès, par le spectacle de la détresse du peuple.

» C'est pour nous un sujet de félicitation que le Congrès et le pays aient pu supporter cette odieuse manœuvre; que l'énergie de nos concitoyens ait triomphé de cette nouvelle tyrannie et ait trouvé de promptes ressources dans l'importation des métaux précieux qui a eu lieu de toutes les parties du globe, et qu'enfin, au terme de ce prodigieux effort pour tenir le gouvernement en échec, la banque se soit trouvée hors d'état de continuer son hostilité. La communauté a appris à se passer d'elle dans le maniement de ses affaires; le commerce avait déjà trouvé de nouveaux auxiliaires. Au 1er octobre nous avons vu l'inconcevable spectacle d'une banque dont plus de la moitié des capitaux restaient improductifs dans ses caves ou dans les mains des banquiers étrangers.

» A ces maux si gratuitement causés à la société américaine pendant la dernière session du Congrès, il faut encore ajouter la violente saisie des dividendes sur les fonds publics, jusqu'à concurrence de 170,041 dollars, sous prétexte de s'indemniser des pertes occasionées par le protêt du bill sur la France. Cette somme entrait pour sa part dans les revenus de l'année 1834, et les services publics avaient été fixés sur cette base. On aurait aussi bien pu s'attendre à voir nos collecteurs saisir le revenu des douanes, ou les receveurs s'emparer du produit de la vente des terres publiques, sous prétexte de réclamations à exercer contre les Etats-Unis. Si on peut laisser établir en principe que quiconque exerce une réclamation contre le gouvernement peut s'indemniser sans la sanction de la loi, sur une propriété publique, il n'y a plus de certitude de voir l'argent voté par le Congrès rentrer dans les coffres du trésor, pour recevoir son affectation légale. Les payeurs de l'armée, les trésoriers de la marine pourront appliquer à leurs usages particuliers les fonds destinés à payer les forces nationales, et laisser le pays sans défense en temps de guerre. La mesure adoptée par la banque est désorganisatrice et révolutionnaire; si elle avait des imitateurs, elle couvrirait le pays de désordres et d'anarchie.

» C'est un principe constitutionnel qu'aucune somme ne peut sortir du trésor pour une autre destination que celle que la loi lui a donnée. Le but de cette régle invariable est de prévenir toute dépense faite hors des cas prévus par les pouvoirs constitutionnels. Elle investit l'autorité législative, à l'exclusion de l'autorité judiciaire ou exécutive, du pouvoir de déclarer comment le revenu public sera dépensé, et il n'est dans les attributions constitutionnelles de l'un ni de l'autre de ces départemens de faire un paiement ou de le sanctionner sans une loi.

» D'apèrs la constitution, la banque ne peut obtenir d'argent du gouvernement sans un acte du Congrès. Mais la banque n'a jamais ré-

clamé de crédit ; elle essaie d'obtenir des fonds sans un acte du Congrès. Au lieu de solliciter un crédit voté par les deux Chambres, et approuvé par le président, elle s'adresse directement au trésor, et fait un appel au pouvoir judiciaire pour faire sanctionner ses prétentions.

» Bien que l'argent n'eût pas été réellement versé dans le trésor, ce n'est pas là ce qui affecte le principe établi par la constitution. L'autorité exécutive et l'autorité judiciaire ne peuvent pas plus assigner à quelque objet, et dépenser l'argent du public sans une loi, lorsqu'il n'est pas encore dans la main du caissier, qu'ils ne peuvent le prendre dans le trésor. Vous trouverez un examen plus détaillé des réclamations de la banque et de la conduite qu'elle a tenue, dans le rapport annuel du secrétaire du trésor, dans sa correspondance avec le président de la banque, et dans l'opinion du procureur général qui s'y trouve jointe.

» Il importe autant à la sûreté des fonds publics déposés à la banque qu'à l'honneur du peuple américain que des mesures soient prises pour séparer entièrement le gouvernement d'une institution aussi dommageable pour la prospérité publique, et qui méprise à ce point la constitution et les lois.

» En transférant les dépôts publics, en nommant d'autres agens pour les pensions, autant qu'elle en avait le pouvoir, en ordonnant de ne plus recevoir les billets de la banque en paiement des sommes dues à l'état, après le 1er de janvier prochain, l'autorité exécutive a fait usage de tous les moyens que la loi met à sa disposition pour rompre tout lien entre le gouvernement et cette corporation sans foi. La conduite de la banque impose à toutes les autorités constitutionnelles de ce gouvernement des devoirs de la plus haute importance ; devoirs auxquels elles ne peuvent se soustraire, et devant lesquels j'ai la confiance qu'aucune d'elles ne sera tentée de reculer. De même que j'en ai le sentiment le plus net, je suis prêt à m'acquitter de ceux qui peuvent m'être justement imposés. Continuer avec la banque des Etats-Unis toute relation d'affaires que l'on pourrait éviter sans violer la foi nationale, après que cette institution a bravé ouvertement le droit attribué au gouvernement d'examiner ses opérations ; après qu'elle a fait tout ce qui lui était possible pour se jouer de l'autorité publique à tous les autres égards, et pour la couvrir d'infamie au dedans et au dehors ; après qu'elle a tenté de dominer l'expresse volonté du peuple, en tournant contre lui l'immense pouvoir qu'elle a reçu, et en plongeant un pays, d'ailleurs paisible, florissant et heureux, dans les dissensions, les embarras et la détresse, ce serait rendre la nation elle-même complice de la dégradation qui a été si habilement préparée contre ses magistrats, ce serait faire beaucoup pour détruire la confiance des hommes dans les gouvernemens populaires, et pour exposer leur autorité et leur force au mépris. En présence d'un mal si grand, se laisser guider par des considérations de convenance temporaire, ce serait perdre de vue la question, et nous ne pouvons nous laisser influencer que par des motifs qui intéressent l'honneur et le maintien du système républicain. Profondément convaincu de la justice de ces vues, je crois de mon devoir de vous recommander l'adoption d'une loi qui autorise la vente des fonds publics ; la suspension, jusqu'à ce que la banque ait payé au trésor le dividende qu'elle retient, de l'article de la charte en vertu duquel les notes de la banque sont reçues en paiement des sommes dues à l'état, et, cela, conformément au pouvoir réservé au Congrès dans la quatorzième section de cette même charte, et l'abrogation de toutes les lois qui mettent, d'une manière directe ou indirecte, le gouvernement ou ses officiers en rapport avec la banque ; de sorte que cette institution soit ensuite abandonnée à ses propres ressources.

» Les événemens ont confirmé mes idées, et, je crois aussi, celles du peuple américain; ils ont prouvé que les mécomptes et les dangers résultant d'une banque nationale, l'emportent sur ses avantages. L'effort audacieux de la banque actuelle pour dominer le gouvernement, les désastres qu'il a si malheureusement produits, les scènes de violence qu'il a occasionées dans une de nos cités, renommée pour l'observation des lois et du bon ordre, sont un avertissement de la destinée qui attend le peuple américain s'il se laissait abuser en perpétuant cette institution, ou en en établissant une autre du même genre. J'espère ardemment qu'après un avertissement aussi décisif, ceux qui jusqu'à présent ont songé à remplacer la banque actuelle par une autre, y renonceront; il vaut évidemment mieux s'exposer à quelques inconvéniens faciles à prévoir que de concentrer toute la puissance financière de la république sous une forme quelconque, ou sous quelques restrictions que ce soit.

» Heureusement on a déjà démontré que l'entremise d'une semblable institution n'est pas nécessaire pour les opérations fiscales du gouvernement. Les banques des divers états suffisent pleinement à tous les services que l'on exige de la banque des Etats-Unis, tout aussi promptement et à un aussi bas prix. Elles se sont maintenues et ont rempli tous leurs devoirs, tandis que la banque des Etats-Unis était encore puissante et en état d'hostilité ouverte. Il n'est pas possible de supposer qu'elles éprouveront plus de difficultés dans leurs opérations lorsque l'ennemi aura cessé d'exister.

» Le Congrès devra porter sérieusement son attention sur la régularisation, par une loi, des dépôts dans les banques des états. Quoique l'autorité exécutive n'ait pas usé autrement de son pouvoir, à ce sujet, que ne l'ont fait invariablement toutes les administrations depuis l'origine du gouvernement jusqu'à l'établissement de la banque actuelle, cependant ce pouvoir est susceptible d'être réglé par la loi, et, par conséquent, il doit l'être ainsi. Le pouvoir du Congrès d'indiquer dans quels lieux sera gardé l'argent du trésor, et d'imposer à l'autorité exécutive des restrictions, quant à la garde de cet argent et à son déplacement; ce pouvoir est illimité, et les officiers publics, sur qui retombe la responsabilité de la sûreté des fonds de l'état, verront le Congrès l'exercer avec plus de plaisir que de découragement. Il est à désirer qu'on laisse aussi peu d'influence que possible au président ou au secrétaire du trésor sur ces institutions, qui, libres de toute influence de ce genre, et n'ayant pas de chef commun pour diriger leurs opérations, n'auront ni la tentation, ni les moyens d'intervenir dans les conflits politiques du pays. Comme elles ne tiendront pas non plus leurs chartes de l'autorité nationale, elles ne seront jamais poussées à se mêler des élections générales, ainsi que l'a fait la banque des Etats-Unis, en agitant et en troublant le pays pendant plus de deux ans.

» Les progrès de notre monnaie d'or font honneur aux officiers de la monnaie; ils promettent de fournir bientôt au pays des espèces de bon aloi et portatives; elles diminueront beaucoup pour les voyageurs les inconvéniens qui naîtraient du défaut d'un papier-monnaie universel, si les banques des états se trouvaient dans l'impossibilité de le produire. Ces institutions se sont déjà montrées à même d'acquérir et de fournir un signe d'échange domestique pour les convenances du commerce à un prix raisonnable, et l'on ne peut douter que, dans peu de temps, tous les besoins du pays, sous le rapport des facilités que procurent les banques, seront satisfaits aussi promptement et à aussi bon marché qu'ils l'ont été jusqu'à présent par la banque des Etats-Unis. Si la plupart des états se déterminent à réformer graduellement leur système de banque, et à empêcher l'émission des petites notes, nous au-

rons en peu d'années une circulation (*currency*) aussi solide et aussi peu sujette à fluctuation que toute autre nation commerçante.

» Le rapport du secrétaire d'état de la guerre et les documens qui y sont annexés, vous feront connaître les objets variés qui sont confiés à cette administration.

» Aucun événement, depuis notre dernière session, n'a rendu nécessaire aucun mouvement de l'armée, à l'exception de l'envoi d'un régiment de dragons sur le territoire de ces tribus errantes, qui vivent de brigandages sur notre frontière occidentale et sur les confins du Mexique. Ces tribus nous sont principalement connues par leurs attaques contre nos concitoyens et contre les autres Indiens placés sous la protection des Etats-Unis. Il est devenu indispensable, pour la tranquillité des frontières, de réprimer ces incursions habituelles, et je suis heureux de vous informer que l'objet s'est trouvé atteint sans commettre aucun acte d'hostilité. Le colonel Dodge et les troupes sous ses ordres ont également agi avec fermeté, et un arrangement a été conclu avec ces Indiens, qui assurera, on l'espère, des relations durables et pacifiques entre eux et les Etats-Unis et les autres tribus indiennes sur cette frontière. Il est à déplorer que les maladies régnantes dans ces contrées aient privé ce pays de plusieurs vies précieuses, et particulièrement de celle du général Leavenworth, officier bien connu et généralement estimé pour ses brillans services dans la dernière guerre. Il est mort victime de son zèle et de ses efforts dans l'accomplissement de ses devoirs.

» L'armée est dans un état parfait de discipline; sa condition morale, autant qu'elle est connue ici, est bonne; et dans les différentes parties du service public elle déploie toute sa vigilance. Elle suffit amplement dans son organisation actuelle pour envoyer les garnisons nécessaires sur les côtes, pour la défense de la frontière intérieure, et pour conserver la tradition des connaissances militaires et suivre les perfectionnemens que ne cesse d'indiquer l'expérience des temps modernes. Tels sont les objets qui légitiment dans notre patrie une force militaire permanente. Les leçons de l'histoire, il est vrai, nous enseignent ses dangers et la tendance qu'elle a à s'augmenter; mais la surveillance naturelle du peuple et de ceux qui le représentent dans le congrès, peut en prévenir tous les inconvéniens.

» D'après les devoirs qui sont imposés au département du génie et aux ingénieurs topographiques, une nouvelle organisation semble être demandée par l'intérêt public, et je recommande ce sujet à votre attention.

» Aucun changement important n'a eu lieu cette année dans la condition des Indiens. On est en train de faire des arrangemens pour l'éloignement des Creeks, et il en sera bientôt de même pour l'éloignement des Siminoles. Je regrette que les Cherokees, à l'est du Mississipi, ne se soient pas encore déterminés, comme communauté, à s'éloigner. Je ne puis prévoir combien de temps continueront encore à agir les causes personnelles qui ont jusqu'ici retardé cette mesure finalement inévitable. Il est certain, au reste, que tout retard amenera avec lui des inconvéniens nombreux qui rendront la condition de cette peuplade de plus en plus fâcheuse. L'expérience de chaque année ajoute à la conviction que l'émigration seule peut préserver de la destruction ce qui reste encore de tribus indiennes parmi nous. La facilité avec laquelle s'obtiennent les nécessités de la vie, les stipulations des traités qui viennent en aide aux Indiens émigrés dans leurs travaux agricoles, l'important objet de l'éducation, et leur éloignement de ces causes qui ont jusqu'ici affaibli les tribus et qui en ont détruit plusieurs, ne peuvent manquer de stimuler leurs efforts et de récompenser leur industrie.

Les deux lois rendues dans la dernière session du congrès, au sujet des affaires des Indiens, ont été mi-

ses à exécution, et des instructions détaillées données pour leur administration. On verra par le budget présenté dans cette session, qu'une grande réduction aura lieu dans les dépenses de ce département en conséquence de ces lois; c'est une raison de croire que leur action sera salutaire, et que la colonisation des Indiens sur la frontière de l'ouest, jointe à un système judicieux d'administration, contribuera à l'avenir à diminuer encore les dépenses de cette branche du service public et à augmenter en même temps son utilité et son efficacité.

» Il s'est présenté récemment des circonstances qui montrent l'existence de fraudes considérables dans l'exécution des lois qui accordent des pensions et des secours pour services rendus pendant notre révolution. Il est impossible de calculer ce qui a été ainsi enlevé frauduleusement du trésor national. Aussi un tel état de choses appelle-t-il un nouvel examen de ce système, et l'adoption des mesures nécessaires pour faire cesser de pareils abus, tout en n'oubliant pas que les services et les souffrances de nos bandes révolutionnaires doivent être largement payés.

» Mais en même temps que cela se fait, on doit prendre toutes les précautions pour empêcher l'admission de réclamations fausses et fabriquées. Dans le mode actuel de procéder, les attestations et les certificats des officiers judiciaires des différens états sont un des freins les plus importans opposés à la fraude. Cependant on a fabriqué de tels certificats; on peut encore en fabriquer de manière à échapper à la découverte de la fraude dans les bureaux d'examen. Un autre inconvénient, c'est que ces pièces sont souvent accordées avec une extrême facilité; quelquefois des certificats de banque ont été émis; quelquefois des attestations toutes préparées ont été signées sans enquête, et il est arrivé, une fois au moins, que le sceau de la cour s'est trouvé à la disposition de la personne la plus intéressée à en faire pour elle-même un usage illégitime. Il est évident que dans de telles circonstances la sévérité de l'administration ne peut empêcher qu'on n'abuse de la loi, et des informations ont été de temps en temps communiquées à l'administration, qui révoquaient en doute ou même niaient tout à fait le droit de certaines personnes placées sur la liste des pensions, à la générosité de la nation. De tels avis sont toujours pris en considération et soigneusement examinés. Mais une investigation plus générale est nécessaire, et je vous recommande, conformément à une proposition du secrétaire de la guerre, d'ordonner un examen dans chaque état des services et des titres de chaque personne jouissant actuellement d'une pension. L'honnête vétéran n'a rien à craindre d'un pareil examen, tandis que le solliciteur frauduleux sera découvert, et le trésor public débarrassé d'une de ses charges, pour une somme que j'ai lieu de croire beaucoup plus grande qu'on ne l'a jusqu'ici soupçonné. Les détails de la mesure peuvent être combinés de manière à établir le frein nécessaire contre la fraude sans tracasser les pensionnaires. Cette mesure aurait un double objet: 1° de constater la justice primitive des réclamations, pour autant que cela peut se faire d'après un système convenable de réglemens, par un examen des réclamans eux-mêmes, et par une enquête dans le voisinage de leur résidence sur leur vie passée et sur l'opinion que l'on a de leurs services révolutionnaires; 2° de constater, dans tous les cas, si le réclamant primitif est toujours vivant, et cela par une inspection actuelle des personnes elles-mêmes. Cette mesure, si elle est adoptée, produira, je pense, le résultat désiré, et je la recommande en conséquence à votre attention, ainsi que celle de suspendre tous les paiemens jusqu'à ce que les rapports nécessaires aient été reçus.

» Vous verrez par les pièces transmises au congrès que le budget

du ministère de la guerre, qui se montait en l'année 1834 à la somme de 9,003,261 dollars, sans y comprendre les secours militaires, les 200,000 dollars pour l'armement et l'équipement de la milice, les 10,000 dollars pour la civilisation des Indiens, qui ne sont pas demandés tous les ans, s'élève, pour l'année 1835, à 5,778,964 dollars, faisant une différence en moins de 3,224,297 dollars. Les causes principales qui ont amené une aussi grande différence sont ou accidentelles et temporaires, ou bien permanentes, et à l'aide d'une bonne administration doivent continuer à influer sur la réduction des dépenses. Une juste économie, qui dépense quand le service public l'exige, qui retient dans le cas contraire, est un des premiers devoirs de tout gouvernement.

» Je vous renvoie au rapport du secrétaire d'état de la marine et aux documens qui l'accompagnent, pour vous donner une idée complète des opérations de cette branche importante de notre service. Vous verrez que la sagesse et la libéralité avec lesquelles le congrès n'a cessé de pourvoir à l'accroissement graduel de nos matériaux maritimes, ont été secondées par un égal degré de zèle et de fidélité de la part de ceux auxquels a été confiée l'exécution des lois. D'ici à peu de temps nous pourrons mettre en commission des forces navales suffisantes pour toute circonstance dans laquelle le pays serait jeté.

» Lorsque nous réfléchissons à notre position par rapport aux autres nations, on ne saurait contester que dans le cas d'un conflit avec elles, nous devrions compter principalement sur notre marine pour la protection de nos droits nationaux. Les vastes mers qui nous séparent des autres gouvernemens seraient nécessairement le théâtre sur lequel un ennemi chercherait à nous attaquer; et si nous n'étions préparés à l'affronter sur cet élément, nous ne pourrions nous flatter d'avoir les moyens nécessaires pour prévenir ou repousser les agressions. Nous ne saurions donc veiller avec trop d'attention à ce moyen de défense, ni soigner avec trop d'ardeur tout ce qui peut en assurer ou en étendre l'effet. C'est pourquoi notre politique nous a jusqu'ici sagement conseillé l'emploi constant d'une force suffisante pour protéger notre commerce, et pour l'accumulation rapide des matériaux nécessaires pour réparer nos vaisseaux et construire aisément ceux qu'exigerait l'état de guerre.

» Pour me conformer à cette politique, je vous recommande de prendre en considération l'érection du chantier décrit par le secrétaire d'état de la marine. Je vous recommande aussi la construction des batteries à vapeur dont ce ministre se propose d'essayer l'efficacité comme auxiliaires dans le système défensif présentement en usage.

» Le rapport ci-joint du maître général des postes contient le tableau de ce département. Il parait d'après ce document qu'il y avait au commencement de l'année un déficit dans les fonds de ce département de 315,599 dol. 98 c., qui a été réduit à 268,092 dol. 94 c., à partir du 1er juillet dernier. Il paraît aussi que les revenus pour l'année prochaine excéderont les dépenses d'environ 270,000 dollars, qui, avec l'excédant des revenus qui résultera des opérations du semestre courant, suffiront sans doute, indépendamment de toute augmentation dans le produit général des droits de poste, pour couvrir la totalité du déficit avant la fin de 1835. Mais comme ce calcul est basé sur le produit général des droits de poste, qui a été obtenu dans l'intervalle de temps nécessaire pour établir les balances, il est évident que, sans une augmentation progressive dans le produit des droits de poste, il faudra maintenir les réductions établies pendant l'année 1836, afin que ce département puisse accumuler un excédant suffisant pour le mettre tout-à-fait à l'aise. On observera que les revenus de

l'administration des postes, quoiqu'ils aient augmenté et que leur total dépasse celui de toute autre année, sont encore restés au dessous des évaluations, d'une somme de 100,000 dollars. Cela est attribué à l'accroissement du nombre des lettres franches de port, résultant de l'extension et de l'abus du privilége de la franchise. On a graduellement augmenté le nombre des administrations auxquelles il a été accordé, et par un acte passé en mars 1833, il a été étendu pour les membres du congrès à toute l'année. Il est à présumer qu'une révision des lois relatives au privilége de la franchise, et quelques dispositions pour rendre plus sévères et plus efficaces les restrictions sous lesquelles il est accordé, seraient un avantage pour le pays, en mettant bientôt le département des postes à même de rétablir les facilités de voyager en malle-poste, qui ont été supprimées, et de les étendre encore plus, comme le demandent les établissemens de plus en plus nombreux dont se couvre le pays. Je recommande vivement à l'attention du congrès une mesure si importante pour le gouvernement, et si justement due à vos commettans, qui ne demandent aucun privilége exclusif pour eux-mêmes, et qui ne sont pas disposés à en concéder à d'autres. L'importance de l'administration des postes et l'extension qu'elle a prise, sous le rapport de ses revenus et de ses opérations, semble appeler une loi de réorganisation. Le contrôle de ses recettes et de ses dépenses a appartenu jusqu'ici tout entier au pouvoir exécutif, et a été mis à la discrétion d'un seul individu. A l'égard de ce département, comme de tout autre, le principe est qu'on laisse aussi peu de pouvoir discrétionnaire à l'agent du pouvoir exécutif qui en contrôle les opérations, que cela est compatible avec son efficacité. Je vous recommande donc instamment de réorganiser cette administration avec un auditeur et un caissier à elles propres, qui, nommés par le président et par le sénat, dépendront du département du trésor.

» Je vous invite de nouveau respectueusement à porter votre attention sur les défectuosités qui existent dans le système judiciaire des Etats-Unis. Rien ne serait plus désirable que l'action uniforme de l'autorité judiciaire fédérale dans les divers états. Ils ont tous, comme membres de l'Union, des droits égaux aux avantages et aux bienfaits qui résultent des lois. Cet objet n'est point atteint par les lois existantes, qui laissent un quart des états sans cours de circuit. Ce serait incontestablement le devoir du congrès de placer tous les états sur le même pied à cet égard, en créant de nouveaux juges assesseurs, ou en augmentant la circonscription des circuits, de manière à y comprendre les nouveaux états. Quelle que soit la difficulté qu'il y ait à organiser convenablement le système judiciaire, pour assurer son efficacité et son uniformité dans toutes les parties de l'Union, en évitant en même temps d'augmenter le nombre des juges à un tel point que la cour suprême d'appel se trouverait encombrée d'affaires, cette difficulté ne doit pas prévaloir contre l'injustice inhérente au système actuel.

» On me pardonnera, j'espère, de renouveler la recommandation que j'ai déjà si souvent faite relativement au mode d'élection qui regarde le président et le vice-président des Etats-Unis. Toutes mes réflexions n'ont fait que me convaincre de plus en plus qu'il est du plus grand intérêt pour ce pays d'adopter un plan qui assure en toute circonstance ce droit important de souveraineté au contrôle direct du peuple. Si l'on pouvait atteindre ce but et réduire les fonctions du président et du vice-président à une seule et unique période de 4 ou 6 ans, je crois que nos libertés auraient une sauve-garde de plus.

» Dans votre dernière session, j'ai appelé l'attention du congrès sur la destruction du bâtiment public occupé par le département du trésor.

Comme l'intérêt public exige qu'un autre bâtiment soit élevé le plus promptement possible, on espère qu'il y sera pourvu en temps utile, et d'une manière assez large pour que l'on puisse effectuer les améliorations et les agrandissemens qui seront les plus commodes pour les fonctionnaires, et qui pourront le mieux assurer la sûreté des documens publics contre les accidens du feu.

» Je n'ai pas pu me convaincre que le bill intitulé « acte pour améliorer la navigation de la Wabash » qui m'a été envoyé vers la fin de la dernière session, dût passer. Je me suis abstenu en conséquence de lui donner ma sanction, et maintenant je le renvoie au sénat, c'est-à-dire au corps où il a pris son origine. Il ne peut pas y avoir dans l'administration des affaires publiques de question plus importante ou plus difficile à résoudre d'une manière satisfaisante que celle qui concerne l'autorité légale et l'action légitime du gouvernement fédéral sur la matière des améliorations intérieures. Aux embarras inhérens à cette matière, il est venu s'en joindre d'autres résultant de l'exécution des lois qui la concernent.

» J'ai déjà parlé librement au congrès à ce sujet, et en y revenant, je ne puis m'empêcher d'exprimer ma conviction, de plus en plus profonde, de son extrême importance, tant sous le rapport du maintien de la constitution et de l'administration prudente des revenus publics, que sous le rapport du fâcheux effet qu'il peut avoir sur l'harmonie de l'Union. Nous n'avons pas à craindre des violations de la constitution, dont il résulterait que des usurpations auraient lieu sur les droits personnels des citoyens. La condamnation prononcée depuis long-temps par le peuple américain contre des actes de ce caractère, continuera, je n'en doute pas, à être aussi salutaire dans ses effets qu'irrévocable de sa nature; mais, contre le danger d'actes inconstitutionnels qui, au lieu d'exposer à la vengeance de l'autorité offensée, offrent des avantages locaux, et apportent en outre le patronage du gouvernement, je crains que nous ne soyons pas aussi en sûreté. Supposer que, parce que notre gouvernement a été institué pour le bien-être du peuple, il doit en conséquence avoir le pouvoir de faire tout ce qui peut sembler conduire au bien public, c'est une erreur dans laquelle les esprits les plus honnêtes ne sont que trop enclins à tomber; ils oublient les grands principes sur lesquels la constitution fédérale a été fondée; ils oublient que, par suite des différences convenues dans les intérêts et la condition des états, on a prévu dès-lors qu'une mesure particulière du gouverneur peut être bonne pour un état et mauvaise pour un autre, et que c'est par cette raison que les états n'ont pas voulu remettre au gouvernement fédéral toute l'administration entière, mais seulement des pouvoirs limités et précisés de la manière la plus formelle; ils oublient enfin la première de toutes les obligations pour tous, celle d'obéir au contrat si solennellement, et il faut l'espérer, si solidement établi.

» Outre les dangers qui peuvent résulter pour la constitution des causes que j'ai indiquées, il en est une plus grande peut-être que toutes les autres : je veux parler des raisons que ce sujet a données pour des appels sinistres à des sentimens égoïstes, et de l'opinion si généralement entretenue jusqu'ici de l'appui qu'il peut prêter à des projets basés sur l'ambition personnelle. Avec de tels stimulans, il n'est pas étonnant que les actes et les prétentions du gouvernement fédéral à cet égard, aient quelquefois été portés jusqu'au point d'alarmer. Les questions qui naissent de ce sujet ont rapport : 1° au pouvoir de faire des améliorations intérieures dans les limites d'un état, avec le droit de la juridiction territoriale, suffisant au moins pour leur conservation et leur usage; 2° au droit d'appliquer des fonds à de pareils ouvrages, quand ils ont été exécutés par un état, ou par une compagnie avec l'autorisa-

tion de l'état, en renonçant à invoquer la juridiction; 3° à la faculté de voter des fonds pour des améliorations d'une classe particulière, tels que phares, balises, bouées, jetées, et pour l'enlèvement des barres de sable, des arbres de dérive (*sawyers*), et autres obstacles partiels et temporaires dans nos rivières navigables et dans nos ports.

»L'action des pouvoirs du gouvernement général sur chacun de ces points est certainement une chose du plus haut intérêt. Le premier cependant est de beaucoup plus important, d'autant plus que, outre le danger de dépenser inégalement et inconsidérément des fonds publics de la communauté, il y a ici celui de mettre en conflit les juridictions des gouvernemens respectifs. La juridiction fédérale, au moins dans les limites que j'ai tracées, a été justement considérée par ses avocats comme appartenant au pouvoir en question, s'il existe en vertu de la constitution. Que les conflits les plus fâcheux doivent s'élever inévitablement entre les juridictions respectives du gouvernement de l'état et du gouvernement fédéral, en l'absence de toute disposition constitutionnelle qui précise exactement les limites de chacune d'elles, c'est ce dont on ne peut douter. L'avantage local obtenu engagerait d'abord les états à fermer les yeux sur les dangers et les difficultés qu'ils auraient en définitive à subir. Les pouvoirs exercés par le gouvernement fédéral seraient bientôt vus avec jalousie par les autorités de l'état, et il serait, d'après leur origine, impossible de leur assigner des limites certaines. Les occasions et les tentations de prendre un pouvoir incompatible avec la souveraineté de l'état, seraient augmentées, et ces barrières qui résistent à la tendance de notre système vers la centralisation, seraient considérablement affaiblies. Les officiers et les agens du gouvernement général n'auraient pas toujours la discrétion de s'abstenir de toute intervention dans les affaires de l'état, et s'ils l'avaient, ils n'échapperaient pas toujours au soupçon d'être ainsi intervenus. Des collisions et par suite des ressentimens s'ensuivraient; cette harmonie qui doit à jamais exister entre le gouvernement général et chacun des membres de la confédération, serait fréquemment troublée; un esprit de dispute serait engendré, et les dangers de la division considérablement multipliés. Cependant nous savons tous, que, malgré ces graves objections, cette dangereuse doctrine semblait marcher, dans un temps, vers son établissement définitif avec une fatale rapidité.

»Le désir de mêler le gouvernement fédéral dans des entreprises d'amélioration intérieure, prévalait au plus haut degré pendant la première session du premier congrès auquel j'eus l'honneur de m'adresser en ma qualité actuelle. Quand le bill qui autorisait les États-Unis à prendre des actions de la compagnie des barrières de Maysville et de Lexington fut adopté par les deux Chambres, les comités des améliorations intérieures avaient déjà fait des rapports sur plusieurs bills contenant des allocations pour de pareils objets, sans compter celles pour la route de Cumberland, et pour des phares et des ports, dont le montant était de 106 millions de dollars. Sur cette somme, le secrétaire du trésor était autorisé à prendre un grand nombre d'actions de différentes compagnies, et le reste était principalement destiné à la construction de divers chemins par le gouvernement fédéral. Outre ces projets, qui avaient été présentés aux deux Chambres avec la sanction et la recommandation de leurs comités des améliorations intérieures, étaient encore pendans devant les comités et inscrits sur les registres du congrès, présentés, mais non rapportés, différens projets pour des travaux du même genre, dont la dépense ne pouvait pas être estimée avec certitude, mais qui aurait excédé cent millions de dollars. Regardant le bill qui autorisait à sous-

crire pour la compagnie des barrières de Maysville et de Lexington, comme le premier pas dans un système qui, quoique faible encore, deviendrait bientôt assez puissant pour entraîner la rupture des liens de l'Union, et persuadé que, si son adoption était sanctionnée par le pouvoir exécutif et par le peuple, il n'y aurait plus aucune borne à l'autorité du gouvernement fédéral dans l'allocation de fonds pour de pareils objets, j'ai jugé que c'était mon devoir impérieux de ne pas lui donner la sanction du pouvoir exécutif. Bien que, d'après le caractère évidemment local de l'entreprise, j'eusse pu me contenter de refuser mon approbation au bill dont il s'agit, cependant, convaincu de l'importance vitale de la question, et voulant que mes vues et mes opinions sur ce sujet, en général, fussent pleinement comprises par le congrès et par mes commettans, j'ai pensé devoir aller plus loin. En conséquence, je saisis la première occasion d'apprendre au congrès que, dans mon opinion, la constitution ne lui donnait pas le pouvoir d'autoriser à construire des routes ordinaires et des canaux dans les limites d'un état, et de l'informer respectueusement qu'aucun bill basé sur un tel pouvoir n'obtiendrait ma sanction officielle. Je tins cette conduite dans la ferme espérance que la différence d'opinion entre les deux Chambres et moi aiderait beaucoup l'esprit public à se fixer promptement sur la question en général, et que l'harmonie serait définitivement assurée à cet égard dans l'action des différentes parties du gouvernement fédéral.

»En ce qui concerne ce côté de la question, mes plus chères espérances ont été réalisées. Près de quatre ans se sont écoulés, plusieurs sessions du congrès ont eu lieu, et aucune tentative, autant qu'il m'en souvienne, n'a été faite pour engager le congrès à user de ce pouvoir. Ces pétitions pour la construction de routes et de canaux qui se multipliaient auparavant sur vos registres, ne sont plus présentées, et nous avons de bonnes raisons de croire que le sentiment public s'est si formellement manifesté contre toute prétention de ce genre, qu'on ne sera plus tenté de la faire revivre. Dans cette opinion, j'éprouve la plus grande satisfaction à me persuader que beaucoup a été fait pour la solution de cette question importante et difficile. Je crois que nous n'avons plus à craindre de tentatives pour appliquer des fonds de la nation à des objets qui sont, de l'aveu général, d'un intérêt local. Mes vues sur la convenance de voter des fonds pour des travaux qui sont présentés comme d'une utilité nationale et exécutés sous l'autorité d'un état, prétendant que le congrès a le droit d'agir ainsi, ont été exposées dans mon message annuel au congrès en 1830, et aussi dans celui qui contenait mes objections au bill sur la route de Maysville. Je suis si profondément convaincu qu'aucune allocation de ce genre ne doit être faite par le Congrès jusqu'à ce qu'une disposition constitutionnelle ait été convenablement établie à ce sujet, et je regarde ce point comme si essentiel pour les premiers intérêts de notre pays, que ce serait de ma part ne pas remplir mes devoirs envers mes commettans que de donner la sanction du pouvoir exécutif à tout bill qui contiendrait une telle allocation. Si le peuple des Etats-Unis désire qu'on puisse tirer du trésor public des moyens pour entreprendre des travaux de ce genre, il pourra réclamer un amendement à la constitution, qui tracera une règle au moyen de laquelle le caractère national de ces travaux sera déterminé, et qui assurera la plus grande égalité de bienfaits possibles entre tous les membres de la confédération. Cette règle aurait les effets les plus salutaires, en empêchant des dépenses stériles, en préservant notre législation des pernicieuses conséquences de toute tentative pour soutirer des faveurs au gouvernement, et en réprimant l'esprit de mécontentement qui naîtrait im-

manquablement d'une inégale distribution des trésors qui appartiennent à tous.

» Il y a une autre classe d'allocations auxquelles peuvent participer convenablement des améliorations intérieures qui ont toujours été considérées comme offrant un autre intérêt que celles dont je viens de parler. Il s'agit de ces travaux qui concernent nos ports, qui ont pour but de débarrasser nos rivières navigables des obstacles qui en obstruent le cours, et qui tendent à faciliter et à assurer notre commerce extérieur. Les motifs qui me font distinguer ces allocations des autres ont été exposés au Congrès. J'ajouterai que dans la première session du Congrès, sous la nouvelle constitution, il a été établi par une loi que toutes les dépenses qui seraient nécessaires, à compter du 15 août 1789, pour l'entretien, la conservation et la réparation de tous les phares, balises, bouées, jetées, érigés, placés ou établis avant l'adoption de l'acte, dans toute baie, passage, havre ou port des Etats-Unis, pour y rendre la navigation facile et sûre, seraient défrayées par le trésor des Etats-Unis; et de plus que c'était le devoir du secrétaire du trésor de pourvoir par contrat, avec l'approbation du président, à la reconstruction, lorsqu'elle serait nécessaire, et au maintien en bon état des phares, balises, bouées et jetées dans les différens états, et de leur fournir des fonds pour cet objet. Des allocations ont continué à être faites dans ce but, depuis ce temps jusqu'à présent, sans interruption et sans difficulté. Par une conséquence naturelle de l'accroissement et de l'extension de notre commerce étranger, des ports d'entrée et de déchargement ont été multipliés et établis, non seulement sur nos côtes, mais dans l'intérieur du pays, sur nos lacs et nos rivières navigables. Pour la commodité et la sûreté de ce commerce, on a été conduit à étendre graduellement ces dépenses pour ériger des phares, placer des bouées, poser des balises, construire des jetées, et pour enlever des obstructions partielles ou temporaires dans nos rivières navigables, dans nos havres et dans nos grands lacs, aussi bien que sur les bords de la mer. Quoique j'aie exprimé au congrès mes craintes que ces dépenses n'aient été quelquefois extravagantes et sans proportion avec les avantages qu'on devait en retirer, je n'ai pas cru qu'il fût de mon devoir de refuser mon assentiment au bill qui les autorisait, et je me suis contenté de suivre à cet égard les traces de mes prédécesseurs. Toutefois, sachant par expérience à quels abus énormes était sujet l'exercice illimité de ce droit par le Congrès, je me suis imposé une règle pour diriger ma propre conduite, d'après laquelle les dépenses de cette nature sont restreintes aux places voisines des ports d'entrée et de déchargement établis par la loi. Je suis loin d'ignorer que cette restriction n'est pas aussi satisfaisante qu'on pourrait le désirer, et que le pouvoir exécutif peut trouver beaucoup d'embarras dans son application lorsqu'il s'agit d'allocations pour des objets éloignés ou mal compris. Mais comme ni mes propres réflexions, ni les lumières que j'ai pu puiser ailleurs, ne m'ont fourni un meilleur moyen, je continuerai à faire mes efforts pour appliquer fidèlement la règle sur laquelle celui-ci est fondé.

» Je regrette sincèrement de n'avoir pas pu donner mon assentiment au bill intitulé: « Acte pour améliorer la navigation de la Wabash, » mais je n'aurais pu le faire, sans abandonner l'opinion que j'ai adoptée, après les plus mûres considérations, sur cette matière, et dont le Congrès a été informé, ni sans ouvrir la porte à des abus que tout bon citoyen qui partage mes opinions ne peut pas désirer. Je m'en rapporte à l'intelligence et à la bonne foi de mes concitoyens, dont j'ai si largement éprouvé la généreuse indulgence, pour apprécier avec justice les motifs qui m'ont porté à mettre un frein, dans cette occasion et

dans d'autres, à des actes de législation que, sans soupçonner le moins du monde les motifs d'autrui, je considère comme sanctionnant des dépenses du trésor public inopportunes et inconstitutionnelles.

» Je ne suis point hostile aux améliorations intérieures, et je désire les voir s'étendre dans toutes les parties du pays; mais je suis entièrement convaincu que, si on ne les commence pas d'une manière opportune, si on ne les renferme pas dans des limites convenables, et si on ne les dirige pas avec justice, on ne saurait en espérer aucun succès. On éprouvera de la résistance là même où l'on aurait trouvé de l'appui; au lieu de resserrer les liens de la confédération, on ne fera que multiplier et aggraver les causes de désunion.»

»ANDRÉ JACKSON.

»*Washington*, 1er *décembre* 1834.»

Traité *conclu le* 5 *juillet* 1831 *entre la France et les États-Unis.* (Voyez plus haut, page 69.)

COLOMBIE.

MESSAGE *présenté par le président de la république de Venezuela à l'ouverture de la session des Chambres.*

« Honorables sénateurs et représentans,

» Je remercie le Tout-Puissant et je félicite de nouveau Venezuela de la régularité que nous continuons d'éprouver dans la marche de nos institutions. Pendant l'année qui vient de s'écouler, l'ordre public a été maintenu, et tous les citoyens venezueliens ont joui de la liberté et de la sécurité pour leurs personnes et pour leurs propriétés. L'industrie s'est accrue à mesure que la confiance s'est raffermie. Une impulsion a été donnée à des entreprises d'utilité publique. Que s'il existe encore quelques défauts qui embarrassent le pouvoir exécutif et ses agens dans les diverses branches de l'administration, tout semble promettre qu'on y remédiera progressivement, et que, par une juste et prudente conduite, éclairée par l'expérience, Venezuela réussira à perfectionner son système de gouvernement, à augmenter sa population et ses richesses et à perpétuer la paix dont elle jouit maintenant.

» Le revenu public a, jusqu'à présent, suffi à couvrir toutes les dépenses du gouvernement, et il y a lieu d'espérer qu'il en sera de même à l'avenir, malgré l'existence de diverses causes qui pourront produire quelque diminution dans les recettes. Parmi ces causes, nous devons déplorer l'épidémie qui, depuis deux ans, afflige les habitans de la province d'Acpuce, et l'épizootie qui a enlevé une grande partie de nos bêtes à cornes dans une portion considérable de nos plaines. Il faut y ajouter la mauvaise récolte que nous venons de faire, par suite de l'extrême sécheresse qui a régné dans les deux dernières années, et surtout le commerce de contrebande, qui s'est étendu à toutes les provinces, qui a causé les plus grands torts au trésor et qui finirait même par le ruiner, si l'on ne prenait, pour le réprimer, des mesures législatives plus efficaces que celles qui existent en ce moment.

» L'opinion générale s'est prononcée pour la nécessité d'une réforme dans notre système judiciaire; et le congrès, animé du zèle le plus ardent pour le bien public, ne manquera pas de satisfaire sous ce rapport les désirs de la nation.

» Dans différentes provinces, des colléges et des écoles ont été fondés; le pouvoir exécutif continuera à encourager et à protéger l'instruction publique.

» C'est cette année que les assemblées primaires et électorales devront se réunir pour remplacer les sénateurs et les représentans dont les pouvoirs expirent avec la session, et pour élire un président de la ré-

publique. Pour la troisième fois, le peuple de Venezuela exercera ce droit important : ce qui doit convaincre qu'il l'exercera avec modération et sagesse, c'est son attachement à la constitution, au maintien de l'ordre et au devoir qu'il va remplir ; c'est son respect pour les lois, c'est la résolution de maintenir la paix publique à tout prix, si quelque tentative était faite pour la troubler dans une occasion si solennelle.

» La meilleure intelligence continue à exister entre nous et les gouvernemens de la Nouvelle-Grenade et de l'Equateur. Il est possible que, dans le cours de cette session, un traité d'amitié, d'alliance, de commerce et de navigation conclu avec le premier de ces gouvernemens, vous soit présenté.

» Aucun progrès n'a été fait dans l'arrangement de la dette de Colombie, par suite du non-concours du ministre de l'Equateur, qui était attendu à Bogota au mois de décembre dernier. Bien que dans sa session actuelle, le Congrès ne puisse pas être informé de l'arrangement qui sera conclu, je considère comme d'une haute importance que vous accordiez à l'avenir une attention particulière à nos engagemens avec les étrangers.

» J'ai ratifié les préliminaires d'un traité de commerce conclu avec S. M. le roi des Français, le 11 mars 1833.

» Le 29 septembre dernier, S. M. le roi d'Espagne est mort ; cet événement, joint à l'intérêt que nous avons de renouveler les relations d'amitié et de commerce qui ont existé avec S. M. le roi de la Grande-Bretagne, et de resserrer celles qui existent avec S. M. le roi des Français, m'a déterminé à envoyer un ministre plénipotentiaire en Europe.

» Nos relations avec les Etats-Unis de l'Amérique du Nord, doivent aussi être renouvelées ; et il nous faut saisir toutes les occasions de cultiver leur amitié, ainsi que celle de nos sœurs les républiques du continent américain.

» Le congrès jouira constamment auprès du pouvoir exécutif de cette considération, qui est nécessaire à ses travaux législatifs ; et je ne cesserai jamais de prier le Tout-Puissant de nous prendre sous sa divine protection.

» JOSE ANTONIO PAEZ.

» Caracas, 15 janvier. »

BRÉSIL.

DISCOURS *prononcé par la Régence au nom de S. M. l'Empereur D. Pedro II, à l'ouverture de la session de la troisième législature, le 3 mai 1834.*

« Augustes et très-dignes représentans de la nation, votre réunion ne peut qu'être très-agréable à la Régence, agissant au nom de l'empereur D. Pedro II, qui, comprenant parfaitement combien les destinées du Brésil dépendent des délibérations de la présente législature, voit dans votre intelligence et dans votre patriotisme, la conservation et la garantie des institutions qui nous régissent d'une manière si avantageuse, du trône du jeune empire du Brésil, de la paix et de la prospérité publique.

» La bonne intelligence et l'amitié entre l'Empire et les divers gouvernemens de l'ancien et du nouveau monde, que la Régence désire maintenir inviolables, sans déroger à la dignité nationale, n'ont subi aucune altération. L'ordre politique actuel ayant été établi par une révolution, il était impossible que des désordres partiels n'éclatassent point dans diverses provinces de l'empire, et la faction qui voudrait rétablir le système et l'influence que la nation a rejetés en 1831, a considérablement aggravé ces désordres. L'opinion publique et l'intérêt du pays exigent impérieusement qu'il soit mis un terme à ces espérances criminelles.

» La régence, fermement résolue à conserver le dépôt sacré qui lui a été confié, n'a pas hésité et n'hésitera pas à remplir les devoirs que lui impose la confiance éminente dont elle a été investie par le vote des représentans de la nation, et aujourd'hui elle a le plaisir de pouvoir vous annoncer que, nonobstant les moyens limités qui étaient à la disposition du gouvernement, nonobstant les obstacles qu'elle rencontre à chaque pas dans la législation, la tranquillité serait rétablie dans le Brésil sans les troubles qui, malheureusement, existent à Fernambouc et à Alagoas, mais qui seront prochainement apaisés. La liberté ne peut exister avec l'impunité et la violation des lois, et si les droits constitutionnels de tout citoyen doivent être garantis, il n'est pas moins nécessaire que les lois soient respectées, et que le pouvoir exécutif ait la force nécessaire pour les faire exécuter. Ce n'est qu'ainsi que peuvent être garantis les droits du souverain, la sécurité des individus et de l'état, et le maintien de l'ordre social. Soutenir le crédit national tant à l'intérieur qu'à l'étranger, voter les fonds nécessaires pour les besoins du service public, adopter les mesures qu'exige l'état de l'agent de la circulation, tels sont les objets sur lesquels doit se porter votre sollicitude.

» La régence ne peut se dispenser d'appeler l'attention de l'assemblée générale sur la nécessité d'entretenir des forces suffisantes de terre et de mer pour réprimer toute agression externe qui pourrait être tentée contre la sûreté et l'indépendance de l'empire, et contre le trône de notre auguste empereur D. Pedro II.

» Les ministres et secrétaires d'état vous soumettront leurs rapports ainsi que les besoins de leurs départemens. Ils vous rendront un compte détaillé des affaires qu'ils ont traitées.

» La session est ouverte.

» Francisco de Lima e Silva,
» J. Braulio Moniz. »

Discours *du président de la Chambre des députés à l'empereur, en lui présentant la loi de la réforme de la constitution.*

« La Chambre des députés, après avoir accompli les réformes de la constitution de l'empire, nous envoie en députation solennelle auprès de V. M. I., pour lui présenter le fruit de ses méditations et de ses labeurs. Ce bienfait, long-temps réclamé par l'accroissement progressif de la civilisation et les besoins appréciés des provinces, ce bienfait est maintenant remis avec confiance aux mains augustes de V. M. I.

» Investie par le libre suffrage des électeurs du pouvoir spécial de terminer l'œuvre de la réforme, la Chambre des députés, appréciant toute l'étendue de ses devoirs et toute sa responsabilité vis-à-vis de la nation, ne s'est jamais montrée plus fidèle à la loi du 12 octobre 1831, qui traçait le cercle de son pouvoir constituant, ni plus jalouse d'obtenir des provinces toute l'assistance nécessaire à leur nouvelle existence politique. La capacité nationale l'emporte ici sur toutes les considérations pitoyables des localités.

» Les intérêts provinciaux ont été minutieusement délimités et isolés pour prévenir de la sorte d'éternels conflits et d'interminables luttes, qui pourraient être funestes aux intérêts du peuple en compromettant la paix et la sécurité nationale; l'unité et l'énergie d'action, élémens sans lesquels le corps social tombe en langueur et dépérit, sont maintenues au gouvernement général, pour qu'il puisse remplir, à l'avantage de l'état, les nombreuses et difficiles obligations qui lui sont imposées. Le principe fédéral, dans tous ces développemens, renouvelle avec une application difficile ces modifications qui sont le fruit de la méditation et de l'expérience des nations les plus civilisées: avec l'observation la plus religieuse de ces principes, la forme de gouvernement adoptée par la nation, et qui, dans les conjonctures les plus diffi-

ciles, contribua toujours à assurer son salut en dépit des efforts des factions, et les prérogatives de la couronne impériale ne peuvent acquérir qu'une nouvelle splendeur.

» Cette combinaison, Sire, l'œuvre véritable d'une nation organisée par ses représentans, auxquels elle avait délégué cette tâche importante et difficile, offre en perspective le tableau d'un gouvernement qui paraît n'avoir été jusqu'ici en Europe que le rêve de quelques politiques, et qu'il nous appartient d'avoir réalisée en Amérique, une monarchie entourée d'institutions populaires ; et cependant ce sont là les plus solides élémens de la sécurité des monarchies.

» Sire, la Chambre vous prie de daigner ordonner la promulgation de cette loi de réforme, gage de l'union des provinces, objet des vœux et des espérances de la nation à laquelle vous présidez, afin que son exécution puisse prouver qu'elle tient ce qu'elle promet, qu'elle assure la prospérité générale.

» Cet acte, sire, dans lequel les idées d'un devoir sacré se trouvent mêlées au désir et aux inclinations du prince constitutionnel, qui, sous les plus heureux auspices, s'est assis au trône de ce vaste empire à l'époque mémorable du 7 avril ; cet acte élevera à l'auguste nom de V. M. I. un monument de gloire éternelle, cher aux Brésiliens qui vous adorent, et à la liberté de tous les peuples.

» ANTONIO PAULINO, LIMPO DE ABRIA. »

R EPONSE *de la Régence.*

» La Régence, au nom de l'empereur don Pedro II, persuadée que les réformes de la constitution arrêtées par la Chambre des députés, munies des pouvoirs nécessaires, répondront à l'attente de la grande famille brésilienne, donne le plus grand éloge au zèle, au patriotisme et à la sagesse déployée par la Chambre dans une mission si ardue et si importante ; et, s'unissant de cœur aux sentimens des dignes représentans, elle va ordonner la promulgation de la loi de laquelle dependent, sans doute, l'union, le bonheur et la grandeur future de l'empire.

» FRANCISCO DE LIMA E SILVA,

» JOAO BRAULIO MONIZ.»

CHRONIQUE

POUR 1834.

JANVIER.

1er. *Paris. Statistique industrielle.* — On compte aujourd'hui en France 950 machines à vapeur, dont 760 d'origine française. Elles représentent une force de 14,800 chevaux. Le nombre des bateaux à vapeur est, non compris les bâtimens de l'état, de 95, mis en mouvement par 118 machines d'une force totale de 3,500 chevaux.

La valeur créée annuellement en France par le travail du fer, est de 83,237,000 fr. Le nombre des ouvriers employés est de 60,000. Le combustible consommé représente une valeur de 36,222,500 fr. ainsi divisée : charbon de bois, 30,370,420 fr.; houilles, 3,508,520 fr.; coke, 2,228,180 fr.

L'exploitation des combustibles minéraux occupe 55,600 ouvriers. Elle crée une valeur de 19,235,000 f., dans laquelle la houille entre pour plus de 15 millions, la tourbe pour 3 millions environ.

Les produits obtenus dans les usines où l'on élabore à la fois le cuivre, le zinc, le laiton et le bronze, représentent une valeur de 20 millions par année.

L'industrie des soies en France compte 84,640 métiers produisant annuellement une valeur de 212 millions, dont 72 millions pour les mains-d'œuvre. Lyon possède 40,000 métiers, qui produisent 100 millions et occupent 80,000 ouvriers.

9. *Bar-le-Duc. Le Camarade de lit du roi de Suède.* — A l'occasion du *Camarade de lit*, vaudeville du théâtre du Palais-Royal, dans lequel un vieux soldat des armées françaises fait le voyage de Stockholm pour y voir le roi Charles-Jean, son ancien camarade, plusieurs journaux ont publié des détails inexacts sur l'anecdote qui a fourni le sujet de cette pièce. M. Thiébaut, le vieux soldat qu'on y fait figurer sous son propre nom, et qui habite actuellement Bar-le-Duc, où il exerce la profession de maître charpentier, vient d'adresser à ce sujet, au journal de cette ville, une lettre ainsi conçue :

Monsieur le rédacteur de l'*Echo de l'Est.*

Le sentiment du devoir et de la reconnaissance m'impose l'obligation de répondre à un article publié par plusieurs feuilles, sous le titre : *Le roi Bernadotte, diplomatie et vaudeville.*

Oui, monsieur, j'eus l'honneur d'être le camarade, l'ami, le frère d'armes de ce brave maréchal de France qu'un peuple étranger est venu nous enlever, pour lui donner une couronne.

Grenadier comme Bernadotte au régiment royal de marine sous Louis XVI, nous vécûmes pendant cinq ans dans la plus parfaite intimité, puisant dans la bourse de l'un

ce qui manquait à celle de l'autre. Je le quittai à Lyon lorsqu'il n'était encore que simple caporal, moi simple soldat.

Il est devenu roi, je n'ai pu que le plaindre, préférant ma chaumière de charpentier à tout l'éclat du diadème.

Pourtant, monsieur, vous allez juger si je puis être ingrat sans me rendre indigne du nom français : lorsque le maréchal Bernadotte, allant à la grande armée, passa par Bar-le-Duc, il se souvint de son vieux camarade Thiébaut et le fit chercher dans toute la ville. Je fus bien contrarié de m'être trouvé absent quand j'appris que le maréchal avait désiré de me revoir.

Quelques années plus tard, M. Tabari, maître de langues à Stockholm, capitale de la Suède, arriva à Mognéville, près Bar-le-Duc, pour y visiter sa famille.

Ce professeur, ayant su que j'avais servi autrefois avec le roi Charles-Jean, vint me voir à Bar, et m'engagea beaucoup à lui remettre une lettre pour Sa Majesté, me promettant de la lui faire tenir en personne.

Je cédai à cette impulsion avec d'autant plus d'empressement, que, le cœur suppléant à l'esprit en pareille circonstance, je me sentis inspiré par cet attachement sincère et par cette vieille amitié que le temps n'avait point altérés.

Je ne demandais au roi de Suède que le souvenir du grenadier Bernadotte. Je l'obtins.

Deux mois s'étaient à peine écoulés, lorsque M. le receveur-général de la Meuse me fit remettre dix louis de la part du roi Charles-Jean.

Ainsi, monsieur, le nom de Charles Thiébaut était encore présent à la mémoire de son vieux camarade, à qui la gênante étiquette n'avait pas permis de répondre au charpentier.

Ce cadeau me flatta, je l'avoue, et m'arriva bien à point pour me procurer quelques douceurs, à moi et à mes enfans.

Mais, monsieur, jamais la pensée de jeter cet argent dans la Meuse ne me vint à l'esprit. C'eût été à la fois un trait de folie, un acte d'ingratitude dont je suis incapable. Ainsi la version des faiseurs de vaudevilles et des journalistes est de pure invention, et ne peut être considérée que comme une calomnie dont l'histoire ne sera pas souillée.

THIÉBAUT, *charpentier*, *rue de Véel*, *n.* 15, *à Bar-le-Duc.*

13. *Stuttgardt. Météorologie.* — On écrit de cette ville :

La température douce de cet hiver (il y a deux jours qu'on a trouvé dans une vigne des hyacinthes en fleurs) conduit à faire des comparaisons avec des années antérieures qui ont été semblables sous ce rapport ; nous allons en citer quelques unes. Dans sa Chronique de Souabe de l'an 1186, Martin Crusius dit qu'un certain astronome avait écrit partout que, dans l'automne de cette 1186e année, il s'éleverait un vent si violent, que toutes les maisons, arbres, etc., seraient renversés ou déracinés, et qu'ensuite on aurait la famine et la peste. Sa prédiction ne fut pas accomplie ; mais l'hiver de cette année fut chaud, et comme l'année suivante les arbres étaient déjà en fleurs dès le mois de janvier, au mois de février les pommes étaient nouées et déjà aussi grosses que des noisettes ou des œufs d'oiseaux. Au mois de mai, on fit la moisson, et au commencement du mois d'août les vendanges. L'année d'ensuite, ce fut tout le contraire.

Steinhofer raconte dans sa chronique wurtembergeoise de l'an 1289, qu'il y eut cette année un hiver si doux, qu'on ne vit point de neige ; qu'à Noël la verdure parut, que les oiseaux couvèrent, qu'au mois d'avril les vignes étaient en fleurs, mais qu'au mois de mai, il tomba de la neige, et que les vignes et les fruits furent généralement gelés ; qu'après cependant les vignes reprirent, et qu'il y eut cette année assez de vin et de fruits. L'année 1420 fut aussi extrêmement précoce, on fit la récolte à la Pentecôte et les vendanges

à la Saint-Barthélemy, le 24 août; elles furent abondantes.

14. *Paris. Théâtre de l'Opéra-Comique.* — 1re représentation de: LE CHATEAU D'URTUBI, opéra comique en un acte; paroles de MM. *de Lurieu* et *Raoul*, musique de feu *Henri Berton.* — C'était le dernier ouvrage du fils de l'auteur de *Montano et Stéphanie;* une mort prématurée ne lui a pas permis de faire davantage, de tenir ce que promettaient une foule de jolis couplets, de charmans nocturnes, de gracieuses romances qui avaient révélé en lui un talent agréable et facile, et surtout ce que promettaient les leçons et les conseils d'un père illustre. Cette partition ne pouvait donc manquer d'être reçue avec beaucoup d'applaudissemens, et ce n'était pas seulement de la faveur: une musique vive et légère, un joli duo, un chœur plein de grâce, une romance mélodieuse et remarquable par l'expression, une cavatine d'une allure élégante, tel est le contingent que Henri Berton avait apporté, pour sa part, dans cet opéra comique qui offre, en dernière analyse, un aimable mauvais sujet ruiné, devenant tout à coup propriétaire d'un magnifique château et mari d'une femme charmante, grâce aux bons offices d'un excellent ami qui avait sauvé de la fortune du dissipateur la somme nécessaire pour acheter ce château. Quelques scènes comiques égaient cette petite intrigue, où Berton a mis d'agréables et délicates mélodies, à défaut de grands développemens d'harmonie, qu'elle ne comporte pas.

20. *Election Académique.* — Aujourd'hui, l'Académie des Sciences a procédé à l'élection d'un membre à la place que la mort de M. Desfontaines a laissé vacante dans la section de botanique. Les candidats se présentent dans l'ordre suivant: 1° M. Ad. Brongniart; 2° Ach. Richard; 3° Ch. Cambessède. Au premier tour de scrutin M. Ad. Brongniart obtient 41 suffrages sur 51 votans. Il est proclamé membre de l'Académie des Sciences.

22. *Statistique.* — *L'Annuaire du bureau des longitudes pour* 1834 qui vient de paraître, contient divers détails de statistique intéressans que nous croyons devoir reproduire ici.

Voici quelle a été la consommation de la ville de Paris pendant l'année 1832, pour les principaux objets:

On a consommé 595,585 hectolitres de vins, 27,794 d'eaux-de-vie, 78,948 de bière, 678,159 kilogrammes de raisins, 68,408 bœufs, 15,290 vaches, 60,237 veaux, 306,227 moutons, 67,241 porcs; on a vendu pour 731,590 fr. d'huîtres, 399,967 de poissons d'eau douce, 6 millions 660,590 de volailles et gibiers, 9 millions 196,274 de beurre, 4 millions 053,959 d'œufs; il est entré 7 millions 655,592 bottes de foin, 11 millions 511,976 de paille et 893,873 hectolitres d'avoine.

En se reportant au tableau de l'année 1831, on voit que la consommation a été moins forte en vins, eaux-de-vie, bière, veaux, moutons, poissons, œufs, foin et avoine en 1832, que pendant le cours de l'année précédente. En 1832 il est né à domicile en mariage 8,515 garçons et 8,029 filles; hors mariage, 2,420 garçons et 2,291 filles; aux hôpitaux en mariage, 258 garçons et 244 filles, hors mariage, 2,301 garçons et 2,225 filles; total des naissances de garçons, 13,494, et de filles, 12,789, ce qui donne 26,823 naissances; en 1831 il y avait eu 29,530 naissances. Le nombre des enfans naturels reconnus s'est élevé en 1832 à 2,157 et celui des enfans abandonnés à 7,080.

On a célébré 6,767 mariages, dont 5,315 entre garçons et filles, 347 entre garçons et veuves, 894 entre veufs et filles et 211 entre veufs et veuves. L'année précédente il s'était fait 6,654 mariages seulement.

Le nombre des décès s'est élevé à 44,463, sur lesquels on compte 18,602 cholériques; l'année précé-

dente, la mortalité avait été de 25,996.

En 1832 il est mort 386 personnes de tout âge de la petite-vérole ; en 1831 il était mort 482 individus de cette maladie.

Le nombre des décès pendant l'année 1832, et la présence du choléra, expliquent suffisamment la diminution dans la consommation, relativement à l'année précédente.

Dans le tableau des naissances, mariages et décès pour toute la France, nous voyons qu'en 1831 il est né 986,709 enfans des deux sexes, qu'il s'était fait 246,438 mariages, et qu'il y a eu 802,761 décès ; ce qui donne une augmentation de population de 183,948.

Il résulte du tableau précédent, que pendant les quinze années depuis 1817 jusqu'à 1831, il est né en France 7 millions 490,931 garçons et 7 millions 41,247 filles.

Le rapport du premier nombre au second est à très-peu près égal à 17/16, c'est-à-dire que les naissances des garçons ont excédé d'un seizième celles des filles. Si l'on prend ce rapport pour chacune des quinze années, on trouve qu'il est à peu près constant : sa plus grande valeur a été 15/14, et la plus petite 19/18.

On supposait autrefois que le rapport des naissances masculines aux naissances féminines était égal à 22/21, ce qui diffère sensiblement de 17/16; mais ce dernier rapport est le plus digne de confiance, parce qu'il est conclu de plus de quatorze millions et demi de naissances des deux sexes ; nombre bien supérieur à ceux qu'on avait employés jusqu'ici à la détermination de cet élément.

Pour savoir si le climat influe sur le rapport dont il est question, on a considéré séparément une trentaine de départemens, les plus méridionaux de la France. Les naissances dans ces départemens, depuis 1817 jusqu'à 1831, ont été de 2 millions 119,162 garçons et de 1 million 990,720 filles : le rapport du premier nombre au second est celui de 17 à 16, comme pour la France entière ; et en le calculant en particulier pour chacune des quinze années, on trouve aussi qu'il n'a pas beaucoup varié, ses limites extrêmes étant 14/13 et 18/17.

Le résultat porte à conclure que la supériorité des naissances des garçons sur celles des filles ne dépend pas du climat d'une manière sensible.

Les naissances des enfans naturels des deux sexes paraissent s'écarter du rapport de 17 à 16. Depuis 1817 jusqu'à 1831, ces naissances, dans toute la France, ont été de 523,436 garçons et 501,115 filles; le rapport du premier nombre au second diffère peu de celui de 23 à 22, ce qui semblerait indiquer que, dans cette classe d'enfans, les naissances des filles se rapprochent plus de celles des garçons que dans le cas ordinaire.

23. *Théâtre de l'Opéra-Comique.* 1re représentation de : UNE BONNE FORTUNE, opéra-comique en un acte ; paroles de MM. *Edouard* et *Second*, musique de M. *Adam*. — Certaines filles surannées ont la rage du mariage, comme certains fous ont celle des bonnes fortunes ; c'est à ces deux classes de la société qu'appartiennent l'héroïne et le héros de cette pièce nouvelle. Celui-ci a dressé toutes ses batteries pour enlever une jeune et belle personne du voisinage ; mais c'est la duègne qui vient au rendez-vous. Comme il fait nuit, elle n'est pas reconnue par le galant, et alors commence entre eux une scène d'amour des plus tendres. Le quiproquo cesse enfin, et pour mettre le comble à sa mésaventure, le séducteur se voit sommé de par la loi et sous peine d'être pendu, d'épouser la vieille folle, dont le débarrasse heureusement un de ses anciens adorateurs qui consent à en faire sa femme. La gaité, l'esprit et le comique que laisse à désirer ce canevas, se retrouvent à un degré très-remarquable dans la partition. Vive, brillante, amusante, elle soutient le livret. Jusqu'alors M. Adam

n'avait pas fait preuve de tant de verve, d'abandon et d'originalité. Une ouverture éclatante, agile, mélodieuse; un trio habilement conduit et d'une allure franche et gaie; la scène de nuit, le finale, mais surtout un air chanté par Féréol, avec accompagnement de basson, tels sont les morceaux qui ont été plus particulièrement applaudis, et qui annoncent dans le musicien d'heureuses dispositions pour le genre bouffe.

28. *Châlons-sur-Marne. Suicide.* —Un suicide extraordinaire a eu lieu à Châlons dans la nuit du lundi au mardi 27 janvier. Voici les circonstances qu'on rapporte :

Un ouvrier de Strasbourg se rendait à Paris. A Châlons-sur-Marne, il manqua la voiture, ce qui le contraignit de s'y arrêter et d'y chercher de l'ouvrage; accueilli comme compagnon menuisier dans un atelier, il s'y distingua le premier jour par une activité remarquable. A l'heure du coucher il quitta ses nouveaux camarades pour ne plus les revoir.

Son maître, ne le voyant point paraître le matin, monta à sa chambre, où il le trouva à genoux dans l'attitude de la prière et de la méditation, il ne crut pas devoir l'interrompre. Plus tard il remonte, s'approche de l'ouvrier et lui posant la main sur la tête, s'écrie : — *Camarade, votre prière est un peu longue!* A son immobilité, au froid glacial de sa figure, le maître menuisier recula effrayé, et la vérité se découvrit à ses yeux.

Ce malheureux s'était suicidé en s'enfonçant dans le cœur un morceau de verre, détaché des vitres de la croisée; il paraît même qu'il avait eu le triste courage de s'y prendre à deux fois pour accomplir son œuvre de destruction.

30. *Paris. Duel politique.* — Une rencontre, dont l'issue a été fatale pour l'honorable M. Dulong, a eu lieu hier matin au bois de Boulogne entre lui et le général Bugeaud, membre de la Chambre des députés. Un incident de la discussion de samedi à la Chambre, a été la cause première de ce duel. (*Voyez* l'Histoire, page 64).

Par suite des explications auxquelles avait donné lieu cet incident, M. Dulong avait écrit une lettre qui devait être publiée; mais il paraît que, d'après les conseils de quelques amis, M. Dulong se décida, fort avant dans la nuit, à retirer cette lettre, et à se mettre à la disposition de M. le général Bugeaud.

Les témoins de M. Dulong étaient MM. Georges Lafayette et le colonel César Bacot. Ceux de M. Bugeaud étaient le général Rumigny et le colonel Lamy. Le général Bachelu, qui d'abord avait été témoin pour M. Dulong dans les explications qui eurent lieu, les jugeant tout-à-fait suffisantes, a refusé d'être témoin dans le combat.

Les deux adversaires ont été placés à quarante pas. Ils se sont avancés l'un sur l'autre, et tenant tous les deux le pistolet ajusté. Ils avaient fait à peine chacun deux pas, lorsque le général Bugeaud a tiré, et M. Dulong est tombé sur le coup. La balle, qui l'avait frappé au front un peu au dessus du sourcil gauche, a pénétré dans la tête et n'est pas ressortie.

M. Dulong a été saigné sur le terrain par M. Jules Cloquet, et ramené chez lui dans la voiture de M. Georges Lafayette. A deux heures on lui a fait une seconde saignée très-abondante. Depuis qu'il a reçu le coup, il n'a pas repris connaissance un seul instant. A quatre heures il vivait encore, mais la gravité de sa blessure laissait bien peu d'espoir, et ce matin à six heures il a succombé.

La sensation produite par cette déplorable conséquence d'un usage qui devrait être enfin banni de nos mœurs, a été profonde et unanime. Tous les membres de la Chambre indistinctement se sont associés aux sentimens de douleur que devrait faire naître la perte d'un collègue, jeune encore, et que de nobles qualités rendaient digne de leur estime

Le bal qui devait avoir lieu ce soir chez le président de la Chambre a été sur-le-champ contremandé.

M. Dulong ayant préféré courir les chances d'une mort trop certaine plutôt que de laisser publier sa lettre, remise au général Rumigny, on n'a pas vu sans surprise cette même lettre paraître ensuite dans plusieurs journaux ministériels des départemens.

FÉVRIER.

Paris. Théâtre italien. 1re représentation de : IL BRAVO, opéra en trois actes ; paroles de M. *Berestoni*, musique de M. *Marliani*. — Ce *Bravo* (depuis le roman de Cooper, on sait généralement ce que c'était qu'un *Bravo* à Venise) est en rivalité d'amour avec un sénateur, sur lequel il finirait, malgré ses fonctions d'assassin à gages, par l'emporter dans le cœur de celle qu'ils aiment tous deux, s'il n'était arrêté comme conspirateur, jugé et étranglé, au grand désespoir de sa belle. Il ne faut pas s'arrêter sur ce drame qui manque de clarté et de vraisemblance, et qui, comme la plupart des *libretti* italiens, n'est qu'un cadre à cavatines, à duos, trios, etc. Ce cadre a été rempli assez heureusement par M. Marliani, jeune réfugié italien, dont *Il Bravo* était le premier ouvrage important. Le succès a été complet et mérité, bien que la musique de M. Marliani pèche sous le rapport de la vigueur et de l'originalité.

7. *Election académique.* — L'académie des Inscriptions et Belles-Lettres, dans sa séance d'aujourd'hui, vient d'élire M. Victor Leclerc, doyen de la faculté des Lettres de Paris, à la place vacante par le décès de M. Pougens.

9. *Chelmsford (Angleterre). Nouvelle secte religieuse.* — On a déjà parlé dans les journaux français d'une secte de fanatiques qui se propage en Angleterre, et qui se prétend inspirée par l'Esprit-Saint dans la langue mystique et sacrée que parlaient Adam et Eve dans le paradis terrestre. Le chef de cette secte, dite de *nouvelles lumières*, s'est rendu à Chelmsford avec plusieurs de ses initiés. Une femme, surnommée l'*Ange*, parce que c'est elle que l'Esprit-Saint favorise plus particulièrement de ses inspirations, était debout, près de lui, dans une séance publique tenue en présence de deux ou trois cents personnes. Semblable à la pythonisse de Delphes, l'Ange a éprouvé tout à coup des tremblemens nerveux qui ont bientôt dégénéré en convulsions horribles ; puis cette femme, d'une voix mal articulée, a dit : *Ho mony ! mony ho !* Cela signifie, a dit le grand-maître de la secte, qu'il y a des mécréans dans la salle. Peut-être des mouchards, a ajouté un autre affilié. Le chef s'est promené gravement au milieu de la salle, les mains dans ses poches, et a protesté qu'il ne découvrait rien. *Mony ho ! ho mony*, disait l'Ange, dont les convulsions ne cessaient pas.

Il y a ici quelque chose d'étrange, reprit le grand-prêtre, mais un de nos frères est inspiré à son tour, nous allons voir ce que c'est.

Alors un des frères prenant la parole a dit : « L'Esprit-Saint me révèle la cause du peu de succès de notre assemblée. Il nous retire ses faveurs en cessant d'inspirer notre *Ange*, parce qu'il vient de se passer dans notre congrégation une chose épouvantable : c'est l'abomination de la désolation ! Apprenez que l'un de nous a en même temps pour maîtresses les deux sœurs. » A ces mots l'indignation la plus vive éclate dans l'assemblée ; l'*Ange* s'écrie *Zoro ! zoro ! toro tone !* Tous les assistans répètent les mêmes paroles, dont le grand-prêtre leur fait ensuite connaître la signification. Cela veut dire que chacun doit réparer ses péchés, et que celui de leurs frères qui a commis la faute d'aimer les deux sœurs doit sur-le-champ épouser l'une d'elles, l'aînée ou la cadette à son choix.

10. *Paris. Election académique.* — M. le professeur Roux a été nommé aujourd'hui membre de l'Académie des Sciences; les suffrages se sont partagés de la manière suivante: 55 membres étant présens, la majorité était de 28. M. Roux a obtenu précisément ce nombre de voix; M. Breschet en a obtenu 26, et M. Lisfranc une.

10. *Académie des Sciences.* — M. Becquerel, qui s'occupe d'un grand travail ayant pour objet de déterminer l'influence que peut exercer l'électricité sur la végétation, présente aujourd'hui un fait isolé, mais bien tranché, qu'il était important de montrer pendant que les plantes soumises à l'expérience sont dans toute la force de la végétation.

M. Becquerel a mis dans un vase contenant de l'eau avec un millième de sel marin, quatre ognons parfaitement semblables. Deux de ces ognons ont été abandonnés aux conditions ordinaires; le troisième a été mis en communication avec le pôle positif d'une très-faible pile, et le quatrième a été mis en communication avec le pôle négatif.

Les deux premiers ognons sont encore peu avancés dans leur végétation, le troisième ne l'est guère davantage, tandis que le quatrième est bientôt prêt à donner des fleurs; c'est donc le pôle négatif qui semblerait le plus propre à activer la végétation; on remarquera que c'est aussi le pôle où se produit de l'alcali: est-ce à cette dernière circonstance seulement ou bien à l'électricité elle-même qu'il faut attribuer l'effet que nous signalons? C'est ce que la science décidera plus tard.

13. *Cour d'assises de la Seine. Procès de M. de Kergorlay et de* la Quotidienne. — Une nombreuse affluence de dames élégantes remplit les banquettes réservées dans l'auditoire.

Le greffier donne lecture de l'arrêt de la chambre d'accusation de la cour royale, qui renvoie les prévenus devant la cour d'assises pour attaques contre les droits que le roi tient du vœu de la nation française, exprimé dans la déclaration du 7 août et de la charte constitutionnelle.

Les articles inculpés sont au nombre de deux, et renfermés dans le même numéro de *la Quotidienne*, en date du 12 novembre dernier.

Le premier article est une lettre adressée à M. le président de l'assemblée électorale convoquée à Méru (Oise), signée comte Florian de Kergorlay, *électeur*. Le second article est la relation d'un voyage à Prague.

M. le président: M. de Kergorlay, vous reconnaissez-vous l'auteur de la lettre dont il s'agit?

M. de Kergorlay: J'en suis auteur, et j'en ai demandé l'insertion.

M. Aylies, substitut du procureur général: Nous requérons la lecture des articles.

M. Berryer, avocat de *la Quotidienne:* Je préférerais les lire moi-même.

M. le président: lisez-les.

M. Berryer lit avec accent la lettre insérée dans le N° du 12 novembre. Elle est adressée à M. le président de l'assemblée électorale chargée de l'élection des membres du conseil-général du département de l'Oise, convoquée à Méru pour le 10 novembre 1833. En voici les principaux passages:

« Le légitime successeur de nos rois légitimes est Henri V: par l'abdication de son aïeul et de son oncle, il est devenu, le 2 août 1830, le roi légitime de tous les Français fidèles à la loi fondamentale de leur pays.

» Dès le 9 du même mois, j'eus soin de me déclarer l'un de ces fidèles Français. C'était le jour même où le premier sujet du jeune roi venait de s'asseoir sur son trône. Trouvant accomplie, à l'instant même de mon arrivée à Paris, cette violation du premier des droits publics des Français, je me hâtai de m'en laver en écrivant aussitôt au président de celle des Chambres législatives dont j'étais membre une

lettre que je me fis un devoir d'adresser également à tous mes concitoyens par la publicité que je lui donnai immédiatement.

»J'y rendais à Henri V l'hommage de fidélité que je lui renouvelle aujourd'hui. Depuis lors, j'ai refusé deux fois, l'une comme membre du conseil général du département de l'Oise, l'autre comme pair de France, le serment qui m'était demandé et qui était réprouvé par ma conscience; ce même serment, je le refuse une troisième fois aujourd'hui comme électeur. »

Le second article, étranger à M. de Kergorlay, est une lettre de Prague en date du 2 novembre. On y rend compte de l'entrevue qui aurait eu lieu vers la fin de septembre, à Leoben, entre la duchesse de Berry et ses enfans, et l'on y rapporte en entier le discours qui aurait été tenu au duc de Bordeaux, au nom d'une prétendue députation de cette ville. L'organe de M. Berryer s'affaiblit par degrés en lisant cette lettre, son émotion redouble et des larmes roulent dans ses yeux lorsqu'il arrive à ce passage:

« Montez donc sur le pavois, roi de France, marchez à vos hautes destinées! Le Français fidèle vous consacrera de ses vœux et de ses acclamations! Autrefois le palais de vos pères nous eût réunis près d'un trône, peut-être attirés par sa puissance ou séduits par son éclat. Sire, sur cette terre que vous foulez, nous sommes plus dignes de votre majesté. »

Je ne puis, dit M. Berryer en s'interrompant tout à coup, jetant loin de lui le journal et se rasseyant, le visage caché entre ses mains, je ne puis lire de pareilles choses!

A ces mots, à cette espèce de coup de théâtre, de vifs applaudissemens éclatent au fond de l'auditoire.

M. le président : Je ne puis permettre de pareilles interruptions : j'ordonne que toute la portion de l'auditoire qui est debout, et d'où sont partis les applaudissemens, évacue la salle à l'instant même. Je prendrai la même mesure si, dans la suite, d'autres marques d'approbation ou d'improbation viennent troubler l'audience.

Les personnes désignées par M. le président sont conduites hors de la salle, non sans peine, par les huissiers et les sergens de ville. L'audience est reprise après une courte interruption.

M. Aylies, substitut du procureur-général, soutient avec force la prévention.

M. de Kergorlay se lève et lit un discours écrit dans lequel il développe les principes de sa lettre. Au moment où il se met en devoir d'établir que Louis-Philippe, en se faisant déclarer roi, a commis un acte déloyal...

M. le président : Vous nuisez par ces déclamations à votre propre défense; je vous invite à tenir un autre langage.

M. de Kergorlay : Il est évident que Louis-Philippe ne doit être regardé que comme un simple particulier, tant que le suffrage universel n'aura pas sanctionné son élévation au trône.

M. le président : Décidément nous ne pouvons vous laisser professer de pareils principes. Ayez la bonté de parler autrement, ou je consulterai la cour pour savoir si la parole doit vous être maintenue.

M. de Kergorlay : On ne peut m'empêcher de protester en faveur de nos droits politiques méconnus.

Le prévenu continue et arrive aux affaires de la Vendée. Il expose sa théorie sur les réfractaires. Qu'est-ce qu'un réfractaire? dit-il. C'est tout bonnement un citoyen qui n'a pas été consulté sur le changement de la constitution. (Violens murmures.)

M. le président : Vous abusez des droits de la défense : je vous en supplie, parlez autrement; le ministère public serait obligé de prendre des conclusions.

M. l'avocat-général. Nous aurions déjà prié la cour de vouloir bien statuer, si nous n'avions égard au grand âge du prévenu (Murmures dans une partie de l'auditoire.) Oui,

c'est le grand âge du prévenu qui nous empêche de requérir immédiatement sur les délits qu'il s'est permis à l'audience. Nous nous contenterons de joindre nos exhortations et nos supplications à celles de la cour, pour qu'il ait à cesser un pareil scandale.

M. de Kergorlay achève son discours.

M. Battur, avocat de M. le comte de Kergorlay, et M. Berryer, avocat du gérant de *la Quotidienne*, plaident pour les prévenus.

D'après la déclaration du jury, M. de Kergorlay et M. Dieudé ont été acquittés.

15. *Anvers. Sinistre maritime.* — Un événement de mer qui a eu les suites les plus affreuses est ainsi raconté par un journal de cette ville. — Le capitaine Wood, du brick américain le *William-Thatcher* arrivé en ce port, se trouvant par latitude 40° 1/2 et longitude 47° 20', aperçut, le 18 janvier, la carcasse d'un navire. Immédiatement il fit voile pour y arriver; il vit bientôt deux hommes luttant contre la mort, et dont il fut assez heureux pour s'approcher avec son canot. Il parvint à les sauver et à les conduire à bord de son navire.

Le navire naufragé est le *Lucy*, de Pasdtow (Cornouailles) parti le 19 décembre dernier du Canada pour Pasdtow avec un équipage de onze hommes; il continuait sa route au milieu de tempêtes continuelles, lorsque le 31 il fut renversé par un violent coup de vent.

Le capitaine et un novice furent noyés immédiatement. Les 9 autres marins se cramponnèrent alors sur le flanc du navire, et ne purent que recommander leur âme à Dieu; ils restèrent près de 24 heures dans cette situation; alors le mât de misaine, le grand hunier et le beaupré se détachant du navire, il se redressa, et les 9 hommes grimpèrent sur le pont, où tout avait été emporté par les lames; la coque du navire était remplie d'eau jusqu'au pont sur lequel ils étaient; ils montèrent sur le grand mât, qui était encore debout, afin de voir s'il n'y avait pas de navires en vue, mais vainement. Dans cette position, dont l'horreur ne peut s'exprimer, devant l'aspect d'une mort lente et inévitable, ces infortunés eurent recours à la prière et à Dieu; ils n'eurent pendant 11 jours pour toute nourriture qu'un chat, un rat et 6 chandelles; n'ayant pas d'eau fraîche ils furent obligés de boire leur urine. Un peu de pluie recueillie sur la grande voile qui se trouvait encore au mât leur fournit ensuite quelques moyens d'éteindre la soif qui les dévorait. Le 9 janvier à la brune ils aperçurent un trois-mâts à perte de vue pendant l'espace d'environ dix minutes; ils firent un signal avec un morceau de matelas, mais le navire disparut. Le 11 janvier, à 9 heures du soir, le cuisinier fut emporté par une lame d'eau, n'ayant plus la force de se soutenir. Depuis le 10, ils étaient sans nourriture aucune, et virent mourir successivement leurs malheureux camarades dans d'horribles convulsions.

Le 15 janvier, le dernier ayant expiré, la faim força les deux survivans à l'ouvrir avec leurs couteaux de poche et à faire un horrible repas; le temps s'éclaircit, ce fut la seule belle journée qu'ils eurent pendant ce funeste voyage. Le cadavre de leur dernier camarade étant submergé ils ne pouvaient plus s'en servir et la soif qui les dévorait aurait mis fin à leurs tourmens et à leur existence avant la fin de la journée, lorsqu'ils furent secourus.

19. *Luxembourg. Suicide.* — On lit aujourd'hui dans le *journal de Luxembourg* : Samedi dernier, vers onze heures du matin, un ancien sous-officier d'artillerie, appartenant à la compagnie dite de garnison (invalides) et faisant le service de garde des fortifications, se rendit dans l'intérieur des casemates du fort le Bouc et chargea d'un boulet de trois livres une pièce de canon dont la bouche était dirigée sur la ville basse du Grund, à travers une meurtrière fermée de plusieurs barreaux de fer.

Quelques minutes après on entendit l'explosion de la pièce. C'était ce sous-officier lui-même qui, s'étant placé la poitrine devant la pièce, y avait mis le feu pour sortir de ce bas monde d'une manière prompte, sûre et sans douleur. On a trouvé le corps de cet infortuné en lambeaux dispersés autour du canon; ses entrailles étaient collées aux roues; les parois de la chambre étaient couvertes de débris sanglans; c'était un spectacle horrible.

22 *Paris. Théâtre de la Porte St-Martin*, 1re représentation de LE BRIGAND ET LE PHILOSOPHE, drame en sept tableaux, de MM. *Luchet* et *Pyat*. — Figurez-vous un enfant de l'adultère, enlevé par des brigands, dont il devient le chef quand il a grandi, et qui joue merveilleusement du poignard, qui assassine sa sœur, livre son père nourricier comme l'auteur de cet assassinat, et cependant fait si bien son chemin par le monde qu'il arrive au moment d'épouser une riche et belle comtesse, laquelle n'est rien moins que sa mère. Ici s'évanouissent toutes les prospérités du brigand; la morale prend sa revanche: un splendide festin a lieu, auquel assiste un disciple de la science de Gall et de Spurzheim, un professeur de phrénologie; ce philosophe est le père du brigand; et néanmoins la voix du sang parle si peu en lui qu'il tâte le crâne de son fils, et lui dit: « Vous avez été, vous êtes, ou vous serez un assassin. » Ces paroles appelaient nécessairement l'intervention des gendarmes, et en effet ils viennent s'emparer du brigand, qui va rendre compte à la justice de ses méfaits. Ce n'est pas à cause de quelque esprit, de quelques détails comiques, d'ailleurs noyés dans un océan d'invraisemblances et d'absurdités, que cette pièce mérite un souvenir; c'est comme exemple des étranges moyens auxquels le drame moderne a recours pour prolonger son existence aux abois.

Election académique. — L'académie des Sciences a procédé, dans sa séance de ce jour, à la nomination d'un membre dans la section de botanique; les candidats étaient placés dans l'ordre suivant: En première ligne, M. Achille Richard, professeur à l'École de Médecine; 2° M. Cambassèdes; 3° MM. Gaudichard et Guillemin *ex æquo*. Les membres présens étaient au nombre de 48. Au premier tour de scrutin, M. Richard a obtenu 39 suffrages; il a été proclamé membre de l'Académie.

28. *Paris. Cours d'assises de la Seine. Affaire de M. Cabet, membre de la Chambre des députés.* (Voyez l'Histoire, p. 88.) — Dès le matin une affluence prodigieuse encombre l'auditoire de la cour d'assises et se presse dans les nombreux corridors qui y aboutissent. L'intérieur du prétoire et les bancs destinés habituellement aux accusés sont de bonne heure envahis par les dames et une multitude d'avocats en costume. On remarque parmi les spectateurs MM. Odilon-Barrot, Dupont (de l'Eure), Garnier-Pagès, Laboissière, Arago, Voyer-d'Argenson.

De son côté, l'autorité a déployé un appareil militaire inaccoutumé.

A dix heures, M. Cabet arrive et vient se placer au barreau, à côté de Me Marie, son avocat. Immédiatement au dessus de lui sont trois gendarmes.

A dix heures et demie la cour entre en séance. M. le procureur-général en personne remplit les fonctions du ministère public.

M. le président. — Je rappelle au public que tout signe d'approbation ou d'improbation sera sévèrement réprimé.

Après les questions d'usage et le serment des jurés, le greffier donne lecture de l'assignation donnée directement à M. Cabet à la requête de M. le procureur-général, de l'autorisation de la Chambre des députés, et des articles incriminés. Le premier de ces articles, intitulé *La république est dans la Chambre*, a

paru dans *le Populaire* du 12 janvier dernier, journal dont M. Cabet est rédacteur en chef, et M. Pagnères le gérant. Le second, intitulé *Crimes des rois contre l'humanité*, a paru dans le numéro du 19 janvier du même journal.

Voici les principaux passages incriminés :

Populaire du 12 janvier.

*** « Et cette vérité, quelle est-elle ?

*** » C'est que la cause de tout le mal est ailleurs que dans le ministère, ailleurs que dans la charte, ailleurs que dans la Chambre ;

*** » C'est qu'elle est dans Louis-Philippe, dans son immuable pensée, dans son système ;

*** » C'est que, pour faire triompher son système et comprimer tous les mécontentemens qu'il doit infailliblement exciter, Louis-Philippe est dans la nécessité d'adopter des systèmes secondaires de divisions entre les citoyens, de calomnies, de corruptions, de violences, de poursuites contre la presse, d'attentats à la liberté individuelle, d'arbitraire et d'illégalités ;

*** » C'est qu'il se fera piler dans un mortier plutôt que de reculer, et qu'il place ainsi les patriotes dans l'alternative de choisir la monarchie ou la république.

*** » Voilà la vérité ; voilà des faits que tous les discours et toutes les déclamations ne parviendront pas à détruire.

*** » Voilà ce qui a mécontenté et ramené à la république tous les hommes de juillet ; voilà ce qui rend républicains tous les hommes généreux et clairvoyans. »

Populaire du 19 janvier.

*** « Oui, si la France était réunie sur les rivages du Havre, elle tendrait la main aux Polonais qui l'implorent.

*** » Mais Louis-Philippe, foulant aux pieds les vœux de la France, repousse impitoyablement les vœux des infortunés Polonais ; et pourquoi ?

*** » Est-ce pour ne pas déplaire ou pour obéir à Nicolas ? Mais c'est avilir et déshonorer la France !

*** » Est-ce parce qu'il a choisi dès le principe un système contre-révolutionnaire, anti-national, anti-populaire ? parce qu'il est entré dans la sainte-alliance, et s'est réuni aux rois contre les peuples ? parce qu'il a secrètement sacrifié l'Espagne, la Belgique, la Pologne et l'Italie ? parce qu'il regarde comme redoutables pour lui tous les peuples qui se sont levés contre leurs oppresseurs, comme tous les hommes de juillet qui ont chassé Charles X ? parce qu'il est l'ennemi des patriotes de tous les pays ? parce que résolu, s'il le faut, à faire fusiller et mitrailler les Français, il ne peut hésiter à laisser opprimer et proscrire les étrangers ? — Mais c'est de l'oppression, c'est de l'hostilité contre la France !

*** » Oui, on ne peut se le dissimuler, tous les rois sont ligués contre les peuples ; tous ont le même intérêt contre la liberté ; tous sont complices ; et s'ils étaient les maîtres, tous traiteraient les Français et chacun des autres peuples comme Ferdinand a traité les Espagnols, comme don Miguel a traité les Portugais, comme le duc de Modène, le pape et Charles-Albert ont traité les Italiens, comme Nicolas et ses alliés traitent les Polonais : c'est le crime des rois d'aujourd'hui contre la civilisation, contre le 19e siècle, contre l'humanité. »

Selon l'accusation, cette publication contiendrait le double délit 1° d'offense envers la personne du roi ; 2° d'attaque contre son inviolabilité, et ce double délit serait reproché à M. Cabet, signataire des articles incriminés.

Une longue agitation succède à cette lecture.

M. le président. — Huissiers, faites faire silence.

Les témoins cités par M. Cabet sont MM. Lafayette, Odilon-Barrot, Dupont (de l'Eure), Laffitte, Arago et Bérard. M. Cabet en demande l'audition.

M. le procureur-général. — Nous déclarons nous opposer formellement à l'audition de toute espèce de témoins.

M. le président. — Avez-vous quelque chose à dire?

M. Cabet. — J'ai dit dans ma brochure que dans ma conviction tout le mal signalé était dans le système suivi par le roi. Je veux prouver que c'est le roi qui gouverne seul. Dans ma conviction profonde, ce fait exerce la plus funeste influence sur les destinées du pays. Or, ces faits, je voulais les établir en invoquant les hommes en qui le public a le plus de confiance: le ministère s'y oppose. Je lui offrais la vérité : il la repousse. Je n'insiste pas.

M. le président. — La cour donne acte à M. Cabet de ce qu'il n'insiste pas pour l'audition des témoins par lui assignés. M. le procureur-général a la parole.

Messieurs, dit M. le procureur-général, une faction que l'impunité soutient a formé l'horrible projet de bouleverser encore une fois notre pays et de le jeter dans la carrière sanglante des révolutions.

Elle avoue ses projets. Elle les publie au grand jour; elle descend sur la place publique pour les mettre à exécution, et, ce qui ne s'est jamais vu, elle dit en face à la monarchie : « Tes jours sont comptés; ta vie touche à son terme : la république que je proclame est là pour te remplacer. »

M. le procureur-général examine successivement les deux chefs de prévention. 1° L'offense envers la personne du roi; 2° l'attaque contre son inviolabilité.

Vous accusez le roi, s'écrie M. le procureur-général, de calomnier les citoyens. Eh bien! dites-le donc, quelles sont ces calomnies? Osez les articuler. Ah! j'entends; vous identifiez la personne du roi avec celle de ses ministres, et vous traitez de calomnies les paroles prononcées par les ministres de son gouvernement. Non, ce n'est pas une calomnie que d'accuser ses ennemis d'attaquer le gouvernement; car chaque jour ces attaques sont plus flagrantes. Serait-ce quand on les accuse d'attaquer la propriété! mais l'une des sections de cette société qui lutte contre le gouvernement a précisément pour titre l'attaque à la propriété. Serait-ce quand on les accuse de vouloir la république! mais l'article incriminé le prouve suffisamment. D'en vouloir à la vie des meilleurs citoyens? (légère rumeur) oui, messieurs, et pour preuve, je me borne à lire cette phrase empruntée à un journal (M. le procureur-général tient à la main *la Tribune*), phrase dans laquelle on nous dit à nous, comme représentant le gouvernement : « Cet homme a la manie de vouloir être désigné aux poignards des assassins. » Or, voilà, messieurs les jurés, ce que vous-mêmes devez attendre.... (Rumeur prolongée;... interruption.)

M. le procureur-général, avec énergie. — Ce mot ne doit blesser personne; quand dernièrement, en effet, on a arrêté des hommes qui troublaient dans la rue la paix publique, ils étaient armés de poignards! oui, de poignards; car voilà l'arme dont ils se servent!!! (Nouvelle interruption).

Ici, un véritable tumulte éclate dans l'auditoire, et la séance est suspendue de fait pendant plusieurs minutes. Des cris confus se font entendre, et l'on distingue ceux-ci : On a frappé! les gardes municipaux ont frappé! on ne doit pas frapper!

Quand le calme est rétabli, M. le procureur-général reprend la parole. Après avoir commenté les divers passages incriminés, M. le procureur-général termine par de hautes considérations sur l'inviolabilité royale, inviolabilité qui, dit-il, ne cherchera pas en vain une sauvegarde dans le jury.

Messieurs, dit Me Marie, avocat de M. Cabet, je n'imiterai pas M. le procureur-général; je me renfermerai dans le procès. Et la raison en est simple, c'est que je parle devant la justice, et que devant elle il est peu convenable, ce me sem-

ble, de faire un appel aux passions. Cette défense sera donc calme, car pour moi il ne s'agit que d'une discussion sur la presse, et j'espère vous démontrer que le double délit reproché à mon client ne saurait être punissable.

Après ce peu de mots, Me Marie, se livrant aux considérations les plus élevées sur le droit qui appartient à chacun de manifester sa pensée dans la sphère où la loi l'a placé, soutient que ce droit renferme, par une conséquence nécessaire, celui d'examiner les formes du gouvernement qui régit la France.

Arrivant à la double prévention qui pèse sur son client, Me Marie, pour combattre le délit d'attaque contre l'inviolabilité du roi, examine les principes en matière de responsabilité.

Il y a responsabilité directe là où il y a eu pensée et résolution d'agir; il y a complicité de la part de celui qui a exécuté, et il y aurait immoralité s'il en était autrement. Cette responsabilité a pesé sur toutes les anciennes monarchies absolues; elle existe dans toutes les républiques; elle existe dans tous les gouvernemens constitutionnels. Sans doute, sous le régime de la charte, les ministres seuls sont responsables; mais à quelle condition? A condition que les ministres gouverneront seuls, et que le roi se contentera de régner. Or, si le roi règne et gouverne tout à la fois, c'est à lui seul à supporter la responsabilité de ses actes. Le roi gouverne-t-il? dit Me Marie. Pour répondre à cette question, j'en appelle à vos consciences, à l'histoire de nos dernières années; j'en aurais appelé, si on eût voulu les entendre, à ces hommes, à ces grands citoyens dont M. Cabet invoquait le témoignage; j'en appelle aux révélations faites récemment à la tribune, et, si de hautes convenances que je respecte ne m'imposaient le silence, j'en appellerais au roi lui-même. (Sensation prolongée.)

Partant de cette proposition, Me Marie soutient qu'en attaquant le roi, M. Cabet n'a attaqué que son système, et que, sous ce rapport, il est aussi irréprochable que s'il eût attaqué le système ministériel.

Après un discours prononcé par M. Garnier-Pagès dans l'intérêt du prévenu, M. le procureur-général se lève pour répliquer; il déclare qu'à ses yeux les brillantes théories présentées par Me Marie laissent subsister l'accusation en son entier: de quoi s'agit-il en effet? d'un délit d'inviolabilité et d'un délit d'offense envers la personne du roi. Or, l'inviolabilité royale n'est pas écrite dans la loi de 1822, qui n'a été invoquée que pour le délit d'offense, elle est écrite et dans la charte de 1830 et dans la loi du 8 octobre de la même année. En présence de ce principe, toute controverse est au moins téméraire.

Me Marie réplique à son tour, et M. Cabet prononce pour sa défense une improvisation animée dans laquelle il expose ses principes, et soutient qu'il n'a agi que sous l'inspiration de sa conscience et dans l'intérêt de la patrie dont il voudrait conjurer les périls au prix de tout son sang.

A cinq heures un quart, après le résumé de M. le président, les jurés se retirent dans la salle des délibérations.

A six heures et demie le jury fait connaître son verdict. M. Cabet est déclaré coupable sur la question d'offense à la personne du roi.

M. le président. — Le prévenu désire-t-il présenter quelques observations sur l'application de la peine?

M. Cabet. — On m'a condamné précisément sur le chef de délit que j'avais repoussé avec le plus de force. Mais j'ai fait mon devoir. Que la cour fasse le sien.

La cour après en avoir délibéré condamne M. Cabet à deux ans de prison et 4,000 fr. d'amende, et à l'interdiction de ses droits civiques pendant deux ans.

L'audience est levée, la plus vive agitation règne dans les galeries du palais.

MARS.

8. *Londres. Le cordonnier millionnaire.*—Un journal anglais publie les détails suivans sur le nommé John Reddles, qui vient de mourir : « Cet homme a été long-temps connu comme étant le riche cordonnier, prêtant de l'argent, de Bishop's-gate-street ; il est mort le 4 courant, laissant environ un million de fortune. On dit que c'est par son économie et son industrie qu'il était parvenu à gagner cette somme. Il était toujours habillé comme un ouvrier: sa mise était extrêmement mesquine ; il avait des actions dans plusieurs compagnies, notamment dans la compagnie des Indes et dans celle de l'éclairage par le gaz. Il passait ses soirées dans une taverne près de Bishop's-gate-street, où il prenait de l'ale, du pain et du fromage. De cette manière, il économisait le feu et la chandelle, et dépensait 50 liv. st. par an, tandis qu'il prêtait des sommes considérables aux autres. »

13. *Paris. Théâtre Français.* — Première représentation de : Une passion secrète, comédie en trois actes et en prose, de M. *Scribe*. Débuts de mademoiselle *Plessis*.—Il y a des sujets si scabreux et si difficiles, qu'on ne peut, eût-on même toute l'adresse, toute l'habileté, toute la fécondité de ressources qui constituent le talent de M. Scribe, les traiter au théâtre avec un succès complet : telle est, par exemple, cette passion secrète, sur laquelle M. Scribe a bâti sa nouvelle comédie, et qui n'est autre chose que le vice du jeu dans une femme. C'est là une passion tout exceptionnelle et à laquelle il est tout-à-fait impossible d'intéresser le spectateur ; de là vient que la joueuse de M. Scribe, cette femme qui, non contente de la bouillotte et de l'écarté, trempe dans les tripotages de la bourse, et spécule sur les rentes d'Espagne et d'Haïti, n'a cessé d'être vue avec indifférence, que pour exciter le dégoût et même le mépris. Vainement nous dit-on que c'est pour se défendre d'un amour contraire à ses devoirs d'épouse, que madame Dulistel se livre au jeu ; que même elle travaille par ce moyen à augmenter la dot de sa jeune sœur ; ces deux raisons ne sont pas de bon aloi, elles vont directement contre la vérité et les résultats de l'observation la plus vulgaire, et, encore une fois, jamais le spectateur ne supportera la passion du jeu chez une femme, quelque excuse honorable qu'on veuille lui donner. Heureusement, outre les compensations à ce malencontreux sujet que l'on pouvait attendre de l'esprit de l'auteur, telles que l'élégance et la vivacité du dialogue, des traits piquans et fins, des aperçus tantôt vrais, tantôt ingénieux, la pièce nouvelle était jouée par mademoiselle Mars, qui, à force d'art et de nuances délicates, est parvenue à sauver le personnage odieux de madame Dulistel, et, par une toute jeune et fort jolie débutante, mademoiselle Plessis, qui a rendu un charmant petit rôle d'ingénue avec une grâce, une gentillesse, une intelligence et un naturel qu'on a rarement rencontrés réunis au même degré, à l'aurore d'une carrière théâtrale. Aussi les honneurs de la soirée ont-ils été tout entiers pour mademoiselle Plessis, qui trompera bien des prédictions si la comédie ne trouve pas un jour en elle l'un de ses plus délicieux interprètes. Rien, du moins, n'annonçait que mademoiselle Plessis dût démentir ces prédictions, dans la manière dont elle joua ensuite plusieurs rôles, tous différens par les caractères qui y sont développés, et dans lesquels elle a toujours fait preuve d'une rare aptitude pour la scène.

16. *Election académique.*—L'académie des sciences avait à procéder aujourd'hui au remplacement de feu M. Hachette, membre de la section de mécanique. La commission avait présenté MM. Poncelet et Coriolis en première ligne, *ex æquo*; et MM. Francœur et Gambey, égale-

ment *ex æquo*, en seconde ligne. Au premier tour de scrutin, M. Poncelet a réuni 36 suffrages sur 54 voix; MM. Coriolis et Francœur chacun 9. En conséquence, M. Poncelet a été proclamé membre de l'académie. Cet ingénieur avait pour titres des recherches et des travaux fort importans en géométrie et en mécanique.

16. *Mémoires de M. de Châteaubriand.*—Voici la préface de ces Mémoires, que l'illustre écrivain a bien voulu communiquer à l'éditeur d'un recueil périodique.

Préface testamentaire.

Paris, 1er août 1832.

Comme il m'est impossible de prévoir le moment de ma fin; comme, à mon âge, les jours accordés à l'homme ne sont que des jours de grâce, ou plutôt de rigueur, je vais, dans la crainte d'être surpris, m'expliquer sur un travail destiné, en se prolongeant, à tromper pour moi l'ennui de ces heures dernières et délaissées, que personne ne veut, et dont on ne sait que faire.

Les *Mémoires* à la tête desquels on lira cette préface embrassent ou embrasseront le cours entier de ma vie; ils ont été commencés dès l'année 1811, et continués jusqu'à ce jour. Je raconte dans ce qui est achevé, et raconterai dans ce qui n'est encore qu'ébauché, mon enfance, mon éducation, ma première jeunesse, mon entrée au service, mon arrivée à Paris, ma présentation à Louis XVI, le commencement de la révolution, mes voyages en Amérique, mon retour en Europe, mon émigration en Allemagne et en Angleterre, ma rentrée en France sous le consulat, mes occupations et mes ouvrages sous l'empire, ma course à Jérusalem, mes occupations et mes ouvrages sous la restauration, enfin l'histoire complète de cette restauration et sa chute.

J'ai rencontré presque tous les hommes qui ont joué de mon temps un rôle, grand ou petit, à l'étranger et dans ma patrie, depuis Washington jusqu'à Napoléon, depuis Louis XVIII jusqu'à Alexandre; depuis Pie VII jusqu'à Grégoire XVI, depuis Fox, Burke, Pitt, Sheridan, Londonderry, Capo-d'Istria jusqu'à Malesherbes, Mirabeau, etc.; depuis Nelson, Bolivar, Méhémet, pacha d'Egypte, jusqu'à Suffren, Bougainville, Lapeyrouse, Moreau, etc. J'ai fait partie d'un triumvirat qui n'avait point eu d'exemple: trois poètes, opposés d'intérêts et de nations, se sont trouvés, presqu'à la fois, ministres des affaires étrangères, moi en France, M. Canning en Angleterre, Martinez de la Rosa en Espagne. J'ai traversé successivement les années vides de ma jeunesse, les années si remplies de l'ère républicaine, des fastes de Bonaparte et du règne de la légitimité.

J'ai exploré les mers de l'ancien et du Nouveau-Monde et foulé le sol des quatre parties de la terre. Après avoir campé sous la hutte de l'Iroquois et sous la tente de l'Arabe, dans les wigwams des Hurons, dans les débris d'Athènes, de Jérusalem, de Memphis, de Carthage, de Grenade, chez le Grec, le Turc et le Maure, parmi les forêts et les ruines; après avoir revêtu la casaque de peau d'ours du sauvage et le cafetan de soie du Mameluk; après avoir subi la pauvreté, la faim, la soif et l'exil, je me suis assis, ministre et ambassadeur, brodé d'or, bariolé d'insignes et de rubans, à la table des rois, aux fêtes des princes et des princesses, pour retomber dans l'indigence et essayer de la prison.

J'ai été en relation avec une foule de personnages célèbres dans les armes, l'église, la politique, la magistrature, les sciences et les arts. Je possède des matériaux immenses, plus de quatre mille lettres particulières, les correspondances diplomatiques de mes différentes ambassades, celles de mon passage au ministère des affaires étrangères, entre lesquelles se trouvent des pièces à moi particulières, uniques et inconnues.

J'ai porté le mousquet du soldat, e bâton du voyageur, le bourdon du pélerin; navigateur, mes destinées ont eu l'inconstance de ma voile; alcyon, j'ai fait mon nid sur les flots.

Je me suis mêlé de paix et de guerre; j'ai signé des traités, des protocoles, et publié, chemin faisant, de nombreux ouvrages. J'ai été initié à des secrets de partis, de cour et d'état; j'ai vu de près les plus rares malheurs, les plus hautes fortunes, les plus grandes renommées. J'ai assisté à des siéges, à des congrès, à des conclaves, à la réédification et à la démolition des trônes. J'ai fait de l'histoire, et je pouvais l'écrire. Et ma vie solitaire, rêveuse, poétique, marchait au travers de ce monde de réalités, de catastrophes, de tumulte, de bruit, avec les fils de mes songes, Chactas, René, Eudore, Aben-Hamet; avec les filles de mes chimères, Atala, Amélie, Blanca, Velléda, Cymodocée. En dedans, et à côté de mon siècle, j'exerçais peut-être sur lui, sans le vouloir et sans le chercher, une triple influence religieuse, politique et littéraire.

Je n'ai plus, autour de moi, que quatre ou cinq contemporains d'une longue renommée. Alfieri, Canova et Monti ont disparu; de ses jours brillans, l'Italie ne conserve que Pindemonte et Manzoni; Pellico a usé ses belles années dans les cachots du Spielberg; les talens de la patrie de Dante sont condamnés au silence, ou forcés de languir en terre étrangère; lord Byron et M. Canning sont morts jeunes, Walter Scott semble au moment de nous laisser; Goëthe vient de nous quitter, rempli de gloire et d'années. La France n'a presque plus rien de son passé si riche; elle commence une autre ère : je reste pour enterrer mon siècle, comme le vieux prêtre qui, dans le sac de Béziers, devait sonner la cloche avant de tomber lui-même, lorsque le dernier citoyen aurait expiré.

Quand la mort baissera la toile entre moi et le monde, on trouvera que mon drame se divise en trois actes.

Depuis ma première jeunesse jusqu'en 1800, j'ai été soldat et voyageur; depuis 1800 jusqu'en 1814, sous le consulat et l'empire, ma vie a été littéraire; depuis la restauration jusqu'aujourd'hui, ma vie a été politique.

Dans mes trois carrières successives, je me suis toujours proposé une grande tâche : voyageur, j'ai aspiré à la découverte du monde polaire; littérateur, j'ai essayé de rétablir la religion sur ses ruines; homme d'état, je me suis efforcé de donner aux peuples le vrai système monarchique représentatif avec ses diverses libertés. J'ai du moins aidé à conquérir celle qui les vaut, les remplace et tient lieu de toute constitution : la liberté de la presse. Si j'ai souvent échoué dans mes entreprises, il y a eu chez moi faillance de destinée. Les étrangers qui ont succédé dans leurs desseins furent secondés de la fortune; ils avaient derrière eux des amis puissans et une patrie tranquille : je n'ai pas eu ce bonheur.

Des auteurs modernes français de ma date, je suis quasi le seul dont la vie ressemble à ses ouvrages : voyageur, soldat, poète, légiste, c'est dans les bois que j'ai chanté les bois, sur les vaisseaux que j'ai peint la mer, dans les camps que j'ai parlé des armes, dans l'exil que j'ai appris l'exil, dans les cours, dans les affaires, dans les assemblées que j'ai étudié les princes, la politique, les lois et l'histoire. Les orateurs de la Grèce et de Rome furent mêlés à la chose publique et en partagèrent le sort. Dans l'Italie et l'Espagne de la fin du moyen-âge et de la renaissance, les premiers génies des lettres et des arts participèrent au mouvement social. Quelles orageuses et belles vies que celles de Dante, de Tasse, de Camoëns, d'Ercilla, de Cervantes!

En France, nos anciens poètes et nos anciens historiens chantaient et écrivaient au milieu des pélerinages et des combats : Thibault, comte

de Champagne, Villehardouin, Joinville, empruntent les félicités de leur style des aventures de leur carrière; Froissard va chercher l'histoire sur les grands chemins, et l'apprend des chevaliers et des abbés qu'il rencontre et avec lesquels il chevauche. Mais, à compter du règne de François Ier, nos écrivains ont été des hommes isolés dont les talens pouvaient être l'expression de l'esprit, non des faits de leur époque. Si je suis destiné à vivre, je représenterai dans ma personne, représentée dans mes Mémoires, les principes, les idées, les événemens, les catastrophes, l'épopée de mon temps, d'autant plus que j'ai vu finir et commencer un monde, et que les caractères opposés de cette fin et de ce commencement se trouvent mêlés dans mes opinions. Je me suis rencontré entre les deux siècles comme au confluent de deux fleuves; j'ai plongé dans leurs eaux troublées, m'éloignant à regret du vieux rivage où j'étais né, et nageant avec espérance vers la rive inconnue où vont aborder les générations nouvelles.

Les *Mémoires*, divisés en livres et en parties, sont écrits à différentes dates et en différens lieux : ces sections amènent naturellement des espèces de prologues qui rappellent les accidens survenus depuis les dernières dates, et peignent les lieux où je reprends le fil de ma narration. Les événemens variés et les formes changeantes de ma vie entrent ainsi les uns dans les autres : il arrive que, dans mes instans de prospérité, j'ai à parler du temps de mes misères, et que, dans mes jours de tribulation, je retrace mes jours de bonheur. Les divers sentimens de mes âges divers, ma jeunesse pénétrant dans ma vieillesse, la gravité de mes années d'expérience attristant mes années légères; les rayons de mon soleil, depuis son aurore jusqu'à son couchant, se croisant et se confondant comme les reflets épars de mon existence, donnent une sorte d'unité indéfinissable à mon travail : mon berceau a de ma tombe, ma tombe a de mon berceau; mes souffrances deviennent des plaisirs, mes plaisirs des douleurs, et l'on ne sait si ces *Mémoires* sont l'ouvrage d'une tête brune ou chenue.

Je ne dis point ceci pour me louer, car je ne sais si cela est bon, je dis ce qui est, ce qui est arrivé, sans que j'y songeasse, par l'inconstance même des tempêtes déchaînées contre ma barque, et qui souvent ne m'ont laissé pour écrire tel ou tel fragment de ma vie que l'écueil de mon naufrage.

J'ai mis à composer ces *Mémoires* une prédilection toute paternelle; je désirerais pouvoir ressusciter à l'heure des fantômes pour en corriger les épreuves; *les morts vont vite.*

Les notes qui accompagnent le texte sont de trois sortes : les premières, rejetées à la fin des volumes, comprennent les *éclaircissemens et pièces justificatives*; les secondes, au bas des pages, sont de l'époque même du texte; les troisièmes, pareillement au bas des pages, ont été ajoutées depuis la composition de ce texte, et portent la date du temps et du lieu où elles ont été écrites. Un an ou deux de solitude dans un coin de la terre, suffiraient à l'achèvement de mes *Mémoires*; mais je n'ai eu de repos que durant les neuf mois où j'ai dormi la vie dans le sein de ma mère; il est probable que je ne retrouverai ce repos avant-naître que dans les entrailles de notre mère commune après-mourir.

Plusieurs de mes amis m'ont pressé de publier à présent une partie de mon histoire; je n'ai pu me rendre à leur vœu. D'abord je serais, malgré moi, moins franc et moins véridique; ensuite, j'ai toujours supposé que j'écrivais assis dans mon cercueil. L'ouvrage a pris de là un certain caractère religieux que je ne lui pourrais ôter sans préjudice; il m'en coûterait d'étouffer cette voix lointaine qui sort de la tombe, et que l'on entend dans tout le cours du récit. On ne trouvera pas étrange

que je garde quelques faiblesses, que je sois préoccupé de la fortune du pauvre orphelin destiné à rester après moi sur la terre. Si Minos jugeait que j'ai assez souffert dans ce monde pour être au moins dans l'autre une ombre heureuse, un peu de lumière des Champs-Elysées, venant éclairer mon dernier tableau, servirait à rendre moins saillans les défauts du peintre: la vie me sied mal; la mort m'ira peut-être mieux.

CHATEAUBRIAND.

(Le reste de la Préface s'explique sur ce qu'il y a d'écrit des *Mémoires*, sur les manuscrits au nombre de deux, un à madame de Châteaubriand, un à madame Récamier, etc. Ensuite vient une négociation pour une sépulture dans une île en Bretagne, et la correspondance au sujet d'un tombeau, entre l'auteur et ses bienveillans compatriotes.)

(*Extrait de la* Revue des Deux-Mondes.)

18. *Théâtre de la Porte-Saint-Martin.* Première représentation de LA VÉNITIENNE, drame en cinq actes et en huit tableaux, par M. *Anicet Bourgeois.* — Ce drame devrait s'appeler non la Vénitienne, mais le Bravo, car c'est véritablement par ce personnage que l'action est conduite, ainsi que dans l'opéra italien dont nous avons parlé plus haut (1er février), et dans le roman de Cooper, qui a donné l'idée première des deux pièces. On a vu quel triste ouvrage c'était que cet opéra, sous le rapport littéraire. Le drame de la Porte Saint-Martin renchérit démesurément sur l'Opéra, par la bizarrerie, l'incohérence, l'absurdité des événemens qu'il faut voir se dérouler, par la boursouflure, la prétention ou la trivialité du langage, qu'il faut entendre pendant cinq mortelles heures. A vrai dire, que peut-on attendre d'un drame dont les deux principaux personnages sont un meurtrier patenté et une prostituée? Voici, au surplus, ce qu'en pensait un critique qui, jusqu'alors, avait péché par indulgence plutôt que par sévérité envers le drame romantique: « Ce perpétuel mensonge à l'histoire, à la vérité, aux mœurs, m'a semblé réunir merveilleusement tous les défauts du théâtre moderne. Toujours des situations, et par conséquent des passions exceptionnelles; jamais rien de ce que nous offre la vie dans ses accidens si variés. Cependant l'action, je ne dirai pas l'intérêt de la *Vénitienne*, porte sur trois personnages..., le Bravo, Salfieri, Théodora; quel hasard peut rapprocher des êtres ainsi organisés? l'un qui se fait assassin à gages par vertu, l'autre qui se fait assassin à temps par amour, puis une courtisane, une femme expérimentée qui s'assassine elle-même pour sauver un mari qui l'a quittée il y a seize années, lui laissant, comme gage de sa tendresse, un enfant et un coup de poignard! Qu'arrive-t-il de toutes ces bizarreries entassées? que ces bandits ou ces fous ne nous inspirent aucune pitié; que leur bonne fortune ou l'excès de leurs maux nous trouve également insensibles. De cette longue et pénible fantasmagorie, il ne reste dans l'esprit nul de ces grands enseignemens qui le font réfléchir; dans l'âme nulle de ces pensées élevées qui l'ennoblissent. »

23. *Election académique.*—M. Lakanal, ex-conventionnel, et anciennement membre de l'Institut, se trouvait implicitement rappelé dans ce dernier titre, d'après le principe qui a fait instituer l'académie des sciences morales et politiques. On l'avait cru mort, et il fut oublié. Il a écrit de Mobile, en Amérique, pour réclamer contre cet oubli involontaire. M. le ministre de l'instruction publique a soumis sa réclamation à l'académie qui en devait connaître, et cette académie vient d'en accueillir l'objet en déclarant que M. Garat ne serait point remplacé par un autre que M. Lakanal, rentrant de plein droit dans la possession de son ancien titre.

AVRIL.

2. *Paris. Chasse au clocher.* — Hier une quantité considérable de curieux s'était donné rendez-vous dans la vallée de la Bièvre près de Jouy, pour y assister à un spectacle assez rare en France, et qui ne manque jamais d'y exciter beaucoup d'intérêt; il s'agissait d'une *chasse au clocher*. On sait que les Anglais donnent le nom de *steeple-chase* à une course en ligne droite à travers la campagne, dans laquelle les coureurs doivent franchir tous les obstacles qui se présentent devant eux, en se dirigeant vers un point très-apparent du pays, tel qu'un clocher, un arbre ou le sommet d'une colline qui a été désigné pour but. Quelquefois, dans un pays très-coupé, la ligne à parcourir est indiquée aux *gentlemen jockeys* par de petits drapeaux placés de distance en distance.

Cet exercice est fort en vogue en Angleterre, surtout depuis quelques années, et les meilleurs cavaliers saisissent avec ardeur ces occasions de déployer leur adresse, leur courage et la supériorité de leurs chevaux. Le premier *steeple-chase* couru en France, le fut au mois de mars 1829. Le point de départ était la *Butte aux Lapins*, près du bois de Verrières; l'arrivée à l'aquéduc de Buc, distance de plus de deux lieues et coupée par des sauts terribles. Huit chevaux partirent: deux seuls furent *placés*; M. de Normandie gagna avec *Logic*. Les journaux d'alors en rendirent compte.

Depuis cette époque d'autres courses au clocher ont eu lieu souvent aux environs de Paris, mais jusqu'à présent aucune n'a été aussi brillante que celle d'hier, tant par le choix des chevaux et la distinction des cavaliers, que par le nombre considérable des équipages et des amateurs qu'elle avait rassemblés. Nous pensons faire plaisir à nos lecteurs en leur en faisant le récit.

Six chevaux se présentèrent sur le pré de départ: *Guitare*, jument grise à M. le duc d'Orléans, montée par M. Carrey; *Leamington*, cheval bai-brun à M. W. Wilkinson, monté par lui-même; *Napoléon*, cheval bai-brun à M. Gould, monté par M. Allouard; *Sidney*, cheval alezan à M. Charles Laffitte, monté par lui-même; *Sir Bob*, cheval gris à M. de Normandie, monté par lui-même; *Mayfly*, jument grise à M. de Vaublanc, montée par lui-même.

La distance à parcourir était d'environ une lieue sur des prairies fort humides et souvent marécageuses; la première partie du terrain offrait de sérieuses difficultés aux chevaux et aux cavaliers, les haies et les clôtures à franchir étant nombreuses, solides, et n'ayant pas moins de 4 à 5 pieds de hauteur, après quoi les prairies ne présentaient plus d'obstacles, si ce n'est quelques palis ou pieux de clôture moins élevés et quelques fossés assez larges. Mais à environ 500 pas de l'arrivée, les chevaux devaient franchir une palissade très-haute, parcourir une pelouse unie jusqu'à l'enclos marqué pour le but, enclos dans lequel on ne pouvait enfin pénétrer que par-dessus un petit mur avec un ruisseau devant. Le cheval qui aurait le premier sauté ce dernier obstacle, était vainqueur.

Les chevaux devaient porter 144 livres, payer 250 fr. d'entrée, et le dernier arrivé rembourser au second sa mise.

Aucun cheval n'était *le favori*; l'on craignait que *Mayfly*, jument très-fougueuse, ne s'emportât; *Sidney*, cheval de pur sang, fils de *Nicolo* et d'*Olivera*, s'était montré dans la saison des chasses un excellent sauteur, et quelques amateurs croyaient en lui. Un pari de dix contre un avait été proposé avant la course en faveur de *Guitare*; mais les accidens arrivés à M. Carrey ôtèrent à cette jument tout moyen de prouver sa vitesse.

A trois heures précises et à un signal donné, les six chevaux montés par leurs jockeys, en capes et en vestes de soie de couleurs différentes s'élancèrent, et, à une centaine de

pas environ, sautèrent tous à la fois la première haie; M. de Normandie prit alors la tête, et franchit avec beaucoup de détermination les cinq haies suivantes; son cheval vola pour ainsi dire sur la dernière qui avait près de six pieds de haut.

Au second palis, *Guitare*, en sautant, toucha, et fit la culbute sur M. Carrey, qui resta étourdi pendant quelques instans de sa chute. *Mayfly* s'abattit aussi à cette haie, et M. de Vaublanc, n'ayant pas lâché les rênes, fut traîné une trentaine de pas, mais il parvint à remonter presque aussitôt. Cette jument, très-ardente, est fille de *Canon ball*; elle n'hésita pas un instant dans toute la course, et prit tous ses sauts admirablement.

Au troisième palis, *Sidney* refusa obstinément, et ôta ainsi à son cavalier toute chance de succès. MM. Allouard et Wilkinson furent les premiers qui arrivèrent au pavé de Jouy à Bièvre, en sautant une porte très-difficile et qu'il fallait prendre de biais. Les autres chevaux la refusèrent, à l'exception de *Mayfly*, qui la passa en en ébréchant un peu le dessus. *Sir Bob* resta embarrassé et comme à cheval sur la porte, après de longs efforts de son cavalier pour la lui faire sauter. M. de Normandie perdit en cet endroit un temps précieux, qu'il lui fut impossible de regagner. *Napoléon* et *Leamington*, qui étaient alors devant, furent retardés à un petit champ dont leurs chevaux refusèrent d'abord de franchir les clôtures, ce qui permit à *Mayfly* de les rejoindre et de les dépasser. Cette jument prit alors la tête et la garda jusqu'à environ un demi-mille du but, où elle fut rejointe par *Napoléon* qui la devança, et qui aurait probablement été vainqueur, s'il n'avait pas refusé la dernière palissade. M. de Vaublanc reprit dès-lors son avantage, sauta le palis et le mur, et gagna aisément M. Allouard, qui arrivait en second, et M. Vilkinson qui se trouvait en troisième, malgré une chute terrible dans un bourbier. M. Carrey tomba trois fois et fit fausse route un instant.

Le juge ne *plaça* que les trois premiers chevaux. *Guitare* arriva le quatrième, *Sir Bob* le cinquième et *Sidney* le sixième.

Le 1[er] de carabiniers avait dirigé de ce côté une promenade militaire, et l'aspect de ce beau régiment contribuait encore à embellir la fête, qu'un temps magnifique a favorisée.

MM. les ducs d'Orléans et de Nemours étaient présens; toutes les populations des environs s'étaient rendues sur les lieux et semblaient prendre autant d'intérêt que de plaisir à ce spectacle vraiment curieux, et surtout très-fertile en émotions diverses.

8. *Londres. Poste aux lettres.* — Dans une série de documens préparés par le duc de Richmond relativement aux améliorations opérées ou à opérer dans l'administration générale des postes, on remarque le fait suivant: Outre l'immense quantité de valeurs qui passent tous les jours par la poste, dont il n'est pas possible de calculer le montant, et le nombre des lettres contenant évidemment des souverains et de l'argent (environ 900 par jour pour Londres seulement), il n'y a pas annuellement moins de 1,000 lettres jetées à la poste sans aucune adresse. Dans la plupart de ces lettres, il y a des valeurs considérables, et dans une seule année, on a compté plus de cent lettres de cette nature, qui, lorsqu'on les eut ouvertes pour les renvoyer à ceux qui les avaient jetées à la boîte, se trouvèrent contenir de 20 à 30 mille livres sterling (de 500,000 à 750,000 fr.).

9. *Paris. Cours d'assises de la Seine. Affaire de presse.* — M. Bastide avait publié une satire intitulée: *Au roi!* dans laquelle le ministère public crut reconnaître le délit d'offense à la personne de S. M.; en conséquence il comparaissait aujourd'hui devant la cour d'assises, sous le poids de cette prévention,

accompagné de trois libraires, qui figurent à côté de lui comme ayant vendu et distribué la brochure incriminée.

Le greffier donne lecture de l'écrit qui fait l'objet de la prévention, et dans lequel on remarque les vers suivans :

Mais non! vous êtes tous coupables, je le sais;
La honte du bourreau jaillit sur les valets.

Et plus loin, s'adressant à Louis-Philippe, le poète s'exprime ainsi :

Aujourd'hui, c'est connu, qui gouverne? le roi;
Ce que j'ai dit contre eux s'adresse donc à toi?

M. Aylies soutient la prévention avec beaucoup d'énergie contre l'accusé principal, et semble l'abandonner entièrement contre les libraires et distributeurs.

M. Bastide se lève alors, et commence en ces termes :

Malheur à ces valets tout cousus de bassesses!

M. le président. Qu'est-ce, s'il vous plait?

M. Bastide : Ce sont des vers : je veux plaider en vers. Sophocle, qui plaidait mieux que moi, j'en conviens, gagnait ainsi ses procès devant l'aréopage; je serais bien aise de savoir que le même moyen pourrait me réussir.

M. le président : Il ne s'agit pas de vers ici...

M. Bastide : De quoi s'agit-il donc?

M. le président : Me Moulin, prenez des conclusions. La cour va délibérer sur la question de savoir si elle doit laisser achever votre client.

Me Moulin conclut alors à ce qu'il plaise à la cour permettre à M. Bastide de plaider en vers, puisqu'il ne veut pas plaider en prose, et qu'il n'y a pas d'autre manière de plaider.

La cour se retire alors pour délibérer sur ce curieux incident; après une demi-heure de délibération, elle rentre, et M. le président prononce l'arrêt dont voici le texte :

« La cour, considérant que si les parties peuvent être admises à présenter leurs moyens de défense, c'est à la condition que leur langage sera simple, grave et sévère, comme celui des avocats eux-mêmes;

» Que les plaidoiries en vers ne peuvent avoir le caractère de gravité, de décence et de simplicité qui conviennent à la dignité de la cour d'assises et à l'importance des questions qui s'agitent devant elle;

» Autorise Bastide à présenter sa défense, mais seulement dans les termes du langage ordinaire, sinon donne la parole à Me Moulin. »

M. Bastide, auquel on venait de couper impitoyablement ses ailes de poète, n'a pas voulu marcher en prose; il a déclaré que sa défense n'étant pas libre entièrement, il s'abstenait de plaider.

Me Moulin a présenté la défense.

Me Saunière n'a eu besoin que de présenter de très-courtes observations dans l'intérêt des libraires.

Après un résumé fort impartial de M. le président et une heure environ de délibération, les jurés sont venus déclarer Bastide coupable du délit d'offense envers la personne du roi; leur réponse a été négative en ce qui concerne les libraires.

En conséquence, Bastide a été condamné à 6 mois de prison et 500 fr. d'amende (minimum de la peine).

20. *Rome. Age de cette ville.*—Aujourd'hui Rome a compté 2582 ans depuis sa fondation. Le lendemain 21 cette capitale est entrée dans la 2583e année de sa fondation (*ab urbe condità.*) Des capitales des quatre premières monarchies les plus célèbres, Rome est la seule qui existe encore depuis sa fondation.

21. *Paris. Théâtre Français.*—Première représentation de : UNE LIAISON, comédie en cinq actes et en prose, de MM. *Mazères* et *Empis*. Débuts de madame *Dorval.*— Cette comédie a pour but de montrer les dangers et les chagrins de ces liaisons

équivoques qu'un jeune homme forme dans l'ivresse de la passion, avec toute l'inexpérience et la joie d'un premier amour ; qu'il continue ensuite par faiblesse ou par habitude, à travers les avertissemens du blâme public, la colère de sa famille, et qu'il achève en y laissant périr sa fortune, son honneur, et jusqu'au scrupule de sa propre conscience. Tel est aussi le sujet d'*Adolphe*, ingénieuse compostion de Benjamin Constant, qui a, sans aucun doute, inspiré à MM. Mazères et Empis l'idée première de leur pièce. Outre ce désavantage de ne venir ainsi qu'en second ordre, ils avaient celui de ne pouvoir, comme le roman, entrer dans des détails sans lesquels cependant la situation qu'ils voulurent peindre est incomplète. En effet, lorsque la pièce commence, Ernest de Rinville, amant d'Henriette de Saint-Brice, n'a conservé aucune des illusions qui pourraient rendre son attachement excusable, en l'aveuglant sur les vices de cette femme ambitieuse, violente, intéressée ; il ne lui reste plus que des dégoûts et des remords ; aussi la lutte qui s'établit entre lui et sa famille ne semble-t-elle pas devoir traîner en longueur, puisque rien ne parle plus dans le cœur d'Ernest en faveur de sa maîtresse, et qu'au contraire il est devenu amoureux d'une jeune orpheline remplie de grâces et de vertu, qu'il a rencontrée chez sa mère. Mais la maladresse de cette famille et de ses conseillers est telle, qu'au lieu d'attendre son succès de l'influence de la raison, de la tendresse maternelle, d'un innocent amour sur Ernest, on le jette, en quelque sorte, de force dans les bras d'Henriette de Saint-Brice, en intéressant son honneur et son humanité à ne pas laisser mettre en œuvre les moyens par lesquels on veut le soustraire à l'empire de cette femme. Un ordre a été donné de l'enlever et de la conduire dans une forteresse ; alors, instruit que sa maîtresse va pour lui, pour une faute qu'il partage, subir le supplice de l'exil ou de la prison, Ernest lui offre son appui et sa main. Quand donc les soldats se présentent pour l'arrêter, elle relève fièrement la tête et s'écrie : « Comte de Rinville, faites respecter vôtre femme. » Ce dénouement a provoqué les marques des plus significatives d'improbation, et bien qu'ensuite les auteurs l'aient changé, en ce sens, qu'Henriette, pour échapper à l'ordre décerné contre elle, renonce à son amant, ils n'ont point réussi à ramener la faveur du public sur une pièce qui péchait évidemment par le fond, et ne donnait à louer sans réserve qu'un dialogue facile, naturel et semé de traits heureux.

Une actrice, qui depuis longtemps s'était fait une éclatante célébrité dans le mélodrame, madame Dorval, entrait au théâtre de Molière et de Racine, par le rôle d'Henriette de Saint-Brice. Dénué de passion, de mouvement, de ces élans convulsifs et de cette énergie qui allaient si bien à son talent sur une autre scène, ce rôle n'était pas dans les habitudes dramatiques de madame Dorval, et toutefois elle n'a pas laissé que de recueillir en certains endroits de vifs applaudissemens. Quant à l'avenir qui l'attendait au théâtre Français, il paraissait difficile qu'il fût également favorable à la gloire de l'actrice, aux progrès de l'art, et au maintien des traditions de bon goût et de décence qui assuraient encore la supériorité à ce théâtre sur ceux des boulevarts.

26. *Cours d'assises de la Seine, affaire de presse.* — M. Lionne, gérant de *la Tribune*, était cité aujourd'hui devant la Cour d'assises, sur l'opposition par lui formée à un précédent arrêt par défaut. L'article inculpé comme contenant des provocations au renversement du gouvernement, a été publié le 20 mars, contre la loi des associations, alors en discussion devant la Chambre des députés. On y remarque ce passage :

« Nous connaissons des résistances

de plus d'une sorte, les unes pacifiques, les autres insurrectionnelles. Quand l'état est jeté dans le chaos par les chefs eux-mêmes, chaque citoyen rentre dans les droits de son individualité, et la guerre civile est déclarée par le pouvoir lui-même.

» Qui empêche qu'une vaste association ne se forme contre la loi qui doit frapper les associations? Ce remède est à l'usage des hommes les plus timides de la plus timide opposition.

» Qui empêchera aussi que le peuple ne se lève en masse? Envahir la place publique est la sauvegarde la plus précieuse du droit d'association. »

M. Partarieu-Lafosse, avocat-général, a soutenu les trois chefs de prévention : 1° de provocation non suivie d'effet à la guerre civile ; 2° de provocation au renversement du gouvernement ; 3° d'excitation à la désobéissance aux lois.

Me Moulin, avocat de *la Tribune*, a rappelé dans sa plaidoirie que, en ce moment, ce journal se trouve hors d'état de paraître faute d'un imprimeur qui ose s'en charger.

Le jury a déclaré M. Lionne coupable sur le premier chef seulement, celui d'excitation à la guerre civile, mais avec des circonstances atténuantes.

Le défenseur a repris la parole sur l'application de la loi ; il a soutenu, comme on l'avait fait à Rouen avec succès dans l'affaire de M le marquis de Fitz-James, que les jurés ne devant prononcer sur les circonstances atténuantes que quand il s'agit de crimes entraînant des peines infamantes et afflictives, il fallait que le jury entrât de nouveau en délibération.

La Cour s'est conformée aux principes posés par la Cour de cassation dans cette affaire de M. de Fitz-James ; elle a maintenu la déclaration du jury, et condamné M. Lionne à six mois de prison et 12,000 fr. d'amende.

26. *Théâtre de la Porte Saint-Martin*. Première représentation de : les Mal-Contens de 1579, drame en cinq actes, de MM. *d'Epagny* et *Jarry*. — Heureux ce théâtre si la quantité suppléait à la qualité, car les drames en cinq, six ou sept actes s'y succèdent avec la même rapidité qu'ailleurs les vaudevilles en un ou deux actes. Après *le Brigand et le Philosophe* (22 février), *la Vénitienne*; après *la Vénitienne* (18 mars), *les Mal-Contens*, c'est-à-dire, dans l'espace de deux mois, trois grandes pièces, lorsqu'une seule, pourvu qu'elle fût bonne, eût suffi à remplir la salle pendant six mois entiers. Or, ce n'est point encore au drame nouveau que ce sort était réservé. Et d'abord, dans ce drame, il est fort peu question des Mal-Contents de 1579, qui voulaient, à ce que disent quelques historiens, renverser Henri III, pour mettre à sa place son frère, le duc d'Alençon. Le sujet véritable de la pièce est la mort de Bussy d'Amboise, amant aimé de la dame de Montsoreau qui, par ordre de son mari, lui donna un rendez-vous dans un château, où il vint pour être poignardé. Nous retrouvons, comme on le voit, l'aventure de Saint-Mégrin et de la duchesse de Guise, dans le *Henri III* de M. Dumas. Mais là s'arrête toute la ressemblance entre les deux ouvrages, et c'est par d'autres combinaisons, par d'autres passions, parmi lesquelles se mêle, de temps à autre, un souvenir des Mal-Contens, que M. d'Epagny arrive au dénouement de son drame. Différentes rivalités s'entrechoquent ici ; rivalités d'amour, d'ambition, de vanité ; Bussy d'Amboise contre Dugast, Marguerite de Navarre contre la dame de Montsoreau, cette même Marguerite contre Henri III, qui protége Dugast, tandis qu'il travaille par tous les moyens à perdre Bussy d'Amboise dont Marguerite est éprise pour son compte. Avec de tels personnages qui se poursuivent mutuellement d'une haine implacable, il fallait s'attendre à une effrayante prodigalité de coups de poignard et de meurtres, et c'est en effet ce qui a lieu ; de sorte qu'en dernier résul-

tat, Dugast est assassiné, Bussy assassiné, la dame de Montsoreau assassinée, et que, en se promenant dans l'église des Vieux Augustins, où M. d'Epagny fait commettre tous ces assassinats, Henri III et la reine de Navarre triomphent tour à tour l'un de l'autre, en se montrant, l'un le cadavre de Dugast, et l'autre celui de Bussy. Une chose vraiment remarquable dans tout ceci, c'était la beauté, la magnificence de la décoration représentant cette église; elle devait faire le succès de la pièce, succès naturellement borné comme celui d'un tableau au Diorama, et destiné à s'épuiser aussi vite que le plaisir des yeux.

MAI.

1er. *Paris. Séance annuelle des cinq académies.* — Les diverses académies qui forment l'Institut ont tenu aujourd'hui leur séance annuelle et générale. Le bureau était composé de MM. Gay-Lussac, Arago et Flourens. M. Gay-Lussac, qui occupait le fauteuil du directeur, a entretenu l'assemblée des prodiges dus à l'emploi de l'air chaud dont les résultats deviendront immenses pour la société. La clarté, l'élégance et la précision ont caractérisé ce discours de l'illustre savant. On a ensuite entendu le rapport fait par M Burnouf fils, membre de l'académie des inscriptions et belles-lettres, sur le prix de linguistique fondé par Volney, qui a laissé un si beau nom dans la philosophie et dans les lettres. L'académie a accordé une mention distinguée et une médaille d'or du prix de 1,000 fr. à l'auteur d'un mémoire envoyé sous le n° 1, et qui offre à la fois de savantes recherches et d'ingénieux rapprochemens. La commission propose pour le sujet du prix qui sera adjugé dans la séance publique des académies de mai 1835 la question suivante :

« Déterminer le caractère grammatical des langues de l'Amérique du nord, connues sous le nom de Leni-Lennape, Mohegan et Chipawai. » Le prix sera une médaille d'or de 1,200 fr.

Dans un rapport curieux par les faits, et souvent remarquable par le relief de l'expression, M. Raoul Rochette a su captiver l'attention de l'assemblée, en lui parlant des monumens colosses consacrés à représenter l'homme sous des formes qui donnent la plus haute idée possible de sa grandeur morale.

Il y a quarante ans, M. Rœderer, aujourd'hui membre de l'académie des sciences morales et politiques, figurait parmi les principaux membres de l'assemblée constituante. Alors sa pensée visait à l'éclat, son style avait la même prétention. Maintenant une raison sévère et des observations judicieuses caractérisent le talent de l'écrivain. Peut-être nous a-t-il parlé un peu trop longuement de l'hôtel de Rambouillet; mais rien de plus vrai que ce qu'il nous a dit sur le talent des Français pour la conversation, et sur la manière dont la langue s'est formée dans la société intelligente, morale et polie, dont l'hôtel de Rambouillet offrira le premier modèle. L'influence des femmes, dans ce commerce de toutes les supériorités, a été très-bien appréciée par M. Rœderer, qui a mêlé les souvenirs de son temps aux traditions du 17e siècle.

La séance a été terminée par la lecture de plusieurs fables de M. Arnault, qui, empreintes de cette originalité satirique qui caractérise sa manière, ont été accueillies par les murmures flatteurs et la gaîté de l'auditoire.

12. *St-Pétersbourg. Fondation d'un prix pour l'histoire du règne de l'empereur Alexandre.* — Le général Araktcheiew a déposé, par testament, dans la banque de St-Pétersbourg une somme de 50,000 roubles de banque. Cette somme y restera pendant 93 ans; et les intérêts des intérêts s'accumuleront sans qu'on y touche. Dix ans avant cette époque, c'est-à-dire en 1915, l'académie de Saint-Pétersbourg annoncera

qu'un concours est ouvert pour la meilleure histoire du règne de l'empereur Alexandre, écrite en langue russe. Dix ans plus tard, en 1925, elle décernera le prix. Or, la somme de 50,000 roubles déposée en 1833, et les intérêts accumulés avec les intérêts, au taux de 4 p. o/o, s'élèveront alors à 1,918,560 roubles. Un quart de cette somme sera consacré à la publication de l'ouvrage qui aura obtenu le prix; et l'auteur de cet ouvrage recevra pour récompense les trois autres quarts, c'est-à-dire 1,439,220 roubles.

17. *Jérusalem. Désastre.* — Des nouvelles de la Syrie, en date du 17 mai, parlent d'un désastre arrivé à Jérusalem, et qui a coûté la vie, dit-on, à près de 500 individus. C'est à l'occasion de la cérémonie du samedi-saint, pendant laquelle parait le feu sacré, privilége que les Grecs exploitent exclusivement. Le pélerinage avait été interrompu depuis plusieurs années à cause de la guerre de la Grèce, et puis de celle des Egyptiens. Cette année-ci le concours a été très-considérable, et disproportionné à la grandeur du temple dans lequel est renfermé le Saint-Sépulcre. Il paraît qu'environ dix mille personnes qui s'y trouvaient, s'agitaient, criaient et se pressaient pour allumer un nombre infini de bougies pour eux et pour leurs amis du pays (car c'est un cadeau fort estimé dans la Grèce et l'Arménie qu'un cierge allumé au feu sacré); elles avaient tellement épaissi l'air de vapeurs méphitiques que quelques unes plus faibles ont été asphyxiées. La rumeur qui en est résulté a donné lieu à une extrême confusion, et occasioné la mort de beaucoup de monde, tous ayant voulu fuir à la fois par la porte unique du temple qu'à cause de l'usage on tenait fermée, et que le mouvement de la foule empêcha d'ouvrir.

Ibrahim-Pacha, qui avait voulu voir la cérémonie, est descendu de la galerie circulaire pour rétablir le bon ordre; mais comme la confusion était à son comble, il faillit être étouffé en voulant chercher à fendre la foule. Un homme le reconnut heureusement, et l'ayant pris sur ses épaules, il parvint à le tirer de danger. Le généralissime, dit-on, perdit sa décoration en diamans et son sabre. Plusieurs soldats sont aussi au nombre des victimes.

20. *Paris. Théâtre Français.* 1re représentation de : Une aventure sous Charles IX, comédie en 3 actes et en prose, de MM. *Soulié* et *Badon*. — De cette comédie il appert que le duc de Nevers, qui devait épouser madame de Nangis, ne l'épousa pas, tandis que le duc de Rohan, qui devait être pendu, comme l'un des chefs des protestans révoltés, épousa madame de Nangis fort heureusement, attendu qu'elle aimait le duc de Rohan et n'aimait pas le duc de Nevers. Cette intrigue se noue et se dénoue assez confusément au milieu d'une foule d'histoires d'exil, de guerre, de bals, de dangers et de potence, qui ne laissent pas de fatiguer l'attention, et qui placent continuellement le spectateur entre l'intérêt et le rire, sans qu'il arrive jamais à l'un ou à l'autre.

22. *Funérailles du général Lafayette.* — Ce matin, dès sept heures, un escadron de chasseurs stationnait devant l'église de La Madeleine, plusieurs bataillons d'infanterie de ligne étaient échelonnés dans les rues Saint-Honoré et du faubourg Saint-Honoré jusqu'à la rue d'Anjou. Un escadron de lanciers était rangé en bataille devant la maison de l'illustre défunt. Une foule nombreuse, dont les physionomies portaient l'empreinte de la douleur, allait et venait dans les rues environnantes. Les visages des soldats exprimaient le sentiment du deuil général.

A neuf heures et demie, l'escadron de cavalerie qui faisait face à la maison mortuaire a cédé le terrain à un bataillon de garde muni-

cipale à pied ; la rue a été évacuée, et le cortége s'est mis en marche dans l'ordre suivant :

Le char funèbre : le drap mortuaire était porté par MM. Jacques Laffitte et Eugène Laffitte en tête de gauche; les généraux Ostrowski et Fabvier en tête de droite; le chargé d'affaires des Etats-Unis et un électeur de Meaux, M. Petit, à l'autre extrémité de gauche ; MM. Odilon-Barrot et Salverte à l'autre coin de droite;

Un escadron de chasseurs à cheval, un demi-escadron de garde nationale à cheval, deux bataillons du 32e de ligne, deux bataillons environ de la 1re légion de la garde nationale, une demi-batterie d'artillerie.

Venaient ensuite : la famille ; des députés en grand nombre ; quelques membres de la Chambre des pairs; les Américains résidant à Paris; les écoles ; un grand concours de peuple; trois bataillons de la garde nationale, musique en tête ; les gardes nationaux sans fusils, mais rangés par ordre de légion ; cinq piquets de garde municipale, commandés chacun par un officier, et mêlés de cinq piquets de sergens de ville, commandés par un nombre égal de commissaires de police; un bataillon d'infanterie de ligne, un demi-escadron de chasseurs à cheval et un escadron de lanciers.

M. le maréchal commandant en chef de la garde nationale de Paris et de la banlieue, accompagné de M. le général Jacqueminot et de tous ses officiers d'état-major, venait ensuite à la tête de ceux de MM. les gardes nationaux qui s'étaient rendus volontairement au convoi en uniforme, mais sans fusil ; ils étaient environ trois mille.

Le jardin des Tuileries avait été mis à la disposition de la garde nationale qui devait assister au convoi.

Les députations se sont formées dans le jardin.

Derrière elles marchaient deux bataillons de la garde nationale, un bataillon de ligne, six pièces d'artillerie, un escadron de garde nationale à cheval et un escadron de cavalerie de ligne.

Trois voitures du roi, une voiture du prince royal suivaient le cortége. Les aides-de-camp de S. M., les aides-de-camp et officiers d'ordonnance des princes s'étaient également rendus au convoi.

Le cortége, parti vers dix heures de la maison mortuaire, s'acheminait lentement vers l'église de l'Assomption ; mais, vers le bout de la rue du Faubourg-Saint-Honoré, les troupes ayant précipité leur marche, et ne protégeant plus les flancs du convoi, tous les rangs se sont mêlés, sans pourtant occasioner de trouble ni de désordre. Cette foule immense était animée d'un sentiment unanime de tristesse et de recueillement.

Parvenu dans la cour grillée de l'Assomption, le corps, qui avait été renfermé dans un double cercueil de plomb et de chêne, avec cette simple inscription : LAFAYETTE, a été transporté dans l'église. M. le curé de l'Assomption a célébré le service des morts, qui a duré jusqu'à près de midi.

Le corps a été replacé sur le char funèbre par les réfugiés polonais, qui avaient demandé cet honneur.

Le cortége a repris confusément son ordre primitif, et s'est dirigé vers la rue Castiglione pour gagner les boulevarts. Au moment où il traversait la place Vendôme, une centaine de jeunes gens, dont l'un portait un drapeau, ont voulu rompre la colonne qui était en marche. Ce drapeau, orné d'un crêpe, était tricolore, mais les couleurs étaient transposées ; on y lisait ces mots : LES ÉCOLES DE PARIS. Un officier d'état-major est survenu, et il a fait retirer les jeunes gens. Les soldats ont croisé la baïonnette, et un garde municipal s'est jeté sur le drapeau, l'a arraché avec violence des mains de celui qui le portait, l'a déchiré et est retourné dans les rangs.

L'affluence était si grande que l'ordre n'avait pu être d'abord rigoureusement observé; mais en ar-

rivant sur le boulevart, M. le général Dariule, de concert avec le général Friant, commandant les détachemens armés de la garde nationale, a fait arrêter toute la colonne, et les troupes ont pris les positions qui leur avaient été assignées.

Le cortége a continué sa marche jusqu'à l'entrée du boulevart Montmartre, où une rumeur vague et une agitation sans cause ont jeté dans les esprits un trouble de quelques instans. Sur le boulevart Saint-Martin, l'encombrement de la foule et la chute d'un homme qui était monté sur un arbre, ont causé un mouvement semblable; on a pris la fuite, on s'est jeté dans les boutiques, dans les allées. Mais bientôt cette agitation s'est calmée.

Le cortége a trouvé partout sur son passage le plus grand recueillement; il est arrivé sans nouveaux incidens à l'extrémité du boulevart Saint-Antoine. Le général Rumigny était à cheval sur la place de la Bastille, à la tête d'une brigade d'infanterie, flanquée de plusieurs escadrons de différentes armes. Il y avait aussi de l'artillerie sur la place de la Bastille.

Arrivées à la rue de Picpus, qui était gardée par un bataillon d'infanterie de ligne, les troupes ont continué leur mouvement, et sont allées se ranger en bataille sur la place du Trône.

Depuis le matin, toutes les rues qui aboutissent à la rue de Picpus étaient gardées par des védettes et des factionnaires qui en interdisaient l'entrée à tous les citoyens sans exception. Les barrières de Picpus et de Reuilly étaient fermées. Cinq cents personnes, tout au plus, en comptant les députations qui marchaient devant le char, et quelques gardes nationaux qui n'avaient cessé de l'entourer, ont pu continuer à former le cortége jusqu'à la porte du cimetière.

Le cortége est arrivé au cimetière à trois heures et demie. Les parens de l'illustre défunt et un bien petit nombre d'amis ont pénétré dans l'enceinte. C'est là que s'est passée une scène attendrissante. La famille, les amis de Lafayette pleuraient, confondaient leurs larmes et leur douleur.

Durant cette scène, les troupes, placées en avant de la barrière du Trône, rendaient les honneurs militaires à Lafayette.

24. *Réouverture du théâtre de l'Opéra-Comique.* 1re représentation de LESTOCQ, opéra en quatre actes, paroles de M. *Scribe*, musique de M. *Auber*. — Cette réouverture d'un théâtre qui a déjà fermé tant de fois, se faisait après deux mois sous les auspices les plus favorables; la nouvelle administration avait prodigué tous les genres de magnificence; la salle de la place de la Bourse était embellie et parée avec richesse et bon goût; tout y éclatait en fraîches couleurs depuis le pied des baignoires jusqu'au plafond: des tapis moelleux dans les escaliers; des glaces immenses pour refléter de brillantes ou gracieuses toilettes; des bougies aux avant-scènes; tout cela indiquait que, sous le rapport du luxe fashionable, l'Opéra-Comique aspirait à marcher sur les traces du Théâtre Italien, ce théâtre de l'aristocratie par excellence. Quant aux chanteurs, ce n'était pas tout-à-fait la même chose; mais avec un opéra en quatre actes des deux auteurs en vogue, on pouvait espérer que le public prendrait quelque temps en patience la faiblesse des Tamburini, des Rubini, de la Grisi de l'endroit; et en effet, il y a dans *Lestocq* assez de bonne musique, assez d'intérêt pour triompher jusqu'à un certain point de la médiocrité de l'exécution.

Lestocq a joué en Russie le même rôle à peu près que Pinto en Portugal, que Struenzée en Danemarck. Pinto fit un roi, Lestocq fit une impératrice. De la profession de médecin, Struenzée s'éleva au poste de premier ministre d'un royaume, et Lestocq, qui exerçait aussi la médecine, eut les destinées d'un empire entre ses mains; enfin,

comme Struenzée, il eut son procès et sa condamnation. Mais M. Scribe ne l'a pas conduit jusque-là; il s'est contenté de nous le montrer conspirant pour la princesse Elisabeth, cette fille cadette de Pierre-le-Grand, qu'il réussit par son courage, son audace et son adresse, à mettre sur le trône de toutes les Russies. Le temps alors était propice à ces grands changemens de fortune; depuis la mort de Pierre Ier, les conspirations des grands et les révoltes des grenadiers aux gardes étaient sans cesse à l'ordre du jour, et quand l'empire fut tombé aux mains d'un enfant, du malheureux Iwan, sous la régence faible et chancelante de la duchesse de Courlande, Elisabeth, qui avait longtemps résisté aux conseils de Lestocq, se décida enfin à entrer dans un complot qui eut pour dernier résultat le couronnement de cette princesse, l'exil de la régente, et l'emprisonnement du jeune Iwan dans une forteresse où plus tard il fut poignardé. L'opéra-comique reproduit fidèlement, au milieu d'une foule de scènes amusantes et variées, cet épisode de l'histoire russe. Partout Lestocq est en mouvement pour détacher les soldats de la garde d'Iwan, réchauffer l'ambition d'Elisabeth, l'arracher à ses plaisirs frivoles, remédier à ses imprudences et à ses légeretés, enfin pour détourner les soupçons de la cour et particulièrement du ministre de la police. C'est une complication de soins, de craintes, d'espérances et d'intrigues dont M. Scribe a rempli quatre actes qui ne cessent jamais d'intéresser ou d'amuser, quatre actes conduits avec toute l'adresse dont il a fait si souvent preuve, et à travers lesquels M. Auber a jeté abondamment, avec sa grâce et sa facilité spirituelles, des morceaux d'une musique sinon très-originale, du moins charmante, ingénieuse, élégante, qui tous ont été vivement applaudis et dont deux ou trois ont été répétés au bruit d'acclamations unanimes.

24. *Milan. Exécution d'un assassin.* — Aujourd'hui, on a exécuté dans cette capitale un des assassins les plus atroces dont les annales de la justice criminelle aient conservé le souvenir.

Le nommé Basurini, natif de Novala dans la province de Brescia, et demeurant dans cette ville, avait épousé, le 1er novembre 1812, une femme qui tint constamment une conduite digne des plus grands éloges. Il eut d'elle douze enfans, tous nés sans défauts et bien portans, mais qui, néanmoins, moururent tous avant d'avoir atteint l'âge de deux mois. Ce malheur inouï ne fit aucune impression sur le père qui répondait sèchement aux lamentations de sa femme, à l'étonnement que lui manifestaient ses voisins: « Il est écrit dans le ciel que tous mes enfans deviendront des anges. » La seule sollicitude qu'il montra au décès de chaque enfant, fut celle de le faire promptement enterrer. On remarqua que les enfans de Basurini moururent tous dans un moment où sa femme était absente. Ainsi, par exemple, l'un d'eux lui ayant été confié par la mère, pour le tenir pendant quelques instans, il alla se promener avec cet enfant dans la cour de sa maison, et, au bout de quelques minutes, il le rapporta à la mère disant: « Le voilà, prends-le, il est mort », et, en effet, l'enfant avait cessé de vivre.

Onze enfans de Basurini étaient morts avant qu'on soupçonnât que leur décès pût être l'effet d'un crime; ce ne fut qu'après la naissance de son douzième enfant (le 15 septembre 1833), que les autorités du lieu s'entendirent avec les voisins des époux Basurini pour épier leur conduite envers le nouveau-né. Le 4 novembre, le mystère terrible fut révélé: c'était un jour de fête à Novala. Basurini se leva de meilleure heure qu'à l'ordinaire. Vers sept heures sa femme donna le sein à son enfant, et s'en alla, comme d'habitude, pour faire le ménage du propriétaire de la maison. On la vit traverser la cour. Après une demi-heure elle revint et trouva

son mari dans un coin de la cour, qu'il nettoyait avec le plus grand calme et en sifflant des airs. A peine eut-elle franchi le seuil de sa chambre, qu'elle pousse un cri affreux, se précipite vers un voisin, le nommé Thomas, et lui raconte que son dernier enfant était mort comme tous les autres. Basurini, témoin de cette scène déchirante, reste impassible; il nettoie sa pelle, retourne lentement dans sa chambre, prend la mesure de son enfant, et porte à un menuisier logé dans la même maison des morceaux de vieilles planches et des vieux clous pour qu'il lui en fasse sur-le-champ un cercueil; il attend dans l'atelier pendant que le menuisier exécute ce travail, le paie, annonce le décès au presbytère, et fait enterrer l'enfant. En attendant, Thomas, le voisin, alla instruire le prétoire de Chiari de ce qui s'était passé. Cette autorité fit sans délai exhumer le corps, et le soumit à l'examen des gens de l'art. Ils trouvèrent des taches bleues au cou, quatre côtes cassées, le poumon gauche déprimé et le cœur déchiré, indices évidens d'une mort violente.

Basurini, pris, pour ainsi dire en flagrant délit, et croyant que son crime avait eu des témoins, avoua le meurtre; mais, interrogé sur la mort de ses autres enfans, il nia effrontément y avoir contribué. Ce ne fut que quelques instans avant son supplice qu'il déclara à l'ecclésiastique qui le préparait à la mort, qu'il avait assassiné lui-même ses douze enfans.

28. *Saint-Pétersbourg. Diminution des eaux de la Baltique.*—On a fait la remarque dans ce port, que dans les vingt dernières années, les eaux y ont considérablement baissé: cela peut servir de nouvelle preuve de la justesse des anciennes observations des riverains de la Baltique, que le fond de cette mer hausse continuellement, que le niveau et le volume des eaux diminuent, et que la terre ferme s'accroît de toutes parts. D'après les recherches des anciens naturalistes, des phénomènes de ce genre arrivent le plus souvent dans les contrées voisines du cercle polaire septentrional; on peut citer comme exemple les lacs du Danemarck, qui ont baissé à tel point, que l'on manque d'eau dans quelques endroits. Il y a 2,500 ans, la Suède et la Norwége formaient une île. La ville de Pitea s'est trouvée, en quarante-cinq ans, éloignée de la mer à deux milles, Loulea, en vingt-huit ans, à un mille. L'ancienne ville de Lodisa se trouve actuellement à quatre milles de la mer, et Westerwick à deux. Lors de la fondation de Torneo, de grands vaisseaux pouvaient arriver jusqu'à la ville même; maintenant elle se trouve située sur une presqu'île. Les îles Engsoë et Caroë, Aspoë et Testeroë, sont déjà réunies depuis grand nombre d'années; et d'autres comme Louisoë, Psalmodi et Magdelone, se sont réunies à la terre ferme, etc. C'est en se fondant sur ces faits et sur d'autres observations, que Linnée et Cels ont conclu que la hauteur des eaux de la mer Baltique diminuait de quatre pouces par siècle, et que dans deux mille ans cette mer disparaîtrait entièrement. Quoique des observations exactes, faites dans les temps modernes, ne confirment pas une diminution aussi rapide des eaux, elles s'accordent cependant avec l'opinion reçue généralement, que le fond de la mer dans l'hémisphère septentrional hausse en partie, sans toutefois que les eaux changent de niveau. Il est assez difficile de décider, laquelle de ces deux opinions est la plus juste, mais il est incontestable que la terre ferme, baignée par les eaux de la mer Baltique, s'agrandit; que les fleuves et les lacs perdent de leur profondeur, que des bas-fonds se forment dans les ports de mer, et que tôt ou tard les riverains de la Baltique seront obligés de creuser des canaux, peut-être même d'établir des routes à ornières de fer, pour maintenir et vivifier le commerce sur cette mer.

JUIN.

2. *Paris. Théâtre de la Porte Saint-Martin.* 1re représentation de Catherine Howard, drame en cinq actes et en prose de M. *Alexandre Dumas.* — Jamais on n'a fait un plus étrange abus des noms et d'une époque historiques que dans cette pièce; jamais le public qui, sur la foi des noms, s'attendait à voir Henri VIII, Catherine Howard et les personnages de leur cour tels que nous les avons connus dans Shakespeare et dans les historiens, n'a été plus complétement mystifié. C'est donc un roman, un roman sorti tout entier du cerveau de M. Dumas que ce drame, dont les deux principaux personnages s'appellent Henri VIII et Catherine Howard, et bien que ce roman contienne quelques belles scènes, de fortes combinaisons dramatiques, des sources d'émotions profondes, il n'a pas réussi. Nous ne doutons pas que le parti si singulièrement pris par M. Dumas de dérouter complétement le spectateur en lui donnant un drame de fantaisie pour un drame historique n'ait beaucoup contribué à le faire accueillir avec froideur. C'est une leçon pour ceux qui seraient tentés à l'avenir de s'abandonner à de pareilles imaginations : mais voyons ce que ces imaginations ont produit.

Henri VIII a rencontré Catherine Howard; aussitôt ce terrible épouseur veut qu'elle passe aussi dans son lit royal, et à qui vient-il faire cette confidence? au duc Ethelwood, qui est marié secrètement avec Catherine. Vous jugez de l'effroi d'Ethelwood. Lorsque ce mariage sera connu, jusqu'où n'ira pas la colère du roi doublement irrité du mystère qu'on lui en aura fait et de l'obstacle qu'il oppose à ses vues sur Catherine? Pour sortir d'embarras, Ethelwood a recours au breuvage narcotique de *Juliette;* il le donne à sa femme, sans autre explication; elle s'endort d'un sommeil tout semblable à la mort, et on la descend dans les tombeaux de la famille Ethelwood. Or voici que Henri VIII, le roi d'Angleterre lui-même, vient pleurer sur Catherine; Ethelwood est là également, et il tremble à chaque instant que sa femme ne se réveille entre les bras du roi. La situation est terrible, elle promet une scène des plus dramatiques; mais M. Dumas se contente d'y toucher sans l'aborder franchement, et le roi s'en va avant que Catherine se soit réveillée. Ainsi, M. Dumas passe à côté d'une grande et belle scène, pour esquiver une grande difficulté, et le public qui a entrevu un de ces admirables momens d'inquiétude, qui suffisent au succès de tout un acte, le public éprouve un mécompte dont un auteur a toujours à se repentir. Catherine réveillée, Ethelwood se retire avec elle dans son château où il a l'imprudence, pour ne pas dire plus, de lui raconter l'amour du roi, son désespoir quand il l'a crue morte, et comment il lui a mis une bague à son doigt en signe de souvenir et de deuil. Alors l'ambition envahit le cœur de Catherine; elle ne rêve plus que sceptre et couronne. Un nouveau drame va commencer. Henri VIII vient dans le château offrir à son féal et ami Ethelwood la régence du royaume, pendant un voyage du roi en Ecosse, et de plus la main de sa sœur, de la princesse Marguerite. Ehtelwood refuse l'un et l'autre, et naturellement Henri VIII entre dans une épouvantable colère. Voici donc Ethelwood exposé, comme dans le premier acte, aux plus graves dangers; comme au premier acte, il y échappe au moyen du breuvage narcotique, qu'il avale après avoir remis à sa femme une clef du caveau funèbre pour qu'elle vienne l'y chercher ainsi que lui même l'a fait. Catherine reçoit cette clef et les avis de son époux avec la froideur, l'insensibilité la plus complète; Catherine est déjà tout entière à Henri VIII. Cependant une autre clef du caveau où est déposé Ethelwood, a été remise au roi, et cette clef, Marguerite, inconsolable de la mort de celui qu'elle aimait, la demande à son frère, puis elle sort. Henri, resté seul, voit entrer une femme voilée dans ses

appartemens ; c'est Catherine Howard. Le roi, dont la joie est au comble, n'a rien de plus pressé que d'aller préparer son mariage avec Catherine. Alors, assurée d'être reine, elle jette dans la Tamise la clef du caveau où l'attend Ethelwood, c'est-à-dire qu'elle le condamne à mourir de faim dans un tombeau, et après cette action d'une horrible atrocité, elle monte sur le trône, s'y assied tranquillement, et voudrait avoir un témoin de son bonheur. Ce témoin se présente, c'est un jeune homme pâle et livide, encore entouré de son linceul, c'est lord Ethelwood. Vous vous souvenez de cette autre clef qui a été remise à Marguerite ; voilà qui explique l'apparition d'Ethelwood : la scène est d'un effet puissant ; mais par combien de mensonges et d'invraisemblances n'est-elle pas achetée ! Qui pourrait supporter cette Catherine que l'auteur a faite si infâme, si atroce ? Il est vrai qu'il lui ménage un châtiment terrible : désormais Ethelwood ne quittera plus le palais; à chaque instant et lorsqu'elle s'y attendra le moins, il sera sur les pas de Catherine : il la compromet si ouvertement, que le roi fait assembler le parlement pour juger la reine coupable. Un seul chevalier prend sa defense et lui conseille d'en appeler au jugement de Dieu, en se proposant pour son champion ; mais un autre chevalier, recouvert d'une armure noire, vient relever le gant ; c'est encore l'implacable Ethelwood. Le champion de la reine est vaincu, et il faut qu'elle meure. Un dernier espoir lui reste, c'est d'obtenir du bourreau qu'il accepte un diamant d'une grande valeur et s'éloigne ; le bourreau s'éloigne en effet; qui le remplacera ? Ethelwood, toujours Ethelwood, qui pousse ainsi sa vengeance jusqu'au bout et se tue lui-même, après avoir fait rouler la tête de Catherine sur l'échafaud.

Quand nous avons dit que ce drame incroyable n'avait pas réussi, ce n'est pas qu'aucune marque d'improbation en eût interrompu le cours ; car ce sont là de ces pièces qu'on ne siffle pas, mais qu'on écoute avec une sorte de stupéfaction, dont on sort étourdi, fatigué, brisé, comme d'un cauchemar, et auxquelles on se promet bien de ne jamais retourner; une de ces pièces sans nom qui attestent tout à la fois le délire et la puissance de l'imagination qui les a conçues.

5. *Valeur du terrain au cimetière du Père Lachaise.* — Ce cimetière ne contenait primitivement que 544 arpens achetés par la ville 160,000 fr. Il en comprend aujourd'hui 574. Epuisée par les invasions de 1814 et 1815, la caisse municipale de Paris vendit en 1817 le mètre de terrain à perpétuité 125 fr., dont 25 francs pour les hospices; ce cinquième leur a produit, dans une seule année, 69,290 fr. 50 c. ; ainsi, l'arpent que la ville de Paris avait acheté 3,048 fr. lui a rapporté 427,500 fr.

10. *Ouverture du théâtre Nautique.* — Sans trop se demander comment on avait pu établir un théâtre de ce genre dans cette belle salle Ventadour, où déjà l'opéra-comique était mort (triste présage!), le public est venu en foule assister à l'ouverture de ce théâtre, comptant que l'on allait au moins lui offrir quelque chose qui lui rappellerait la naumachie des Romains. Le public était d'autant plus fondé à concevoir cette espérance, que depuis quelques jours les journaux ne cessaient de l'entretenir d'une magnifique représentation donnée à Londres, des principales aventures du capitaine Ross dans son voyage au pôle. Cette représentation passait tout ce qu'on pouvait imaginer en fait d'illusion scénique : un théâtre d'une étendue gigantesque, des rochers de 70 pieds de hauteur, le simulacre immense du vaisseau *la Victoire*, monté par le capitaine Ross et son équipage, les évolutions du navire, tantôt serré entre des masses de glace, tantôt rapidement entraîné sur les flots : les ondulations et le mugissement des vagues, ici des ours blancs qui gravissent les rochers, là des baleines

qui bondissent dans la mer; l'imitation du phénomène de l'aurore boréale produite par une combinaison de gaz de différentes couleurs, et enfin mille autres effets aussi prodigieux, aussi pittoresques, voilà qui devait monter haut l'imagination du public parisien. Or, jugez de son désappointement, quand au lieu de la mer, on lui a présenté un petit bassin de fer-blanc, d'une douzaine de pieds, et au lieu de vaisseau, un batelet avec lequel vous vous hasarderiez tout au plus sur la Seine. Le fait est que ce théâtre nautique n'en était pas un, et qu'on se proposait tout simplement d'y jouer des ballets. A quoi bon dès lors ouvrir un théâtre nouveau, lorsque déjà la plupart des autres entreprises théâtrales ne marchaient qu'avec peine. Croyait-on que le public prendrait le change et viendrait au théâtre nautique, uniquement pour son nom? La fermeture de ce théâtre ne devait pas tarder à prouver qu'il n'en serait rien et que c'était un mauvais calcul de promettre au public ce dont on ne voulait pas même lui donner sérieusement l'apparence.

10. *Constantinople. Mariage d'une fille du sultan, la sultane Salicha (Salihheh) avec Alil pacha.* — Les préparatifs qu'a exigés la fête donnée à cette occasion ont occupé toute l'attention et les momens du monarque. On peut affirmer que journellement le quart de la population de Constantinople se rendait soit à pied, soit en voitures attelées de bœufs, soit par eau, à Dolmalagdsche (Théâtre des Fées). Le caractère et les mœurs du peuple turc se développaient dans toute leur originalité: on voyait les vieillards, les jeunes gens, les femmes, et même les enfans, qui n'ont pas de plus grande jouissance que le repos, entassés en masse, les jambes croisées, regardant avec complaisance tous les jeux et les divertissemens occasionés par cette fête. La seule jouissance des Turcs gît dans le café et la pipe. Ils avalent à longs traits l'essence du moka et regardent avec une certaine satisfaction les nuages que forme la fumée de leur pipe. Ils se suffisent à eux-mêmes; ils sont ce qu'ils paraissent être, et ne veulent point être dérangés. Les hommes sont toujours séparés des femmes, et l'approche de ces dernières était empêché par un rang de soldats qui, lorsqu'on voulait voir ces dames de près, repoussaient les individus en disant: « Ceci est sacré. » Les femmes, dont, pendant le jour, le nombre surpassait du double celui des hommes, s'éloignaient à l'entrée de la nuit. Après huit jours de fêtes sans interruption, on conduisit le neuvième le trésor de la fiancée par un chemin aplani tout exprès, du sérail du sultan au palais que la princesse doit habiter avec son mari. Le douzième enfin était destiné à réunir les deux époux. Quoique le cortége ne dût se mettre en marche qu'à l'heure de midi, désignée par l'oracle comme la plus favorable, déjà dès l'aube du jour, la foule garnissait l'avenue de deux lieues de longueur. Cent cinquante mille spectateurs au moins attendaient le cortége, que précédaient quelques escadrons de cavaliers turcs, dont l'uniforme se rapproche assez de celui des hussards. Après eux venaient les pachas étrangers et leur suite. Parmi eux se faisaient remarquer Hussein-Pacha, si célèbre par l'anéantissement du corps des janissaires, ainsi que Mustapha-Pacha, ancien favori du Grand-Seigneur. Tous étaient montés sur des coursiers de pure race arabe; ensuite venaient les ministres de la Porte et les visirs Achmet et Ramkor Pacha, le capitan-pacha, le séraksier-divan; après eux venaient le grand-visir et le muphti. Tous, à l'exception du dernier, vêtus simplement à l'européenne, habit bleu, collet rouge brodé et épaulettes en or. Tous ces hauts dignitaires, ainsi que l'armée turque, portent le bonnet rouge désigné d'après le nom de ville de Fez ou Maroc. Ensuite venaient à cheval le kisslar-aga avec environ trente ou quarante eunuques, ainsi que les chambellans impériaux, et les

pages. Enfin on voyait paraître la voiture toute dorée de la princesse, suivie à peu près de quarante à cinquante autres équipages contenant les dames de la cour et les dames d'honneur de la princesse; toutes étaient voilées. Ces voitures étaient suivies de quelques escadrons de cavaliers qui fermaient le cortége.

Arrivé devant le palais, le fiancé, superbe homme, âgé de 40 ans, qui malgré sa basse extraction, réunit un extérieur agréable à des manières nobles (il était ci-devant l'esclave du séraskier-pacha), vola au devant de sa fiancée pour la transporter dans ses bras jusqu'à ses appartemens. Arrivé là, et conformément au cérémonial prescrit, il la place doucement sur un sofa, s'éloigne respectueusement et prie sa souveraine de daigner jeter les yeux sur le premier de ses esclaves: il l'invite à se dévoiler, il lui offre des fruits et des rafraichissemens, et enfin, après quelque opposition, il parvient à obtenir qu'elle se dévoile et qu'elle accepte un petit repas, après lequel la princesse se ret. e dans ses appartemens, où son époux la suit bientôt après. Le sultan Mahmoud a donné dans cette circonstance une nouvelle preuve de ses lumières (on sait, d'après l'histoire ancienne des Ottomans, qu'il était d'usage d'étrangler en naissant tous les enfans de frères et sœurs mariés, ainsi que des filles du Sultan) en déclarant à sa fille et à son gendre que l'époque de la barbarie était passée pour la Turquie, et que les enfans provenant de ce mariage devraient rester en vie. *

11. *Paris. Théâtre de l'Opéra-Comique*, 1re representation de L'Aspirant de Marine, opéra comique en deux actes; paroles de MM. *Rochefort* et *Comberousse*, musique de M. *Labarre*.—Deux pièces de Shakespeare, rien que cela, *la Douzième nuit* et la comédie des *Méprises*, ont fourni la matière de cet opéra comique: ici, comme dans la première, il y a une sœur déguisée en homme et si semblable à son frère, qu'une femme en devient amoureuse; et comme dans la seconde, il résulte de cette ressemblance, les quiproquos, les lazzis, les méprises que vous connaissez depuis les *Ménechmes* de Plaute et ceux de Regnard. Toute cette confusion cesse dès que l'auteur juge à propos de faire expliquer ses personnages. Plusieurs morceaux de la musique que M. Labarre a composée pour cette pièce ont été remarqués; néanmoins, bien que cette musique fût écrite d'une manière ingénieuse, on s'accordait à en trouver la mélodie tourmentée et bizarre, en dépit et peut être même à cause des efforts de son auteur pour arriver à l'originalité.

12. *Bibliothèques de Paris*.—La bibliothèque royale se composait de 910 volumes sous Charles V, de 1,890 sous François Ier, et de 16,746 sous Louis XIII. En 1684, elle possédait 50,542 volumes; en 1775, près de 150,000 volumes, et environ 200,000 en 1790. Elle est riche aujourd'hui de plus de 600,000 volumes imprimés, et de 80,000 manuscrits, sans compter plusieurs centaines de milliers de pièces relatives à l'histoire générale et surtout à l'histoire de France.

La bibliothèque Mazarine se composait, en 1684, de 40,000 volumes: elle en compte aujourd'hui 90,000 imprimés, et 3,437 manuscrits. On y remarque surtout beaucoup d'anciens livres de droit, de théologie, de médecine et de sciences physiques et mathématiques. Elle possède la collection la plus complète des auteurs luthériens ou protestans.

La bibliothèque de l'Arsenal, créée par le marquis de Paulmy, a été acquise, en 1781, par le comte d'Artois. Elle se compose de plus de 175,000 volumes, sur lesquels il y a environ 6,000 manuscrits. Elle est surtout riche en romans, pièces de théâtre, anciennes et modernes, poésies françaises, et possède quelques ouvrages importans d'histoire qui ne se trouvent pas ailleurs.

La bibliothèque de Sainte-Geneviève fut fondée en 1624. Elle s'est successivement accrue de 600 vo-

lumes à 160,000, parmi lesquels il y a 3,500 manuscrits. On y trouve toutes les collections académiques, et de précieux ouvrages historiques. Ses manuscrits les plus remarquables sont les manuscrits grecs ou orientaux.

Récapitulation :

Bibliothèque royale.	680,000 vol.
Bibliothèque Mazarine.	93,437
Bliothèque de l'Arsenal	175,000
Bibliothèque Sainte-Geneviève	163,500
Total.	1,111,937 vol.

14. *Théâtre des Folies-Dramatiques.* 1re représentation de ROBERT MACAIRE OU LA SUITE DE L'AUBERGE DES ADRETS; par M. *Frédéric Lemaître.* — Nous ne parlons jamais de ce théâtre, parce qu'il ne joue que des mélodrames et des vaudevilles où la critique littéraire n'a réellement rien à voir; mais comment ne pas aller où va tout Paris? Comment passer sous silence la pièce la plus originale de l'année, une pièce qui devait avoir plus de cent représentations? Ce prodige s'est opéré grâce à Frédéric Lemaitre, tout à la fois acteur et auteur. *L'Auberge des Adrets* était déjà sa création, car c'est lui qui jouant en charge un mélodrame vulgaire, composé sérieusement, nous a donné la comédie du vol et de l'assassinat. Cette création a obtenu un tel succès, que naturellement Frédéric Lemaitre a été tenté de la continuer, et de là, *Robert Macaire.* On croyait Robert Macaire mort du coup de poignard qu'il avait reçu de son ami Bertrand, dans le troisième acte de *l'Auberge des Adrets*; c'était une erreur. Robert Macaire, recueilli, soigné par son fils, a guéri de sa blessure, et cependant, pour mieux dérouter la justice avec laquelle notre héros a quelques comptes difficiles à régler, ce fils le déclare défunt, et lui fait faire de superbes funérailles. Pendant ce temps-là, on conduisait Bertrand à la guillotine; mais si Robert Macaire vit, Bertrand ne peut pas mourir, et en effet, il trouve moyen de se sauver, emportant le pistolet de l'un des gendarmes qui l'accompagnaient. Robert Macaire, de son côté, n'est pas en reste avec son digne acolyte; il vole 10,000 francs à son fils, monte sur le cheval d'un gendarme, part au galop, et gagne une forêt où déjà Bertrand s'était réfugié. En se mettant tous deux le pistolet sous la la gorge, pour se demander réciproquement la bourse ou la vie, ils se reconnaissent, s'attendrissent, se réconcilient, et voilà nos deux scélérats qui recommencent leur vie accoutumée, Robert Macaire d'escroc de génie, Bertrand d'escroc de second ordre, et sous la direction de l'ami dont il connait toute la supériorité. Nous n'entrerons pas dans le détail des scènes qui suivent; nous dirons seulement qu'elles offrent d'un bout à l'autre une parodie allant parfois jusqu'à l'ignoble, mais franche, mordante, spirituelle, moqueuse, burlesque, vive, gaie, joviale, folle, des intentions, des sentimens, des allures et du style du drame moderne. «C'est, a-t-on dit, une cohue de crimes et de plaisanteries, de bons mots et de scélératesse; c'est un bruit étrange de menottes, de chaines, de verrous, de chansons, de bouteilles; c'est une œuvre incroyable d'un homme d'esprit et d'un homme sans esprit, d'un homme triste et d'un bouffon, ni sérieuse cependant, ni bouffonne, qui finit par être d'une intolérable tristesse, après avoir été d'une gaîté intolérable. » L'auteur ayant été demandé, Frédéric Lemaître, qui avait joué le rôle de Robert Macaire avec la verve, la chaleur, le sang-froid, la gaîté, l'intelligence qui en font le comédien le plus remarquable de l'époque, est venu lui-même et a dit: « Messieurs, *la plaisanterie*, que nous venons d'avoir l'honneur de représenter devant vous.... » Ici l'on a sifflé. « Messieurs, a-t-il repris alors, cette *chose*, comme vous voudrez l'appeler, est de M. Frédéric Lemaître »; et l'on a applaudi à outrance.

24. *Correspondances aériennes.* —

Les correspondances aériennes qui se font au moyen de pigeons entre Anvers et Bruxelles, sont extrêmement actives dans ce moment. Durant la bourse du 21, on connaissait, de quart d'heure en quart d'heure, et dans l'une et l'autre place, les diverses variations qu'éprouvaient les fonds publics. Pour aller d'Anvers à Bruxelles, un pigeon bien dressé ne met pas un quart d'heure.

Une chose plus étonnante encore, M. L., qui tous les jours correspond d'Anvers avec MM. de R. à Paris, a le lendemain, à dix ou onze heures du matin réponse au billet qui, pour Paris, part d'Anvers la veille à onze heures du matin (après l'arrivée du courrier d'Amsterdam). Pour cela faire, des pigeons vont d'un trait d'Anvers à Mons; d'autres reprennent les billets et partent aussitôt pour St-Quentin, d'où d'autres pigeons achèvent la course de St-Quentin à Paris. Les retours se font de la même manière.

« Ce mode de correspondance est prodigieux, écrit-on d'Anvers, nous n'y croirions pas si nous n'en n'avions chaque jour la preuve. Le billet, écrit avec de petits caractères, peut contenir tout ce que renferme une lettre ordinaire de commerce. »

25. *Exposition de l'industrie.* — On a compté à l'exposition des produits de l'industrie :

15,000 pendules, prix moyen 250 fr. . .	3,750,000 fr.
40,000 paires de flambeaux, à 20 f. . . .	800,000
3,000 id. candélabres, à 200 fr. . .	600,000
100 surtouts dits de commerce, à 1,500 fr.	150,000
60,000 cylindres en verre, à 10 fr. . .	600,000
Lustrerie et lampes	1,000,000
Menue bronzerie. . .	1,800,000
Bronze de luxe. . . .	2,000,000
Total. . . .	10,900,000 fr.

29. *Londres. Un cannibale.*—Les journaux anglais viennent de publier sous ce titre effrayant, le fait suivant, qui présente en effet une atrocité remarquable : John Sergeant, ouvrier dans une manufacture de tabac à Great-Bridge, près Birmingham, et Tom, garçon tailleur, s'étant pris de querelle, résolurent, après un échange de quelques voies de fait, de boxer dans les règles. Un cercle se forma autour d'eux. Tom ayant renversé son antagoniste, et se sentant étouffé dans les bras de Sergeant, lui serra avec force la gorge pour le forcer à lâcher prise. Le malheureux Sergeant tira sa langue dans toute sa longueur; Tom saisit aussitôt entre ses dents la langue de son adversaire, et il la coupa net. Sergeant a été porté à l'hôpital; on croit qu'il sera muet toute sa vie. Un mandat a été décerné contre Tom.

30. *Paris. Académie des Sciences.* — M. Biot lit une note intitulée : *Sur quelques déterminations d'astronomie ancienne, étudiée comparativement chez les Egyptiens, les Chaldéens et les Chinois.* Nous nous voyons à regret forcé de tronquer cet important travail, dans lequel la science astronomique est si heureusement employée à la solution des problèmes historiques les plus obscurs.

» Les formules astronomiques que nous ont laissées les grands géomètres du siècle dernier, nous permettent de remonter dans la série du temps, d'y reconstruire l'ancien aspect des cieux, et en le comparant aux observations et aux traditions des peuples, d'assigner l'état de leurs connaissances positives, et de donner un élément de plus à l'histoire comparée de l'esprit humain. En appliquant cette méthode aux documens que nous possédons sur l'Egypte, je viens de constater qu'à une époque aussi reculée que 3285 ans juliens avant l'ère chrétienne, les Egyptiens avaient déterminé dans le ciel la vraie position de l'équinoxe vernal, du solstice d'été, et de l'équinoxe d'automne; qu'en outre 1505 ans plus tard, ils avaient reconnu que ces points primitifs s'étaient considérablement déplacés, et qu'ils ont

exprimé ces deux états sur leurs monumens.

» Champollion avait prouvé que l'année égyptienne s'écrivait depuis la plus haute antiquité par des signes qui la partageaient en trois saisons coïncidentes avec les phases que le débordement périodique du Nil assigne aux cultures annuelles. En outre, à chacun des douze mois était attaché un personnage divin, et parmi eux Champollion a fait reconnaître les emblèmes des solstices et de l'équinoxe vernal. Je fis voir que la répartition de ces emblèmes entre les douze mois personnifiés s'accordait très-exactement avec les phases correspondantes de l'année solaire vraie, dans les 30 ou 40 siècles qui ont précédé notre ère. Lorsqu'une pareille notation est employée pour exprimer non plus une année solaire, mais une suite de périodes conventionnels contenant chacun 365 jours, comme étaient les années civiles en Egypte, la différence de durée qui existe entre de semblables périodes et l'année solaire, doit séparer progressivement leurs phases nominales, des phases réelles, qui dans l'origine avaient été coïncidentes, jusqu'à ce que l'écart total étant devenu égal à une année civile, la coïncidence se rétablisse pour être suivie d'une nouvelle séparation. J'ai déterminé les époques où la notation égyptienne a coïncidé avec l'année solaire. Ce sont les années juliennes proleptiques 3285, 1780 et 275 avant notre ère.

» Appliquant ces périodes à un tableau astronomique découvert par Champollion dans le rhamesseum de Thèbes, et qui date au moins de quinze siècles avant notre ère, je remarquai que deux des personnages-mois qui s'y trouvent avaient été changés dans un autre tableau construit treize siècles plus tard, et qu'on les avait remplacés par deux autres symboles dont le sens hiéroglyphique grec désignait les Hyades. Je soupçonnai que le tableau avait voulu signaler quelque rapport astronomique entre ce groupe d'étoiles et les grandes coïncidences de l'année égyptienne. J'ai donc calculé la position d'Aldébaran, la plus belle des Hyades, pour les années 275, 1780 et 3285. J'ai trouvé, en 3285, avant l'ère chrétienne, l'équinoxe vernal, vrai, juste dans les Hyades sur le front du Taureau de nos cartes, ce qui place le solstice d'été dans les étoiles du Lion, et l'équinoxe d'automne dans les étoiles du Scorpion. Au moment où cet équinoxe se couchait à l'horizon occidental de Thèbes, l'écliptique se trouvait perpendiculaire sur cet horizon. Je remarquai avec surprise que toute cette scène était précisément placée dans le tableau du rhamesseum, où elle se trouve dans un cadre à part. Le tableau lui-même, sculpté environ quinze siècles avant notre ère, est composé de manière à exprimer une position des équinoxes différente et plus tardive; car les mois y sont figurés pour la coïncidence postérieure de 1780, et distribués de manière à amener à l'horizon oriental l'ancien équinoxe de 3285.

» Lorsqu'on a compris le sens de la scène astronomique encadrée dans le tableau du rhamesseum, on est frappé de l'identité qu'elle présente avec les tableaux asiatiques appelés mythriaques, du nom du dieu-soleil ou Mythra. Dans ces tableaux, le personnage divin est représenté domptant un taureau abattu vers l'horizon occidental, tandis que le scorpion sort de dessous l'horizon oriental. On ne peut conserver de doute sur leur signification astronomique, car l'Orient et l'Occident y sont presque toujours figurés par des emblèmes indubitables, tels que deux personnages portant un flambeau, l'un élevé, l'autre renversé. Quelle est la source de cette allégorie? A-t-elle passé des Chaldéens aux Egyptiens? C'est un point de critique historique à éclaircir. Les monumens mythriaques que nous possédons ne peuvent le décider, puisqu'ils sont des ouvrages des Romains...... Si les 1,900 années d'observations chaldéennes envoyées par Callisthène à Aristote sont véritables, on arrive à un temps assez voisin de la première coïncidence égyptienne,

pour qu'il demeure incertain si les phénomènes astronomiques, auxquels remonte cette coïncidence, ont été primitivement observés chez l'un ou l'autre de ces peuples.

»J'ai cherché si l'on trouverait quelques traces de communications semblables entre les Egyptiens et les Chinois. Les missionnaires nous ont transmis sur l'astronomie chinoise des documens précieux. Depuis plus de 4 mille ans les Chinois sont constitués en corps de nation, et ils ont toujours accordé aux phénomènes célestes une attention spéciale. Cependant, ils n'ont fait dans l'astronomie aucun progrès. Une telle limitation de leur science astronomique est un phénomène moral dont la cause est dans l'usage constant qui a existé, de rapporter le mouvement du soleil, de la lune et des planètes à l'équateur par ascension droite, au lieu de le rapporter à l'écliptique, comme l'ont fait les Egyptiens, et après eux les Grecs. En effet, l'équateur change continuellement de position dans le ciel, et ses variations mêlées aux lois propres des mouvemens planétaires, compliquent celles-ci. En outre, les Chinois ont construit leur zodiaque par ascension droite, et ont divisé le contour des cercles horaires en vingt-huit constellations d'intervalles inégaux......

»Considérant les déterminations des deux équinoxes et des deux solstices rapportés dans le plus ancien livre chinois, le *Chou-king*, et trouvant dans la chronologie chinoise l'époque de l'empereur Yao, époque qui, pour le commencement de son règne est fixée à 2357 années avant notre ère, soit par les éclipses, soit par les cycles, j'ai pu calculer la position de l'équateur, de l'écliptique, des solstices et des équinoxes qui y répondaient. Après avoir ainsi reconstruit le ciel d'Yao, j'ai trouvé les solstices et les équinoxes exactement dans les astérismes où le *Chou-King* les place.....

»Ainsi les plus anciennes observations chinoises sont postérieures de neuf siècles à la position des solstices et des équinoxes, rappelée par les tableaux des Egyptiens. Le mode de division du ciel chinois par ascensions droites et le choix de leurs constellations n'ont aucun rapport avec les systèmes astronomiques égyptiens. Rien ne fait donc supposer une transmission de méthodes ou de traditions des Egyptiens aux Chinois. Si l'on découvre entre ces deux peuples quelques autres analogies, comme le culte du ciel, celui des ancêtres, l'emploi des signes figuratifs dans l'écriture primitive, il faut admettre que tous deux ont été conduits à ces usages par la seule pente de l'esprit humain, ou que s'ils les ont puisés dans une race ou dans une patrie commune, ces relations ont dû précéder les phénomènes astronomiques, origine de la notation égyptienne, c'est-à-dire qu'ils ont été antérieurs à l'an 3285 avant l'ère chrétienne.

JUILLET.

Paris. Théâtre Français. Première représentation de : Les dernières scènes de la Fronde, drame en trois actes et en prose, de M. *Maillan*. — Le premier reproche à faire à cette comédie, c'est qu'elle ne représente guère la Fronde ; le second, c'est de ne pouvoir être écoutée sans quelque lassitude, bien qu'elle ne dure pas plus d'une heure, y compris ses deux entr'actes. On retrouve bien ici les principaux personnages de la Fronde, le duc de Beaufort, le cardinal de Retz, le prince de Condé, Mathieu Molé, la duchesse de Longueville, mais non les caractères et les actions que leur prête l'histoire : c'est-à-dire qu'il s'agit encore d'une pièce historique par les noms. Tout le drame tourne autour de madame de Longueville et d'un armurier Raguenet, homme du peuple, influent dans son quartier, que la duchesse a gagné à son parti par certaines promesses dont sa beauté devait faire tous les frais. Raguenet vient réclamer l'accomplissement de ces promesses avec une brutalité et une violence qui excusent complétement la

duchesse de Longueville de ne pas garder sa parole en cette occurrence. D'ailleurs elle aime le chevalier d'Estainville; Raguenet, qui ne l'ignore pas, prend le parti de se venger sur son heureux rival, et il profite d'une émeute pour lui tirer un coup de pistolet, après quoi il vient se livrer à la justice. A cet amour forcené de Raguenet se mêle, tant bien que mal, le procès du prince de Condé devant le parlement; et l'esprit, incertain entre ces deux actions qui n'ont aucun rapport entre elles, flotte sans cesse d'un objet à l'autre sans s'attacher à rien.

7. *Théâtre de l'Opéra-Comique.* Première représentation de : L'Angelus, opéra comique en un acte, paroles de M. *Ader,* musique de M. *Gide.* — Le sire d'Evenos est mari d'une charmante châtelaine qu'il néglige assez souvent pour une autre passion; la chasse est ce qu'il aime, et comme il n'ignore pas à quels accidens s'exposent les chasseurs plus empressés de courre le cerf que de s'occuper de leur femme, il convient avec son chapelain que celui-ci le rappellera aussitôt en sonnant la cloche de l'angélus, si pendant son absence quelque galant s'introduit au château. Le galant qui se présente est un beau troubadour, qui, amoureux non pas de la châtelaine, mais de sa jeune et jolie cousine, n'en cherche pas moins à gagner les bonnes grâces de la première, en lui contant de doux propos. Le chapelain, à ce spectacle, sonne la cloche dont le bruit augmente toujours à mesure que le troubadour devient plus tendre, plus pressant; et le sire d'Evenos d'accourir. La dame se justifie facilement; le troubadour ne songeait qu'à la cousine, c'est elle dont il venait demander la main, et le sire d'Evenos, pour en avoir le cœur net, se hâte de consentir au mariage des deux amans. Ce petit acte, qui a l'agrément d'un fabliau, ne pouvait inspirer qu'une musique facile, gracieuse et spirituelle, et c'est ce que M. Gide a fait; son ouverture a été fort applaudie, le son de la cloche y intervient d'une manière ingénieuse; un trio, aussi avec accompagnement de cloche, et une ballade à deux voix, ont encore été remarqués.

12. *Constantinople. Librairie.* — Le premier exemple, dans les annales de la littérature turque, d'ouvrages publiés par souscription, vient d'être donné dans un des derniers numéros de la *Gazette d'état de Turquie.* Dans les ouvrages annoncés comme devant paraître de cette façon., il y en a trois d'histoire, cinq de grammaire, et quatre de poésie. Les livres d'histoire sont les plus importans, en voici les titres : 1° Les Vies des sultans et des visirs, par Os-Mansade-Ahmed-Taïb, qui mourut en 1723. Cet ouvrage sera continué jusqu'à nos jours. 2° Les Vies des Muftis, par Soliman Seadeddin Ben Mommed, célèbre sous le nom de Massakim efeudisade. Cet ouvrage fut écrit en 1744. 3° Les Vies des Reis-effendis, par le reis-effendi Ahmed-Resmi; la continuation sera fournie jusqu'en 1807, par Soliman Faik.

17. *Paris. Théâtre Français.* Première représentation de : Heureuse comme une Princesse, comédie en deux actes et en prose, de MM. *Ancelot* et *Laborie.* — *Heureuse comme une Princesse* est une sorte de proverbe dont MM. Laborie et Ancelot ont voulu démontrer la fausseté, en prenant la duchesse de Bourgogne pour exemple. L'ennui la dévore, et, pour le chasser, la duchesse voudrait bien se livrer à la sensibilité de son cœur pour M. de Nangis; mais ses amours sont contrariés de toutes les façons : ce n'est pas ce que dit Saint-Simon, suivant qui la duchesse fut si ouvertement heureuse avec M. de Nangis, et ensuite avec M. de Maulevrier, que toute la cour, sauf le duc de Bourgogne, en fut instruite. D'ailleurs, dans la comédie de MM. Ancelot et Laborie, il arrive

que Nangis et Maulevrier sont adroitement supplantés par un chevalier de Bagneux, qui aime aussi la duchesse, et qu'elle nomme à la fin son écuyer, de manière qu'on peut prévoir qu'elle sera bientôt consolée de l'éloignement des deux premiers. La moralité que les auteurs avaient en vue ne ressort donc pas précisément de leur fable. Quoi qu'il en soit, cette comédie a réussi par quelques détails spirituels, et deux ou trois scènes piquantes.

14. *Suicide.* — Un enfant de 14 ans, demeurant chez son père, relieur, rue des Mathurins St.-Jacques, aimait en silence sa belle-sœur. Celle-ci, jeune et jolie, avoue qu'elle remarquait bien les soins assidus de son beau-frère, mais qu'à son air candide elle ne pouvait penser que ses prévenances fussent le prélude d'une passion coupable; d'un autre côté, cet enfant lui parlait toujours avec une sorte de timidité qui éloignait tout soupçon.

Néanmoins, le motif de ses attentions et de ses prévenances devait être dévoilé un jour. Avant-hier, il écrivit à sa belle-sœur qu'il l'aimait à l'idolâtrie, et que ne pouvant lui faire partager une passion qui le dévorait, il allait se donner la mort, pour ne plus être en proie aux chagrins qui le tourmentaient sans cesse.

Ce malheureux enfant a eu le triste courage d'accomplir son projet; il s'est rendu dans l'un des ateliers de son père, et là, d'un coup de pistolet, il s'est fait sauter la cervelle.

21. *Académie des sciences*. — M. Klaproth fait hommage à l'Académie des recherches qu'il vient de publier sur l'invention de la boussole. Ces recherches, qui exigeaient une immense érudition et la connaissance de presque toutes les langues de l'Asie, ont été entreprises à la prière de M. de Humboldt, qui avait demandé à l'auteur des renseignemens sur l'époque à laquelle les Chinois ont connu la polarité de l'aimant, et se sont servis de la boussole. Nous ne pouvons donner que quelques uns des résultats de cet important travail, que les amis de l'histoire et des sciences s'empresseront de lire.

Les anciens ont ignoré les propriétés antagonistes des deux pôles de l'aimant: on trouve cependant dans Marcellus Empiricus, qui vivait du temps de Théodose, quelques notions vagues sur la propriété qu'il a d'attirer d'un côté et de repousser de l'autre le fer aimanté. Le nom de l'aimant, dans presque toutes les langues, a quelque rapport à son action sur le fer: en chinois, il s'appelle *tchsu-chy*, qui signifie *pierre aimant* ou *qui aime*; il s'appelle encore *hie-thy-chy*, qui veut dire, *pierre qui s'unit au fer.*

Le nom le plus anciennement connu de la boussole en Europe, paraît être celui d'*amanière*, que l'on trouve dans une satire en vers de Guyot de Provins, intitulé *la Bible*, et qui date de 1190. Quelques personnes ont lu par erreur *marinette*. M. Klaproth ne pense pas que le mot *boussole* vienne de l'italien, ni de l'anglais; il le croit plutôt dérivé du terme arabe *moussala*, qui veut dire *le dard*. En Chine, la dénomination générale de la boussole est *tchi-nan*, c'est-à-dire *l'indicateur du sud.*

Aucune des données que l'on possède sur l'usage, en Europe, de l'aiguille aimantée dans la navigation, ne remonte au-delà de la fin du douzième siècle. La première mention explicite qui en soit faite se trouve, comme nous l'avons déjà dit, dans la satire de Guyot de Provins; il en parle d'ailleurs comme d'une invention bien connue. De la discussion de plusieurs témoignages à peu près contemporains, l'auteur conclut que la connaissance de la boussole a été transmise aux Européens par les Arabes du temps des croisades. Elle leur a sans doute été transmise par les navigateurs de l'océan indien, qui l'avaient eux-mêmes reçue des Chinois. Vasco de Gama, lorsqu'il pénétra pour la première fois dans les

mers orientales, y trouva des pilotes qui se servaient fort habilement de l'aiguille aimantée.

En Chine, la plus ancienne mention du procédé par lequel on aimante le fer, se trouve dans le dictionnaire Choue-Wen, qui date de l'an 121 après Jésus-Christ : sous la dynastie des Tsin, qui comprend les années 265 à 419, on connaissait la propriété qu'a l'aiguille aimantée de se diriger du sud au nord, et l'on construisait des chars qui indiquaient le sud. Mais la plus ancienne description de la boussole proprement dite, date des années de 1111 à 1117 après Jésus-Christ; cette boussole consistait essentiellement dans une aiguille soutenue sur de l'eau au moyen de quelques corps légers : elle ressemblait entièrement à celle qui a été rencontrée par Baïlak, en 1242, entre les mains d'un pilote de Syrie, et à celle qui a été vue par Brunetto Latini chez le moine Bacon, pendant le voyage qu'il fit en Angleterre en 1260. Ainsi cette espèce de boussole a été usitée en Chine au moins 80 ans avant la composition de Guyot de Provins.

La déclinaison de l'aiguille aimantée, dont on attribue en Europe la découverte à Christophe Colomb, était connue en Chine à la même époque que la boussole. *L'Histoire naturelle médicale* de Keou-Tsoun-Chy contient la remarque que l'aiguille magnétique se dévie un peu vers l'est. La propriété électrique du succin, ou ambre jaune, est mentionnée dans un livre qui date de l'an 324.

— MM. Marcet et Delarive communiquent quelques observations relatives à la température de la terre à différentes profondeurs. Jusqu'à présent, pour connaître la température des couches dans lesquelles l'homme a pu pénétrer, on a dû se borner à plonger le thermomètre dans les courans d'eau sortant des mines, ou dans l'air qu'elles contiennent. Il y avait dans cette méthode d'expérimenter plusieurs causes d'erreur. Néanmoins, tous les faits s'accordent pour assigner aux différentes couches une température croissant avec leur profondeur; mais ils ne donnent pas d'une manière uniforme la progression de cet accroissement. Un puits artésien, creusé à une lieue de Genève jusqu'à 682 pieds au dessous de la surface du sol, et 400 pieds au dessous du niveau du lac, sans qu'on ait pu obtenir d'eaux jaillissantes, a fourni aux auteurs l'occasion de résoudre la question par des expériences qui paraissent susceptibles de précision. En effet, le puits est rempli presque en entier d'eau ou plutôt d'une boue liquide qui doit accuser avec exactitude la température des différentes couches qui la contiennent. En outre, les thermomètres à maximum qu'ils ont employés étaient protégés par une enveloppe en cuivre qui était en contact avec les parois du canal. Il résulte qu'à partir d'une profondeur de 100 pieds au dessous de la surface du sol, point auquel le thermomètre se tient à 8° 7 R., l'accroissement suit jusqu'à 680 pieds une progression uniforme, et qu'il est 0° 87 pour chaque 100 pieds de profondeur.

23. *Théâtre de la Porte Saint-Martin.* Première représentation de L'Impératrice et la Juive, drame en cinq actes et en prose de MM. *Lokroy* et *Anicet-Bourgeois*. — Ceci est de l'histoire du Bas-Empire. On pourrait s'étonner au premier abord que le drame moderne n'ait pas encore exploité cette histoire; car quelle autre offre plus de révolutions, d'assassinats, de meurtres, de crimes, de catastrophes impériales, de changemens de fortune extraordinaires, de toutes ces choses enfin qui plaisent tant au drame moderne? Malheureusement cette histoire n'inspire partout que le dégoût ou le mépris, et rien ne prouve mieux que ce n'est pas le fracas des événemens qui constitue l'intérêt. Or, le drame ne peut vivre sans intérêt, et comme il était facile de le prévoir, c'est l'intérêt qui manque à l'ouvrage de MM. Lokroy et Bourgeois, bien qu'on y sente en quel-

ques endroits une étude assez consciencieuse et le désir de produire quelques effets neufs. L'impératrice qu'ils ont mise en scène est cette Zoé, ancienne courtisane que l'empereur Léon IV épousa après la naissance d'un enfant qu'elle lui donna. Les auteurs ont supposé que cet enfant avait été volé par l'eunuque Strozzas. Cette ruse profitait également à Zoé, qui retenait ainsi l'empereur dans ses liens, et à Strozzas qui, maître d'un secret si important, devait se croire inamovible dans son poste de premier ministre. Mais voici qu'un rival dangereux pour lui se présente; c'est le cocher Jean, qui a triomphé de la manière la plus brillante dans les courses du cirque, et dont l'impératrice a fait aussitôt son amant. Strozzas amène l'empereur à la porte de l'appartement de l'impératrice, au moment où elle est enfermée avec Jean. Celui-ci s'échappe en vain par une porte secrète; toutes les issues sont gardées. Cependant l'empereur approche. Strozzas vient alors trouver Zoé: il lui offre encore une alliance avec lui, à la condition de tuer Jean. On dira à l'empereur qu'il s'était introduit de force dans la chambre impériale, et qu'il a été puni sur-le-champ de sa témérité. Tuez-le, dit l'impératrice après quelque hésitation, et l'on tue Jean dans le cabinet voisin. Cette scène est belle; la suivante est plus dramatique encore. L'empereur arrive; Zoé lui montre, en preuve de son innocence, le cadavre de Jean, et demande à son tour la tête de celui qui l'a calomniée: « Prends-la, dit Léon en désignant Strozzas», et l'eunuque est poignardé immédiatement par cinq ou six esclaves noirs: c'est tout-à-fait le Bas-Empire. Ces deux scènes sont les plus remarquables de l'ouvrage; le reste n'offre plus qu'une lutte bizarre entre Zoé, qui veut détrôner son mari, en mettant à sa place son prétendu fils Manuel, et la juive Sara, qui sait, par un écrit que lui a remis Strozzas, qu'elle est la mère de Manuel. La faction des verts et la faction des bleus interviennent dans cette lutte. A la fin, l'empereur ordonne de jeter la tête de Manuel aux mécontens pour apaiser une sédition, et il envoie Zoé et Sara dans une maison d'expiation. Nous l'avons dit: dans ce long drame il ne faut chercher ni l'intérêt qui saisit, ni les passions qui émeuvent; mais les péripéties soudaines, le mouvement, les coups de théâtre, l'imprévu, en faisant bon marché de la vraisemblance et de la raison.

23. *Théâtre de l'Opéra-Comique.* Première représentation de Un Caprice de femme, opéra comique en un acte, paroles de M. *Lesguillon,* musique de M. *Paër.* — Femme d'un opulent et charmant banquier, dont elle est aimée, qu'elle aime, et qui exauce ses moindres désirs, que manque-t-il à madame de Surville? Elle croit son mari indifférent, parce qu'il est souvent préoccupé de calculs financiers et de spéculations de bourse. Elle feint donc d'être coquette pour rendre Surville jaloux; un jeune fashionable, ami de la maison, lui sert de second dans cette aventure. Une lettre tombée dans les mains du mari le rend enfin tel que le voulait sa femme; il est jaloux, jaloux au point de vouloir appeler son rival en duel. Deux coups de pistolet sont en effet échangés; mais ce duel n'avait rien de sérieux, si ce n'est pour madame de Surville, dont la tendresse éclate si vivement, quand elle revoit son mari, pensant qu'il vient d'échapper à la mort, que monsieur ne peut plus conserver le moindre soupçon sur la vertu de madame. Un maître illustre, quoique retiré depuis longtemps de la carrière, M. Paër a trouvé, pour ce petit acte assez spirituel, d'heureuses mélodies qui n'ont pas permis de méconnaître l'auteur du *Maître de chapelle,* de *Camille, d'Agnese.* Airs, duos, trios, chorus, finale, on a tout applaudi, et tout à juste titre.

25. *Séance publique annuelle de l'Académie des inscriptions et*

belles-lettres. — Cette séance avait réuni un auditoire choisi, embelli par la présence d'un grand nombre de dames, qui ont paru écouter avec beaucoup d'intérêt les différentes lectures.

Selon l'usage, on a commencé par décerner les prix du concours de cette année.

Pour la question proposée sur l'état de plusieurs institutions provinciales et communales, des corporations, etc., en France, à l'avénement de Louis XI, l'Académie a couronné le mémoire de M. G. Paquet, de Montlignon (Seine-et-Oise).

Un seul mémoire, incomplet, ayant été envoyé sur les incursions faites par les Arabes en Italie, ce concours a été prorogé jusqu'en 1836.

Une autre question sur la géographie de la partie européenne de l'empire de Constantinople au Xe siècle n'ayant donné lieu à aucun mémoire, a été retirée du concours.

Une quatrième question a donné lieu à une décision tout académique dans le sens le plus élevé et le plus libéral de ce mot. Il s'agissait de « comparer la poésie des anciens Hébreux avec celle des Arabes, et de faire connaître en quoi elles ressemblent ou elles diffèrent, soit par rapport aux figures du langage et aux moyens artificiels qu'elles emploient, soit par rapport aux divers genres de poèmes usités chez les deux nations ». M. Jean-Georges Weurich, professeur de littérature biblique, dans l'école établie à Vienne en Autriche pour les confessions réformées, a envoyé un mémoire écrit en latin, et où la question a paru discutée et creusée avec toute l'érudition désirable. Mais l'auteur s'y était livré, sur le degré d'antiquité des livres saints, à ces hypothèses hardies, si fréquentes parmi les théologiens protestans. Le prix lui a été décerné, et à la décision qui le lui adjuge ont été ajoutés ces mots : « L'Académie a jugé convenable de déclarer qu'en décernant le prix à ce mémoire, elle a fait abstraction des opinions émises par l'auteur, en ce qui concerne l'époque à laquelle ont été mises par écrit, diverses parties des livres saints, comprises dans le canon des juifs. » C'est là comprendre la véritable dignité de la science.

Les trois médailles d'or accordées par M. le ministre de l'instruction publique aux trois meilleures mémoires sur les antiquités de la France, ont été décernées par l'Académie : 1° à M. Alexandre du Mège, de Toulouse, pour divers mémoires sur plusieurs monumens archéologiques du midi de la France; 2° à M. Joseph Guadet, de la Gironde, pour un ouvrage très-étendu et très-profond, intitulé : *Recherches sur la monarchie des Francs*; 3° à M. Jollois, ingénieur en chef du département de la Seine, pour un mémoire considérable sur les antiquités du Loiret, accompagné d'un riche portefeuille de cartes et planches.

En outre trois mentions honorables ont été accordées : 1° à M. Tourneux, pour sa dissertation intitulée : *Attila dans les Gaules en* 421 ; 2° à M. Allou, pour ses recherches sur les armes et armures au moyen âge ; 3° à M. le baron Chaudruc de Crazannes pour plusieurs mémoires sur les antiquités d'Agen, de Figeac, de Marmande et de Lectoure.

Une somme de 500 fr. déposée au secrétariat de l'Institut par un de ses membres correspondans pour être accordée en 1834 à l'auteur du meilleur mémoire sur un point relatif à nos antiquités nationales, et laissé au choix de l'Académie, avait donné lieu à cette question : « Déterminer quels sont les principaux caractères de l'architecture des temps intermédiaires entre la chute de l'empire romain et le XIVe siècle ; c'est-à-dire, de l'an 450 à l'an 1300, tels que les présentent des édifices de cette période, particulièrement en France et en Italie. » Le prix a été décerné à M. Albert Lenoir, archi-

tecte, qui avait obtenu l'année dernière une des trois médailles d'or pour les antiquités nationales, et dont le nom, déjà illustré par son père, est depuis long-temps cher aux beaux-arts en France.

Après que ces prix ont été décernés, aux applaudissemens de l'assemblée, M. le baron Sylvestre de Sacy a lu le touchant éloge de feu M. Abel Rémusat, dont la mort prématurée avait été la plus grande perte que l'Académie ait faite en 1832.

M. Etienne Quatremère a lu, après M. de Sacy, un mémoire sur la situation du pays d'Ophir, qu'il reconnaît dans le royaume de Sofala sur la côte orientale de l'Afrique. Il a en même temps prouvé que les anciens Egyptiens avaient, au moins une fois, sous le règne du roi Nécho, doublé le cap de Bonne-Espérance.

M. de Sacy a ensuite repris la parole pour lire l'éloge de son prédécesseur, M. Dacier, qui fut secrétaire perpétuel de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, depuis 1782 jusqu'en 1832, où il est mort à l'âge de quatre-vingt-onze ans. M. de Sacy a jugé avec autant de finesse que de précision le caractère des principaux éloges académiques, que M. Dacier eut à composer pendant ce demi-siècle. C'est là, il faut le dire, son principal titre; car des agrémens personnels et des amis puissans, plutôt que de véritables titres littéraires, l'avaient fait nommer à l'Académie dès 1777.

L'heure n'a pas permis d'entendre un mémoire de M. Dureau de la Malle sur la topographie de Carthage.

26. *Cour d'assises de la Seine. Affaire de presse.* — M. le procureur-général près la cour royale de Paris a traduit directement devant la cour d'assises M. Scheffer, gérant du *National de* 1834, comme ayant commis le délit d'offenses envers la personne du roi, à raison d'un article intitulé : *Election de M. Laffitte à Rouen*, publié dans le numéro du 25 juin dernier de ce journal, et dont voici les passages les plus saillans :

« M. Laffitte a commencé, sans le vouloir, la contre-révolution. Il a été le premier ministre de Louis-Philippe, et en se retirant du ministère, il a légué au cabinet, formé sous la responsabilité de Casimir Périer, les premières fautes qui ont engagé notre politique extérieure dans les voies où elle s'est depuis enfoncée. Mais M. Laffitte s'était trompé en honnête homme. Ses protestations contre l'erreur à laquelle il avait cédé ont été, depuis, si énergiques, si répétées et si écoutées, que M. Laffitte, complétement réhabilité aux yeux des plus purs amis de la révolution de juillet, est devenu le plus formidable adversaire du système de contre-révolution et de corruption personnifié dans Louis-Philippe.

» On a senti que la lutte entre les électeurs ministériels qui repoussaient M. Laffitte, et les électeurs patriotes qui avaient promis d'acquitter envers lui la dette nationale, était une lutte personnelle entre Louis-Philippe et M. Laffitte, mais Louis-Philippe est le vaincu. La double élection de M. Laffitte, mais surtout son élection à Rouen, sera plus désagréable certainement à Louis-Philippe que toutes les élections ministérielles obtenues sur la surface entière du royaume, n'ont pu être flatteuses pour son amour-propre de chef de système et son ambition de chef de dynastie. M. Laffitte ne fera certes pas à lui seul une majorité; mais il est le commencement d'une minorité qui dira à la branche cadette, comme Lafayette a dit à la branche aînée : *« Il est trop tard.* »

M. Legorrec, avocat-général, prend la parole. MM. les jurés, dit-il, lorsque la révolution, dont nous allons bientôt célébrer le quatrième anniversaire, appela au trône vacant une nouvelle dynastie, vous vous souvenez, sans doute, que de graves modifications furent apportées par la nation au pacte fondamental qui, depuis 1814, avait été celui de la France.

Mais, vous vous en souvenez aussi, on se garda bien de rien in-

nover en ce qui concerne la forme constitutive du gouvernement; car la révolution de 1830 n'avait pas pour but de détruire la charte constitutionnelle, mais d'en corriger les imperfections, de la régénérer.

Ainsi, en tête de ce pacte fondamental, on a placé la non-responsabilité ou plutôt l'inviolabilité de la personne du roi.

Après ces considérations générales, M. l'avocat-général, examinant l'article incriminé, dont il donne lecture au jury, commente cet article, en fait ressortir la pensée, et soutient qu'il renferme tous les caractères du délit d'offenses envers la personne du roi.

Me Benoit, défenseur du *National*, dit que l'accusation intentée à son client ne repose que sur une misérable équivoque; en effet, on a pris au propre une métaphore dont le sens exact n'a rien d'offensant pour la personne du roi.

Quel est en effet le crime du *National?* A-t-il mis personnellement en cause le roi des Français? pas le moins du monde; mais il a attaqué un système avec lequel Louis-Philippe s'est malheureusement identifié.

Après une double réplique de M. l'avocat-général et du défenseur, le jury entre dans la salle des délibérations; il en sort au bout de vingt minutes, et M. Scheffer, déclaré coupable, est condanné à six mois de prison, et à 500 fr. d'amende.

AOUT.

6. *Paris. Cour de Cassation. Audience solennelle. Affaire du National de* 1834. — Une affluence considérable encombre le prétoire et les autres parties de la vaste enceinte consacrée aux audiences de la cour. M. Armand Carrel est assis au barreau, à côté de M. Crémieux, avocat du *National de* 1834.

M. le conseiller Legonidec fait le rapport de l'affaire.

En 1833, un arrêt de la cour d'assises de Seine-et-Oise a déclaré M. Paulin, gérant du *National* à cette époque, coupable du délit de compte-rendu infidèle et de mauvaise foi, et, par suite, a interdit pendant deux ans à ce journal de rendre compte des débats judiciaires.

Le 1er janvier 1834, après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi pour fonder et publier un nouveau journal, parut *le National* de 1834, ayant pour gérans MM. Conseil, Armand Carrel et Scheffer. Des poursuites ayant été intentées par M. le procureur-général près la cour royale de Paris contre *le National de* 1834, pour prétendue infraction à l'arrêt d'interdiction prononcé contre *le National*, un arrêt de la cour d'assises de la Seine décida que ces deux journaux étaient identiquement le même, malgré les précautions prises par les fondateurs et éditeurs de ce journal pour éluder la prohibition qui pesait sur lui. En conséquence, diverses peines furent prononcées, à raison de ce fait, contre le gérant du *National de* 1834.

Sur le pourvoi en cassation formé par ce journal, un arrêt de la cour de cassation cassa cet arrêt, attendu, en substance, que les propriétaires et gérans du *National de* 1834 ayant, par la publication de ce nouveau journal, accompli toutes les formalités voulues par la loi, cette publication nouvelle ne pouvait être solidaire des condamnations et prohibitions encourues par l'ancien *National*, qui avait cessé d'exister à la fin de 1833.

La cour de cassation ayant renvoyé, par suite, le gérant du *National de* 1834 devant la cour d'assises de Rouen, cette cour, par arrêt du 21 juin dernier, jugea, comme l'avait précédemment fait la cour d'assises de la Seine, que *le National de* 1834 était passible des condamnations encourues par le précédent *National*; mais, considérant la bonne foi du gérant, elle s'abstint de prononcer aucune peine contre lui, tout en maintenant l'interdiction portée par l'arrêt de la cour d'assises de Seine-et-Oise.

Après cet exposé des faits, M. le

rapporteur examine sommairement les principales questions que soulève le procès ; questions de la plus haute gravité et sur lesquelles la cour, par son arrêt, fixera désormais la jurisprudence en cette matière.

M. Crémieux et M. Carrel, rédacteur en chef du *National*, prennent tour à tour la parole en faveur du journal. Ensuite M. le procureur-général Dupin établit dans un savant réquisitoire que les propriétaires de l'ancien *National* étaient parfaitement dans leur droit en fondant un nouveau journal.

La presse, dit en terminant l'orateur, a ses abus, ses inconvéniens, ses crimes; mais c'est un droit public à côté duquel se rencontre l'abus. Néanmoins, les écarts les plus graves auxquels elle puisse se livrer, nous en avons été déjà les témoins ; le plus grand mal qu'elle eût pu faire, est fait. N'oubliez pas, messieurs, que la suprême équité, le plus grand effort de l'humanité, c'est d'être équitables et modérés avec ceux mêmes qui ne sont ni modérés ni équitables. (Mouvement prolongé).

Nous concluons, en conséquence, à ce que la cour casse l'arrêt attaqué, et le casse sans renvoi. (Nouveau mouvement).

La cour se retire dans la chambre du conseil pour en délibérer.

Après trois heures et demie de délibération, la cour rentre en séance, et M. le premier président prononce un arrêt par lequel :

« Attendu que la législation spéciale aux journaux ne contient aucune dérogation aux principes qui veulent que les cours royales apprécient les actes et les intentions des parties ;

» Que, dans l'espèce, il ne s'agit pas de savoir si les anciens propriétaires ou gérans du journal *le National* avaient le droit de fonder un nouveau journal, en se conformant aux formalités prescrites par la loi, droit incontestablement établi par la loi sur les journaux et écrits périodiques du 28 juillet 1828; mais de rechercher si *le National de* 1834 était ou non le même journal que le journal précédemment atteint par la cour royale de Seine-et-Oise ;

Qu'en se livrant à cette recherche la cour royale de Rouen a puisé les élémens de sa décision dans les circonstances de la cause, dans les aveux des parties et dans les articles du *National*, qui annonçaient la réapparition de ce journal, et ce, dans l'intention d'éluder et de *tourner* l'arrêt judiciaire de la cour d'assises de Seine-et-Oise ; arrêt auquel les éditeurs et gérans du *National* avaient déclaré hautement qu'ils ne se soumettraient pas ;

» Que la cour royale de Rouen, en jugeant en fait que *le National de* 1834 n'était que la reproduction du *National* condamné, a jugé souverainement un fait qui échappe dès-lors à l'appréciation de la cour de cassation ; et qu'en jugeant comme elle l'a fait dans les limites de sa compétence, l'arrêt dénoncé n'a nullement violé les articles 1 et 15 de la loi du 28 juillet 1828 ;

» La cour rejette le pourvoi, et condamne Armand Carrel à l'amende et aux dépens. »

9. *Séance publique annuelle de l'Académie française.* — L'Académie française a tenu sa séance publique annuelle au milieu d'une assemblée brillante, et beaucoup plus nombreuse que l'excès de la chaleur et la beauté du temps ne semblaient le promettre. La séance avait pour objet le compte-rendu du concours du prix d'éloquence, et la distribution des prix institués par le vénérable Montyon, qui, après avoir consacré toute sa vie au soulagement de ses semblables, a voulu être encore leur bienfaiteur après sa mort. Le bureau était occupé par M. Villemain, directeur; M. de Pongerville, chancelier, et M. Arnault, secrétaire perpétuel de l'Académie.

Ce dernier a pris la parole pour annoncer avec élégance et simplicité qu'entre les différentes pièces envoyées au concours ouvert pour l'éloge de M. Montyon, l'Académie

a distingué le discours composé sur ce sujet par M. Léon Feugère, agrégé de l'Université, auquel le prix a été décerné.

M. Arnault a lu ensuite l'annonce des prix décernés par l'Académie aux ouvrages les plus utiles aux mœurs.

M. Villemain possède au plus haut degré l'art d'éveiller la sympathie d'une assemblée, comme l'a prouvé, pour la centième fois, son rapport sur les prix de vertu.

L'assemblée n'a pas cessé un moment d'être en harmonie avec le rapporteur, et de lui prouver par de fréquens applaudissemens que chez nous on sera toujours sensible au mérite de la raison assaisonnée d'esprit, et à cette facilité d'expression qui, sans recherche et sans effort, cause sans cesse quelque surprise, même aux auditeurs accoutumés à prévoir les bonnes fortunes d'un écrivain.

11. *Cour d'assises de la Seine. Affaire de la Quotidienne.* — Une affluence inusitée de curieux encombre, dès l'ouverture des portes, l'étroite enceinte de l'audience.

M. Dieudé, gérant de *la Quotidienne*, est assis au barreau à côté de M. Berryer, son défenseur.

Le greffier donne lecture des deux arrêts de renvoi et des articles incriminés. Il en résulte que, par arrêt en date du 11 mars dernier, la cour royale de la Seine a renvoyé le sieur Dieudé, gérant de *la Quotidienne*, devant la cour d'assises, comme prévenu 1° du délit d'offense envers le roi; 2° du délit d'attaque contre les droits que le roi tient du vœu de la nation française, exprimé dans la déclaration du 7 août 1830, et dans la Charte constitutionnelle par lui acceptée et jurée; le tout par suite de divers articles publiés par *la Quotidienne* des 10 et 13 février dernier.

M. l'avocat-général Berville a soutenu, sur le premier chef, celui du délit d'offenses envers la personne du roi, qu'il suffisait de lire les articles incriminés pour être convaincu de l'existence de ce délit. *Le Journal des Débats* en proclamant dans un de ses articles Louis-Philippe le plus honnête homme de son royaume, a fait en cela une de ces hyperboles adulatrices, qui pouvait devenir l'objet des critiques de la presse, mais qui ne pouvait motiver les attaques grossières, les basses et ignobles calomnies dirigées par *la Quotidienne* contre la personne révérée du souverain qu'elle compare à Macbeth, qu'elle accuse gratuitement du meurtre de Louis XVI, de la mort du duc d'Enghien, de l'assassinat du duc de Berry. Cette sortie du *Journal des Débats* pouvait-elle autoriser *la Quotidienne* à dire du roi des Français : C'est le plus honnête homme de son alcove, c'est le plus malhonnête homme de son royaume?

Quant au chef d'attaque contre les droits du roi, M. l'avocat-général dit que ce chef s'efface en quelque sorte devant le chef bien autrement grave, et bien autrement établi, du délit d'offenses envers la personne royale.

Me Berryer, avocat de *la Quotidienne*, faisant allusion à l'un des passages du réquisitoire, se plaint avec énergie de la position où l'on voudrait placer la défense en lui interdisant, grâce à la fiction de l'inviolabilité royale, de prouver la vérité des faits allégués, car si ces faits sont exacts le délit d'offense ne saurait exister, ou du moins le jury ne saurait déclarer *la Quotidienne* coupable de ce délit.

Quant aux plaisanteries que *la Quotidienne* s'est permises en répondant à l'article des *Débats*, *la Quotidienne* n'aurait commis, dit-il, aucun délit en répondant à la provocation de ce journal.

Après un résumé impartial de M. le président, le jury entre à quatre heures dans la salle de ses délibérations.

A cinq heures le jury rentre à l'audience. Il répond négativement sur le chef du délit d'attaque contre les droits du roi, mais affirmative-

ment sur le délit d'offense envers la personne du roi.

La cour a condamné M. Dieudé à un an de prison et 2,000 fr. d'amende.

18. *Distribution des prix du concours général.* — Cette solennité a été, comme tous les ans, touchante, animée, et célébrée en présence d'un nombreux et brillant auditoire. C'est M. Lemaire, professeur au collége Bourbon, qui avait été chargé de la tâche pénible et fastidieuse de composer et de prononcer le discours latin d'usage. M. Lemaire a traité des avantages que présente l'étude de l'antiquité pour la vie sociale. Son discours a été fort applaudi.

M. Guizot, ministre de l'instruction publique, dans une courte allocution, a félicité les élèves et les professeurs du progrès des études, mais il leur a montré la nécessité de marcher en avant dans un siècle progressif comme le nôtre, car l'enseignement supérieur est comme pressé par les écoles primaires, qui grandissent et se fortifient au dessous de l'université par la protection active du gouvernement, qui tient à honneur de payer la dette que la société tout entière doit aux classes laborieuses. Cette courte harangue, prononcée d'un ton ferme et digne, a été suivie de nombreux applaudissemens.

M. Naudet, inspecteur-général des études, a lu, au milieu d'une impatience difficilement contenue, la liste des prix et des accessits.

Le prix d'honneur a été remporté par le jeune Huet du collége Stanislas; celui de rhétorique par le jeune Jacquinet, du collége Saint-Louis. Le jeune Lévesque, élève de troisième au collége Rollin, a remporté cinq prix et plusieurs accessits.

Les prix et les accessits ont été partagés de la manière suivante entre les colléges de Paris et celui de Versailles :

Collége de Charlemagne, 21 prix, 70 accessits; — Louis-le-Grand, 19 prix, 65 accessits; — de Henri IV, 13 prix, 55 accessits; — Rollin, 11 prix, 26 accessits; — Bourbon, 11 prix, 33 accessits; — Saint-Louis, 5 prix, 39 accessits; — Stanislas, 4 prix, 19 accessits; — de Versailles, 5 prix, 12 accessits.

23. *Cour d'assises de la Seine. Affaire du* National de 1834. — *Le National de* 1834, dans son numéro du 1er août, contenait, sur la séance royale de la veille, un long article qui a été inculpé par M. le procureur-général, comme présentant le délit d'offense envers la personne du roi. Voici les principaux passages incriminés par le ministère public :

« La scène est à peine ravivée un instant par l'apparition de la reine, de Mme Adélaïde, sœur du roi, des princesses ses filles et des dames attachées à leur personne. L'enthousiasme préparé et chauffé long-temps à l'avance, est comme l'ambition qui, montée sur le faîte, aspire à descendre. On se trouve en face de cette famille tant célébrée, si riche de ses vertus et des bénédictions de la France; on la voit de près et les cris de bonheur qu'on s'était bien promis de faire entendre expirent. On se dit involontairement : n'est-ce que cela? Combien de familles de bons bourgeois, d'honnêtes marchands seraient dignes du même sort et se dévoueraient d'aussi bonne grâce à cette simplicité d'une vie toute royale sans cesser d'être domestique, et dont l'ordre édifiant, la touchante modération, repose sur un présent national de 12 millions chaque année. Comme il n'y a que le malheur qui rende les princes intéressans, on se surprend à souhaiter aux femmes accomplies qui composent la famille de Louis-Philippe, ce je ne sais quoi d'achevé que Bossuet admirait dans la veuve de Charles Ier et que ne donneront jamais les quartiers très-exactement versés par le trésor public dans l'épargne du ménage le plus uni et le mieux réglé qui soit au monde.......

» Un puissant cri de *vive le roi*! s'élance vers une heure du plus

épais milieu de cette masse de députés-bourgeois. Les voûtes du palais Bourbon en sont ébranlées; car le roi va paraître. Les traîneurs de sabres qui le précèdent, les ministres qui marchent entre les traîneurs de sabres et le roi ont déjà foulé le velours qui tapisse l'estrade. Enfin, le roi a paru, et le silence de la surprise, le murmure des chuchottemens succèdent tout à coup au bruit des acclamations.

» On paraît généralement surpris de l'excessif embonpoint de S. M. et de l'effort pénible avec lequel elle s'élève, de degré en degré, jusqu'au trône ou fauteuil sur lequel elle tombe pesamment. S. M. croirait-elle sérieusement au coup de pistolet du Pont-Royal, ou seraitelle à ce point appesantie et courbée par l'âge et les chagrins? Les députés nouveaux, encore peu courtisans et tout pleins de l'idée que S. M. est parfaitement en état de renouveler en personne, quand il le faudra, les merveilles de *Jemmapes* et de *Valmy*, se regardent avec l'inquiétude de gens qui se seraient trop pressés de placer leurs espérances sur la tête de la royauté viagère.......

» Jusque-là la voix du roi a été soutenue. On a remarqué l'intention menaçante avec laquelle ont été prononcés les lieux communs dirigés contre les factions. Ces trivialités étaient d'avance sues par le cœur; on pensait bien que, sous l'œil des représentans des puissances étrangères, l'injure aux hommes et aux principes de la révolution serait articulée avec un sentiment de haine; mais on attendait le roi aux explications promises sur les affaires étrangères.

» Malgré le commerce de complimens réciproques et d'artifices de compte à demi entre le chef de la royauté du 7 août et les agens des royautés absolutistes du continent, on savait bien qu'à la face du public il n'était pas possible de soutenir une comédie où Louis-Philippe se donnait des airs hautains en parlant de la Sainte-Alliance, tandis que les représentans de la Sainte-Alliance joueraient l'humiliation bue en public, afin de relever la royauté citoyenne dans l'esprit des peuples.

» On peut dire que la politique étrangère de la pensée immuable était prise sur le fait pendant la lecture de ces pauvretés quasi-légitimistes. Cette voix tout à l'heure éclatante contre les factieux était devenue basse et servile depuis qu'il s'agissait de l'Europe. C'était un mot glissé plutôt qu'articulé. La prétendue quadruple alliance en disparaissait presque entièrement pour ne laisser voir que l'ascendant de cette trop fameuse et trop sérieuse alliance dont les envoyés semblaient tenir sur la sellette, comme un accusé, l'homme qui avait osé recevoir la couronne des mains d'une insurrection victorieuse.

» Il y a de ces expressions auxquelles l'enthousiasme de commande ne résiste pas. Le désappointement de ceux qui avaient attendu des paroles fermes adressées à la Russie et aux absolutistes de tous les pays était si profond, et le découragement de ceux qui avaient compté sur l'habileté de l'auguste diseur pour dissimuler cette faiblesse inouïe si complet, qu'un profond silence a succédé aux dernières phrases du discours royal, et n'a plus été troublé par aucun cri. »

M. Armand Carrel paraît devant la Cour; il est assisté de M. Charles Ledru, avocat.

M. Poultier, président: Acceptez-vous la responsabilité de l'article déféré à la Cour?

M. Carrel: je l'accepte entièrement.

M. Carrel s'est défendu lui-même; après trois quarts d'heure de délibération, les jurés l'ont déclaré non coupable.

26. *Théâtre de la Porte-Saint-Martin.* Ire représentation de: Charles III et l'Inquisition, drame en quatre actes et en prose, de MM. *d'Epagny* et *Desyeux*. — La multiplicité des pièces ne porte pas bonheur au théâtre de la Porte-Saint-

Martin, car celle-ci est peut-être la plus faible de toutes celles qu'il a représentées depuis le commencement de l'année. C'est un plaidoyer en action contre l'inquisition ; plaidoyer qui n'a que deux défauts, savoir : de tendre à prouver ce dont tout le monde tombe d'accord, que l'inquisition est une chose abominable, et ensuite de le prouver d'une manière qui n'est ni adroite, ni intéressante. Dans ce drame, les hommes se conduisent et les événemens s'enchaînent, comme on ne l'a jamais vu ailleurs ; c'est que tout y blesse la vérité locale et historique et la vérité générale. Quant à la fable imaginée par les auteurs, elle n'élève pas leur pièce au dessus d'un mélodrame vulgaire ; aussi nous abstiendrons-nous d'en parler plus long-temps.

28. *Théâtre de l'Opéra-Comique.* Ire représentation de : Le Fils du Prince, opéra comique en deux actes ; paroles de M. *Scribe,* musique de M. *de Feltre.* — Ce fils de prince est dans un grand embarras, attendu qu'il a épousé secrètement une bergère, et que le prince son père veut le marier à une princesse qu'il n'aime pas : il pouvait y avoir plusieurs moyens de sortir de cet embarras ; celui que M. Scribe a choisi eût été excellent, présenté d'une manière bouffonne. La bergère croit qu'elle a été indignement trompée, qu'elle n'est pas mariée légitimement et elle vient en demander au prince lui-même justice contre celui qui l'a séduite : le prince condamne le séducteur à lui demander pardon, et à l'épouser cette fois d'une manière bien légale. Le fils du prince s'empresse d'obéir à cet arrêt, ce qui ne laisse pas que d'étonner son royal père ; mais un bon prince n'a que sa parole, et celui-ci unit légitimement son fils à la bergère. M. de Feltre, qui emploie les loisirs que lui fait une grande fortune à cultiver la musique en amateur très-distingué, a eu le tort de prendre cette pièce et ce dénouement au sérieux ; c'est dans le style bouffe qu'il aurait dû traiter tout cela. Du reste, cette partition, sans s'élever bien haut pour l'originalité et l'invention, a laissé facilement reconnaître l'élégant compositeur dont nos salons recherchent chaque hiver avec prédilection les romances et les couplets.

SEPTEMBRE.

1er. *Paris. Académie des Sciences.* — La faculté nutritive de la gélatine a été admise par les uns, rejetée par les autres. Pour arriver à des résultats qui eussent quelque certitude, M. Julia de Fontenelle a cru qu'il fallait d'abord constater quelle proportion de matière nutritive sèche chaque substance alimentaire contient sous le même volume ; car si ce calcul n'est pas établi d'avance, l'expérience deviendra tout-à-fait trompeuse. C'est ainsi que M. Jobert écrivit à l'Académie, qu'ayant voulu nourrir des veaux avec de la gélatine dans les mêmes proportions qu'on leur aurait données en lait, il vit les animaux maigrir et mourir presque tous, car un litre de bouillon de viande contient :

De gélatine sèche. .	18	gram.
— Avec la gélatine des os.	18 à 20	
Un litre de lait en beurre, fromage, matière sucrée.	94 à 95	

c'est-à-dire cinq fois plus de matière nutritive que le bouillon. Il faut remarquer que le produit de matière sèche que l'on obtient varie, pour la viande, suivant l'âge des animaux ; pour le pain, suivant le degré de cuisson ; pour les végétaux, suivant leur maturité.

Tableau des proportions de matière sèche que contiennent les substances alimentaires suivantes :

Noms des substances.	Poids obtenu par 100 livres.
Viande de bœufs, suivant l'âge.	de 32 à 35 liv.
de mouton. .	31 à 34
de veau. . .	26 à 28

Viande de porc. . .	31 à 32
de canard . .	31 à 32
de lièvre. . .	31 à 32
de lapin. . .	30 à 31
de volaille. .	30 à 31
de perdrix. .	31 à 32
Poisson, (suivant l'espèce et la grosseur).	12 à 25
Farine d'orge. . .	91,5 à 92
Haricots. . Lentilles . Poids. . . Fèves. . . Riz	91 à 91,5
Pain du jour de 4 l.	78 à 79
— de cinq jours .	80 à 82
Pommes de terre (suivant l'espèce). .	25 à 30
Epinards.	14,5
Choux.	8 à 9
Carotte.	12 à 15
Betterave.	3,5 à 4

Bouillon de viande (par litre) 18 grammes de gélatine.

Lait (*id.*), 94 à 95 grammes de matière solide.

On conçoit, par ces expériences, comment il arrive que telle soupe faite aux choux ou aux pommes de terre contiendra sous le même volume une quantité de matière solide très-différente, et exercera sur l'estomac une action également différente.

Suivant M. Julia de Fonentelle, les substances réputées alimentaires peuvent être divisées en trois classes:

1° Celles qui ne servent qu'à calmer la faim, ou, si l'on veut, qu'à lester l'estomac, et qui, mangées seules, ne sont que très-peu nutritives. On sait, en effet, que les matières alimentaires doivent avoir un certain volume pour entretenir la santé, et qu'une quantité de principes alibiles réduite à un très-petit volume ne satisferait pas l'estomac aussi bien que la même quantité formant une masse plus considérable.

2° Celles qui ne sont pas azotées et qui peuvent contribuer surtout à la formation de la graisse, substance non azotée.

3° Celles qui sont azotées et qui agissent plus particulièrement sur le développement des fibres musculaires et sur l'entretien des fonctions.

4. *Théâtre Français.* 1re représentation de MADEMOISELLE DE MONTMORENCY, OU LE DERNIER AMOUR DE HENRI IV, comédie en trois actes et en prose de M. *Rosier.* — Empêcher le marquis de Bassompierre d'épouser mademoiselle de Montmorency, qu'il aimait passionnément, puis la donner en mariage à son neveu le prince de Condé, dans le but de la retenir auprès de lui et de lier avec elle un commerce adultère, c'est ce que fit Henri IV déjà vieux, et assurément ce trait de sa vie est un de ceux qui le déshonorent le plus; mais, quoique l'histoire puisse un jour réviser les titres de la réputation du vert galant, le préjugé populaire lui sera toujours favorable et ne permettra jamais par exemple qu'on le fasse jouer un rôle odieux et méprisable au théâtre. M. Rosier, déjà connu par une jolie comédie *le Mari de ma femme*, et par un drame *la mort de Figaro*, dont plusieurs détails indiquent un vrai talent, n'a donc pas répondu à ce qu'on attendait de son expérience dramatique, en abordant un pareil sujet. Et, comme si ce mauvais choix lui avait porté malheur, l'auteur est resté cette fois fort au dessous de ses premiers ouvrages. L'impropriété des mots, l'inconvenance du dialogue, l'absence totale d'action, des entrées et des sorties perpétuelles que rien ne motive, ce n'est là que la moindre part des reproches qu'on peut adresser à M. Rosier; tous les caractères ont été si maladroitement présentés par lui que Henri IV ne paraît plus qu'un vieux et ridicule jaloux de comédie; mademoiselle de Montmorency une petite niaise qui fait sourire de pitié, et le brillant, l'ingénieux Bassompierre, un timide chevalier, dont la nullité n'a d'égale que sa froideur. Toute l'intrigue est conduite par l'ambassadeur d'Espagne, diplomate de fantaisie qui n'a plus de sens, et dont à coup sûr Henri IV n'aurait jamais été ni l'instrument ni le jouet.

7. *Singulier commerce.* — Il y a peu de jours, un marchand de vin à Paris se pendit au cimetière du Père-Lachaise. Le bruit de la découverte du cadavre s'était promptement répandu à Bagnolet, Belleville, et dans tous les environs. Bienheureux celui qui aurait la corde de ce pendu! disait plus d'un ignorant villageois. Un habitant de Montmartre s'est décidé à les satisfaire. Porteur d'une corde qu'il prétend avoir trouvée dans le cimetière au moment de la levée du corps, il s'adosse contre un mur, tire de sa poche la corde du pendu, de l'autre un couteau, et, d'une voix de Stentor, se met à crier qu'il vend de la corde de l'homme trouvé pendu le matin.

Les chalands affluent ; chacun veut avoir de la bienheureuse corde, et, en moins d'une heure, elle est entièrement distribuée. Que fait alors notre industriel? Enchanté du résultat de son idée, il s'en va acheter de la corde à peu près pareille, et revient à sa place recommençant son annonce. Tout le monde veut avoir de la corde de pendu, et, à huit heures du soir, le marchand avait environ 40 francs de recette.

11. *Birmingham. Progrès des mécaniques.* — Dernièrement dans une réunion publique à Birmingham, M. V. Parc, pour prouver l'augmentation des moyens de production par le perfectionnement des machines, a établi qu'en 1792 les machines dont on se servait étaient égales au travail de 10 millions d'ouvriers, en 1827 de 200 millions et en 1833 de 400 millions. Dans le commerce des cotons, les fuseaux, qui tournaient 50 fois par minute, tournent maintenant dans certains cas 8,000 fois par minute. Dans un atelier de Manchester, 136,000 fuseaux sont en mouvement et filent un million 200,000 milles de fils de coton par semaine. A New-Lanark, M. Orven produit chaque jour, avec 2,500 ouvriers, une quantité de fils de coton qui feraient le tour de la terre deux fois et demie. On calcule que l'ensemble des machines du royaume est égal au travail de 400 millions d'hommes et l'on pourrait l'augmencer à l'aide de mesures convenables.

14. *Londres. Assassinat et suicide.* — Une scène d'horreur, dont peut-être il n'y eut jamais d'exemple, jette en ce moment le quartier de Pentonville, à Londres, dans la plus profonde consternation. Le nommé Steinburge, allemand d'origine, a égorgé dans la nuit sa femme et ses quatre enfans en bas âge; puis il a terminé par le suicide cette tragédie épouvantable. Les détails que l'inspection des lieux a fait connaître sont trop affreux pour qu'on puisse les retracer. Il paraît qu'une des innocentes victimes ayant vu immoler à ses côtés son jeune frère, a résisté long-temps à la rage furieuse de ce monstre.

Les journaux de Londres annoncent que des milliers de spectateurs se succèdent ou stationnent sur le lieu de l'événement. Il a fallu pour le maintien de l'ordre requérir la force militaire et mettre en mouvement de nombreuses patrouilles de constables.

Un jury, présidé par M. Stirling, a été tenu pour prendre connaissance des faits et rendre une décision sur leur nature. Après avoir entendu plusieurs témoins, le jury a déclaré que Nicolas Steinburge avait sciemment et méchamment donné la mort à sa femme et à ses quatre enfans, puis avait commis le crime de suicide. En conséquence, la sépulture chrétienne sera refusée à Nicolas Steinburge; les cadavres de ses victimes seront enterrés dans le cimetière de la paroisse, suivant les cérémonies de l'église.

Les débats n'ont guère éclairci les motifs qui ont pu pousser ce malheureux à cette série d'actes exécrables. On a parlé d'embarras pécuniaires qu'il éprouvait au retour d'un voyage récent en Allemagne. Du papier, des plumes et de l'encre ont été trouvés placés sur une table dans la chambre. Sans doute il avait eu d'abord l'intention d'écrire quelques dernières paroles; mais on n'a

trouvé nulle part un indice qui annonçât que ce dessein eût été exécuté.

Le 13 au matin les autorités de la paroisse de Pentonville ont fait mettre dans des cercueils les corps des victimes du meurtrier Steinburge. Au moment de cette opération on s'aperçut que les blessures des victimes étaient horribles, et que les têtes étaient presque séparées des corps. Il régnait une telle fermentation que l'on fut obligé de placer des constables autour de la maison. On disait que dans la journée les victimes seraient enterrées dans le cimetière de Pentonville. Dans la soirée Steinburge a été enterré dans le cimetière de la paroisse de Clerkenwel; une foule immense était rassemblée sur le lieu. On avait placé Steinburge à côté d'une femme âgée qui était morte subitement. On craignait que dans son indignation la populace ne s'emparât du corps du défunt. Pour éviter cela on porta le cercueil contenant la vieille femme à l'extrémité orientale du cimetière dans une direction opposée à celle que l'on devait suivre pour Steinburge. La foule se porta de ce côté, et pendant ce temps on enleva Steinburge. Mais la ruse fut bientôt découverte, et la populace revint sur ses pas et se précipita dans le cimetière. Là on montra le corps de Steinburge au public et on le précipita dans une fosse de vingt pieds de profondeur. Les fenêtres donnant sur le cimetière étaient garnies de monde. On criait : « Pourquoi ne le pendez-vous pas? brûlez-le, le misérable, le meurtrier! »

15. *Paris. Académie royale de musique.* 1re représentation de LA TEMPÊTE, ballet féerie en deux actes de M. *Coraly*, musique de M. *Schneitzhoeffer*. Début de mesdemoiselles *Fanny* et *Thérèse Esler*. —On sait d'avance tout ce qu'un ballet pouvait prendre au drame de Shakespeare : l'île enchantée, Miranda, Fernando, la tempête, et tous ces génies si gracieux, si séduisans, que l'imagination du vieux tragique anglais a peints du pinceau le plus délicat, le plus léger et en même temps le plus riche, mais dont il faut s'attendre à ne retrouver ici que les noms. Avec Miranda et Fernando, le ballet avait les scènes amoureuses dont il ne peut se passer; avec les esprits aériens, le merveilleux qui lui convient le mieux ; avec la tempête, le sujet d'un beau spectacle ; avec l'île enchantée, l'occasion d'étaler toutes les magnificences de l'Opéra. Rien de plus éblouissant que le dernier décor du second acte qui représente la demeure des esprits de l'eau ; il défie toutes les descriptions des pompes de l'orient : la tempête qui abîme le vaisseau de Fernando est aussi belle et terrible. Mais toutes ces merveilles, les danses sans fin, les frais bocages, les admirables palais, une magie étincelante de luxe et d'éclat, tout cela ne faisait pas le plus puissant élément de succès pour le ballet de M. Coraly : c'était surtout par mademoiselle Fanny Esler qu'il devait réussir. Charmante, gracieuse, hardie, pleine de finesse dans sa coquetterie, d'originalité dans ses séductions, ce ne sont pas des applaudissemens ordinaires, ce sont des cris d'admiration qu'elle a excités.

A quelques jours de là, mademoiselle Thérèse Esler débutait aussi à l'Opéra et partageait le triomphe de Fanny, les deux sœurs se prêtant un mutuel appui et se faisant remarquer, celle-ci par son élégance et sa vivacité, celle-là par sa danse et encore par les pas d'un effet très-nouveau et très-piquant qu'elle compose, et dont elles font ressortir ensemble toute l'originalité. Triompher ainsi sur une scène déjà occupée d'une manière si brillante par mademoiselle Taglioni, c'était sans doute le comble du talent; mais aussi pour mademoiselle Taglioni, ne pas descendre de sa réputation, en présence de Fanny et de Thérèse Esler, c'était le comble de la gloire. Au reste, chacune imprime à sa danse un caractère particulier, et toutes trois elles peuvent figurer à côté l'une de l'autre, sans rivalité : à mademoi-

selle Taglioni la naïveté et l'heureuse mollesse de ses mouvemens; à Fanny Esler la coquetterie gracieuse et piquante, la précision et la légèreté de ses pas; à Thérèse la vigueur et surtout le mérite de faire valoir, d'embellir, de protéger le talent de sa sœur, en l'ornant de sa danse et de ses attitudes avec une habileté que peuvent seules donner les études chorégraphiques les plus parfaites.

15. *Courses de chevaux.* — Voici quelles ont été les vitesses progressives obtenues depuis dix années aux courses du Champs-de-Mars. La distance franchie étant constamment de 4,000 mètres :

En 1824, *la Sansonnette*, appartenant à M...., a mis 5 minutes 16 secondes pour franchir cette distance.

En 1825, *la Distribution*, à M. Drake, a mis 5 minutes 6 secondes.

En 1826, *Odysseus*, au duc de Guiche, a mis 5 minutes 13 secondes 2/5.

En 1827, *Médéa*, au même duc, a mis 5 minutes 5 secondes 4/5.

Et *Boneyterus*, à lord Seymour, 4 minutes 55 secondes.

En 1828, *Zéphir*, à M. Crémieux, 5 minutes 3 secondes 2/5.

En 1829, *Vesta*, à M. Labastide, 5 minutes une seconde 4/5.

En 1830, *Malvina*, au comte d'Orsay, 5 minutes 4 secondes 1/5.

En 1831, *Silvio*, à M. Goezmann, 5 minutes 6 secondes 2/5

En 1832, *Eglé*, à lord Seymour, et *Félix*, à M. Rieussec, 5 minutes 7 secondes 4/5.

En 1833, *Paradox*, au comte Démidoff, 4 minutes 50 secondes.

En 1834, hier, *Félix*, à M. Rieussec, 4 minutes 50 secondes.

16. *Cour d'assises de la Seine. Affaire du National de* 1834. — M. Alphonse Rouen, assisté de Me Marie, son avocat, est présent; il déclare être âgé de trente-six ans, homme de lettres, et l'un des gérans du *National*.

M. Poultier, président: Acceptez-vous, comme gérant, la responsabilité de l'article incriminé?

M. Rouen: Je l'accepte tout entière.

Le greffier donne lecture du réquisitoire de M. le procureur-général pour la poursuite du numéro du 1er septembre, à raison d'un article intitulé: *Guerre des partisans de la monarchie sur le terrain de notre acquittement.* Le paragraphe particulièrement attaqué est ainsi conçu:

« Nous acceptons donc tout ce que les journaux ministériels nous attribuent d'intentions contre la monarchie qu'ils appellent représentative. Nous ne nous sommes pas déclarés républicains pour traiter avec le principe monarchique, espérer en son amélioration et compter sur sa durée. Nous ne jouons pas une misérable comédie dont les tréteaux et l'intrigue sont usés, et les acteurs sifflés depuis long-temps. Nous ne voulons de la monarchie, ni dans l'application, ni dans le principe. Quant aux moyens de la renverser, nous plaçons en première ligne celui de la discussion, parce qu'il est de tous les jours, de tous les instans, et que c'est un droit acquis après longues contestations. S'il en est d'autres plus prompts et plus expéditifs, ils ne sont pas dans nos mains; il ne nous appartient ni de les provoquer, ni de les diriger. La presse n'a jamais fait seule les insurrections et les révolutions; la presse a ruiné le pouvoir, elle l'a poussé à l'accomplissement de ses tristes destinées, elle l'a livré, désarmé, au châtiment public. Ce rôle, nous l'acceptons sans hésiter, nous l'avons joué avec assez de succès pour n'être pas embarrassés de le soutenir. Ainsi donc, pour nous, que la monarchie soit despotique, semi-constitutionnelle ou tout à fait constitutionnelle, elle n'en est pas moins un principe ennemi, que nous attaquons sous toutes ses formes, que nous poursuivons dans toutes ses modifications. Nous l'avons dit assez souvent, pour qu'il fût peut-être inutile de le répéter; mais il nous importe d'expliquer notre situation dans toute cette affaire, et de ré-

pondre à la fois à la presse ministérielle qui suppose que nous voulons tirer un grand parti de notre acquittement, et à la presse dynastique qui, pour nous avoir entendus développer quelques théories de la monarchie constitutionnelle, a l'air de croire que nous en demandons l'application dans l'intérêt de cette monarchie. »

M. LE PRÉSIDENT à M. Rouen : Vous êtes prévenu de provocation non suivie d'effet, tendant à détruire ou changer le gouvernement.

M. PLOUGOULM, substitut du procureur-général insiste sur cette démonstration que l'article du *National* est un appel aux passions de la minorité contre le vœu prononcé de la majorité, un appel non pas à une libre discussion, mais à la force brutale; en un mot à la révolte.

Le défenseur s'efforce d'établir que l'article du *National* déclarant formellement qu'il faut tout attendre de la discussion, il ne peut y avoir de provocation à un attentat.

Les jurés, après une demi-heure de délibération, ont déclaré M. Rouen coupable de provocation, non suivie d'effet, au renversement du gouvernement.

En conséquence, la Cour, après en avoir délibéré en la chambre du conseil, l'a condamné à six mois de prison et six mille francs d'amende.

25. *Théâtre de l'Opéra-Comique*. Première représentation de : LE CHALET, opéra comique en un acte, paroles de MM. *Scribe* et *Melesville*, musique de M. *Adam*. — La scène se passe en Suisse, dans un Chalet; par quoi vous comprenez comment la pièce s'appelle le *Chalet*. Betty est aimée de Daniel, mais Betty ne veut pas entendre parler de mariage, et Daniel se désespère. Sur ces entrefaites arrive un détachement de soldats, sous la conduite d'un sergent qui rassure Daniel, et lui promet que son mariage se fera. A cet effet, le sergent et ses soldats mettent sens dessus dessous le chalet de Betty, pillent la cave, dévastent la fromagerie, ravagent la basse-cour. Ils en font tant, que Betty sent enfin le besoin d'un protecteur; elle implore le secours de ce bon Daniel qui provoque le sergent en duel; mais le sergent se fait reconnaître; il est le frère de Betty, il voulait prouver à sa sœur qu'un mari peut être bon à quelque chose, et maintenant que la preuve est faite, Betty consent à épouser Daniel. Cette action, très-simple, est remplie de détails agréables, et offre plusieurs scènes dont l'intérêt tient autant à l'adresse et à l'esprit avec lesquels elles sont conduites qu'à leur nature propre. La dernière, surtout, est traitée avec beaucoup de talent. M. Adam n'est pas resté au dessous de ses deux collaborateurs. Coquette et gracieuse, élégante et facile, sa musique entre bien dans les diverses situations du livret. Le duo de Daniel et de Betty est charmant; les couplets du sergent ont de l'originalité; le duo du défi entre Daniel et le sergent a été couvert d'applaudissemens. Tout ce morceau est conçu de la manière la plus habile et la plus heureuse. Le trio suivant mérite aussi beaucoup d'éloges. Somme toute, succès brillant et mérité.

30. *Théâtre Français*. Première représentation de : CHARLES IX, drame en cinq actes et en prose de M. *Rosier*. — L'histoire des causes premières de la Saint-Barthélemy est encore fort obscure, et sur ce point une certaine latitude est laissée à l'auteur dramatique, pourvu qu'il n'en use pas contre les règles les plus simples du bon sens. Or, ne serait-ce pas se rendre coupable au premier chef de la violation de ces règles que de nous représenter Charles IX se décidant à ordonner l'effroyable massacre du 24 août 1572, parce qu'une fille d'honneur de la reine mère, dont il est épris, repousse son amour, et préfère un protestant au roi très-catholique. Telle est pourtant l'explication, assurément fort curieuse, que M. Rosier nous donne de la Saint-Barthélemy. Pendant les trois premiers actes du drame, Charles IX,

poussé à cet immense assassinat par les Guise et par Catherine de Médicis, Charles IX hésite devant toutes les raisons de politique et de religion que ces personnages peuvent lui présenter; mais quand au quatrième acte le protestant Albert a l'audace de lui disputer sa femme, alors Charles IX prend son arquebuse et s'écrie : « Tous les protestans sont des infâmes et méritent de périr. » Le cinquième acte est la réalisation de cet arrêt si singulièrement amené, que le roi vient de prononcer contre les protestans. Après *Mademoiselle de Montmorency* (4 septembre) M. Rosier avait une pièce médiocre à faire oublier, et maintenant il en a deux.

OCTOBRE.

2. Paris. — Ouverture du *Théâtre Italien*. —La Gazza ladra, c'est-à-dire un opéra que les *dilettante* savent par cœur, et des acteurs depuis long-temps connus, Lablache, qui reparaissait devant le public parisien, après deux ans d'absence; Santini, Tamburini, Iwanoff, mademoiselle Giuletta Grisi, ont fait tous les frais de cette représentation, qui ouvrait la *saison* du Théâtre Italien. Quoiqu'il y ait eu, par un effet de la timidité et de la peur des artistes, qu'on peut observer à chaque réouverture de ce théâtre, quelque peu d'hésitation dans l'exécution, ils ont été accueillis avec enthousiasme et rappelés après la pièce pour recevoir de nouveaux applaudissemens.

2. *Versailles*. Première représentation de Moïse, tragédie en cinq actes et en vers de M. de *Châteaubriand*. — Jamais le théâtre de Versailles n'avait réuni si brillante assemblée : le faubourg St-Germain remplissait les premières loges, toutes les célébrités littéraires de l'un et de l'autre sexe assistaient à cette grande solennité dramatique; en un mot l'élite du monde légitimiste, artiste et lettré était là. Que pouvait M. de Châteaubriand se promettre de plus de la représentation de sa tragédie? Ce concours n'était-il pas son plus beau succès, le plus bel hommage rendu au premier écrivain du siècle? Quant à la pièce de *Moïse*, privée de Talma, privée des décors et de toute la pompe théâtrale que l'auteur avait jugés nécessaires pour couvrir la nudité de l'action; jouée par de médiocres acteurs de mélodrame et d'opéra comique, elle a été admirée, de même qu'à la lecture, comme un bel ouvrage lyrique plutôt que comme une tragédie, comme œuvre de style plutôt que comme drame.

3. *Paris. Statistique judiciaire de la presse.*—Le compte des procès, des condamnations, des années de prison et des amendes qui ont frappé la presse parisienne depuis le 2 août 1830, date de la grande amnistie, jusqu'au 1er octobre 1833, se résumait ainsi :

Procès intentés, 411; condamnations obtenues, 143; prison, 65 ans 2 mois; amendes, 301,555 fr. 55 c.

Voici ce même compte continué avec la même exactitude jusqu'au 1er octobre courant, l'espace d'un an.

Procès, 119; condamnations, 45; prison, 41 ans 4 mois; amendes, 109,450 fr.

Totaux, 520 procès; 188 condamnations à 106 ans 6 mois, et 411,005 fr. 55 c. d'amendes.

Ainsi, dans l'espace de quatre années un mois et vingt-huit jours, la presse de Paris a été attaquée 520 fois, condamnée 188 fois à 106 ans 6 mois de prison et à 411,005 fr. 55 c. d'amendes.

6. — *Théâtre de la Porte-Saint-Martin*. Première représentation de La Famille Moronval, drame en cinq actes et en prose par M. *Charles Lafont*. — Ce drame n'est autre chose que la donnée des *Ménechmes* tournée au tragique. L'héritier d'une grande famille, le comte de Moronval est à Rome; un homme, qui lui ressemble si parfaitement que partout on les pre-

nait l'un pour l'autre, l'assassine, le jette dans le Tibre, et se rend ensuite dans la famille du comte, à Toulouse, pour prendre sa place. Mais M. de Moronval a été retiré des flots par un pêcheur, et, avant de mourir, il a pu écrire, du sang qui coulait de sa poitrine, une lettre où il révèle à sa mère que son meurtrier est un certain Beppo avec lequel il avait une fatale ressemblance. La remise de cette lettre à madame de Moronval, et la scène où elle montre à Beppo la preuve de son crime, forment une situation très-dramatique. Cette situation est bien développée et a produit un grand effet. Enfin, Beppo ouvre le testament de madame de Moronval, et il apprend qu'elle est sa mère, qu'il fut emporté dans son enfance et élevé sans connaître ses parens, enfin que le comte de Moronval qu'il a tué à Rome était son frère jumeau. En vain Beppo tombe aux genoux de sa mère en lui demandant grâce; elle le maudit, et bientôt il va se livrer à la justice. Ce n'est là que le squelette de l'ouvrage : il abonde en incidens romanesques, étranges, complétement invraisemblables; car c'est une habitude chez nos dramaturges modernes de charger leurs pièces d'événemens, comme si cette méthode ne devait pas avoir pour résultat immanquable de fatiguer l'esprit, d'embrouiller l'attention et par suite de détruire l'intérêt. L'inexpérience de M. Lafont n'a pas seulement donné contre cet écueil; elle se laisse encore reconnaître dans l'ordonnance et la conduite de sa fable, dans les extravagances, dans les détails de mauvais goût, dans les longueurs dont la pièce est remplie. Néanmoins, on y trouve quelques scènes bien posées, un caractère de mère tracé avec assez de vérité, un style clair et ferme à défaut souvent de simplicité et d'élégance; un quatrième acte remarquable, et en somme c'est un début qui peut faire concevoir de belles espérances pour l'avenir dramatique de l'auteur, surtout si l'on réfléchit qu'il n'a pas encore vingt-deux ans.

11. *Cour d'assises de la Seine. Affaire de* la Quotidienne. — M. Dieudé, gérant de *la Quotidienne*, déclare prendre sur lui la responsabilité des articles inculpés qui ont paru dans les numéros des 2 et 22 mai.

Le premier, ayant pour titre *Déclaration royaliste*, a été rédigé à l'occasion des dernières élections; le deuxième, sur le même sujet, est intitulé : *Aux orléanistes à l'occasion des élections.* Le rédacteur soutient que le mot *parjure* ne peut sortir d'une bouche orléaniste, parce que Louis-Philippe a violé, en acceptant la couronne, le serment que comme duc d'Orléans il avait prêté à plusieurs reprises à son souverain légitime.

Le jury, après une demi-heure de délibéré, a déclaré M. Jérôme Dieudé coupable des trois délits d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement, d'attaque contre la personne du roi, et de provocation à un attentat ayant pour but le changement du gouvernement.

La cour se retire dans la chambre du conseil, rentre ensuite, et prononce l'arrêt qui condamne M. Dieudé à une année de prison et 5,000 f. d'amende.

11. *Séance annuelle de l'académie des beaux-arts.* — L'académie des beaux-arts a tenu aujourd'hui sa séance annuelle pour la distribution des grands prix aux écoles de peinture, sculpture, architecture et composition musicale.

La séance a été présidée par M. Cortot, ayant à ses côtés M. Garnier et M. le baron Gros.

Après l'exécution d'une symphonie de la composition d'un jeune pensionnaire à Rome, M. Monfort, élève de M. Berton, morceau qui a paru conçu sur un plan original, M. Raoul-Rochette a lu pour M. Quatremère de Quincy, secrétaire perpétuel, une notice historique sur la vie et les ouvrages de feu M. le baron Regnault.

M. Lebas a fait le rapport sur les ouvrages envoyés de Rome par les élèves de l'école de France.

Il a été procédé ensuite à la distribution des grands prix dans l'ordre suivant :

Peinture.

Premier grand prix : M. Paul Jourdy, né à Dijon, département de la Côte-d'Or, âgé de 29 ans, élève de feu Lethière et de M. Ingres.

Sculpture.

L'Académie a jugé qu'il n'y avait pas lieu à décerner le grand prix.

Deuxième grand prix : M. Julien (Jean-Gourdel), né à Venèfles, département d'Ille-et-Vilaine, âgé de 30 ans, élève de M. Pradier,

Architecture.

Premier grand prix : M. Paul-Eugène Lequeux, de Paris, âgé de 28 ans, élève de M. Guénepin.

Deuxième grand prix : M. Nicolas-Auguste Thumeloup, natif de Saint-Denis (Seine), âgé de 30 ans, élève de M. Guénepin.

Mention honorable décernée à M. Alphonse-Augustin Finiels, natif d'Arbois, département du Jura, âgé de 30 ans, élève de M. Guénepin.

Gravure en taille-douce.

Premier grand prix : M. François-Augustin Bridoux, natif d'Abbeville, département de la Somme, âgé de 21 ans, élève de M. David et de M. Forster.

Deuxième grand prix : M. Louis-Adolphe Salmon, élève de M. Henriquel-Dupont et de M. Ingres.

Composition musicale.

Premier grand prix : M. Antoine Elwart, de Paris, âgé de 26 ans, élève de M. Lesueur, et pour le contre-point, de M. Fétis.

Deuxième grand prix : M. Hippolyte-Raymond Colet, de Nîmes (Gard), âgé de 25 ans, élève de M. Berton, et pour le contre-point, de M. Reicha.

Deuxième second grand prix : M. Xavier Boisselot, de Montpellier (Hérault), âgé de 23 ans, élève de M. Lesueur, et pour le contre-point, de M. Fétis.

Mention honorable à M. Auguste Placet, né aux Thernes-Neuilly, âgé de 18 ans, d'abord élève de M. Elwart, maintenant élève de M. Lesueur, et pour le contre-point, de M. Reicha.

La séance a été terminée par l'exécution de la cantate dont la composition a fait obtenir le prix à M. A. Elwart. Le sujet est l'*Entrée en loge*. Le poète suppose le jeune musicien entré dans sa *loge*, et témoignant là toutes ses espérances et ses craintes sur le succès de son travail.

La cantate de M. Elwart, chantée par M. Alexis Dupont, a paru faire plaisir à l'auditoire, et plusieurs passages ont reçu les éloges et les applaudissemens de nos plus habiles compositeurs de musique.

11. *Théâtre Français.* Première représentation de : Un dévouement, drame en un acte et en prose de M. *Auger.* — Ce dévoûment est assurément d'un genre rare et curieux. Un vieux général, qui a rapporté de ses campagnes force blessures et force rhumatismes a fait la sottise d'épouser une femme jeune et belle. Qu'arrive-t-il ? Un jeune homme s'introduit dans le domicile conjugal, sous prétexte de donner à madame des leçons d'italien qui ne tardent pas à se transformer en leçons d'une toute autre nature. Alors le général se résout à accepter l'ambassade de Saint-Pétersbourg et prend justement pour secrétaire le jeune homme qui se trouve être son neveu. Aller en Russie à son âge, avec ses rhumathismes, n'est-ce pas, de la part du général, se *dévouer* à une mort certaine, qui permettra aux deux jeunes gens de suivre légitimement le penchant de leurs cœurs. C'est une manière de se suicider qui procède, comme on voit, par le rhumathisme et les glaces de la Russie. L'auteur a eu le dévoûment de retirer sa pièce après la première représentation.

11. *Valenciennes. Phénomènes de végétations.* — On lit aujourd'hui

dans *le Courrier* du Nord, journal de cette ville.

« Cette année est vraiment l'année aux phénomènes : les journaux nous annoncent que des poiriers sont couverts de nouvelles fleurs, que des marroniers présentent une nouvelle verdure, etc. Mais voici bien une autre rareté : nous venons de voir, dans une commune très-voisine de cette ville, une vigne qui en est à sa cinquième pousse. Déjà on a fait sur cette vigne deux récoltes de raisins parfaitement mûrs ; puis viennent des grappes encore vertes, de deux grosseurs, et enfin de petites grappes fleuries comme au mois de mai, et, chose plus extraordinaire, on peut voir encore sur la vigne des échantillons de ces cinq pousses. Voilà, certes, un spectacle fort rare et fort curieux. »

17. *Londres. Incendie des salles du Parlement.* C'est vers six heures et demie, hier jeudi, que l'alarme a été donnée. Il a couru un grand nombre de versions sur la cause de ce désastre; mais jusqu'à présent on n'est d'accord que sur ce point, c'est que la malveillance n'y est pour rien. La version la plus vraisemblable est celle dont les journaux ont parlé, d'ouvriers employés à brûler de vieux papiers, et qui auraient eu l'imprudence de les amonceler pour les brûler tous ensemble.

Un employé de la Chambre des communes qui travaillait dans son cabinet, sentit, vers six heures du soir, une forte odeur de fumée; il se leva et se dirigea vers le côté d'où semblaient venir l'odeur et la fumée. Arrivé au bout de la galerie qui mène à la Chambre des pairs, il ouvrit la porte et fut frappé de terreur en voyant tout l'intérieur de la salle en proie aux flammes. Le courant qu'il venait d'établir ne fit qu'augmenter la force du feu, et les flammes se dirigeant vers lui avec violence, ce fut avec peine qu'il put s'enfuir pour appeler du secours. En un moment tout le monde fut sur pied, mais les secours étaient inutiles, et l'on fut obligé de rester témoin des ravages jusqu'à l'arrivée des pompes.

Bientôt, de tous côtés, le bruit de chevaux au galop, celui des roues sur les pavés, l'éclat lointain des torches portées par les pompiers, annonçaient l'arrivée des pompes; à chaque fois qu'il en survenait une, un hourra de bravos s'élevait dans les airs.

La première pompe qui arriva se mit à l'œuvre, mais seule, elle ne pouvait pas grand'chose contre les flammes; deux autres pompes la suivirent bientôt, elles prirent place vers la porte d'entrée de la chambre des lords, et au fur et à mesure de l'arrivée de nouvelles pompes, elles se rangeaient autour des bâtimens en flammes. Vers sept heures, le feu gagnait d'intensité et l'on commença à concevoir des craintes pour la fameuse halle de Westminster, sur laquelle volaient des charbons ardens et que les flammes atteignaient déjà.

A dix heures et demie le mur extérieur de la Chambre des lords tomba, et une poutre vint briser les deux jambes à un malheureux pompier. Les pompes ne cessaient d'arriver; du côté de la rivière cinq d'entre elles seulement avaient pu trouver place, aussi s'occupait-on plutôt de couper les communications des bâtimens enflammés avec Westminster-Hall qu'à maîtriser l'incendie. Vers deux heures du matin, la pompe flottante de Rotherhite, cette immense machine qui vomit *deux mille livres d'eau à la minute*, arriva. Un bateau à vapeur l'avait remorquée : enfin à trois heures on fut maître du feu, et quoique les pompes continuassent à verser des torrens d'eau sur les ruines, c'était plutôt par précaution que par nécessité. La perte est grande, sans doute, mais on a sauvé presque tous les papiers, et la bibliothèque des communes a peu souffert. Hier on était triste encore, aujourd'hui on commence à plaisanter, et à la session prochaine plus d'un membre se félicitera, comme le faisait hier un plaisant, que la motion de M. Hume pour une nouvelle

salle de séance ait été adoptée sans division.

24. *Mont-Saint-Michel. Incendie.* — Dans la nuit de mercredi à jeudi un incendie considérable s'est déclaré dans la prison du Mont-Saint-Michel.

C'est au centre même des bâtimens, dans l'atelier de chapellerie en paille, que le feu s'est manifesté à neuf heures du soir. L'incendie, que stimulait un vent violent, a bientôt pris une telle force que l'on n'a plus dû songer à sauver le bâtiment embrasé, mais seulement à préserver les bâtimens voisins.

A l'aspect de l'incendie, le tocsin a sonné dans toutes les communes voisines du littoral, et la générale, battue à Pontorson et à Avranches, a réuni sous les armes les gardes nationales de ces deux villes. Ces corps se sont aussitôt mis en marche pour le Mont. Mais la marée a arrêté leur zèle sur la grève où s'était portée avec eux une partie de la population du pays.

C'était, assure-t-on, un tableau à la fois imposant et terrible que cet incendie, vu de toute la côte d'Avranches et de Pontorson. Le Mont, qui, comme l'on sait, s'élève à pic à une très-grande hauteur au dessus des flots, était couronné de flammes, qui présentaient l'aspect d'un volcan en éruption; ces flammes se réfléchissaient dans la mer, et jetaient au loin une lueur rougeâtre qui se perdait sur les eaux et sur les nuages que poussait un gros vent de N.-O. D'une très-grande distance on apercevait l'incendie.

Cependant le mal n'a pas été à beaucoup près aussi grand qu'on l'avait cru. Il n'y a pas eu un seul dortoir de brûlé, et chaque détenu a pu coucher le lendemain dans son lit habituel, au lieu de bivouaquer comme on le disait. Les prisonniers politiques ont loyalement et courageusement travaillé à éteindre le feu; ils se sont très-bien conduits. Eux seuls, d'abord, avaient été mis en liberté, et pouvaient circuler partout, mais ils demandèrent au directeur de les faire aider par ceux des autres condamnés en qui il aurait le plus de confiance.

Il n'a péri qu'un seul individu, c'est un gardien. Il travaillait à éteindre l'incendie, et quoiqu'il ne fût tombé que d'un premier étage, sa chute a été mortelle; il est tombé sur la tête; le sang lui sortait à gros bouillons de la bouche, du nez et des oreilles: c'était un spectacle affreux.

Quant à l'édifice, il n'y a de brûlé que des salles que l'on avait pratiquées dans l'église, où étaient l'atelier des chapeaux de paille, la tisseranderie et autres petites dépendances. Les grands ateliers de filature n'ont pas été atteints. Le chœur de l'église, chef d'œuvre d'architecture du moyen-âge, dont on avait vivement regretté la perte, n'a été aucunement endommagé.

On pense que le feu a été causé par le tuyau d'un poêle de corps-de-garde; ce tuyau débouchait près d'une fenêtre de l'atelier où l'on prépare la paille; des flammèches de suie embrasée ont pu y pénétrer (*voyez* plus haut page 54).

30. *Paris. Inauguration du pont du Carrousel.* — Aujourd'hui le roi est venu présider à l'inauguration du pont du Carrousel, qui a ensuite été livré au public.

Cet ouvrage élégant a été exécuté sur les dessins de M. Polonceau, inspecteur divisionnaire des ponts-et-chaussées.

Le pont du Carrousel a 12 mètres de large, et chacune de ses arches a 48 mètres 80 c. d'ouverture.

Les arches sont composées de cinq courbes en fonte de fer, reliées par des croix de Saint-André aussi en fonte.

Le poids des fontes qui composent les trois arches est d'environ 700,000 kilogrammes.

Chacune des courbes est composée de 22 plaques ou voussoirs en fonte dont la réunion complète un tuyau aplati, posé de champ; la section de ce tuyau est de 0,80 c. de hauteur sur 0,40 de largeur. Ces cour-

bes légères, composées de plaques de 0,035 millimètres d'épaisseur, présentaient à l'exécution une grande difficulté d'assemblage, il s'agissait en effet de faire porter exactement les unes contre les autres, au moyen d'un joint de 35 millimètres de longueur, ces plaques de fonte placées comme des lames minces au bout les unes des autres sur une longueur de 150 pieds.

Cette difficulté a été heureusement résolue par M. Emile Martin, fondeur du pont, qui a imaginé de substituer au contact direct des plaques, l'interposition de coins en fer forgé, façonnés sur place à la dimension nécessaire pour parfaire la courbe d'exécution des voussoirs.

Serrant ensuite ces coins, en les enfonçant, l'axe de chaque tuyau s'est trouvé ramené dans un plan vertical mathématique, et la pression des plaques les unes contre les autres, parfaitement égalisée.

Les épreuves du pont par l'administration ont été très-satisfaisantes : chaque arche supportant un poids total de 800,000 kilogrammes, composés de son poids propre, augmenté de la charge d'épreuve, aucun abaissement ne s'est manifesté dans les courbes.

L'effet de la dilatation du métal, observé depuis le mois de juillet dernier, produit une variation de hauteur de quelques centimètres dans les courbes, qui est sans aucun effet visible.

Comparé au pont d'Austerlitz, pendant le passage des voitures chargées des pavés d'épreuve, le pont du Carrousel n'a pas éprouvé d'oscillations sensibles, tandis que ces oscillations sont presque effrayantes au pont d'Austerlitz.

31 *Théâtre de l'Opéra-Comique.* Première représentation de : LE MARCHAND FORAIN, opéra comique en trois actes; paroles de MM. *Planard* et *Duport*, musique de M. *Marliani.* — Ce marchand forain, sur le point d'être dévalisé par des voleurs, a été victorieusement secouru par un jeune officier avec lequel il a naturellement lié connaissance, après un pareil service. Dans le cours de leurs mutuelles confidences, le sauvé apprend que son sauveur se nomme le baron de Saldorf et qu'il a encouru la colère paternelle pour avoir contracté une mésalliance. Forcé de s'exiler, le baron abandonne à l'honnête marchand le soin de veiller sur sa femme et sur sa fille Emma. Le marchand s'acquitte si bien de la commission, qu'il parvient à introduire la petite Emma dans la maison de son oncle, au lieu et place d'un autre enfant que la mort vient d'enlever à ce dernier. Tout marche à souhait pendant une vingtaine d'années; Emma n'a fait que croître et embellir, on songe à la marier; mais voilà qu'un méchant homme qui est au courant de la supposition de part que s'est permise le marchand forain, vient dénoncer Emma comme un enfant postiche. Surprise, douleur, désespoir. Sur ces entrefaites arrive le véritable père d'Emma; le marchand forain reparaît aussi, et par le moyen de ces deux témoins, cette question d'état, si embrouillée, si obscure, s'éclaircit pour tout le monde. C'est encore, comme on voit, un de ces logogriphes dramatiques à la manière de *Marie*, qui plaisent tant à l'imagination de M. Planard. Celui-ci a excité la curiosité et l'intérêt à un degré convenable, et, soutenu par la musique de M. Marliani, son succès n'a pas été un seul instant douteux. Ce n'est pas que dans cette nouvelle production, M. Marliani ait tenu toutes les promesses que le *Bravo* avait faites (*voyez* 1er février); ce n'est pas qu'on ne puisse reprocher à certains passages d'attester trop de précipitation dans le travail, à d'autres de n'avoir pas assez d'originalité; mais une prière au premier acte; au second, une romance et un duo; au troisième surtout, un trio charmant, plein de nouveauté et d'esprit, le chant d'Emma très-beau et très-pathétique, tous ces morceaux, ou jolis, ou élégans, ou touchans, rachètent

honorablement les imperfections que nous venons de signaler.

NOVEMBRE.

4. *Paris. Théâtre de la Porte-Saint-Martin.* Ire représentation de : LE MARI DE LA FAVORITE, comédie en cinq actes et en prose de MM. *Saintine* et *Masson.* — A peine aujourd'hui a-t-on vu paraître un roman, un conte, une nouvelle, un article de journal, si peu que ce soit enfin qui puisse être arrangé en vaudeville, drame, opéra-comique ou comédie, aussitôt nos auteurs, tant ils sont doués d'invention, s'abattent dessus comme sur une proie qu'ils déchiquètent à qui mieux mieux, et de là est venu l'habitude pour plusieurs de nos romanciers, conteurs et faiseurs de nouvelles, de prendre les devans, c'est-à-dire d'accommoder leur idée pour la scène, en même temps qu'ils se disposent à la publier sous la forme d'un livre. Ainsi M. Saintine a tiré *Le Mari de la Favorite* de son roman : *Une Maîtresse de Louis XIII*, et il a eu le double honneur, sans compter le profit, de faire une comédie assez amusante, après avoir fait un roman spirituel. La maîtresse ou la favorite, c'est mademoiselle Louise de Laporte que Louis XIII aimait, nous dit-on, d'un amour pur et chaste, la plus grande faveur qu'il désirât étant de jouer en tête-à-tête une partie d'échecs avec elle. Pour mieux sauver les apparences, on propose à M. de Marillac cent mille écus, un titre de comte et un régiment, à condition qu'il épousera mademoiselle de Laporte et vivra avec elle absolument comme s'il ne l'avait pas épousée. Marillac, qui se soucie peu de mademoiselle de Laporte, accepte la condition ; cependant voilà qu'il devient amoureux, sérieusement amoureux de sa femme. D'un autre côté, mademoiselle de Laporte a aussi inspiré une passion profonde au peintre Lesueur, et de la combinaison de ces trois amours qui se croisent et se traversent, naissent quelques jolies scènes, encore bien que l'action soit un peu traînante. C'est pour le peintre que le cœur de Louise a parlé, mais comme, mariée à M. de Marillac, et enchaînée par la *faveur* du roi, elle ne peut plus se donner à celui qu'elle aime, elle va expier dans un couvent la triple et stérile passion dont elle est l'objet.

6. *Théâtre Français.* Ire représentation de : LORD BYRON A VENISE, drame en trois actes, par M. *Ancelot.* — Trois amours de femmes, les reproches de lady Byron, et enfin tous les embarras d'une conspiration, voilà au milieu de quelle complication de choses et d'événemens M. Ancelot a placé lord Byron, dans ce drame complétement dépourvu d'art et de sens, qui a été accueilli avec une indifférence à laquelle un auteur pourrait préférer une chute éclatante.

7. *Douai. Cour d'assises du Nord. Infanticide.* — Célestine Fiérit, dite Saint-Jean, accusée d'avoir successivent donné la mort à plusieurs de ses enfans nouveau-nés, a comparu, hier, devant la cour d'assises du Nord. Cette femme, qui paraît atteinte de la monomanie de l'infanticide, est jeune encore; ses traits n'offrent rien de remarquable, sa mise est celle d'une paysanne élégante; une vive inquiétude se lit sur sa figure qu'un large bonnet cache à la plupart des spectateurs; elle répond d'une voix si faible aux questions que lui adresse M. le président, que les jurés ont peine à entendre ce qu'elle dit. Les débats ont rélévé les faits suivans :

Journalière à Solre-le-Château, arrondissement d'Avesnes, Célestine Fiérit, par la dissolution de ses mœurs, avait perdu l'estime de ses concitoyens; sa probité toutefois était restée intacte. L'autorité locale, qui la savait enceinte, veillait sur elle, et sa sollicitude était d'autant plus grande que la rumeur publique l'accusait d'avoir fait disparaître plusieurs de ses enfans. Depuis, il a été établi qu'elle était

devenue mère au moins neuf fois. Le 9 juin dernier, M. le procureur d'Avesnes est informé que cette fille est secrètement accouchée et qu'elle a fait disparaître son enfant; le juge de paix l'interroge, elle nie; un médecin la visite, et la preuve de son récent accouchement est acquise. Le 12 juin, le juge d'instruction et un officier du parquet se rendent sur les lieux. Célestine Fiérit est interrogée de nouveau, et de nouveau elle assure n'être point devenue mère: un placenta est trouvé dans les fosses d'aisance de la maison qu'elle habite et elle persiste dans ses dénégations; elle dit qu'il appartient à une femme qu'abrite le même toit, mais le placenta de cette dernière, qu'on avait déposé dans un autre endroit, y est encore. Des perquisitions sont faites dans sa chambre, on remue la paille de son lit et le cadavre d'un enfant nouveau-né en est retiré; alors Célestine avoue que ce cadavre est celui de l'enfant dont elle est accouchée le 24 mai précédent, vers deux heures du matin; mais elle ajoute que cet enfant n'a point vécu, qu'il est mort en naissant: l'autopsie du cadavre dément cette assertion. L'état de putréfaction du cadavre, dit le médecin, fait présumer que l'enfant est mort depuis une dizaine de jours; les poumons, placés dans une cuvette, ont parfaitement surnagé; coupés en morceau et pressés au fond du même vase, ils ont laissé dégager de nombreuses bulles d'air, ce qui le porte à conclure que l'enfant est venu à terme, est né viable et a vécu. Un morceau de linge passé autour du cou et tordu sur la nuque, lui révèle la cause de sa mort que divers symptômes lui font d'ailleurs attribuer à l'asphyxie par strangulation.

Le lendemain 13, au moment où on se disposait à enlever la paille du lit, un second cadavre d'enfant y est découvert enveloppé et caché dans un casaquin. Par suite l'autorité judiciaire revient à Solre-le-Château.

L'accusée est ramenée sur les lieux; elle reconnaît de suite ce cadavre pour celui d'un enfant dont elle serait accouchée avant terme, c'est-à-dire à six mois et demi, il y a trois ou quatre ans. Ce cadavre momifié est soumis à l'analyse médicale et il devient évident que l'enfant est né à terme

A peu de jours de là, et le 17 juin, l'autorité dut encore se transporter au domicile de Célestine Fiérit, pour constater la découverte de débris d'enfant, lesquels avaient été trouvés dans un fumier provenant de la paille de son lit. L'examen de ces débris, qui consistaient en deux jambes, un bras et quelques morceaux de tête, fit connaître que l'enfant était venu à terme et qu'il avait dû naître 14 ou 18 mois auparavant. Le domestique de la maison où demeurait l'accusée, ayant été chargé par son maître d'enlever du lit de celle-ci la grande quantité de paille qu'il renfermait, en avait fait plusieurs bottes qu'il avait jetées dans l'étable aux porcs, et c'est trois jours plus tard, en nettoyant cette étable, qu'il aperçut ces débris. Interpellée sur l'origine de ces débris, Célestine s'est renfermée dans un système complet de dénégation; elle a néanmoins reconnu qu'un placenta caché dans des cendres placées près de sa chambre, y avait été déposé par elle; mais elle a prétendu qu'il provenait de la couche faite par elle il y a trois ou quatre ans.

Enfin, des aveux même de l'accusée, aveux que corroborait l'ensemble des dépositions de nombreux témoins, est résulté que des dix enfans dont elle avouait être accouchée, deux avaient été déposés à l'hospice de Valenciennes, un autre à celui de Mons, un autre dans le cimetière de Solre-le-Château, où elle l'avait furtivement enterré après sa mort; quant aux sept derniers, elle n'a pu fournir aucune explication satisfaisante, excepté en ce qui concerne les deux cadavres dont il a été parlé.

Le jury, après une délibération assez courte, est revenu apportant

un verdict de culpabilité, et Célestine Fiérit a été condamnée à avoir la tête tranchée sur la place publique de Solre-le-Château. Elle a entendu sa condamnation avec une résignation froide.

17. *Paris Académie des sciences.* — M. Caillaud adresse de Nantes les 8[e] et 9[e] livraisons de ses recherches sur les arts et métiers, les usages de la vie civile et domestique des anciens peuples de l'Egypte, de la Nubie et de l'Ethiopie.

Dans les planches qui font partie de cet envoi, et qui sont des copies en apparence très-fidèles des peintures trouvées dans les monumens égyptiens, on remarque les détails de la fabrication de l'huile, qui n'est pas extraite à l'aide du pressoir comme on le fait aujourd'hui; mais les olives sont renfermées dans une natte que plusieurs hommes tordent fortement à l'aide de leviers tournés en sens opposé.

Dans la même planche, on voit l'ébéniste polissant les pieds d'un fauteuil, ajustant les bras et perçant au moyen d'un foret à archet les trous pour attacher l'étoffe du siége.

Dans une autre, on voit toutes les opérations qui se rapportent à l'art du potier, en commençant par la première, qui consiste à pétrir l'argile avec les pieds; puis on lui donne avec les mains une consistance plus homogène. On la divise en masses arrondies qui sont ensuite placées sur un tour construit sur le même principe que le nôtre, mais qui paraît mis en mouvement par la main, au lieu de l'être par le pied. On voit les différentes formes que le vase prend successivement sous la main du tourneur : convenablement desséchées, les différentes pièces sont placées dans un four cylindrique; on les voit ensuite retirées, puis enfin portées à vendre par la ville sur deux plateaux placés aux extrémités d'un levier, comme les seaux de nos porteurs d'eau.

Une troisième peinture représente différentes scènes de chasse et de pêche dans les marais. Au milieu de touffes de lotus, on voit les nids de plusieurs espèces d'oiseaux, les uns avec des œufs que la mère couve, les autres avec des petits auxquels les parens apportent la becquée. De grands lézards sont aux aguets pour s'emparer des œufs; de petits carnassiers viennent d'une autre part pour faire curée des jeunes oiseaux.

Des hommes cachés derrière une masse de lotus tirent les cordons d'un filet tout à fait semblable à celui que nous employons pour les alouettes, et rabattent les panneaux sur des canards, dont la tête et les ailes s'engagent dans les mailles. Un homme placé sur un bateau, ou plutôt sur un faisceau de jonc semblable à ceux dont j'ai vu faire usage sur quelques lacs de l'Amérique méridionale, tue à la fouine de gros poissons. Un autre placé sur une embarcation toute semblable, lance un court bâton dans une volée d'oiseaux qui s'élèvent du milieu d'une touffe de roseaux.

On voit les chasseurs apporter le produit de leur chasse au marchand de volaille, qui plume les oiseaux, les trousse précisément comme on le fait aujourd'hui, puis les expose en bon ordre dans la partie la plus apparente de sa boutique.

Une quatrième peinture semble représenter les travaux d'une ferme au moment où le propriétaire vient la visiter à l'époque des vendanges. Ses majordomes prennent note de la part qui lui revient dans les différens produits, bétail, poissons, oiseaux de basse-cour, fruits, vins, etc. On voit les détails de la culture de la vigne que le laboureur vient arroser avec des seaux disposés comme ceux de nos porteurs d'eau. Les femmes et des jeunes gens recueillent le raisin, qui, à demi foulé dans des vases en bois, est versé dans une sorte de cuve, où des hommes l'écrasent avec les pieds en sautant. Le vin est placé dans de grandes jarres semblables aux *tinajas*, qui servent encore au même usage dans quelques parties de l'Espagne.

19. *Théâtre de la Porte-Saint-Martin.* Reprise de PINTO, comédie en cinq actes et en prose, de M. *Lemercier.* — Après avoir représenté depuis le commencement de l'année huit grandes pièces en cinq actes, dont quelques unes en sept ou huit tableaux, ce théâtre vient de demander à un ouvrage qui date déjà de trente-quatre ans, ce que tout le fracas du drame moderne n'a pu lui donner, un succès de bon aloi. Le calcul n'était pas mauvais, puisqu'il s'agit dans l'un des deux plus beaux titres littéraires de l'auteur d'*Agamemnon.* A ce premier avantage, on a voulu joindre l'attrait des allusions politiques, et M. Lemercier a changé le dénouement de sa pièce, en la terminant par un cri général d'amnistie. Ainsi se trouvait déférée au jugement du parterre, cette question de l'amnistie que les chefs des divers partis tranchaient d'une manière toute contraire, dans un intérêt personnel plutôt que dans un intérêt national. Le parterre, comme on pouvait s'y attendre, a pris chaudement en main la cause de l'amnistie, après avoir laissé éclater ses rancunes politiques dans le cours de la représentation, à plus d'un endroit qui offrait des allusions vives et saillantes aux hommes et aux choses de ce temps. C'est ce qui était déjà arrivé à la première apparition de *Pinto* en 1799 (1er germinal an VIII); comme alors un décret avait été rendu pour interdire la pièce, le pouvoir actuel menaça de recourir à ce même décret, si M. Lemercier n'effaçait tout ce qui avait provoqué d'offensantes manifestations. Force fut à l'auteur de se soumettre, et le public n'a plus été voir *Pinto* que comme une comédie habilement intriguée et développée, pleine d'originalité d'esprit, et de mouvement, remarquable par la variété, la vérité des caractères et par la finesse du dialogue.

25. *Théâtre Italien.* Première représentation de : ERNANI, opéra en trois actes; paroles de M. *Rossi*, musique de M. *Gabussi.* — M. Rossi a changé l'ordonnance du drame de M. Hugo; il a rempli son premier acte de la rivalité des trois amans de dona Sol, Ernani, Gomez, Charles V; la conspiration à Aix-la-Chapelle et son dénouement occupent le second acte; le troisième se compose à peu près en entier d'une longue scène entre les deux époux Ernani et dona Sol, scène d'amour et de bonheur que vient interrompre le cor fatal de Gomez. Ce cor rappelle son serment à Ernani, qui se poignarde, et dona Sol a recours au même moyen pour tromper l'espoir du vieillard qui l'aime. Ce sujet grave et passionné a servi de texte à M. Gabussi pour faire une musique uniformément gracieuse, qui ne blesse jamais par aucun défaut choquant, mais que ne distingue aucune qualité nouvelle et puissante; aussi la froideur avec laquelle cet opéra a été reçu annonçait-elle que sa carrière ne serait pas longue.

26. *Rapport de la commission chargée d'examiner la marche et les effets du choléra-morbus, dans le département de la Seine.* — Cette commission, après deux ans de travail pendant lesquels elle a eu près de cent séances, vient de publier ses nombreux documens formant un volume in-4° de plus de 500 pages, et contenant un très grand nombre de tableaux statistiques. Cette commission était composée de MM. Benoiston de Châteauneuf, Chevalier, Léon Devaux, Millot, Parent-Duchâtelet, Petit, Pontonnier, Trébuchet, Villermé et Villot.

Nous nous contenterons d'extraire de ce travail quelques uns des résultats principaux que la commission croit pouvoir présenter comme exacts :

1° L'apparition du choléra a eu lieu presque en même temps à Paris et dans les communes rurales du département, du 26 au 28 mars 1832.

2° A la campagne comme à la ville, il est mort plus de femmes que d'hommes; les âges le moins frappés sont ceux de 6 à 20 ans.

3° Il ne paraît pas que les variations de la température aient exercé plus d'influence sur l'activité ou le relâchement du mal à la campagne qu'à la ville.

4° La population totale de Paris a perdu 18,402 personnes ou un peu plus de 23 sur 1,000 habitans; celle de l'arrondissement de Saint-Denis, 2,001 ou 21 sur 1,000; celle de l'arrondissement de Sceaux, 1,335, ou 17 et demi à peu près sur 1,000; ainsi le choléra a enlevé dans le département 21,514 personnes ou un peu moins de 23 sur 1,000.

Si les communes rurales ont moins souffert que la capitale, la recrudescence en juillet s'y est montrée plus meurtrière.

Ce tableau comprend les mois de mars, avril, mai, juin, juillet, août, et septembre 1832.

5° Les communes rurales les plus exposées à tous les vents ont été plus frappées, tandis qu'à Paris, ce sont les quartiers du centre et les rues étroites.

6° Les excès auxquels se livre habituellement le dimanche la population ouvrière de Paris, paraissent avoir produit une augmentation d'un demi-quart dans le nombre des entrées aux hôpitaux le lundi.

7° La mortalité a été plus faible pour les détenus dans les prisons que pour la population domiciliée de la ville de Paris.

8° Les militaires ont été victimes du fléau, soit à Paris, soit dans le reste du département, dans la proportion de 25 et demi sur 1,000, proportion qui dépasse celle de la population civile.

9° Enfin dans quelques lieux infectés par des émanations putrides, le choléra ne s'est montré ni plus redoutable, ni plus meurtrier que dans d'autres localités.

La commission termine son résumé par des réflexions générales sur la salubrité de Paris; nous y trouvons des renseignemens curieux sur les *maisons garnies*. Il en existe environ 3,171 que l'on divise en cinq classes. Leur population moyenne est en général de 35 à 40,000 personnes, mais pendant le choléra elle s'est trouvée réduite à 32,430, sur lesquels 2,342 ou un quatorzième ont été attaquées de la maladie, et 1,033 en sont mortes; c'est 32 sur 1,000.

102 hôtels garnis dits de première classe reçoivent les étrangers et les personnes de marque, tels que des princes, des membres du corps diplomatique, des banquiers, et sur ces 102 hôtels, 4 seulement ont eu des cholériques.

227 hôtels de seconde classe sont fréquentés par des négocians, des députés, des officiers supérieurs en congé ou en mission, de riches particuliers. L'épidémie s'est montrée dans 19 de ces hôtels.

Des marchands de graines, de farine, de bestiaux, des fermiers, des commis-voyageurs, des militaires, des étudians, des employés, de petits rentiers, logent dans les maisons meublées et les auberges. Ces établissemens sont au nombre de 1,566. Il y a eu des malades dans 289.

954 maisons garnies reçoivent dans des chambrées communes, des journaliers, des balayeurs, des chiffonniers, des ramoneurs, des maçons surtout, à raison d'une rétribution de 5 à 6 francs par mois; plus de la moitié de ces maisons ont été attaquées par le choléra.

Enfin 256 logeurs à la nuit donnent asile aux vagabonds, aux mendians des deux sexes, ainsi qu'aux gens sans aveu et sans profession. Les femmes entrent pour un tiers dans la population de ces derniers garnis, tandis qu'elles forment à peine un quatre-vingt-dixième des chambrées, un trentième des maisons meublées, un cinquième des grands hôtels et un dixième de ceux de seconde classe.

Cette population toujours errante pour échapper à l'œil de la police, toujours ouvert sur elle, ne passe guère plus d'une nuit dans ces maisons, et le prix de ce court séjour y varie depuis cinq sous jusqu'à quinze.

Le résumé du rapport ne dit pas combien de ces repaires infects furent envahis par l'épidémie. Un peu

plus loin nous voyons que la population est tellement entassée dans certains quartiers, que chaque individu ne dispose que de sept mètres carrés d'espace. Chaque habitant de Paris n'a que sept litres d'eau à son service, tandis que celui de Londres en a soixante-deux.

27. *Election académique.* — L'Académie Française a procédé aujourd'hui à l'élection d'un membre en remplacement de M. Arnault.

Les votans étaient au nombre de 26. Au premier tour de scrutin, M. Ballanche a obtenu 4 voix, M. Dupaty 9, M. Eugène Scribe 12, M. Salvandy 1.

Aucun des candidats n'ayant réuni la majorité absolue, on a procédé à un second tour de scrutin. Les voix se sont réparties de la manière suivante : M. Ballanche, 1 ; M. Dupaty, 8 ; M. Salvandy, 2 ; M. Eugène Scribe, 15. En conséquence, M. Scribe a été proclamé membre de l'Académie Française.

27. *Théâtre Français.* 1re représentation de : L'AMBITIEUX, comédie en cinq actes et en prose, de M. *Scribe.* — Le personnage que M. Scribe a voulu peindre n'est pas de ces hommes qui, sortis de rien et dévorés de la soif de s'élever, arrivent par degrés au but de leurs espérances, en nous montrant les désirs, les combats, les passions d'une ambition en travail ; c'est au contraire un ministre depuis long-temps en possession du pouvoir, qui ne peut s'en détacher, bien qu'il en semble fatigué, bien qu'il paraisse toujours prêt à y renoncer ; qui tombe enfin dans le désespoir, quand ce pouvoir lui échappe, et ce ministre, M. Scribe l'a nommé Robert Walpole. D'abord nous voyons Walpole arriver dans le modeste domicile de son vieil ami le docteur Newborough, à qui il vient se plaindre de ses travaux sans fin, de ses ennuis, de sa santé délabrée. Il voudrait quitter la cour, le ministère, les honneurs ; il a dix fois offert sa démission ; mais le roi l'a constamment refusée. Le docteur prend cette déclaration à la lettre ; il court chez le roi et parle avec tant de chaleur des dangers qui menacent son ancien condisciple, s'il n'abandonne les affaires, que Georges II accepte la démission de Walpole, en le chargeant d'ailleurs de composer un nouveau ministère. C'est alors que se met à nu toute la passion de Walpole pour le pouvoir. Cependant il ne peut sans se couvrir de ridicule redemander ce pouvoir pour lequel il a affiché si souvent tout son dédain. Il se résigne donc à se nommer un successeur, et il choisit son neveu lord Henri, dans l'espoir de gouverner sous son nom. A peine celui-ci est-il ministre, que Walpole le hait et voudrait le renverser ; ses angoisses augmentent à chaque signe d'intérêt que le roi donne à lord Henri, et probablement il mourrait de regrets et de douleur, si le désintéressement de son neveu et l'amitié du roi ne lui rendaient ce pouvoir qui le fait si malheureux, et sans lequel toutefois il ne saurait vivre.

Quoique ce soit ici une comédie de caractère, une grande comédie en cinq actes, il n'y faut pas plus que dans les *Mariages d'argent* et *Bertrand et Raton*, chercher un autre esprit, une conception plus profonde, des rôles plus forts, une intrigue plus serrée, un talent plus vif que dans cette foule de jolis vaudevilles que M. Scribe produit avec une si merveilleuse fécondité. *L'Ambitieux* ne devait même pas avoir le succès de *Bertrand et Raton* ; mais M. Scribe avait déjà reçu sa fiche de consolation ; l'Académie venait ce jour même de l'admettre parmi ses membres, c'est-à-dire que le plus heureux et le plus habile de nos auteurs dramatiques avait atteint le seul but qu'il se fût sans doute sérieusement proposé dans les cinq ou six infidélités qu'il avait faites au Gymnase en faveur du Théâtre Français.

30. *Brest. Mœurs des bagnes.* — Une double tentative d'assassinat qui vient d'avoir lieu au bagne de Brest, a donné lieu à l'*Armoricain* d'entrer dans quelques détails curieux sur les terribles vengeances que les for-

çais tirent de ceux de leurs camarades qu'ils soupçonnent d'espionnage.

Lorsqu'un forçat est accusé, ou seulement soupçonné d'avoir, par des services quelconques, facilité le maintien de l'ordre dans les prisons ou dans les bagnes, la seule dénonciation d'un condamné, dénuée de la moindre preuve, suffit pour faire décider sa mise à mort.

Quand les condamnés sont en salle, le malheureux accusé est traîné le plus loin possible de toute surveillance, pour entendre la lecture de la lettre ou du billet qui le dénonce. S'il veut se justifier ou réclamer seulement un délai, il arrive même qu'on ne l'écoute pas; il est entouré de nombreux bourreaux, sa tête est bientôt enveloppée, ses cris étouffés, et il succombe sous le fer des assassins.

Si, au contraire, quelques condamnés, moins étrangers à tout sentiment de justice et d'humanité, ont le courage de s'opposer à l'exécution de pareils crimes, la victime n'échappe pas davantage, l'assassinat n'est qu'ajourné; c'est à la *fatigue*, sur un signal convenu, qu'elle doit succomber sous le poids d'un lourd fardeau, ou sous la chute d'un corps pesant.

Dans l'un et l'autre cas, les recherches de la justice sont presque toujours infructueuses; dans le premier la terreur rend les témoins muets, et les coupables sont tout le monde et personne; dans le second, la mort de l'infortuné est le résultat d'un accident imprévu.

Cette fois, cependant, le coupable a été connu; non content d'avoir blessé un de ses camarades, il avait frappé un adjudant du bagne; mais il y avait des circonstances atténuantes, et la peine des travaux forcés à perpétuité lui a été appliquée. Il avait encore trente ans à faire.

DÉCEMBRE.

1er. *Paris. Théâtre de l'Opéra-Comique.* 1re représentation de André ou la Sentinelle perdue, opéra-comique en un acte; paroles de M. *Saint-Georges*, musique de M. *Riffaut.* — Le trait de ce brave André aura certainement été mis à l'ordre du jour de l'armée, sous l'empire, comme un mémorable exemple de fidélité à la consigne. Placé en sentinelle avancée, sur une terre ennemie, André a été oublié par son caporal, qui a battu en retraite avec son régiment. Néanmoins André ne quitte pas son poste, et tous les jours il va y faire ses quatre heures de faction en deux fois, ce qui ne l'empêche pas de se mettre en communication avec un voisin, et de conter fleurette à sa fille. Mais voilà que les Français reparaissent dans le pays; André reprend la garde du défilé qu'on lui avait confié et là il se conduit en véritable Horatius Coclès: ni son futur beau-père ni sa future épouse, ni le village entier qui voudraient prévenir le général allemand de l'arrivée des Français, ne peuvent, ni par force ni par adresse, obtenir de la fidèle sentinelle qu'il leur livre passage. Le régiment d'André vient enfin à son secours; ses camarades, qui le croyaient perdu, sont heureux de le retrouver; ils lui apprennent qu'une suspension d'armes de six mois a été conclue, et André commence par en profiter pour épouser sa maîtresse. Ce petit acte a parfaitement réussi, grâce à l'habileté avec laquelle il est conduit, à une musique vive, animée, bien faite, où, parmi plusieurs jolis morceaux, on a principalement remarqué l'introduction, un duo charmant et surtout une marche militaire d'un bon effet.

7. *Saint-Omer. Cour d'assises du Pas-de-Calais. Voleur effronté.* — Charles Boulanger est un de ces modèles de Spurzheim et de Gall, chez qui l'organe du vol est excessivement développé. Son père a été exécuté pour vol avec les cinq circonstances aggravantes; son frère est au bagne; lui-même a déjà fait 15 ans de séjour à Toulon. Il est sous le poids d'une condamnation à 20 ans, et il vient de comparaître encore devant le jury du Pas-de-Calais, comme prévenu

de 7 vols tous plus audacieux les uns que les autres.

Ses aveux dans l'instruction rendaient la discussion facile; mais son effronterie a donné à l'audience la physionomie d'une première représentation de mélodrame.

Un habitant de l'arrondissement de Saint-Pol s'avance d'un air assez idiot, et déclare qu'il n'a pas l'honneur de connaître monsieur (en désignant l'accusé). Monsieur, continue-t-il, m'a volé 400 fr., et m'a forcé trois volets.

L'accusé : Méchant paysan! vous n'aviez dans votre garderobe moisie que six mauvais sous que j'ai donnés à un pauvre le lendemain. Si je vous avais cru si gueux, je n'aurais pas perdu mon temps à forcer vos volets.

Vient ensuite Me Detappe, notaire à Saint-Pol, qui dépose d'un vol de 1,500 fr. que Boulanger aurait commis chez lui au moment où il lisait la *Gazette* dans la chambre placée au-dessus de celle où le vol s'effectuait.

L'accusé : M. le président, M. Detappe me doit 600 fr., car je n'ai pris chez lui que 900 fr., et il dit partout que j'en ai volé 1,500. (Bruyante hilarité.) Sachez, monsieur, continue Boulanger en se tournant du côté de Me Detappe, que mon frère est incapable de me tromper (cet honnête homme n'a été condamné qu'à 35 ans de travaux forcés); or il ne m'a donné pour ma part que 450 fr., vous voyez donc que vous mentez à la justice en exagérant mon bénéfice.

Boulanger a réduit aux mêmes taux les exigences des autres témoins. Son cynisme ne s'est pas un seul instant démenti, et lorsque le président lui demande s'il persiste dans ses aveux : « Monsieur le président, dit-il, un honnête homme n'a que sa parole. J'ai avoué tout cela devant le juge d'instruction, je persiste. »

Déclaré coupable sur tous les chefs, Boulanger est condamné à vingt ans de travaux forcés. Se tournant aussitôt vers les jurés : « Avouez, messieurs, dit-il, que vous n'en condamnerez jamais un aussi franc que moi. »

Lorsque le président l'avertit qu'il a trois jours pour se pourvoir : « La cassation, dit-il, c'est pour les conscrits; mais je demande qu'on me rende les 800 fr. qu'on a saisis sur moi, et qui m'appartiennent *légitimement.* » A ces mots, de bruyans éclats de rire se font entendre dans le public; et Boulanger de dire aux gendarmes : « Sont-ils bêtes, ces manans-là! »

8. *Paris. Académie des Sciences. Séance publique annuelle, présidée par M. Gay Lussac.*—Une foule inusitée encombrait aujourd'hui l'enceinte trop étroite de la salle des séances publiques de l'Institut; c'est un privilége décidément réservé aux graves sujets agités dans les séances annuelles de l'Académie des sciences, d'attirer et de fixer cette élite nombreuse du monde élégant et littéraire de la capitale, que les solennités de l'Académie Française elle-même laissent le plus souvent indifférente. Non seulement les tribunes publiques ne présentaient aucun vide; mais, chose plus rare et plus difficile, les rangs des académiciens se montraient eux-mêmes au grand complet. Un assez grand nombre d'étrangers de distinction assistaient en outre à cette séance; les yeux se dirigeaient surtout avec intérêt et curiosité vers lord Brougham, assis au rang des membres de l'Académie (en sa qualité d'associé étranger de la classe des sciences morales et politiques), aux côtés de M. Dupin aîné.

Le grand prix des sciences mathématiques, de la valeur de 3,000 fr., est décerné à M. Sturm, pour son *Mémoire sur la résolution des Equations numériques;* ce travail contient une méthode entièrement nouvelle pour déterminer le nombre des racines réelles d'une équation numérique quelconque.

Prix d'Astronomie fondé par M. Delalande.

La médaille est décernée à M. George Biddel-Airy, directeur de l'observatoire de Cambridge, pour les excellens recueils d'observations

de toute nature qu'il publie chaque année, et en particulier sur les mesures récentes des élongations du 4e satellite de Jupiter. Ce dernier travail a donné à M. Airy une valeur de la planète qui diffère à peine de celles que MM. Nicolaï et Enke ont déduites des perturbations de Junon, de Vesta et de la comète à courte période.

Prix Monthyon — *Prix de physiologie expérimentale.*

La commission n'a pas cru devoir décerner de prix cette année; mais elle a disposé de la somme qui est annuellement consacrée à ce prix de la manière suivante :

A M. Mahl de Bern une médaille d'or de la valeur de 500 fr. pour les travaux d'anatomie végétale, et notamment pour ceux qui ont eu pour objet la structure des palmiers et le tissu utriculaire.

A M. Donné une somme de 500 fr. comme encouragement à continuer ses recherches expérimentales d'électro-magnétisme appliqué à la physiologie animale.

Prix de mécanique.

La commission a accordé une médaille d'or de la valeur de 900 fr. à Jean-Joseph Grangé, de Hasol, département des Vosges, pour les importans perfectionnemens qu'il a introduits dans les anciennes charrues; elle a mentionné honorablement : 1° les appareils et instrumens de M. Rancourt, destinés au pesage des lourds fardeaux; 2° la vis soufflante de M. Cogniard-Latour; 3° le procédé de dessiccation des pâtes à faïence et à porcelaine, par MM. Grouvelle et Honoré.

Prix de médecine et de chirurgie.

Commissaires : MM. Duméril, Dulong, Magendie, Double, de Blainville, Larrey, Dupuytren, Roux et Serres.

Cinquante-sept pièces embrassant les diverses branches de la médecine et de la chirurgie ont été adressées au concours cette année; aucun prix n'a été accordé; mais plusieurs ouvrages ont mérité des récompenses et des encouragemens.

Prix relatif au moyen de rendre un art ou un métier moins insalubre.

La commission accorde : 1° un prix de 8,000 fr. à M. Salmon pour la fabrication de son noir animalisé, propre à désinfecter : 2° 3,000 fr. à M. Rougier, fabricant de soude à Septèmes, près Marseille, pour son condenseur; 3° 1,500 fr. à M. Sochet, pour ses fours à pain, à l'usage de la marine.

Prix de statistique.

La commission a décerné le prix à l'ouvrage intitulé : *Statistique générale du département du Haut-Rhin, publiée par la Société industrielle de Mulhausen.*

Deux éloges devaient être prononcés dans cette séance : celui de Watt, par M. Arago; et celui de Cuvier, par M. Flourens. Mais le temps ne permettant pas de lire, dans la même séance, deux éloges aussi importans, le premier seul a été prononcé; une seconde séance publique sera consacrée à celui de M. Cuvier.

L'éloge de Watt, par M. Arago, a vivement excité l'intérêt de l'assemblée. Il a tracé à larges traits cette histoire de l'un des plus grands génies de la science, auquel l'Angleterre doit une bonne partie de sa puissance et de son commerce. Les importans perfectionnemens apportés par Watt à la machine à vapeur sont destinés à produire des effets incalculables; on peut en juger déjà par ce que l'on voit en Angleterre, et même en France, où cette puissante machine est employée aux travaux les plus pénibles et aux travaux les plus délicats, aux épuisemens des mines et au filage du coton le plus délié, sur les mers et sur nos routes, et qui bientôt peut-être nous transportera rapidement en un jour d'un bout de la France à l'autre. M. Arago a excellé, comme toujours, dans le brillant tableau qu'il a présenté des découvertes de Watt, des belles et ingénieuses applications

de la machine à vapeur et du jeu admirable de toutes les parties de ce moteur; M. Arago est véritablement l'historien de la science.

11. *Cour d'assises de la Seine. Affaire de* la Tribune. — M. Bichat, gérant de *la Tribune*, était traduit devant la cour d'assises comme prévenu, 1° du délit d'offense envers la personne du roi; 2° du délit d'excitation au mépris et à la haine du gouvernement du roi, par suite de la publication d'un article: *Du voyage du roi à Compiègne*, inséré dans le numéro de ce journal du 14 septembre dernier.

Cette affaire avait attiré un nombreux auditoire. On remarque sur l'un des bancs placés dans l'enceinte du prétoire, MM. le général Bugeaud, César Bacot et Georges Lafayette, et en face sur un banc, MM. Jacques Laffitte et Janvier, tous membres de la Chambre des députés.

Après les questions d'usage au prévenu, qui assume, en sa qualité de gérant, la responsabilité de l'article incriminé, le greffier donne lecture de l'arrêt de renvoi et de l'article en question, dans lequel se trouvent les passages suivans:

..... « Ces ingrats sont sans doute MM. Lafayette, Dupont (de l'Eure) et Laffitte. Ce dernier, en effet, après avoir sacrifié à Louis-Philippe son immense fortune et presque sa popularité, n'a-t-il pas été abreuvé de dégoûts, d'avanies, et poursuivi à outrance par des créanciers qui n'étaient que les prête-noms d'un puissant personnage? n'est-ce pas aux instigations de ce même personnage qu'il faut attribuer le funeste duel qui, en privant Dulong de la vie, a fait une incurable blessure aux plus chères affections de Dupont (de l'Eure) et conduit Lafayette au tombeau? etc., etc. »

M. Germain Sarrut, rédacteur en chef de *la Tribune* et l'un des défenseurs de M. Bichat, s'adressant à la cour: M. Bichat a fait citer comme témoins MM. Jacques Laffitte, Dupont (de l'Eure), César Bacot, Georges Lafayette, le général Bugeaud et Armand Carrel; je prie la cour de les entendre.

M. Plougoulm, avocat-général, s'oppose vivement à l'audition demandée, en rappelant qu'en matières d'offense et de diffamation la loi n'admet la preuve des faits articulés que dans un seul cas, celui où il s'agit des fonctionnaires publics lorsqu'ils ont été injuriés dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Or, la personne du roi étant sacrée, inviolable, ainsi que le dit la Charte elle-même, on ne saurait ni l'assimiler à celle d'un simple fonctionnaire public, ni prouver les faits diffamatoires qu'on lui reproche.

M. Germain Sarrut commence par annoncer que *la Tribune* a acquis aussi le droit de connaître la jurisprudence des cours d'assises, elle qui, par un phénomène incroyable, a subi depuis la révolution de juillet 102 procès, qui en a perdu 17 et qui par suite a été condamnée à 17 ans de prison, et à 120,000 fr. d'amende. En droit, il combat la doctrine du ministère public; le roi, dit-il, et c'est M. le garde-des-sceaux qui l'a dit à la tribune, le roi étant irresponsable, le roi ne parlant pas, n'agissant pas par lui-même, le roi n'étant lui-même, passez-moi le mot, dit-il, qu'un porte-voix, lorsqu'il débite le discours de la couronne, j'ai le droit, s'il commet une erreur, de la relever, et en cela, ce n'est pas le roi, c'est le ministère que j'attaque et non la personne royale.

La Tribune a cité des faits, les tenez-vous pour avérés? alors la preuve est inutile; les contestez-vous? alors la preuve est nécessaire; et si vous reculez devant elle, c'est apparemment que vous redoutez la puissance de la vérité.

La Cour, après en avoir délibéré, rend un arrêt par lequel elle dit qu'il n'y a lieu d'entendre les témoins cités, et ordonne qu'il sera passé outre à l'examen du fond.

M. l'avocat-général Plougoulm, abordant le fond du procès, exa-

mine et commente avec soin les passages les plus saillans de l'article incriminé, et notamment celui que nous avons transcrit. Il y voit les délits signalés, qu'il trouve surabondamment dans une autre partie de l'article où on lit cette phrase : « Il vous a fallu livrer Lyon à un sac affreux, épouvanter la capitale par d'exécrables boucheries, et faire supporter à tout le pays le poids d'une occupation de quatre cent mille hommes. »

Me Ledru-Rollin présente la défense de M. Bichat. Il examine et combat l'accusation en invoquant divers documens d'où il conclut que les assertions de *la Tribune* ne sont pas calomnieuses, et que, si elles sont vraies, les jurés n'étant point des automates, il est de leur devoir d'acquitter.

M. Plougoulm, qui avait été plusieurs fois interrompu dans son discours, interrompt à son tour le défenseur, et il en résulte une lutte de paroles pleines d'acrimonies.

Après le résumé des débats, M. Sarrut demande à la cour la permission de remettre au jury : 1° la brochure de M. le général Vachereau ; 2° le numéro acquitté de *la Caricature* représentant le duel du général Bugeaud ; 3° la lettre adressée à ce sujet par M. Armand Carrel à M. le général Rumigny.

La cour autorise la remise demandée.

A une heure et demie le jury entre en délibération. A deux heures il rentre en séance et déclare le prévenu coupable sur les deux questions.

La cour a condamné le gérant de *la Tribune* à un an de prison et 6,000 fr. d'amende.

11. *Election académique.* — L'Académie Française a procédé aujourd'hui à la nomination d'un secrétaire perpétuel, à la place de M. Arnault.

Le nombre des votans était de 25, la majorité des suffrages était de treize.

Au premier tour de scrutin, M. Droz a obtenu douze voix ; M. Villemain, neuf ; M. Lemercier, trois ; M. Lainé, une.

Au second tour de scrutin, les voix se sont partagées entre les deux premiers concurrens, qui en ont obtenu chacun onze ; les autres voix ont été données à MM. Lemercier et Lainé.

Pour le troisième tour de scrutin, MM. Droz et Villemain, par un juste scrupule, ont déclaré qu'ils s'abstiendraient du scrutin ; dès-lors le nombre des votans était réduit à vingt-trois. M. Villemain a obtenu douze suffrages et M. Droz onze ; en conséquence le premier a été proclamé secrétaire perpétuel de l'Académie Française.

11. *Paris, Théâtre Italien.* Début de mademoiselle *Brambilla.* — Depuis l'année dernière on regrettait de ne pas entendre *la Semiramide* de Rossini. On attendait avec impatience que le théâtre italien eût l'occasion d'engager une femme douée d'une voix de contralto, pour remplir le rôle d'Arsace dans cet opéra. Mademoiselle Brambilla s'est présentée sous les habits du fils de Sémiramis, et a chanté ce rôle avec autant de goût que d'intelligence. Cependant cette virtuose qui, jeune encore, a déjà eu de longs et brillans succès sur le théâtre de la Scala à Milan, ne possède point une voix de contralto décidée. C'est un mezzo soprano soutenu par quelques cordes basses, juste et flexible, mais parfois voilé. Son timbre, doux et agréable, se prête particulièrement à exprimer avec grâce les sentimens tendres, et s'est montré insuffisant pour rendre les traits énergiques du rôle d'Arsace. Mademoiselle Brambilla est loin sans doute de faire oublier madame Pizàrroni dans ce même rôle d'Arsace ; toutefois sa venue devait rendre aux amateurs, outre *Semiramide*, quelques autres chefs-d'œuvres, tels que la *Donna del lago* et *Tancredi*, qu'on ne pouvait jouer faute de voix du genre de la sienne, et cette considération a fait passer par-dessus les imperfections de son talent.

13. *Académie Française. Réception de M. Thiers, ministre de l'intérieur.* — Il y avait long-temps qu'une réception académique n'avait attiré autant de monde que celle de M. Thiers. Bien avant l'ouverture de la séance toutes les tribunes et l'enceinte circulaire de la salle réservée au public étaient remplies par une foule de femmes élégamment parées, d'hommes de lettres français, d'étrangers distingués par leur rang ou par leurs talens. A une heure précise les membres de l'Institut sont entrés dans la salle, mais en si grand nombre, qu'à peine si tous ont pu trouver place. Enfin tous étant assis, M. Thiers, invité par M. Viennet, directeur de l'Académie, a pris la parole.

Le début du récipiendaire a été simple. L'orateur, en remerciant ses nouveaux collègues de l'avoir admis dans le sanctuaire des lettres, s'est appliqué à relever le prix de cette faveur, par de justes éloges d'un corps qui a possédé Corneille, Racine, Montesquieu et Voltaire, et qui naguère encore pouvait montrer à l'Europe La Grange, Laplace et Cuvier.

Alors, après avoir parlé convenablement du grand travail historique qui l'a fait entrer à l'Académie, M. Thiers abordant son sujet par une transition assez adroite, nous a entretenus de la jeunesse, des premiers travaux d'Andrieux, et surtout de ce triumvirat littéraire qu'il forma de bonne heure avec Collin d'Harleville et Picard, que nous avons vus ses rivaux sur la scène et ses collègues à l'Académie. Tout ce qu'il a dit sur ces trois écrivains, portait l'empreinte de la raison et du goût. Mais un discours, consacré tout entier à l'éloge d'un homme de lettres d'un rang très-secondaire, aurait fini par manquer d'attraits pour un public de nos jours; M. Thiers a senti le besoin d'un intérêt plus vif, et profitant de l'occasion offerte par la présence d'Andrieux au Tribunat, il a tracé l'époque des premiers temps du consulat. En rendant justice à ceux qui, comme Andrieux, résistèrent à Bonaparte, qui leur paraissait coupable d'usurpation et en révolte contre la liberté, M. Thiers fait cependant des excuses d'homme d'état pour Bonaparte; tout le monde ne les admettra pas, la morale et la liberté réclameront, mais personne ne refusera de convenir que ces excuses ont été habilement présentées.

Cette partie du discours, prononcée avec chaleur, exprimée avec l'entraînement de l'improvisation, a fait éclater de vifs applaudissemens, qui s'adressaient surtout à tout ce qui regardait Bonaparte.

Les opinions littéraires d'Andrieux ont ensuite fourni à son panégyriste l'occasion de dire des choses vraies, élevées sur notre langue, que nos grands écrivains des 17[e] et 18[e] siècles n'ont jamais accusée d'indigence, quoiqu'ils lui demandassent des expressions et des formes pour rendre des idées d'une nature si différente.

Ici l'orateur, franchissant les limites de son sujet dont il sort un peu brusquement, trace un tableau rapide et hardi de notre révolution, et promet, en son nom, un magnifique avenir à tous les arts qui peuvent illustrer un peuple.

« Quels temps! quelles choses! quels hommes! s'écrie-t-il! Quels temps, quelles choses, quels hommes, depuis cette mémorable année 1789 jusqu'à cette autre année non moins mémorable de 1830! La vieille société française du 18[e] siècle, si polie, mais si mal ordonnée, finit dans un orage épouvantable. Une couronne tombe avec fracas, entraînant la tête auguste qui la portait. Aussitôt, et sans intervalle, sont précipitées les têtes les plus précieuses et les plus illustres : génie, héroïsme, jeunesse, succombent sous la fureur des factions, qui s'irritent de tout ce qui charme les hommes. Les partis se suivent, se poussent à l'échafaud, jusqu'au terme que Dieu a marqué aux passions humaines, et de ce chaos sanglant sort tout à coup un génie extraordinaire, qui saisit cette société

agitée, l'arrête, lui donne à la fois l'ordre, la gloire; réalise le plus vrai de ses besoins, l'égalité civile; ajourne la liberté qui l'eût gêné dans sa marche, et court porter à travers le monde les vérités puissantes de la révolution française. Un jour sa bannière à trois couleurs éclate sur les hauteurs du Mont-Thabor, un autre jour sur le Tage, un dernier jour sur le Borysthène. Il tombe enfin, laissant le monde rempli de ses œuvres, l'esprit humain plein de son image; et le plus actif des mortels va mourir, mourir d'inaction, dans une île du grand Océan!

» Après tant et de si magiques événemens, il semble que le monde épuisé doive s'arrêter; mais il marche encore. Une vieille dynastie, préoccupée de chimériques regrets, lutte avec la France, et déchaîne de nouveaux orages: un trône tombe de nouveau: les imaginations s'ébranlent, mille souvenirs effrayans se réveillent, lorsque tout à coup cette destinée mystérieuse qui conduit la France à travers les écueils depuis quarante années, cherche, trouve, élève un prince qui a vu, traversé, conservé en sa mémoire tous ces spectacles divers; qui fut soldat, proscrit, instituteur; la destinée le place sur ce trône entouré de tant d'orages, et aussitôt le calme renaît, l'espérance rentre dans les cœurs, et la vraie liberté commence.

» Voilà, messieurs, les grandeurs auxquelles nous avons assisté. Quel que soit notre âge, nous en avons vu une partie, et beaucoup d'entre nous les ont vues toutes. Quand on nous enseignait, dans notre enfance, les annales du monde, on nous parlait des orages de l'antique Forum, des proscriptions de Sylla, de la mort tragique de Cicéron; on nous parlait des infortunes des rois, des malheurs de Charles Ier, de l'aveuglement de Jacques II, de la prudence de Guillaume III; on nous entretenait aussi du génie des grands capitaines, on nous entretenait d'Alexandre, de César; on nous charmait du récit de leur grandeur, des séductions attachées à leur génie, et nous aurions désiré connaître de nos propres yeux ces hommes puissans et immortels.

» Eh bien, messieurs, nous avons rencontré, vu, touché nous-mêmes en réalité ces choses et ces hommes; nous avons vu un Forum aussi sanglant que celui de Rome; nous avons vu la tête des orateurs portée à la tribune aux harangues; nous avons vu des rois plus malheureux que Charles Ier, plus tristement aveuglés que Jacques II; nous voyons tous les jours la prudence de Guillaume, et nous avons vu César, César lui-même! Parmi vous qui m'écoutez, il y a des témoins qui ont eu la gloire de l'approcher, de rencontrer son regard étincelant, d'entendre sa voix, de recueillir ses ordres de sa propre bouche, et de courir les exécuter à travers la fumée des champs de bataille. S'il faut des émotions aux poètes, des scènes vivantes à l'historien, des vicissitudes instructives au philosophe, que vous manque-t-il, poètes, historiens, philosophes de notre âge, pour produire des œuvres dignes d'une postérité reculée?

» Si, comme on l'a dit souvent, des troubles, puis un profond repos, sont nécessaires pour féconder l'esprit humain, certes ces deux conditions sont bien remplies aujourd'hui. L'histoire dit qu'en Grèce les arts fleurirent après les troubles d'Athènes, et sous l'influence paisible de Périclès; qu'à Rome ils se développèrent après les dernières convulsions de la république mourante et sous le beau règne d'Auguste; qu'en Italie, ils brillèrent sous les derniers Médicis, quand les républiques italiennes expiraient, et chez nous, sous Louis XIV, après la Fronde. S'il en devait toujours être ainsi, nous devrions espérer, messieurs, de beaux fruits de notre siècle! »

Si M. Thiers se fût arrêté après ce passage, il ne se serait pas exposé à laisser languir un peu les témoignages de l'approbation unanime de ses auditeurs. Malgré ce reproche que nous croyons mérité, M. Thiers,

il faut l'avouer, a obtenu le plus brillant succès, et justifié avec beaucoup de bonheur le choix de l'Académie.

M. Viennet, en répondant au récipiendaire, n'a point évité l'inconvénient de ces redites obligées qui demandent beaucoup d'habileté dans l'orateur, pour qu'il ne coure pas le risque de fatiguer quelque peu une assemblée très-difficile à captiver quand le premier discours a obtenu ses suffrages.

15. *Cour d'assises de la Seine. Affaire de la* Gazette de France. — M. Aubry-Foucault, gérant de la *Gazette de France*, figurait devant la cour d'assises, comme prévenu, 1° du délit d'attaque contre l'inviolabilité royale; 2° du délit d'attaque contre les droits que le roi tient de la Charte constitutionnelle et du vœu de la nation française; et 3° du délit d'excitation au mépris et à la haine du gouvernement du roi, par suite de la publication faite, dans le numéro du 2 mai dernier, d'un article intitulé: *De la responsabilité constitutionnelle de Louis-Philippe*; et, dans le numéro du 23 mai suivant, d'un second article sur le même sujet, ayant pour titre: *De la responsabilité morale et constitutionnelle de Louis-Philippe.*

Après la lecture de l'arrêt de renvoi et des deux articles incriminés, Me Janvier demande à la cour d'entendre deux témoins que le prévenu a fait citer, pour établir qu'au moment de la publication des articles incriminés, M. Aubry-Foucault, alors détenu à Sainte-Pélagie, n'a pas matériellement communiqué avec les rédacteurs de ces articles; il invoque à l'appui de ses conclusions un précédent analogue dans un procès soutenu contre *la Tribune.*

M. Plougoulm, avocat-général, s'oppose à l'audition demandée, qui est cependant ordonnée par la cour, et il en résulte effectivement que M. Aubry-Foucault n'a pu communiquer avec personne pour la rédaction du journal

Après de longs discours et des répliques fort animées de part et d'autre, M. le président résume les débats, et le jury entre en délibération. Il rentre à l'audience au bout d'une heure et demie, et déclare l'accusé non coupable quant au chef d'attaque contre la dignité royale, et le déclare coupable sur les deux autres chefs.

La cour condamne M. Aubry-Foucault à trois mois de prison et 5,000 fr. d'amende.

Nombre moyen des timbres employés chaque jour par les principaux journaux.

	1833.	1834.
Constitutionnel.	13,752	10,902
Journal des Débats.	10,888	10,250
Gazette de France.	8,002	6,527
Courrier français	6,593	6,249
Temps.	5.763	5,717
Quotidienne.	4,938	4,335
National.	4,360	4,412
Journal des Maires.	3,695	3,065
Nouveau journal de Paris. .	2,662	2,396
Moniteur.	2,593	2,500
Gazette des Tribunaux.. .	2,404	2.534
Echo français.	1,866	1,776
Tribune.	1,727	1,234
Charivari	1,623	1,271
Journal du Commerce. . . .	1,552	1,553

Messager des Chambres. . .	1,533	1,291
Bon sens.	1,420	4,487
Corsaire.	1,083	930
Rénovateur	1,013.	1,036
Figaro.	638	426
Populaire..	330	1,233

(*Extrait d'un rapport fait par l'administration du timbre*).

L'augmentation considérable qu'on remarque dans le nombre des timbres employés par *le Bon sens*, d'une année à l'autre, provient de ce que ce journal, qui n'était d'abord qu'hebdomadaire, est devenu quotidien.

NOTE

POUR SERVIR A L'HISTOIRE DES ARTS ET DES LETTRES EN 1834.

SALON DE 1834.

Ce qui fait l'éclat et la gloire d'un salon, ce sont ordinairement quatre ou cinq ouvrages qui éveillent l'attention avec force et persévérance, pour lesquels le public se passionne, et dont vous entendez dire pendant tout le cours de l'exposition : « Avez-vous vu tel tableau ? Allez donc voir tel tableau. » Or, c'est là précisément ce qui manquait au salon de 1833, remarquable d'ailleurs par un bon nombre d'excellentes productions d'un ordre secondaire ; et si, sous ce rapport, le salon de cette année a été mieux partagé que le précédent, il le doit uniquement à deux tableaux, complétement opposés de style, de caractère, de but, de conception et d'exécution, fort diversement jugés, mais auxquels les élèves, les maîtres, les connaisseurs, les critiques se sont attachés avec une telle exclusion, qu'on eût dit d'abord que l'exposition ne se composait que de ces deux tableaux : l'un, de M. Ingres, représente le *Martyr de Symphorien*; l'autre, de M. Delaroche, *l'Exécution de Jane Gray*.

Le tableau de M. Ingres n'a pas eu auprès du public autant de succès qu'il a fait de bruit ; la cause principale en est dans une ordonnance qui ne permet pas au spectateur de s'y reconnaître facilement : le jeune Symphorien, qui a refusé d'adorer les faux dieux, est conduit hors des murs d'Autun, pour être mis à mort; au moment où il sort des portes de la ville, sa mère, du haut des murailles, encourage son fils de la voix et du geste, en lui rappelant la récompense que Dieu lui destine dans le ciel; le jeune martyr se retourne vers elle pour lui dire un dernier adieu et lui montrer qu'il est prêt à braver tous les tourmens. Cependant le gouverneur romain fait signe aux licteurs d'avancer et semble désigner le lieu du supplice. Tels sont les trois principaux acteurs de cette scène : ils sont accompagnés d'une foule d'autres personnages secondaires, dont la multiplicité est l'un des plus grands défauts de cette composition : l'air y manque beaucoup trop, de sorte qu'on n'y distingue aucun plan, et toutes ces figures superposées comme autant de corps adhérens l'un à l'autre, produisent une si grande confusion que l'on ne parvient pas sans une assez longue étude à guider son esprit dans ce chaos. Cette étude faite, on s'aperçoit que plusieurs de ces personnages secondaires nuisent à l'effet que devraient plus exclusivement produire le saint, sa mère et le gouverneur. Les deux soldats qui portent, celui-ci l'enseigne, celui-là l'édit de Dioclétien contre les chrétiens, attirent trop les yeux et par l'espace qu'ils occupent et par l'etrangeté de leur aspect. Il faut en dire autant des licteurs qui entraînent le jeune martyr, et dont la conformation singulière, dans la préoccupation qu'elle cause, est un

sujet d'étonnement plutôt que de plaisir. Il y a dans ces licteurs une exagération des effets visibles du jeu musculaire, un luxe de détails anatomiques, un gonflement des veines que rien n'explique et qui passe toutes les bornes. M. Ingres et assurément un dessinateur savant et consciencieux, et toutefois on ne peut s'empêcher de trouver ici plus d'une main, plus d'un bras, plus d'une jambe, dont la forme n'est pas irréprochable, dont l'attitude est cruellement tourmentée.

Dans cette masse de choses pénibles à voir, quelques parties sont remarquablement belles : on peut citer sous ce rapport, une mère qui presse son enfant contre son sein, comme une figure du dessin le plus fini et le plus étudié, du goût le plus suave et le plus gracieux; un homme du peuple qui, à l'aspect du martyr calme et plein de courage, se sent pénétré par la foi; un cavalier qui regarde d'un air menaçant la mère de Symphorien, et enfin un adolescent qui s'apprête à lui jeter une pierre. Ces deux dernières figures sont pleines de passion et d'énergie. Quant à la mère de Symphorien, il nous semble que la façon dont l'artiste l'a représentée, allongeant le bras et fermant le poing avec une sorte de fureur, ne convient pas au caractère d'une piété fervente, mais calme; à une âme courageuse, mais résignée et pleine de confiance en Dieu, telle que l'histoire les attribue à cette femme chrétienne. Le martyr mérite de grands éloges : on lit dans ses traits de la fermeté sans ostentation, et le saint enthousiasme d'un homme courageux convaincu qu'il marche à la gloire et au bonheur éternel, en marchant à la mort : sa pose est aussi simple que noble; son expression est admirable : c'est un type de la douceur et de la force évangéliques, combinées de la manière la plus heureuse. Cependant ces quelques belles parties, outre des lignes savantes, des têtes fortement caractérisées, des draperies assez bien jetées, ne paraissent pas avoir compensé suffisamment aux yeux du public la mauvaise disposition de la scène, l'agglomération confuse des personnages, la saillie outrée au-delà de toute expression des muscles et des veines, et surtout le ton uniformément gris et blafard, terne et sans illusion de la couleur générale. A la vérité, ce ton est à peine un défaut dans le système de M. Ingres; système qui consiste à viser à l'idéal, à exprimer par les formes une pensée sublime dont l'imagination de l'artiste est avant tout préoccupée.

M. Delaroche ne tend pas au même but; il s'arrête au vrai, il se borne à l'imitation d'une réalité choisie : M. Ingres veut être un poète, M. Delaroche un historien : il est glorieux de réussir à l'un comme à l'autre de ces deux titres : *la Mort d'Elisabeth*, *les Enfans d'Edouard*, *Cromwell* avaient déjà placé haut M. Delaroche comme peintre d'histoire, et le voici qui s'élève encore dans son tableau de *Jane Gray*.

La mort cruelle de cette jeune femme si douce, si intéressante, si belle, qui expia sur l'échafaud des intrigues dont elle était complétement innocente, bien qu'elles tendissent à lui mettre la couronne d'Angleterre sur la tête, offrait à M. Delaroche un de ces sujets qu'il affectionne, parce qu'ils excitent un puissant intérêt dramatique, dès qu'ils sont présentés avec cet art, ce goût, cette habileté dont il a donné de si brillantes preuves. Jane Gray, les yeux couverts d'un mouchoir, est à genoux et cherche en étendant les bras en avant, le billot où elle doit poser sa tête; un vieillard l'assiste à ses derniers momens : deux de ses femmes l'ont aidée jusqu'alors; mais vaincues par la douleur, l'une s'est évanouie, l'autre s'appuie le visage contre la muraille pour ne pas voir l'affreuse catastrophe qui se prépare : l'exécuteur, debout, immobile, attend en silence et avec une sorte de respect mêlé de pitié, que la tête soit placée sur le billot, prêt à saisir la hache de sa main gauche. C'est là toute la composition de M. Delaroche, composition élégante, châtiée, harmonieuse, touchante comme une

tragédie de Racine. Sans doute elle n'est pas exempte de tout reproche : il y a là des formes un peu grêles, le ton de la couleur dans certaines parties est un peu sourd, quelques contours pourraient se faire mieux sentir ; mais combien de beautés du premier ordre rachètent ces légères imperfections ! Où trouver une scène dont toutes les circonstances soient expliquées avec une clarté plus parfaite? Que ce spectacle, qui semblait ne pouvoir être qu'horrible, émeut et pénètre profondément! Rien de mieux rendu que ce mélange de force d'âme et de défaillance corporelle que demandaient le caractère connu de Jane Gray et la faiblesse de son âge et de son sexe. Le désespoir des suivantes est exprimé avec simplicité et précision, sans contorsions, sans cris, sans grimaces. Le vieillard placé auprès de Jane Gray et le bourreau sont deux figures également admirables. Aucun épisode superflu, aucun appareil théâtral, et l'on est d'autant plus touché que chaque personnage offre le degré d'expression le plus simple, le plus convenable. Quant aux difficultés matérielles de l'art, on sait avec quel talent le peintre en triomphe ; nous n'étonnerons donc personne en disant que la lumière, conduite avec une adresse infinie, frappe, glisse et se perd sur tous les personnages, de manière que chacun d'eux n'attire l'œil du spectateur qu'autant qu'il doit l'intéresser ; que le dessin est remarquable de pureté et d'élégance ; que la touche est exempte d'aspérités et d'épaisseur, quoique large et facile ; que les étoffes et les carnations sont traitées avec une habileté de pinceau qui rappelle les grands coloristes ; que l'harmonie du ton général et l'aspect du tout ensemble ne laissent rien à désirer. En un mot, dans cette production, où tout, les caractères, les poses, les détails accessoires, concourt au grand intérêt du sujet, l'artiste a trouvé le secret de captiver à la fois les savans et les ignorans, d'être populaire et de se maintenir dans une sphère d'idées d'un ordre élevé.

Un tableau qui a mérité d'attirer presque aussi vivement l'attention générale que le précédent, bien que par ses dimensions et la familiarité du style, il n'appartînt pas au genre historique, c'est celui dans lequel M. Granet a représenté *Le Poussin recevant, avant d'expirer, les soins du cardinal Massimo et les secours de la religion.* On est d'abord frappé, en contemplant cette production, de la manière savante et habile avec laquelle elle est composée ; de la simplicité, de la vérité, de la grandeur qui se font remarquer dans son exécution. Sans doute le pinceau libre et expéditif de l'artiste ne lui permet pas toujours d'étudier assez son dessin, de préciser scrupuleusement ses contours ; mais à la distance où ses ouvrages doivent être regardés, ces imperfections disparaissent, et l'on n'aperçoit plus que l'extrême naïveté du coloris des chairs et de tous les les objets ; que l'heureuse distribution de la lumière qui pénètre partout avec discrétion, et fait, du premier coup, reconnaître le peintre consommé dans l'entente du clair obscur.

Si maintenant nous revenons aux tableaux qui, sinon par la nature du sujet, par la sévérité et l'élévation du style, du moins par l'étendue du cadre ou la grandeur des figures, peuvent être appelés tableaux d'histoire, nous trouverons çà et là quelques parties dignes d'éloges, mais non un ouvrage complet, une composition hors de ligne. *Le Noë maudissant ses fils*, de M. Signol, s'il ne détruit pas les espérances que l'on a été fondé à concevoir de cet élève de Rome, ne les réalise pas non plus ; ce tableau offre d'ailleurs une pantomime théâtrale et une propension à l'exagération dont il importe à M. Signol de se garder. M. Ziegler, dont on a justement remarqué *le Giotto*, l'année dernière, soutient cette année sa précoce renommée par *la Fin du combat* : c'est saint Georges qui a vaincu Satan sous la forme d'un dragon ; la disposition du dragon,

du saint, et du cheval dont celui-ci vient de descendre, est heureuse; la couleur ne manque ni d'éclat ni de vérité; l'exécution est énergique et franche; le dessin a de la hardiesse; toutefois, l'auteur du *Giotto* avait déjà suffisamment prouvé qu'il savait peindre une figure, et il nous devait une composition plus importante. *Le Combat de l'Hôtel-de-Ville au* 28 *juillet* 1830, où l'on trouve la touche habile de M. Schnetz, une bonne ordonnance et quelques figures d'une expression remarquable, n'est pas à la hauteur des autres ouvrages de cet artiste. M. Vauchelet a fait preuve d'un talent estimable dans une *Assomption de la Vierge*. On a pu louer, dans *la Tentation de saint Antoine*, par M. A. Brune, un dessin ferme et savant, le modelé et l'expression de quelques personnages; mais le jaune et le noir qui dominent ici, et l'effet de lumière, quelque vrai qu'il puisse être, n'ont pas eu tous les suffrages; en somme, ce tableau ne l'emporte pas sur le beau portrait que l'auteur avait exposé au salon précédent. M. Roqueplan n'a pas été non plus très-heureux dans *une Scène de la Saint-Barthélemy*, dont le roman de M. Mérimée lui a donné l'idée. Outre que le sujet ne s'explique pas facilement, cette production laisse à désirer un faire plus solide, une lumière plus vraie, et une beauté plus gracieuse dans la maîtresse de Mergy. Comme ouvrage du premier peintre qui nous soit venu de la Russie, et comme le plus grand de tous les tableaux de salon, *le Dernier jour de Pompeï*, par M. Bruloff, a quelques droits à notre attention: la composition de cette grande machine n'est pas sans mérite; le désordre, l'effroi, le désespoir de la population, et tous les signes précurseurs de la catastrophe, sont rendus avec sentiment; plusieurs figures se recommandent par la correction des formes: néanmoins le tableau en général manque de caractère et de verve; il est d'une couleur fade, invraisemblable, et ne produit qu'une très-médiocre impression sur le spectateur. Une figure de Medora, de M. Scheffer aîné, se distingue par une grande finesse, par une grande pureté de contours. Ici le voile nuageux que cet artiste a si souvent jeté sur sa toile a complétement disparu. Dans une composition de deux figures, qui nous montre le vieux comte Eberhard, dit le *larmoyeur*, pleurant sur son fils mort, le même M. Scheffer a mis ce que son talent sait si bien rendre, une expression vraie, touchante et profonde: les deux têtes sont exécutées avec une rare perfection. Un tableau qu'il est également difficile de contempler sans attendrissement, c'est *la Mort de Jean Goujon*. Cette composition, bien pensée et pleine d'intérêt, d'un dessin digne d'éloge et d'une couleur vraie, fait honneur à M. Debacq. M. Monvoisin, en peignant *Jeanne, reine de Castille*, dont la raison s'égare au moment où elle voit expirer son époux, a fait un ouvrage intéressant dans lequel le mérite d'un pinceau ferme et brillant se joint à celui d'une composition simple et vraie. La pantomime de Jeanne est très-dramatique, et l'on démêle bien dans les traits de son fils, qui fut connu plus tard sous le nom de Charles-Quint, toute la sécheresse d'âme du futur empereur.

Trois tableaux de M. Delacroix, *la Bataille de Nancy*, *l'Intérieur d'un couvent de dominicains à Madrid*, *des Femmes d'Alger dans leur appartement*, ne peuvent donner lieu à aucune remarque nouvelle sur le talent de cet artiste, que des études sérieuses auraient mis sans doute au rang de nos peintres les plus distingués.

Les compositions d'un genre tempéré, les scènes familières, les sujets anecdotiques, abondent comme de coutume au salon de cette année, et c'est encore là que la peinture française se montre avec le plus d'avantage. M. Roqueplan a représenté avec une grande finesse d'esprit et de pinceau un vieil amateur qui, malade et endormi dans son cabinet, se réveille au bruit que font

des enfans en cassant des porcelaines chinoises; peut-être, cependant, voudrait-on que la colère du vieil amateur fût un peu plus animée, et que l'expression de pitié que doit avoir la gouvernante du vieillard en voyant cette colère pour un accident qu'elle juge de si médiocre importance, se manifestât plus clairement. M. Robert Fleury a exposé une *Procession de la Ligue*, composée d'une manière habile et piquante, où les expressions des figures sont variées avec beaucoup d'intelligence, et qui offre un coloris vigoureux et vrai. Bien qu'on puisse reprocher quelque froideur au tableau où M. Beaume a peint *la grande dauphine, belle-fille de Louis XIV, à ses derniers momens*, cette composition n'en est pas moins remarquable par la fidélité du costume, par une couleur bien appropriée au sujet, et par l'action des personnages, qui est naturelle et touchante. *La Chasse au Marais*, du même auteur, où l'on trouve un effet de brouillard habilement exprimé, et des figures que distingue une grande vérité de mouvement et de caractère, est une preuve de la flexibilié de son talent. *M. Laffitte, venant à la tête des députés présenter au duc d'Orléans l'acte qui lui défère la couronne*, tel est le motif d'un tableau où M. Heim n'a pu éviter la froideur et l'uniformité, choses inévitables dans cette scène officielle, mais que recommandent la fidélité et l'exactitude des portraits, principal mérite de ces sortes de compositions; une couleur simple et vraie, et une dégradation de la lumière observée et rendue avec supériorité. M. Bellangé a obtenu un succès populaire, que les connaisseurs ont ratifié, par son *Retour de l'île d'Elbe* : le moment choisi par l'artiste est celui où Napoléon, devant Grenoble, entraine dans ses rangs les troupes envoyées contre lui, par ces belles paroles : « S'il est parmi vous un soldat, s'il en est un seul qui veuille tuer son ancien général, son empereur, il le peut, le voici ! » Le sujet s'annonce bien parce qu'il est très-heureusement disposé, et la composition est pleine de vie : ce tableau laisse cependant à désirer un ton moins gris et un effet de lumière plus varié. *La Prise de la lunette Saint-Laurent* (siége d'Anvers), qui plaît par son aspect mystérieux et pittoresque; par la vérité avec laquelle le mouvement de l'assaut se trouve exprimé, et *la Visite du curé*, production dont la simplicité et le charme le dispute à l'excellence de de l'exécution, ont également fait distinguer M. Bellangé de la manière la plus honorable. Nous avons regret de dire que M. Horace Vernet n'a que médiocrement réussi à représenter l'*Arrivée du duc d'Orléans au Palais-Royal, le 30 juillet* 1830 : M. Vernet nous devait une compensation pour cet ouvrage froid, inanimé, vulgaire dans les détails, et il nous l'a donnée dans sa *Scène d'Arabes écoutant une histoire*. Ce n'est pas que l'artiste soit parvenu à rassembler sans monotonie, si près l'un de l'autre, et sous une lumière égale, tant de personnages uniformément vêtus, tant de visages de la même couleur, ni que le vert des montagnes soit sans crudité; mais en revanche, tout le groupe des Arabes offre une franchise et une fermeté de pinceau qu'on ne saurait trop louer; le caractère particulier de chaque figure est saisi avec autant de force que d'esprit, et le dessin, toujours correct, devient d'une rare élégance dans une jeune fille debout et tenant un vase sur sa tête. Ce camp arabe est une des bonnes productions de l'auteur.

De tous les peintres de genre, aucun n'a un esprit et une manière plus incontestablement marqués au coin de l'originalité que M. Biard : le *Baptême sous la ligne* est une bonne folie qui annonce dans cet artiste autant de gaîté que d'imagination; la *Ressemblance contestée* et la *Tribu arabe* déposent aussi en faveur de sa verve et de son talent, qui serait bien près de la perfection, s'il ne péchait autant par la faiblesse du coloris. Un artiste qui, par la tournure de son esprit, n'est pas

sans quelque rapport avec le précédent, M. Pigal, a représenté deux vieux époux qu'une station à la guingnette a mis en belle humeur, et qui s'en reviennent à travers champs, réciproquement affublés du chapeau l'un de l'autre : on ne pouvait voir sans rire ce tableau, d'une couleur d'ailleurs peu agréable ; mais bientôt on regrettait que le peintre eût pris deux vieillards pour héros de cette scène burlesque. M. Alfred Johannot ne s'est pas maintenu cette année à la hauteur où il s'était placé au salon de 1833 : l'expression dégénère presque en grimace dans l'*Entrevue de Charles-Quint et de François Ier*, qui ne sont ni l'un ni l'autre assez ressemblans, et dont les traits, principalement ceux de François Ier, manquent de caractère, de force et de beauté; toutefois, le talent de l'artiste se fait encore reconnaitre dans l'aspect piquant des costumes et des lieux, dans un dessin d'assez bon goût, quoique faiblement étudié, dans la finesse et la fraicheur de la touche. La *Mort de Duguesclin*, par M. Tony Johannot, est un charmant ouvrage, simple d'effet, d'un style élevé en raison du sujet, et traité avec une largeur de pinceau qui semble agrandir les dimensions du tableau.

Il y a deux choses fort distinctes, le paysage et la bataille, dans le placard de couleur assurément fort original que M. Decamps nous donne pour la *Défaite des Cimbres par Marius*, qui eut lieu à quelque distance de la ville d'Aix, sur les bords de la petite rivière de l'Arc, l'an 102 avant J.-C. Quant au paysage, si l'on ne tient aucun compte de la vérité locale, il est impossible de ne pas l'admirer. C'est une succession de plans, de collines, de ravins, de rochers habilement coloriés et éclairés, où l'œil et l'imagination pénètrent et s'étendent jusqu'à un horizon qui semble n'avoir pas de bornes ; comme représentation d'un pays sec et rocailleux, dans la manière de Salvator Rosa, cette composition est fort remarquable et dénote une rare puissance d'exécution. Quant à la bataille, c'est une mêlée incroyable, une confusion immense où l'on ne lit rien, mais où l'on peut supposer que deux millions d'hommes se heurtent les uns contre les autres; l'ensemble est imposant et grandiose, les détails n'ont aucun sens. Sous ce rapport, le *Corps-de-garde turc*, du même artiste, est beaucoup plus satisfaisant; du moins ici les personnages ont forme humaine, bien que, suivant son habitude, M. Decamps ne s'y soit point encore occupé très-sérieusement ni des lignes des contours, ni de la fonte des demi-teintes : toutefois cet ouvrage est un témoignage frappant du talent tout particulier que possède l'auteur pour faire valoir les brusques oppositions des clairs avec les bruns; à défaut de précision dans le dessin, et de charme dans le coloris qui ne se compose guère que de tons sales et ternes, il offre beaucoup d'effet, de relief, et une piquante naïveté.

Pour en finir avec les tableaux de genre, nous citerons encore, de M. E. Isabey, l'*Intérieur d'un cabinet d'antiques*, où l'on voudrait cependant une touche moins rude et moins confuse; de M. Grenier, les *Petits voleurs de bois arrêtés par un garde chasse*, ouvrage dont toutes les expressions sont justes et caractéristiques, mais qui laisse à désirer une couleur plus ferme et plus solide ; de M. Roehn (Alphonse), le *Bal improvisé* et la *Leçon de flageolet*, petites compositions spirituelles; de M. Destouches, l'*Orpheline* et le *Départ pour la ville*, qui plaisent et intéressent comme les scènes sentimentales de Greuze ; et de M. Lepaulle, une *Scène du ballet de la Sylphide*, que recommande le mérite d'une exécution hardie et précise.

Un des avantages de ce salon sur le précédent, c'est de compter un moins grand nombre de portraits, mais ce nombre est encore beaucoup trop considérable, la plupart n'étant toujours que des objets de commerce, et non des œuvres de l'art. Parmi ceux qui ont fixé et satisfait l'attention des connaisseurs, qui portent le cachet d'une étude

consciencieuse de la nature, il faut mettre le portrait du maréchal Soult, par M. Rouillard ; une tête de jeune fille par M. Henri Scheffer, et son portrait de M. Desbœufs, l'un des meilleurs de l'exposition ; une tête d'homme par M. Granger, dessinée, modelée et même coloriée avec une rare précision; un portrait de femme par M. A. Hesse dont le tableau des *Funérailles du Titien* a commencé si brillamment la réputation en 1833; une jeune Espagnole effeuillant une marguerite, par M. Steuben, ouvrage rempli de grâce, d'esprit et d'expression, mais peut-être aussi trop coquet, trop éclatant de couleur; un fort joli portrait de femme par M. Bouchot ; et enfin le portrait du célèbre mécanicien Jacquart, par M. Bonnefond, où l'on trouve à peu près tous les mérites réunis, un dessin ferme et correct, une couleur franche et habilement fondue, un caractère simple et naïf, une lumière large et harmonieuse. MM. Rubio, Debay, Rouget, Schwiter, Cottrau, Magimel, Lecurieux, E. Roger, Pérignon, et madame Haudebourt-Lescot ont aussi fait des portraits qui donnent des preuves remarquables de talent. On doit à M. Duval Lecamus sept petits portraits d'un dessin assez correct, et d'une touche fine et précise.

Les portraits de M. Court sont exempts des défauts qu'on a quelquefois reprochés à cet artiste, à savoir, la sécheresse et la crudité qui accompagnent ordinairement l'extrême précision des contours : c'est le premier mérite du tableau où il a peint ensemble madame Adélaïde et le prince de Joinville, tableau que recommandent, en outre, la largeur avec laquelle les têtes sont traitées, la supériorité qui se remarque dans l'exécution des étoffes, et enfin une couleur vive et franche sans cesser d'être harmonieuse. La coquetterie, l'élégance, l'habileté de la main distinguent les portraits de M. Dubuffe, qui doit se mettre en garde contre l'afféterie et la mollesse. Inégal et fantasque, mais doué d'une certaine verve, M. Lepaulle rachète la pétulance et la fougue de son pinceau, par la vérité de la pose, de l'expression et de la couleur ; par le mouvement et la vie qu'il sait imprimer à ses figures. M. Decaisne donne aux siennes des attitudes aisées et gracieuses ; mais il n'achève pas assez : sa facilité dégénère en négligence, sa touche est superficielle, il sacrifie trop les bras, les mains et les étoffes à ses têtes, qui ne sont pas suffisamment étudiées; et toutefois il y a dans l'ensemble un charme qui peut séduire. Les portraits de M. Champmartin sont toujours empreints de la même élégance, de la même simplicité dans la pose, de la même délicatesse de modelé ; peut-être même cet artiste pousse-t-il cette recherche jusqu'à trop sacrifier la saillie et l'importance des détails à l'unité de l'ensemble : son exécution et son dessin pourraient gagner sous le rapport de la fermeté.

Dans la miniature, madame de Mirbel soutient sa réputation ; c'est le plus bel éloge que nous puissions en faire. MM. Saint, Mouret, Millet, Carrier, Lequentre fixent aussi, dans ce genre, l'attention du public.

MM. Dupont-Henriquel et Giraud traitent le portrait au pastel avec beaucoup de finesse. Les portraits dessinés de M. Viardot se font remarquer par la vigueur, par la précision du crayon et par leur cachet de vérité.

Le caractère de la peinture française aujourd'hui est de n'en point avoir; autant de systèmes, de goûts, de manières, que d'artistes: tel est au vrai l'état des choses dans l'histoire, dans le genre, et enfin dans le paysage, dont il nous reste à parler, et qui offre la même variété, ou si l'on veut, la même anarchie que les autres branches de l'art.

M. de Forbin a exposé trois tableaux, qui donnent à louer, comme d'ordinaire, des lumières bien ménagées, un ton vigoureux, des lignes pleines de grandeur, et des effets mystérieux et poétiques. La *Parabole du Samaritain*, par M. Aligny, est une composition d'un ordre fort élevé, où la lumière se trouve dispensée d'une manière vraie et grande sur l'ensemble des objets. Dans sa

forêt de Nettuno, M. Édouard Bertin a montré qu'il avait la science du dessin et le don d'exécuter avec franchise; mais on regrettait que sa couleur n'eût pas plus de fermeté, et qu'il résultât des deux lumières égales qui se combattent dans ce paysage, une faute choquante contre la vérité. On a retrouvé avec plaisir dans les ouvrages de MM. Coignet, Remond, Lapito, la fidélité à imiter la nature et l'habileté d'exécution qui recommandent ces artistes. Outre deux petits paysages traités avec verve et finesse, M. Giroux a représenté dans de plus grandes dimensions une *Vue de la plaine du Gresivaudan*, qui, malgré le scintillement des lumières sur le premier plan, et quelque lourdeur dans le coloris, est assurément l'un des meilleurs tableaux du salon : un site d'un aspect imposant, une perspective bien observée, des lignes simples et grandes, des arbres touchés de main de maître, telles sont les principales qualités de cette belle production. M. Jadin s'est aussi fort distingué en peignant une plaine où l'on voit des vaches qui descendent à une mare : c'est un paysage plein de vérité, d'une couleur puissante, et d'une disposition originale. Il y a beaucoup de charme et de grâce dans une *Vue de la forêt de Fontainebleau, à l'approche du crépuscule*, par mademoiselle Sarazin de Belmont. On pourrait reprocher au paysage de M. Daguerre, la coquetterie de sa composition et surtout de sa couleur ; mais, quoique vive et brillante, cette couleur ne choque par aucune discordance, et l'ouvrage abonde en jolies détails. Un artiste aussi habile que M. Bodinier aurait dû sentir la nécessité de graduer et d'adoucir ce que ses contours ont de trop précis dans son paysage romain, qui est, d'ailleurs, d'une vérité remarquable. Dans les vues de M. Dagnan, tout est peint avec une rare intelligence de la perspective aérienne et surtout avec une grande fidélité. On doit à M. Roqueplan, qui aborde tous les genres avec une extrême facilité et presque toujours avec succès, deux petits paysages que la verve de leur exécution, la vigueur de leur coloris, et l'éclat de leur lumière placent au rang des meilleurs. Une *Vue d'Avignon*, par M. P. Huet, n'a point satisfait ceux qui connaissent le ciel de la Provence, l'aspect imposant du palais des papes, et la pureté architecturale des murs fortifiés qui entourent cette ville. Il est à regretter que M. Rousseau n'ait pas réservé pour un paysage plus agréable à l'œil, l'habileté d'exécution et la consciencieuse observation de la nature qui commandent encore l'attention dans le site aride et sans charme qu'il nous a offert cette année. Les vues de M. Jules Dupré offrent à louer une heureuse distribution de la lumière, la justesse des tons, la sagesse et la grâce de l'exécution, et surtout leur caractère naïvement agreste. M. Jules André, qui a plusieurs de ces qualités, excelle de plus à rendre les eaux avec une frappante vérité. Enfin, nous citerons M. Justin Ouvrié qui s'applique avec succès à représenter les monumens de l'architecture.

Parmi les peintres de marine, M. Lepoitevin est celui à qui la palme nous semble devoir revenir cette année pour sa *Scène de sauvetage* : c'est une de ces peintures qui, tout en satisfaisant les yeux, pénètrent jusqu'à l'âme du spectateur. Quelques autres tableaux qui se rapportent aux habitudes de la vie maritime déposent également en faveur du talent de cet artiste. M. Gudin a fait aussi un *Sauvetage*, digne de beaucoup d'éloges, et une *vue de Venise* recommandable par la beauté de la couleur, par la pureté et la richesse de la lumière ; mais différentes productions du même peintre laissent apercevoir des indécisions, des mollesses et plusieurs autres indices d'une exécution trop précipitée. L'*Intérieur d'une rade au clair de lune*, de M. Tanneur, est un tableau qui fait illusion et qui a justement fixé l'attention publique. On a encore remarqué une *Pêche aux maquereaux*, de M. Garnerey, et une marine où M. Mozin a rendu avec une vérité remarquable le

mouvement et la transparence des eaux.

L'exposition des sculptures, si brillante en 1833, est retombée cette fois au niveau de celle des peintures, c'est-à-dire que, sans manquer d'un certain nombre de productions fort estimables, elle ne compte cependant rien de vraiment saillant, de vraiment propre à exciter puissamment l'admiration générale. D'un autre côté, plus d'un plâtre, plus d'un marbre atteste encore un mépris opiniâtre pour la correction du dessin, pour la noblesse et l'élégance des formes; mais en même temps le retour aux bonnes études se fait de plus en plus sentir, et, ce qui sans doute achèvera de ramener dans cette voie le reste des sculpteurs égarés, c'est que les meilleurs ouvrages appartiennent aux artistes qui ne l'ont jamais désertée.

Le Satyre et la Bacchante, groupe en marbre de M. Pradier, mérite particulièrement l'attention des connaisseurs, pour la pureté, la science, la délicatesse du travail. Difficilement imaginerait-on une figure plus séduisante que la Bacchante, une figure où il y ait plus de morbidesse, de vie et de flexibilité. Le Satyre n'est pas caractérisé d'une manière satisfaisante. M. Pradier a exposé, en outre, un magnifique buste de M. Cuvier, dont les traits sont ici rappelés avec autant de vérité que de grandeur. Quoique le *Soldat de Marathon*, par M. Cortot, n'ait point paru assez las, assez mourant, au moment où il tombe en annonçant la victoire des Athéniens, cette figure n'en est pas moins remarquable par la correction du dessin, par la pratique intelligente de l'art avec laquelle elle est traitée dans toutes ses parties; et à ne la considérer que comme une sorte d'académie, elle présente encore un beau développement de formes savamment étudiées, et une exécution large et ferme. Le *Mercure*, figure en bronze de M. Rude, est léger, élégant, aérien, en un mot tout-à-fait digne du *petit Napolitain jouant avec sa tortue*, que nous avons admiré l'année dernière. Il y a de la grâce dans *la Siesta*, statue de M. Foyatier, qui n'est cependant pas exempte d'affectation, et dont les draperies pourraient être plus heureuses. M. Maindron a modelé en plâtre *un jeune Berger piqué par un serpent et qui donne sa plaie à lécher à son chien :* ce groupe, non moins habilement composé que soigneusement exécuté dans tous ses détails, offre un accord parfait de l'art avec la vérité. Plusieurs bustes de M. Dantan jeune se recommandent par une imitation naïve et piquante de la nature. Un buste de madame Tastu est aussi consciencieusement étudié qu'on pouvait l'attendre de M. Etex; mais nous espérions de l'auteur de *Caïn* une production plus importante. Les attitudes sont gracieuses et naturelles dans un groupe en plâtre de M. Ramus, qui représente Daphnis et Chloé. La *Sainte Cécile*, de M. David, nous paraît une malheureuse réminiscence du style sec, de la raideur et de la manière étroite des sculpteurs du moyen-âge. Les bustes de Cuvier et de Paganini, par le même artiste, ne sont pas sans exagération, mais son médaillon de Casimir Périer joint à l'exactitude des formes un caractère très-remarquable. Tout en reconnaissant que le *Tanneguy-Duchâtel* de M. Grevenich ne manque ni de mouvement, ni de force, ni de vérité, on voudrait néanmoins que le dessin de ce groupe fût d'un goût plus pur, et la composition d'un style plus élevé. Le *Raphael* de M. Feuchère est une fort jolie statue. Les cinq statuettes en bronze de Machiavel, Dante, Byron, Shakespeare et P. Corneille attestent que Klagmann sait modeler les têtes avec largeur. Enfin, l'admirable talent avec lequel M. Barye représente les animaux, se retrouve tout entier dans les ouvrages dont il a enrichi le salon, et surtout dans une gazelle, un ours et un éléphant qui sont des figures parfaites.

Peut-être accusera-t-on de quelque longueur cet examen de l'expo-

sition de 1834, et cependant il s'en faut qu'il soit proportionné au nombre des objets qui ont été soumis au jugement du public, comme on pourra s'en convaincre par le relevé suivant :

La première division se composait des tableaux de tous genres, au nombre desquels on a compris les aquarelles et les dessins ; elle présentait un total de.	1,956
La sculpture, qui, à raison des dépenses qu'elle nécessite, de la nature des matériaux et de la longueur inévitable de l'exécution, est cultivée par un bien moins grand nombre d'artistes, avait produit, tant en statues en pied qu'en bas-reliefs, bustes et médaillons de marbre, de plâtre et de bronze	18
La troisième division, qui se composait de plans en relief et de vues diverses d'architecture, présentait . . .	17
La quatrième division (celle des gravures au burin, sur bois et autres) présentait. .	82
Enfin le nombre des lithographies s'élevait à	71
En tout.	2,314

En comparant ce nombre à celui des productions exposées en 1833, on trouve *en moins* le chiffre 1,004 ; mais ce genre d'infériorité n'est nullement au désavantage de l'exposition actuelle. On peut en inférer seulement que le jury d'examen a été cette fois plus sévère que l'année dernière, ce dont les vrais amis des arts ne peuvent que le féliciter.

LITTÉRATURE.

La littérature aujourd'hui n'est plus dans la littérature, elle est dans la politique ; on ne sera donc pas étonné d'apprendre que le livre qui a fait le plus de bruit en 1834, qui a rencontré le plus grand nombre de lecteurs, est un livre politique. Ce livre a été répandu à 50,000 exemplaires par toute l'Europe. Dans ce succès, rarement dépassé, la position toute particulière de l'auteur et les circonstances du moment entrèrent à la vérité pour beaucoup ; néanmoins, l'ouvrage méritait encore d'arriver à la célébrité uniquement à cause de son mérite littéraire : on devine sans doute que nous voulons parler des *Paroles d'un croyant* par M. l'abbé de Lamennais.

A peine ce livre eut-il paru, qu'il courut sur lui plusieurs bons mots attribués aux hommes les plus distingués de notre époque : *C'est Babœuf prêché par Isaïe ; — C'est* 89 *qui fait ses pâques ; — C'est l'apocalypse de la sédition. — C'est un club sous un clocher :* ce dernier mot était emprunté à M. de Lamennais lui-même, qui l'avait employé pour caractériser le saint-simonisme. Tous ces mots au reste témoignèrent du profond étonnement qu'avait excité l'alliance étrange du catholicisme et des doctrines républicaines, qui fait le fond du nouveau livre. D'un autre côté, le souverain pontife l'anathématisait à perpétuité, en le déclarant petit de taille, mais d'une immense méchanceté, *mole exiguum, sed pravitate ingentem*, et cependant il semblait que toutes ces attaques ne servissent qu'à le désigner au pubic d'une manière plus éclatante. Quand le temps aura éteint nos passions, changé nos idées, et tourné ailleurs l'éternelle inconstance de nos esprits, on sera surpris vraisemblablement de tout ce fracas pour cette brochure moitié religieuse, moitié politique, et toutefois, même alors, il lui restera ce qui ne passe point avec les circonstances, un style ardent, énergique, sublime, dont on a comparé la beauté à celle de l'ange déchu dans le poème de Milton.

Après ce livre si singulier, le dirons-nous ? ce sont des romans qui ont le plus vivement occupé l'attention, et parmi ces romans, ceux de Georges Sand (Mme Dudevent) et ceux de M. de Balzac. Le premier fait des romans à système, des ro-

mans d'imagination ; le second, des romans d'observation, des romans de mœurs, et chacun dans la voie où l'a porté la nature de son esprit, laisse à une grande distance tous les écrivains qui tentent la même carrière.

Les études de mœurs au XIXe siècle, que M. de Balzac a divisées, on ne comprend pas toujours pourquoi, en *scènes de la vie de province* et en *scènes de la vie privée*, contiennent plusieurs parties très-remarquables. Sans doute ces études de mœurs au XIXe siècle ne sont quelquefois d'aucun siècle, sans doute M. de Balzac pourrait souvent mettre moins de recherche et de manière dans son style, sans doute il vous fatigue par la minutie des détails, et tombe dans l'exagération, faute de savoir s'arrêter; mais à côté de ces défauts combien d'intérêt et d'esprit! quelle verve et quelle vérité! quel talent de description! C'est ici surtout que l'auteur excelle; rien n'échappe ni à son regard, ni à sa plume. Ainsi, jamais peut-être l'observation n'a été portée plus loin que dans *Eugénie Grandet*, ce roman si attachant, qui offre une admirable peinture de l'avarice. Dans Molière, l'avarice est un vice risible; dans M. de Balzac, c'est un vice horrible, épouvantable. Si cette idée de prendre l'avarice au sérieux pouvait venir à tout le monde, il n'y a eu, en tout temps, que très-peu d'écrivains capables de trouver les infinis détails d'une réalité saisissante par lesquels l'auteur l'a mis en relief, et de créer des caractères comme ceux du père Grandet, de sa femme, d'Eugénie leur fille, et de la grande Manon, leur servante; des scènes comme celle de la partie de jeu, au commencement du roman, comme celle de l'arrivée du cousin d'Eugénie, comme celle enfin où le père Grandet laisse éclater toute sa colère contre sa fille parce qu'elle avait disposé de son petit trésor, à son insu.

Deux romans, *le Secretaire Intime* et *Jacques*, sans compter diverses nouvelles dont deux ou trois ont un mérite exquis, sont encore venus cette année attester la fécondité du rare talent auquel nous devions déjà *Indiana*, *Valentine* et *Lelia*. Dans *le Secrétaire Intime*, l'auteur poursuit sa tâche, quoi qu'il en dise, et en voyant ce qu'il entend par le mariage, ce que c'est que l'excellence d'une union bien assortie, on comprend de reste que, pour nous servir de ses expressions, « le mariage tel que le monde l'a institué est le plus amer et le plus dérisoire de tous les parjures que l'homme a faits à Dieu ». C'est le mariage heureux et libre que veut Georges Sand, le mariage qui délivre la femme de l'esclavage des apparences, qui lui permet de braver toutes les convenances, d'être sans frein dans ses goûts, sans mesure dans ses plaisirs, de s'abandonner à l'intimité du premier venu; au demeurant, honnête et sage et fièrement retranchée dans sa conscience et sa vertu. Telle est la princesse Quintilia Cavalcanti, qui s'habille devant son secrétaire intime, s'enferme avec lui de longues heures et l'embrasse sur les deux joues, précisément parce qu'elle ne l'aime pas et qu'elle n'a rien à se reprocher. On peut juger si ce caractère est plus vraisemblable que celui de Lelia; voici au surplus ce qu'en pense un personnage du même roman : « De telles femmes devraient être marquées au front d'un zéro, pour montrer qu'elles sont en dehors de l'espèce humaine, et qu'il faut les traiter comme des abstractions. Ce sont des êtres faussés, des énigmes sans mot, des figures comme on en voit dans les rêves d'une digestion pénible, ou dans des élucubrations bacchiques, après le souper. » A cela près, la princesse Quintilia est un modèle de perfection, tandis que tous les hommes groupés autour d'elle sont systématiquement présentés sous un aspect digne de pitié ou de mépris, à l'exception d'un petit page qui rachète, à force d'intelligence, de gentillesse et de sincérité, la triste infériorité de ses semblables. Bref, ce

roman, sans valoir *Indiana*, séduit par les qualités familières à l'auteur, par la rapidité du récit et la richesse du style, mais surtout par la manière heureuse dont l'intrigue est nouée et dont sont dépeintes les perplexités du secrétaire intime, qui ne sait jamais que croire des dispositions de sa maîtresse à son égard.

Le héros du second roman n'a pas plus de réalité que Lelia, que Quintilia; Jacques est encore une fantaisie d'une imagination fertile en expédiens: cet homme fort par excellence cesse d'être aimé de sa femme, et comme il désire qu'elle soit heureuse par un autre, puisqu'elle ne peut l'être par lui, il prend le parti de se suicider. On voit décidément que le mariage tel que nous le connaissons ne peut conduire, chez Georges Sand, à une bonne fin. Cette fois l'auteur a choisi la forme du roman par lettres, qui ne va pas sans un certain abus de confidences et d'épanchemens. Si ce nouvel ouvrage n'offre pas cette puissance, cet entraînement, cette richesse descriptive que l'on admire dans *Lelia*, on y trouve, en revanche, une analyse profonde des secrets mouvemens du cœur, un langage noble et simple à la fois, et une merveilleuse souplesse à se plier aux tons divers exigés par le caractère propre à chaque personnage.

Entre tous les écrivains qui n'ont pas craint d'affronter les préoccupations politiques du moment, avec des ouvrages d'une nature grave et sérieuse, il faut signaler comme le plus courageux M. Nisard dont les *Etudes de mœurs et de critique sur les poètes latins de la décadence* témoignent d'une érudition de bon aloi, mise en œuvre avec beaucoup d'esprit, d'imagination et de verve.

Le règne de Charles VIII, dont M. Philippe de Ségur a publié l'histoire, présentait à l'auteur trois grands faits, les états de Tours, la réunion de la Bretagne à la France, la conquête de Naples, qu'il a su presque toujours retracer avec le style éloquent et coloré qui a fait si justement distinguer *la Campagne de Russie*.

En somme, il y a eu généralement cette année une diminution dans la production littéraire, dont le théâtre, pour son compte particulier, s'est ressenti d'une manière notable: en 1831, nous avions eu 272 nouveautés dramatiques, c'est-à-dire 97 de plus que l'année précédente; 257 en 1832, et 219 en 1833; 1834 ne compte que 187 pièces, dues à 118 auteurs, et que les divers théâtres de la capitale se sont partagées de la manière suivante:

Académie royale de musique. .	2
Théâtre Français.	10
Théâtre Italien.	2
Opéra-Comique.	9
Vaudeville.	25
Gymnase.	15
Variétés	25
Palais-Royal	23
Porte Saint-Martin.	12
Gaîté.	16
Ambigu-Comique.	18
Cirque Olympique.	4
Folies Dramatiques.	5
Théâtre Nautique.	4
Théâtre de M. Comte.	16
Théâtre Molière.	2
	187

Ces 187 ouvrages se divisent ainsi:

Comédies.	5
Opéras	12
Ballets pantomimes.	7
Drames ou Mélodrames.	36
Vaudevilles.	127
	187

C'est donc en moins 32 pièces sur 1833, 71 sur 1832, 86 sur 1831, et nous en sommes revenus au taux de 1830 qui ne donnait que 175 pièces; car pour atteindre cette année le chiffre 187, il a fallu mettre en ligne le contingent du théâtre enfantin de M. Comte, qui jusqu'alors n'était pas entré dans nos calculs. On pourrait penser au premier coup d'œil que ce ralentissement dans la pro-

duction dramatique a pour cause le mérite même des pièces, qui leur aurait permis de rester plus long-temps au répertoire; mais, d'après le nombre des anciens ouvrages qui ont été repris, il est à croire que la nécessité de compenser la qualité par la quantité n'a pas été moins grande que par le passé. Une dernière observation nous reste à faire : cette année théâtrale n'a vu représenter aucune tragédie, et le succès le plus éclatant dont elle ait été témoin est celui de *Robert Macaire* (*voyez* la Chronique, 14 juin).

EXPOSITION

DES PRODUITS DE L'INDUSTRIE FRANÇAISE

EN 1834.

Cette exposition impatiemment attendue, s'est ouverte le 1er mai sur la place de la Concorde où quatre grands pavillons, chacun de 220 pieds de longueur sur 150 de large, avaient été construits exprès pour cette fête solennelle de l'industrie française. On estimait que la superficie intérieure mise à la disposition des fabricans, y excédait de plus d'un tiers l'espace qu'occupait dans la cour et les galeries du Louvre l'exposition de 1827. Un intérêt plus grand que de coutume s'attachait cette fois à cette solennité industrielle, désormais quinquennale, que les circonstances politiques avaient retardée de deux ans. Français et étrangers étaient également avides de constater les progrès que notre industrie avait faits pendant cette période mémorable, parmi les vicissitudes qu'elle avait éprouvées. Entreprendre ici l'examen complet de tous les objets qui ont figuré dans les pavillons de la place de la Concorde, serait une tâche qui sortirait du plan de notre ouvrage; aussi nous contenterons-nous d'offrir à nos lecteurs un compte-rendu sommaire, d'après l'auteur (M. G. T.) d'une revue de l'exposition.

Les châles brillaient au premier rang parmi les étoffes qui ont fait les progrès les plus remarquables. Nulle part, en Europe, on ne fabrique aujourd'hui de châles aussi beaux que ceux de France, soit en cachemire, soit en bourre de soie. Les plus riches dessins de l'Inde ont été copiés avec une fidélité extraordinaire, et le travail même de l'Inde, l'*espoulinage*, a trouvé dans M. Girard, de Sèvres, un imitateur redoutable. Nous ne craignons pas d'affirmer que les châles français l'emportent sur ceux de l'Inde en finesse, en souplesse et en légèreté.

Une espèce particulière de châles, dits *indous* ou *thibets*, confectionnés avec des matières moins fines que le cachemire, a occupé un rang assez distingué à l'exposition. Ces châles tendent à pénétrer dans la petite propriété; ils ont le brillant des châles cachemire, mais ils n'en ont ni la finesse ni la solidité. On en fait par centaines de mille, et il s'en exporte une quantité considérable. Lyon et Nîmes en fabriquent beaucoup plus que Paris, et peut-être avec plus de succès. M. Ajac est l'inventeur de ce genre, aujourd'hui si populaire.

Dans la fabrication des tapis, une foule de dessins nouveaux, des genres jusqu'ici étrangers ont été naturalisés, entre autres les moquettes bouclées, les moquettes allemandes, belges et anglaises. Certains fabricans sont demeurés fidèles au vieux style; d'autres ont essayé de faire revivre les formes de la renaissance; plusieurs enfin ont reproduit le genre oriental ou persan, le seul, à vrai dire, qui convienne aux tapis, car les tapis viennent de l'Orient et devraient toujours conserver le caractère distinctif du pays qui les a vus naître. Le jury et le ministre du commerce, en comblant de récompenses cette belle branche d'industrie, qui promet d'avancer encore, ont voulu sans doute lui

donner un encouragement dont elle se rendra digne.

On ne fait pas assez attention à l'importance de la fabrication des draps en France, et surtout au développement considérable qu'elle a atteint malgré les primes qui pouvaient engourdir son activité et les droits abusifs qui pesaient sur les matières premières qu'elle emploie. Le Midi s'est principalement distingué, et la ville d'Elbeuf a augmenté sa réputation dans cette grande industrie. Louviers et Sedan font moins d'affaires depuis qu'Elbeuf et le Midi se sont adonnés à la fabrication des draps fins. MM. Guibal, de Castres, car il y a deux maisons de ce nom, ont exposé des cuirs de laine de la plus grande beauté, et plusieurs maisons d'Elbeuf ont présenté des draps comparables, si ce n'est supérieurs à ceux de Louviers pour la finesse et la beauté, quoique à des prix moins élevés.

Nos fabriques de linge et de toiles laissent beaucoup à désirer. Le linge damassé que nous avons vu était réellement médiocre, et quand on demandait le prix de quelques belles toiles, éparses çà et là, assez discrètement, dans les pavillons de la place de la Concorde, le charme cessait tout à coup devant les sommes exorbitantes auxquelles on les évaluait.

Les dentelles et les blondes sont demeurées stationnaires. On fait encore des robes de près de 8,000 fr., des voiles de 1,500 fr,, et d'autres extravagances pareilles, qui mènent leurs auteurs à l'hôpital; tandis que les fabricans de tulle à deux sous l'aune font fortune et se multiplient de toutes parts. Quand donc notre industrie comprendra-t-elle que, dans dans un pays où la propriété se subdivise chaque jour davantage, c'est pour le peuple qu'il faut travailler et non pas pour les grands seigneurs! Nous ne saurions trop le redire aux fabricans, dont les produits ont figuré à l'exposition; ils se sont trop adonnés en général à la production des articles de luxe. Une seule nouveauté, les dentelles de laine, ont signalé quelque tendance vers le perfectionnement dans ce genre d'industrie : ce perfectionnement est dû à M. Violard.

Rien de nouveau dans la chapellerie, si ce n'est qu'un chapelier a imaginé de construire un chapeau imperméable en manière de musette, qui permet aux amateurs de jouer du flageolet en saluant la compagnie. D'autres ont enduit de caoutchouc les formes de leurs chapeaux; il y en a qui ont employé des vessies pour les rendre imperméables.

La filature, source de tous les tissus, a présenté des échantillons fort remarquables de ses produits. MM. Schlumberger et Hartmann, du Haut-Rhin, rivalisent aujourd'hui avec l'Angleterre sur le marché étranger, et on peut se faire une idée de ce que ces fabricans doivent gagner sur le nôtre, lorsque l'on considère à quels excès de protection notre gouvernement se livre depuis 1815. MM. Hindenlang et Biétry ont fait faire des pas immenses à la filature du cachemire. M. Saglio a tenté d'heureuses innovations dans la filature du lin. M. Griolet est devenu notre premier filateur de laines. C'est à lui qu'on doit le perfectionnement du tissage des mérinos, comme l'on doit à MM Bietry et Hindenlang celui des cachemires.

Peu d'exposans ont présenté des étoffes de coton fortes, tels que les coutils, les piqués et les croisés de divers genres. Un seul manufacturier de Troyes, en Champagne, M. Dupont, s'est distingué dans cette partie par la belle exécution de ses produits, auxquels le jury a décerné une médaille d'or. Quelques belles étoffes mêlées, dues à MM. Croco Auber, de Rouen, et Germain Thibaut, ont signalé chez ces manufacturiers la résolution de sortir de l'ornière. Les étoffes de laine rases pour meubles, ont été imitées de l'Angleterre avec un succès remarquable. Les rubans étaient en petit nombre et de médiocres qualités; deux ou trois fabricans de Saint-Chamond et de Saint-Etienne ont seuls essayé de soutenir la vieille réputation de ces deux villes, dont

les principaux manufacturiers n'ont pas jugé à propos de se présenter au concours. Les étoffes de crin se multiplient : on a trouvé le moyen d'y semer de grands dessins, et même d'y mêler des fils de fibres végétales, d'un effet brillant, ainsi que l'a exécuté avec beaucoup de bonheur M. Bardal.

Il y a eu à l'exposition de 1834 un grand nombre de produits dont on a peu parlé, parce qu'on les aurait difficilement fait comprendre aux hommes étrangers à la science, mais qui n'en méritent pas moins l'estime universelle. Tels sont les objectifs de M. Cauchoix et ceux de M. Lerebours, avec lesquels on a fait des télescopes qui permettent d'espérer de nouvelles découvertes dans les cieux; tels sont aussi les chronomètres de M. Motel, qui n'ont pas varié de plus de quelques secondes, durant le laps de temps assez considérable pendant lequel ils ont été éprouvés à l'Observatoire. Ce sont là de grandes et belles choses, qui honorent notre pays: le jury les a dignement appréciées et récompensées, et le suffrage public a ratifié la faveur particulière que le roi a cru devoir ajouter à la distinction du jury.

On n'a pas fait moins de progrès dans la fabrication des poteries. Non que le goût ait eu à s'applaudir du mauvais choix de certaines formes et du peu de variété des objets exposés; mais il y a eu de grands perfectionnemens dans la préparation des matières, et l'on peut dire que nous serions les rivaux des Anglais, si nous avions su, comme eux, obtenir à des prix vulgaires les articles destinés à de vulgaires usages. La verrerie a retrouvé de vieux secrets depuis long-temps perdus, et nous reverrons bientôt ces jolis vitraux du moyen-âge, embellis de tous les perfectionnemens que l'art a introduits dans cette branche importante, surtout depuis l'invention des grands carreaux. Déjà plusieurs boudoirs, plusieurs cabinets de travail sont décorés dans ce genre, assez commun en Allemagne, et dont on peut dire que la naturalisation est comme l'équivalent d'une découverte parmi nous.

On a critiqué le mauvais goût d'une partie des meubles, de l'orfévrerie et de la plupart des bronzes. Rendons grâce encore une fois aux hommes qui sont demeurés fidèles, comme M. Hittorff, aux règles de l'art et du goût. Ses belles laves émaillées ont obtenu un grand succès; elles en obtiendront un plus grand encore, lorsque le prix en sera moindre, et il ne peut tarder de le devenir, à mesure que les commandes se multiplieront, et que cette belle fabrication se perfectionnera.

L'imprimerie, la lithographie, la gravure et la reliure, ces quatre sœurs inséparables, ont brillé d'un éclat inégal. Que peut-on faire désormais en imprimerie de plus beau que ce qui existe? Quelques graveurs ont allongé certaines lettres, en ont raccourci plusieurs autres, et ils ont cru avoir fait avancer l'art de la typographie. Illusion respectable sans doute, mais que le jury n'a point partagée. La lithographie a présenté quelques uns de ses chefs-d'œuvre; la lithographie vit de son passé: elle est devenue une véritable industrie. On expédie aujourd'hui des ballots de cartes géographiques, de portraits, de vues, de batailles lithographiés. On cherche moins à perfectionner les dessins qu'à multiplier les tirages. Un essai intéressant de dessin sur le zinc a été fait de manière à donner quelques espérances. Un artiste ingénieux, M. d'Aiguebelle, a trouvé le moyen de transporter presque instantanément sur la pierre, et avec une netteté surprenante, de vieux manuscrits, d'anciens imprimés et même des gravures, dont il tire ensuite un très-grand nombre d'exemplaires. Quelques relieurs, parmi lesquels on distingue M. Muller, ont fait faire des progrès à leur art, qui a grand besoin d'être encouragé, car les publications à 20 centimes ne sont pas faites pour multiplier le nombre des amateurs de belles reliures.

Il y avait énormément d'instru-

mens de musique à l'exposition, et de fort remarquables. On signale un perfectionnement qui permet d'espérer de beaux sons graves d'un basson de forme nouvelle. Le public a peu remarqué certains violons à 30 fr. la douzaine, parmi lesquels brillaient des Stradivarius économiques, dignes d'être joués par Baillot ou par Paganini. Ces instrumens venaient de la petite ville de Mirecourt, dans le département des Vosges, où, de temps immémorial, une population de moins de 3,000 âmes produit des masses inépuisables de violons. Nous avons entendu parler avec beaucoup d'éloges des flûtes de M. Godefroy et de celles de M. Tulou, artiste devenu facteur, poète devenu marchand; les flûtes en cristal paraissent devoir être abandonnées, à cause de leur poids, malgré l'étendue et la portée de leur son.

Tout le monde a pris part au concours ouvert entre les facteurs de pianos et de harpes. Chacun soutenait son facteur; mais l'épreuve ordonnée par le jury a été plus sévère. Au jour fixé pour le jugement, tous les pianos ont été transférés de la place de la Concorde dans une des vastes salles du Louvre, alignés sur trois rangs et découverts à la même hauteur. La commission de musique du jury s'était fait assister de MM. Auber, Chérubini et Baillot. L'illustre auteur de *la Muette* et de *Lestocq* a, dit-on, successivement touché tous les pianos pendant plusieurs séances qui n'ont pas duré moins de huit à neuf heures chacune, et la commission a prononcé, d'accord avec ses dignes auxiliaires, sur le mérite de chaque instrument. La palme des pianos a été accordée à M. Pierre Érard, pour ses magnifiques pianos à queue dont l'harmonie n'a pu être égalée. Pape est venu ensuite, et ses pianos carrés ont obtenu beaucoup de succès; MM. Rollet et Blanchet ont principalement brillé par leurs pianos droits. Un facteur jusque-là peu connu, M. Crigenstein, a mérité un rang honorable auprès de ses confrères.

On a fort peu parlé des instrumens de chirurgie, qui étaient pourtant en très-grand nombre et parfaitement exécutés, notamment ceux de M. Charrière, destinés à la lithotritie. Le public bien portant dédaigne ces objets si utiles au public malade, et le jury, qui n'est point malade, imite le public bien portant. Aussi a-t-on peu remarqué les magnifiques sels de quinine exposés par M. Levaillant; la salicine, exposée par un autre chimiste dont je regrette bien que le nom m'ait échappé; et l'iode, destructeur des goitres et des scrophules, l'iode, aussi puissant que les rois, puisqu'il guérit les écrouelles! La chimie est une des sciences les plus avancées aujourd'hui en France.

Le 14 juillet le roi a distribué aux Tuileries les récompenses accordées à l'industrie. Les membres du jury central se sont avancés au devant de S. M., et M. Thénard, président du jury, lui a adressé un discours dans lequel on remarque le passage suivant:

« C'est surtout dans les sept dernières années qui viennent de s'écouler que l'industrie française s'est avancée à grands pas. Nos usines se sont multipliées, agrandies; nos machines se sont perfectionnées; notre fabrication, en s'améliorant, s'est faite à plus bas prix; nos relations se sont étendues; des arts nouveaux même ont pris naissance. Aussi l'exposition de 1834 l'emporte-t-elle de beaucoup sur celles qui l'ont précédée, et laissera-t-elle de profondes traces, de longs et féconds souvenirs dans les esprits. »

Après une réponse du roi, qui a été accueillie avec enthousiasme par l'auditoire, M. Duchâtel, ministre du commerce, a procédé à l'appel des personnes désignées pour recevoir des récompenses. Voici les noms de ceux qui ont obtenu la médaille d'or:

1re Division. — *Tissus.*

MM. Griolet, à Paris. Bertèche Lambquin et fils, à Sedan. Chefdrue et Chauvreulx, à Elbeuf. Victor et

Auguste Graudin, à Elbeuf. Lemaire et Randoing, à Abbeville. Julien, Guibal et Cᵉ, à Castres. Eggly Roux, à Paris. Aubert, à Rouen. Henriot aîné et fils, à Reims. Tessier Ducros, à Valleranèse. Chartron père et fils, à Saint-Vallier. Lioud, à Annonay. Mathevon et Bouvard, à Lyon. Thomas frères, à Avignon. Durand, Bouchet et Auvert, à Nîmes. Girard (J.), à Sèvres. Hébert (Frédéric), à Paris. Biétry (Laurent), à Villepreux. Reverchon (Paul) et frères, à Lyon. Rouvière Cabanne, à Nîmes. Hartmann (Jacques), à Munster. Fauquet-Lemaître, à Bolbec. Vantroyen Cuvelier et Cᵉ, à Lille. Baumgartner (Daniel) et Cᵉ, à Mulhausen. Dupont, à Troyes. Hartmann et fils, à Munster. Gros-Jean Kœchlin et Cᵉ, à Mulhausen. Schlumberger-Kœchlin et Cᵉ, à Mulhausen. Adrien-Japuis (Jean-Baptiste), à Claye. Rattier et Guibal, à Paris. Sallandrouze-Lamornaix, à Paris.

2ᵉ Division. — *Métaux.*

La Société anonyme d'Imphy, à Imphy. La Compagnie des fonderies et forges d'Alais, à Alais. Taylor, à Beau-Grenelle. Talapot et Cᵉ, à Saint-Juery, Saut-du-Tarn. Emile Martin et Cᵉ, à Fourchambault. Robert, à Paris.

3ᵉ Division. – *Machines.*

Cavé, à Paris. Pihet, à Paris. Moulfarine, à Paris. Sudds, Atkins et Barker, à Rouen. Saulnier aîné, à Paris. Philippe, à Paris. Kœchlin (André), à Mulhausen. Mathieu de Dombasle, à Roville. Scrive frères, à Lille. Granger, à Nancy. Lebas, à Paris.

4ᵉ Division. — *Instrumens de précision et instrumens de musique.*

Bertoud, à Paris. Motel, à Paris. Cauchoix, à Paris. Lerebours, à Paris. Chevalier (Charles), à Paris. Pape, à Paris. Roller et Blanchet, à Paris.

5ᵉ Division. — *Arts chimiques.*

Guymet, à Lyon. Saint-André Poisat et Cᵉ, à Paris. Bordier-Marcet, à Paris.

6ᵉ Division. — *Beaux-Arts.*

Wagner (Charles) et Mention, à Paris.

7ᵉ Division. — *Poteries.*

Lebeuf, à Montereau. De Saint-Cricq-Cazeaux, à Creil. Compagnie des verreries et glaceries de Saint-Quirin (Meurthe); administrateur, le baron Rœderer. Seiler, à Saint-Louis.

8ᵉ Division. — *Arts-divers.*

Delatouche, à Jouy-sur-Morin. La Société anonyme de la papeterie mécanique d'Echarcon, à Echarcon. Zuber et Cᵉ, à Mulhausen. Auzou, à Paris.

Indépendamment des médailles décernées sur le rapport du jury, le roi a daigné accorder un certain nombre de croix d'honneur. Voici la liste des exposans qui ont reçu cette distinction :

MM. Bosquillon, fabricant de châles à Paris. Cauchoix, opticien à Paris. Cavé, mécanicien. Henri Chenavard, fabricant de tapis et meubles. Debladis, directeur des fonderies d'Imphy. Delatouche, fabricant de papiers (Seine-et Marne). Derosnes, fabricant de produits chimiques. Dufaud (Achille), directeur des usines de Fourchambault. Erard (Pierre), facteur de pianos et de harpes. Fauquet-Lemaître, filateur de coton à Bolbec. Flavigny (Robert), fabricant de draps à Elbeuf. Granger, inventeur de la charrue Granger. Guimet, inventeur du bleu d'outremer factice. Hartmann (Jacques), filateur de coton à Munster. Josué Heilmann, mécanicien. Henriot (Isidore), manufacturier à Reims. Japy jeune, manufacturier à Beaumont (Haut-Rhin). Kœchlin (Gros-Jean), fabricant de toiles peintes à Mulhausen (Haut-Rhin). Leutner, fabricant de mousseline à Tarare. Mouchel, manufacturier à l'Aigle. Paturle, manufacturier à Paris. Pleyel (Camille), facteur de pianos. Perrelet, horloger. Reverchon, fabricant de châles à Lyon. Sallandrouze, fabricant de tapis. Scrive, manufacturier à Lille. Thomire père, fabricant de bronzes à Paris. Zuber, fabricant de papiers peints,

NÉCROLOGIE,

OU LISTE DES PRINCIPAUX PERSONNAGES MORTS EN 1834.

Le signe † veut dire *mort;* le signe ? que la date exacte n'est pas connue.

---

5. JANVIER. Le lieutenant-général Carra Saint-Cyr, † à Vailly (Aisne).

6. Debry (Jean), ancien membre de plusieurs assemblées législatives, l'un des plénipotentiaires français au congrès de Radstadt, ex-préfet, † à Paris. Il était né à Vervins (Aisne), en 1760.

8. Houton de la Billardière (Jacques-Julien), membre de l'Académie des Sciences, † à Paris. Il était né à Alençon (Orne), le 28 octobre 1755. Il avait été le botaniste de l'expédition d'Entrecasteaux.

12. Lord W. Granville, ancien orateur (président) de la Chambre des communes d'Angleterre, ancien premier lord de la trésorerie, † à Dropmore dans le Buckinghamshire. Il était né le 25 octobre 1759.

15. Thomas, peintre d'histoire, † à Paris.

16. Hachette, membre de l'Académie des Sciences, professeur à la faculté des sciences de Paris, † dans cette ville.

29. Le marquis de Mortemart, pair de France, † à Paris, âgé de 53 ans.

30. Dulong, député de l'Eure, † à Paris. (*Voyez* la Chronique, 30 janvier.)

2 FÉVRIER. Le duc de Mouchy, pair de France démissionnaire, capitaine des gardes-du-corps sous la restauration, † à Paris.

3. Teissier, préfet de l'Aude, auteur de plusieurs ouvrages d'érudition, † à Carcassone.

7. Fauvelet de Bourrienne, ancien secrétaire de Bonaparte, ex-ministre d'état, † à Caen.

8. Le marquis d'Abzac de Ladouze, ancien député, † à Périgueux.

... Guéneau de Mussy (Philibert), membre du conseil royal de l'instruction publique, † à Paris.

... Le baron Rouillé d'Orfeuil, ancien intendant de Champagne, conseiller d'état honoraire, † à Paris, âgé de 77 ans.

? Madame Simons Candeille, auteur de *la Belle Fermière*, de plusieurs autres pièces de théâtre et de quelques romans, † à Paris.

9. Le marquis de Vence, pair de France, maréchal de camp, grand-officier de la Légion-d'Honneur, † à Paris. Il était né en février 1783.

... De Douhet d'Auzers (Charles), évêque de Nevers, † dans cette ville. Il était né le 11 mai 1771.

13. Le lieutenant-général baron de Nédonchel, † à Valenciennes, âgé de 92 ans.

17. Le lieutenant-général baron Poret de Morvan, † à Chartres.

18. Chauvin de Boissavary (Jean-Auguste-Armand), ancien membre du corps législatif et de la Chambre des députés, † à Paris. Il était né en 1769.

21. Gosse, auteur de la comédie *le*

Médisant, et de plusieurs autres ouvrages, † à Toulon.
22. Ribcutté, auteur de l'*Assemblée de famille* et de quelques autres comédies, † à Paris.
26. Senéfelder (Aloys), inventeur de la lithographie, † à Munich, âgé de 63 ans.
28. Le baron de Salis, poète allemand, † à Malans.
5 Mars. Le comte Cicognara (Léopold), auteur d'une histoire de la sculpture et de plusieurs autres ouvrages, † à Venise. Il était né à Ferrare en 1767.
18. Adet, conseiller maître à la cour des comptes, † à Paris.
23. Le marquis Duquesne (Pierre-Claude), arrière-neveu du grand Duquesne, contre-amiral, cordon rouge, † à la Havane. Il était né à la Martinique en 1749.
1er Avril. Le lieutenant-général Chapsal, † à Riom, âgé de 81 ans.
2. Le baron Lacuée, membre de la Chambre des députés, † à Agen.
5. Le lieutenant-général comte Lagarde, pair de France, ancien ambassadeur en Espagne, † à Paris.
8. Gandou, conseiller honoraire à la cour de cassation, † à Rennes, où il était né en mars 1745.
9. Le lieutenant-général baron Abbé, commandeur de la Légion-d'Honneur, † à Châlons-sur-Marne.
10. Debourge (Augustin), ancien membre de l'Assemblée constituante où il avait été député par le tiers-état de Paris, † dans cette ville, âgé de 84 ans.
11. Le vice-amiral comte d'Augier (François-Henri-Eugène), ancien député, grand-officier de la Légion-d'Honneur, † Paris. Il était né à Courtelon (Vaucluse) le 12 septembre 1764.
15. Marchand Dubreuil, préfet de l'Ain, † à Paris.
18. Guiot (Florent), ancien député à l'Assemblée constituante et à la Convention nationale, ancien ministre plénipotentiaire en Hollande, † à Avalon (Yonne), âgé de 78 ans.
22. Delamalle, ancien conseiller d'état, commandeur de la Légion-d'Honneur, ancien bâtonnier de l'ordre des avocats à Paris, † dans cette ville, âgé de 82 ans.
29. De Monfouilloux, conseiller référendaire de 1re classe à la cour des comptes, † à Paris.
7 Mai. Le comte de Chastenay-Lanty (Henri-Louis), pair de France, † à Paris.
... Le lieutenant-général Larmarque d'Arrouzal, † à Paris.
10. Le lieutenant-général duc de Narbonne-Lara, grand d'Espagne de première classe, † à Paris.
14. Le cardinal Cappellati (Benedetto), ancien gouverneur de Rome, † à Rieti.
... Le Lieutenant-général Vilatte (Eugène-Casimir), ancien gouverneur de la 3e division militaire, † à Nancy. Il était né à Longwy.
16. Le prince royal de Belgique, † au château de Laeken, près de Bruxelles. Il était né le 24 juillet 1833.
20. Le général Lafayette (Gilbert-Motier), membre de la Chambre des députés, † à Paris. Il était né à Chavaniac en Auvergne, le 1er septembre 1757. (*Voyez* l'Histoire pages 253 et 669.)
21. Cuiller-Perron (Pierre-François), ancien général des armées de l'empereur des Mogols, † à sa terre du Fresne (Loir-et-Cher). Il était né vers 1752.
23. Le baron Lefaucheux, ancien préfet, membre du corps législatif sous l'empire, † à Pont-à-Mousson. Il était né à Verdun en 1752.
26. Legraverend, savant jurisconsulte, ancien député, président de chambre à la cour royale de Rennes, † dans cette ville.
2. Juin. Eschassériaux (Camille), député, † à Saintes, âgé de 33 ans.
29. Choron (Alexandre-Étienne), savant musicien, auteur de plusieurs ouvrages sur la théorie de son art, † à Paris. Il était né à Caen, le 21 octobre 1772.
3. Juillet. De Champagny, duc de Cadore, pair de France, ancien membre de l'Assemblée constituante, ministre de l'intérieur et

des affaires étrangères sous l'empire, † à Paris. Il était né en 1756.
... Le général d'Arbaud-Mison, † à Aix.
8. Le cardinal Frosini (Antonio), † à Rome. Il était né le 8 septembre 1751.
18. Hemery, doyen des conseillers à la cour royale de Paris, † dans cette ville, âgé de 91 ans.
20. Le cardinal Pollotta (Antonio), † à Rome. Il était né à Ferrare le 23 février 1770.
21. Dufour-Dubessan, ancien député, † à Bordeaux, âgé de 59 ans.
25. Coleridge (Samuel Taylor), poète anglais, † près de Londres. Il était né dans la paroisse de Saint-Mary Ottery (Devonshire), le 30 décembre 1772.
4. Aout. Le baron Delattre, successivement député à l'Assemblée constituante, au conseil des Cinq-Cents, au Corps législatif, dont il était président en 1803, à la Chambre des représentans de 1815, ancien préfet, † à Abbeville, âgé de 82 ans.
? Le comte de Montesquiou Fezensac, pair de France, † à Bessé (Sarthe).
7. Jacquard (Joseph-Marie), célèbre mécanicien, † à Oullins, près de Lyon, âgé de 82 ans.
... Le lieutenant-général comte Leval, grand officier de la Légion-d'Honneur, † à Paris.
... Le comte Ghysbert de Hogendorp (Charles), ancien ministre des affaires étrangères de Hollande, † à la Haye. Il était né à Rotterdam, le 27 octobre 1762.
17. Le baron Richard, ancien membre de la Convention, préfet sous l'empire, † à Saintes, âgé de 73 ans.
18. Corne, ancien membre du Corps législatif, † à Arras.
? Ferrand (Anthelme), ancien membre de la Convention et du conseil des Cinq-Cents, † à Belley (Ain), âgé de 76 ans. Il était né à Arandas.
31. Harding, astronome allemand, † à Gœttingue.

4 Septembre. Dona Maria-Francisca de Bragance, épouse de don Carlos, infant d'Espagne, † à Alverstoke-rectory, près de Portsmouth. Elle était née le 12 avril 1800.
13. Le baron Fauchet (Jean-Antoine-Joseph), ancien préfet sous l'empire, commandeur de la Légion-d'Honneur, † à Paris. Il était né à Saint-Quentin le 31 août 1761.
... Le comte Cornudet (Joseph), pair de France, † à Paris. Il était né en 1775.
14. Giobert (Joseph), savant chimiste italien, † à Turin.
16. Arnault (Antoine-Vincent), secrétaire perpétuel de l'Académie Française, † à.... près du Havre. Il était né à Paris, le 22 janvier 1766.
18. Marin, statuaire, † à Paris, âgé de 75 ans.
... Levasseur, ancien député de la Sarthe à la Convention nationale, † au Mans, âgé de 87 ans.
21. D'Humières, archevêque d'Avignon, † dans cette ville. Il était né le 8 septembre 1753, à Aurillac.
24. Don Pedro d'Alcantara, ex-empereur du Brésil, ex-roi de Portugal, régent de ce royaume, † au château de Queluz à Lisbonne, où il était né le 12 octobre 1798. (*Voyez* l'Histoire, page 574.)
25. Mannert (Conrad), historien allemand, † à Munich, âgé de 78 ans.
29. Le duc de Saxe-Altembourg, † à Hummelshuyn, près de Kahla, âgé de 72 ans.
1er Octobre. Le comte Giraud, auteur dramatique italien, † à Naples, âgé de 58 ans.
? de Figarol, premier président de la cour royale de Pau, † à sa campagne près de Tarbes, âgé de 78 ans.
2. Le général Rousseau, commandant le département de la Vendée, † à Bourbon-Vendée, âgé de 62 ans.
4. Chilaud de la Rigaudie, ancien président d'âge de la Chambre des députés, conseiller honoraire à la

cour de cassation, † à Paris, âgé de 80 ans.

8. Boieldieu (Adrien-François), célèbre compositeur de musique, auteur des partitions de *Jean de Paris*, de *Ma tante Aurore*, de *Beniowski*, du *Nouveau seigneur de village*, des *Voitures versées*, de *la Dame Blanche*, † à sa campagne de Jarcy près de Brie-Comte-Robert. Il était né à Rouen le 16 décembre 1775.

13. Vassal (Jacques-Claude-Roman), ancien président du tribunal de commerce de Paris, ancien député de la Seine, † à Paris.

? Le marquis de Fontenay, ancien député, † à Paris.

? Leroux du Châtelet, ancien député du Pas-de-Calais, † à sa résidence de Rœux.

18. Langlet, président de chambre à la cour royale de Douai, ex-membre du conseil des Anciens, auteur de plusieurs ouvrages, † à Douai, âgé de 77 ans.

... Le duc Albert de Mecklembourg-Schwerin, petit-fils du duc régnant, † au château de Ludwigslust.

19. Pagès (Barthélemy), ex-procureur-général, président honoraire de la cour royale de Riom, † dans cette ville.

20. Feth-Aly, shah de Perse, † à Ispahan, après un règne de 38 ans.

21. Le général Fornier d'Albe, † à Paris, âgé de 65 ans. Il était né à Nîmes.

24. Le comte de Winzengerode, ancien ambassadeur de la cour de Westphalie en France, ministre-d'état de Wurtemberg, † à Stuttgardt, âgé de 82 ans.

27. Le général Desaix, † à sa campagne près de Thonon.

28. Le lieutenant-général vicomte Vionnet de Maringoné, † à Paris.

... Saint-Prix, ancien acteur du Théâtre-Français, † à Paris.

29. Le cardinal Zurla, vicaire du pape et préfet de la congrégation des Etudes, l'un des plus savans cardinaux de l'église romaine, † à Naples.

30. Hussein, ex-dey d'Alger, † à Alexandrie (Egypte), où il s'était retiré, après ses courses en Europe, pour vivre paisible et livré tout entier à l'exercice de la dévotion musulmane.

1er NOVEMBRE. Dubois du Bais, ancien membre de la Convention et du sénat, † à Cambremer, âgé de 91 ans.

2. Le comte de Masen, ministre des finances de Prusse, † à Berlin.

3. Le comte de Vaudreuil (Alfred), ministre plénipotentiaire de France à Munich, † dans cette ville, âgé de 34 ans.

7. Marcoz, ancien membre de la Convention, docteur médecin, homme de lettres et astronome, † à Lyon.

9. Le comte de Contades, pair de France, † à Angers, âgé de 80 ans.

10. Le comte Spencer, pair d'Angleterre, ancien premier lord de l'amirauté, † à sa terre d'Althorp, dans le Northamptonshire. Il était né le 1er septembre 1758.

11. Hérard, ancien membre de la Convention nationale et de la Chambre des représentans dans les cents jours, † à Falmouth, état de Virginie, âgé de 80 ans.

12. Le landgrave de Hesse Rothenbourg (Victor Amédée), † à Tembowilh.

16. Kœchlin (Jacques), ancien député du Haut-Rhin, † à Mulhausen.

22. Le lieutenant général comte de la Ferrière (Louis Marie l'Évêque), pair de France, † dans sa terre de Valery.

25. D'Ornay, membre de l'académie des sciences, belles-lettres et arts de Rouen, † à Saint-Georges. Il était né le 23 août 1729, et avait par conséquent 105 ans, 3 mois et 2 jours.

29. Avoyne de Chantereine (Victor), ancien député, conseiller à la cour de cassation, † à Paris. Il était né à Cherbourg en 1762.

30. Le comte Benoist, ancien ministre d'état, ancien député, † à Paris, âgé de 77 ans.

... Dugas-Montbel, député, mem-

bre honoraire de l'académie des Inscriptions et Belles-lettres, † à Paris.

... S. A. R. le duc de Gloucester, † à Bagshotpark. Il était né en 1770.

3 Décembre. Le cardinal Albani, légat apostolique d'Urbin et de Pesare, † dans cette dernière ville. Il était né à Rome le 13 septembre 1750, et avait été créé cardinal par le pape Pie VII, en 1801.

? Le comte de Brosses, ancien préfet, ancien conseiller d'état, † à Paris.

6. Irving (Edward) célèbre prédicateur anglais, † à Glascow, âgé de 43 ans.

7. Parseval de Grandmaison, membre de l'Académie Française, † à Paris, âgé de 75 ans.

? Zingarelli, compositeur de musique, auteur de *Roméo et Juliette*, † à Naples.

18. De Canouville, pair de France, † à Paris.

? Kessner, ancien caissier central du trésor à Paris, fugitif par suite du déficit laissé dans sa caisse, † à Londres.

20. L'abbé de la Chapelle, ancien aumônier de quartier de Louis XVIII et de Charles X, ancien directeur des affaires ecclésiastiques sous le ministère de l'évêque d'Hermopolis, ancien conseiller-d'état, † à ......, âgé de 77 ans.

29. Fournier de la Contamine, évêque de Montpellier, † dans cette ville. Il était né à Gex, le 27 décembre 1760.

... Malthus, célèbre économiste anglais, † à Bath.

? Niemojewski (Vincent), nonce polonais, † à Moscou. (*Voyez* l'Histoire, p. 418.)

TABLE DES CHAPITRES.

DEUXIÈME PARTIE. — HISTOIRE ÉTRANGÈRE.

TABLE DE L'APPENDICE.

DOCUMENS HISTORIQUES. — Ire PARTIE.

HISTOIRE DE FRANCE.

DOCUMENS HISTORIQUES. — IIe PARTIE.

HISTOIRE ÉTRANGÈRE.

CHRONIQUE.

FIN.

